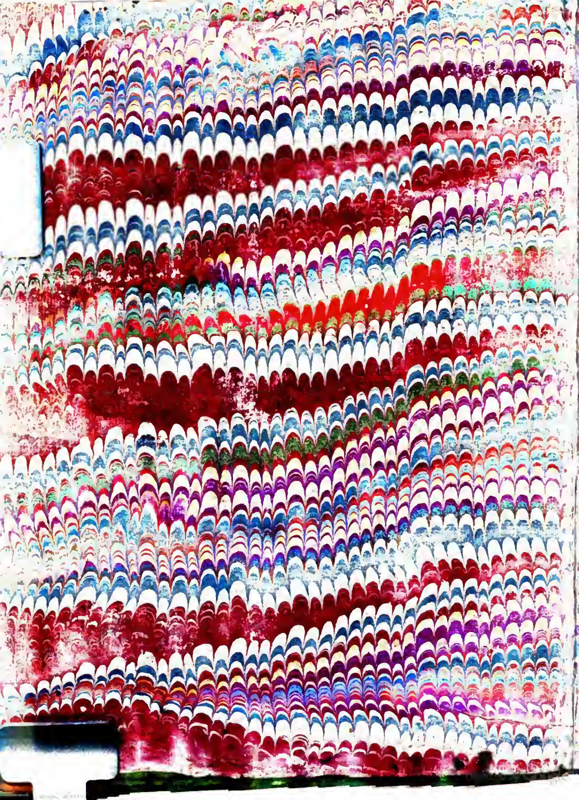




HISTOIRE DU LIVRE

DES

RÉFLÉXIONS MORALES

SUR LE

NOUVEAU TESTAMENT

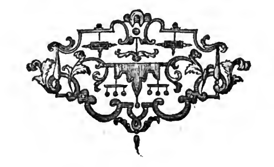
ET DE LA

CONSTITUTION

UNIGENITUS

TROISIÉME PARTIE

qui comprendra le Pontificat d'Innocent XIII.



M. DCC. XXXI.

AVANT-PROPOS



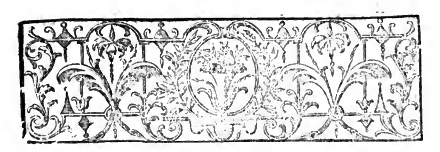
Ous avons conduit la seconde Partie de cette Histoire jusqu'à la mort du Pape Clement XI. auteur de la Constitution *Unigenitus*; & nous y avons exposé, autant que nous avons pû en avoir de connoissance, les suites de l'Appel au futur Concile, & l'Accomodement conclu en France en 1720. Ces deux grandes affaires méritoient un détail étendu, & elles ne nous ont pas permis d'avancer autant que nous l'aurions souhaité. Le Pontificat d'Innocent XIII. qui va faire la matiere de cette troisiéme Partie, ne nous présentera pas de si grands événemens; & nous nous arrêterons beaucoup moins aux extraits des écrits qui ont paru en grand nombre, pour arriver plûtôt au Pontificat de Benoît XIII. sous lequel l'affaire de la Constitution a pris une nouvelle face, & causé de plus grands mouvemens. Ce qu'on remarquera facilement dans ce que nous avons à dire, c'est que rien ne pouvoit être plus nuisible à la cause des Appellans, que l'Accomodement de 1720. Obligés de s'élever d'un côté contre le Card. de Noailles, dont ils se sont vûs abandonnés, & de combattre de l'autre contre les purs Acceptans, ils n'ont plus trouvé d'appui ni de protection de la part des hommes; & la Cour de France, qui se flatoit de tout assoupir par l'accommodement, leur à fait éprouver des rigueurs contre lesquelles ils n'ont pû se soutenir que par un grand courage, & une pleine conviction qu'ils combattoient & qu'ils souffroient pour la vérité. Ce courage a été tel, que, diminuant tous les jours pour le nombre, & ayant contre eux toutes les puissances de la terre, on n'a pû les reduire au silence, & on les a vû parler, agir, & souffrir avec plus de liberté & de force que jamais.

On verra aussi, que le Cardinal de Noailles, en se séparant des Appellans, a perdu toute sa force & toute la gloire que ses démarches précedentes lui avoient acquise. Les fruits qu'il esperoit de son Accommodement, se sont évanouis; les paroles qu'on lui avoit données, sont demeurées sans effet; toutes les conditions du traité ont été violées; son crédit à la Cour est entiérement tombé, & il n'a jamais pû ni satisfaire ses ennemis, ni jouir de la paix qu'il avoit si ardament désirée, & achetée à un si haut prix. Après avoir accepté, il n'a pas été moins odieux aux zélés partisans de la Bulle qu'auparavant, & ils ont continué de le mépriser, & de l'insulter avec la même fureur; en sorte qu'il s'est trouvé presque seul entre les deux partis opposés. Il est vrai qu'il n'a pas été long tems sans reconnoître qu'on l'avoit trompé, & sans rendre son cœur & son estime à ceux qui ont persisté constament dans leur Appel. Mais ayant compris qu'il n'avoit rien à espérer du Pape Innocent XIII. & que la Cour de Rome se déclaroit de plus en plus contre son accomodement, aussi-bien que la Cour de France; il n'a plus fait que de foibles & inutiles efforts sous ce Pontif-

cat, & on l'a vû baisser de jour en jour, & se réduire presque à voir le mal & en gémir, sans pouvoir l'empêcher, ni y remédier. Il est vrai, qu'il a repris, pour ainsi dire, de nouvelles forces sous le Pape Benoit XIII. mieux disposé pour lui & pour la saine doctrine, mais avec peu de succès; & c'est ce que nous reserverons pour la IV. Partie de cette Histoire.

Il n'y a donc eu que les acceptans seuls, qui aient gagné dans l'accomodement de 1720. & la suite a fait voir que les chefs de ce parti agissoient en bons politiques en y entrant, quoiqu'ils parussent se départir en quelque chose de leurs principes. Ils prévoyoient que la Cour, dont ils favorisoient les vûes, se tourneroit de leur côté, & qu'il ne leur seroit pas difficile de reprendre en peu de tems le terrain qu'ils sembloient abandonner. Ils toléroient dans le Cardinal de Noailles, une acceptation relative; mais ils ne l'approuvoient pas. Ils prétendoient même, en vertu des clauses qu'ils y avoient fait insérer, qu'elle étoit pure & simple; & après en avoir fait ainsi un problême, ils se réservoient de la faire déclarer insuffisante par le Pape, & de ne plus s'en contenter eux-mêmes. Ceux de ce parti qui firent difficulté, ou qui refuserent même de souscrire à l'accomodement, n'entendoient pas si bien leurs intérêts, & on ne peut sur tout qu'être surpris de la violence avec laquelle on s'éleva contre l'accomodement, & en particulier contre M. l'Evêque de Soissons qui y avoit eu beaucoup de part, dans des écrits que le public attribua aux Jésuites. Ces habiles politiques auroient dû, ce semble, mieux sentir tout ce qu'ils gagnoient dans ce traité, & ménager d'avantage ceux qui y avoient le plus travaillé pour eux. Mais ce qu'ils ne voyoient pas, ou peut être ce qu'ils faisoient semblant de ne pas voir alors, s'est manifesté dans la suite; & assûrément dans les circonstances où l'on étoit en 1720. rien ne pouvoit être plus avantageux à la Cour de Rome & aux Acceptans, ni porter un plus rude coup aux Appellans, que l'accomodement tel qu'il fut conclu. La suite de cette Histoire en sera une preuve bien convaincante.





HISTOIRE
DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS

TROISIEME PARTIE

qui comprendra le Pontificat d'Innocent XIII.

PREMIERE SECTION

§. I.

Lettre du Sacré Collége au Cardinal de Noailles. On donne l'Abbé de Tencin pour Conclaviste au Cardinal de Bissi. Procès que cet Abbé perd au Parlement. Discours de l'Ambassadeur de l'Empereur au Prince Régent. Le Cardinal Paulucci est sur le point d'être fait Pape; le Cardinal d'Althan, lui donne l'exclusion de la part de l'Empereur. Assemblée de Sorbonne du Primâ mensis *d'Avril. Discours du Syndic; Conclusion de la Faculté. Mandement de M. d'Auxerre sur la mort du Pape; Mandement de Reims sur le même sujet. Priere pour demander à Dieu un bon Pape. Tentative de M. d'Amiens auprès de l'Abbé de S. Acheul. Projet de Lettre Pastorale de ce Prélat.*

LOrsque le Pape est mort, il est d'usage que les Cardinaux qui se trouvent à Rome, écrivent circulairement aux Cardinaux qui en sont absens, pour les inviter à venir au Conclave, où se doit faire l'élection d'un nouveau Pape. Selon cet usage, Clement XI. étant mort, il fut résolu dans une Assemblée des Cardinaux, qu'on écriroit au Cardinal Alberoni, à qui ce Pape avoit entrepris de faire le procès sur les instances de la Cour d'Espagne, &

dont on disoit que le Chapeau étoit destiné pour l'Abbé du Bois, dont Monsieur le Duc d'Orleans vouloit faire un Cardinal Ministre, lorsque le Roi seroit majeur. Pour ôter tout sujet de crainte au Cardinal Alberoni, on lui envoya un sauf-conduit, qui vaudroit encore dix jours après l'élection du nouveau Pape; & en effet il vint à Rome, & son affaire fut assoupie sous le Pontificat suivant.

Il se présenta une autre difficulté par rapport au Cardinal de Noailles, que les créatures de Clement XI. regardoient toujours de très-mauvais œil, malgré son acceptation de la Bulle. Tout le monde convenoit qu'il falloit lui écrire; mais il y eut du débat touchant la maniere dont la Lettre seroit dressée. Les Cardinaux de la Congrégation du Saint Office vouloient qu'on y fit mention des Bulles qui ordonnent que tous les Cardinaux, & même ceux qui sont excommuniés, soient convoqués par le Conclave; & le Cardinal del Giudicé fut un des plus ardens pour cet avis, par lequel il auroit paru que le sacré Collége regardoit le Cardinal de Noailles comme excommunié; néanmoins il passa à la pluralité des voix qu'on lui écriroit comme aux autres, & qu'on ne feroit aucune mention de ces Bulles.

Mais, quoique invité, ce Cardinal n'eut aucune envie d'aller à Rome, & la Cour de France ne le pressa point là-dessus. Le Cardinal de Gesvres en fut aussi dispensé; & comme le Cardinal de Rohan étoit déjà parti, il ne restoit plus en France que les Cardinaux de Bissi, de Polignac, & de Mailly, qui pussent faire ce voyage. Ce dernier devoit partir, & il avoit même déjà reçû du Roi une somme de cinquante mille livres pour son voyage; mais la fistule dont il se trouva attaqué, & pour laquelle il fallut lui faire une opération, qui le mit en grand danger, ne le lui permit pas. Le Cardinal de Polignac n'y alla pas non plus, à cause, disoit-on dans le tems, des dettes qu'il avoit contractées à Rome, & qu'il n'étoit pas en état de payer.

Il n'y eut donc que le Cardinal de Bissi qui pût faire le voyage, & Monsieur le Régent l'obligea de prendre pour Conclaviste l'Abbé de Tencin, très-connu dès-lors, par ses liaisons avec le fameux Law, & la part qu'il avoit prise à son systême, mais qui s'est fait connoître encore davantage, depuis qu'il a été Archevêque d'Embrun. Le Prince avoit des vûes sur cet Abbé; il vouloit le laisser à Rome chargé des affaires du Roi, lorsque Monsieur Laffiteau Evêque de Sisteron seroit revenu en France; & de plus, comme il avoit chargé le Cardinal de Bissi de solliciter vivement le Chapeau pour l'Abbé du Bois, il étoit bien aise d'avoir à Rome un homme propre à veiller sur ses démarches, & à le faire agir conformément à ses instructions; & il avoit trouvé ce talent dans l'Abbé de Tencin.

Voici ce que nous trouvons à son sujet dans les nouvelles publiques du tems: (Gazette d'Amsterdam du 15. Avril 1721.)

« On a jugé au Parlement le » 3. Avril un procès pour un Bé» néfice qui fait grand bruit..... » Il s'agissoit dans cette cause du » Prieuré de Merlou...... L'Ab» bé de Tencin & son neveu; le

disputoient

disputoient à l'Abbé Veissiere, « qui avoit été maintenu en possef- « sion par un jugement des Re- « quêtes du Palais, en vertu des « provisions de Cour de Rome qu'il « avoit obtenues de ce Prieuré, « comme vacant par la mort du « dernier titulaire. L'oncle avoit ap- « pellé de ce jugement, voulant a- « voir le Prieuré pour lui, en ver- « tu d'une prétendue union à son « Abbaye de Vezelai : & dans la « crainte de perdre son procès une « seconde fois, il avoit fait interve- « nir à son secours le sieur de Ten- « cin, son neveu, (à qui il avoit « cy-devant conféré ce Bénéfice se- « cretement,) pour le réclamer en « cas de besoin, en vertu de la col- « lation de son oncle. Le Parle- « ment, aprés un mur éxamen a « donné, sur les Conclusions de « Monsieur de Lamoignon Avocat « Général, un Arrêt solemnel, qui « a passé tout d'une voix en faveur « de l'Abbé Vaissiere, & qui con- « damne l'Abbé de Tencin à l'a- « mende & aux dépens. Les Mé- « moires respectifs des Avocats qui « ont défendu la cause dans trois « audiances, ont été imprimés chez « Colombat & chez le Mercier. « L'Abbé de Tencin est parti pour « Rome avec le Cardinal de Bissy, « la veille du jugement. » Nous verrons cette affaire relevée dans le Concile d'Embrun en 1727. & M. de Tencin recusé sur ce fondement, comme coupable de simonie confidentiaire.

Une Lettre de Paris du 7. Avril portoit, que le Baron de Benterieder Ministre de l'Empereur, avoit été voir M. le Régent de la part de Sa Majesté Imperiale pour lui dire, que l'Empereur ne souhaitoit rien tant que de contribuer en tout ce qu'il pourroit, pour procurer à l'Eglise un Pape qui fût au goût de toutes les Couronnes; & en particulier qui fût capable de donner la paix à l'Eglise, & de faire cesser toutes les contestations: & qu'il ne doutoit pas que Son Altesse Royale ne fit de son côté tout ce qu'elle pourroit pour parvenir à une fin si désirable. Mais la Lettre ne donnoit point cette nouvelle pour certaine.

Cependant à peine les Cardinaux étoient entrés dans le Conclave au nombre seulement de 29. qu'on fut sur le point d'avoir pour Pape le Cardinal Paulucci, Secretaire d'Etat sous Clement XI. dominé comme lui par le Cardinal Fabroni, & fort ami des Jésuites. La faction du Cardinal Albani, neveu du défunt Pape, avoit jetté les yeux sur Paulucci; & la partie étoit si bien liée, que dès les premiers scrutins, il ne s'en fallut que deux voix que ce Cardinal n'eût le nombre suffisant pour être Pape, & encore on prétend que les Cardinaux de Rohan & Bentivoglio, lui avoient promis les leurs, & que l'affaire étoit finie, s'ils fussent entrés au Conclave le jour qu'on les y attendoit. Mais n'étant arrivés que le landemain, le Cardinal d'Althan Ministre de l'Empereur eut le tems de rompre cette intrigue. Il se plaignit d'abord hautement de la précipitation avec laquelle on procédoit à l'élection du Pape, sans donner le tems aux Cardinaux absens d'arriver & d'y concourir; & enfin il donna l'exclusion au Cardinal Paulucci de la part de l'Empereur. On donnoit pour raison de cette exclusion, le mécontentement de l'Empereur contre le Marquis Paulucci, frere de ce Cardinal,

dans le tems des brouilleries de la Cour de Vienne avec celle de Rome : & on dit que, depuis, le Cardinal de Rohan ayant fait tous ses efforts auprès du Cardinal d'Althan pour faire lever cette exclusion, il ne put y réussir. Ce coup ayant manqué, l'élection du Pape ne put se faire que dans le mois de Mai, comme nous le verrons ; mais nous avons à parler auparavant de ce qui se passa en France pendant la vacance du S. Siege.

La nouvelle de la mort de Clement XI. étant arrivée en France, Monsieur Jollain, Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, en prit occasion de faire un discours dans l'Assemblée du *Primâ mensis* d'Avril, que nous croyons devoir insérer ici en son entier.

Discours de Monsieur Jollain, Syndic de la Faculté de Théologie, prononcé en Sorbonne, dans l'Assemblée du Primâ mensis d'Avril, à l'occasion de la mort du Pape Clement XI.

« IL n'y a personne parmi vous, » MM. qui n'ait appris la triste » nouvelle de la mort presque subite » de Notre Saint Pere le Pape. Quoi- » que sa santé fût depuis long-tems » mauvaise, il sembloit cependant » depuis peu de mois avoir recou- » vert des forces pour fournir une » carriere de plusieurs années. S'il » est juste que tous les fidéles ad- » dressent leurs prieres à Dieu pour » le successeur de saint Pierre, soit » pendant sa vie, soit aprés sa mort ; » Vous, Messieurs, qui formez un » corps si distingué par son amour » pour le saint Siege, à combien plus » forte raison devez-vous vous porter » à remplir à l'égard de Clement XI. » ce devoir religieux par des prieres » publiques, & particulieres. Faites » donc à ce Pontife une pompe fu- » nébre, & indiquez des prieres; » & que ces prieres soient accom- » pagnées de tant de ferveur & de » solemnité, qu'elles soient capables » de fermer la bouche à ceux qui pu- » blient contre vous des accusations » calomnieuses, comme si vous aviez » manqué de respect pour le saint » Siége, lorsque la foi mise dans le » dernier péril, vous a forcés de » réclamer l'autorité du Tribunal » de l'Eglise, dont vous persistez à » demander le jugement. C'est de » cette opinion qu'on a témeraire- » ment conçûe contre vous, qu'ont » coulé comme de leur source, » tant de Décrets & de menaces » de la Cour de Rome, où l'on » ne reconnoit pas la clémence que » l'on auroit dû attendre du Saint » Pere. Mais ce sont aussi ces trai- » temens injustes qui doivent vous » porter avec encore plus d'ardeur, » à addresser vos vœux au Dieu » des vivans & des morts en fa- » veur de Clement XI. & il faut » que ces vœux soient si publics & » si éclattans, que tout l'Univers, » s'il est possible, sache que vous » sçavez combattre partout pour la » vérité, sans que votre charité » s'affoiblisse, même à l'égard de » ceux qui vous maltraitent injuste- » ment.

» Un nouveau motif, également » pressant, vous sollicite à redou- » bler vos prieres : C'est l'élection » d'un nouveau Pape. Demandez » donc à l'Esprit saint, qu'il ins- » pire aux Cardinaux, qui vont » s'assembler en son nom, de choi- » sir un Pontife capable de remé- » dier par sa prudence, aux maux » de l'Eglise que nous éprouvons,

& de détourner par son autorité, d'autres maux encore plus « grands que nous craignons : Un « Pape, qui connoisse les Canons « & les loix saintes de l'Eglise, « dont vous ne vous êtes point é- « cartés, & dont vous ne vous « écarterez jamais, & qui s'atta- « che à les faire observer : Un Pa- « pe, qui sache le prix de cette « constance que vous avez fait pa- « roitre jusques à présent pour la « défense de la vérité, & qui, « loin de la juger contraire à son « autorité, l'aime, l'approuve, & « la protége, persuadé qu'elle n'a « pour objet, que la conservation « de la Foi, de la Religion, & « même des droits légitimes du S. « Siége : Un Pontife enfin, qui « comble vos vœux, en entrant « dans la voye que Jesus-Christ a « établie, pour maintenir l'inté- « grité de la Foi & des mœurs, « que l'Eglise a constament suivie « dans tous les siécles qui nous ont « précédés, & que les plus ex- « cellens d'entre les Pontifes Ro- « mains, ont recherchée avec ar- « deur, procurée avec zéle, & « conduite heureusement au terme. »

Ce discours, par lequel il paroissoit si clairement, que la Faculté persistoit dans son Appel, & qu'elle n'étoit aucunement disposée à entrer dans l'accommodement, fut reçû avec applaudissement par la multitude des Docteurs. Mais afin que l'on ne pût pas le regarder comme n'exprimant que les sentimens particuliers du Syndic, Monsieur Duquesne, premier opinant, fut d'avis que la Faculté ordonnât un service solemnel, pour le repos de l'ame de Clement XI. & qu'elle fit inscrire le discours du Syndic dans ses Registres, comme un nouveau témoignage de ses propres sentimens & des dispositions réelles de tout le Corps, par rapport à l'affaire de la Constitution.

Quelques Docteurs Molinistes firent leurs représentations, en opinant à leur tour, & dirent que ce n'étoit pas l'usage de la Faculté, de faire de semblables services à la mort des Papes, & qu'ils doutoient que cela fût à propos, dans les circonstances présentes. D'autres firent encore plus de difficulté, sur l'enregistrement du discours du Syndic, prétendant que cela étoit contraire au silence imposé par la Déclaration du Roi. Mais ce fut précisément ce qui le fit demander à beaucoup de Docteurs, pour faire connoître par là, qu'ils persistoient dans leur Appel. Monsieur de la Pierre, du nombre des Docteurs exclus par la Faculté, & nouvellement rentré par ordre du Roi, dit en opinant à son tour, qu'avant que d'ordonner un service pour le feu Pape, il faudroit commencer par donner des preuves de son obéissance à ses Décrets.

Le Syndic l'interrompit, & lui soutint que la Faculté n'avoit jamais manqué à l'obéissance qui est dûe au Pape selon les Canons, & il demanda Acte à la Faculté de cette déclaration. La Conclusion formée sur la très-grande pluralité des suffrages, porte : « Qu'il soit fait « un service pour le défunt Pape « Clement XI. le Jeudi suivant, « dans l'Eglise de Sorbonne : Que « le discours du Syndic soit ins- « crit dans les Registres de la Fa- « culté, & qu'il lui soit donné « Acte, de la déclaration publique « qu'il a faite, que la Faculté n'a « jamais manqué à l'obéissance dûe « & prescrite par les Canons, à «

l'égard du S. Siége & du Souverain Pontife. »

Nous verrons bientôt les suites qu'eut cette Conclusion.

L'éxemple de la Faculté fut apparament ce qui engagea Monsieur l'Evêque d'Auxerre, a donner un Mandement datté du 10. Avril, par lequel il ordonne une Messe solemnelle dans toutes les Eglises de son Diocèse pour le défunt Pape.

« Quoique nous ayons été forcés, dit-il, pour conserver sans » altération le dogme de la foi, les » régles de la morale, les droits sacrés de l'Episcopat, & les libertés de l'Eglise Gallicane; d'appeller de quelques-uns de ses Décrets, & de recourir au Tribunal souverain de l'Eglise, dont » nous attendons le jugement, en » paix & avec soumission; nous ne » nous sommes jamais éloignés du » profond respect que nous lui devions, ni de l'obéissance prescrite » par les saints Canons. »

A ce motif M. l'Evêque d'Auxerre en joint un autre encore plus pressant, qui est de demander à Dieu un digne successeur de S. Pierre.

« Vous connoissez comme nous, » dit-il à son Clergé, les troubles » qui agitent l'Eglise; vous en craignez les suites, & vos cœurs n'y » sont pas moins sensibles que le » nôtre. Unissons-nous donc, pour » obtenir de Dieu un homme plein » de foi, rempli du saint Esprit, » puissant en œuvres & en paroles, » fidéle imitateur de la douceur, » de la charité & de la sollicitude » du Prince des Apôtres; un Pontife qui se regardant comme interpréte de la loi de Dieu, dépositaire de la tradition, défenseur de la verité, s'oppose à toutes nouveautés profanes, & conserve la foi dans son intégrité, » la morale dans toute sa pureté, » & la discipline, dans toute son » éxactitude; un Pasteur enfin, » qui, instruit par le divin modéle de l'humilité, *qu'il n'est pas venu pour être servi, mais pour servir*, se prête aux différens besoins de ses freres, pour les gagner tous à celui qui a donné » son sang pour eux, & par là, » soutienne l'auguste qualité de Vicaire de Jesus-Christ. » Ce Prélat faisoit ainsi connoître de plus en plus au public, qu'il persistoit dans son Appel, & dans son éloignement pour l'accommodement.

Le Pere du Vau Abbé de Landeve, donna aussi un Mandement sur le même sujet, en qualité de Grand-Vicaire de Reims; mais dans des sentimens bien différens de ceux de Monsieur l'Evêque d'Auxerre. Il y faisoit l'éloge du deffunt Pape, en ces termes: « On peut avec » autant de verité, louer Clement » XI. que saint Jerome a loué Damase, Anastase, & Innocent I. » & tout ce que les anciens auteurs ont dit des Pontifes, dont » ils dépeignent le caractere, convient parfaitement à celui dont » nous pleurons la mort, & dont » tout fidéle auroit voulu prolonger la vie, parce qu'il mérite la » vénération du monde entier, & » celle de la postérité la plus reculée. » De ces éloges généraux, le Mandement descend dans l'affaire particuliere de la Constitution. On y entreprend de faire passer le cri général qui s'est élevé en France contre cette Bulle, dès qu'elle y a parue, pour le *frémissement de l'herésie*. On y déclare, que Dieu avoit donné à Clement XI. *un pouvoir plein de régler la morale, & que*

sa

sa doctrine sera toujours la régle de notre foi. Enfin, on dit dans le dispositif même du Mandement, que Clement XI. *a gouverné l'Eglise avec l'applaudissement de tous les Catholiques attachés à la vraie foi.* Ce Mandement étoit datté du 10. Avril, & l'Abbé de Landeve le fit publier le jour même de Pâques, comme pour forcer les Curés Appellans de se déshonorer eux-memes au milieu des SS. Mysteres, dans la plus grande solemnité de l'année, ainsi que s'en sont plaint les Ecclésiastiques de Reims en renouvellant leur Appel; ou pour avoir de quoi les inquiéter, s'ils refusoient de publier.

Le même Grand Vicaire écrivit une Lettre en datte du 11. Mai, à MM. les Curés du Diocèse qui devoient s'assembler pour les Calendes dans le cours du même mois. Dans cette Lettre, après divers avis donnés aux Curés, on dit: « Le Rituel veut qu'aux Calendes on lise les Ordonnances envoyées pendant l'année, & qu'on ne manque pas d'y publier les nouveaux Mandemens. Il faudra y lire le dernier qui prescrit des prieres pour le Pape défunt: Puis la Lettre ajoute: Nous renouvellons la défense de choisir pour Prédicateur, pour Célébrant, pour Diacre, pour Soûdiacre, pour Chantre, & pour aucune fonction de la Procession & de la Messe solemnelle des Calendes, aucun Curé & aucun Ecclésiastique Appellant du dernier décret dogmatique de N.S.P. le Pape Clem. XI. d'heureuse mémoire. » Telle étoit l'attention de l'Abbé de Landeve à humilier les Appellans, & à procurer à ses Mandemens contre eux la publication la plus solemnelle.

On publia dans le même tems un petit Ecrit imprimé sous ce titre: *Priere pour demander à Dieu un bon Pape.* On y demande d'abord à Jesus-Christ qu'il défende ses droits contre les entreprises des hommes, qu'il se rende maître d'un choix d'où dépend le bonheur ou le malheur d'un si grand nombre de chrétiens; qu'il montre celui qu'il a choisi pour ce redoutable ministere, & qu'ayant en sa main les cœurs de tous ceux qui doivent concourir à un choix si important; il leur fasse connoitre que c'est en son nom qu'ils doivent y travailler, fouler aux pieds toutes les considérations humaines qui peuvent les émouvoir, & garder les régles que l'Eglise animée de son esprit, leur a marquées. Puis on ajoute: « Mais plûtôt, Seigneur, suscitez-vous à vous-même un Pontife fidéle, qui soit selon votre cœur, & qui la conduise par votre esprit......... Un Pontife qui ne compte pour rien, ni la gloire du siécle, ni la puissance temporelle réunie à son Siege, qui ne se laisse point éblouir par l'éclat de sa dignité, enivrer des louanges excessives qu'on lui donne, ni séduire par des adulations souvent portées jusqu'au sacrilége & à l'impiété..... Que, destiné par vous à remplir la place de S. Pierre, il soit l'héritier de ses vertus, ainsi que de son Siége, le digne successeur des SS. Papes...qui ont gouverné son Eglise avec tant de sagesse & de lumiere, de douceur & de charité.... Que le zéle de votre maison sainte le dévore pour en chasser les profanateurs; mais aussi que ce zéle soit selon la science, en sorte qu'il ne se serve qu'en tremblant, du glaive si terrible de l'excommunication, que pour retrancher de votre Corps, des membres pourris & cangrénés, & non ces membres vivans & animés de votre esprit, qui ne cessent de vous être le plus étroitement unis, & à l'Eglise par les liens de la foi la plus pure, & de la charité la plus parfaite. »

Delà on passe aux contestations présentes, & on dit: « Faites, ô mon Dieu, que votre Eglise qui est affli-

» gée depuis si long-tems d'une guerre » intestine, recouvre dans ce nouveau » Pape, un Pere tendre & compatis- » sant, qui, touché de la grandeur de » ses maux, essuie ses larmes, & chan- » ge sa tristesse & son deuil en une joie » toute spirituelle, en lui donnant une » solide paix, fondée sur la justice & » sur la vérité. » Enfin on demande à Dieu pour le nouveau Pape, le zéle & la charité nécessaires pour la réunion des schismatiques & des hérétiques, & pour la conversion des infidéles.

Cependant les Prélats Acceptans, qui étoient entrés dans l'accommodement, n'en avoient pas moins de zéle pour la Constitution, & contre l'Appel. M. l'Evêque d'Amiens ayant appris que l'Abbé régulier de S. Acheul de cette ville étoit dangereusement malade, alla le voir, pour tâcher de gagner cette ame à Dieu. Après avoir congédié les personnes qui étoient dans la chambre du malade, il commença par l'exhorter à mourir dans la foi catholique; le malade ayant répondu que c'étoit bien là son intention, *il faut donc*, répliqua le Prélat, *révoquer votre Appel; sans cela il n'y a point de salut pour vous.* Le malade recueillit le peu de force qui lui restoit pour dire, qu'il n'avoit jamais cru que la Constitution pût être reçue en bonne conscience, & que d'ailleurs cette affaire n'étant pas décidée, il n'avoit point de nouveau parti à embrasser. Ce discours anima le zéle du Prélat, & il trouva fort étrange qu'on osât dire que l'affaire n'étoit pas décidée, tandis que le Pape, tous ces grands Cardinaux, & tant d'Evêques condamnent les Appellans. Mais comme il s'apperçût du peu d'impression que ses paroles faisoient sur le malade, « J'appréhende » bien, lui dit-il, qu'il n'y ait du res- » pect humain dans votre résistance. » Qu'appréhendez-vous? Est-ce l'im- » probation & les reproches de vos » Religieux? Vous auriez tort de pré- » férer leur approbation à votre salut » éternel. Si vous sçaviez ce que c'est » que de mourir hérétique, vous trem- » bleriez de la crainte des Jugemens de » Dieu. »

Ces fortes exhortations ne faisant que fatiguer le malade sans le toucher, le Médecin entra fort à propos suivi de deux Religieux, & dit que le moment pressoit, & qu'il falloit soulager le malade. Le Prélat qui crût qu'on étoit entré à dessein pour l'interrompre, dit qu'il voyoit bien qu'on prenoit plus de soin de la santé corporelle de M. l'Abbé, que du salut de son ame, & qu'il étoit bien fâcheux de le voir mourir *dans l'hérésie & entre les mains de gens hérétiques.* Le Prieur qui étoit entré, répliqua au Prélat que M. l'Abbé avoit toujours été bon Catholique, qu'il l'étoit encore, & qu'il mourroit de même aussi-bien que ses Religieux, & que l'injurieuse imputation d'hérésie ne leur convenoit pas. *Oui*, dit le Prélat, *on est hérétique, quand on est excommunié comme vous l'êtes.* Puis il fit encore retirer tout le monde, comme ayant quelque chose à dire au malade, quoique pût lui représenter le Médecin. Le combat s'étant engagé de nouveau, l'Abbé fit remarquer au Prélat que tout ce qu'il venoit de dire ne convenoit point avec le Mandement de M. le Cardinal de Noailles, & les explications qu'il avoit lui-même signées. » Il est vrai, répondit M. d'Amiens, » que j'ai reçû les explications de M. » le Cardinal, *mais je déteste son Man-* » *dement, c'est une piéce détestable.* » Le Prélat se retira après cela, sans avoir pû rien gagner, & après avoir refusé sa bénédiction au malade, « parce » qu'elle feroit, dit-il, *vana & irrita.* » En se retirant, il répéta encore qu'on laissoit mourir M. l'Abbé hérétique, & il traita de même les Religieux qui l'accompagnoient. Le Prieur lui ayant représenté qu'il étoit bien douloureux

& bien humiliant pour eux de se voir si indignement traités par S. G. en présence de ses laquais & des domestiques de la maison, & qu'elle employât des termes si injurieux & si peu mesurés, il eût pour toute réponse du Prélat, qu'il souhaiteroit non seulement les humilier, mais encore les dénoncer.

Cette scene se passa le 5 Avril, & on mandoit d'Amiens le 12, que l'Abbé de S. Acheul s'en portoit mieux. On y voit ce que M. d'Amiens pensoit du Mandement d'acceptation du Cardinal de Noailles, & combien il détestoit non seulement l'Appel & le refus d'accepter, mais même l'acceptation relative. Nous croyons devoir rappeller à cette occasion un fait dont nous n'avions pas connoissance, lorsque nous avons parlé, II. Partie, §. LXII. de l'affaire de M. d'Amiens avec le Chapitre de S. Wlfran d'Abbeville, que ce Prélat avoit fait assigner à son Officialité, pour avoir fait des prieres qu'il avoit ordonnées au sujet des calamités publiques, quoiqu'il n'y eût point envoyé le Mandement par lequel il les ordonnoit. M. d'Amiens avoit tenu la même conduite à l'égard de trois Curés de la ville d'Amiens, qui étoient Appellans; sçavoir les Curés de S. Remi, de S. Leu & de S. Pierre. Et comme cette distinction donna lieu à des raisonnemens & à des plaintes, le Prélat voulut en expliquer les raisons par une Lettre Pastorale adressée aux fidéles de son Diocèse, dont nous avons vû le projet, mais qui ne fut point publiée par le conseil de M. le Cardinal de Rohan: car il en fut question avant le départ de ce Cardinal pour Rome, & par conséquent avant la mort de Clement XI.

Il ne sera pas inutile d'en donner ici un petit précis, parce qu'on y verra les dispositions de ce Prélat, & les principes par lesquels il croyoit devoir se conduire. Il dit donc 1°. Que ces Curés Appellans ayant rejetté la Constitution & ses Mandemens, il lui a paru qu'ils vouloient s'établir les juges de ses ouvrages, & qu'ainsi il auroit fait tort à sa dignité, en s'exposant à un second refus de leur part. 2°. Comme ses Mandemens sur la Constitution éxigeoient une entiere obéissance des Pasteurs & des fidéles, sous peine d'excommunication, & qu'ils n'ont ni reçû, ni pû recevoir aucune atteinte d'aucun supérieur, de l'ordre, des degrés, de la jurisdiction Ecclésiastique, les Curés étoient obligés de s'y soumettre, *du moins par provision*, & ne l'ayant pas fait, ils ont encouru l'excommunication. Si le Prélat les a tolérés, c'est par l'amour de la paix & l'espérance de leur retour. Or cette excommunication, quoique cachée dans le for de la conscience, n'en est pas moins véritable devant Dieu, & produit à l'égard des excommuniés, presque tous les effets qu'elle produiroit, si elle étoit dénoncée. « Pouvions-nous, ajoute M. « d'Amiens, en leur demandant des « prieres extraordinaires, les mettre « dans la nécessité d'exercer leur mini- « stere, dans le tems que nous ne les « tolérions dans les fonctions ordinai- « res, qu'avec une extrême répugnan- « ce? C'est néanmoins ce que nous « aurions fait, en leur envoyant notre « Mandement, par lequel nous ordon- « nons de dire des Messes. » Le défaut de dénonciation met les fidéles à couvert des censures qu'ils avoient encourues en communiquant avec eux, mais il ne leur donne pas droit de persévérer dans leur mauvais état, ni au Prélat qui en est parfaitement informé, les Curés lui ayant fait signifier leur Appel par le ministere de sergens, de les autoriser dans leur conduite.

Le Prélat espere après cet éclaircissement que les fidéles d'Amiens ne préféreront pas Garizim à Sion, comme firent les Samaritains schismati-

ques ; mais ils iront faire leurs prieres dans les Eglises où il a ordonné l'exposition du S. Sacrement. Il s'applique à les détromper de l'erreur où ils pourroient être, en regardant ces Curés comme de bons Pasteurs ; & il leur addresse à eux mêmes ces paroles de S. Augustin. *Ut quid vos à totius orbis unitate, nefario schismatis sacrilegio divisistis?* Il est aisé de juger pourquoi M. le Cardinal de Rohan empêcha la publication de cette Lettre Pastorale.

§. II.

Lettre de Cachet au Syndic de Sorbonne. Assemblee du 2. May. Dénonciation du dernier ouvrage de M. de Soissons ; Les Molinistes empêchent la Conclusion. Lettre de M. de la Vrilliere en faveur du sieur Gaillande. Réappellans de Paris éxiles au nombre de dix. Détail sur ce qui regarde ces éxilés. Sentiment du Cardinal de Noailles sur ces éxiles & sur la dénonciation faite en Sorbonne. Nouvelles listes.

LE discours que le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, avoit fait sur la mort de Clement XI. dans l'Assemblée du premier Avril, déplût à la Cour, ou plûtôt au Conseil de Conscience composé de Prélats déclarés pour la Constitution ; & on y trouva encore plus mauvais que la Faculté eût ordonné que ce discours fût inscrit dans ses Registres, parcequ'il devenoit par là un témoignage que la Faculté persistoit dans son Appel, & qu'elle n'approuvoit pas l'accomodement. Sur cela on fit expédier & signifier au Syndic une Lettre de Cachet en datte du 25. Avril par laquelle Sa Majesté lui défend de transcrire ce discours, ni d'en faire aucune mention sur les Registres de la Faculté, sous peine de désobéissance. M. de la Vrilliere écrivit en même-tems à M. Charton Doyen de la Faculté, & du nombre des Docteurs nouvellement rétablis par ordre du Roi, pour lui donner avis du contenu dans la Lettre de Cachet addressée au Syndic.

L'Assemblée de la Faculté s'étant tenue le 2. Mai, le Syndic y fit relire la Conclusion formée dans l'Assemblée du 1. Avril, sans parler de la Lettre de Cachet qu'il avoit reçûe. Mais M. Leuillier Grand-Maitre du College du Cardinal-le-Moine, aussi du nombre des Docteurs nouvellement rentrés, informa la Faculté des Lettres écrites au Syndic & au Doyen, & témoigna sa surprise de ce que ces Lettres n'étoient pas communiquées à la Faculté, qui y avoit un intérêt particulier. Il se plaignit en même-tems de ce que la Conclusion qu'on venoit de relire, ordonnoit l'enregistrement du discours du Syndic, sans que cela eût été requis par le Syndic, ni proposé par le Doyen.

Le Syndic, pour se justifier contre ces plaintes, dit qu'il est vrai qu'il avoit reçû une Lettre par laquelle Sa Majesté défend d'inscrire son discours dans les Registres ; mais qu'il n'en avoit pas parlé, parcequ'elle lui étoit particuliere ; qu'elle n'étoit point addressée à la Faculté, & qu'elle ne portoit point d'ordre de la lire dans l'Assemblée. Il ajouta que plein de respect pour les ordres du Roi, il consentoit que son discours ne fût point transcrit dans les Registres, mais que pour la Conclusion de la Faculté, comme elle n'étoit point son ouvrage, & qu'elle étoit une loi inviolable pour lui, il avoit cru qu'il devoit la laisser subsister en son entier, jusqu'à ce que la Faculté ait jugé à propos d'en ordonner autrement. Cet exposé satisfit pleinément le gros de l'Assemblée ; mais quelques Docteurs Molinistes ne s'en payerent pas, & demanderent avec grand bruit qu'on fit la lecture des Lettres adressées au

au Syndic & au Doyen. On eut beau leur dire que ne s'agissant que de Lettres particulieres, il n'y avoit point de nécessité d'en faire la lecture ; ils redoublerent leurs clameurs, & on vit renaître le bruit & le tumulte des Assemblées de 1714.

Le Syndic sans s'effrayer, reprit d'un ton modéré & tranquille, qu'il ne s'opposoit point à la lecture de sa Lettre, qu'il la mettoit même sur le bureau afin qu'elle fût lûe, si la Faculté le jugeoit à propos ; mais qu'il demandoit que l'affaire fût mise en délibération, afin qu'elle se traitât dans un esprit de paix, & que les Docteurs qui lui paroissoient trop échaufés, eussent le tems de se calmer pour entendre la lecture de la Lettre de Sa Majesté avec le respect convenable. Ce flegme déconcerta les Molinistes ; & comme ils craignoient d'avoir du dessous, si la Faculté délibéroit là dessus, le Doyen, qui étoit de leur parti, hésita pendant quelque tems s'il feroit la proposition, & il ne s'y détermina qu'après qu'un Docteur du même parti lui eût dit tout haut de le faire.

Mais la Faculté eut à délibérer en même-tems sur un autre chef bien plus important. Aussitôt que la lecture de la derniere conclusion eut été faite, M. Roslin, Docteur très-connu à Paris par les œuvres de charité auxquelles il s'étoit consacré dans la Paroisse de S. Jacques du haut-pas, se leva & dénonça à la Faculté le dernier ouvrage de M. de Soissons, qui a pour titre : *Quatriéme Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Soissons au Clergé de son Diocèse* ; par laquelle ce Prélat adresse à son Clergé ses deux Lettres à M. l'Evêque de Boulogne, dont nous avons donné l'extrait ; (II. Partie de cette Histoire §. LXV.) Le Docteur en parla d'abord comme d'un écrit très-opposé à la vérité, à l'unité & aux droits sacrés de l'Eglise & de l'Etat. Puis il dénonça en particulier les propositions suivantes. I. *Il est essentiel à l'exécution des promesses, que l'Eglise subsiste dans la forme que J. C. lui a donnée, c'est-à-dire ayant à sa tête Pierre dans ses successeurs, uni à ses freres, enseignant & professant en leur nom la vérité, & les y confirmant jusqu'à la consommation des siecles, par la solidité & la force de son ministere exprimée par le nom de Pierre.*

Il observa que cette proposition renferme deux choses : La 1. que dans tous les tems le Pape enseignera la même doctrine que le Corps des Evêques. La 2. que dans tous les tems il les confirmera dans la possession de la vérité, par la solidité & la fermeté de son ministere ; Que selon la proposition, ces deux choses sont un effet des promesses de J. C. & sont essentielles à leur exécution ; ce qui renferme visiblement l'infaillibilité du Pape, comme essentielle à la constitution de l'Eglise, qui sans cette infaillibilité ne pourroit subsister dans la forme que Jesus-Christ lui a donnée.

La II. proposition que M. Roslin dénonça comme nécessairement liée à la premiere, & présentant même d'une maniere plus dure les prétentions Ultramontaines, est celle-ci : *Transportons nous y, (dans le ciel) j'y consens ; mais d'abord vous avouerez qu'il y a bien de l'apparence que nous n'y trouverons ni Julien d'Eclane, ni Jean Hus, ni Michel de Cesene, ni Luther, qui cependant sont les seuls dans l'Eglise de Dieu, qui avant vous & comme vous, accusant les Papes d'être tombés dans l'erreur par des Décrets solemnels, aient sur ce motif appellé au futur Concile.*

Il remarqua sur cette proposition, que dans une assemblée de personnes aussi instruites de l'histoire de l'Eglise, il n'étoit pas nécessaire de raporter tant d'exemples d'appels interjettés par l'Université de Paris, par les Evêques & par les Princes en matiere de Foi con-

D

tre les Décrets solemnels des Souverains Pontifes. Il observa après cela que la proposition fait entendre, que c'est une conduite propre aux seuls hérétiques d'accuser les Papes d'être tombés dans l'erreur par des Décrets solemnels, & d'appeller sur ce motif au futur Concile Général. Ce Prélat, ajouta-t-il, va jusqu'au point de vous traiter de schismatiques, vous qui êtes Appellans au futur Concile, par cette III. proposition : *Vous vous efforcez de grossir votre petite Eglise du nombre des SS. Peres des siécles passés, & vous déchirez leurs textes en lambeaux pour couvrir votre pauvreté.* Ces expressions répétées en plusieurs endroits, font voir que le Prélat ne craint point d'introduire le schisme, par un ouvrage qu'il veut paroître avoir composé pour rétablir la paix.

Le Docteur finit en disant, qu'il ne donnoit ces propositions, que comme un léger échantillon de la mauvaise doctrine dont l'ouvrage qu'il dénonçoit à la Faculté, est rempli. « Vous » y verrez, ajouta-t-il avec autant de » surprise que de douleur, que ce Pré» lat y rassemble comme sous un seul » point de vûe, les erreurs qu'il a jus» qu'ici répandues dans ses différens » ouvrages pour la défense de la Cons» titution. C'est-à-vous, Messieurs, à » voir ce que demande de vous en » cette occasion votre zéle pour l'Egli» se, pour la Patrie, pour la Religion, » si renommé dans tout l'univers. » Il mit ensuite sur le bureau un éxemplaire de l'Ecrit qu'il venoit de dénoncer.

Après ce discours, qui fut écouté, comme il est aisé de le comprendre, avec une très-grande attention, le Syndic requit que, pour procéder sur cette affaire avec plus de sagesse & de maturité, on choisit des députés qui éxamineroient les propositions dénoncées, & l'ouvrage d'où elles étoient tirées, pour en faire ensuite leur rapport à la Faculté. L'affaire mise en délibération avec celles des deux Lettres dont nous avons parlé ; M. Duquesne, l'un des premiers opinans, fut d'avis que les Lettres ne seroient point lûes, & qu'il falloit recevoir la dénonciation, & y avoir égard, à cause du caractere de l'écrit dénoncé ; & il nomma douze Députés pour l'éxaminer, auxquels le Syndic en ajouta quatre autres dans le cours de la délibération, & cet avis fut suivi par presque tous les Docteurs qui eurent le tems d'opiner, si on en excepte les Molinistes au nombre d'environ vingt-huit.

Parmi ceux-ci M. de Lestang prétendit qu'on ne devoit point recevoir la dénonciation qu'on n'eût auparavant vérifié si l'exemplaire déposé sur le bureau, étoit fidéle, & demandé à M. de Soissons, s'il le reconnoissoit pour son ouvrage. La raison qu'il en apporta fut, qu'il lui en étoit tombé un entre les mains où il y avoit des lignes effacées & des cartons, ce qui lui faisoit croire que cet ouvrage avoit été corrigé.

M. Tourneli, l'oracle des Molinistes dans la Faculté, renferma dans son avis tout ce que les Docteurs du même parti purent dire de plus plausible. Il opina pour la lecture des deux Lettres, comme très-importante, afin que la Faculté plus sûrement informée des ordres de la Cour, pût s'y conformer plus éxactement ; & il parla de la seconde comme l'ayant lûe. Il passa ensuite à la dénonciation comme étant plus importante. Il incidenta d'abord sur l'usage établi dans la Faculté, d'avertir le Doyen, & le Syndic, quand on veut faire une dénonciation ; mais cette difficulté n'avoit pas lieu, parce que M. Roslin avoit satisfait à cet usage, comme le certifierent quelques Docteurs de l'Assemblée qu'il en prit à témoins. M. Tourneli poursuivant, dit qu'on ne pouvoit trop prendre de

mesures sur-tout dans des tems de trouble & de division, afin d'éviter les inconvéniens & les suites fâcheuses, que pourroit avoir une dénonciation faite mal-à-propos. Telle est, ajouta-t-il, la dénonciation qu'on vient de faire. Je la trouve contraire à la Déclaration du Roi, qui impose silence sur des questions qu'on ne doit point réveiller; & je la regarde par conséquent comme imprudente & faite mal-à-propos dans les circonstances présentes, pour ne pas dire comme injurieuse. Ainsi, conclut-il, voici les précautions que je crois qu'on doit prendre. « Je prie M. « le Doyen & M. le Syndic d'informer « dès aujourd'hui MM. les Gens du « Roi de la dénonciation qui vient d'ê- « tre faite. Qui peut en effet troubler « ainsi toute une Compagnie par une « semblable dénonciation? Vit-on ja- « mais une plus grande imprudence, « & une démarche faite plus à contre- « tems? Je demande acte de l'opposi- « tion que j'y fais; à moins qu'on ne « promette qu'on en informera MM. « les Gens du Roi, & même les Mi- « nistres d'Etat. » La Cour en effet en fut bien-tôt avertie, apparament par le Doyen & ceux de son parti; & les ordres envoyés le 1. Juin à la Faculté, ne permirent pas d'en douter.

Trois ou quatre Docteurs Molinistes se joignirent à l'opposition de M. Tourneli; mais cela n'empêcha pas que la multitude des Docteurs qui purent opiner, ne fût d'avis de ne point lire les Lettres, & d'avoir égard à la dénonciation. On en compta jusqu'à 70. Mais l'heure à laquelle finissent ordinairement les Assemblées, ayant sonné, dès que le dernier de ceux-ci eût achevé de parler, le Syndic, & presque tous les Docteurs demeurant en place, demanderent qu'on continuât la délibération jusqu'à ce que tous les Docteurs eussent opiné, & que la conclusion eût été prononcée, ce qui pouvoit être fait en très-peu de tems; ajoutant que c'est ce qui se pratique, lorsque les affaires proposées le méritent, & que la Faculté le juge à propos. Alors les Molinistes sentant l'intérêt qu'ils avoient d'empêcher qu'il n'y eût aucune conclusion, se concerterent ensemble, & obligerent le Doyen, qui est à eux, de sortir de l'Assemblée. Mais comme le plus ancien après lui alloit prendre sa place, il revint, sur les signes que lui firent les Docteurs de son parti; puis il ressortit encore, comme un homme qui ne sçavoit pas trop ce qu'il avoit à faire, & qu'il falloit conduire à chaque pas. Et comme après cette seconde sortie, M. des Moulins, le plus ancien après lui, prit sa place selon l'usage, & qu'on alloit continuer la délibération, les Molinistes ne trouverent pas d'autre moyen pour l'empêcher, que de se mettre une partie en peloton entre le bureau des Conscripteurs & le Syndic, & les autres de se répandre dans les différens endroits de la Salle, & de pousser des clameurs si fortes & si persévérantes, qu'il ne fut pas possible au Syndic d'appaiser le tumulte, ni aux Docteurs que l'on appelloit, de dire leur avis, ni d'entendre même qu'on les appelloit. On vit par cette scène à quoi l'on avoit exposé la Faculté, en faisant rentrer dans les Assemblées les Docteurs qu'elle en avoit exclus; & l'on fut obligé de se séparer sans rien conclure, & avec peu d'espérance de pouvoir reprendre dans la prochaine Assemblée la délibération commencée, à cause des ordres de la Cour que M. de Soissons ne manqueroit pas de solliciter, & dont nous parlerons bien-tôt.

Le parti Moliniste de Sorbonne avoit un accès tous les jours plus libre à la Cour, & il en obtenoit sans peine tout ce qui pouvoit le favoriser. Nous avons parlé (I. Partie de cette Histoire. §. VIII.) d'un jeune Docteur de

la maison de Sorbonne, nommé Gaillande, qui se mit sur les rangs avant que la Constitution fût donnée, par un écrit contre le Livre du P. Quesnel, qui parût sous son nom. Ce Docteur, d'un esprit fort remuant, quoique fort borné, n'ayant pas encore droit d'entrer dans les Assemblées de la Faculté, alloit se cacher dans les écoutes pendant qu'elles se tenoient, pour pouvoir entendre tout ce qui se disoit, & le publier ensuite dans la ville. M. Ravechet en fit des plaintes en 1715. & la Faculté chargea des Commissaires de s'en informer. M. Hideux l'un de ces Commissaires, raporta en 1716. qu'il y avoit de fortes preuves sur ce point contre le sieur Gaillande, & de plus qu'il avoit fait plusieurs démarches contraires à l'honneur & aux intérêts de la Faculté, en sollicitant plusieurs Docteurs à signer un acte d'opposition aux conclusions de la Faculté. Sur cela la Faculté ordonna, que le sieur Gaillande fût cité devant les Commissaires, pour répondre aux questions qui lui seroient faites; mais il se déroba aux poursuites de la Faculté, par une Lettre de Cachet qui l'éxila à Blois, & que ses intrigues auprès de M. le Nonce lui avoient attirée. L'année d'après il fut rappellé de son éxil par le crédit de ses amis; & lorsque le tems de soutenir sa Thèse de résompte, qui devoit lui donner entrée dans les Assemblées de la Faculté, fût arrivé, il sollicita M. Hideux, qui étoit alors Syndic, de la signer, sans pouvoir l'obtenir, à cause des informations qui avoient été commencées contre lui.

Il renouvella les mêmes poursuites auprès de M. Jollain, lorsqu'il eût succédé au Syndicat; mais aussi inutilement. Voyant donc qu'il ne pouvoit rien obtenir par cette voie, il s'addressa à la Cour, & il en obtint une Lettre de M. de la Vrilliere au Syndic en datte du 14. May, conçûe en ces termes: « Monsieur. S. A. R. » a été informée que les difficultés » qu'on fait au sieur Gaillande sur sa » Thèse de resompte, n'ont d'autre » fondement, que les plaintes qui ont » été portées cy-devant contre lui à la » Faculté; & comme ces plaintes sont » une suite des questions, sur lesquelles S. M. veut qu'on garde un silen» ce absolu. Elle m'a ordonné de vous » faire sçavoir que son intention est » que le sieur Gaillande soutienne cet» te Thèse sans obstacle, & que vous » imposiez silence à ceux qui vou» droient y en apporter &c. »

M. Jollain répondit à cette Lettre, & assurant le Ministre de son obéissance aux ordres de S. A. R. il lui dit. « C'est un ennemi de plus qui entre » dans la Faculté. Il est triste, que la » Compagnie du Royaume la plus at» tachée au Roi, & la plus capable de » rendre service à l'Etat & à la Reli» gion, ne soit pas même maîtresse de » sa discipline, & qu'elle ne soit con» nue à la Cour que par le raport infi» déle de ceux qui ne la déshonorent, » que pour avancer leur fortune. L'on » ne se plaignoit point de nous avant » la rentrée des exclus: nous travail» lions à allier le souverain respect qui » est dû au Roi, avec ce que nous de» vons à Dieu. Nos Assemblées étoient » tranquilles; le trouble y est rentré » avec eux. Ce sont eux qui l'exci» tent & ils le rejettent sur d'autres, » dont ils empoisonnent la conduite la » plus simple, & trouvent assez de » créance pour écarter des personnes » aussi respectables par leur solide pie» té, que par la profondeur de leur » érudition. »

Cette derniere plainte regarde les Docteurs qui venoient d'être exilés avec plusieurs autres Ecclésiastiques de Paris, & dont il est tems que nous parlions. On s'étoit attendu dès le commencement, que la publication de la liste

liste des Réappellans attireroit des disgraces, au moins sur une partie de ceux qui y avoient fait mettre leur nom ; & les interrogatoires subis devant M. de Baudri, aussi bien que la seconde édition de la même liste augmentée de près de 100. personnes, ne faisoient que confirmer dans cette idée. Ce ne fut pourtant que dans le mois de Mai que la Cour éclata, & les Lettres de Cachet expédiées alors, furent le fruit des délibérations du Conseil de Conscience. Une Lettre de Paris du 22. Mai porte : « On assûre que c'est M. « l'ancien Evêque de Frejus, Précep- « teur du Roi, qui est le promoteur « de la tempête qui vient de s'élever « contre les Appellans. » Selon une autre Lettre du 17. ce fut M. l'Archevêque de Cambrai qui disposa des Lettres de Cachet. Mais toutes les Lettres conviennent que M. de Bezons Archevêque de Rouen, fut celui qui montra le plus de modération dans le Conseil, & que les Lettres de Cachet n'auroient pas été expédiées, si on eût suivi son avis. Quoiqu'il en soit du principal auteur, selon la Lettre du 22. on proposa d'abord dans le Conseil, d'éxiler ou d'emprisonner tous ceux dont les noms étoient sur la liste ; mais cette proposition ayant été rejettée tout d'une voix, on se reduisit à 40. qu'on avoit choisis sur la liste, & dont on présenta les noms écrits sur une feuille. Ces 40. étoient tous personnes de marque, & qui avoient de la réputation dans Paris ; & ce fut ce qui fit trouver de la difficulté à en éxiler un si grand nombre, de peur de faire crier une infinité de gens, & de mettre le feu dans Paris. On se reduisit donc à douze parmi lesquels étoient Messieurs Boileau & de Beaulieu, Chanoines de S. Honoré. Mais M. l'Archevêque de Rouen représenta qu'il falloit donc aussi éxiler M. l'Abbé du Bois leur confrere, & qui n'étoit pas moins coupable. M. l'Archevêque de Cambrai, après avoir hésité un moment, répondit qu'il n'y avoit qu'à l'éxiler. Mais c'étoit son neveu, & le Conseil n'avoit garde de donner les mains à cet éxil ; & ce fut par là que ses deux confreres l'éviterent. Il y eut donc dix Lettres de Cachet pour l'éxil résolues, & bientôt expédiées.

Comme M. l'Abbé d'Asfeld avoit comparu le premier devant M. de Baudri, & répondu avec plus de générosité qu'aucun autre, on le mit aussi à la tête des éxilés. Depuis que son interrogatoire avoit été rendu public par l'impression, les Evêques Acceptans qui n'y sont pas bien traités, n'avoient pas cessé de fatiguer M. le Régent par leurs plaintes, & de demander l'éloignement de cet Abbé. Lorsque le Prince eut resolu de leur accorder cette victime, il en parla au Marquis d'Asfeld, & lui dit qu'il étoit bien fâché de se voir obligé d'éloigner son frere, mais qu'il n'avoit pû tenir contre les importunités de beaucoup de personnes puissantes qui le lui demandoient ; qu'au reste l'éxil étoit peu de chose pour un homme qui seroit ravi de souffrir la mort pour l'Appel. Le Marquis eut beau représenter que son frere étoit toute sa consolation, & que c'étoit lui qui souffriroit de cet éxil plûtôt que son frere. Le Prince répondit, que s'ils sçavoient son frere & lui les raisons qui le forçoient d'en agir ainsi, il étoit sûr qu'ils ne le trouveroient pas mauvais, & que par là il épargnoit des Lettres de cachet à 40. personnes. Tout ce que put obtenir le Marquis d'Asfeld, ce fut de ne pas faire signifier l'ordre de quelques jours. L'Abbé d'Asfeld, averti de cet ordre, ne voulut pas prendre le parti de se cacher, que plusieurs de ses amis lui conseilloient. Il alla à S. Maur à deux lieues de Paris, où il avoit coutume de se retirer souvent dans la belle saison,

pour y attendre la ſignification des ordres du Roi. Cependant il ne fit point la Conférence qu'il faiſoit tous les Jeudis à S. Roch ſur l'Ecriture ſainte depuis pluſieurs années, & où un trés - grand nombre d'Eccléſiaſtiques, & d'autres perſonnes ſe rendoient de tout Paris avec empreſſement. On ſçait que ces Conférences où l'Ecriture étoit expliquée avec une érudition profonde, & une éloquence peu commune, ont beaucoup ſervi à renouveller & à répandre dans la Capitale & ailleurs, le goût & l'amour des Livres ſaints.

La Conférence du Jeudi 8. Mai ayant manqué, toutes les perſonnes qui s'étoient rendues à S. Roch pour y aſſiſter, en apprirent la raiſon, & on ne s'entretint que de l'éxil de l'Abbé d'Asfeld. Le lieu de ſon éxil varia beaucoup. On avoit d'abord marqué la Rochelle, enſuite Auxerre, puis S. Florentin; mais enfin il fut fixé à Villeneuve-le-Roi, Diocèſe de Sens, où l'Abbé d'Asfeld ſe rendit, & où il a demeuré pendant ſept ou huit ans, juſqu'à ce que la mort de Mde. ſa belle-ſœur l'ait fait rappeller à Paris, ſans qu'il ait fait la moindre démarche pour cela, ayant même eu beaucoup de peine à revenir, tandis que ſes confreres éxilés pour la même cauſe n'étoient pas rappellés, & ne s'étant rendu qu'aux plus vives inſtances de M. ſon frere & de ſes amis.

Le ſecond éxilé fut M. de la Chaſſaigne, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, & l'un des Directeurs du Séminaire des Miſſions étrangeres. On l'envoya à Chateaudun, ſa patrie; & la Lettre de Cachet qui lui ordonnoit de s'y rendre, lui défendoit de ſe mêler des affaires des Miſſions: cette clauſe laiſſe à entendre, ce qu'on a ſçû d'ailleurs, que d'autres Directeurs de la même Maiſon eurent beaucoup de part à ſon éxil.

MM. Briſacier & Thiberge, qui étoient les anciens, & qui s'y étoient rendus abſolus, lui en vouloient depuis quelque tems, parce qu'il entroit un peu trop avant dans les affaires ſpirituelles & temporelles de la Maiſon, & prétendoit en particulier que l'adminiſtration du temporel confiée à M. Thiberge, avoit beſoin d'être bien éxaminée. Ils cherchoient une occaſion pour ſe délivrer d'un homme ſi pénétrant; & quoi qu'ils euſſent eux-mêmes marqué une ſi grande oppoſition pour la Bulle, ils trouverent cette occaſion dans le renouvellement d'Appel de leur confrere; ſon nom imprimé ſur la liſte fut le motif qui leur fit obtenir la Lettre de Cachet. M. de la Chaſſaigne y obéit, & il eſt encore en éxil en 1731. où nous écrivons ceci, ayant ſeulement obtenu une permiſſion de ſe rapprocher de Paris.

Le troiſiéme éxilé fut M. le Febvre auſſi Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, qui joignoit une grande piété à la ſcience. Il fut envoyé à Treguier en Bretagne, où il ſe rendit. Quoique l'air du païs fut très-nuiſible à ſa ſanté, il n'a jamais voulu que ſes amis aient demandé pour lui un changement d'éxil. Il y eſt mort enfin en 1725. & les honneurs que M. l'Evêque, le Chapitre, les Curés, & toute la Ville lui ont rendu à ſes obſeques, ont été la ſuite & la preuve de l'eſtime qu'ils avoient pour lui, & de la vénération que ſa piété lui avoit acquiſe dans le lieu de ſon éxil. Il étoit un de ceux qui avoient comparu devant M. de Baudri.

Le quatriéme fut M. Begon Docteur de Sorbonne, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital. Il avoit été exclus en 1714. des Aſſemblées de la Faculté, par ordre du Roi, pour s'être oppoſé aux intrigues du Syndic le Rouge. Nous avons rapporté (II. Partie de cette Hiſtoire §. LVII.) l'entretien qu'il eut avec M. l'Archev. de Cam-

bray, & son interrogatoire devant M. de Baudri (§. LXVIII.) La Lettre de Cachet l'éxila à Quimper en Bretagne, où il se rendit. Quand il y fut, il écrivit une Lettre respectueuse à M. l'Evêque de Quimper, qui étoit alors à la Campagne, pour lui marquer le sujet de son séjour à Quimper, & lui demander la permission de le saluer: n'ayant point reçû de réponse, il alla à la Campagne de ce Prélat avec un Abbé ami de l'Evêque, qui s'étoit offert de l'y accompagner. Mais le Prélat refusa de voir M. Begon, disant *qu'il ne pouvoit le voir, sans en avoir écrit à la Cour, pour sçavoir s'il pouvoit recevoir sa visite, & apprendre de quelle maniere il devoit agir avec lui.* Mais M. Begon obtint après deux mois de séjour à Quimper, permission d'aller dans le Diocèse de Blois auprès de M. son frere, Chanoine régulier & Prieur Curé de Merre. Il obtint quelques années après permission, à cause de ses incommodités, de s'approcher davantage de Paris pour se faire traiter, & il se retira à S. Germain-en-Laye. On l'a depuis obligé d'en sortir, & de choisir une autre retraite à six lieues de Paris où il est encore.

Le cinquiéme fut M. Rosslin, Docteur de Sorbonne, le même qui venoit de dénoncer à la Faculté le dernier ouvrage de M. de Soissons. On ne douta point que ce ne fût cette dénonciation qui lui attira la Lettre de Cachet qui l'éxila à Tulles. Il s'y rendit, & l'Evêque de Tulles lui refusa la permission de dire la Messe, uniquement parce qu'il étoit Appellant. Au moins M. Rosslin n'en put pas tirer d'autre raison; & à tout ce qu'il pût dire pour prouver qu'il n'étoit ni hérétique ni schismatique, le bon Prélat ne répondit autre chose, sinon qu'il n'étoit pas assez au fait de ces matieres pour en pouvoir bien disputer avec un jeune Docteur, mais sans se relâcher sur l'article de la Messe. Environ une année après, le Grand Vicaire de Tulles muni d'un ordre de la Cour, se transporta chez M. Rosslin, accompagné d'Archers, visita tous ses livres, & en dressa un procès-verbal qu'il envoya en Cour. De Tulles, M. Rosslin fut transféré à S. Michel-en-l'Herme; puis au Mont-S. Michel; & enfin à l'Abbaïe du Bec où il est encore, ayant essuié en chemin une maladie très-dangereuse, & encore d'autres épreuves, depuis qu'il est au Bec.

Le sixiéme fut M. Maillard, Bachelier de Sorbonne, Vicaire de S. Paul. La Lettre de Cachet l'envoyoit à Dol en Bretagne, où l'air est très-mauvais. Tout ce que pût obtenir pour lui M. le Cardinal de Noailles, fut de lui faire donner Vannes, aussi en Bretagne, au lieu de Dol. Il y fut bien reçû de l'Evêque, & on le laissa tranquille pendant quelque tems. Mais sur des soupçons qu'il avoit averti le Prélat de la mauvaise doctrine que le P. Harivel Jésuite enseignoit dans le Collége de Vannes, on fit chez lui une descente par ordre de la Cour, pour visiter ses livres & ses papiers; & quoiqu'on n'y trouvât rien dont on pût lui faire un crime, il fut transféré à Redon dans le même Diocèse, où on lui donna l'Abbaïe de S. Sauveur des Bénédictins pour prison, avec défense d'en sortir, & d'y recevoir aucune visite du dehors. Cette rigueur fut modérée dans la suite; mais nouvelle Lettre de Cachet en 1727. qui lui ordonnoit de se rendre au Séminaire de Luçon, tenu par les Jésuites. Néanmoins cet ordre fut révoqué, quoiqu'avec bien de la peine, avant son éxécution, & on envoya M. Maillard au Séminaire de S. Mein, Diocèse de S. Malo, tenu par les Lazaristes. Mais M. l'Evêque de S. Malo depuis son changement, n'ayant pû le souffrir plus long-tems dans son Diocèse, il a été transféré au commencement de cette

année 1731. à l'Abbaïe de S. Jacut des Bénédictins, Diocèse de Dol. Enfin aprés tant de mouvemens une personne distinguée par sa haute naissance lui a obtenu, sans qu'il s'en soit mêlé, une permission de venir pour deux mois à Paris pour ses affaires.

Le septiéme éxilé fut M. Tabourin, Supérieur des Communautés des Gilotins, ou autrement de Ste. Barbe; c'est un Ecclésiastique d'une grande piété & d'un zéle admirable. Outre ces communautés, il s'employoit encore à former des maîtres & maîtresses d'Ecole, pour les distribuer ensuite dans la Ville & dans la campagne, & jusques dans les Provinces, à mesure qu'on lui en demandoit; & il avoit un merveilleux talent pour procurer à des etablissemens si utiles les secours nécessaires pour subsister. Son nom étoit sur la liste des Réappellans, & on ne lui connoissoit que ce seul crime qui eût pû le faire éxiler. Le lieu de son éxil fut Luçon; & une Lettre écrite de cette Ville dans le tems, portoit qu'ayant été voir M. l'Evêque aussitôt aprés son arrivée, le Prélat le reçût bien, & lui dit en le prenant par la main: *Nous vous convertirons s'il plait à Dieu, & nous vous ferons rétracter votre Appel.* Mais comme M. Tabourin ne parut nullement disposé à une pareille conversion, le Prélat reprit qu'il lui donnoit quinze jours pour y penser, après quoi il l'interdiroit dans les formes. Il ne fit pourtant aucune procédure contre lui; mais par voie de fait il lui fit même refuser la communion laïque. M. le Cardinal de Noailles en étant informé, s'en plaignit à M. le Régent, qui lui répondit que son intention n'étoit pas que les éxilés fussent traités de la sorte. Et en effet M. Tabourin fut transféré quelques mois après à Condom, où il fut très-bien reçû de l'Evêque, & où il a fait de grands biens, sur tout par les bons livres qu'il y a fait venir & distribués en grand nombre, & par une vie très-édifiante, qui lui a attiré la vénération de la Ville & des environs; jusqu'à ce qu'enfin de nouveaux ordres de la Cour l'ont envoyé au Mont S. Michel, où il s'est rendu vers la fin de l'année 1730. & où il est encore.

A l'occasion de M. l'Evêque de Luçon, nous marquerons ici en deux mots ce que porte une Lettre de Luçon du 6. Avril. Le Doyen de Montaigu, Diocèse de Luçon, Appellant, étant dangereusement malade, reçût l'Extrême-Onction des mains du Soûchantre de la même Eglise. Le Prélat l'ayant appris, écrivit au Soûchantre, qu'il ne pouvoit laisser impunie une faute de cette conséquence, & qu'il révoquoit tous les pouvoirs qu'il lui avoit cy-devant accordés, & lui défendoit, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'administrer aucun Sacrement dans son Diocèse. Le Doyen revint de sa maladie; nous le verrons éxilé dans la suite.

Le huitéme éxilé fut le P. Gaffarel de l'Oratoire, qui avoit été pendant plusieurs années Directeur du Séminaire de S. Magloire, où il étoit fort estimé, & où il demeuroit encore. Son nom étoit sur la liste, & il avoit comparu devant M. de Baudri. La Lettre de Cachet l'éxiloit à Aire en Gascogne, & on crut lui rendre service, en faisant changer ce lieu pour Dole en Franche-Comté. Il s'y rendit en effet: mais il y fut très-mal reçû, à cause des préventions du païs pour la Cour de Rome, & on ne croyoit pas qu'il y fût en sûreté. C'est pour cela que des personnes de grande considération s'employerent pour lui, & obtinrent sa translation à Nevers où il est demeuré jusques vers la fin de l'année 1725. Alors de nouveaux ordres l'envoyerent à Angers où il est mort en 1729. dans la maison des PP. de l'Oratoire de cette

te ville, sans avoir eu sujet de se plaindre de M. Poncet, qui en étoit Evêque.

Le neuviéme fut le P. Boyer, aussi de l'Oratoire, célébre Prédicateur, Réappellant, & qui avoit pareillement comparu devant M. de Baudri. On l'éxila à Rodez, où il ne put se rendre qu'en côtoyant les lieux où la peste se faisoit sentir, & la ville même de Rodez en étoit menacée. Il y fut bien reçû par M. l'Evêque; mais quelque-tems après on le transféra à l'Abbaïe de Solignac en Limosin, & enfin au Mont-S. Michel, où il fut dangereusement malade, comme presque tous ceux qui y ont été envoyés. Enfin il a été rappellé, & est revenu à Paris, sans pouvoir trouver entrée dans aucune maison de l'Oratoire.

L'éxil du Pere Boyer nous donne occasion de rappeller un fait du commencement d'Avril précédent, qui le regarde. On tient tous les ans à Paris une Assemblée de Dames Charitables pour le soulagement des prisonniers, où il se fait un sermon suivi d'une quête. Mde. la Présidente de Lamoignon, la Douairiere, étoit à la tête de cette bonne œuvre, & l'Assemblée avoit coutume de se tenir dans l'Eglise des Minimes de la Place-Royale: elle pria cette année le Pere Boyer de faire le Sermon. Mais les PP. Minimes en ayant été avertis, refusérent leur Eglise, de peur qu'elle ne fut prophanée par un Prédicateur Réappellant. Mde. de Lamoignon ne crut pas pour cela en devoir choisir un autre; mais elle s'adressa aux Chanoines Réguliers de la Couture-S. Catherine qui s'en crurent fort honorés, & dans l'Eglise desquels l'Assemblée se tint, & le Pere Boyer prêcha; on n'est plus retourné depuis aux Minimes.

Le dixiéme éxilé fut M. Fouillou, Licentié de Sorbonne, qui étoit sorti du Royaume en 1705. à l'occasion du Cas de conscience, & qui n'y étoit rentré que dans les derniers mois de 1720. avec une santé très-délabrée par de fréquentes attaques d'asthme qui le mettoient souvent en danger. La Lettre de Cachet le bannissoit du Royaume. Il en évita la signification en se tenant caché; & enfin elle fut changée en éxil à Mâcon dans le mois d'Aoust, sur les inconvéniens de bannir du Royaume un sujet du Roi sans forme ni figure de procès, qu'on représenta à M. le Régent, & auxquels ce Prince eut égard. M. Fouillou se rendit à Mâcon, & il y a demeuré environ quatre années, au bout desquelles sa Lettre de Cachet ayant été révoquée, il revint à Paris avec une santé toujours également mauvaise.

Outre ces dix éxilés, M. Le Grix, ancien Curé de S. Josse, homme fort estimé à Paris par sa piété, fut obligé d'en sortir, par un avis ou ordre verbal qu'on lui en donna. Un de ses amis qui avoit des habitudes chez M. de la Vrilliere, y ayant appris qu'on avoit résolu de l'éxiler, obtint par son crédit qu'il n'y auroit point d'ordre expédié, en se chargeant de lui persuader de se retirer. C'est ce qu'il fit en effet. M. le Grix choisit pour sa retraite une maison de campagne à sept lieues de Paris, où il a vêcu dans une grande solitude, & où il est mort enfin en 1729.

Dans le même mois de Mai, Dom Thierry de Viaixne, dont il a souvent été parlé dans cette Histoire, & en dernier lieu, (II. Partie, § LXIV.) fut banni du Royaume par ordre du Roi. Une Lettre de Paris du 8. Mai, nous apprend que M. d'Armenonville fit venir chez lui M. de Viaixne, frere de ce Religieux, pour lui communiquer cet ordre, & lui dire que s'il avoit des amis en Cour, il pouvoit les employer pour obtenir grace; mais M. de Viaixne répondit que cet ordre étoit glorieux pour son frere, & qu'il ne se

donneroit aucun mouvement pour le faire révoquer ; l'ordre fut signifié à D. Thierry le 28. Mai. Il écrivit au bas sa promesse d'obéir. « Pour donner, dit-» il, une preuve publique de ma par-» faite soumission à mon Roi, contre » les intérêts duquel & de son Etat je » n'ai jamais rien fait, S. M. ayant sans » doute été surprise par les ennemis de » la vérité & de l'Eglise pour les inté-» rêts desquelles j'ai seulement com-» battu jusqu'à présent par les voies » permises & canoniques &c. » Dom Thierry partit en effet de l'Abbaïe de Pothiers dès le 30. Mai, & en sortant du Royaume, il se retira d'abord à l'Abbaïe de S. Guillain, ensuite à celle de Willierbèc, & enfin en Hollande où il est encore. La Congrégation de S. Vannes, dont il est membre, lui accorda une pension honnête pour sa subsistance.

Une Lettre du 17. porte, que M. le Chancelier & M. le Cardinal de Noailles se défendoient fort d'avoir eu la moindre part à ces éxils ; « & assû-» rément, ajoute la Lettre, le public » leur rend la justice de croire, qu'au » moins le choix n'auroit pas été fait » de la sorte, s'ils avoient été consul-» tés. Il paroît qu'il est entiérement » au gré des Jésuites, & qu'en fait » du choix, ce sont leurs intentions qui » ont été suivies, & non celles du » Prince. » Nous trouvons là-dessus quelque chose de plus particulier dans une Lettre du 18. « M. le Cardinal » de Noailles, y est-il dit, a été se » plaindre à M. le Régent, de ce qu'on » éxiloit sans son consentement, tant » de personnes qui étoient employées » dans son Diocèse, malgré les paro-» les positives qu'on lui avoit données » par écrit, de ne donner aucun ordre » ni Lettre de Cachet à la Sorbonne, » ni à aucun particulier de son Diocè-» se, sans son consentement exprès. » On a répondu à S. E. que puis-» qu'elle ne se vangeoit pas des insul-» tes qu'on lui faisoit tous les jours à » Paris, (par les renouvellemens d'Ap-» pel,) il falloit bien qu'on la vangeât. » *Vous serez vangé*, lui dit l'Archevê-» que de Cambrai, *laissez-nous faire : » sinon il faut que vous avouiez que » vous approuvez la liste, & que vous » êtes d'intelligence avec les Renouvellans.* » Le Cardinal n'eut mot à dire, & il » ne put obtenir pour toute grace que » le changement du lieu d'éxil de M. » Maillard, de Dol à Vannes. »

On croyoit que S. E. seroit bien-aise de la dénonciation faite en Sorbonne de l'écrit de M. de Soissons, où elle est si peu ménagée. Mais une Lettre du 8. Mai nous apprend qu'un Chanoine de l'Eglise de Paris, Docteur de Sorbonne, & fort attaché à S. E. ayant voulu lui en faire compliment, le Cardinal répondit que le Corps Episcopal n'avoit que faire de la Sorbonne pour le vanger des insultes que pouvoit faire un de ses membres, & qu'il étoit bien capable de réprimer un Evêque, sans avoir recours à des Docteurs. On voioit ainsi ce Cardinal, également mal satisfait, & de la Cour, où l'on n'avoit plus d'égard pour lui, & de la Sorbonne, & de la principale partie de son Clergé, éprouver les tristes suites de son accomodement, au lieu des avantages solides qu'il s'en étoit promis.

Il sembloit que les Lettres de Cachet devoient jetter l'épouvante parmi les Ecclésiastiques de Paris. Cependant tout le contraire arriva ; car dès le 23. Mai, on vit paroître une troisiéme édition des Renouvellans du Diocèse, augmentée de près de 100. Curés & 80. Docteurs de Sorbonne. On publia en même-tems une premiere liste des Renouvellans des Provinces, qui contenoit plus de 400. personnes. La Cour parut étonnée de cette fermeté, & de ce courage auquel on ne s'attendoit point.

§. III.

Dispute dans le Conclave ; le Cardinal Conti est fait Pape ; idée qu'on a de lui. L'Abbe de la Fare, Grand-Vicaire à Compiegne : sa conduite sur la Constitution. Conduite de M. de Soissons à l'égard de deux Curés Appellans de son Diocese. Ce Prélat est reçû de l'Academie Françoise. Renouvellement d'Appel des Benedictins étudians à Beauvais. Mandement de M. d'Agen, & Arrêt du Parlement de Bezançon contre le Supplément à la Gazette de Hollande. Plaintes à l'occasion de deux Thêses.

PEndant la tenue du Conclave, il y eut une dispute très-vive entre le Cardinal Pamphile & le Cardinal Albani. Le premier dit un jour qu'il falloit procéder à l'élection d'un Pape qui gouvernât autrement que n'avoit fait Clement XI. lequel, dit-il, faisoit tout de sa tête sans consulter les Cardinaux, & n'avoit recours au Sacré Collége, que quand il se voyoit dans des embarras dont il ne pouvoit plus se tirer. Il auroit pû citer pour éxemple, l'affaire de la Constitution, & peut-être l'avoit-il en vûe en parlant ainsi : Quoiqu'il en soit, le Card. Albani prit ce discours, pour une injure sanglante faite à la mémoire de son Oncle : la dispute s'échauffa : il se dit des paroles trés-vives de part & d'autre, & il fallut séparer les deux Cardinaux, de peur qu'il n'arrivât quelque chose de plus fâcheux. Le Cardinal Albani fit meme des poursuites après le Conclave contre le Cardinal Pamphile, pour avoir satisfaction de l'injure ; mais le nouveau Pape assoupit cette affaire, en donnant le tort au Cardinal Pamphile.

Le Cardinal Paulucci ayant eu l'exclusion de l'Empereur, les brigues du Conclave se tournerent d'un autre côté, & on parloit sur-tout des Cardinaux Paracciani, Davia, & Conti, comme étant sur les rangs pour être Papes. Enfin le Jeudi 8. Mai ce dernier fut placé sur le S. Siége après une vacance de 50. jours. Il avoit été fait Cardinal par Clement XI. en 1707. Il se nommoit Michel-Ange Conti, d'une des meilleures & des plus anciennes maisons de Rome. Il étoit Prince & Baron Romain, ce qui ne s'étant pas vû depuis long-tems, causa une grande joie au peuple de Rome. On publia son élection au Pontificat sous le nom d'Innocent XIII. & elle fut universellement applaudie. Une Lettre de Rome du 10. Mai portoit « Nous avons un Pape, qui selon « l'opinion commune, va donner la « paix à l'Eglise, & terminer tous les « différens que la Cour Romaine avoit « avec tous les Princes. C'est un Pape « prudent, éclairé, qui a trés-bonne « volonté, & l'ame noble. Il aime les « gens sçavans, & l'est aussi lui-même, « On ne pouvoit mieux choisir. Tou- « tes les Couronnes ont concouru à « son élection. Entre les Papes qu'il a « eu dans sa famille, Innocent III. est « celui qui a le plus éclaté : c'est pour « cela qu'il s'est fait appeller Innocent « XIII. »

Les Appellans de France n'étoient pas moins satisfaits de cette élection. On en parloit en ces termes dans une Lettre de Paris du 17. Mai. « Toutes « les personnes qui connoissent Ro- « me, disent que ce Cardinal & le « Cardinal Davia étoient sans contes- « tation les deux meilleurs qu'on put « avoir. » Et plus bas : « Il a de la no- « blesse & de l'élévation dans les senti- « mens : Il n'est pas ce que l'on appel- « le un dévot : Il aime les gens de Let- « tres, & ne passe pas pour avoir du « goût pour le gouvernement précé- « dent ; ce que l'on appelle les Janse- « nistes, en sont dans une joie que l'on « ne peut exprimer. » On disoit dans

une autre Lettre du 18. « Cette élection à surpris bien du monde, car » c'est peut être le Cardinal qui convenoit le mieux pour pacifier les troubles. Gens instruits & qui ont connu ce Cardinal de près, assurent » qu'il leur à dit plusieurs fois à Rome, qu'il ne regardoit la Bulle *Unigenitus*, que comme l'ouvrage de » Jean-François Albani. » Enfin on manda même de Rome que le Pape n'étoit pas si éloigné de la tenue d'un Concile que l'on pourroit se l'imaginer. La suite de cette Histoire nous apprendra ce qu'ont produit toutes ces belles espérances; & dès ce tems-ci tout le monde n'y donnoit pas sans réserve, & les plus sages pensoient que le Cardinal Conti & le Pape Innocent XIII. pouvoient être deux hommes tout différens, & qu'il falloit attendre pour en bien juger. Mais comme il ne se déclara pas si-tôt, nous sommes obligés de revenir à ce qui se passoit en France par rapport à la Constitution.

M. l'Abbé de la Fare, qui a été depuis Evêque de Laon, & qu'il ne faut pas confondre avec l'Abbé de la Fare-Lopis, dont il a été parlé plus d'une fois dans cette Histoire, étoit en ce tems-ci Grand-Vicaire de M. de Soissons résidant à Compiegne, & il y signaloit son zéle pour la Constitution. Mais comme c'est un homme dont nous aurons beaucoup à parler dans le tems de son Episcopat, nous ne sçaurions nous dispenser de donner ici quelques traits qui le fassent connoître. c'est un fait public qu'étant dans un Séminaire de Paris du tems du feu Roi, il vendit un Bénéfice qu'il avoit: que l'argent lui en fut compté: que M. le Marquis de la Fare son pere en ayant été averti, le fit enfermer à S. Lazare par Lettre de Cachet, & qu'en étant sorti quelque tems après, il présenta une Requête au Conseil du dedans du Royaume au commencement de la Régence, pour être déchargé de la pension qu'il devoit à S. Lazare, & qu'on lui demandoit, & que l'Abbé Mengui, à qui elle avoit été remise, ne voulut point rapporter, pour ménager l'honneur de l'Abbé de la Fare & de sa famille. Il n'est pas moins constant que M. le Cardinal de Noailles n'ayant jamais voulu l'ordonner, il eut recours à M. de S. Aignan Evêque de Beauvais, qui le fit prêtre, sous prétexte d'une Chapelle qu'il s'étoit fait donner dans le Diocèse de Beauvais.

S. Magloire.
Cunault.

A peine fut-il prêtre, que M. de Soissons le fit son Grand-Vicaire, pour résider à Compiegne, qui est de son Diocèse, & y exercer ses pouvoirs. Il y étoit en 1720. & dans les derniers jours de l'année, un prêtre Chapelain de S. Marcel de Paris, nommé M. Duguet, étant à Compiegne, & voulant y faire quelque séjour, alla voir M. le Grand-Vicaire pour lui demander la permission de dire la Messe. Celui-ci demanda brusquement au Chapelain s'il recevoit purement & simplement la Constitution, & ne voulut pas se payer de la réponse que le Chapelain lui fit: Qu'il étoit ami de ses plus intimes amis, les Jésuites, & qu'il avoit travaillé à la Bibliotéque des Prédicateurs avec le P. Houdri Jésuite; mais comme il avoit interrompu son repos pour venir parler à ce prêtre, l'affaire fut remise à un autre jour. Le Lundi 30. Décembre le Chapelain revint, & il ne fut pas plûtôt entré dans la chambre, où il trouva trois ou quatre personnes, que l'Abbé de la Fare lui dit sans aucun prélude: *Lisez, & signez ce Formulaire portant acceptation pure & simple de la Constitution.* Le Chapelain lui opposa la Déclaration du Roi du 4. Août, qui défend d'éxiger de nouvelles signatures; & la réponse de l'Abbé fut celle-ci: *Vous qui êtes requis de signer ce Formulaire, vous ne tombez point*

en

en contravention ; c'est moi qui le requiers, mais je me mocque des Arrêts du Parlement, qui n'est composé que d'une troupe de factieux, suspects sur la foi. On lui a déja envoyé plusieurs procès-verbaux contre moi, dont je me suis mocqué, & il prononceroit cent Arrêts, il dépêcheroit tous ses huissiers contre moi pour me saisir, que je n'en serois non plus effrayé, que d'une douzaine de marionnettes qui danseroient au tour de moi.

Le Chapelain dit, qu'il ne croyoit pas que M. de Soissons, avec qui il avoit eu l'honneur de manger, en usât ainsi envers lui. *Et moi*, reprit l'Abbé, *j'ai mangé avec le Cardinal de Noailles, dont je suis bien fâché, car il est hérétique & schismatique, & même excommunié. Cependant*, dit le Chapelain, *M. de Soissons à signé ses explications. Il ne les a signées*, repliqua l'Abbé, *que pour mettre à couvert son orthodoxie, qui étoit suspecte au public.* Sur cela le Chapelain demanda à l'Abbé de la Fare, comment il en useroit donc à l'égard de M. de Bains, nommé à la Cure de S. Jacques de Compiegne, s'il gagnoit son procès qui étoit encore pendant alors. « Je monterai, dit l'Abbé, dans « la chaire de S. Jacques, & je l'excom- « munierai comme un hérétique & « un schismatique. M. le Régent est « mon maître, mais il ne m'empê- « chera pas d'excommunier Bains. Il « prêche pourtant, dit le Chapelain, « au Val-de-Grace, & il fait foule. Il « prêche, répondit l'Abbé, dans une « Eglise hérétique, & il n'est suivi « que d'une troupe d'hérétiques. Puis « il ajouta; Il ne s'agit ici que d'un « mot, Voulez-vous signer, ou refu- « sez-vous? si vous ne signez pas, at- « tendez-vous que je vous poursuivrai « & que je vous persécuterai par-tout. « Au contraire si vous signez, vous « trouverez en moi un ami vif; je vois « quelque chose qui doit vaquer dans « huit jours, & au plus tard à Pâques; « nous irions vous chercher dans le » fond de votre Diocèse pour vous ré- « compenser M. de Soissons & moi, « nous ne sommes point comme le « Cardinal de Noailles qui achette les « suffrages; nous nous serions plûtôt « hacher que de suivre cette conduite; « mais quand nous sommes sûrs de la « foi par une bonne signature, les ré- « compenses suivent. » Le Chapelain répondit à cet étonnant discours, qu'il étoit assez informé de ce qui se passoit à Paris, & qu'il sçavoit que M. le Cardinal de Noailles rebutoit plûtôt les suffrages, qu'il ne les achetoit, & qu'au fond il ne trouvoit pas grande différence entre acheter les suffrages auparavant, & les payer après. Puis il ajouta : « Je ne vois pas quel fond vous « pouvez faire sur la signature d'un « pauvre Ecclésiastique, ou d'un pauvre moine qui ne signe votre Formulaire « que pour avoir du pain, & qui se « déchaîne ensuite contre vos violen- « ces : pour moi je ne vous demande « rien! » Et il se retira.

Après qu'il se fut retiré, M. Duguet dressa un procès-verbal d'où nous tirons ceci, & il alla porter ses plaintes au Lieutenant de Police de Compiegne : celui-ci lui conseilla d'envoyer ce procès-verbal, à M. le Procureur Général & à M. le Chancelier, ajoutant qu'aussitôt qu'il auroit reçû ordre, il informeroit, en y joignant plusieurs procès-verbaux qu'il avoit déja en main contre l'Abbé de la Fare, & par lesquels il étoit taxé d'avoir dit qu'il aimeroit mieux avoir tué un homme, que de célébrer sur un autel où un Appellant auroit dit la Messe; d'avoir refusé de manger chez un Gentil-homme, parce que sa fille se confessoit aux Bénédictins, qui sont hérétiques; d'avoir fait renouveller les vœux d'une jeune Religieuse, parce qu'elle les avoit prononcés devant un Appellant; d'avoir fait refuser les Sacremens à la

Dame de Pezolle, parce qu'elle demeuroit sur la Paroisse d'un Appellant, & dans une maison qui lui appartenoit; d'avoir déclaré aux Religieuses qui se confessoient aux Appellans, que leurs confessions étoient des sacriléges, qu'elles étoient excommuniées, & qu'après leur mort, on ne devoit point prier pour elles, parce qu'elles étoient damnées; & d'avoir chassé publiquement du cœur un Prêtre, parce qu'il étoit Appellant. Après cette plainte faite au Lieutenant de Police, M. l'Abbé de la Fare fit signifier au Sr. Duguet une défense par écrit de célébrer la Messe dans toutes les Eglises du Diocèse de Soissons, éxemtes & non-éxemtes.

M. l'Abbé de la Fare, en suivant ses principes, n'accorda une permission ou obédience à une Religieuse de Compiegne, de venir à Paris pour le rétablissement de sa santé, qu'à condition qu'elle n'iroit à confesse qu'à des Sulpiciens, ou à des Capucins. C'est ce que rapporte M. Becquerau, Curé de S. Barthelemi, sur la paroisse duquel cette Religieuse étoit logée, dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie du 2. Mai, ajoutant qu'il avoit regardé cette condition comme scandaleuse, & qu'il auroit défendu à la Religieuse d'y avoir aucun égard.

Dans le même mois de Mai M. de la Fare fit dire à M. le Moine Curé de S. Antoine de Compiegne de la part de M. de Soissons, que s'il ne lui donnoit une rétractation de son Appel au futur Concile, il ne communiqueroit plus avec lui, & qu'il feroit faire dans une autre Eglise les cérémonies du Baptême des enfans de M. de Pezolle, dont M. de Soissons & cet Abbé devoient être parains, à moins qu'il ne convint de s'absenter de son Eglise dans le tems des cérémonies. Depuis ce tems-là l'Abbé de la Fare ne cessoit point d'inquiéter le Curé; mais s'étant trouvés ensemble chez une tierce personne, il y fut convenu que le Curé écriroit une Lettre à l'Abbé, par laquelle il l'assûreroit de sa soumission à la Déclaration du Roi du 4. Août 1720. en demeurant en paix dans son état, & il le prieroit de ne pas s'arrêter à tous les discours qu'on avoit pû lui faire ou à M. de Soissons sur son compte. La Lettre fut écrite par le Curé le 21. Mai, & l'Abbé de la Fare témoigna en être fort content. « Et cependant, dit ce Curé dans une Lettre » du 31. Mai, il me fit dès ce moment » une guerre plus furieuse que jamais, » débitant tous les jours contre moi » mille calomnies, disant qu'il aura » une Lettre de Cachet pour me faire » partir...... Faisant enlever le 25. » Mai dans son carosse un enfant de » ma paroisse, pour lui donner les cérémonies du Baptême en l'Eglise de » S. Jacques, & engageant M. & Me. » de Pezolle, mes paroissiens, à sortir » de notre maison & hors de notre paroisse...... en haine de ce que je » ne veux pas signer un formulaire sur » la Constitution, tel qu'il l'a dicté » lui-même à mon beau-frere... pour » me le mettre en mains. » La même Lettre ajoute, que l'Abbé de la Fare devoit aller dans quelques jours à Paris, pour arrêter l'éxamen de la quatriéme Lettre Pastorale de M. de Soissons, dénoncée en Sorbonne; c'est-à-dire qu'il s'en vantoit à Compiegne, & qu'il y faisoit dire par-tout par ses laquais, comme les Jésuites par leurs écoliers, que le Curé de S. Antoine auroit incessament une Lettre de Cachet, qui l'envoyeroit en éxil. Ces menaces ne furent pas vaines; car dans le mois de Septembre suivant, ce Curé fut envoyé au Séminaire de Soissons par Lettre de Cachet.

Le Formulaire dont il est parlé dans cette Lettre & dans le procès-verbal du Sieur Duguet, fut envoyé par un autre Curé du Diocèse de Soissons, mais

d'un canton différent ce qui fait comprendre qu'il n'étoit pas l'ouvrage de l'Abbé de la Fare, & qu'on en sollicitoit la signature dans le reste du Diocèse comme à Compiegne. Telle étoit la soumission de M. l'Evêque de Soissons à une Déclaration par laquelle le Roi avoit voulu remettre le sceau à l'accommodement, auquel ce Prélat avoit eu tant de part. Nous insererons ici ce Formulaire, tel qu'il fut envoyé à Paris dans le mois de Juin.

« Nous soussignés, nous soumettons de cœur & d'esprit à la Constitution *Unigenitus*. Nous condamnons le Livre des Réfléxions, & les CI. propositions qui en ont été tirées, avec leurs qualifications. Nous promettons de nous conformer à ladite Constitution dans l'administration du Sacrement de pénitence. Nous tenons pour schismatique l'Appel qui en a été interjetté, & ceux qui l'ont formé; & nous regardons comme hérétiques, ceux qui refusent de signer le Formulaire, & d'accepter la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. »

On prétend que M. de Soissons éxigeoit la signature de ce formulaire de ceux qui lui demandoient des pouvoirs pour confesser, ou des *Visa* pour les Bénéfices; mais que M. le Procureur Général en étant informé, lui écrivit pour arrêter cette éxaction, formellement contraire à la Déclaration du Roi.

On écrivit de Soissons du 20. Mai, que M. l'Evêque avoit tenu quelques jours auparavant les Calendes d'un Doyenné de son Diocèse à Cœuvres; qu'il y avoit fort déclamé contre les Appellans, & défendu à ses Curés d'avoir aucun commerce avec eux. Ce discours ne regardoit que M. le Noble Curé de Jaugi, le seul Appellant du Doyenné, & qui étoit présent aux Calendes. Après ce discours M. de Soissons fit appeller ce Curé, & lui parla avec douceur pour tâcher de le gagner; mais le Curé, après avoir répondu à une partie de ses raisons, lui parla ainsi; « Assemblez, Monseigneur, vos Curés, & laissez leur la liberté de vous exposer sans déguisement leur sentiment au sujet de la Bulle, & vous verrez bien-tôt, si tous, ou du moins la plus grande partie, ne pensent pas comme moi. » Le Prélat étonné de cette proposition, se tourna vers les autres Curés qui étoient encore assemblés dans la Salle, & leur dit: « Vous me trompez donc, MM. écoutez ce que dit M. le Curé de Jaugi. » Mais les Curés garderent le silence, & aucun n'ouvrit la bouche pour désavouer le Curé de Jaugi. M. de Soissons, encore plus surpris, se contenta de leur défendre de parler à ce Curé, & de lui rendre aucun service, si ce n'est à la derniere extrémité.

Nous avons vû (II. Partie de cette Histoire, §. LXV. p. 573.) que M. de Soissons dans sa IV. Lettre Pastorale s'applaudit du retour de plusieurs Appellans de son Diocèse, qui sont « venus, dit-il, répandre leur cœur dans le mien, m'assûrer de leur sincere soumission, & renoncer à une résistance dont ils ne portoient le poids qu'avec peine. » Dans le tems où nous sommes, on écrivoit de Soissons, qu'on n'y avoit pas été peu surpris de ce triomphe du Prélat, fondé en partie sur la rétractation d'un Curé Appellant, & qu'il auroit dû plûtôt ensévelir dans un éternel oubli. Voici, dit-on, le fait tel qu'il est connu dans tout le Diocèse, & tel que nous l'avons sçû nous-mêmes par une autre voie très-sûre. Ce Curé, qui étoit Régulier, avoit appellé, on ne sçait pas par quels motifs, mais il négligeoit fort ses devoirs, & vivoit d'une maniere très-peu réguliere; un des Visiteurs de son Ordre ayant passé par Soiss-

sons dans le cours de ses visites, M. de Soissons lui en fit de grandes plaintes, & railla en même-tems beaucoup sur l'honneur que faisoit ce Curé au parti Appellant. Le Visiteur, qui n'en avoit pas été informé jusqu'alors, répondit au Prélat qu'il alloit sur le champ chez le Curé, & que s'il trouvoit les choses telles qu'on les lui représentoit, il le feroit certainement sortir de sa Cure, ainsi que M. de Soissons le souhaitoit. Il reconnut en effet que les plaintes n'étoient que trop bien fondées; & après avoir fait son procès-verbal, il fit entendre au Curé qu'il n'avoit qu'à se disposer à quitter sa Cure, & à rentrer dans le monastere qui lui seroit marqué. Le Visiteur retourna ensuite à Paris pour informer son Général de cette affaire, & l'engager à donner à M. de Soissons la satisfaction qu'il demandoit, en révoquant ce Curé.

Mais dans ces entrefaites, celui-ci court à Soissons; & pour conjurer l'orage qui le menaçoit, il se jette aux pieds du Prélat, lui offre la révocation de son Appel, & toutes les preuves de soumission à la Bulle qu'il souhaitera, pourvû qu'il veuille bien le maintenir dans sa Cure contre ses supérieurs. Le Prélat ne peut tenir contre de telles offres, & des marques d'une conversion si sincere; il reçût l'abjuration du pénitent, & le renvoya dans sa Cure en lui promettant sa protection. Cependant le P. Visiteur revient avec la Patente du Général qui déposoit ce Curé, & pour plus grande précaution, avant que d'aller à Soissons, il repasse chez le Curé, & trouve sa conduite toujours également répréhensible. De là il se rend auprès du Prélat, dont le consentement étoit nécessaire pour dépouiller le Curé de son titre; il lui rend compte de ce qu'il a fait, & lui met en main de quoi se délivrer d'un Curé dont il s'étoit plaint le premier. Mais M. de Soissons lui répond que tout est bien changé, qu'il est content du Curé, & qu'il ne veut pas qu'on l'inquiéte. On peut juger de la surprise du Visiteur; & comme il étoit homme de mérite & plein de droiture, il ne le dissimula pas au Prélat, & il y eut entre eux quelques paroles assez vives. Mais cependant le Curé fut laissé tranquille.

Vers la fin du mois de Mai, M. d'Argenson, qui de Lieutenant de Police étoit devenu Garde des Sceaux, dans le tems de la disgrace de M. le Chancelier, mourut à Paris dans le Faux-bourg S. Antoine, où il s'étoit retiré depuis le rappel de M. le Chancelier. Il étoit de l'Académie Françoise, & M. l'Evêque de Soissons postula cette place, comme l'ayant meritée par ses ouvrages pour la défense de la Constitution: Ayant donc été proposé à l'Académie, M. de Caumartin Evêque de Blois représenta que M. de Soissons s'étant élevé contre M. le Cardinal de Noailles, il ne convenoit pas de le recevoir, sans témoigner aucun égard pour son Eminence, & qu'il y avoit plusieurs membres de l'Académie trop attachés à M. le Cardinal par les liens du sang, entre autres MM. les Ducs d'Estrées & de Richelieu, pour qu'ils n'en ressentissent pas de la peine. Il ajouta, que M. de Soissons avoit publié des Ecrits qui contenoient des maximes contraires aux sentimens de plusieurs membres de la Compagnie, & que cela pourroit causer des altercations, qu'il étoit bon de prévenir; ces raisons firent impression sur plusieurs, & l'Assemblée se leva sans rien conclure. Mais M. de Soissons ayant fait jouer de nouvelles batteries, il l'emporta quelque tems après, & il fut reçû dans l'Académie Françoise.

On voit dans les listes des Renouvellans un grand nombre de Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, confondus avec les autres. Mais ce que firent

firent en ce tems-ci les étudians de l'Abbaïe de S. Lucien de Beauvais, merite de trouver ici sa place. Ces jeunes Religieux, dresserent un Acte raisonné & étendu, dans lequel ils s'expliquoient contre la Constitution, & l'accommodement, & sur la signature du formulaire avec beaucoup de force & des remarques qui leur étoient singulieres. Après avoir signé cet acte, ils écrivirent à M. de Beauvais, pour lui en donner avis, & lui expliquer les raisons qui les avoient engagés à faire cette démarche; & l'un d'entre eux eut le courage d'aller porter cette Lettre au Prélat. Afin que leur acte subsistât, ils en firent deux originaux, dont ils mirent l'un en main tierce. Cette démarche hardie fit grand bruit à Beauvais; & le P. de Ste. Marthe Général de la Congrégation en ayant été informé, fit ses diligences pour en arrêter les suites, & en punir les auteurs. Il envoya exprès un Visiteur à S. Lucien, qui après avoir constaté le fait, cassa le Professeur de Théologie, sous lequel ces jeunes Religieux étudioient, les dispersa tous en différens monasteres; & enfin transporta dans une autre maison l'étude qui étoit à S. Lucien.

Le P. Général ne s'en tint pas là. Ayant sçû que l'acte avoit été mis entre les mains de M. Boucher Docteur de Sorbonne, le même qui avoit comparu au mois de Mars avec beaucoup d'autres devant M. de Baudri pour répondre sur la liste, il se servit du ministere de ce Magistrat pour l'en retirer. M. Boucher ayant donc été mandé une seconde fois, M. de Baudri lui redemanda cet acte, mais inutilement: car ce Docteur répondit que regardant le dépôt qui lui en avoit été fait, comme une suite de la confiance que le Religieux de qui il le tenoit avoit eue autrefois en lui dans le tribunal de la pénitence, il rendroit son ministere suspect, s'il le remettoit à d'autres qu'à celui qui le lui avoit confié. Mais en même-tems il promit qu'il ne le rendroit pas public, & il tint parole.

Il y avoit déja plus de deux ans que l'on voyoit paroître tous les mois un écrit sous ce titre; *Supplément à la Gazette de Hollande*, imprimé à Avignon, & depuis réimprimé ailleurs, comme à Liége &c. Comme la vraie gazette de Hollande ou d'Amsterdam rapportoit bien des faits, discours & actes favorables aux Appellans; on s'étoit proposé dans ce supplément, de suppléer à cette gazette dans les choses qui étoient en faveur de la Constitution & des Acceptans, & de la démentir en ce qu'on prétendoit qu'elle avançoit contre la vérité. Mais ce dessein étoit si peu fidélement exécuté, que le public avoit donné au supplément le nom de *Gazettes des mensonges*, à cause des faussetés & des calomnies dont il étoit le plus souvent rempli.

Comme on y avoit très-mal parlé d'un Mandement que M. l'Evêque d'Agen avoit fait en 1720. Ce Prélat condamne par un autre Mandement dans le cours de la même année, le supplément du mois de Juillet sous peine de suspense *ipso facto* pour les Ecclésiastiques qui le liroient; & il en parle comme d'un libelle « capable de troubler la paix de l'Eglise & la tranquilité qu'on travailloit à y établir: comme blessant le respect dû aux puissances que Dieu a établies, soit dans l'Eglise, soit dans l'Etat. » Il le qualifia de *téméraire*, *séditieux*, *injurieux à l'autorité Episcopale*. Enfin il le traita de *peste publique*. Les Auteurs de cet écrit s'en vengerent dans leur supplément de Janvier 1721. par des réfléxions encore plus injurieuses au Prélat, dans lesquelles ils rappellent son différent avec M. de Marseille, à qui ils font honneur d'avoir fermé la bouche à M. d'Agen. Nous avons parlé en son tems de ce différent, & des écrits qu'il a

produits de part & d'autre.

Le supplément du mois de Mars 1721. contenoit une calomnie insigne contre l'Abbé d'Angeville Grand-Prieur de l'Abbaïe de S. Claude. Tous les honnêtes gens du païs en furent indignés; & le Lieutenant de Police de Bezançon en porta ses plaintes au Parlement par une requête assez étendue, dans laquelle il traite ce supplément de *Libelle diffamatoire, d'ouvrage séditieux & emporté, plein de fiel & de calomnie.* » L'auteur du supplément, ajoute-t-il » violant toutes les regles de la morale » chrétienne & civile, s'est emporté, » pour se venger, aux excès de la plus » odieuse calomnie. Il n'a respecté ni » la loi de Dieu, ni la loi du Prince. » C'est l'idée qu'on avoit de ce supplément dans un païs où les Jésuites, qui passoient publiquement pour en être les auteurs, ont un très-grand crédit, & où les prétentions de la Cour de Rome, & par conséquent la Constitution, sont en grande vénération dans l'esprit de la multitude. Sur la requête du Lieutenant de Police, le Parlement proscrivit ce supplément par son Arrêt du 28. Avril; nous serons obligés de parler encore dans la suite de quelques-uns des excès du supplément, & du soulévement qu'il à causé en divers endroits.

Les Appellans eurent lieu à Paris de se plaindre en ce tems-ci à l'occasion de deux Thèses. L'une étoit la Tentative que l'Abbé de Polastron devoit soutenir en Sorbonne pour le Baccalaureat. Les Molinistes eurent le credit de la faire arrêter, quoiqu'elle fut toute conforme aux sentimens de S. Augustin & de S Thomas, & souvent exprimée dans leurs propres termes.

L'autre fut soutenue le 27. Mai au College des Jésuites. On y enseignoit assez clairement l'infaillibilité du Pape. On y disoit que le Pape seul a le plein droit & le pouvoir par lui-même de convoquer, de transférer & de dissoudre les Conciles généraux. On y déclaroit l'Eglise infaillible dans la décision des faits dogmatiques; sans quoi elle n'auroit pû éxiger des fidéles la signature de divers formulaires. On se flatoit que le Cardinal de Noailles arrêteroit cette Thèse; mais elle fut soutenue, & fit grand bruit dans Paris.

§. IV.

Mesures de la Cour par rapport à la Faculté de Théologie. Assemblée du 4. Juin. Trois Lettres de Cachet. Exclusion de plusieurs Docteurs. Défense de delibérer sur la dénonciation de M. de Soissons. Discours du Syndic; on va aux opinions sans pouvoir conclurre. Vûes de la Cour par rapport à Rome dans les ordres adressés à la Faculté. Lettres du P. Genéral de la Congrégation de S. Maur au Pape sur l'Accommodement. Suites de cette affaire. Bénédictins éloignés.

LA dénonciation du dernier ouvrage de M. de Soissons faite à la Faculté de Théologie de Paris par un de ses Docteurs dans l'Assemblée du 2. Mai, déplût à la Cour, ou plûtôt au Conseil de Conscience, auquel le Prince Régent avoit abandonné les affaires qui regardoient la Constitution. On crut que c'étoit n'avoir rien fait que d'éxiler le dénonciateur, si on n'empêchoit la Faculté de continuer sa délibération sur la dénonciation. Pour y réussir, on agit d'abord auprès du Syndic, pour l'engager à faire tomber la dénonciation, sans qu'il parût que la Cour eût donné aucun ordre pour cela. Mais on ne pût rien gagner sur le Syndic: il répondit qu'il n'en étoit pas le maître; que la Faculté étant saisie de l'affaire, & ayant commencé à en délibérer, il ne pouvoit pas l'empêcher de continuer; & que d'ailleurs quand mê-

me la chose seroit en son pouvoir, il n'auroit garde de s'y porter. Cette réponse du Syndic fit prendre la voie des Lettres de Cachet, qu'on auroit bien voulu éviter, comme ayant toujours quelque chose d'odieux dans une affaire toute de doctrine. Nous allons voir dans un moment le contenu de ces Lettres.

Quelque tems auparavant le Syndic avoit eu un entretien avec M. le Chancelier, dans lequel ce Magistrat avoit voulu l'engager à entrer dans les vûes de la Cour, qui étoient de donner un nouveau poids à l'accommodement, en le faisant recevoir en Sorbonne. Mais le Syndic avoit rejetté cette proposition fort loin; jusqu'à dire que si on vouloit réüssir dans ce dessein, il n'y avoit qu'à faire élever deux cens potences dans la cour de Sorbonne.

L'Assemblée ordinaire de la Faculté ne se tint que le 4. Juin, à cause des fêtes des trois premiers jours. Les Molinistes y attirerent tout ce qu'ils purent de Docteurs de leur parti pour se rendre plus formidables, & y faire au moins plus de bruit: & on y en vit plusieurs qui n'y venoient presque jamais, & entre autres MM. Targni & Henriau, & beaucoup de Docteurs des ordres mandians. Le Syndic s'en étant apperçû, & se souvenant du tumulte excité dans la derniere assemblée commença celle-ci par quelques observations propres à empêcher, s'il étoit possible, un semblable désordre.

« Vous sçavez, dit-il, que tous « les Docteurs ont droit de donner « leurs suffrages; mais les statuts veu- « lent que chacun le donne d'une ma- « niere douce & tranquille, lorsqu'il « est appellé, & qu'il ne soit permis à « personne d'interrompre celui qui « parle. Les mêmes statuts éloignent « encore plus de vos assemblées, les « injures, les querelles, le tumulte; & « les clameurs ne doivent point avoir « lieu, lorsqu'il s'agit de chercher la « vérité sans blesser la charité. » Il demanda ensuite qu'on l'autorisât à imposer silence à ceux qui opineroient hors de leur rang, ou qui troubleroient la délibération, & même à les faire sortir de l'assemblée, en mettant sur le champ la chose en délibération, toute autre affaire cessante. La suite va nous faire voir combien ces précautions étoient sages & nécessaires, quoiqu'elles n'ayent pas produit l'effet qu'on en devoit attendre.

Après ces préliminaires, le Syndic fit part à la Faculté de trois Lettres de Cachet, qu'il avoit reçûes la veille à huit heures du soir, & qui étoient datées de ce jour-là, 3. Juin. Par la premiere S. M. exclut des assemblées & des fonctions du Doctorat, les Srs. Eudes, Desmoulins Curé de S. Jacques du haut-pas, Boucher, & Damoreau. Ce dernier n'avoit pas encore droit d'entrer dans les assemblées de la Faculté, n'étant pas résompté. M. Desmoulins n'étoit point dans l'assemblée, & les deux autres sortirent de la Salle, , dès qu'on eût fait lecture de la Lettre de Cachet qui les excluoit.

La seconde Lettre de Cachet portoit que S. M. ayant lieu d'être mal satisfaite de la conduite du Sr. Quinot, elle ordonnoit de le priver des fonctions d'Ex-Syndic & de Conscripteur, de toute assistance aux assemblées de la Faculté, & autres fonctions de Docteur qui sont spécifiées. Ce Docteur n'étoit pas non plus dans l'assemblée.

La troisiéme Lettre de Cachet étoit plus longue, & regardoit la dénonciation de l'ouvrage de M. de Soissons. On y faisoit dire à S. M. qu'ayant été informée de cette dénonciation, sur laquelle la Faculté avoit commencé à délibérer, & devoit continuer dans l'assemblée du 4. Juin: « Ce qui « étant contraire, poursuit la Lettre, «

» à la tranquillité que nous avons eu » intention de rétablir dans votre Compagnie & dans tout le Royaume, par » notre Déclaration du 4 Août 1720. » Nous vous faisons cette Lettre de l'avis &c. pour vous défendre de continuer lad. délibération... Enjoignons » aux Doyen & Syndic de votre Faculté de tenir la main à l'éxécution » du présent ordre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : » Voulons, qu'en cas de désobéissance » de la part de quelques-uns des Docteurs, vous sépariez sur le champ » l'assemblée : en conséquence, que » ladite dénonciation soit déclarée » comme nulle & non-avenue, & qu'il » n'en soit fait mention ni directement » ni indirectement sur aucun des regis- » tres. Et pour que les statuts & conclusions de la Faculté sur les régles » que les Docteurs particuliers doivent » suivre, lorsqu'ils ont quelque proposition à faire, soient éxactement » observés à l'avenir, sans pouvoir » être éludés en quelque maniere que » ce soit ; Ordonnons, qu'aucun Docteur ne puisse rien proposer à la Faculté, qu'il ne l'ait préalablement » communiqué par écrit huit jours devant l'assemblée, au Doyen & au » Syndic, & après que lesdits Doyen » & Syndic en auront conféré ensemble, s'il se trouve que la proposition » ou dénonciation qui leur aura été » communiquée, soit importante : » qu'elle touche la hiérarchie, l'autorité Ecclésiastique ou séculiere, ou » les libertés de l'Eglise Gallicanne, » leur ordonnons d'en donner aussitôt » avis, ensemble ou séparément, à » notre très-cher & féal Chevalier, » Chancelier de France, le S. Daguesseau, sans le consentement exprès duquel ils ne pourront faire lesd. propositions, ni qu'elles y soient enregistrées sur aucun registre. Faisons » itératives défenses d'agiter aucune » des questions sur lesquelles nous avons imposé un silence général par » notre Déclaration du 4. Août 1720. » *que nous voulons être par vous inviolablement observée :* Vous enjoignons de » faire lire publiquement dans l'assemblée du 4. de ce mois avant toute » autre lecture ou proposition, notre » présente Lettre, & de l'insérer dans » votre registre à peine de désobéissance. »

Par cette Lettre de Cachet on vouloit faire entrer la Faculté malgré elle dans l'accommodement, & on la privoit en même-tems de sa liberté & de ses droits les plus certains, en rendant M. le Chancelier le maître des matieres importantes sur lesquelles elle auroit à délibérer. Les Docteurs sentirent parfaitement les conséquences de ces ordres ; mais le Syndic qui les avoit lûes la veille au soir, & qui avoit eu la nuit pour y faire ses réfléxions, en fut touché plus qu'aucun autre, & s'en expliqua d'une maniere très-généreuse, dans le discours qu'il fit aussi-tôt après la lecture des Lettres de Cachet. Ce discours est si important, & il a eu de si fâcheuses suites par rapport à la Faculté, que nous ne pouvons nous dispenser de l'insérer ici en entier. *Jollain Curé de S. Hilaire.*

Il le commença par ces paroles de l'Ecriture : *J'ai veillé sur mes voies, j'ai mis une garde à ma bouche, je me suis tû, & je n'ai pas dit tout ce que je pensois en faveur de l'équité ; mais ce silence n'a fait qu'augmenter ma douleur. J'esperois que la paix viendroit, & voici de nouveaux troubles.* Puis il dit ; « Vous venez d'entendre, MM. ce que porte la Lettre » du Roi. Ne croyez pas que ce Prince Très-Chrétien exige rien de vous » qui soit contraire à votre conscience. » *Rendez donc à Cesar, ce que vous devez à Cesar ; & à Dieu ce que vous devez à Dieu.* Vous êtes assis à la place » de vos prédécesseurs, qui ayant été » tant de fois consultés par les Rois, par *Psau. 38.* *Jerem. 14.*

par les premiers Magistrats, par les « Souverains Pontifes même, lorsqu'il « s'agissoit ou de conserver l'intégrité « de la Foi, ou d'assûrer la tranquillité « du Royaume, ont repondu avec l'a- « plaudissement de tout le monde « chrétien; qui ont combatu avec tant « de force dans les Conciles pour l'an- « cienne doctrine, que cette Compa- « gnie conserve sans tache depuis tant « de siécles, pour la transmettre pure « & entiere à la posterité, malgré la « fureur de ses envieux; & auxquels « on n'envioit pas autrefois la gloire « de prévenir le jugement des Conciles « même généraux..

Souvenez-vous de ce serment so- « lemnel que vous avez fait sur l'Autel « des Martyrs, le jour-même que vous « avez été reçûs Docteurs, & par le- « quel vous vous êtes engagés à défen- « dre la verité jusqu'à l'effusion de vo- « tre sang; & prenez garde que cette « fille du ciel qui est étrangere sur la « terre, n'y soit méconnue & condan- « née, tandis que vous garderez le si- « lence. Souvenez-vous de la constan- « ce avec laquelle Eleazar, ce Vieillard « si vénérable & l'un des premiers Do- « cteurs de la loi, répondit à ses amis, « qui touchés d'une injuste compas- « sion, lui conseilloient d'user de dissi- « 2. Mach. 6. mulation pour se conserver la vie. *Il* « *est indigne*, dit-il, *d'un homme de mon* « *âge de déguiser ses sentimens, & je serois* « *cause que bien des jeunes gens s'imagi-* « *nant qu'Eleazar à l'âge de quatre-vingt-* « *dix ans avoit embrassé la vie des Gentils,* « *seroient eux mêmes trompés par ma dissi-* « *mulation.* Et afin que rien ne puisse « vous faire perdre la gloire d'une foi « invincible, & d'une conscience pu- « re, renfermez-vous à ne rien faire « d'équivoque, rien qui ressente la « frayeur: *Mais vous appuyant avec con-* « Hil. de Syn. n. 4. *fiance sur J. C. usez de votre liberté, & ac-* *gardez-vous bien*, pour me servir des « paroles du grand Docteur saint Hi- « laire, *de vous associer au crime d'un ju-* « *gement injuste, en y consentant par une* « *trompeuse dissimulation*, sans manquer « néanmoins au profond respect qui est « dû au Roi, dont la Faculté à tou- « jours fait profession & qu'elle ensei- « gne constament.

Je requiers donc que la Faculté « obéisse au Roi dans toutes les cho- « ses où elle peut lui obéir sans blesser « sa conscience; & qu'elle déclare ex- « pressément, & en termes précis, « qu'elle persiste dans tous ses actes & « conclusions, & qu'elle ne peut en « conscience s'en départir. Et afin de « ne pas laisser comme en suspens l'o- « béissance que tous & chacuns des « Docteurs à qui les Lettres de Sa Ma- « jesté sont adressées, désirent de lui « rendre sans retardement, Je requiers « que toute autre affaire cessante, on « ne parle que de celle-ci.

Vous voyez combien d'illustres « Confreres vous sont enlevés de jour « en jour. Les uns sont exclus de vos « assemblées; les autres, dont le sort « est plus digne d'envie que de plain- « tes, puisqu'ils souffrent pour la jus- « tice, sont relégués en diverses pro- « vinces où ils demeurent sans secours, « sans livres, sans commerce avec des « hommes de Lettres, & qui prennent « part à leurs maux; quelques uns mê- « me privés des sacremens. Mais ils ne « sont ni abbatus par ces adversités, ni « accablés par tant de peines. Soutenus « par le témoignage de leur conscien- « ce, ils trouvent leur consolation dans « les Ecritures qui sont gravées dans « leur mémoire, & ils se souviennent « de cette parole de l'Apôtre: *C'est le* « 1. Cor. 4. *Seigneur qui doit nous juger.* Mais ce « qui afflige plus vivement & déchire « plus cruellement le cœur de tous les « gens de bien, c'est de voir conspirer « à la ruine de ce Corps, des hommes « dont quelques uns sont nos freres, « & sont redevables aux soins de la Fa- «

» culté de leur éducation & de leur » élévation ; de les voir assiéger les » Cours des Princes, tendre des piéges à tous les honnêtes gens, & s'étudier par de mauvaises voies à surprendre & à tromper le meilleur » Roi.

» Les gens de bien gémissent, en » voyant l'or de la charité obscurci, » & les pierres qui forment le sanctuaire de la vérité, dispersées ; & ils » craignent que si ce rempart de l'Empire & de la religion vient à être une » fois renversé, on ne voye bien-tôt » après tomber sur ce Royaume Très-Chrétien, le même malheur que » nous nous souvenons avec douleur » être arrivé à plusieurs autres, & dont » Jésus-Christ lui-même a menacé par » ces paroles : *Le Royaume de Dieu vous » sera ôté, & il sera donné à un peuple » qui en produira les fruits.* Matth. 21.

» Nommez donc MM. des députés qui aillent de votre part se présenter devant le Roi, se jetter à ses » pieds, lui exposer vos sentimens » dans les termes les plus respectueux, » & implorer sa justice & sa clémence. »

Ce discours ayant été écouté avec toute l'attention qu'il méritoit, l'affaire fut mise en délibération. Quelques Docteurs Molinistes opinerent d'abord pour une entiere soumission aux ordres du Roi. M. Durieux fut le premier qui ouvrit l'avis de la députation au Roi; & il nomma douze députés. M. l'Abbé Lambert fut du même avis, après avoir dit que le tems étoit venu auquel il falloit parler clairement : que pour lui il n'avoit plus qu'un soufle de vie, & qu'il ne devoit penser qu'à faire l'acquit de sa conscience, dont il n'étoit redevable qu'à Dieu seul quoique le Roi fut le maître de ses biens, de sa liberté, de sa vie même.

Les Molinistes opinérent avec la vivacité & la longueur qu'ils affectent, afin qu'on ne finisse rien, quand ils prévoient qu'ils ne seront pas les plus forts. M. Tourneli s'étendit plus qu'aucun autre, & reprenant le ton des assemblées de 1714. *J'en vois ici*, dit-il, *qui s'opposent au Roi : ils auront lieu de s'en repentir.* Il dit qu'il s'ensuivoit du discours du Syndic, que le Roi étoit injuste, puisque selon lui les exilés souffroient pour la justice; mais on lui répondit que sa conséquence étoit fausse, parceque les meilleurs Rois peuvent être surpris. Les Molinistes s'attachoient ainsi à épiloguer sur le discours du Syndic, en lui donnant un tour odieux, & comme d'autres vouloient les réfuter, le tems s'écouloit insensiblement.

Le Syndic qui s'en apperçût, proposa de prolonger l'Assemblée d'un quart d'heure, qui étoit tout le tems nécessaire pour achever la délibération, & parvenir à une conclusion, si les Docteurs qui restoient à opiner, vouloient bien dire leur avis par un *placet*, comme il les en pria. Mais il ne put jamais obtenir du Doyen qu'il mît la chose en délibération, parce que les Molinistes s'y opposoient par leurs clameurs ; & enfin lorsque l'heure qui termine ordinairement l'assemblée, vint à sonner, ces cris redoublerent avec tant de violence, qu'il fallut se séparer comme dans la derniere assemblée, sans rien conclurre. On remarqua cependant que de 160. Docteurs ou environ qui formoient l'assemblée, 93. s'étoient déclarés pour la députation au Roi. 42. avoient été d'un avis contraire, & il en restoit 20. ou environ à opiner, qui presque tous auroient été pour la députation, si on leur eût donné le tems de parler. Charton.

Cette assemblée fit un honneur infini parmi les Appellans à M. Jollain Syndic de la Faculté. On ne se seroit point attendu à une si grande fermeté de sa part ; & on disoit hautement,

que M. Ravechet n'en avoit jamais montré davantage. En faisant son discours, M. Jollain s'étoit attendu à un éxil, & c'étoit une grande épreuve pour un homme déja avancé en âge, incommodé, d'un corps pesant, & à qui rien ne manquoit à Paris. Son courage l'ayant mis au dessus de ce péril, fut apparament ce qui le sauva; la Cour n'osa pas se porter jusqu'à éxiler un homme qui avoit fait paroitre tant de générosité, & qui en recevoit de toutes parts les plus grands éloges. On se contenta, comme nous le verrons, de lui ôter le Syndicat.

Les Lettres écrites de Paris dans ce tems-ci, nous découvrent la raison des ordres du Roi adressés à la Faculté, & la fin qu'on s'y proposoit. Le Cardinal de Rohan avoit déja fait quelques tentatives auprès du nouveau Pape, pour en obtenir une approbation de l'accommodement; & le Pape lui avoit répondu, que la Sorbonne & la Congrégation de S. Maur n'entroient point dans cet accommodement. Sur l'avis que ce Cardinal en donna à la Cour de France, on inséra dans la troisiéme Lettre de Cachet du 3. Juin adressée à la Faculté, la clause sur la Déclaration du 4. Août, *que nous voulons*, dit S. M. *être par vous inviolablement observée.* On comptoit que les Docteurs affoiblis & intimidés par l'éxil ou l'exclusion de quinze de leurs confreres, depuis le mois de Février dernier, laisseroient passer cette clause sans réclamer, & que la Lettre de Cachet étant une fois reçûe & enregistrée par la Faculté, son silence pourroit passer pour un acquiescement à l'accommodement. C'est ce qu'on se proposoit en effet d'écrire au Cardinal de Rohan d'une maniere qui pût le mettre en état de satisfaire à la difficulté du Pape, & de lui persuader que la Sorbonne avoit reçû l'accomodement; & il y avoit un courrier extraordinaire prêt à partir le jour même de l'assemblée de Sorbonne, pour porter ces nouvelles à Rome; mais ce qui se passa dans l'assemblée, dérangea le projet de la Cour, & on ne pensa plus à faire partir le courrier.

Le Pape avoit auprès de lui un Théologien très-habile & très-instruit, de l'ordre des Servites, nommé le P. Capaci. On lui envoyoit de Paris tout ce qui paroissoit de nouveau sur la Constitution; & c'est ainsi qu'ayant reçû la Tour de Babel, dont nous avons parlé (II. Partie, §. LXX.) il la fit voir au Pape, qui en parla au Cardinal de Rohan. Celui-ci qui n'étoit point au fait de cette carte, en fut surpris, & se plaignit en écrivant en France, de ce qu'on ne lui en avoit pas donné connoissance. Mais les discours du Pape lui faisoient comprendre de plus en plus, qu'il n'étoit pas fort disposé à approuver l'accommodement. Il ne se rebuta pourtant pas; & tandis que sur ses avis on agissoit à la Cour de France pour pouvoir persuader à S. S. que la Sorbonne étoit entrée dans l'accommodement, il dressa lui-même une autre batterie à Rome, pour obtenir des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur quelque témoignage en faveur de l'accommodement.

Le P. de Ste. Marthe, qui avoit été élû Général de cette Congrégation, n'eut pas plutôt appris l'éxaltation d'Innocent XIII. qu'il lui écrivit une Lettre de pur compliment. Cette Lettre ayant été présentée à Sa Sainteté par le Procureur Général de la Congrégation qui réside à Rome, le Pape la reçût très-bien & témoigna à ce Procureur une estime particuliere pour la Congrégation de S. Maur. M. Scaglione, qui avoit été Conclaviste du Pape, & que Sa Sainteté fit sécretaire des Brefs aux Princes, fit part au Cardinal de Rohan avec qui il avoit pris d'étroites liaisons, de la maniere dont S. S.

avoit reçû la Lettre du P. de Ste. Marthe; & ils prirent ensemble la résolution d'en profiter, pour tirer de la Congrégation quelque démarche en faveur de la Constitution, & de l'accommodement, & s'en servir auprès du Pape. Scaglione alla voir pour cela le Procureur général, & lui insinua qu'il seroit à propos que sa Congrégation, pour se conserver les bonnes graces du Pape, lui donnât quelque témoignage de soumission à la Constitution. Le Procureur ne rejetta point cet avis, mais il se réserva de consulter là-dessus le Cardinal de Rohan, ne sçachant pas que c'étoit cette Eminence qui faisoit agir Scaglione.

Le Procureur s'adressa donc au Cardinal, qui non seulement approuva le conseil de Scaglione, mais lui donna même un projet de Lettre que le P. Général devoit écrire à tous les monasteres de la Congrégation, ajoutant néanmoins qu'il n'entroit dans cette affaire que pour se rendre aux prieres du Procureur général. Celui-ci reçût le projet & se hâte de l'envoyer à Paris, pour profiter du tems de la Diette qui se tenoit pour lors à l'Abbaïe de S. Germain. Comme cette Lettre n'étoit demandée, que pour être montrée au Pape, & servir de témoignage que la Congrégation étoit disposée à entrer dans l'accommodement, dont le Cardinal de Rohan sollicitoit quelque espéce d'approbation de la part du Pape, les supérieurs majeurs crurent entrer suffisament dans les vûes de ce Card. en envoyant à Rome l'original de la Lettre qu'on leur demandoit. Du reste ils se contenterent d'en envoyer des éxemplaires imprimés aux Visiteurs avec des ordres précis de ne la point lire dans les maisons de leur département, parce qu'ils n'ignoroient pas l'opposition qu'elle ne pouvoit manquer de trouver dans la plûpart.

Dans cette Lettre le P. Général disoit, que ce qui touche le plus sensiblement est l'attente certaine où il est que « Sa Sainteté achevera de perfectionner l'ouvrage de paix que le commun accord entre M. le Cardinal de Noailles & presque tous les Prélats du Royaume a commencé, *ou qu'elle trouvera dans sa profonde sagesse quelque autre moyen efficace de pacifier l'Eglise de France.* » Nous avons lieu de croire que cette clause fut ajoutée au projet envoyé de Rome, & elle ne fut pas inutile; car on sçût depuis de Scaglione, que sans cela la Lettre n'auroit pas été agréable à Sa Sainteté. La Lettre poursuivoit ainsi: « Qu'il ne soit donc plus question parmi nous, des troubles qui se sont élevés dans le Royaume à l'occasion de la Bulle *Unigenitus.* Pensons à remercier Dieu qui va faire succéder le calme & le repos à tant d'agitations & d'inquiétudes. Attendons dans la paix & dans la soumission, que le Souverain Pontife daigne mettre la derniere main à un ouvrage si avancé. Demandons enfin au Seigneur que Innocent XIII. signale les commencemens de son Pontificat par le rétablissement de la concorde & de l'union, & que nous puissions faire éclater notre profond respect & notre obéissance pour le S. Siége & pour le Souverain Pontife qui le remplir si dignement. »

Quoique cette Lettre fût renûe fort secrete en France, il en revint des nouvelles de Rome même où elle avoit été envoyée, qui furent bientôt sçûes des Bénédictins, & elles causerent un grand soulévement dans les trois maisons de Paris & de S. Denis. On comparoit à cette occasion le P. de Ste. Marthe avec lui-même, & on demandoit comment depuis qu'il étoit Général de sa Congrégation, il s'étoit persuadé qu'on pût recevoir avec explication une Bulle dont il avoit appellé en 1718. n'étant encore que

Prieur

Prieur de S. Denis ; & motivé son Appel, sur ce qu'*elle censuroit des propositions, qui dans leur sens propre & naturel, n'exprimoient que la doctrine de l'Eglise, & le langage de la Tradition* ; sur ce qu'elle servoit *à combattre les dogmes les mieux établis par l'Ecriture & la Tradition, & à renverser la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas* ; enfin sur ce qu'elle avoit *causé une infinité de maux.* Mais les tems étoient changés.

Nous avons tiré le détail de cette affaire d'une Lettre de Paris du 21. Juillet 1721. imprimée à la suite d'un écrit qui a pour titre : *Lettre d'un Théologien aux RR. PP. Bénédictins des Congrégations de S. Maur & de S. Vannes pour les exhorter à continuer de défendre le Christianisme renversé par la Constitution* Unigenitus. L'écrit avec la Lettre qui suit, n'est que de 14. pages in 4°. & on y trouve de grands éloges des Peres Bénédictins, avec des exhortations à défendre la vérité tirées de l'Histoire Ecclésiastique, & des SS. PP. dont les exemples & les textes sont fort beaux & bien choisis.

On marque dans la Lettre ou relation qui est à la fin, que la Lettre circulaire du Pere Général donna lieu à une nouvelle édition, de l'Acte par lequel 35. Religieux de l'Abbaïe S. Denis avoient protesté contre l'Accomodement dès le mois de Mars 1720. ainsi que nous l'avons marqué en son tems & qui avoit déjà été imprimé plusieurs fois avec la liste des Renouvellans de Paris. On mit à la tête de cette nouvelle édition, un Avertissement dans lequel on dit d'abord, que plusieurs de ceux qui ont signé cet acte ont été également surpris & affligés d'apprendre qu'on les distinguoit des autres Renouvellans sous prétexte que leur Acte étoit d'une datte plus ancienne. C'est pourquoi ils déclarent qu'ils leur sont unis de sentiment, & que bien éloignés de prendre aucune part à l'Accomodement, ils persistent & persisteront toujours dans leur Appel, jusqu'à la décision de l'Eglise.

L'Avertissement ajoute ensuite. Un nouveau motif les engage encore « aujourd'hui à faire cette déclaration. « Il leur revient par une infinité d'en- « droits, que leurs Supérieurs ont fait « imprimer une Lettre circulaire, « dont les personnes peu instruites de « leurs véritables sentimens, pour- « roient tirer contre eux des consé- « quences très-désavantageuses : Quoi- « qu'ils n'aient point encore vû cette « Lettre, & qu'il ne paroisse pas mê- « me qu'elle ait été jusqu'à présent en- « voyée dans aucun monastere, ils ont « tout lieu de craindre ; qu'elle n'ait « été envoyée à Rome, & qu'on ne « s'en serve pour y faire croire que tous « les Bénédictins qui s'étoient d'abord « opposés à l'accomodement, & qui « avoient renouvellé leur Appel, se « sont depuis, à la sollicitation & par « les soins de leurs Superieurs, désistés « de leur opposition, & de l'Appel « qu'ils s'étoient crus obligés en con- « science de renouveller. Ils sçavent » qu'il est parlé avec éloge de l'accomo- « dement dans cette Lettre, qu'on y « insinue que cest un moyen propre à « donner la paix à l'Eglise ; & qu'on y « exhorte tous les Religieux de la » Congrégation de S. Maur à demeu- « rer en repos, & à garder le silence « sur les affaires présentes, jusqu'à ce « que N. S. P. le Pape se soit expli- « qué. Ils appréhenderoient, s'ils se « taisoient en de telles circonstances, « qu'on n'abusât de leur silence pour « persuader à Sa Sainteté qu'ils ju- « gent de l'Accommodement comme « leurs Superieurs. . . . . . Et comme « il s'agit ici des intérêts de la vérité & « de la justice, qu'il ne leur est pas per- « mis d'abandonner, ils se croient o- « bligés de déclarer publiquement, & « pour eux-mêmes & pour tous les Bé- «

» nédictins qui ont fait paroître leurs » noms jusqu'à présent, comme con- » noissant parfaitement leurs dispositions : . . . . . qu'ils persistent dans » l'Appel qu'ils ont interjetté de la » Constitution, & que, bien loin » d'entrer de quelque maniere que ce » soit, dans l'accomodement, & de le » regarder comme un moyen propre » pour appaiser les troubles de l'Eglise, ils sont au contraire persuadés » qu'il ne peut servir qu'à les augmen- » ter, & à les rendre éternels.

Cet avertissement déplût extrêmement au Général de S. Maur. Il en fit rechercher les auteurs, sans pouvoir les découvrir, il voulut obliger ceux sur qui le soupçon étoit tombé, de désavouer cette piece ; mais en répondant qu'on ne les avoit pas consultés, & qu'ils n'y avoient eu aucune part, ils ajouterent tous, excepté un seul, qu'elle contenoit leurs véritables sentimens. Enfin outre son chagrin personnel, ayant encore reçû des plaintes de la Cour de ce quil laissoit impuni le Réappel de plusieurs de ses Religieux, & leur opposition à sa Lettre circulaire, il éloigna de l'Abbaïe S. Denis D. Rivet, & D. de la Broüe, neveu de feu l'Evêque de Mirepoix, & envoya le premier à S. Jean d'Angeli, & le second à S. Sever Cap de Gascogne ; puis fléchi par les répresentations de plusieurs de ses Religieux, il se contenta d'envoyer D. Rivet à S. Vincent du Mans, & D. de la Broüe à Samer Diocèse de Boulogne. Il fit aussi sortir quatre Religieux de la maison des Blancs-manteaux ; D. Poncet, Dom Verninac, D Toutée, & Dom Sulaüe, & les relégua en différentes Abbaïes de la Congrégation, tous parce qu'ils avoient renouvellé leur Appel. Enfin D. Louvard, dont nous avons parlé (II. Partie de cette Hist. §. LVII.) avoit été envoyé dès le mois de Décembre 1720. dans la petite Abbaïe de Tuffé au païs du Maine ; & c'étoit-là son troisiéme éxil pour l'affaire de la Constitution, ayant été envoyé à Corbie en 1714. puis transferé la même année à Landevenec en Basse-Bretagne ; d'où étant revenu à S. Denis, après la mort du Roi, son opposition à l'accommodement le fit reléguer de nouveau à Tuffé. Nous verrons ce Religieux plein d'ardeur passer par de plus fâcheuses épreuves, & être enfermé à la Bastille.

§. V.

Projet d'Instruction du Cardinal de Noailles. Lettre du même à Innocent XIII. Affaires particulieres du Diocèse de Paris. Feuillans éloignés. Tentatives faites à S. Victor. Les Religieuses de la Visitation fauxbourg S. Jacques inquiétées par leurs Confesseurs. Affaire des Clercs de S. Laurent avec leur Supérieur.

LEs écrits qui paroissoient en foule contre l'accommodement, causoient une vive douleur à M. le Cardinal de Noailles, parce qu'il y voyoit ses espérances frustrées, & la paix dont il s'étoit flatté, plus éloignée que jamais. Il eut donc la pensée de publier une Instruction Pastorale, pour constater la nature de son acceptation de la Bulle, expliquer ce qu'elle pouvoit avoir d'obscur ou d'équivoque, & faire voir qu'elle n'étoit ni illusoire, comme on le prétendoit dans quelques uns de ces écrits que le public attribuoit aux Jésuites, ennemis déclarés de l'accommodement, tels qu'étoient les Lettres adressées à M. de Soissons, dont nous avons donné l'extrait ; ni pure & simple, comme le prétendoit ce Prélat dans sa seconde Lettre à M. de Boulogne, mais relative, dépendante, & inséparablement attachée aux explications.

Il falloit qu'il eût transpiré quelque chose de ce dessein du Cardinal de Noailles; car une Lettre de Paris du 22. Mai porte: « Son Eminence a « paru d'abord fort touchée de la dis- « grace des nouveaux exilés, en parti- « culier de MM. Tabourin & Roslin, « qui font un grand bien dans Paris... « & elle avoit même projetté de faire « quelque coup pour arrêter tous ces « éxils; mais on prétend que la nou- « velle de l'élection du Pape Innocent « XIII. l'a arrêtée, parce qu'elle con- « çoit de grandes espérances du nou- « veau Pontife, qui a la réputation d'ai- « mer la paix, & de n'avoir jamais été « fort favorable à la Bulle *Unigenitus.* ».

Ce coup médité par le Cardinal de Noailles n'étoit autre chose que l'Instruction dont nous parlons; & quoiqu'elle n'ait pas été publiée, par la raison qu'on vient de voir, il ne sera pas inutile d'en donner ici un extrait; où l'on verra quelles étoient les dispositions du Cardinal sur l'accommodement après la mort de Clement XI. & pendant la tenue du Conclave, où Innocent XIII. fut élû pour lui succéder. Car c'est dans cette circonstance que l'Instruction fut dressée, telle qu'elle nous est tombée entre les mains par une voie très-sure.

S. E. dit d'abord, qu'après tout ce qu'elle a fait pour la paix, elle ne sauroit voir sans douleur cette foule d'écrits qu'on répand pour renouveller les disputes, & qui se réunissent à chercher de nouvelles semences de guerre, jusques dans les moyens qu'on a pris pour rétablir la paix. Les uns accusent S. E. de n'y avoir pas observé les regles de la sincérité; & les autres, d'avoir abandonné les précautions qu'elle avoit jugé les plus nécessaires dans l'acceptation de la Bulle. Ceux-ci prétendent que le Cardinal de Noailles a trompé l'Eglise par une acceptation illusoire: (on voit que ce sont les Jésuites;) & ceux-là comme pour défendre ce Cardinal, éludant la force des précautions qu'on a prises, exposent infidélement le fait, & réduisent insensiblement les explications à des commentaires, dont la contrariété dans l'intelligence des textes qu'ils expliquent, est sans conséquence. C'est ce qui fait dire à S. E. « Nos propositions ont toujours été « publiques; & si quelqu'un trouvoit « de l'obscurité dans les expressions « dont nous nous sommes servis. . . . « Nous vivons, & sans doute il est « bien étrange qu'on dispute sans fin « de ce nous avons fait, ou prétendu « faire, pendant qu'on peut s'en éclair- « cir si facilement, en s'addressant à « nous. » C'est donc ce qui oblige S. E. à expliquer ce qu'elle a fait, avec toute la sincérité possible.

Le trouble excité à l'occasion de la Bulle n'étoit que trop certain; il s'agissoit d'y remédier. « Et le reméde, dit S. « E. est entre nos mains, simple, aisé, « facile, & d'un succès assûré. » Suit un passage tiré de la préface de l'Exposition de la Foi de M. Bossuet, où ce Prélat établit que quand on s'échauffe dans les disputes, faute de s'entendre, il n'y a rien de plus naturel, ni de plus charitable, que de s'expliquer nettement. Il le prouve par l'exemple de S. Athanase & de S. Hilaire, qui conservoient la foi de Nicée, en expliquant le terme de *Consubstantiel*, & en rejettant les fausses idées que les Ariens & les Demi-Ariens y attachoient. C'est sur ce plan que le Cardinal de Noailles a agi. Il a dit avec S. Hilaire: *Condamnons tous ensemble toute fausse interprétation. . . . . Expliquons-nous nettement; ne détruisons pas ce qui est bon; mais ôtons toute mauvaise intelligence.* Ces vûes étoient communes à presque tous les Prélats assemblés à Paris pour l'acceptation de la Bulle. On le prouve par les Lettres que S. E. & les Evêques qui lui étoient unis écrivirent au feu

Roi au commencement de 1714. & par la déclaration de plus de trente Evêques Acceptans faite en 1716. par laquelle ils certifient qu'ils n'ont pas accepté purement & simplement, mais relativement aux explications qu'ils ont données. On rapporte un grand extrait de cette déclaration ; & S. E. ajoute : « Vous y voyez quel est le jugement » presque unanime des Evêques du » Royaume, sur la matiere de l'accep- » tation qu'ils ont faite. . . . . Et c'est » par là que vous devez juger, si lorsqu'on s'efforce de confondre la notre » avec l'acceptation pure & simple, » nous pouvons nous dispenser de ré- » clamer avec eux & comme eux. »

Le Cardinal de Noailles prit le parti de s'adresser au S. Pere, n'ayant jamais douté de ses intentions ; & le Pape, en fixant lui-même le sens de la Bulle, auroit rendu toute relation inutile de la part des Evêques. « Si nos » péchés, dit ensuite S. E. encore plus » que l'intrigue des hommes, ont ren- » du, quant à ce point, nos poursui- » tes & nos désirs inutiles, tous ceux » qui ont été les témoins des négocia- » tions si souvent commencées pour » la paix de l'Eglise, peuvent dire s'il » n'est pas vrai que le principal objet » de nos demandes, a toujours été que » l'on établit une si étroite liaison en- » tre nos explications & l'acceptation, » qu'on ne pût jamais détourner à d'au- » tres sens la censure acceptée ; qu'a- » yant persisté jusqu'à la fin dans cette » demande, nous ne comprenons pas » même qu'on ait pû nous la refuser. »

On demande ici à ceux qui réduisent tout à l'acceptation de la Bulle, & qui l'exigent *avant toutes choses*, si la Bulle auroit plus d'autorité que le *Consubstantiel.* Or S. Hilaire disoit autrefois : *Que personne ne s'imagine qu'il faille proposer la Consubstantialité nuëment, & la renfermer dans un seul mot ; si on veut établir la vérité d'une maniere conforme à la pieté.* » Ce S. Docteur sçavoit » que notre religion consiste, non dans » le son des paroles, mais dans le sens » qu'elles offrent à l'esprit, & qu'ainsi » rien n'est plus déraisonnable, que de » la réduire à la profession d'un mot » qui peut être diversement entendu, » avant d'en avoir fixé l'intelligence.

Lib. de Syn. num. 70.

S. E. a la douleur de voir la plûpart des fidéles se précipiter en deux excès tout opposés. « Quelques uns renfer- » mant toute la religion dans cet uni- » que mot : *J'accepte* la Bulle, ne peu- » vent entendre parler d'autre chose. » Les autres, frappés de la conformité » de quelques unes des propositions a- » vec les expressions des SS. Peres, » s'irritent contre la censure. Ne l'ac- » cepter qu'après l'avoir réduite à ne » condamner que des excès & des er- » reurs très-condamnables, c'est violer » toutes les regles, c'est impieté, c'est » apostasie. Puis, pour combattre ces » deux excès, on dit : La Bulle, ou » les expressions qu'elle condamne, » seroient-elles donc plus sacrées que » le mot de *Consubstantiel*. Cependant, » selon saint Hilaire, *potest una subs- » tancia & impiè dici, & piè taceri*. . . . . » C'est ce que nous avons toujours » dit à ceux qui réduisoient toute » la catholicité à l'acceptation de la » Bulle. Car telle idée qu'ils s'en for- » ment, si ce S. Docteur croyoit qu'on » ne devoit exiger la confession de la » Consubstantialité, qu'après en avoir » resserré l'intelligence par la profes- » sion des vérités les plus propres à la » fixer . . . . . . à combien plus forte » raison, cette même précaution est- » elle necessaire à l'égard d'un Décret, » qui ne sçauroit avoir après-tout, l'au- » torité du Symbole de Nicée.

On poursuit ici M. de Soissons sans le nommer, & on dit. « Il est tout-à- » fait inconcevable que ceux qui dis- » putent sur la nature de notre accep- » tation, ayent pû se dispenser de faire

eux-mêmes

eux-mêmes ce qu'ils prétendent nous « avoir refusé. Condamne-t-on dans « le sens naturel .... une proposition « qu'on reconnoît soi-même n'être « condamnable qu'à raison d'un *sens* « *caché & profond* ? ... Condamne-t-on « sans restriction, ce qu'on dit soi-mê- « me être dans les Saints, *les pieux gé-* « *missemens d'un cœur touché de sa foibles-* « *se* ? Enfin condame-t-on purement « & simplement, ce qu'on n'imagine « avoir été condamné *qu'à raison de* « *quelque subtil raport à d'autres endroits*, « *ou le mauvais sens est enseigné, ou seu-* « *lement insinué* ? «

Toujours est-il certain, ajoute Son « Eminence, que ce n'est pas ainsi que « nous avons accepté. » Puis elle prétend qu'elle ne l'auroit pû sans manquer aux loix du Royaume, depuis les modifications apposées par nos Magistrats. Sur quoi on fait ce raisonnement, pour prouver la nécessité de l'acceptation relative & restrictive en France. Si nous demandions aux Théologiens opposés à nos maximes, s'ils donnent le même sens que nous aux propositions de l'excommunication, ils répondroient sans doute qu'ils en donnent un fort différent du notre. Ils nous diroient encore, que ce n'est point pour décrier la Bulle, mais pour la soutenir dans toute son étendue, qu'ils l'entendent ainsi. Or à qui, d'eux ou de nous, le texte est-il le plus favorable ? Du moins avouera-t-on, que le texte seul ne décide pas contre nous. Voudroit-on nous dire cependant, que notre acceptation n'est pas essentiellement exclusive de leur sens, & rigoureusement restrictive au nôtre ? L'Etat le soufriroit-t-il ? « Les subtilités, « conclut S. E. ne sçauroient donc « obscurcir la nature de notre accepta- « tion, essentiellement dépendante des « explications dont elle est accompa- « gnée. »

M. le Cardinal de Noailles entreprend ensuite de se justifier sur le violement des régles de la sincérité chrétienne, dont on l'accuse. Mais tout le monde ne trouvera pas en ceci la même force, ni la même clarté que dans ce que nous venons de raporter. « Ne « pouvant, dit-il, obtenir du Pape ce « que nous sollicitions de sa bonté, « mais ne doutant point de ses inten- « tions ; ce n'est que sur le témoigna- « ge unanime des Evêques de France « qui nous ont déclaré reconnoître « dans les explications, une condam- « nation entiere *de toutes les erreurs que* « *le Pape a condamnées dans sa Bulle*, « qu'ayant fixé le sens de la Bulle & « ne craignant pas, comme nous l'a- « vons dit expressément, d'être désa- « voués de Sa Sainteté sur la doctrine « des explications, nous avons crû de- « voir accepter une Censure qui par là « se trouve essentiellement réduite à la « condamnation de plusieurs erreurs, « qui sont en effet condamnables. C'est « après cette détermination que nous « ajoutons : *Le tout suivant les expli-* « *cations* ; c'est-à-dire autant qu'on a « fait servir les propositions, ou qu'on « les feroit encore servir à quelqu'une « des erreurs énoncées dans les expli- « cations. Et peut-on alors se dispen- « ser de les condamner ? C'est après a- « voir dit : *Telles sont les explications de* « *la Bulle auxquelles vous devez vous at-* « *tacher* ... que nous ajoutons tout de « suite : *Qu'on ne dise donc plus, qu'elle* « *donne atteinte, non seulement à plusieurs* « *grandes vérités, mais même aux expres-* « *sions des Peres &c.* Et quelle atteinte « pourroit-elle y donner en effet, après « avoir mis toutes choses à couvert « par les explications ? Enfin ne de- « vions-nous pas à notre propre justifi- « cation, cette déclaration précise : « que nous avions *jugé nécessaire de join-* « *dre les explications à la Bulle, unique-* « *ment pour empêcher que la Foi ne soit at-* « *taquée &c.* Dieu le sçait en effet, si «

» jamais nous avons eu d'autre motif. » Mais ne devions-nous pas ajouter encore qu'on ne pourroit les faire servir » à cet usage, *que par des interprétations » fausses & contraires au veritable sens » de la Bulle*, après avoir dit *que ces ex» plications étoient les seules auxquelles » vous devez vous attacher, & le sens » dans lequel nous la recevons nous-mêmes.* » Qu'y a-t-il là qui ne soit clair, sim» ple, & sans équivoque, aussitôt que » le sens de la Bulle est fixé & déter» miné à la condamnation des erreurs » que les explications énoncent? »

Nous en laissons le jugement au lecteur, en nous contentant de remarquer que ce qu'il y a de plus clair dans cet exposé, c'est l'intention que S. E. a eue en acceptant, & qu'il y a peu d'apparence que ses adversaires en eussent été satisfaits, s'il l'eût aussi clairement expliquée dans son Mandement d'acceptation.

M. le Cardinal de Noailles se défend après cela d'avoir fait illusion à l'Eglise, & injure au S. Siege. « Ce » qui nous étonne, dit-il, c'est qu'on » veuille traiter cette acceptation d'il» lusoire & d'injurieuse au S. Siege. » Est-ce donc faire illusion à l'Eglise, » que de n'accepter un Décret, qu'au» tant qu'il peut être réduit à la vérité » de la Tradition? Est-il donc plus » conforme au respect dû au S. Siege, » d'accepter un Décret sans nous met» tre en peine des précautions à pren» dre afin d'empêcher qu'on ne le fasse » également servir & contre l'erreur & » contre la vérité? Est-il de l'honneur » & de l'intérêt de l'Eglise, que ses » dogmes soient obscurcis . . . que ses » enfans soient abandonnés à des dis» putes interminables: que ce qu'elle » a défini devienne un problême: » qu'on donne à l'étranger la plus le» gere occasion de la calomnier &c. » Nous ne dirons donc pas qu'il est » indifférent d'appeller notre accepta» tion pure & simple, ou relative: » (c'est ce que prétendoit M. de Sois» sons;) mais qu'il n'y a rien de plus » opposé que ces deux acceptations, » & que la notre est évidemment du » second genre. »

M. le Cardinal de Noailles ne craint pas de dire que s'il lui eût été libre d'exposer ses peines au S. Pere, sa conscience lui répond que Sa Sainteté eût repris à son égard ses premiers sentimens de bonté; & plût-à-Dieu que son âge & ses occupations lui eussent pû permettre d'expliquer ses sentimens de vive voix à ses Freres les Cardinaux actuellement assemblés au Conclave. Il a cette confiance dans leurs lumieres & dans leur religion, qu'ils auroient reconnu l'esprit de paix & le zéle pour l'honneur du S. Siége avec lequel il s'est toujours conduit dans cette affaire. Enfin S. E. exhorte les fidéles de son Diocése à ne pas se laisser ébranler sur la nature de son acceptation. Les efforts même de ceux qui se trouvent par là frustrés de l'usage auquel ils se proposoient de faire servir la Bulle, disent assez qu'ils ne sçauroient douter eux-mêmes de ce qu'ils voudroient rendre incertain pour les autres.

M. le Cardinal de Noailles n'ayant pas jugé à propos de publier l'Instruction Pastorale dont nous venons de donner l'extrait, il écrivit au Pape Innocent XIII. aussi-tôt qu'il eût appris la nouvelle de son éxaltation. Cette Lettre du 19. Mai est toute de compliment & de félicitation. On n'y parla expressément d'aucune affaire, par conséquent de celle de la Constitution. Mais après avoir rapporté & confirmé les louanges que presque tout le monde en France donnoit au nouveau Pape sur sa piété, sa sagesse, sa générosité: « C'est par là, ajoute Son Eminence, » que nous sentons réveiller notre sol» licitude pour ne manquer à rien de » ce qui pourra contribuer à l'heureux

fuccès des efpérances que nous avons « conçûes de votre Pontificat; ou de « ce que vous pouvez vous-même dé- « firer de nous. C'eft pour quoi, après « nous être profternés à vos pieds, « nous vous promettons d'un grand « cœur & d'une volonté pleine, que « nous employerons toute notre atten- « tion, notre diligence, nos foins, « notre travail, notre vie même avec « la grace de Dieu, pour faire voir à « Votre Sainteté qu'il n'y a perfonne « parmi nos freres les Cardinaux & les « Evêques, ou même parmi tous les « fidéles qui foit ou qui ait été plus « dévoué que nous à la Sainte Eglife « Catholique, Apoftolique, & Ro- « maine, plus attaché de cœur à la « chaire de S. Pierre, & qui nous fur- « paffe par un defir plus prompt d'o- « béir à V. S. & de lui plaire. »

Nous ne voyons pas qu'après cette Lettre, qui fut addreffée toute ouverte au Cardinal de Rohan, le Cardinal de Noailles ait été en état de lier une négociation particuliere avec Innocent XIII. Il paroit que dans ces commencemens il s'en rapportoit aux démarches que le Cardinal de Rohan s'étoit chargé de faire à Rome, pour obtenir de Sa Sainteté une approbation de l'accommodement; en quoi il ne réuffit pas, comme la fuite nous le fera voir de plus en plus. Une Lettre de Paris du 25. Septembre prouve, que ce Cardinal avoit eu une longue audiance du Pape, dont le fruit avoit été la promeffe de répondre à la Lettre du Cardinal de Noailles dont nous venons de parler; mais on ajoutoit que le S. Office s'étoit toujours oppofé & s'oppofoit encore à cette réponfe, qui n'étoit que promife.

Une autre Lettre de Paris du mois de Décembre, parle ainfi: « L'ac- « commodement perd tous les jours à « Rome de fon crédit, & la Lettre « que S. S. avoit promife au Cardinal « de Noailles, ne viendra pas fitôt. » Mais en attendant, & lorfqu'il y avoit encore quelque efpérance, nous trouvons que ce Cardinal fut bien aife de la Lettre circulaire du Général des Bénédictins, & qu'il fit même quelques tentatives pour engager la Faculté de Théologie de Paris à écrire auffi à Sa Sainteté dans le même efprit, mais fans aucun fuccès.

Nous joindrons ici quelques affaires particulieres du Diocèfe de Paris, qui regardent à peu près le tems où nous fommes.

Nous avons vû (II. Partie de cette Hiftoire, §. LXIX.) que le Cardinal de Noailles s'étant plaint au Général des Feuillans, qui étoit abfent, du renouvellement d'Appel de fes Religieux de Paris, ce Général lui avoit répondu que dès qu'il feroit de retour à Paris, il donneroit toute fatisfaction à S. E. Il fut en effet éxact à tenir fa parole; car étant revenu à Paris au commencement de Juin, il en éloigna d'abord cinq Religieux, de fa propre autorité & par fimple obédiance, fe fçachant bon gré de leur avoir épargné les Lettres de Cachet dont ils étoient menacés. D. Claude Trudon fut envoyé au Pleffis-Piquet, petite maifon des Feuillans à deux lieues de Paris: D. Louis de Valliere Maître des Novices, à Amiens; D. Denis Bertault, à Poitiers; Dom Louis Pichot à l'Abbaïe du Val, Diocèfe de Paris; D. Claude Jouffe, à Blerancourt, Diocèfe de Soiffons.

Il y avoit plus de difficulté à Dom Benoit Gayot, actuellement Provincial de France, & à D. Jacques Trubert, Prieur du Couvent de la rue S. Honoré. Le Général leur déclara d'abord que leur féjour à Paris irritoit fort la Cour: qu'on lui rebattoit fans ceffe qu'il n'avoit rien fait, tandis qu'il les laiffoit en paix: que la Cour n'en vouloit pas démordre, & que la Con-

grégation étoit perdue, s'il n'avoit pas pris les mesures qu'il a prises pour sa conservation. Mais ces discours n'ayant point ébranlé ces deux Religieux, le Général éloigna enfin de sa propre autorité le Provincial, avec défense de pouvoir faire son séjour dans aucune des Maisons du Diocèse de Paris. Ce Provincial étant parti pour Auxerre, son Général lui écrivit plusieurs Lettres pour lui marquer combien la Cour étoit indisposée contre lui, & lui persuader enfin de se retirer à S. Memin, près d'Orleans, sans passer par Paris, *de peur*, lui écrivoit-il, *que la Cour ne vous fasse arrêter.*

Quant à Dom Jacques, on n'oublia rien pour obtenir de lui une démission volontaire de sa charge de Prieur, on lui offrit même de le faire permuter avec le Provincial de Bourgogne; mais comme on n'y pût rien gagner, & qu'il refusa constament toutes les propositions qu'on pût lui faire, il fallut en venir à une Lettre de Cachet qui l'éxiloit à Belle-Fontaine, Diocèse d'Angers. Dès le landemain qu'elle lui eût été signifiée, (ce ne fut que dans le mois d'Août,) il se mit en route pour s'y rendre, mais il assembla auparavant ses Religieux, leur fit un discours plein de force, pour justifier sa conduite; les exhorta à conserver toujours un profond respect pour le Roi, & à ne point attribuer à S. M. les ordres qui paroissent sous son nom, & la dispersion de leur Maison; mais à des hommes qui abusent de leur crédit pour satisfaire leur animosité personnelle. Enfin il leur déclara qu'il étoit toujours leur Prieur, & leur ordonna de n'en point reconnoître d'autres. D. Jacques poursuivit sa route; mais étant tombé malade en chemin, il eut beaucoup à se louer de la charité des Bénédictins de S. Nicolas d'Angers, qui ayant sçû qu'il étoit arrivé en cette ville, allerent lui offrir leur maison, & l'y reçûrent avec tous les soins & toute l'attention possible pendant plus de quatre mois que dura sa maladie. Comme l'Abbaïe de Belle-Fontaine est un lieu affreux, une personne de condition, qui connoissoit fort Dom Jacques, obtint pour lui un changement d'éxil, sans que ses confreres eussent fait aucune démarche pour cela; & il fut envoyé par une seconde Lettre de Cachet à Celles au Berri, où il se rendit aussi tôt que sa santé fût rétablie, & où il est encore, en 1731. D. Jacques est un Religieux qui joint beaucoup de politesse à une grande piété, & à un mérite peu commun. Ayant été chargé de la Chapelle Royale du Palais des Thuilleries, il étoit connu & estimé de toute la Cour, & en particulier de M. le C. de Rohan, Grand-Aumônier. Il fut fait Prieur malgré lui de la Maison de la rue S. Honoré en 1719. & ayant renouvellé son Appel en 1720. M. le Maréchal de Villeroy disoit de lui, que c'étoit un serpent nourri à la Cour, pour en dévorer les entrailles. Ce Religieux avoit été relégué à Aix, il y avoit longtems, par les intrigues des Jésuites; & il y faisoit un grand bien par l'estime & la confiance que beaucoup de personnes de piété avoient en lui. M. de Vintimille qui en étoit Archevêque, & qui l'est maintenant de Paris, ne pût l'y souffrir; on l'envoya successivement à Feuillant, à Bordeaux, à Soissons; & ce ne fut qu'après la mort de Louis XIV. qu'il fut rappellé à Paris.

Nous ne devons pas oublier ici, ce qu'on lit dans les nouvelles publiques du 22. Avril, Article de Paris. « Le » Roi qui avoit coutume d'aller entendre l'Office de la Semaine Sainte aux » Feuillans de la rue S. Honoré, n'y » a point été cette année, sur ce qui a » été représenté à S. M. qu'il ne convenoit nullement qu'elle allât dans » une maison de Religieux qui s'é-

toient

toient ouvertement soulevés contre « une Déclaration de S. M. en renou- « vellant leur Appel, & protestant « contre l'accommodement... L'Ap- « pel que les Feuillans ont interjetté, « leur a déja fait perdre plus de mille « écus de rente ; car on leur a ôté pour « cela la desserte de la chapelle des « Thuilleries, & de plus la faveur de la « Cour où ils étoient bien venus. Le « Cardinal de Rohan, avant que de « partir pour Rome, fit signifier par « un huissier à trois Feuillans, de ne « plus confesser au Monastere des Fil- « les de l'Assomption, dont il est Supé « rieur en qualité de Grand-Aumô- « nier. C'est aussi ce Cardinal qui a « privé les Feuillans de la desserte de la « Chapelle des Thuilleries. »

Le Roi étant venu à S. Victor, l'un des jours de l'octave de la Fête-Dieu, & y ayant assisté au salut du S. Sacrement, les principaux Religieux de cette Abbaïe, allerent au Louvre pour remercier S. M. de l'honneur qu'elle leur avoit fait. M. le Maréchal de Villeroi, à qui ils s'adresserent, les reçût séchement, & les renvoya au landemain ; ils revinrent au nombre de quatre, & ayant eu l'honneur de saluer S. M. le Maréchal prit la parole en sa présence, & leur dit que le Roi étoit mécontent d'eux, & de leur opposition à la Constitution ; en quoi ils étoient rebelles aux volontés du Roy, du Pape, & de leur Archevêque ; il dit encore que le Roi étoit informé qu'ils recevoient dans leur noviciat des sujets élevés dans des communautés, où ils n'avoient pû prendre d'autre esprit que celui que le Roi vouloit éteindre parmi eux : il parloit des Communautés de M. Durieux, appellées des Gillotins.

« Le Roi, ajouta-t-il, est encore « trop jeune pour comprendre toutes « les conséquences de ce que je dis ; « mais ne vous flattez pas qu'il change « sur cela de principes : on aura soin de « l'en faire souvenir quand il sera tems ; « & il conservera éternellement les sen- « timens dans lesquels on prend soin de « l'élever. »

Les Religieux de S. Victor répondirent peu de chose à ce compliment, auquel ils ne s'attendoient point. Seulement le Prieur, nommé M. Seheu, pour se justifier en particulier, dit qu'à la vérité il avoit appellé, mais qu'il n'étoit pas du nombre des Renouvellans. Quelques jours aprés dans un Conseil ordinaire de la maison que le Prieur assembla, M. Gourdan, connu par son zéle pour la Constitution, le pria de rapporter à l'Assemblée la maniere dont lui & les Religieux qui l'accompagnoient avoient été reçûs chez le Roi, & ce qui leur avoit été dit dans cette occasion. Ce rapport fait, M. Gourdan reprit la parole, & dit que la volonté du Roi étant si clairement manifestée, il étoit tems d'effacer des Registres de la Maison, tout ce qui s'étoit fait de contraire à la Constitution. Il vouloit même que la Maison déclarât ses sentimens sur l'acceptation de la Bulle, & qu'on en dressât un Acte qui seroit souscrit des Capitulans, & au bas duquel on mettroit une note avec les noms de ceux qui auroient refusé de souscrire, pour le communiquer ensuite à M. le Maréchal de Villeroi. Le Prieur ne parut pas éloigné de cet avis, & il consentoit au moins que la chose fut mise en délibération ; mais quelques Religieux, en particulier MM. le Tonnelier & le Brun, représenterent avec force, qu'on alloit engager mal-à-propos la Communauté dans une fâcheuse affaire ; que ce n'étoit point à la Cour qu'elle devoit rendre compte de sa doctrine, mais à M. le Cardinal de Noailles, Supérieur de la Maison, comme Archevêque de Paris, & que n'y ayant ni Ordonnance ni Mandement de S. E. qui exigeât rien de sem-

blable, on devoit s'abstenir de parler de cette affaire. Ces représentations arrêterent le Prieur; & quelque instance que M. Gourdan continuât de faire, il remit cette affaire à une autre assemblée.

Cependant M. le Cardinal de Noailles ayant été informé de ce qui s'étoit passé à S. Victor, manda le Prieur, lui fit des plaintes de sa conduite, & lui dit qu'étant le Supérieur de la Maison, il devoit être consulté le premier, surtout dans une affaire qui concerne la doctrine; il ajouta qu'il étoit très-surpris qu'on n'eût parlé que d'acceptation & de revocation d'Appel, sans faire mention des tempéramens contenus dans l'accomodement, & qu'il en parleroit à M. le Maréchal de Villeroi. Enfin S. E. dit, qu'à l'égard des Novices pris des Communautés de M. Durieux, c'étoient de bons sujets, & qu'on ne devoit faire là-dessus aucun changement. Ce fut par là que le dessein de M. Gourdan échoua. Le Prieur n'ayant eu garde de reparler de la même affaire.

Quoique les intentions de M. le Card. de Noailles, de n'inquiéter personne au sujet de la Constitution, fussent assez connues, il se trouvoit pourtant de tems en tems jusques dans Paris & sous les yeux de S. E. des hommes zélés pour cette Bulle, qui y causoient du trouble, en ne se tenant pas dans les bornes de cette sage modération. Tel fut le sr. Poirier Principal du Collége de Tours, & nouvellement confesseur des Religieuses de la Visitation du Faux-bourg S. Jacques. Cet homme, que nous verrons dans quelques années lever l'étendart du schisme à Paris, s'avisa d'interroger dans le tribunal les Religieuses qui s'adressoient à lui, sur la soumission à la Constitution, & en ayant trouvé dix-huit qui lui déclarerent qu'elles ne pouvoient s'y soumettre, il leur refusa l'absolution, & les sépara des Sacremens. Il avoit commencé ces interrogations dès avant Pâques, & cinq du nombre desquelles étoit Madame d'Estrées, niéce du feu Cardinal de ce nom, & particuliérement considérée de M. le Cardinal de Noailles, n'avoient point satisfait par cette raison au précepte de la Communion Pascale.

Pour faire cesser cette espéce de scandale, M. Pollet Supérieur de ces Religieuses, & l'un des Directeurs du Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, demandoit des dix-huit, qu'elles reçussent la Bulle comme M. le Card. de Noailles; mais le Confesseur auroit voulu quelque chose de plus, & les Religieuses ne vouloient pas même aller jusques-là; & ainsi le trouble ne cessoit point. M. le Cardinal de Noailles prit enfin connoissance de cette affaire, & envoya à la Visitation M. Gueret, l'un de ses Grand-Vicaires, que S. E. avoit pourvû au mois de Février dernier de la Cure de S. Paul vacante par la mort de M. Bourret. M. Gueret se contenta d'abord de proposer que les 18. Religieuses promissent de ne point parler en mal de la Constitution; puis il fit en sorte, soit en les confessant lui-même, soit en leur donnant d'autres Confesseurs, qu'elles furent admises à la participation des Sacremens, au moins pour quelque tems: car l'année suivante M. le Card. de Noailles fit signifier un interdit ou révocation de pouvoirs au sr. Poirier, à l'occasion des nouveaux troubles de cette Maison, dont nous parlerons dans le tems.

L'Abbé Couet, Grand-Vicaire de Paris, avoit ôté la supériorité des Clercs de la parroisse de S. Laurent à M. Briosne prêtre de cette parroisse, à cause d'une Thèse sur les matieres de la Grace que ces Clercs devoient soutenir, & qui avoit été distribuée au mois d'Août 1720. M. Couet défendit au nom de M. le Card. de Noail-

les, qu'on soutint cette Thèse ; & elle ne fut pas soutenue en effet. Mais parce qu'elle avoit été dressée sous la direction de M. Briosne, & qu'il en prit fortement la défense, aussi bien que M. Mareuil, Professeur de Sorbonne, M. Couet n'avoit pas voulu qu'il continuât d'être Supérieur des Clercs, & il avoit mis à sa place M. Hesnard, prêtre du Dioc. de Bayeux, habitué depuis peu de tems dans la paroisse de S. Laurent. Dès la premiere assemblée où ce nouveau Supérieur fut installé, il se déchaina contre le Pere Quesnel, disant qu'il *se vantoit faussement, comme Luther, Calvin, & tous les autres hérétiques, d'avoir pour lui l'Ecriture & les Peres.* M. le Curé de S. Laurent, qui étoit présent, lui imposa silence, en disant : *que le P. Quesnel s'étoit pleinement justifié, & que si l'on avoit voulu l'écouter, on ne l'auroit pas condamné.* Les Clercs de leur côté, lui ayant marqué la peine qu'ils avoient de le voir dans ces sentimens, il leur répondit qu'il avoit étudié sa Théologie aux Jésuites, & appris d'eux la science moyenne. Le nouveau Supérieur continua dans la suite à se déchaîner contre le P. Quesnel dans ses conférences, sans que les Clercs manquassent d'y assister assidûment. Mais enfin il dit un jour; que *le P. Quesnel étoit un homme qui n'étoit bon qu'à jetter par les fenêtres;* & cela à l'occasion d'un passage du nouveau Testament, sur lequel un Clerc qu'il interrogeoit, lui cita la traduction du P. Quesnel.

Sa conférence finit par ce beau trait; mais les Clercs résolus de n'en pas demeurer là, chargerent l'un d'entre eux de s'en expliquer au nom de tous dans la premiere conférence, qui devoit se tenir le Dimanche de la Trinité. Ce jour-là le Clerc commis par ses confreres, se leva dès qu'on fut assemblé, & adressant la parole au Supérieur, au nom de toute l'assemblée, il lui rappella ce qu'il avoit dit du Pere Quesnel dans la derniere conférence : lui marqua la douleur que tous les Clercs en avoient ressentie, & qui seule les avoit empêché de lui répondre sur le champ; ajouta, qu'ils en avoient parlé à ses meilleurs amis, qui n'avoient pû l'approuver, & lui dit enfin : « L'amour que Dieu a mis en nous pour la vérité, & la justice que nous nous croyons obligés de rendre à l'innocence du P. Quesnel, nous engage à vous prier de nous expliquer ce que vous pensez par rapport à lui; car nous croyons, Monsieur, que ce que vous avez dit à la derniere conférence, sont des paroles qui vous sont échapées. » C'étoit lui demander honnêtement une rétractation.

Le Supérieur le comprit; mais loin de se rétracter, il répondit, *que ce qu'il avoit dit du P. Quesnel, il le disoit encore; que l'Eglise l'avoit condamné, & qu'il le condamnoit aussi.* Il s'éleva là-dessus une dispute entre les Clercs & leur Supérieur, qui se termina, parce que l'un d'eux lui représenta, qu'ils ne pouvoient plus l'entendre, & que ce qu'il venoit de leur dire, les prévenoit si fort contre lui, que tout ce qui viendroit de sa part, ne leur feroit aucune impression. Le Supérieur ayant répliqué que ceux qui ne vouloient point l'entendre, n'avoient qu'à se retirer, tous les Clercs se leverent, & sortirent. Le landemain ces Clercs écrivirent une Lettre commune à M. le Cardinal de Noailles, dans laquelle ils lui exposent en peu de mots les peines qu'ils ont au sujet de leur nouveau Supérieur, qui semble affecter dans ses conférences de leur inspirer de l'horreur pour la personne du P. Quesnel, sans lui demander pourtant qu'on leur rende leur premier Supérieur. Pour réponse à cette Lettre, on manda au Curé de S. Laurent, de punir quelques uns de ces Clercs les plus mutins,

en leur défendant de porter le surplis; mais tous les autres menacerent aussi de ne le plus porter, & d'abandonner les cathéchismes qu'ils faisoient à S. Laurent; & on fut obligé d'appaiser cette affaire, en laissant ces Clercs en paix. Pour M. Briosne, il fut appellé quelque tems après pour être vicaire de la parroisse de S. Jacques du haut-pas, où il est mort en 1729. après avoir acquis l'estime & l'affection de toute la parroisse par son zéle & sa charité.

§. VI.

Idée des Listes des Provinces. Actes particuliers de Châlons, du Mont-S. Quentin, de Reims, d'Orleans &c. Réflexion sur la différence de ces actes. Diocèses où il y a eu plus de Renouvellans. Particularités sur Laon & Montpellier. Lettres de Cachet pour Orleans, Nantes, le Mans, Séez &c. au sujet du Renouvellement. Chanoines & Curés de Reims exilés.

APrès la premiere liste des Renouvellans des Provinces, qui parût à la fin de Mai, & qui contenoit les noms de plus de 400. personnes, on en publia encore deux autres dans le cours de cette année, sur chacune desquelles on lisoit encore 300. noms, ce qui fit plus de 1000. Renouvellans; lesquels joints à plus de 500. du seul Diocèse de Paris, vont au delà de 1500. personnes, dont le renouvellement d'Appel a été rendu public. Ce nombre deviendroit beaucoup plus grand, si on y ajoutoit tous ceux qui ont réellement renouvellé, en signant au bas d'un acte qui a été déposé dans le Greffe de quelqu'un des Evêques Renouvellans; mais qui n'ont pas jugé à propos que leurs noms parussent imprimés; comme en effet on n'avoit pas pris cette précaution, dans le tems des Appels de 1717. & de 1718.

Dans la premiere de ces listes, on mit d'abord, après un petit avertissement, l'acte du 30. Août 1720. par lequel le Chapitre de Tours avoit déclaré qu'il ne pouvoit aucunement recevoir la Constitution avec des explications, & qu'il persistoit dans son Appel. Nous en avons parlé (II. Partie §. LI.) On voit à la suite les premiers mots d'un acte de renouvellement d'Appel, terminé par un &c. dès la premiere ligne; après quoi se lisent les noms de ceux qui ont renouvellé par ordre alphabétique. La même chose est observée dans la seconde & dans la troisiéme liste; & on en rend cette raison dans l'avertissement, qui est à la tête de la premiere.

Tous les actes de renouvellement se réduisent au fond à déclarer, qu'on persiste dans son Appel : qu'on ne prend aucune part à l'accomodement : qu'on proteste contre tout ce qui pourroit avoir été fait, ou se faire dans la suite au préjudice de l'Appel; & qu'on demeure attaché à l'unité de l'Eglise, à la chaire de S. Pierre; & dans le respect & l'obéissance dûe aux supérieurs légitimes. C'est ce qu'on dit dans l'avertissement; mais l'éxactitude de l'Histoire nous oblige de reconnoitre, que toutes ces choses ne sont pas exprimées dans quelques uns de ces actes, comme nous allons le voir. L'avertissement ajoute, que les mêmes choses ayant été diversement exprimées dans les différens actes dont on n'a pû recueillir qu'une partie, on a pris le parti de renvoyer à un recueil général que l'on pourra faire un jour, tous ces monumens du zéle des personnes qui les ont signés, & de publier seulement les noms qu'on a trouvés au bas des actes dont on a eu connoissance.

Comme ce Recueil n'a pas été donné au public jusqu'a present, il est nécessaire d'y suppléer ici, en donnant une

une idée plus particuliere, & un extrait de plusieurs de ces actes que nous connoissons, & dont quelques-uns n'ont pas été imprimés.

Le premier fut envoyé d'une province éloignée, qu'on ne nomme point; il est datté du 24. Mars 1721. & il y avoit peu de signatures au bas. On y dit que l'on est persuadé que la Constitut. ne peut être légitimement acceptée, ni purement & simplement, ni avec quelque explication que ce soit, & que cette affaire est absolument inaccommodable par voie d'acceptation. Suivent les protestations ordinaires, après lesquelles on adhére aux trois Appels que les IV. Ev. ont interjettés de la Bulle, des Lettres *Pastoralis Officii*, & de l'accommodement, & à tous autres canoniquement faits & à faire. Enfin on dit: « Nous souhaitons, « & demandons instament, que notre « nom soit inséré dans la premiere liste « qui paroîtra de ceux qui ont renou- « vellé leur ancien Appel. »

Nous avons donné l'extrait (II. Partie. §. LXIV.) d'un acte de renouvellement d'Appel des Bénédictins de S. Pierre de Châlons sur Marne du 2. Décembre 1720. & qui fut imprimé peu de tems après. Nous avons aussi parlé (II. P. §. XLV.) de la Lettre que les Ecclésiastiques de ce Diocèse au nombre de 52. écrivirent le 29. Mars 1720. à leur Evêque qui étoit pour lors à Paris, contre l'accomodement qui venoit d'être conclu. Les mêmes Ecclésiastiques dans un nombre à peu près égal, firent aussi leur acte de renouvellement d'Appel, datté du 24. Avril 1721.

Ils y disent, que mettant toute leur confiance en la grace de J. C. & craignant que leur silence dans les circonstances présentes, où l'on continue d'attaquer la vérité d'une maniere aussi séduisante que dangereuse, ne soit pris pour une dérogation tacite à leurs Appels, ils déclarent qu'ils persistent dans lesdits Appels, jusqu'au jugement définitif de l'Eglise Universelle, qui seule peut légitimement décider cette cause; que cependant ils demeurent unis de sentimens aux IV. Evêques, à feu M. de Noailles leur illustre Evêque, aux Universités & Facultés de Théologie de Paris, de Reims & autres, aux Chapitres, Corps & Communautés qui ont pareillement appellé où adhéré aux Appels, *sans que les variations qui pourroient arriver de la part de quelques uns de ces Corps, leur fassent changer de disposition.* Ils déclarent de plus, que les explications données sur la Constitution, ne leur paroissent pas recevables, ni la Bulle susceptible d'explications, à la faveur desquelles on la puisse accepter. Pour ces raisons ils protestent de nullité de tout ce qui a été fait, ou pourroit être fait dans la suite, tendant à infirmer, ou annuller leurs Appels, & le présent acte. Ils continuent enfin de se tenir sous la protection de Dieu & de l'Eglise, aux décisions de laquelle ils sont & demeureront inviolablement soumis, promettant de ne jamais se départir de l'union, & attachement parfait au S. Siége, non plus que de l'obéissance canonique qu'ils doivent au Pape & à leurs Pasteurs légitimes. Les noms des Renouvellans de Châlons se trouvent presque tous dans la seconde liste. On doit y remarquer MM. Laigneau & Taignier, tous deux Archidiacres, & Vicaires généraux du Diocèse.

Un autre Chanoine de la même Eglise mérite une attention particuliere; c'est M. de Montbayen Docteur de Sorbonne, & homme de condition. Il étoit par sa piété & son assiduité, l'éxemple & l'édification du Chapitre de Châlons, mais fort prévenu en faveur de la Constitution. Il chercha à s'instruire; & ce fut principalement le grand Mémoire des IV. Evêques pu-

blié en 1719. mais qu'il ne lût pas si-tôt, qui lui ouvrit les yeux. Convaincu de la nécessité de l'Appel, il en fit un acte, datté du 30. Novembre 1721. qui lui est particulier, & qui a fait mettre son nom sur la troisiéme liste, quoique ce soit un nouvel Appel, & non pas un Appel renouvellé. Il y parle ainsi: « Je.... déclare, pour » marquer, autant qu'il est en moi, » ma reconnoissance sur les lumieres » dont il a plû à la divine bonté de » m'éclairer; que j'adhére d'esprit & » de cœur à tous & un chacun des Ap- » pels de la Constitution *Unigenitus*, » interjettés par &c. comme aussi de » ce qui pourroit avoir été fait, ou » être fait dans la suite contre lesdits » Appels; persuadé que je suis, qu'un » grand nombre des propositions cen- » surées par lad. Bulle, étant confor- » mes à la doctrine, & à la prédication » commune de toute l'Eglise, il n'y a » ni explication ni accommodement, » ni autres moyens, qui en puissent » justifier la condamnation: déclarant » de plus, m'être déterminé à l'adhé- » sion que je forme par cet acte aux » susdits Appels, tant pour satisfaire » aux devoirs de ma conscience, que » pour effacer les impressions que j'au- » rois pû donner de ma soumission à » lad. Bulle, par un préjugé conçû à la » lecture de quelques écrits spécieux, » & qui supposoient sans fondement » lad. Const. reçûe par toute l'Eglise, » quoique cependant je n'aye jamais » rien fait de positif en faveur de lad. » Bulle. » Suivent après cela les protestations ordinaires d'attachement au S. Siége &c. M. de Montbayen a persisté depuis dans ces sentimens, comme dans sa régularité & sa piété exemplaire.

Comme le Siége de Châlons étoit encore vaquant, le renouvellement d'Appel n'attira dans ce Diocèse, depuis la dispersion des Bénédictins de S. Pierre dont nous avons parlé, qu'un seul ordre de la Cour, par une Lettre de M. d'Armenonville du 13. Août à l'Intendant de Champagne. On y dit que M. le Duc d'Orleans ayant été informé que le sieur Salomon Longer, à qui feu M. de Châlons avoit procuré la place de sacristain de l'Eglise Cathédrale, « est un esprit remuant, & qui » travaille journellement à séduire les » Ecclésiastiques de ce Diocèse, pour » les obliger à renouveller leur Appel, » ordonne à M. l'Intendant de faire » sçavoir à MM. du Chapitre, qu'ils » ayent à se défaire incessament d'un » aussi mauvais sujet, & faire un meil- » leur choix pour remplir sa place. » Le Chapitre ayant reçû cet ordre, s'assembla; & par sa conclusion du 22. Août, pour donner des marques de son obéissance à S. A. R. remercia le sacristain de ses services. Mais comme il étoit aussi Chapellain dans la même Eglise, quoiqu'il ne fut pas du Diocèse, il ne quitta pas pour cela Châlons.

Les Bénédictins de l'Abbaïe du Mont-S. Quentin-lez-Peronne, firent un acte particulier de renouvellement datté du 23. Juillet 1721. & le signerent au nombre de sept, Dom Daret Prieur, & D. Varoqueaux Soûprieur à la tête. Ils y parlent ainsi: « Dans la » juste appréhension dont notre cœur » est saisi pour le sacré dépôt de l'an- » cienne doctrine, qui est exposé en » proie à ses ennemis, par un accom- » modement, lequel ne semble avoir » été concerté que pour tenir la vérité » captive, & la placer à côté du men- » songe, comme l'Arche de Dieu au- » près de Dagon; nous nous croyons » obligés de rompre le silence, pour » détruire cette espéce de machine in- » ventée par des gens artificieux, pour » relever ce monstre renversé par terre » en vertu des Appels au suprême tri- » bunal de l'Eglise. » Ils ajoutent que

la Constitution, & un Corps de doctrine qui seroit exact, sont deux choses qui leur paroissent incompatibles. « C'est pourquoi, disent-ils, quelque amour que nous ayons pour la « paix de l'Eglise.... Nous déclarons « par ces présentes, que la sincérité « chrétienne ne nous permet pas d'entrer, en quelque maniere que ce soit, « dans aucun accommodement, qui, « bien loin d'être un moyen propre « pour appaiser les troubles de l'Eglise, ne peut servir au contraire qu'à « les augmenter, & les rendre éternels. »

De là, ils passent à ce qui regarde leur Congrégation en particulier, & ils disent : « Nous ne croyons pas « en cela nous écarter tant soit peu de « la soumission dûe à nos supérieurs. « La Lettre circulaire où ils parlent de « l'accommodement avec éloge, leur « a été arrachée par un tour de la plus « fine politique. Ils ne nous l'ont point « signifiée, & nous n'avons pas con- « noissance qu'elle ait été envoyée dans « aucune Maison de nos six Provinces. « Et d'ailleurs nous sçavons que la sou- « mission à leurs ordres doit avoir ses « bornes. Quand ils nous ordonne- « roient de recevoir l'accomodement, « nous leur répondrions avec une mo- « deste liberté, que leurs commande- « mens doivent céder à ceux de Dieu, « qui nous défend de souffler le chaud « & le froid, & de dire le oui & le « non. »

Ils déclarent ensuite, qu'ils persistent dans leur Appel, & qu'ils adhérent de tout leur cœur à celui que les IV. Evêques ont interjetté en dernier lieu ; protestant qu'ils conservent une profonde vénération pour la mémoire de Clement XI. & qu'ils n'ont jamais consideré la Bulle, que comme l'ouvrage de ceux qui mériteroient punition, pour avoir abusé de sa confiance, & s'en être servis pour autoriser les pernicieuses erreurs, & les maximes favorites de leur dangereuse école. Puis ils disent : « Nous espérons que le Sou- « verain Pontife que le Dieu de bonté « vient de donner à son Eglise, se por- « tera volontiers à révoquer un Décret « qu'on a tiré par surprise de son pré- « décesseur. C'est ce qui rendra illus- « tre & recommandable son Pontificat. » Enfin ils déclarent que c'est ici le troisiéme acte qu'ils font au sujet de l'Appel de la Constitution, & qu'ils en seront plus fortement attachés à l'Eglise, sous la protection de laquelle ils se mettent de nouveau.

L'acte des Renouvellans du Dioc. de Reims est du mois d'Avril. Ils y disent qu'ils ne peuvent se dispenser en conscience de s'expliquer de nouveau sur la Constitution & sur leur Appel, à cause des accusations dont on attaque leur foi, tandis qu'ils se conduisent avec toute la modération possible. On les décrie en public & en particulier, comme des hérétiques & des schismatiques, malgré l'attachement inviolable qu'ils font éclater en toutes choses, à la foi, à la discipline, & à l'unité de l'Eglise. « On nous traite, disent- » ils, comme si nous composions une « société séparée de l'Eglise ; on dé- « tourne les fidéles de communier de « nos mains, d'entendre nos messes & « nos instructions, de recevoir les Sa- « cremens de leurs Pasteurs Appellans, « même à la mort, & dans la quinzai- « ne de Pâques. Les Pasteurs sont sou- « vent traversés par leurs Vicaires, qui « loin de les aider, les calomnient & « les outragent, sans autre prétexte que « l'Appel.... On refuse en plusieurs « endroits des ornemens aux Ecclésias- « tiques Appellans. »

De là, on passe au Mandement du 10. Avril de l'Abbé de Landeve, Grand-Vicaire de Reims, dont nous avons parlé, & où il a affecté de décrier ceux qui ne sont pas soumis à la Constitution. Puis on dit : Nous «

» ne sçaurions croire que l'intention » de S. M. soit de nous imposer silen- » ce, dans une occasion où on le » rompt d'une maniere si injuste, si » outrageuse, si capable d'allumer la » guerre; où l'amour de la paix nous » force de faire connoître la droiture » de nos dispositions, la pureté de nos » sentimens, & la disposition invaria- » ble où nous sommes de ne rompre » jamais l'unité. »

Après ce préambule, ils font leur déclaration en ces termes: « Ainsi » nous déclarons par cet écrit, que » nous consentons qui soit notifié au- » tant que besoin sera, qu'encore que » nous ne puissions révoquer l'Appel » par nous ci-devant interjetté, ni le » désaprouver, ni nous en désister, ou » l'abandonner, ce qui seroit nous « » soustraire dans le besoin le plus pres- » sant, à la protection de Dieu, de » l'Eglise, & du Concile, nous n'a- » vons rien de plus précieux que la foi » & l'unité de l'Eglise; que c'est uni- » quement pour conserver l'une & » l'autre, que nous avons eu recours à » un tribunal dont les décisions sont » infaillibles, & l'autorité révérée de » tous les fidéles, qui se réunissent par » la disposition où ils sont tous de se » soumettre à ses jugemens, lorsqu'ils » sont divisés par la différence de leurs » opinions; que par rapport au dog- » me, à la morale, & à la discipline » de l'Eglise, nous n'avons point d'au- » tres sentimens, que ceux que les IV. » Evêques, qui ont appellé les pre- » miers, ont exposés, soit dans leurs » actes d'Appel, soit dans l'excellent » Mémoire qu'ils ont donné au public » en 1719. auquel personne n'a pû » rien trouver à reprendre; Que leurs » difficultés sur l'accomodement sont » les notres, & qu'à leur exemple nous » ne cesserons jamais, ni de nous atta- » cher à la verité, ni de rendre à nos » Supérieurs toute l'obéissance qui » leur est dûe, ni de conserver la paix » & l'union avec ceux qui voudroient » se séparer de nous.

Cet acte fut imprimé séparément avec les noms de 100. personnes du seul Diocèse de Reims. Les mêmes noms se trouvent presque tous dans la premiere liste des provinces, & il y en eut encore plusieurs qui ne parurent que dans la troisiéme liste.

Les Renouvellans du Diocèse d'Orleans s'expliquerent par une Lettre du 25. Juin à l'un des IV. Evêques. Ils y disent, que depuis qu'ils ont adhéré à l'Appel interjetté par ces IV. Prélats, ils ont gardé jusqu'à présent un profond silence, se contentant de gémir & de prier. On semble leur reprocher aujourd'hui leur silence, comme si ne pas parler présentement, étoit se départir de l'Appel. Ils s'addressent donc au Prélat pour lui exposer simplement la situation où ils sont, comme une marque de leur attachement à la vérité. Ils ont eu à souffrir les interdits, le refus de les entendre en confession, & de leur donner des ornemens dans les sacristies, l'éloignement des Ecclésiastiques des parroisses dont les Curés sont Appellans, les Mandemens qui ordonnent des prieres publiques pour les calamités présentes, envoyés par tout le Diocèse, excepté aux Curés Appellans. Outre cela: « On nous » décrie, disent-ils, on nous déchire, » on indispose les peuples contre nous; » on croit peu faire de nous traiter » d'hérétiques, de schismatiques, » d'excommuniés; on parle de nous » dans le public, comme si nous é- » tions des réfractaires, des rebelles à » l'Eglise, des gens dignes de tous les » anathêmes, & de tous les foudres... » Chaque jour fournit matiere à quel- » que nouvelle disgrace pour ceux qui, » comme nous, persistent dans leur » Appel, résolus d'attendre la déci- » sion du S. Concile. Cependant, M..

Nous

Nous nous tenons fermement atta- « chés à la vérité. On est ici instruit « de nos dispositions ; tout les mani- « feste. Nous croyons donc que, sans « nous expliquer davantage, par le ref- « pect que nous avons pour les Puif- « fances, tout parle en notre faveur ; « & qu'en continuant de souffrir en « paix pour la justice, ce n'est point « abandonner les armes que nous avons « prises pour la défendre. » Cette Lettre fut souscrite par quatorze tant Chanoines que Curés & autres prêtres ; & il y eut outre cela plusieurs Bénédictins & Feuillans d'Orleans, qui firent mettre leurs noms sur les listes. La Lettre fut imprimée avec les signatures en même-tems que les listes, & y fut jointe.

Les exemples de différens actes de renouvellement d'Appel, que nous venons de rapporter, peuvent suffire pour donner une juste idée des autres qui ne sont pas venus à notre connoissance, & sur lesquels il seroit superflu de nous étendre. Le lecteur y remarquera, que dans les Diocèses paisibles, comme Châlons-sur-Marne, on parle plus librement, & on n'a point à se plaindre que l'on souffre pour l'Appel. Il n'y eut presque que Paris, où ce qu'on avoit à craindre, non de la part de l'Archevêque, mais de la part de la Cour, ne pût étouffer la voix de ce grand nombre de Renouvellans, & où les éxils multipliés ne firent qu'augmenter leur multitude & leur courage.

Dans l'acte de Reims au contraire, on s'exprime avec beaucoup de ménagement & de circonspection. On se contente de déclarer qu'on ne sçauroit se desister de l'Appel, & qu'on a sur l'accommodement les mêmes difficultés que les IV. Evêques, sans dire, ni qu'on adhére à leur nouvel Appel, ni qu'on proteste contre tout ce qui peut avoir été fait au préjudice de l'ancien. Tout le reste ne tend qu'à justifier les Appellans, sur les reproches d'héréfie & de schisme qu'on leur faisoit, & à se plaindre modestement de la maniere violente & emportée dont on les traitoit. La retenue est encore plus grande dans la Lettre d'Orleans. Après de semblables plaintes, on se borne à se mettre au rang de ceux qui persistent dans leur Appel, & qui attendent la décision du Concile, sans s'expliquer davantage. C'est que dans ces Diocèses, on avoit à faire à des Evêques, dont on éprouvoit tous les jours le zéle ardent pour la Bulle & contre les Appellans, & on craignoit de les irriter encore davantage. Au reste, quelque sages que fussent ces ménagemens, ils ne pouvoient pas produire un grand effet, ni à la Cour, ni auprès des Evêques. On faisoit peu d'attention aux actes, & à la maniere plus ou moins forte avec laquelle les Appellans s'y exprimoient. On ne considéroit que la publication des noms & des listes, & les Ev. qui ne cherchoient qu'un prétexte pour inquiéter les Appellans de leurs Diocèses, n'en pouvoient trouver de plus favorable, dans le mécontentement où la Cour étoit de ces listes. Nous allons bientôt voir en effet ce qui en arriva au Diocèse de Reims.

Pour ce qui est du Diocèse d'Orleans, il n'y eut point d'éxil en ce tems-ci ; mais les quatorze qui avoient signé la Lettre, reçûrent tous dans le mois d'Août des ordres du Roi. M. le Blond, Chanoine & Théologal de l'Eglise d'Orleans, fut privé de voix active & passive au Chapitre, avec défense de se trouver au chœur, lorsque l'Evêque y officiera. Il fut éxilé quelque-tems après ; c'est-à-dire au commencement de 1722. & il est encore en éxil, après avoir été transféré en divers endroits. MM. le Coq, Pichard & du Clou, Chanoines de S. Agnan, furent aussi privés de voix active &

O

passive dans leur Chapitre, aussi-bien que M. Bechard Chapelain de la même Eglise. Même ordre pour MM. le Roi Chefcier & Curé de S. Pierre-en-Pont, de Guienne Chanoine de la même Eglise, Michau Chefcier & Curé de S. Pierre-le-Puellier, & Gaucher Chanoine de Gergeau. M. Raymond Curé de S. Marceau fut exclus de toutes sortes d'assemblées Ecclésiastiques; & il eut de plus défense d'assister à l'office de la Cathédrale, lorsque M. l'Evêque y officiera. Même défense à MM. Clement Curé de N. D. de Recouvrance, Colin Prieur-Curé de S. Hilaire, Sanson Curé d'Olivet, & Couet Curé de Darvoy.

Le Diocèse de Laon alla de pair avec celui de Reims, pour le nombre des Renouvellans, quoiqu'il soit bien moins étendu. On en compte plus de 100. sur les listes. M. de Clermont qui en étoit Evêque, avoit appellé avec presque tout son Diocèse, & quoiqu'il eût souscrit les explications de 1720. il ne fit point de Mandement pour accepter en conséquence de l'accomodement. Ce fut une raison pour beaucoup d'Appellans de son Diocèse de ne point renouveller leur Appel. La Bulle, disoient-ils, n'ayant point acquis d'autorité dans le Diocèse par l'accommodement, l'Appel y subsiste dans sa force. Les autres ne s'en crurent pas pour cela dispensés; & le Prélat, qui étoit à Paris, ayant appris que l'on signoit à Laon un nouvel acte d'Appel, fit dire au Doyen de son Eglise, & à quelques autres, qu'ils prissent garde à eux, parce qu'il ne seroit pas en état de les mettre à couvert de l'indignation de la Cour, si leurs noms paroissoient. Le Doyen & un autre Chanoine, à qui l'avis avoit été donné, écrivirent en commun une Lettre respectueuse & ferme à leur Evêque, par laquelle, après l'avoir remercié de sa bonne volonté pour eux, ils lui déclaroient qu'ils ne croyoient pas que les menaces de la Cour dussent les empêcher de suivre les lumieres de leur conscience, dans une affaire de la nature de celle-ci. Lorsque le Prélat fut de retour à Laon, il ne témoigna pas le moindre mécontentement à ceux qui avoient renouvellé leur Appel; & il parla même si avantageusement de quelques-uns à ce sujet, que d'autres qui avoient hésité jusqu'alors, s'y déterminerent par les preuves qu'ils en eurent que cette démarche n'étoit pas désaprouvée du Prélat.

On compte sur les listes 57. Renouvellans du Diocèse de Montpellier; ce qui fait voir que M. de Montpellier n'étoit pas si abandonné dans son Diocèse, qu'on a voulu le faire croire dans certains écrits. Nous rappellerons à cette occasion un fait du commencement de cette année. Les Etats du Languedoc devant se tenir à Montpellier, on avoit fait courir le bruit que M. de Montpellier en seroit exclus par ordre de la Cour, à cause de son renouvellement d'Appel. Ce bruit se trouva faux, & le Prélat officia à la Messe Solemnelle & à la Procession, qui se font tous les ans en cette occasion, & où tous ceux qui ont entrée aux Etats, ont coutume d'assister. Les ennemis du Prélat firent tous leurs efforts pour détourner les Evêques de la province d'assister à cette cérémonie, afin de marquer par là qu'ils ne vouloient point communiquer avec M. de Montpellier dans les choses de la religion. Ils y réussirent seulement à l'égard de deux: MM. de S. Pons & de Lavaur. *de Crillon.* *de Malezieu.* Mais cette conduite fut hautement désaprouvée de leurs confreres & de tous les membres des Etats, & elle attira encore plus d'honneur & de marques de considération & d'estime à M. de Montpellier. On remarqua encore que M. de Nismes & M. de Maniban, nommé à l'Evêché de Mi-

repoix, pour ne pas assister à cette cérémonie, affecterent de n'arriver à Montpellier que le soir du Dimanche où elle avoit été faite.

M. de S. Pons avoit plusieurs Curés Appellans dans son Diocèse, & une Lettre écrite de S. Pons du 7. Mai, portoit, que n'ayant pû les ébranler jusqu'alors, il venoit de leur envoyer le Curé de la ville de S. Pons, pour tacher de leur faire signer une Lettre, par laquelle ils lui marqueroient: « Qu'ils sont très-affligés d'avoir perdu ses bonnes graces, & qu'ils le supplient de les leur rendre, l'assûrant qu'ils sont dans les mêmes sentimens que lui, sur le Décret contre lequel ils ont protesté par leur Appel. » C'étoit éxiger adroitement des signatures en faveur de la Constitution contre la désense portée par la Déclaration du 4. Août 1720. Mais ces Curés le refuserent, offrant seulement d'écrire au Prélat pour lui demander ses bonnes graces, & la permission de lui présenter leurs respects. Revenons au renouvellement d'Appel.

Le Diocèse de Rouen eût de la peine à se remuer, parce que les Appellans ne vouloient pas se brouiller par une nouvelle démarche, avec M. de Bezons leur Archevêque, dont ils étoient d'ailleurs satisfaits, & qui ne les inquiétoit point, pourvû qu'ils demeurassent tranquilles. Cette raison en arrêta beaucoup dans ce Diocèse, comme dans plusieurs autres. Néanmoins il y en eut un assez grand nombre qui renouvellerent; & on en compte 80. sur la troisiéme liste, parmi lesquels se trouve un Chartreux de Rouen, outre un petit nombre d'autres qui étoient déjà sur les autres listes.

On fit un acte particulier de renouvellement dans le Diocèse du Mans, datté du 22. Mars. Nous ne l'avons pas vû; mais on trouve sur les listes les noms de 37. Renouvellans de ce Diocèse, parmi lesquels sont, MM. Guichard & de Manier de la Genessie Chanoines de l'Eglise du Mans. Ils reçûrent chacun dans le mois de Juin une Lettre de M. de la Vrilliere, portant que S. A. R. ayant appris qu'ils avoient renouvellé leur Appel, au préjudice des désenses qui en avoient été faites à leur Chapitre, son intention est qu'ils se dispensent d'entrer au Chapitre, comme aussi de faire aucune fonction dans l'Eglise Cathédrale. Dans la suite M. Guichard étant à Paris, reçût ordre d'y rester, & il y est mort.

Les listes presentent plus de trente Renouvellans du Diocèse de Nantes, du nombre desquels sont MM. Arnollet, Galliot, & Colin, Docteurs de la Faculté de Théologie de cette ville. M. l'Evêque de Nantes obtint contre eux deux Lettres de Cachet adressées, l'une au Recteur de l'Université, & l'autre à la Faculté de Théologie, par lesquelles ces Docteurs étoient exclus des assemblées, tant de l'Université, que de la Faculté. M. Galliot étoit Syndic, & M. Arnollet Scribe. L'Université tint son assemblée le 9. Juin, & ces trois Docteurs avertis par le bruit public de ce qui devoit s'y passer, ne laisserent pas de s'y rendre. Après la lecture de la Lettre de Cachet, M. Galliot protesta tant pour lui que pour les deux autres, « qu'ils se retiroient en vertu des ordres du Roi, auxquels ils seroient toujours très-soumis; qu'ils déclaroient n'avoir renouvellé leur Appel, ni par esprit de cabale, ni par singularité; mais pressés par leur conscience, & pour satisfaire à l'obligation où ils sont, en qualité de Docteurs, de rendre témoignage à la vérité; qu'ils persistoient dans leur Appel, & qu'avec la grace de Dieu ils espéroient d'y persister jusqu'au dernier soupir. » M. de la Baste, Recteur, proposa ensuite

de Tressan.

d'enregistrer la Lettre de Cachet. La Faculté de Théologie, & plusieurs autres furent d'un avis contraire ; d'autant plus qu'il n'étoit pas ordonné par la Lettre même qu'elle fût enregistrée. Néanmoins le Recteur en vint à bout, en menaçant de l'indignation de la Cour ceux qui s'y opposoient. La Faculté de Théologie fit lire, & enregistra de même la Lettre de Cachet qui lui étoit addressée dans son assemblée ; mais en déclarant que c'étoit sans donner atteinte aux conclusions par lesquelles elle a appellé au futur Concile ; conclusions qu'elle confirme, & qu'elle confirmera toujours. Cette précaution parut nécessaire, à cause de l'atteinte que la Lettre de Cachet qu'on enregistroit, sembloit donner à l'Appel, en improuvant & en punissant le renouvellement que les trois Docteurs en avoient fait ; & elle fut regardée elle-même comme un renouvellement d'Appel de la part de la Faculté de Théologie.

Il y eut plusieurs Renouvellans dans le Diocèse de Séez ; & pour les en punir, M. l'Evêque de Séez obtint trois Lettres de Cachet. Par la premiere M. de Bellaunai Archidiacre de l'Eglise de Séez fut éxilé à Bellesme ; & par les deux autres, M. Martin Théologal, & M. Cauderon Chanoine de la même Eglise furent exclus des assemblées Capitulaires, avec défense de se trouver au choeur, lorsque M. l'Evêque y sera. M. Martin a été depuis éxilé, & il est mort dans son éxil à Vendôme. Par la même raison Dom Trabouillard Bénédictin Professeur de Théologie dans l'Abbaïe de S. Martin de Séez, fut privé de sa chaire & relégué à Laon par ordre de son Général.

Turgot.

On trouve aussi sur les listes, des Renouvellans du Diocèse d'Angoulême, & entre autres M. Mayou Docteur de Sorbonne, Chantre de l'Eglise d'Angoulême, qui a été éxilé plusieurs années après à Kimper, & est mort dans son éxil. On doit aussi regarder comme un renouvellement d'Appel, la déclaration que donna en ce tems-ci un Dominicain d'Angoulême, dont on parloit ainsi dans une Lettre d'Angoulême du 7. Juillet. « Quelques » partisans outrés de la Bulle ayant pris » occasion de l'absence du P. Horson, » pour publier en son nom une rétrac» tation très-injurieuse à notre Prélat, » à la Communauté dont il est mem» bre, & à lui personnellement, de » l'Appel qu'il avoit fait il y a trois » ans, ce Religieux a été fort surpris » à son retour en cette ville, de voir » des copies de ce faux acte répandues, » non seulement dans ce Diocèse, mais » encore dans ceux de Poitiers, & de » Xaintes ; & pour prévenir les im» pressions que cela pourroit faire au» près des gens crédules, il a jugé à » propos de faire un désaveu public, » & de faire distribuer l'imprimé sui» vant.

» Je P. F. Louis Horson, Docteur » de Sorbonne, & ancien Prieur du » Couvent des FF. Prêcheurs de la » ville d'Angoulême, déclare que j'ai » été fort surpris d'apprendre à mon » retour de la campagne, où j'avois » été prêcher, que des personnes, que » la charité chrétienne m'avoit fait » regarder comme honnêtes gens, » avoient quitté cette qualité, pour » prendre celle de faussaires, en fabri» quant, & faisant débiter une fausse » rétractation en mon nom, de l'an» cien Appel que notre Communauté » interjetta il y a près de trois ans : » fourberie insigne qui déshonore éga» lement & leur cause & leurs person» nes. Ma conscience & la vérité m'o» bligent à détromper tous ceux sur » qui cette imposture auroit fait im» pression, & d'assûrer le public que » cette piéce est fausse & supposée, & » que je n'ai jamais eu la pensée de fai-

re une pareille rétractation. A Angoulême ce 6. Juillet 1721. P. F. « Louis Horson. »

Parmi les autres Diocèses où le nombre des Renouvellans fut plus grand, on doit remarquer celui de Beauvais : On en compte 44. sur les listes. Celui de Lectoure dont on en trouve 38. sur la troisiéme liste. Nous verrons dans la suite de cette Histoire, ce Diocèse exposé à de grandes véxations, & rendre un témoignage fort éclatant contre la Bulle. Les autres Diocèses qui ont fourni beaucoup de Renouvellans, sont Tours, Blois, Boulogne, Auxerre, Langres, Mâcon, &c. Dans tous ces Diocèses, outre les Chanoines & Curés, on trouve beaucoup de Bénédictins de S. Maur, & de PP. de l'Oratoire. Il y à aussi des PP. de la Doctrine, des Dominicains &c. On ne doit pas oublier parmi les Réguliers, M. Depenlan, Abbé titulaire du Val-Royal de S. Michel-du-Montet, Chef-d'Ordre, Diocèse de Bourges. Il fit un voyage exprès à Paris pour faire mettre son nom sur une des listes, & il fut exilé à Limoges vers la fin de l'année 1722.

De tous ces Diocèses, après Paris, celui de Reims fut le plus maltraité. M. le Cardinal de Mailly qui en étoit Archevêque, sollicitoit depuis plus de deux ans des Lettres de Cachet pour éxiler de son Diocèse les Appellans qui lui déplaisoient davantage ; sa complaisance à souscrire à l'accomodement lui ayant obtenu du Roi la permission d'arborer la pourpre Romaine, & l'ayant remis en faveur à la Cour, il trouva dans l'acte de renouvellement, & dans la liste de son Diocèse, un moyen facile & assûré de réussir dans son dessein. Mais, parce que le nombre de ceux qui avoient signé cet acte, étoit trop grand, il se borna à demander dix-huit Lettres de Cachet, & on se contenta de lui en accorder huit, qu'on lui laissa remplir à son choix, en exceptant néanmoins M. de Seraucourt, Grand-Archidiacre de Reims, dont le nom étoit aussi sur la liste. On nous a assûré que M. le Régent lui dit : *Je vous abandonne tous les autres ; mais je ne veux pas que vous touchiez à celui-là, car c'est un saint.* Le choix du Prélat tomba sur MM. Gillot, le Gros, & Baudouin, Chanoines de la Cathédrale ; Oudinet Doyen de la Collégiale de S. Symphorien, Geoffroi Théologal, Chanoine & Curé de la même Eglise, Hillet Curé de saint Martin, tous Docteurs de la Faculté de Théologie de Reims : Lemery Curé de Doncheri & Doyen rural, & Drouillet Curé de Mouzon, aussi Doyen rural. Les Lettres de Cachet furent addressées au Bailli de M. le Cardinal de Mailly, & il les signifia lui-même aux six premiers accompagné de deux Procureurs de sa Justice, afin qu'on ne doutât point que c'étoit ce Prélat qui les avoit demandées & obtenues.

MM. le Gros, Baudouin, Hillet, & Geoffroi étoient du nombre des six Docteurs, qui furent d'avis de surseoir à l'acceptation de la Bulle, dans l'assemblée de la Faculté de Théologie de Reims en 1714. où M. l'Intendant assista en personne, muni des ordres de la Cour : Les mêmes Docteurs refuserent en 1715. de se soumettre à un Mandement de leur Archevêque, qui ordonnoit à tous ceux qui n'avoient pas encore reçû la Constitution, de la recevoir, d'y acquiescer, & même d'y souscrire, lorsqu'ils en seroient requis, & cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait ; & ils furent en effet excommuniés par sentence du 17. Juin 1715. Quoique ces sentences eussent été déclarées nulles par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mai 1717. & que les Chanoines & les Curés fussent rentrés libre-

ment dans leurs fonctions M. de Mailly les regardoit toujours, & les traitoit en toute occasion d'excommuniés & d'hérétiques ; & il avoit juré en particulier qu'il n'entreroit point dans son Eglise Cathédrale, jusqu'à ce que les excommuniés en eussent été chassés. Ainsi il n'est pas surprenant qu'il ait profité du renouvellement, pour faire éxiler quatre de ces excommuniés prétendus. Le cinquiéme M. de Beyne Curé de S. Jean étoit mort, & le sixiéme M. Maillefer Chanoine de S. Symphorien fut épargné, quoique son nom fût sur la liste, & que son zéle contre la Bulle ne fût point rallenti. On attribue cette grace au crédit que le frere de ce Chanoine avoit auprès du Cardinal de Mailly ; mais ce ne fut nullement à la sollicitation du Chanoine.

Pour revenir maintenant à ce qui regarde chacun de ces éxilés en particulier ; M. Gillot fut envoyé à Conserans à 200. lieues de Reims, où il avoit deja été éxilé en 1712. sous prétexte de Jansénisme, & d'où il n'étoit revenu qu'après la mort du Roi Louis XIV. Il se rendit d'abord à Paris, & M. de Conserans, qui y étoit, rendit un très-bon témoignage de lui à M. le Régent, lui représenta la dureté qu'il y avoit d'envoyer si loin un homme âgé & incommodé, & s'employa avec beaucoup de zéle pour lui obtenir un lieu d'éxil moins éloigné. M. le Régent en fut touché, & accorda Vendôme au lieu de Conserans. Mais, quand il fut question d'expédier un nouvel ordre, MM. de la Vrilliere & d'Armenonville s'y opposerent, pour faire plaisir au Cardinal de Mailly, & firent changer le Prince. M. Gillot fut donc obligé de se rendre à Conserans, d'où il a été transféré depuis à Angoulême, & enfin à Auxerre, où il est encore en 1731.

M. le Gros étoit éxilé à S. Jean-de-Luz, Diocèse de Bayonne sur les frontieres d'Espagne. La Lettre de Cachet ne l'ayant pas trouvé à Reims, on la lui signifia à son domicile. Il étoit alors à Troyes, où il venoit de prêcher l'octave du S. Sacrement, & où M. l'Evêque s'étoit fait un devoir d'entendre assidûment ses sermons. Il eut par là occasion d'éviter la signification de la Lettre de Cachet en personne, & il prit le parti de demeurer pendant quelque-tems caché dans le Royaume, d'où il est sorti dans la suite.

M. Baudouin fut éxilé à Desvres, Diocèse de Boulogne. Lui & M. Gillot, avant que de partir pour leur éxil, demanderent au Chapitre de Reims, qu'attendu qu'ils n'avoient point d'autre bien que celui de leur Canonicat, & qu'ils ne s'éloignoient que par ordre du Roi, ils fussent réputés présens. Le Chapitre le leur accorda ; mais M. d'Hauterive Chanoine s'opposa à la conclusion qui rendit cette justice à M. Baudouin, & M. Pelletier à celle qui la rendit à M. Gillot. Ces oppositions néanmoins furent sans effet.

M. Geoffroy fut éxilé à Guines, aussi Diocèse de Boulogne. Ces deux éxilés étant arrivés à Boulogne, y furent reçûs avec de grands témoignages d'estime & d'amitié, non seulement par le Prélat, mais encore par tout ce qu'il y avoit de plus qualifié dans la ville. Le Chapitre de Boulogne députa son Doyen & un ancien Chanoine, pour aller prier M. Baudouin de venir prendre séance au chœur, selon l'usage établi entre les Eglises Cathédrales de la province de Reims ; & de plus d'y célébrer la grand-Messe le 24. juillet, qui étoit un jour de solemnité dans cette Eglise. M. Baudouin déféra à l'invitation du Chapitre, & on lui fit en cette occasion les plus grands honneurs qu'il fut possible. On en fit

aussi d'approchans à M. Geofroy dans une des parroisses de la ville. Dans le mois de Septembre suivant, ces deux éxilés reçûrent des défenses par des Lettres de M. d'Armenonville, de sortir, ou au moins de découcher, l'un de Desvres, & l'autre de Guines, lieux de leur éxil. A la mort de M. de Boulogne arrivée en 1724. M, Baudouin fut transféré à S. Michel-en-l'Herme, puis à Joigni Diocèse de Sens, & enfin à Troyes. M. Geoffroy fut transféré à la même occasion au Mont-S. Michel, & en dernier lieu à Troyes. Ils y sont encore l'un & l'autre.

M. Oudinet avoit deja été éxilé en 1717. à Châlons-sur-Marne, étant Syndic de la Faculté de Théologie de Reims, lorsqu'elle appella au futur Concile. La Faculté de Reims, ayant engagé celle de Paris à solliciter le rappel de M. Oudinet, il eut ordre de venir à Paris. Il s'y justifia pleinement des accusations formées contre lui, par lesquelles on avoit aigri le Prince, & en particulier sur un voyage qu'il avoit fait en Hollande, où il n'avoit parlé au P. Quesnel qu'une seule fois en présence de plusieurs personnes, & n'avoit eu avec lui aucun entretien particulier, loin de cabaler avec ce P. comme le prétendoit M. de Mailly. Il fut donc renvoyé à Reims au commencement de 1718. Dans ce tems-ci, le lieu de son éxil fut, Sabaudan au Diocèse de Pamiers; mais étant venu à Paris peu après la Lettre de Cachet, il y tomba malade, & il ne fit plus que languir jusqu'au mois de Janvier 1722. qu'il y mourut.

M. Hillet fut éxilé à Lunel, Diocèse de Montpellier, d'où il a été transféré à Montpellier même, où il est encore. Son éxil & celui de M. Geoffroy furent un grand sujet d'affliction pour la ville de Reims, parce qu'ils étoient presque les seuls confesseurs alors, à qui les personnes opposées à la Bulle pussent s'adresser sûrement. Aussi ils étoient tellement chargés de confession, que nous avons oui dire à l'un d'eux que son éxil fut pour lui la décharge d'un fardeau dont il se sentoit accablé.

M. Lemeri étoit un Curé estimé de M. de Mailly même, & à qui ce Prélat avoit dit dans une de ses visites Episcopales, qu'il le regardoit comme un homme sage, réglé, & irrépréhensible, qu'il lui laissoit la liberté de penser dans son cœur tout ce qu'il voudroit de la Constitution, mais qu'il vouloit être obéi au dehors. Il fut éxilé à Cerizi Diocèse de Bayeux, d'où il a été transféré à Auxerre, où il est encore. Enfin M. Drouillet avoit signé en 1716. avec d'autres Curés, un acte par lequel ils témoignoient leur douleur d'avoir publié la Constitution. M. de Mailly l'ayant fait poursuivre là dessus à son Officialité, & décréter de prise de corps, il fut obligé de prendre la fuite pour ne pas tomber entre les mains des Archers qui étoient à ses trousses. L'Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mai 1717. lui rendit la liberté de retourner dans sa Cure. Il fut éxilé en ce tems-ci à Pontorçon près d'Avranches, ensuite à Avranches même, & enfin à Troyes, où il est encore.

On peut remarquer que les éxilés de Reims furent envoyés la plûpart fort loin, mais au moins dans des Diocèses, où l'on pouvoit compter qu'ils ne seroient point inquiétés par les Evêques. Cette attention doit être attribuée aux plaintes que le Cardinal de Noailles avoit faites à M. le Régent, de ce que quelques uns des éxilés de Paris étoient dans des lieux, où on leur refusoit non seulement la permission de dire la Messe, mais même la communion laïque. Tel étoit en particulier M. Tabourin à Luçon, qui fut

ces plaintes fut transféré ailleurs. Il nous faudra bien-tôt revenir au Diocèse de Reims ; mais nous avons d'autres faits à rapporter auparavant.

§. VII.

M. Jollain mandé par M. de la Vrilliere. Précautions de la Cour par rapport à l'Université. Lettre de Cachet qui dépose M. Jollain du Syndicat : autre Lettre de Cachet qui commet M. de Romigni pour en faire les fonctions. Assemblées de la Faculté du 1. Juillet. Discours de M. de Romigni. Avis des Docteurs opinans. Fausse Conclusion : Opposition de beaucoup de Docteurs. These de M. de Montempuis arrêtée. Requête présentée au Parlement. Accommodement proposé & traité en présence de M. le Premier President, & MM. les Gens du Roi. Differens ordres de la Cour. Point d'Assemblée dans le mois d'Août. Remontrance de la Faculté au Roi.

LE discours de M. Jollain Syndic de la Faculté de Théologie de Paris dans l'assemblée du 4. Juin que nous avons rapporté ci-dessus (§. IV.) déplût fort à la Cour & au Conseil de Conscience, & on y comprit parfaitement qu'on n'y gagneroit rien sur la Faculté, tant qu'elle auroit un tel homme pour Syndic. On pensa donc à le destituer. Mais avant que d'en venir là, M. de la Vrilliere fut chargé de le mander, au sujet de ce qui s'étoit passé dans la derniere assemblée, & surtout de son discours ; & on recommanda à ce Ministre de lui parler avec modération, & de le traiter avec honneur. Le Syndic fut donc mandé le 11. Juin pour le landemain matin, qui étoit la fête du S. Sacrement, jour auquel un Curé de Paris a autre chose à faire que de se rendre chez un Sécretaire d'Etat ; il s'y rendit néanmoins avec bien de la peine, n'ayant pû trouver aucune voiture, & étant incommodé. Le Ministre se plaignit d'abord de ce qu'il étoit venu tard ; & M. Jollain se plaignit à son tour, de ce qu'on l'arrachoit à sa parroisse & à ses fonctions un jour comme celui-là.

M. de la Vrilliere entrant en matiere, lui dit : que la Cour étoit très-mécontente de son discours ; qu'il en couroit dans le public des extraits qui ne lui faisoient point honneur, & qu'il étoit bien-aise de sçavoir s'il reconnoîtroit ces extraits, & d'apprendre de lui-même, comment tout s'étoit passé dans l'assemblée du 4. Juin. Le Ministre ajouta : qu'il auroit bien pû se passer de faire un tel discours, qui n'étoit capable que de causer du trouble, & de lui attirer l'indignation de la Cour. Le Syndic répondit, sans s'ébranler, que la Cour n'avoit pas sujet de se plaindre de sa conduite : que c'étoit ce discours dont on étoit si mécontent, qui avoit seul empêché que la Faculté ne renouvellât publiquement son Appel, comme la plus grande partie des Docteurs y étoient disposés, & qu'ils n'avoient été arrêtés que parce qu'ils avoient vû que ce discours exposoit une partie de leurs sentimens, & qu'on devoit lui sçavoir gré de ce que la Faculté n'avoit pas renouvellé son Appel ; ce qu'elle n'auroit pas manqué de faire, si lui Syndic en eût fait la réquisition. M. de la Vrilliere lui lut ensuite les extraits de son discours qu'il avoit entre les mains ; le Syndic en reconnut certains endroits, & en désavoua d'autres ; & enfin le Ministre le pria, pour plus grande sûreté, de lui envoyer copie de son discours : ce que le Syndic promit & exécuta le jour même. La modération avec laquelle M. de la Vrilliere parla au Syndic, lui qui étoit ordinairement très-vif sur l'affaire de la Constitution, & le bruit qui courut quelques jours après, que M. le Régent

gent n'avoit pas été si mécontent de son discours, firent croire à plusieurs personnes que la Cour ne pousseroit pas cette affaire plus loin, & qu'au moins elle ne se porteroit pas jusqu'à l'éxiler. Mais la conjecture ne fut véritable qu'à l'égard du second article.

Comme on craignoit à la Cour que l'éxemple de la Faculté de Théologie ne fût suivi par l'Université de Paris, dont l'assemblée générale devoit se tenir le 17. Juin aux Mathurins, M. le Chancelier & M. le Procureur Général furent chargés de prendre les devans pour l'empêcher. Ainsi quelques jours avant l'assemblée, M. le Procureur Général manda le Recteur & le Syndic, & leur enjoignit par ordre de la Cour de s'opposer au renouvellement d'Appel, au cas qu'il en fût question dans les assemblées de l'Université. Le Recteur fut aussi mandé chez M. le Chancelier, qui, pour s'assûrer de sa conduite, demanda communication du discours qu'il devoit prononcer le 17. aux Mathurins. Le Recteur obéit; & comme son discours ne rouloit que sur l'élection du Pape, & ne contenoit que des éloges de Sa Sainteté, M. le Chancelier n'y trouva rien à redire, mais il lui ordonna expressément de la part du Roi, de veiller à ce qu'il ne se passât rien dans l'Université, de contraire aux vûes de pacification du gouvernement.

Le 30. Juin à huit heures & demie du soir, on apporta à M. Jollain une Lettre de Cachet dattée du même jour, conçûe en ces termes: « Cher & « bien amé. L'abus que vous avez fait « dans l'assemblée de la Faculté du *pri-* « *mâ mensis* de ce mois, de la place que « vous y occupez, en vous échapant en « termes indiscrets, & directement con- « traires à ce que nous vous avions fait « sçavoir de nos intentions, nous ayant « déterminé à vous l'interdire; Nous « vous ordonnons, & très-expressé- « ment enjoignons de l'avis &c. de « vous abstenir de toutes, & chacunes « les fonctions du Syndicat, Doctorat « de ladite Faculté, circonstances & « dépendances; Vous défendons en « outre d'assister à aucunes assemblées « générales & particulieres, dont nous « voulons que l'entrée, & toute voix « active & passive vous soit interdite. »

Une autre Lettre de Cachet fut adressée en même tems à M. Charton Doyen, qui, le landemain 1. Juillet, la présenta à l'assemblée de la Faculté, & la fit lire par le Greffier. Sa Majesté 1°. y donnoit avis à la Faculté qu'elle avoit destitué le sieur Jollain du Syndicat: 2°. Elle défendoit de poursuivre la délibération commencée dans la derniere assemblée, où il s'agissoit d'une députation au Roi: 3°. Elle nommoit le sieur de Romigni, jeune Docteur, & neveu du Doyen, pour faire les fonctions de Syndic: 4°. Elle enjoignoit l'enregistrement de la présente Lettre de Cachet, & de celles qui avoient été adressées à la Faculté dans l'assemblée du 4. Juin, & ce sans aucune délibération sur ce point.

Les murmures qui s'éleverent dans l'assemblée, lorsqu'on entendit nommer M. de Romigni, ne lui firent pas peur. Dés que la lecture de la Lettre de Cachet fut finie, il alla occuper la place du Syndic, & fit un petit discours préparé, dans lequel il dit en substance, que S. M. lui ordonnoit d'éxercer l'office de Syndic; que c'étoit une place difficile à remplir; qu'il ne l'avoit ni désirée, ni attendue; que S. M. ne l'en mettoit en possession que pour trois mois, après lesquels la Faculté, qui porte dans son sein tant de personnes recommandables, en choisiroit une qui seroit digne de cet emploi; qu'en attendant, il en exerceroit les fonctions, parceque c'étoit un crime de ne pas obéir au Roi; & que pour commencer à donner des mar-

ques de sa soumission aux ordres de S. M. il requeroit que les Lettres adressées à la Faculté, tant dans cette assemblée, que dans la précédente, fussent inscrites sur les regiſtres, sans aucune délibération; Il proposa ensuite deux affaires; la nomination à une chapelle vacante, & le choix de deux Conscripteurs, pour remplacer MM. d'Asfeld & Quinot, l'un exilé, & l'autre exclus par ordre du Roi.

M. Duquesne premier opinant, dit, en témoignant un grand respect pour les ordres du Roy, qu'il ne releveroit point ce qui avoit été agité dans la derniere assemblée, mais qu'il croyoit ne rien dire de contraire aux véritables intérêts de Sa Majeſté, si en s'expliquant sur le contenu de la derniere Lettre de Cachet, il demandoit que les mêmes députés nommés le mois passé, allassent exposer au Roi les véritables sentimens de la Faculté. Cet avis fut suivi par plusieurs des anciens Docteurs; mais M. Lambert le développa davantage, lorsque ce fut à lui à opiner. Il fit remarquer, que le profond respect pour le Roi, dont il avoit toujours fait profession; l'empêchoit de délibérer des affaires sur lesquelles S. M. défendoit toute délibération; mais que ce respect ne seroit ni sincere, ni juste, s'il l'engageoit à dissimuler l'eſtime qu'il avoit pour M. le Syndic, & la douleur qu'il ressentoit de sa deſtitution: qu'ainsi il étoit d'avis de faire au Roi de très-humbles Remontrances, pour lui demander le rétablissement de M. le Syndic, ou du moins permission à la Faculté d'en élire un autre selon ses regles & ses ſtatuts. Il ajouta, qu'il falloit de plus demander au Roi au nom de la Faculté, la liberté de se conduire selon ses usages, d'autant plus solidement établis, qu'ils sont fondés sur l'autorité Royale.

De 160. Docteurs dont l'assemblée étoit composée, 104. suivirent l'avis de MM. Duquesne & Lambert; & 56. furent d'un avis contraire à la députation au Roi. Mais pour ce qui eſt des deux autres affaires proposées par le sieur de Romigni, ces 56. Docteurs se partagerent, les uns ayant seulement nommé à la chapelle, d'autres ayant nommé pour Conscripteurs MM. le Normand & Bidet, & les autres ayant opiné sur ces deux articles.

La délibération finie M. de Romigni alla au bureau où le Syndic ne doit point être; & de concert avec quelques Docteurs de son parti, il y dressa une conclusion où il eſt dit 1°. que la Faculté nomme à la chapelle N... 2°. qu'elle choisit pour Conscripteurs MM. le Normand & Bidet: & que pour ce qui regarde la proposition faite par M. Lambert, de députer à S. M. quoiqu'elle ait pour elle la pluralité des suffrages, *licet vincat numero suffragiorum*, on n'en a pas fait un article de la conclusion, parce que l'affaire n'a point été requise par le Syndic, ni mise en délibération par le Doyen.

Pendant qu'on écrivoit cette conclusion, les 104. Docteurs, selon l'avis desquels elle devoit être formée, insiſterent fortement pour qu'elle fût dressée selon les régles & les usages de la Faculté. Mais M. de Romigni & le Doyen avec les Docteurs qu'ils avoient appellés au bureau, n'eurent aucun égard a ces instances; & il leur fut d'autant plus facile de dresser la conclusion à leur gré, que deux des Conscripteurs étant exclus, il n'en reſtoit plus qu'un au bureau, qui avoua lui-même depuis, qu'il avoit été si étourdi du bruit & du tumulte, qu'il ne sçavoit pas ce qu'on faisoit, ni ce qu'il avoit dit lui-même en opinant. Les 104. Docteurs, voyant qu'ils ne pouvoient rien obtenir, proteſterent presque tous de vive voix, & un grand nombre par écrit, contre la conclusion

qui venoit d'être dressée & prononcée par le Doyen, mais au milieu d'un si grand tumulte, que plusieurs Docteurs ne pûrent assûrer en sortant, si le Doyen l'avoit lûe. La protestation qui fut écrite sur le champ, & signée par beaucoup de Docteurs, étoit fondée 1°. sur ce que M. de Romigni avoit agi contre les régles essentielles de la Faculté, qui ordonnent que les conclusions seront dressées conformément à l'avis qui a prévalu par le nombre des suffrages : 2°. sur l'usage constant de la Faculté, d'ajouter dans le cours de la délibération de nouveaux articles à ceux qui ont été proposés par le Syndic, & de mettre ensuite ces articles dans la conclusion, quand ils ont été aussi généralement appuiés, que l'a été la députation au Roi dans la délibération présente, puisque autrement un Syndic seroit le maître de la Faculté, & qu'elle ne pourroit jamais le juger sur des affaires qui lui seroient personnelles : 3°. sur ce que la simple lecture de la Lettre de Cachet faite au commencement de l'assemblée, suffisoit pour mettre les Docteurs dans la nécessité de s'expliquer sur la députation, & les autorisoit à l'ordonner, puisqu'elle commandoit d'inscrire sur les registres des ordres surpris à la religion de S. M. & contraires aux conclusions précédentes de la Faculté : 4°. enfin sur ce qu'en supposant le sr. de Romigni Syndic, ce qu'il paroît que le plus grand nombre des Docteurs n'ont pas voulu reconnoître, lui-même ayant demandé que les Lettres du Roi fussent enregistrées, il a mis la Faculté dans la nécessité de s'expliquer sur cette affaire, ou pour éxécuter, ou pour ordonner des Remontrances.

M. de Montempuis, ancien Recteur de l'Université, & depuis peu Chanoine de l'Eglise de Paris, étoit en ce tems-ci en Licence, n'ayant pû jusqu'alors remplir cette carriere d'étude Théologique, par les occupations que lui donnoit sa chaire de Philosophie au Collége du Plessis. Il étoit prêt à soutenir une des Thèses de Licence qu'on appelle Sorbonique, & il n'y avoit mis que la pure doctrine de S. Augustin, & de S. Thomas sur la grace. Sur des rapports désavantageux portés à la Cour, il en vint le 8. Juillet à onze heures du soir en Sorbonne, une Lettre de Cachet portant, que « S. M. étant informée que le sieur de Montempuis doit soutenir le 9. de ce mois sa Thèse de Sorbonique, de laquelle on lui a représenté qu'on pouvoit tirer des propositions équivoques, Elle ordonne qu'on la différe, jusqu'à ce qu'après l'avoir fait éxaminer, Elle fasse sçavoir ses intentions. » C'est par là qu'on a empêché de parvenir au Doctorat, un homme qui étant Recteur de l'Université, s'étoit déclaré trop hautement contre la Constitution, pour ne pas se faire des ennemis de ceux qui mettent tout leur zéle à la soutenir.

Cependant les Docteurs des deux partis se donnoient bien du mouvement, les uns pour soutenir la conclusion du 1. Juillet, ou au moins pour arrêter par l'autorité de la Cour, ceux qui s'y opposoient ; & les autres pour poursuivre leur opposition, & anéantir la conclusion. Ceux-ci dresserent une requête au Parlement, dans laquelle ils faisoient valoir les mêmes moyens, que nous venons de voir dans la protestation qu'ils firent d'abord. Mais avant que de la présenter, ils eurent soin d'en informer le Cardinal de Noailles, qui, peu content d'approuver la requête, témoigna de l'impatience qu'elle fût présentée. Ils la communiquerent aussi à M. le Premier Président, qui répondit aux Docteurs qu'il trouvoit bon qu'ils présentassent leur requête, & ajouta d'une maniere très-obligeante, que ce n'étoit point le Parlement

qui leur avoit rendu les Docteurs nouvellement rentrés en Faculté, dont ils se plaignoient. La requête fut en effet présentée signée de 80. Docteurs, & elle devoit être rapportée le 1. jour d'Août; mais M. le Premier Président ne s'étant pas trouvé ce jour-là dans la Chambre, elle fut remise au 9. du même mois.

L'assemblée ordinaire de la Faculté du 1. Août fut bientôt terminée. Elle ne dura qu'autant de tems qu'il en falloit pour lire une nouvelle Lettre de Cachet dattée du 31. Juillet, qui portoit: « Chers & bien amés. Ayant » résolu pour de bonnes considérations » de suspendre l'assemblée que vous » devez tenir demain, premier jour » du mois d'Août, Nous vous faisons » cette Lettre de l'avis &c. pour vous » dire, que notre intention est qu'il » soit sursis, tant à ladite assemblée, » qu'à toute autre de la Faculté jusqu'au 1. Septembre, sans néanmoins » interrompre les autres éxercices ordinaires de la Faculté. Enjoignons aux » Doyen & Syndic de tenir la main à » l'éxécution du présent ordre, & à » tous les Docteurs de s'y soumettre à » peine de désobéissance &c. »

Le même jour M. le P. Président de concert avec la Cour, ayant fait connoître qu'il vouloit terminer le différend à l'amiable, dès le landemain 2. Août six Docteurs se rendirent chez lui: les Curés de S. Gervais, de S. Jean en Gréve, & de S. Barthélemi du côté de ceux qui avoient signé la requête; MM. Tourneli & Leger de l'autre côté, & M. de Romigni, comme celui dont on se plaignoit. Ils y trouverent MM. les gens du Roi avec M. le P. Président, qui dit d'abord aux trois Curés, que le jour d'hier il avoit fait appeller MM. Tourneli & Leger, & les avoit invités à concourir à la paix de la Faculté, & à lui faire accorder les demandes portées en la requête; & qu'ils lui avoient répondu qu'ils y étoient disposés, & qu'ils abandonnoient les Conscripteurs & consentoient à corriger ou supprimer la conclusion. Ayant ensuite interpellé les Curés de dire ce qu'ils demandoient de plus: « Nous demandons, dit le Curé de S. Jean, la » paix & la tranquillité dans la Faculté, l'observation des statuts, & que » la conclusion soit déclarée nulle par » le Parlement. »

M. le P. Président ayant repris qu'il valoit bien mieux qu'ils s'accordassent entre eux, que d'en venir à un procès; Le Curé de S. Gervais dit, que pour apporter un reméde convenable au mal, il falloit en connoître la grandeur, & qu'ils se plaignoient avec fondement d'oppression, de transgressions des statuts, & d'injustice. Sur le 1. chef, il allégua la conduite de certains Docteurs qui se répandent en injures, en calomnies, en menaces: qu'en particulier l'un d'eux (il parloit de M. Tourneli là présent,) a dit: *ah! MM. vous voulez donc des Lettres de Cachet, vous en aurez*; & qu'en un mot l'oppression étoit notoire, par la maniere dont les assemblées s'étoient terminées depuis quatre mois sans conclusion. Sur le 2. chef, il prouva la contravention aux statuts par M. de Romigni, en ce que dans l'assemblée du premier Juillet, il fut lui même au bureau pour écrire la conclusion, & il emporta le plumitif; en ce que depuis il a tiré des Examinateurs & des Censeurs de sa propre autorité, ce qui ne se doit faire qu'en pleine assemblée; en ce qu'il a pris la qualité de Syndic, qui ne lui appartient pas. Sur le troisiéme chef, il prouva l'injustice, en ce que M. de Romigni avoit rédigé lui-même la fausse conclusion du premier Juillet, en allant au bureau contre l'usage, & en y attirant M. Leger sans aucune qualité, pour abuser de sa complaisance.

Cet

Cet exposé produisit divers aveus & répliques. M. Leger avoua qu'il étoit complaisant, facile, & foible; mais qu'il se croyoit obligé de déclarer qu'il avoit dit, à M. de Romigni de mettre dans la conclusion que l'avis de faire des supplications au Roi avoit prévalu, ce que le sieur de Romigni avoit refusé; il ajouta qu'on ne pouvoit demander trop fortement la conservation des statuts, contre lesquels on avoit hazardé tant de prévarications, ainsi que MM. les Curés venoient de s'en plaindre. Il dit que M. de Romigni avoit eu tort de se qualifier du nom de Syndic, & celui-ci ayant répondu qu'il n'avoit fait en cela que suivre l'inscription de la Lettre de Cachet qui lui donnoit ce titre; il lui répliqua que cette inscription étoit le fait du Commis, & qu'il ne devoit pas y avoir égard. M. de Romigni se défendit fort mal sur les autres plaintes portées contre lui; il avoua sur quelques-unes, qu'il avoit eu tort, & il ne put répliquer sur la maniere dont il avoit formé la conclusion.

Après ces éclaircissemens M. le P. President dit aux Docteurs qu'ils pouvoient aisément se concilier, puisqu'on convenoit d'un côté d'avoir agi contre les statuts, & qu'on vouloit réparer ce qui avoit été mal fait. M. le Procureur Général ajouta, que les différends se réduisoient à trois ou quatre chefs : « réglez-les, dit-il, de « concert, & nous les autoriserons. Ce « projet paroît convenable, pourvû « qu'il s'éxécute de bonne foi. » Sur cela l'un des Curés dit, que préalablement à tout, il falloit que le sieur de Romigni s'abstînt de toutes fonctions de Syndic, comme de donner jour pour les Thèses, nommer des Examinateurs &c. sans quoi ce seroit matiere à troubles & contestations, & la Faculté pourroit être obligée de déclarer nuls plusieurs actes & examens.

Grand débat sur cette proposition. M. de Romigni présenta la Lettre de Cachet du 1. Juillet, qui lui ordonnoit de faire les fonctions de Syndic, dont il ne pouvoit par conséquent se dispenser. A cette occasion il parla beaucoup de *Monseigneur* le Cardinal du Bois, & de *Monsieur* le Cardinal de Noailles, affectant entre ces deux Eminences une distinction que les Magistrats remarquerent & qui leur déplût. Il proposa de nommer les Examinateurs & les Censeurs en présence de douze anciens Docteurs; mais on traita sa proposition de nouveauté, & M. Leger réclama hautement pour le maintien des statuts. MM. les Magistrats déciderent sur cet exposé, qu'il falloit que le sr. de Romigni s'abstînt de toutes fonctions de Syndic, & que le landemain Dimanche, il ne fût point donné jour pour les Thèses.

Les Curés se plaignirent de nouveau de ce qu'on n'avoit point parlé dans la conclusion des supplications à faire au Roi. M. Tourneli, qui jusqu'ici avoit fait un personnage muet; lui qui dans les assemblées de la Faculté ne manquoit ni de hardiesse, ni de facilité à s'énoncer, vint enfin au secours de M. de Romigni, & dit qu'on n'en avoit pas parlé, parce que la proposition n'en avoit pas été faite par le *Prosyndic*. M. Leger répliqua, que les supplications avoient été mises en délibération à l'occasion de la Lettre de Cachet, & comme y ayant un rapport naturel; que la simple lecture de la Lettre en avoit fait la proposition, & qu'ainsi on devoit en faire mention dans la conclusion. L'un des Curés dit incidament, qu'il étoit à craindre que le sieur de Romigni n'eût inscrit dans les registres la Lettre de Cachet qui fait mention de la Déclaration du 4. Août 1720; sur quoi M. Leger s'écria: *Point de Déclaration*. De son côté M. de

Romigni déclara qu'il ne l'avoit pas fait, & qu'il ne pouvoit le faire qu'après la premiere assemblée ; mais il témoigna qu'il désiroit que cela fût lorsqu'il en auroit occasion.

Après ces discours & autres semblables, MM. les Magistrats dirent aux Docteurs de travailler aux remontrances, & qu'ils se chargeoient d'en faire un bon usage ; & ils se retirerent pour les laisser se concerter entre eux sur la maniere dont la conclusion du premier Juillet devoit être dressée, & sur les autres sujets de plaintes des trois Curés & leurs Consors. Là furent dressés huit articles, que les Curés se reserverent d'examiner à loisir, & de communiquer aux autres Docteurs qui avoient signé la requête au Parlement, pour en avoir l'agrément. Ces articles étoient 1°. que les statuts de la Faculté seroient observés ; & qu'en conséquence les censeurs & les Examinateurs ne seroient tirés que *plenis Comitiis*. 2°. Que la conclusion du premier Juillet seroit rédigée suivant la pluralité des suffrages ; qu'en conséquence les sieurs Bidet & le Normand ne seroient point Conscripteurs, & que l'élection en seroit remise à un autre tems. 3°. Que la nomination des trois sujets pour la chapelle vacante sera agréée &c. 4°. Que le sieur de Romigni ne prendroit que la qualité de *Prosyndic*. 5°. Qu'il n'y auroit point d'assemblée de Faculté, qu'après que les présens articles auroient été communiqués aux Docteurs, & par eux approuvés ; & que cependant il ne seroit rien inscrit sur les registres. 6°. Que la conclusion porteroit expressément que très-humbles Remontrances seroient faites au Roi ; ce que MM. Leger, Tourneli, & de Romigni ont dit pouvoir être exprimé en ces termes : *Les vœux de la Faculté sont d'aller au Roi, pour présenter à Sa Majesté de très-humbles supplications sur les affaires présentes de la Faculté*. 7°. Que les Remontrances seroient rédigées par écrit & mises entre les mains de M. le P. Président & de MM. les Gens du Roi. 8°. M. de Romigni ayant écrit à la fin de son projet de conclusion du premier Juillet : *ità conclusum est à V. D. Decano*, M. Tourneli dit que ce seroit une fausseté, & M. Leger ajoûta que cet article demeureroit en souffrance.

Ces articles ayant été communiqués aux Docteurs qui avoient signé la requête, ils les agréerent, si ce n'est que pour exprimer au vrai l'avis qui avoit prévalu, ils furent d'avis qu'on ajoutât au sixiéme, que les supplications fussent présentées au Roi par les députés que la Faculté avoit nommés pour cela. Les trois Curés avoient aussi insisté devant les Magistrats sur la permission qu'ils espéroient d'en obtenir. Pour ce qui est du huitiéme article, les Docteurs consentirent que ces mots : *ità conclusum est &c.* fussent supprimés, pour épargner la confusion à ceux qui avoient dressé la conclusion contre la vérité. Il ne restoit plus après cela que de remettre les articles convenus entre les mains des Magistrats, afin qu'ils les autorisassent, comme ils l'avoient promis ; & de restituer la vraie conclusion du 1. Juillet, à la place de la fausse dont le plumitif étoit chargé, & la faire lire & confirmer la premiere fois que la Faculté s'assembleroit. Mais comme M. de Romigni & ceux de son parti n'y trouvoient pas leur compte, ils se donnerent des mouvemens pour faire échouer ces projets, & se maintenir par l'autorité de la Cour. Ils obtinrent d'abord, par un faux exposé de ce qui s'étoit passé en présence des Magistrats, une Lettre de Cachet pour faire tenir une assemblée extraordinaire de la Faculté le 18. Août ; & M. Tourneli en donna avis à M. le P. Président, & le pria de ne point mettre obstacle à cette assemblée, quoiqu'il eût donné parole

aux trois Curés de la part de M. le Régent, qu'il n'y auroit point d'assemblée jusqu'au premier Septembre. On ne dit point ce que répondit le P. Président à ce compliment; mais le Doyen muni de l'ordre de la Cour, envoya des billets aux Docteurs, pour les avertir qu'il y auroit assemblée de la Faculté le Lundi 18. Août, par ordre du Roi; *Ità jubente Rege*.

Les Docteurs se rendirent donc en Sorbonne en assez grand nombre, mais ayant trouvé les portes de la Salle, où se tiennent les assemblées de la Faculté, fermées, ils firent avertir le Doyen, & le sr. de Romigni de venir les faire ouvrir, & tenir l'assemblée ordonnée par le Roi; & comme ceux-ci demeuroient enfermés dans leurs chambres, ils firent venir des Notaires pour protester contre le refus du Doyen & du prétendu Syndic. Alors l'un & l'autre se montrerent, & firent lecture d'une Lettre de M. de la Vrilliere qui retiroit par ordre du Roi une Lettre de Cachet addressée au Doyen pour la Faculté, & défendoit de s'assembler jusqu'au premier Septembre. Ce fut M. le Procureur Général, de concert avec M. le Premier Président, qui étant allé au Palais-Royal, obtint la révocation de l'ordre furtivement obtenu par le parti du sieur de Romigni, contre la parole donnée par ces Magistrats de la part du Prince Régent.

On a sçû depuis, que cet ordre avoit été sollicité par les Molinistes, pour faire confirmer le sr. de Romigni dans les fonctions de Syndic, dans l'assemblée qui se seroit tenue le 18. & pour l'autoriser à donner des Examinateurs & des Censeurs, afin que les exercices de la Faculté, qui étoient interrompus depuis le 1. Août, pussent être repris. C'est là, à ce qu'on croit, ce que portoit la Lettre de Cachet, qui devoit être lûe dans cette assemblée. Le Doyen qui l'avoit entre les mains, fut fort mortifié, quand il se la vit retirer, & il chargea le porteur à qui il la rendit, de représenter à M. de la Vrilliere, l'inconvénient qu'il y avoit de ne pas tenir une assemblée indiquée par des billets envoyés à tous les Docteurs; mais ses représentations furent inutiles.

Cependant l'accommodement proposé par les Magistrats, fit suspendre le rapport de la requête présentée par les 80. Docteurs; & les vacances du Parlement approchoient trop, pour qu'on pût espérer qu'elle fût rapportée auparavant. D'un autre côté on s'apperçût bientôt que l'accommodement n'auroit pas lieu par le fait des Molinistes, toujours appuyés à la Cour. Et ainsi les Docteurs de l'autre parti n'eurent plus que la voie des Remontrances au Roi, pour lesquelles le gros de la Faculté avoit opiné dans l'assemblée du 1. Juillet, & dont on auroit dû faire un article de la conclusion de ce jour. Ils dresserent donc ces Remontrances dans le cours du mois d'Août, & la suite des matieres demande que nous en donnions ici l'extrait. Elles commencent ainsi.

« SIRE. La Faculté de Théologie de votre Université de Paris, qui n'a cessé d'inspirer à vos sujets le plus profond respect pour l'autorité Royale, une fidelité inviolable pour votre personne sacrée, & un attachement parfait pour les maximes du Royaume, vient paroitre devant V. M. pour lui renouveller ces sentimens, qui seront gravés dans nos cœurs jusqu'au dernier soupir de notre vie. »

Le Roi sortoit d'une maladie dangereuse, qui avoit allarmé tous ses fidéles sujets. « Plût-à-Dieu, SIRE, disent les Docteurs, que nous pussions faire connoître à Votre Majesté quels ont été nos vœux pour la conservation d'un Prince si digne d'être «

» cheri de son peuple, & qu'elle est » maintenant notre joie en les voyant » éxaucés! » Cette grace de Dieu leur en fait espérer une autre, qui est d'être favorablement écoutés de S. M. d'autant plus qu'ils ne demandent que la conservation des loix fondamentales de la Faculté, « & la liberté d'enseigner » la doctrine perpétuelle de l'Eglise, » aussi bien que ces saintes maximes, » qui font la sûreté des Rois, & la » tranquillité de l'Etat. »

I. Une des principales loix de la Faculté, à laquelle les Rois, ancêtres de S. M. n'ont jamais donné aucune atteinte, est que personne n'y puisse remplir les fonctions de Syndic, s'il n'est élû par les suffrages de la Faculté. Un Syndic est, pour ainsi dire, l'ame de la Compagnie: sa fonction est de maintenir les régles & le bon ordre dans les assemblées, d'y proposer ce qui convient, de veiller à ce que les conclusions soient fidellement rédigées, de les éxécuter avec soin, de conserver la discipline, d'approuver les Thèses &c. Sa Majesté voit elle-même, combien il est juste qu'un officier chargé de tous les intérêts du Corps, & qui doit avoir toute sa confiance, soit choisi par une élection libre. Cette loi a toujours été si inviolablement observée, que jamais aucun Docteur n'a été chargé de la fonction de Syndic, sans avoir été élû par une conclusion de la Compagnie. Sur quoi on dit. « Votre Majesté, SIRE, si » attentive à maintenir les anciennes » loix, & si fidéle à suivre les traces » glorieuses des Rois vos prédécesseurs, voudroit-elle introduire maintenant, ce qui n'a point eu d'éxemples dans les siécles passés? »

II. La nouvelle gestion du sieur de Romigni fait sentir de plus en plus la nécessité du statut touchant l'élection du Syndic. Dès le premier jour il s'est tenu une assemblée clandestine de cinq ou six Docteurs, où l'on a tiré les Examinateurs & les Censeurs, qui ne devoient être tirés selon les statuts, que dans une assemblée générale. On a fabriqué le 1. Juillet une conclusion contre le sentiment notoire de la Faculté, où l'on entreprend d'étouffer la voix de tout un Corps, & d'enlever aux sujets les plus fidéles de S. M. la consolation de recourir à leur Roi. Jamais la Faculté n'avoit vû en un seul jour, tant d'infractions de ses statuts.

III. Depuis long-tems la Faculté n'éprouvoit plus ces troubles qui agitent tant d'autres Corps. « Tranquille » dans la possession de son ancienne » doctrine, elle n'étoit occupée qu'à la » conservation de ce precieux dépôt, » & à former des sujets qui pûssent » être utiles à l'Eglise & à l'Etat. Tout » s'y passoit avec unanimité, avec » concert, & avec paix. Le jour, a» joutent les Docteurs, auquel on » a vû rentrer dans nos assemblées, » quelques Docteurs, qui en avoient » été exclus conformément aux sta» tuts, & par Arrêt contradictoire du » Parlement, a été le terme où nous » avons vû cesser la tranquillité & le » bon ordre. La preuve en est, que » depuis plusieurs mois, la Faculté » n'a pu réussir à former aucune con» clusion réguliere, & qu'enfin quel» ques Docteurs dans la derniere » assemblée, sont parvenus à en fabri» quer une fausse. »

Dans le tems que ces Docteurs sont rentrés, sans que la Faculté ait eu la liberté d'en délibérer, elle a la douleur de se voir privée d'un grand nombre d'autres. On parle ainsi de ces derniers. « Qu'il est triste, SIRE, que tant de » personnes si recommandables par » leur piété & leur érudition, qui » sont si inviolablement attachées à la » doctrine constante du Royaume, & » auxquelles tout le public rend un » témoignage si avantageux, soient noircies

noircies dans l'esprit de leur Prince, « sans trouver le moyen de se justifier; « & que par des impressions secrétes « on fasse passer pour des sujets rebel- « les, ceux qui combattent avec tant « de force toute doctrine favorable à la « rébellion. Nous ne devons pas, « SIRE, être insensibles aux disgra- « ces de nos freres, dont les uns sont « exclus de toutes fonctions du Doc- « torat; & les autres rélegués dans les « extrémités du Royaume, où ils se « trouvent sans secours, sans société, « sans livres, & quelques-uns même « sans sacremens; souffrant avec sou- « mission & avec patience, mais « nous laissant nous-mêmes dans une « plus vive douleur, par la peine de « leur séparation, & par le spectacle « de leurs souffrances. » Puis on dit :

« Tel est, SIRE, le triste état au- « quel est réduite la Faculté, ce Corps « que les Rois vos ancêtres ont si ten- « drement chéri : privée d'un grand « nombre de ses Docteurs, n'enten- « dant de toutes parts que des menaces « de pareils traitemens, en butte aux « discours injustes de ses adversaires, « exposée aux efforts continuels de « leurs secrétes intrigues, dépouillée « de ses officiers; plus de Syndic, « plus d'Ex-Syndic, plus de Con- « scripteurs, excepté un seul : ayant « à sa tête celui (M. Charton) qui « est à la tête de ceux qui plaident « contre elle : les fonctions de Doyen « & de Syndic confiées à l'oncle & au « neveu, en sorte, SIRE, que la « proposition dans ses assemblées, la « conclusion, l'exécution de ses de- « crets, le plumitif où on les écrit &c. « tout en un mot se trouve dans une « seule main, & dans la main, SIRE, « de ses adverses parties. »

Cependant le zéle de la Faculté n'est pas rallenti, ni son courage abbattu. Mais le Roi comprend par lui-même à quoi tendroit naturellement une si déplorable situation. La Faculté est l'école destinée à instruire les sujets de S. M. des vérités de la religion; des droits de la Couronne, & des maximes du Royaume. Si elle se trouve dépouillée des Docteurs capables de soutenir ces maximes, si l'on ferme la bouche à ceux qui y restent; si l'on donne tout pouvoir à certains esprits zélés pour une doctrine étrangere, on verra « que cette Faculté, au lieu « de donner à l'Eglise & à l'Etat des « sujets fidéles à l'un & à l'autre, se- « ra infectée elle-même d'une doctrine « dangereuse; & dans quels principes « seront élevés les sujets du Roi, s'ils en « puisent de mauvais dans l'école qui « doit leur enseigner les véritables ? »

IV. On passe de là à l'ordre envoyé en Faculté le 4. Juin, de ne proposer aucune matiere importante sans l'avis & le consentement de M. le Chancelier. On remarque d'abord, que c'est un droit aussi ancien que la Faculté, qu'elle puisse faire des censures, & examiner les matieres de doctrine, sans avoir besoin d'en obtenir la permission de M. le Chancelier. S. M. voudroit-elle imposer à la Faculté de Paris un assujétissement, dont les autres Facultés de son Royaume, & même du monde chrétien sont affranchies ? Puis les Docteurs disent : « La Faculté « entiere ne pourroit traiter d'aucun « point de doctrine, sans que M. le « Chancelier eût décidé de ce qu'elle « doit, ou de ce qu'elle ne doit pas « examiner ? C'est à la Faculté même « que ce jugement a été laissé dans « tous les tems; c'est elle qui, aprés « la réquisition qui lui est faite par le « Syndic, ou à son refus, par un au- « tre Docteur, examine si elle doit « admettre, ou ne point admettre cet- « te proposition; & nous ne craignons « point de dire, qu'elle a usé de ce « droit avec tant de circonspection, « & avec tant de zéle pour le service «

» de V. M. qu'elle ne croit pas mériter » d'en être dépouillée. Mais d'ailleurs, SIRE, nous supplions V. M. » de juger elle-même, si dans un » Royaume, où l'on appréhende si » justement qu'un seul ne se prétende » de l'arbitre de la doctrine, il conviendroit de confier à un seul, (& » qu'il nous soit permis de le dire, à » un laïque, de quelque dignité qu'il » soit revêtu, & quelque lumiere » qu'il puisse avoir,) le discernement » de ce qui doit être traité dans la Faculté de Théologie. Nous espérons » qu'en cela-même nos vœux seront » appuiés par un Chancelier, qui a » trop de pénétration, pour ne pas » sentir quelles seroient les suites d'un » tel assujétissement. »

V. Il a été parlé plus d'une fois dans les ordres du Roi addressés à la Faculté, de la Déclaration du 4. Août 1720. & de l'intention de Sa Majesté d'ensévelir dans le silence & dans l'oubli les disputes excitées au sujet de la Constitution. C'étoit donner au moins indirectement atteinte aux Appels de la Faculté au futur Concile, & c'est sur quoi les Docteurs s'expliquent ainsi dans le dernier article de leurs Remontrances.

« Quelques considérables que soient » ces différens points, nous avouerons, » SIRE, qu'il en est un autre dont » nous sommes encore plus touchés. » C'est la conservation des vérités saintes de la religion, des expressions sacrées de l'antiquité, & des régles les » plus importantes de l'Eglise dans ses » jugemens canoniques. Nous sçavons, » SIRE, que nous ne devons vivre » que pour la vérité; nous ne cherchons qu'elle dans nos travaux, & » nous sommes engagés par un serment solemnel à la soutenir jusqu'à » la mort. C'est pour la défendre que » nous avons fait des conclusions & » des actes, que notre conscience ne » nous permet ni d'abandonner ni » d'affoiblir. V. M. qui sçait que la religion est le plus ferme appui de son » trône, ne voudroit pas sans doute obliger la Faculté de Théologie à renoncer aujourd'hui à ce qu'elle a fait » avec tant de maturité, à changer le » langage & la doctrine de nos peres, » à nous écarter des voies droites de la » simplicité évangelique, & à ensévelir dans le silence ce que nous avons » reçû de nos ancêtres, pour le conserver avec soin; & le transmettre avec fidélité à ceux qui viendront après nous. C'est ce que nous sommes » forcés de représenter à Votre Majesté » au sujet de l'enregistrement de ses ordres. » Les Docteurs promettent au surplus de ne parler qu'avec des sentimens de paix, de soutenir la vérité avec les ménagemens de la charité, de ne s'écarter en rien du respect dû aux puissances que Dieu a établies; « de » demeurer enfin, disent-ils, dans » une soumission parfaite à l'autorité » infaillible de l'Eglise, au tribunal de » laquelle notre cause est pendante. »

Ces Remontrances étant dressées, les Docteurs les communiquerent à M. le Cardinal de Noailles, qui ayant fait une attention particuliere au dernier article le plus important de tous, n'y trouva rien à redire. Elles furent aussi communiquées à M. le Chancelier, & enfin remises entre les mains de M. le P. Président qui après avoir dit qu'il vouloit en garder une copie pour lui, promit de les présenter à M. le Régent, & de lui en faire la lecture; ajoutant que les Docteurs pouvoient mettre avec confiance leurs interêts, entre ses mains, & qu'il leur rendroit de bons offices. Elles furent imprimées dans la suite; & le public les reçût avec de grands applaudissemens; mais la Cour n'y eut aucun égard, & il y a à présent dix ans entiers, que M. de Romigni exerce les fonctions de Syndic dans la

Faculté, quoiqu'il eût dit lui-même dans l'assemblée du 1. Juillet, que le Roi ne le chargeoit de cet office que pour trois mois.

§. VIII.

Lettre à un Magistrat. Pseaume contre le parti du P. Quesnel: Estampe injurieuse à Clement XI. Un graveur mis à la Bastille. Nouvelle édition au Louvre du Mandement d'acceptation du Cardinal de Noailles avec des changemens. Nouvelles propositions faites à Son Eminence sans succès. Le Curé de S. Louis refuse les Sacremens au P. le Long Appellant. Diverses calomnies du Supplément de la Gazette de Hollande, dont on se plaint en differens endroits. Procès à Liege sur ce sujet. Interdiction d'un Jésuite à Verdun & des Capucins de Tours.

IL parut peu après les affaires de Sorbonne dont nous venons de parler, un écrit de 13. pages in 4°. sous ce titre: *Lettre à un Magistrat, où l'on éxamine, si ceux qui ont déclaré qu'ils persistent dans leur Appel, peuvent être accusés d'imprudence.* On avoue d'abord dans cet écrit, qu'à en juger par les régles de la sagesse humaine, ils n'ont pas été prudens: « Car, dit-on, on ne l'est jamais, selon cette fausse sagesse, lorsqu'on peut vivre en repos, sans se déshonorer par une prévarication manifeste; & qu'on s'expose en parlant & en agissant, à souffrir de mauvais traitemens. » Mais c'est par l'esprit de Dieu qu'il en faut juger; & sur cela le caractere de plusieurs de ceux dont les noms se lisent sur les listes, forme un préjugé favorable pour tous les Renouvellans. Ce sont des serviteurs de Dieu, pleins de son esprit, instruits de ses régles, trés-informés de l'état des choses. Ce sont ceux qui avoient le mieux jugé de ce qu'il falloit faire par rapport à la Constitution, & qui dès le tems de l'assemblée de 1713. & 1714. avoient proposé l'Appel au futur Concile, comme l'unique ressource de l'Eglise; ceux qui ont toujours soutenu qu'on ne pouvoit ni recevoir la Bulle avec quelque explication que ce fût, ni l'enregistrer ou la publier, ni garder le silence: ceux qui jusqu'ici n'ont approuvé aucune fausse démarche, & qui ont soutenu la cause de Dieu avec zéle, avec modestie, avec uniformité, avec prudence, dans les tems les plus dangereux, comme dans ceux où on a eu une demie liberté de parler. « Il me semble, dit l'auteur, que ce seroit risquer beaucoup, que de condamner d'imprudence, des personnes qu'il avoit toujours suffi de suivre pour n'avoir rien à se reprocher. »

Ce qui s'est passé chez M. de Baudri forme en faveur des Renouvellans, un second préjugé. Aucun de ceux qui ont été interrogés, ne s'est démenti: nul n'a témoigné, ni qu'on l'eût surpris en sollicitant sa signature, ni qu'il se repentit de l'avoir donnée. Ils alloient tous chez le Magistrat pleins de joie & de confiance; ils en sortoient pénétrés de reconnoissance pour J. C. qui avoit animé leur cœur & leur langue. Ceux qui ont été exilés, sont partis avec une consolation infinie; ceux qui ne l'ont point été, ont envié le sort des premiers. « Jamais la Sorbonne n'a paru plus ferme, & plus portée à confirmer ses conclusions en faveur de l'Appel. . . . . Il a été plus aisé de déposer le Syndic, d'exclure les Docteurs des assemblées, que de les affoiblir; & de suspendre les assemblées même, que d'étouffer le témoignage qu'elles rendent à la vérité, & par la voix qu'elles font entendre lorsqu'elles se tiennent, & par le silence même où on les réduit. » C'est ce qui fait ajouter à l'auteur,

« Je ne sçai qu'elle impression font » sur vous de pareils évenemens ; » mais ils me paroissent tenir du pro- » dige, quand je les compare avec la » foiblesse où on s'est trouvé il y a » quelques années. , ... Si vous me » demandez après cela ce qu'on doit » penser de la prudence de tels té- » moins, je vous dirai que je ne doute » point qu'ils ne soient remplis de cet- » te sagesse que J. C. a promise à ceux » qui le confesseroient devant les » hommes. »

On examine ensuite la démarche en elle-même, & indépendament de ces préjugés. On expose pour cela l'état de l'affaire avant l'accommodement, & on touche en peu de mots les plaies que l'accommodement a faites à la vérité & à l'Eglise : on en conclut qu'il est nécessaire que cet accommodement soit contredit d'une maniere éclatante. Il l'a été à la vérité par quelques Evêques ; « mais ce n'est pas aux Evêques » seuls à parler pour la vérité quand » elle est attaquée d'une maniere har- » die & séduisante. Si le second Or- » dre a ses droits subordonnés à ceux » du premier, il a ses obligations. » Que s'il y a peu d'Evêques qui réclament, les prêtres n'en sont que plus obligés d'élever leur voix en se réunissant à eux pour la défense de la foi.

« Il étoit nécessaire de rendre un té- » moignage public à la vérité, à la » justice, à la légitimité de l'Appel. » Il falloit que Rome fût persuadée » que l'accommodement n'avoit pas » réconcilié les esprits avec la Bulle, » & que toute l'Eglise sçût qu'il y a » dans son sein des ministres du second » Ordre, comme du premier, qui » par attachement à sa doctrine & aux » saintes loix de son gouvernement, » ne cesseront de réclamer son autori- » té, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé » contre l'erreur, & contre tout Dé- » cret qui l'établit. » On tire de là cette conclusion. « Il est donc essen- » tiel à la défense de la vérité, que de » plusieurs Diocèses il s'élevât un cri » contre l'accommodement. . . . . Or » quelle voie étoit plus simple que cel- » le qu'ont suivie ceux qu'on soup- » çonne d'imprudence ? Ils n'ont fait » ni cabale, ni mouvement, ni décla- » mations. Ils se sont contentés de » mettre leurs noms au bas d'un acte, » par lequel ils déclarent qu'ils persis- » tent en leur Appel ; & d'abandon- » ner le tout à la providence. »

L'auteur ayant parlé de Joab qui laissa périr Urie. « Ce trait, dit-il, » me fait peur, parce qu'en faisant » voir la prudence de ceux qui se sont » réunis dans l'attaque qu'ils ont livrée » à l'erreur, il semble convaincre d'ho- » micide ceux qui par lâcheté, par » les rafinemens d'une fausse pruden- » ce, & sous prétexte d'obeir à un or- » dre qu'ils ne croient pas juste, ne » sont point venus au secours de leurs » freres. . . . . En effet, si on opprime » ceux qui protestent en faveur de » l'Appel, ce n'est point parce qu'ils » sont criminels ; & quand ils le » seroient, combien d'autres sont cer- » tainement coupables, & sont épar- » gnés ? » On touche ici briévement le peu de respect des zélés Constitutionnaires pour les Déclarations du Roi, & leurs infractions ; & l'auteur ajoute. « On en porte quelquefois des » plaintes ; les faits sont avérés . . . & » ils sont impunis : pourquoi ? parce » qu'ils se font craindre par leur nom- » bre, par leur union, par leurs intri- » gues ; disons-le, par leur fureur. . . . » Les gens de bien ne sçavent pas se » faire craindre ; mais on pourroit les » respecter ; & on le feroit, s'ils » étoient en aussi grand nombre, & » aussi unis pour le bien que les autres » le sont pour le mal : C'est parce » qu'ils paroissent foibles, qu'ils sont » opprimés. Et pourquoi paroissent- ils

ils foibles, sinon parce qu'ils sont « abandonnés par ceux qui pensent « comme eux, & qui n'ont pas le cou- « rage de parler comme eux? » On craint de se joindre à eux parce qu'ils sont un trop petit nombre. Mais par la faute de qui sont-ils en petit nombre, & à qui doit-on s'en prendre, sinon à ceux qui ne se sont pas joints à eux? Par là ils exposent leurs freres à la persécution, & ils en affoiblissent d'autres qui sont retenus comme eux par la considération du petit nombre.

On répond ensuite aux objections, par lesquelles le renouvellement est traité de précaution inutile d'une part, & pernicieuse de l'autre; 1°. inutile, parce que l'Appel subsiste, & que les principaux des accommodans (M. le Cardinal de Noailles) disent à toute occasion qu'ils n'ont point dérogé à leur Appel. R/. C'est ce qui est assez difficile à concevoir; ils diroient apparament, s'ils s'expliquoient là-dessus, que si les explications sont rejettées, leur acceptation qui en dépend, tombe entierement, & laisse subsister l'Appel dans toute sa force. Mais si l'Appel subsiste, tout le monde n'en convient pas, & la Déclaration du 4. Août 1720. paroît supposer le contraire. Il faut donc le soutenir, & détromper ceux qui le regardent comme anéanti. Par le même raisonnement, il ne faudroit jamais ni écrire ni parler pour la vérité. « Ne craignez rien, faudroit- « il dire, elle ne peut être anéantie; « nulle autorité ne peut prévaloir con- « tre elle: laissez-la attaquer, & de- « meurez tranquilles. »

2°. La précaution n'est pas non plus pernicieuse, comme on prétend le prouver dans la seconde objection, par la Déclaration qui a imposé silence, & qui attire des disgraces à ceux qui se déclarent, & le renversement du bien spirituel qu'ils faisoient: l'auteur y répond par ces paroles de S. Maxime au sujet du Type: *Le pieux & clement Empereur ne doit pas se fâcher contre le dernier & le plus soumis de ses sujets: car je ne puis me resoudre à irriter Dieu, en taisant ce qu'il nous ordonne de dire & de confesser. Que Dieu pardonne aux Ecclésiastiques qui l'ont poussé à donner cet Edit, & aux Magistrats qui y ont consenti.* « S. « Maxime fut exilé; & si la providence « permet qu'on soit traité de même, il « faut être fidéle à Dieu; en parlant « sans déguisement; & soumis au « Prince, en souffrant sans murmure. » Au reste il faut remarquer qu'il s'agit ici d'un interêt commun à toute l'Eglise, & qui lui est d'une toute autre conséquence que de soutenir quelques bonnes œuvres particulieres.

Il parut peu de tems après un autre écrit de la part des Constitutionnaires, qui avoit pour titre: *Pseaume contre le parti du P. Quesnel, à l'imitation de celui que S. Augustin fit contre le parti de Donat.* Saint Augustin avoit fait son Pseaume pour instruire les simples fidéles du différend qui étoit entre l'Eglise Catholique & les Donatistes, & les mettre en état de répondre à ces schismatiques. L'écrit par lequel on voulut imiter ce saint Docteur, traite de même les Appellans de schismatiques, & ne dit rien de nouveau contre eux; mais on n'y voit aucune trace de la charité & de la modération de S. Augustin envers les Donatistes. Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur cet écrit qui est de 23. pages in 4°.

Le chagrin qu'on avoit à la Cour contre M. Jollain Syndic de Sorbonne, se fit sentir à cette occasion à son frere, Graveur & Imprimeur en tailles douces à Paris. Il avoit paru une estampe fort injurieuse à la mémoire de Clement XI. où l'on représentoit le sort funeste qu'on pensoit que devoit avoir la Constitution, & où l'on mettoit ce Pape lui-même en très-mauvai-

ses mains après sa mort, pour l'avoir donnée. Un jeune Confrere de l'Oratoire soupçonné d'avoir eu part au dessein, ou à la distribution de cette estampe, fut recherché, & obligé de s'écarter, & de demeurer éloigné pendant quelque-tems, pour éviter ces poursuites. Il se justifia dans la suite, & eut la liberté de paroître, & de demeurer à Paris. Mais le P. Général de l'Oratoire éxigea des conditions pour lui permettre de rentrer dans la Congrégation qu'il ne crut pas pouvoir accepter.

d'Arnauld.

Sur de semblables soupçons, ou plûtôt sur les plaintes & la dénonciation de M. le Nonce, on fit une descente chez le Graveur; on fouilla partout; & quoiqu'on n'eût rien trouvé aprés les perquisitions les plus secretes, il fut conduit à la Bastille. Par les mouvemens que se donna son frere, & par d'autres preuves certaines, qui le déchargeoient, on réconnut son innocence, & il fut mis en liberté. mais étant allé remercier M. de la Vrilliere, Ce Ministre lui parla avec chaleur du discours que son frere le le Syndic de la Faculté avoit prononcé en sorbonne le 4. juin, comme d'une piéce éxécrable, ajoutant qu'il auroit dû être puni bien plus séverement, qu'il ne l'avoit été. C'est de quoi le graveur ne pouvoit être responsable, parceque ce n'étoit pas de lui que son frere prenoit conseil pour semblables affaires. Ceci se passa dans le mois de Juillet.

Dans le même-tems parut une nouvelle édition du Mandement d'acceptation de M. le Cardinal de Noailles, faite au Louvre avec des changemens. Au lieu que dans l'édition que S. E. avoit fait faire, le titre portoit: *Mandement de M. le Cardinal de Noailles, par lequel il accepte la Constitution* Unigenitus, *suivant les explications approuvées par un grand nombre d'Evêques de France*, on mit simplement dans celle-ci: *par lequel il accepte la Constitution* Unigenitus, & on retrancha le reste. De plus la Constitution y étoit inserée en son entier, & elle n'étoit pas dans l'édition de S. E. On apporta cette nouvelle édition au Cardinal, qui en fut très-surpris, & qui en fit des plaintes améres à une personne de considération, non seulement sur le changement du titre, mais encore sur des altérations qu'il prétendoit avoir été faites dans le corps de l'ouvrage. C'est sur quoi nous ne pouvons marquer rien de particulier, parce que nous n'avons pas vû cette nouvelle édition. S. E. paroissoit bien résolue de s'en plaindre à M. le Régent à la premiere audiance, & il y a lieu de croire qu'elle s'en plaignit en effet. Mais on lui répondit apparament que le changement du titre n'étoit rien, puisqu'il n'y en avoit point dans le dispositif du Mandement, & qu'on y voyoit toujours la clause; *Suivant les Explications &c.*

Ce n'étoit pourtant pas sans dessein que ce changement de titre avoit été fait; car bientôt aprés on sollicita le Cardinal de faire lui-même quelque chose de plus. Voici, ce que nous lisons dans une Lettre de Paris du 24. Août. « Les négociations ont recommencé avec M. le Cardinal de Noailles. Il se fait à l'Archevêché des conférences. On demande à S. E. qu'elle abandonne le terme, *suivant les Explications*; & on cherche un autre terme qui choque moins la Cour de Rome. On ne doute pas qu'on ne lui demande la révocation de son Appel; & pour lui faire goûter cette proposition, on dit qu'il n'aura qu'à le révoquer, non comme mal fait, mais comme devenu inutile... On le flate, dès qu'il aura fait son nouvel accomodement, de rappeller tous les éxilés. »

Nous n'avons rien de plus particu-

lier à dire de cette négociation, qui apparament ne fut pas poussée bien avant; il est certain au moins qu'elle ne produisit rien, & que le Cardinal n'accepta point ces nouvelles propositions. Mais il y vit bien clairement le peu de solidité de son accomodement, que la Cour de France ne vouloit point soutenir, dès que Rome n'en étoit pas satisfaite. Les nouvelles publiques dans l'article de Paris du 19. Septembre portoient que ce Cardinal étoit allé se plaindre à M. le Régent des bruits désavantageux qu'on faisoit courir sur son compte, & lui déclarer qu'il n'abandonneroit point son Appel, & qu'il ne renonceroit point à la clause, *suivant les explications*; & que ce Prince lui avoit répondu qu'il feroit bien.

Dans le mois de Juillet M. Leuillier Docteur de Sorbonne & Curé de S. Louis en l'Isle à Paris, donna de nouvelles preuves de son zéle pour la Constitution & contre les Appellans. Le P. le Long de l'Oratoire, Bibliothécaire de la Maison de S. Honoré, & connu par de sçavans ouvrages qu'il a donné au public se trouvant épuisé & attaqué d'une maladie de langueur se fit transporter chez M. Ogier Receveur général du Clergé son parent, dans la paroisse S. Louis, afin de s'y faire traiter plus commodément. Sa maladie augmentant, il fit avertir le Curé pour recevoir les derniers Sacremens. Celui-ci, sçachant que le P. le Long étoit Appellant, lui dit qu'il ne pouvoit lui apporter les Sacremens, qu'il n'eût révoqué son Appel: le malade lui ayant répondu là dessus d'une maniere fort vive, le Curé se rabattit à dire, qu'au moins il ne pouvoit pas refuser de recevoir la Bulle comme M. le Cardinal de Noailles l'avoit reçûe. Le malade répondit moins vivement à cette proposition, comme un homme accablé par sa maladie; & le Curé se retira, se flattant d'obtenir de lui cette espéce d'acceptation. Mais le Pere le Long en ayant été averti par un de ses amis, & le Curé étant revenu le voir, il lui déclara nettement qu'il étoit persuadé que la Bulle ne pouvoit être reçûe en aucune maniere, & qu'il persistoit dans son Appel. Alors le Curé l'assûra aussi nettement qu'il ne lui apporteroit point les Sacremens, & le laissa en cet état. Mais M. le Cardinal de Noailles en ayant été averti, envoya sur le champ un de ses Grand-Vicaires, pour enjoindre au Curé de porter les Sacremens au P. le Long; & le Curé ayant persisté dans son refus, S. Em. fit faire cette fonction par un des vicaires de la parroisse, & le Pere le Long mourut paisiblement quelquetems après.

Le Supplément à la gazette de Hollande, auquel le public avoit donné le nom de *Gazette des mensonges*, débitoit tous les jours de nouvelles calomnies contre les Appellans. Nous en receuillerons ici quelques-unes des plus frapantes, & qui ont été le plus avérées; afin que le public puisse juger par là du caractere des auteurs de ce supplément.

M. Bourret, Docteur & ancien professeur de Sorbonne, Curé de S. Paul Appellant, étoit mort au commencement de Février; & pour donner des preuves de sa foi, il avoit mis dans son testament l'article suivant: « Déclare « ledit Testateur qu'il veut vivre & « mourir dans la ferme foi de tout ce « qu'enseigne la parole de Dieu, soit » écrite ou non écrite; & particuliére- « ment dans la foi trés-expresse de tout « ce qui est contenu dans le symbole « de Constantinople, & dans celui que « l'Eglise chante, portant le nom de « S. Athanase, comme aussi de tout « ce qui a été determiné comme de « foi dans les Conciles œcumeniques, « qui sont toutes vérités; qui, quoi- « que pour la plûpart obscures par el- «

» les-mêmes, sont évidament divines, » & d'une autorité irréfragable, comme ayant été apportées aux hommes » du sein du Pere, & ayant été annoncées par Jesus, établi de Dieu le » seul docteur des hommes, avec ordre à eux de l'écouter. »

Ce fut sur une profession de foi si éxacte, que le supplément du mois de Février bâtit la calomnie que nous rapportons ici dans ses propres termes: « M. Bourret, Docteur de Sorbonne, Curé de S. Paul, un des plus » obstinés Appellans, mourut le 2. » de ce mois. Il a mis dans son testament, qu'il se soumet aux décisions » des Conciles œcuméniques, *quoiqu'il » y ait plusieurs choses à redire.* Dans quel » précipice affreux ne précipite pas » l'esprit d'hérésie? » Une calomnie si atroce révolta tous les honnêtes gens, lorsque le supplément parût. Pour la détruire sans replique, les parens de M. Bourret firent dresser un acte pardevant notaire datté du 2. Juillet, dans lequel on inséra l'article du testament, & celui du supplément que nous venons de rapporter; & ils remirent l'original de cet acte entre les mains de M. Gueret, successeur de M. Bourret, afin qu'il pût le communiquer à tous ceux qui voudroient s'instruire de la vérité du fait.

Le Supplément s'imprimoit non seulement à Avignon, mais encore à Liége, chez Barnabé. Dans celui qui étoit numeroté 73. supplément, on parloit indignement du monastere d'Orval, dont l'austérité édifioit tout le païs, & on traitoit ces Religieux de *Jansenistes, meurtriers, cabalistes, usuriers, simoniaques &c.* Ce déchaînement excita le zéle d'un Missionaire Dominicain, appellé le P. Mespolier, qui prêchoit alors dans une Eglise de Liége. Il en parla dans un de ses sermons avec beaucoup de force. « Il est tems, » dit-il, que je parle de ce *Supplément*, où l'on voit toutes les semaines décrier, tantôt un prêtre, tantôt un Religieux, tantôt un Evêque. » Il marqué ensuite ce qui étoit dans un des derniers, contre les Religieux d'Orval, sans nommer ce monastere, assurant que les calomnies dont on les noircit, sont très-fausses. Il ajouta que tous ceux qui impriment ces supplémens, qui les composent, & qui les débitent, sont hors de la voie du salut; & que c'est là la suite de cette proposition condamnée par Innocent XI. *qu'il est permis de noircir son prochain, pour conserver son propre honneur.* Puis, pour désigner plus clairement les Jésuites comme auteurs du supplément. « Voilà, dit-il, comme » en usent certaines gens, quand on a » le malheur de leur déplaire. Lorsqu'il s'agit des Décrétales des Papes » portées en leur faveur, ils mettent » tout en œuvre pour les faire valoir » & recevoir; & lorsqu'elles leur sont » contraires, toutes les foudres du Vatican ne sont pas capables de les faire obéir. » A ces paroles, un laïque de l'auditoire éleva la voix, & dit: *Avec permission, mon Pere, un mot: voulez-vous donc protéger les Appellans?* Le prédicateur, sans s'ébranler, répondit qu'il n'avoit rien à lui dire, qu'il ne parloit pas à lui, & qu'il ne s'agissoit pas de cela. Ceci causa un grand bruit dans l'auditoire; le laïque qui avoit parlé, fut obligé de sortir de l'Eglise, & le prédicateur continua son sermon.

Cependant les Religieux d'Orval intenterent un procès à Barnabé imprimeur du supplément; mais le jugement en ayant été différé, parce que le nombre des Echevins qui étoient alors dans la ville, étoit trop petit, l'imprimeur se donna de grands mouvemens pour se tirer de l'embarras où il se trouvoit. Il s'adressa au Consistoire, ou Conseil de l'Evêque, pour avoir sa protection. Il y dit aux Jésuites qui en

en sont, que c'étoient eux qui l'avoient engagé dans cette affaire, & qui avoient fourni les mémoires employés dans le supplément. Le P. Stephani Jésuite lui donna sur cela un démenti, ajoutant qu'après avoir diffamé la Maison d'Orval, il vouloit encore calomnier la Société. Barnabé s'adressa ensuite aux Religieux d'Orval, & leur fit dire qu'il feroit telle rétractation qu'ils souhaiteroient; mais ces Religieux répondirent qu'ils étoient devant le Juge, & qu'ils s'en tiendroient au jugement qui seroit rendu. Une Lettre de Liége du 26. Septembre portoit, qu'on continueroit à instruire le procès, & que le 20. de ce mois les Echevins rendirent un Décret, par lequel il étoit ordonné à Barnabé « de dénommer « l'auteur, ou la personne de qui il a- « voit eu le supplément à la gazette de « Hollande éxhibé le 21. Juin, & ce « en tiers jour; sinon sera led. Barnabé « réputé pour coopérateur à la com- « position dud. supplément, & tenu « pour premier imprimeur & distri- « buteur d'icelui, & en conséquence « sera fait droit. » Mais Barnabé demandoit modération de ce Décret, prétendant qu'il n'avoit fait que réimprimer le supplément, quoique le contraire eût été prouvé par une information faite à Luxembourg. On attendoit là-dessus une sentence définitive, & elle fut rendue quelque-tems après, & condamna l'Imprimeur à publier par une nouvelle gazette une rétractation de ce qu'il avoit avancé dans celle dont les Religieux d'Orval se plaignoient. Mais il ne fut pas possible de lui faire déclarer en justice de qui il tenoit le manuscrit sur lequel il avoit imprimé; quoiqu'il en eût accusé les Jésuites dans le Consistoire. On trouva apparament le moyen de lui fermer la bouche dans le tems du jugement.

Voici encore ce qu'on écrivoit d'Auxerre du 16. Juin au sujet du même supplément: « M. notre Evê- « que vient de renouveller aux Jésuites « leurs pouvoirs, mais seulement pour « six mois, & il leur a dit à cette oc- « casion, que ce seroit pour la derniere « fois, s'ils ne faisoient cesser les ca- « lomnies qu'on insere à son sujet, & au « sujet des Ecclésiastiques qui lui sont « attachés, dans le prétendu supplé- « ment à la gazette de Hollande. Ce « Prélat a ajouté, qu'il étoit bien in- « formé que l'auteur de ces calomnies « au sujet du Diocèse d'Auxerre, in- « sérées dans le supplément, étoit un « pénitent du Recteur de leur Collége « d'Auxerre. » On écrivit encore du même endroit le 12. Août: « M. « notre Evêque vient d'interdire deux « fameux Jésuites Missionaires, qui « déclamoient contre les Appellans. « Le sujet de l'interdit est que prê- « chant à Seignelai, paroisse de ce Dio- « cèse, ils ne voulurent pas dire la « Messe dans cette Eglise, parce que « le Curé est Appellant: le Prélat l'a- « yant appris, fit dire à ces Jésuites, « que puisqu'ils ne vouloient pas célé- « brer la Messe dans l'Eglise d'un Cu- « ré Appellant, il ne convenoit pas « qu'ils reçussent les pouvoirs d'un E- « vêque Appellant. »

Enfin une Lettre de Paris du 18. Juillet portoit: « Ces jours passés « M*** rendit compte à M. l'Ev. « de Blois de l'article qui le concerne « dans le dernier prétendu *supplément* « *à la gazette de Hollande* composé par « des Jésuites, où ce Prélat est noirci « par les impostures les plus grossié- « res, à l'occasion de l'opposition qu'il « fit derniérement dans l'Académie « Françoise, à la réception de M. l'E- « vêque de Soissons, pour les raisons « qu'il allégua alors. Sur quoi M. de « Blois répondit sur le champ à cette « personne: *Ils me feront assûrément plus* « *de plaisir de ne point parler de moi:* « *mais quand ils le feront, je leur ferai* «

» *fort obligé si c'est en mal ; car je me sens* » *disposé à leur pardonner tout, hors de dire du bien de moi.* »

Il mourut à Verdun au commencement de Juin un Avocat, nommé M. Clouet, qui, quoique de la Congrégation des Jésuites, n'en étoit pas moins opposé à la Constitution. C'est la coutume dans cette ville, que les Congréganistes assistent en corps & accompagnés de leur Pere Préfet, à l'enterrement de leurs confreres ; & M. Clouet en particulier avoit marqué dans son testament qu'il souhaitoit qu'on lui fit cet honneur, & ordonné qu'on distribuât des cierges aux Congréganistes, qui assisteroient à son enterrement. Quand il fut mort, la famille eut soin d'en faire prier ces Messieurs, & leur P. Préfet, & de leur marquer l'heure. Ils s'assemblerent en effet pour cela dans leur oratoire ; mais le P. Bouilly leur Préfet les harangua sur ce sujet, & leur dit que M. Clouet ne méritoit pas par son attachement au mauvais parti sur la Const. qu'on lui fit l'honneur d'assister en corps à son enterrement, que ceux qui voudroient s'y trouver comme parens ou amis, pouvoient y aller, mais que pour lui il ne s'y trouveroit pas.

MM. du Chapitre de Verdun, le siége vacant, ayant été informés du fait, s'assemblerent le 4. Juin, & M. Descorailles leur Doyen, & l'un des Grand-Vicaires, qui étoit Appellant, en porta ses plaintes à la Compagnie, comme d'une affectation singuliere & scandaleuse de la part du P. Bouilly. Sur quoi le Chapitre ordonna que ce Pere « pour réparer le scandale » causé à ce sujet, & maintenir la » paix & l'union dans ce Diocése, » seroit tenu d'inviter en la maniere » accoutumée tous les Congréganistes » de se trouver vendredy prochain 6. » du présent mois de Juin, 10. heu» res du matin, au principal service » qui se feroit pour le repos de l'ame » dudit deffunt, en l'Eglise parrois» siale de S. Médard, & de les y ac» compagner avec son compagnon, » selon les solemnités ordinaires. Et » au cas que lesdits Congréganistes ne » pourroient s'assembler ledit jour, » MM. ordonnent audit P. Bouilly » de s'y trouver en personne ; ordon» nent en outre que les prieres & les » services qui se font pour les Con» gréganistes deffunts dans leur Ora» toire, seront dites & célébrées à » l'ordinaire : sinon & à faute par le» dit P. Bouilly de satisfaire à tout ce » que dessus ; il demeure interdit *ipso* » *facto*, de prêcher, confesser, & de » diriger ladite Congrégation : sauf » à prendre telles autres Conclusions, » tant contre lui que contre ses supé» rieurs, s'ils l'autorisent dans sa déso» béissance ; & à la requête de notre » promoteur général, sera la présente » Conclusion notifiée tant au Recteur » des Jésuites qu'audit P. Bouilly. »

Le P. Bouilly n'eut aucun égard à cette conclusion, & le Chapitre s'étant assemblé de nouveau le 7. Juin sur cette affaire, en fit une seconde dont la teneur étoit telle : « MM. le siége » Episcopal vacant, pleinement ins» truits que le P. Bouilly Jésuite, » directeur de la Congrégation des » hommes, n'avoit point déféré à » leur conclusion du 4. du présent » mois, à lui signifiée le même jour, » ont révoqué & révoquent generale» ment tous les pouvoirs qui lui ont » été donnés de prêcher, confesser, » & diriger aucune Congrégation » dans l'étendue du Diocése : se con» tentant au surplus du désaveu que le » Recteur, & les Peres de la Société » ont fait de la conduite dudit P. » Bouilly, à qui la présente conclu» sion sera signifiée de même qu'au » Recteur. »

Cette affaire sembloit devoir en de-

meurer là ; mais les Jésuites en ayant informé la Cour, M. d'Armenonville Sécretaire d'Etat, écrivit une Lettre à M. Descorailles Doyen de Verdun, par laquelle il lui marquoit : 1°. De se conduire dans le gouvernement du Diocèse avec toute la prudence & la modestie nécessaire pour répondre aux intentions de S. A. R. 2°. De se concerter avec M. Payen, l'autre Grand-Vicaire sur ce qu'il y auroit à faire. 3°. De rendre compte de ce qu'il sera à l'Evêque nommé, qui étoit M. de Drosmenil Evêque d'Autun. Il écrivit en même-tems à M. Payen, qui étoit déclaré pour la Constitution, lui donna communication de sa Lettre au Doyen, & lui parla avec confiance & ouverture, en faveur du Jésuite interdit, dont il n'avoit rien dit dans sa Lettre au Doyen. Nous ignorons l'effet que produisirent alors ces Lettres ; mais l'Evêque nommé n'ayant pas tardé d'avoir ses Bulles, & d'aller prendre possession, les Jésuites eurent sujet d'être contens de lui : & il y eut plusieurs Appellans de ce Diocèse qui rendirent les armes assez facilement.

L'Eglise de Tours, le siége toujours vacant, fut obligé dans ce tems-ci d'en venir à une interdiction des Capucins. Nous ne ferons que copier ici une relation manuscrite qui nous à été communiquée. Il y avoit long-tems qu'on sçavoit que beaucoup de Mendians, & les Capucins entre autres, se répandoient dans la ville en discours séditieux & schismatiques, contre la conduite & contre l'autorité du Chapitre. Dans des tems si difficiles, le Chapitre dissimuloit tout ce dont il n'avoit pas des connoissances juridiques ; & il craignoit plûtôt les avis & les plaintes, qu'il ne les recherchoit. Les Capucins enhardis par l'impunité, se porterent à des excés qu'il n'étoit plus permis de prétendre pouvoir ignorer. Le jour de la Trinité 1721. un de ces Peres dans un sermon qu'il fit chez les Religieuses Ursulines de Tours, ne les entretint presque que de la revolte & du schisme des Appellans. L'un des Grand-Vicaires en ayant été averti, fit venir ce Capucin, qui lui lut son sermon en présence de deux chanoines ; & après l'avoir convaincu d'avoir dit beaucoup de choses outre celles qui étoient dans son manuscrit, on lui fit le landemain signifier la révocation de ses pouvoirs.

Un autre Capucin, appellé le P. Joseph-Marie, refusa l'absolution à celles des Religieuses qui faisoient difficulté de se conformer à ses principes sur la Constitution. Le même Grand-Vicaire le manda aussi, & lui déclara d'abord qu'il ne prétendoit ni gêner sa conscience, ni l'obliger de renoncer à la Constitution, qu'il vouloit encore moins s'informer de ce qui s'étoit passé dans le tribunal de la pénitence ; mais qu'il se réduisoit à sçavoir de lui, s'il croyoit que les Appellans fussent par leur état, indignes de participer aux sacremens, aussi-bien que ceux qui approuvent leur conduite ; & si c'étoit une raison qui seule fût suffisante pour les en éloigner ; le Capucin biaisa, tergiversa, & ne voulut jamais s'expliquer. C'est sur cette assûrance positive qu'on eut de ses sentimens, que ses pouvoirs furent révoqués, & que la révocation lui en fut signifiée le même jour qu'à son confrere.

Quelques semaines, après on sçût que ce même P. Joseph-Marie avoit été élû Gardien du couvent de Tours. Le Chapitre pria M. le Doyen de mander les Capucins, & de leur déclarer que s'ils prenoient ce Pere pour Gardien, le Chapitre ne pouvoit douter qu'ils ne fussent tous dans les mêmes principes, & que par conséquent il seroit obligé de sévir contre l'Ordre entier ; & que d'ailleurs leur procédé étoit une insulte marquée contre l'autorité de la Cathédrale. On leur donna

du tems pour y penser. Ces PP. s'en tinrent à des protestations générales de respect, & à assûrer qu'ils n'avoient point eu dessein d'offenser le Chapitre; mais ils déclarerent en mêmetems qu'ils ne pouvoient ôter le P. Joseph-Marie du poste où il avoit été placé. Le Chapitre ne se contenta pas de ces raisons, & fit signifier à tous les Capucins du Diocèse une révocation générale de leurs pouvoirs. Cette révocation se fit dans le mois d'Août.

Peu de tems après on apprit que les Capucins de Chinon, Dioc. de Tours, avoient présenté requête à M. l'Intendant, dans laquelle ils lui demandoient que le Chapitre fût condamné à les nourrir, puisqu'il leur ôtoit les moyens de subsister. Ceux des Chanoines à qui on en parla, se firent fort que le Chapitre accepteroit la condition, pourvû que les Capucins se réduisissent au nombre de 12. ce qui étoit juste, puisque c'étoit le nombre qui avoit été fixé, lorsqu'ils avoient été reçûs dans la ville.

La même relation nous apprend que l'esprit de schisme a été porté fort loin à Tours, de la part des partisans de la Constitution, tandis que le Chapitre n'oublioit rien pour y maintenir la paix. On les a vû refuser de communiquer avec les Appellans, souvent dans les choses mêmes les plus indifférentes, jusqu'à ne les pas saluer dans les rues. Les plus modérés ont réduit cette séparation de communion aux choses spirituelles; mais sur ce point tous ont agi uniformément, soutenant qu'on ne pouvoit assister en sureté de conscience aux messes des Appellans, hors le cas de nécessité, ni recevoir aucuns sacremens de leurs mains. Et si la crédulité des peuples eût répondu en ce point, au zéle des prédicateurs du schisme, il n'y a point d'excès & d'extrémités scandaleuses qu'on n'eût vû arriver. On en donne pour preuve un trait qui ne doit pas être oublié. Les Jésuites de Tours avoient une cloche à bénir vers la S. Jean: pour ne pas s'écarter des régles de la police extérieure, ils s'adresserent à un Grand-Vicaire, & lui demanderent la permission ou de bénir eux-mêmes leur cloche, ou au moins de choisir un prêtre qui fit cette cérémonie. Le Chapitre, qui sentit l'affectation de cette alternative, ne jugea pas à propos de permettre ni l'un ni l'autre; mais il nomma M. le Doyen pour faire cette bénédiction, afin que les Jésuites reconnussent aussi qu'on les traitoit avec distinction. Les Jésuites ayant sçû cette résolution du Chapitre, ne s'empresserent pas de venir prendre jour avec M. le Doyen, & leur cloche demeura sans bénédiction, plûtôt que de communiquer avec un Appellant dans cette cérémonie.

§. IX.

Affaires de Rome. Le P. Pipia Général des Dominicains. L'Archevêque de Cambray, Cardinal. La Cour de France inquiéte sur les nouvelles de Rome. Mémoire du P. Serri Dominicain pour pacifier les troubles de l'Eglise de France. Ce projet demeure sans exécution.

LEs Dominicains tinrent à Rome leur Chapitre général, pour l'élection d'un nouveau Général à la place du Pere Cloche François, qui étoit mort dans une extrême vieillesse. L'élection se fit au mois de Juin en faveur du P. Augustin Pipia, & le Cardinal Davia y présida. Le P. Pipia avoit été l'un des Consulteurs dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, & il avoit depuis approuvé le livre du P. Fontaine Jésuite, qui a pour titre: *Constitutio* Unigenitus *Theologicè propugnata*, & qui est une apologie de la Constitution, dans les principes du pur Molinisme. Ce n'étoit pas un préjugé favorabl

table pour le P. Pipia, & les Jésuites devoient être plus contens de son élection, que l'Ordre même de S. Dominique. Lorsque ce nouveau Général alla remercier le Cardinal Davia de l'honneur qu'il avoit fait au Chapitre, ce Cardinal lui dit de la part du Pape, que S. S. lui recommandoit très-expressément de bien soutenir, & de conserver avec soin la doctrine de saint Thomas; qu'il étoit à la tête d'un Ordre très-attaché à cette Doctrine; mais que lui Pipia personnellement, ne s'étoit pas acquis la réputation d'un semblable attachement. Ce Général s'excusa le mieux qu'il pût, & protesta qu'il étoit fort attaché à la doctrine de saint Thomas, & qu'il le seroit tout le reste de ses jours. En conséquence le P. Pipia écrivit une Lettre aux Dominicains de Paris, & apparament aux autres, par laquelle il leur ordonnoit de s'attacher fortement à la doctrine de S. Thomas.

M. le Cardinal de Rohan avoit été chargé en partant pour Rome, de solliciter vivement le Chapeau de Cardinal pour l'Abbé du Bois Archevêque de Cambrai; & nous avons vû même que cette négociation avoit été commencée sur la fin du dernier Pontificat. Lorsque Innocent XIII. eut été fait Pape, le Cardinal de Rohan s'y employa de tout son pouvoir, & enfin ayant réussi dans sa négociation, il envoya un courrier extraordinaire, pour en porter la nouvelle, qui arriva à Paris le 25. Juillet. Il étoit chargé d'une Lettre du Pape au Roi, qui portoit, « qu'il avoit décoré ce « Prélat de la pourpre, par rapport « aux grands services qu'il avoit ren- « dus à l'Eglise, étant sur tout un des « principaux Ministres qui lui avoient « procuré la paix en dernier lieu. » Ce langage dans la bouche du Pape étoit assez surprénant, & il n'étoit pas aisé de comprendre, comment il pouvoit dire qu'il récompensoit de la pourpre dans l'Archevêque de Cambrai, un accomodement que S. S. n'approuvoit point, & contre lequel elle s'est déclarée dans la suite très-ouvertement; mais on étoit persuadé en France que d'autres motifs avoient engagé le Pape à faire ce Prélat Cardinal, & que l'argent de France n'y avoit pas peu contribué.

Le courrier étoit encore chargé d'une Lettre du Cardinal de Rohan au Roi sur le même sujet dans laquelle ce Cardinal disoit, que « S. S. acquit- « toit par là une ancienne dette de son « prédécesseur, & de l'Eglise, pour « les grands services que ce Prélat (M. « du Bois) a rendu à l'un & à l'autre « depuis la Régence, qu'elle ne pou- « voit le refuser à M. le Régent, qui « le demandoit si instament, pour « une personne qui gouvernoit si bien « l'Eglise & l'Etat. » Le Cardinal de Rohan écrivit aussi une longue Lettre à son nouveau confrere, dans laquelle il le combloit d'éloges, & disoit entre autres choses; « qu'il se sçavoit bon « gré d'avoir contribué à la promotion « d'un Prélat si respectable par tant « d'endroits, & qui avoit rendu de si « grands services à l'Eglise & à l'Etat. » Enfin, M. le Régent présenta le nouveau Cardinal au Roi & lui dit: « SIRE, j'ai l'honneur de vous présenter M. l'Archevêque de Cam- « brai, au zéle de qui Votre Majesté « doit la tranquillité de son Etat, & « la paix de l'Eglise de France, qui « sans lui alloit être désolée par un « cruel schisme. Le Pape, pour re- « connoître de si grands services, vient « de le récompenser par un Chapeau « de Cardinal. » Le Roi lui donna la Calote le 27. en présence de M. le Régent, & d'une Cour très-nombreuse, & le nomma en même-tems à la riche Abbaïe de Cercamp.

Dès le jour-même que le courrier

fut arrivé, l'Archevêque de Cambrai alla rendre visite au Cardinal de Noailles, & la visite ne fut pas de pure cérémonie; car il fut en conférence avec lui pendant plus d'une heure. On peut croire qu'il y fut question des nouvelles propositions que nous avons déja dit qu'on faisoit en ce tems-ci au Cardinal de Noailles, pour lui faire abandonner la clause, *suivant les explications &c.* dont on ne s'accommodoit point à Rome. Il paroît certain par les différens bruits qui se répandoient, qu'il y avoit des mouvemens à Rome sur l'affaire de la Constitution, dont la Cour de France étoit inquiéte. On lisoit dans les nouvelles publiques, article de Paris du 18. Juillet: « La Cour tient » fort secretes les nouvelles de Rome; » & toutes les Lettres qu'elle en re» çoit, ou qu'elle envoye, sont por» tées à M. l'Archevêque de Cambrai. » Depuis plus de trois semaines, M. » le Cardinal de Noailles n'a reçû au» cune Lettre de Rome, non plus » que MM. des Missions étrangeres. » Une Lettre de Paris du 14. Août, disoit: « On ne sçait encore rien de » bien précis du Pape, & l'on répand » divers bruits vagues. Bien des gens » disent qu'il prétend terminer l'affai» re *de Auxiliis*, & publier la Bulle » de Paul V. (contre Molina;) ce » n'est pas chose faite. Il paroît plus » certain qu'il ne veut point de l'ac» commodement, & que s'il en parle, » il parlera contre. » Enfin, une autre Lettre de Paris du 24. Août, parle ainsi: « Tout le monde prétend » que le S. Pere a dessein de donner » lui-même des explications, ou quel» que chose d'équivalent. » Ce bruit passa jusques dans les nouvelles publiques, où dans l'article de Paris du 22. Août on lisoit ce qui suit; « On par» le fort d'un accommodement secret, » entre les Cours de Rome & de Fran» ce, par rapport à la Constitution, » dont on ne sera instruit que lorsqu'il » sera conclu. On prétend néanmoins » que le Pape doit publier un nouveau » corps de doctrine conforme aux sen» timens des Thomistes, qui sera reçû » par tous les Evêques, & qui fera » tomber le corps de doctrine adopté » par les Evêques de France, & par » conséquent l'accommodement, qui » n'est pas du goût de S. S. Il partit » hier un courrier pour Rome, qui » porte de nouvelles instructions au » Cardinal de Rohan. » Cette derniere nouvelle avoit un fondement réel; mais dont on étoit très-mal informé en France dans le public.

Quelques personnes de grande considération à Rome, désirant sincérement la paix de l'Eglise, & voyant que le Pape étoit assez bien disposé pour cela, s'adresserent au P. Serri Dominicain François, Théologien de la République de Venise, & qui avoit acquis à juste titre la réputation d'un très-sçavant homme. Ils voulurent avoir de lui un Mémoire sur la voie qu'il conviendroit à S. S. de prendre, pour pacifier les troubles excités au sujet de la Constitution, & un projet de ce qu'il y auroit à faire, dans l'espérance que le Pape y entreroit, & qu'il profiteroit des lumieres d'un si grand Théologien, qui ne s'étant pas encore expliqué sur la Constitution, ne devoit point être suspect à la Cour de Rome. Le P. Serri se rendit volontiers aux désirs de ces personnes; & ayant dressé son Mémoire, il l'envoya dans les commencemens du Pontificat d'Innocent XIII. au P. Capaci Servite, qui étoit à Rome, & que le Pape estimoit particuliérement, comme un habile Théologien. Il y a même sujet de croire que c'étoit le P. Capaci qui avoit remué cette affaire, & qu'il souhaitoit plus que personne qu'elle pût réussir. Ce Mémoire nous a été communiqué: & nous croyons pouvoir,

assûrer que de tous les projets d'accommodement qui ont été proposés sur l'affaire de la Constitution, c'est le plus raisonnable, le plus judicieux, & celui qui auroit fait plus d'honneur au S. Siége, si cette affaire avoit dû finir par un accommodement. Comme le Mémoire est en Italien, & que peu de personnes en ont eu connoissance, nous nous croyons obligés d'en donner ici un extrait étendu; il commence ainsi:

I. « Puisque par un effet de sa grande clémence & bonté, S.S. veut bien donner la paix à l'Eglise de France, & faire cesser tous les troubles & divisions excités à l'occasion de la Bulle *Unigenitus* de Clement XI. il me paroit que la voie la plus naturelle seroit d'expliquer cette Bulle; & de déclarer en quel sens les CI. prop. extraites du Livre du P. Quesnel ont été condamnées; & en même-tems en quel sens elles ne méritent aucune censure, mais elles méritent plûtôt une approbation générale. Cela seul leveroit toutes les difficultés que plusieurs Evêques, & une infinité d'Ecclésiastiques de tout état & de toute condition ont eues d'accepter purement & simplement cette Bulle, & feroit cesser tous les motifs qu'ils ont eus d'en appeller au futur Concile. «

II. Cette voie d'explication dont quelques personnes tâchent d'éloigner Sa Sainteté, a toujours été jugée la plus propre & la plus assûrée, & elle a été souvent employée par les souverains Pontifes & par les sacrés Conciles, quand il a été question de pacifier les troubles excités dans l'Eglise par la condamnation de quelques propositions équivoques & ambigues par elles-mêmes, & comme on dit, *ex ipsa textura verborum*, & qui pouvoient être entendues en différens sens, telles que sont la plus grande partie des propositions censurées par la Bulle *Unigenitus*, quand on les considere absolument & en elles-mêmes. » L'auteur rapporte ici divers éxemples tirés de l'Histoire Ecclésiastique; comme la proposition, *Unus de Trinitate crucifixus est carne*, qu'il prétend avoir été censurée d'une maniere vague & indéterminée par le Pape Hormisdas, & avoir été expliquée ensuite par ses successeurs Jean II. & Vigile, & par le V. Concile général. Le terme de *Consubstantiel*, proscrit d'abord par le Concile d'Antioche, & que le Concile de Nicée a employé depuis dans son Symbole &c. Nous ne suivons pas l'auteur dans ces éxemples, nous contentant d'observer que l'on pourroit y appercevoir de grandes différences avec l'affaire de la Constitution. La conséquence qu'il en tire, est celle-ci: « Comment donc, après tant d'éxemples de Pontifes & de Conciles généraux, Innocent XIII. ne pourroit-il pas calmer les troubles de l'Eglise de France, en expliquant la Constitution de son prédécesseur, & en déclarant le vrai sens dans lequel il a entendu condamner tant de propositions, qui sont, pour la plus grande partie, ambigues & équivoques, *ex ipsa textura verborum.* «

III. Ceux qui veulent éloigner le S. P. d'un si pieux & si glorieux dessein, donneront à entendre qu'il détruira par là l'ouvrage de son prédécesseur, & fera connoître à tout le monde catholique, que Clement XI. a erré dans le jugement qu'il a porté de tant de propositions. Pour moi, je ne vois rien de plus frivole, ni de plus ridicule. Est-ce donc détruire une loi, un statut, une définition, une décrétale, ou tel autre jugement qu'on voudra, que de l'expliquer & d'en donner le vrai sens? Est-ce donc reconnoître qu'un Juge a erré dans la sentence qu'il a pro-

» noncée ; ou qu'un Docteur s'est » trompé dans la doctrine qu'il a enseignée, que d'en donner la vraie intelligence ? J. C. plus infaillible sans » doute que tous les souverains Pontifes, n'a pas cru préjudicier à son » infaillibilité, en expliquant en détail ses paraboles à ses Apôtres, lorsqu'ils lui en demandoient le vrai » sens ; comment donc le Pape régnant, ne pourroit-il pas expliquer » en quel sens son prédécesseur a condamné tant de propositions absolument équivoques, sans donner à entendre par là que son prédécesseur a » erré, & sans porter préjudice au » privilége de l'infaillibilité pontificale ? »

On se fait sur cela cette objection. « Il est bien vrai que Clement XI. a » plusieurs fois déclaré dans ses Brefs, » que sa Constitution étoit très-claire » par elle-même, & qu'elle n'avoit aucun besoin d'explication. Puis on y » répond ainsi. Mais ce qui étoit peut-être assez clair par soi-même au » commencement de cette contestation, & ce qui n'avoit aucun besoin » d'explication pour ceux qui auroient » été de bonne foi, ne paroît plus présentement assez clair, & a par conséquent besoin d'explication. » La raison qu'on en donne, c'est que plusieurs Evêques sont prévenus de fausses idées en acceptant la Constitution, & que beaucoup d'écrivains ignorans, écrivant en leur faveur, ont donné à cette Bulle des sens ou absurdes, ou éloignés de l'intention de Clement XI. Ils ont fait approuver comme Dogmes de Foi les nouveautés de Molina, & des erreurs encore plus grossieres que le Molinisme même ; ils ont procuré une approbation autentique aux maximes les plus relachées de la morale chrétienne. C'est ce qui doit être pour le S. Pere un nouveau motif de donner la véritable explication, pour lever le nouvel obstacle que ces écrivains ont mis à l'acceptation pure & simple, puisque le Clergé de France n'a jamais été moins disposé à recevoir cette Bulle, que lorsque ses prétendus apologistes lui ont donné imprudemment & par ignorance des sens si contraires & si éloignés de la saine doctrine & de la bonne morale.

IV. Après que le P. Serri a exposé ses vûes en général, il entre dans un plus grand détail, sur les conditions qu'il croit nécessaires à son projet. » L'explication, dit-il, que S. S. paroît vouloir accorder à l'Eglise de » France, ne doit pas être une explication vague & générale, comme » de dire par exemple, que les CI. » propositions ont été condamnées par » son prédécesseur, *in sensu obvio quem* » *verba præ se ferunt.* » Une telle explication ne serviroit de rien ; & loin de donner la paix à l'Eglise, elle y allumeroit une nouvelle guerre. La raison en est, que chacun jugeroit d'une proposition selon ses préventions & ses préjugés ; & le sens qui se présenteroit dès la premiere vûe à l'esprit d'un Moliniste, ne se présenteroit pas de même à un Augustinien. En lisant, par exemple, cette proposition qui est la X. des condamnées par la Bulle : *Dei gratiam nihil impedire potest aut retardare* ; l'Augustinien prendroit pour le sens qui se présente d'abord, la grace prédéterminante des Thomistes, qu'il prétendroit par conséquent avoir été condamnée. Outre que en parlant en rigueur philosophique & théologique, les propositions qui sont équivoques en elles-mêmes, telles que sont la plus grande partie des censurées par la Bulle, n'ont point de sens qui se présente de lui-même, puisqu'elles ne sont équivoques que parce qu'elles sont susceptibles de divers sens, l'un desquels ne se présente pas à l'esprit plûtôt que l'autre. Ajoutons, que plusieurs des propositions

propositions censurées sont expressément dans les propres termes de S. Augustin, de S. Thomas, & du Concile de Trente ; ce qui a fait croire à plusieurs personnes que le sens *obvius* de ces propositions, est plûtôt le bon sens qui mérite approbation, que le mauvais sens qui mérite censure.

V. Sa S. doit se contenter encore moins de déclarer que les propositions ont été condamnées seulement *dans le sens de l'auteur.* Cette déclaration ne seroit d'aucun secours, & elle causeroit une nouvelle guerre, parcequ'on disputeroit d'abord avec plus d'entêtement entre les Théologiens, pour sçavoir quel est le sens de cet auteur. Et pour en parler selon l'équité, je ne crois pas qu'il fût plus facile de trouver par tout le sens de Jansénius & de Calvin, plûtôt que le sens de S. Thomas & de saint Augustin. Il est bien certain au moins, que 4. ou 5. propositions censurées dans la Bulle, ne sont pas condamnées *dans le sens de l'auteur ;* puisqu'elles ne s'y trouvent pas telles, & qu'elles ont été ouvertement altérées & falsifiées par le délateur.

VI. Il ne suffiroit pas, pour établir une bonne paix, de déclarer simplement que les propositions ont été condamnées, sans préjudice de la doctrine de S. Augustin & de saint Thomas ; mais qu'elles ont été censurées seulement dans le sens de Calvin & de Jansénius. Car il s'est trouvé dans ces derniers tems des Théologiens assez téméraires pour enseigner que la grace efficace par elle-même, (qui paroît à quelques-uns avoir été condamnée dans ces propositions,) n'est en aucune maniere le sentiment de S. Augustin ni de saint Thomas ; mais que c'est au contraire l'erreur de Jansénius & de Calvin. Ils prétendroient donc que Clement XI. sans vouloir condamner S. Augustin ni S. Thomas, a dans le fait condamné la grace efficace par elle-même, comme étant l'erreur de Jansénius & de Calvin ; ce qui seroit l'excès de l'insolence & de la témérité.

D'ailleurs une telle déclaration ne remedieroit pas à une grande partie du mal qu'on croit être né à l'occasion de la Constitution, puisqu'il y a un grand nombre de propositions censurées, qui concernent certaines matieres de discipline & de morale, dont ces saints Docteurs n'ont point parlé. Donc, pour établir une bonne paix dans l'Eglise de France, & pour faire cesser tous les troubles qui sont nés à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, il est absolument nécessaire que S. S. donne une explication distincte & individuelle de toutes les propositions censurées, & qu'elle distingue dans chacune le bon & le mauvais sens qu'elles peuvent avoir en elles-mêmes ; le mauvais sens que S. S. voudroit bien déclarer avoir été seulement condamné par son prédécesseur, & le bon sens qu'elle déclareroit n'avoir jamais été condamné, & ne meriter aucune censure.

VII. Si S. S. veut bien accorder une telle explication à l'Eglise de France, il paroît qu'elle ne doit pas se contenter de censurer *in globo* & respectivement, comme on dit, les propositions dont le mauvais sens sera fixé ; mais qu'elle doit les qualifier distinctement & séparément, ou d'hérétiques, ou d'erronées, ou d'impies, ou de téméraires, ou autrement. Comme aussi elle ne doit pas se contenter de déclarer non censurable, le bon sens que l'on peut donner à ces propositions ; mais elle doit le qualifier, comme il le mérite, ou de dogme de foi,

X

» ou de dogme purement Théologique, plus ou moins approuvé dans l'Eglise. La raison en est, que la déclaration qu'on attend de S. S. doit être une Instruction Pastorale du suprême Pasteur de l'Eglise, qui enseigne aux fidéles ce qu'ils doivent croire & ce qu'ils doivent rejetter sur les matieres controversées. Or les qualifications de plusieurs propositions *in globo & respectivè*, sans appliquer à chacune sa propre qualification & censure, ne sont d'aucun secours pour l'instruction des fidéles, & principalement des Théologiens, ou y servent très-peu. » On sçait que ces qualifications entassées donnent à entendre qu'il faut rejetter toutes les propositions censurées; mais la difficulté est de montrer en particulier celles qui doivent l'être comme suspectes, ou comme téméraires &c; & c'est ce qu'il importe beaucoup aux Théologiens de bien entendre & de bien distinguer, pour ne pas confondre dans la Théologie & dans la religion les dogmes de la foi avec les pures opinions. Que dirions-nous donc d'un juge qui par une seule sentence condamneroit *in globo* cent criminels au feu, à la roue, à la potence, aux galeres &c. & comment s'y prendroit le maître de la justice pour exécuter une telle sentence? Nous sommes précisément dans le cas.

» Il est vrai qu'il paroît que le grand nombre des propositions censurées, rend un peu difficile le discernement des qualifications singulieres & individuelles. Mais en réduisant toutes les propositions à différens chefs, selon la diversité des matieres, on peut, sans beaucoup de fatigue, les qualifier séparément & distinctement.

VIII. » Après cette exacte déclaration accompagnée de toutes les qualifications particulieres & individuelles qu'on espere de S. S. il restera une difficulté assez grande à lever, que je ne crois pas permis de passer sous silence, parce qu'elle seroit seule capable de tout renverser. Je veux parler de l'attribution des propositions faite par Clement XI. & du sens erronné du Livre censuré, puisqu'on pourra toujours faire cette objection: Clement XI. a condamné ces propositions comme extraites du Livre des Réflexions morales, & par conséquent dans le sens de cet auteur, que vous déclarerez plusieurs fois sain & orthodoxe, comme étant le sens même de S. Augustin & de S. Thomas. Par conséquent l'explication que vous donnerez, sera contraire à la Bulle de Clement XI.

» Pour prévenir cette objection, qui sans doute seroit faite, il faudroit, pour parler clairement, ou montrer que le sens de cet auteur n'est pas celui de S. Augustin & de S. Thomas, en quoi il me paroît qu'on réussiroit difficilement, ou il faudroit avouer que Clement XI. a été trompé dans le fait par les délateurs des propositions, lesquels en ont même altéré & falsifié quelques-unes, pour en obtenir plus facilement la condamnation; & c'est ce que le S. P. d'aujourd'hui ne jugeroit peut-être pas convenable d'avouer, pour l'honneur de son prédécesseur. Partant l'unique expédient qui reste pour prévenir cette objection, seroit d'empêcher qu'elle ne fût faite, en déclarant par maniere d'*appendix*, que ce point de critique & de fait, n'étant pas absolument nécessaire pour mettre le dogme catholique en sûreté, S. S. s'en réserve le jugement, pour le publier en tems & lieu, & qu'en attendant elle défend à tous les fidéles de chicaner sur le sens de l'auteur, & d'en

tirer des conséquences contre le sens «
qui aura été jugé orthodoxe & ca- «
tholique. «

IX. Quelques-uns plus politiques «
que Théologiens, pourront mettre «
en doute, si le S. Pere doit expliquer «
la Bulle *Unigenitus*, avant que les E- «
vêques de France l'aient acceptée; «
ou si aucontraire ces Evêques doi- «
vent accepter la Bulle avant que Sa «
Sainteté leur fasse la grace de l'expli- «
quer. Mais ceux qui sçavent vérita- «
blement ce que c'est que l'acceptation «
d'une Bulle dogmatique, telle qu'on «
l'éxige des Théologiens & des Evê- «
ques, verront bien qu'il est impossi- «
ble qu'ils acceptent celle-ci, si elle «
n'est auparavant expliquée. Accepter «
une Bulle dogmatique, n'est pas «
seulement la recevoir extérieurement «
& la faire publier dans un Diocèse, «
ou dans une école; mais c'est don- «
ner son consentement avec un acte «
intérieur de l'esprit & du cœur, aux «
vérités qu'elle décide, & détester avec «
un acte semblable les erreurs qu'elle «
condamne. Or comment seroit-il ja- «
mais possible de former cet acte inté- «
rieur par rapport à des propositions «
équivoques en elles-mêmes, dont on «
ne sçait pas encore quel est le sens «
condamné, & quel est le sens ap- «
prouvé, puisque ce n'est pas dans «
des paroles équivoques, mais dans «
le sens, que se trouve, ou la vérité «
qu'il faut croire & professer d'esprit «
& de cœur, ou la fausseté qu'il faut «
détester. » On cite ici cette regle d'A-
ristote: *equivoqua priùs sunt explicanda
quàm défimenda*; & cette définition de
S. Thomas: *Credere est cum assensu cogita-
re & assentire*; & on ajoute: « Com- «
ment donc pourroit-on éxiger des E- «
vêques & des Théologiens qu'ils don- «
nent leur consentement à des propo- «
sitions équivoques, dont ils ne sça- «
vent pas encore le sens. Rome ne «
voulant pas le leur expliquer qu'ils «
n'aient auparavant donné leur con- «
sentement? S'il ne s'agissoit que du «
commun des fidéles, des simples, «
des ignorans qui ne sont pas obligés «
d'avoir une foi explicite de toutes les «
vérités que l'Eglise décide, on pour- «
roit peut-être éxiger d'eux qu'ils re- «
çussent la Bulle avec un acte de con- «
sentement, sans sçavoir distincte- «
ment ce que c'est. Mais quand il s'a- «
git d'Evêques & de Théologiens, «
qui sont des personnes de vertu, & «
qui doivent avoir une foi explicite & «
distincte de toutes les vérités déci- «
dées, il me paroit absolument im- «
possible qu'ils donnent leur consente- «
ment intérieur à une décision, dont «
ils ne sçavent pas encore le vrai sens. »
On en donne pour preuve le refus que
firent les Evêques d'Illyrie & de Pales-
tine dans le Concile de Calcedoine, de
souscrire la Lettre dogmatique de saint
Leon, (dont ils n'entendoient pas le
vrai sens, quoiqu'elle fût approuvée
de tout le Concile,) & les égards qu'eût
le Concile à leurs difficultés, en char-
geant deux Evêques de leur expliquer
cette Lettre, & en leur accordant cinq
jours pour cela, avant que d'éxiger
leur souscription & acceptation.

X. Mais, dira peut-être quelqu'un, «
si les Evêques de France ne voulant «
recevoir la Bulle *Unigenitus*, qu'aprés «
que le Pape d'aujourd'hui en aura «
expliqué le vrai sens, ils ne recon- «
noissent donc pas le Pape Clement «
pour infaillible, car s'ils le reconnois- «
soient pour tel, ils n'auroient aucu- «
ne difficulté de consentir en général «
& confusément à son jugement, «
comme étant très-droit & très juste, «
avant même que d'en connoître le «
vrai sens. Bizarre raisonnement! Ne «
pouvoit-on pas objecter la même cho- «
se, ou quelque chose de plus fort «
aux Evêques d'Illyrie & de Palesti- «
ne, & dire qu'ils ne reconnoissoient «
ni S. Leon, ni le Concile Général «

» de Calcedoine pour infaillibles, » puisqu'ils ne vouloient souscrire ni » la Lettre de ce Pape, ni l'approba- » tion du Concile, qu'après qu'on » leur auroit bien expliqué le vrai sens? » Qu'ils sçachent donc que l'accepta- » tion qu'on éxige en pareil cas des E- » vêques & des Théologiens, consis- » tant nécessairement dans un consen- » tement de l'esprit & du cœur aux » vérités définies, ils ne peuvent ja- » mais donner ce consentement exprès » & distinct, sans entendre auparavant » le vrai sens dans lequel ils veulent » accepter & souscrire, quoiqu'ils re- » connoissent d'ailleus l'infaillibilité de » celui qui a décidé & défini. Outre » que, à moins que l'Eglise n'ait défi- » ni l'infaillibilité des Papes comme » dogme de foi, les Evêques de Fran- » ce ne se croient pas obligés de recon- » noitre Clement XI. ou quelqu'autre » Pape que ce soit, comme infaillible.

XI. » La Bulle *Unigenitus* étant ex- » pliquée de la maniere qu'on a mar- » quée, pour pouvoir éxiger l'accep- » tation des Evêques de France & des » Théologiens; j'estime que, pour » donner aussi quelque satisfaction au » S. Siége dans cette espéce d'accom- » modement dont on veut traiter ces » Evêques & les autres Ecclésiastiques » de France qui ont appellé au futur » Concile de la Bulle *Unigenitus*, doi- » vent se désister de leur Appel. Mais » afin qu'ils puissent le faire sans pré- » judicier aux maximes du Clergé de » France, & sans être contredits par » les Parlemens qui ont reçû leur Ap- » pel, on ne doit pas les obliger de » donner pour motif de leur désiste- » ment, que semblables Appels au fu- » tur Concile sont nuls *pleno jure*: de » quoi on ne doit point parler du tout: » mais ils doivent seulement déclarer » qu'ils se désistent de leur Appel, » parce qu'il est inutile & superflu, le » Pape régnant voulant bien leur don- » ner l'explication qu'ils avoient de- » mandée à Clement XI. & pour le » refus de laquelle ils avoient appellé » au futur Concile.

XII. » Il paroit encore, que pour » donner au S. Siége une plus grande » satisfaction, & afin que le Pape d'au- » jourd'hui fasse éclater son autorité » & sa souveraineté dans cette affaire, » il doit suspendre & annuller généra- » lement tous les Mandemens, Ordon- » nances, Instructions Pastorales faites » par les Evêques de France pour ou » contre la Constitution *Unigenitus*, » tant pour l'accepter que pour la re- » jetter, même l'Instruction Pastorale » faite par les XL. Evêques de l'as- » semblée des années 1713. & 1714. » Mais S. S. ne doit pas donner pour » motif & raison de cette suspension » & annullation, que les Evêques » n'ont pû ni dû juger en matiere de » foi, comme plusieurs d'entre eux » l'ont fait dans leurs Mandemens & » Instructions Pastorales. C'est ce que » les Evêques & les Parlemens de Fran- » ce ne recevroient jamais, comme » étant contraires à leurs maximes. » Mais S. S. peut donner pour motif » & raison, que ces Evêques ont jugé » diversement en matiere de foi, & » se sont contredits les uns les autres; » & que sous prétexte d'instruire les » fidéles de leurs Diocèses touchant » les matieres décidées par la Bulle » *Unigenitus*, ils ont pour la plûpart » proposé des opinions purement théo- » logiques, pour des dogmes de foi, » & quelques-uns d'entre eux le pur » Molinisme, & des erreurs encore » plus grandes, pour la doctrine de » l'Eglise. Ce qui a causé une si horri- » ble confusion dans le Clergé de Fran- » ce, que tels qui sont tenus pour » bons catholiques dans un Diocèse, » sont réputés hérétiques dans un au- » tre. Le Pape d'aujourd'hui peut tirer » de là un nouveau motif d'expliquer

la

la Constitution de son prédécesseur, en voyant qu'elle a été mal expliquée dans la plus grande partie de ces Mandemens, & dans ceux même qui ont été composés pour l'accepter. «

XIII. Voilà ce que j'estime qu'on « peut faire pour donner la paix au « Clergé de France, & faire cesser « les troubles & toutes les contestations qu'on voit qui ont été excitées « à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, « & pour conserver l'honneur du S. « Siége dans cette espéce d'accommodement. Le point est de travailler à « cette explication de la Bulle, de « distinguer par forme d'instruction, « les divers sens bons & mauvais des « propositions censurées, & de marquer distinctement ceux qui ont été « condamnés, & qui sont reçûs de « tous les fidéles comme orthodoxes. « C'est à quoi je travaillerai, & ce que « j'envoyerai sans faute en peu de « tems à Rome, si S. S. daigne prendre le parti de l'explication, telle « que je l'estime nécessaire. «

XIV. Quant à l'autre projet de « pacification proposé à S. S. par « quelques personnes éminentes, qui « est que S. S. daignât approuver le « Corps de doctrine du Cardinal de « Noailles, & l'explication dogmatique de la Bulle *Unigenitus* insérée « dans son Mandement du 2. Août « 1720. & qu'elle ordonnât à tous les « Evêques de France de recevoir lad. « Bulle relativement à cette explication comme approuvée de S. S. Je « ne juge pas ce projet convenable. 1°. « Parce qu'une explication donnée par « S. S. sera toujours d'un plus grand « poids & d'une plus grande autorité « dans l'Eglise, que celle d'un Cardinal Archevêque, quoique d'ailleurs « approuvée, de S. S. 2°. Parce que « l'explication de ce Cardinal n'est pas « assez précise, & assez individuellement appliquée à chacune des propositions censurées dans la Bulle, « pour expliquer le bon & le mauvais « sens de chacune en particulier, ce « qui paroît nécessaire pour procurer « une bonne paix à l'Eglise de France. « 3°. Parceque cette Eminence ne « qualifie point en particulier, si non « rarement, ni les propositions qu'elle « rejette dans le mauvais sens qu'elles « peuvent avoir en elles-mêmes: ni « celles qu'elle reçoit selon le bon sens « dont elles sont capables. Ce qui, selon ce qui a été dit, ne suffit pas « pour l'instruction des fidéles, & « principalement des Théologiens. « 4°. Parce que cette Eminence ne « donne pas suffisament le bon sens « à certains dogmes Théologiques, « qu'elle reçoit pourtant, comme à la « grace efficace par elle-même & à la « prédestination gratuite, dont elle « parle trop foiblement, en se contentant de dire, (p. 25.) *qu'on ne doit* « *pas souffrir que quelqu'un rende cette doctrine suspecte.* 5°. Cette explication ne « paroît pas assez éxacte comme, par « éxemple: *Il n'y a aucun des fidéles*, « est-il dit (p. 20.) *qui ne doive croire avec une foi constante, que Dieu veut le* « *sauver, & que J. C. a répandu tout son* « *sang pour son salut, & en conséquence* « *qu'il lui a donné les graces nécessaires* « *pour pouvoir se sauver.* Cette conséquence ne me paroît pas juste; parce « que selon le sentiment de beaucoup « de Théologiens, les pécheurs endurcis & obstinés, (dont il n'y a que « trop même parmi les fidéles,) sont « quelque fois privés de la grace qu'on « appelle suffisante, nécessaire pour se « sauver &c. »

L'auteur remarque ensuite, que dans l'article VII. p. 50. on dit que la puissance des Souverains ne dépend que de Dieu seul; & il dit: « Je ne « pense pas que Rome voulût approuver cette expression, puisqu'on y « prétend que la puissance des Souve- «

» rains dépend au moins indirectement » du souverain Pontife & de l'Eglise. » Il remarque encore, qu'on loue le Roi de France (p. 54.) d'avoir fait distribuer les livres saints traduits en langue vulgaire aux nouveaux convertis; « ce » qui, dit-il, étant contraire à la dis» cipline qui s'observe dans l'Eglise » Romaine, je doute assez que S. S. » voulût l'approuver. 6°. Je n'estime » pas qu'il convienne que S.S. approu» ve le Corps de doctrine, comme u» ne explication suffisante de la Bulle » *Unigenitus*; parce que l'auteur Emi» nentissime, en expliquant la doctri» ne de l'Eglise sur les matieres qui » sont en dispute, n'explique pas tou» jours la Bulle, & ne la justifie pas en » tout & par tout dans les censures » qu'elle contient; mais au contraire il » lui fait censurer souvent des propo» sitions éxorbitantes, qui auroient » certainement mérité d'être censurées » par Clement XI. mais qui ne l'ont » pas été, & qu'on a substituées avec » dextérité à la place de celles qui de » fait ont été censurées dans la Bulle: » de sorte qu'on ne justifie le jugement » de Clement XI. qu'en supposant » qu'il a censuré ce qu'il na pas censu» ré, & en dissimulant qu'il ait censu» ré, ce qu'il a en effet censuré. Ce » qui se voit principalement dans le » premier art. p. 12. où l'on rapporte » quatre propositions comme juste» ment condamnées dans la Bulle, » mais qui ont été supposées & substi» tuées au lieu de celles du P. Ques» nel, qui étant un peu plus mesurées, » n'ont peut-être pas paru à cette Emi« nence si dignes de censure qu'à Cle» ment XI.

XV. » Quand ces raisons tirées du » fond du Corps de doctrine ne me » persuaderoient pas que S. S. ne doit » en aucune maniere approuver cet » écrit, comme une explication éxacte » & légitime de la Bulle *Unigenitus*; » j'en serois pleinement persuadé par » des motifs de prudence & de conve» nance. Les Papes disputent aux Evê» ques de France le droit de juger en » matiere de doctrine & de foi, au » moins aprés que le S. Siége en a ju» gé. Ne seroit-ce pas reconnoître ce » droit prétendu, que d'approuver ex» pressément le jugement qu'ils ont » fait dans cette explication doctrina» le, sous prétexte d'expliquer la dé» cision de Clement XI.

» Le S. Siége ayant pendant si long» tems refusé aux Evêques de France, » & particuliérement au Cardinal de » Noailles, l'explication de la Bulle » qu'ils demandoient avec tant d'ins» tance, quelques personnes mal dis» posées ne pourroient-elles pas pu» blier que le S. Pere a eu besoin des » lumieres & de toute la souplesse du » Cardinal de Noailles pour l'expli» quer, si S. S. ne donne point d'autre » explication, que celle que cette Emi» nence a donnée finalement, pour se » tirer de la presse & de l'embarras où » elle se trouvoit?

» Certainement le Pape n'agiroit » pas en Docteur & en souverain juge » dans cette affaire, s'il se contentoit » d'approuver l'explication, qu'un au» tre auroit faite de la Bulle de son » prédécesseur, & s'il ne la faisoit pas » lui-même. Et je doute que dans tou» te l'histoire Ecclésiastique, on trou» ve l'éxemple d'un Pape, qui, pour » donner la paix à l'Eglise agitée & » troublée par quelque Constitution » équivoque & ambigue, ait voulu » donner aux fidéles comme une régle » de foi, ou comme une Instruction » Pastorale, une explication faite après » tout par ceux-là même qui y étoient » les plus opposés, & qui ne l'avoient » reçûe que relativement à leur propre » explication. »

Tel est le Mémoire du P. Serri, sur lequel il y auroit bien des réfléxions à

faire, que nous laissons aux lecteurs judicieux. Nous remarquerons seulement, que bien des personnes ne conviendroient pas avec lui que la plus grande partie des CI. propositions soient équivoques, & également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens; sur quoi néanmoins roule, à proprement parler, tout le Mémoire. On y voit au reste un homme de beaucoup d'esprit, attentif à ménager les prétentions de la Cour de Rome, & à soutenir la dignité & la gloire du S. Siége, sans s'élever en lâche adulateur, contre les maximes de l'Eglise de France. Par les principes qu'il établit sur l'acceptation des Ev. & des Théologiens, il apprend à faire peu de cas de toutes celles qui ont été faites, ou mises en œuvre en France, pour élever la Constitution au rang des jugemens dogmatiques de l'Eglise Universelle. Il ne dissimule pas les excès des Evêques, qui, pour soutenir la Constitution, ont proposé pour dogmes de foi, de pures opinions, ou même des erreurs grossieres; & si on y prend garde, c'est bien plus sur les Acceptans que sur les Appellans, que tombent ses plaintes & ses reproches.

Le P. Serri n'en demeura pas là; & son memoire ayant été goûté à Rome par les personnes qui le lui avoient demandé, il envoya au P. Capaci son correspondant, l'explication de toutes les propositions telle qu'il la jugeoit nécessaire. Nous n'avons pas vû cette explication; mais des personnes du métier qui l'ont vûe & examinée, nous ont assûré qu'elle étoit la plus adroitement dressée & la plus correcte pour le dogme, de toutes celles qui ont paru, quoiqu'on pût pourtant y remarquer quelques écarts peu importans. Quelque tems aprés le P. Serri écrivit lui-même à son neveu, aussi Dominicain à Marseille, qu'il avoit reçû ordre du Pape de faire des notes ou remarques sur la Constitution: qu'il les avoit faites & envoyées à Rome, & que S. S. avoit parû contente de son travail. Le P. Serri le neveu fit part de cette nouvelle à un de ses amis à Paris, qui eut soin de la répandre dans le mois de Janvier 1722. C'est tout ce que nous sçavons de ce projet qui n'a eu aucune éxécution, & auquel le Cardinal de Rohan, qui étoit alors à Rome, n'aura pas manqué de s'opposer de toutes ses forces, s'il en a eu connoissance, comme on peut le penser.

Fin de la Premiere Section de la Troisiéme Partie.



HISTOIRE



HISTOIRE DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS

TROISIEME PARTIE

SECONDE SECTION

§. I.

Affaires de Reims. M. le Cardinal de Mailly y arrive, & ne veut point voir son Chapitre. Sept Chanoines exclus du Chapitre. Le Chapitre de S. Symphorien & celui de la Cathédrale révoquent leur Appel. Opposition de plusieurs Chanoines. Suite des démarches de ces Chapitres. Le Cardinal de Mailly officie le jour de l'Assomption, & tombe malade. Sa mort.



Peine M. le Cardinal de Mailly eut fait signifier les huit Lettres de Cachet dont nous avons parlé, qu'il se disposa à retourner à Reims, d'où il étoit absent depuis 18. mois. Il y arriva le 2. Juillet en pompeux équipage, avec la Maréchaussée qui étoit allé au devant de lui pour l'escorter; & y fit comme une seconde entrée publique,

en l'honneur de la pourpre qu'il n'y avoit pas encore fait éclater. Cette espéce de triomphe fut troublé par un petit événement qui déplut au Prélat. Le bourreau, devant la maison duquel il devoit passer en entrant dans la ville, avoit suspendu à sa porte le portrait de S. E. dans la vûe de lui faire honneur. M. de Mailly le remarqua en passant, & envoya aussitôt son Bailli pour faire ôter ce portrait : il voulut même en faire une affaire sérieuse au bourreau, lorsqu'il fut informé des railleries auxquelles ce portrait suspendu avoit donné occasion, en rappellant le souvenir des Lettres du Prélat, que le Parlement de Paris avoit fait brûler à deux différentes reprises par la main du bourreau.

Lorsque le chapitre de la Cathédrale eut appris que son Archevêque se disposoit à revenir à Reims, il prit les devans, en écrivant au Doyen qui étoit à Paris, de solliciter auprès de S. E. la permission pour le Chapitre d'aller lui rendre ses respects & faire ses complimens, lorsqu'elle feroit arrivée à Reims. Mais cette démarche fut inutile, & voici la réponse qu'on reçût du Doyen en datte du 28. Juin.

« Je me suis informé des sentimens de » S. E. au sujet des vûes qu'auroit la » Compagnie de se présenter à son » audiance lors de son retour à Reims. » S. E. conserve toujours la même » estime & la même considération » pour ceux de la Compagnie qui » n'ont point été de l'avis de l'Appel, » & pour ceux qui en ayant été, en » ont témoigné du chagrin : elle se » fera toujours un plaisir de les recevoir : mais quant au Corps, qui est » Appellant, il ne peut espérer d'y » voir ses députés reçûs. Vous con» noissez assez S. E. pour être persua» dé qu'elle ne variera jamais sur ce » sujet, dans un tems encore moins où » les intérêts de l'Etat concourent à » l'appuyer. » Cette réponse n'empêcha pas le Chapitre de faire une seconde démarche, lorsque le Prélat fut arrivé, mais qui n'eut pas plus de succès que la premiere. Deux Chanoines agréables à S. E. furent nommés pour la supplier de permettre à son Chapitre d'aller la féliciter & lui rendre ses devoirs; S. E. le refusa de nouveau.

L'élection des Officiers du Chapitre devoit se faire, selon la coutume, le 29. Juillet; & il étoit important pour les desseins du Cardinal, qu'on en élût qui fussent à sa dévotion. Une Lettre de M. d'Armenonville, qui fut lûe en Chapitre le 16. Juillet, vint à propos pour cela. Elle étoit conçûe en ces termes : « Mgr. le Duc d'Or» leans étant informé que vous devez » procéder le 29. de ce mois à l'élec» tion de vos Officiers, m'a ordonné » de vous faire sçavoir que son inten» tion est qu'aucun de ceux de vos » membres, qui ont renouvellé leur » Appel de la Const. *Unigenitus*, depuis » & au préjudice de la Déclaration » du mois d'Août dernier, ne puisse » avoir part à cette élection &c. »

Le Chapitre, au lieu de s'en tenir simplement à cet ordre, après avoir écrit en Cour, qu'il s'y conformeroit, fit présenter un placet à M. le Régent par lequel il demandoit la révocation de cet ordre surpris sur un faux exposé. On y disoit, pour la justification de ces Chanoines, qu'ils n'avoient pas fait un renouvellement d'Appel, mais une simple protestation contre tout ce qui se faisoit à Reims au mépris des loix divines & humaines, & on demandoit au Prince, qu'il lui plût de s'expliquer, si ces Chanoines seroient privés de voix active aussi-bien que passive. Le Cardinal de Noailles parla de cette affaire à M. le Régent, qui lui répondit très-favorablement. Mais le Cardinal de Mailly averti par M. de la Vrilliere de ce qui se passoit, & qui

avoit en lui un ami plus ardent & plus en crédit, au lieu de la révocation du premier ordre, en obtint un nouveau encore plus rigoureux.

Le 29. Juillet le Chapitre étant assemblé pour l'élection de ses officiers, le Bailli du Cardinal de Mailly y entra, & présenta une Lettre de Cachet qui portoit: « S. M. voulant pour de « bonnes considérations, que les sieurs « de Seraucourt, Rogier, Godinot « l'ainé, Poitevin, de la Salle, God- « billot, & Weyen Chanoines...... « soient exclus des assemblées Capitu- « laires... Elle leur mande & ordonne, « de l'avis &c. de s'abstenir jusqu'à nou- « vel ordre de se trouver auxdites as- « semblées Capitulaires &c. » Cette Lettre lûe, les sept exclus sortirent: & par là le parti du Cardinal de Mailly étant devenu le plus fort, l'élection des officiers se fit tout au gré de S. E.

Ce n'étoit là qu'une préparation à la révocation de l'Appel qu'on vouloit obtenir du Chapitre; mais on jugea à propos de commencer par le Chapitre de la Collégiale de S. Symphorien, dont le Doyen & le Théologal étoient exilés; & où l'on comptoit de trouver moins de résistance. Il se trouva dix-sept Chanoines dans le Chapitre du 1. Août. où la révocation de l'Appel fut proposée par le sieur Charuel Promoteur de l'Officialité qui présidoit. Cinq se retirerent, pour n'y prendre aucune part. Un sixiéme, qui étoit M. Maillefer, l'un des excommuniés en 1715. y forma opposition; & les onze qui restoient, firent une conclusion portant révocation de l'Appel. M. Maillefer dans son opposition remarque entre autres choses, que les conclusions dont le sieur Charuel proposoit la radiation, avoient été faites à l'occasion des poursuites faites par le même Charuel comme Promoteur, contre des particuliers du Chapitre & d'un Mandement qu'il étoit chargé de faire exécuter, par lequel étoit ordonné la révocation de l'Appel, & une soumission de cœur & d'esprit à la Constitution. Le Chapitre eut recours à l'Appel pour mettre ses membres à couvert des censures dont ils étoient menacés; & ainsi le Promoteur, qui étoit en cela leur partie, n'a pû ni proposer au Chapitre la révocation de l'Appel, ni en délibérer. De plus, le sieur Charuel n'a pû demander la révocation des conclusions auxquelles il s'étoit opposé formellement, comme la conclusion même de l'Appel le porte. C'étoit à lui à poursuivre son opposition pour la faire juger, & tous les Chanoines qui l'ont signée avec lui au nombre de cinq, devoient s'abstenir d'opiner sur la révocation de l'Appel.

Le Chapitre de S. Symphorien n'eut aucun égard à cette opposition; & il ne s'en tint pas même là. Non content d'avoir révoqué son Appel, il forma une nouvelle conclusion peu de tems après, par laquelle il reçoit la Constitution purement & simplement comme régle de foi. C'est ce que nous apprenons d'une Lettre de Paris du 14. Août.

Dès le 4. de ce mois au matin le Chapitre de la Cathédrale étant assemblé, on indiqua pour le même jour après Vêpres un Chapitre *in vim juramenti*, comme on en use dans les affaires importantes, pour y délibérer, s'il convient de renoncer à l'Appel de la Constitution. Le nombre des Appellans étoit diminué de dix, tant par les exclusions que par les exils; & ceux qu'on appelloit les Palatins, à cause de leur dévouement au Palais Archiépiscopal, avoient déjà éprouvé au Chapitre du 29. Juillet, qu'ils étoient devenus les plus forts. Le Chapitre étant donc assemblé, M. Bachelier qui y présidoit comme Doyen, dit que la Déclaration du Roi ayant ordonné que la Constitution soit obser-

vée dans tout le Royaume, & que les Appels soient de nul effet; pour s'y conformer, il proposoit à la Compagnie de renoncer à l'Appel interjetté par les IV. Evêques, auquel le Chapitre a adhéré par conclusion du 22. Mars 1717. Parmi les motifs dont le Doyen appuia sa proposition, les Lettres de Cachet ne furent pas oubliées, comme très-propres sinon à persuader, aumoins à intimider les esprits, & à vaincre la résistance qu'il pouvoit craindre.

L'affaire mise en délibération, plusieurs Chanoines s'éleverent avec beaucoup de force contre la proposition faite par le Doyen, comme ouvertement contraire à la Déclaration du Roi, & uniquement propre à troubler la paix que S. M. avoit voulu rétablir. M. Neveu Chanoine & Vidame poussa le Doyen, en lui demandant s'il étoit chargé d'ordres particuliers du Roi, ou de M. le Cardinal de Mailly: & le Doyen fut obligé de répondre qu'il n'en avoit point. M. le Court & quelques autres demanderent une députation du Chapitre à S. E. pour apprendre d'elle, quelle disposition de cœur, & quelle forme d'acceptation elle désiroit de ses Diocésains, en conséquence de l'Appel infirmé. On lui répondit en ces termes: *Révoquez votre Appel, & recevez la Bulle comme il vous plaira.* Enfin les Chanoines qui tenoient bon pour l'Appel au nombre de 12. voyant qu'ils n'étoient pas les plus forts, & qu'ils ne pouvoient rien obtenir, prirent le parti de se retirer. Alors les autres se voyant maîtres du terrain, firent une conclusion qui déclare tous les actes d'Appel de la Constitution de nul effet, révoque tous les actes & conclusions que le Chapitre a faits à ce sujet, ordonne la radiation de ces actes, & que la conclusion du 28. Mai 1714. & autres qui regardent l'acceptation de la Bulle, seront rétablies dans leur premiere force. On ordonne ensuite que Messieurs les Sénéchaux, qui sont les principaux Officiers du Chapitre, feroient part de cette conclusion à M. le Cardinal de Mailly, & qu'elle seroit déposée chez un Notaire.

Le 8. du même mois sept Chanoines, dont six étoient du nombre des exclus, firent signifier au Sécretaire du Chapitre leur opposition à la conclusion dont nous venons de parler. L'opposition est fondée sur les griefs & nullités qui resultent de cette conclusion, contre laquelle ils protestent de se pourvoir incessament, & de déduire les causes & moyens de leur opposition, ainsi & par devant qui il appartiendra; à ce que ledit Sécretaire n'ait à delivrer ladite prétendue conclusion avant la relute d'icelle au prochain Chapitre, ni sans y faire mention de la présente opposition; & à ce qu'il n'entreprenne de rien éxécuter, ni rien canceller, raturer, ou laisser retracer dans les registres des conclusions dont il est dépositaire, ni y mettre ou laisser mettre aucune apostille à la marge au préjudice de la présente opposition, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

Le même jour M. le Court aussi Chanoine fit signifier son opposition particuliere. Comme il s'étoit trouvé au Chapitre du 4. Août, il s'étend d'avantage sur ce qui s'y étoit passé. Il rappelle la déclaration qu'il y fit de vive voix, qu'il avoit eu recours avec le Chapitre au reméde de l'Appel, non comme à un subterfuge favorable à l'erreur, mais comme à une ressource légitime & conforme à nos maximes; & qu'il s'est tenu inviolablement dans les termes prescrits par la Déclaration du 4. Août 1720. s'abstenant de faire ou souscrire aucun Acte de renouvellement. Puis il reprend ce qu'il avoit représenté avec plusieurs autres dans le Chapitre

Chapitre du 4. Août, & que nous avons déja raporté. Il ajoute qu'il est contre les régles & les statuts du Chapitre que ceux qui sont intéressés dans une affaire, assistent à la délibération, & que par cette raison les sieurs Doyen, de Sugni, d'Hauterive & Hachette, devoient d'eux-mêmes s'abstenir de celle dont il s'agit; mais particuliérement le Doyen, qui en proposant la radiation des conclusions contraires à la Constitution, avoit en vûe celle du 4. Novembre 1718. par laquelle il est convaincu d'avoir fait ajouter de sa propre autorité, le Chapitre étant séparé, un terme essentiel à une conclusion Capitulaire. Nous verrons plus bas ce que c'est: enfin il conclut son opposition comme la précédente.

Ces deux oppositions furent lûes dans le Chapitre qui se tint le même jour 8. Août, & le Chapitre déclara par une nouvelle conclusion que ces deux actes étoient contraires à la vérité, en ce que le Doyen y étoit taxé d'avoir agi contre la Déclaration du Roi; sa proposition ayant été absolument conforme à la teneur & aux termes même de la Déclaration. En conséquence on refusa aux huit Chanoines acte de leurs oppositions, qui seront envoyées en Cour, s'ils n'aimoient mieux les retirer le jour même, & on ordonna qu'une expédition de la conclusion fut relûe & approuvée le même jour dans un Chapitre extraordinairement assemblé. Telle étoit la chaleur & la précipitation avec laquelle on poussoit cette affaire. Trois ou quatre Chanoines, qu'on croyoit fermes dans leur Appel, le révoquerent, & se rangerent du côté des plus forts; l'un de ces Chanoines fut M. Millet Soû-Chantre.

Ces oppositions n'empêcherent pas le Doyen de faire rayer & bifier les conclusions du 22. Mars 1717. & du 4. Novembre 1718. par lesquelles le Chapitre avoit appellé au futur Concile de la Constitution, des Mandemens de l'Archevêque de Reims qui en ordonnoient l'acceptation pure & simple, & des Lettres *Pastoralis officii*.

Cependant le Chapitre, ou plûtôt le Doyen, éxécuta la menace qu'il avoit faite d'envoyer les oppositions en Cour, pour tâcher d'attirer de nouvelles disgraces aux opposans. Ceux-ci de leur côté envoyerent M. Godinot l'un d'entr'eux pour se justifier. Ce Chanoine étant à Paris, se donna tous les mouvemens qu'il put, il vit plusieurs des Prélats du Conseil de Conscience, M. le Cardinal de Gesvres, M. l'ancien Evêque de Frejus, Monf. l'Archevêque de Rouen: il leur exposa selon la vérité ce qui s'étoit fait à Reims, & leur donna de si bonnes raisons que ces Messieurs convinrent que la conduite du Chapitre étoit irréguliere & contraire à la Déclaration du Roi. Mais ils ajouterent que le Conseil ne feroit rien pour les opposans, parce, disent-ils, que M. le Régent vouloit qu'on reçût la Constitution. Ils lui dirent encore que les ordres expédiés pour exclurre du chœur les Chanoines Appellans, lorsque M. l'Archevêque officiera, ordres dont nous allons parler, ne venoient pas du Conseil. Et ainsi, tout l'effet que produisit cette députation fut de mettre les opposans à couvert des mauvais offices que leurs confreres s'efforçoient de leur rendre, & d'arrêter la mauvaise volonté de ceux qui ne cherchoient qu'à les perdre.

M. le Cardinal de Mailly n'étoit pas encore content de ces avantages. Il lui falloit une victoire plus éclatante & plus complette. Il vouloit enfin se reconcilier avec son Eglise, où depuis plus de six ans il n'étoit entré que pour la faire voir au Czar, & à M. le Duc de Lorraine, lorsqu'ils passoient par

Reims. Son dessein étoit d'officier le jour de l'Assomption de la Vierge, avec tout l'éclat qui convenoit à sa nouvelle dignité ; & il ne vouloit pas communiquer dans cet office avec les Appellans, qu'il n'avoit pû encore proscrire. Il envoya donc en Cour une liste de 40. tant Chanoines que Chapellains, outre les Bénédictins & les Chanoines réguliers qui ont coutume de venir assister aux grandes fêtes à l'office de la Cathédrale, & il demanda que tous ces Appellans ou soupçonnés de l'être & de n'avoir pas révoqué leur Appel, fussent exclus du chœur lorsqu'il y officieroit. Pour cette fois S. E. fut servie à son gré. M. d'Armenonville renvoya la liste à M. l'Intendant de Champagne avec commission d'expédier autant d'ordres de la part de M. le Régent portant la défense d'assister à l'office, que le Card. avoit demandée. En conséquence l'Intendant écrivit la Lettre circulaire qui suit, dattée de Châlons le 19. Juillet.

« L'intention de S. A. R. étant, » Monsieur, que les Chanoines & » Chapellains de l'Eglise de Reims » qui ont appellé de la Constitution » *Unigenitus*, ne se trouvent point au » chœur toutes les fois que M. le Cardinal de Mailly leur Archevêque y » officiera, je suis chargé de vous en » donner avis, afin que vous ayez » à vous abstenir de cette assistance aux » jours marqués, & à vous conformer » à cet ordre de Mgr. le Régent. Je » suis &c. » Trente de ces Lettres furent envoyées au Cardinal de Mailly pour les distribuer comme il jugeroit à propos. S. E. en envoya d'abord à douze Chanoines des plus attachés à l'Appel. Pour les autres dont on doutoit, le Doyen & le Pénitencier furent dépêchés pour aller les sonder, & leur déclarer que s'ils ne vouloient pas renoncer à leur Appel, la Lettre leur seroit aussitôt envoyée. Dix-huit ou vingt Chanoines se trouverent par là exclus du chœur. La Lettre fut aussi lûe aux Chapellains, dont plusieurs aimerent mieux se voir exclus, que de révoquer leur Appel. Enfin la Lettre fut envoyée aux Bénédictins de S. Remi, à ceux de S. Nicaise, aux Chanoines réguliers de S. Denis, & au Chapitre de S. Symphorien. Il arriva par là que le Cardinal de Mailly, entrant dans le chœur le jour de la fête, le trouva presque vuide ; mais s'étant trouvé mal le jour-même, comme nous le dirons, tout le Clergé séculier & régulier que sa présence avoit écarté, se réunit pour la procession, à laquelle S. E. ne put assister.

Pendant le cours du mois d'Août, le Doyen profitoit d'un tems qui lui étoit si favorable, pour avancer ses propres affaires & celles de la Constitution. Le 13. de ce mois, ayant fait représenter sur le bureau, le registre des conclusions Capitulaires, il fit remarquer au Chapitre qu'il y en avoit une du 4. Novembre 1718. par laquelle il paroissoit que le sieur Ponsin, alors Greffier, avoit déclaré qu'à l'occasion de la Constitution proposée au Chapitre sur la fin d'Avril 1714. le Doyen avoit fait ajouter de sa propre autorité & contre l'esprit & l'intention de la Compagnie, ce mot *probavit*, à la conclusion par laquelle la Constitution avoit été enregistrée ; qu'on ne trouvoit point cependant sur les registres cette conclusion de la fin d'Avril 1714. mais que dans l'endroit où elle auroit dû être, il paroissoit qu'on avoit arraché le feuillet, & qu'on en avoit collé un autre à la place ; le Doyen remarqua la contradiction qui en résultoit, & demanda qu'on y pourvût pour l'avenir, & qu'on assûrât l'état des registres.

Le Chapitre eut égard à sa réquisition ; mais comme le greffier Ponsin étoit mort, il ne fut pas possible de

découvrir par qui, ni de quel ordre la conclusion du mois d'Avril 1714. avoit disparu de dessus les regiltres. mais ce qui faisoit de la peine au Doyen, c'est que cette conclusion étoit certifiée & rendue indubitable par celle du 4. Novembre 1718. & par des actes autentiques du Chapitre signifiés au Doyen, sans que ni lui ni personne se fût récrié contre pendant l'espace de trois ans. Voici ce qui avoit donné occasion à cette conclusion & à ces actes.

Le 24. Octobre 1717. le Doyen fit en Chapitre une déclaration par laquelle il disoit qu'il se voyoit forcé de rompre un silence qui pourroit faire présumer qu'il auroit eu part aux actes du 22. Mars 1717. & du 7. Octobre 1718. par lesquels le Chapitre avoit appellé au futur Concile : « Actes, « disoit-il, si opposés à la conclusion « du Chapitre auquel nous avons eu « l'honneur de présider, & qui avoit « si généralement reçû la Constitution. » Il déclaroit donc qu'à son particulier il avoit reçû la Constitution, & qu'il ne prétendoit point par son silence passé avoir adhéré, comme il n'adhéroit point encore à aucune des conclusions faites au contraire. Le Doyen laissa sur le bureau, cette déclaration signée de sa main, & en demanda acte au Chapitre ; & cet acte lui ayant été refusé, il la fit signifier par un huissier le 31. Octobre.

Le 4. Novembre le Chapitre délibéra sur cette signification, & fit deux choses. 1°. Il chargea l'un de ses Sénéchaux de faire un acte qui seroit signifié au Doyen en réponse à sa déclaration, & qui réfutât les faits qui y sont inconsidérément avancés. 2°. Pour détruire avec plus d'évidence ce qui y étoit dit, que le Chapitre avoit reçû la Constitution en 1714. le sécretaire Ponsin fut sommé de déclarer ce qui s'étoit passé en cette occasion, & on nomma un Chanoine pour recevoir ses réponses, & faire la fonction de sécretaire. Ponsin déclara que par ordre du Chapitre il avoit lu seulement quelques lignes du commencement & de la fin de l'exemplaire de la Constitution apportée par le Doyen, & qu'il disoit lui avoir été adressée par l'Abbé de Broglio Agent du Clergé ; qu'il ne se souvenoit pas qu'aucun des Chanoines, qui étoient à peine en nombre suffisant pour former un Chapitre, eût dit son sentiment, comme s'il eût été question de se soumettre à la Constitution ; que certains même s'étoient contentés d'opiner par une inclination de tête, & que le Doyen avoit prononcé la conclusion en ces termes : *Vous êtes donc d'avis, MM. que la Constitution....... soit enregistrée & mise au cartulaire.* Mais qu'aussitôt après le Chapitre étant fini, & s'agissant de rédiger la conclusion, le Doyen lui avoit dit qu'il falloit ajouter certains termes qui signifiassent davantage, comme ceux-ci : *acceptavit*, ou *probavit* ; qu'il avoit fait sur cette addition ses représentations au Doyen ; mais que le Doyen n'y avoit eu aucun égard, & l'avoit obligé de mettre le terme *probavit*.

Ce fait étant constaté par la conclusion du 4. Novembre 1718. le Chapitre fit signifier au Doyen le 11. du même mois, un acte en réponse à sa déclararion. Par cet acte on dit, qu'il n'avoit pas lieu de craindre que son silence fit présumer qu'il eût part aux actes d'Appel du Chapitre, d'autant plus qu'il étoit absent lorsque le Chapitre appella en 1717. & que sa conduite, ses liaisons, le titre de Camérier d'honneur du Pape, qu'il affectoit de prendre, ne laissoient aucun doute sur ses sentimens. On ajoutoit, que si le Doyen n'étoit pas content de ces preuves, il pouvoit s'expliquer sur la Constitution où & pardevant qui il au-

roit jugé à propos ; mais qu'il ne convenoit pas au Chapitre de recevoir sa déclaration, ni de lui en donner acte, le Chapitre ne lui ayant pas demandé compte de sa doctrine, & le laissant là-dessus au jugement de Dieu & de l'Eglise. De là on passe à la conclusion par laquelle le Doyen prétendoit que le Chapire avoit reçû la Constitution, & on rappelle la vérité de ce qui s'étoit passé en cette occasion, & l'addition qu'il y avoit faite de son chef, selon la déclaration du sécretaire, dont nous venons de parler. Enfin on trouve mauvais que le Doyen dans sa déclaration ait parlé en plurier, (*Nous*, *Nicolas Bachelier*,) comme s'il parloit à la tête d'un Tribunal ou d'une Compagnie, ou qu'il fût le supérieur du Corps auquel il parle, au lieu qu'il en est justiciable comme les autres particuliers ; on lui reproche qu'il est presque toujours absent du Chapitre, comme de l'Eglise, & même de la ville & du Diocèse de Reims ; & on l'assûre que le Corps se fera toujours un plaisir de concourir avec lui au bien général, quand il voudra s'y prêter, & remplir les fonctions du Doyen.

Il est aisé de comprendre que ces conclusions & ces actes faisoient de la peine au Doyen, & qu'il avoit un intérêt personnel de les faire rayer, & d'en effacer, s'il avoit pû, le souvenir ; mais c'est ce qui n'étoit pas possible, & ses efforts n'étoient propres qu'à en rafraichir l'idée, & à découvrir la plaie de son cœur, sans pouvoir la guérir.

Les Chapitres généraux s'ouvrirent le 16. Août. Ce jour le sieur Hachete mit sur le bureau une Lettre de M. d'Armenonville, en réponse de celle que ce Chanoine lui avoit écrite par ordre du Chapitre. On en fit la lecture, & on ordonna qu'elle fût enregistrée. Elle étoit du 14. Août, & elle portoit. « M. j'ai reçû la Lettre que » vous avez pris la peine de m'écrire, » les copies que vous y avez jointes, » tant de la conclusion du 4. de ce » mois pour la révocation de l'Appel, » que des actes d'opposition qui y ont » été formés ; j'en ai rendu compte » à M. le Duc d'Orleans, à qui j'a- » vois déjà rendu une Lettre par » laquelle M. le Card. de Mailly l'in- » formoit de tout ce qui s'y étoit pas- » sé à cette occasion. S. A. R. m'a » paru bien satisfaite de la conduite de » votre Chapitre, & n'a pas lieu de » croire que les opposans puissent se » flatter de trouver aucune protection » au Parlement, surtout après avoir » renouvellé leur Appel. . . . La façon » dont vous vous expliquez sur cela, » me donne lieu de croire que vous » n'avez pas eu peu de part à porter » votre Compagnie à prendre une ré- » solution aussi sage & aussi nécessaire » pour le repos de l'Eglise de Reims. » &c. » C'est ici l'époque des relations particulieres du Chapitre & des Grand-Vicaires de Reims avec la Cour pendant la vacance du Siége qui suivit de fort près. M. d'Armenonville a été informé éxactement de tout ; & c'est aux ordres & au gouvernement de ce Ministre que l'Eglise & le Diocèse de Reims ont été pleinement soumis, comme nous le verrons.

Les Chanoines exclus, ou au moins cinq d'entre eux, n'ayant plus la liberté d'entrer en Chapitre, pour y défendre les intérêts de la Compagnie, crurent devoir les mettre à couvert par la seule voie qui leur restoit, & qui étoit de faire signifier des protestations contre tout ce qui se feroit dans les assemblées Capitulaires à leur préjudice, ou contre les statuts & conclusions du Chapitre. C'est ce qu'ils firent par acte signifié le 25. Août. Lecture faite en Chapitre de cet acte, la plûpart des Capitulans le prirent pour une insulte faite au Chapitre, & une voie par laquelle les exclus vouloient empêcher la Compagnie

pagnie de gérer & de régler ses affaires avec sûreté. On fit donc dire aux cinq, que s'ils ne retiroient leur protestation, elle seroit envoyée en Cour.

Sur cet avis, les cinq Chanoines offrirent d'abord d'exprimer leur protestation en d'autres termes, qui ne pussent faire de la peine à personne, ce qui ne demandoit que de légers changemens dont on conviendroit à l'amiable. Mais leur offre n'ayant pas été acceptée, ils firent signifier le 27. un second acte, pour ôter, disoient-ils, tout prétexte d'interpréter en mauvaise part un acte très-innocent. Ils déclarent donc 1°. Que leur protestation ne doit nullement être regardée comme une défense injurieuse à Messieurs du Chapitre, mais comme une voie de droit ouverte à toute sorte de personnes, qui leur a été conseillée lors de leurs exclusions pour la réserve & conservation de leurs droits. 2°. Qu'ils n'ont jamais pensé à troubler ni empêcher la tenue des assemblées, ou le cours ordinaire des affaires du Chapitre en leur absence, mais seulement se précautionner contre les innovations, changemens &c. qui pourroient se faire au préjudice des régles, statuts &c.

Le Chapitre ne fut pas plus satisfait de ce second acte que du premier, & fit encore dire à ces Chanoines que s'ils ne retiroient leurs protestations, le Doyen avoit commission de les envoyer en Cour au plûtôt. C'est aussi ce qu'il fit sur le refus des cinq, du nombre desquels étoit M. de Seraucourt; mais ceux-ci eurent soin de rendre compte de leur conduite au Conseil de Conscience, & d'y envoyer eux-mêmes leurs actes; & par là ils empêcherent une seconde fois l'effet des menaces de leurs confreres, ou au moins il n'en éclata rien pour lors.

Vers le même tems le Doyen voulant se faire honneur de la révocation de l'Appel en Cour, & auprès du Nonce que le sieur Pelletier Chanoine avoit soin d'informer de tout cequi se passoit à Reims, pressa le Notaire Torchet, chez qui l'acte d'Appel du Chapitre du 22. Mars 1717. avoit été déposé, de lui en délivrer une expédition, en y apposant une note en marge, ou un acte au bas portant révocation de l'Appel, conformément à la conclusion du 4. Août 1721. mais sans y faire mention de l'opposition des huit Chanoines. Les opposans en ayant été avertis, firent signifier le 4. Septembre une protestation au Notaire, en lui donnant copie de leurs oppositions, à ce qu'il n'eût à expédier aucun acte ou note faisant mention de la prétendue conclusion du 4. Août, & de la prétendue cassation, révocation, ou radiation y décernée, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Cette signification arrêta le Notaire, & rendit les poursuites du Doyen inutiles pour quelque tems. Ce détail dans lequel nous avons cru devoir entrer, & que nous avons abrégé autant que nous avons pû, fait voir que, malgré les violences du Cardinal de Mailly, le courage n'étoit pas entiérement abbattu à Reims, & que ce qu'il y avoit encore de Chanoines attachés à l'Appel, ne négligeoient rien pour défendre le terrain, quelque sujet qu'ils eussent de craindre un sort semblable à celui de leurs confreres exilés.

M. le Cardinal de Mailly ne devoit pas jouir long-tems du fruit de ses victoires, ni de l'honneur de la pourpre, que son grand zéle pour la Constitution lui avoit procuré. Depuis l'opération qu'on lui fit vers Pâques & dans le tems qu'il se disposoit à partir pour le Conclave, sa santé ne s'étoit pas bien rétablie, & la corruption paroissoit s'être mise dans son sang. Dès le jour de l'Assomption en célébrant la Messe solemnelle, il se sentit attaqué

d'un mal de tête fort violent ; il fit un dernier effort pour officier encore à Vêpres : mais il ne put pas assister à la procession qui suivit immédiatement. Il se retira à son Abbaïe de S. Thierry, où il ne vouloit plus voir personne. Son humeur noire & inquiéte étoit attribuée par les uns au violent mal de tête qui ne le quittoit point ; & d'autres en rejettoient la cause sur les désagrémens infinis qu'il avoit essuiés, ou même sur les remords que lui causoient quelque-fois tant de véxations & de violences qu'il avoit éxercées dans son Diocése. Ce Prélat avoit eu plus de 60. procès, la plûpart au sujet de la Constitution, qu'il avoit tous perdus avec dépens ; & en dernier lieu il avoit été très-mortifié d'un *Factum* des plus piquans que M. le Marquis de Grandpré avoit publié en réplique à celui de ce Cardinal.

Le 5. Septembre, on le saigna du pied, & cette saignée fut suivie d'une attaque d'apoplexie, qui dégénéra en paralysie sur la moitié du corps. Il fut un peu mieux les deux jours suivans, & on en profita pour lui faire recevoir ses sacremens. Le mal augmenta toujours depuis ; & lorsque la famille du Prélat arriva avec des médecins de Paris, il étoit entiérement désespéré. Il eut une agonie affreuse, qui dura trois ou quatre jours, où étant sans connoissance & dans le transport, il fut, pour ainsi dire, abandonné, jusqu'à faire soupçonner que l'on cachoit sa mort. Elle arriva enfin le Samedi après midi, 13. Septembre, & dès le soir même, son corps fut transporté à Reims au Palais archiépiscopal, conduit par le Curé de S. Thierry, & par un Jésuite. Une Lettre de Paris du 25. Septembre en parle ainsi : « Dans » ses délires il ne parloit que du Sacre » du Roi ; il est mort enfin couvert » de lépre, & mangé par la vermine » qui sortoit de différentes parties de » son corps. »

Une relation manuscrite dont nous nous sommes servis, & qui paroît avoir été faite par un homme de Reims bien instruit, porte encore ce qui suit. « On a trouvé à la mort de » M. le Cardinal de Mailly, des Let» tres de Cachet qui éxiloient à ce » qu'on assûre, MM. de Seraucourt » & le Court, & peut être quelques » autres. M. le Marquis de Nesle, » (son neveu) les a jettées au feu. » On a trouvé en même tems chez » l'imprimeur un Mandement de S. » E. sous la presse qui déclaroit ex» communiés tous ceux qui dans l'es» pace de quinze jours n'auroient pas » rétracté leur Appel & accepté la » Constitution. Le Seigneur n'a pas » permis que l'Eglise de Reims fut » encore exposée à ces violentes épreu» ves. »

§. II.

Différend de l'Evêque de Marseille avec les PP. de l'Oratoire à l'occasion de la peste. Autres affaires de Marseille. L'Archevêque d'Aix refuse ses pouvoirs aux PP. de l'Oratoire pendant la peste. Mort d'un Curé Appellant. Reappellans de ce Diocése. Ecrit du Curé de la Cathédrale. Affaires d'Arles. Mort de l'Abbé de Boche Appellant. Affaires de Toulon. Ordres de la Cour à deux Appellans.

LA peste ayant attaqué la ville de Marseille dans l'été de 1720. se communiqua au reste de la province, & fit par tout de furieux ravages, particulierement à Aix, à Arles, & à Toulon. Il sembloit que parmi les horreurs d'une si cruelle maladie, on devoit oublier les disputes de la Constitution, & s'appliquer uniquement au soulagement spirituel & corporel des malades. Il s'y passa néanmoins

diverses choses à ce sujet, soit pendant la peste même, soit aussitôt après, que nous recueillerons ici selon l'ordre des tems, en suivant chacun de ces quatre Diocèses.

Nous avons déjà parlé par occasion (II. Partie §. LXVI.) du démêlé de M. l'Evêque de Marseille avec les PP. de l'Oratoire de cette ville. Ce Prélat les avoit accusés dans plusieurs Lettres, qui étoient devenues publiques, d'avoir manqué à leur devoir pendant la peste, & d'avoir fait comme le mercénaire, qui prend la fuite, quand il voit venir le loup. Les PP. de l'Oratoire se défendirent par un écrit, qui avoit pour titre. *Lettre d'un Gentilhomme Provençal.* On y fait voir par des certificats autentiques, que ces PP. s'étoient offerts d'eux-memes aux Consuls de la ville, pour confesser & administrer les pestiférés; & que ces Consuls ayant demandé des pouvoirs pour eux à M. de Marseille, ce Prélat les avoit refusés, en protestant qu'il n'approuveroit jamais des Appellans. Mais comme il ne faut point de pouvoirs des Evêques pour assister corporellement les malades, ces PP. s'acquiterent de ce devoir jusqu'à endetter leur maison pour plusieurs années, & ils se réduisirent eux-mêmes à ne manger que des légumes, pour avoir de quoi distribuer du bouillon, d'autres alimens & des remédes aux pestiférés de leur quartier, jusqu'à monter par des échelles pour entrer dans des maisons fermées, & y soulager des malades abandonnés. M. de Marseille, après avoir refusé ses pouvoirs aux PP. de l'Oratoire, leur reprochoit dans ces Lettres de n'avoir pas usé du droit qu'ont tous les prêtres de confesser sans approbation des Evêques dans le cas de la nécessité pressante. Voici ce qu'on répond à cette objection dans une Lettre d'un P. de l'Oratoire écrite de Marseille le 28. Décembre 1720.

« Nous avons encore de quoi les « justifier : car dès qu'ils virent la né- « cessité pressante, & qu'il n'y avoit « plus lieu aux procédures, ils se li- « vrerent aux besoins du peuple; & « puisqu'il faut révéler ce que nous « tenions caché, ils confesserent, ils « se sacrifierent, ils furent les victimes « de leur zéle & de leur piété : jus- « ques-là ils s'étoient contentés de vi- « siter les malades & consoler les affli- « gés; ils s'étoient épuisés en aumô- « nes..... aussi la mort & la maladie se « communiquerent si vîte, que nous « perdimes dans moins d'un mois dou- « ze personnes. » De ce nombre fut le P. Gautier, Supérieur de la Maison, très-respecté dans le païs par sa piété, son zéle, ses talens pour les missions. Ce Pere étant allé voir une Dame attaquée de la peste, & qui étoit sa pénitente lorsqu'il avoit des pouvoirs, & l'ayant confessé sur les instances qu'elle lui en fit, à cause de la nécessité, gagna lui-même le mal, & en mourut peu de jours après. La Lettre du Prélat qui avoit été imprimée, en chargeant les PP. de l'Oratoire, disoit des choses fort avantageuses du Prélat même. On en parle en ces termes dans la Lettre du 28. Décembre que nous venons de citer : « Je répondrois en- « core volontiers à toutes les vanteries « répandues dans cette Lettre; mais « ce que je dirois de plus vrai, ne « vous paroîtroit pas vraisemblable : « car les faits les plus marqués & les « plus éblouissans, seroient bien dé- « charnés, si je les exposois au natu- « rel, & vous ne verriez tout au plus « qu'un cadavre. »

M. de Marseille ne demeura pas court sur la Lettre du Gentilhomme Provençal; il y fit une réponse dans laquelle il produit jusqu'à 40. témoins qui certifient n'avoir pas vû, ou n'avoir pas oui dire que les PP. de l'Oratoire confessassent, ou exerçassent les

autres œuvres de charité pendant la peste. Mais ce n'est là qu'une preuve négative, qui ne détruit pas des faits prouvés. Ainsi il parut un nouvel écrit datté du 14. Juin 1721. intitulé : *Justification des PP. de l'Oratoire de Marseille contre les accusations de l'Evêque de cette ville.* Cet écrit est assez étendu. On y réfute la réponse du Prélat ; on discute les témoins qu'il a produits, & on éclaircit plusieurs faits qu'il a déguisés. Pour terminer la dispute, M. de Marseille censura la *justification* par son Mandement du 8. Septembre : il y déclare qu'il a rémarqué dans cet écrit jusqu'à 50. faussetés, dont le détail seroit trop long ; il le condamne comme contraire à la Déclaration du 4. Août 1720, & en défend la lecture sous les peines de droit. Cette dispute n'a pas été poussée plus loin ; & l'acharnement que M. de Marseille y a montré à noircir les PP. de l'Oratoire, & à les calomnier, comme on n'en peut pas douter après les preuves évidentes qu'ils en ont données, loin de faire honneur à ce Prélat, n'a fait qu'obscurcir la gloire qu'il avoit acquise en demeurant dans une ville attaquée de la peste ; & les preuves qu'il a publiées lui-même de son zéle dans cette déplorable conjoncture, en font devenues suspectes.

Le dévouement de ce Prélat pour la Constitution, ne diminua point après la peste. Nous en trouvons une preuve dans une Lettre de Paris du dernier Juillet : il y est dit qu'il étoit mort dans un quartier de la campagne, ou, comme on parle dans le païs, du terroir de Marseille, un Capitaine de Vaisseau marchand, nommé le Blanc : qu'on lui refusa les sacremens à la mort, parce qu'il ne vouloit pas recevoir la Constitution : qu'après sa mort on fit la visite chez lui, & qu'y ayant trouvé les portraits du P. Quesnel & du P. Marot de l'Oratoire, qui étoit mort en vénération dans le païs, on les fit pendre publiquement l'un aprés l'autre, & on les jetta au feu. Tel est l'esprit que M. de Marseille répandoit dans son Diocèse.

Les PP. de l'Oratoire ont une maison dans la ville de la Ciotat, Diocèse de Marseille, dont le P. Truillier étoit Supérieur. M. de la Vrilliere, apparemment à la sollicitation de M. l'Evêque de Marseille à qui ce Pere ne plaisoit pas, avoit donné ordre au P. Général de l'Oratoire de l'ôter de la Ciotat le plûtôt qu'il se pourroit, eu égard à la peste qui ravageoit Marseille & les environs, & qui rendoit les changemens de maisons plus difficiles. Dans ces entrefaites le sieur Christin Vicaire, ou, comme on parle dans le païs, Secondaire de la paroisse de la Ciotat, exhorta en chaire les fidéles, « à prier pour le repos des ames des » pestiférés qui nous ont précédés » avec le signe de la foi, *& qui sont » morts soumis à l'Eglise Romaine.* » On accusa le P. Truillier d'avoir mal parlé de cette exhortation, apparemment parce qu'elle sembloit exclurre des prieres de l'Eglise ceux qui ne seroient pas morts soumis à l'Eglise Romaine, c'est-à-dire à la Constitution. On dit même qu'il avoit traité cette doctrine de Calviniste ; mais on ne le prouve pas. Le bruit de ce discours étant parvenu jusqu'à M. de Marseille, il addressa là-dessus un Mandement aux fidéles de la Ciotat, datté du 14. Nov. 1720.

Dans ce Mandement, sans nommer le P. Truillier, le Prélat se plaint de certains esprits inquiets, qui ne cessent de faire leurs efforts pour mettre le trouble dans cette ville, & y semer des erreurs pour séduire les simples, en taxant d'hérésie les expressions de l'Eglise catholique. Il justifie ensuite ce qu'avoit dit le Secondaire, & se plaint encore de ceux « qui ne peu-

vent peut-être souffrir que l'on prie « pour ceux qui sont morts dans cette « soumission à l'Eglise Romaine, dans « laquelle tout le monde sçait qu'ils ne « veulent pas vivre. Nous nous éle- « verons, dit-il, jusques dans les om- « bres de la mort dont nous sommes « encore envelopés, contre ces sortes « de personnes avec tout le zéle que « nous devons avoir pour le salut des « ames confiées à nos soins. » Le Prélat finit en faisant des vœux, afin que l'homme ennemi n'introduise point parmi ces fidéles « la peste de la mau- « vaise doctrine, mille fois, dit-il, « plus à craindre que celle dont nous « éprouvons depuis si long-tems les « funestes effets. »

En 1721. le P. Truillier fut nommé par M. de Porrade à la Cure des Pennes Diocèse de Marseille. Il se présenta à M. de Marseille pour en obtenir les provisions ; & ce Prélat les lui réfusa, parcequ'il étoit Appellant, mais avec cette réserve, jusqu'à ce qu'il eût reçû réponse de la Cour sur cette affaire. Il y écrivit en effet ; & sur ces représentations, le P. Truillier reçût une Lettre de M. de la Vrilliere dont nous ignorons la datte, & qui étoit conçûe en ces termes. « Sur ce « qui est revenu à Mgr. le Régent « que l'on avoit dessein de vous donner « une Cure dans le Diocèse de Mar « seille, S. A. R. m'a ordonné de « vous mander, qu'elle juge à propos « pour des considérations importantes, « que vous n'acceptiez point la nomi- « nation de cette Cure, & que si par « hazard vous l'aviez acceptée, vous « ayez à vous en démettre, comme « aussi à éxécuter au plûtôt l'ordre que « vôtre Général vous à donné de sortir « du Diocèse de Marseille &c. »

Une Lettre de Paris du 25. Septembre porte, que M. de Marseille avoit assemblé tous les Curés & les autres confesseurs de la ville, & leur avoit ordonné de ne confesser personne sans s'assûrer auparavant si on recevoit la Constit. purement & simplement. Il est certain que ce Prélat a établi cette discipline dans son Diocèse, & qu'il s'est plaint lui même de ce qu'elle n'étoit pas assez éxactement observée par certains confesseurs, malgré la promesse qu'ils lui en avoient faite avec serment. Mais l'inobservation a été rare ; & les personnes de Marseille qui ne vouloient pas recevoir la Constitution, étoient obligés d'aller se confesser dans un autre Diocèse.

Nous trouvons dans le recueil des Lettres de Cachet, une défense faite aux PP. de l'Oratoire de Marseille par M. le Chevalier de Langeron de la part de M. le Duc d'Orleans, de rendre aucune visite aux Religieuses Présentines de cette ville. On y parle aussi d'une Lettre de M. de la Vrilliere de la part de S. A. R. du mois d'Octobre, qui donne l'exclusion pour la supériorité de ces Religieuses à la M. Paule d'Arene, parce qu'elle est opposée à la Constitution. M. de Marseille a eu de grands démêlés avec ces Religieuses au sujet de la Constitution. Nous en parlerons dans la suite de cette Histoire.

La peste passa de Marseille à Aix vers la fin de 1720. & y fit bien du ravage pendant l'espace de dix mois. Lorsque ce fléau commença à se faire sentir, les PP. de l'Oratoire qui étoient sans pouvoirs depuis leur Appel de la Constitution, allerent offrir leurs services à M. l'Archevêque d'Aix pour confesser & administrer les malades. Ce Prélat les reçût d'abord assez bien ; mais en s'expliquant ensuite, il leur dit qu'il recevroit leurs offres, & qu'il leur donneroit ses pouvoirs, pourvû qu'ils révoquassent leur Appel, & qu'ils reçussent la Constitution : les PP. de l'Oratoire répondirent modestement qu'ils ne le pouvoient pas, &

sur cette réponse M. l'Archevêque se mit en colere, & les renvoya en les traitant d'excommuniés & d'hérétiques. Mais au moins, après avoir refusé leurs offres, il ne s'attacha point, comme M. de Marseille, à les décrier par ses Lettres.

Une Lettre de Marseille du 25. Mars parloit ainsi : « Nous venons de » perdre un saint Curé dans le Diocèse d'Aix près S. Maximin, M. » Rocas Cûré de Seillons. Ses parroissiens sont si pauvres, qu'ils n'ont ni » toît ni maison, mais habitent tous » dans les antres des rochers. Ils sont » pourtant bien riches dans la foi, par » les instructions & les éxemples de » cet excellent Curé, qui ne les avoit » pas délaissés d'un jour depuis plus » de 25. ans, ne mangeant point de » viande pendant vingt ans, pour s'ac» commoder à la nourriture pauvre & » grossiere de ses parroissiens, & n'en » ayant usé sur la fin de sa vie, qu'à » cause de ses infirmités, qui ne l'a» voient pas empêché, depuis qu'il » étoit en place, de faire le cathéchis» me à ses pauvres ouailles tous les » soirs depuis la Toussaint jusqu'à » Pâques, pour ne pas les détourner » de leurs travaux. Il étoit Appellant, » & ayant rendu jusqu'au dernier sou» pir témoignage à la vérité, non seu» lement par sa foi & sa doctrine, mais » encore par ses mœurs, & la sainteté » de sa vie. Quelques jours avant sa » mort, ses forces s'étoient redou» blées, aussi bien que ses douleurs. » Il les souffroit avec une patience in» croyable, ayant toujours des paroles » des pseaumes dans la bouche, les » plus convenables à son état doulou» reux. Il expira en disant celles-ci : » *In pace in idipsum dormiam & requiescam* ; & collant sa bouche en même» tems au crucifix qu'il tenoit entre » ses mains. »

Les horreurs de la peste n'empêcherent pas plusieurs Appellans d'Aix de renouveller leur Appel. On en compte onze sur les listes, parmi lesquels on voit M. Audibert Curé de S. Sauveur, qui est l'Eglise Cathédrale. Ce digne Curé pendant tout le tems de la contagion, avoit exposé sa vie à tout moment ; il avoit administré les derniers sacremens à plus de trois mille pestiférés ; plusieurs de ses vicaires étoient morts dans les mêmes fonctions, & Dieu l'avoit conservé au milieu de ses dangers & de ses fatigues. Lorsque la maladie eut cessé, & que la communication fut rétablie à Aix, M. l'Archevêque donna au Curé en présence de beaucoup de personnes de distinction toutes les louanges que méritoit son grand zéle, & se plaignit de n'avoir pas eu un nombre suffisant de prêtres aussi zélés & aussi infatigables.

On assûre cependant, que dans ce tems-là-même ce Prélat avoit dans son portefeuille une Lettre de Cachet accordée à ses sollicitations, pour éxiler ce Curé. Il est certain au moins qu'elle lui fut signifiée peu de tems après. Par cette Lettre il lui étoit ordonné de se rendre à Vence, & d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre ; mais parce qu'on n'auroit pas voulu l'y recevoir, comme sortant d'une ville pestiférée, la Lettre de Cachet portoit qu'il iroit faire quarantaine à l'hermitage de S. Serf, paroisse de Puy-Lobier, à quatre lieues d'Aix. Il s'y rendit en effet, & là on lui demanda d'abord 11. liv. par jour pour le garder, & les autres frais de sa quarantaine, outre qu'il devoit s'attendre à être abandonné dans ce désert, & privé de tout secours en cas de maladie, parce que les villages circonvoisins étoient tous cantonnés & barricadés par la crainte de la communication du mal. Il alla ensuite à Vence, où on eut encore bien de la peine à le recevoir malgré les ordres du Roi. On ne lui laissa ce-

pendant que la somme de 300. livres, sur les revenus de la Cure, dont il falloit encore rabattre le loyer de la maison, où il demeuroit à Aix, n'y en ayant point d'attachée à la Cure, & de plus la subvention & les décimes. Il demeura à Vence jusqu'au mois d'Octobre 1725. Il fut alors transferé à Senez, & peu de tems après à Castellane. Enfin, après le Concile d Embrun & l'éxil de M. l'Evêque de Senez, il fut de nouveau transferé à N. Dame de Grace, qui est une maison de l'Oratoire dans le Diocèse de Frejus, & il y est encore en 1731.

D'Aix nous passons à Arles où la peste se communiqua un peu plus tard. On dit qu'avant qu'elle y fût, M. l'Archevêque se vantoit d'avoir un moyen assûré pour arrêter la maladie tout court, si elle alloit jusqu'a Arles; c'étoit de monter en chaire & d'éxcommunier les Appellans. Il ne se servit pourtant pas de ce grand reméde lorsque la peste attaqua cette ville. Mais voici ce que nous lisons dans une Lettre de Paris du mois de Fev. 1721. On écrit d'Arles que « les PP. de « l'Oratoire de cette ville, qui desser- « vent la paroisse de Notre Dame, « plus connue sous le nom de sainte « Anne, ont chargé les Marguilliers « d'offrir de leur part leurs services à « M. l'Archevêque à l'occasion de la « peste qui commençoit à se faire sen « tir dans cette ville. Le Prélat fit ré- « ponse qu'il falloit qu'ils révoquas- « sent leur Appel, & qu'un d'entre- « eux, nommé le P. Albi, qui n'a- « voit pas appellé, signât son formu- « laire. C'est un formulaire que ce « Prélat a ajouté à celui d'Alexandre « VII. Le fait de Jansénius y est é- « noncé d'une maniere encore plus ex- « presse & plus forte, & il y fait « mention de la Bulle *Vineam Domini*, « & de la Constitution *Unigenitus*. « C'est ainsi que s'éxécuta la Déclara- « tion du Roi, qui défend à tous « Evéques, Archevéques &c. d'éxi- « ger aucune signature au sujet des « dernieres Bulles. »

M. l'Abbé de Boche, sacristain en dignité de l'Eglise d'Arles, distingué dans le païs par sa naissance, & encore plus respecté par sa piété & son assiduité infatigable à l'Office divin, avoit encouru la disgrace de son Archevêque par son Appel au futur Concile. Cet Abbé racontoit lui-même dans une Lettre du 22. Juin la prise qu'il avoit eue avec ce Prélat en ces termes. « Il vint, dit-il, chez moi, c'est-à- « dire dans la cour de ma maison, par- « la pendant une demi-heure; & quand « il eut tout dit, je lui répondis en peu « de mots, que comme il en sçavoit « plus que moi, je ne voulois pas dis- « puter avec lui; mais qu'il n'en sça- « voit pas tant que la Sorbonne, le « Chapitre, les Curés de Paris, & « toutes les sçavantes & pieuses com- « munautés qui avoient appellé, & « que j'avois cru devoir suivre leur é- « xemple. Il s'en alla fort mal content « &c. » Au reste c'est son humilité qui le faisoit parler ainsi; car il étoit homme d'esprit & d'étude, il s'étoit éxercé dans la lecture des SS. Peres, & il y employoit tout le tems que l'Office divin, la priere, & les œuvres de charité lui laissoient libre. Il avoit assisté à l'assemblée du Clergé de l'année 1682. & il y avoit fait connoître son mérite. Il seroit difficile d'en pouvoir dire autant de M. l'Archevêque d'Arles, qui n'alleguoit lui-même ordinairement pour preuve de son sçavoir, que la qualité de Docteur de Sorbonne, qu'on sçait n'être pas toujours soutenue d'une haute science.

L'Abbé de Boche, après avoir assisté & vû mourir dans sa maison cinq domestiques, & un prêtre qui servoit sous lui dans la sacristie, fut lui-même attaqué de la maladie contagieuse.

Mais ayant été averti auparavant que l'Archevêque avoit défendu de le confesser aux deux Curés amovibles de l'Eglise d'Arles, appellés dans cette Eglise Conventuels, il prit ses précautions & se confessa deux jours avant la maladie; dès qu'il en fut atteint, il demanda l'extrême-onction & le S. viatique, & les reçût des mains de l'un de ces Curés, nommé M. de Verd, à qui le Prélat avoit défendu de confesser M. de Boche, mais non pas de lui administrer les autres sacremens. C'est par là qu'il répondit aux reproches & aux injures qu'il eut à essuier de la part de l'Archevêque d'Arles.

Mais ce Prélat n'en demeura pas là; il entreprit d'arracher du malade une révocation de son Appel; & pour cela il lui dépêcha un Dominicain, nommé le P. Savournin, qui alloit d'une ville pestiférée dans une autre pour assister les malades, & qui étoit alors à Arles logé dans les infirmeries. Comme il fallut avoir la permission du Commandant, & qu'il étoit déja tard, ce Religieux n'arriva à la porte du malade qu'à neuf heures & demie du soir, avec un Turc & un domestique du Prélat qui l'escortoient. Il frapa; & comme on n'ouvroit point à cause de l'heure indue, il cria que l'on ouvrit au premier Consul de la ville, qui n'étoit pourtant point à la porte; & quand on lui eut ouvert, il dit aussi faussement qu'il venoit de la part de M. le Commandant. Ayant été introduit à la faveur de ces mensonges, dans la chambre du malade, il en fit sortir les domestiques; & il tira une pencarte qu'il présenta au moribond, en lui disant: » M. Je suis l'ange de » Dieu qui viens vous présenter une » rétractation de votre Appel: elle est » dans les formes; signez-la au plus » vîte, vous allez mourir: vous n'avez » que cette voie pour éviter les flam» mes éternelles, où vous êtes prêt de » tomber: vous êtes hors de l'Eglise » il n'y a point de salut pour vous. » Il déclama long-tems sur ce ton: & le malade se contenta de lui répondre: *Mon Pere, Je viens de recevoir les sacremens de l'Eglise, je crois mourir dans la miséricorde de Dieu.* Le Religieux eut beau s'agiter, crier, menacer; il n'eut point de nouvelles réponses que celle-ci: *Au nom de Dieu, mon Pere, cessez de me tourmenter, laissez-moi profiter des momens qui me restent.* A cette voix de leur maître, les domestiques rentrerent & prierent le véhément Missionaire de se retirer. Celui-ci voulut rester, leva la canne sur eux, les menaça du cachot, & ne sortit enfin qu'à onze heures du soir.

Le landemain matin le P. Savournin revint à la charge, jusqu'à trois fois différentes: il y envoya ensuite son compagnon; mais on refusa constamment la porte à l'un & à l'autre. Enfin sur les 4. heures après midi le Prélat se présenta avec son Religieux à une porte de derriere; une fille parût & dit à l'Archevêque que pour lui il pouvoit entrer, mais que ce Pere n'entreroit certainement pas; qu'il avoit tourmenté son maître la nuit précédente, & avoit avancé sa mort; que son maître avoit reçû les Sacremens, qu'il étoit à l'agonie, & qu'elle le prioit de le laisser en repos, l'Archevêque ne trouva plus à propos d'accepter l'offre qu'on lui faisoit d'entrer dans une maison pestiférée; son zéle n'alloit pas jusques là, & il ne vouloit travailler à la conversion d'un Appellant moribond que par tierce personne. Il insiste donc pour faire entrer le Pere Savournin; mais voyant que c'étoit en vain, il se retira en disant à cette fille: *votre maître meurt en damné: il n'a pas reçû les Sacremens, & j'empêcherai bien qu'on ne les lui donne, il est hors de l'Eglise: & vous petite fille, vous êtes une damnée comme lui; je vous mettrai à la raison.*

Le

Le bruit de ces véxations attira le Commandeur de Romieu, parent & ami de l'Abbé de Boche. Dès qu'il fut à la porte, tous les voisins que la quarantaine retenoit dans leurs maisons, parurent aux fenêtres, se plaignirent au Commandeur des véxations qu'on avoit faites au moribond, & le priérent d'en empêcher la suite. Celui-ci alla d'abord parler au Curé, qui l'assûra qu'il avoit administré les sacremens à l'Abbé de Boche, qu'il en avoit été maltraité par l'Archevêque, & qu'il iroit pourtant encore l'assister à la mort, si le malade le souhaitoit. Il faut croire que la colere avoit fait oublier tout ceci au Prélat, lorsqu'il venoit de dire que l'Abbé de Boche n'avoit pas reçû les sacremens, & qu'il l'empêcheroit bien de les recevoir. Le Commandeur revint à la porte du moribond pour en défendre l'entrée aux émissaires de l'Archevêque; mais la sentinelle qu'il fit, ne fut pas longue; car l'Abbé de Boche mourut à dix heures du soir le 24. Août. Le Commandeur lui fit rendre le landemain le devoir de la sépulture, avec toute la solemnité & la décence qui fut possible dans un tems de calamité comme celui-là. Il obtint des Chanoines qu'on sonnât les cloches de la Cathédrale, malgré la défense de l'Archevêque; enfin il mérita des reproches assez vifs de la part du Prélat, auquel il répondit avec la même vivacité; & le jour même de la sépulture de l'Abbé de Boche, le Curé qui l'avoit administré, fut interdit. Nous avons tiré ces particularités de la Lettre d'un Bénéficier de l'Eglise d'Arles à un de ses amis, qui fut imprimée peu de tems après.

Le P. Savournin, dont on vient de voir le personnage, étoit aussi allé à Toulon dans le mois d'Avril, cette ville étant de même affligée de la peste. Le supplément de la gazette de Hollande lui faisoit honneur d'avoir fait rétracter son Appel à M. Arnaud Curé d'Olioulles, qui est un gros bourg à une lieue de Toulon, où la peste avoit aussi pénétré. Ce Curé avoit été éxilé à 30. lieues de Toulon en 1714. à la sollicitation de son Evêque. Il étoit venu à Paris, & il y fut arrêté & mis en dépôt chez un Exempt, six semaines avant la mort du Roi Louis XIV. Il fut mis en liberté après la mort de ce Prince; & ayant obtenu la révocation de sa Lettre de Cachet, il retourna à sa Cure. Il étoit Appellant, & très-zélé pour l'Appel. Sa parroisse ayant été attaquée de la peste, il y fit le devoir d'un bon pasteur, & en assistant ses malades, il gagna la maladie, & en mourut. On peut croire que le P. Savournin, qui étoit à Toulon, & qui se regardoit comme l'ange du Seigneur, envoyé pour faire rétracter les Appellans, comme pour secourir les pestiférés, se sera transporté à Olioulles, & y aura fait ses efforts pour obtenir une révocation du Curé malade. Mais il n'y a point d'apparence qu'il y ait réussi; car on nous a assûré du païs même, qu'on n'a aucune connoissance de cette prétendue révocation, & ainsi on doit la mettre au rang des mensonges dont ce supplément est rempli, & dont nous avons déja donné plusieurs preuves.

Nous ignorons les particularités de ce qui se passa à Toulon pendant la peste, qui peut avoir rapport à notre sujet. Mais à peine ce fléau eut-il cessé, que l'Evêque de Toulon sollicita des ordres de la Cour contre quelques Appellans de son Diocèse. Il en vint deux Lettres de M. de la Vrilliere dattées du 21. Octobre 1721. dont l'une addressée à M. d'Esparra Prévôt de la Cathédrale, étoit conçûe en ces termes: « M. sur ce qui est revenu à « Mgr. le Régent, qu'étant de senti- « ment contraire à M. l'Evêque de « Toulon sur le fait de la Constitu- «

Et

» tion, votre présence pourroit lui » faire quelque peine, si vous vouliez » assister aux offices les jours qu'il s'y » trouvera, & que cela pourroit pro- » duire quelque sujet de scandale; S. » A. R. qui est bien aise de prévenir, » autant qu'il est possible, tout incon- » vénient à cet égard, m'a chargé de » vous mander de sa part, de vous » abstenir d'entrer dans le chœur, » toutes les fois que le sr. Evêque y » officiera, comme aussi de ne point » vous trouver aux processions, quand » il y assistera. C'est à quoi vous vous » conformerez à peine de désobéis- » sance. Je suis &c. »

La seconde Lettre étoit addressée à M. Batarel Bénéficier de l'Eglise de Toulon, & écrite dans les mêmes termes. Ce Bénéficier fut depuis éxilé en 1725. au séminaire de Viviers dirigé par les Sulpiciens.

§. III.

Entreprise du sieur de Romigni pour se rendre maître des registres. Assemblée de la Faculté du 1. Septembre Assemblée du 1. Octobre. Le Roi défend d'élire un Syndic. Parti que prennent les Docteurs. Réponse de M. de Boulogne à M. de Soissons. Insulte faite au Curé de Renti, Diocèse de Boulogne, par ses parroissiens. Autre désordre dans la ville de S. Pol du même Diocèse.

MOnsieur Jollain, quoique exclus par Lettre de Cachet des fonctions de Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, ne s'étoit pas pressé de remettre les registres qui étoient entre ses mains. Le sieur de Romigni Syndic Royal voulant s'en rendre le maître, sollicita & obtint des ordres réitérés de M. de la Vrilliere à M. Jollain de rendre ces registres. Il les rendit enfin le 24. Juillet; mais afin qu'ils ne fussent pas à la disposition de M. de Romigni, il les déposa dans la chambre des archives; & M. de Risaucourt député de la Faculté pour la garde des archives, fut chargé de la clef. Le sr. de Romigni voyant qu'il n'en étoit pas plus avancé, se transporta à la maison de la Faculté accompagné du sr. Charton Doyen son oncle, & du Docteur Gaillande, & fit enfoncer par un serrurier la porte de la chambre des archives. M. de Risaucourt averti de ce coup hardi, en forma sa plainte le landemain 1. Septembre chez un Commissaire, & présenta requête à M. le Lieutenant Criminel pour avoir permission d'informer. L'information faite & portée au Châtelet, le sr. de Romigni, qui en craignoit les suites, eut recours à M. de la Vrilliere. Ce Ministre se fit apporter l'information de chez M. le Procureur du Roi du Châtelet; il manda M. de Risaucourt, & lui fit des reproches de ce qu'il s'étoit rendu seul partie en cette cause: puis ce Docteur s'étant justifié sur sa qualité de dépositaire des registres, il avoua qu'il avoit bien fait de commencer cette procédure. Le Procureur du Roi alla plus loin, & dit à M. de la Vrilliere qu'ayant donné depuis peu ses conclusions, pour un décret de prise de corps contre le frere du sieur de Romigni Notaire, qui avoit prévariqué dans ses fonctions, il en donneroit volontiers contre le Docteur Romigni lui-même si la Cour lui en laissoit la liberté. C'est un reproche qui a été fait plus d'une fois au Syndic Royal; fondé sur des entreprises & des prévarications qui l'ont fait mettre en parallelle avec son frere; mais qui n'ont pû lui faire perdre la protection de la Cour. En effet, M. de la Vrilliere, peu content d'avoir arrêté la procédure, obligea depuis M. de Risaucourt de remettre la clef des archives au sr. de Romigni.

L'Assemblée ordinaire de la Faculté

du 1. Septembre s'ouvrit par la lecture d'une nouvelle Lettre de Cachet : c'étoit la douziéme addressée à la Faculté depuis sept mois. S. M. y ordonnoit 1°. la continuation des éxercices de la Faculté, & de tirer pour cela des Examinateurs & des Censeurs pour les Bacheliers & les Candidats, & ce sans déliberer. 2°. Elle ordonnoit de ne parler dans l'Assemblée que de ce qui seroit proposé par le Syndic Romigni & par le Doyen ; & enfin d'enregistrer la présente Lettre de Cachet.

Après cette lecture le sr. de Romigni, faisant les fonctions de Syndic, rappella la conclusion du 1. Juillet, sur laquelle il prétendit qu'il ne s'étoit élevé quelques difficultés, que parce que plusieurs Docteurs, ne s'étoient pas expliqués sur certains chefs qui avoient été mis en délibération. C'est la conclusion qui avoit été reconnue fausse par les Magistrats, ainsi que nous l'avons vû. Puis pour procurer l'éxécution de la Lettre de Cachet qui venoit d'être lûe, il proposa de délibérer sur la demande d'un Docteur qui vouloit que la Faculté permit de soutenir plusieurs actes dans un même jour, pour regagner le tems perdu par l'interruption des éxercices pendant le mois. Son principal but étoit de se faire reconnoitre pour Syndic, & d'en exercer paisiblement les fonctions.

Mais les Docteurs qui ne vouloient point le reconnoitre, renvoyerent tous les chefs de délibération qu'il avoit proposés à l'assemblée du 1. Octobre, où ils se flattoient qu'on leur laisseroit la liberté d'élire un nouveau Syndic selon l'usage. M. du Quesne premier opinant ouvrit cet avis, & il proposa encore de faire de nouvelles remontrances au Roi pour les mêmes raisons qui avoient été exposées dans les Assemblées de Juin & de Juillet. Ce sentiment fut suivi d'un très-grand nombre de Docteurs, & auroit du former un article de la conclusion. Mais M. Lambert en proposant un nouvel avis qui supposoit celui-là, donna occasion aux Conscripteurs de perdre de vûe le principal objet de la délibération, qui étoit les remontrances au Roi.

Cet avis fut de célébrer une Messe solemnelle en actions de graces pour l'heureux rétablissement de la santé du Roi, qui faisoit alors le sujet des réjouissances de tout le Royaume. M. Lambert proposa cet avis en des termes si pleins d'onction & de piété que tout le monde y applaudit. Les Docteurs Molinistes ne firent point ici la même difficulté qu'ils avoient faite le premier Juillet sur les remontrances, en disant qu'elles n'avoient pas été proposées par le Syndic. Ils reconnurent par le fait, que la Faculté est maîtresse, quand elle le juge à propos, de passer par dessus cette formalité ; & l'un d'eux remarqua même en opinant qu'il ne falloit pas s'y arrêter, sans faire réfléxion que c'étoit user de deux poids & de deux mesures. Ainsi la conclusion de ce jour porte simplement, que la Faculté feroit célébrer le Mercredi suivant une Messe solemnelle d'actions de graces dans l'Eglise de Sorbonne : ce qui s'éxécuta avec un grand concours de Docteurs, & de ceux mêmes qui étoient exclus des assemblées de la Faculté par ordre du Roi. Les remontrances de la Faculté dont nous avons déja donné l'extrait, parurent imprimées peu de jours après ; parce que la derniere Lettre de Cachet envoyée à la Faculté fit juger que la Cour vouloit soutenir ce qu'elle avoit fait, & qu'il n'y avoit plus que la voie d'instruire le public des raisons & des justes plaintes de la Faculté.

Les Docteurs attendoient avec impatience l'assemblée du 1. Oct. dans l'espérance d'y voir cesser une partie des troubles de la Faculté, par l'élection libre d'un nouveau Syndic. Ils se

rendirent donc en très-grand nombre en Sorbonne ce jour-là, pour une affaire qui leur paroissoit si importante. L'assemblée commença par la lecture de la conclusion du 1. Septembre. Mais à peine cette lecture fut elle commencée, que M. Esnaut Curé de S. Jean en Gréve se leva, & fit observer à l'assemblée qu'il ne convenoit pas de lire cette conclusion, avant celles des mois précédens qui n'avoient pas été relûes; plusieurs Docteurs se joignirent à lui; & le sieur de Romigni voiant qu'il ne pouvoit obtenir qu'on continuât la lecture, se contenta de demander qu'on délibérât sur cette affaire, & sur celles qui avoient été renvoyées à l'assemblée de ce jour; à quoi il ajouta encore les demandes de quelques suplians.

Il lui restoit à proposer l'élection d'un nouveau Syndic; mais sur cette affaire il produisit une Lettre de Cachet qui lui avoit été adressée, & en requit la lecture. Le contenu en étoit tel: « Chers & bien amés. Etant in-» formé qu'à l'occasion de l'élection » qui devoit se faire d'un nouveau » Syndic de votre Faculté, à l'assem-» blée du 1. Octobre prochain, cer-» tains esprits inquiets se sont donnés » des mouvemens, ont cabalé & ont » tenu des discours indiscrets; qu'il a » même été imprimé des libelles à » ce sujet sans nom d'auteur & » d'imprimeur, si contraires à la » tranquillité qui doit régner dans » vos assemblées; que nous jugeons » nécessaire, pour en arrêter le cours, » d'en ordonner une exacte recherche, » & la punition par les voies ordinaires » de la justice; (on veut parler des re-» montrances de la Faculté,) avant » qu'il soit procédé à ladite élection, » afin qu'il ne puisse rester aucune » mauvaise impression dans les esprits, » qui ne doivent y concourir qu'avec » des sentimens de paix & de justice. » A cet effet nous vous faisons cette » Lettre de l'avis &c. pour vous dire » de suspendre l'élection qui devoit se » faire dans votredite assemblée d'un » nouveau Syndic, sans néanmoins » que les autres exercices en soient in-» terrompus, ainsi que nous vous l'a-» vons marqué par nos précédentes » Lettres; voulant que le sieur de Ro-» migni continue les fonctions de Syn-» dic jusqu'à nouvel ordre; sans qu'il » lui soit apporté aucun trouble. Vous » mandons en outre de faire enregistrer » & transcrire la présente dans les re-» gistres de la Faculté &c. le 29. Sep-» tembre 1721. »

Après cette lecture M. de Romigni fit un petit discours, où il proteste de son obéissance aux ordres du Roi, qui l'obligeoient de continuer les fonctions de Syndic, pour un tems qui n'étoit pas limité, mais qui, comme il l'espéroit, feroit très-court. On peut penser au moins qu'il ne croyoit pas alors que ce tems pût être prolongé jusqu'à dix années entieres, comme il l'a été en effet. Il ajouta que la charge de Syndic étoit par elle-même très-honorable, mais que l'exercice en étoit difficile & peu agréable, surtout quand on n'y étoit pas appellé par les suffrages de la Compagnie.

On en vint après ce discours à la délibération; & M. du Quesne premier opinant fut d'avis, 1°. Qu'on renvoyât à douze députés qu'il nomma, la difficulté qui regarde les conclusions précédentes qui n'avoient pas été relûes. 2°. Que ces députés dressassent de très-humbles remontrances à S. M. pour obtenir à la Faculté la liberté de se choisir un Syndic. 3°. Qu'ils examinassent l'état présent de la Faculté, & ce qu'il conviendroit de faire pour en maintenir les droits & les usages. Il ajouta, qu'à l'égard des autres articles proposés par le sieur de Romigni, il les renvoyoit à une autre assemblée, excepté

excepté la dispense demandée par M. l'Abbé de S. Albin, dont nous parlerons en particulier.

M. Lambert étendit & dévelopa davantage cet avis. Il représenta avec force & d'une maniere touchante, le facheux état où la Faculté se trouvoit. *Malheur à moi*, (dit-il en empruntant les termes de Mathatias,) *suis-je donc né* 1. Machab. 11. 7. &c. *pour voir l'affliction de mon peuple, & le renversement de la ville sainte, & pour demeurer en paix, lorsqu'elle est livrée entre les mains de ses ennemis? son sanctuaire est entre les mains des étrangers, son temple est profané, ses vases consacrés à sa gloire ont été enlevés comme des captifs dans une terre étrangere..... Toute sa magnificence lui a été enlevée. Celle qui étoit libre, est devenue esclave. Tout ce que nous avions de saint, de beau, & d'éclatant, a été désolé, & profané par les nations. Pourquoi donc vivons nous encore?* Après cette parodie M. Lambert ajouta, qu'il voudroit qu'on fit de très-humbles prieres au Roi, pour lui demander qu'il accordât sa protection Royale à une Compagnie qui s'est vûe si souvent en butte à la contradiction de ses ennemis; mais que jusqu'à ce que la Faculté fut assûrée qu'une députation de sa part seroit agréable à S. M. il étoit d'avis de la suspendre. Il conclut son avis en disant, que comme S. M. ne refuse jamais de recevoir avec bonté les Mémoires que lui présentoient les moindres de ses sujets, il demandoit que la Faculté ordonnât qu'il en fût dressé un par les deputés nommés dans lequel on justifiât la Faculté sur ce que ses ennemis lui imputent.

Cet avis passa à la pluralité de 127. suffrages contre 33. La conclusion dressée en conséquence portoit 1°. Que les députés nommés dresseroient un Mémoire au nom de la Faculté; & que quand il auroit été lû & approuvé en pleine assemblée, il seroit addressé à S. M. avec le respect qui lui est dû, afin que la Faculté obtienne la liberté d'élire un Syndic selon l'usage & les statuts. 2°. Que les autres affaires proposées par le sr. de Romigni seroient renvoyées aux mêmes députés; outre un premier article dont nous allons bientôt parler. Tandis qu'on dressoit cette conclusion, quelques Docteurs Molinistes s'approcherent du Doyen, & ce fut apparament sur leur conseil qu'il refusa absolument de signer la conclusion, telle qu'elle avoit été dressée, ne voulant conclurre que sur les affaires qu'il avoit mises en déliberation & qui avoient été requises par le sr. de Romigni. Sur ce refus Monf. Durieux le plus ancien des Docteurs qui étoient alors dans l'assemblée, interpella par trois fois le Doyen de signer la conclusion, & celui-ci ayant persisté dans son refus, il écrivit au bas de la conclusion sur le plumitif, ce qui suit. « Je certifie en présence de presque tous les Docteurs qui ont assisté à l'assemblée de ce jour, que la conclusion ci-dessus transcrite renferme le véritable sentiment de la Faculté, & je souscris ce 1. Octobre 1721. *signé* Durieux, au refus de M. le Doyen, de ce plusieurs fois interpellé. » M. Charton vint ensuite, & écrivit ce qui suit. « Moi Doyen, j'affirme que j'ai conclu sur les articles proposés & par moi mis en délibération, & que j'ai seulement refusé de conclurre sur les articles qui n'avoient pas été proposés pour les raisons à déduire en tems & lieu. Le 1. Octobre 1721. *signé* Charton Doyen. »

Après avoir vû ce qui s'étoit passé dans les assemblées précédentes, on sera étonné que les Docteurs Molinistes n'aient pas fait plus de bruit dans celle-ci, pour empêcher une conclusion qui ne pouvoit pas être de leur goût. En effet les 33. Docteurs qui furent d'un avis contraire, opinerent assez tranquillement & briévement, & il n'y

eut de la contestation que sur le refus que fit le Doyen de signer. M. Leuillier Curé de S. Louis, & M. Tournely furent les seuls qui parlerent avec quelque étendue. Ce dernier, faisant allusion à ce qui étoit dit dans la Lettre de Cachet lûe au commencement de l'Assemblée, de *certains libelles injurieux à l'autorite Royale répandus dans le public*, dit d'un ton malin & railleur, qu'il plaignoit le sort des remontrances sur lesquelles ce reproche tomboit, & qu'il y avoit lieu de croire que le sort du Mémoire qu'on proposoit ne seroit pas plus heureux. Il ne parloit pas en prophéte, mais en homme qui étoit écouté, & qui se préparoit à parler haut pour susciter de nouvelles véxations à la Faculté.

Mais ce qui rendit ces Docteurs si modérés & si tranquilles, c'est qu'ils avoient intérêt, pour faire leur cour à M. le Duc d'Orleans, de ne point empêcher la conclusion de la Faculté. M. l'Abbé de S. Albin, fils naturel de ce Prince, & qui étoit en Licence, avoit été nommé Coadjuteur de M. l'Evêque de Laon. Il demandoit par cette raison à la Faculté qu'il lui fût permis de quitter la Licence & de prendre le bonnet de Docteur, comme cela s'étoit pratiqué en d'autres occasions semblables. Ce fut un des articles proposés par M. de Romigni dans cette assemblée, & M. du Quesne avoit été d'avis que la Faculté accordât cette grace, non parce que la réquisition en avoit été faite par M. de Romigni, mais de son propre mouvement, & dans la persuasion que cela feroit plaisir à Son Altesse Royale. Les autres Docteurs furent du même avis, tant Appellans que Constitutionaires, & M. Leger dit sur cet article qu'il falloit espérer que cet Abbé ne ressembleroit point à ceux dont parle le Seigneur dans Isaie:

Isai. 1. 2. *J'ai nourri des enfans, je les ai élevés, & après cela, ils m'ont méprisés.* Ainsi, le premier article de la conclusion de ce jour portoit, que la Faculté accordoit à M. l'Abbé de S. Albin la dispense qu'il demandoit, non parce que M. de Romigni l'avoit requis, mais de son propre mouvement, & parce que cet Abbé méritoit cette grace.

Ce ne fut pas la seule dispense que l'Abbé de S. Albin demanda ; il en obtint plusieurs autres de Rome : dispense de naissance légitime pour les Ordres ; dispense d'âge pour la prêtrise, dispense d'âge pour l'Episcopat, enfin dispense pour garder ses Abbaïes & autres bénéfices avec l'Evêché de Laon. Quoiqu'il eût été nommé Coadjuteur de cet Evêché, il n'eut pas besoin d'en faire venir les Bulles, parceque M. de Clermont Evêque de Laon mourut dans les premiers jours d'Octobre après une très-courte maladie, d'autant plus regretté de tout son Diocése, que la paix qu'il y avoit conservée, fut étrangement troublée par son successeur, ainsi que nous le verrons en son tems. Comme il n'étoit pas encore d'un âge bien avancé, il pouvoit se flatter de voir placer ailleurs le Coadjuteur qu'il avoit agréé qu'on lui donnât, mais on se trompe souvent quand on compte sur la vie ; & les suites de la facilité avec laquelle ce Prélat agréa ce Coadjuteur, l'auroient effraié lui même s'il avoit pû les prévoir. L'Abbé de S. Albin étoit déja assez déclaré ; & l'exhortation que lui fit M. Tourneli en qualité de son Grand-Maitre, dans une de ses Théses pour prendre le bonnet de Docteur, de travailler avec zéle à ramener son Diocése a la Constitution, fit assez entendre dès-lors ce que le Diocése de Laon devoit attendre de ce jeune Prélat. Il n'a même suivi qu'en partie les leçons de M. Tourneli ; car aulieu des voies de douceur & de persuasion que ce Docteur lui inspira, nous verrons que la terreur & la violence sont presque les

feules qu'il a emploiées pour renverser fon Diocèse.

Nous avons donné (II. Partie de cette Histoire, §. LXV.) l'extrait des deux Lettres de M. de Soissons à M. de Boulogne : & nous avons averti que ces écrits ne font pas demeurés fans réplique. M. de Boulogne y fit une réponse de 64. pages in 4°. dans laquelle il n'attaque que la premiere Lettre de M. de Soissons, & il se borne même à ce qui le regarde plus particuliérement dans cette longue Lettre. La réponse est dattée du 30. Juin 1721. Elle est précédée d'une Lettre Pastorale fort courte & dattée du 25. Juillet, par laquelle ce Prélat addresse sa réponse au Clergé de son Diocèse. Il y parle d'abord ainsi : « Un Evêque accusé d'innovation dans la foi, ne sçauroit demeurer dans le silence. Il faut qu'il éleve sa voix, & qu'il se défende, des qu'en ne le faisant pas il y auroit lieu de craindre que la calomnie ne fût écoutée. » Puis il dit : « Il n'en est point parmi vous, M. C. F. qui n'ait eu connoissance du dernier écrit de M. l'Evêque de Soissons, en réponse à notre Lettre Pastorale aux habitans de Quernes. L'éclat qu'il a fait dans le public, le soulévement qu'il a excité, les divers événemens dont il a été suivi, & qui le caractériseront à jamais, tout cela n'a pû vous être caché. » Le Prélat veut parler de la dénonciation de cet écrit faite en Sorbonne, & des ordres donnés par le Prince Régent, pour en empêcher le débit.

Qui auroit cru que, pour ramener les habitans de Quernes, le Prélat eût avancé des maximes contraires *aux vérités que le Catéchisme leur a appris*, & qu'il leur eût enseigné *un autre Evangile*. C'est néanmoins ce que M. de Soissons a entrepris de prouver. « Peut-être s'est-il imaginé éblouir le public à la faveur de ses discours seduisans, & des sophismes dont il fait un usage si fréquent.... Mais *ce n'est point par la Dialectique*, dit S. Ambroise, *qu'il a plu à Dieu de sauver son peuple. Le Royaume de Dieu consiste dans la simplicite de la foi ; non dans l'esprit de contention & de chicane.* » Lib. 1. de fide, c. 5.

M. de Boulogne ne veut opposer à ces sophismes que la vérité telle qu'elle est. On verra avec étonnement dans sa réponse, les subtilités, les mauvaises chicanes, les artifices, les calomnies qu'on ose débiter contre lui ; on y verra un Evêque traité avec une hauteur qu'on ne se permettroit pas même, en écrivant contre des hérétiques déclarés. Sur cela Monf. de Boulogne s'écrie : « Funeste division que celle qui porte les hommes à de si grands excès, » & il finit par ces paroles de S. Gregoire de Nazianze : « Chere paix, bien inestimable que tout le monde loue, & que si peu de personnes se mettent en peine de conserver, où vous êtes vous retirée pour un si long-tems en vous éloignant de nous ? Quand sera-ce que vous nous viendrez revoir ? Certes il n'y a pas d'homme sur la terre qui vous souhaite & vous aime plus que moi &c. »

Dans la reponse, M. de Boulogne proteste d'abord à son adversaire, qu'il ne veut pas user de représailles à son égard, ni lui rendre injures pour injures ; qu'il n'oubliera pas qu'il est Evêque, & qu'il écrit à un Evêque, & qu'il se renfermera dans les bornes d'une juste défense. Il entre ensuite en matiere ; & avance que le défaut général qui regne dans l'écrit auquel il répond, « C'est que la vérité & la charité y sont également blessées. » M. de Soissons n'a pas dû prendre pour lui ce que M. de Boulogue avoit dit de ces *Maîtres cruels* qui avoient donné des *leçons meurtrieres* aux habitans de Quernes : il n'y a pas un mot dans la Lettre Pastorale à ces habitans qui

puisse faire naître cette pensée. On le prouve, & on ajoute que M. de Soissons ne s'est point fait honneur en débutant par là. Il n'a pas dû non plus étendre à toutes les matieres traitées dans ses Avertissemens, ce que M. de Boulogne n'avoit dit que du seul point de l'autorité de l'Eglise, en prétendant que M. de Soissons ne touche pas même la question, ni prendre sur cela le ton plaisant, en demandant à diverses reprises avec un air de mépris : *Y suis-je, Monseigneur ?*

M. de Boulogne prétend encore que son adversaire n'y est pas, & qu'après un très-long discours, il ne touche pas encore la question qui est entre les Acceptans & les Appellans sur la matiere de l'Eglise. Pour le prouver, le Prélat établit au long l'énorme différence qu'il y a sur cette matiere entre les principes des Protestans & ceux des Appellans de la Constitution ; & en réfutant & rejettant les premiers, il justifie les seconds. Mais cette discussion nous méneroit trop loin, & elle n'est pas de notre sujet. Nous nous contentons d'observer que M. de Boulogne reconnoit qu'il y a toujours sur la terre une autorité visible & parlante, à laquelle il faut céder sans examiner, & que son adversaire n'avoit pas lieu de lui dire, comme pour le forcer dans ses retranchemens, qu'*il faut donc avouer que cette autorité subsiste aujourd'hui*, puisqu'il l'avoit clairement reconnue en protestant de sa soumission pour l'Eglise *quand elle a parlé*. Mais il ajoute ici, que l'Eglise ne prononce pas tous les jours des décisions sur les différentes contestations qui s'élevent dans son sein ; car si cela étoit, il ne faudroit plus de Conciles généraux ; & ce moyen, si salutaire & si efficace dans tous les tems pour terminer les disputes, deviendroit inutile.

Selon M. de Soissons tout est décidé ; il n'y a qu'à se soumettre, la cause est finie : il n'y a qu'à consulter ce qu'enseigne le ministere public de la sainte Eglise. Il condamne, dit-il, les Appellans, & les anathématise de toutes parts. « Mais encore, ré» pond M. de Boulogne, qu'enseigne- *page 20.*
» t-il ce ministere ? Qu'a-t-il décidé ?
» Quelles erreurs convient-il qui aient
» été condamnées ? Quels dogmes re» connoit-il d'établis ? C'est à quoi
» vous n'avez point de réponse solide,
» parce qu'il est de notoriété publique
» qu'il n'y a point sur cela d'unanimi» té dans le Corps des Pasteurs. »
C'est ici proprement le nœud de la contestation. Les Acceptans prétendent que l'Eglise a parlé ; & pour le prouver, ils se bornent à faire voir que le Corps des Evêques a accepté la Bulle, n'importe comment ni en quel sens. Les Appellans au contraire prétendent qu'on ne peut pas dire que l'Eglise ait parlé, tant que les Evêques ne s'accorderont pas, en acceptant la Bulle, dans la condamnation des mêmes erreurs, & dans la profession des mêmes vérités distinctes & précises.

A cette question de M. de Soissons : Où est donc aujourd'hui l'autorité de l'Eglise qui subsiste toujours & sans interruption, M. de Boulogne fait cette reponse : « Que voulez-vous que *page 22.*
» je vous réponde, si ce n'est que vous
» vous méprenez ; & que quand on a
» de pareilles questions à faire, il faut
» les faire à des hérétiques ; Que des
» Catholiques ne se demandent point
» les uns aux autres où est l'Eglise ;
» que cette question ne peut que dés» honorer celui qui la fait ; & quoique
» vous prétendiez que je n'oserois dire
» que l'autorité dont nous parlons,
» soit dans les Evêques appellans, que
» je n'oserois dire non plus qu'elle soit
» dans le Pape & dans tout le reste des
» Evêques ; je vous dis au contraire,
» & je le dis hardiment, que cette au» torité est en vous, qu'elle est en
nous

nous, qu'elle est dans tout le minif- « tere, parce que & vous & nous ne « faisons qu'un seul Corps, & n'exer- « çons qu'un seul ministere. »

M. de Boulogne répond ensuite à l'application du principe de M. Nicole touchant la plus grande autorité visible. Rien de plus raisonnable que de se soumettre à cette autorité; mais l'unanimité où la presque unanimité des Pasteurs est nécessaire pour former la plus grande autorité visible : « Vou- « lez-vous donc voir si une décision en « matiere de foi est du Corps des Pas- « teurs, ou si elle n'en est pas? Sachez « si le Dogme décidé est cru, ensei- « gné, prêché par tout. Un tel usage « de la raison n'est pas défendu aux « simples. Puis il ajoute : « Etes-vous « en état de montrer aux simples qu'on « croit, qu'on enseigne, qu'on prêche « dans toute l'Eglise les dogmes déci- « dés par la Constitution? Si cela est, « commencez par nous dire quels sont « ces dogmes décidés, & quel acte de « foi on doit faire sur chacun d'eux. »

pag. 24.

pag. 25.

Après que M. de Boulogne a montré qu'en ce qui concerne le fond de la doctrine, la commune prédication, & par conséquent la plus grande autorité visible est plus pour lui que pour M. de Soissons, il marque en ces termes à quoi doivent s'en tenir les simples : « Sur les choses où la commu- « ne prédication est claire, qu'ils se « soumettent, cela suffit pour leur ca- « tholicité; sur les autres questions « qui seroient trop abstraites, ils peu- « vent n'y pas entrer; qu'ils suspen- « dent leur jugement, & qu'ils atten- « dent la décision de l'Eglise, qu'ils « conservent la charité, qu'ils ne rom- « pent point l'unité, qu'ils aient en « horreur le schisme & la séparation, « & sur tout qu'ils se ferment bien les « oreilles pour n'être pas surpris par « les discours de ceux qui leur crient, « comme vous faites, M. *que la vraie* « *régle de la foi enseigne à nous quitter* : « maxime anti-chrétienne, qui fait à « mes Diocésains une loi indispensable « du schisme, & qui les oblige à se « séparer de ma communion, sur la « supposition du monde la plus fausse « & la plus calomnieuse. »

pag. 31.

M. de Boulogne avoit dit : « Que « l'on cesse de nous reprocher notre pe- « tit nombre : » C'étoit selon M. de Soissons, avouer que presque tout le ministere sacré combat les Appellans. On répond que le même reproche auroit pû être fait à S. Athanase, qui se console quelque fois par l'exemple d'Elie de l'abandon presque général, où il paroissoit se trouver; mais qu'il est aussi injuste aujourd'hui qu'il l'auroit été alors. Puis on dit : « Sous nos yeux « la plûpart des Evêques qui paroissent « recevoir la Bulle, la rejettent réelle- « ment, & ils sont plus d'accord avec « nous pour le fond qu'avec ceux qui « la reçoivent purement & simple- « ment. »

pag. 33.

M. de Boulogne avoit marqué ce qu'il y auroit à faire pour rendre le combat sérieux; & son adversaire s'étoit récrié là-dessus, que le combat n'a été jusqu'ici que trop sérieux. On réplique ainsi : « Très-sérieux, M. « il est vrai, mais de notre part, non « de la vôtre... Peu serieux de votre « côté, quand vous nous faites un cri- « me de ce que nous avons dit des « Lettres *Pastoralis officii*, & de l'en- « treprise du Tribunal de l'Inquisition « contre notre premier Appel...... « Vous dites que vous avez frémi, « quand vous nous avez vû prendre « un ton si dur & si amer dès les pre- « mieres pages de notre Mémoire. Y « pensez-vous, M. un Evêque Fran- « çois frémit d'un discours qui ne fait « qu'exprimer les sentimens de la Na- « tion pour le maintien de ses liber- « tés! C'est ce qui mériteroit bien de « n'être pas oublié, & qu'on s'en sou- «

pag. 35.

vint dans l'occasion.

On entre ici dans une grande question. M. de Soissons prétend que c'est s'écarter du vrai point de la contestation, que d'alléguer, comme avoit fait M. de Boulogne, le témoignage de la tradition en faveur des Appellans. On lui répond au contraire, que c'est raisonner comme ont fait jusqu'à présent tous les Peres & tous les Théologiens. C'est par la tradition que les Peres ont soutenu les décisions de l'Eglise contre les sectes séparées. C'est par la même autorité que les Théologiens éclairés instruisent les causes qu'ils portent au tribunal de l'Eglise. M. de Soissons avoit raillé en prétendant que M. de Boulogne invitoit les simples à examiner la tradition, & leur montroit toute sa biblioteque à la fois. On lui répond ainsi : « Vous prenez mal votre » champ, M. on appelle un mauvais » plaisant, celui qui raille mal-à-pro- » pos. Ce n'est point aux païsans de » Quernes que je propose la voie de la » discussion. C'est à vous-même & à » tous ceux qui comme vous sont en » état d'y entrer. Je donne aux habi- » tans de Quernes d'autres moyens » pour se convaincre qu'on abuse de » leur simplicité, & les moyens que » je leur propose sont tout-à-fait à leur » portée. »

Pag. 38.

On prouve après cela que la cause n'étant pas finie, parce qu'il n'y a point d'unanimité véritable dans le corps des Pasteurs, elle est encore sujette à l'éxamen, & on ajoute : « Tout ce que » vous pouvez demander de moi, » comme je puis l'éxiger de vous, M. » c'est que nous soyons dans la dispo- » sition de nous soumettre à ce que » l'Eglise décidera. Mais prenez gar- » de, s'il vous plaît, que cette dispo- » sition ne nous oblige pas à douter » des vérités dont nous sommes plei- » nement instruits ; & que si nous dé- » sirons le Concile, c'est afin que la » décision solemnelle de l'Eglise don- » ne à tous les fidéles, la même assû- » rance que nous avons sur ces vérités, » & aux Pasteurs toute l'autorité né- » cessaire pour en éxiger la croyance, » comme une marque de catholicité. »

Pag. 41.

M. de Boulogne avoit dit : « Trans- » portons-nous en esprit dans une as- » semblée composée de tous les SS. » Docteurs &c. » M. de Soissons prétend que c'est-là réclamer l'Eglise triomphante, qui est dans le Ciel, au défaut de l'Eglise militante, à qui l'infaillibilité a été promise. On demande s'il peut y avoir une chicane plus basse & plus indigne de la gravité d'un Evêque ; & s'il y a une femmelette qui n'entende que quand on parle d'une telle assemblée, c'est des écrits des PP. qu'il est question, & non de leurs personnes. M. de Soissons disoit, qu'alléguer l'autorité des PP. c'est vouloir réformer l'Eglise visible, par *l'autorité de l'Eglise invisible*. On reléve cette expression nouvelle, en faisant voir que les témoignages des PP. sont toujours subsistans dans leurs écrits, & que l'Eglise des XVII. premiers siécles, n'a pas perdu sa visibilité. Le même Prélat disoit encore, que les SS. Peres sont des morts, qui ne nous parlent plus que par des textes qui ont souvent besoin d'explication. On répond : « Est-ce un Evêque, ou un disciple » de Francolin, qui traite ainsi les » Peres de l'Eglise, & qui en donne » des idées si désavantageuses ? » Puis on ajoute : « Que votre Théologie est » différente de celle du grand S. Au- » gustin ! Il n'a garde d'opposer les » témoignages de l'antiquité, à ce » qui étoit cru de son tems dans l'E- » glise. » On produit tout de suite un passage de ce saint Docteur, où il fait valoir contre Julien l'autorité des anciens Peres, quoique dans une cause où cette discussion étoit moins nécessaire, parce que S. Augustin avoit

pag. 43.

pour lui toute la terre. On pousse ce raisonnement, & on ajoute que si les textes des Peres ont quelque fois besoin d'explication, le texte de la Bulle devient au moins très-obscur quand on veut lui donner un sens catholique, & qu'elle a souffert plus d'explications qu'aucun des textes des Peres produits par les Appellans.

Suit après cela la réponse à l'accusation d'avoir innové, faite contre M. de Boulogne par M. de Soissons: On répond 1°. que l'Appel au futur Concile n'est point une innovation, & après l'avoir prouvé, on ajoute: « Nous avouerons cependant, si « vous le voulez, M. qu'on peut dire « que notre Appel est nouveau, en ce « sens que le Décret qui y a donné « lieu, aussi bien que tout ce qui se « passe sous nos yeux, est si nouveau, « qu'en vain chercheroit-on dans l'an- « tiquité des éxemples d'une Bulle de « la nature de celle dont nous appel- « lons. »

pag. 51.

Le second réproche d'innovation, c'est de prétendre qu'il n'y a point dans l'Eglise d'autre juge souverain des contestations, que le Concile général, & de ne point reconnoître d'infaillibilité dans l'Eglise dispersée. M. de Soissons avoit attribué ce systême dans son troisiéme Avertissem. aux Ev. Appellans. Ces Evêques l'ont désavoué dans leur grand Mémoire; ils ont déclaré qu'ils n'y ont jamais pensé que pour le combattre. M. de Soissons a vû ce Mémoire, & c'est après cela qu'il renouvelle la même accusation, au lieu de reconnoître humblement qu'il s'étoit trompé sur cet article. On dit là-dessus: « S'est-il vû un pareil procédé parmi « les Evêques? Le public apprendra « par-là ce qu'il doit penser de vos « écrits. «

pag. 54.

De ce que M. de Boulogne avoit dit que dans ce tems de trouble, on n'est pas en droit de faire valoir contre les Appellans, les argumens qu'on tire de l'autorité de l'Eglise & de l'unanimité de ses Pasteurs, M. de Soissons concluoit qu'il y a donc des cas où l'unanimité ne mérite pas d'être suivie, & où les Pasteurs peuvent prévariquer unanimement dans leur ministére; M. de Boulogne rejette ces conséquences & prétend encore que son adversaire n'y est pas, & se fait des ennemis imaginaires. Il a traité de *prétendue* l'unanimité qu'on lui oppose, dans la Lettre même que son adversaire attaque. S'il a donc dit qu'on ne peut pas le faire valoir contre les Appellans, c'est parcequ'elle n'est pas réelle, qu'elle n'est que dans les mots, & non pas dans les choses. Puis il ajoute: « Oui « M. dans quelque tems que ce soit, « tems de trouble ou tems de paix, « montrez-moi l'unanimité, je dis « une unanimité réelle & non un con- « sentement apparent; dès-là, je re- « connois, & je soutiens qu'il faut se « rendre. »

pag. 56.

On rapporte après cela les reproches que M. de Soissons met dans la bouche des habitans de Quernes, contre leur Evêque, d'annoncer un autre Evangile, de donner atteinte aux vérités du Catéchisme, & de changer de foi &c. Et on lui répond: « Per- « mettez-moi de vous le demander, « M. est-ce l'esprit de Dieu, ou un « autre esprit qui a dicté tout ce que « nous venons d'entendre? L'esprit de « Dieu est un esprit de vérité; & je ne « vois ici que mensonge, que calom- « nie, qu'imposture. L'esprit de Dieu « est un esprit de paix & de charité; « & je ne vois dans tout ce discours « qu'emportement, qu'injustice, & « qu'une envie démesurée de faire « schisme; comment voudriez-vous « que je me reconnusse au portrait hor- « rible que vous venez de faire de « moi? J'ai de la peine à vous recon- « noître vous-même..... Devenu «

pag. 61.

» l'Apologiste des habitans de Quer-» nes, dans ce qu'il y a en eux de plus » criminel, je veux dire dans la dispo-» sition schismatique où ils sont à mon » égard, vous ne leur ôtez les pierres » & les bâtons d'entre les mains, » que pour leur mettre dans la bouche » des paroles plus meurtrieres que les » traits les plus perçans. »

M. de Boulogne dit en finissant, que son grand âge, & ses infirmités presque continuelles, demanderoient qu'il se fit soulager. Et en effet une Lettre du mois de Septembre portoit que ce Prélat songeoit sérieusement à se décharger du poids de l'Episcopat; mais ses amis le détournerent de cette pensée, & il a gardé son Evêché jusqu'à la mort. Nous ne devons pas oublier la maniere dont ce Prélat tourne sa salutation. « C'est, dit-il, dans » cette disposition, M. que sans sépa-» rer votre dignité de votre personne, » comme vous avez fait à mon égard, » je finis en vous assûrant que je suis » avec respect &c. » Nous avons vû en effet, (II. Partie, §. LXV.) que M. de Soissons avoit terminé sa seconde Lettre à M. de Boulogne, en bornant à sa dignité le terme de respect, & il étoit difficile de répondre à cette insulte d'une maniere plus modérée. En général, la réponse de M. de Boulogne est pleine de cette modération & de cette gravité qui conviennent si bien à un Evêque écrivant à son Confrere, lors même qu'il en a été offensé. Il y a aussi de la force, lorsque la matiere le demande; mais la plaisanterie, que M. de Soissons avoit mise en œuvre assez mal-à-propos dans une affaire de la nature de celle-ci, en est entierement bannie.

Nous joindrons ici une scêne qui arriva à Renti, parroisse du Diocese de Boulogne, approchante de celle de Quernes. Le Curé de Renti raconte lui-même la chose dans une Lettre du 21. Août. « J'ai été occupé, dit-il, » à soutenir le siége dans ma maison, » jusqu'à être obligé de m'y faire gar-» der par des archers de la Maréchaus-» sée pendant onze jours, pour me » défendre des insultes journalieres de » quelques jeunes gens qui avoient » conspiré de me faire sortir de ma » Cure....... Le jour de la Sainte » Trinité le Lieutenant de Renti com-» mença la farce, en me menaçant de-» vant tout le monde à la porte de l'E-» glise, que bientôt on me chasseroit » de Renti...... ensuite me traitta » d'excommunié..... Le jour du S. » Sacrement, sa femme qui est l'ame » de tout ce tracas, m'interrompit » publiquement au prône, en me di-» sant de retourner d'où j'étois venu. » Il raconte ensuite que ces jeunes gens vinrent avec grand bruit pendant plusieurs nuits l'insulter dans sa maison, enfoncer les portes & les fenêtres, tuer ses volailles, emporter son bois, sa bierre &c. menaçant de l'enlever lui-même, de l'attacher à un arbre, de l'enfermer dans un sac, & de le jetter du haut du pont dans la riviere. Après tant d'insultes le Curé alla porter sa plainte au Bailliage de S. Omer; & ce fut pendant son absence, qu'on poussa encore plus loin le renversement & le pillage de sa maison. Mais les témoins ayant été assignés & entendus à S. Omer, & quelques-uns des coupables ayant été décrétés de prise de corps, & emmenés prisonniers, & plusieurs autres ajournés personnellement, le Lieutenant de Renti eut peur, & voulut même prendre la fuite. Il eut ensuite recours à un officier d'armée qui se trouva sur les lieux, pour porter le Curé à un accommodement. Celui-ci remit ses intérêts entre les mains de M. l'Evêque de S. Omer, qui termina l'affaire aux dépens du Lieutenant, à qui il en coûta près de 1500. liv. Ce Prélat se rendit

en

en même-tems garant de la tranquillité qu'on promettoit au Curé dans sa Paroisse. La même Lettre ajoute, que pendant le vacarme personne n'osoit plus venir chez le Curé, de peur de passer pour être de ses amis; que les mutins avoient condamné la porte de l'Eglise, & qu'ils empêchoient tout le monde d'y aller, soit pour aider le Curé au service divin, soit pour lui servir à la Messe. Puis il ajoute: « Nos PP. Récolets de Renti se« roient fachés qu'on approfondît tou« te l'intrigue de cette affaire. » Ce Curé s'appelloit M. Jollain, & il n'est pas nécessaire de remarquer qu'il étoit zélé Appellant.

Il y eut aussi du tumulte dans la ville de S. Pol du même Diocèse, l'un des Curés trouva affiché à sa porte un avis portant, qu'il eût à sortir de la ville dans huit jours, s'il n'aimoit mieux rétracter son Appel; & il prit le parti d'abandonner la partie. Son successeur ne pût être admis par la populace, qu'après avoir protesté qu'il recevroit la Constitution. Un autre Curé de la même ville étant mort, M. de Boulogne mit un Appellant à sa place, mais il ne pût prendre possession que de grand matin à l'insçû de la populace, dont il fut plusieurs fois insulté, jusques-là que les femmes s'étant attroupées dans l'Eglise, l'empêcherent de dire la Messe, sans que le Procureur fiscal pût empêcher ce désordre.

§. IV

M. d'Arras envoie au Conseil de Conscience son projet de Mandement d'acceptation. Il publie ce Mandement corrigé. Lettre de plusieurs Ecclésiastiques du Diocèse d'Arras à ce Prélat sur son Mandement.

NOus avons vû (II. Part. §. LX.) par la Lettre circulaire de M. l'Archevêque de Cambrai, que M. le Régent exhortoit tous les Evêques du Royaume à ne rien faire d'important sans en avoir fait part à quelqu'un des Prélats du Conseil de Conscience. M. l'Evêque d'Arras voulant accepter la Constitution, après avoir souscrit aux explications de 1720. envoya, selon cette exhortation, son projet de Mandement dans le mois de Janvier 1721. à M. l'Archevêque de Cambrai, qui le communiqua aux Prélats du Conseil de Conscience, & nous avons eu copie de ce projet. Nous avons marqué aussi (II. Part. §. LXX.) que ce Prélat avoit publié son Mandement d'acceptation, mais que nous ne l'avions pas vû. Nous l'avons recouvré depuis ce tems-là, & nous croyons devoir le rappeller ici, & observer les principales différences qui se trouvent entre le Mandement & son projet, & par conséquent les corrections que le Conseil de Conscience y a faites, & que ce Prélat a bien voulu adopter. Nous en trouvons une occasion favorable dans la Lettre qui fut écrite en ce tems-cy à M. d'Arras par plusieurs Ecclésiastiques de son Diocèse à l'occasion de ce Mandement, & dont nous rendrons compte tout de suite.

Le Mandement de ce Prélat est datté du 22. Mars 1721. Il s'y félicite d'abord d'avoir conservé la paix dans son Diocèse, au milieu des troubles excités en France à l'occasion de la Constitution, & de ce que son Clergé, quoique dans des sentimens différens, est demeuré tranquille, & a attendu sa voix avec soumission. Il se plaint après cela des efforts de l'homme ennemi pour semer la zizanie, & soulever les brebis contre leur Pasteur, des libelles répandus, des reproches injurieux du silence qu'il gardoit; mais les auteurs n'en ont recueilli que la confusion.

Monsieur d'Arras continue, & dit:

« Unis à ce grand nombre de Prélats » qui viennent de donner des explica- » tions sur la Bulle, que nous vous » donnons avec eux, il est juste que » nous expliquions les raisons du si- » lence que nous avons gardé jusques » ici. » Voici ce que le projet portoit en cet endroit : *Unis à ce grand nombre de Prélats qui viennent de donner ce Corps de doctrine, que nous avons approuvé avec eux, & qui doit faire à présent la régle de leurs Diocèses & du notre.* Ceci fait voir que M. d'Arras entendoit que les explications devoient avoir dans les Eglises de France toute une autre autorité, que celle que les Evêques acceptans ont prétendu leur donner en les approuvant ; & par conséquent, qu'on ne s'est point entendu, ou qu'on n'a pas voulu s'entendre sur cet article essentiel dans l'accommodement.

Le Prélat certifie ensuite qu'il fut témoin quelque-tems après la mort du Roi, qu'il n'y avoit point de division entre les premiers Pasteurs sur la substance de la foi, « comme nous n'en » voyons, dit-il, encore aucune à » présent, & qu'il n'y avoit aucune » erreur que les uns & les autres ne » condamnassent unanimement ; & » c'est de quoi l'on convint de part & » d'autre sous les yeux de S. A. R. » Ces Prélats n'étoient dans des sentimens différens, que sur le choix des précautions plus ou moins grandes, qu'il étoit nécessaire de prendre dans l'acceptation de la Bulle, pour arrêter la licence des gens téméraires & inquiets, qui, voulant faire passer leurs opinions pour des dogmes, & les sentimens les plus autorisés dans les écoles catholiques pour des erreurs, donnoient à la Bulle de fausses interprétations. Le projet ajoutoit : *Qu'il n'étoit pas permis de douter qu'ils ne fussent entiérement opposés au sens que S. S. avoit eu intention d'y donner.* Le Conseil retranche ces paroles, voulant qu'on s'en tienne à la lettre de la Bulle, sans avoir besoin de recourir à l'intention du Pape.

M. d'Arras ajoute, qu'il est inutile & qu'il ne lui convient pas d'examiner, si ces précautions devoient être plus ou moins grandes, mais qu'il étoit évident qu'il en falloit prendre. « En effet, dit-il, des Théologiens » très-éclairés parurent craindre, & » nous avouons que nous le craignî- » mes avec eux, que des personnes » mal intentionées *sans autorité & » sans caractere*, (ces derniers mots » n'étoient pas dans le projet,) n'abu- » sassent contre les intentions de S. S. » de la censure qui y étoit faite de » plusieurs propositions particulieres, » & qu'on ne s'en servit pour condam- » ner sur la grace la doctrine la plus » autorisée dans la tradition ; pour re- » nouveller sur la pénitence des erreurs » tant de fois proscrites dans l'Eglise, » & par nous en particulier dans notre » Diocèse ; pour ériger en dogmes » dans les écoles catholiques des opi- » nions nouvelles, reconnues même » pour telles par leur auteur. » [Le projet ajoutoit : *pour empêcher la lecture des livres saints en langue vulgaire, peut-être parce qu'elle faisoit trop connoître au peuple la corruption de leur morale, & donneroit un cours plus difficile aux erreurs qu'on voudroit leur insinuer comme la doctrine de l'Evangile* ;] « pour affoiblir » enfin & détruire même le grand pré- » cepte de l'amour de Dieu ; & nous » n'avons en effet que trop vû par dif- » férens ouvrages & libelles répandus » dans le public, » [le projet ajoutoit : *aussi-bien que par une Thèse soutenue à Paris dans le tems-même qu'on travailloit à la paix*,] « que ces craintes » n'étoient pas vaines. »

Le Mandement poursuit : « On » travailloit toujours cependant à lever » les difficultés, qui arrêtoient l'acco- » modement. Des Prélats d'un mérite

distingué, pleins de zéle & d'amour « pour la paix, proposoient des mo- « yens de conciliation qui donnoient « lieu de l'espérer, & qui enfin par les « soins de l'auguste Prince qui gou- « verne à présent la France, ont eu « un heureux succès. Notre accepta- « tion dans ces circonstances, n'au- « roit-elle pas été prematurée? »

Le projet s'étendoit d'avantage en cet endroit, & il portoit : *On travailloit toujours cependant a lever les difficultés qui arrêtoient l'accomodement, & on n'en perdoit pas l'espérance. Des Prélats distingués, pleins de zéle & d'amour pour la paix, & du nombre des acceptans, surs apparemment de n'être pas dédits par leurs Confreres, proposerent comme un moyen de paix & de réunion, d'écrire à Mgr. le Régent, une Lettre qu'ils communiqueroient aux Prélats qui n'avoient pas encore reçû la Constitution, & qui se trouvoient alors à Paris. Ils renfermoient dans cette Lettre un précis de doctrine sur les matieres que ces derniers Prélats n'avoient pas jugé assez expliquées dans leur Instruction Pastorale de 1714. Ils expliquoient à S. A. R. dans cette Lettre, sans crainte, disoient-ils, d'être désavoués par S.S. le sens véritable de la Bulle* Unigenitus.... *Devions-nous dans ces circonstances faire une acceptation particuliere, quand on en disposoit une qui donneroit la paix à toute la France? &c.*

Revenons au Mandement. « Nous « étions, dit le Prélat, d'autant moins « pressés de nous expliquer, que le « Jansénisme & le Rigorisme, que l'on « a eu sujet de croire que S. S. avoit « eu particuliérement en vue de con- « damner par sa Bulle, ne regnent « point dans notre Diocése; & graces « à Dieu, n'y sont même presque pas « connus. »

Ceci étoit encore bien plus étendu dans le projet : « *Nous en eûmes même*, disoit le Prélat, *une raison particuliere, dans le témoignage que rendirent alors les Prélats Acceptans, dans une Lettre à M. le Régent dont il courut des copies, qu'ils avoient reconnu en général que le principal dessein de la Bulle étoit de condamner les erreurs, qui avoient rapport, pour le dogme spéculatif, au Jansénisme, & pour la morale au Rigorisme. Nous n'entrerons pas dans un examen inutile des besoins particuliers des autres Diocèses du Royaume sur ces deux chefs; mais nous pouvons vous dire avec vérité, & vous ne l'ignorez pas, M. F. que nous ne connoissons ni l'un ni l'autre dans le notre.* Le Prélat ajoutoit qu'il avoit condamné le Jansénisme, lorsqu'il avoit hazardé de paroitre dans son Diocèse, & qu'il s'étoit encore expliqué sur ce sujet en faisant publier la Bulle *Vineam*, d'où il concluoit qu'il n'avoit rien à craindre du Jansénisme dans son Diocése.

Le Mandement & le projet se réunissent dans ce qui suit : « On y au- « roit même oublié, (nous pouvons « le dire,) le nom du premier, (du « Jansénisme,) si la calomnie n'en « rappelloit la mémoire de tems en « tems, en l'appliquant, comme elle « fait souvent, à des personnes distin- « guées par leur mérite & par leur « piété, dont tout le Jansénisme con- « siste dans un amour tendre pour la « vérité, dans une pratique fidéle des « régles de l'Eglise, particuliérement « pour l'administration du sacrement « de pénitence, & dans une horreur « extrême de la morale corrompue. »

Voici après cela ce qui étoit dans le projet, & ce qu'on en a supprimé. *C'est contre cette calomnie si fréquente, que nous ne sçaurions trop nous précautionner dans notre Diocèse. On l'y répand avec une affectation extraordinaire, & une impudence qui n'a pas d'exemple. On y voit distribuer & courir publiquement des libelles affreux, où l'on traite de Jansénistes des prêtres d'une piété exemplaire, dont il y en a même qui sont, (on croit pouvoir se servir de ce terme,) morts en odeur de sainteté. Les choses sont*

poussées jusqu'à un tel excès, qu'on a entendu jusqu'aux jeunes écoliers dans notre ville Episcopale, traiter de ce nom odieux dans les rues, ce que nous avons de plus vertueux Ecclésiastiques, quelques-uns mêmes qu'ils ne connoissent pas.

Puis le Mandement poursuit comme le projet : « C'est cet abus si com» mun qui nous a engagés à vous don» ner, M. F. des maximes sur ce su» jet, pour vous mettre en état de dis» tinguer les disciples de l'Augustin » d'Ypres dont l'Eglise a condamné les » erreurs (Projet, *& de les condamner » avec l'Eglise, s'il en paroissoit*,) d'avec » ceux de l'Augustin d'Hippone & » de S. Thomas, dont elle a toujours » respecté la doctrine, & du nombre » desquels nous désirerions que vous » fussiez tous.

» Quant au Rigorisme, [c'est tou» jours le Mandement,] vous sçavez » assez, M. F. combien il est peu » connu dans notre Diocèse, nous » n'avons jamais eu pendant plus de » 30. ans d'Episcopat, à nous précau» tionner contre cet excès. Plût-à» Dieu que nous en pussions dire au» tant du relâchement qui s'y fait pa» roître tous les jours, & que tous » nos soins, & tant de censures que » nous avons été obligés d'en faire, » ne peuvent en bannir. »

Cet article étoit plus étendu dans le projet. On y expliquoit, selon la Lettre déjà citée des Prélats acceptans à M. le Régent, en quoi consiste le Rigorisme. C'étoit l'inutilité, ou même la malignité de la crainte des peines éternelles ; le délai universel de l'absolution ; le mépris de l'autorité Pastorale &c. A quoi le Prélat ajoutoit qu'il n'avoit trouvé aucun Rigoriste de cette espéce dans son Diocèse. Il concluoit de là, qu'on ne doit pas être surpris de ce qu'il n'a pas par une acceptation prématurée, *hazardé*, disoit-il, *d'allumer un feu, que nous n'aurions pas pû peut-être dans la suite éteindre, comme nous en avons ailleurs tant d'exemples.*

On s'applique après cela dans le Mandement comme dans le projet, à rendre raison pour quoi on donne des explications sur une Bulle d'un aussi grand Pape. « Il suffit, dit-on, qu'il » y ait quelque chose sur quoi l'on » nous demande éclaircissement, pour » être obligés dans la place que nous » remplissons, de le donner aux peu» ples dont Dieu nous a donné la con» duite. Ils doivent sçavoir ce qu'ils » doivent croire. Nous sommes obli» gés de le leur apprendre : nous de» vons, pour satisfaire à notre devoir, » l'instruction, même à la moindre de » nos ouailles. » On cite ici ce que dit S. Pierre, qu'il y a dans les Epitres de S. Paul des choses difficiles à entendre ; & on suppose que les autres Apôtres les expliquoient aux fidéles en leur donnant ces Epitres. Puis on ajoute : « Que faisons-nous autre cho» se ici ? Quel compte n'aurions-nous » pas à rendre, si de faux prophétes, » abusant de la Bulle du Pape, & » vous donnant pour des dogmes de » foi, & pour des vérités capitales de » la religion, des opinions nouvelles, » inconnues dans l'Eglise pendant tant » de siécles, nous négligions de vous » instruire ? En effet, quand même » on regarderoit ceux qui dans notre » troupeau, nous demandent des ex» plications & en ont besoin, comme » des personnes dont la vûe affoiblie » ne voit presque pas le jour en plein » midi, & qui dans cet état, sont en » danger à tout moment, ou de s'é» garer, ou de tomber dans des préci» pices ; n'est-ce pas à nous, qui som» mes leur Pasteur, à leur prêter la » main, & à porter le flambeau de» vant eux pour les éclairer &c. »

Le Prélat exhorte après cela ses Diocésains à ne pas écouter des personnes

sonnes sans autorité, & intéressées dans le trouble, qui voudroient mettre l'allarme dans les consciences; & à éviter toute dispute, qui devient inutile & dangereuse, après des explications si claires & si autorisées. Il ajoute, qu'il ne lui reste que de s'unir à ce grand nombre de Prélats si respectables, en donnant avec eux les explications, dans lesquelles on trouvera, comme ils en assûrent S. A. R. dans la Lettre qu'ils y ont jointe, les contestations finies, & la paix rétablie par les explications de la Bulle. On copie ici le Mandement de M. le Cardinal de Noailles sur le mérite des explications, que l'on peut regarder, dit-on, & respecter comme l'ouvrage de l'Eglise Gallicane. Puis on dit: « Que ceux donc qui craignoient qu'un « plus long délai d'accepter la Bulle, « ne donnât lieu à répandre dans notre « Diocèse des erreurs nouvelles, « ou déjà condamnées, telles que le « Jansénisme ou le Rigorisme, se rassûrent « ayant dans ces explications « dequoi guérir leurs scrupules & leur « vaine appréhension. Que ceux au « contraire qui appréhendoient que « l'on n'abusât de la Bulle pour condamner « des vérités catholiques ou « des opinions reconnues pour très-orthodoxes « dès le commencement de « l'Eglise, telles que la grace efficace « par elle-même, ou la prédestination « gratuite, cessent d'appréhender. Ils « y trouveront de quoi dissiper leur « crainte qui jusqu'ici n'étoit que trop « juste. »

Suit le dispositif du Mandement, qui est le même que celui de M. le Cardinal de Noailles, excepté le point des censures que M. d'Arras suspend, & sur quoi il parle ainsi: « A ces « causes, le saint nom de Dieu invoqué, « nous acceptons avec respect & « soumission la Constitution *Unigenitus*, « dont les censures demeureront « suspendues pendant un certain tems « dans notre Diocèse, uniquement « pour ne les pas exposer au mépris « que quelques personnes, dont les esprits « sont encore émus, & que nous « espérons ramener, pourroient en « faire, si nous les portions avec trop « de précipitation, sans leur donner le « tems dont ils croiroient avoir besoin, « pour faire leurs réfléxions sur une « matiere si importante, & sur laquelle « ils pourroient être prévenus. »

Le dispositif n'étoit point dans le projet que M. d'Arras avoit envoyé au Conseil de Conscience, & dont nous avons eu une copie. Nous avons de la peine à croire que ce Conseil eût approuvé l'article de la suspension des censures, s'il en eût eu communication après les changemens & les retranchemens qu'il a faits dans le projet. Il faut convenir néanmoins que le Mandement ainsi corrigé & mutilé, contient encore des choses bien importantes & bien fortes, qu'on n'auroit apparament pas passées à un Evêque moins ancien & moins respectable que M. d'Arras. Ce Prélat fait paroître un grand zéle contre les imputations calomnieuses de Jansénisme; & le témoignage qu'il rend que son Diocèse est parfaitement exempt de Jansénisme & de Rigorisme, joint à l'aveu que les Prélats acceptans font dans le projet, que ce sont là les deux principaux objets de la Bulle, prouveroit non seulement, comme le dit M. d'Arras, qu'il ne devoit pas se presser d'accepter cette Bulle, mais encore qu'elle étoit au moins inutile dans son Diocèse, & qu'elle ne devoit pas y être acceptée.

Ce Mandement donna occasion à une Lettre écrite à M. l'Evêque d'Arras par plusieurs Ecclésiastiques de son Diocèse. Elle commence ainsi: « Mgr. Notre respect pour les in- « tentions de V. G. nous a empêché « jusqu'ici de faire éclater les senti- «

» mens que nous avons toujours eus » sur la Constitution *Unigenitus*. Nous » pouvons même dire avec vérité, » que l'espérance & le désir de joindre » notre voix à celle de notre Pasteur, » ont été les motifs les plus pressans » qui nous ont engagés à ne le point » prévenir. Mais le Mandement que » V. G. vient de donner à l'occasion » de l'accomodement, ne nous laisse » plus de prétexte, en même-tems » qu'il nous ôte l'espérance dont nous » nous étions flattés. Il ne nous est » plus permis, M. de manquer à ce » que nous devons à l'Eglise & à la » vérité; & c'est uniquement pour » nous acquitter d'un devoir si essen» tiel, que nous nous adressons au» jourd'hui à V. G. » On voit par là que ces Ecclésiastiques n'avoient point appellé, & qu'ils auroient souhaité de le faire avec leur Evêque.

Ils ajoutent, qu'ils ont toujours regardé la Bulle, comme donnant atteinte à plusieurs grandes vérités de la religion, & envelopant dans la condamnation des CI. Propositions les Lettres Pastorales même de M. d'Arras, & ses maximes les plus cheres. Le Mandement même confirme que ce Prélat a été effrayé de la censure de plusieurs de ces propositions; on en rapporte les paroles. Puis on compare les Prop. 87. & 88. du P. Quesnel, avec la premiere Lettre Pastorale de M. d'Arras & ses censures, en particulier avec son Mandement du 7. Novembre 1675. contre le P. Jacob Jésuite; on en raproche les textes, & on y fait voir une conformité frapante. Cependant la Bulle condamne les propositions du Pere Quesnel; & « c'est, dit-on, au Prélat, une telle » Bulle que vous acceptez aujourdhui » avec respect & soumission, & que » vous paroissez désirer que nous nous » disposions à accepter de même après » vous. »

Il est vrai que M. d'Arras n'accepte qu'avec des explications; mais c'est sur quoi on lui expose les difficultés que l'on a. Un Décret fait au nom de l'Eglise doit être clair & sans équivoque; c'est pour cela que les SS. défenseurs de la foi ont rejetté les formules de Seleucie & de Rimini, quoiqu'on pût aisément les entendre dans un sens orthodoxe. Sur quoi on dit: « Quand les » nouvelles explications, que l'on » pourroit plûtôt appeller corrections, » seroient capables par elles-mêmes de » mettre la vérité à couvert, nous ne » voyons pas que l'on puisse discon» venir qu'elles ne répandent de gran» des obscurités sur le sens de la Bul» le, puisque le sens qu'elles lui attri» buent, n'étoit apperçû de personne » avant les explications; & que de» puis, ce sens demeure inconnu aux » Eglises étrangeres, & est vivement » contesté dans l'Eglise de France. » *Nous ne voyons donc pas de différence* 1. Prop. » *entre l'expédient dont on se sert pour fai*» *re recevoir la Constitution* Unigenitus, » *& les formules dont nous avons parlé*, » *qui n'ont été inventées que pour faire* » *passer l'erreur à l'ombre des ténébres*. » *Quel bien peut-il donc revenir à l'Egli*» *se de cette Constitution, pour renouvel*» *ler à son occasion, une formule d'accep*» *tation qui n'a point d'autre exemple dans* » *l'Histoire Ecclésiastique*. Cette propo» sition est la premiere de celles que » M. d'Arras a depuis condamnées » dans la Lettre; nous observons de » les rapporter en caracteres Italiques, » & de les cotter à la marge, pour » n'être pas obligés dans la suite de » les répéter. »

On observe ensuite que le Pape refusant d'approuver les explications, on ne peut pas les donner pour le vrai sens de la Bulle; & qu'elles seront méprisées par ceux qui soutiennent que la Bulle les autorise dans leurs excès sur le dogme, la morale & la discipline.

Puis on dit : « Mais independa- « ment de ce qu'on a à craindre de « leur part ; *Plus nous éxaminons ces ex-* « *plications, plus nous sommes convaincus* « *qu'elles sont directement opposées à l'é-* « *quité, à la candeur, à la simplicité chré-* « *tienne, & qu'elles exposent les vérités* « *les plus importantes de la religion à un* « *péril évident.* » On le prouve ainsi. « L'équité naturelle, le bien de la « société, la raison, la religion mê- « me ne permettent pas de prendre les « paroles des hommes, dans un autre « sens que celui qui est naturel & po- « pulaire. Ce sens est indépendant de « toute autorité, quelque grande, « quelque éminente qu'elle soit sur la « terre. Il est aussi impossible qu'une « proposition qui n'énonce que la vé- « rité, cesse de l'énoncer, tant qu'elle « sera la même, qu'il est impossible « que la vérité ne soit pas immuable. « Il n'est point ici question de certains « mots équivoques qui ont été déter- « minés tantôt à un sens, tantôt à un « autre : ce qui néanmoins n'est arrivé « que très-rarement, mais il s'agit de « propositions composées de termes « dont le sens est fixé, qui a été en « tout tems, qui est par tout le mê- « me. Il est visible que nulle autorité « ne peut changer ce sens. L'Eglise « même ne le peut pas. Pourroit-elle « en effet attacher l'idée de ténébres « au mot de lumiere &c. . . . . . Une « telle entreprise, si elle s'étendoit sur « un grand nombre de mots, renver- « seroit visiblement tout le langage « humain. » On pousse plus loin ce rai- sonement, & on ajoute : « C'est « cependant ce procédé si injuste, « que nous avons la douleur de voir « dans les explications que l'on désire « que nous acceptions. Elles attri- « buent aux propositions du P. Ques- « nel, des sens forcés, étrangers, di- « rectement opposés au sens véritable « & naturel qu'elles présentent aux « yeux de tout le monde. »

2. *Prop.*

Après avoir dit qu'on n'y voit pas ces sens, & qu'il n'est ni possible ni permis de les y voir, on reprend ainsi : « Nous sommes persuadés que *la* « *candeur & la sincérité dont les peuples* « *de notre Province font une particuliere* « *profession, leur donneroit une souveraine* « *aversion pour une telle entreprise, dans* « *le commerce de la vie civile, comme n'é-* « *tant propre qu'à mettre le trouble & la* « *confusion dans la société, qu'à ouvrir la* « *porte à toutes sortes de calomnies, &* « *qu'à produire une infinité de procès, de* « *querelles, de disputes, & de scandales.* » C'est cependant dans l'Eglise qu'on veut introduire cette nouvelle méthode, & dans les matieres les plus importantes de la foi & de la morale. Il s'agit de propositions qui sont vraies & orthodoxes. « On ne veut « pas les condamner en elles-mê- « mes, & l'on veut recevoir un « Décret qui les condamne. Pour y « réussir, *on invente des explications qui* « *mêlant des erreurs avec la vérité qu'elles* « *enseignent, sur plusieurs points impor-* « *tans, se terminent enfin à condamner le* « *langage de la tradition, & toutes les* « *vérités proscrites par la Bulle.* «

3. *Prop.*

4. *Prop.*

Ce sont d'ailleurs des explications, « *où l'on n'apperçoit d'un bout à l'autre* « *qu'un dessein formé de favoriser les opi-* « *nions nouvelles, au préjudice de la saine* « *doctrine, un esprit de chicane qui em-* « *poisonne les paroles les plus innocentes, &* « *les plus exactes.* » On en donne des éxemples par rapport aux termes de foi & de charité, comme sur la crainte dans plusieurs des CI. propositions, & on dit : « Nous ne pouvons croi- « re qu'agir de la sorte, ce soit faire au- « tre chose, que calomnier la vérité, « pour avoir un prétexte de la condam- « ner. C'est ce qui nous oblige à vous « déclarer . . . . qu'il ne nous est pas « possible d'entrer dans l'acceptation « même relative & restrainte que vous «

5. *Prop.*

» faites de la Bulle. »

On touche après cela les suites funestes de cette nouvelle méthode; & on dit: « Ce que l'on fait aujourd'hui à » l'égard des propositions du P. Quesnel, qui nous assûrera qu'on ne le fera point à l'avenir à l'égard de toutes » sortes de livres de piété, qui ne sont » point au goût de certaines gens qui » sont ennemis de tout bien? Où en » seroient les Peres, & même les auteurs sacrés, s'il étoit permis d'en » user ainsi dans l'Eglise? Et quel » Décret n'y feroit on point passer » dans la suite à l'ombre de pareilles » interprétations? » On demande ensuite à M. d'Arras comment la candeur & la sincérité qu'on a toujours remarquées en lui, lui ont permis d'apposer le sceau de son autorité à la Constitution. L'amour de la paix, & la déférence pour Rome, en auront été les motifs. Puis on ajoute: « Pour » nous, M. nous ne sçaurions qu'appliquer avec simplicité à cette occasion importante, cette maxime certaine, que les intérêts de la vérité & » de la justice doivent l'emporter sur » tout, & que ce n'est que pour en » être les défenseurs, qu'on a de l'autorité dans l'Eglise. Nous n'y tenons » pas le même rang que V. G. mais » nous ne laissons pas pour cela d'y » être établis, avec subordination à » votre autorité, sentinelles pour le
6. Prop. » seigneur. *Et nous craindrions d'être » chargés du sang du peuple chrétien, si » nous ne l'avertissions pas du danger où » est la foi*, par le crédit que l'on donne à la Constitution.

7. Prop. » *Nous sommes persuadés que la vérité » est blessée, que la justice est oubliée, » que l'innocence est opprimée, & que les » régles de la candeur & de la sincérité » chrétienne sont ouvertement violées, par » la maniere dont on a cru pouvoir accepter » cette Constitution.* C'est le témoignage que nous nous croyons obligés » de rendre à V. G. & au peuple fidéle, & nous souhaitons ardamment » qu'un Concile général mette fin au » plûtôt aux grands maux que ce Décret a déja causés & qu'il pourroit » faire dans la suite. Nous ne nous » départirons jamais pour cela de l'attachement inviolable que nous avons » toujours eu pour le S. Siége, ni » du profond respect avec lequel nous » avons l'honneur d'être &c. »

Cette Lettre est dattée du 8. Septembre 1721. & elle fut rendue en mains propres à M. l'Evêque d'Arras le 2. Décembre suivant par deux de ceux qui l'avoient signée. Ils sont en tout quinze. On y voit le Pénitencier d'Arras, quatre Chanoines, un Bénéficier & un Chapellain de S. André de Douay, & huit Curés. Cette Lettre a eu des suites considérables; mais elles n'ont pas sitôt éclaté, soit parce que quelques-uns de ceux qui l'avoient signée, souhaitoient qu'on differât de la rendre publique, selon la premiere intention qu'on avoit eue en la signant, soit parce que M. d'Arras ne se pressa pas d'agir contre ces Ecclésiastiques. Tout le monde sçavoit cependant qu'ils avoient écrit à ce Prélat touchant son Mandement d'acceptation; on disoit même leurs noms; & le bruit qui s'en étoit répandu, venoit de l'Evêché. Nous verrons sur la fin de 1722. & au commencement de 1723. jusqu'où cette affaire fut poussée.

§. V.

Mission de Capucins à S. Quentin. Le Supplément à la Gazette de Hollande supprimé à Bourges. L'auteur du Supplément s'en plaint. Lettre à cet auteur. Arrêt du Conseil qui rétablit les Jesuites dans l'Université de Caen. Emportement de l'Evêque de Beauvais contre un Appellant. Conduite qu'on tient dans le Diocèse d'Angers à l'égard d'un prêtre

prêtre qui ne veut pas recevoir la Constitution à la mort.

IL y eut dans les mois de Juin & de Juillet une Mission de Capucins dans la ville de S. Quentin Diocèse de Noyon. L'un des Missionaires dit un jour en chaire, que *c'est un dogme de foi que la grace suffisante est toujours donnée à tous les hommes, & qu'elle ne manque à personne.* Il parut sur cela une Lettre imprimée addressée à M. Gineste Grand-Vicaire de Noyon, par laquelle on lui représentoit qu'il devoit obliger le Capucin à rétracter publiquement cette proposition. Le G. V. se contenta d'un désaveu particulier, par lequel le prédicateur nia qu'il eût avancé la proposition, quoique la chose fût notoire & très-facile à prouver.

Pendant la même Mission, l'un des Capucins chargé de faire dans l'Eglise la priere du soir, telle qu'elle est prescrite à la fin du Catéchisme de Noyon, trouva dans la formule de l'acte de contrition un terme qui ne s'accordoit pas avec ses idées, & qu'il crut devoir supprimer. Après qu'on a dit selon cette formule, qu'on a un extrême regret d'avoir offensé Dieu, parcequ'il est infiniment bon, & que le peché lui déplait, on ajoute : « Je suis « dans une ferme résolution de n'y « plus retomber, par le moyen & le « secours *tout-puissant* de votre grace « que j'espere &c. » C'est ce terme de *tout-puissant* qui déplaisoit au Capucin, & qu'il passoit sous silence. On s'en apperçût bien-tôt, on en murmura, & il parut une seconde Lettre imprimée au même Grand-Vicaire, par laquelle on le prioit d'obliger le Capucin à lire la formule telle qu'elle étoit dans le catéchisme, & on ajoutoit que l'on ne souffriroit point que par une telle suppression, le Missionaire donnât plus long-tems atteinte à la tradition du Diocèse, sur un point aussi important que celui-là. Le Capucin en effet fut obligé de lire plus fidellement pendant le reste de la Mission.

Mais les Missionaires trouverent moyen de s'en vanger. L'Avocat du Roi, qui voulut bien les servir dans ce dessein, porta ses plaintes au Bailliage sur les deux Lettres imprimées. On informe aussitôt pour en découvrir l'auteur & l'imprimeur ; mais l'information n'ayant point fourni de preuves, on se contenta de rendre une sentence sur les Conclusions du Procureur du Roi, par laquelle l'auteur des Lettres est déclaré perturbateur du repos public, & l'imprimeur, quel qu'il soit, infracteur des réglemens & statuts de l'Imprimerie. Cette sentence fut un sujet de triomphe pour les Capucins, & ils en devinrent beaucoup plus hardis. Voici ce que portoit là-dessus une Lettre du 23. Juillet : « Depuis ce « tems-là la chaire de vérité sert sou- « vent de théatre où l'on représente « l'Auteur des Lettres en question, « comme un sectaire, un révolté con- « tre les Souverains Pontifes, contre « le corps des Evêques, qui, unis à « leur chef, font l'Eglise enseignante. « C'est un médisant, un calomniateur « qui persécute les Missionaires, disci- « ples de J. C. comme les Juifs l'ont « persécuté avec les Prophétes & les « Apôtres. Enfin, c'est un schismati- « que, un hérétique qui cherche à « séduire & à pervertir les Catholi- « ques. Point d'absolution à quicon- « que ne promet pas une obéissance « pure, simple & aveugle (à la Bul- « le.) On impose comme une loi in- « dispensable, l'obligation de ne point « recevoir les sacremens de certains « Curés, & de ne point communier « des mains de quelques autres Ecclé- « siastiques que l'on désigne. Quelques « esprits, ajoute la Lettre, suivent ce « plan. Le gros passe par dessus & va «

» toujours son train. »

Il y avoit deux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, nommés D. Macé & D. de Guienne, qui étoient pourvûs de bénéfices réguliers dont le revenu de 3000. liv. étoit au profit de la Communauté des Bénédictins de S. Sulpice de Bourges, selon l'usage établi dans la Congrégation. Ces deux Religieux, pour pouvoir jouir eux-mêmes de ce revenu, & en priver la Communauté, solliciterent en Cour de Rome des Brefs qui leur permissent de sortir de la Congrégation, en passant dans un Ordre plus mitigé, & il ne leur fut pas difficile de les obtenir, à la faveur d'un zéle sans mesure qu'ils faisoient paroître pour la Constitution. Nous ignorons le détail de ce qui se passa entre eux & leurs supérieurs à cette occasion ; mais sur les plaintes qu'ils en porterent à la Cour, M. de la Vrilliere fit signifier au P. Général des Bénédictins, une Lettre de Cachet qui lui défendoit d'inquiéter ces deux Religieux.

Le supplément à la gazette de Hollande du mois de Juillet saisit cette affaire, & la raconte à sa maniere, c'est-à-dire avec des traits faux & calomnieux. On en fut indigné à Bourges, où la vérité des faits étoit très-connue, & M. de Maubranche Lieutenant Général au Bailliage de Berri, & Lieutenant de police de Bourges, rendit une ordonnance du 6. Septembre qui supprime le supplément, & défend de l'imprimer, publier, ou distribuer à peine de 100. liv. d'amende. L'ordonnance en parle comme d'un écrit *rempli de traits satyriques & piquans, qui y sont répandus contre quelques-uns de MM. nos Prélats du premier & du second ordre, des Ecclésiastiques & autres, sans aucun respect ni ménagement, dans lequel la charité est entiérement blessée, en sorte*, dit le Magistrat, *que nous ne pouvons prendre trop de précautions pour arrêter le cours d'un pareil scandale, & pour imposer silence aux esprits seditieux & calomniateurs, qui ne cherchent qu'à troubler le repos public, en distribuant sous le nom de gazette des libelles diffamatoires, avec une impudence fortifiée par l'espérance de l'impunité.*

L'auteur du supplément fut piqué de cette ordonnance, & il entreprit de s'en faire justice lui-même dans son supplément du mois de Septembre. Mais il y débita encore diverses faussetés qui furent relevées dans une Lettre anonyme du 24. Octobre addressée à cet auteur, qu'on qualifie *Monsieur ou Mon Pere*. Nous toucherons ici en peu de mots les principaux faits qu'avance l'auteur du supplément, & les réponses qu'on y fait dans la Lettre. L'auteur dit, que les sieurs Roger Doyen de la Cathédrale, Roger son frere, & Dom Debiez Bénédictin, piqués de ce qui avoit été dit dans le supplément de Juillet de l'avanture de Dom Macé & de Dom de Guienne, & ne pouvant s'inscrire en faux contre, avoient déféré ce supplément à un Juge subalterne. On répond que c'est en particulier par raport à l'avanture des deux Bénédictins que le supplément a été supprimé comme faux & calomnieux, & que la vigilance du Lieutenant de police a prévenu la dénonciation que les parties intéressées en auroient pû faire, l'ayant supprimé avant que ceux dont parle l'auteur en eussent connoissance. L'auteur du supplément ajoute que l'ordonnance étoit émanée du seul Lieutenant de police, & qu'il n'avoit eu aucun égard au sentiment des Conseillers les plus sensés. On répond que ce fut un Conseiller, homme d'esprit & éxact, qui déféra le supplément & le mit sur le bureau, & qu'à la lecture qu'on en fit, il n'y eut pas un seul Juge qui ne fût prêt de le condamner selon toute la rigueur des ordonnances ; mais que le Lieutenant de police lui

fauva la flétrissûre qu'il méritoit, en se contentant de le supprimer. L'auteur prétend encore que l'ordonnance n'a pas été rendue sur le réquisitoire du Procureur du Roi, qui a témoigné depuis, dit-il, être fâché d'y avoir souscrit. On répond que c'est prêter à ce Magistrat un ridicule personnage, & qu'il en a été si outré, qu'il a prié celui qui lui a montré cet endroit du supplément, de donner un démenti bien formel à l'auteur. Non seulement le Procureur du Roi avoit donné son réquisitoire, & n'en étoit point fâché; mais il en écrivit même à M. le Procureur Général, dans le dessein de pousser la chose plus loin. On rapporte ensuite la réponse qu'il en reçût dattée du 8. Septembre, par laquelle M. le Procureur Général lui marque que la suppression de ce libelle, qui n'est digne que de mépris, est fort inutile, parce qu'il est répandu par tout; mais que le principal objet seroit d'en découvrir les auteurs, imprimeurs, & distributeurs; & que si on pouvoit avoir preuve, il faudroit en faire informer.

Ce qu'il y a ici de plus intéressant, c'est que le supplément reproche à M. de Maubranche de s'être opposé en 1718. à l'impression du Mandement par lequel M. de Gesvres Archevêque de Bourges déclaroit tout Appel de la Constitution, nul, illusoire, frivole &c. sur quoi, dit-il, il reçût des réprimandes de la Cour. Ce fait, qui nous étoit échapé, mérite bien de retrouver ici sa place, avec les éclaircissemens & les particularités que nous apprend la Lettre addressée à l'auteur du supplément. On nous y apprend donc, que ce Magistrat rendit en 1718. une ordonnance contre le Mandement de M. l'Archevêque de Bourges, & on ajoute qu'il ne la désavoue pas plus que celle d'aujourd'hui, mais que l'auteur lui en impose, quand il lui fait rendre cette ordonnance dans sa qualité de Lieutenant de police qu'il n'avoit pas encore alors, & sur le fondement des ordonnances qui regardent les imprimeurs & l'impression des livres & écrits. Il le fit comme Lieutenant général du Bailliage, & chargé en cette qualité de l'exécution des Edits & Déclarations du Roi, & il se fonda nommément sur celle du 7. Octobre 1717. qui avoit imposé silence au sujet de la Constitution.

Pour ce qui est des réprimandes que l'auteur prétend que ce Magistrat reçût de la Cour à cette occasion, on lui répond que c'est une fausseté hazardée très-témérairement & connue à Bourges de tout le monde; car M. de Maubranche ne fit aucun mystere des Lettres qu'il reçût pour-lors de M. de Maurepas & de M. le Procureur Général, & il les remit même au sécretaire de M. l'Archevêque de Bourges pour les lui faire lire. « Je les ai « lûes, est-il dit dans la Lettre anony- « me, & si je m'en souviens bien, il « n'y avoit rien autre chose dans la « premiere, sinon que S. A. R. ayant « jugé à propos de permettre à M. le « Cardinal de Noailles de publier son « Mandement (pour l'Appel,) il é- « toit juste que les Prélats qui ont des « sentimens différens, eussent la mê « me liberté. La seconde n'en disoit « pas davantage. Elle avertissoit seule- « ment ce Magistrat de s'en tenir à ce « qu'il avoit fait, le surplus étant une « matiere majeure, dont le Parlement « seul peut connoitre..... Où est « donc la réprimande ? »

En finissant la Lettre on remarque que les auteurs du supplément en font liberalement tous les frais sans quoi elle demeureroit dans un coin de boutique par le parfait mépris que l'on en fait. « Mais, ajoute-t-on, vous ne « devriez pas faire les choses à demi. « Il faudroit encore en affranchir le «

» port ; car il y a bien des gens qui se » passeroient de vos libéralités, & j'en » sçai qui de dépit ont jetté votre Ga- » zette au feu sans la lire ; d'autres peu » dédommagés de ce qui leur en avoit » coûté l'ont mise en piéces après l'a- » voir lue ; les plus modérés vous l'ont » renvoyée , ou à gens qu'on sçavoit » bien qui ne manqueroient pas de » vous la remettre. »

Nous avons parlé (II. P. §. LXII.) du décret de l'Université de Caen , par lequel les Jésuites de cette ville & leur Collége étoient déclarés déchus & privés du droit & privilége d'aggrégation à cette Université. Nous avons ajouté que les Jésuites obtinrent un Arrêt du Conseil , par lequel S. M. suspendoit l'éxécution de ce décret , & évoquoit à soi cette affaire. Elle fut instruite de part & d'autre ; & les Jésuites ayant remis entre les mains de M. le Maréchal de Villeroy un Mémoire pour leur défense, ce Mémoire fut communiqué à M. l'Evêque de Bayeux , & par ce Prélat au Recteur de l'Université de Caen. Le Recteur le fit imprimer sur une colonne, avec ses remarques sur l'autre pour y servir de réponse. L'imprimé offensa les Jésuites ; & pour s'en vanger , ils firent signer le Recteur , comme leur ayant supposé un faux Mémoire. Mais le Recteur fut pleinement justifié par M. de Bayeux & par M. le Maréchal de Villeroi , à qui les Jésuites avoient remis leur Mémoire , & qui le reconnurent dans l'imprimé sans altération.

L'affaire fut enfin jugée au commencement d'Octobre au Conseil des dépêches , sur le rapport de M. de la Vrillicre ; & par l'Arrêt qui y fut rendu , les Jésuites sont maintenus dans leur droit d'aggrégation à l'Université de Caen , nonobstant le décret qui les en avoit exclus ; mais à la charge 1°. Qu'ils feront une réparation convenable à M. l'Evêque de Bayeux & à l'Université , laquelle réparation sera réglée par M. le Chancelier , de concert avec ce Prélat. 2°. Que les Jésuites signeront un écrit contenant un désaveu de leur conduite passée , & une protestation de se soumettre & d'observer fidellement à l'avenir les loix, usages & coutumes de l'Université. 3°. Qu'en cas de récidive , ils seront exclus de l'Université sans forme de procès.

Le Curé de Ponchon , Diocèse de Beauvais , ayant résigné sa Cure à M. de Boicervoise Docteur de Sorbonne , & Chanoine de S. Laurent de Beauvais , celui-ci ne put faire admettre la résignation en Cour de Rome , parce qu'il étoit Appellant. Il se pourvût au Parlement de Paris , qui le renvoya à son Evêque , pour en obtenir des provisions de la Cure. Il se présenta en effet à l'Evêque de Beauvais , qui le remit d'abord sous prétexte de le faire éxaminer , & le refusa ensuite , quand il eut appris qu'étant Docteur de Sorbonne il n'étoit pas sujet à l'éxamen. M. de Boicervoise revint accompagné de deux Notaires pour sommer le Prélat de lui donner des provisions , ou avoir de lui un acte de refus en forme. M. de Beauvais offensé de cette démarche , s'emporta en injures contre le Chanoine & les Notaires , traita l'un de *scélérat* , & les autres de *gueux* & de *marauts* , menaça le Chanoine de le faire mettre dans un cû-de-basse-fosse , donna des coups de poing & de pied à l'un des Notaires , ordonna à son valet de chambre de les mettre dehors , & à sa livrée de leur courir sus , reprochant même à ses gens de ce qu'ils ne les chargeoient pas de coups. C'est en substance ce que porte le procès verbal du mois de Novembre qu'en dresserent les Notaires. Le landemain M. de Boicervoise fit signifier ce procès verbal au Prélat par un Huissier. M. de Beauvais envoya aussitôt un de ses domestiques

mestiques à Paris en poste, pour solliciter des Lettres de Cachet contre le Chanoine & les Notaires ; mais on jugea qu'il n'avoit rien pû obtenir, parce que depuis le retour du courrier, il cessa de faire du bruit.

M. de Boircevoise n'en demeura pas là. Sur le refus de M. de Beauvais il se pourvût par appel comme d'abus au Parlement de Paris, qui le renvoya à M. l'Evêque de Boulogne, comme ancien Evêque de la Province, pendant la vacance du Siége Métropolitain, pour en obtenir les provisions de la Cure de Ponchon. Mais il fut arrêté par une Lettre de M. de la Vrilliere, qui lui ordonna de la part de M. le Régent de se rendre incessament à Paris. Il s'y rendit & se présenta au Conseil de Conscience, qui renvoya l'affaire à M. le Cardinal de Rohan. S. E. le porta à se démettre de la Cure, en lui faisant envisager une Lettre de Cachet qui l'éxileroit, s'il refusoit cette démission. Il eut même des avis certains que M. l'Evêque de Beauvais avoit excité contre lui le Pere d'Aubenton Confesseur du Roi d'Espagne, & que ce Jésuite en avoit écrit tant à Rome, qu'au Conseil de Conscience en France. Il prit donc le parti d'abandonner la Cure ; mais l'affaire ne finit par là que dans le mois de Mai 1722.

On écrivoit de Doué, Diocèse d'Angers, qu'un bon prêtre fort âgé nommé M. Parent, étant tombé malade au commencement de Septembre, envoya chercher le Curé de la parroisse pour se confesser & recevoir les derniers sacremens. Celui-ci se déchargea de la commission sur son vicaire, qui étant venu voir le malade, & ayant fait retirer les assistans, se mit à l'exhorter de toutes ses forces à recevoir la Bulle comme régle de foi, déclarant qu'il ne pouvoit pas sans cela lui donner l'absolution. Le bon prêtre, dont on ne marque pas qu'il fût Appellant, protesta qu'il étoit très attaché à la doctrine de l'Eglise Catholique ; mais qu'il ne pouvoit pas en conscience recevoir la Constitution. Sur cela le vicaire lui refusa l'absolution, mais le malade, dont la vie avoit été très édifiante, & qui avoit dit la Messe peu de jours auparavant, croyant dans ce cas pouvoir s'en passer, demande publiquement le viatique & l'extrême-onction, & le Vicaire lui administre ces sacremens. Le malade meurt le landemain ; & le Curé avec ses prêtres fait la cérémonie de la sépulture, quoiqu'avec peine. Le refus de l'absolution fait par le Vicaire, fut approuvé à Angers ; mais on trouva qu'il n'en avoit pas assez fait, & qu'il avoit été trop modéré ; c'est-à-dire qu'on auroit voulu qu'il eût aussi refusé les autres sacremens. Le défunt avoit deux niéces qui alloient à confesse à un Pere Récollet. La premiere fois qu'elles s'y présenterent après la mort de leur oncle, elles furent interrogées sur les sentimens du défunt, aussi-bien qu'une autre femme, qui en avoit parlé avec estime ; & on leur refusa l'absolution, parce qu'elles ne voulurent pas déclarer qu'elles tenoient ses sentimens pour hérétiques, qu'elles recevoient la Bulle, & qu'elles étoient soumises en tout à la doctrine de l'Evêque Diocésain. Le Gardien des Récollets disoit même, qu'on auroit dû traîner le bon prêtre sur la claie, & le jetter à la voirie.

§. VI.

Assemblée de Sorbonne du 4. Novembre. Lettre de Cachet ; point de Conclusion. Un Docteur exclus & rétabli. Réfléxion sur les mariages du Roi & du Prince des Asturies. Assemblée du 1. Décembre. Nouvelle Lettre de Cachet. On se sépare sans rien conclurre. Extrait de la

Lettre des sept Evêques au Pape Innocent XIII.

L'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris se tint le 4. Novembre. La lecture d'une nouvelle Lettre de Cachet en fit l'ouverture, comme des précédentes. Elle étoit conçûe en ces termes. « Chers & bien » amés. Nous avons été informés que » douze Docteurs de votre Faculté » s'en prétendant valablement députés, quoique sans conclusion revê» tue des formalités requises par vos » statuts, avoient dans différentes as» semblées résolus de prétendues re» montrances à nous faire sur des ma» tieres sur lesquelles nous vous avons » expressément défendu de délibérer. » Nous vous faisons cette Lettre de » l'avis &c. pour vous dire que notre » intention est qu'il ne soit fait aucun » usage de ce qui peut avoit été arrêté » dans ces assemblées particulieres, » vous défendant de souffrir qu'il en » soit fait aucun raport ni lecture dans » aucune de vos assemblees, tenant » tout ce qui aura été fait à cette occa» sion pour une infraction à nos or» dres. Vous ordonnons en outre de » commencer votre premiere assem» blée par la lecture de la présente, & » de la faire transcrire sur vos regis» tres &c. Le 1. Novembre 1721. »

Un ordre si absolu n'empêcha pas que presque tous les Docteurs qui eurent le tems d'opiner, n'insistassent encore sur la nécessité des remontrances, en gémissant sur le triste état où l'on réduisoit la Faculté. L'Abbé Leget, pour encourager les Docteurs à espérer toujours, & dans le même tems qu'on leur ordonnoit de se taire, cita ces paroles du Prophéte : *In silentio & in spe erit fortitudo vestra.* L'Abbé Lambert parla comme un homme pénétré de douleur, de voir interdire à un Corps aussi considérable que la Faculté de Théologie de Paris, la voie la plus respectueuse qui fût jamais, & qui a toujours été ouverte aux particuliers même les plus criminels. Il ajouta que le tems étoit venu auquel il falloit plûtôt pleurer & prier que parler.

Isai. 30.

Ces manieres de s'exprimer déplurent à certains Docteurs Molinistes. *Nous sommes fatigués*, dit M. Leuillier Grand-Maître du Collége du Cardinal le Moine, *de n'entendre que des gémissemens & des soupirs.* M. Tourneli, plus judicieux & plus sensé, loin d'improuver les remontrances & les supplications que la Faculté désiroit faire au Roi, dit qu'il étoit persuadé que S. M. y auroit eu égard, « si la Fa» culté, ajouta-t-il, avoit commencé » par observer plus exactement ce que » prescrivent ses statuts. » Cette parole fut aussitôt relevée par plusieurs Docteurs, qui le sommerent de marquer en quoi la Faculté avoit transgressé ses statuts. M. Tourneli, sans se démonter, répondit que c'étoit en voulant agiter & conclurre plusieurs affaires qui n'avoient point été mises en délibération par le Doyen, ni proposées par le Syndic, ou par celui qui en fait les fonctions. C'est par là que la petite bande des Molinistes, ayant un Doyen & un Syndic Royal à sa dévotion, prétendoit arrêter le corps entier de la Faculté, & en imposer à la Cour; & l'on voit qu'elle y réussissoit assez bien. Mais on a vû aussi que la Faculté s'est toujous crue au dessus de ces formalités, qui la rendroient esclave du Doyen & du Syndic, si elle ne pouvoit pas s'en dispenser, & que les Molinistes eux-mêmes l'ont reconnu & agi en conséquence en diverses occasions, & en particulier dans l'assemblée du 1. Septembre de cette même année.

Celle dont nous parlons se termina sans aucune conclusion, l'heure de la

finir ayant sonnée, lorsqu'il restoit encore plus d'un tiers des Docteurs à opiner.

Dès le landemain de cette assemblée, c'est-à-dire le 5. Novembre, on adressa à M. de Romigni une Lettre de Cachet qui excluoit des assemblées de la Faculté & de toutes fonctions de Docteur le Pere Gautier, ci-devant Prieur des Jacobins de la rue S. Jacques, & il eut soin de la lui signifier. Le crime de ce Religieux étoit d'avoir parlé en faveur de l'Appel dans une These de Vespérie à laquelle il présidoit. Mais cette Lettre fut révoquée un mois après par le crédit de Madame la Princesse de Conti, II. Douairiere, dont le P. Gautier étoit Confesseur.

Les mariages du Roi avec l'Infante d'Espagne, & du Prince des Asturies avec Mademoiselle de Montpensier, fille de M. le Duc d'Orleans, furent déclarés en ce tems-ci; & l'on crut y trouver le dénouement de tant d'ordres émanés depuis quelque tems de la Cour de France, en faveur du parti Constitutionaire, & du peu de ménagement que le Prince Régent gardoit envers les Appellans. C'est la réflexion qu'on fait dans une Lettre écrite de Paris le 23. Novembre en ces termes:

« Le public, qui étoit surpris de « voir que la Cour prît (en toute oc- « casion) le parti des Constitutionai- « res, vient d'être éclairci par la publi- « cation des grands mariages qui oc- « cupent maintenant tous les esprits, « & n'est plus étonné qu'on ait paru « si fort favoriser les Jésuites depuis « quelque tems, dès qu'il a été infor- « mé que ces PP. ont eu grande part « à ces mariages, & que le P. d'Au- « benton Confesseur du Roi d'Espa- « gne a été l'agent de toute cette af- « faire. »

L'assemblée de la Faculté du 1. Décembre se termina encore sans conclusion comme la précédente, M. de Romigni faisant toujours les fonctions de Syndic, y proposa d'abord quelques affaires peu importantes, mais qui demandoient une prompte résolution pour le bon ordre & le cours ordinaire des éxercices de la Faculté. Ainsi plusieurs Docteurs opinerent sur ces affaires, sans prétendre pour cela reconnoître le Syndic Royal, ni abandonner la délibération commencée dans la précédente assemblée. D'autres plus attentifs renvoyerent ces affaires à une autre assemblée, & ne voulurent point passer outre, jusqu'à ce qu'on eût levé ou éclairci les difficultés qui avoient arrêté le cours des délibérations précédentes. M. Durieux fut à la tête de ces Docteurs.

Quand le rang de M. de Franquerue Curé de Ville-neuve-S. Georges fut venu, ce Docteur, le premier de ceux qui n'avoient pas eu le tems d'opiner dans l'assemblée du 4. Novembre, voulut reprendre la délibération qui n'avoit pû y être achevée, & opiner sur les remontrances au Roi, selon l'usage de la Faculté en pareil cas. Mais le sieur de Romigni l'arrêta, en disant qu'il avoit ordre du Roi d'empêcher qu'on ne parlât là-dessus. Plusieurs Docteurs remarquerent que cet ordre n'ayant point été notifié, on ne devoit y avoir aucun égard, & exhortoient M. de Franquerue à continuer. Le sieur de Romigni offrit alors de montrer cet ordre; & l'offre étant acceptée, il tira de sa poche une Lettre de Cachet, & la donna à lire au Greffier. La Lettre portoit en substance, que si les sieurs du Quesne, Durieux, ou autres vouloient encore parler pour faire des remontrances, prieres, ou autres choses semblables au Roi, on les empêchât de délibérer, & qu'on ne souffrît point qu'il fût rien mis sur ce sujet dans la conclusion.

Cette lecture fit cesser l'étonnement

où l'on étoit de n'avoir point entendu parler de nouvelle Lettre de Cachet au commencement de l'Assemblée, tellement on y étoit accoutumé par tout ce qui s'étoit passé pendant le cours de cette année. Quelques Docteurs se plaignirent de ce que le sieur de Romigni avoit attendu si tard à communiquer cette Lettre à la Faculté : il répondit qu'il avoit eu un ordre verbal de n'en faire usage que lorsque l'occasion le demanderoit. Cependant l'heure sonna, & on se sépara sans rien conclurre. Ici finissent les Relations imprimées des Délibérations de la Faculté de Théologie de Paris, au sujet des affaires qui ont rapport à la Constitution *Unigenitus*. Nous nous en sommes servis dans le cours de cette Histoire ; & comme tout y est raporté dans un grand détail, & avec beaucoup d'exactitude ; elles nous ont été d'un grand secours. Nous tacherons d'y suppléer dans la suite par des mémoires particuliers ; & la Faculté nous fournira encore, sur tout pendant le cours de l'année 1722. bien des faits importants ; mais nous ne pourrons pas en marquer si bien les particularités.

Nous avons différé jusqu'ici de parler de la Lettre que sept Evêques de France écrivirent au Pape Innocent XIII. dès le commencement de son Pontificat ; parce que ce ne fut que dans le mois de Novembre qu'elle parut imprimée en latin & en françois. Elle est dattée du 9. Juin 1721. & signée par M. l'ancien Evêque de Tournai, & MM. les Evêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre & de Mâcon. Elle contient 90. pages in 4°. dans les deux langues.

La Lettre commence par des témoignages de respect pour le successeur de S. Pierre, d'attachement au centre de l'unité, & de zéle pour la gloire du S. Siége. Les Prélats ont demandé à Dieu un Pasteur selon son cœur, & ils le remercient, dans l'espérance que le Pontife qu'il a donné à son Eglise, s'appliquera à dissiper les nuages de l'erreur, & à pacifier les troubles. Ils ne doutent pas que le cœur paternel du Pape ne soit touché des maux sans nombre qui nous environnent, & ils empruntent les paroles de S. Basile, pour les lui exposer.

« On méprise les dogmes des Peres, » on compte pour rien les traditions » apostoliques, & on fait régner dans » les Eglises les inventions prophanes » des nouveaux auteurs. Les hommes » ne raisonnent plus qu'en Sophistes, » & non en Théologiens ; la sagesse » du monde prend la premiere place, » & a en horreur la folie de la croix ; » les maximes saintes de la morale & » de la piété sont renversées ; les loix » de l'Eglise sont foulées aux pieds ; » la passion de dominer dans ceux qui » ne craignent point le Seigneur, a » envahi les places de l'Eglise : on les » propose pour récompense de l'ini» quité. » Ce portrait est poussé encore plus loin, & on ajoute toujours dans les termes de S. Basile. « Qui » pourroit assez déplorer ces effroia» bles calamités ? Quelle source de lar» mes pourroit suffire pour de si grands » maux ? Or, T. S. Pere, pendant » que quelques-uns paroissent encore » la soutenir, pendant qu'il nous reste » encore des traces de l'ancien état, » avant que le naufrage entier arrive » aux Eglises, hâtez-vous de nous » secourir &c. »

Basil. Ep. 61. & 69.

On entre après cela en matiere, & on entreprend d'exposer à S. S. une partie de ces maux, persuadés qu'elle écoutera favorablement des Evêques, « qui n'ont d'autres intérêts que ceux » de l'Eglise même, d'autre cause que » celle de la vérité, & d'autre vûe que » celle de remplir leur devoir, dans

une

une des plus grandes affaires que l'E- « glise ait jamais eue...... C'est un « Corps entier d'une nouvelle doctri- « ne, qui attaque toutes les parties de « la religion, & qui se répand tous « les jours de plus en plus dans toutes « les nations du monde chrétien. » Les opinions nouvelles sur la grace, & les maximes corrompues sur la morale, qui en sont les productions, qui ont été condamnées dans les Congrégations *de Auxiliis*, & dont les Papes ont promis plusieurs fois de publier la condamnation, se sont accrues & fortifiées par cette impunité & par ce délai; & « c'est ce Systeme qu'on veut « faire regner aujourd'hui, sur les dé- « bris de la doctrine & de la morale « de nos peres. » Le livre du Cardinal Sfondrate & celui du P. Francolin sont devenus comme le signal de l'éxécution de ce projet. Ils n'ont reçû aucune flétrissûre, quoique remplis des plus intolérables erreurs; & le premier, malgré la dénonciation de cinq Evêques de France, « est demeuré à couvert sous « la protection du feu Pape, dont l'u- « nion étroite avec le Cardinal Sfon- « drate n'est que trop connue dans tou- « te la terre. »

On a été allarmé de cette protection; « mais combien l'a-t-on été « davantage, en voyant une censure si « justement demandée par ces Evê- « ques, retomber sur ceux-même qui « la demandoient, c'est-à-dire sur le li- « vre des Réfléxions morales approu- « vé & défendu par les principaux de « ces Prélats? Quelle consternation, « T. S. P. à la vue de ce Décret! ja- « mais le cri de la foi n'a été plus é- « clatant & plus soutenu. Quelles agi- « tations & quels mouvemens parmi « les Evêques! Quelle affliction parmi « les Théologiens les plus distingués « par leur érudition & leur pieté! « Quel soulévement dans le peuple! « Et ce qui est encore plus triste, quel « triomphe parmi les Protestans! »

Les sept Prélats ajoutent, que tout est inoui & étonnant dans cette affaire, soit qu'on y considere le fond de la doctrine, ou la forme du jugement. C'est ce qui fait la matiere des deux parties de cette Lettre. La premiere, qui regarde la doctrine, commence ainsi: « Qui peut comparer la Bul- « le *Unigenitus* avec le systême de ces « nouveaux auteurs, sans y reconnoî- « tre aussitôt une entiere conformité? « La Bulle embrasse les mêmes matié- « res, elle s'éleve contre les mêmes « propositions; elle condamne, ce « qu'on auroit de la peine à croire, les « mêmes expressions des SS. Peres, « contre lesquelles ces nouveaux maî- « tres avoient conspiré depuis long- « tems. » I. Partie.

On entre après cela en preuve 1°. sur la morale, & 2°. sur le dogme; & on fait voir sur chaque matiere, comment Francolin, Sfondrate, &c. ont été les précurseurs de la Bulle, & en ont, pour ainsi dire, dressé le plan; & comment le P. Fontaine Jésuite en a recueilli le fruit, dans l'apologie qu'il en a faite. Nous ne pouvons pas entrer ici dans un grand détail; mais voici un éxemple qui peut tenir lieu de beaucoup d'autres. Sur cette proposition de S. Augustin: *On n'honnore Dieu qu'en l'aimant*, Francolin dit que les Peres, & principalement S. Augustin, sont remplis de ces sortes d'expressions, qui partent d'un esprit trop ardent, & qui contiennent des erreurs, si on les prend sans restriction, & dans leur sens naturel. La Bulle vient après & condamne cette proposition du P. Quesnel: *Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honnore Dieu.* Et enfin le P. Fontaine, écrivant par ordre du Pape pour défendre la Bulle, publie hautement que S. Augustin paroît s'être peut-être abandonné à une figure de rhétorique,

pour faire l'éloge de la charité, & que si ces sortes d'expressions étoient toujours prises exactement & en rigueur, on ne pourroit aisément exempter les Peres, ni même les livres saints de fausseté & de contradiction dans leurs dogmes.

On poursuit la même méthode sur le rapport des actions à Dieu, & sur l'insuffisance de la crainte. La Bulle marche toujours entre Francolin & le Pere Fontaine, & elle paroît autant d'accord avec eux, qu'opposée à la tradition. On remarque ce que le P. Fontaine a dit & répété, & ce qui s'est même glissé dans les Lettres *Pastoralis Officii* de Clement XI. que *ni S. Jerome, ni S. Augustin, ni aucun autre des SS. Docteurs, ne défend son sentiment contre une telle autorité*, [l'autorité de la Bulle,] & on ajoute : « Est-ce donc
pag. 19. » à Francolin, au P. Fontaine & à cet» te troupe de corrupteurs de la mora» le, qu'il faudra s'attacher désormais » comme aux interprétes & aux arbi» tres de la foi ? » Suit la matiere des régles de la pénitence. Francolin recueille dans un ouvrage qu'il publie à Rome, tous les relâchemens des autres Casuistes ; il ose assûrer que c'est maintenant le sentiment de l'Eglise Romaine, & il demeure impuni. Le P. Quesnel fait en peu de mots le précis des maximes de S. Charles ; & on le condamne. Le P. Fontaine ajoute, pour justifier la Bulle, que le Rigorisme des Théologiens qu'elle condamne, consiste en ce qu'ils ne se contentent pas de la seule attrition du pénitent, & d'une préparation de quelques heures ou même de quelques jours. Il
pag. 17. avoit dit auparavant, que la crainte arrête autant la volonté que la main, & qu'elle exclut toute sorte de volonté de pécher, ajoutant que toute l'Eglise est *aujourd'hui* dans ce sentiment, & que ceux qui en soutiennent un autre, *sont des schismatiques qui n'appartiennent plus à l'Eglise*. Sur la lecture de l'Ecriture sainte, les Prélats disent : « La » même main qui ouvre aux pécheurs, » malgré leur indignité le sanctuaire » du corps & du sang de J. C. ferme » aux fidéles, malgré leurs besoins, » celui des divines Ecritures. Le dé» fenseur de la Constitution (le Pere » Fontaine) ajoutant même l'outrage » à la dureté, va jusqu'à dire que de » la leur accorder indifféremment, *ce* » *seroit donner les choses saintes aux* » *chiens.* » On exhorte après cela le S. P. à ouvrir les entrailles d'une tendre charité aux cris de ses enfans les plus fidéles qui lui demandent le pain de la parole, & se plaignent de la dureté avec laquelle on le leur refuse.

Les sept Prélats passent de-là aux matieres de la grace, de la prédestination, de la volonté de Dieu pour le salut des hommes, de la nature & de la différence des deux alliances. Ils exposent sur chacun de ces articles le systême de Molina, de Sfondrate, &c. & ils font sentir l'avantage & la victoire que leur donne la Bulle, sur-tout de la maniere dont le Pere Fontaine l'explique par ordre de Clement XI. Nous nous contenterons de remarquer ce qu'ils disent sur la proposition 32. du P. Quesnel. « Il faut que les au- pag. 35.
» teurs de la Bulle se soient bien for» tement mis dans l'esprit de favori» ser en toute maniere le nouveau sys» tême, puisqu'ils sévissent sans mi» séricorde sur quiconque enseigne » que *J. C. s'est livré à la mort pour délivrer ses élûs.* Car cette proposition » n'étant point exclusive, renferme, » *selon la teneur des paroles*, * & par
» conséquent selon la maniere dont le » feu Pape a ordonné de l'expliquer, » une vérité qui est si clairement de » foi, que la contradictoire est une » hérésie formelle. »

* Lett. Past. Officii.

Après ces éclaircissemens, les Prélats s'expriment en ces termes : « Ain- pag. 42.

si, T. S. P. la religion attaquée dans « ses dogmes, la Hiérarchie dans ses « droits, la morale de J. C. dans ce « qui en est la base & l'esprit, les ré- « gles de la pénitence renversées, l'an- « cienne & la nouvelle alliance confon- « dues dans le point capital où elles « sont distinguées, la Toute-puissance « de Dieu soumise au libre arbitre de « l'homme, & suspendue selon son « caprice : plusieurs autres vérités en « péril, le langage sacré de l'Ecriture « & de la tradition proscrit ; voilà le « sujet de nos plaintes ; & ces plain- « tes, T. S. P. deviennent aujourd'hui « notre crime. *Il semble même*, (on em- « prunte ici les paroles de S. Basile,) « *qu'il n'y ait plus de crime dans le mon-* « *de qu'on punisse avec sévérité, que celui* « *de suivre religieusement la tradition de* « *nos peres. C'est pour cela que les gens* « *de bien sont chassés de leur patrie, &* « *obligés de se cacher dans des retraites &c.* »

II. *Partie.* On passe de-là à la seconde Partie, en observant que dans cette malheureuse affaire la forme répond au fond ; un aussi étonnant Décret n'ayant pû être produit que d'une maniere aussi étonnante & inusitée. Mais les infractions même des régles du S. Siége, deviennent une ressource également facile & assûrée, puisqu'elles se convertissent en autant de moyens d'abus & de caracteres d'obreption dans la Bulle.

Le premier moyen d'abus se tire de la maniere dont on a procédé dans cette affaire ; sur quoi on dit : « Un saint Cardinal, dont le sang crie « encore des extrémités de la terre, « venoit d'expirer dans les horreurs « d'une longue prison, pour la défense « d'une cause, où le monde entier a « connu, si sous le dernier Pontificat « l'intérêt de la religion & l'honneur « du S. Siége ont été soutenus ; & si « les excés de ceux qui ont corrompu « la morale chrétienne, jusqu'à per- « mettre des pratiques d'idolatrie, « ont été réprimés & punis : lorsque « un autre Cardinal, encore plus dis- « tingué par le rang qu'il tient dans « l'Eglise, & également ennemi de la « morale relâchée, fut attaqué par les « intrigues des défenseurs de cette « morale. » On devoit donc lui communiquer ce qu'on trouvoit de répréhensible dans un ouvrage qu'il avoit approuvé. L'importance de l'affaire demandoit au moins qu'on assemblât les Cardinaux, ou même un Concile encore plus nombreux. On cite ici le Concile de Bâle, qui en parle comme de l'ancienne coutume de l'Eglise Romaine, & qui montre combien il importe à l'Eglise que les grandes affaires, & principalement les décisions de foi, ne se terminent à Rome que de l'avis des Cardinaux : « Pourquoi ces ré- « gles dont on ne se dispense point « dans des occasions bien moins im- « portantes, ont-elles été négligées « dans celle-ci ? . . . . . Huit ou neuf « Consulteurs choisis, & par quelles « mains, T. S. Pere ! L'un d'entre eux « habilement écarté, * pour avoir « donné quelque preuve d'attache- « ment à l'ancienne doctrine. Disons « plus, les vœux même de ces Con- « sulteurs comptés pour rien, & la « censure en particulier portée contre « la Proposition LXIII. quoique *tous* « *l'eussent déclarée vraie, excepté un seul,* « *qui l'avoit crue malsonnante dans les* « *termes.* » On prouve ensuite par plusieurs autorités & divers exemples, que les Papes ne sont engagés à soutenir les Décrets de leurs prédécesseurs, que quand ils ont été faits de l'avis des Cardinaux, & que dans les affaires qui regardent l'Eglise universelle, le Pape ne peut rien sans les Cardinaux. Le Cardinal de la Tour-brulée exclut du nombre des Décrets Apostoliques ceux, « *qui par des voies cachées, par* « *malignité ou par inconsidération, au-* « *roient été prononcées par le Pontife Ro-* «

pag. 45.

* *Le P. le Dron Augustin.*

main, ou tout seul, ou avec un petit nombre de personnes dévouées, soit qu'on ait frauduleusement écarté les autres, soit qu'on ait manqué de les appeller à la délibération. » Sur quoi les Evêques ajoutent : « Ces dernieres paroles nous présentent une vive image de ce que nous voyons de nos jours ; & plût-à-Dieu que l'amour de la vérité nous permît d'en dissimuler la ressemblance avec la Constitution *Unigenitus* ! »

Le second moyen d'abus est qu'on a condamné l'auteur du Livre sans l'entendre. Et on ne peut pas dire que la condamnation ne tombe que sur le livre ; puisque dans le préambule de la Constitution, l'auteur est dépeint par les traits les plus affreux, jusqu'à le mettre au nombre des enfans du Diable. On pénétre même dans ses intentions les plus secrétes ; on lui attribue des desseins diaboliques ; on l'accuse enfin d'avoir altéré le texte sacré du Nouveau Testament. Quelles avances ne fit pas Leon X. pour gagner Luther ? « Ici cet auteur même va au » devant ; il supplie, il presse, il se » prosterne aux pieds du feu Pape, & » cependant il ne peut ni sçavoir de » quoi on l'accuse, ni se garentir d'ê» tre flétri...... Il semble que dans » cette affaire ce soit le juge qui crai» gne d'entendre, pendant que l'accu» sé ne désire rien tant que d'être en» tendu....... L'Eglise Romaine » voudroit-elle approuver un aussi » étrange jugement ? Rome payenne » n'eût pû le souffrir. »

Troisiéme moyen d'abus ; l'obreption dans l'exposé qui a été fait à Clement XI. Le Chapitre *super Litteris*, d'Innocent III. nous apprend à regarder les Rescrits des Papes comme obreptices & subreptices, lorsqu'on a *supprimé la vérité, ou exposé la fausseté.* C'est avec confiance qu'on rappelle au Pape des sentimens qui lui sont héréditaires, puisqu'ils sont d'un Pape dont S. S. porte le nom, & dont on espére qu'elle fera revivre l'esprit. Puis on ajoute : « Or, Très-Saint Pere, y » eût-il jamais un exposé plus fraudu» leux que celui sur lequel est fondée » la Constitution *Unigenitus* ? Traduc» tions infidéles : propositions tron» quées : expressions détournées à un » sens différent par un extrait injuste : » nulle attention sur les changemens » qui ont été faits dans ce livre, pour » ménager la délicatesse de quelques » lecteurs, & appaiser, s'il eût été » possible, la passion de ses adversai» res. » On le prouve par rapport aux Propositions 17. 22. & 100. & on ajoute : « A présent qu'il est plus clair » que le jour, que l'exposé sur lequel » la Bulle a été faite, est remplie de » tant de faussetés manifestes, V. S. » voudroit-elle soutenir l'autorité d'un » tel Décret, au préjudice des plus » saintes loix du Siége Apostolique ? »

Les Prélats relévent après cela d'autres abus. On eut évité toute surprise, si la cause eût été d'abord examinée dans le lieu où elle est née. Les Evêques de France, qui sçavent leur langue, n'auroient pas regardé comme une altération du texte sacré, la traduction que fait le P. Quesnel de ces paroles : *Unus vestrum me traditurus est*, par celles-ci : *L'un de vous me doit trahir*. C'est cependant ce que prétend le P. Fontaine, comme si ce terme, *me doit*, introduisoit une nécessité fatale, & tendoit à faire Dieu auteur du péché. « Comprend-on assez de quelle » tache on couvre la gloire du S. Sié» ge, quand on veut soutenir un Dé» cret fondé sur un exposé si faux & si » ridicule ? » C'est sur quoi l'on dit au Pape. « Pourquoi dans l'examen » d'une aussi grande affaire n'avoir pas » observé l'ordre prescrit par vos pré» décesseurs ? .... Et combien la pré» rogative du S. Siége au dessus de

chacune des autres Eglises en parti- « culier, n'éclatte-t-elle pas davanta- « ge, lorsque le premier siége confir- « me un jugement rendu sur les lieux « en premiere instance? »

On se plaint ici du refus qu'a fait Clement XI. d'entendre les Evêques qui avoient des difficultés sur la Bulle, & on dit: « Ces premiers refus n'ont « pas rebuté les Evêques; ils ont per- « séveré pendant plusieurs années, ils « ont redoublé leurs instances: ils ont « eu même l'avantage de voir leurs de- « mandes appuiées par S. M. mais ni « le député du Roi n'a pû parvenir à « avoir audiance, ni les Evêques à ê- « tre entendus. Les siécles précédens « ont-ils rien vû de semblable.... On a « fait plus, T. S. Pere, (& pourrions- « nous dissimuler à V. S. ce déplora- « ble renversement des loix divines & « humaines?) Car au lieu qu'aucun « tribunal n'a jamais condamné des « criminels, sans les citer, ici la seule « demande d'être entendu, & cela « dans des Evêques, devient un motif « de condamnation. Et au-lieu que Je- « sus-Christ n'ordonne d'employer le « glaive de l'excommunication que « lorsqu'on ne veut point écouter l'E- « glise, Clement XI. s'en sert contre « des Evêques même, parcequ'ils ont « recours à l'Eglise. »

Les Prélats joignent ici diverses plaintes, sur la maniere dont la Sorbonne a été traitée par Clement XI. sur plusieurs ouvrages composés pour la défense de la vérité, & qui ont été indignement flétris, pendant que tant d'écrits remplis d'une doctrine corrompue, ont été ou très-librement permis, ou même imprimés & répandus par ordre de ce Pape; sur la note d'hérésie & tant d'autres qualifications atroces, dont on a noirci l'acte d'Appel des IV. Evêques; enfin sur la flétrissure du Catéchisme de Montpellier, par lequel Clement XI. a fini son Pontificat: c'est sur quoi les Prélats disent: « Le principe de ces étran- « ges procédés est encore lui-même « plus étrange. La partialité du Pape « Clement XI. pour les défenseurs de « la nouvelle doctrine & de la morale « relâchée, n'a été que trop connue « de toute la terre; & l'Eglise gémi- « roit long-tems d'avoir été gouver- « née par un Pape, qui étoit lui-mê- « me gouverné par une Societé dont « on n'a pû le séparer de cœur, si nous « n'avions le bonheur de trouver dans « la sagesse & dans le zéle du grand « Pape que Dieu lui a donné, un « prompt reméde à toutes ses plaies. »

On voit après cela l'exposé de la conduite & des prétentions des sept Evêques. « Dans une si triste situa- « tion, disent-ils, nous avons tâché « de joindre la vigueur Episcopale a- « vec les sages ménagemens de la cha- « rité. On a tenté de nous séparer de « la communion du S. Siege; & nous « n'avons témoigné que plus d'atta- « chement au centre de l'unité Eccle- « siastique. On nous a chargé de malé- « dictions & d'injures; & nous n'avons « opposé que des paroles de douceur « & de paix. On a irrité contre nous « les puissances temporelles; & nous « n'avons cessé d'affermir les peuples, « qui nous sont confiés, dans le res- « pect qui est dû, selon les saints Ca- « nons, au Pontife Romain. Il ne « nous est jamais venu dans l'esprit « qu'une cause aussi générale, pût ê- « tre terminée par notre autorité pro- « pre, ni même que quelques Evê- « ques séparés puissent apporter un re- « méde efficace à un mal si pressant. « Mais après avoir inutilement tenté « de dissiper les nuages répandus dans « l'esprit de Clement XI. nous avons « enfin suivi la voie qui nous est mon- « trée par J. C. dans l'Evangile; & « nous demandons que ce soit l'Eglise « qui juge cette controverse. »

Plusieurs autres Evêques de France ont suivi une route différente ; mais tous se réunissent à découvrir dans la Bulle des défauts essentiels ; & au lieu de cette acceptation universelle faussement vantée, elle a trouvé dans l'Eglise de France une contradiction presque universelle. La preuve s'en tire du sens qu'on donne aux propositions 80. 86. 90. & 91. dans les explications de 1720. & dans l'Instruction de 1714. La Bulle condamne les propositions dans un sens naturel, évident & palpable, si l'on en croit la Bulle même, aussi-bien que les Lettres & Brefs du feu Pape. « Cependant ces Prélats » sont non seulement persuadés que » la Bulle a besoin d'explications, mais » ils en donnent de si forcées, de si » étonnantes, de si éloignées du sens » & de la teneur des paroles, qu'on » n'y trouve rien moins que ces sens » clairs & naturels. » De-plus, ces Prélats (le Cardinal de Noailles dans son Instruction Pastorale de 1719.) ont déclaré eux-mêmes, que les sens qu'ils ont donné à la Const. *sont des sens forcés & étrangers :* qu'entre les CI. propositions, *il y en a qui se trouvent en propres termes dans les SS. Peres :* qu'il y en a qui sont *vraies dans leur sens propre & naturel, & exactes pour l'expression :* que sur plusieurs, les Prélats qui ont accepté relativement, *ont abandonné la lettre de la Bulle ; & que S. E. & les Evêques n'ont pas porté le même jugement des propositions condamnées.* Sur quoi les sept Prélats disent : « Ces aveus » sont trop désavantageux à leur cau- » se, pour les attendre de leur propre » bouche. Cependant, T. S. Pere, la » providence a permis qu'ils les ayent » faits, afin que la contradiction des » explications de la Bulle avec la Bulle » même, fût mise dans un dégré de » clarté supérieur à toute dispute. Il » est vrai que ces Prélats déclarent en » même-tems, que c'est pour *sauver* » *l'honneur de la Constitution, qu'ils ont* » *cru qu'il étoit permis d'imaginer des sens* » *forcés & étrangers.* Mais, T. S. Pe- » re, est-ce honorer beaucoup une » Constitution, que de sauver ainsi son » honneur ? N'étoit-il pas plus sim- » ple, plus naturel, plus sûr pour la » foi, plus conforme aux régles de » l'Eglise, de regarder ce Décret tel » qu'il est, c'est-à-dire, comme rem- » pli de marques visibles d'obreption, » & de prendre toutes les voies légiti- » mes pour l'empêcher de prévaloir » dans l'Eglise ? » On réfute ensuite par les principes de M. le Cardinal de Noailles, la prétention d'une acceptation pure & simple.

pag. 73.

pag. 74.

On oppose à cette conduite celle des Appellans ; & on dit ; « A l'égard » des Appellans, T. S. Pere, ils » voient dans la Bulle les mêmes dé- » fauts qu'y remarquent les Accep- » tans ; mais ils ne croient pas qu'il » convienne ni à la simplicité de l'E- » vangile, ni à la majesté de la foi, » de faire profession de recevoir ce » qu'ils sont obligés de contredire. » Leur résistance est simple ; mais elle » n'en est pas moins respectueuse. Ils » sont aussi attachés au S. Siége, » qu'opposés à la Bulle *Unigenitus.* Ils » réunissent dans leur conduite la dou- » ceur avec la fermeté. Ni le pouvoir » de leurs adversaires n'a pû jusqu'ici » les ébranler, ni les prisons, les éxils » & les exclusions les abattre, ni les » ordres menaçans leur fermer la bou- » che, ni la longueur des tribulations, » qui ont commencé avec la Bulle, » les vaincre & les décourager. Occu- » pés de ce qu'ils doivent à Dieu, ils » opposent la vérité à la violence, la » droiture & la candeur à l'équivoque » & à l'artifice, les vûes toutes divines » de la foi, à celles d'une prudence » trop humaine ; le témoignage d'une » conscience pure, & disposée à tout » souffrir pour J. C. aux calomnies pag. 77.

les plus atroces, & aux véxations les « plus dures. Car ce sont là les moiens « que les partisans de la Bulle mettent « en œuvre pour l'accréditer. Etran- « ges moyens, T. S. Pere, & dont « une bonne cause auroit honte ! » On ajoute que le nombre des Appellans est très-grand, & que les actes que l'on conserve, & qu'on offre de communiquer à S. S. composent un recueil de trois grands volumes.

Les Prélats se plaignent après cela du dernier accommodement, conclu aux dépens de la vérité & des saintes régles, où l'on a prétendu terminer les disputes par le silence, & dont les suites sont les plus tristes. L'Eglise n'en est que plus agitée, les troubles augmentent, les acceptans sont divisés entre eux par la diversité de leurs explications, par les sens différens qu'ils y donnent, & enfin dans la maniere de les lier avec la Bulle. On emprunte ici un beau passage de S. Grégoire de Nazianze, qui compare les troubles de l'Eglise à un combat nocturne, où l'ami & l'ennemi ne se reconnoissent plus. Puis on parle ainsi au Pape : « Prenez en main, T. S. « *pag. 81.* Pere, la cause de la religion contre « ceux qui l'attaquent, & consolez « l'Eglise dans sa douleur, en faisant « connoître à toute la terre les abus, « les nullités, & les marques d'obrep- « tion d'une Bulle, qui condamne le « langage de tous les Peres, & la tra- « dition de l'Eglise Romaine...... « V. S. jugera sans peine lequel des « deux partis est plus honorable à la « Cour de Rome, ou celui de laisser « éternellement subsister un Décret si « manifestement opposé aux dogmes « de la foi, & aux régles des mœurs ; « dont les défauts intolérables percent « au travers des voiles dont on s'effor- « ce en vain de les couvrir, ... ou « celui de prononcer, conformément « aux régles du grand Pape Innocent « III. l'un des plus célébres de votre « illustre Maison, à l'usage perpétuel « de l'Eglise, & aux maximes cons- « tantes du S. Siége, que ce Décret « est subreptice, & rempli de contra- « ventions aux loix de l'Eglise Romai- « ne. Les monumens sacrés de la tra- « dition de l'Eglise nous apprennent, « que le S. Siége a cru que rien n'é- « toit ni plus convenable, ni plus né- « cessaire que d'annuller certains Dé- « crets rendus par quelques Papes, & « même de flétrir leur mémoire, lors- « qu'ils avoient eu le malheur de per- « sévérer jusqu'à la mort dans de fu- « nestes engagemens. »

On examine ensuite les autres partis que S. S. pourroit prendre. 1°. Suspendre & imposer silence, sous prétexte d'un nouvel examen. Il y auroit dans ce parti peu de dignité, & beaucoup d'inconvéniens. L'inaction & le silence deviennent un crime, quand la verité est attaquée. 2°. Adopter les explications de 1720. On a relevé des défauts essentiels dans cet ouvrage : il a trouvé de toutes parts une opposition invincible. On a introduit par-là dans l'Eglise une méthode, à la faveur de laquelle les plus saints Décrets seront éludés, le pour & le contre seront censurés tour-à-tour, selon les passions des hommes & leurs différens intérêts. 3°. Même inconvénient dans de nouvelles explications que le Pape donneroit lui-même. « Plus ces explica- « tions seroient conformes à la doctri- « ne de l'Eglise, plus elles seroient « opposées à celle de la Constitution. « Ce seroit réunir le oui & le non, la « lumiere & les ténébres, la vérité & « l'erreur dans la même profession de « foi. Deux décisions opposées sur la « doctrine toutes deux subsistantes en « même-tems, & en apparence d'une « autorité égale, seroient-elles propres « à réunir les esprits & à rétablir la « paix dans l'Eglise ? . . . Les explica- « *pag. 86.*

» tions après tout étoient bonnes pour » la personne du feu Pape, afin de faire cesser les justes présomptions qu'il » avoit données contre sa doctrine, & » lui épargner le jugement du Concile; mais à l'égard de la Constitution » même, ces explications peuvent-elles la faire changer de nature, & la » rendre plus recevable? »

Les sept Evêques reprennent ainsi tout ce qu'ils attendent du Pape.

pag. 87. « Nous ne nous étendrons pas davantage, T. S. Pere, un Pape aussi » zelé ... supplée à tout.... Sa religion nous fait espérer qu'il embrassera la voie que la providence lui a » ouverte, c'est-à-dire, qu'il déclarera » cette Constitution subreptice, & » qu'il fera connoître à tout l'Univers, » combien S. S. est éloignée de soutenir une Bulle qui condamne les » propositions des SS. Peres, les paroles des Souverains Pontifes, les » Décrets des Conciles Généraux, le » langage même de l'Ecriture, & qui » n'est propre qu'à rompre cette chaîne sacrée de la tradition, qui par » une succession non interrompue remonte jusqu'aux Apôtres. Nous avons de plus cette ferme esperance, » que V. S. comblera nos voeux par la » convocation d'un Concile Général, » reméde si désiré & si nécessaire à » cette multitude de maux qui ont » donné naissance à la Bulle, & » auxquels cette Bulle semble avoir » mis le comble. » On fait une récapitulation abrégée de ces maux, & on emprunte encore les paroles de S. Basile pour les déplorer. Nous n'en rapporterons ici que la fin: *Quel est le pilote assez habile pour tenir le gouvernail pendant cet orage? Qui aura une assez grande foi pour réveiller le Seigneur, & le prier encore de nos jours de commander aux vents & à la mer?* A quoi on ajoute en finissant: « sinon un Pape qui » met sa gloire à faire triompher la » vérité, sa grandeur à se sacrifier » pour le troupeau de J. C. & son » bonheur à faire régner parmi nous » la justice avec une abondance de » paix. Nous avons l'honneur d'être » &c. »

Nous n'avons pû nous dispenser de nous étendre dans l'extrait d'une piece si importante, & nous avertissons que nous n'avons pas toujours suivi la traduction françoise imprimée avec le Latin, parceque nous ne l'avons pas trouvée assez conforme au texte Latin en plusieurs endroits. On ne peut disconvenir que les sept Evêques ne parlent dans cette Lettre avec beaucoup d'éloquence, de dignité & de générosité; & nous ne craignons pas de dire que jamais on n'avoit porté à la Constitution un si rude coup, & qu'il n'avoit encore paru aucun écrit autentique & signé par des Evêques, qui l'eût attaquée si ouvertement & avec tant de force. On peut même remarquer divers traits dans cette Lettre, qui ne portent pas seulement sur la Bulle, mais encore sur la personne de Clement XI. & qui ressemblent fort à une dénonciation de ce Pape. On lui fait un crime de la protection qu'il a donnée au livre du Cardinal Sfondrate; on l'accuse d'une partialité ouverte en faveur des nouvelles opinions sur la grace, & des relâchemens sur la morale; on fait entendre qu'il est du nombre de ces Papes dont la mémoire a mérité d'être flétrie, parcequ'ils ont persisté jusqu'à la mort dans un mauvais engagement. Enfin, on dit que les explications auroient pû être bonnes pour faire cesser les justes présomptions qu'il avoit données contre la doctrine, & pour lui épargner le jugement du Concile; d'où il est aisé de conclurre que n'ayant point expliqué sa Bulle, ces présomptions subsistent, & le Concile est en droit de juger sa personne.

Nous verrons les suites que cette Lettre a eues, & comment elle a été traitée à Rome & en France. Il nous suffit de dire à present, qu'ayant été envoyée à Rome par deux routes différentes pour plus grande sûreté, on assûre qu'elle fut interceptée par l'une de ces routes qui étoit l'ordinaire ; & c'est sur quoi une Lettre écrite de Paris dans le mois de Juillet portoit : « On continue d'assûrer que l'on intercepte les Lettres que l'on écrit à Rome, où il est parlé des affaires de l'Eglise. » Mais il est certain qu'elle arriva à Rome par l'autre route, qui fut l'Allemagne, & qu'elle fut rendue au Pape, quoique les deux Cours n'aient agi contre cette Lettre que depuis qu'elle fut devenue publique par l'impression.

Une Lettre de Paris du 17. Nov. porte, que M. l'Evêque de Couserans avoit écrit de son côté une Lettre au Pape, qu'on assûroit être très-forte, & que ce Prélat en recevoit des complimens. On assûroit aussi que M. l'Evêque d'Angoulême en avoit écrit une fort belle à M. le Régent sur le même sujet ; mais ces Lettres n'ont pas été rendues publiques, & nous n'en avons point eu d'autre connoissance.

§. VII.

Premiere Lettre d'un Théologien à M. de Soissons. La vérité rendue sensible. Premiere Lettre de M. d'Auxerre à M. de Soissons.

DEux nouveaux adversaires s'éleverent en ce tems-ci contre M. de Soissons, un Evêque & un Théologien. Nous commencerons par le Théologien, parceque son écrit est le premier en datte. Il a pour titre : *Lettres d'un Théologien à M. l'Evêque de Soissons pour servir de réponse à celles que ce Prélat a écrites à M. l'Evêque de Boulogne. Premiere Lettre &c.* Cette Lettre est dattée du 15. Juillet 1721. Elle contient 145. pages in 4°. Il y a un petit avertissement à la tête, dans lequel l'auteur expose son dessein. C'est de réfuter pied à pied, comme M. de Soissons l'avoit demandé ses deux Lettres à M. de Boulogne. La premiere se divise en deux parties ; dans la premiere qui va jusqu'à la page 66. ce Prélat rebat les principes sur l'autorité de l'Eglise qu'il avoit déjà employés dans ses II. & III. Avertissemens ; & dans la seconde il attaque les IV. Evêques & forme des accusations d'erreur contre leur grand Mémoire de 1719. sur les motifs de l'Appel. Le Théologien employe sa premiere Lettre à réfuter la moitié de la premiere partie de celle du Prélat ; & afin qu'on ne l'accuse pas d'avoir dissimulé la moindre chose dans son illustre adversaire, il représente cette moitié imprimée qu'il entreprend de réfuter, & qui va jusqu'à la page 34. & il promet d'observer la même méthode dans la suite, en poursuivant sa réfutation. Il en rend encore une autre raison: « La suppression, dit il, que le Prélat a faite de ses Lettres à la vûe du décri public dans lequel elles sont tombées d'abord qu'elles ont paru, les ayant rendues très-rares, on a cru devoir y suppléer par ce moyen, non seulement pour satisfaire à l'empressement de ceux qui les ont en vain recherchées ; mais afin qu'on puisse plus raisonnablement s'assûrer par leur lecture de la justesse des réflexions qu'on y oppose dans cet ouvrage. » L'auteur pouvoit ajouter que cette suppression n'étoit pas tout-à-fait libre dans M. de Soissons, M. le Duc d'Orleans ayant donné pour cela un ordre verbal, ordre cependant qui n'a pas empêché que bien des personnes n'aient eu ces Lettres.

Dans le même avertissement le Théo-

logien donne cette idée de sa premiere Lettre. « On y examine, dit-il, » soigneusement ces grands principes » que M. de Soissons se flatte d'avoir » tirés de MM. Bossuet & Nicole : on » y dissipe entierement l'impression » qu'il a faite à la faveur de ces principes sur l'esprit de la plûpart de ses » lecteurs ; on y réfute exactement » toutes les bévûes, les maximes erronées, les paradoxes, les sophismes & les injures dont ce Prélat a » rempli les 34. premieres pages de sa » Lettre ; on fait évanouir le phantôme de l'acceptation universelle de » la Bulle, qu'il ramene incessamment » sur la scêne, & on rassûre les fidéles » timides contre les déclamations outrées, par lesquelles il essaie de les » effraier au sujet de l'Appel. »

Les bornes que nous nous sommes prescrites, & dans lesquelles la multitude des écrits dont nous avons à parler dans la suite nous oblige de nous resserrer encore plus que nous n'avons fait jusqu'ici, ne nous permettent pas de nous étendre dans l'extrait d'une si longue Lettre. Nous en sommes d'autant plus dispensés qu'on y retrouve beaucoup de choses que nous avons déja vûes dans la réponse de M. de Boulogne à M. de Soissons, avec cette différence qu'elles y sont plus étendues & prouvées plus au long. Nous nous contenterons donc ici de quelques observations, soit générales, soit particulieres, qui suffiront pour mettre le lecteur au fait de l'ouvrage.

I. L'Auteur s'excuse ainsi sur la maniere dont il traite quelque-fois son adversaire. « La seule chose, dit-il, *pag. 2.* » en ceci qui me fasse de la peine, » c'est de ne pouvoir proportionner la » modération de mes réponses, au » respect & à la vénération que j'ai » pour le caractere dont vous êtes revêtu, & pour votre personne même : mais j'espere, M. que vous me » ferez la grace d'excuser les termes » un peu forts dont le style dur & véhément que vous employez, & encore plus les erreurs & les sophismes » que vous faites à chaque pas, m'obligeront quelque-fois de me servir. » On trouve en effet dans la suite de la Lettre plusieurs de ces termes forts, tels que sont ceux de *suffisance*, *d'arrogance*, *d'extravagance*, *de mensonge*, que l'auteur n'épargne pas, & que nous voudrions qu'il eût supprimés en écrivant à un Evêque.

II. En examinant le premier principe que M. de Soissons emprunte de M. Nicole, le Théologien accuse ce Prélat de le falsifier grossierement. La preuve en est, que M. Nicole veut *pag. 11.* que les simples se réglent par le *consentement des Pasteurs* de l'Eglise, au lieu que M. de Soissons lui fait dire, par le *consentement des premiers Pasteurs.* Sur le second principe de M. Nicole, qui est d'établir sa croyance sur la plus grande autorité visible, le Théologien fait voir que M. Nicole n'entend parlà que l'autorité de toute l'Eglise opposée à celle des sociétés hérétiques. Il accuse encore ici le Prélat de ne pas rapporter fidélement le principe. « C'est très-mal-à-propos, dit-il, *pag. 60.* » que vous attribuez à nos controversistes d'avoir parlé de la plus grande » autorité visible dans l'Eglise, vous » ne trouverez nulle part ces mots : » *dans l'Eglise*, que vous avez ajouté » de vous-même, afin de faire entendre par cette addition frauduleuse, » qu'ils avoient voulu comparer les » différentes autorités qui peuvent se » trouver dans différentes parties de » l'Eglise, & qu'ils avoient voulu assujettir la moindre à la plus grande.

Sur le principe de M. Bossuet, que la vérité prévaudra toujours dans le ministere Ecclésiastique, l'auteur se

plaint encore de ce que M. de Soissons borne ce ministere au corps des Evêques, & en exclut les prêtres & les Docteurs qui y sont compris par l'institution de J. C. Il répond aussi en cette maniere à l'usage que M. de Soissons fait de ce principe. « C'est inutilement que vous nous opposez le principe de M. Bossuet. Nous ne dirons point que par la Constitution, l'erreur qu'elle renferme, ait prévalu dans l'Eglise ; nous le nions au contraire, & nous nous plaignons seulement, de ce que, par la souscription de cette Bulle, on renonce à la sincérité, en recevant en apparence une Bulle, dont on ne reçoit réellement ni la doctrine ni le langage. »

pag. 21.

pag. 20.

III. Le Théologien est toujours très-fort, quand il se contente d'attaquer & de combattre son adversaire. Il fait voir, par exemple, que les Ariens sont les premiers qui aient fait valoir l'argument tiré du plus grand nombre & de la pluralité des Evêques, & que c'est de ces hérétiques que M. de Soissons l'emprunte pour soutenir la Constitution. Sur quoi il lui parle ainsi : « Vous dites que l'autorité du plus grand nombre est décisive dans l'Eglise. Mais je vous ai fait voir l'origine & l'époque de ce systême, dont vous êtes redevable aux Ariens, qui les premiers l'ont fait valoir avec autant de hauteur & avec plus d'apparence de raison que vous ne le faites. »

pag. 24.

pag. 31.

Il le pousse encore plus rudement & avec beaucoup d'érudition sur l'autorité de la tradition que ce Prélat avoit attaquée, en raillant M. de Boulogne, de ce qu'il réclamoit l'Eglise triomphante, & avoit recours aux morts, en se couvrant des Peres de l'Eglise. Avant que de montrer au long que c'est par la tradition, & par la doctrine des SS. Peres, que l'Eglise a toujours décidé les questions qui se sont élevées dans son sein, & qu'elle s'en est toujours servie contre les hérétiques, il tâche d'intéresser le Clergé de France dans sa cause, & il dit à M. de Soissons : « Ainsi nous voilà réduits à la nécessité de soutenir contre vous l'autorité de la tradition & des Peres, que vous attaquez encore plus ouvertement que ne l'ont fait les hérétiques séparés de l'Eglise. Mais seroit-il donc possible que pendant que nous serons occupés à découvrir vos illusions, l'Eglise & le Clergé de France dissimuleroient des excès si pernicieux ? Cet illustre Clergé, qui s'est soutenu avec tant de zéle contre les efforts des novateurs, oublieroit-il donc à présent les combats qu'il leur a tant de fois livrés pour la défense de cette tradition que vous attaquez avec eux ? Seroit-il insensible à la vûe de l'injure que vous faites à l'Eglise ? Et souffriroit-il patiemment de se voir déshonoré par les erreurs scandaleuses d'un Prélat qui se flatte d'écrire, *non pour sa propre défense, mais pour celle de tout le Clergé de France ?* » Le Théologien va encore plus loin, en disant au Prélat : « Vous n'osez soutenir la vûe des SS. Peres ; vous méprisez indignement leur autorité ; vous *blasphémez* ouvertement contre la tradition. »

pag. 77.

pag. 100.

IV. Comme M. de Soissons met toute sa force dans l'acceptation universelle de la Bulle, le Théologien s'attache à la lui disputer. Après avoir rappellé ce que M. le Cardinal de Noailles a allégué & prouvé contre cette acceptation dans son Instruction Pastorale de 1719. il l'attaque par un autre argument qui se reduit à dire, que la Bulle n'est pas acceptée universellement, parce que le langage & la doctrine de la Bulle ne sont pas reçûs par l'Eglise universelle. Mais ici le Théologien va

trop loin ; car en réfutant ce que dit M. de Soiſſons, que le conſentement des premiers Paſteurs ſe réunit en faveur de la Bulle, il prétend avec raiſon que cela n'eſt pas vrai, ſi on parle du fond & de la doctrine de la Bulle ;
p. 18. & 19. mais il ajoute : « Au contraire tout ſe » réunit contre cette doctrine qu'elle » nous préſente ; elle eſt univerſellement combattue par la prédication » commune. » Il eſt vrai qu'il reſtraint cette expreſſion en diſant auſſitôt après, que « la doctrine oppoſée à » celle de la Bulle eſt preſque univer» ſellement appuiée du conſentement » & de la commune prédication de » tous les Paſteurs. » Mais c'eſt encore trop dire ; & l'auteur ne paroît pas avoir aſſez compris combien l'erreur peut faire de progrès dans l'Egliſe, ſans qu'elle prévale, & que Dieu manque à ſes promeſſes. On peut encore remarquer que l'auteur n'a pas aſſez diſtingué entre l'enſeignement de l'Egliſe & ſa déciſion, pour laquelle ſeule le conſentement univerſel eſt néceſſaire. Il n'eſt pas ſurprénant au reſte qu'un jeune Théologien n'ait pas tout vû dans des queſtions très-difficiles par elles-mêmes, mais qui ont été depuis plus approfondies, & traitées avec plus d'éxactitude & de lumiere.

Dans cette premiere Lettre l'auteur cite pluſieurs fois un autre ouvrage qui avoit paru dès 1719. & dont nous ne devons pas perdre l'occaſion de parler. Le titre en eſt : *La vérité rendue ſenſible à tout le monde contre les défenſeurs de la Conſtitution* Unigenitus *par demandes & par réponſes*. C'eſt un volume in 12. qui s'eſt extrêmement répandu, & dont il y avoit déjà quatre éditions, lorſque le Théologien écrivoit ſa Lettre, & il en eſt lui-même l'auteur. Il dit dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête, que ce qui lui a donné occaſion de le compoſer, c'eſt un libelle intitulé *Inſtruction familiere ſur la Conſtitution*, qui a provoqué la vangeance publique, & a mérité d'être condamné au feu par les principes affreux & les erreurs intolérables qu'il avance. Nous avons parlé dans le tems de ce libelle, & de l'Arrêt par lequel il a été flétri. L'auteur a donc voulu oppoſer un contrepoiſon ſalutaire au venin répandu dans ce libelle, « dans le deſſein, dit-il, » de détromper ceux qui ſe ſont laiſ» ſés trop prévenir, ou au moins de » leur inſpirer des ſentimens de paix » & de charité. » Après s'être plaint de ce qu'il ſemble qu'on ait juſqu'ici trop négligé d'écrire pour l'inſtruction des ſimples fidéles, & pour détruire en eux les préjugés groſſiers que des gens mal intentionnés s'efforcent de leur inſpirer. « C'eſt, dit il, ce qu'on » s'eſt propoſé de faire dans cet écrit, » qu'on croit pouvoir être utile géné» ralement à tout le monde. . . . On » a eu principalement en vûe de dé» truire toutes les vaines difficultés » que forment les Conſtitutionaires, » & de diſſiper la frayeur imaginaire » qu'ils voudroient inſpirer contre » ceux qui rejettent la Bulle *Unigeni» tus*. . . . . . On a fait ſentir la force » des raiſons qui autoriſent la condui» te des Oppoſans & des Appellans. . . » On y trace enfin aux ſimples fidéles » un plan de la conduite qu'ils doi» vent tenir par rapport aux conteſta» tions préſentes. »

L'auteur avertit encore, qu'il a renvoyé à la fin de l'ouvrage deux diſſertations contre M. de Soiſſons, « dans » leſquelles, dit-il, on éclaircit plus » au long quelques points d'hiſtoire » que ce Prélat avoit ſçû adroitement » embrouiller, & qu'on n'avoit pû que » toucher légerement dans le corps de » l'ouvrage. » La premiere de ces diſſertations regarde la Lettre du Pape Honorius, & on y démontre ſelon le titre, que cette Lettre *étoit une déciſion dogmatique, & que perſonne dans tout le monde*

monde ne s'éléve contre. Dans la seconde dissertation on fait voir que du tems des Conciles de Rimini & de Séleucie il n'y avoit pas des milliers d'Evêques qui aient pû s'élever contre ces Conciles, comme le prétend M. de Soissons. Nous n'en dirons pas davantage sur cet ouvrage qui est entre les mains de tout le monde; & qui a certainement servi à instruire beaucoup de simples fidéles de l'affaire de la Constitution, & à les y intéresser.

Nous parlerons dans la suite des autres Lettres & écrits du même Théologien, qui ont paru plus tard; mais comme il n'est plus au monde dans le tems que nous écrivons ceci, nous ne hazardons rien en le nommant. C'est M. du Saussoi, Docteur de Sorbonne, d'abord habitué dans une parroisse de Paris, & ensuite pourvû d'une Cure en Normandie, où il est mort en peu de tems, & étant encore fort jeune. *Fauteur.*

Le second adversaire qui s'éleva contre M de Soissons est M. l'Evêque d'Auxerre. La premiere Lettre à ce Prélat est dattée du 13. Nov. 1721. mais elle ne parut que plusieurs mois après. Elle contient 38. pages in 4°. petit caractere. M. de Soissons dans sa premiere Lettre à M. de Boulogne, avoit attaqué en passant M. d'Auxerre sur ce que ce Prélat avoit dit dans son Instruction Pastorale pour la publication de l'Appel, que *ce qui n'est pas émané des Evêques, par voie de jugement & d'examen, est essentiellement nul.* C'est ce qu'ont dit d'autres Prélats, *de votre petite société*, disoit M. de Soissons à M. de Boulogne, citant en marge l'Instruction de M. d'Auxerre. C'étoit une occasion assez naturelle, dont M. d'Auxerre profita, non en se tenant simplement sur la défensive, comme avoit fait M. de Boulogne, mais en attaquant M. de Soissons. Il se borne dans cette premiere Lettre à justifier les Appellans de l'accusation de schisme souvent rebatue par M. de Soissons, & à intenter cette accusation contre M. de Soissons même. « J'espere, dit M. d'Auxerre, dé- « *pag. 4.* montrer facilement & clairement, « que bien loin que les Appellans « soient schismatiques, jamais per- « sonne ne fut plus éloigné du schis- « me, & de tout ce qui peut y ten- « dre, & que rien au contraire n'y « conduit plus directement que vos « principes & votre conduite. »

C'est ce qui fait la matiere des deux parties de cette Lettre; mais avant que d'y entrer, M. d'Auxerre établit quelques principes sur l'unité de l'Eglise, & la nature du schisme. « L'E- « *pag. 5.* glise a deux unités qui lui sont essen- « tielles, l'une qui est toute intérieu- « re, & qui fait les saints: l'autre qui « est toute extérieure, par laquelle les « Catholiques justes ou pécheurs, « sont dans une même & unique com- « munion. L'unité intérieure consiste « en ce que tous les justes que forme « l'Eglise, sont animés par le même « esprit qui est celui de J. C. & qu'il « leur inspire la même foi, la même « espérance, & la même charité.... « Cette unité est sans doute la plus « excellente, la plus essentielle pour « arriver au salut, & la plus nécessaire « par elle-même.... C'est pour met- « tre dans les cœurs cette unité inté- « rieure, & pour la cimenter, que « Dieu a voulu qu'il y eût aussi dans « l'Eglise une unité extérieure, & « qu'il a rendu cette seconde unité né- « cessaire au salut, depuis qu'il a éta- « bli la société visible de l'Eglise chré- « tienne & catholique. «

L'unité extérieure consiste à être « de cette société visible dans laquelle « on entre par le Baptême..... Qui- « conque y est entré, & n'en est point « sorti, ou par une excommunication « véritable, ou par une apostasie vo- «

» lontaire, fait partie de cette socié» té; il participe donc à l'unité exté» rieure.... Il est vrai que cette uni» té est plus ou moins parfaite, mê» me en genre d'unité extérieure, se» lon qu'on donne plus ou moins de » marques d'attachement à la société » visible de l'Eglise..... Mais il faut » avouer qu'elle peut subsister en quel» que dégré dans des personnes qui ne » font presque aucun exercice de reli» gion, qui sont impies & peut-être » athées, & qui néanmoins portent le » nom de Catholiques, parce qu'en » effet ils sont partie de cette société, » qu'on appelle avec raison l'Eglise » Catholique, & qu'ils peuvent y oc» cuper quelquefois les premiers rangs: » Ils ne pourront pas à la vérité se » sauver par cette seule unité extérieu» re..... Ils ne sont point de l'Egli» se, en la même maniere que les jus» tes, qui sont non seulement dans la » maison de Dieu, mais encore sa » maison.... Ce qui n'empêche pas » qu'ils ne soient de l'Eglise, en tant » qu'elle est une société extérieure; » de sorte qu'ils ne sont pas propre» ment schismatiques, qu'ils peuvent » être Pasteurs, & exercer tant la » puissance de jurisdiction que celle » des Ordres qu'ils peuvent avoir re» çûs. Cette unité extérieure ne doit » pas être méprisée: c'est une ressour» ce qui peut devenir salutaire aux plus » grands pécheurs. C'est un grand a» vantage que d'être de cette société, » dans laquelle seule on trouve la vé» rité, la justice, le salut, & les mo» yens qui y conduisent. On y prie spé» cialement pour tous ceux qui sont » dans sa communion: ils y tiennent » par cette communion même, & ils » ont du moins dans cette unité exté» rieure, un principe extérieur de » vie..... Enfin, si l'unité extérieu» re n'est pas suffisante, elle est néces» saire; c'est ce qui en fait connoître » le prix. Dieu voulant sauver ses é» lûs, a voulu former une société vi» sible. J. C. a formé cette société, » il faut y être uni..... de sorte que » l'union avec l'Eglise, est également » nécessaire de nécessité de précepte, » & de nécessité de moyen. »

pag. 6.

pag. 7.

C'est par cette raison que le schisme est un si grand mal. Il y en a de deux sortes: le schisme positif est celui par lequel on rompt volontairement l'unité; le schisme négatif est celui par lequel on se trouve hors de l'Eglise. Le premier rend criminel: le second n'est pas un crime; « & néan» moins on ne peut être que criminel » en cet état, puisqu'on manque du » moyen auquel Dieu a attaché la gra» ce qui peut seule nous justifier, » grace qu'il ne doit à personne, qu'il » ne donne qu'à ceux qu'il lui plaît, & » aux conditions qu'il lui plaît. » Le schisme a ses commencemens, ses progrès & sa consommation. « Il y a » un schisme total qui sépare entiere» ment de l'Eglise, de sorte que l'on » n'en fait plus partie: mais sans en » venir jusqu'à cette extrémité, on » peut blesser l'unité, & s'en éloigner, » ou par les dispositions d'un cœur » ennemi de la paix, ou même par » des démarches qui tendent à une en» tiere séparation, soit d'avec l'Eglise » toute entiere, soit d'avec son chef vi» sible, ou quelqu'un de ses membres. »

Ces principes posés, M. d'Auxerre entreprend dans la I. partie de sa Lettre de justifier les Appellans de l'accusation de schisme que M. de Soissons ne cesse de former contre eux, en particulier dans son II. Avertissement, en les appellant *une Eglise naissante, une foible société, une parcelle détachée du tout &c.* M. de Soissons avoue luimême que les Appellans *protestent hautement qu'ils sont étroitement unis à l'Eglise*: ils font ces protestations de leur propre mouvement, ils les font dans

le tems qu'on les maltraite avec le plus d'injustice, sans qu'aucun d'eux démente des sentimens si chrétiens; ils les soutiennent par toutes les démarches les plus opposées au schisme. M. de Soissons fait entendre que les Appellans se retirent de la communion de l'Eglise; & il ne faut que des yeux pour juger de la fausseté de cette accusation, car ils sont unis à l'Eglise & au S. Siége, qui est le centre de l'unité; ils reconnoissent le Pape & les autres Evêques; dans chaque Diocèse ils sont unis à l'Evêque qui le gouverne, & ils reconnoissent son autorité & sa jurisdiction. Qu'on compare leur conduite avec celle de tous les schismatiques, & en particulier avec celle des Protestans; & on verra qu'ils les confondent aujourd'hui par leur exemple, après les avoir confondus par leurs écrits. C'est une chose incroiable, & néanmoins très-vraie, que M. de Soissons en imputant aux Appellans de rompre l'unité, leur fait un crime de la conserver très-religieusement, car il leur reproche *d'être unis à celui qui par son Décret, renverse, selon eux, les plus fermes fondemens de la morale chrétienne.*

II. Avert. pag. 42.

Après avoir montré que les Appellans ne se séparent point, eux-mêmes, M. d'Auxerre continue a faire voir que l'Eglise ne leur refuse pas sa communion. Dans les Diocèses dont les Evêques sont Appellans, les Prêtres les plus attachés à la Constitution reçoivent d'eux sans scrupule le pouvoir de prêcher & de confesser. Les Curés établis par ces Evêques, exercent une jurisdiction qui n'est point douteuse, tous les fidéles les reconnoissent pour véritables Pasteurs. Ces Prélats sont donc, de l'aveu de tout le monde, en possession de leur jurisdiction, & par conséquent dans la communion de l'Eglise. Dans les autres Diocèses, plusieurs des Prélats acceptans emploient des prêtres Appellans, & leur donnent au nom de l'Eglise dont ils ne sont pas désavoués, toutes les marques de communion. Plusieurs des plus animés contre les Appellans ne poussent pas l'injustice jusqu'à rompre avec eux. Sur cela on demande à M. de Soissons: « Seroit-il permis, M. « d'en user ainsi avec des schismatiques, avec lesquels l'Eglise n'auroit « point de communion? » Puis on lui dit: « Non, il n'est pas moins de « votre intérêt que de votre devoir, « de reconnoître que l'Eglise nous a- « voue pour ses membres, & qu'elle « ne rompt pas de communion avec « nous. C'est à vous à soutenir pour « votre propre justification, que nous « ne sommes pas *une société séparée....* « C'est à vous à répondre aux objec- « tions que vous avez faites, puisque « elles tendroient à prouver que votre « union avec nous est criminelle, & « enveloper toute l'Eglise dans ce cri- « me prétendu, qui seroit véritable- « ment celui de toute l'Eglise. »

pag. 12. pag. 13.

M. d'Auxerre soutient après cela, que quand même les Appellans n'auroient avec le Pape & plusieurs Evêques qu'une communion médiate, elle leur suffiroit: Or tout ce qui se fait dans l'Eglise renferme des actes de cette communion médiate. M. de Soissons communique avec M. le Cardinal de Noailles, & ce Cardinal communique avec les Appellans de son Diocèse & des autres, & prétend même que son Appel subsiste. Tout le Royaume communique avec les Appellans, & les autres Royaumes avec celui-ci. « Ainsi toute l'Eglise se réunit pour « condamner les auteurs furieux de « certains libelles, (nous en avons « parlé II. Partie de cette Histoire, « §. LXVI.) qui ne rougissent point « d'avancer que les ennemis déclarés « de la Constitution sont séparés de « l'Eglise, comme les Luthériens; «

pag. 14.

» d'où ils concluent que . . . . . les » Appellans n'ont plus aucune jurisdiction spirituelle. Que reste-t-il » donc à ces fanatiques, que... d'ordonner d'autres Evêques, & d'autres » Curés aux fidéles qui en ont d'Appellans, ou de tolérans & d'unis aux » Appellans; de donner à la Constitution une autorité que Clement » XI. n'a pas entrepris de lui donner, » & de condamner sa mémoire, parce qu'il aura eu trop de tolérance » pour les Appellans? »

Clement XI. prévenu au point qu'on le sçait, « a-t-il traités comme » séparés de l'Eglise tous ceux qui ne » reçoivent pas la Constitution? a-t-il » même osé nommer l'Appel dans les » Lettres *Pastoralis*? a-t-il insinué que » les Appellans fussent privés de leur » jurisdiction, les a-t-il excommuniés, » les a-t-il notés, admonétés nommément? Non, il n'a point jugé à » propos de rien faire de tout cela; il » s'est contenté de les retrancher, disoit-il, de sa charité & de celle de » l'Eglise Romaine. . . . . Il a exhorté » les autres Prélats à faire la même » chose, sans enjoindre ce qu'il savoit » bien que plusieurs n'auroient éxécuté. » Après tout, les Lettres *Pastoralis* ont été supprimées comme abusives, parce qu'elles formoient comme un commencement de schisme; & aucun Evêque du Royaume ne les a reçûes, ni déclaré qu'il les éxécuteroit. On pousse cette réfléxion plus loin, & on fait voir que la communion conservée avec les Appellans, les justifie pleinement; car on n'hésiteroit pas de se séparer d'avec eux s'ils étoient coupables; & il est visible que leurs adversaires manquent, non seulement de preuves pour les convaincre, mais même de crime qu'ils puissent leur imputer. « Dans toute hérésie, on a marqué clairement le dogme attaqué, (pag. 16.) » & la vérité décidée. Ce n'est que » dans l'affaire seule de la Bulle qu'on » ne sçauroit, je ne dis pas prouver, » mais désigner l'erreur de ceux qu'on » ne rougit point de traiter d'hérétiques. Le public est pleinement convaincu que tout ce qui se fait pour (pag. 17.) » la Bulle, n'est que cabale d'une part, » & démarches irrégulieres de l'autre; » que tout châtiment est arraché par » importunité, & accordé par politique. . . . . En un mot, si les Appellans sont des hérétiques, des » schismatiques, des révoltés, des » novateurs; on n'en fait point assez » contre eux: on ne peut cependant » se dissimuler qu'on en fait trop. »

M. de Soissons appuie l'accusation de schisme sur l'Appel, qui est, selon lui, *un refus solemnel de soumission.* On lui fait voir au contraire que l'Appel est un acte de soumission, & une démarche très-opposée au schisme. Si on ne reconnoissoit pas le Pape pour Pasteur & pour juge, on n'appelleroit pas de son jugement. C'est du respect pour le S. Siége, qu'est venue la coutume d'appeller de ses Décrets. Dans l'antiquité on ne jugeoit pas ce reméde nécessaire, pour se mettre à couvert des censures. Il est encore plus visible que par rapport à l'Eglise & au corps des Pasteurs, l'Appel est un acte de soumission essentiellement opposé au schisme.

Les Appellans ne sont pas moins éloignés du schisme par leur doctrine & leurs principes. Si on fait attention sur les disputes qui regnent aujourd'hui sur la nécessité d'être unis à l'Eglise, on verra que les défenseurs opiniatres de la Bulle ont trouvé le secret d'éxempter les hommes de la damnation, & de les faire même entrer dans le ciel, sans qu'ils aient aucune liaison avec l'Eglise. Ils introduisent dans le ciel des Juifs, des Turcs, des hérétiques de bonne foi, qu'ils s'imaginent avoir aimé Dieu de tout leur cœur.

Leurs

Leurs principes sur la grace donnée à tous les hommes, les conduisent à ces erreurs; & la Bulle les favorise par la censure des propositions 36. & 29. selon lesquelles nous ne recevons *la grace qu'en J. C. à qui nous sommes unis*, & il n'y a *point de grace hors de l'Eglise*: c'est-à-dire point de grace habituelle. Les principes des Appellans sont directement opposés, comme on l'a vû au commencement de cette Lettre; & sur cela M. d'Auxerre dit: « Des gens qui parlent ainsi, ont-ils des principes schismatiques; & n'est-il pas étrange qu'ils en soient accusés par les mêmes personnes qui leur font un crime d'être trop attachés à l'Eglise & à son unité; & qui condamnent en eux le principe de cet attachement, en condamnant la proposition (29.) dont je viens de parler? On les opprime comme ennemis de l'Eglise & de son autorité; & en même-tems on les décrie comme donnant trop à l'Eglise, & poussant trop loin la nécessité de lui être unis. » pag. 21.

Que si des principes des Appellans nous passons à leur conduite, « je ne crois pas qu'on trouve dans toute l'antiquité, un modéle plus touchant de l'amour que tout fidéle doit avoir pour l'unité. » Le Prélat fait ici une description des étranges véxations que les Appellans ont eu à essuier: puis il dit: « Au milieu de ces épreuves si dures, leur charité n'a point été ébranlée: ils ont toujours aimé l'Eglise, ils ont protesté que jamais ils ne s'éloigneroient de sa foi, ni de sa communion. Plus on veut les séparer de l'Eglise, plus ils s'unissent étroitement à elle; ils se jettent dans son sein, ils se mettent sous sa protection, ils reclament sa décision. Quels schismatiques que des hommes qui aiment si fort la paix, qui ont toujours été d'autant plus zélés pour entretenir l'union, qu'on étoit plus acharné à la rompre? » pag. 22. pag. 23.

Dans la seconde partie de la Lettre on accuse M. de Soissons d'avoir avancé des principes faux & schismatiques, & on cite pour le prouver ces paroles de son II. Avertissement addressées aux Appellans. « L'unité de la foi ne vous permet *jamais* de demeurer unis avec ceux qui détruisent, qui renversent, qui rejettent la doctrine de la foi. » A ces paroles M. d'Auxerre oppose celles-ci: « Je soutiens que ce principe est faux, hérétique, condamné par la pratique perpétuelle de l'Eglise & par celle de J. C. même & des Apôtres; qu'il introduiroit une anarchie intolérable dans l'Eglise, & par une conséquence nécessaire dans l'Etat; que vous même vous n'oseriez le suivre ce principe, & que vous ne sçauriez le concilier avec votre conduite: enfin que rien n'est plus propre à former & à perpétuer le schisme. » II. Avertiss. pag. 42. pag. 24.

On prouve d'abord que ce principe est faux. Ce n'est point parce qu'un Pasteur tient une doctrine orthodoxe, que nous devons lui être unis de communion; c'est parce qu'il est enfant, membre, Prince de l'Eglise. S'il est imbu d'une mauvaise doctrine, & opiniâtre dans ses erreurs, il mérite d'être chassé de la communion de l'Eglise, & dépouillé de la jurisdiction qu'il y exerce; mais tant qu'il ne l'est point, il demeure membre & Pasteur de l'Eglise, & on doit lui être uni de communion. L'Eglise n'est pas une société de Philosophes qui se forme précisément par l'uniformité des sentimens. Ce n'est pas par là que les Catholiques sont de l'Eglise; c'est parce qu'ils en sont, qu'ils ont la même foi; l'unité de communion a produit celle de la foi. On ne cesse pas d'être de cette communion, quand on accepte pag. 25.

» un mauvais Décret. On ne cesse » pas d'être Evêque en l'adoptant, ni » même d'être Pape en le donnant; » il faut de plus être chassé par une » autorité supérieure, ou se séparer » soi-même....... Dès que l'Eglise » souffre des Pasteurs qui enseignent » l'erreur, il est permis aux particu- » liers, il est même de leur devoir, » de demeurer unis & soumis à de tels » Pasteurs. Il faut détester leurs er- » reurs.... mais demeurer dans leur » communion. La raison de cette » conduite est que leur doctrine est » la leur, & non celle de l'Eglise, & » qu'aucontraire leur communion est » celle de l'Eglise même.

» 2°. Le même principe est héré- » tique. C'est une hérésie de faire dé- » pendre l'autorité des Pasteurs de » leurs bonnes mœurs, comme fai- » soient les Donatistes. C'en est une » de même de faire dépendre cette au- » torité de leur fidélité à conserver le » dépôt de la foi. Ce n'est ni la justi- » ce, ni la foi qui donne l'autorité; » c'est l'élection au ministere, la con- » sécration, le consentement de l'E- » glise. C'est une vérité de foi qu'en » perdant la justice, on ne perd pas » l'autorité, soit que la prévarication » soit secrete, soit qu'elle soit publi- » que; & qu'on n'est pas dépouillé de » son ministere, lorsqu'on blesse la » foi, soit que ce soit par une infidé- » lité secrete, ou par des actes pu- » blics; mais sans rompre ouverte- » ment l'unité, & en continuant de » respecter, au moins en apparence, » l'autorité de l'Eglise, & ne refusant » pas de s'y soumettre. »

M. d'Auxerre fait ici deux suppositions remarquables en ces termes: « Si un Pasteur faisoit la Cêne dans » son Eglise, au lieu d'y célébrer les » SS. Mysteres; on devroit fuir sa » communion, parce qu'alors il quit- » teroit celle de l'Eglise, & embrasse- » roit celle d'une société séparée, qui » tient ses assemblées à part, & qui » fait un corps distingué de celui de » l'Eglise. On quitteroit alors sa com- » munion, parce que ce ne seroit plus » celle de l'Eglise. Mais on ne rom- » proit pas avec lui, s'il demeuroit » uni de communion avec l'Eglise, » continuant d'exercer en son nom le » ministere qu'elle lui a confié, & » que des circonstances ne permissent » pas de le juger canoniquement. »

Cet endroit ne s'entend pas bien, & avoit besoin de quelque éclaircissement: aussi dans une seconde édition de la même Lettre, on l'a changé de cette maniere. « Si un Pasteur étoit » assez malheureux pour faire la Cêne » dans son Eglise, au lieu d'y célébrer » les SS. Mysteres, alors on devroit » fuir sa communion, parce que ce ne » seroit plus celle de l'Eglise; puisque » l'on suppose que lui-même quitte- » roit la communion de l'Eglise pour » embrasser celle d'une société séparée » qui tient ses assemblées à part, & » qui fait un corps distingué de celui » de l'Eglise. Mais supposons au con- » traire qu'un Pasteur ait seulement » fait connoître, que sur quelques » points il pense comme les Calvinis- » tes, & que néanmoins il demeure » uni de communion avec l'Eglise, » continuant à exercer en son nom le » ministere qu'elle lui a confié, je » soutiens qu'alors on ne romproit pas » avec lui, qu'on attendroit qu'il fût » déposé, & qu'on pourroit continuer » à vivre dans sa communion, si les » circonstances ne permettoient pas de » le juger canoniquement. » On prouve ensuite cette doctrine par ce qu'établit S. Augustin au sujet des Traditeurs, & on observe que Dieu a suscité ce saint Docteur pour expliquer & pour défendre l'unité de l'Eglise, & que sa doctrine est celle de l'Eglise sur l'unité, comme sur la grace.

3°. Le principe de M. de Soissons est contraire à la pratique de l'Eglise dans tous les tems. Si S. Cyprien l'avoit suivi, il seroit tombé dans le schisme, & y auroit entraîné toute l'Affrique. S. Augustin va jusqu'à dire; que Dieu a permis qu'un si grand Evêque tombât dans l'erreur sur le baptême des hérétiques, afin de donner à tous les siécles une instruction plus importante, & de nous apprendre par son éxemple à demeurer unis de communion avec ceux qui dans l'Eglise nous paroîtroient donner, ou approuver des Décrets qui détruiroient la foi; c'est-à-dire, afin de réfuter par avance le principe que M. de Soissons devoit avancer. Ce qu'on doit admirer & louer; selon S. Augustin, dans les Evêques assemblés avec saint Cyprien, *c'est d'avoir tant aimé l'unité, qu'ils sont demeurés unis à ceux qu'ils regardoient comme des prévaricateurs de la vérité, & qu'ils n'ont point appréhendé d'être souillés par leur communion.* Peut-on voir rien de plus diamétralement opposé au principe de M. de Soissons. On insiste sur cet éxemple, & on en cite encore plusieurs autres. pag. 28.

4°. Le même principe est condamné par l'éxemple de J. C. & des Apôtres, qui sont demeurés unis à la Synagogue & à ses Pasteurs; « jusqu'à ce que Dieu les eût visiblement dépouillés de leur autorité. Caïphe fut reconnu Pontife, dans le tems qu'il chassoit de la Synagogue ceux qui confessoient J. C. & depuis même qu'il l'eût condamné avec tout le Sanhedrin: les fidéles prioient dans le temple, & offroient les sacrifices prescrits par la loi, avec ceux qui avoient crucifié le Seigneur. S. Paul y accomplit le vœu de Nazaréen. » pag. 31.

5°. Ce principe tend à établir dans l'Eglise, une Anarchie intolérable. « Quel désordre ne feroit-ce pas, si tout particulier, qui s'imagine que son Pasteur a abandonné la foi, étoit en droit de se séparer de lui? » Tel étoit le principe des Calvinistes; on voit où ce principe les a conduits. L'unique remède à ces divisions, c'est qu'on ne peut se séparer des Pasteurs, qu'ils ne soient dépossédés, & qu'un particulier n'a point l'autorité de le faire.

6°. Ce principe introduit la même Anarchie dans l'Etat. Les Pasteurs & les Princes tiennent de Dieu leur autorité, & cette autorité est indépendante de leur piété, de la pureté de leurs sentimens, & de leurs autres qualités personnelles. « Si les Pasteurs perdent leur autorité en prévariquant, pourquoi les Princes ne perdroient-ils pas la leur en perdant la justice? Wiclef tiroit du même principe ces deux conséquences; & Gerson prouva fort bien dans le Concile de Constance, qu'un Pape notoirement hérétique, ne laissoit pas de demeurer Pape, jusqu'à ce que la sentence lui eût été prononcée, ou qu'il eût abdiqué le Pontificat. » pag. 33.

M. d'Auxerre établit après cela, & explique les vrais principes. Pour priver un chrétien de la communion, il faut une cause juste & une autorité légitime; & il faut encore qu'on puisse le faire sans causer une division plus funeste. C'est par ces principes que les Appellans se conduisent: « Attachés inviolablement, dit le Prélat, à l'ancienne doctrine de l'Eglise, nous rejettons toute nouveauté sur la grace & la morale, & tout Décret qui établit ces erreurs, nous tolérons en esprit de charité ceux qu'elle tolere, soit par l'espérance de les ramener, soit par la crainte de donner lieu à de trop grands troubles. . . . . . C'est dans le même esprit que nous conservons un vrai respect pour l'autorité sacrée des Pasteurs acceptans, & que nous élevons pag. 34. pag. 35.

» en même-tems notre voix pour faire » connoître tout le mal que la Constitution qu'ils acceptent, est capable » de faire à l'Eglise. »

On revient à M. de Soissons, & on lui dit : « Avouez que notre conduite » est uniforme, & que la votre dément le principe que vous avez voulu établir. Outre la communion que » vous conservez en partie avec les » Appellans, qui sont à vos yeux des » prévaricateurs, combien y a-t-il de » prévaricateurs réels avec qui vous » demeurez uni d'une maniere, qui » ne pourroit être que criminelle selon votre principe ? » On lui en cite divers exemples, & on ajoute :

pag. 36. » Quand il s'agit de combattre les » Novateurs, vous poussez l'amour » de l'unité jusqu'à l'indifférence & à » la neutralité, entre leurs erreurs & » les vérités les plus capitales. S'agit-il » des Appellans, vous établissez le » principe le plus propre à former & » à perpétuer le schisme. »

Enfin, M. d'Auxerre prouve que le principe de M. de Soissons est schismatique ; & qu'en effet c'est par ce principe que des esprits téméraires & violens tâchent d'introduire le schisme dans l'Eglise. Ce Prélat doit craindre d'être responsable de leurs fureurs, & sa conduite même n'autorise que trop la leur ; car il tâche au moins de rompre ou d'affoiblir quelques-uns des liens de la communion Ecclésiastique, en posant des principes qui tendent au schisme, & en faisant dépendre notre union à l'Eglise, de l'acceptation de

pag. 37. la Constitution. On ajoute que « c'est » rompre les liens de la communion, » que d'obtenir des ordres de la puissance séculiere, pour empêcher que » des Ecclésiastiques ne communiquent avec leur Evêque dans l'action de la religion la plus sainte, & » la plus propre à marquer l'union des » fidéles. Les siécles précédens, lui » dit-on, ne fournissoient aucun » éxemple d'une pareille démarche de » la part des Evêques, & vous avez » été Monsieur, un des premiers à » le donner. »

Nous nous sommes étendus sur cette Lettre à cause de l'importance de la matiere qui y est traitée, & de l'usage journalier qu'on peut faire des principes qui y sont établis. M. de Soissons n'est pas demeuré sans réplique ; mais nous verrons qu'en répondant, il a été obligé de reculer d'un pas, & d'avouer que son principe étoit trop général.

§. VIII.

Affaires de Reims pendant la vacance. Nomination des Grand-Vicaires. Obséques du Cardinal de Mailly. Affaire du sieur Clouet. Lettre de M. d'Armenonville. Le Séminaire laissé aux Jésuites. Autre Lettre de M. d'Armenonville. Choix d'un Confesseur pour les Chanoines. Affaire de M. Oudinet. Affaire de M. Hallard. Affaire de M. Bernard. Plaintes contre M. Pelletier.

DEux jours après la mort de M. le Cardinal de Mailly, c'est-à-dire le Lundi 15. Septembre, le Chapitre de Reims s'assembla, & nomma pour Grand-Vicaires pendant la vacance du Siége, MM. Bachelier Doyen & le Begue Chanoine, à la pluralité de vingt-deux voix contre dix-huit qui étoient pour nommer MM. de Vinai Prévôt, & Neveu Vidame. Monsieur Hachette fut nommé Official Diocésain, & Monsieur Lancelot Favart Promoteur. Ainsi le gouvernement du Diocése se trouva entre les mains des Constitutionaires, & on dût prévoir dès ce jour, que les Appellans ne seroient pas beaucoup mieux que sous le Cardinal de Mailly. Outre les dix Chanoines

noines exclus ou éxilés, il y en avoit plusieurs absens ; & c'est ce qui fit prévaloir le parti du Doyen. Néanmoins, par les provisions accordées aux nouveaux Grand-Vicaires, le Chapitre se reserva la collation des bénéfices, les *Visa* & toutes les affaires considérables, ainsi qu'on en avoit usé dans les deux dernieres vacances. Mais ces précautions furent rendues inutiles, comme on le verra, par les ordres que les Grand-Vicaires sçûrent attirer de la Cour, toutes les fois qu'ils en eurent besoin pour se maintenir les maîtres de toutes les affaires. Le grand moyen dont ils se servirent pour empêcher ou suspendre tout le bien que le Chapitre pouvoit faire, fut d'obtenir des ordres de la Cour portant défenses de rien innover pendant la vacance. Mais le Chapitre commença dès ce jour à innover lui-même, en nommant Grand Vicaire M. Bachelier, car M. de Mailly lui avoit retiré deux ans auparavant ses Lettres de Grand-Vicaire ; nous ne sçavons pour quelle raison. Et d'ailleurs le Chapitre auroit dû se souvenir de la conduite que M. Bachelier avoit tenue dans la derniere vacance, où il avoit été aussi G. Vicaire & pendant laquelle il avoit attiré par ses intrigues des ordres de la Cour pour la signature du Formulaire, qui avoient inquiété & troublé l'Eglise de Reims.

Dans le même Chapitre M. le Marquis de Nesle, neveu & héritier du Cardinal de Mailly, ayant fait dire qu'il prioit la Compagnie que la pompe funébre de son oncle se fit avec le plus de magnificence qu'il se pourroit, & que M. l'Evêque de Soissons fut invité à venir faire la cérémonie, le Chapitre lui donna une pleine satisfaction. On écrivit à M. de Soissons, en lui marquant cependant qu'il avoit un serment de fidélité à prêter entre les mains des Officiers du Chapitre, selon l'usage qui se pratique à Reim pendant la vacance ; & ce Prélat ne manqua pas de s'y rendre, & il officia pontificalement aux obséques du Cardinal de Mailly. Pour ce qui est de la pompe funébre, on se régla sur ce qui avoit été fait à la mort du Cardinal de Guise Archevêque de Reims, & tout y fut très-magnifique. On remarqua que M. l'Evêque de Soissons fut le seul qui parût véritablement touché de la mort du Cardinal de Mailly, mais on eut de la peine à contenir la populace qui s'emporta contre le Bailli du Cardinal, contre ses gens, & contre les Jésuites, jusqu'à les poursuivre à coups de pierre.

Dès que le Doyen se vit G. Vicaire, il en donna avis à M. d'Armenonville, lui demandant sa protection, & l'assûrant qu'il se régleroit dans le gouvernement du Diocèse, sur les ordres qu'il recevroit de la Cour. Ce Ministre lui répondit d'abord en termes généraux, que pour ce qui concernoit le Diocèse, il feroit bien de s'addresser à M. l'ancien Evêque de Frejus, Précepteur du Roi. Car outre que ce Prélat étoit du Conseil de Conscience, on croioit alors qu'il accepteroit l'Archevêché de Reims, que le Roi lui avoit offert, souhaitant d'être sacré par ses mains. Mais M. de Frejus remercia bientôt après, se croyant mieux placé auprès de S. M. & préférant sa confiance à un bénéfice d'un si grand rélief.

Un Ecclésiastique de Reims nommé Clouet, avoit été nommé par le Chapitre dès le mois de Mai 1720. à la Cure de Gomont, sans pouvoir obtenir son *Visa* de l'Archevêque ni de ses G. V. Il avoit eu recours au Parlement, qui le renvoya par Arrêt à l'Abbé de Landeve G. V. de Reims ; il en fut éxaminé, & cependant il ne pût obtenir son *Visa*. La vacance étant arrivée, cet Ecclésiastique s'addressa

au Chapitre le 29. Septembre. L'affaire y fut fort débattue. Le Prévôt exposa que le Chapitre pouvoit en toute liberté, & qu'il devoit même lui accorder le *Visa* qu'il demandoit, attendu que l'instance portée au Parlement étoit finie par la mort de l'Archevêque, & que le nommé n'avoit plus de partie. Mais le Doyen, après avoir fait un rapport avantageux des mœurs & de la capacité du fr. Clouet, fut d'avis qu'on réservât cette affaire au futur Archevêque. Ses raisons furent que le Chapitre avoit les mains liées par l'instance qui étoit pendante au Parlement, & que d'ailleurs la Cour n'approuveroit pas que le Chapitre accordât si promptement des *Visa* à ceux à qui M. de Mailly en avoit refusé. Il entraîna plusieurs Chanoines dans son avis; & il ne put pourtant empêcher que le *Visa* ne fût accordé à la pluralité des suffrages.

Le Doyen n'ayant pû empêcher la conclusion du Chapitre, prit le parti de s'y opposer. Il fut secondé par le sieur Pelletier Chanoine, qui fit signifier deux actes d'opposition au Chapitre. Par le premier il fondoit son opposition sur ce que la conclusion n'avoit pas encore été relûe, & qu'il y avoit un refus motivé fait aud. Clouet par l'Abbé de Landéve, sur lequel il y a instance au Parlement de Paris. Par le second acte, il se constituoit dénonciateur, & partie contre ledit Clouet, ci-devant dénoncé à M. de Mailly, pour avoir soutenu & enseigné avec opiniatreté plusieurs hérésies, offrant d'administrer preuve, & convaincre led. Clouet de plusieurs erreurs dans la foi, & d'autres défauts qui le rendent inhabile à tout bénéfice. Cet acte étoit du 2. Octobre.

Le 3. le Chapitre s'assembla; & après que la conclusion du 29. Septembre en faveur du sieur Clouet eut été relûe, le Doyen mit sur le bureau une Lettre de M. d'Armenonville addressée aux Grand-Vicaires. Elle étoit du 30. Septembre, & elle portoit : « Mgr. le Duc d'Orleans ayant été » informé du choix que le Chapitre » de Reims a fait de vos personnes » pour gouverner le Diocése de Reims » en qualité de Grand-Vicaires, pendant la vacance du siége archiépiscopal, m'a ordonné de vous faire sçavoir que son intention est qu'il ne » soit rien innové pendant cette vacance, à tout ce qui avoit été fait » par feu M. le Cardinal de Mailly. » Vous devez d'autant plus vous conformer en cela aux intentions de S. » A. R. qu'elles sont conformes à ce » qui est de droit, en suivant la disposition des Canons. Vous aurez agréable d'en informer le Chapitre, » afin que chacun soit instruit des ordres que vous avez reçû sur cela de » S. A. R. »

Après la lecture de cette Lettre, le Doyen & le sieur Pelletier sortirent du Chapitre, comme étant opposans à la conclusion sur laquelle on devoit délibérer. M. Neveu premier opinant dit, que la Lettre de M. d'Armenonville n'empêchoit pas le Chapitre de faire justice aux particuliers qui se présentoient; qu'il devoit accorder le *Visa* au fr. Clouet, puisqu'il avoit été reconnu capable par les Grand-Vicaires mêmes; & que ce ne seroit ni innover, ni désobéir à la Cour, que d'éxercer la jurisdiction dévolue au Chapitre. Ce sentiment fut suivi & appuié par douze Chanoines, mais voyant qu'on n'avoit aucun égard à leurs raisons, & qu'on les menaçoit d'écrire contre eux en Cour, ils sortirent du Chapirre en protestant qu'ils n'y rentreroient point, tant qu'il n'y auroit pas plus de liberté. Le Doyen leur en fit des reproches avec beaucoup de hauteur, disant qu'ils sortoient du Chapitre tumultuairement, pour ne pas obéir aux

ordres de la Cour, & qu'il alloit en rendre compte à M. le Régent, ce qu'il ne manqua pas d'exécuter.

Après la retraite des douze Chanoines, le Chapitre ordonna qu'avant de passer outre, on écriroit à M. d'Armenonville, pour sçavoir si on n'ira point contre les ordres de la Cour qui défendent de rien innover pendant la vacance, en accordant un *Visa* au sieur Clouet, & des provisions au sr. Drouin Curé de Châteaux-Porcien, nommé par M. de Seraucourt Grand Archidiacre pour le Doyenné rural de S. Germain-mont, lequel étant Appellant, aussi-bien que M. Clouet, n'avoit été fait Curé que malgré M. le Cardinal de Mailly. Les réponses de la Cour furent que le Chapitre refusât tout; & en effet le sieur Clouet ayant réitéré verbalement sa réquisition le 13. Octobre, le Chapitre lui répondit qu'il ne pouvoit quant-à-présent lui accorder son *Visa*, tant à cause de l'instance pendante au Parlement, qu'à cause de l'opposition & accusation d'hérésie faite contre lui par le sr. Pellerier. L'affaire de M. Clouet eut d'autres suites, dont nous parlerons dans le tems.

Le Séminaire de Reims avoit été donné par M. le Tellier Archev. de Reims aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, & ils en étoient demeurés en possession en vertu des Lettres Patentes de S. M. pendant plusieurs années. M. de Mailly n'étant pas satisfait de ces Chanoines depuis l'affaire de la Constitution, leur avoit ôté l'éxercice actuel du Séminaire, & avoit envoyé les Ecclésiastiques du Diocèse qui se disposoient pour les Ordres chez les Jésuites. Toute la ville se flattoit qu'après la mort du Card. de Mailly, les choses prendroient une autre face, & que les Ecclésiastiques seroient renvoyés chez les Chanoines Réguliers conformément à la fondation du Séminaire. Pour empêcher ce coup, on fit courir une Lettre sous le nom des Grand-Vicaires adressée aux Ecclésiastiques du Diocèse, pour leur donner avis qu'ils vouloient laisser le Séminaire aux Jésuites, & qu'ils se réservoient de fixer le prix de la pension.

Le Chapitre étant assemblé le 13. Octobre, M. le Prévôt exposa qu'il se répandoit dans la ville plusieurs copies de cette Lettre, qui ne faisoit honneur ni à la Compagnie ni à MM. les Grand-Vicaires qu'on en faisoit auteurs, quoi qu'il ne pût se persuader qu'ils l'eussent écrire, ni qu'ils voulussent régler une affaire de cette importance sans en faire part à la Compagnie. Il ajouta qu'on l'avoit assûré que M. le Doyen avoit reçû des ordres là-dessus de la Cour, & qu'il feroit plaisir de les communiquer. Le Doyen répondit qu'il n'avoit aucune connoissance de cette Lettre. M. le Begue, l'autre G. Vicaire, déclara n'y avoir pas plus de part, & ils ont avoué depuis l'un & l'autre, qu'elle venoit des Jésuites-mêmes. Pour ce qui est des ordres de la Cour, le Doyen convint qu'il avoit reçû la veille une Lettre de M. d'Armenonville, mais qu'il ne l'avoit pas communiquée, parce qu'il n'en avoit point d'ordre. Enfin, pressé par le Prévot, il lût une partie de cette Lettre. Elle portoit en substance des défenses reitérées « de rien innover ni changer à ce « qu'avoit fait M. le Cardinal de « Mailly, sur tout par rapport au Sé- « minaire qu'il avoit transféré aux Jé- « suites, que l'intention de M. le « Duc d'Orleans étoit que le Sémi- « naire y demeurât jusqu'au nouvel « Archevêque, qui feroit ce qu'il lui « plairoit. » La Lettre défendoit aussi de donner des *Visa* à ceux à qui M. de Mailly en avoit refusé, & elle répondoit aussi au Doyen sur divers autres

articles, qu'il ne lût pas. Le Chapitre se vit par là hors d'état de rendre le Séminaire aux Chanoines réguliers, qui avoient acquis l'estime de la ville & du Diocèse, par la bonne éducation qu'ils donnoient aux Ecclésiastiques, & la saine doctrine qu'ils leur enseignoient.

Depuis l'Appel au futur Concile, les Chanoines n'avoient plus de Confesseur ordinaire, par le refus de M. de Mailly, & ils étoient obligés d'en aller chercher ailleurs, & même en cachete, de peur d'attirer des révocations de pouvoirs à ceux qui vouloient bien les entendre. Quand il fut question d'en nommer un depuis la vacance, le Doyen proposa un Cordelier qui viendroit par *interim* confesser les Chanoines dans l'Eglise Cathédrale, jusqu'à ce que les choses changeassent de face; disant qu'à présent les Grand-Vicaires avoient les mains liées, (c'étoit-là leur expression favorite,) & qu'ils ne pouvoient, sans innover, approuver les Appellans ou autres à qui M. de Mailly avoit refusé ses pouvoirs. Le Chapitre se contenta de prier les Sénéchaux d'y pourvoir, & ceux-cy convinrent du Cordelier avec les Grand-Vicaires.

Dans le Chapitre du 15. Octobre le Prévôt représenta que plusieurs Chanoines se plaignoient qu'on eût choisi un Cordelier pour Confesseur contre l'usage, tandis qu'on pouvoit jetter les yeux sur tant de Chanoines & de Chapellains capables de rendre ce service, ce qui convenoit mieux & feroit plus d'honneur au Chapitre. Ces raisons furent goûtées, & le Chapitre pria le Prévôt de voir les Grand-Vicaires qui n'étoient pas présens, & de leur marquer là-dessus les intentions de la Compagnie. On assembla le landemain un Chapitre où le Prévôt rendit compte de sa commission. Il dit qu'il avoit désigné aux Grand-Vicaires douze Chanoines & cinq Chapelains, parmi lesquels ils pouvoient choisir, & qui étoient en état de se servir des pouvoirs qu'ils leur donneroient, comme ils en étoient priés par la Compagnie. Le Doyen répondit qu'il étoit surpris que le Chapitre changeât de sentiment, après que les Sénéchaux avoient arrêté le Cordelier par son ordre; que pour lui il ne pouvoit accorder des pouvoirs à ceux qu'on lui présentoit, pour les raisons qu'on sçavoit assez, & que le Chapitre ne pouvoit lui demander rien de plus. M. le Begue, qui étoit présent à ce Chapitre, mit sur le bureau la liste des douze Chanoines & des cinq Chapelains présentés par le Prévôt. M. de Sugny en demanda acte, prétendant que la seule proposition du Prévôt étoit contraire aux ordres de la Cour, & menaçant de l'en informer. Sur ces menaces le Prévôt & dix ou douze Chanoines se retirerent, & le Chapitre s'en tint au choix du Cordelier.

M. Oudinet, Doyen de S. Symphorien de Reims, étant tombé malade peu de tems après la Lettre de Cachet qui l'éxiloit dans le Diocèse de Pamiers, obtint par le canal de M. de Clermont Evêque de Laon, une permission verbale du Prince Régent, de ne point aller au lieu de son éxil jusqu'à ce qu'il fût bien rétabli. Mais sa maladie continuant à Paris où il s'étoit retiré, il écrivit au Chapitre de S. Symphorien, & demanda les fruits de sa prébende, attendu sa maladie & les ordres du Roi qui l'avoient fait sortir de Reims. Le Chapitre lui accorda sa demande, comme une justice plûtôt que comme une grace. Mais le sieur Charuel Chanoine de cette Eglise, & ci-devant Vice-promoteur de M. de Mailly, s'y opposa formellement. Peu content de cette opposition, il écrivit à M. d'Armenonville, comme de la part de son Chapitre, sans ordre

& contre

& contre la vérité, qu'on n'avoit pas voulu accorder au ſieur Oudinet les fruits de ſon bénéfice juſqu'à ce qu'on ſçût les intentions de la Cour, & qu'on eût reçû ſes ordres. Il ajouta, pour rendre M. Oudinet odieux, que c'étoit un Réappellant, & qu'en écrivant au Chapitre, il ne marquoit pas le lieu où il étoit, parce qu'il avoit évité de recevoir la Lettre de Cachet qui l'exiloit. Cette Lettre fut remiſe par M. d'Armenonville au Conſeil de Conſcience, qui, loin d'y avoir égard, ſur le raport de M. l'Evêque de Nantes, fit expédier une permiſſion par écrit à M. Oudinet de reſter à Paris pour le rétabliſſement de ſa ſanté, & juſqu'à nouvel ordre. De plus le Conſeil fit écrire au Chapitre de S. Symphorien de réputer M. Oudinet préſent, & de lui accorder tous les fruits de ſon bénéfice. C'eſt ce qui a fait dans la ſuite une eſpéce de réglement en faveur des Chanoines des autres Egliſes qui ont été éxilés; M. le Duc d'Orleans ayant dit à ce ſujet que le Roi, en les éxilant, ne prétendoit pas les faire mourir de faim. Ceci ſe paſſa dans le mois d'Octobre.

Le 15. du même mois, le ſieur Hallard Prêtre du Diocèſe ſe préſenta au Chapitre de Reims pour obtenir des proviſions de la Cure de Frepailles, à laquelle il avoit été nommé dix mois auparavant par le Chapitre de Châlons. Comme il étoit Appèllant, il n'avoit pû obtenir ſes proviſions ſous M. de Mailly. L'Abbé de Landeve lui avoit fait ſubir un interrogatoire, & lui avoit donné enſuite un acte de refus, motivé en particulier ſur ce que le ſuppliant *n'a voulu révoquer ſon Appel.* Sur ce refus le ſieur Hallard s'étoit pourvû au Parlement, qui l'avoit reçû appellant comme d'abus; mais la vacance du ſiége étant ſurvenue, il s'addreſſa au Chapitre. L'affaire miſe en délibération, le Chapitre ordonna qu'on lui expédiât les proviſions de la Cure, après qu'il auroit été trouvé capable par MM. les Grand-Vicaires. Le ſieur Pelletier, après s'être oppoſé de vive voix à cette concluſion, fit encore ſignifier deux actes d'oppoſition au Chapitre. On en fit la lecture dans le Chapitre aſſemblé le 17. après laquelle le Doyen, à qui le ſieur Hallard s'étoit préſenté, convint que c'étoit un bon ſujet & capable; mais il ajouta que les ordres de la Cour & l'oppoſition du ſieur Pelletier l'empêchoient de lui accorder des proviſions, & qu'il étoit d'autant plus fondé à les refuſer que le dit Hallard avoit déclaré qu'il perſiſtoit dans ſon Appel, en quoi il étoit contraire à la Déclaration du Roi. Et en effet le Doyen après avoir long-tems éxaminé cet Eccléſiaſtique, ſans trouver dequoi le refuſer par incapacité, l'avoit vivement preſſé de rétracter ſon Appel, où de ſe déſiſter de ſa demande, en attendant qu'il y eût un Archevêque; mais il n'avoit rien pû gagner ſur lui.

Le Prévôt, qui s'oppoſoit tant qu'il pouvoit au Doyen repréſenta que les ordres de la Cour & l'oppoſition, ne devoient pas empêcher le Chapitre de rendre juſtice à cet Eccléſiaſtique, & qu'on l'accuſoit mal-à-propos d'avoir contrevenu à la Déclaration du Roi, en diſant qu'il perſiſtoit dans ſon Appel, puiſque la Déclaration n'obligeoit point à rétracter l'Appel, & qu'elle défendoit même d'éxiger aucune ſouſcription nouvelle, à quoi les Grand-Vicaires contrevenoient eux-mêmes, en demandant la rétractation de l'Appel. L'affaire fut fort débatue, & enfin à la pluralité de 13. voix contre 12. le Chapitre conclut à ne point accorder des proviſions au ſieur Hallard, à moins qu'il ne ſatisfit aux conditions qui lui étoient impoſées par les Grand-Vicaires. C'eſt ainſi qu'on continuoit à

Reims à véxer les Appellans, & à les tenir dans l'oppreſſion, en laiſſant les paroiſſes vacantes & comme abandonnées.

Le 20. Octobre le Chapitre s'aſſembla, pour nommer un Grand-Maître du Collége & un Profeſſeur de Théologie en l'Univerſité. Le Prévôt propoſa de réunir ces deux places, dont le revenu eſt trop modique, étant ſéparées. Le Chapitre y ayant acquieſcé, on propoſa trois ſujets, l'un deſquels étoit M. Bernard Chanoine de S. Symphorien. Le Doyen dit qu'il lui donneroit volontiers ſon ſuffrage, & que cette récompenſe paroiſſoit en quelque façon dûe à ſes années & à ſes bons ſervices, mais qu'il ne pouvoit pas le nommer, parce qu'il avoit été oppoſant dans ſon Chapitre à la radiation de l'Appel, ce qui étoit équivalent à un Réappel. Il ajouta, qu'il lui avoit propoſé de s'en déſiſter; mais que tant qu'il le refuſeroit, il ne croioit pas que le Chapitre pût l'élire, ſans aller contre les intentions de M. le Régent. Le Prévôt repréſenta au contraire, qu'on ne devoit pas confondre l'oppoſition du ſieur Bernard avec le Réappel, & qu'on ne pouvoit pas l'accuſer d'avoir contrevenu en cela à la Déclaration du Roi. On procéda au ſcrutin, & le Chapitre nomma M. Bernard aux deux places vacantes, & ordonna au Greffier de lui en délivrer les proviſions.

Mais voici encore M. Pelletier qui s'oppoſe, & qui fait ſignifier le jour même ſon oppoſition au Chapitre. Le 22. on lût cette oppoſition au Chapitre, qui ordonna que ſans y avoir égard, les proviſions ſeroient expédiées & délivrées à M. Bernard. Autre oppoſition à cette nouvelle concluſion, de la part de M. de Sugny, dont le Chapitre lui donna acte, auſſi-bien qu'à M. Pelletier de la ſienne. M. le Prévôt crut en cette occaſion devoir ſe plaindre de ce que le ſieur Pelletier, contre le reſpect qu'il devoit à la Compagnie, lui faiſoit ſignifier tous les jours des exploits par ſergent, ſans lui en avoir demandé la permiſſion. Sur ces plaintes le ſieur Pelletier demande acte au Chapitre, de ce que M. le Prévôt, dit-il, y avoit fait pluſieurs propoſitions contraires à la Déclaration du Roi & aux ordres de M. le Régent addreſſés à la Compagnie, menace d'en écrire en Cour, & ſort du Chapitre. Le Prévôt ne jugeant pas à propos de ſortir auſſi, repréſenta avec force de quelle conſéquence il étoit de ne point accorder au ſr. Pelletier l'acte qu'il demandoit, & qui étoit également injurieux à la Compagnie & à celui qui avoit l'honneur d'y préſider. Il ajouta qu'il étoit néceſſaire d'empêcher à l'avenir ces procédés violens, qui ne pouvoient venir que d'un faux frere, qui cherchoit à augmenter le trouble & le déſordre, pour en profiter, en rebutant tous les Chanoines zélés pour le bien, qui ne trouveroient plus ni ſûreté ni liberté à dire leurs ſentimens, ſi on ſouffroit de pareilles entrepriſes, & des oppoſitions continuelles aux ſages réſolutions du Chapitre, & à l'exercice de ſa juriſdiction. Ce diſcours fit impreſſion ſur les eſprits, & le Chapitre pria M. le Doyen d'avertir le ſieur Pelletier d'être plus meſuré & plus circonſpect dans la ſuite, de ſe conformer aux ſtatuts de la Compagnie, & de lui rendre & à tous ceux qui la compoſent, l'honneur & le reſpect qu'il leur doit. La ſuite fera voir que le ſieur Pelletier s'eſt très-peu embarraſſé de cet avertiſſement, & qu'il a très-parfaitement ſoutenu ſon perſonnage d'émiſſaire des Jéſuites, & de créature du Cardinal Paulucci, qui lui avoit déja procuré un bénéfice en Brétagne.

Le même jour 22. M. Bernard, craignant toujours d'être traverſé, fit

ses diligences pour se mettre en possession des deux places dont il étoit pourvû. En effet, M de Sugni ayant appris que ses provisions étoient scellées, fit signifier au Notaire qui devoit le mettre en possession, des défenses de l'installer; mais le Notaire n'y eut point d'égard, & M. Bernard fut mis en possession, & a éxercé depuis paisiblement ses fonctions, malgré les menaces & les mauvais desseins de ses adversaires. Car on apprit depuis que M. le Doyen & M. Pelletier avoient écrit en Cour contre lui, pour rendre son élection inutile. Mais pour cette fois ils ne furent point écoutés, & M. d'Armenonville leur répondit que M. le Duc d'Orleans n'avoit pas vû assez clair dans l'opposition, pour déplacer le sieur Bernard. Peut-être qu'on auroit vû plus clair pour l'empêcher d'être placé, s'il n'eût prévenu les ordres de la Cour par sa diligence.

Nous parlerons ici d'une autre petite affaire uniquement pour faire voir quel usage on faisoit à Reims de ces ordres. Il y avoit dans le Collége de l'Université un Régent de Seconde, nommé M. Liébaut, qui n'avoit d'autre mérite que celui d'être dévoué à la Société. M. de Cosse Principal du Collége avoit soutenu un procès contre M. de Mailly, pour ne pas recevoir ce Régent. Il étoit si peu estimé, que la plûpart des Ecoliers passoient de Troisiéme en Rhétorique, pour ne pas étudier sous lui. Les Jésuites l'ayant pris sous leur protection, en porterent leurs plaintes à M. d'Armenonville, & ce Ministre voulut bien écrire là-dessus d'abord au Doyen de la Cathédrale, & ensuite au Principal du Collége. Sa Lettre portoit, que « Mgr. le Duc d'Orleans ayant été « informé qu'on faisoit monter les E- « coliers de Troisiéme en Rhétorique « pour empêcher le sieur Liébaut Ré- « gent de Seconde d'avoir des Eco- « liers, S. A. R. vouloit & ordon- « noit qu'on se conformât à ce qui é- « toit d'usage & des régles du Collé- « ge, & que ceux qui y étoient pré- « posés, y tinssent plus éxactement la « main. » Le Principal ayant reçû cet ordre, en fit la lecture dans les classes, & le notifia aux parens des écoliers, qui n'y eurent pas beaucoup d'égard, & tout le monde fut assez surpris que le ministere d'un Sécretaire d'Etat, & le nom du Régent du Royaume fussent employés à de pareilles minuties. Nous interrompons ici l'histoire de la vacance du siége de Reims pour passer ailleurs.

§. IX.

Bulle du Jubilé. Mandemens de Boulogne, de Senez & de Tours. Ecrit répandu dans le Diocèse de Tours. Plusieurs Curés emmenés à Tours & interroges sur cet ecrit. Sermon de l'Archevéque de Sens au sujet du Jubilé. Sermon de l'Evéque d'Agde sur le même sujet. Mandement du Cardinal du Bois pour le Jubilé. Avis de l'Evéque de Vannes, & défense aux Confesseurs d'interroger sur la Constitution.

LEs Papes ont coutume d'accorder au commencement de leur Pontificat une Indulgence pléniere en forme de Jubilé; d'abord à Rome, & ensuite à toute l'Eglise. Innoc. XIII. se conforma à cet usage; mais il paroît qu'il fit quelque difficulté par rapport à la France à cause des Appellans, & même du Cardinal de Noailles & des acceptans de son espéce. Néanmoins il se rendit aux instances de la Cour de France, & envoya la Bulle à son Nonce, qui la remit à M. le Duc d'Orleans, & ce Prince chargea le Card. du Bois de la mettre entre les mains des Agens du Clergé, afin qu'ils l'en-

voiaffent à tous les Evêques du Royaume fans diftinction. Lorfque cette Bulle eut été rendue publique, les Appellans furent fort fatisfaits de voir que S. S. ne les excluoit pas de la grace du Jubilé, & regarderent la Bulle qui leur étoit envoyée, comme une preuve autentique de la communion que le Pape & l'Eglife Romaine confervoient avec eux, & on ne manqua pas d'obferver, & de relever cet avantage dans les Mandemens des Evêques Appellans, comme nous allons le voir. Mais la Bulle contenoit une claufe que les zélés Conftitutionaires crurent pouvoir appliquer aux Appellans pour les priver de la grace du Jubilé. Et c'eft ce qui caufa du trouble dans quelques Diocèfes, & principalement dans celui d'Amiens; nous en parlerons auffi. Mais au refte, dans prefque tous les Diocèfes, même dans ceux dont les Evêques étoient acceptans, on ne fit aucune attention à cette claufe; & le Jubilé fut indifféramment accordé aux fidéles qui étoient oppofés à la Conftitution, comme à ceux qui y étoient foumis.

Le Mandement de M. l'Evêque de Boulogne pour la publication du Jubilé, eft datté du 29. Novembre. Il y marque d'abord la difpofition où étoit fon Diocèfe fur ce fujet. « Nous ne » fommes point en peine, dit-il, de » quelle maniere vous recevrez une » nouvelle fi intéreffante. L'impatien» ce que vous avez fait paroître de ce » qu'elle ne venoit pas auffitôt que » vous l'auriez fouhaité, nous répond » de la joie qu'elle va caufer parmi » vous. Publiez-le donc, vous tous » qui aimez la paix & la concorde.... » Que tous les lieux retentiffent de ce » bruit, qu'il vienne jufqu'aux oreil» les de ceux qui ne refpirent que le » fchifme & la divifion. Ils n'ont rien » oublié, M. T. C. F. pour allarmer » à ce fujet votre piété. Qu'ils le voient » maintenant, & qu'ils foient cou» verts de confufion. » Le Prélat combat enfuite avec force ces fchifmatiques, & il prouve par la Bulle du Jubilé qui lui eft envoyée, qu'il eft uni de communion avec le S. Siége.

« Béni-foit, (ce font fes termes,) » le Pere des miféricordes & le Dieu » de toute confolation, de ce qu'au » milieu de nos tribulations, il nous » a ménagé le moyen de détromper » ceux d'entre vous qu'on avoit mal» heureufement féduits, en leur don» nant de leur Pafteur les idées les plus » affreufes. On vous le difoit, & nous » ne le répétons qu'avec horreur, que » nous étions féparés de l'Eglife, & » déchûs de toute autorité; qu'il fal» loit rejetter ceux qui tenoient de » nous leur miffion & leur inftitution » pour le gouvernement des ames & » l'adminiftration des facremens; que » vous feriez privés du Jubilé, parce » que vous étiez dans un Diocèfe dont » l'Evêque n'étoit pas uni de commu» nion avec le S. Siége. Ces calom» nies débitées avec foin avoient trou» vé entrée dans le cœur de plufieurs, » & déja nous avions éprouvé en quel» ques lieux de notre Diocèfe de quoi » le faux zéle eft capable, & à quelles » extrémités il peut porter ceux qui » s'y livrent aveuglément. Mais Dieu » qui donne des bornes à la malice » même des hommes, & qui fçait » quand il veut, les arrêter dans leurs » progrès; Dieu, dis-je, vient au» jourd'hui diffiper tous les nuages » que la calomnie avoit formés contre » nous, & retirer les fimples de l'er» reur & de l'illufion où l'on s'effor» çoit de les retenir. Vous verrez, M. » C. F. par la lecture de la Bulle qui » vous accorde l'indulgence du Jubilé, » que S. S. penfe fur les affaires pré» fentes de l'Eglife d'une maniere bien » différente de celle que l'on a voulu » vous infpirer. Elle eft très-éloignée de

de confondre avec les hérétiques, « ceux qui ont eu recours au tribunal « de l'Eglise universelle, pour termi- « ner les contestations qui nous agi- « tent; & par une conduite si pleine « de sagesse & d'équité, elle vous ap- « prend de quel œil vous devez regar- « der ces hommes qui ne parlent que « de séparation. S. S. en addressant sa « Bulle indifféremant à tous les Evê- « ques, dit assez à qui veut l'enten- « dre, que la cause n'est pas finie: « que les Evêques qui sont en diffé- « rend entre eux à ce sujet, sont & « les uns & les autres dans l'Eglise: « qu'ils sont les enfans d'une même « mere: qu'elle les porte tous dans son « sein, & que ce n'est pas connoitre « l'esprit qui la dirige, que de traiter « en ennemis ceux qu'elle n'a jamais « cessé de regarder comme ses mem- « bres..... Reconnoissez donc qu'on « a abusé de votre crédulité, qui que « vous soyez, qui vous êtes laissé pré- « venir contre votre Pasteur. Avouez « que vous n'auriez pas dû écouter si « aisément les calomnies qu'on a débi- « tées contre lui. Rendez-nous cette « justice; vous nous la devez, M. T. « C. F. Pour nous, nous ne cesserons « de vous rendre tous les devoirs que « vous pouvez attendre de la charité « d'un pere qui vous aime sincére- « ment. » Le reste du Mandement est une courte, mais solide instruction sur les dispositions que les fidéles doivent apporter à la grace du Jubilé.

M. de Senez n'ouvrit le Jubilé dans son Diocèse, que pour les deux dernieres semaines du Carême de 1722. Son Mandement est datté du 22. Fév. précédent. Il y parle ainsi: « Com- « me cette Bulle pacifique a été envo- « yée par le Pape même au Roi, pour « tous les Evêques de France sans ex- « ception, comme un sceau autenti- « que de sa communion avec nous « tous, nous la recevons aussi avec « respect pour notre troupeau particu- « lier, quoiqu'elle dise un mot d'un « fâcheux usage pour le Royaume; « & nous la publions néanmoins avec « l'obéissance dûe au S. Pere selon les « Canons, comme une preuve de no- « tre attachement réciproque pour sa « personne sacrée, & pour la chaire « du premier des Apôtres, d'où ni les « démarches de notre conscience, ni « les agitations de la terre, ni les ef- « forts même de l'enfer ne pourront « jamais, s'il plaît au Seigneur, nous « séparer. » Le mot fâcheux dont ce Prélat se plaint, est une citation de la Bulle *In cœnâ Domini*, pour laquelle la France a toujous marqué un grand éloignement, mais qu'on crut devoir négliger en cette occasion. Le Mandement contient après cela des régles assez étendues sur la pénitence; 1°. pour les confesseurs: 2°. pour les pénitens. On trouve à la fin de cette exhortation.

« Ne manquez pas aussi de bien « prier Dieu pour tous les Evêques de « France, en vous unissant comme « nous à eux d'esprit & de cœur, & « en suppliant le Seigneur de les con- « vaincre de plus en plus, qu'ils sont « obligés de connoître, aimer, prati « quer, & toujours défendre la véri- « té, mais sans rompre jamais l'unité; « que ce n'est ni la rompre ni l'altérer « que de s'addresser & se soumettre à « toute l'Eglise..... & que selon S. « Augustin, quand une piété mal ap- « pliquée se sépare elle-même de ceux « qui refusent de se séparer, elle perd « le mérite de son innocence, par le « seul crime de sa séparation. »

On peut juger par ces deux Mandemens, de l'usage que les autres Evêques Appellans firent du Jubilé, pour fermer la bouche aux ennemis de la paix. Il seroit inutile de nous arrêter à faire des extraits de chaque Mandement particulier; on n'y verroit que la même chose en d'autres termes. On

ne peut pas disconvenir que le Jubilé addressé à ces Evêques ne soit une dérogation expresse aux Lettres *Pastoralis officii*, par lesquelles Clement XI. avoit entrepris de séparer de sa charité & de celle de la sainte Eglise Romaine, tous ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle *Unigenitus*.

Nous nous contenterons de rapporter encore ici ce que porte sur ce sujet le Mandement du Chapitre de Tours Appellant, pour la publication du même Jubilé : il est daté du 24. Nov. « Nous devons tous, M. T. C. F. y » est-il dit, nous réunir dans les mê» mes actes de piété, & tâcher d'ob» tenir de Dieu par le concert de nos » prieres, qu'il verse ses bénédictions » sur celui qu'il a choisi, afin que » nous puissions voir pendant les jours » de son ministere, descendre sur nous » la justice & la paix, & que la diver» sité des sentimens n'altere point la » charité, qui doit être le lien éternel » de ceux qui ont la même commu» nion & la même espérance. Ce sont » les vœux de N. S. P. le Pape. Il » nous y exhorte, & nous en donne » l'éxemple. . . . . Il sçait & recon» noît que nous sommes tous attachés » à J. C. membres de son corps mysti» que, & inséparablement unis à l'E» glise. Il donne une marque éclatante » de l'union Ecclésiastique qu'il entre» tient avec nous, & que les devoirs » inviolables de la Religion nous en» gagent & nous obligent d'entretenir » avec lui. »

Le Siége de Tours demeuroit toujours vacant, depuis la mort de M. d'Hervault arrivée en 1716. Nous avons vû que M. l'Abbé de Castries, qui y avoit été nommé, n'obtint les Bulles après de longs retardemens, que pour se faire sacrer, & qu'aussitôt après, sans prendre possession de Tours, il fut transféré à Albi. Le Roi nomma ensuite à Tours M. l'Abbé d'Auvergne, qui souscrivit en cette qualité aux explications de 1720. Mais avant que d'avoir ses Bulles, il fut transféré à Vienne en Dauphiné, dégoûté peut-être de Tours par les difficultés qu'il prévoyoit à faire recevoir la Constitution dans ce Diocèse. Enfin, dans le tems où nous sommes, M. de Camilly Evêque de Toul avoit été nommé à l'Archevêché de Tours, & on comptoit qu'il pourroit bientôt avoir ses Bulles, & prendre possession.

Ce fut dans ces circonstances qu'on vit paroître un écrit de 4. pages intitulé : *Maximes sur les devoirs des Ecclésiastiques. & particuliérement de MM. les Curés par rapport à la Constitution* Unigenitus. On y expose des raisons pour obliger les prêtres, & sur-tout ceux qui sont chargés de la conduite des ames, de renouveller leur Appel. La septiéme maxime est conçûe en ces termes : « Ceux qui ont lieu d'appré» hender qu'on ne publie dans leur » Diocèse un Mandement en faveur » de la Constitution ou contre l'Appel, » ne doivent point différer de rendre » un témoignage public de leurs dis» positions. Ce n'est que par là qu'ils » peuvent prévenir le mal, ou se » mettre en état de n'y prendre aucune » part. . . . Cette démarche aura un » air moins odieux, parce que l'acte » n'aura pas été fait directement contre » l'autorité du supérieur, mais avant » qu'il ait fait connoître sa disposi» tion. » Dans la huitiéme maxime on remarque que, « c'est un avantage » particulier, lorsque l'on n'a qu'à » suivre l'éxemple de son Evêque, ou » le Chapitre de la Cathédrale, surtout » si ce Chapitre éxerce l'autorité Epis» copale. »

Il ne fut pas difficile de comprendre par cette derniere clause, que l'écrit étoit particuliérement destiné pour le Diocèse de Tours. Et en effet au commencement de Décembre 1721. les

Doyens ruraux & d'autres Curés reçûrent des paquets de cet écrit pour le répandre dans leurs cantons, quoique l'écrit fut aussi répandu dans d'autres Diocèses, comme à Rouen. Des personnes mal intentionnées, ou au moins animées d'un faux zéle, ayant appris la distribution de cet écrit dans le Diocèse de Tours, s'empresserent d'en donner avis à la Cour & à M. de Camilly. Ils représenterent que l'écrit ne respiroit que la sédition & la révolte, qu'il renversoit toute la subordination établie dans la Hiérarchie ; & ils fondoient cette accusation sur les paroles que nous en avons rapportées. L'abbé du Champ-du-Mont, Chanoine de S. Martin de Tours, fut accusé par un de ses Confreres d'avoir donné cet avis ; il s'en défendit ; mais on vit depuis une Lettre de M. de Camilly qui le portoit expressément. C'est ce que nous tirons d'une Lettre écrite en Janvier 1722.

Sur les premiers ordres que cet avis attira de la Cour, M. d'Argenson Intendant de Tours fit faire des recherches chez quelques Curés, & fit confronter les caracteres des Imprimeurs de Tours, qui ne se trouverent pas conformes avec ceux dont on s'étoit servi pour imprimer les maximes. Peu de tems après il vint une Lettre de M. de la Vrilliere, qui faisoit des reproches à l'Intendant d'avoir traité cette affaire trop légerement, & qui lui ordonnoit d'en informer avec la derniere sévérité. M. d'Argenson étoit alors occupé à recevoir sur son passage Mademoiselle de Montpensier qui alloit en Espagne, & il trouva ces ordres à son retour. Cependant les dénonciateurs ne doutoient point que l'écrit & la distribution qui en avoit été faite, ne fussent l'ouvrage du Chapitre de Tours, ou du moins de quelques particuliers de cette Compagnie, & ils ne paroissoient pas fachés que ces Messieurs se fussent tendus à eux-mêmes le piége où ils alloient être surpris.

Pour éxécuter ces nouveaux ordres, M. l'Intendant choisit des Officiers du Présidial, de l'Election, des Eaux & Forêts & de la Maréchaussée, & les envoya dans un même jour, accompagnés chacun d'un ou de deux Archers, chez tous les Doyens ruraux & quelques autres Curés, avec ordre de visiter leurs papiers, & de les conduire à Tours pour y être interrogés. Il leur étoit seulement marqué, que si quelqu'un refusoit de venir, on ne lui fit point de violence, mais qu'on laissât les Archers chez lui. Les Officiers envoyés s'acquitterent de leur commission ; ils firent chez les Curés une éxacte recherche, & prirent quelques papiers qu'ils crurent avoir rapport à l'affaire dont il s'agissoit, & ils firent venir les Curés à Tours. Cette expédition ne put se faire sans beaucoup d'étonnement, & de scandale dans la Ville & dans les Paroisses, où l'on voyoit des Prêtres respectables emmenés comme des criminels, surtout dans le tems du Jubilé, où ils étoient occupés à instruire & à confesser les fidéles de leurs parroisses. Tel fut en particulier M. Mangot Curé de S. Maurice de Chinon, homme respectable par son âge & sa vertu, que ses infirmités mettoient presque hors d'état de faire aucun voyage, & qui fut pourtant conduit à Tours comme les autres. Ce respectable Curé, après avoir gouverné sa parroisse pendant 30. ans avec édification, mourut le 21. Juillet suivant. Dans sa derniere maladie, il voulut déclarer par son Testament, qu'il persistoit dans son Appel de la Constitution. Mais le Notaire faisant difficulté de lui prêter son ministere à cause de la derniere Déclaration du Roi, M. Mangot prit le parti de le faire par un Acte séparé. Il rassembla ce qui lui restoit de forces pour

l'écrire, & le remit entre les mains d'un Curé son Confrere, en lui témoignant la joie que lui causoit cette démarche. Cela se passa le 8. Juillet. Le même jour il reçût le S. Viatique. Le 19. il renouvella les mêmes protestations de bouche en recevant l'Extrême-Onction.

Quand ils y furent, on les interrogea tous séparément, & on leur fit promettre qu'ils garderoient le secret sur les questions qu'on leur avoit faites, & sur leurs propres réponses; ce qui n'a pas empêché qu'on n'en ait sçû depuis ces particularités. M. d'Argenson leur parla avec beaucoup de politesse; mais l'interrogatoire fut pourtant très-long; & l'on marque dans une Lettre que celui du Curé de S. Maurice de Chinon dura cinq heures. Le Magistrat n'oublia aucune des questions propres à découvrir, non seulement ce que les Curés pouvoient sçavoir sur les auteurs & les distributeurs de l'écrit, mais encore leurs propres sentimens sur les maximes qui y sont contenues. Toutes les dépositions s'accorderent en ce point, que cet écrit leur étoit venu par des voies inconnues, & qu'il n'avoit aucune marque qui portât le caractere du Chapitre, ou qui pût faire juger qu'il étoit émané de cette Compagnie, ou de quelques-uns des particuliers qui la composent. Les Chanoines d'ailleurs déclaroient à tout le monde qu'ils n'avoient aucune part à cet écrit, qui ne leur avoit été connu que par le bruit qu'il faisoit dans le public; qu'ils ne cherchoient point de voies obliques & clandestines, & qu'ils ne connoissoient point d'autre maniere d'inviter au renouvellement d'Appel, que d'en avoir donné l'éxemple. On sçût encore que le Curé de Mantelan, dont le nom étoit sur la liste des Renouvellans, fut interrogé & répondit avec fermeté. M. l'Intendant envoya en Cour le procès-verbal des interrogatoires & des réponses; mais cette affaire n'eut aucune facheuse suite.

Dans la plûpart des Diocèses, le Jubilé fut publié pendant l'Avent, ou pour le tems des fêtes de Noel. Une Lettre de Sens du 28. Décembre portoit ce qui suit: « Le Jubilé est ouvert ici de Dimanche dernier, M. l'Archevêque monta en chaire, où il fut une heure & demie. Il fit un discours à l'occasion du Jubilé vraiment digne d'un Evêque; il justifia pleinement les propositions condamnées dans la Bulle, qui regardent la charité, l'amour, la pénitence, & les sacremens. Il dit formellement que sans la charité toutes les actions étoient inutiles & mauvaises; que l'amour naturel, la seule crainte des peines éternelles ne suffisoient pas pour être justifié; qu'il falloit un amour actuel de Dieu dominant, au moins commencé, avec le sacrement; que le Jubilé n'étoit que pour ceux qui avoient une véritable contrition; que pour recevoir l'absolution, il falloit être dans l'éxercice actuel d'une satisfaction préparatoire; & que c'étoit creuser l'abyme. que de donner des absolutions précipitées sans épreuve; enjoignant aux Curés qui étoient présens, de suivre rigoureusement les régles que S. Charles a prescrites là-dessus. Son discours étoit très-éloquent & très-solide, & il prouva que l'Eglise n'accordoit la grace du Jubilé qu'à ceux qui avoient les dispositions que saint Cyprien éxige de ceux à qui l'on diminuoit la rigueur des pénitences. Je ne peux vous dire quel plaisir & quelle consolation ce discours fit au Chapitre, aux Ecclésiastiques, aux Communautés; & quel fruit il a produit parmi le peuple. Tout le monde parle hautement, & s'affermit à soutenir la vérité. Les Curés ont

ont déjà parlé, ils ont présenté une « requête à M. de Sens pour interdi- « re le prédicateur, qui est Jésuite, « pour avoir avancé de fausses propo- « sitions.... On ne sçait pas où tout « cela ira. On espere enfin que le Dio- « cèse parlera, & on presse fort M. de « Sens à se déclarer. Ce discours est « déjà un prélude, & il le feroit vo- « lontiers, s'il n'écoutoit que sa foi & « sa raison. »

La requête dont il est parlé dans cette Lettre, fut présentée par sept Curés de la ville de Sens, qui sont les Curés de S. Pierre, de Ste. Colombe, de S. Didier, de S. Romain, de S. Maurice, de S. Maximin, & de S. Hilaire. Ils y dénoncent à leur Archevêque deux propositions avancées par le P. du Ru Jésuite, prédicateur de l'Avent, disant qu'ils n'ont pû les entendre sans en être allarmés. La 1. est telle : *Dieu veut sincerement & efficacement sauver tous les hommes. Il leur donne à tous des moyens suffisans pour se sauver. C'est un dogme de foi.* Les Curés observent, que le contraire de la 1. partie de cette proposition a été décidé dans la conférence du mois de Septembre dernier tenue à l'Archevêché. La 2. proposition est celle-ci : *La grace de la priere est donnée à tous les hommes.* Sur quoi les Curés disent : « Ces « propositions, bien loin d'être de no- « tre foi, leur ont paru formellement « contraires à la doctrine de S. Paul « & de S. Augustin ; & ils croiroient « trahir le dépôt de la foi qui leur est « confié, s'ils ne vous en portoient « pas leurs justes plaintes. »

Mais malgré cette requête, & les espérances de celui qui avoit écrit la Lettre, M. de Sens s'en tint à son discours ; il n'agit point contre le Jésuite, & il ne se déclara point contre la Constitution qu'il avoit acceptée, étant Evêque de Troyes. Du reste ce Prélat a toujours été fort pacifique ; il a montré en diverses occasions son attachement à la doctrine qui enseigne la nécessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de pénitence, & à plusieurs autres points importans de dogme & de morale qui sont condamnés par la Constitution. Il a eu dans son Diocèse un certain nombre de Curés & autres Ecclésiastiques Appellans, & même de Renouvellans imprimés sur les listes ; & quoiqu'il n'approuvât pas ces démarches, il n'a jamais inquiété personne là-dessus ; il a laissé une grande liberté de sentimens à tout le monde, & nous n'avons pas encore remarqué que les Lettres de Cachet prodiguées dans tant d'autres Diocèses, aient été emploiées dans le Diocèse de Sens pour l'affaire de la Constitution.

D'autres Evêques acceptans profiterent aussi de l'occasion du Jubilé, pour établir les vrais principes sur cette matiere. Une Lettre d'Agde du 22. Decembre parloit ainsi : « L'ouverture « du Jubilé se fit hier ici par une Messe « solemnelle que M. l'Evêque célébra. « Il prêcha après la Messe un sermon « très-solide & très-éloquent. Il y é- « tablit comme une maxime certaine, « que le Jubilé ne dispense point de « faire pénitence, mais qu'il engage à « la faire avec plus de ferveur pour « profiter de l'avantage de l'indulgen- « ce. Nous devons, dit-il, faire péni- « tence par reconnoissance & pour no- « tre propre intérêt. Nous ne sçau- « rions en avoir une occasion plus fa- « vorable que ce saint tems, où tou- « te l'Eglise prie, & où elle ouvre tous « ses trésors à ses enfans. »

Nous ne devons pas oublier ici le Mandement pour la publication du Jubilé de M. le Cardinal du Bois Archevêque de Cambrai, d'autant plus que c'est le seul Mandement de ce Prélat que nous connoissions. Il est datté de Paris le 12. Décembre. Le Prélat regarde d'abord pour lui comme une heu-

reuse conjoncture, en donnant à son troupeau cette premiere Instruction Pastorale, de n'avoir à lui annoncer que la grace du Seigneur & ses miséricordes. « Nous ne pouvions, dit-il, » mieux entrer dans un ministere de » réconciliation & de salut tel que le » notre, & rien n'est plus selon les in- » clinations de notre cœur que ces » pensées de paix, de remission, d'in- » dulgence. » Il parle ensuite *des maux* de l'Eglise & de l'Etat, comme des visites du Seigneur, mais des visites de justice auxquelles il oppose le Jubilé comme une visite de miséricorde.

« Il n'est pas nécessaire, dit-il, de » vous représenter des maux si pressans » & si généralement répandus; les » troubles excités dans l'Eglise, la foi » des fidéles allarmée, la contrariété » des sentimens, la chaleur des dispu- » tes, la division des cœurs produite » par la division des esprits: de plus » les calamités de l'Etat. &c. »

Rien ne fut plus remarqué dans ce Mandement, que les sentimens de S. E. sur son éloignement de son troupeau. Elle s'en explique ainsi: « Tout » éloignés que nous sommes, M. T. » C. F. nous ne vous perdons point » de vue: au milieu de cette multitude » d'affaires où nous nous trouvons en- » gagés, nous ne vous refuserons ja- » mais rien de toute l'attention & de » tout le zéle que nous vous devons. » La providence, dans la suite de nos » années, ordonnera de nous selon ses » desseins; mais de quelque maniere » qu'il lui plaise d'en disposer, nous » nous souviendrons toujours que vous » êtes notre troupeau..... Ce n'est » pas d'aujourd'hui que les Pasteurs » des ames, soit Ecclésiastiques, soit » réguliers, ont été par certains enga- » gemens, séparés de leurs ouailles. » Combien de fois cette grande lumié- » re de notre France, S. Bernard, fut- » il obligé de quitter sa retraite, de » paroître dans les Cours des Princes, » & d'entrer avec des Puissances é- » trangeres dans des négociations & » des traités? Nous ne craindrons » point de vous dire là-dessus, avec » toute la proportion convenable, ce » qu'il écrivoit à ses freres: *Nous som- » mes loin de vous, & au milieu de vous: » nous sommes absens par la diversité des » lieux, mais présens par la charite des » cœurs.* » Ce Parallelle & ce langage de S. Bernard dans la bouche du Cardinal du Bois, divertirent assez le public; & on trouva que malgré le correctif, l'Académicien à qui l'on attribuoit la composition de ce Mandement, n'y avoit pas observé les bienséances.

Ce qui est plus de notre sujet, c'est ce qu'on y reconnoit sur la paix de l'Eglise. « Avec la paix de l'Etat, dit- » on, demandons sur-tout à Dieu la » paix de l'Eglise si nécessaire à l'Etat » même. Nous avons de quoi l'espé- » rer sous le gouvernement d'un Pa- » pe, qu'un mérite plus éclatant en- » core que sa naissance, long-tems » éprouvé, & universellement recon- » nu, a fait élever d'un consentement » unanime de toutes les Puissances au » suprême Pontificat. Que ne nous » promettent pas l'étendue de ses lu- » mieres, & ce caractere si rare de fer- » meté & de modération qui forment » en lui une sagesse consommée? Mais » en souhaitant & en espérant la paix » de l'Eglise, ne cessons de solliciter » le Ciel pour l'obtenir. Prions-le qu'il » se laisse fléchir à nos vœux; qu'il » seconde les moyens que lui-même » il aura inspirés..... Du reste, M. » T. C. F. avant que cette paix si dé- » sirable & si attendue soit enfin con- » sommée, nous ne croyons pas que » vous ayez un meilleur avis à suivre, » que celui de S. Jerôme..... *de ne » point trop raisonner, mais de s'en tenir » à la foi du Pape Innocent.* » C'est

l'Archevêque de Cambrai lui-même qui avoue que cette paix de l'Eglise, pour laquelle il avoit tant travaillé l'année d'auparavant, & qu'on a fait regarder comme le titre qui lui a mérité le Chapeau de Cardinal, n'est encore qu'en souhaits & en espérances.

Une Lettre de Paris du 8. Janvier 1722. portoit : « On parle fort à la Cour du Mandement que le Cardinal du Bois a fait en publiant le Jubilé dans son Diocèse de Cambrai.... Ce Mandement a été distribué à la Cour avec affectation, & chacun a dit librement sa pensée, & s'en est diverti. »

Pour garder autant qu'il est possible l'ordre des matieres, nous avancerons ici ce que fit deux mois plus tard M. l'Evêque de Vannes à l'occasion du Jubilé, dont il différa la publication dans son Diocèse. C'est un avis à son Clergé, tant séculier que régulier, datté de Paris le 24. Février 1722. Nous le donnerons ici en entier. « NOUS ANTOINE par la grace de Dieu Evêque de Vannes, &c. N'ayant rien tant à cœur, M. T. C. F. que de maintenir la paix dans notre Diocèse, sur laquelle nous aurions assez fait connoitre nos intentions, à ceux qui se trouvent chargés du soin d'instruire les Fidéles qui leur sont commis, & de gouverner leurs consciences. Nous avons cru qu'il étoit à propos de les faire ressouvenir que nous n'avons point changé de sentiment, & que nous y persistons. Mais, de crainte que quelque esprit inquiet, qui qui pourroit avoir échappé à notre connoissance dans le cours de notre visite, ne s'ingérât de vouloir troubler dans le tems du Jubilé le repos des consciences, au sujet des affaires présentes de l'Eglise ; Nous déclarons interdits *ipso facto*, tant Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui après ces défenses expresses que nous avons faites, de ne point faire de questions indiscretes sur la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. à aucun fidéle dans leurs confessions, directement ni indirectement, auroient cependant manqué au devoir de l'obéissance qu'ils Nous doivent, ou y manqueroient dans la suite. Nous leurs ordonnons de rechef de garder un respectueux silence. Nous exhortons aussi les fidéles à ne faire attention, ni ajouter aucune foi aux écrits téméraires que l'on pourroit répandre dans le public pour occasionner des scrupules mal fondés, dont les auteurs d'une pareille conduite, s'il y en avoit, mériteroient pour leur désobéissance, qu'on procedât contre eux par les voies de droit, & à ne se point laisser surprendre par des discours nullement autorisés de Nous, que des demi-sçavans pourroient leur tenir, ou des personnes mal intentionnées pour le repos de leurs consciences, & pour la paix que nous voulons de plus en plus fortifier dans notre Diocèse pour leur édification. »

Cet avis de M. de Vannes, par lequel ce Prélat faisoit si bien sentir qu'il ne regardoit pas la Constitution comme une loi de l'Eglise, à laquelle tous les fidéles fussent obligés de se soumettre, déplût au parti Constitutionnaire. On en fit des plaintes au Conseil de Conscience, & M. de la Vrilliere fut chargé d'en parler à M. Fagon, frere du Prélat, & lui marquer qu'on n'étoit pas content de sa conduite. Mais au reste l'avis demeura sans atteinte, & M. de Vannes ne s'est point départi des sentimens de paix qu'il y fait paroître.

§. X.

Mandement & Catéchisme d'Amiens sur le Jubilé. Appel comme d'abus du Chapitre d'Amiens. Plaintes contre ce Catéchisme; conduite que garde la Cour. Tentative au Parlement contre la Lettre des VII. Evêques au Pape. Une femme mise à la Bastille. Un prêtre refuse le Viatique de la main de son Curé, & meurt. Requête présentée là-dessus au Chapitre de Rouen; Ordres de la Cour; Lettre du Curé à M. de la Vrilliere. Autre Requête au même Chapitre à l'occasion du Jubilé. Suites de cette affaire.

LE Diocèse où le Jubilé fit le plus de bruit, fut celui d'Amiens. Le Mandement de l'Evêque pour sa publication étoit datté du 21. Nov. & il fut publié le Dimanche 7. Decembre, l'ouverture du Jubilé devant se faire le Dimanche suivant troisiéme de l'Avent. Ce que ce Mandement portoit de plus remarquable, étoit cette clause par laquelle il finissoit : *Enjoignons d'enseigner l'instruction qui a été réimprimée par notre ordre. &c.*

Cette Instruction en forme de Catéchisme sur le Jubilé, avoit été publiée autrefois par M. Faure Evêque d'Amiens, & ensuite par le Chapitre même pendant la vacance du Siége, à l'occasion d'un Jubilé. Mais M. d'Amiens, en le faisant réimprimer dans le tems où nous sommes, y mit des additions fondées sur une clause de la Bulle d'Innocent XIII. conçûe en ces termes. « Nous n'entendons pas néanmoins par les présentes, dispenser » d'aucune irrégularité publique ou » occulte . . . ou donner aucun pou- » voir de dispenser, où d'habiliter & » de remettre au premier état, même » dans le fore de la conscience, ni » que les présentes puissent ou doi- » vent servir en aucune sorte à ceux » qui par Nous & le Siege Apostoli- » que, ou par quelque Prélat & Juge » Ecclésiastique auroient été, *sans » même qu'on eût marqué spécialement » leur nom*, excommuniés, suspens, » interdits. . . . à moins qu'ils n'ayent » satisfait dans le cours des deux dites » semaines, &c. »

Cette clause, qui pouvoit bien n'avoir pas été mise sans dessein dans la Bulle, donna lieu à trois additions que M. d'Amiens fit à son Instruction. Par la premiere on demande si le confesseur auquel on s'adresse, peut dispenser son pénitent de quelque irrégularité ; & on répond ainsi : « Non, » le Pape n'accorde point aux con- » fesseurs le pouvoir de dispenser mê- » me dans le fore de la conscience, » d'aucune irrégularité publique ou » cachée. »

Par la seconde addition, on demande si le confesseur peut absoudre ceux qui n'ont pas reçû la Constitution *Unigenitus* ; & on répond en ces termes : « Oui, pourvû que les pé- » nitens déclarent qu'ils la reçoivent, » & qu'ils fassent connoître au supé- » rieur qui a ordonné de la recevoir, » qu'ils révoquent l'Appel qu'ils en » avoient fait, c'est ce que l'on doit » conclure de ces paroles de la Bulle » du Jubilé : *Etiam eorum nomine spe- » ciatim non expresso, excommunicati*, » &c. par lesquelles le Pape déclare, » que non seulement il ne prétend pas » accorder le pouvoir d'absoudre ceux » qui ont été déclarés publiquement » excommuniés par ses prédécesseurs, » ou par quelqu'autre Prélat ou Juge » Ecclésiastique, mais encore ceux » qui ont encouru ces censures, quoi- » que leur nom ne soit pas exprimé ; » à moins qu'ils n'ayent satisfait à ce » qu'on a droit d'exiger d'eux, dans » l'espace de deux semaines. »

Enfin par la troisiéme addition, a-

après

près que, suivant l'ancienne Instruction, on a mis au nombre des cas où il est nécessaire de faire un confession générale, celui où l'on douteroit d'avoir fait ses confessions précédentes à un prêtre non approuvé de l'Evêque, ou suspens, ou excommunié, on ajoute : « que ce doute ne paroît que « trop bien fondé à l'égard de cer- « tains confesseurs, qu'on sçait avoir « méprisé l'autorité de l'Eglise, & « qui pour s'être flattés vainement de « se mettre à couvert de ses censures, « n'ont pas laissé d'encourir l'excom- « munication. » C'est précisément le même principe que M. d'Amiens avoit enseigné dans un projet de Lettre Pastorale dont M. le Card. de Rohan & le Conseil de Conscience empêcherent la publication. Nous en avons parlé ci-dessus à la fin du §. I.

L'Instruction familiere avec ces additions parut réimprimée par ordre de M. d'Amiens, chez Charles Caron Hubault son Imprimeur. On la vendoit à Abbeville, d'où elle fut distribuée dans tout le Diocèse. Il y en eut plusieurs milliers de débités à Amiens par des colporteurs dans tous les carrefours de la ville pendant quatre jours. Un Mémoire que nous avons vû, porte : « M. d'Amiens a fait tirer « quarante mille exemplaires du Caté- « chisme & du Mandement. Il y a « lieu de croire que le Catéchisme & « le Mandement sont concertés avec « d'autres Evêques. Le 21 Novembre « on a fait partir plusieurs ballots de « ces imprimés, que l'on envoye dans « les Diocèses voisins. »

L'Instruction ne fut pas plûtôt rendue publique à Amiens, qu'elle y excita des plaintes & des murmures qui augmentoient chaque jour. Le Chapitre d'Amiens qui en étoit témoin, & qui sembloit enveloppé dans cette affaire par une clause du Mandement, pressé par le tems auquel on en devoit faire la publication, s'assembla le 3. Décembre pour en délibérer. On commença par faire sortir les Officiers de M. l'Evêque qui étoient au nombre de cinq. L'affaire mise en délibération, aucun Chanoine n'osa dire un mot pour justifier l'Instruction, & les plus modérés furent d'avis que le Chapitre en donnât un désaveu formel, mais la pluralité opina pour protester contre, & en appeller comme d'abus au Parlement ; & c'est à quoi le Chapitre conclut.

L'acte qui en fut dressé, datté du landemain 4. Décembre, & signifié le même jour à M. d'Amiens, porte, que les Doyen, Chanoines & Chapitre ayant vû l'Instruction, & le Mandement qui ordonne de s'y conformer, ont reconnu qu'on y a fait des additions qui peuvent inquiéter & troubler les consciences ; & qu'ils se trouvent d'autant plus indispensablement obligés de se pourvoir contre ces additions, « que le Mandement « faisant mention qu'il leur en a été « communiqué, on pourroit aussi « leur imputer indistinctement la do- « ctrine du petit Catéchisme, par les « régles & les maximes duquel, on « enjoint à tous ceux qui sont chargés « de l'instruction des peuples de les « préparer au Jubilé. » On rapporte ensuite les trois additions que nous avons déja marquées, & on ajoute ; « Et « comme lesdits Doyen, Chanoines « & Chapitre sont très-éloignés de la « doctrine contenue dans ces addi- « tions, ils se trouvent obligés de dé- « clarer qu'ils n'y ont eu aucune part ; « & que sur la premiere concernant « les irrégularités occultes, ils se tien- « nent à ce qui est enseigné dans le « Rituel, & dans les Statuts Syno- « daux du Diocèse ; sur la seconde « addition qui concerne l'explication « qu'on donne, & les conséquences « qu'on tire de la Bulle, ils s'en tien- «

» nent au texte même de la Bulle : sur » la troisiéme & derniere addition, » ils s'en tiennent aux loix & maximes » du Royaume; pourquoi ils ont pro- » testé & protestent par la présente » signification, contre les susdites ad- » ditions, même en tant que besoin » est ou seroit, les désavouent. Et » pour éviter les suites qu'elles pour- » roient avoir, il sera aussi déclaré, » signifié & duement fait à sçavoir » audit Seigneur Evêque, qu'ils sont » appellans comme d'abus de son » Mandement du 21. Novembre, le- » quel appel ils restraignent au seul » article qui enjoint à tous les Cha- » pitres, Curés, Vicaires, & Supé- » rieurs des Communautés du Dio- » cèse, ensemble à tous les Prédica- » teurs, Missionnaires, Catéchistes, » de préparer les fidéles au Jubilé » par l'explication des régles & des » maximes contenues dans le petit Ca- » téchisme. » Ils déclarent encore qu'ils interjettent cet appel notament, parce que ces additions sont contraires au silence prescrit par la Déclaration du 4. Août 1720. & autres torts & griefs qu'ils déduiront en tems & lieu.

Une Lettre d'Amiens du 7. porte ce qui suit. « On a sçu que M. l'Evê- » que d'Amiens a écrit & fait écrire » en Cour contre la démarche du » Chapitre, voulant qu'elle soit ré- » gardée comme contraire à la Décla- » tion, & faire passer le Chapitre » pour rebelle aux ordres du Roi. » C'est ainsi que chacun tâchoit de tirer la Déclaration de son côté, & qu'on s'accusoit réciproquement d'y contre- venir. La Lettre continue; « Le Cha- » pitre ayant sçû cela, a pris le parti » d'écrire à S. E. M. le Cardinal de » Noailles, à M. le Chancelier, à M. » le Procureur Général, à M. le Car- » dinal du Bois & à M. l'ancien Evê- » que de Frejus. On leur envoye à » tous une copie de l'acte, pour ju- » ger s'il se pouvoit rien faire de plus » modéré, & s'il est contraire à la » Déclaration. » On joignit à cette Lettre, l'extrait du discours que le P. de Vauroüis Jésuite, Prédicateur de l'Avent dans la Cathédrale d'Amiens, y avoit fait le jour même, en publiant le Mandement pour le Jubilé. On voit par cet extrait qu'il parle adroitement de *gens rebelles à l'instruction* : qu'il tire les motifs qui avoient porté le Pape à donner le Jubilé, *des malheurs de la religion en France.* De plus il exhorte les peuples *à ne rien risquer* en matiere de Jubilé, *à aller au plus sûr*, & par conséquent à choisir entre les confesseurs, ceux qui marchent & conduisent *dans les voies de l'union avec le S. Siége.* Enfin il demande si dans la ville d'Amiens, on voyoit moins qu'ailleurs *de révolte aux ordres des supérieurs, & de Nosseigneurs les Evêques.*

Avant que l'acte du Chapitre d'Amiens fût arrivé à Paris, on y avoit vû l'Instruction familiere, & on l'y répandoit même dans tous les Couvens; & les Curés de la ville en avoient porté leurs plaintes à M. le Cardinal de Noailles, & lui avoient dénoncé cette Instruction. En conséquence nous trouvons dans une Lettre de Paris du 4. Décembre que « ce Cardinal ac- » compagné de MM. les Evêques » d'Agen & de Bayeux, a été en » porter ses plaintes à M. le Régent, » qui a répondu qu'on en feroit justi- » ce; mais comme on tarde trop, au » gré de Son Em. à flétrir cet impri- » mé..... Elle a protesté hautement » que le Jubilé ne seroit point publié » dans ce Diocèse, que cet écrit schis- » matique n'ait été condamné avec » éclat. » Et en effet le Jubilé ne fut point publié à Paris pendant l'Avent, comme S. Em. l'avoit annoncé; l'ouverture ne s'en fit que dans le Carême suivant.

Cependant il se tint des conférences

sur cette affaire à l'Archevêché, où assisterent avec M. le Cardinal de Noailles, le Cardinal du Bois, l'ancien Evêque de Fréjus & le Duc de Noailles. Le résultat en fut que le Cardinal du Bois écrivit une Lettre circulaire à tous les Intendans des Provinces, afin qu'ils veillassent à ce que quelque Evêque de leur département ne publiât à l'occasion du Jubilé de Mandement capable de troubler les consciences. De plus, M. le Régent envoya à Amiens l'Abbé de la Fare, alors Grand-Vicaire de Compiegne, & maintenant Evêque de Laon. Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de Paris du 12. Décembre sur sa commission & le succès qu'elle eut. « L'abbé de la Fare que M. le Régent avoit dépêché à Amiens, pour notifier à l'Evêque que le Roi étoit très-mécontent du Mandement qu'il venoit de publier, & que son intention étoit que ce Mandement fût supprimé, est revenu à la Cour, & a rapporté que M. d'Amiens étoit très-fâché de l'impression que ce Mandement avoit fait dans le public, & qu'il étoit très-disposé à le supprimer; ce qu'il a fait sur le champ en retirant le plus d'exemplaires qu'il lui a été possible. Mais on croit que cela ne suffira pas, & M. le Cardinal de Noailles demande toujours qu'on en fasse une justice exemplaire. . . . Le mauvais effet qu'a eu le Mandement d'Amiens a arrêté plusieurs autres Evêques qui en devoient publier de semblables, & on espere maintenant que tout se passera en paix. »

Nous ne sçaurions fixer le tems de l'arrivée de l'Abbé de la Fare à Amiens, ni s'il a précédé ou suivi l'appel comme d'abus du Chapitre, quoique le dernier nous paroisse plus vraisemblable; mais quoiqu'il en soit, son voyage & les paroles que lui donna l'Evêque d'Amiens ne produisirent pas un grand effet. « Il est vrai, disoit une Lettre d'Amiens du 7. que depuis que M. l'Abbé de la Fare est venu, on ne vend plus l'Instruction; mais je sçai que M. l'Evêque a dit à une personne qui me l'a redit, qu'il la feroit réimprimer, parce qu'il n'y en a plus. » M. Masclef Chanoine d'Amiens, écrivoit ainsi le 9. « Je m'étonne que dans la Lettre que notre Compagnie s'est donnée l'honneur d'écrire en Cour, & qui a aussi été addressée à M. le C. de Noailles, elle n'ait pas plus insisté sur la distribution qui se fait encore journellement de l'Instruction. . . . . Mais le fait n'en est pas moins vrai. M. d'Amiens ne compte pas du tout de donner une nouvelle Instruction. *Si le Chapitre*, dit-il, *en veut une nouvelle, qu'il la fasse lui-même*. Ses gens sont assez sots pour dire, qu'il ne pouvoit rien faire de mieux pour devenir Cardinal. Ainsi nulle espérance de sa part du remède dont on s'étoit flatté. »

Ce fut surquoi M. le C. de Noailles insista de nouveau, afin que l'Instruction d'Amiens fût solemnellement flétrie; mais sans succès. Non seulement la Cour n'agit point pour cela, mais elle ne laissa pas même aller le cours ordinaire de la justice au Parlement, où le Chapitre d'Amiens s'étoit pourvû par appel comme d'abus. Ce Chapitre reçût une Lettre de M. de la Vrilliere du 23 Déc. portant défensé de poursuivre son appel. De plus, M. l'Intendant d'Amiens en conséquence des ordres de la Cour, manda M. Masclef & M. Canon Chanoines de l'Eglise d'Amiens, & les avertit de modérer leur zéle, sans quoi il pourroit leur arriver pis. M. Masclef étoit déjà en butte aux Jésuites par la dénociation qu'il avoit faite à M. d'Amiens de diverses propositions de morale enseignées par ces Peres, sans que

ce Prélat y ait eu aucun égard, nous en avons parlé sans nommer le dénonciateur, (II. Part. §. XLII.)

Outre la protection & la faveur que M. d'Amiens trouva en Cour, il y eut encore une autre raison qui empêcha que son Instruction familiere ne fût flétrie. Depuis que la Lettre des VII. Evêques au Pape eût été rendue publique, les Cardinaux créatures du feu Pape faisoient un grand bruit à Rome, & demandoient hautement sa condamnation. Ces cris redoublés avoient engagé le Pape à remettre cette Lettre à la Congrégation du S. Office pour y être examinée; & nous verrons en effet qu'elle y fut condamnée avec des qualifications atroces. D'un autre côté les Constitutionaires zélés n'étoient pas moins échauffés en France contre cette Lettre; & la Cour qui leur étoit devenue si favorable depuis l'accommodement, ne manqua pas de les écouter & d'entrer dans leurs vûes. Pour rendre la condamnation plus réguliere & plus capable de faire impression sur les esprits, on voulut y engager le Parlement: & comme l'Instruction familiere d'Amiens avoit révolté tout le monde, on crut qu'en l'abandonnant au Parlement, on en obtiendroit sûrement un arrêt contre la Lettre des VII. Evêques. Dans cette vûe M. le Premier Président & MM. les Gens du Roi furent mandés au Palais-Royal le Dimanche 7. Décembre, & on leur proposa de condamner en même-tems l'Instruction, au sujet de laquelle il y avoit déjà eu quelque mouvement au Parlement, & la Lettre des VII. Evêques. Pour les y engager on leur remit un Mémoire contenant différentes propositions extraites de la Lettre, qui étant ainsi déplacées pouvoient paroître assez vives & assez dures. Nous ignorons ce que ces Messieurs répondirent sur le champ; mais les Lettres de Paris du tems portent que le Parquet se trouva partagé au sujet des conclusions qu'il étoit question de donner contre cette Lettre. D'un autre côté M. le Premier Président fut incommodé de la goutte, & n'étant pas en état de siéger, l'affaire fut d'abord suspendue, & ensuite elle manqua tout-à-fait, apparament par la difficulté d'y faire consentir le Parlement. Ce fut ainsi que l'Instruction d'Amiens évita la flétrissûre qu'elle méritoit; & pour ce qui est de la Lettre des VII. Evêques, nous verrons qu'on ne s'addressa plus au Parlement, & qu'elle fut condamnée par un Arrêt du Conseil. Mais en attendant on fit des perquisitions pour connoître le Libraire qui l'avoit imprimée. Le sieur Babuty en ayant été soupçonné, prit le parti de se retirer, & de demeurer caché. On vint chez lui, & ne l'ayant pas trouvé, on se saisit de son épouse qui étoit enceinte, on la conduisit à la Bastille, on voulut la forcer à déclarer le lieu où son mari se tenoit caché, & on ne la mit en liberté que dans le mois de Mars suivant peu de jours avant qu'elle fît ses couches. C'est le premier exemple que nous remarquons de femme mise à la Bastille pour l'affaire de la Constitution.

M. du Four Curé de S. Martin-sur-Renelle dans la ville de Rouen, avoit dans son Clergé deux freres prêtres, nommés Mauger, dont l'un étoit son vicaire. On leur avoit mis dans l'esprit qu'ils ne devoient point recevoir les sacremens de la main de leur Curé Appellant, quoiqu'ils communiquassent sans peine avec lui dans toutes les autres actions de la religion; & ainsi ils se retirerent de l'office le Jeudi-saint à l'heure de la communion pascale du Clergé, avec une affectation qui fut remarquée de tout le monde. Le Curé après avoir tenté inutilement de rappeller ces Ecclésiastiques à leur devoir, en porta ses plaintes à M. de Bezons

de Bezons Archevêque de Rouen, qui les ayant mandés, désaprouva leur procédé, & leur en fit des reproches en présence de ses Grand-Vicaires & d'autres personnes de distinction. Mais ces reproches ne produisirent rien sur leur esprit, & le Curé se vit obligé de remercier celui des deux qui étoit son Vicaire. Le Jeudi-Saint de l'année 1720. les deux freres se retirerent encore comme les années précédentes. Le Curé alors les pria de ne plus confesser dans son Eglise, & comme ils continuoient, il leur en fit des défenses réitérées très expresses & porta une seconde fois ses plaintes à M. l'Archevêque. Ce Prélat lui fit dire par ses Grand-Vicaires, qu'il louoit & approuvoit ce qu'il avoit fait, & fit défendre aux deux Prêtres de confesser dans l'Eglise de S. Martin, & enfin il leur défendit peu de tems avant sa mort de confesser dans son Séminaire.

Vers la fin de Juillet 1721. le plus jeune des deux freres, nommé Jean-Baptiste Mauger, tomba malade & fut confessé par le P. Duhamel Jésuite. Le Curé l'alloit voir tous les jours, & lui faisoit toutes sortes d'offres de service. Le mal augmentant il s'offrit de lui porter le Viatique, & dès-lors on lui fit entendre que le malade ne vouloit point recevoir les sacremens de sa main; mais le danger cessa, & toutes les difficultés furent levées. Quatre mois après le même Ecclésiastique retomba; le Curé n'en fut averti que la veille de sa mort au soir, lorsqu'on vint demander la permission de le faire confesser; il se proposoit de l'aller voir le lendemain; mais dès quatre heures du matin le Chirurgien qui voyoit ce malade, vint l'avertir à l'insçu des parens qu'il étoit fort mal, le Curé y accourt, & apprenant qu'il avoit été confessé par le P. Duhamel, il lui propose de recevoir le S. Viatique; le malade répond qu'il fera ce que son frere qui étoit présent, jugera à propos. Le frere dit qu'il ne communiera pas de la main du Curé. Le Curé dit que le salut est une affaire personnelle, où chacun répondra pour soi, & se tourne du côté du malade comme pour lui demander ce qu'il pense. Le malade dit que s'il recevoit les sacremens de la main du Curé, ce ne feroit pas tout à fait de bonne volonté. Le Curé répond qu'il espere que la présence de J. C lui inspirera cette bonne volonté, & qu'il va sur le champ à l'Eglise pour cela. A ces mots, le frere Prêtre, un frere laïc, & une sœur se recrient qu'ils feront fermer la porte, & qu'ils ne permettront pas que le Curé rentre, ni qu'il administre le malade

Le Curé, sans faire attention à ces discours, alla à son Eglise, & revint en diligence avec le S. Sacrement, parce que le malade lui paroissoit fort pressé. On le laissa entrer accompagné de son Clerc, mais il trouva le malade plus opposé qu'auparavant à communier de sa main, demandant pourtant toujours l'avis de son frere. Celui-ci ne se servit de son autorité que pour le confirmer dans son refus, & il fut secondé par l'autre frere & la sœur qui tous trois poussoient de grands cris contre le Curé. Celui-ci n'imagina pas d'autre moyen que de se jetter à genoux devant eux, en les suppliant avec larmes de ne pas contribuer à la perte de l'ame de leur frere. Puis se relevant il prit de sa main le Corps du Seigneur, se tourna vers eux, & leur ordonna au nom de J. C. de sortir de la chambre, & de lui laisser exercer librement son ministere, reprochant en particulier au Prêtre, que c'étoit lui qui fortifioit le malade dans sa résistance; mais tout fut inutile.

Le Curé demanda ensuite au malade sa profession de foi; le frere répond pour lui, qu'il *est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & uni au*

Pape ; & moi de même, dit le Curé, & je suis prêt d'en faire une profession publique Dimanche prochain au prône de ma parroisse. En même-tems il représente au malade, qu'en le supposant aussi mauvais que son frere le disoit, dans la nécessité où il se trouvoit, il ne devoit point avoir égard au démérite du ministre, mais se souvenir qu'en quelques mains que J. C. se trouvât, il n'étoit ni moins respectable, ni moins nécessaire, & que c'étoit J. C. lui-même qui dans ce moment se présentoit à lui. D'ailleurs, ajouta le Curé, je ne suis point excommunié ; la Bulle du Jubilé, à la grace duquel je vous exhorte de prendre part, ne fait aucune distinction. Le malade à demi vaincu, demanda à son frere si cela étoit vrai ; le frere répondit qu'il n'en sçavoit rien, mais au fond ils persévéroient toujours l'un & l'autre dans leur obstination.

Alors le Curé ne voulant point quitter le malade, & souhaittant d'avoir plus de témoins, envoya son Clerc pour sonner la cloche, au son de laquelle plusieurs personnes vinrent avec des cierges, mais on leur ferma la porte, & le Clerc rentra seul avec le sous-Clerc. Quelques momens après le Curé demanda au malade, s'il ne vouloit pas recevoir l'Extrême-Onction : *ni l'un ni l'autre*, répondit le malade. A ces paroles le Curé tomba en foiblesse, & fut obligé de s'asseoir ; & au même instant le malade perdit la parole. Le Clerc fit de son mieux pour exhorter le mourant ; & le Curé reprit assez de forces pour faire les prieres de l'agonie, à la fin desquelles le malade expira, & le Curé se retira sans bruit.

M. de Bezons Archevêque de Rouen étoit mort au commencement d'Octobre, & le Siége étoit encore vacant. Le Curé de S. Martin, après quelques difficultés, se rendit au désir du Chapitre qui gouvernoit le Diocèse, en accordant la sépulture ecclésiastique au sieur Jean-Baptiste Mauger ; mais après avoir usé de cette condescendance, comme il l'appelle, il présenta une requête au Chapitre, dattée du 4. Décembre 1721. jour de la sépulture. Il y reconnoît que les mœurs du sieur Mauger étoient innocentes, mais ses lumieres très-bornées ; & il étoit accoutumé de se conduire par l'impression de ceux à qui il avoit donné sa confiance. Le Curé déclare donc qu'il ne veut point flétrir la mémoire du défunt, & qu'il oublie l'injure faite à sa personne. « Mais, dit-il, puis-je en » conscience négliger les dispositions » de ceux qui depuis si long-tems sont » tous leurs efforts pour jetter le trou- » ble dans ma parroisse, qui emprun- » tent les couleurs que leurs passions » ou leur faux zéle leur suggerent, » pour me représenter avec des traits » capables de me rendre odieux à mon » troupeau. » Puis il conclut ainsi sa requête.

« A ces causes, MM. il vous dé- » nonce le sieur Joachim Mauger, Prê- » tre habitué en sa parroisse, & frere » du défunt, comme celui qui a le plus » contribué au malheur qu'il a eu de » mourir sans recevoir le S. Viatique » & l'Extrême-Onction, ayant arrêté » ses bonnes intentions, & lui ayant » suggéré de point en point ce qu'il » devoit répondre. Il se plaint à vous » de la calomnie atroce dont ce prêtre » l'a noirci, en l'accusant de n'être » point de la Religion Catholique, » Apostolique & Romaine, de n'être » point uni au Pape, &c. Il vous » supplie de lui permettre de faire in- » former de la vérité des faits conte- » nus au Mémoire attaché au present ; » (c'est de ce Mémoire que nous a- » vons tiré notre récit :) faire intimer » pardevant M. votre Official, ledit » sieur Mauger & autres complices des » griefs dont il s'agit, si mieux n'aimez » faire appeller ledit sieur Mauger, &

ſur ſon aveu prendre les meſures « néceſſaires, non ſeulement pour « punir de tels éxcés, mais pour ob- « vier aux ſuites facheuſes d'un tel « procédé, s'il reſtoit impuni dans « un prêtre qui actuellement a des « pouvoirs pour confeſſer, & qu'on « ſçait appuier les ſcrupules de ceux « qui ſont injuſtement prévenus con- « tre leurs Paſteurs. Il vous ſupplie « auſſi, MM. de ſçavoir du Pere « Duhamel Jéſuite & confeſſeur du « défunt, s'il approuve ou deſaprou- « ve la conduite qu'a tenu le défunt, « & ceux qui lui ont ſuggéré le refus « qu'il a fait de recevoir les ſacremens « de la main de ſon Curé, afin de lui « faire les remontrances qui convien- « dront à ſes ſentimens & à ſes diſpo- « ſitions. »

Le Curé de S. Martin envoya le même jour copie de ſa requête & de ſon Mémoire à M. le Chancelier, avec une Lettre par laquelle il expoſoit le fait & imploroit ſa protection. « Il « ne s'agit, dit-il, de rien moins que « de la conſervation d'un des points « les plus importans de la diſcipline « de l'Egliſe, qui donne aux Curés, « à l'excluſion de tous autres, le droit « d'adminiſtrer la communion paſcale « & le S. Viatique à tous ceux qui « ont leur domicile dans l'étendue du « territoire de leur parroiſſe.... C'eſt « néanmoins ce point de diſcipline ſi « important que deux prêtres de ma « parroiſſe me conteſtent depuis ſix « ans, qu'ils ne ſe contentent pas d'é- « luder, mais qu'ils attaquent tête le- « vée. » Il raconte enſuite ce que M. de Bezons avoit fait par rapport à ces prêtres, & comment Dieu vient de punir l'obſtination de l'un, en permettant qu'il ſoit mort ſans recevoir les ſacremens. Sur quoi le Curé ſe juſtifie en ces termes : « Si la diſpoſition de « ces Eccléſiaſtiques n'avoit pas été ſi « connue, qu'ils ne ſe fuſſent pas fait « une gloire de leur revolte, qu'elle « n'eût pas éclatté; en un mot ſi la « tolérance en cette occaſion, n'eût « pas été de grande conſéquence en « ce qu'elle auroit donné lieu à plu- « ſieurs autres de ſuivre un procédé ſi « viſiblement ſchiſmatique, j'aurois « ſacrifié mes intérêts; & fermant les « yeux ſur ce mal particulier, j'aurois « fait breche à la diſcipline de l'Egliſe « pour en empêcher un plus grand. « ..... Mais un ſi mauvais éxemple « étoit de la derniere conſéquence, & « un de ces cas où un Curé, quoi- « qu'avec une extrême douleur, eſt « obligé de défendre ſes droits, au « préjudice de certains particuliers, « parce qu'il eſt attentif à conſerver la « communauté dont ils ne ſont que « la plus légere partie. » Le Curé ajoute que toute la ville a déja juſtifié ſa conduite, & qu'on eſt indigné contre celui des deux qui ſurvit, comme étant l'auteur du malheur de ſon frere. » C'eſt lui enfin, dit le Curé, « qui ſamédi dernier en face de MM. « les Grand-Vicaires, a ſoutenu que « j'étois excommunié, & qu'il feroit « la même choſe que ſon frere dans « le même cas. Puis il lui dit : Je ré- « clame pour mes droits qui ſont les « droits du corps des Paſteurs; je n'en « ſuis déchû en aucune maniere, & « j'eſpére que par votre autorité, celui « qui m'y trouble depuis ſi long-tems, « recevra la punition qu'il mérite. »

M. Mauger de ſon côté, ou plûtôt ſes protecteurs écrivirent en Cour, & ils y furent plus favorablement écoutés que le Curé de S. Martin. L'affaire portée au Conſeil de Conſcience, on y conclut d'abord à une Lettre de Cachet pour éxiler ce Curé, mais on modéra enſuite cette peine, parce que c'étoit la premiere plainte qu'on en avoit reçûe. On ſe contenta donc d'une Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Rouen avec ordre de

faire venir le sieur du Four Curé de S. Martin-sur-Renelle, & lui imposer silence sous prétexte 1°. qu'il remuoit les Curés de la ville; 2°. qu'il avoit affecté de vouloir porter lui même les sacremens au sieur Mauger.

La Commission ayant été exécutée, le Curé de S. Martin écrivit à M. de la Vrilliere pour se justifier. La Lettre commence ainsi : « J'ai reçû avec le » plus profond respect, les ordres de » S. A. R. qui m'ont été signifiés de » votre part. Je me réduis au silence » que mon devoir & ma religion me » prescrivent. » Il espere pourtant persuader le Prince, que les traits sous lesquels on l'a représenté, non seulement sont injustes; mais que celui contre lequel il a agi, & ceux dans lesquels il met sa confiance, sont coupables des crimes qu'ils lui imputent. La preuve en est dans la requête & le Mémoire dont il envoie copie, & qui ne contiennent que des faits notoires à toute la ville, & la plûpart avoués de sa partie. Puis il se justifie en particulier sur deux chefs.

1°. « On a surpris, dit-il, S. A. » R. quand on lui a dit que j'excitois » les Curés de la ville contre le sieur » Mauger. La vérité est que le refus » obstiné que son frere a fait de rece» voir les sacremens de ma main, & » le procédé de ceux qui l'ont appuié » dans son obstination, a été si pu» blic, qu'il étoit impossible que les » Curés n'en fussent avertis; & que » se sentant lézés par un si pernicieux » exemple dans le plus important de » leurs droits, ils se sont trouvés una» nimement portés à regarder ma cau» se comme la leur propre. C'a été M. » le Doyen, homme respectable par » ses lumieres, mais encore plus par » sa douceur & son esprit pacifique, » qui dans une assemblée ordinaire des » Curés, a proposé cette affaire. Tous » ont senti le coup qui leur étoit por» té; & ceux même qui d'ailleurs pen» sent autrement que moi, ont jugé » que l'injure leur étoit commune. »

Nous trouvons dans une Lettre de Rouen du 10. Décembre, que ces Curés députerent trois d'entre eux, les Curés de S. Maclou, de S. Pierre & de S. Amand, pour demander justice aux Grand-Vicaires, avant que d'agir juridiquement devant le Juge Royal, à cause du scandale que cette affaire avoit donné à toute la ville. Mais les ordres de la Cour arrêterent tout.

2°. « Tant s'en faut, continue » le Curé de S. Martin, que j'aye ma» licieusement affecté de porter les sa» cremens au sieur Mauger; vû, dit» on, que je ne suis point dans la cou» tume de les porter aux autres, que » tout au contraire on sçait que je por» te les sacremens à tous mes malades, » que j'ai été même très-long-tems » sans avoir de vicaire, & Dieu m'est » témoin que dans la conjoncture dont » il s'agit, j'aurois sacrifié mon droit, » & même été ravi qu'un autre eût » pris ma place, si la difficulté eût été » secrete entre le malade & moi. Mais » c'étoit un prêtre qui depuis six ans, » levoit l'étendard du schisme &c. Il » étoit notoire qu'en de telles circons» tances, la condescendance ne pou» voit avoir que de fâcheuses suites. » Le Curé se contente, en finissant sa Lettre, de demander la liberté de pouvoir travailler avec fruit à la sanctification du troupeau qui lui est confié. Cette affaire n'eut point d'autres suites; nous l'avons rapportée au long, parce qu'elle est singuliere, & qu'on y voit un funeste exemple des extrémités où peuvent porter dans le sein de l'Eglise, l'esprit de schisme & les principes que nous avons vûs avancer sur cette matiere dans des écrits publics.

Le Mandement du Chapitre de Rouen pour la publication du Jubilé, étoit

étoit datté du 4. Novembre. Une Lettre de Rouen porte que le Chapitre étant assemblé pour régler les stations que les fidéles devoient faire pendant le Jubilé, quelques Chanoines Constitutionaires proposerent d'exclure de ces stations, les Eglises des Curés & des Religieux Appellans. Mais un Chanoine du parti opposé, que la Lettre ne nomme point, s'opposa à cette proposition, & fit remarquer combien elle étoit mal-séante, pendant que le Pape lui-même addressoit la Bulle du Jubilé indifféramment à tous les Evêques Appellans ou autres. Il ajouta qu'il ne connoissoit point dans la ville d'Eglise schismatique, qui méritât d'être ainsi privée de la station des fidéles. Les Chanoines qui avoient fait la proposition, s'écrierent qu'on voioit bien par ces discours que celui-ci étoit Appellant. Il ne s'en défendit point. « Oui, MM. dit-il, je suis « Appellant par la grace de Dieu; & « puisque l'occasion se présente de « m'expliquer en plein Chapitre, je « vous déclare que je suis Appellant, « & que je le serai avec la grace de « Dieu jusqu'au dernier soupir. » Cette altercation finie, il fut conclu par le Chapitre qu'aucune Eglise de la ville ne seroit exceptée pour les stations.

Le Jubilé étant ouvert, M. Louis Chanoine de l'Eglise de Rouen Appellant, présenta au Chapitre une requête dattée du 12. Décembre. Il y remontre que sur l'avis qui lui a été donné que la traduction françoise de la Bulle du Jubilé publiée par le Chapitre, n'est pas conforme à l'original latin, il a cru devoir faire quelques recherches pour s'assûrer de la vérité du fait, & qu'il a reconnu par la lecture du Catéchisme d'Amiens, que la Bulle exclut de la grace du Jubilé, ceux qui ont encouru des censures, *quoique leur nom ne soit pas exprimé*. « Paroles, « dit M. Louis, qui ne se trouvent pas « dans la Bulle jointe à votre Mandement. » Il remarque ensuite, qu'au sujet de cette clause & de l'interprétation que M. d'Amiens y a donnée, il s'est élévé de grandes contestations, qui ont obligé de différer dans quelques Diocèses (à Paris) l'exécution de cette Bulle; que dans celui de Rouen tout récemment, sous un prétexte qui en suivant l'interprétation de M. d'Amiens, se trouveroit autorisé par la Bulle du Jubilé, certains particuliers regardent comme excommuniées des personnes dont la réputation & la religion sont sans tache, & refusent, au grand scandale de toute la ville, de recevoir de leur main les sacremens. Il veut parler de l'affaire du Curé de saint Martin avec le sieur Mauger.

M. Louis tire de là un préjugé très-fort, que cette clause est effectivement dans l'original latin de la Bulle, & qu'elle a été omise dans la traduction publiée dans le Diocèse; & cette omission lui paroissant d'une grande conséquence, il feroit obligé de la faire remarquer à la Compagnie pour y remédier. » Vous sçavez mieux, dit- « il, que le suppliant, qu'on ne recon- « noit en ce Royaume pour excom- « muniés, que ceux qui ont été nom- « mément déclarés tels par sentence « donnée dans les formes & dûement « signifiée.... Une telle clause n'a « donc pû être inférée que par une « main ennemie, dans le dessein de « lui donner un sens mauvais, & par « ce moyen augmenter les troubles. « .... Il est facile d'observer qu'à la « faveur du retranchement de cette « clause, la Bulle étant une fois reçûe « dans ce Diocèse sans contradiction, « certains particuliers la représente- « ront dans la suite telle qu'elle est; & « lui donnant une interprétation o- « dieuse conforme à leurs fins, ils s'en « serviront pour attaquer sans ménage- «

» ment, ceux contre lesquels ils sont » injustemeut prévenus, & qu'ils ont » intention de perdre. »

Sans cela même, il suffit que l'omission soit constante pour en sentir la conséquence « & la nécessité, dit la » requête, où vous vous trouveriez, » en cas que vous jugeassiez à propos » de restituer la clause, de précautionner les fidéles contre des interprétations semblables à celles qui se trouvent insérées au Catéchisme d'Amiens.... Elles jetteroient le trouble dans ce grand Diocèse, & ouvriroient la porte au schisme dont il » est menacé. Il s'agit donc, MM. » de consulter vos intérêts & ceux du » troupeau qui vous est confié. Vos » intérêts, en prenant des mesures » justes contre les reproches que l'on » vous pourroit faire d'avoir retranché » de votre propre mouvement, une » clause si importante; les intérêts du » troupeau qui vous est confié, en le » précautionnant contre les mauvaises » interprétations que certaines personnes affectent d'y donner. »

La requête conclut en ces termes: « A ces causes.... Il vous plaise vous » faire représenter à l'heure présente, » l'original latin de ladite Bulle, pour » vous assûrer de ladite omission, afin » qu'étant une fois reconnue pour certaine, vous preniez toutes les mesures » de prudence qu'il ne me convient » pas de vous prescrire, demandant à » cet effet l'adjonction de M. le Promoteur du Chapitre. »

Ce fut le même jour 12. Décembre que cette requête fut présentée & lûe en Chapitre. M. de Fontenelle Chanoine & Promoteur aussi Appellant, donna son adjonction. M. Robinet, l'un des Grand-Vicaires, & celui qui avoit été chargé de dresser le Mandement, & ainsi personnellement intéressé dans cette affaire, dit pour sa justification, qu'il étoit vrai que la clause en question avoit été omise dans la traduction, mais que cela ne s'étoit pas fait par malice; qn'on avoit suivi le dispositif des Bulles précédentes où cette clause n'étoit ponit, & que c'étoit uniquement à cette cause qu'il falloit attribuer cette omission. M. de Canapeville, aussi Grand-Vicaire, convenant des suites fâcheuses qu'une interprétation semblable à celle du Catéchisme d'Amiens auroit pû avoir dans ce Diocèse, s'écria, *fœlix culpa!* M. Dechains Pénitencier dit en opinant, que si un Appellant venoit à lui à confesse, & qu'il ne rétractât pas son Appel, il lui refuseroit l'absolution, conformément aux régles du Catéchisme d'Amiens. On se récria dans le Chapitre contre cette proposition. M. Louis en demanda acte; & les amis du Pénitencier qui en sentirent les conséquences, engagerent le Pénitencier à se rétracter, & il le fit en ces termes: *Je me rétracte; oui, si j'ai dit cette proposition, je me rétracte.* M. Louis demanda aussi acte de cette rétractation, la regardant comme importante contre tous ces sentimens qui ne respirent que le schisme, mais on ne voulut pas lui accorder ces actes. Il se réduisit à demander que sa requête fût insérée dans le plumitif des délibérations du Chapitre, & il ne pût l'obtenir. Enfin, tout le Chapitre convint que les remarques de la requête auroient mérité quelque attention, si elle avoit été présentée plûtôt; mais on ajouta qu'il étoit trop tard, & que le reméde causeroit de trop grands troubles.

Trois jours après le Pénitencier se présenta en Chapitre, & dit: que s'il avoit rétracté sa proposition, il rétractoit sa rétractation, & ajouta encore beaucoup de choses de même goût, qui exciterent un grand bruit dans le Chapitre. Enfin le Promoteur parla; & ayant fait sentir les dangereuses consé-

quences d'une telle doctrine, il demanda que l'on prît des mesures pour faire demeurer constantes toutes les propositions & les variations du Pénitencier, pour prendre ensuite des conclusions convenables. Le Chapitre ne statua rien, & cependant le Pénitencier & ses adhérans qui sur les discours de quelques Chanoines craignirent qu'on n'en vînt à le déposer, ne crurent pas pouvoir mieux se tirer de cette mauvaise affaire, qu'en écrivant en Cour, & en y raportant les choses à leur avantage. Ils ne furent pas trompés dans leur espérance; car il en vint bientôt après une Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Rouen, en exécution de laquelle il appella d'abord les Gr. Vic. & ensuite M. Louis, & leur imposa silence à tous de la part de S. A. R.

Mais M. Louis, en obéissant aux ordres de la Cour, ne crut pas pouvoir se dispenser d'écrire à M. de la Vrilliere pour sa justification. Sa Lettre est du 26. Décembre. Il y donne cette raison de la requête qu'il avoit présentée au Chapitre. « Prévenu, « dit-il, que la validité d'une Bulle « dépend de son intégrité, & que par « conséquent une Bulle altérée est nul- « le, & qu'un Jubilé publié sur une « Bulle nulle est de nul effet; dans cet « embarras, je crus devoir présenter « requête &c. » Tout le monde ne conviendroit pas de cette conséquence, mais c'étoit la pensée de M. Louis. Il raconte ensuite ce qui s'étoit passé dans le Chapitre par rapport au Pénitencier, & il ajoute qu'il abandonne aux lumieres supérieures du Ministre le jugement d'un tel procédé. Puis il dit: « Si je me faisois informer des faits « qui se passent dans le Diocèse de « Rouen, & que je me crusse obligé « par état d'en donner avis à V. G. « il n'y auroit aucun jour que je n'eus- « se l'honneur de lui écrire, & votre « piété se sentiroit émue de tant d'ex- « trémités. Les corps les plus unis « sont divisés; les ouailles ne recon- « noissent plus leur Pasteur; les famil- « les semblent professer différentes re- « ligions; les enfans traitent leurs pa- « rens d'excommuniés. Il n'appartient « qu'à ceux que Dieu a mis en place, « de remédier à ces maux. Pour moi, « je me contenterai d'en gémir devant « Dieu, dans la crainte que j'ai de les « voir un jour sans remède. »

§. XI.

Suite de la vacance du Siége de Reims. Jubilé, Confesseurs refusés. Lettre de M. d'Armenonville. Démêlé entre le Chapitre & la Faculté sur le droit de donner le Bonnet. Affaire de M. Soyer. Lettres de M. d'Armenonville & de M. de Frejus. Procès intenté à M. Soyer par M. Pelletier. Catéchisme débité à Reims par les Jésuites. Il est dénoncé au Chapitre, & ensuite à M. le Procureur Général par 20. Chanoines. Suite de cette affaire. Diverses Lettres de M. d'Armenonville. Plaintes contre M. de Sugni au sujet des confesseurs de l'Hôtel-Dieu.

LE 14. Novembre le Chapitre de Reims s'assembla pour entendre la lecture du Mandement fait par les Gr. Vicaires pour la publication du Jubilé. A cette occasion M. de Vinai Prévôt, & en cette qualité Président de l'assemblée, représenta que toute la ville se plaignoit de ce qu'on manquoit de confesseurs; qu'il étoit nécessaire de donner du secours aux Curés des parroisses considérables, qui avoient bien de la peine à y suffire dans les tems ordinaires; qu'il y avoit dans la ville de bons Ecclésiastiques en état de travailler, & à qui l'on n'avoit rien à reprocher; qu'il se croyoit obligé d'en informer la Compagnie, qui prendroit sur cela telles mesures qu'elle jugeroit

à propos, & qu'on pouvoit prier MM. les Grand-Vicaires d'y avoir égard, & d'entrer dans les besoins des peuples, en leur donnant un nombre suffisant de confesseurs.

M. le Doyen dit, qu'il étoit surpris que M. le Prévôt voulût encore rebattre l'affaire des confesseurs, qui ne le regardoit pas, non plus que le Chapitre; qu'ayant été nommé Grand-Vicaire, il n'étoit pas même obligé de dire les raisons qu'il avoit de ne point donner des pouvoirs aux Ecclésiastiques qu'on proposoit; qu'il étoit aisé de les deviner, mais que puisqu'on le forçoit de répondre, il avoit des ordres de la Cour très-formels, qu'il n'auroit pas voulu communiquer à la Compagnie. Il produisit en même-tems une Lettre du 25. Octobre de M. d'Armenonville aux Grand-Vicaires, dont on fit la lecture, & que nous inférons ici.

« Messieurs: Vos Lettres & celles » qui ont été écrites à M. l'Evêque de » Frejus & à moi par quelques membres de votre Chapitre, ont été lûes » au Conseil de Conscience. M. le » Duc d'Orleans a remarqué dans les » dernieres délibérations qui ont été » prises par le Chapitre, un esprit » bien opposé à celui dans lequel son » intention est que le Dioc. de Reims » soit gouverné pendant la vacance du » Siége; & S. A. R. m'a ordonné de » vous mander que vous eussiez à renouveller bien expressément au Chapitre les ordres qu'elle lui a donnés, » pour que rien ne soit innové pendant cette vacance, à tout ce qui » auroit été fait & établi par feu M. » le Cardinal de Mailly, & qu'on eût » une attention singuliere à ne rien » faire qui pût troubler la paix du » Diocèse, ou blesser la mémoire de » ce Prélat. » Quand on eut lû cet endroit, le Doyen dit que le reproche que l'on y fait au Chapitre, regarde l'affaire de M. Bernard, dont nous avons parlé plus haut. La Lettre continue ainsi:

« Sur ce qu'il a paru que quelques » sujets, auxquels feu M. le Cardinal avoit refusé son *Visa* pour des » Cures, se sont présentés au Chapitre pour l'obtenir, S. A. R. a décidé que si ce refus avoit été fait par » écrit, il ne pouvoit être accordé » pour le même bénéfice; & que s'il » en avoit été accordé dans ce cas, » celui qui l'avoit surpris, ne pouvoit » prendre possession, & s'il l'avoit » prise, ne pouvoit s'ingérer dans aucune fonction. Elle m'a ordonné de » vous faire sçavoir ses intentions sur » cela, pour que vous en instruisiez » MM. du Chapitre, & que vous y » teniez éxactement la main.

» S. A. R. a pareillement été informée qu'il avoit été délibéré au » Chapitre de destituer des Doyens » ruraux établis par feu M. le Cardinal, pour en établir à leur place; & » elle m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle entend que ceux qui ont » été choisis par feu M. le Cardinal » pour remplir ces places, en continuent les fonctions. Le pouvoir » d'approuver des sujets pour prêcher » & confesser, & de révoquer les permissions qui ont été accordées, étant le ministere propre des Grand-Vicaires pendant la vacance, l'intention de S. A. R. est que le Chapitre ne s'ingere ni à donner les » permissions, ni à en éxiger de vous. » Elle laisse à votre honneur & conscience, la liberté d'en user en cela » comme vous le jugerez plus convénable pour le bien & la tranquillité » & édification du Diocèse.

» S. A. R. m'a ordonné de renouveller ses ordres à l'Université de » Reims, pour qu'il n'y soit reçû aucun sujet qui n'ajt justifié de la signature du Formulaire, & à plus forte

forte raison en doit être usé de même à l'égard de ceux qui se présentent pour obtenir des provisions ou *Visa* de bénéfices : à quoi vous devez tenir la main soigneusement. Vous m'informerez, s'il vous plaît, de ce que vous aurez fait sur tous les chefs de cette Lettre, en conformité des intentions de S. A. R. pour que j'aye l'honneur de lui en rendre compte. Je suis &c. D'ARMENONVILLE. » Suivoit cette apostille.

« Si quelque membre du Chapitre s'écartoit, ce que je ne puis croire, de l'esprit dans lequel S. A. R. désire que cette Compagnie se gouverne, & de la soumission qui est dûe à sa volonté, vous aurez soin de m'en instruire, afin que S. A. R. y donne ses ordres. »

On sera étonné ici du détail dans le quel on fait entrer M. le Duc d'Orleans par rapport au gouvernement spirituel d'un Diocèse. Mais dans le fait on se servoit souvent de son nom, sans qu'il y eût d'autre part que de laisser agir le Conseil de conscience & M. d'Armenonville.

Aussitôt que cette Lettre fut lûe, le Prévôt se plaignit de ce que les Gr. Vicaires attendoient si tard à communiquer à la Compagnie des ordres qu'ils avoient reçûs trois semaines auparavant. Il représenta que la Compagnie & lui sur-tout étoient par là compromis & exposés à contrevenir, sans le vouloir, aux intentions & volontés de M. le Régent; & afin qu'elles fussent connues de maniere qu'on pût s'y conformer, il requit que cette Lettre fût inscrite dans les registres, ainsi que les précédentes. Après qu'on en eut délibéré, le Doyen pria le Prévôt au nom de la Compagnie, de se désister de sa demande, attendu qu'il y avoit dans cette Lettre certaines choses qui ne faisoient pas assez d'honneur à la Compagnie, & qui ne devoient pas faire plaisir à quelques particuliers. On entend aisément que cette Lettre faisoit encore moins d'honneur aux Grand-Vicaires qui l'avoient sollicitée, & au Ministre qui l'avoit accordée. Ainsi le Doyen empêcha qu'elle ne fût enregistrée ; & l'effet qu'elle produisit, fut que la plûpart des Chanoines bien intentionnés prirent le parti de ne plus se trouver au Chapitre. On avoit pensé jusqu'ici d'y proposer de supplier le Prince au nom de la Compagnie de faire rentrer les sept Chanoines exclus, & on avoit même déjà fait quelque démarche au dehors pour s'assûrer de la protection de M. le Card. de Noailles auprès de M. le Régent ; mais à ce coup on en perdit l'espérance, & on prit le parti de demeurer tranquille, dans la crainte d'échouer par l'opposition du Doyen & de son parti, & de reculer le retour des exclus.

Un Ecclésiastique nommé M. Soyer, s'étant présenté à la Faculté de Théologie de Reims pour le Baccalaureat, pendant la vie de M. de Mailly, avoit été refusé, parce qu'il avoit répondu dans ses examens d'une maniere captieuse & téméraire, & avoit paru imbû d'une mauvaise doctrine. Pour se vanger de ce refus, il avoit dressé & signé de sa main un écrit très-injurieux à la Faculté, qui n'étoit pas demeuré inconnu. Mais après la mort du Cardinal de Mailly, cet Ecclésiastique se présenta de nouveau & demanda qu'on lui pardonnât, & qu'on le reçût Bachelier, offrant de faire telle satisfaction de sa faute que la Faculté voudroit lui prescrire. La Faculté se rendit facile, & lui pardonna, en éxigeant qu'il signât une déclaration contenue en cinq articles, & déclarât que c'étoient ses véritables sentimens. Le sieur Soyer s'y soumit ; & la Faculté eut soin d'énoncer cette déclaration dans sa conclusion du 25. Nov. 1721.

Ces cinq articles, dans lesquels on voit les motifs pour lesquels il avoit été refusé, étoient 1°. Satisfaction à la Faculté pour les injures qu'il avoit écrites & signées contre elle. 2°. Souscription aux articles 45. & 46. de la 1. partie des articles de doctrine de la Faculté de Paris sur l'insuffisance de la crainte, & la nécessité de l'amour de Dieu par dessus toutes choses dans le sacrement de pénitence. 3°. Promesse de soutenir dans ses Thèses la doctrine du Clergé de France contenue dans les IV. propositions de l'Assemblée de 1682. 4°. Qu'il reconnoissoit que l'Appel au futur Concile est légitime & même nécessaire en certains cas. 5°. Qu'il regardoit comme Catholiques ceux qui ont appellé. On peut conjecturer que c'est une rétractation expresse de l'écrit qu'il avoit fait contre la Faculté.

Peu de jours après il s'émût une contestation entre la Faculté de Théologie de Reims, & le Chapitre. La chaire de Théologie vacante par l'élection de M. Bernard à la place de Grand-Maître du Collége, & d'une autre chaire de Théologie, avoit été donnée à M. Godinot, qui n'étoit que Licencié, & il étoit obligé de prendre le bonnet de Docteur pour pouvoir en faire les fonctions. Comme c'est au Chancellier à donner le bonnet, & qu'alors la place de Chancellier étoit vacante, la Faculté ordonna dans son assemblée du 1. Décembre que le sieur Godinot recevroit le bonnet de la main de son Doyen, seulement par *interim*, & jusqu'à ce qu'il y eût un Chancellier. Le même jour M. Bachelier Doyen de l'Eglise de Reims se plaignit en Chapitre de la conclusion de la Faculté, comme contraire aux droits du Chapitre, à qui il appartient dans la vacance du siége de nommer un Chancellier ou un vice-Chancellier. Sur ces plaintes, le Chapitre fit prier la Faculté de surseoir à l'éxécution de sa conclusion, & la Faculté y sursit. Le 10. du même mois le Chapitre chargea MM. les Grand-Vicaires de donner eux-mêmes ou l'un d'eux le bonnet au Licencié, & la conclusion fut signifiée à la Faculté qui d'un autre côté fut arrêtée par les ordres de la Cour dont nous allons parler. Le 12. cette conclusion ayant été relûe en Chapitre, M. le Prévôt y présenta un Mémoire qui établissoit les droits du Chapitre, & un certificat du Chapitre même, donné en 1670. qui porte que jamais les Grand-Vicaires n'ont eu le pouvoir de donner les dégrés dans l'Université de Reims; & enfin à force de disputer il obtint qu'on ajoûtât au pouvoir donné aux Grand-Vicaires, ces mots: *ad hoc specialiter à Capitulo deputatis*, ce qui étoit équivalemment les faire vice-Chancelliers.

Mais ils ne furent pas en état d'éxercer ce pouvoir à cause des ordres de la Cour contenus dans une Lettre de M. d'Armenonville du 5. Décembre, & rendue à la Faculté le 10. par M. le Begue l'un des G. V. & qui concernoit, 1°. l'affaire de M. Soyer; 2°. celle de M. Godinot. Cette Lettre étoit conçûe en ces termes: « MM. » Mgr. le Duc d'Orleans ayant été » informé que vous aviez imposé des » conditions nouvelles & inusitées à » quelqu'un des candidats que vous » avez admis aux dégrés de votre Faculté, depuis le décès de M. le » Cardinal de Mailly; & que vous avez exigé d'eux à cet effet une soumission par écrit, S. A. R. m'a ordonné de vous faire sçavoir que son » intention est qu'il ne soit éxigé des » candidats, & aspirans aux dégrés » dans votre Faculté, aucune souscription autre que celle du Formulaire; » que toute autre souscription ou soumission par écrit, qui pourra avoir » été éxigée d'aucun d'eux, demeure

nulle & de nul effet. Et comme S. « A. R. est pareillement instruite que « quelques suppôts de votre Faculté « se sont proposés de donner de leur « autorité le bonnet de Docteur, ou « la Licence à quelques aspirans, sans « l'assistance du Chancellier à qui ce « droit appartient, & lequel ayant été « nouvellement élû, n'a pas encore « pris possession de cette place, (cette « élection n'étoit pas reconnue par « l'Université de Reims;) elle m'a or- « donné en même-tems de vous infor- « mer, qu'elle veut & entend que le « bonnet, ni la Licence ne soient « donnés à aucun candidat, jusqu'à « ce que le nouveau Chancellier soit « en place, pour présider à vos assem- « blées. Vous ferez enregistrer dans les « regiltres de votre Faculté les ordres « de S. A. R. contenus en cette Let- « tre, & m'envoyerez le certificat de « votre greffier, pour que j'aye l'hon- « neur d'en rendre compte à Son Al- « tesse Royale. »

Cette Lettre ayant été lûe dans l'assemblée du 10. la Faculté obéit aux ordres qu'elle contenoit, & conclut en conséquence 1°. a surseoir à la Thése de Vespérie qui devoit être soutenue le même jour par le sieur Godinot, 2°. à écrire à M. d'Armenonville pour justifier la Faculté auprès du Prince. La Faculté écrivit aussi sur le même sujet à M. l'Evêque de Fréjus; nous n'avons pas vû ces Lettres, & nous trouvons seulement que ce Prélat répondit aux Docteurs qu'il avoit rendu compte à S. A. R. de leur prompte obéissance à ses ordres: que rien ne seroit plus contre ses intentions, que d'éxiger des pareilles formules: qu'ils ne peuvent apporter trop de précautions pour maintenir la paix dans le Diocése, & ne rien innover jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel Archevêque de Reims. Nous trouvons encore qu'on avoit fait d'autres accusations contre la Faculté, qui ne sont point expliquées, & qu'elle s'en justifia pleinement par les Lettres dont nous venons de parler.

M. Pelletier dont nous avons parlé (§. VIII. de cette II. Sect.) étoit Curé de S. Pierre de Reims, qui est une parroisse considérable. Il fut pourvû au mois de Mai 1720. d'un Canonicat de la Cathédrale par M. de Mailly, & ainsi il y avoit déjà dix-huit mois qu'il étoit Chanoine, & qu'il continuoit de faire les fonctions de Curé de S. Pierre, & d'en recevoir les émolumens. M. Soyer, dont nous venons de parler, étoit son parroissien, & d'ailleurs prêtre du Diocèse de Reims, ordonné par feu M. de Mailly. Le sr. Pelletier l'avoit souvent engagé à célébrer la Messe parroissiale, & tout s'étoit fort bien passé entre eux, jusqu'à ce que le sieur Soyer eût souscrit la déclaration que la Faculté de Théologie de Reims avoit éxigée de lui. Cette démarche les brouilla au point que M. Soyer s'étant présenté à l'Eglise de S. Pierre pour dire la Messe, M. Pelletier refusa à diverses reprises de l'admettre; ce qui n'empêcha pourtant pas que s'étant emparé des ornemens, il ne célébrât la Messe.

Sur cela le sieur Pelletier le fit assigner à l'Officialité par un exploit du 1. Décembre, dans lequel il alléguoit contre lui des soupçons d'une mauvaise doctrine, & de mauvaises mœurs. L'affaire se poursuivit; & en plaidant, l'Avocat du sr. Pelletier ne parla plus de ces soupçons; mais il allégua une Ordonnance de 1647. de M. d'Estampes Archevêque de Reims, selon laquelle il falloit avoir une permission par écrit de l'Archevêque ou des Grand-Vicaires pour pouvoir dire la Messe. Il prétendit aussi que selon le droit commun un Curé ou desservant est maître dans sa parroisse, & qu'aucun prêtre n'y peut célébrer la Messe sans sa permis-

sion & son consentement. De-là il conclut à ce que défenses soient faites au sieur Soyer, de faire à l'avenir aucune fonction Ecclésiastique dans l'Eglise de S. Pierre, qu'il ne fasse auparavant apparoir d'une permission par écrit des supérieurs, & qu'il n'ait obtenu le consentement du desservant, & qu'il soit condamné a tous dommages, intérêts & dépens.

M. Soyer ou son Avocat en défendant, dit que le sieur Pelletier est sans qualité, & non recevable en sa demande, & qu'au fond sa demande n'a aucun fondement; en le regardant même comme vicaire du Curé absent, cette qualité ne lui donneroit pas droit d'entreprendre de son chef une chose aussi extraordinaire que le refus de dire la Messe à un prêtre du Diocèse, qu'il reconnoît pour son paroissien, & qui est actuellemen approuvé pour prêcher & confesser dans le Diocèse. Il ajouta, que n'ayant aucun bénéfice qui l'attache à aucune Eglise, le pouvoir qu'il a par son ordination de célébrer la Messe, s'addresse particuliérement à sa paroisse qui est son Eglise, dans laquelle il a non seulement provision, mais droit & obligation aumoins à Pâques de s'approcher des SS. Mysteres, tant qu'il n'est point interdit & excommunié. A l'Ordonnance de M. d'Estampes il répondit qu'elle avoit été faite contre les Curés non résidens, qu'on voulut obliger par là d'aller desservir leurs Cures; & qu'elle n'avoit plus d'éxécution depuis que cet abus étoit aboli, outre qu'elle ne demandoit point le consentement du Curé ou vicaire. De plus il y a été dérogé par une Ordonnance postérieure de M. le Tellier, qui n'éxige la permission par écrit de dire la Messe, que pour les prêtres qui ne sont pas du Diocèse. Enfin il pose en fait, que l'usage est absolument contraire, & qu'on ne trouvera dans les regiftres de l'Archevêché, aucune expédition de permission semblable accordée à un prêtre du Diocèse.

Sur cette contestation M. Hachette Official Diocésain rendit sa sentence le 3. Janvier 1722. par laquelle il enjoint au sieur Soyer de ne point entreprendre de célébrer la Messe dans l'Eglise de S. Pierre ni autres du Diocèse, ni d'y faire aucune fonction Ecclésiastique, qu'il ne soit au préalable approuvé de MM. les Vicaires Généraux, & n'ait obtenu le consentement des sieurs Curés, & le condamne aux dépens.

Cependant les parroissiens de saint Pierre déjà fort mécontens du sieur Pelletier, & particuliérement indisposés de son procédé envers le sieur Soyer, s'assemblerent le 30. Novembre, & résolurent de porter leurs plaintes aux Grand-Vicaires. Ils leur représenterent que le sieur Pelletier, étant Chanoine paisible depuis 18. mois, il ne devoit plus desservir la Cure de S. Pierre. Ils demandoient que suivant les anciennes ordonnances, les revenus de ce bénéfice incompatible avec un Canonicat, fussent distribués aux pauvres, & qu'on lui fit défenses de refuser des ornemens aux prêtres ses parroissiens. Cette démarche n'ayant produit aucun effet, parce que les Grand-Vicaires étoient d'intelligence avec le sr. Pelletier, les parroissiens s'addresserent à M. le Procureur Général, qui n'avoit encore rien répondu sur cet article dans le tems où nous sommes.

Les Jésuites dominoient à Reims, & y gardoient moins de ménagement que du vivant de M. de Mailly. Ils choisirent le tems du Jubilé pour faire une guerre ouverte aux Appellans. Deux de leurs prédicateurs, nommés le Pere Foulon & le Pere Lambert, déclamerent en chaire le troisiéme Dimanche de l'Avent, & s'emporterent en

en discours dont tout leur auditoire fut indigné & scandalisé. Le Jeudi suivant 18. Décembre les Jésuites vendirent à leur Collége une grande quantité d'exemplaires d'un Catéchisme sur le Jubilé, imprimé *à Avignon chez Joseph Chastel, avec permission*, & se servirent de leurs Ecoliers pour le semer par tout dans la ville. On y lisoit ce qui suit à la page 7. « J'en conclus qu'il y a « bien des excommuniés; tant de prê- « tres qui ont appellé de la Constitu- « tion *Unigenitus*, tant de laïques, « tant de femmes surtout qui ont par- « lé en faveur du P. Quesnel & de sa « doctrine, tant d'écrivains qui l'ont « défendue par cette foule de libelles « dont ils ont inondé le monde; tous « ceux qui les ont lûs ces libelles, qui « les ont retenus, qui les ont prêtés, « qui les ont copiés, qui en ont tiré « de très-mauvaises raisons pour défen- « dre une cause encore plus mauvaise: « tout cela autant d'excommuniés, « & par conséquent autant de gens « incapables de gagner le Jubilé, à « moins que dans la quinzaine, ils ne « satisfassent à l'Eglise, à moins qu'ils « ne retractent &c. » Il y a quatre pages sur ce ton-là, après lesquelles on fait cette objection. « Est-il possible « que ce qu'il y a de plus saint dans « l'Eglise, soit un tas d'excommu- « niez? » Et on répond ainsi: « On « cesse d'être saint, dès qu'on n'écou- « te pas l'Eglise. »

Ce Catéchisme étant répandu dans la ville, M. de Vinai Prévôt le dénonça au Chapitre le 19. Déc. au matin, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses & schismatiques. Pour le prouver, il en lût plusieurs pages, après quoi il représenta les désordres que pourroit causer ce libelle, si la Compagnie n'en prévenoit les suites dangereuses. Il proposa aussi de le dénoncer à M. le Procureur Général à l'exemple du Chapitre d'Amiens. Le Doyen dit que le Chapitre en corps ne pouvoit prendre le parti de la dénonciation, sans se dépouiller de l'autorité qui lui appartient, de censurer le livre, ou de le supprimer; mais qu'avant de rien déterminer, il falloit consulter. D'autres avancerent que le Catéchisme n'étoit répréhensible que dans la forme; & le sr. Pelletier dit publiquement qu'il le signeroit dans toutes ses propositions. Il fut donc conclu qu'on iroit au conseil.

Le Chapirre se rassembla le même jour après vêpres, & on y lût la consultation. Elle portoit que c'étoit au Chapirre, juge de la doctrine pendant la vacance, de nommer des Commissaires pour éxaminer le livre dénoncé, le censurer, si on trouve qu'il le mérite, le supprimer, ou en renvoyer la suppression au Procureur du Roi, si le débit s'en fait par des laïcs; que cependant les particuliers du Chapitre & non le corps pouvoient faire leur dénonciation au Parlement. Avant la délibération, M. de Sugni demanda que M. le Prévôt signât sa dénonciation, & qu'il sortît. Le Prévôt le refusa, & se plaignit du trouble que ce Chanoine & d'autres de son parti causent dans le Chapitre. Enfin, après plusieurs altercations, on résolut de suivre l'avis du conseil; mais sans nommer des Commissaires, & sans prendre aucune mesure efficace sur cette affaire. Alors les Chanoines bien intentionnés, voyant qu'on ne rendoit pas justice, & qu'on ne cherchoit qu'à les amuser, prirent le parti de dénoncer le libelle à M. le Procureur Général par une Lettre commune signée de vingt Chanoines, à la tête desquels étoient M. le Prévôt & M. de Seraucourt Grand-Archidiacre, & ils lui en envoyerent en même-tems un exemplaire. Ils disent que le débit s'en est fait au Collége des Jésuites, & qu'on a affecté de ne le faire paroître que lors-

que le Jubilé a été ouvert, & que les fêtes de Noel approchoient, afin qu'on n'eût le tems ni de le réfuter, ni de le déférer aux Puissances, avant qu'il eût produit tout son mauvais effet. Ils ajoutent, que dès qu'ils en ont eu connoissance, ils en ont donné avis au Chapitre, mais que ces MM. ayant refusé de se déclarer contre cet écrit, qui même a trouvé des patrons parmi eux, & les Grand-Vicaires souffrant que quelques prédicateurs s'échappent en de semblables déclamations, il ne leur reste d'autre voie que d'avoir recours à l'autorité de M. le Procureur Général, persuadés que la seule lecture suffira pour exciter son zéle &c. Cette Lettre est du 19. Décembre.

Les 20. Chanoines accompagnerent leur Lettre d'un Mémoire abrégé de l'état du Chapitre, & de l'Eglise de Reims dans la vacance du Siége. Ce Mémoire commence ainsi. « Le Chapitre de Reims, autrefois si illustre, » qui pouvoit se relever de l'oppression qu'il souffroit depuis le Pontificat de M. le C. de Mailly, a continué le même gouvernement, en se » donnant deux Gr. V. qui pour des » vûes d'ambition ou autres, se sont » laissés entiérement conduire par les » Jésuites. Et afin de mieux réussir dans » leurs desseins, ils ont attiré des ordres de la Cour, qui ont fait la régle » de leur conduite dans l'administration du Diocèse; mais dont ils ont » fait souvent un mauvais usage. » On raconte ensuite sommairement les principaux faits que nous avons rapporté plus au long, dont le dernier est le Catéchisme débité par les Jésuites, & on finit en ces termes: « On pourroit en articuler plusieurs autres qui » exciteroient certainement le zéle & » la compassion de la Cour, si elle étoit pleinement instruite du détail » de nos maux, & du gouvernement » scandaleux & irrégulier sous lequel » gémit tout le pauvre Diocèse de » Reims. »

Enfin les mêmes Chanoines porterent aussi leurs plaintes à M. d'Armenonville, du Catéchisme dont ils lui envoyerent un éxemplaire, aussi-bien que de l'inaction du Chapitre à cet égard, & de plusieurs autres abus qu'on toléroit dans le Diocèse, & qui y paroissoient autorisés.

Cependant le Chapitre s'étant encore assemblé le 22. pour cette affaire, M. le Doyen dit que le parti le plus convenable quant à présent étoit de s'en prendre à la forme, & d'arrêter le cours de tous ces ouvrages sans nom & sans approbation, mais qu'on ne pouvoit entrer dans le fond, ni dans l'éxamen du livre, sans qu'on ait sçû les intentions de la Cour & du Parlement à qui on en avoit écrit. On pria aussi M. le Prévôt de trouver bon que l'on ne le nommât point dans la dénonciation, & d'attendre les réponses. Il y consentit en déclarant qu'il se réservoit de poursuivre la dénonciation lors & pardevant qui il jugeroit à propos. Après cela le Chapitre par sa conclusion de ce jour chargea Monsr. Hachette Sénéchal de voir M. Nouvelet Lieutenant de police, pour l'engager à rendre son Ordonnance contre les libelles, c'est à dire contre le Catéchisme imprimé à Avignon, & quelques autres écrits du même goût qui couroient à Reims. Le Lieutenant de police en effet les supprima, & en fit faire une éxacte recherche dès le 23.

Lorsque tout cela fut fait, M. Bachelier Grand-Vicaire eut soin d'en informer M. d'Armenonville. Il lui envoya les conclusions du Chapitre, qui prouvoient, selon lui, que le Chapitre avoit fait toutes ses diligences sur la dénonciation du Catéchisme; & il y joignit l'Ordonnance du Lieutenant de police qui l'avoit supprimé. Mais a-

vant que M. d'Armenonville eût reçû sa Lettre, il en écrivit une aux deux Grand-Vicaires, dattée du 28. Déc. qui portoit que « des Chanoines lui « ont envoyé un Catéchisme, en se « plaignant qu'on avoit refusé d'en fai- « re justice, & qu'il est surpris que les « Grand-Vicaires ne l'ayent pas infor- « mé aussitôt de cette affaire : qu'ils a- « yent donc à lui en rendre compte, « & de la suite qu'elle a eue. » Nous n'a- vons pas la suite de cette Lettre ; mais nous jugeons par ce qui suivit, qu'elle contenoit quelque chose de plus, & que le Ministre y marquoit qu'il falloit supprimer le Catéchisme. Il paroît aussi qu'on fit écrire aux Jésuites qui l'avoient débité, d'en retirer les exemplaires, & de ne plus rien débiter de semblable. C'est toute la justice qu'on pût obtenir ; car la Cour, en se saisissant de cette affaire aussi-bien que de celle d'Amiens, empêcha le Parlement de flétrir l'un & l'autre Catéchisme ; & la dénonciation faite à M. le Procureur Général par les 20. Chanoines, auxquels M. de Vandiere Lieutenant Général au Bailliage de Reims s'étoit joint par une Lettre particuliere, ne produisit aucun effet de la part du Parlement. M. d'Armenonville, depuis sa Lettre du 28. Décembre, ayant été informé par M. Bachelier de tout ce qui s'étoit fait à Reims, lui écrivit une nouvelle Lettre dattée du 8. Janv. 1722. par laquelle il marquoit que M. le Duc d'Orleans étoit content de la conduite que le Chapitre & les Grand-Vicaires ont gardée par rapport au Catéchisme dénoncé, & qu'on a bien fait de le supprimer.

Cependant M. de Vinai Prévôt ayant écrit, comme nous l'avons dit, à M. d'Armenonville sur le Catéchisme, il reçût une Lettre du 31. Décembre d'un ami de ce Ministre, qui lui marquoit que « M. d'Armenon- « ville étoit fort content de sa Lettre, « & qu'il manderoit à M. l'Abbé Ba- » chelier d'agir de concert avec lui, « en esprit de paix & sans partialité, « & de s'entendre l'un & l'autre pour « les choses qu'on proposeroit au Cha- « pitre. » Le bruit de cette Lettre s'étant repandu dans la ville de Reims, le Doyen & les Chanoines de son parti en furent inquiets, & voulurent s'en éclaircir. Ainsi au Chapitre du 12. Janvier, M. Hachette dit qu'il falloit prier M. le Prévôt de communiquer les ordres qu'on disoit dans la ville qu'il avoit reçûs de la Cour. Le Prévôt répondit qu'il n'étoit pas garant des bruits de la ville, qui d'ailleurs crioit assez haut contre le gouvernement du Diocèse ; qu'à la vérité ce qui le regardoit, étoit fondé en partie sur des Lettres favorables qu'il avoit reçûes, mais qu'il ne les montreroit, que lors que le Doyen & les autres auroient fait voir celles qu'ils avoient reçûes de la Cour.

Le Doyen déclara qu'il n'en avoit reçû aucune qui regardât en quelque façon que ce soit M. le Prévôt ; & pour le prouver il tira les deux Lettres de M. d'Armenonville du 28. Décembre & du 8. Janvier, dont nous avons parlé, & il les lût en partie. Le Prévôt de son côté, pressé de communiquer les siennes, lût une partie de celle du 31. Décembre dont nous venons de parler. Après quoi le Doyen demanda acte de sa déclaration, & le Chapitre le lui accorda par sa conclusion du 12. conçûe en ces termes : « Le bruit s'étant répandu dans la « ville, que les Ministres du Roi ont « écrit des Lettres à MM. les Vicaires « Généraux, par lesquelles il leur est « défendu de rien faire dans l'admi- « nistration ou gouvernement du Dio- « cèse que du consentement de Mr. « Nicolas Parchappe de Vinai Pré- « vôt, MM. les Vicaires Généraux « en ont fait leurs plaintes, & ont «

» déclaré publiquement n'avoir reçû » aucunes Lettres dans lesquelles il » soit fait aucune mention de Mr. le » Prévôt, & encore moins par lesquelles il leur soit défendu de rien » faire sans le consentement dud. Prévôt. Et pour rendre la fausseté de ce » bruit plus évidente les Vicaires Généraux ont demandé acte de la présente déclaration, & le Chapitre le » leur a accordé. »

Le Doyen & ceux de son parti peu contens de cette espéce de triomphe, écrivirent de nouveau à M. d'Armenonville; & pour en obtenir des réponses qui leur fussent favorables, & qui servissent de preuves à la déclaration des Grand-Vicaires; ils chargerent autant qu'ils pûrent le Prévôt & d'autres Chanoines. Ils furent bien servis dans cette occasion, comme dans toutes les autres, par les Jésuites, & en particulier par le P. Fleuriau frere de M. d'Armenonville. Et en effet le Doyen en reçût une Lettre du 22. Janvier, par laquelle ce Ministre lui mande, « qu'il n'a point du tout écrit » au sieur Parchappe de Vinai : qu'il » est faux qu'il l'ait associé aux Grand- » Vicaires dans le gouvernement du » Diocèse, & qu'il ne s'est pas assez » bien conduit au Chapitre pour mé- » riter une telle confiance. » Le Doyen reçût encore une seconde Lettre qui portoit, « que l'intention de S. » A. R. est que le Prévôt ait à se ren- » fermer dans les fonctions de sa dig- » nité, sans se mêler en aucune façon » des affaires du Diocèse, dont le » gouvernement étoit réservé aux offi- » ciers de la vacance; qu'il doit se sou- » venir que la Prévôté est en litige; » & que s'il faisoit dans la suite quelque » proposition contraire à ces ordres, » dont il charge M. Bachelier Doyen » de lui donner communication, on » ait soin de l'en informer, afin qu'il » en rende compte à S. A. R. »

Le Doyen communiqua en effet ces ordres au Prévôt quinze jours après. Il en fit de plus trophée au Chapitre le 20. Février, & le Prévôt se contenta de répondre qu'ils avoient été obtenus sur de faux exposés. Il est aisé de sentir combien de tels ordres rassûroient les Grand-Vicaires contre tout ce qu'ils auroient pû craindre de la part du Prévôt & de tous autres, & les mettoient en état de tout entreprendre dans leur administration, sans que personne osât les contredire. Ce que la Lettre porte, que la Prévôté est en litige, est fondé sur ce que M. de Vinai ayant été pourvû en Cour de Rome de ce bénéfice sur la résignation de M. l'Abbé de Louvois, dernier titulaire, M. de Mailly lui en avoit refusé le *Visa*, en particulier parce qu'il s'étoit fait aggréger à la Faculté de Théologie de Reims, que ce Prélat avoit en horreur à cause de son Appel au futur Concile. M. de Vinai fut donc obligé de recourir au Parlement, qui le renvoya à M. l'Evêque de Laon, ancien Evêque de la Province, dont il obtint un *Visa*, ainsi que plusieurs Curés & autres bénéficiers du Dioc. de Reims, en vertu duquel il se mit en possession de la Prévôté. Or les Evêques Constitutionaires se sont souvent plaints de cette procédure, & ils ne déséspéroient pas d'obtenir du Roi une Déclaration qui cassât & déclarât nulles ces sortes d'institutions canoniques, & rendît par conséquent les bénéfices vacans & impétrables. C'est ce qui fait dire ici à M. d'Armenonville que la Prévôté de Reims est en litige, d'autant plus qu'il n'y avoit pas long-tems que M. de Vinai en avoit pris possession, & qu'il n'étoit venu résider à Reims, & faire les fonctions de Prévôt, à qui il appartient de présider au Chapitre, que depuis la conclusion du 4. Août 1721. par laquelle le Chapitre avoit rayé & biffé ses conclusions précéden-

tes

tes pour l'Appel au futur Concile, comme nous l'avons vû.

Il nous faut reprendre ici une autre affaire qui se passa à Reims avant la fin de l'année 1721. Le 24. Décembre M. Cabrisseau Théologal & Curé de S. Etienne, & qui depuis a été dépouillé de la Théologale, & éxilé, se plaignit au Chapitre de ce que la veille étant allé à l'Hôtel Dieu pour confesser & consoler deux de ses parroissiens, M. de Sugni Chanoine & l'un des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, étoit venu le troubler dans ses fonctions Curiales, & lui avoit dit publiquement & avec menaces, de sortir de l'Hôtel-Dieu. M. Cabrisseau exposa en même-tems le droit & la possession où étoient les Curés de la ville, d'y aller de tout tems administrer leurs parroissiens. Sur cela M. le Prévôt rapporta les différentes plaintes qu'on lui avoit faites dans cette Maison, de M. de Sugni, dont les entreprises causoient beaucoup de trouble & de désordre, tant par rapport aux Curés qu'il en vouloit chasser, que par rapport aux Mandians qu'il y faisoit confesser, & qui traitoient les Curés Appellans d'hérétiques, & avançoient qu'ils étoient excommuniés, eux & tous ceux qui communiquoient avec eux, sans que M. de Sugni se mît en peine de réprimer ces excès. Quelques Chanoines lui reprocherent aussi en plein Chapitre, qu'il avoit eu la témérité de leur faire refuser des ornemens. M. de Sugni avoit aussi refusé aux Religieuses les confesseurs qu'elles demandoient pour le tems du Jubilé, où il leur est permis d'en choisir parmi tous ceux qui sont approuvés. Il leur avoit donné pour confesseurs dans ce tems-là, des Jésuites, des Carmes, des Augustins, & des Capucins; mais la plûpart emportés à l'excès contre les Appellans. Et pour ce qui est des malades, on les détournoit absolument de se confesser aux Curés de la ville, & il y en eut qui moururent sans sacremens, parce qu'ils ne vouloient les recevoir que de leurs Pasteurs.

Ces plaintes firent impression sur les esprits, & le Chapitre, sans prendre aucune résolution contre M. de Sugni qui y avoit donné lieu, ordonna que tous Messieurs les Curés de la ville, seroient priés de venir à l'ordinaire à l'Hôtel-Dieu, en faisant une premiere fois déférence à Messieurs les Administrateurs Ecclésiastiques, s'ils se trouvent dans les salles, & cela pour reconnoître, que le Chapitre a seul droit & jurisdiction aud. Hôtel-Dieu. Nous verrons les suites de cette affaire ci-après, (§. XXV.)

Fin de la Seconde Section de la Troisiéme Partie.

ERRATA

Page 93.	au lieu de §. I.	lisez §. X.
102.	au lieu de §. II.	lisez §. XI.
110.	au lieu de §. III.	lisez §. XII.
121.	au lieu de §. IV.	lisez §. XIII.
128.	au lieu de §. V.	lisez §. XIV.
133.	au lieu de §. VI.	lisez §. XV.
Page 145.	au lieu de §. VII.	lisez §. XVI.
156.	au lieu de §. VIII.	lisez §. XVII.
163.	au lieu de §. IX.	lisez §. XVIII.
172.	au lieu de §. X.	lisez §. XIX.
183.	au lieu de §. XI.	lisez §. XX.



HISTOIRE DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS

TROISIÉME PARTIE

TROISIÉME SECTION

§. XXI.

Affaires d'un Curé de Liége portée à Vienne. Rescrit de l'Empereur à l'Evêque de Liége. Dépêche au Cardinal d'Althan. Mémoire sur le Décret d'indifférence par rapport à la Constitution. Lettre de l'Electeur de Cologne, Evêque de Liége, à l'Empereur. On n'a aucun égard à Liége au Rescrit. Nouveaux Appels à l'Empereur. Effets du Rescrit dans les Païs-Bas. Le Roi de Portugal agit contre la Bulle Ex illâ die. *Articles envoyés par le Cardinal d'Althan. Lettre de ce Cardinal au Card. de Bissy.*



Nous avons diféré jusqu'ici de parler des mouvemens que la Constitution causa en Allemagne pendant l'année 1721. à l'occasion de quelques Curés du Diocèse de Liége, pour pouvoir donner une narration plus suivie de cette affaire. Elle sembloit devoir por-

ter un rude coup à la Constitution ; mais elle n'eut pas les suites que les Appellans en espéroient ; l'Empereur n'ayant pas poussé ses premieres démarches aussi loin qu'elles devoient naturellement aller.

M. Servais Hoffreumont Curé de Grasse Diocèse de Liége, étant connu dans le païs pour être opposé à la Constitution, fut cité le 23. Avril 1720. par le Grand-Vicaire de Liége, à comparoître devant le Consistoire, pour répondre sur les articles qui lui seroient proposés. Il proteste 1°. contre cette citation, comme émanée du Consistoire, c'est à dire, d'un tribunal nouvellement érigé par le Grand-Vicaire sur le modéle de l'Inquisition. 2°. Il demande d'être renvoyé à ses juges Ecclésiastiques légitimes, déclarant qu'il y répondra en gardant l'ordre prescrit par le Droit. 3°. Au cas que sa demande lui soit refusée, & que les tribunaux Ecclésiastiques lui soient fermés, il appelle dès-maintenant comme pour lors à tous les supérieurs auxquels il peut & doit appeller. Il fit signifier cet acte de protestation & d'appel au Gr. Vicaire dans son Consistoire.

Mais le Grand-Vicaire n'en faisant aucun cas, cita de nouveau le Curé, lui déclarant par une bonté spéciale, qu'il ne le citoit que pour lui faire exposer ses sentimens sur la Constitution dans le Consistoire. Le Curé adhérant à sa protestation & à son appel, demanda de nouveau d'être renvoyé à ses juges Ecclésiastiques légitimes, devant lesquels il déclareroit ses sentimens sur la Constitution ; & cependant il appella à l'Empereur de la violence qu'on lui faisoit, & de l'infraction des droits de l'Empire & des priviléges du païs de Liege ; & fit signifier ce second acte au Grand-Vicaire par un Notaire. Aussi-tôt après cette signification, c'est-à-dire le 30. du même mois d'Avril, l'Evêque de Termopole, suffragant de Liége, & faisant les fonctions du Gr. Vicaire absent, suspendit le Curé de ses fonctions pendant un mois. Sur cela troisiéme appel à l'Empereur comme protecteur de tous les sujets de l'Empire & des priviléges & libertés du païs de Liége.

Après ces trois appels M. Hoffreumont partit pour Vienne avec M. le Grand Curé de Couillet dans le Diocèse de Liége, qui avoit été encore plus vexé au sujet de la Constitution par le même Grand-Vicaire. Quelques autres Curés du Diocèse se joignirent aussi à eux dans la même cause, entre lesquels nous trouvons le sieur Gilles Collin Curé de Viesme. Les deux premiers commencérent à poursuivre leur affaire au Conseil Aulique dès le 23. Juin de la même année 1720. & ils obtinrent quelques mois après, un Décret de l'Empereur addressé à M. l'Electeur de Cologne comme Evêque & Prince de Liége, portant qu'il eût à répondre dans deux mois aux plaintes d'Hoffreumont & consors, dont on lui donnoit communication.

Dans le cours de ces deux mois on envoya à Vienne de la part de M. l'Electeur deux écrits, dans lesquels le Consistoire & le Grand-Vicaire de Liége avouoient qu'ils n'avoient aucune jurisdiction contentieuse. On ajoutoit que le Gr. Vicaire avoit procédé contre Hoffreumont, le Grand & quelques autres d'une maniere extraordinaire & par voie de correction ; & que pour ce qui concerne Hoffreumont, il avoit agi contre lui sur une Commission spéciale de M. l'Electeur comme Evêque de Liége. Il est certain cependant, 1°. Que le Grand-Vicaire n'avoit fait aucune mention de cette commission dans ses citations, 2°. Qu'il n'en avoit point délivré de copie autentique à Hoffreumont. 3°. Que cette commission étoit postérieure d'un mois entier aux citations, &

même à la suspense.

Ces écrits envoyés de Liége ayant été communiqués par un Décret du Conseil Aulique à Hoffreumont & consors, ils y répondirent & firent voir 1°. Qu'il s'ensuivoit de l'aveû de leurs parties, que le Grand-Vicaire avec son Consistoire de Liége avoit agi par une voie extraordinaire, & qu'il érigeoit de son autorité privée ce Consistoire en Tribunal de l'Inquisition contre les droits & constitutions de l'Empire. 2°. Ils montrerent qu'il avoit usé d'une violence manifeste contre l'usage de tous les tribunaux & contre les SS. Canons, en frappant de censures Hoffreumont & consors sans observer les formes de droit, & après des appels interjettés. 3°. Que ce n'est pas ici une cause Ecclésiastique, mais qu'elle regarde uniquement l'Empereur comme défenseur des Canons & de l'ordre public, & protecteur des sujets de l'Empire, & sur tout des Curés opprimés par violence.

Mais comme toutes ces véxations ne viennent que de ce que le Vicaire Général avec son Consistoire, veut que la Constitution *Unigenitus* soit reçûe de tout le monde purement & simplement, comme régle de foi, le sieur Hoffreumont & consors s'attacherent à prouver: 1°. Que la Constitution n'a point force de loi dans l'Empire. 2°. Que l'Empereur est en droit d'empécher qu'on n'introduise dans l'Empire de nouvelles régles de foi, sans l'autorité, le jugement ou le consentement de l'Eglise dont il conste & qui soit notoire. Quant au premier article, il est établi chez toutes les nations, qu'aucune Bulle du Pape même dogmatique, n'y soit publiée & n'ait par conséquent force de loi, sans le consentement ou le *Placet* des Rois & autres Princes Souverains. Or il est certain que jusqu'à présent il n'y a eu aucun *Placet* ou ordre de l'Empereur pour la publication de la Constitution. Il n'est pas moins certain par rapport au Diocese de Liége, qu'elle n'a point été publiée dans les Duchés de Luxembourg & de Limbourg, qui sont du Domaine de l'Empereur. Il n'y a point eu non plus de Mandement de M. l'Evêque & Prince de Liége qui ordonne cette publication, mais seulement une espéce de Mandement qui ne porte que le nom de Vicaire Général, d'où il est arrivé qu'en plusieurs lieux du païs de Liége, & en particulier dans la parroisse dud. Hoffreumont, la Constitution n'a point été publiée, sans que ni lui ni les autres en ayent été repris par les supérieurs.

Le second article est fondé sur ce que l'Empereur est le premier défenseur & avocat de la foi & de l'Eglise, & qu'il tient cette fonction & cette charge de Dieu même, ainsi que tant d'Empereurs qui l'ont éxercée si glorieusement. Or il n'est pas encore notoire que la Constitution ait été reçûe par l'Eglise Universelle, ou comme régle de foi, ou comme loi de discipline, ou de quelque autre maniere que ce soit; les Evêques ne conviennent point sur le sens des propositions condamnées, & tout le monde sçait que les François d'un côté, & les Italiens, Espagnols, & Portuguais de l'autre, en entendent quelques unes dans un sens très-différent. Il ne paroît point qu'aucun Acceptant soit encore entré dans l'esprit de Clement XI. puisqu'ils expliquent diversement les propositions, & que le S. Siége n'a encore approuvé aucune de ces explications. On parle ensuite de l'opposition que la Constitution souffre en France, & du petit nombre de témoignages qu'on produit des Evêques des autres païs; d'où l'on conclut que les choses étant en cet état; jusqu'à ce que le jugement ou le consentement de

l'Eglise paroisse clairement par rapport à la Constitution, on ne peut pas l'ériger en régle ou symbole de foi, sans blesser la foi même. « Comme donc » il est du devoir de S. M. I. de faire » en sorte que tous les sujets de l'Em» pire soient fidélement soumis & at» tachés à tout ce que l'Eglise propo» se à croire, il est aussi de sa charge & » de son devoir d'empêcher que per» sonne ne propose à croire de foi di» vine aux mêmes sujets, ce que l'E» glise ne leur propose pas. En quoi » S. M. I. ne s'arribue pas le juge» ment des dogmes, comme des igno» rans pourroient le penser, mais elle » empêche seulement, comme le pre» mier défenseur de la foi & de l'Egli» se, que personne, sans l'autorité ou » le consentement notoire de l'Eglise, » n'ajoute quelque chose à la foi que » l'Eglise professe. »

Tels sont les moyens que M. Hoffreumont & consors employerent, en poursuivant leur appel au Conseil Aulique. Après plus d'une année de poursuites, ils obtinrent enfin un Rescrit de l'Empereur à M. l'Electeur de Cologne comme Evêque de Liége, qui leur étoit favorable, en datte du 9. Sept. 1721. que nous allons transcrire ici en François.

Rescrit de l'Empereur à M. l'Electeur de Cologne Evêque de Liége.

« CHARLES SIXIEME &c. Nous » avons été instruits par les informa» tions que Votre Dilection Nous a » envoyées, des raisons qu'elle oppose » aux plaintes qui Nous ont été por» tées par Servais Hoffreumont & con» sors au sujet de la Constitution *Uni» genitus*, & des motifs pour lesquels » votre Vicaire Général dans le spiri» tuel, a cité devant lui lesdits Hof» freumont & consors, & a procédé » plus avant à cause de leur contuma» ce, & qu'il ne leur a pas été permis » dans une affaire purement Ecclésias» tique, agitée par une commission » spéciale de V. Dilection, de refu» ser de comparoître, non devant un » Consistoire ou prétendu tribunal » d'Inquisition nouvellement érigé, » mais devant ledit Vicaire Général, » comme ayant droit de corriger les » personnes Ecclésiastiques, & d'ap» peller à Nous de ses citations.

» Nous avons murement examiné » toutes les raisons & les circonstances » alléguées par V. Dilection & par » les appellans, & Nous ne désirons » rien tant que de conserver saine & » entiere à V. Dilection sa jurisdic» tion Episcopale dans les choses spi» rituelles & Ecclésiastiques. Mais » comme cette affaire est fort délicate, » & qu'une recherche éxacte & rigou» reuse du sens de cette Constitution » pourroit avoir des suites dangereu» ses, non seulement dans le païs de » Liége, mais encore dans les autres » Etats du Saint Empire, il est néces» saire d'apporter un reméde prompt » & convenable à un mal qui est si » fort à craindre. C'est à Notre Suprê» me Puissance dans l'Empire qu'il » appartient d'en prendre le soin, lors» qu'il s'agit du salut & de la tranquil» lité publique, même à l'occasion des » affaires Ecclésiastiques, principale» ment dans l'état présent des choses, » où il est bien plus à propos d'appai» ser les dissentions qui sont déja dans » l'Empire, & que V. Dilection n'i» gnore pas, que d'y ajouter de nou» velles semences de discorde, même » entre les Catholiques, & d'attirer » ou susciter les disputes & les maux » qu'une nation étrangere a déja é» prouvés.

» C'est pourquoi Nous exhortons » Votre Dilection avec bienveuillance » & bonté, à ce que sur ces motifs » dignes d'une attention singuliere,

elle

elle fasse cesser les plaintes des supplians qui lui sont connues, & qu'à cette fin elle ait soin de réparer les griefs & les persécutions qui leur ont été faites par sondit Vicaire Général à l'occasion de ladite Constitution, & de nous en informer dans le terme de deux mois depuis la signification des présentes. Autrement V. Dilection comprendra aisément que Nous ne manquerons pas au devoir de Notre suprême autorité, & que Nous statuerons ce qui sera nécessaire pour conserver la tranquillité publique à présent si nécessaire, & pour détourner tout événement dangereux ou funeste. Du reste Nous conservons toujours à Votre Dilection Notre bienveillance & Notre affection Impériale. Donné à Vienne le 9. Septembre 1721. »

L'Empereur n'en demeura pas là. Il avoit reçû un long Mémoire raisonné des Païs-Bas Autrichiens touchant les troubles excités dans ce païs au sujet de la Constitution, & qui renfermoit généralement tout ce qui s'y étoit passé. De plus dans le cours de l'affaire du Curé de Grasse, le Conseil Aulique lui avoit présenté deux Remontrances ou *Vota* à ce qu'il plût à S. M. I. faire un Mandement d'indiférence pour empêcher que la Constitution ne soit regardée & observée comme loi dans l'Empire & dans les Païs-Bas, & que l'on n'inquiette personne à ce sujet. Nous n'avons pas vû ces Remontrances; mais il est certain que l'Empereur les approuva par son Décret conçû en ces termes : *Publicat resolutio Cæsarea, & approbat votum Consilii Aulici. Fiat expeditio.* L'Empereur fit faire des copies de ces Remontrances & du Mémoire des Païs Bas, & les envoya au Cardinal d'Althan chargé de ses affaires à Rome, afin qu'il agît en conséquence auprès du nouveau Pape. Il y joignit la dépêche suivante, que nous insérerons ici en entier.

Dépêche de l'Empereur au Card. d'Althan.

« CHARLES &c. Votre Dilection est assez informée des erreurs & des troubles que la Constitution *Unigenitus* du Pape Clement XI. a excités dans l'Eglise Gallicane, & elle sçait que le mal s'est glissé insensiblement dans les autres païs, & non seulement dans Notre Païs-Bas Autrichien, mais encore dans divers Archevêchés & Evêchés du S. Empire Romain, non sans y causer des troubles dangereux : jusques-là que les Ecclésiastiques & les laïques y sont opprimés d'une maniere intolérable, & que les uns & les autres y sont réduits à un état également scandaleux & digne de compassion. C'est ce que Votre Dilection reconnoîtra distinctement & dans le détail par les Mémoires & requêtes ci-jointes; & ce qui a porté Notre Conseil Aulique, après une mûre délibération à dresser & à Nous présenter les deux Remontrances ou *Vota* que Nous vous envoyons aussi.

Nous avons fait de plus examiner avec soin par nos Conseillers intimes dans une Conférence Ministériale, cette affaire très-dangereuse & très-épineuse, selon toutes ses circonstances; & il y a été jugé & statué qu'il est d'une nécessité absolue, d'arrêter au plûtôt, dans Notre Allemagne déja envelopée, ambarrassée & accablée par d'autres disputes de religion, un mal qui n'a que trop fait de progrès, afin que tous les troubles étant appaisés, l'Etat Ecclésiastique & séculier soit maintenu dans l'ancienne doctrine Catholique Apostolique & Romaine, & que ce feu qui a été allumé par un zéle immodéré, soit promptement éteint. Mais tandis que Nous faisons examiner cette

» affaire qui regarde Dieu, le Siége » Apostolique, l'Eglise Chrétienne, » Catholique & Romaine, aussi-bien » que le repos ou le trouble public, » par des Théologiens & des Jurisconsultes choisis, & qu'en attendant leur » avis Nous suspendons notre résolution décisive; Nous avons sans cesse » la douleur d'apprendre, que dans les » Archevêchés & Evêchés de Cologne, de Treves, de Liége, de Malines & autres Evêchés voisins, les » Juges Ecclésiastiques poussés par le » zéle indiscret de certains esprits trop » ardens, & qui ne prévoient pas assez » l'avenir, procédent par les voies inconsidérées & insolites d'une rigoureuse Inquisition; jusques-là que la » premiere question que l'on fait aux » hommes & aux femmes, aux sçavans » & aux ignorans, dans le confessional » & même au lit de la mort, roule sur » cette infortunée Constitution de » Clement XI. répandue par tout, & » on les laisse mourir sans absolution, » lorsqu'ils s'excusent sur leur ignorance. D'où il arrive que les esprits » s'aigrissent, que les Ecclésiastiques » deviennent odieux, que les personnes pieuses sont scandalisées, & que » les impies se confirment dans leur » impiété.

» C'est pourquoi Nous qui sommes » le Suprême Chef temporel, l'Avocat & le Protecteur de l'Eglise Universelle & principalement de l'Eglise » Germanique, l'Empereur & le Prince de la Patrie, Nous ne pouvons » ni ne devons souffrir, ni voir plus » long-tems un mal qui fait tous les » jours de nouveaux progrès; mais » voulant prendre les voies de douceur, tandis que le nouveau Pape » n'est pas encore beaucoup engagé » dans cette affaire, Nous ordonnons » à Votre Dilection, de représenter » tout ce que dessus à S. S. par maniere d'avertissement, & de lui faire » sentir combien il seroit dangereux & » impraticable, tandis que l'Empire » est agité par d'autres troubles sur la » religion qui subsistent jusqu'à présent, de poursuivre la voie dure dans » laquelle sont entrés lesdits Archevêques & Evêques, d'éxiger une nouvelle publication de ladite Constitution, & d'en presser l'acceptation » avec tant de véhémence; & combien » au contraire il lui est avantageux pour » conserver en son entier l'autorité du » Siége Apostolique dans le S. Empire, d'ordonner incessamment par la » même autorité aux Prélats trop ardens, d'user de modération dans » leur maniere de procéder, & sur » tout de laisser vivre en paix le peuple grossier & ignorant, qui d'ailleurs se soumet de bon cœur à ce » que croit l'Eglise Catholique & Romaine; en sorte que nos Etats & ceux » de l'Empire soient conservés dans » l'heureuse ignorance où ils ont été » jusqu'à présent, & dans la tranquillité » chrétienne, au maintien de laquelle » Nous sommes obligés, tant en vertu de Notre dignité Impériale, & » des Constitutions expresses de l'Empire, que par notre amour & notre » dévotion envers l'Eglise Chrétienne » & Catholique. Au défaut de quoi » Nous mettrons incessament la main » à cette affaire par notre autorité Impériale & temporelle, notre intention n'étant que pour la gloire de » Dieu & l'avantage du Siége Apostolique. Votre Dilection se conformera à ceci dans sa proposition & » dirigera avec soin sa négociation sur » cette dépêche &c. A Vienne le 9. » Octobre 1721. »

Ces démarches de l'Empereur déplûrent extrêmement aux partisans de la Bulle; & comme ils comprirent qu'elles renversoient tous leurs desseins ils mirent tout en œuvre pour les rendre inutiles, & pour faire ensorte que

l'Empereur s'en désistât. C'est ce qui donna occasion à un écrit latin qui paroît avoir été composé dans les Païs-Bas, & que nous n'avons vû que manuscrit, sous ce titre: *Memoire dans lequel on démontre la sagesse & l'équité du Décret Impérial, qui ordonne l'indifférence à l'égard de la Constitution* Unigenitus, *& on réfute les argumens par lesquels quelques personnes attaquent ce Décret.*

On observe d'abord trois prérogatives dans les Princes Souverains. 1. Protéger la foi Catholique. 2. Conserver la tranquillité publique. 3. Secourir l'innocence opprimée. L'Empereur a très-sagement usé de ces droits, & il a rempli ces trois devoirs, en ordonnant l'indifférence par raport à la Constitution. On le prouve à l'égard de chacun, en supposant que la cause est encore indécise, & que le jugement ou le consentement de l'Eglise ne paroît pas encore clairement.

De là on passe aux objections, dont la premiere est que c'est ici une cause dogmatique, spirituelle & Ecclésiastique, à laquelle l'Empereur ne peut toucher sans mettre la main à l'encensoir. On répond que l'Empereur, loin de s'attribuer le jugement des dogmes, déclare par son Décret même qu'il ne veut pas en juger, & qu'il attend le jugement de l'Eglise; & il use cependant du pouvoir que Dieu lui a donné avec l'Empire, pour conserver la paix de l'Eglise & de l'Etat.

On se sert de la même terreur pour empêcher les tribunaux séculiers & royaux de protéger les Clercs opprimés par la Puissance Ecclésiastique, sous prétexte que c'est aux Evêques à juger de la doctrine. On auroit raison, s'il s'agissoit de Décrets sur lesquels il n'y a point de contestation dans l'Eglise; mais lorsqu'il y a contestation, & qu'on veut forcer les Clercs de recevoir des Décrets, peut-être contraires à la vérité, à la justice & même à la foi, & une Constitution qui sera peut-être un jour condamnée par l'Eglise, ils ont droit d'en appeller à l'Empereur, parce que c'est à lui de protéger les innocens. Certes, s'il n'étoit jamais permis de recourir de la Puissance Ecclésiastique à la Puissance séculiere, tout seroit renversé dans l'Eglise & dans l'Empire. Que si le Pape definissoit comme de foi le pouvoir qu'il prétend avoir sur les couronnes & le temporel des Rois, pour les transférer à d'autres, & absoudre leurs sujets du serment de fidélité, faudra-t-il aussitôt reconnoître ce pouvoir, & se révolter contre un Empereur qu'il aura déposé, de peur d'être frappé d'excommunication, ainsi que la Constitution le fait assez entendre, par la censure de la proposition 91?

Le Pape pourra donc de même renverser l'Eglise par ses définitions, s'il faut toujours y obéir; car l'Eglise universelle reconnoit qu'il est au moins incertain que le Pape soit infaillible dans les questions de foi; & toute l'Église Gallicane croit qu'il y peut errer. Or plusieurs Evêques, Chapitres, Universités, Communautés &c. pensent que Clement XI. a erré en effet en donnant la Constitution. Ne sera-t-il donc pas permis dans ce danger où la foi Catholique est exposée, de recourir à l'Empereur, comme au Protecteur de la foi, non afin qu'il définisse lui-même ce qu'il faut croire, mais afin que la chose étant encore incertaine, il empêche que les fidéles ne soient forcés par les Evêques à recevoir une Constitution, qui peut-être renverse la foi & la doctrine de l'Eglise?

Mais, dit-on, il faut obéir aux Evêques, & on ne doit pas écouter les plaintes des inférieurs contre leurs supérieurs. « C'est un nouvel axiome, « dit l'auteur, qui s'accrédite de plus « en plus chez certains courtisans faux « politiques, comme nous l'éprouvons «

» depuis long-tems pour notre malheur dans les Païs-Bas. » Puis il répond que c'est une erreur manifeste de dire qu'il faut obéir aux Evêques, quoi que ce soit qu'ils ordonnent. Les Evêques peuvent errer, & alors la foi enseigne qu'il faut obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes. Que si les Evêques ordonnent des choses contraires : si les uns donnent la Constitution pour régle de foi, & les autres la rejettent comme contraire à la foi ; la régle de la foi changera-t-elle selon les païs & les Diocèses différens ? Il n'y a sur la terre que l'Eglise à qui il faut toujours obéir lorsqu'elle prescrit la régle de la foi, parce qu'elle ne peut pas errer. Mais comme chaque Evêque peut s'écarter de la régle de la foi, il ne peut pas éxiger l'obéissance des fidéles, lorsqu'il est douteux que ce qu'il prescrit soit conforme à la régle de la foi. Ce qu'on ajoute, qu'on ne doit pas écouter les inférieurs qui se plaignent, ce n'est autre chose que les laisser opprimer impunément par leurs supérieurs. Si dans l'Eglise il plaît à un Evêque d'ordonner des choses contraires à la religion & à la foi, & de frapper de censures les fidéles qui ne leur obéissent pas, il faudra ou que ceux-ci gémissent éternellement dans l'oppression, ou qu'ils pechent contre Dieu & la religion, puisque selon cette fausse politique, on ne doit pas écouter leurs plaintes. On établit ensuite la maxime contraire par l'Ecriture.

La derniere objection se tiroit de la Déclaration du Roi de France du 4. Août 1720. On répond, qu'il n'y a pas d'apparence que quelqu'un voulût porter l'Empereur à donner une semblable Déclaration, qui passeroit son pouvoir, & qui ne serviroit de rien pour donner la paix à l'Eglise. 1°. Ce seroit juger de la foi & de la doctrine, ce que l'Empereur ne croit pas qu'il lui soit permis. Car la question qui est agitée dans l'Eglise sur la Constitution & sur le nouveau Corps de doctrine, est une question de foi ; or en ordonnant de recevoir l'une relativement à l'autre, l'Empereur définiroit cette question ; & la piété de la Maison d'Autriche a horreur de s'arroger un tel jugement.

2°. Une telle Déclaration exciteroit de nouveaux troubles dans l'Eglise & dans l'Empire. Car le Pape ne souffrira jamais que sa Constitution soit expliquée & restrainte par les Evêques de France, & encore moins qu'ils déclarent qu'ils ne la reçoivent que relativement au Corps de doctrine qu'ils ont eux-mêmes fabriqué. Ces Evêques ne sont donc point d'accord avec le Pape, & ils ne le sont même entre eux que dans les termes : on le prouve ainsi ; « Comme plusieurs de ceux qui » consentent à ce Corps de doctrine, » sont dans des sentimens fort différens, il a falu y employer des expressions si obscures, si ambigues, & si » équivoques, que chacun pût le tirer à ses sentimens, & l'entendre » dans son sens ; quoiqu'on n'ignorât » pas que d'autres le tiroient à des sentimens différens & l'entendoient » dans un sens tout contraire. » On ajoute, que les divisions subsistent toujours en France malgré l'accomodement & la Déclaration du Roi ; & on en conclut qu'une pareille convention n'auroit pas un plus heureux succès dans les Païs-Bas & dans l'Empire ; en sorte que c'est faire illusion à l'Empereur, que de lui promettre par là la cessation des troubles. Il n'y a donc que l'indifférence ordonnée par rapport à la Constitution, qui puisse procurer la paix, & conserver l'intégrité de la foi ; & elle le fera, si elle est mise à éxécution.

M. l'Electeur de Cologne Evêque de Liége ayant reçû le Réscrit de l'Empereur, y répondit par une Lettre datée

tée de Bonn le 27. Novembre 1721. Il y dit qu'il ne peut se persuader que ce Rescrit ait pû être obtenu d'un Empereur très-attaché à la foi Catholique, autrement que par subreption & obreption. « Ce qui auroit pû, dit-il, « être démontré plûtôt, si j'avois pû « voir, ainsi que je l'avois souvent de- « mandé, les écritures que Hoffreu- « mont a présentées presque à chaque « mois au Conseil Aulique. » Il fait mention après cela d'un Mémoire instructif qu'il joint à la Lettre, « par « lequel, dit-il, V. M. I. verra claire- « ment qu'il ne m'est pas permis de « renverser les décisions dogmatiques « du S. Siége, surtout lorsqu'elles ont « été acceptées par les Evêques & par « moi-même, ni de souffrir qu'elles « soient impunément attaquées par « mes inférieurs. » Il infére aussi que ce n'est pas là l'intention de l'Empereur, de ce que le Rescrit porte que S. M. I. ne souhaite rien tant que de conserver sans atteinte la Jurisdiction Episcopale; « car, dit-il, elle seroit ren- « versée, si j'étois obligé de tolérer « dans mon Diocèse des Ecclésiasti- « ques, ou même des Pasteurs des a- « mes, infectés des erreurs de Ques- « nel, & je ne pourrois même les to- « lérer sans un péril certain & évident « de troubler la tranquillité publique, « à laquelle V. M. I. désire si ardem- « ment de pourvoir. »

Pour le prouver, M. l'Electeur observe que la Constitution a été paisiblement publiée dans toutes les Eglises du Diocèse de Liége, & que parmi tant de milliers de personnes dont il est composé, il ne s'en trouve pas vingt qui ayent refusé d'y souscrire, quand on l'a exigé d'eux: or faut-il pour un si petit nombre exposer en péril la tranquillité de tous les autres? Puis il ajoute: « Que si quelques voisins « principalement des Païs-Bas, com- « me je le soupçonne, augmentent ce « nombre, c'est ce qui ne me regarde « pas. Mais s'il y en a dans mon Dio- « cèse qui soient sécrétement attachés « à Quesnel, c'est pour cela que je « dois y pourvoir, de peur que ce « mal caché n'éclate, & qu'il faut ac- « cabler l'hérésie avant qu'elle se forti- « fie. Or il sera bien difficile de l'arra- « cher, ou même on n'en viendra pas « à bout, si on lui permet de se répan- « dre dans le peuple, & de jetter de « profondes racines; ce qui arriveroit « sans doute, si on accordoit à Hof- « freumont & consors ce qu'ils deman- « dent. Car à leur exemple tous les au- « tres fauteurs sécrets de Quesnel qui « sont dans mon Dioc. répandroient « impunément leurs erreurs, sans qu'il « me fût même permis de les suspen- « dre de leur fonctions Pastorales. » On remarquera que S. A. E. parle beaucoup ici & d'erreus & d'hérésies; sans qu'il paroisse que M. Hoffreumont & les autres ayent été convaincus ni même accusés d'aucune erreur particuliére & distincte.

S. A. E. ajoute, que sur l'exposé d'Hoffreumont l'Empereur a cru que le nombre des Quesnélistes est si grand dans le Diocèse de Liége, qu'on ne pourroit les réprimer sans exposer la tranquillité publique à un grand péril, au lieu que si le seul Hoffreumont est renvoyé à ses Juges Ecclésiastiques, cette vaine terreur cessera aussi-tôt. Puis il dit: « Je ne me persuaderai « jamais que V. M. I. trouve mauvais « que je ne veuille laisser les ames con- « fiées à mes soins, entre les mains « d'autres Pasteurs, que ceux dont la « doctrine est pure. »

On répond ensuite aux plaintes de Hoffreumont & consors, sur les persécutions qu'ils souffrent de la part du Consistoire de Liége, qu'ils veulent rendre odieux, en lui donnant le nom de Tribunal de l'Inquisition. M. l'Electeur avoit déjà exposé à S. M. I.

que ce Consistoire n'éxerce aucune jurisdiction, qu'il est composé des éxaminateurs Synodaux établis depuis plus d'un siécle à Liége, & ailleurs dans l'Empire, selon la forme du Concile de Trente. Ces prétendues persécutions ne consistent qu'en ce qu'Hoffreumont ayant été cité une & deux fois par le Vicaire Général selon l'ordre de l'Evêque, pour exposer ses sentimens sur la Constitution, à cause des soupçons qu'il avoit donnés, a refusé de comparoître, & pour ce mépris a été suspens des fonctions Pastorales pendant un mois. Si c'est là une persécution, il faudra abolir tant de Décrets du Concile de Trente qui avertissent les Evêques de veiller sur les moeurs & sur la doctrine des Clercs, & particuliérement de ceux qui ont la charge des ames.

Du reste le Vicaire Général n'a demandé à Hoffreumont que ce qu'il a éxigé des autres qui étoient en quelque sorte suspects; & tous excepté trois ou quatre, ont comparu & souscrit à la Constitution; & depuis qu'elle a été publiée, tous ceux qui se sont présentés pour les SS. Ordres & pour les fonctions Ecclésiastiques, & qui ont été interrogés sur la Constitution, s'y sont soumis librement & sans contradiction, en sorte qu'il est fort étonnant que cet homme avec un petit nombre d'autres, ose faire entendre que sa rébellion sera funeste à tout le païs, si on ne l'arrête au scandale de tout le peuple.

M. l'Electeur prie ensuite très-instament S. M. I. de faire attention à ces choses, de peur qu'en voulant empêcher des troubles imaginaires, on ne donne le tems à l'hérésie de se répandre, & d'exciter de vrais troubles & une révolte ouverte, ce qui lui est propre. On espére que Dieu détournera ce malheur, & on approche avec confiance du trône auguste de S. M. I. afin que les ennemis de l'Eglise éprouvent bien-tôt que la protection du très-religieux Empereur ne manquera jamais à l'Eglise. Enfin M. l'Electeur est assûré que l'Empereur est très-disposé à lui accorder ses justes & pieuses demandes, que sa conscience & le dépôt de la foi qui lui est confié, ne lui permettent pas d'abandonner.

Il est aisé de comprendre par cette Lettre que M. l'Electeur ne vouloit nullement déférer au Rescrit de l'Empereur. Aussi son Grand-Vicaire de Liége n'y eut aucun égard. Nous trouvons que ce Rescrit lui fut signifié par un Notaire le 14. Novembre; & que le sieur Collin Curé de Viesme lui fit signifier en conséquence le 9. Décembre, une supplique ou requête par laquelle il demandoit d'être relevé de sa suspense, conformément au Rescrit de S. M. I. Le Grand Vicaire usa de divers retardemens & tergiversations; il demanda du tems pour en écrire à M. l'Electeur; & enfin le 24. Décembre, il fit dire au Notaire qu'il n'avoit rien à lui répondre. Sur quoi le Curé fit un acte pardevant le même Notaire nommé Boulouffle datté du 27. Décembre, par lequel il renouvelle ses appels précédens des 24. Mars & 19. Juin 1721. à tous Juges supérieurs; & appelle en particulier à l'Empereur comme protecteur des opprimés, & sur tout des Ecclésiastiques. Il fait mention dans cet acte de la supplique qu'il a présentée à M. l'Evêque de Termopole Grand-Vicaire de Liége, pour être relevé de la suspense dans laquelle il est détenu pour une cause injuste & avec un grand scandale, & du refus qu'il en a reçû. Le sieur Jean Mailly Pasteur de.... qui étoit dans le même cas, fit un acte semblable par Procureur le 24. Décembre; mais aucun de ces Curés ne fut relevé de sa suspense, & le Rescrit demeura ainsi sans éxécution.

Un autre Prêtre de Liége, nommé Gerard-Ignace Nandrin, avoit été nommé à la Cure de Couillet par le Chapitre même de Liége. Il se présenta au Consistoire, y fut éxaminé & trouvé capable; mais quant à la Constitution *Unigenitus*, il répondit qu'il vouloit attendre le jugement de l'Eglise Universelle. Sur cela M. l'Evêque de Porphyre, alors Grand-Vicaire de Liége, lui refusa ses provisions. Le Rescrit de l'Empereur du 9. Septembre étant arrivé, il fit présenter par un Notaire le 4. Décembre une supplique à M. de Termopole, nouveau Grand-Vicaire, pour obtenir ces provisions, ou, comme on parle dans les actes, des Lettres d'idonéité. Elles lui furent encore refusées, & il en appella aussi à l'Empereur par acte du 12. Décembre reçû par le Notaire Boulouffle. Il présenta ensuite par Procureur une requête à S. M. I. dans laquelle il se plaint de ce refus comme d'une véxation injuste, & d'un mépris inexcusable de la Jurisdiction de l'Empereur; & il demande un nouveau Décret qui ordonne au Consistoire d'obéir au Rescrit du 9. Septembre, & au Grand-Vicaire d'accorder au supliant les Lettres d'idonéité pour la Cure de Couillet, & qu'ils soient cités pour voir déclarer qu'ils sont tombés dans les peines du violement de la Jurisdiction de l'Empereur. M. Hoffreumont qui étoit resté à Vienne, y poursuivit encore cette affaire, & il demandoit un Décret plus pressant, pour obliger le Grand-Vicaire de Liége d'éxécuter le Rescrit de l'Empereur. M. le Grand, qui l'y avoit accompagné, y étoit mort, & M. Nandrin avoit été nommé pour lui succéder. C'est tout ce que nous avons pû découvrir de la suite de cette affaire par rapport au Diocèse de Liége, dans le tems où nous sommes.

Le Rescrit de l'Empereur produisit ailleurs quelques effets. M. le Suffragant de Treves, qui avoit déjà donné des preuves de son zéle pour la Constitution, dont nous avons parlé, avoit fait un Mandement pour la publication du Jubilé dans ce Diocèse, par lequel il excluoit les Appellans de cette grace. M. l'Electeur de Treves, pour entrer dans les vûes pacifiques de l'Empereur, fit supprimer ce Mandement.

Nous avons parlé (II. Partie, §. XXVII.) du Pléban, ou Curé de la Cathédrale de Malines, interdit de ses fonctions en Novembre 1718. pour n'avoir pas voulu accepter la Constitution. Le Magistrat de Louvain où il s'étoit retiré, & le Chapitre de saint Pierre qui lui avoient toujours été opposés, prirent d'autres sentimens à son égard depuis le Rescrit de l'Empereur. Ils écrivirent même au Vicariat ou Conseil de l'Archevêque de Malines, pour demander son rétablissement, mais sans pouvoir l'obtenir.

Voici ce que nous apprenons par une Lettre de Courtrai du mois de Janvier 1722. « On commence à « se ressentir dans ce païs-ci des bon- « nes intentions de l'Empereur pour « la paix de l'Eglise. » La Lettre raconte ensuite que les Grand-Vicaires de Tournai avoient interdit de ses fonctions le Curé de Moën, & mis deux Prêtres à sa place pour desservir la Cure. « Ces Prêtres ont fait éclater « leur zéle amer autant qu'ils ont pû. « Le Pasteur, à leur dire, étoit un ex- « communié, un hérétique; la Con- « stitution une régle de foi, à laquel- « le il falloit s'attacher comme à l'E- « vangile: point de salut, point de sa- « cremens pour ceux qui refuseront de « la reconnoître pour telle. Ils ont ré- « duit en pratique ce qu'ils prêchoient, « & par là ils ont augmenté les griefs « de l'Empereur contre la Constitu- « tion. Une fille du village tombe ma- «

» lade à la mort : ces nouveaux Apô-» tres y accourent : ils demandent d'a-» bord, si elle recevoit la Constitu-» tion : hélas ! dit la fille, *je ne sçai ce » que c'est, cela ne regarde pas notre sexe : » j'ai vécu dans la doctrine de l'Eglise Ca-» tholique dont le Pape est le chef visible ; » & j'y veux mourir*. Cette profession de » foi ne paroissant pas suffisante à ces » Messieurs, ils se retirent sans la se-» courir. M. l'Evêque de Tournai en » reçût des plaintes, qui furent prou-» vées dans les formes ; & pour té-» moigner combien il souhaittoit de » se conformer aux intentions mani-» festes de S. M. I..... il a interdit » ces deux vicaires..... à l'insçû de » ses Vicaires Généraux. » Du reste M. l'Evêque de Tournai ne persévéra pas long-tems dans ces sentimens de modération.

Mais dans le même tems M. Smeth, nouvel Evêque d'Ypres, agissoit d'une maniere tout opposée. Car il ordonna à tous les Abbés & Supérieurs de son Diocèse, sous peine d'interdit, de refuser l'hospitalité aux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. Le P. de Sainte Marthe Général de cette Congrégation se vengea chrétiennement de cette insulte, en exhortant les Supérieurs de sa dépendance à rendre tous les devoirs de charité & de bon accueil, particuliérement aux Ecclésiastiques & Religieux du Diocèse d'Ypres.

Cependant le Cardinal d'Althan agissoit à Rome selon les instructions & les ordres qu'il avoit reçus de l'Empereur ; & voici ce que nous apprenons par les Lettres du tems des contrebatteries que les Jésuites firent jouer pour empêcher l'effet de la négociation. Une Lettre de Paris du 27. Novembre parle ainsi : « La Cour paroît fort intri-» guée des démarches que fait l'Em-» pereur contre la Bulle, qui allar-» ment fort les partisans de ce Décret. » M. le Cardinal du Bois a obtenu de » M. le Régent de faire partir pour » Vienne le sieur Lenglet, connu par » des mauvais endroits, & qui s'est » déguisé sous le nom d'Abbé du » Fremois, pour engager S. M. I. à » se joindre à la France pour faire re-» cevoir par tout la Constitution. » Nous ignorons ce que produisit cette négociation ; mais il paroît par le Mémoire Latin dressé dans les Païs-Bas, dont nous avons parlé, qu'on y craignoit que l'Empereur ne se portât à donner une Déclaration pareille à celle du Roi de France du 4. Août 1720. pour autoriser dans l'Empire la Constitution & l'Accommodement conclu en France.

Une autre Lettre de Paris du 18. Décembre porte ce qui suit : « Les » dernieres nouvelles de Rome por-» tent que le Roi de Portugal a char-» gé le Cardinal Pereira de représen-» ter avec force au Pape, les troubles » que causoit dans les Isles Orientales » à la Chine l'exécution de la Bulle » *Ex illâ die* de Clement XI. qui con-» damne les superstitions Chinoises ; » & de le prier en même-tems de ré-» voquer ou du moins de suspendre » l'effet de cette Bulle, qui étoit capa-» ble de renverser tout le fruit du zéle » des Missionaires de la Compagnie de » Jesus, qui travailloient depuis si long-» tems avec tant d'ardeur pour la con-» version des infidéles. S. M. Portu-» gaise demande encore à S. S. d'or-» donner au nouveau Légat Mezza-» barba de modérer son zéle pour l'é-» xécution de cette Bulle, & de n'en » point éxiger la souscription des Mis-» sionaires. » Nous dirons ici en passant que nous avons appris qu'il y a une relation manuscrite de la légation de M. Mezzabarba, qui contient des faits très-curieux & très-importans, qu'il seroit fort à souhaitter qui pussent venir à la connoissance du public.

» Ainsi, poursuit la Lettre, voilà le

le Pape sollicité par deux Puissances de révoquer deux célébres Bulles de son prédécesseur, & l'on admire l'adresse des Jésuites, qui, pour détourner le coup qu'ils craignent des sollicitations de l'Empereur contre la Bulle *Unigenitus*, qui est le chef-dœuvre de leur Société, font agir de l'autre côté le Roi de Portugal qui est tout à eux, pour obtenir la suppression de la Bulle *Ex illâ die* qui les condamne, ou du moins pour jetter le Pape dans de nouveaux embarras, & l'empêcher de rien faire à leur désavantage. »

Une autre Lettre de Paris du 24. Décembre parle ainsi : « Le bruit courre depuis quelques jours que l'Empereur a écrit au Sénat de Venise & au Duc de Savoye, pour les engager à se joindre à lui auprès du Pape, pour engager S. S. à déclarer subreptice la Bulle *Unigenitus*. » Nous n'avons rien pû découvrir sur la vérité ni sur les suites de cette nouvelle, si ce n'est que dans un Mémoire du Cardinal de Noailles, dont nous parlerons bien-tôt, on joint un acte de Savoye au Rescrit de l'Empereur, pour prouver que la Constitution n'est pas reçûe par l'Eglise Universelle. Nous ignorons du reste ce que c'est que cet acte.

Enfin une Lettre de Paris du 11. Janvier 1722. porte ce qui suit : « Madame la Duchesse de Hanover, qui est retirée ici depuis quelque tems, a écrit à Vienne à l'Impératrice Amelie sa fille, pour lui demander si le Rescrit contre l'Evêque de Liége, & l'instruction au Cardinal d'Althan, dont il courre plusieurs copies, sont véritablement émanées de S. M. I. & si on peut y ajouter foi. L'Impératrice a fait réponse que la copie des piéces que la Princesse sa Mere lui avoit envoyée, étoit exacte & que ces piéces étoient très-réelles, & faites après une mûre délibération. Elles font, ajoute la Lettre, beaucoup d'impression à la Cour de France. S. A. R. M. le Régent disoit l'autre jour qu'il seroit ravi que l'Empereur le débarrassât de cette Bulle, qui lui avoit donné tant de soin & de chagrins depuis sa Régence. M. le Duc parle aussi sur le même ton. » Mais les articles que nous allons rapporter font voir que la Cour de France avoit voulu profiter des démarches de l'Empereur pour obtenir du Pape qu'il expliquât la Constitution, ou plûtôt qu'il approuvât l'accommodement fait en France, & le Corps de doctrine qui y avoit servi de fondement. Il paroît par ces articles que quelqu'un, & apparament le Cardinal de Rohan en avoit fait la proposition au Cardinal d'Althan chargé des ordres de l'Empereur, & que la France vouloit s'unir à S. M. I. pour tirer du Pape cette approbation. C'est ce qui paroît aussi par le Mémoire fait dans les Païs-Bas dont nous avons donné l'extrait, & où l'on voit que certaines gens conseilloient à l'Empereur de donner une Déclaration semblable à celle du Roi du 4. Août 1720. pour faire recevoir la Constitution dans l'Empire & dans ses Etats avec le Corps de doctrine. Mais l'Empereur n'entra point dans ce projet.

Le Cardinal d'Althan ayant fait ses diligences à Rome sur cette affaire, envoya au mois de Décembre huit Articles à la Cour de Vienne, qui contiennent les réponses que la Cour de Rome lui avoit faites ; & il y demande aussi comment il doit se conduire par rapport aux propositions de la France. Nons inférons ici ces Articles tels qu'ils courrurent dans le tems à Paris.

I. L'Eglise Gallicane prétend faire une cause commune &c. sçavoir si le Cardinal (d'Althan) peut y donner les mains.

D

II. Le Cardinal Archevêque de Malines désavoue d'avoir rien fait contre l'autorité de l'Empereur, & s'il y a quelque chose à sa charge, il prétend répondre en Cour de Rome.

III. La Cour Romaine ne reconnoît point que la puissance directrice appartienne à l'Empereur.

IV. L'Eglise Gallicane dit que l'Empereur doit obliger le Pape à expliquer la Constitution.

V. L'Electeur de Cologne dit qu'il n'a rien fait que conformément aux ordres contenus dans le Décret émané du Pape; que c'est une affaire Ecclésiastique, dans laquelle l'Empereur ne peut ni ordonner ni décider.

VI. Le Cardinal Archevêque de Malines allégue beaucoup de choses contre l'Université de Louvain, sur le sujet du Jansénisme, & que cette Université est le principe & la source des oppositions que l'on voit en Flandres.

VII. La Cour de Rome dit que les Ecclésiastiques de Liége sont des perturbateurs, qu'ils ont soutenu des sentimens condamnés, & les ont prêché en chaire, & qu'ils parlent mal de l'autorité du Souverain Pontife & de la Constitution.

VIII. La Cour de Rome promet, en cas que l'Empereur cesse de mettre la main à cette affaire, & lui renvoye tous les complaignans, de travailler à la paix & à la tranquillité publique, en rendant justice.

Ce n'étoit pas beaucoup s'avancer, & on voit par ces articles que la Cour de Rome n'étoit pas fort disposée à satisfaire aux plaintes de l'Empereur, & encore moins à donner la moindre atteinte à la Constitution. Mais dans le cours de cette affaire, les zélateurs de la Constitution en France, en paroissoient craindre les suites, & en être intrigués. Le Cardinal de Bissy, qui étoit revenu de Rome depuis fort peu de tems, en étoit plus inquiet que personne ; & voici ce que nous en apprend une Lettre de Paris du 29. Janvier : « M. le Cardinal de Bissy avoit » écrit une Lettre circulaire aux Evê» ques de France, à l'occasion de la » Lettre de l'Empereur au Cardinal » d'Althan, & du Rescrit contre l'E» vêque de Liége, dans laquelle Son » Emin. veut faire croire que ces pié» ces sont supposées ; mais apparem» ment que ce Cardinal n'étoit pas in» struit de la Lettre que l'Impératrice » Amelie a écrite à Mde. la Duchesse » de Hanover sa mere..... Plusieurs » personnes ont lû cette Lettre. »

Il est assez surprenant que M. le C. de Bissy n'eût rien sçû à Rome du Rescrit & de la dépêche de l'Empereur, qui y étoient certainement arrivés avant qu'il en partît, & qu'il pût encore regarder ces piéces comme supposées. Quoiqu'il en soit, n'en pouvant plus douter depuis la Lettre de l'Impératrice, il prit le parti de supprimer sa Lettre circulaire aux Evêques de France. Mais il en écrivit une au Cardinal d'Althan qui étoit dattée du 20. Janvier, & que nous n'avons pas vûe, pour s'assûrer encore plus de la vérité du fait, & s'instruire plus à fond de l'état & des particularités de cette affaire. Cette Lettre fut rendue un peu tard, on ne sçait par quel hazard, & le Cardinal d'Althan n'y répondit que le 10. Mars 1722. Comme cette réponse est fort favorable au parti de la Constitution, le Cardinal de Bissy eut soin de la rendre publique par l'impression, & voici ce qu'elle contient en substance.

Le Cardinal d'Althan y donne d'abord de grandes louanges au Cardinal de Bissy pour la pureté de notre Sainte Religion, & il se déclare un des plus attachés « à sa personne & doctri» ne si ferme dans l'unité des vérita» bles sentimens de l'Eglise & de son

Chef. » Puis il dit : « J'ai vû aussi « ...... avec horreur, la malice noi- « re des réfractaires à l'Eglise, qui ont « la témérité de tourner en leur faveur « une Lettre & instruction addressée « à moi par S. M. I.... y faisant cou- « ler des termes qui n'y sont point, « & qui donnent un sens bien diffé- « rent à cette piéce de ce qu'elle con- « tient dans son original. » Ceci regar- de apparamment la traduction Françoise que la Gazette de Hollande en avoit donnée, & que le Cardinal ne trou- voit pas éxacte. Après cela il ajoute : « C'est une ancienne coutume du « schisme & de l'hérésie de se vanter « de la protection des Empereurs.... « Sa Maj. I. n'a jamais songé de me « donner des ordres, qui puissent en « aucune maniere s'interpréter qu'avec « la derniere injustice, de la moindre « atteinte aux dogmes contenus dans « la Bulle *Unigenit.* reçûe depuis long- « tems par tous les Evêques de ses E- « tats & du S. Empire..... Bien au « contraire S. M. I. protégera de tout « son pouvoir l'Eglise & son Chef, « dont il est le suprême Avocat..... « par où il confondra la calomnie de « ceux qui voudroient malicieusement « se servir de son nom sacré, pour « rendre leur erreur plus plausible, & « surprendre la croyance des foibles »

Son Em. vient ensuite plus au fait, & elle dit : « Je ne disconviens pas « que S. M. souhaite que les Evêques « de ses Etats & du S. Empire procé- « dent avec toute la douceur & chari- « té pour ramener les brebis perdues, « à l'éxemple du bon Pasteur de l'E- « vangile; mais aussi n'empêchera-t'el- « le jamais qu'ils ne gardent le reste « de leur troupeau, avec un zéle pro- « portionné au besoin & à la pruden- « ce, des loups qui pourroient les en- » vahir. Et si S. M. a jugé à propos « de donner un Décret à M. l'Elec- « teur de Cologne comme Evêque de « Liége, ce n'a été que pour lui de- « mander par là des informations jus- « tes sur le fait des accusations fausses « portées contre lui par les réfractaires, « comme je ne doute nullement qu'il « n'ait fait. » Comme nous avons rap- porté ce Rescrit, le lecteur est en état de juger si l'interprétation qu'y donne ici M. le Cardinal d'Althan est confor- me au texte. La Lettre poursuit ain- si : « Vous voyez donc, M. que « dans tout ce fait de S. M. I. il n'y a « rien qui ne soit très-religieux & jus- « te, & que ce n'est qu'un triomphe « de battus, que chantent ces pauvres « aveugles..... Ils n'ont rien gagné « par là, que de faire connoître plus « clairement leur malice, laquelle, « j'espére, ne nuira point à la cause de « Dieu & de son Eglise. » Le reste de la Lettre ne dit que la même chose en d'autres termes, avec beaucoup de complimens au Cardinal de Bissy.

Cette Lettre fut un sujet de triom- phe pour les Constitutionnaires; & il faut avouer qu'elle laissoit peu d'espé- rance aux Appellans ou Opposans du côté de l'Empereur, lequel en effet n'a pas soutenu dans la suite ces pre- mieres démarches, & a laissé dans l'op- pression les Ecclésiastiques de ses Etats & de l'Empire, qui comptoient sur sa protection. Voici ce que nous trou- vons encore sur cette affaire dans une Lettre de Paris du 29. Juillet 1722. « Lenglet est arrêté à Strasbourg en « revenant de Vienne, par ordre de « la Cour de France. Bien des gens « croient que c'est un jeu entre lui & « la Cour, qui a voulu couvrir par « cet arrêt les intrigues que Lenguet a « pratiquées à Vienne, & qui n'ont « que trop bien réussi. Après-tout les » personnes sensées croient que l'Em- « pereur n'a fait un peu le méchant, « par rapport à la Bulle, que pour o- « bliger Rome à lui donner l'investi- « ture de Naples qu'il a obtenue. »

§. XXII.

Mémoire pour le Parlement. Assemblées de Sorbonne du 2. & du 15. Janvier. Lettres de Cachet. Exclusion de cinq Docteurs. Plaintes du Card. de Noailles. Mort de l'Abbé Lambert. Assemblées de Sorbonne du 3. & du 6. Février. Bruits sur un Bref du Pape au Card. de Noailles & sur le renouvellement d'Appel de Son Em. Arrivée du Card. de Rohan, & nouvelles qu'il apporte de Rome. Faux bruit répandu sur l'Abbé d'Asfeld.

NOus avons entre les mains un Mémoire ou plûtôt un cannevas de Mémoire pour le Parlement venant de la part du Cardinal de Noailles, dont nous croyons devoir parler ici, parce qu'on y expose sommairement l'état de l'affaire de la Constitution en France depuis l'accomodement. Il est fait à l'occasion de livres dénoncés au au Parlement, qui ne sont pas nommés, mais que nous jugeons être les Catéchismes sur le Jubilé distribués à Amiens & à Reims, & on y parle du Cardinal de Rohan, comme revenant de Rome, ce qui désigne la fin de l'année 1721. ou le commencement de 1722.

On dit d'abord que ce seroit ne rien faire que de se contenter de supprimer ces livres; & pour apporter un reméde convenable au mal, il est nécessaire de se rappeller ce qui s'est passé depuis quelque tems. Après que le Cardinal de Noailles eût signé l'accomodement, il en donna avis à ses Curés par une Lettre où il disoit nettement que son acceptation étoit relative. Cette expression déplût, & on vit paroître une autre Lettre, (c'est celle du Card. de Rohan à l'Evêque de Langres,) qui soutenoit que cette prétendue relation ne restraignoit, ni ne modifioit la Bulle. Un autre Prélat (M. de Nismes) expliqua par un Mandement les raisons qui l'avoient empêché de signer l'accommodement, prétendant qu'une véritable acceptation est inséparable de la révocation des Appels. Quelques autres Evêques se sont expliqués de même par des Lettres qui ont été imprimées. On a bien voulu n'y faire aucune attention, dans l'espérance qu'ils ne seroient suivis de personne, & que la Déclaration du Roi étant enregistrée au Parlement, on y tiendroit exactement la main.

Cet enregistrement souffrit ses difficultés, parce que la Déclaration renfermoit des termes dont on prévoyoit que quelques Evêques abuseroient. On crut empêcher ces abus par les modifications. Il parut même que tout le monde convint pour lors de tels & tels principes. Peut-être auroient-ils été fidélement observés, si on avoit abandonné au Parlement l'exécution de la Déclaration. Mais on eut recours aux Arrêts du Conseil, dans lesquels on vit des maximes tout opposées à celles qui avoient été arrêtées lors de l'enregistrement, & qui tendoient à favoriser le dessein que quelques Evêques avoient formé d'abuser de la Déclaration. Il s'agit des Arrêts contre les IV. Evêques renouvellans & contre l'Archevêque d'Arles.

M. de Soissons par sa Lettre à M. de Boulogne renouvelle toutes les contestations que le Roi avoit voulu étouffer. Il prétend que l'Accomodement consiste dans une acceptation pure & simple; & par là il renverse tous les fondemens de la paix, détruit la principale condition de l'accomodement, & anéantit les modifications que le Parlement avoit cru si essentielles. Plusieurs autres Evêques ont parlé & agi de même, quoiqu'avec moins d'éclat. Ils ont fait signer dans leurs Diocéses des Formulaires, comme une condition

tion essentielle pour entrer dans les Ordres, ou avoir des pouvoirs. Dans des Diocèses ravagés par la peste, & réduits à un petit nombre de confesseurs, on a rejetté tous les Ecclésiastiques & Religieux qui n'avoient pas accepté la Bulle, ou qui en avoient appellé. M. l'Evêque d'Amiens explique nettement dans son Catéchisme sur le Jubilé, ce qu'il pense de ceux qui n'ont pas accepté la Bulle, & prétend s'autoriser sur une clause de la Bulle, qui mérite toute l'attention du Parlement. On ne peut passer sous silence l'état de la Faculté de Théologie de Paris. La réputation qu'elle s'est acquise chez les étrangers, son zéle pour la foi, son attachement aux maximes du Royaume sont peut-être aujourd'hui la cause de ce qu'elle souffre; depuis six mois sans délibérations, un syndic donné contre ses usages &c.

N'espérons pas d'obtenir dans nos maux quelque secours de Rome. On a vû par le Mandement d'Arles ce que le feu Pape pensoit de l'accommodement. Aujourd'hui le S. Office voudroit engager le Pape dans les mêmes sentimens & la même conduite. Plus de Rescrits addressés aux Evêques qui ne se sont pas soumis à la Constitution, ou qui n'ont pas révoqué leur Appel. Des Monasteres dont les Abbesses sont sans Bulles, parce qu'elles sont dans des Diocèses prohibés. Les résignations faites dans ces Diocèses ne sont point admises à Rome, si on n'y porte une attestation favorable d'un Evêque qui a accepté la Constitution purement & simplement. Des Evêques nommés par le Roi sont sans Bulles, parce que leur prédécesseur n'a pas accepté purement & simplement. Le Nonce même refuse de recevoir leur profession de foi, si l'on n'y ajoute pas une soumission aveugle à la Bulle. En un mot le retour de M. le Cardinal de Rohan qui vient de Rome sans avoir rien obtenu de favorable pour la paix, est une grande preuve qu'il n'y a plus rien à espérer.

Si donc on ne peut rien obtenir de nos Evêques, si Rome paroît plus que jamais éxiger une acceptation pure & simple, & une révocation de l'Appel; on ne peut plus espérer la paix que de la part du Parlement. Que doit-il faire? Ce que l'Empereur a fait en faveur des Païs-Bas: déclarer que la Bulle n'est point régle de foi: défendre d'en éxiger l'acceptation: protéger ceux que les Evêques voudront vexer sous prétexte qu'ils n'ont point reçû cette Bulle: autoriser les Evêques ausquels Rome ne veut rien addresser, à accorder les dispenses pour lesquelles on avoit coutume de s'adresser à Rome, de quelque nature qu'elles soient: faire donner aux Abbesses par les Ordinaires des provisions d'Abbaïes qui auront leur plein & entier effet jusqu'àce que &c. défendre sur les plus grandes peines à qui que ce soit, de parler ou écrire après cela, pour ou contre la Constitution: entrer dans le détail de l'état où est la Faculté, pour y apporter les remédes convenables.

On pourroit encore pour terminer l'affaire de la Constitution en France, déclarer: 1°. Qu'elle n'est point régle de foi. 2°. Que le plus grand nombre des Evêques qui l'ont acceptée, ne l'ont acceptée que relativement aux explications qu'ils en ont données. 3°. Que les Parlemens n'ont mis des modifications dans leur enregistrement que pour marquer que cette Bulle ne pouvoit être reçûe purement & simplement. 4°. On pourroit aussi après le Décret Aulique & l'acte de Savoye déclarer qu'elle n'est point reçûe par l'Eglise Universelle.

On voit par ce Mémoire ce que le Cardinal de Noailles pensoit en ce tems-ci de l'affaire de la Constitution, & les remédes qu'il imaginoit à des

maux qu'il sentoit vivement. Mais le Parlement à qui il s'addressoit, étoit peu en état d'apporter ces remédes, par l'opposition de la Cour, où le parti des Constitutionaires zélés, devenoit tous les jours plus puissant. Aussi il ne se fit rien de tout ce que ce Cardinal souhaitoit, & les livres dénoncés au Parlement, ne furent pas même flétris. Il nous faut maintenant reprendre la suite de notre Histoire par le commencement de l'année 1722.

L'assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris se tint le 2. Janvier, & elle ne fut pas plus heureuse que les précédentes, en ce qui est de parvenir à former une conclusion. Il étoit question d'éxaminer les Bacheliers de la Licence qui finissoit, ou plûtôt d'entendre le rapport qui seroit fait de leurs mœurs & de leur capacité. Mais c'étoit à des députés nommés par la Faculté pour cela à faire cet éxamen & ce rapport, & la Faculté n'en avoit point nommé à cause de la confusion des dernieres assemblées, où il n'y avoit point eu de conclusion. Pour suppléer à ce défaut, M. de Romigni dit qu'il avoit reçû une Lettre de M. de la Vrilliere, dont il fit la lecture, portant que la Faculté n'ayant point nommé de députés, l'intention de M. le Régent étoit que cet éxamen se fit par les Docteurs députés pour les affaires ordinaires de la Faculté; qu'ils l'avoient fait, & que M. Leullier étoit prêt pour en faire son rapport. Les Docteurs refuserent de l'entendre, tant parce que la Faculté n'avoit point délibéré sur la commission contenue dans la Lettre de M. de la Vrilliere, que parce que ce n'étoit pas même à M. Leullier de faire le rapport des affaires ordinaires. M. de Romigni insista & dit que la Faculté n'avoit point à délibérer sur cette commission, & qu'elle devoit entendre le rapport qu'on lui feroit de la Licence. On soutint le contraire, on cita & on lut les statuts; & dans ce débat, l'heure qui termine les assemblées, sonna; & on se sépara sans rien conclure.

Le 15. Janvier se tint une autre assemblée ordinaire pour les affaires courantes de la Faculté. M. de Romigni en fit l'ouverture, en présentant deux Lettres de Cachet datées du 14. dont on fit la lecture. La premiere étoit conçûe en ces termes :

« CHERS ET BIEN AMÉS. Étant » informés que les sieurs de Lambert, » de Bragelogne, Becquereau, de » Vaux, & de Bonnaire ont beau» coup contribué au trouble qui s'est » excité & maintenu dans vos assem» blées depuis quelques mois, malgré » l'attention que Nous avons eu de » prendre toutes les précautions, & de » donner tous les ordres nécessaires, » pour y établir la paix & le bon or» dre; Nous vous faisons cette Lettre » de l'avis &c. pour vous dire, que » Notre intention est que les sieurs de » Lambert &c. soient exclus de vos » assemblées, tant générales que par» ticulieres, & privés de tout suffra» ge, tant actif que passif; qu'ils ne » puissent présider aux Thèses, ni faire » aucune fonction de Docteur jusqu'à » nouvel ordre; que vous ayiez à leur » notifier la présente, & à l'inscrire » dans vos regiftres &c. »

La seconde portoit : « Étant infor» més & ne pouvant plus douter, par » le trouble qui a continué dans vos » assemblées depuis six mois, que plu» sieurs Docteurs ont formé le com» plot d'empêcher que les éxercices de » la Faculté n'aient leur cours ordi» naire, ce qui ne pourroit être que » très-préjudiciable au bon ordre & à » la discipline de votre Compagnie: » Pour arrêter un projet si scandaleux » & si nuisible au progrès des Études, » Nous vous faisons cette Lettre de » l'avis &c. pour vous dire que Notre

intention est, que les Bacheliers qui « sortent de Licence, reçoivent la « mission des Écoles demain 15. du « présent mois...... sauf aux Doc- « teurs qui auroient des plaintes à fai- « re contre les mœurs de quelqu'un « des Bacheliers de ladite Licence, de « les porter dans le cours du présent « mois, devant les députés ordinaires « &c. Et comme le bon ordre de lad. « Faculté demande qu'il soit nommé « des Conscripteurs & des Censeurs « de discipline, Nous voulons qu'il « soit incessament procédé à leur élec- « tion, & jusqu'à ce qu'elle ait été « faite, Nous voulons que les sieurs « Francine de Grand-maison, de Tar- « gny & le Normand fassent les fonc- « tions de Conscripteurs, & les sieurs « Caffé, Robbes & Huby fassent cel- « les de Censeurs de discipline &c. »

Après cette lecture plusieurs Doc- teurs étoient d'avis que l'on n'opinât point; mais qu'on s'en tînt toujours à faire des Remontrances au Roi. Mais l'inconvénient de voir la Faculté livrée à des Conscripteurs & Censeurs Molinistes déclarés, tels que ceux que Sa Maj. venoit de nommer, en cas que la Faculté n'y pourvût point, engagea la plus grande partie des Docteurs à nommer pour ces fonctions importantes, des Docteurs sur la probité desquels la Faculté pût compter, persuadés que dans de telles circonstances, la Faculté agit & se détermine indépendament de celui qui fait les fonctions du Syndicat. Ainsi on nomma pour Conscripteurs MMrs. de la Vigerie, Thebert & Salmon II. & pour Censeurs de discipline MM. de Franciere, le Paige & le Ridant. M. Leger, en opinant, exprima ses vœux pour que la voix de la Faculté pût parvenir aux oreilles du Roi; & suivant l'avis de la pluralité, on marqua dans la conclusion la douleur que la Faculté ressentoit de l'exclusion donnée à plusieurs de ses Docteurs, dont elle loue la piété & la science.

Le Cardinal de Noailles fut aussi très-touché des ordres addressés à la Faculté, & une Lettre de Paris du 18. Janvier nous apprend qu'il alla le landemain en porter ses plaintes à M. le Duc d'Orleans. Ce Prince parut ignorer ces ordres, & demanda ce qui s'étoit donc passé dans l'assemblée de Sorbonne; quand on l'en eut instruit, il dit qu'il n'avoit point donné de tels ordres, & qu'il falloit voir le Cardinal du Bois. Celui ci parut n'en être pas mieux informé. Sur cela le Cardinal de Noailles va chez M. de la Vrilliere qui avoit expédié ces ordres, & se plaint de ce qu'il agissoit de la sorte sans en avoir parlé à S. A. R. Ce Ministre répond qu'il n'avoit rien fait sans ordre; & comme enfin on voulut découvrir d'où venoient ces ordres, on trouva que c'étoit de M. l'ancien Evêque de Frejus, qui paroît le plus animé contre la Sorbonne. « S. E. ajou- « te la Lettre, espere faire révoquer « ces ordres, & rendre la liberté à la « Sorbonne. Mais les Molinistes pren- « nent tous les jours de nouvelles for- « ces; & ils semblent s'être voulu van- « ger de la Sorbonne qui les avoit ex- « clus ces dernieres années au nombre « de vingt-deux, en faisant mainte- « nant exclure par ordre de la Cour pa- « reil nombre d'Appellans. » On comptoit au moins dans le tems où nous sommes, vingt Docteurs Appellans éxilés ou exclus des assemblées depuis un an.

L'Abbé Lambert, l'un des derniers exclus, & celui dont l'exclusion avoit le plus affligé la Faculté, en écrivoit ainsi le 21. Janvier à un de ses amis: « Je ne sçai si vous sçavez des nouvel- « les de mon infortune, & que je suis « exclus des assemblées de la Faculté, » & privé de toutes les fonctions de « Docteur..... & cela pour avoir «

» troublé les assemblées de la Faculté, » & avoir empêché qu'elle ne fît ses » délibérations. Ce coup auquel je ne » m'attendois pas, ne m'a pas beau- » coup troublé. Je suis fort content » de n'être rien, de ne me mêler plus » d'affaires toûjours tristes & ambarras- » santes : j'en suis délivré selon l'ordre » de Dieu : je n'ai qu'à le remercier, » à bénir son saint nom, & à me te- » nir tranquille. » Cependant on se flattoit de son rétablissement en Sorbonne, parce que M. le Cardinal de Noailles & d'autres personnes de distinction s'employoient vivement auprès du Prince Régent pour faire révoquer l'ordre qui lui avoit été surpris.

Mais Dieu en disposa autrement. L'Abbé Lambert tomba malade, & mourut le 31. Janvier avec la réputation d'un grand homme de bien, & d'un saint Prêtre, dans l'esprit de tous ceux qui avoient l'avantage de le connoître. On a pû remarquer dans la suite de cette Histoire que ses avis en Sorbonne étoient toujours marqués d'un caractere de piété qui les faisoit écouter avec respect, & qui entraînoit le plus souvent la multitude des suffrages. Il étoit particuliérement en vénération dans la parroisse de Palaiseau, dont il étoit Prieur depuis 35. ans, & où il a fait de grands biens. Il y a laissé son cœur par testament, & on l'a mis en terre sous le porche de l'Eglise avec une Épitaphe qui fait son éloge en ces termes : « Son humilité, sa douceur, » sa modestie, son zéle pour la véri- » té, ses ouvrages de piété, ses soli- » des instructions, ses aumônes aux » pauvres de cette parroisse, souvent » portées au de-là du revenu de son » bénéfice, ses libéralités pour rendre » les Écoles gratuites, pour les fonts » baptismaux & la décoration de cet- » te Eglise, conserveront à jamais sa » mémoire en bénédiction. » Les ouvrages de piété, & Instructions ou Homélies dont on parle dans cette Épitaphe, ont été imprimées en plusieurs vomes; & on y trouve avec la solidité beaucoup de lumiere & d'onction. Ces Livres peuvent être particuliérement utiles pour l'instruction des parroisses de la campagne.

L'Abbé de Bragelogne, aussi exclu de Sorbonne par la même Lettre de Cachet, étoit Chanoine de l'Eglise de Paris, & Réappellant. Il avoit toujours marqué un grand zéle contre la Constitution, & nous avons vû dans la I. Partie de cette Histoire qu'il fut éxilé pour cela en 1714. Il mourut aussi six mois après son exclusion, & c'est M. de Romigni qui a eu son Canonicat. Les trois autres exclus étoient M. Becquereau Curé de S. Barthelemy, M. de Vaux vicaire de S. Jacques du haut-pas, & M. de Bonnaire vicaire de S. Hilaire.

Il ne se passa rien de considérable dans l'assemblée de la Faculté du 3. Fév. On y reçût & confirma la conclusion du 15. Janvier, où, suivant l'avis de M. Duquesne, on avoit exprimé plus nettement qu'on n'avoit encore fait, que la Faculté ne reconnoissoit point le sieur de Romigni pour Syndic, mais seulement comme faisant les fonctions de Syndic par ordre du Roi. *Requirente*, porte la conclusion, *Magistro de Romigni, vices gerente Syndici, jussu Regio.*

Après la lecture de cette conclusion, on traita des affaires courantes de la Faculté, & en particulier de ce qui regardoit la Licence; & comme tous les Docteurs n'eurent pas le tems d'opiner, on remit l'assemblée au 6. Fév. où il ne fut question que des mêmes affaires, si ce n'est que plusieurs Docteurs firent en opinant de magnifiques éloges de l'Abbé Lambert, à l'enterrement duquel presque toute la Faculté avoit assisté, outre un prodigieux nombre d'autres Ecclésiastiques.

Lorsque le Cardinal de Rohan étoit

en

en chemin revenant de Rome, on disoit à Paris qu'il étoit chargé d'un Bref du Pape au Cardinal de Noailles, en réponse à la Lettre que ce Cardinal avoit écrite à S. S. au commencement de son Pontificat, & dont nous avons parlé ci-dessus. Cette Lettre avoit été addressée tout ouverte au Cardinal de Rohan, afin qu'il la vît avant que de la rendre au Pape; mais à l'égard du Bref en réponse, quoiqu'il en sçût le contenu, il n'en avoit rien mandé à son confrere; & on ajoutoit que le C. de Noailles étoit résolu de ne le point recevoir, à moins qu'on ne lui en remît auparavant un *duplicata*. Ce Bref n'a point paru; mais on mandoit de Paris du 4. Février que le Cardinal de Gesvres avoit dit qu'il étoit assaisonné de manieres honnêtes, mais que sur la fin on déclaroit au Card. de Noailles, que pour recouvrer entiérement les bonnes graces du S. Siége, il falloit qu'il acceptât simplement la Constitution, & qu'il renonçât à son Appel. On faisoit dire au même Cardinal que Conti n'est pas favorable à la Constitution, mais qu'Innocent XIII. y est attaché, & qu'il est entraîné par la Cour de Rome.

Une Lettre de Paris du 18. Janvier portoit: « Ces jours passés M. le « Card. fut se plaindre à M. le Régent « de ce qu'il ne recevoit plus de Let- « tres de Rome, & que tous ses pa- « quets étoient ouverts. S. A. R. ne « fit pas semblant d'entendre ces plain- « tes; & comme le Cardinal commen- « çoit à s'échauffer sur les mauvaises « manieres qu'on avoit avec lui: *On* « *veut donc*, ajouta-t-il, *que je renou-* « *velle mon Appel:* (car c'est sa menace « ordinaire.) M. le Régent ne répli- « qua point; mais le Cardinal du Bois « qui étoit présent, & qui souffroit « des plaintes du Card. de Noailles, « se tournant de son côté, lui dit: « *Vous feriez bien, M. car ce seroit pour* « *la premiere fois que vous auriez fait pa-* « *roître de la fermeté.* » La Lettre ajoute que le fait est public dans Paris. Une autre Lettre du 29. dit: « On ne « s'entretient toujours dans Paris que « du renouvellement d'Appel du Car- « dinal de Noailles, dont on met la « datte au mois d'Octobre dernier. A « l'Archevêché même, on ne parle « d'autre chose. » Enfin on mandoit du 4. Fév. sur cette nouvelle: « Les « uns disent qu'elle n'a pas de fondement, les autres qu'elle en a un; « mais que ce n'est pas précisément un « renouvellement d'Appel. » Ce qu'on peut conclure de ces bruits, c'est que le Cardinal de Noailles n'étoit pas content, & qu'il pensoit peut-être à faire quelque nouvelle démarche pour revenir sur ses pas; mais tout cela se termina à rien.

M. le Cardinal de Rohan arriva à Paris le 28. Janvier; & comme la goutte le retenoit chez lui, le Cardinal du Bois & M. le Régent même allerent le voir, & furent avec lui en conférence pendant deux heures. Le Cardinal de Noailles y alla aussi, & conféra avec lui; enfin autre conférence avec les Cardinaux de Bissy, de Polignac, de Gesvres, & du Bois; & tout ce que nous apprennent les Lettres de Paris de ces conférences, & des nouvelles que le Cardinal de Rohan apporta de Rome, c'est que le Pape ne vouloit entendre parler ni de l'accomodement, ni du Corps de doctrine, ni de l'Instruction de 1714. ni des modifications des Parlemens; qu'il trouvoit tout cela injurieux au S. Siége, & contraire à l'obéissance qui lui est dûe; & que puisqu'on vouloit terminer l'affaire de la Constitution en France, ce ne pouvoit être que par une acceptation pure & simple. Mais nous verrons bien-tôt plus sûrement quelles étoient les dispositions du Pape dans le Bref qu'il écrivit au Roi, & dont le Cardinal de

F

Rohan auroit bien pû sçavoir les préparatifs avant que de partir de Rome.

L'Abbé d'Asfeld étoit fort tranquille dans le lieu de son éxil, lorsqu'il apprit les faussetés qu'on débitoit à Paris sur son compte. Nous ne ferons que copier ici une Lettre de Paris du 15. Février très-circonstanciée, & qui porte que tout ce qu'elle contient, est très-éxact, & qu'on le sçait d'original.

» Les Jésuites firent courrir le bruit » ces jours passés que M. l'Abbé d'Asfeld, qui est éxilé à Villeneuve-le-Roi, étoit venu sécrétement à Paris » cabaler en Sorbonne pour l'assemblée » qui se tint le 15. Janvier. Le bruit » alla jusqu'à M. le Régent, qu'on tâcha d'irriter contre cet Abbé. Ce » Prince en parla au Marquis d'Asfeld, » & lui dit qu'il sçavoit de science certaine que son frere étoit sorti sans » permission de son éxil, & qu'il étoit » venu à Paris soulever son parti contre la Bulle; qu'il vouloit bien pour » ce coup-là en sa faveur, fermer l'œil » à un pareil attentat; mais que si cela » lui arrivoit une seconde fois, il ne » pourroit s'empêcher de le faire mettre en lieu de sûreté. Le Marquis » répondit au Prince qu'il étoit bien » obligé à S. A. R. de l'attention qu'elle avoit à lui épargner du chagrin; » mais qu'il ne pouvoit croire que les » avis qu'on lui avoit donnés, fussent » sinceres & véritables; qu'il n'y avoit » aucune apparence que son frere fût » venu à Paris sans qu'il l'eût sçû, & » que c'étoit sans doute quelque ennemi caché qui l'avoit calomnié auprès » de S. A. R. M. le Régent répliqua » que le fait étoit certain, & qu'il le » sçavoit d'une personne qui avoit vû » à Paris l'Abbé d'Asfeld le 15. Janvier. Le Marquis n'osa plus répliquer, mais il dit au Prince qu'il alloit écrire sur le champ à son frere, » & qu'il auroit l'honneur de lui faire » part de la réponse qu'il en auroit reçûe. Il écrivit donc à M. son frere, » la conversation qu'il avoit eue à son » sujet avec M. le Régent. L'Abbé » d'Asfeld n'eut pas plûtôt reçû cette » Lettre, qu'il fit prier le Curé, le » Juge, Bailli & autres officiers de » Villeneuve-le-Roi de se transporter » chez lui, & là il fit dresser un acte » en forme, par lequel il constoit que » depuis le jour que ce Docteur étoit » arrivé à Villeneuve-le-Roi, il n'avoit » non seulement pas découché de la » ville, mais même qu'il n'avoit pas » mangé hors de chez lui. L'acte fut » signé par toutes les personnes qualifiées du lieu, & en particulier par » la Supérieure & autres Sœurs de » l'Hôpital, chez qui cet Abbé a pris » son logement. Le Marquis muni de » cet acte autentique, fut voir M. le » Régent, & le pria d'y jetter les » yeux. Le Prince convaincu par ses » propres yeux de la fausseté des rapports qu'on lui avoit faits, fit excuse » au Marquis d'Asfeld d'avoir ajouté » foi à de semblables calomnies, & » lui promit de bien laver la tête à celui qui lui avoit rapporté pareille » sottise. Le Marquis prit occasion de » faire remarquer au Prince, à quelles » gens il donnoit sa confiance. »

§. XXIII.

Fausse nouvelle sur les Capucins d'Angers. Lettre du Gardien. Certificat & Lettre de M. d'Angers contre cette nouvelle. Mandement d'Angers pour le Jubilé. Mort du Doyen de la Rochelle, & Lettre du Chapitre de Poitiers à son sujet. Ordres donnés aux confesseurs & aux fidéles de la Rochelle contre les Curés Appellans. Troubles excités parmi la populace. Sentimens & conduite de l'Evêque de la Rochelle. Mort d'un Chanoine Appellant à Seez. Refus de visa à la Rochelle & à Evreux. Formulaire qu'on éxige à Evreux. Recherches à

Lion sur la Gazette des Mensonges

LA Gazette d'Amsterd. du 26. Déc. avoit débité une fausse nouvelle sur les Capucins d'Angers. Elle avoit dit que quinze ou seize de ces Religieux ayant été accusés de Jansénisme, les Supérieurs de la Province s'étoient assemblés extraordinairement à Tours avec la permission du Roi, pour remédier à ce scandale ; que là il y avoit eu un grand débat entre MM. du Chapitre & les Capucins, parce que ceux-ci avoient élû un Gardien à Tours désagréable au Chapitre, & déjà interdit, & que pour cela tous les Capucins du Diocèse de Tours avoient été interdits. Nous avons déjà vû que ce qu'il y a de vrai dans cette nouvelle, avoit précédé de plusieurs mois le tems où nous sommes. La Gazette ajoutoit, que pour ce qui est d'Angers, le Provincial avoit eu ordre de l'assemblée de s'y transporter ; que le Gardien qui étoit le premier des accusés, prévoyant l'orage, avoit demandé sa déposition, & qu'elle lui avoit été accordée ; que le Provincial étant arrivé à Angers, avoit interrogé deux ou trois des anciens, qui avoient répondu qu'ils ne recevroient jamais la Constitution, & que ces réponses avoient arrêté le Provincial ; qu'il y avoit dans cette Maison un cours de Théologie, dont on accusoit les Ecoliers & le Maître d'être également opposés à la Constitution, mais que pour éviter l'éclat, le Provincial s'étoit contenté de casser trois Écoliers, & d'envoyer les autres avec leur Maître continuer leur Théologie dans un autre Couvent, quoique le Maître ne se fût point rétracté ; enfin qu'à l'égard des anciens Religieux, on en avoit fait sortir trois, & qu'il en restoit encore quelques-uns de soupçonnés.

Cette nouvelle fit du bruit, comme on peut le penser, & il en vint différentes Lettres au Gardien d'Angers, tant du dedans que du dehors du Royaume : il n'en falloit pas davantage en effet pour mettre l'allarme dans tout l'Ordre, & pour faire courrir les Capucins zélés aux éclaircissemens. Le Gardien nommé Fr. J. Bapt. de Boussac, ancien Définiteur, y satisfit par une Lettre du 7. Janvier 1722. addressée à un Capucin de Lille, & qui fut comme une réponse circulaire à tous ceux qui lui avoient écrit sur le même sujet. Il y parle d'abord ainsi : « Ce qu'on a fait insérer sur notre compte dans la Gazette de Hollande, vous allarme & ne me surprend pas. Etes-vous à sçavoir, R. P. que la calomnie joue son jeu depuis longtems, pour en imposer aux plus orthodoxes, & qu'on emploie le mensonge pour abuser le peuple, & lui insinuer que les plus attachés au S. Siége se révoltent à présent contre les Constitutions. »

Il reprend ensuite pied à pied l'article de la Gazette ; & 1°. sur l'accusation de Jansénisme contre quinze ou seize Capucins d'Angers ; « Calomnie, dit-il, la plus insigne. Il n'y en a pas un seul à Angers ni ailleurs qui n'ait dit anathême aux propositions de Jansenius, & qui n'ait signé le Formulaire plusieurs fois, & en différens Diocèses. » 2°. Sur l'assemblée extraordinaire tenue par Lettre de Cachet : « Cette seconde calomnie, dit-il, tombe d'elle-même. Les Capucins n'ont pas besoin des ordres de la Cour pour tenir leurs assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires. » 3°. Sur le débat entre les Capucins & le Chapitre de Tours ; il traite encore ce débat d'imposture. Mais il avoue, qu'étant revenu à ces MM. que le Gardien de Tours avoit dit qu'on ne pouvoit en conscience donner l'absolution aux Appellans ou opposés à la Constitution, M. le Do-

yen demanda la déposition & le changement de ce Gardien. « Et comme, » dit-il, on ne jugea pas à propos de » faire honneur à une demande aussi » injuste, le sieur Doyen fit signifier » interdit, tant de la prédication que » de la confession, aux Capucins des » Couvens du Diocése: interdit dont » ils n'ont point été relevés pendant » le Jubilé, & dont ils sont surs de » n'être pas relevés pendant la vacance » du Siége de Tours. »

4°. Sur le voyage du Provincial à Angers pour interroger les Religieux &c. « Fausseté, dit-il, manifeste » dans toutes ses circonstances. Car » c'est un fait que le P. Provincial n'est » pas venu à Angers depuis l'assemblée, & qu'il n'y viendra pas même » si tôt..... & si, dans l'occasion, il » a député quelqu'un pour les affaires de son Ordre, elles sont toutes » autres, & bien différentes de celles » du tems. » 5°. Sur le cours de Théologie d'Angers soupçonné d'être opposé à la Constitution: « Cinquiéme, dit-il, & derniere imposture. » Le cours en question étoit un cours » de Philosophie, composé de jeunes » gens qui n'étoient point au fait des » troubles qui agitent malheureusement l'Eglise. » Le P. Gardien ajoute ensuite: « Voila, M. R. P. la vérité des faits.... Ainsi tranquillisez-» vous, & soyez persuadé que les Capucins de France sont aussi soumis » au S. Siége & à ses décisions, que » les Capucins des autres Royaumes. » Nous sommes ici sous les yeux d'un » Evêque distingué par ses ouvrages » contre les ennemis de la saine doctrine.... C'est plus qu'il n'en faut... » sur tout lorsque cela est appuié par » le témoignage que ce zélé & orthodoxe Prélat veut bien accorder à celui qui est en J. C. &c. »

En effet cette Lettre fut munie d'un acte en forme datté du même jour par lequel M. d'Angers certifie que les faits que le P. Gardien assûre dans sa Lettre n'être pas véritables, sont réellement faux: & de plus, « que les Capucins, » dit-il, qui sont en grand nombre » dans notre Diocèse, s'y sont toujours » distingués & s'y distinguent encore » par leur religion, par leur attachement à l'Eglise, par leur soumission » à ses décisions, & aux Mandemens » que nous avons faits & publiés en » conséquence; qu'aucun de ces Religieux ne nous a paru avoir participé » aux erreurs & à l'esprit de révolte » qu'on a tâché de répandre dans notre Diocèse, & que tout ce qu'on a » dit, écrit ou imprimé de contraire » à notre présent témoignage, est une » insigne calomnie. »

Le Gardien des Capucins de Grenoble s'étoit addressé à M. l'Ev. d'Angers même sur l'article de la Gazette, où il avoit cru lire que quinze ou seize Capucins d'Angers avoient appellé de la Constitution. Ce Prélat lui répondit, & sa Lettre du 31. Janvier a été imprimée. Il y parle ainsi: « Il seroit » triste pour un Ordre aussi zélé, & » aussi orthodoxe que le votre, de voir » quelques-uns de ses membres faire » une démarche que l'Eglise a regardé » dans tous les tems, comme la derniere ressource de l'indocilité, qui » accompagne toujours l'erreur; mais » tranquillisez-vous; aucun Capucin, » non seulement de cette ville, mais » de tout mon Diocèse, n'a donné » dans l'illusion d'un pareil Appel. » J'en ai rendu témoignage par un certificat en forme que j'ai donné depuis quelque tems, & que je sçai » être devenu public. En voilà, je » croi, suffisamment pour vous rassûrer. »

Le Gardien d'Angers dans sa Lettre du 7. Janvier dit que M. d'Angers venoit d'assigner le Jubilé dans son Diocèse au 20. du même mois: qu'il y auroit

y auroit deux sermons par jour à la Cathédrale, que S. G. en devoit faire l'ouverture & la clôture, & que les Capucins étoient chargés de faire deux de ces sermons. Il ne parle pas du Mandement de ce Prélat, mais voici ce que nous en apprend une Lettre de Paris du 8. Janvier : « On voit ici depuis « quelques jours des exemplaires du « Mandement de M. l'Evêque d'Angers à l'occasion du Jubilé. Il est à « peu près semblable à celui d'Amiens « qui a fait tant de bruit. Il tire faussement les mêmes conséquences de « certains termes de la Bulle du Pape, « qui attireront sans doute enfin l'attention des Magistrats. » Mais nous ne voyons pas que ce Mandement ait eu aucune suite.

M. Bouchet Doyen de la Cathédrale de la Rochelle mourut dans le mois de Décembre 1721. On le regardoit comme un saint-homme & très-estimé dans le païs, mais il étoit Appellant. Son Chapitre refusa d'assister à sa sépulture & au service qu'on fit pour lui, pour cette seule raison. On écrivit pourtant, selon la coutume, aux Chapitres de la Province Ecclésiastique, pour leur faire sçavoir sa mort; mais pour ne pas se contredire, on ne leur demanda point les prieres ordinaires pour le deffunt. Cette affectation déplût au Chapitre de Poitiers, & voici la réponse qu'il fit à celui de la Rochelle en datte du 31. Décembre.

« MM. & Vénérables Freres. Il « vous a plû, selon votre obligation, « de nous annoncer la mort de votre « Révérend Doyen; mais vous n'avez « pas jugé à propos de nous demander pour lui les prieres accoutumées. « Quand les sécrets des cœurs seront « manifestés à tout le monde, alors « chacun aura de Dieu même la louange qu'il mérite. Nous qui ne voulons juger personne, nous pleurons « la perte de l'illustre personnage qui « nous a été enlevé; & nous sommes « persuadés que sa modestie, sa piété « & ses autres vertus auront beaucoup « servi à lui faire recevoir la couronne « de gloire qui ne se flétrira jamais; « comme ce sont ces vertus qui pendant sa vie, l'ont fait placer à la tête « de votre Chapitre. C'est pourquoi « Vendredi prochain nous célébrerons « pour le repos de son ame une Messe « solemnelle, où nous assisterons éxactement, comme nous l'avons ordonné dans notre assemblée. Nous vous « souhaitons une heureuse année avec « la grace & la paix par N. S. J. C. »

Le Syndic du Chapitre de la Rochelle ayant reçû cette Lettre, ne jugea pas à propos de la montrer, mais il en vint une copie de Poitiers qui fut montrée à tout le monde, & qui obligea le Syndic de produire la Lettre même.

Pour préparer les voies au Jubilé on fit venir à la Rochelle un Jésuite qui fit des retraites avec exhortation matin & soir, d'abord aux femmes, puis aux hommes. Il n'oublia pas de déclamer contre les Appellans: & voici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de la Rochelle du 8. Mai. « Les « Jésuites qui tiennent ici le haut bout, « & qui ont toujours entiérement disposé de l'esprit & de la confiance de « notre Prélat, n'ont rien omis pour « décrier les défenseurs de la vérité... « Les qualifications d'hérétiques, d'abominables, d'excommuniés &c. ont « été les termes les plus patétiques de « leurs prédications, de leurs instructions au tribunal, & de leurs entretiens dans la ville. Il y a quatre mois « que leurs retraites de préparation au « Jubilé, leur ont été une occasion d'allumer leur zéle avec plus de fureur « que jamais, & ils entretiennent encore de leur mieux, l'incendie qu'ils « ont pû causer. »

Une autre Lettre du 8. Mars nous apprend que le Jubilé y fut ouvert le

premier Dimanche du Carême, & on donna aux confesseurs des ordres secrets de n'accorder l'absolution qu'à ceux 1°. qui recevront la Constitution, 2°: qui promettront de ne point assister à la Messe de parroisse de leurs Curés Appellans, ni à la Messe d'aucun autre Appellant, & de ne point communier ni recevoir aucun autre sacrement de leur main, même à Pâques, l'Evêque ayant permis aux parroissiens de ces Curés de faire leur communion Pascale en quelque Eglise que ce fût. Le Prélat prescrivit sur tout ces régles de conduite aux vicaires des Curés Appellans, sous peine d'interdit, & ceux-ci éxigerent cette soumission & ces promesses des fidéles, même par serment. « Depuis ce tems, poursuit la » Lettre, c'est une véritable désolation » dans toute la ville. On ne sçauroit » exprimer les murmures qui sont parmi le peuple, qu'on tâche de soule- » ver contre leurs Curés.... M. l'In- » tendant a fait des informations sé- » crettes; & comme cela excite beau- » coup de troubles parmi la populace, » il en a écrit en Cour: nous en atten- » dons des nouvelles. Cependant tout » est ici en feu. Les Curés qui ne sont » pas Appellans, ne disent mot; mais » les Appellans ont fait pendant le Ju- » bilé.... des instructions publiques » tous les soirs. Le peuple y a accouru » malgré les défenses de l'Evêque; les » parroisses sont plus fréquentées que » jamais. On a interdit tous les confes- » seurs des Peres de l'Oratoire, Appel- » lans & autres. »

L'autre Lettre que nous avons citée, ajoute pour preuve du trouble excité parmi le peuple, qu'il en naissoit souvent des querelles & des batteries jusque dans le Marché, entre les servantes & les harangeres. « Plusieurs bandes, y est-il dit, de ces femmes qui » avoient été de la Religion, ont été » trouver M. l'Evêque & lui deman- » der si leurs Curés (Appellans) é- » toient d'une bonne religion, sinon » qu'elles retourneroient à celle qu'ils » leur avoient fait quitter. A quoi l'E- » vêque a été obligé de leur répondre » que la religion de leurs Curés étoit » bonne, & qu'elles devoient continuer » d'avoir en eux la confiance qu'el- » les disoient y avoir. La difficulté est » d'accorder cette réponse avec les sen- » timens opposés du Prélat..... Il » déclare qu'il regarde M. le Cardinal » de Noailles comme réellement ex- » communié, aussi-bien que tous les » autres Evêques qui ne reçoivent pas » la Constitution comme lui, (c'est- » à-dire purement & simplement com- » me dogme de foi.) Je ne fais que » rapporter ce que je lui ai entendu » dire moi-même. »

La même Lettre nous apprend qu'un Pere de l'Oratoire qu'elle ne nomme point, ayant été nommé à une Cure du Diocèse, se présenta à l'Evêque pour en obtenir les provisions. Quoiqu'il ne fût point Appellant, le Prélat voulut lui faire recevoir la Constitution. Il répondit qu'à l'égard de ces matieres, il s'en tenoit à la Déclaration du Roi qui imposoit silence. Sur cela on lui refusa son *Visa*. Il en appelle à la Métropole de Bordeaux, où on le lui refuse pareillement. Enfin il en appelle comme d'abus au Parlement, mais avec peu d'espérance d'obtenir justice; & c'est à quoi en étoit l'affaire au mois de Mai 1722. Nous avons un peu prévenu le tems pour ne pas séparer des faits qui regardent le même Diocèse. Nous y ajouterons seulement qu'avant l'ouverture du Jubilé MM. les Evêques de Poitiers & de Luçon se rendirent à la Rochelle, & firent avec M. de la Rochelle la cérémonie du Sacre de M. de Rastignac Evêque de Tulles depuis Archevêque de Tours, & de M. de Foudras neveu & Coadjuteur de M. l'Evêque de Poitiers.

Une Lettre de Seez du 22. Février porte, que M. Dupont Chanoine prébendé dans l'Eglise de Seez, y étoit mort le premier Dimanche de Carême. Il étoit Appellant, & son Confesseur fut engagé à le solliciter au lit de la mort à revoquer son Appel; mais il n'y gagna rien, & le malade n'ayant presque plus la liberté de parler, lui répondit en un mot, que s'il s'étoit désisté de son Appel, il auroit cru faire un péché mortel. Quand il fut question de lui administrer les derniers sacremens, le Prévôt, le Grand-Chantre, deux Archidiacres & le Pénitentier qui devoient faire cette fonction, au défaut l'un de l'autre, non seulement le refuserent, mais ne voulurent pas même y assister, suivant l'usage, avec leurs confreres en Corps; ils se retirerent aussi publiquement & avec scandale, pour ne point se trouver à l'inhumation, ni au service qui se fit le landemain, & cela par le conseil des Jésuites. Tout cela fut suivi de plusieurs piéces de vers infames, où l'on faisoit du défunt un hérétique & un excommunié qu'on plongeoit dans les enfers; & ces vers furent repoussés par d'autres où l'on faisoit son éloge comme d'un homme distingué par son mérite, également regretté de sa Compagnie & du public, & qui étoit mort dans les sentimens de piété & de religion qu'on peut désirer dans un bon Prêtre.

M. Bréant Prêtre habitué dans la parroisse de S. Benoît à Paris, ayant été nommé dans le mois de Janvier à la Cure de Longueville Diocèse d'Évreux, par les Bénédictins de l'Abbaïe de Jumiéges, se présenta à M. d'Évreux pour en obtenir les provisions. Le Prélat éxigea pour condition la signature pure & simple du Formulaire, & l'acceptation de la Constitution; & pour engager ce Prêtre à surmonter sa répugnance, il lui promit que la chose demeureroit sécrette, & que personne n'en auroit connoissance qu'eux deux. M. Bréant ne se rendit point à cette promesse; & comme il comprit que la Cour étoit trop déclarée pour qu'un Réappellant tel que lui pût obtenir justice, il renonça au droit que la nomination à cette Cure lui donnoit.

On ne parle ici que de signer le Formulaire & recevoir la Constitution. Mais nous trouvons dans un Mémoire qui nous est tombé entre les mains, que M. d'Évreux avoit dressé un nouveau Formulaire, *pour la catholicité & capacité des aspirans aux bénéfices de son Diocèse.* Ce Formulaire contenoit trois articles. « 1°. La signature du Formulaire pure & simple. 2°. L'acceptation de la Constitution *Unigenitus* de feu N. S. P. le Pape Clement XI. d'heureuse mémoire, conformément à la conciliation d'entre Nosseigneurs les Prélats de France du mois de Mars 1720. sur les contestations qui s'étoient élevées à l'occasion de lad. Constitution. 3°. Reconnoître que tous les Appels qui ont été interjettés de lad. Constitution sont nuls & de nul effet, conformément à la Déclaration du Roi du 4. Août 1720. intervenue en conséquence de la susd. conciliation, enregistrée dans tous les Parlemens du Royaume, confirmative des Lettres Patentes du feu Roi Louis XIV. d'heureuse mémoire du 14. Fevrier 1714. pour la publication de ladite Constitution, & qui a ordonné que les Lettres Patentes de 1714. seroient éxécutées selon leur forme & teneur. » Par ce Formulaire M. d'Évreux faisoit encore honneur à l'accommodement, puisqu'il n'éxigeoit l'acceptation de la Bulle, que conformément à la conciliation des Evêques. Mais en s'appuiant de la Déclaration du Roi, il y contrevenoit, soit en éxigeant de nouvelles signatures contre

la défense qui y est portée, soit en déclarant l'Appel nul, ce que la Déclaration de S. M. ne fait point.

La Gazette appellée *des Mensonges* paroissoit toujours, & elle continuoit à révolter le public. Voici ce qu'on écrivoit là-dessus de Lion le 1. Fév. 1722. « Par ordre de la Cour, on a » fait des recherches fort éxactes pour » découvrir l'Imprimeur qui impri- » moit le scandaleux prétendu *Supplé- » ment de la Gazette de Hollande.* On a » trouvé le manuscrit du mois de Jan- » vier, prêt à être mis sous la presse. » On ne sçait pas encore ce que de- » viendra cette affaire. Il y a apparen- » ce qu'on l'assoupira, pour épargner » les auteurs sécrets de cet ouvrage. » C'est le petit P. André Capucin qui » a bien voulu servir d'Écho aux Jésui- » tes, & se charger de la honte de se » dire l'auteur des impostures de ce li- » belle diffamatoire. » Nous ne voions pas que cette affaire ait eu aucune suite; mais on y apprend au moins que le Supplément étoit tellement décrié, que la Cour crut devoir ordonner des recherches pour en empêcher l'impression & le débit. On y substitua vers le même tems les *Lettres Curieuses*, qui sous un autre titre & dans une forme différente, débiterent les mêmes impertinences, & les mêmes faus
setés.

§. XXIV.

Affaires des Chartreux au sujet de la Constitution. Lettre circulaire du Prieur de la Grande-Chartreuse. Appellans à Bourg-Fontaine Appel de D. Nic. le Doux & de deux Chartreux de Rouen. Sentence contre D. Jallabert, sa prison, Arrêts du Parlement en sa faveur, sa translation à Noyon, & sa situation jusqu'en 1723. Visite à Gaillon, Appel & éxil de D. Nicolas de Verzon à Valprofonde. Visite à Paris. Chartreux interrogés sur la Constitution. Le Vicaire déposé. Deux Religieux envoyés à Rouen.

LA Constitution a trouvé en France de l'opposition dans l'Ordre même des Chartreux, & elle y a causé des troubles dont nous aurons beaucoup à parler dans la suite; mais comme on en vit de fâcheux préludes au commencement de cette année 1722. nous en parlerons ici, après avoir recueilli en peu de mots ce qui avoit précédé, autant que nous avons pû en avoir de connoissance.

La Constitution n'eut pas plûtôt été acceptée par l'assemblée des XL. Prélats, que le Prieur de la grande Chartreuse, appellé simplement dans l'Ordre le Révérend Pere, écrivit une Lettre circulaire à tous les Prieurs des Chartreuses du Royaume, avec ordre de lire & de publier la Constitution en présence de leurs Religieux assemblés. On ne connoît que D. Ricard Prieur de Paris, qui représenta au R. Pere, qu'il ne convenoit point de faire cette publication dans sa Maison, après les défenses que M. le Cardinal de Noailles avoit faites à tout son Diocèse de recevoir la Constitution indépendamment de son autorité. Le R. Pere eut égard à ces raisons, & la Bulle ne fut point publiée dans la Maison de Paris. On n'y fit aucune difficulté par tout ailleurs; si ce n'est que plusieurs Chartreux de différentes Maisons ne voulurent point assister à cette lecture, pour ne prendre aucune part à la Constitution; mais cela ne fit aucun éclat.

Depuis ce tems-là tout demeura tranquille chez les Chartreux jusques en 1718. Il y eut alors du bruit dans la Chartreuse de Bourg-Fontaine. Le Prieur, nommé D. de la Levretiere, se disant muni des ordres du R. Pere, qu'il ne montroit pourtant pas, voulut obliger tous ses Religieux à recevoir la Constitution. Il alloit de cellule en

cellule

cellule, traitant de rebelles les Evêques de France « qui ont été assez hardis « pour en interjetter Appel au Concile « futur, ne s'appercevant pas qu'ils « appellent au tribunal de l'Eglise, « d'un point de foi que l'Eglise décide « actuellement à leurs yeux, par le ju- « gement unanime de tous les Evêques « du monde, & qu'il faut être entié- « rement fou pour se ranger du parti « de ces rebelles contre toute l'Eglise. » Il ajoutoit à ces raisons les menaces les plus terribles; & enfin il défendit aux confesseurs de la Maison, d'entendre les Religieux qui refuseroient de recevoir la Constitution, leur laissant néanmoins la liberté de dire la Messe. C'est ce qu'expose D. Joseph Prévôt, l'un de ces Religieux, dans son acte du 8. Novembre 1718. par lequel il adhére à l'Appel au futur Concile des IV. Evêques & à celui de M. le Cardinal de Noailles, qu'il fit enregistrer au greffe de l'Officialité de Paris, après en avoir donné copie à son Prieur. Par le même acte il appelle comme d'abus au Parlement de Paris. Trois autres Chartreux de la même Maison, D. Benoît Pernin, D. Basile Chuppé, & D. Jacques Morel, appellerent aussi au futur Concile; l'acte de D. Basile est du 7. Novembre 1718. & celui des deux autres du 28. du même mois. Ces deux actes sont semblables & fort simples. On y fait mention de l'Appel des IV. Evêques, de celui de la Faculté de Théologie de Paris, & autres, & on adhére à cet Appel, aussi-bien qu'à celui de M. le Cardinal de Noailles & de M. l'Evêque d'Auxerre. Ces actes furent enregistrés comme le précédent au greffe de l'Officialité de Paris. Le reste de la Maison se rendit aux instances & aux menaces du Prieur. Les Appellans n'en furent que plus maltraités; on se servoit de différens artifices pour les empêcher de dire la Messe; on leur refusa même la communion en quelques occasions; on ne voulut plus leur permettre de voir leurs confreres, & de parler a aucun séculier. Enfin la vexation fut poussée si loin, que M. le Duc d'Orleans en ayant reçû des plaintes, & s'étant assûré de la vérité du fait, fit sortir de Bourg-Fontaine le Prieur & le Vicaire auteurs du trouble. Le nouveau Prieur qu'on y mit, fut plus modéré, & ramena le calme dans la Maison; mais le Vicaire qu'on lui donna peu après, ne laissa pas long-tems les choses en cet état. Il écrivit Lettres sur Lettres au R. Pere contre les Appellans, & même contre D. Prieur, qu'il accusoit de les favoriser, & il en obtint des ordres en 1722. qui envoyerent D. Chuppé au Val-S. George, & D. Morel à Gaillon. D. Prévôt fut mis en prison à Bourg-Fontaine, sur d'autres prétextes ou raisons; & D. Pernin étoit mort en 1720. On lui donna les derniers sacremens, mais on n'envoya pas son billet mortuaire dans les autres Maisons, & il fut ainsi privé des prieres de l'Ordre à cause de son Appel.

D. Nicolas le Doux, aussi profés de Bourg-Fontaine, refusa de signer le formulaire en 1710. lorsque cette signature fut ordonnée par le Chapitre général des Chartreux. Il eut ordre d'aller à Val-profonde; & dans cette Maison, qui est regardée comme l'éxil le plus triste des Chartreux de la Province, il s'affoiblit & signa. Peu de tems après il révoqua sa signature, & en avertit par Lettres le R. Pere & le P. Visiteur de la Province. Cette révocation lui attira un interdit en forme de dire la Messe; mais on lui laissa la liberté de faire l'office de Diacre & de communier. Au mois de Mars 1719. il adhéra aux Appels au futur Concile des IV. Evêques & du Cardinal de Noailles. Son acte fut déposé au greffe de l'Officialité de Paris; mais il le tint sécret dans l'Ordre, jusqu'à ce que le

Prieur & le Coadjuteur de Val-profonde ne voulant plus le confesser, il s'en plaignit dans le mois de Juin 1720. au R. Pere, & lui envoya en même tems une copie de son acte d'Appel. Il représente dans sa Lettre que le seul crime pour lequel il souffroit depuis si long-tems, étoit de ne pas croire le fait de Jansenius, qui cependant ne peut point appartenir à la foi de l'Eglise. Il ajoute qu'il est à présent moins à propos que jamais de s'engager dans cette question inutile & interminable, tandis que d'autres questions plus importantes demandent toute notre attention. Puis il dit: « V. R. jugera facilement, » que s'il est permis d'appeller à l'Egli» se de la B. *Unig.* on pourroit à plus » forte raison appeller pour le fait de » Jansenius, si on vouloit procéder à » la rigueur contre moi. » Enfin l'accommodement étant alors conclu, ce Chartreux ajouta ce qui suit au bas de la copie de son Appel qu'il envoyoit: « Je déclare au surplus que je persiste » toujours dans le présent Appel, que » je le renouvelle même en tant que » besoin seroit, & que je proteste con» tre tout accommodement en faveur » de l'acceptation de lad. Bulle. » Peu de tems après D. Nicolas fut transféré de Val-profonde à Basseville, demeurant toujours interdit de la Messe.

Il y eut aussi deux Chartreux à Rouen qui appellerent au futur Concile. D. Martin Graventerre qui en conséquence fut envoyé à Troies, & D. Philadelphe Soufflot, dont nous avons trouvé le nom sur une des listes des renouvellans des Provinces.

Il y avoit dans la Chartreuse du Mont-Dieu, Diocèse de Reims près de Sedan, quelques Religieux qui voioient des Ecclésiastiques du voisinage opposés à la Constitution. M. de Mailly Archevêque de Reims l'ayant sçû, en donna avis au Prieur du Mont-Dieu, D. Jerôme Morel, & lui nomma quelques-uns de ces Religieux, & entr'autres D. Jallabert qui étoit de Reims, & qui avoit deux freres Bénédictins Appellans, comme gens suspects, & des sentimens desquels il falloit s'assûrer. Ce Prieur, déjà très-zélé par lui-même, ne manqua pas d'interroger ses Religieux, qui se rendirent tous à la premiere attaque, excepté D. Jallabert qui lui répondit nettement que sa conscience ne lui permettoit pas de recevoir la Constitution. Le Prieur eut beau le traiter d'opiniâtre, de schismatique, d'hérétique, & ajouter même que le P. Quesnel étoit un scélérat, D. Jallabert n'en fut point ébranlé. Il répondit qu'il seroit très-fâché d'avoir de tels sentimens du P. Quesnel, & qu'il prioit Dieu de pardonner à celui qui en jugeoit si mal. Le Prieur, voyant qu'il ne gagnoit rien, dit à son Religieux, que dans d'autres conjonctures il sçauroit ce qu'il auroit à faire, & qu'il y avoit matiere pour lui faire son procès; mais que pour le présent il n'avoit que la voie de la remontrance.

Il parloit ainsi, parce que cette scène se passa avant l'accommodement; mais la Déclaration du 4. Août 1720. n'eut pas plûtôt paru, que D. Jallabert sentit bien ce qu'il avoit à craindre, & se disposa aux plus fâcheux événemens. On commença à le solliciter de nouveau; & D. Vicaire, qui avoit pensé comme lui, fut un de ceux qui firent de plus grands efforts pour le gagner, mais inutilement. Le jour de la Pentecôte 1721. D. Prieur, faisant une exhortation à ses Religieux, désigna D. Jallabert par des traits auxquels on ne pouvoit le méconnoître. Il éclatta contre les Appellans, & addressa au S. Esprit à leur occasion cette priere de l'Eglise: *Rebelles ad te compelle voluntates.* Quelques jours après, les Prieurs de Bruxelles & de Liége arriverent au Mont-Dieu en qualité de Visiteurs. Ils parlerent plusieurs fois à

D. Jallabert, qui ne leur déguisa point ses sentimens. Ils le firent solliciter par les Religieux de la Maison, & menacer même de l'excommunication, sans pouvoir l'ébranler. Le 17. Juin ils lui défendirent verbalement de dire la Messe, & même de communier, & il s'y soumit trop facilement.

Le 26. les deux Visiteurs allerent dans sa cellule, & après avoir recommencé inutilement leurs sollicitations, ils lui lûrent un procès-verbal qu'ils avoient dressé, & par lequel il étoit accusé d'avoir mal parlé du Pape. Ils l'interrogerent ensuite 1°. s'il condamnoit les erreurs du P. Quesnel? Il répondit, qu'il ne croyoit pas que le P. Quesnel eût enseigné des erreurs; mais que s'il en avoit enseigné, il les condamnoit. 2°. S'il n'étoit pas fâché d'avoir désobéi à ses supérieurs? Il dit, qu'il avoit toujours témoigné à Dom Prieur qu'il étoit fâché de ne pouvoir pas entrer dans ses sentimens; mais que sa conscience ne lui permettoit pas d'agir autrement dans cette occasion. 3°. S'il se soumettoit à la Déclaration du Roi? Il répondit qu'il s'y soumettoit, en ce qu'elle ordonnoit le silence: Car il pensoit alors qu'il suffisoit à un Chartreux de se renfermer dans le silence.

D. Jallabert, faisant de plus sérieuses réfléxions sur ce qu'on l'accusoit d'avoir mal parlé du Pape, alla le lendemain trouver les Visiteurs, & leur laissa un acte signé de lui, dans lequel il se plaignoit de ce qu'on lui imputoit sans preuves & sans rien spécifier, d'avoir mal parlé de S. S. & déclaroit qu'il avoit toujours eu & avoit encore pour le Pape tout le respect qui lui est dû, & qu'il le regardoit comme le vicaire de J. C. & le chef visible de l'Eglise, dans la communion de laquelle il vouloit vivre & mourir. L'acte ne portoit rien de plus; mais dans la conversation D. Jallabert ajouta qu'il ne croyoit pas le Pape infaillible.

L'après-midi, on le fit encore venir chez les Visiteurs, & il y trouva avec eux le Prieur, le Procureur, & le Coadjuteur de la Maison. Là les instances recommencerent plus vivement que jamais; mais comme elles n'opéroient rien, D. Prieur s'écria qu'il n'y avoit plus qu'à procéder. On procéda en effet par une seconde lecture du procés-verbal du jour précédent. Puis on somma D. Jallabert de signer ses réponses, ce qu'il fit sur le champ. On y ajouta ce qu'il avoit dit le matin qu'il ne croyoit pas le Pape infaillible, & sur ces griefs on le déclara suspens *à divinis*, & on le condamna à avoir sa cellule pour prison. La sentence fut signée par les Visiteurs, & les Officiers de la Maison qui étoient présens; & D. Jallabert s'étant retiré dans sa cellule, D. Prieur alla l'y enfermer le jour même 27. Juin. Il y demeura environ trois mois, pendant lesquels il n'en sortit que les Dimanches & fêtes, pour aller entendre une Messe basse, conduit par un frere, qui aussi-tôt après le ramenoit dans sa cellule, & l'y enfermoit. D. Jallabert ne s'affoiblit point dans sa prison; & les nouvelles instances que son Prieur venoit lui faire de tems en tems, ne servirent qu'à l'affermir. Ce Prieur en effet ne répondoit autre chose à ses difficultés, sinon qu'il faut commencer par croire avant que de demander des éclaircissemens; & il en donnoit pour éxemple les Mysteres de notre religion, au rang desquels le prisonnier n'avoit garde de placer la Constitution.

Cependant le pere de D. Jallabert averti de cette violence, en porta ses plaintes au Parlement, & il obtint un arrêt du 16. Juil. 1721. qui ordonnoit que ce Religieux fera élargi; & que les titres de son emprisonnement feront apportés au greffe de la Cour à peine de 60. liv. d'amende. L'arrêt fut signifié

au Prieur, qui, loin d'y avoir égard, menaça D. Jallabert d'un traitement encore plus rigoureux, au cas qu'il eût eu part à la démarche de son Pere, & qu'il voulût la soutenir. D. Jallabert répondit que la requête avoit été présentée à son insçû; mais le Prieur lui fit de plus signer un acte qui portoit que s'étant soumis, & se soumettant à la sentence rendue contre lui, il n'avoit point eu de part aux poursuites que son pere avoit faites au Parlement.

D'un autre côté le Prieur de Paris, à la sollicitation de quelques personnes, donna avis au Rev. Pere de l'arrêt du Parlement en faveur de D. Jallabert; & le R. Pere lui répondit que les Visiteurs ayant procédé dans cette affaire sans aucun ordre de sa part, ni du Chapitre général, & ayant manqué aux formalités usitées, il n'avoit point confirmé leur sentence, & il étoit même prêt à la déclarer nulle, & à restituer Dom Jallabert dans son premier état. Mais cette réponse n'étant point addressée au Prieur de Mont-Dieu, il en prétendit cause d'ignorance, & le pere du prisonnier ayant été pour l'en informer, & lui demander l'élargissement de son fils, il répondit froidement qu'il n'avoit reçû aucun ordre là-dessus; & toute la grace qu'il lui accorda, ce fut de le conduire dans la cellule du prisonnier, & de le lui laisser voir pendant une demi-heure en sa présence.

Ce pere affligé repart le même jour, & vient continuer ses poursuites au Parlement; il obtient un second arrêt du 2. Septemb. portant que la Lettre du R. Pere au Prieur de Paris sera apportée au greffe de la Cour; le Prieur refuse de la donner; troisiéme arrêt du 5. Sept. qui ordonne qu'un Commis du greffe se transportera à la Chartreuse de Paris, & fera injonction au Prieur de remettre la Lettre; le Prieur répond qu'il ne peut la donner, parce qu'elle regarde aussi d'autres affaires; mais il la présente au Commis, qui en fait un extrait & l'insere dans son procès-verbal. Nouvel arrêt qui enjoint au Prieur de Mont-Dieu de mettre D. Jallabert en liberté, ordonne de nouveau d'envoyer au greffe de la Cour les informations faites contre lui, à peine de 500. liv. d'amende, & déclare la peine de 60. liv. d'amende encourue pour n'avoir pas obéi au premier arrêt. A ce coup le Prieur se trouva embarrassé, & pour se tirer d'affaire, il ouvrit la cellule du prisonnier, mais il lui déclara en même-tems qu'il étoit toujours lié par la sentence des Visiteurs, lui défendit d'assister à aucun exercice de la Communauté, & ne lui laissa que la liberté d'entendre tous les jours une Messe basse.

Le Prieur n'en demeura pas là: dans la vûe de le rendre coupable, il l'interpella un jour en vertu de son voeu d'obéissance, devant quelques témoins, de dire s'il croyoit le Pape hérétique? mais D. Jallabert évita le piége, en répondant que ce n'étoit pas à lui, mais seulement à l'Eglise de prononcer là-dessus. Enfin ce Prieur toujours plus irrité contre D. Jallabert, à cause de la protection qu'il avoit trouvée au Parlement, prit des mesures pour le faire passer dans les païs étrangers: ce qui ne lui étoit pas difficile à cause du voisinage des frontieres. Mais le pere du Religieux qui en fut averti, usa de toute la diligence nécessaire pour parer le coup. Il obtint un ordre du Roi sur la recommandation du Parlement, pour faire avancer son fils dans l'intérieur du Royaume, & l'approcher de Paris. L'ordre étoit addressé au R. Pere qui expédia une obédience motivée de cet ordre, par laquelle Dom Jallabert fut transféré à la Chartreuse de Noyon, où il fut conduit, & arriva le 5. Novembre 1721.

Sa situation n'en devint pas beaucoup meilleure

meilleure, car le Prieur de Noyon lui permit bien d'assister aux éxercices de la Communauté, mais non pas de dire la Messe, ni de communier, & cela conformément aux instructions qu'il avoit reçûes du R. Pere. Il ne voulut pas même accorder à ses freres, qui étoient venus exprès, la consolation de le voir. Et telle fut la liberté que tant de poursuites & d'arrêts procurerent à D. Jallabert. Il demeura en cet état jusqu'au mois de Juillet 1722. sans pouvoir approcher des sacremens, pas même à Pâques, ni pour le Jubilé.

Sa famille se remua donc encore pour lui procurer les secours spirituels dont il étoit privé; & elle obtint un ordre du Roi, pour le faire aller à la Chartreuse de Bourg-Fontaine, & y passer un mois. Le Prieur de Noyon voulut l'y conduire, & il y fut reçû & traité avec assez d'humanité, mais aucun Religieux de cette Maison ne voulut ou n'osa l'entendre en confession. Pendant le séjour qu'il y fit, on lui proposa de recevoir la Constitution relativement au Corps de doctrine de M. le Cardinal de Noailles, & il répondit *qu'il aimeroit autant qu'on lui proposât de recevoir l'Alcoran relativement à l'Evangile.* Cependant le R. Pere trouva mauvais qu'on l'eût reçû à Bourg-Fontaine sur le simple ordre du Roi, & il manda au Prieur de le faire reconduire incessamment à Noyon.

D. Jallabert repartit donc avant la fin du mois que le Roi lui avoit accordé, après avoir donné par écrit une ratification de ce que sa famille avoit fait pour lui au Parlement, & un pouvoir de continuer. Il fut à Noyon dans la même situation qu'auparavant, également privé de toute consolation spirituelle & temporelle, & souvent sollicité & harcelé par le Prieur. Il écrivit en ce tems-là quelques Lettres au R. Pere, & il en reçût une réponse, dans laquelle S. R. après bien des efforts pour soutenir l'infaillibilité du Pape, lui disoit: *Je suis votre pere en J. C. voulez-vous avoir d'autres sentimens que moi sur la foi?* Mais ce discours ne convainquit point D. Jallabert, parce qu'il ne regardoit pas le R. Pere comme la régle de sa foi. Nous verrons dans les années suivantes la suite des véxations que ce Chartreux eut à éssuier, & le parti qu'il prit à la fin pour s'en délivrer.

D. Nicolas de Verzon, Chartreux de la Maison de Gaillon, avoit donné dès le commencement des preuves de son opposition à la Bulle. Lorsque M. l'Evêque d'Evreux dans le Diocèse duquel est cette Chartreuse, y envoya son Mandement d'acceptation, D. Nicolas déclara à son Prieur qu'il ne prenoit aucune part à ce Mandement ni à l'acceptation de la Bulle. Dès 1710. il n'avoit signé le Formulaire qu'avec la distinction du droit & du fait, & le Prieur de ce tems-là qui aimoit la paix, s'en étoit contenté. Les IV. Evêques ayant publié en 1717. leur Appel de la Constitution au futur Concile, D. Nicolas y fit son acte d'adhésion; & ce même Appel ayant été renouvellé en 1720. il pria un de ses amis de faire mettre son nom dans la premiere liste des Provinces qui devoit paroître imprimée. Cet ami crut devoir lui représenter l'importance de cette démarche, & les dangers où il s'exposeroit par là: D. Nicolas répondit qu'il avoit tout considéré & tout prévû, & que si on ne mettoit pas son nom dans la seconde liste, il feroit imprimer son acte de renouvellement d'Appel en particulier. Il fallut donc le satisfaire, & son nom fut imprimé avec les autres.

Quoique les Chartreux de Gaillon fussent en général assez peu favorables à la Constitution, ils avoient parmi eux deux faux-freres qui ont beaucoup contribué aux troubles de cette Maison. Ces Religieux, peu contens de se déclarer pour la Constitution, traite-

rent ceux qui ne pensoient pas comme eux, d'excommuniés & d'hérétiques, se rendirent leurs dénonciateurs par les Lettres qu'ils écrivirent sans cesse au R. Pere, & mirent tout en œuvre pour leur attirer des affaires. C'étoient au reste des Religieux fort ignorans, & dont l'entêtement alloit quelque-fois jusqu'à l'extravagance. Cette Maison étant ainsi composée, les Visiteurs y vinrent au commencement de l'année 1722. Les deux Religieux dont nous venons de parler, saisirent l'occasion, & dénoncerent en particulier D. Nicolas de Verzon à D. Paul Vienot Vicaire. Ce dernier s'expliqua avec les Visiteurs dans une conférence particuliere, & il ne dissimula pas son éloignement pour la Bulle; la chose pour lors ne fut pas poussée plus loin, mais au Chapitre général de cette année 1722. D. Paul fut déposé de l'office de Vicaire.

Il paroît que D. Nicolas de Verzon étoit le principal objet de la visite. Sçachant que les Visiteurs étoient instruits de son Appel, il alla au devant, & leur expliqua au long les raisons qui l'avoient déterminé à le faire. Les Visiteurs l'écouterent tranquillement, & il crut avoir sujet d'être content d'eux. Mais vers la fin de la visite, ils lui signifierent un ordre qui le réléguoit à Val-profonde. La Communauté fut moins étonnée de ce coup, qu'édifiée de la tranquillité d'esprit avec laquelle D. Nicolas le reçût. Il partit deux jours après accompagné d'un Frere de la Maison : il passa par Paris, où ses confreres qui pensoient comme lui, le reçûrent comme un Confesseur de J. C. Il n'y fut que 24. heures, & dans ce peu de tems, il fut visité par plusieurs personnes qui se firent une consolation de voir en lui un Chartreux Appellant, & éxilé à cause de son Appel.

En sortant de la Chartreuse de Paris, il alla voir un ami, qui, sensible aux mauvais traitemens qui l'attendoient à Val-profonde, lui fit envisager les suites que pourroit avoir son éxil, & lui offrit un azile où il feroit à couvert des poursuites de ses Supérieurs, en cas qu'il crût devoir ne pas s'y exposer. D. Nicolas remercia l'ami de ses offres obligeantes & lui dit : « Je comprens que j'aurai peut-être beaucoup » à souffrir dans mon éxil : mais je » comprens aussi que je ne sçaurois » souffrir pour une plus juste cause, & » que j'ai besoin de ce nouveau Baptême, pour expier les fautes de ma » jeunesse, & celles que j'ai contractées dans ma solitude, où je vous avouerai bonnement que j'ai eu trop » de commodités, & que je n'ai pas » suivi toutes les régles de la pauvreté » religieuse..... J'espere trouver à » Val-profonde ce qui me manquoit » à Gaillon, c'est-à-dire une grande » retraite, & peu de commodités pour » la vie présente. » L'ami n'eut rien à répliquer, & D. Nicolas continua sa route, & arriva à Val-profonde dans le mois de Fevrier.

Cette Chartreuse est à deux lieues de Joigni Dioc. de Sens, & elle n'est composée que de sept ou huit Religieux. Elle est située entre deux montagnes fort serrées & couvertes de bois, dans un endroit si profond, que le haut du jardin est de niveau avec le tôit de l'Eglise. « Les chambres, disoit D. » Nicolas dans une de ses Lettres, sont » très-tristes & mal-propres; on y manque de tout, tout menace ruine... » & la cellule que j'habite ne vaut guere mieux qu'une prison pour sa malpropreté. » Il fait ensuite dans la même Lettre le portrait des Religieux qu'il trouva à Val-profonde. « Les » gens, dit-il, avec qui je suis, sont » encore pires, & sont de véritables » persécuteurs, & dignes d'un tel métier; gens ignorans, prévenus, sans

bon sens & sans raison. Ils ne sça- « vent pas ce que c'est que la Consti- « tution, & ils crient qu'il faut lui ren- « dre une obéïssance aveugle...... « L'un me disoit qu'il aimeroit mieux « être damné avec le Pape, que d'être « sauvé avec les Apellans. Le Vicaire « me dit l'autre jour : On ne vous de- « mande qu'une chose : recevez la « Constitution, & croyez-en tout ce « que vous voudrez. »

Dans une autre Lettre D. Nicolas marque ainsi ses dispositions ; « Je « vis avec cela en paix & en joie, dans « une solitude entiere, ne voyant per- « sonne...... Je vous prie de prier « Notre Seigneur quil me fasse la gra- « ce de me soutenir dans la défense de « la vérité. Je proteste que je croirois « renoncer à l'Évangile, si je recevois « la Constitution. » Dans cette grande solitude D. Nicolas auroit bien voulu se consoler & se soutenir par la lecture ; & comme il ne trouvoit point de livres à Val-profonde, il pria le Prieur de Gaillon de lui envoyer ceux qu'il y avoit laissés ; mais ce Prieur obtint ùn ordre du R. Pere qui le lui défendit. Et ainsi D. Nicolas ne put avoir d'autres livres qu'une Bible & le Nouveau-Testament avec les Réfléxions du P. Quesnel, qu'il avoit apporté avec lui. Cependant, quelque prévenu que fût D. Innocent Renon, Prieur de Val-profonde, il le traita avec assez d'humanité dans les commencemens. Il lui permit de faire toutes ses fonctions pendant huit mois, & les confesseurs à qui il s'addressoit, l'entendoient sans difficulé ; mais depuis ce tems-là on changea de conduite à son égard ; & nous verrons sur l'année 1723. ce qu'il eut à souffrir jusqu'à sa mort.

La Chartreuse de Paris étoit particuliérement en butte au R. Pere, parce qu'il n'y trouvoit pas une soumission à ses ordres aussi aveugle qu'ailleurs, & qu'ayant entrepris en 1718. de faire déposer D. Ricard, qui en étoit Prieur, par des Commissaires qu'il envoya à Paris, on obtint de M. le Duc d'Orleans un ordre pour le rétablissement de ce Prieur, qu'il fallut éxécuter. Le chagrin que le R. Pere en ressentit, couva dons son cœur jusqu'au Chapitre général de cette année 1722. Alors il se déclara ; & quelques Prieurs qui revenoient de ce Chapitre, dirent nettement que le renversement de la Maison de Paris y avoit été résolu. Le prétexte en fut pris de l'opposition de la plûpart des Religieux de cette Maison pour la Constitution, & on ne craignoit plus alors que ces Religieux trouvassent de la protection à la Cour, trop déclarée pour le parti de la Constitution.

Ce fut donc après ce Chapitre que le R. Pere envoya à Paris les Prieurs de Castres & de Cahors en qualité de Visiteurs. Ces Prieurs ayant ouvert leur visite, & interrogé chaque Religieux en particulier, ne parlerent pas de la Constitution aux anciens, mais lorsque le tour des jeunes fut venu, ils commencerent à en parler, & à sonder à cet égard les dispositions de chacun. Ces Religieux répondirent d'une maniere très-modérée, se contentant de marquer les peines de conscience qu'ils avoient sur la Constitution, & les difficultés qu'elle avoit fait naitre dans leur esprit, & sur lesquelles ils ne trouvoient pas dequoi se satisfaire. Il n'en fallut pas d'avantage aux Visiteurs pour décharger sur eux leur indignation, & les traiter devant toute la Communauté de Religieux déréglés & rébelles à l'Eglise ; & c'est ce qu'ils appellerent un crime pire que le Judaïsme & l'idolatrie. Ils n'avoient plus après cela qu'à punir les coupables ; mais les ordres qu'ils avoient reçûs, n'alloient pas jusques-là. C'est pourquoi ils déclarerent en finissant leur visite qu'ils réservoient cette punition à une plus grande auto-

rité, & cependant ils eurent soin d'informer la Cour que la Chartreuse de Paris étoit remplie de Jansénisme, & qu'il étoit nécessaire de la purger de ce mauvais levain.

Les Visiteurs firent encore un coup assez important pour les desseins du R. Pere en déposant D. Basile d'Artois Vicaire, & en mettant D. Benoit Boyer à sa place. Mais avant que d'en venir là, le Prieur de Cahors fonda D. Basile, en lui lisant un endroit du IV. Gémissement de Port-Royal qui regardoit le Pape, & en lui demandant ce qu'il en pensoit, & s'il n'en étoit pas charmé. D. Basile apperçût le piége qui lui étoit tendu, & répondit comme un homme qui ne vouloit pas donner prise sur lui. Alors le Visiteur levant le masque, déclara à D. Basile le dessein qu'on avoit de faire recevoir la Constitution dans la Maison de Paris, & lui fit de la part du R. Pere, les plus belles promesses, s'il vouloit y entrer, & prêter ses soins pour le faire réussir. Mais D. Basile n'en fut point ébloui : il représenta au Visiteur les tristes suites de cette entreprise, qui mettroit le feu dans la Maison, & ne voulut y prendre aucune part. Ce fut la vraie cause de sa déposition.

D. Boyer qu'on mit à sa place, étoit déjà très-connu par les troubles qu'il avoit excités dans la Maison de Paris en 1710. Car ce fut lui qui par des avis sécrets persuada à la Cour que cette Maison étoit remplie de Jansénisme, & attira les ordres pour y faire signer le formulaire, qui furent suivis de l'éxil de sept Religieux. Il en augmenta luimême le nombre comme étant l'auteur du trouble, & il fut envoyé à Val-profonde. Il revint enfin à Paris en 1719. avec le même esprit inquiet & remuant qui l'en avoit fait sortir. Il fut fait Sacristain l'année d'après, & les Visiteurs dont nous parlons, eurent lieu, sur le rapport & les plaintes de presque tous les Religieux, & même des plus attachés à la Constitution, de le regarder comme un esprit dangereux & familiarisé depuis long-tems avec le mensonge & la calomnie. Mais il étoit zélé pour la Constitution, & très-dévoué au R. Pere, & c'est ce qui lui mérita l'office de Vicaire.

A peine fut-il établi dans cet office qu'il obtint un ordre du R. Pere, qui envoyoit D. Ignace de Beauregard à Rouen, comme étant accusé de troubler la Maison de Paris. Peu de tems auparavant D. J. Baptiste le Mousfu y avoit aussi été envoyé, parce que c'étoit dans sa cellule que D. Nicolas de Verzon, passant par Paris, avoit reçû quelques visites, & encore parce qu'on l'accusoit de voir assez souvent des Appellans. Ces deux Religieux furent les premiers que la Constitution fit sortir de la Maison de Paris : Nous les verrons suivis de beaucoup d'autres.

§. XXV.

Suites des affaires de Reims. Proposition de demander le retour des exclus rejettée par le Chapitre. Suite de l'affaire de M. Clouet : la Cure à laquelle il étoit nommé est donnée à un autre : défenses à lui de poursuivre son appel comme d'abus. Certificats donnés par les Gr. Vicaires pour impétrer à Rome des Cures remplies. Epitaphe du Cardinal de Mailly. M. la Cour en est accusé, & mis à la Bastille. Ordre de surseoir à l'élection du Recteur de l'Université. Ordres sur l'Hôtel-Dieu de Reims. Hauteur de M. de Sugny. Ordres à l'Hôtel-de-Ville de Reims. M. Godbillot administrateur de l'Hôpital-Général déposé par ordre de la Cour. Ordre au Notaire Torchet.

LE Chapitre de Reims étant assemblé le 14. Janvier à l'occasion de certains papiers qu'on demandoit à quelques-uns

quelques-uns des Chanoines exclus, & qu'ils refusoient de rendre, jusqu'à ce qu'on les eût remboursés de leurs frais; M. le Doyen dit qu'il sembloit par la conduite que les Chanoines exclus tenoient à leur égard, qu'ils eussent eu part à leur exclusion, & que cependant tout le monde sçavoit assez le contraire. M. le Prévôt prit occasion de ce discours de proposer à la Compagnie de demander au Prince le retour des exclus, par de très-humbles remontrances. Il dit que ce seroit-là le moyen le plus efficace de persuader au public l'amour sincere de la paix & de l'union avec des confreres, & de marquer des sentimens d'honneur & de charité que l'on a droit d'attendre d'une illustre Compagnie. Quelques Chanoines des plus modérés se défendirent de cette proposition sur les ordres de S. A. R. mais le Doyen ne put dissimuler son véritable motif; car il dit que ces MM. brouilleroient davantage, s'ils revenoient au Chapitre, & qu'ils feroient peut-être les plus forts. En un mot, la proposition fut rejettée présque unanimement, & on en fit même un crime en Cour au Prévôt.

Nous avons vû ci-dessus (§. XVII. de cette III. Part.) comment les provisions de la Cure de Gomont furent d'abord accordées & ensuite différées au fr. Clouet par le Chapitre de Reims qui l'avoit lui-même nommé à cette Cure du vivant de M. de Mailly. L'affaire étant ainsi demeurée en suspens pendant le reste de l'année 1721. le sieur Duchesne se présenta au Chapitre le 16. Janvier 1722. avec des provisions *per obitum* de cette Cure, qu'il avoit obtenues en Cour de Rome; & il en demanda le *Visa*, que le Chapitre lui accorda, pourvû qu'il fût trouvé capable. Le sieur Clouet forma le même jour opposition à l'expédition du *Visa*; & le Chapitre chargea les Sénéchaux de consulter sur cette affaire. Mais ils s'en déchargerent sur le sieur Duchesne lui-même, qui le 19. Janvier apporta au Chapitre la consultation d'un Avocat, qui disoit que le Chapitre pouvoit lui donner son *Visa*. M. le Prévôt de son côté s'assûra de deux consultations, qui décidoient au contraire que le Chapitre ayant légitimement nommé à cette Cure, les provisions obtenues en Cour de Rome ne pouvoient être que subreptices, qu'ainsi le même Chapitre ne pouvoit sans injustice les admettre. Le Prévôt fit valoir tant qu'il put ces consultations & ces raisons; mais le Chapitre n'y eut aucun égard; il ordonna l'expédition du *Visa*, & le sieur Duchesne se mit en possession de la Cure, malgré les oppositions faites à Reims & sur les lieux.

M. Clouet avoit obtenu six mois auparavant un arrêt du Parlement, qui lui adjugeoit le temporel de la Cure de Gomont; & dix jours après la prise de possession de son compétiteur, il en obtint un second qui lui permettoit d'intimer Duchesne, & qui bon lui sembleroit, & qui faisoit défense aux fermiers de payer à d'autres qu'à lui. Il fit en effet donner des assignations à Duchesne & au Chapitre. Le Doyen alors proposa au Chapitre de rendre compte à M. d'Armenonville de cette affaire, & de le prier de l'attirer au Conseil de Conscience. Le Chapitre agréa la proposition, & ordonna que l'on écriroit, par sa conclusion du 11. Février. On écrivit en effet, & voici la réponse du Ministre du 28. Février.

« Pour répondre à votre Lettre du « 13. de ce mois, M. le Duc d'Or- « leans m'a ordonné d'écrire à M. l'Es- « calopier (Intendant de la Provin- « ce) comme je fais par cet ordinai-, « re, qu'il fasse savoir aux srs. Clouet « pere & fils, que son intention est « qu'ils abandonnent l'appel comme « d'abus que le fils a interjetté au Par- «

» lement, & leur fasse défense de con-
» tinuer aucune poursuite, ou de cau-
» ser aucun trouble au sieur Duchesne
» dans la possession de la Cure de Go-
» mont, tant au spirituel qu'au tem-
» porel &c. » Le Chapitre fit insérer cette Lettre dans ses registres, & arrêta par sa conclusion du 4. Mars, qu'on ne comparoîtroit point sur l'assignation donnée au Parlement.

M. l'Intendant reçût en effet les mêmes ordres, & les fit signifier par son Subdélégué au sieur Clouet pere, afin qu'il les fit connoître à son fils, & que celui-ci eût à s'y conformer. Depuis, le Bailli de la Pairie de Reims alla encore chez le sieur Clouet par ordre de M. d'Armenonville, dont il disoit avoir une Lettre, pour lui renouveller ces ordres, & lui faire promettre d'y obéir lui & son fils. Le pere répondit que c'étoit l'affaire de son fils qui n'étoit pas à Reims, & qu'il promettoit bien de lui faire sçavoir ces ordres, mais non de l'obliger à y obéir. Mr. d'Armenonville ayant sçû que le sieur Clouet fils étoit vicaire à Soisi dans le Diocèse de Paris, lui fit ordonner par le Bailli de S. Denis, de lui venir parler. Il s'y rendit, & le Ministre, après de grands reproches, lui fit défense de pousser son affaire. M. Clouet répondit qu'il obéiroit, mais sans vouloir se désister de son droit. Enfin M. d'Armenonville poussa la chose jusqu'à faire venir chez lui le Procureur du sieur Clouet, & lui défendre d'agir dans cette cause. Cependant les fermiers de Gomont, s'en tenant aux défenses qui leur avoient été signifiées, de payer à d'autres qu'au sieur Clouet, Duchesne les fit assigner pardevant M. l'Intendant, qui les condamna à payer à Duchesne, sous peine d'y être contraints par corps. Il seroit difficile de trouver une affaire de cette nature traitée plus cavaliérement.

Le succès qu'eut le sieur Duchesne, donna envie à plusieurs Ecclésiastiques avides de bénéfices, de demander en Cour de Rome des provisions *per obitum*, des Cures dont les Titulaires avoient été mis en possession avec le *visa* de feu M. l'Evêque de Laon, auquel le Parlement les avoit renvoyés, sur le refus de M. de Mailly. Ils espéroient que ces sortes d'affaires seroient décidées au Conseil de Conscience en leur faveur, comme celle du sieur Duchesne; & les Grand-Vicaires donnerent à différens particuliers, les certificats dont ils avoient besoin à Rome pour obtenir ces provisions. M. de Mailly avoit eu le dessein de dépouiller par cette voie le Prévôt & le Théologal de son Eglise, outre un bon nombre de Curés pourvûs de la même maniere; mais cette affaire n'eut point de suite dans le tems où nous sommes. Une Lettre de Reims du 8. Février, parlant de ces certificats accordés par les Grand-Vicaires, disoit: « Nous som-
» mes ici dans le païs le plus malheu-
» reux du Royaume, pour les brigan-
» dages qui s'y commettent. Nos Gr.
» Vicaires donnent les mains à toutes
» les injustices qui se présentent.....
» La plûpart de nos gens commencent
» à se décourager: on accable les Ré-
» appellans de reproches, en leur attri-
» buant la cause de tous ces maux: les
» plus honnêtes gens ne les épargnent
» pas. » Ces plaintes dûrent être encore plus vives dans le mois de Mars, où les Grand-Vicaires donnerent de semblables certificats pour demander à Rome les bénéfices des Réappellans, comme vacans *per obitum*. Les Grand-Vicaires conviennent d'en avoir donné quinze; & quelques-uns de ceux qui avoient obtenu à Rome de pareilles provisions, les firent voir à Reims; mais elles demeurerent sans effet.

Le 9. Février le sieur Baussonnet, Prêtre de Reims, demanda au Chapitre des provisions pour la Cure de Bri-

mont, à laquelle il avoit été nommé par l'Université. On lui fit diverses difficultés, & s'étant présenté de nouveau le 11. on lui donna un acte de refus fondé en particulier sur ce qu'il n'avoit pas voulu signer le Formulaire. En effet il s'étoit contenté de donner à MM. les Grand-Vicaires un certificat de la signature qu'il avoit faite dans une autre occasion; & en cela il se conformoit à la Déclaration du Roi de 1665. Cependant M. d'Armenonville consulté sur ce cas par le Doyen, répondit en ces termes par sa Lettre du 28. Fevrier, dont nous avons rapporté une partie: « S. A. R. a fort aprouvé le refus que vous avez fait du *Visa* au Bachelier de Sorbonne qui a refusé de signer le Formulaire. C'est une régle dont on ne doit se départir en aucun cas, ni sous aucun prétexte, tel qu'il soit. »

Il s'étoit passé peu auparavant à Reims une autre affaire plus fâcheuse qu'il faut reprendre ici. La nuit du 14. au 15. Janvier, on jetta à Reims sous les portes des maisons une Epitaphe latine du Cardinal de Mailly très-injurieuse à sa mémoire, & où l'on n'épargne pas ses mœurs. Nous nous abstenons par retenue d'en rapporter aucun des traits sanglans. Cette piéce commençant à se répandre, M. le Prévôt en parla au Chapitre le 16. Janvier, & dit qu'il étoit surpris que MMrs. les Grand-Vicaires & Sénéchaux n'en donnassent point avis à la Compagnie, qu'il ne pouvoit se dispenser de le faire, & de dénoncer le libelle quoiqu'il ne l'eût point lû, parce qu'il attaque les Puissances, & qu'il déchire la mémoire de feu M. de Mailly; & qu'il prioit la Compagnie de prendre sur cela les mesures nécessaires. Le Chapitre sur cette représentation chargea ses Sénéchaux d'écrire aux Ministres, de leur envoyer les exemplaires qui se trouveroient, & de les prier d'en faire justice. Les autres Corps de la ville écrivirent aussi sur le même sujet & dans le même esprit.

Cependant M. la Court étant devenu odieux à quelques Chanoines déclarés pour la Constitution, parce qu'il avoit beaucoup d'esprit & de belles Lettres, & qu'il s'en servoit pour tourner en ridicule leurs manœuvres; ils profiterent de cette occasion pour le perdre. Il leur étoit d'autant plus facile d'y réussir que ce Chanoine étoit déjà noté en Cour pour s'être opposé en Chapitre à la révocation de l'Appel; & que M. de Mailly avoit obtenu contre lui une Lettre de Cachet, que sa mort avoit rendue inutile. Ils firent donc courrir le bruit que M. la Court étoit l'auteur de l'Épitaphe; ils l'écrivirent en Cour, & y envoyerent un exemplaire de la piéce avec l'écriture de ce Chanoine, qu'ils prétendoient y être conforme. Ils envoyerent aussi plusieurs piéces satyriques, qu'on prétendoit qu'il avoit faites autrefois, & le chargerent de tous les faits qu'ils purent mettre sur son compte. La relation manuscrite que nous suivons ici ajoute: « Sept Chanoines ont signé depuis un acte contre lui: on sçait leurs noms. »

Sur ces délations, un Exempt de la Maréchaussée de Paris fut dépêché à Reims, avec ordre d'enlever M. la Court. Il y arriva le 27. Janvier, & après avoir visité ses papiers, & mis le scellé à sa maison, il le fit monter dans une chaise avec une cassette pleine de papiers, & le conduisit à Paris où il fut enfermé à la Bastille. Cet enlévement mit la consternation à Reims; mais on reconnut bien-tôt l'innocence de M. la Court. L'Épitaphe avoit paru à Paris avant que d'être répandue à Reims; on remarqua de plus qu'elle étoit une parodie de celle qui avoit été faite autrefois contre le Cardinal Mazarin, & on sçavoit à Reims que M.

la Court avoit trop d'esprit pour donner ainsi un réchauffé. Enfin ayant été interrogé à la Bastille par MM. de Baudri & d'Argenson, il se justifia pleinement & fut reconnu innocent. Cependant ses délateurs continuerent à écrire tant de Lettres contre lui, que l'on ne pût obtenir sa sortie de la Bastille que dans le mois d'Août suivant. Il n'en sortit même que pour aller en éxil à Rouen, où il est demeuré jusqu'au mois de Juin 1726. Il obtint alors une permission de venir à Paris avec défense d'aller à Reims. Il est mort à Paris quelques années après.

On devoit procéder le 30. Janvier à la nomination d'un Recteur de l'Université de Reims, & c'étoit au Chapitre, pendant la vacance du Siége, de choisir l'un des trois sujets que l'Université lui nommeroit. Mais le Doyen & son parti craignirent qu'on ne leur présenta M. le Prévôt; & ils ne trouverent pas de moyen plus court pour l'empêcher, que de solliciter une Lettre de M. d'Armenonville. Elle leur fut accordée en datte du 21. Janvier, addressée à l'Université, & elle portoit: « MM. Mgr. le Duc d'Orléans » a été informé que vous deviez vous » assembler incessament pour l'élection » de trois sujets que vous êtes en usa» ge de présenter à M. l'Archevêque » de Reims, entre lesquels il en doit » choisir un pour remplir la place de » Recteur. S. A. R. a jugé qu'atten» du la vacance du Siége il étoit à pro» pos que l'Université sursît à la no» mination des trois sujets qu'elle doit » proposer pour remplir cette place, » jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi de » donner un successeur à l'Archevê» ché, auquel cette nomination puis» se être présentée. Vous aurez agréa» ble de vous conformer en cela aux » intentions de S. A. R. Je suis &c. » Le Doyen fit part au Chapitre de ces ordres, & dit qu'il falloit demander la conclusion que feroit là-dessus l'Université, & l'inscrire dans les registres, pour conserver les droits du Chapitre. Il crut réparer par là le tort qu'il y faisoit lui-même, en attirant des ordres qui l'empêchoient d'exercer ses droits. Nous verrons pourtant plus bas qu'il y eut des ordres contraires, & que le Recteur fut élû avant l'arrivée du nouvel Archevêque.

Nous avons vû à la fin du §. XX. la conclusion du Chapitre en faveur des Curés de la ville, que M. de Sugni administrateur de l'Hôtel-Dieu vouloit empêcher d'y aller confesser leurs parroissiens malades. Pour se venger de cet affront & de la réprimande que le Chapitre lui avoit faite, M. de Sugni écrivit à M. d'Armenonville, que les Jansénistes vouloient avoir entrée à l'Hôtel-Dieu pour troubler la Maison, & gagner les Religieuses sous prétexte de voir les malades, contre les défenses des Supérieurs. Il demande encore la déposition de la Supérieure de ces Religieuses, prétendant qu'elle étoit infectée de mauvaise doctrine. M. d'Armenonville répondit à ces plaintes par une Lettre en datte du 7. Fevrier addressée aux administrateurs Ecclésiastiques de l'Hôtel-Dieu, qui étoit telle:

« MM. Mgr. le Duc d'Orléans a» yant été informé du désordre qu'a» voit causé dans l'Hôtel-Dieu de » Reims, la liberté que quelques per» sonnes d'un esprit dangereux se sont » donnée d'entrer dans cette Maison, » sous prétexte d'y confesser ou ins» truire, & d'y entretenir les Reli» gieuses sans votre permission; S. A. » R. m'a ordonné de vous faire sça» voir que son intention est que vous » teniez soigneusement la main, à ce » qu'aucuns prêtres, même Chanoi» nes ou Curés, ne s'introduisent à » l'avenir dans cet Hôtel-Dieu, soit » pour y célébrer, confesser, ou ins» truire, ni même converser avec les

Religieuses

Religieuses, sans votre permission « par écrit. Et attendu que la sœur « Hachette, qui est actuellement Su- « périeure de cet Hôtel-Dieu, rem- « plit cet emploi depuis sept à huit « ans, ce qui est contre l'ancien ordre « de cette Maison; & que depuis quel- « que tems elle y a joint celui de Maî- « tresse des Novices, qui n'est point « compatible; l'intention de S. A. R. « est que vous la déposiez dès-à-présent « de ce dernier emploi, pour lequel « vous ferez choix du sujet qui vous « paroîtra plus convénable; & qu'à la « prochaine élection, vous teniez la « main à ce que ladite sœur Hachette « ne puisse être continuée Supérieu- « re, & qu'il soit élû en sa place un au- « tre sujet tel que vous jugerez plus ca- « pable du gouvernement de cette Mai- « son. Vous m'informerez de ce que « vous aurez fait en exécution des or- « dres de S. A. R. pour que j'aie l'hon- « neur de lui en rendre compte &c. »

M. de Sugni étant muni de ces ordres, les montra à l'Hôtel-Dieu le 12. & ils y causerent une telle désolation, que les Novices vouloient quitter le voile & sortir, & qu'il resta dans la Maison jusqu'à onze heures du soir pour les en empêcher. Le landemain il maltraita fort les Religieuses, les menaçant de faire mettre des sœurs grises à leur place. Il leur défendit de parler à des personnes suspectes, entre lesquelles il nomma M. le Prévôt & M. Bourgain Chanoine, d'entendre leurs Messes, de donner des ornemens à MM. Maillefer, Muiron &c. Le 14. il assembla les Religieuses, leur lût la Lettre du Ministre, & leur enjoignit de s'y conformer, & en conséquence d'élire une Maîtresse des Novices, à quoi elles obéirent. On remarqua cependant que l'article de la Lettre qui regardoit la Supérieure, étoit fondé sur des fausses suppositions; car elle n'étoit Supérieure que depuis quatre ans & demi; & d'autres avoient été continuées pendant neuf ans. Il étoit aussi souvent arrivé que la Supérieure étoit Maîtresse des Novices.

M. de Sugni fit signifier ces mêmes ordres aux Curés de la ville, qui lui étoient odieux, & qu'il vouloit exclure de l'Hôtel-Dieu; & fit défendre par un Huissier à deux autres Prêtres d'y entrer. Cependant les Curés envoyerent en Cour un Mémoire pour se justifier, & faire connoître combien ces ordres faisoient de tort aux pauvres malades, & aux droits des Curés, aussi-bien que le préjudice de plus de mille livres par an que causoit à la Maison la défense faite à de bons Ecclésiastiques d'y aller dire la Messe, ce qu'ils faisoient à la décharge de la Sacristie. Les administrateurs laïques voyant qu'on avoit ainsi surpris la religion du Ministre, s'en plaignirent hautement, & ils voulurent soutenir les Curés & autres Ecclésiastiques. Mais M. de Sugni tâcha de les calmer en leur disant, qu'il ne feroit pas usage de ces ordres sans leur participation, & qu'il n'ôteroit pas aux Religieuses la liberté des suffrages, comme en effet il leur laissa nommer une Maîtresse des Novices.

Mais du reste la suite fit voir qu'il ne vouloit se relâcher en rien de la rigueur de ces ordres. Le Curé de saint Maurice ayant été chez lui pour en sçavoir le contenu par rapport aux Curés, & en demander un extrait, & ne l'ayant pas trouvé, il en reçût une réponse du 22. Février pleine de hauteur, dans laquelle il lui disoit qu'ayant notifié ces ordres au Curé de la Magdeleine, les autres ne devoient pas les ignorer; qu'il n'étoit pas leur copiste pour lui en donner un extrait, & qu'il n'avoit aucun compte à lui rendre, ayant toute jurisdiction spirituelle dans l'Hôtel-Dieu. Puis il ajoutoit: « Mais si « aucuns Prêtres ou Curés se donnent « la liberté de venir célébrer, confes- «

» ser, instruire ou converser avec quelques malades ou Religieuses, sans » permission de M. Cloquet, (c'étoit » l'autre administrateur,) ou de moi » par écrit, je ne pourrai m'empêcher » en exécution des ordrrs de S. A. R. » de les en faire sortir, & de leur en » interdire l'entrée. »

Cependant le Mémoire des Curés de Reims ayant été présenté au Conseil de Conscience, on y fut touché de leurs raisons, & on promettoit de leur rendre justice. Mais M. de Sugni & ceux de son parti mirent obstacle à ces bons desseins. Les administrateurs laïques firent inutilement ce qu'ils purent pour les Curés : les défenses subsisterent.

M. de Sugni menaçoit tous les jours de Lettres de Cachet, & il est vrai qu'il les obtenoit fort facilement. Il y avoit à l'Hôtel-Dieu deux Novices, dont le tems de faire profession approchoit : Les administrateurs laïques & la Communauté en étoient contens, & on les auroit reçûes sans difficulté ; mais M. de Sugni, qui ne le vouloit pas, obtint une Lettre de M. d'Armenonville avec ordre de différer leur réception jusqu'à ce que Mgr. le Duc d'Orleans en ait ordonné autrement. Il tint cette Lettre sécrette, jusqu'au jour qu'on devoit proposer ces deux filles à la Communauté, pour être reçûes à faire profession. Alors il dit à la Supérieure qu'il vouloit être présent à l'ouverture du scrutin ; & la Supérieure lui aiant répondu que cela étoit contraire à l'usage, il lui signifia la Lettre. Etant ensuite pressé par la Supérieure de lui dire s'il vouloit que les Novices fussent renvoyées, il répondit qu'il n'avoit pas dessein de les exclure, mais seulement de mortifier les administrateurs qui souhaitoient leur réception.

Les Grand-Vicaires s'addressoient à M. d'Armenonville pour toute sorte d'affa res, & ils en obtenoient tout ce qu'ils vouloient. Ils prétendirent en ce tems-ci que le Chapitre pendant la vacance du Siége, avoit droit de donner une place à un de ses Grand-Vicaires au Conseil de la ville, pour entendre les comptes, quoique l'usage fût contraire. M. d'Armenonville leur adjugea ce droit par deux Lettres du 24. Février, l'une aux Officiers de la ville, l'autre à M. le Begue Grand-Vicaire nommé pour cela par le Chapitre, parce que l'autre G. V. qui étoit M. Bachelier Doyen, avoit déja droit d'y assister en qualité de Sénéchal. Ils prétendirent encore que le même M. le Begue devoit assister en la même qualité à tous les Conseils de la ville. Les Officiers de ville ayant obéi au premier ordre, envoyerent un Mémoire au Ministre, contenant leurs raisons pour exclure ce Gr. Vicaire des autres assemblées de l'Hôtel-de-ville. Mr. d'Armenonville au nom de M. le Duc d'Orléans, décida encore en faveur du Chapitre, par deux Lettres du 12. Mars, l'une aux Officiers de ville, & l'autre à M. le Begue. Il seroit inutile de rapporter ici toutes ces Lettres.

M. Godbillot Chanoine de l'Eglise de Reims, & l'un des opposans à la révocation de l'Appel au futur Concile, étoit administrateur de l'Hôpital Général., & son tems alloit expirer dans deux mois. Mais pour le mortifier d'une maniere éclatante, les Grand-Vicaires obtinrent un ordre de Monsr. d'Armenonville à la Chambre du Clergé de Reims, à qui il appartient de nommer les administrateurs Ecclésiastiques de cet Hôpital. M. le Doyen muni de cet ordre, assembla la Chambre le 12. Mai pour le lui notifier. Il portoit que « M. le Duc d'orleans ayant » été informé de la mauvaise adminis- » tration du sieur Godbillot à l'Hôpi- » tal Général, l'intention de S. A. R. » étoit qu'il fût déposé de cet emploi, » & que la Chambre du Clergé fît

choix d'un autre Eccléſiaſtique en ſa « place. » De tous ceux qui compoſoient la Chambre ce jour-là, il n'y eut que M. le Goix Curé de la Magdeleine qui parlât pour M. Godbillot. Il dit que l'on avoit ſurpris cet ordre ſur de faux expoſés, & qu'il convenoit de faire des remontrances au Prince, pour rendre juſtice à M. Godbillot. Sur quoi le Doyen répondit qu'il falloit obéir aux ordres de la Cour, & qu'elle ne vouloit qu'une religion dans le Royaume. On obéit en effet, & on nomma un Chanoine du parti du Doyen. M. Godbillot demanda enſuite un certificat, qui portât qu'il s'étoit bien conduit durant le tems qu'il avoit été adminiſtrateur. Les autres membres du bureau lui rendoient ce témoignage, & convenoient qu'il avoit été très-appliqué au bien ſpirituel & temporel de la Maiſon; mais ils n'oſerent le certifier par écrit, à cauſe des menaces de la Cour que fit le Doyen. Il menaça auſſi de faire ſortir de la Maiſon un bon Prêtre, nommé M. Génotel, qui depuis long-tems y rendoit de grands ſervices par ſon zéle à inſtruire les pauvres, & qui avoit été interdit par M. le Card, de Mailly.

Les Lettres de M. d'Armenonville étoient ſi fréquenres à Reims, qu'on en compte juſqu'à cinq dans une ſemaine. Nous avons vû ci-deſſus (§. X.) que les Chanoines oppoſans à la concluſion du Chapitre qui portoit révocation de l'Appel, firent ſignifier le 4. Sept. au Notaire Torchet, chez qui la concluſion avoit été dépoſée, une proteſtation à ce qu'il n'eût à en délivrer aucune expédition; & que le Notaire y déféra. Cependant le Doyen & ceux de ſon parti vouloient avoir une expédition de cette concluſion, par laquelle ils avoient révoqué l'Appel, pour pouvoir s'en faire un mérite en l'envoyant à Rome, & ils ne vouloient pas qu'il y fût fait mention de l'oppoſition des ſept Chanoines. Pour réuſſir dans ce deſſein, ils obtinrent un ordre de M. d'Armenonville, adreſſé au Bailli Nouvelet, par lequel il étoit enjoint au Notaire Torchet de lui envoyer une expédition de la concluſion du 4. Août 1721. par laquelle le Chapitre de Reims a révoqué ſon Appel au futur Concile; & une autre expédition ſéparée de l'oppoſition que ſept Chanoines y ont faite, deſquels actes il eſt dépoſitaire, quelque ſignification qui lui ait été faire au contraire, & qu'il ait à ſe conformer en cela aux ordres de S. A. R. Le Bailli ſignifia ces ordres le 8. Mai au Notaire, qui ſe défendit d'abord ſur la ſignification qui lui avoit été faite par les oppoſans; mais étant menacé d'ordres plus ſéveres, il prit le parti de délivrer une expédition de la concluſion, en y joignant l'oppoſition, & une autre de la concluſion ſeule, & de l'oppoſirion ſéparément. Ces expéditions furent envoyées en Cour, & on en garda des copies à Reims, qu'on remit au Cartulaire du Chapitre.

§. XXVI.

Suite des troubles excités à Caen. Monitoire. Lettres du P. de Gennes à M. de Bayeux & à ſon Gr. Vicaire. Memoire ou nouvelle dénonciation du même Mandement, par lequel M. de Bayeux prononce ſur la doctrine dénoncée, & ſur les denonciations. Exception du Prélat ſur la liberté de J. C. & ſa viſion intuitive pendant ſa vie mortelle. Autre Mandement qui confirme la cenſure de la Faculté de Caen contre dix-ſept propoſitions de morale.

NOus avons parlé aſſez au long dans la II. Part. de cette Hiſtoire, §. LVI. des dénonciations, Lettres & libelles répandus à Caen contre divers Profeſſeurs & Docteurs de l'U-

niversité de cette ville, & des écrits qu'on y opposa pour leur justification. Il est tems de raporter comment se termina cette affaire dans l'année 1722. où nous sommes. Comme malgré les réponses & les justifications de ces Docteurs, les libelles diffamatoires se multiplioient tous les jours, ils se pourvûrent en Justice réglée, & obtinrent un Monitoire pour découvrir les auteurs de ces libelles, par lesquels ils se prétendoient calomniés, & les obliger à une réparation convenable.

La voix publique attribuoit principalement ces libelles au P. de Gennes Jésuite, & Professeur de Philosophie au Collége des Jésuites de Caen; mais le Monitoire où ce Pere étoit désigné sous le nom d'un Professeur de philosophie, lui fit prendre le parti de se montrer à visage découvert, comme il fit par sa Lettre à M. l'Evêque de Bayeux du 28. Mars 1721. Il y dit d'abord que « ceux qui font retentir l'Eglise de leurs plaintes, sont eux-mêmes coupables, & plus coupables que personne, du crime dont ils demandent justice. Ils se plaignent des prétendues calomnies répandues contre eux à l'occasion de leur doctrine. Or le sieur Jourdan (l'un d'eux) a commencé le premier à taxer publiquement d'hérésie le corps entier de la Compagnie (des Jésuites.) »

Il dit ensuite: « On veut avoir révélation des faits contenus dans le Monitoire: j'obéis, Mgr. & je ne puis me dispenser de le faire, sans trahir ma foi qu'on accuse, & mon honneur qu'on outrage publiquement. Je suis ce Professeur qui dans ses écrits a combattu le sieur Jourdan.... Quand je voudrois me cacher, je ne le puis plus: & quand je le pourrois, je n'ai garde de le vouloir. » Il persiste après cela dans ses accusations; & taxe en particulier M. Buffard d'avoir dit, que « lorsque l'on appelle le Pape le chef de l'Eglise, c'est un compliment qu'il ne faut pas prendre à la rigueur: » M. Fauvel, d'avoir dit que « l'autorité du Pape, des Evêques, des Rois, des Parlemens, a été premiérement & immédiatement accordée de Dieu à la multitude: » M. Epidorge, d'avoir dit que « l'homme dans l'état de l'ancienne loi n'a pû éviter la damnation éternelle: » M. Jourdan d'avoir dit que « l'homme peche maintenant par une dure & fâcheuse nécessité; & que les pécheurs ne peuvent se convertir, que lorsque la grace les convertit en effet: » M. de la Rue, d'avoir dit que « l'homme est exempt de la nécessité naturelle, & que cette exemption est ce qu'on appelle le libre arbitre. » Enfin, le P. Drouin Dominicain, d'avoir dit « qu'une action louable par le motif & la fin prochaine, est une justice humaine & philosophique, si elle n'est pas produite par le motif de la charité. » Le P. de Gennes se borne ici à la dénonciation de ces sept propositions; & on a vû dans l'endroit de cette Histoire que nous venons de citer, comment les accusés se justifioient là-dessus.

Le Dénonciateur avoue après cela, que s'il étoit permis de se faire honneur du travail d'autrui, il seroit tenté de se déclarer l'auteur des ouvrages dont on se plaint dans le Monitoire. Il demande avec instance à M. de Bayeux une décision & un jugement autentique sur les propositions qu'il dénonce; & enfin il proteste qu'aucun de ses supérieurs n'a connoissance de la démarche qu'il fait, & que c'est uniquement son amour pour la foi qui le lui inspire.

Quelque tems après, craignant que la Lettre n'eût pas été rendue à M. de Bayeux, il en addressa une copie à M. Péchard son Gr. Vicaire; & pour lui ouvrir

ouvrir son cœur, il lui déclare par sa Lettre du 21. Avril 1721. qu'il avoit mandé à MM. les Cardinaux & à plusieurs autres Prélats qu'il s'offroit à être traité comme un calomniateur public, si sur un grand nombre de propositions Genève rougissoit de la doctrine qu'on enseigne publiquement à Caen, & que ces illustres Prélats ont paru, dans les Lettres dont ils l'ont honnoré, approuver son zéle. Il dit encore que M. de Bayeux sçait mieux que lui ce qu'ont pensé MM. les Prélats du Conseil de conscience, de la doctrine du sr. Jourdan. Le P. de Gennes ajoute à cela d'autres accusations contre la doctrine de ce Professeur, & insiste avec beaucoup de force, à faire voir la nécessité qu'il y a que M. de Bayeux rende un jugement solemnel sur la dénonciation qui lui est faite. Il proteste en finissant, qu'il ne cherche uniquement que la vérité, & qu'il doit avoir pour elle plus de zéle que beaucoup d'autres, parce qu'une partie de sa famille est encore envelopée dans les horreurs du Calvinisme.

Le P. de Gennes n'en demeura pas là dans le cours de l'affaire; il fit faire par un huissier jusqu'à trois significations de sa Lettre ou dénonciation, à M. de Bayeux & aux Docteurs qu'il lui dénonçoit. Enfin, il présenta en son nom à ce Prélat, un Mémoire contenant les propositions qui lui ont été dénoncées. Ce Mémoire fut imprimé quelque-tems après avec les deux Lettres dont nous venons de parler, sans la participation du P. de Gennes, s'il en faut croire l'Avertissement qui est à la tête, où l'on fait cet éloge de lui. « On sçait que ce sçavant Jésuite s'est élevé avec plus de force que « ses confreres, contre les partisans de « l'erreur, & son zéle intrépide lui a « mérité dans la Province le nom de « *défenseur de la foi*; car c'est ainsi que « le peuple s'en est expliqué. »

Ce Mémoire est composé de longs extraits de la réponse de M. Jourdan dont nous avons parlé (II. Part. §. XXVI.) & autres extraits des Cahiers de MM. Buffard & Fauvel, & du P. Drouin, & des Thèses de MM. de la Rue & Epidorge. Ces extraits sont accompagnés des réfléxions du P. de Gennes fondées la plûpart sur les Bulles contre Baïus & Jansenius, sur la Constitution *Unigenitus*, sur l'autorité de M. le Cardinal de Bissy & de M. l'Évêque de Soissons, & sur les sentimens de Richer touchant la matiere de l'Eglise & des Conciles. A la fin de ces réfléxions, on tire cette conséquence. « Quiconque a la plus légere « teinture des matieres traitées dans ce « Mémoire, peut maintenant décider « si les dénonciateurs anonymes ont « eu si grand tort de comparer l'Uni- « versité de Caen à celle de Gronin- « gue..... Cette triste & déplorable « situation de l'Université de Caen éxi- « geoit un reméde prompt & efficace. « Cependant, depuis qu'un auteur a- « nonyme a dénoncé en partie ces er- « reurs, deux ans se sont presque é- « coulés. Cependant dès le mois d'A- « vril 1721. le R. P. de Gennes si- « gnala son zéle par l'accusation publi- « que de six suppôts de l'Université. « Il n'a point cessé de solliciter, de « presser le jugement; il a employé les « Lettres, les requêtes, les somma- « tions: il a frappé, pour ainsi dire, « à toutes les portes; mais envain: il « n'a pas pû obtenir de réponse. L'er- « reur profite de ce silence. »

Le Mémoire ajoute, qu'à la vérité depuis long-tems on promet un jugement, on l'annonce tous les jours, mais on ne le montre point. L'auteur se plaint après cela du bruit qui courre que ce jugement ne tombera que sur les sept propositions dénoncées par la Lettre à M. de Bayeux, quoique ce ne soit-là qu'un léger échantillon de la

doctrine qu'on soutient à Caen, & que beaucoup d'autres propositions aient été juridiquement dénoncées. Il parle ensuite d'un autre bruit : « On pré» tend, dit il, que dans ce Mande» ment, il est décidé que les sept pro» positions dont il s'agit, vû les expli» cations, sont Catholiques. » Et il ajoute : « Qui a jamais entendu parler » dans l'Eglise de Dieu d'un pareil ju» gement? Ce qui rend une proposi» tion bonne ou mauvaise c'est le sens » naturel que cette proposition présen» à l'esprit ; le sens que les termes for» ment indépendament des explica» tions. Ce sens fixe & précis est le » témoin qui accuse ou défend une » proposition. Si par des interpréta» tions, on adoucit, on modifie, on » altere, on corrige le sens des propo» sitions ; alors l'explication devient » essentiellement différente de la pro» position ; alors la foi reconnoîtra » peut-être l'un, & désavouera l'au» tre. »

Nous remarquerons encore ce mot du Mémoire : « S. A. n'a pas jusqu'à » présent jugé à propos de terminer » ces disputes que *la différence des reli» gions* a formées, & entretient enco» re: je respecte ses raisons sans les con» noître. » Le tout finit par une priere : « Dieu de bonté & de miséricor» de, jusques-à-quand paroîtrez-vous » insensible aux pleurs & aux gémis» semens de ceux qui, dociles à la voix » de votre Église, vous adorent en es» prit & en vérité : » *Exurge Domine &c.* Il paroît que cette conclusion a été ajoutée au Mémoire, lorsqu'on l'a fait imprimer, & qu'elle n'étoit point dans celui que le P. de Gennes produisit au procès.

M. de Bayeux porta enfin son jugement sur toutes les propositions qui lui avoient été denoncées, par son Mandement datté du 25. Janvier 1722. mais qui ne parut pas si-tôt & qui contient 95. pages in 4°. Dans le préambule ce Prélat dit que plus il a pris de soins pour conserver la saine doctrine dans son Diocése, & pour appaiser les troubles qui s'étoient élevés pendant la vacance du Siége, « plus des esprits » inquiets & ennemis de la paix se » sont efforcés d'y apporter de nou» veaux obstacles. » Il parle ici des libelles diffamatoires qui ont été répandus sous le nom de dénonciation à lui faite & autres, & il dit que, quoique ces libelles anonymes portassent un caractere de réprobation, il crut devoir s'assûrer de la bonne doctrine de ceux qui y étoient attaqués, & qu'il connut avec joie par les réponses qu'ils lui firent, & qu'ils lui ont données par écrit, que leur foi étoit pure, & leur doctrine Catholique. Le Prélat en auroit dès-lors rendu un témoignage public ; mais ces libelles n'étant que des ouvrages de ténébres, & le Parlement de Normandie les ayant fait lacérer par un arrêt, il résolut de garder le silence, dans l'espérance de calmer par là les esprits échauffés.

Mais les libelles se sont multipliés : les accusés ont pris occasion de ce silence, pour traduire leurs calomniateurs devant les Juges séculiers, & les auteurs de ces piéces ont mis tout en usage pour arrêter la procédure. Ici le Prélat parle de la dénonciation du P. de Gennes, & il ajoute que les dénoncés de leur part, lui ont présenté plusieurs requêtes avec leurs soutiens respectivement contraires à la dénonciation. « Sur quoi, dit-il, nous les » renvoyâmes pardevant notre Offi» cial, afin de convenir de leurs faits » en sa présence, & par ce moyen » nous mettre en état de prononcer » sur une matiere constante & recon» nue. . . . . Cette voie ne fut pas du » goût du fr. de Gennes, qui ne vou» lut point paroître devant notre Offi» cial, & qui se contenta de faire si-

gnifier une seconde dénonciation, « chargée d'un grand nombre de propositions nouvelles, (c'est le Mémoire dont nous avons parlé,) & « de dépoſer au greffe de notre Officialité des Thèſes, cahiers & ouvrages ſous le nom des dénoncés..... « demandant avec empreſſement notre « jugement....., ſans faire attention « à la multitude des matieres qu'il dénonçoit, à la quantité des écrits qu'il « produiſoit, & aux ſoutiens des dénoncés, qui demandoient communication de tout ce qu'il avoit dépoſé dans notre greffe, pour y faire leurs réponſes avant notre jugement, ce que nous n'aurions pû leur « refuſer ſans injuſtice. » Le Prélat ajoute qu'il a reconnu la juſtice de leurs demandes par la ſolidité de leurs réponſes, & qu'il va oppoſer leurs déclarations à la dénonciation des Jéſuites, afin qu'on puiſſe mieux appercevoir les motifs ſur leſquels ſon jugement eſt fondé.

Dans le corps du Mandement on voit chacune des propoſitions dénoncées quelque-fois avec la réfléxion ou cenſure du dénonciateur, & tout de ſuite la réponſe de celui à qui elle eſt attribuée. Il y en a neuf ſur le compte de M. Épidorge, ſept ſur celui de M. Buffard, & plus de quarante ſur celui de M. Jourdan, deux ſur le compte du P. Drouin, une de M. de la Rue, & trois tirées d'un livre approuvé par M. Fauvel.

Après ce long expoſé, qui contient plus de 80. pages, M. de Bayeux parle ainſi : « Vous voyez, M. C. F. « que dans cette dénonciation, on n'a « épargné ni les ſentimens les plus autoriſés parmi les Théologiens, ni les « maximes les plus conſtantes de nos « ſaintes Libertés. Si le dénonciateur « n'avoit porté ſa cenſure que ſur quelques expreſſions qui ſembleroient un « peu fortes, ſi elles n'étoient corrigées par ce qui précéde & ce qui ſuit « dans les Ecrits des dénoncés, nous « pourrions attribuer à un excès de zéle ſon défaut d'attention..... Mais « l'affectation d'entaſſer quantité de « propoſitions, (dont la plûpart ne « contiennent que la doctrine des SS. « Peres, d'autres ſont approuvées en « mêmes termes par les Evêques de « France, & pluſieurs enfin ſont extraites des Auteurs célébres & des « meilleurs Théologiens,) ne nous « permet pas de douter du deſſein prémédité d'exciter du trouble dans notre Diocèſe, & de rendre les Écoles « de l'Univerſité déſertes. »

Le Prélat s'éléve enſuite contre les accuſations vagues de Janſéniſme, que l'on multiplie tous les jours pour accréditer un nouveau ſyſtême. « Nous « ne devons pas, dit-il, ſouffrir que « l'on accuſe de cette héréſie des Prêtres qui la condamnent à pleine bouche, & qu'on ne peut convaincre, « ni légitimement ſoupçonner d'avoir « enſeigné ou ſoutenu aucune des v. « propoſitions. Comment donc devons-nous regarder une dénonciation, qui, ſans autre fondement « qu'un raiſonnement captieux & des « propoſitions forgées à plaiſir, taxe « un Profeſſeur (M. Jourdan) de Janſéniſme, & ne tend qu'à ſubſtituer « un phantôme à la place de la véritable héréſie condamnée par l'Egliſe ? »

M. de Bayeux ajoute, qu'il ne peut ſe perſuader que ce ſoit l'entrepriſe d'un ſimple Religieux, quoiqu'il ait déclaré qu'aucun de ſes ſupérieurs n'en avoit connoiſſance. « Mais le ſilence, dit le Prélat, qu'ils ont gardé, « le procès qu'il a entrepris, les voyages qu'il a faits..... le devoir que ſa « régle lui impoſe, ne font-ils pas aſſez connoître que ſa dénonciation eſt « l'ouvrage de pluſieurs, dont il n'eſt « que l'inſtrument, & que l'envie y a « plus de part que l'amour de la véri- «

» té ? .... Est-ce l'esprit de paix & de » vérité qui l'anime, quand il *est tenté* » *de se déclarer auteur de ces libelles*, où » l'on avance avec une témérité qui » n'a point eu d'éxemple, que *les prê-* » *tres Catholiques n'osent plus faire enten-* » *dre leurs voix dans mon Diocese, qu'ils* » *sont obligés de garder le silence, & de* » *prendre le parti de la retraite pour éviter* » *la persécution?* Nous n'avons pas jugé » à propos pour des raisons importan- » tes, de confier aux Jésuites le minis- » tere de la parole de Dieu, ni l'admi- » nistration du sacrement de péniten- » ce. C'est ce qu'on appelle persécuter » tous les Prêtres Catholiques ; com- » me si la catholicité ne se trouvoit » que parmi ces Religieux, & qu'on » ne pût leur refuser sans injustice un » ministere qui fait trembler les plus » grands Saints. »

Le Prélat donne ensuite cette idée abrégée de la dénonciation : « On nous » dénonce, dit-il, la maniere dont les » Peres ont expliqué la nature de l'E- » glise, sa puissance, & cette admira- » ble harmonie, qui en fait l'unité. » On tâche de rendre suspects les ar- » gumens dont les meilleurs auteurs » se sont servis pour defendre nos sain- » tes libertés. On attaque l'œconomie » & l'efficacité de la grace de J. C. » On veut renouveller des erreurs con- » damnées, sur les dispositions néces- » saires pour s'approcher dignement » du sacrement de pénitence. On cen- » sure l'obligation que nous impose le » premier Commandement de rappor- » ter toutes nos actions à Dieu. On ac- » cuse d'héréfie la doctrine orthodoxe » que les Papes & les Evêques ont » tant de fois opposée aux relâchemens » des nouveaux Casuistes. On calom- » nie publiquement des Prêtres & des » Docteurs, dont la réputation n'a » souffert aucune atteinte ; & même » notre caractere ne nous a pas mis à » couvert des traits envenimés de ces » hommes..... Cet artifice n'est pas » nouveau. »

Pour le prouver, M. de Bayeux rapporte que Lainez Général des Jésuites accusa le Cardinal de Lorraine d'erreur dans une des Congrégations du Concile de Trente, en combattant la doctrine de l'Eglise de France & de la Sorbonne sur le Pape & les Evêques, que ce Cardinal soutenoit. C'est sur quoi le Prélat, Prince de la Maison de Lorraine, dit : « Leurs calomnies ne des- » cendent jusqu'à nous, que comme » par droit de succession. » Suit le dispositif du Mandement, où après le vû des piéces, M. de Bayeux prononce ainsi : « Nous &c. Déclarons que » ladite doctrine est non seulement é- » xempte de toute censure ; mais que » sur plusieurs points, elle est si claire- » ment conforme à la doctrine de l'E- » glise, qu'on n'a pû sans y donner » atteinte, & sans se rendre suspect, » dénoncer plusieurs de ces proposi- » tions. En conséquence, nous réser- » vant le droit de faire rendre compte » au dénonciateur de ses propres sen- » timens, nous lui avons imposé & » lui imposons silence sur ladite dé- » nonciation.

» Nous exceptons néanmoins les » propositions dénoncées & les décla- » rations concernant la liberté de J. C. » ..... Ainsi nous ne pouvons per- » mettre, & nous défendons expres- » sément qu'on dise d'aucune des opé- » rations de la nature humaine en J. C. » qu'elle soit sensée libre & méritoire » à raison de la direction libre du Ver- « be. C'est une opinion & une maniè- » re de parler nouvelle dans l'Eglise, » qui n'est fondée ni sur l'Écriture, » ni sur la doctrine des Peres, & qui » peut avoir de dangereuses consé- » quences. » Le Prélat explique ces conséquences, & reconnoit que le sr. Jourdan dont il s'agit ici, ne les admet point. Puis il dit : « Nous voulons que

que dans cette matiere on s'attache « aux deux vérités suivantes, comme « à deux points fixes, d'où il n'est pas « permis de s'écarter. La premiere, que « la volonté humaine en J. C. a été li- « bre dans l'obéissance qu'il a rendue « aux préceptes qui lui ont été impo- « sés par son Pere, jusqu'à souffrir « pour nous la mort de la croix. La « seconde vérité, c'est que la nature « humaine en J. C. absolument sou- « mise à la direction intime du verbe, « n'a pû pécher, ni par conséquent « désobéir. Au reste nous laissons aux « Théologiens le soin de concilier ces « deux vérités, comme plusieurs l'ont « fait avec beaucoup de justesse. «

Déclarons pareillement, que no- « tre intention est que l'on n'enseigne « rien de contraire à la doctrine de S. « Thomas & des autres Théologiens « qui tiennent que J. C. dans le tems- « même de sa vie mortelle, a joui de « la vision intuitive de Dieu. » Ceci regarde encore le sr. Jourdan, qui avoit avancé le contraire.

« Au surplus, faisons défenses à « tout Religieux sous les peines de « droit, de nous faire aucune dénon- « ciation, sans le consentement par é- « crit de son Supérieur, qu'il sera tenu « de joindre à sa dénonciation. Et afin « d'arrêter le scandale causé par les li- « belles intitulés: *Dénonciation de la* « *Philosophie du sieur Jourdan : Lettre* « *prétendue à nous écrite au sujet de ladite* « *dénonciation : Décision d'un cas de cons-* « *cience : Dénonciation de la Théologie du* « *sieur Buffard : Catéchisme de la nouvel-* « *le Université de Caen: Lettre de M. de* « *Laumé Hue aux nouveaux convertis....* « Nous les avons condamnés & con- « damnons comme libelles diffamatoi- « res, pleins de mensonges & de faus- « setés. Condamnons en outre tous « autres libelles soit manuscrits, soit « imprimés qui ont paru en faveur de « ladite dénonciation &c. »

Nous avons parlé (II. Partie de cette Histoire, §. LXII.) de la censure que fit la Faculté de Théologie de Caen le 31. Décembre 1720. de dix-sept propositions enseignées par les Jésuites de cette ville, en représailles des dénonciations & libelles dont ils remplissoient le païs contre les Professeurs & Docteurs de cette Faculté.

Dans le tems où nous sommes, M. l'Evêque de Bayeux donna un second Mandement, portant approbation & confirmation de cette censure. Il y parle ainsi : « Après avoir satisfait « au devoir de la justice, aux instances « redoublées des dénonciateurs, & à « l'attente de tout notre Diocèse, par « le Jugement que nous venons de ren- « dre sur les propositions qui nous ont « été dénoncées, nous ne pouvons « nous dispenser, M. C. F. au milieu « des troubles & de la confusion qu'on « a excitée, & qu'on entretient parmi « vous, de vous faire connoître quelle « est la vraie source des maux dont « vous êtes justement affligés, & de « quel côté vous devez craindre la cor- « ruption de la doctrine. »

Le Prélat revient après cela à son premier Mandement, & fait entendre ce qu'on pouvoit trouver à redire dans quelques-unes des propositions qui lui avoient été dénoncées. « Vous avez « reconnu, dit-il, avec combien d'a- « nimosité on nous a dénoncé des pro- « positions, la plûpart irrépréhensi- « bles, ou qui ne demandent que quel- « ques corrections dans les termes, « quelques expressions plus mesurées, « quelques explications qui en dévelo- « pent le sens plus ouvertement, & « vous allez voir que c'est du milieu « même des dénonciateurs que sortent « des propositions, dont rien ne peut « ni diminuer, ni couvrir l'énormité. »

M. de Bayeux ajoute, que dès que ses dernieres propositions parurent dans son Diocèse, elles exciterent le zéle de

la Faculté de Théologie de Caen, qui en dressa avec beaucoup de maturité une censure ; « sur laquelle même, » dit-il, elle consulta plusieurs des » plus sçavans Docteurs de la Faculté » de Théologie de Paris, dont nous » avons pardevers nous les signatures » en original. » Le Prélat ne peut garder là-dessus le silence, les Docteurs de Caen l'ayant supplié avec instance de confirmer leur censure ; & l'intérêt de la vérité, aussi-bien que le salut des ames, demandant qu'il employe son autorité pour déraciner, s'il est possible, cette doctrine pernicieuse qui ose encore se reproduire dans son Diocèse. Il s'est donc fait représenter les dix-sept propositions, avec la censure que la Faculté en a faite, dont la teneur s'ensuit. Nous en avons assez parlé dans l'endroit cité ; il nous suffit de raporter ici l'analyse que M. de Bayeux fait des propositions censurées, après en avoir représenté la censure.

« Vous voyez, dit-il, qu'on y attaque avec artifice le grand précepte » de l'amour de Dieu, en reduisant à » un simple conseil de perfection, l'étroite obligation de lui rapporter par » amour toutes nos actions comme à » la fin derniere..... On s'abandonne » sur cela à des excès, dont d'honnêtes payens auroient rougi. On ose » enseigner qu'il n'y a nulle obligation de rapporter ses actions à une » fin bonne & honnête ; que l'homme » comme les bêtes brutes, peut agir » pour le plaisir sensible ; & qu'il peut » s'y fixer, pourvû qu'il agisse avec » connoissance, le regardant comme » permis ; de sorte qu'en voulant distinguer l'homme de la bête, on le » justifie par l'endroit même qui le » rend coupable, c'est-à-dire par la » connoissance avec laquelle il se porte au bien sensible, & s'y fixe contre l'ordre, sans un rapport au moins » virtuel à Dieu comme à la fin derniere. On fait en même-tems espérer aux plus grands pécheurs, d'être » reconciliés avec Dieu, sans s'y préparer par l'amour, & sans apporter » d'autres dispositions à une si grande » grace, que celle d'un cœur mercénaire & servile. On prétend faire » regarder ces fausses opinions, comme des sentimens sûrs dans la pratique, & on porte même jusqu'à l'article de la mort une si pernicieuse » sécurité. »

Suit le dispositif en ces termes : « A ces causes &c. Nous condamnons lesdites propositions avec les » mêmes qualifications dont la Faculté de Théologie de Caen s'est servie » dans son jugement doctrinal du 31. » Décembre 1720. que nous approuvons & confirmons de notre autorité. » Ce Mandement est datté aussi-bien que le précédent, du 25. Janvier 1722. Mais il est marqué au bas qu'il a été *lû & publié dans le Synode tenu à Bayeux le* 15. *Avril* 1722. & ce ne fut que dans ce tems-là qu'ils furent rendus publics l'un & l'autre.

Ces démarches de M. de Bayeux déplûrent fort aux Jésuites & à leurs amis ; & voici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Paris du 30. Juillet 1722. « On assûre que le » Cardinal de Rohan a envoyé dans » les Provinces un modéle de Mandement pour être signé par les Evêques contre les fameux Mandemens » de M. de Lorraine Evêque de Bayeux.... On assûre que déja trente » Evêques ont signé ce Mandement » circulaire, mais aussi que plusieurs » ont refusé d'entrer dans cette intrigue, qui est capable de causer de » grands troubles dans le Clergé de » France. » Cette intrigue en effet si elle étoit réelle, n'eut point d'éxécution. Cependant le Monitoire dont le Pere de Gennes se plaignoit si amérement, avoit produit des révélations,

sur lesquelles M. le Lieutenant-Criminel de Caen avoit décrété d'ajournement pers共onel, puis de prise de corps les sieurs Chalmel diacre & neveu d'un Jésuite, Lallier & Grandchamp, comme suspects d'avoir composé ou distribué les libelles diffamatoires dont on se plaignoit dans le Monitoire. Mais les Jésuites les tirerent de cette mauvaise affaire par une Lettre de M. d'Armenonville du mois d'Avril, qui ordonnoit de la part de M. le Régent au Lieutenant-Criminel, de lever les décrets prononcés contre ces trois personnes.

Dans le mois de Mai la Faculté de Théologie de Caen reçût deux ordres de la Cour. Par le premier il lui étoit ordonné de recevoir l'acte de Majeure du sieur Surbley, grand Moliniste, & qui avoit été refusé par la plus grande partie des Docteurs à cause de son ignorance.

La même Faculté ayant enregistré les Mandemens de M. l'Evêque de Bayeux dont nous venons de parler, les sieurs Vicaires, Docteurs & freres de Jésuites, formerent opposition à cet enregistrement. Mais la Faculté n'y ayant point eu d'égard, elle reçût dans le même mois de Mai une Lettre de M. de la Vrilliere, portant ordre de coucher sur les registres l'opposition de ces Docteurs.

§. XXVII.

Lettre à une Demoiselle de Rodez. Dénonciation à M. l'Evêque de Rodez, d'un traité du P. Cabrespine Jésuite. Deux Lettres sur cette dénonciation. Réponse à la premiere de ces Lettres. Mandement de M. de Rodez, & condamnation du traité dénoncé. Dénonciation du P. Charly. Nouvelle censure de M. de Rodez.

LES Appellans étoient en petit nombre dans le Diocése de Rodez, & on tâchoit de les décrier dans l'esprit des fidéles, en les traitant d'excommuniés & de schismatiques, & en défendant d'assister à leurs Messes, & d'entendre leurs sermons, sous peine d'encourir soi-même l'excommunication. C'est ce qui donna lieu à la consultation d'une Demoiselle du païs, à laquelle un anonyme répondit par une Lettre dattée du 26. Décemb. 1721. qui a été imprimée, & qui contient 14. pages in 4°. L'auteur se borne à montrer par des raisonnemens à la portée des simples, qu'on ne peut point refuser de communiquer avec les Appellans, parce qu'ils ne sont ni dénoncés, ni même excommuniés. Il le prouve aisément par la conduite du Pape & des Evêques, qui communiquent avec les Appellans, comme il a paru en particulier par le Jubilé dont les Appellans n'ont point été exclus. Il en est un en particulier, qui prêche sous les yeux & avec la bénédiction de M. l'Evêque de Rodez ; & ce Prélat permet à un autre, quoique étranger, & disgracié, de dire la Messe. C'est du P. Boyer de l'Oratoire éxilé à Rodez, qu'on veut parler ici ; & on le désigne encore dans un autre endroit de la Lettre par ces paroles addressées aux Jésuites : « Vous êtes ennemis de ceux « qui éxercent envers eux (les Appel- « lans) l'hospitalité ; vous avez tenté « de leur fermer toutes les maisons ; il « n'a pas tenu à vous qu'il n'ayent été « réduits à manquer de tout. » On représente encore les Jésuites comme auteurs de tous ces discours répandus contre les Appellans, comme se glissant dans les cloîtres des vierges, pour y causer les divisions les plus ameres ; en un mot n'épargnant pas leur propre Prélat, & disant, quand on les presse, eux ou leurs dévotes, que M. de Rodez n'est pas *dans la bonne religion.* La même Lettre nous apprend encore que ce Prélat avoit dit, *qu'on ne peut*

convaincre les Appellans d'aucune erreur, ni de rien qui ressente le schisme; & que le Mandement d'acceptation de son prédécesseur n'avoit été ni communiqué au Chapitre de l'Eglise Cathédrale, ni publié ou enregistré par ce Chapitre.

Une affaire plus importante s'éleva dans le même tems à Rodez, par la dénonciation anonyme qui fut faite au Prélat, du traité des Actes humains, dicté la même année au Collége des Jésuites de Rodez par le P. Cabrespine. La dénonciation imprimée contient 22. pages in 4°. & elle est dattée du 15. Décembre 1721. Elle commence par cet éloge du Prélat. « Mgr. » Votre premiere attention, en prenant le gouvernement de cette Eglise, a été de travailler à la réformation des moeurs. Les moyens que vous avez employés pour y réussir, ont été si doux, & la pente de ce Diocése vers la piété si grande, qu'à peine s'étoit-il apperçû que vous eussiez mis la main à une oeuvre si sainte, qu'il a été surpris de se voir presque entiérement renouvellé. » Pour achever de remplir les voeux du Prélat, il falloit qu'on ne vînt point semer l'ivraie dans son champ, & il s'en étoit flatté. « Mais, dit le dénonciateur, quel frein peut arrêter la licence des Théologiens nourris des maximes de Molina? Le premier & le plus grand des commandemens anéanti: la fausse doctrine de l'Equilibre érigée en dogme de foi: la probabilité, source funeste des égaremens des nouveaux Casuistes, artificieusement soutenue, dans le tems-même qu'on fait semblant de la combattre; l'erreur du péché philosophique renouvellée. Voilà, M. ce qui forme le traité des Actes humains qu'on vient de dicter dans le Collége des Jésuites de votre ville. »

L'auteur entre après cela dans chacun de ces chefs de sa dénonciation. Il rapporte les propositions dictées par le P. Cabrespine, & s'applique à en montrer le vice & le venin, & à les réfuter. Nous ne le suivrons pas dans ce détail, parce que le Mandement même de M. de Rodez nous instruira plus sûrement de la mauvaise doctrine du Professeur Jésuite. Nous nous contentons de remarquer, qu'ayant dit que *l'observation de la loi naturelle peut être impossible à l'homme justifié*, le dénonciateur le reléve ainsi: « Après cela, il faut enfin l'avouer, il n'est plus possible de soutenir que le Jansénisme est un phantôme. Mais la Société ne sera-t-elle pas surprise de voir que c'est uniquement dans son propre sein, que ce monstre dont elle témoigne avec raison tant d'horreur, trouve réellement quelque principe de vie? Ces Peres, qui sous prétexte de cette hérésie, inquietent tout ce qu'il y a de sçavant & de pieux dans le Royaume, & qui par là se sont attirés, de la part d'une Assemblée générale du Clergé de France, (celle de 1700.) le nom d'hommes importuns & malveillans, ne devroient-ils pas commencer par ôter ce mal qui est au milieu d'eux, & bannir de leur Ecole, le pernicieux principe de l'ignorance invincible de certains commandemens de la loi naturelle, qui a conduit ce Professeur à une erreur dont ils accusent si injustement quiconque a le courage de s'élever contre leurs relâchemens? »

M. de Rodez ne négligea point cette affaire, devenue publique par la dénonciation. Il examina les Ecrits du Jésuite; & les extraits que le dénonciateur en avoit faits, ne lui parurent que trop fidéles; & il ne trouva pas même dans ces écrits de quoi excuser, ou défendre le P. Cabrespine. Il convint lui-même devant le Prélat, que les extraits étoient fidéles, prétendant seulement

seulement qu'on avoit mal pris ses sentimens, & que le dénonciateur les avoit malicieusement exposés. A cela M. de Rodez ne trouva point de moyen plus propre pour faire cesser le scandale, que de proposer au P. Cabrespine de souscrire les vérités opposées aux erreurs dénoncées, croyant satisfaire par là à ce que la charité & la vérité éxigeoient, & épargner au Jésuite la confusion d'une rétractation; on les lui laissa pendant près de quinze jours, pour lui donner le loisir d'y réfléchir; mais on n'eut de lui qu'un refus opiniâtre, qui détermina M. de Rodez à faire sa censure.

Cependant les amis des Jésuites ne s'endormirent pas. Il parut pour sa défense une *Lettre d'un Docteur en Théologie...... sur la denonciation faite à M. l'Evêque de Rodez*. Elle est sans datte, & contient 50. pages in 4°. On s'y proposoit 1°. de justifier le Professeur sur le refus qu'il a fait de signer, & sur la doctrine des propositions dénoncées; 2°. d'éxaminer la doctrine du dénonciateur, & des propositions présentées à signer. Mais cette premiere Lettre se borne à la justification du P. Cabrespine. On y dit d'abord « que pour justifier l'orthodoxie de sa doctrine, il a donné verbalement à M. l'Evêque une ample explication des propositions dénoncées; qu'il a offert de donner à ses écoliers la même explication par écrit, ou même de la rendre publique en la faisant imprimer. » Après cela, on trouve très-sage le refus qu'il a fait de signer les 22. propositions qu'on lui a présentées, & on l'auroit trouvé fort blâmable, s'il les eût signées.

Les raisons qu'on en donne, sont que par là il auroit donné lieu de penser qu'il a enseigné les contradictoires, ce qui n'est pas; & qu'il y en a parmi ces propositions qui pouvoient paroître suspectes; & d'autres dont les contradictoires s'enseignoient avec liberté dans les Ecoles: c'est ce qu'on se propose de prouver dans une autre Lettre. Enfin, la conduite du Professeur est fondée, sur l'usage de la Compagnie qui est, « de ne signer en fait de doctrine, d'autres propositions que celles que les loix de l'Eglise veulent que l'on signe. »

L'apologiste entre ensuite dans tous les chefs de la dénonciation, & il entreprend de justifier en tout le P. Cabrespine. Nous nous contenterons de remarquer ici certains aveus qu'il fait. Le Jésuite avoit dit « qu'on ne doit pas laisser passer un tems moralement long, depuis qu'on a connu que Dieu est notre fin derniere, & qu'il doit être aimé comme tel, sans produire un acte par lequel on l'aime pardessus toutes choses. » L'apologiste prétend que cette proposition n'est pas censurable; mais il avoue en même-tems qu'il n'adopte pas ce sentiment, & qu'il croit « avec S. Thomas, que l'adulte, dès qu'il a connu Dieu pour sa fin, doit se rapporter à lui par un acte de charité parfaite, en supposant avec le même S. Thomas.... que la grace lui est donnée en ce premier moment, pour former cet acte d'amour parfait. »

Une autre proposition du P. Cabrespine étoit celle-ci: « Il paroit certain qu'il y a obligation d'aimer Dieu sur toutes choses..... quelque-fois en la vie, en sorte qu'un long tems, moralement parlant, & au jugement des prudens, ne s'écoule pas, sans faire de nouveau un acte d'amour de Dieu sur toutes choses. » Sur cette proposition l'apologiste parle ainsi: « Je conviens que le Professeur auroit dû être plus attentif au choix des termes, & s'exprimer d'une maniere qui portât d'abord à l'esprit, une idée plus nette de sa conclusion.... Cependant, en jugeant de la propo-

» sition prise en elle-même, & dans la » rigueur des termes qui la compo» sent, je croi pouvoir démontrer.... » qu'elle ne peut être le fondement » d'une légitime censure. »

Sur cette proposition : « Il paroît » plus probable que l'homme n'est pas » obligé d'agir toujours par le motif » d'une honnêteté morale : » l'auteur de la Lettre dit : « C'est le sentiment » du Professeur, qu'il peut y avoir des » actes indifférens.... Si cette doctri» ne est vraie, c'est une suite nécessai» re qu'il n'y a aucune obligation, ni » de rapporter toutes ses actions à » Dieu, ni même de les faire toutes » pour une fin honnête. Pour moi j'ai » toûjours cru, après S. Thomas & » les plus célébres Théologiens Jésui» tes, qu'il ne se fait point d'acte hu» main qui soit indifférent. » Il soutient après cela, que la proposition ne mérite pas d'être censurée.

Sur la liberté, on prétend justifier le P. Cabrespine, en disant qu'il n'a pas enseigné l'équilibre de facilité, mais seulement celui de forces & de pouvoir. Puis on dit, p. 25. « Cepen» dant je conviendrois sans peine qu'il » seroit peut-être mieux de ne pas em» ployer le terme d'équilibre, lors» qu'il s'agit d'expliquer la nature de » la liberté. »

Le P. Cabrespine prétendoit que la grace est nécessaire, afin que l'homme soit dans l'équilibre, dans lequel il fait consister essentiellement la liberté. Le dénonciateur conclut de là, que le péché d'Adam auroit donc détruit le libre arbitre. L'apologiste prétend que le P. Cabrespine n'a besoin que d'un mot pour se tirer de là. « Il n'a, dit» il, qu'à dire, ce qui est vrai, qu'il » ne parle là du libre arbitre, & de l'é» quilibre en quoi il le fait consister, » que par rapport aux actes salutaires; » & qu'à cet égard on ne peut nier sans » hérésie, que le péché d'Adam n'ait » privé l'homme du libre arbitre. »

Par rapport à la probabilité, le Jésuite avoit dit : « Qu'il paroît plus » probable, qu'il est défendu de sui» vre le moins sûr, lorsque le plus sûr » est le plus probable, & notablement » plus probable. » Son apologiste convient qu'il devoit donner pour certain, ce qu'il ne donne que pour plus probable. « Je le veux, dit-il; mais cela » suffisoit-il pour déférer un Profes» seur à son Evêque » Plus bas il dit encore : « Il est vrai que par un plus » grand respect pour les Illustres Pré» lats qui composoient l'Assemblée de » 1700. il auroit dû s'expliquer autre» ment, en embrassant la doctrine du » Clergé sur cette matiere. » Mais au fond on prétend que « le point de do» ctrine dont il s'agit, n'est ni décidé » par l'Eglise, ni proposé comme un » dogme de foi; » & on ajoute, que les Prélats assemblés n'ayant pas censuré le sentiment opposé à celui qu'ils établissoient, il n'est pas à craindre qu'un seul Prélat, aussi sage & aussi modéré que M. de Rodez, croie pouvoir le noter.

Voici enfin comment l'auteur de la Lettre justifie le P. Cabrespine sur l'accusation de Jansénisme. « L'erreur » dit-il, de la premiere des cinq pro» positions, consiste à dire que quel» ques commandemens sont impossi» bles à l'homme juste, & que cepen» dant un homme juste peche en ne » les gardant pas, & cesse d'être juste. » La proposition du Professeur est, » que dans le cas de l'ignorance invin» cible de la loi naturelle, où se peut » trouver le juste, ce juste ne péche» roit pas en violant cette loi, & ne » cesseroit pas d'être juste. Je vous de» mande si la lumiere est plus opposée » aux ténébres? »

La seconde Lettre du Docteur en Théologie ne contient que 9. pages. Elle est toute employée contre le dé-

nonciateur ; « Prenez la peine, dit-on, de lire avec soin son ouvrage, & vous y verrez un dessein formé de ruiner la religion dans ce Diocèse, & d'y semer les nouvelles erreurs à l'ombre d'une autorité respectable, dont on abuse indignement. Suivez cet auteur pas à pas, & vous lui verrez tenir le même langage qu'ont tenu jusqu'ici les disciples de Baïus, de Jansenius & de Quesnel ; soutenir les mêmes propositions, alléguer les mêmes textes de S. Augustin & des autres Peres, & mettre tout en usage pour anéantir la force des Constitutions Apostoliques, qui ont proscrit tant de fois les sentimens impies des Novateurs. » Cette terrible récrimination est principalement fondée sur ce que le dénonciateur avoit paru douter que les Bulles contre Baïus soient reçûes de l'Eglise ; & on cite plusieurs fois contre lui un Décret du Pape Alexandre VIII. qui censure diverses propositions. Nous ne suivrons pas l'auteur dans ce détail peu intéressant. Nous remarquerons seulement, qu'il promet à la fin une troisiéme Lettre, dans laquelle il devoit discuter la doctrine des propositions que M. de Rodez avoit présenté à signer au P. Cabrespine, ce que celui-ci refusa. Nous n'avons pas vû cette Lettre, & nous ignorons même si elle a paru.

L'apologie du P. Cabrespine ne demeura pas sans réponse ; mais celle que l'on y fit n'ayant paru qu'après la censure de M. de Rodez, nous devons parler de cette censure auparavant. Le Prélat y marque d'abord la vigilance à laquelle les Evêques sont obligés, pour réprimer des nouveautés profanes dès leur naissance : la dénonciation qui lui a été faite des erreurs du P. Cabrespine : les moyens qu'il a pris pour faire cesser le scandale, & le refus que lui a fait ce Jésuite de souscrire les propositions qu'il lui a présentées. Le Prélat conclut de là, qu'il na point d'autre parti à prendre que celui d'une censure, & qu'il y est d'autant plus obligé, qu'il a lieu de craindre que ceux de la crédulité desquels on a abusé, après avoir été les disciples de l'erreur, n'en devinssent un jour les maitres ; & qu'elle ne passât avec eux dans toutes les parties du Diocèse.

La méthode que suit M. de Rodez dans sa censure, c'est d'exposer sur chaque matiere la doctrine du Professeur, d'en faire voir la liaison, le danger & le vice, & de le réfuter ; & enfin d'y opposer les articles, dont il avoit exigé la souscription du Professeur. Le Prélat le fait avec dignité & précision, sans s'étendre trop ; & presque partout il approuve autant les réfléxions du dénonciateur, qu'il blâme les sentimens du Jésuite. Nous ne pouvons pas entrer ici dans un grand détail, pour éviter la longueur : il nous suffira de donner un petit précis de chaque article, en renvoyant à la censure même ceux qui voudront s'en instruire plus à fond.

Par rapport à l'amour de Dieu, le Prélat dit que le Professeur « appréhende de donner trop d'étendue à cette obligation.... il craint de la commencer trop tôt, de la faire durer, ou de la finir trop tard ; & éteint en effet ce feu sacré, en lui ôtant ce qui le fait vivre. » On en apporte les preuves, dans les propositions extraites des cahiers du P. Cabrespine. Puis on établit les vérités opposées, & en particulier celle-ci : « Les SS. Peres veulent que nous aimions Dieu en toutes choses & en tout tems, en n'aimant rien que pour Dieu. De là l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu, ou par des actes formels, ou par la pente de notre cœur, & une certaine tendance vers Dieu que les actes laissent en nous ; ce que les Théologiens appellent un raport

» virtuel. » C'est ce qu'on appelle un *devoir indispensable.* On s'éleve ensuite contre le mépris que le Professeur témoigne pour S. Augustin, & on fait honneur aux principes de ce Pere, selon lesquels, « la grace n'est proprement que l'inspiration du saint amour : on ne fait jamais le bien, de la maniere qu'il le faut faire, si on ne le fait par l'amour de la justice.... Il n'y a que deux amours, celui du Créateur, & celui de la créature; le premier est ce qu'on appelle charité; & le second devient une cupidité criminelle, si on s'arrête dans la créature sans le rapporter à Dieu. » On marque encore plus d'indignation contre ce que le Professeur avoit avancé, *qu'il lui paroît plus probable que l'homme n'est pas obligé d'agir toujours par un motif honnête.* « Une pareille extravagance, dit le Prélat, ne mérite pas qu'un Evêque s'occupe à la réfuter. » Et plus bas: « Quel champ n'ouvre pas au libertinage un pareil systême, & peut-il manquer d'attirer contre son auteur l'indignation du public? » Les articles que M. de Rodez avoit opposés aux erreurs du Professeur sur cette matiere, établissent pour tous les hommes l'obligation d'aimer Dieu, depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, & pendant toute leur vie, sans qu'aucune ignorance puisse les en dispenser; de faire de fréquens actes d'amour de Dieu, & de lui rapporter toutes nos actions : actes qui deviennent encore plus indispensables à la mort, soit qu'on ait un confesseur ou non.

Par rapport à l'équilibre de forces, que le Professeur prétend être essentiel à la liberté, M. de Rodez parle ainsi : « On pourroit peut-être dissimuler & se taire sur le danger d'une opinion que l'Eglise tolere, & sur laquelle elle n'a encore rien prononcé expressément. Mais il n'est pas permis à un Evêque de souffrir la témérité de ceux qui prétendent dominer sur la foi de leurs freres, & ériger en dogme ce que les meilleurs Théologiens regardent avec raison comme un sentiment dangereux. » Puis on réfute ce sentiment par les principes de S. Augustin sur l'efficacité de la grace, & sur les deux délectations, qui font que l'homme « se sent tantôt porté vers le mal par la cupidité qui domine, & tantôt panché vers le bien par l'impression de la grace qui l'attire : de maniere que son cœur suivant infailliblement, quoique très-librement, cette pente, se détermine toujours pour ce qui lui fait plus de plaisir. » Les articles dont le Prélat demandoit la signature, portent que c'est une témérité de réduire la notion catholique de la liberté à cet équilibre; que l'on peut soutenir, sans aucun soupçon d'erreur, que la volonté sous l'impression de la grace efficace, ou de la cupidité dominante, perd cet équilibre, sans perdre l'indifférence requise pour la liberté, & qu'elle n'a point été perdue par le péché d'Adam.

Sur la Probabilité : après que le Prélat a mis au jour & réfuté les artifices & les erreurs du Professeur, il expose en trois articles ce qu'il éxigeoit de lui. 1°. Il est certain qu'entre deux opinions également probables, on doit suivre la plus sûre : 2°. qu'on doit toujours suivre celle qui est en même-tems la plus sûre & la plus probable. 3°. quand même elle ne seroit pas notablement plus probable.

Sur le péché Philosophique : le Prélat établit contre la doctrine du Professeur : 1°. Qu'il suffit qu'on ait pû & dû connoître qu'une action est mauvaise, pour qu'elle puisse être imputée à péché, & que la réfléxion actuelle ou qui ait précédé, au mal de l'action, n'est pas nécessaire. 2°. Il suffit que la volonté se porte librement à l'action mauvaise

vaise; il n'est pas nécessaire qu'elle se porte au mal de l'action. 3°. C'est une erreur de croire qu'on puisse ignorer invinciblement pendant quelque-tems, les conclusions immédiates des premiers principes du droit naturel. 4°. L'observation de la loi naturelle ne peut jamais être impossible à l'homme justifié. Pour 5°. article, le Prélat met ce qui est dit dans le Corps de doctrine de 1720. touchant les aveugles & les endurcis.

Outre ces chefs ausquels la dénonciation s'étoit bornée, M. de Rodez, en examinant les écrits du Professeur, y découvrit encore une doctrine téméraire & dangereuse touchant le péché originel. « Ce n'est rien autre chose « (selon le P. Cabrespine) que le pé- « ché d'Adam, en tant qu'il est deve- « nu moralement notre péché. Tout « ce qu'il a de réel & de physique, « c'est le péché d'Adam, & le décret de « Dieu qui a attaché à la volonté d'A- « dam celle de ses descendans. » D'où le Prélat conclut que le péché originel ne seroit rien de propre, d'intérieur, & d'inhérant aux enfans non-baptisés: doctrine que Bellarmin traite d'erronée & d'hérétique. Le Professeur avoit encore avancé, que « les hommes ne « peuvent être justement blâmés, ni « punis d'une peine proprement dite, « à cause du péché d'Adam. » Proposition condamnée expressément par S. Augustin. Le Prélat ajoute, qu'on n'inquiétera pas le Pere Cabrespine, s'il s'en tient uniquement à soutenir la possibilité de l'état de pure nature; mais il le soupçonne de vouloir en effet réaliser cet état, pour une sorte d'hommes à qui J. C. ne s'est point fait connoître; systême qui rendroit J. C. & sa croix inutile.

Le dispositif de l'Ordonnance porte: « Nous condamnons les propo- « sitions ci-dessus extraites du P. Ca- « brespine Jésuite; comme respecti- « vement mal-sonantes, téméraires, « scandaleuses, induisantes en erreur, « erronées, sentantes l'hérésie: défen- « dons de les soutenir &c. »

Après cette Ordonnance, parut la *Réponse à la Lettre d'un Docteur en Théologie sur la denonciation &c.* Elle contient 42. pages in 4°. On s'y addresse aux Jésuites; & on regarde ceux de Paris comme les auteurs de la Lettre ou apologie que le P. Cabrespine avoit annoncée avec beaucoup de confiance; & qui avoit été applaudie par avance par les amis de la Société. Nous nous contenterons de remarquer 1°. que l'auteur de la réponse ne ménage point les Jésuites; & il déclare que le dénonciateur à qui ils en veulent, n'est ni Appellant, ni Réappellant, & qu'il est trop attaché à la doctrine de son Prélat, pour s'écarter des engagemens qu'il a pris au sujet de la Constitution. C'est apparemment une précaution que cet auteur a cru devoir prendre, pour avoir plus de liberté de pousser les Jésuites. Il renvoye souvent son adversaire à l'Ordonnance de M. de Rodez, dont nous venons de rendre compte, & qui par conséquent avoit paru avant cette réponse. L'auteur ayant vû la seconde Lettre du Docteur en Théologie, avant que sa réponse parût, s'est contenté d'y mettre une petite addition de quelques lignes, par laquelle il dit que cette Lettre ne contient qu'une récrimination personnelle contre le dénonciateur; & qu'il ne s'agit ici ni de Baïanisme, ni de Jansénisme, ni de Quesnélisme; & il répete le mot employé autrefois si à propos par MM. des Missions étrangeres contre les Jésuites: *A la Chine*, Mes Peres, *à la Chine*.

Une seconde remarque plus importante, c'est que l'auteur, en justifiant le dénonciateur du P. Cabrespine, attaque à différentes reprises le P. Charly aussi Jésuite, ancien Professeur de

Théologie à Rodez, & qui passoit pour habile Théologien, grand Directeur, fameux Casuiste. Il nous apprend, qu'on avoit déféré un grand nombre de ses propositions à M. le Procureur Général du Parlement de Toulouse.

Les Jésuites n'en demeurerent pas là. Il parut de leur part un nouvel écrit datté du 27. Août 1722. contenant 102. pages in 4°. & qui a pour titre : *Réponse d'un Docteur en Théologie à la Lettre addressée par le dénonciateur des propositions du P. Cabrespine aux RR. PP. Jésuites.*

C'est l'écrit dont nous venons de parler. Dans celui-ci il ne paroît pas que la censure de M. de Rodez ait diminué la confiance de l'auteur. Il dit, page 22. « Supposons que la proposi» tion du P. Cabrespine anéantit, ou » par elle-même, ou par les consé» quences qu'on en pourroit déduire, » l'obligation de rapporter toutes nos » actions à Dieu par le motif de la cha» rite ; le sentiment qui impose cette » obligation, n'a-t-il pas été condam» né par les Bulles des Papes reçûes » dans toute l'Eglise ? » Sur ce principe, l'auteur se dispense de répondre à un passage de S. Augustin sur cette matiere, qui lui avoit été objecté. « Je » l'ai médité, dit-il page 24. . . . & » je n'ai pû y découvrir les principes » d'une doctrine que l'Eglise a déjà » flétrie tant de fois. »

L'auteur soutient hautement l'équilibre; c'est selon lui « la volonté qui » se donne elle-même le penchant dé» libéré vers un côté plûtôt que vers » l'autre. » Il prétend de même qu'on peut ignorer invinciblement les conclusions les plus prochaines des premiers principes du droit naturel. Il soutient même que selon la meilleure partie des Théologiens, on peut ignorer ainsi quelques-uns des premiers principes même, mais seulement pour peu de tems.

La dénonciation du P. Charly dont il est parlé dans l'écrit précédent & que nous n'avons pas vûe, étoit de 20. pages in 4°. & elle avoit pour titre : *Denonciation à M. le Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouse, d'une doctrine qui autorise les vols, les meurtres, l'impunité des criminels, & contraire à l'obéissance & au respect dû aux Magistrats : enseignée dans le Collége des Jesuites de Rodez tout nouvellement en 1720. par le P. Charly Professeur de Théologie, & auparavant en 1712. par le P. Ceberet, excepté l'article du vol. A Toulouse le 8. Février 1722.*

Dans le même-tems on vit paroître une *Seconde dénonciation de la doctrine des Jesuites de Rodez, à M. l'Evêque de Rodez* qui contenoit 14. articles en 79. pages in 4°. & dont le sujet étoit le traité des Actes humains dicté l'année 1715. à Rodez par le P. Charly Jésuite. Ces articles roulent sur l'amour de Dieu, & l'obligation de lui rapporter nos actions; sur la régle des mœurs, la conscience, la connoissance nécessaire pour pécher, l'ignorance du droit naturel; sur la probabilité, sur la nécessité de pécher en certaines occasions; sur la nature du péché mortel; sur l'équilibre donné pour dogme de l'Eglise, & sur quelques autres erreurs sans liaison.

Le P. Charly fit une réponse à ces dénonciations, dans laquelle il avança des erreurs nouvelles, qui donnerent matiere à la censure de M. de Rodez. Les Jésuites répandirent aussi divers libelles sur le même sujet, & en particulier deux Lettres sous le nom des Curés du Diocèse. L'auteur de la Réponse au Docteur en Théologie, parle ainsi aux Jésuites sur l'une de ces Lettres. « Un de vos Peres, auteur de » l'impertinent libelle que vous répan» dez depuis deux jours dans Rodez, » libelle désavoué par tous les Curés

du Diocèse, sous le nom desquels « vous avez eu la témérité de le pu- « blier, sans qu'aucun ait pensé à le « faire, ni à le souscrire &c. » Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces dénonciations & ces écrits, dont le scandale obligea enfin M. de Rodez à en venir à une seconde censure. Elle n'est dattée que du 19. Octob. 1722. Mais la liaison des matieres & des personnes nous détermine à la joindre à la premiere.

M. de Rodez y rend d'abord compte du retardement dont il a usé. « Ce « seroit, dit-il, nous rendre suspects « de favoriser l'erreur, que de différer « plus long-tems à proscrire les pro- « positions extraites des écrits du P. « Charly Jésuite.... qui nous ont été « dénoncées..... Que si nous avons « paru trop lents à remplir ce devoir, « nous espérions que notre patience « l'engageroit à prévenir notre censu- « re, & à édifier l'Eglise par une ré- « tractation, qui lui auroit fait beau- « coup plus d'honneur, que l'aveu de « ses erreurs ne lui auroit donné de « confusion..... Mais Dieu n'a pas « permis que nous ayons eu la conso- « lation que nous espérions. Notre pa- « tience n'a servi qu'à donner le tems « à des auteurs téméraires de répandre « des libelles anonymes, également in- « jurieux à notre personne & à notre « caractere. »

Le Prélat expose ensuite sommairement de quoi il s'agit ici, & quelles sont les erreurs qu'il va censurer. « On a même entrepris, dit-il, de « défendre les propositions dénoncées; « mais les erreurs qu'elles renferment, « sont si visibles, qu'elles portent, pour « ainsi dire, leur condamnation sur le « front; il paroît donc fort inutile que « nous entreprenions de les combattre. « Les unes, comme celles qui regar- « dent le meurtre, le vol, le faux-té- « moignage, l'usure, le probabilisme, « ont déjà été pour la plûpart proscri- « tes par les Papes & les Evêques de « France, & censurées par les plus sça- « vantes Universités. »

Pour les autres..... si l'Eglise ne « les a pas encore expressément censu- « rées; c'est que personne avant lui ne « s'étoit avisé de les avancer. Qui en « effet a jamais dit avant le Professeur, « que Dieu, qui est la vérité par es- « sence, veuille le mensonge, & or- « donne quelque-fois à l'homme de « mentir? Que dans la supposition « d'une ignorance invincible, non seu- « lement il excuse le violement de la « loi, mais qu'il le veuille, qu'il l'or- « donne, &..... qu'il récompense « ceux qui la transgressent? » Le Pere Charly étend l'ignorance invincible jusqu'aux préceptes qui défendent la fornication & les corruptions sécrettes: Sur quoi le Prélat ajoute: « Qui « peut sans horreur en voir les affreu- « ses conséquences? Dieu alors veut « & ordonne, suivant le Professeur, « que l'homme s'abandonne à ces in- « famies, & ce seront de bonnes œu- « vres qu'il récompensera, puisqu'en « les faisant, il accomplit sa volonté. « Qui est le simple fidéle qui ne ferme « ses oreilles à ces blasphêmes, & qui « ne sente que cette doctrine renverse « la morale & la religion de J. C. Car « enfin, si l'erreur de la conscience « nous justifie, qu'avons nous besoin « que Dieu nous éclaire? Si on obéit « à Dieu, si on fait sa volonté, en « transgressant sa loi, pourquoi Dieu « n'a-t-il pas laissé toujours errer les « nations dans leurs voies? Et voilà « les précipices affreux où ménent les « principes du Professeur..... Puis- « que nous n'avons pû obtenir de lui « sur cet article, non plus que sur les « autres, une rétractation claire, net- « te & précise, nous nous croyons in- « dispensablement obligés de les cen- « surer. »

Suivent après cela vingt propositions extraites des Traités du P. Charly *de jure & justitiâ*, & *de actibus humanis*, & encore de sa réponse Françoise à la dénonciation. M. de Rodez censure chacune de ces propositions en particulier, & leur applique différentes qualifications. Nous n'en trouvons point qui regardent l'équilibre, quoiqu'il en fût parlé dans la dénonciation; apparament parce que le Prélat s'étoit assez expliqué là-dessus dans la censure du P. Cabrespine. Nous n'entrerons point dans le détail des 20. propositions, parce que ce que nous venons de rapporter du préambule de la censure, suffit pour en donner une idée. Voici seulement la censure de la premiere. « Cette doctrine qui permet » de prendre le bien d'autrui dans un » grand besoin, & qui appelle grand » besoin, celui qui obligeroit un Gen» til-homme à se mettre en service, » & un artisan à mandier pour subsis» ter, est fausse, téméraire, perni» cieuse au bien public, & déjà con» damnée par le Clergé de France. »

Sur le meurtre, le P. Charly enseigne qu'il est permis de tuer pour conserver ses biens, s'ils sont de grande conséquence, & qu'il n'y ait point d'espérance probable de les recouvrer autrement. Il traite problématiquement la question: si un coupable est obligé de dire la vérité au Juge qui l'interroge juridiquement, lorsqu'il s'agit d'un crime capital; & il enseigne que dans la pratique le confesseur ne doit pas presser ce coupable d'avouer un tel crime. Sur l'usure, il permet les trois contracts, & il prétend qu'il suffit qu'ils se trouvent virtuellement & implicitement dans le prêt. La principale source de ses erreurs sur la conscience, vient de ce qu'il admet en Dieu deux volontés, l'une antécédente, par laquelle il défend, par exemple, le mensonge: l'autre conséquente, par laquelle il veut que l'homme mente, dans la supposition d'une erreur invincible, par laquelle cet homme croit qu'il est honnête de mentir dans tel & tel cas. Il prétend qu'il y a des préceptes de la loi naturelle si obscurs, qu'à peine peuvent-ils être apperçûs par des hommes fidéles & sçavans: tel est le précepte qui défend la simple fornication; & qu'ainsi il n'est pas surprenant que des fidéles ignorent invinciblement pendant toute leur vie, la malice de cette action.

Nous ne rapporterons ici que la 20. des propositions du P. Charly tirée de sa réponse Françoise à la dénonciation. Il y parle ainsi « J'annonce dans tous » les lieux la nouvelle loi de rapporter » à Dieu toutes nos œuvres. Comment » suis-je reçû? Par tout je me vois » hué comme un ignorant, sui com» me un homme suspect dans la foi, » ménacé d'être renfermé comme un » novateur. La honte, la confusion, » la crainte, & plus encore ma raison » & ma religion, me raménent au de» voir. Moins de gloire & de revenu, » me dis-je à moi-même, & plus » de catholicité. J'abjure toute nou» veauté. »

Après que M. de Rodez a condamné ces propositions, & défendu de les enseigner ou soutenir dans son Diocèse, il ajoute: « Condamnons tous é» crits qui ont été faits pour leur dé» fense, & en défendons la lecture. » N'entendons néanmoins approuver » le surplus des écrits dénoncés dudit » P. Charly, ainsi que les dénoncia» tions anonymes faites contre lui. Dé» fendons tous autres libelles anony» mes faits à l'occasion desdites dénon» ciations, spécialement deux Lettres » de plusieurs (prétendus) Curés de » ce Diocèse; ensemble la Lettre de » M. l'Abbé M... à M. l'Abbé G.. » (apparament Guéret Gr. Vicaire,) » & autre Lettre de M. D... à M.

Mazieres

Mazieres Vic. Général de Rodez, « comme remplies de faits faux, calom- « nieux & controuvés, & tendantes à « renouveller les erreurs que nous a- « vons condamnées par nos Ordon- « nances. » Ces libelles font entendre que les Jésuites en vouloient principalement aux Grand-Vicaires de M. de Rodez, & qu'ils les regardoient comme les auteurs ou les instigateurs de la guerre que ce Prélat faisoit à leurs Professeurs, ou plûtôt à leur mauvaise doctrine. Mais ils n'y gagnerent rien; car M. de Rodez convaincu par là que tous les Jésuites de son Diocèse soutenoient les Professeurs dans leurs pernicieuses opinions, leur ôta à tous ses pouvoirs de prêcher & de confesser, & ils sont demeurés dans cet état pendant plusieurs années. Nous ne sçavons aussi si le P. Boyer de l'Oratoire éxilé à Rodez, n'auroit pas été soupçonné par les Jésuites, d'avoir eu quelque part aux dénonciations de leurs Professeurs; mais ce fut par leurs intrigues, qu'une nouvelle Lettre de Cachet le transféra au mois de Juin de cette année à l'Abbaïe de Solignac en Limosin.

§. XXVIII.

Affaire du P. Harivel Jésuite. Conduite de M. l'Evêque de Vannes à son égard. Ce Prélat ne peut en obtenir une rétractation. Censure de la Faculté de Nantes de la doctrine de ce Jésuite. Ordres de la Cour qui en empêchent la publication. Autres ordres par rapport à Nantes. Exilés transférés. Exil du Théologal d'Orléans. Différens ordres de la Cour sur des affaires particulieres.

Nous ne séparerons pas de ses confreres le Pere Harivel Jésuite & Professeur de Philosophie au Collége de Vannes. Il avança en 1721. dans son traité de la Morale un grand nombre de propositions sur la liberté & l'équilibre, sur la concupiscence, & l'inclination de l'appétit naturel, sur la grace & l'autorité de S. Augustin; qui scandaliserent les personnes qui en eurent connoissance. M. l'Evêque de Vannes, qui étoit pour lors à Paris, en fut averti, & on lui envoya ces propositions extraites des cahiers que le P. Harivel avoit dictés. La chose parut de conséquence au Prélat; il en parla au Provincial des Jésuites, & lui présenta les propositions qui lui avoient été envoyées. Le Provincial, pour s'assûrer du fait, fit venir les cahiers du Professeur; & après les avoir examinés, il convint que les propositions en avoient été fidélement extraites.

Mais quand il fut question de réparer le mal, ce Provincial ne voulut pas convenir de la rétractation que M. de Vannes éxigeoit du P. Harivel; & néanmoins il lui remit entre les mains un autre modéle de rétractation que le Prélat jugea insuffisant, & qu'il garda pourtant comme une preuve que le Professeur étoit reconnu coupable par ses Supérieurs. Il n'en demeura pas là; & sur les ordres qu'il envoya à Vannes, M. Dubois, son Grand-Vicaire, & Official, accompagné de quatre Ecclésiastiques & de deux Notaires, se transporta le 10. Mars 1722. au Collége des Jésuites, demanda le P. Recteur, & le P. Harivel, leur déclara qu'il avoit ordre de M. de Vannes de leur donner lecture de 28. propositions enseignées par le P. Harivel, aussi-bien que des rétractations portées sur chaque article. Après cette lecture faite il les somma de les lire eux-mêmes & de signer les rétractations sur deux originaux qu'il leur présenta, & dont l'un devoit lui être remis, & l'autre demeurer au P. Recteur. Il somma encore le P. Harivel, en cas qu'il signât les rétractations, de les dicter à ses écoliers en public; & en cas de refus d'en déclarer les motifs; faute de quoi, il pro-

testa d'envoyer le tout à M. l'Evêque pour y pourvoir ainsi qu'il le jugera à propos.

Le P. Harivel prit l'un des deux originaux pour le lire, & éxaminer le tout en l'endroit. Mais le Recteur demanda que cet original lui fût laissé pour le communiquer au P. Provincial saisi de cette affaire, pour la traiter avec M. de Vannes, disant que sans le consentement du Provincial, il ne pouvoit obliger le P. Harivel de signer, & en cas de refus il protesta de nullité de tout ce qui pourroit s'en suivre. Le P. Harivel de son côté demanda aussi communication de l'écrit, disant qu'il ne pouvoit le signer sans l'avoir mûrement pesé pendant plusieurs jours. M. Dubois refusa la demande sur ce qu'il n'avoit point d'ordre, & les Notaires dresserent de tout un acte ou procès-verbal dont ils laisserent copie aux Jésuites.

Le landemain 11. Mars le P. Harivel, accompagné d'un autre Jésuite & de deux Notaires, se transporta chez M. du Bois Grand-Vicaire, pour lui déclarer qu'attendu qu'il s'est transporté hier au Collége des Jésuites, pour faire contre led. P. Harivel une procédure très-irréguliere, & le sommer de signer un écrit « dressé en forme de rétractation, par laquelle ledit Pere avoueroit, qu'il a enseigné une doctrine formellement contraire aux SS. Ecritures, à la tradition, au consentement de tous les Peres, & même des Conciles généraux ; capable de corrompre les bonnes mœurs, tendante à renouveller des erreurs condamnées, & enfin hérétique ; & le sommant de signer cet écrit pour le dicter publiquement à ses écoliers. » On voit par là ce que portoit la rétractation éxigée par M. l'Evêque de Vannes. Le P. Harivel se plaint ensuite de ce que M. du Bois ne présenta point la Commission qu'il dit avoir reçûe de M. l'Évêque de Vannes ; de ce que l'écrit portant rétractation n'est pas signé du Prélat, ou garenti par M. du Bois ou ses adjoints, & de ce qu'il ne voulut point en laisser copie. Puis prétendant que tout cela est contre les régles, & une insulte personnelle qui lui est faite, il se réserve de se pourvoir contre, & de prendre le sieur du Bois à partie ; & cependant le somme de lui remettre sur le champ un éxemplaire de ladite rétractation qui soit signée & garentie de lui, comme aussi de représenter l'ordre qu'il dit avoir reçû de M. de Vannes pour faire ladite sommation du jour d'hier. M. du Bois ne répondit autre chose à cette sommation, après avoir demandé un jour de délai, sinon qu'il n'avoit point de réponse à faire, & les Notaires en dresserent un acte, dont ils lui laisserent copie.

Dix jours après, c'est-à-dire le 21. Mars, M. du Bois, qui en avoit apparemment reçû ordre de M. de Vannes, interdit le P. Harivel. L'acte est conçû en ces termes : « Nous Bonaventure du Bois &c. Pour causes & raisons à nous connues, déclarons par ces présentes le P. Harivel Jésuite du Collége de cette ville, suspens & interdit, comme de fait nous le suspendons & interdisons de la confession & prédication dans tout le Diocèse. Défendons aussi au P. Recteur & à tous les Jésuites dudit Collége & de la retraite de cette ville, de confesser dans les couvents de Vannes, ni d'y avoir aucune communication avec les Religieuses & les pensionnaires, ni de vive voix, ni par écrit, directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que se puisse être, sous peine de suspense. »

Cependant M. de Vannes, indigné du refus du P. Harivel, forma le dessein de publier une censure de sa mauvaise doctrine, & on assûre même que

le Mandement étoit tout dressé. Mais les Jésuites parerent ce coup, en faisant espérer au Prélat la rétractation qu'il avoit exigée du P. Harivel. Ils firent agir vivement auprès de M. Fagon, Intendant des finances, frere du Prélat, & intervenir M. l'ancien Evêque de Fréjus, comme médiateur dans cette affaire. On convint tout de nouveau d'un projet de rétractation. le P. Daniel se chargea & promit aux deux Prélats, de le faire signer aux Jésuites du Collége de Vannes; on l'y envoya, M. Dubois somma de nouveau ces Peres de le signer, & il n'en vint pas plus à bout que la premiere fois. Les retardemens & les défaites ne manquerent pas aux Jésuites; ils dirent que le terme de rétractation les scandalisoit; & enfin ils firent si bien qu'ils ne donnerent point de signature, & que M. de Vannes ne publia point de censure contre le P. Harivel.

Mais pendant le cours de cette négociation, les propositions de ce Jésuite furent déférées à la Faculté de Théologie de Nantes, qui en porta son Jugement doctrinal, & en fit une censure qui est devenue publique. Il paroît par la censure même que les propositions & les cahiers du P. Harivel furent dénoncées à la Faculté par son Syndic dans une assemblée extraordinaire tenue le 18. Mars; & que la censure de ces propositions au nombre de 23. fut portée & confirmée dans les assemblées du 1. du 5. & du 8. Mai. Mais M. l'Évêque de Nantes, l'un des Prélats du Conseil de Conscience, fit faire défense à la Faculté de Théologie de publier cette censure; & de peur de n'être pas obéi, il manda au Doyen de sa Cathédrale de lui envoyer les noms des Docteurs qui voudroient passer outre, ajoutant qu'il sçauroit bien les réduire. Le Prélat n'en demeura pas là; il fit écrire par M. de la Vrilliere à la Faculté de Théologie une Lettre en datte du 28. Mai, portant défense 1°. de faire imprimer la censure contre le Jésuite de Vannes. 2°. de faire dans la suite aucune censure sans en avoir auparavant communiqué avec M. l'Evêque de Nantes. 3°. Ordre de représenter à M. de la Vieuxville Doyen de l'Eglise de Nantes, les cahiers du P. Harivel, d'où les propositions censurées par la Faculté avoient été extraites. Enfin cet Abbé fut commis par un ordre du Roi du 2. Juin, pour faire les fonctions de Chancellier de l'Université de Nantes, à la place de M. l'Evêque, & pour assembler la Faculté de Théologie au sujet de l'affaire du P. Harivel. Mais après tout, la censure demeura sans atteinte, & les ordres de la Cour ayant empêché la Faculté de la publier ellemême, d'autres personnes en eurent une copie, & prirent le soin de la faire imprimer; & c'est par là qu'elle est devenue publique. On trouve à la tête un Avertissement, où l'auteur ne manque pas de faire observer sur les censures de MM. de Bayeux & de Rodez, le complot des Jésuites pour enseigner en differens endroits & dans le mêmetems, à peu-près, la même mauvaise doctrine. Il raconte ensuite ce qui s'étoit passé à Vannes touchant le Pere Harivel, & que nous avons rapporté d'après cet auteur.

de Tressan

La censure est précédée d'une préface de la Faculté même en François & en Latin, qui est assez étendue, & où la Faculté expose sa doctrine sur les matieres qui font l'objet de la censure, & en particulier sur la liberté, sur la concupiscence, sur la grace, sur l'autorité de S. Augustin &c. toujours en s'appuiant sur l'Écriture & la tradition. On y déclare à la fin, « que la Faculté n'a point intention d'approuver « toutes les autres choses qui se trou- « vent dans les écrits du Philosophe « de Vannes; ni de garentir tout ce «

» qu'il y a encore de répréhensible. »

Sur la liberté le P. Harivel disoit : « La doctrine que nous enseignons. ... » établit la volonté dans un parfait é- » quilibre , en sorte qu'un bassin de » la balance ne penche pas plus que » l'autre , sinon par la détermination » qu'y donne la volonté , laquelle se » tourne vers celui des deux qui lui » plaît. » Cette proposition & une autre sont condamnées comme erronnées , contraires à l'expérience & à l'Ecriture &c.

2°. Il enseigne que l'homme n'agit point avec une entiere raison , ni par conséquent avec une parfaite liberté , « lorsqu'il ne distingue point l'honnê- » te du déshonnête , & qu'il ne fait » aucune attention aux principes de la » morale. » Cette doctrine est censurée comme fausse, erronnée , téméraire , & sentant le venin du dogme du péché philosophique.

3°. Selon le Professeur , la concupiscence , quant au sentiment , n'est ni quelque chose de désordonné , ni un penchant au péché. Selon la censure , cette doctrine est erronnée & contraire à l'Ecriture & au Concile de Trente.

4°. Le P. Harivel prétend que l'expression de la grace efficace par elle-même , employée par Calvin & par Jansenius , n'a pas déplû à quelques Catholiques ; mais que ceux-ci n'en tiennent que le nom , laissant la chose aux hérétiques. Et néanmoins ces Catholiques n'ont pas en cela assez de précaution ; car une expression doit être rejetée , dès-là que les hérétiques affectent de s'en servir. Cette proposition est déclarée fausse, & inventée pour donner lieu à la calomnie.

Il pousse la chose plus loin , en avançant que l'Eglise Catholique & Romaine a toujours admis que la grace efficace par elle-même détruit la liberté, & il le prouve par les Constitutions des Papes. Cette proposition est censurée comme fausse , téméraire injurieuse à l'Eglise , & à la doctrine ancienne & irréfragable de la grace efficace par elle - même.

5°. Le Professeur s'explique ainsi sur S. Augustin : « Cette maniere de » parler qui fait comme éminemment » S. Augustin le Docteur de la grace , » n'est gueres de notre goût : comme » si ce Pere avoit enseigné l'Eglise , & » que l'Eglise ne l'eût pas enseigné lui- » même. . . . . . Au reste qu'est-ce qui » m'engage à croire plûtôt S. Augustin » que S. Chrisostôme ? » La Faculté censure ces propositions comme téméraires , & injurieuses à S. Augustin & à sa doctrine sur la grace , approuvée par l'Eglise Universelle.

Après avoir avoué que ce qu'on lui oppose de S. Augustin sur les actions des infidéles , est fort difficile à résoudre , le P. Harivel s'en tire ainsi : « Que si les hérétiques viennent à » montrer un jour que les livres attri- » bués à S. Augustin , sont pour eux , » alors nous rejetterons absolument & » les livres , & la doctrine qu'ils con- » tiennent. » Cette proposition est déclarée dangereuse , en ce qu'elle insinue que les livres de S. Augustin sont douteux ; & d'ailleurs téméraire , comme rendant S. Augustin suspect.

6°. Sur la charité le Professeur prétend , que ces paroles de S. Paul , *soit que vous mangiez &c. faites tout pour la gloire de Dieu*, ne contiennent pas un précepte , mais une simple exhortation. Cette proposition est déclarée fausse & corrompant le sens de l'Apôtre. Il ajoute que dans les écrits des Peres , il y a certaines choses qu'ils ont dites à la louange de la charité avec hyperbole & en orateurs , & qui ne paroissent pas assez éxactes. Cette proposition est déclarée fausse , téméraire , injurieuse aux SS. Peres.

7°. Sur la fin des actes humains , le P. Harivel prétend , que leur nature éxige

exige en un sens qu'ils ne soient pas faits contre Dieu, mais non pas qu'ils soient faits pour Dieu; que nulle loi n'ordonne de lui rapporter toutes & chacune de nos actions directement & expressément; que Dieu est de droit le maître de nos actions, mais non pas de fait; & qu'une preuve qu'il n'exige pas de nous ce rapport, c'est qu'il est très-difficile & non nécessaire pour arriver à la possession de Dieu. Ces propositions sont déclarées fausses, téméraires, scandaleuses &c. & la premiere déroge au souverain domaine de Dieu, & aux devoirs de la créature raisonnable envers Dieu.

Selon le même Professeur, on ne peut rien reprendre ni blâmer dans la jouissance d'un plaisir permis; si la volupté ou le plaisir n'est pas mauvais, il n'est pas défendu d'y mettre son repos, & de s'y arrêter. Ces propositions sont déclarées fausses, téméraires, erronées &c. Enfin « Nous ne croyons pas, dit-il, que boire & manger pour le seul plaisir, soit un péché, condamné dans la proposition 8. entre les 75. proscrites par Innocent XI. » Censure. « Cette proposition est fausse, téméraire, pernicieuse dans les mœurs; & suivant la censure du Clergé de France, doit être renvoyée à l'école d'Epicure. Elle a été déjà proscrite par Innocent XI. de la censure duquel elle se joue contre l'évidence de la vérité. «

Tel est le précis de la doctrine enseignée à Vannes par le P. Harivel, & de la censure qu'en fit la Faculté de Nantes. Les Jésuites n'ayant pas jugé à propos d'obliger ce Professeur à donner à M. de Vannes la rétractation qu'il éxigeoit, prirent le parti de chasser ce Professeur de leur Société, comme pour se laver en quelque sorte du scandale de la mauvaise doctrine. Le P. Harivel chassé des Jésuites vint à Paris en habit Ecclésiastique, & se présenta à l'Archevêché pour obtenir des pouvoirs de prêcher & de confesser; mais on les lui refusa sur la connoissance qu'on avoit de son affaire. Nous ignorons ce qu'il est devenu depuis.

D'un autre côté, les Jésuites de Vannes ayant soupçonné M. Maillard vicaire de S. Paul de Paris, éxilé à Vannes, d'avoir donné avis à M. l'Evêque de Vannes de la mauvaise doctrine enseignée par le P. Harivel, & de leur avoir suscité cette fâcheuse affaire, résolurent de s'en venger. En conséquence, sur des ordres venus de la Cour, les Officiers de Justice de Vannes firent une descente dans la maison où M. Maillard étoit logé, & ils visiterent éxactement ses livres & ses papiers, sans rien trouver qui pût le rendre coupable. Et néanmoins peu de tems après il fut transféré par une nouvelle Lettre de Cachet à l'Abbaïe des Bénédictins de Redon dans le même Diocèse, avec défense d'en sortir & d'y recevoir aucune visite du dehors.

Vers le même tems, c'est-à-dire, dans le mois de Juin, il se passa quelque chose de semblable à Tulles, où M. Roslin étoit éxilé. Le Grand-Vicaire du nouvel Evêque, M. de Rastignac, se transporta chez ce Docteur éxilé, accompagné de quelques Archers avec un Exempt à leur tête. Il visita, en vertu d'un ordre de la Cour, tous ses livres & papiers, & en dressa un procès-verbal qu'il envoya en Cour. En conséquence M. Roslin fut transféré de Tulles à S. Michel-en-l'Herme, Diocèse de Luçon, & peu de tems après au Mont-saint-Michel, Diocèse d'Avranches.

Nous rappellerons ici quelques autres affaires particulieres, qui avoient précédé celles dont nous venons de parler.

M. Arnollet Recteur, c'est-à-dire Curé de S. Nicolas de Nantes, Appellant, reçût un ordre de la Cour dat-

té du 30. Août 1721. qui lui défend d'aller dans la Maison & Chapelle de l'Hôpital-Général nommé la *Sanitat*, & de se mêler de ce qui peut concerner cet Hôpital directement ni indirectement, tant pour le spirituel, que pour le temporel, sous quelque prétexte que ce soit. Cependant cet Hôpital est dans la parroisse de S. Nicolas, & le Curé avoit toujours assisté sans opposition, aux assemblées qui s'y tiennent pour le bien des pauvres.

M. l'Evêque de Nantes ayant exclu de la députation pour la Chambre Ecclésiastique du Diocèse, MM. Fourré & du Moulin-Henriet, Chanoines de l'Eglise de Nantes, Docteurs de la Faculté & Appellans, ces Messieurs se pourvûrent au Parlement de Rennes, & en obtinrent un arrêt qui les maintenoit dans leurs droits, & obligeoit le Chapitre de les députer en leur rang. M. de Nantes, pour n'en avoir pas le démenti, obtint un ordre de la Cour addressé à M. de Brilhac Premier Président du Parlement de Rennes, portant injonction à ces deux Chanoines de se désister de leurs prétentions, & & d'envoyer leur desistement en bonnes formes, faute de quoi S. M. y pourvoira. Cet ordre étoit du mois de Février.

Un Capucin prêchant le Carême dans une parroisse de Nantes, se distingua par des déclamations violentes contre les Appellans. Il en fut puni par la modicité de la quête qu'on fit pour lui selon la coutume. Il en porta ses plaintes en Cour, & il en obtint une Lettre fort vive de M. de la Vrilliere aux Marguilliers de la parroisse, par laquelle il leur ordonnoit de faire une nouvelle quête, dont le prédicateur fût plus satisfait. Les Marguilliers répondirent que ce seroit donner un sujet de risée à toute la ville, sans aucun profit pour le prédicateur, qui d'ailleurs ne méritoit pas que la Cour s'intéressât pour lui.

Les ordres du Roi au sujet de la Constitution & des Appellans, se multiplierent tellement dans le cours de cette année 1722. qu'il nous est presque impossible de n'en pas oublier plusieurs. C'est ce qui nous oblige d'en recueillir ici un certain nombre, qui n'ayant pas eu de grandes suites, ou n'étant pas liés à d'autres affaires plus importantes, pourroient nous échaper plus facilement. Nous aurons soin d'en marquer à peu près les dattes.

Dans le mois de Janvier 1722. M. le Blond Théologal d'Orléans, reçût une Lettre de Cachet qui l'exiloit au Monastere de S. Benoît sur Loire. Le motif en étoit d'avoir dit la Grand-messe le Dimanche qu'il étoit en semaine, après avoir été averti que M. l'Evêque devoit y assister. Cependant l'ordre qu'il avoit reçû au mois d'Août précédent, portoit seulement défense de se trouver au chœur, lorsque M. l'Evêque y officieroit. M. le Blond a été depuis transféré en différens endroits, & il est encore en éxil en 1731.

Dans le même mois il y eut un ordre de la Cour pour nommer le sieur Chopplet Coadjuteur du Grand-Maître du Collége de Navarre; quoique M. le Cardinal de Noailles s'y opposât en qualité de Supérieur de cette Maison.

Dans le même tems, ordre de ne point nommer de Procureur du Collége de Boncourt à Paris, qui soit Appellant ou de doctrine suspecte.

Dans le mois de Février, M. Gourmaud Curé de S. Louis à Gien, Diocèse d'Auxerre, fut mandé en vertu des ordres de la Cour, par le Subdélégué de M. l'Intendant d'Orléans, qui lui fit part des plaintes portées contre lui au Conseil de Conscience, sur la conduite qu'il garde dans sa parroisse, & sur les discours qu'il tient contre la Constitution.

Dans le même mois, on dénonça à la Cour le traité des *Lieux Théologiques*, que M. de Lan Docteur & Professeur de Sorbonne avoit dicté l'année précédente, & dans lequel il avoit réfuté le systême de M. de Soissons touchant le plus grand nombre des Evêques unis au Pape. Ordre à ce Professeur, d'aller chez M. de la Vrilliere pour reconnoître ce traité, & en prendre communication. Dans le mois de Mars, ordre à M. de Lan de remettre le traité qui lui avoit été communiqué, & de rendre raison de la doctrine qui y est enseignée. Cette affaire eut des suites, & après bien des éclaircissemens & des preuves de la pureté de sa doctrine données par M. de Lan, il a été dépouillé de sa chaire par ordre du Roi, mais cela n'est pas arrivé si-tôt, & nous pourrons en parler encore.

Dans le même mois de Février, M. Jubé Curé d'Anieres près Paris Réappellant, fut mandé chez le Cardinal du Bois, pour répondre aux accusations portées contre lui particuliérement par M. Le Nonce, tant au sujet de sa doctrine, que par rapport à quelques anciennes cérémonies que ce Curé avoit rétablies dans son Eglise, & sur lesquelles M. le Cardinal de Noailles son Archevêque ne l'inquiétoit point, Il s'expliqua là-dessus avec le Card. du Bois, qui fut satisfait de ses réponses.

Dans le mois de Mars, descente par ordre de la Cour chez M. Camet Curé de Montgeron Diocèse de Paris. On saisit ses livres & imprimés sur les matieres du tems; on emporta ses papiers & jusqu'aux Lettres qui ne regardoient que des affaires de famille. Tout est examiné & paraphé, & on n'y trouve rien surquoi on puisse inquiéter ce Curé, & enfin tout lui est rendu avec bien de la peine.

Dans le même mois, M. de Boulogne interdit les écoles de la ville, parce quelles étoient entre les mains de maîtres prévenus, & qui se déclaroient publiquement contre les Appellans, & par conséquent contre le Prélat même. M. Le Duc de Charost, Gouverneur du païs, muni des ordres de la Cour, fait rouvrir ces écoles malgré M. de Boulogne. Ce Prélat avoit fait venir à Boulogne d'autres Maîtres-d'école, pour remplacer ceux qu'il avoit interdits. Dans le mois de Mai, la Cour ordonne à ces nouveaux maîtres de se retirer, & on envoie au séminaire des gens armés pour les en faire sortir & les conduire hors la ville avec défense d'y rentrer.

Dans le même mois de Mars, M. de la Vrilliere mande M. le Brun Chanoine de S. Victor, exclus des assemblées de Sorbonne. Il lui fait des reproches d'avoir présidé à une thèse; & le Doct. ayant répondu que la Lettre de Cachet qui l'excluoit des assemblées, ne portoit aucune défense de présider aux thèses, le Ministre lui dit que l'intention de S. M. est qu'il ne fasse aucune fonction de Docteur; & ajoute qu'on est résolu de pousser à bout dans peu les Appellans.

Dans le même mois, des Archers vont chercher le nommé Brimont Me. d'école de Sarcelles dans le Diocèse de Paris, pour le conduire dans l'Hôpital de Bicêtre. Son crime étoit d'être fort attaché à son Curé, l'un des exilés, & qui dans le mois de Juin fut transféré à l'Abbaïe de Bonneval Diocèse de Chartres. Le Maître-d'école étoit encore accusé d'avoir porté l'acte de renouvellement d'Appel à quelques Curés des environs, pour le leur faire signer. Il évita les recherches des Archers, & il a été obligé dans la suite de se retirer dans les païs étrangers.

Dans le mois d'Avril, les Augustins du faubourg S. Germain, qu'on appelle de la Reine Marguerite, avoient un différend entre eux à l'occasion du Procureur que quelques Religieux ac-

cusoient d'avoir malversé, & détourné les déniers de la Maison. Ce Procureur, ne sçachant comment se justifier, accusa ses accusateurs de Jansénisme, & eut recours à M. le Cardinal de Bissy & à M. d'Armenonville. Les parties s'étant présentées devant ce Ministre, les Religieux qui se plaignoient du Procureur, dirent qu'il n'étoit pas question ici de doctrine, mais d'argent détourné & volé, & qu'ils ne demandoient autre chose, sinon que l'affaire fût laissée à la décision du Parlement. M. d'Armenonville leur répondit, qu'ils ne réclamoient le Parlement que pour soutenir leur Jansénisme. M. le Cardinal de Bissy de son côté, dit qu'à la vérité les Augustins du Pont-neuf n'étoient pas si réguliers que ceux-ci, mais qu'ils étoient de meilleure doctrine; & enfin ils accorderent l'un & l'autre leur protection au Procureur, en sorte qu'il demeura impuni.

Dans le même mois d'Avril, M. de la Vrilliere manda M. l'Abbé de Gouey Docteur de Sorbonne, & ancien Gr. Vicaire de Pontoise, lui montra un ordre du Roi, par lequel il lui étoit ordōné de revenir de son Prieuré de S. Martin proche Mante, avec défense d'y retourner, & lui promit de ne lui point faire signifier cet ordre, pourvû qu'il s'engageât verbalement à l'éxécuter. Le motif de cet ordre étoit une Lettre addressée à un des Prélats Réappellans, par laquelle l'Abbé de Gouey & quelques Curés du voisinage, s'étoient expliqués contre l'accommodement, mais qui n'avoit pas été rendue publique.

Dans le mois de Mai, M. le Régent fit écrire à M. l'Intendant d'Amiens, qu'ayant appris que M. de Louvigni, Doyen de la Collégiale d'Abbeville, a appellé depuis la Déclaration de 1720. il veut qu'il s'abstienne de ses fonctions de Doyen, jusqu'à ce qu'il ait révoqué son Appel. M. de Louvigni répondit, qu'il est vrai qu'il avoit donné son nom pour être mis sur la liste des renouvellans; mais que ceux à qui il s'étoit addressé, n'avoient point voulu l'y mettre, de peur de l'exposer de nouveau à l'indignation de la Cour déja irritée contre lui, à cause des affaires que M. d'Amiens lui avoit suscitées, & qui l'avoient retenu à Paris par ordre de la Cour, bien avant dans l'année 1721. Nous en avons parlé, II. Partie, §. LXII.

Dans ce même mois de Maï, un jeune Religieux de l'Ordre de Grammont nommé Varillas, répondant selon la coutume dans les Ecoles de Sorbonne, sous M. de Lan Professeur, fit quelques discours sur la matiere de l'Eglise contraires aux principes de M. de Soissons. M. de la Vrilliere en ayant été averti, le manda, & lui donna ordre de sortir de Paris. Il obéit, & s'en alla à Poitiers, d'où un nouvel ordre de la Cour le fit encore sortir pour la même raison, au mois de Novembre suivant.

Dans le même mois de Mai, les Consuls & autres Officiers de ville de Toulon, ayant ôté aux Religieux mendians la franchise de l'entrée du vin dans la ville, parce qu'ils n'avoient pas voulu assister à une thèse des Peres de l'Oratoire dédiée au Corps de Ville, la Cour envoya ordre de continuer à ces Religieux la franchise ordinaire.

Dans le mois de Juin, M. le Brasseur Bibliothécaire de M. le Chancelier, ayant donné au public l'Histoire du Comté d'Evreux, le débit de cet ouvrage fut arrêté par ordre de la Cour, parce que dans la préface on parloit avec éloge de M. de Langle Evêque de Boulogne.

Nous allons maintenant reprendre le fil de notre Histoire, & raconter des événemens plus liés, & plus importans. Ceux que nous venons de marquer

quer en peu de mots, font voir quelle étoit l'attention de la Cour dans les moindres affaires qui avoient quelque rapport à la Constitution, & donnent une idée de la multitude des ordres qui en sont émanés, & de la facilité avec laquelle on les expédioit à tout propos.

§. XXIX.

Disgrace de M. le Chancelier. Les Sceaux donnés à M. d'Armenonville. Faits qui regardent Clement XI. Décret de l'Inquisition contre la Lettre des VII. Evêques au Pape. Bref d'Innocent XIII. au Roi. Bref à M. le Regent. Arrêt du Conseil qui condamne la Lettre des VII. Evêques. Commission établie pour faire le procès à des Libraires &c.

LE Cardinal de Rohan étoit revenu de Rome plein des espérances qu'on lui avoit données de récompenser ses services, & sur-tout celui qu'il avoit rendu en obtenant le Chapeau de Cardinal à l'Abbé du Bois. On dit qu'on l'avoit flatté de lui donner beaucoup de part au gouvernement, & même de le déclarer Principal Ministre, lorsque le Roi seroit majeur. Il devoit au moins être chargé en chef des affaires Ecclésiastiques, & avoir la feuille des bénéfices, afin que le C. du Bois s'appliquât uniquement aux affaires de l'Etat. Mais ce n'étoit pas là l'idée du Prince Régent, & il ne vouloit se servir du Cardinal de Rohan que pour élever le Cardinal du Bois, & en faire un Ministre qui lui fût dévoué, & dont il n'eût rien à craindre.

Pour réussir dans ce dessein, on fit entrer dès le 15. Février le Cardinal de Rohan dans le Conseil de Régence, dans la seule vûe d'en frayer le chemin au Cardinal du Bois, qui devoit y être introduit huit jours après. Le Prince Régent vouloit non seulement que ces Cardinaux entrassent dans le Conseil, mais même qu'ils y eussent le pas sur le Chancelier & les Ducs & Maréchaux de France qui en étoient. Ceux-ci avertis de ce projet, furent chez M. le Régent, & lui représenterent qu'ils ne pouvoient s'empêcher de s'opposer à cette nouveauté. Le Prince tint ferme, & dit que la chose ne pouvoit être autrement. Sur cette réponse M. le Chancelier & les autres Seigneurs prirent le parti de s'absenter du Conseil, où le Cardinal du Bois prit séance le 22. Février.

Mais loin de reculer, le Prince Régent commença de faire rayer de dessus la feuille des pensions accordées aux Conseillers de la Régence, les Seigneurs qui s'étoient absentés du Conseil à cause de l'entrée du Cardinal du Bois, avec défense d'y rentrer. Le bruit courut, qu'on profita avec plaisir de cette occasion, pour se délivrer de quelques-uns de ces Seigneurs, qu'on rencontroit trop souvent en son chemin, dans les affaires qui se proposoient dans ce Conseil. Le Duc de S. Simon avoit été envoyé en Espagne pour le mariage du Roi avec l'Infante, & il étoit sur son départ pour revenir en France; mais comme on le connoissoit fort vif sur les droits honorifiques des Ducs & Pairs, & très-disposé à soutenir la dispute contre les Cardinaux, on lui manda par un courrier extraordinaire de différer son retour jusqu'à nouvel ordre.

La difficulté paroissoit plus grande par rapport à M. le Chancelier, dont la présence étoit nécessaire dans le Conseil de Régence. Mais il n'étoit plus du goût du Prince Régent, ni du C. du Bois; on vouloit l'écarter, & l'occasion ne pouvoit être plus favorable. Ainsi le Samedi 28. Février après midi, M. de la Vrilliere alla de la part du Roi lui demander les Sceaux. Il étoit porteur d'une Lettre de M. le Régent

à M. le Chancelier, qui étoit gracieuse & honnête, & où on alléguoit des raisons d'Etat qu'on n'expliquoit point; il ajouta de vive voix & sans ordre par écrit, à M. le Chancelier, qu'il feroit bien de se retirer à la campagne. C'est ce qu'il fit en effet en partant dès le landemain pour sa maison de Fresne, après avoir reçû les complimens de presque toute la Cour, & en particulier des Seigneurs du Conseil de Régence disgraciés pour la même cause que lui. Une Lettre de Paris du 12. Mars, nous apprend que M. le Chancelier en partant pour Fresne, avoit dit qu'on verroit dans peu éclater un orage contre les Appellans; & que quoique depuis quelque-tems on se fût caché de lui à la Cour, il en avoit assez vû, pour comprendre qu'on tramoit quelque chose de fâcheux.

Les Sceaux furent donnés sur le champ à M. d'Armenonville Sécrétaire d'Etat, & il fut installé en cette qualité le Dimanche 1. Mars dans le Conseil de Régence, où il n'eut garde de disputer le pas aux Cardinaux de Rohan & du Bois. Aucun Duc ni Maréchal de France n'assista à ce Conseil. Le seul Maréchal de Villeroi, y entra pour accompagner le Roi; mais il ne se mit point en son rang; il se tint derriere le fauteuil de S. M. & n'opina point. Une Lettre de Paris du 8. Mars, porte que le Roi parut triste & ne répondit pas un seul mot, lorsque M. le Régent vint lui annoncer que S. M. avoit nommé M. d'Armenonville pour Garde-des-Sceaux. Elle ajoute que M. le Régent s'étant retiré, M. le Maréchal de Villeroi dit au Roi, qu'on faisoit tort à M. le Chancelier, parce qu'il n'étoit point coupable, & que s'il étoit encore en vie à sa majorité, il prendroit la liberté de faire souvenir S. M. de lui rendre les Sceaux. Mais ce Maréchal ne sçavoit pas ce qui lui pendoit à lui-même sur la tête. La retraite de M. le Chancelier à Fresne a été bien plus longue qu'il ne croyoit, & les Sceaux ne lui ont pas été rendus, lorsqu'on lui a permis de revenir en Cour.

Voici ce que nous trouvons encore dans la même Lettre du 8. Mars: « Tous les Corps ont été faire compliment au nouveau Garde des-Sceaux, qui les a reçûs fort gracieusement; il a même affecté de faire meilleur accueil à ceux qui paroissent les plus opposés à la Bulle. On croit qu'il en agit ainsi, pour que le Chancelier soit moins regretté; car on sçait d'ailleurs qu'il est dévoué aux Jésuites. C'est M. l'Abbé de Vienne, Conseiller-Clerc au Parlement & Docteur de Sorbonne, oncle de Me. la Comtesse de Morville qui est à la tête de la Librairie, à la place de M. l'Abbé Daguesseau. »

Le 2. Mars l'Infante d'Espagne arriva à Paris, & on lui fit une entrée très-magnifique. Les jours suivans se passerent en réjouissances publiques. Tous les Corps allerent complimenter cette Princesse; le Parlement même y alla par députés, en conséquence d'une Lettre de Jussion; & M. le Prem. Président parla ainsi: « Madame, la Lettre du Roi nous apprend le sujet de votre arrivée. Son exemple & ses ordres nous déterminent à avancer les respects dûs au rang auquel vous êtes destinée &c. » On disoit alors, que ces réjouissances suspendoient les affaires de la Constitution, & l'orage que M. le Chancelier avoit annoncé. Mais il ne tarda pas beaucoup à éclater; & il nous faut passer à Rome, pour en expliquer le sujet & les suites.

Mais auparavant nous placerons ici deux faits qui regardent Clement XI. quoique l'un ait précédé le tems où nous sommes, & que l'autre soit postérieur. Voici ce que porte une Let-

tre de Paris du 25. Septembre 1721. « On a fait à Rome une grande dé- « couverte de deux volumes *in folio* « écrits de la propre main de Clement « XI. sur la Bulle *Unigenitus*. Le Pape, « avant que d'assister aux Congréga- « tions qui se tenoient à ce sujet, tra- « vailloit de son côté, & mettoit son « sentiment par écrit, soit pour être « en état de mieux comprendre ce qui « seroit apporté par les Consulteurs, « soit pour les prévenir par là plus per- « tinemment & avec connoissance de « cause. Ces deux volumes renfer- « ment les sentimens de Clement XI. « sur chacune des propositions. » C'est tout ce que nous avons pû sçavoir de cet ouvrage.

Nous trouvons ce qui suit dans une autre Lettre de Paris du 3. Mai 1722. « Les Constitutionaires parlent hau- « tement de plusieurs miracles qui se « sont faits au tombeau de Clement « XI. Ils en comptent jusqu'à quator- « ze; si cela va si bon train, les Jésui- « tes ne manqueront pas de faire cano- « niser ce Pape, qui leur a rendu de « si grands services. » Mais le bruit de ces miracles ne s'est pas soutenu, & nous ne voyons pas qu'on ait continué d'en parler dans la suite. Revenons maintenant à ce qui se fit à Rome au commencement de l'année 1722.

Les plaintes & les clameurs des Cardinaux les plus attachés au feu Pape contre la Lettre des VII. Evêques à Innocent XIII. ne furent pas sans effet. Cette Lettre fut condamnée par un Décret du S. Office du Jeudi 8. Janvier 1722. *comme contenant beaucoup de propositions injurieuses aux Evêques Catholiques, & principalement à ceux de France, à Clement XI. d'heureuse mémoire, à sa Sainteté, & au S. Siége Apostolique, & comme étant dans son tout, schismatique & pleine d'un esprit hérétique.* Quoique ce Décret soit datté à la tête, du 8. Janvier, on voit au bas de l'imprimé de Rome, qu'il ne fut publié & affiché que le 24. Mars suivant. C'est précisément la datte des Brefs du Pape au Roi & à M. le Régent. Comme ces piéces se soutiennent mutuellement, on jugea à propos de les envoyer en France en même-tems, & d'achever par là de détromper ceux qui doutoient encore que le Pape voulût se déclarer si hautement contre les Appellans. Le Bref au Roi est assez étendu. Dans le préambule le Pape regarde la piété du Roi comme une ferme protection pour les Eglises de son Royaume, fatiguées par une longue contestation. Il y trouve sa consolation, tandis que le péril du troupeau du Seigneur l'afflige: & dès qu'il a été élevé sur le Siége Apostolique, il a rendu graces à Dieu de ce que le commencement de son ministere concoure avec celui du regne de S. M. « Car il n'y « a rien, dit-il, que nous ne puissions « nous promettre de votre respect fi- « lial envers le S. Siége, soit pour ré- « tablir ou entretenir la tranquillité des « Eglises & de l'Etat, soit pour main- « tenir l'autorité de S. Pierre, soit « pour ramener les errans dans la voie « de la paix. » Le Pape loue ici les inclinations du Roi, son éducation & le zéle admirable de M. le Duc d'Orléans pour la religion Catholique, & il dit: « Nous croyons certes, que « c'est la divine providence qui a pré- « paré ces secours dans ces tems fa- « cheux & pleins de trouble, afin que « de notre part nous défendions la cau- « se de Dieu avec plus de courage & « de confiance, & que vous, Notre « très-cher fils, vous consacriez les pré- « mices de votre regne au secours de « J. C. & de l'Eglise, pour attirer la « protection de Dieu sur votre vie & « votre gouvernement. »

Le Pape entre ensuite en matiere, & dit qu'il n'a pas besoin de mettre devant les yeux de S. M. ce qu'elle

sçait déjà, c'est-à-dire tous les maux qu'a attirés à la France ce livre François si fameux par l'ivraie qu'il a jettée dans le champ du Seigneur, & qui avançant des dogmes pervers sous une fausse & trompeuse apparence de piété, a excité en France des troubles, & une agitation funeste dans les esprits. Dans les Déclarations du Roi, les troubles son attribués à la Constitution, & non au livre du P. Quesnel. S. M. n'ignore pas non plus, poursuit le Bref, les soins & l'empressement du Roi son Bisayeul, & de plusieurs Evêques de France, & leurs instances, afin que par un Rescrit Apostolique, la cause, l'erreur & les contestations pussent finir, non plus que les travaux & les veilles de Clement XI. pour appaiser la discorde, & pour assûrer & maintenir la doctrine Catholique contre les erreurs ou déjà condamnées, ou nouvellement inventées, par la Constitution *Unigenitus*.

« Et certes le bon Roi auroit vû ses » vœux accomplis, & toute la France » jouiroit de la paix qui lui étoit ac» quise, si un petit nombre d'Evêques » n'eussent hésité à recevoir avec la » soumission qu'ils devoient, *cette très-* » *salutaire & très-sainte Constitution.* » Mais leur retardement imprudent a » fait que quelques incrédules ont for» mé de mauvais desseins contre le Sei» gneur & contre son Christ, & n'ont » pas craint de détourner cette Cons» titution très-claire à des sens étran» gers, de confondre les erreurs pros» crites avec la saine doctrine, & d'en » calomnier la censure avec une extrê» me hardiesse. » Le lecteur remarquera que le Pape n'accuse point ceux dont il se plaint ici, d'avoir pris le parti de l'erreur, mais seulement de calomnier la Bulle, en prétendant qu'elle condamne la vérité; ce qui suppose qu'ils aiment la vérité, & qu'ils craignent pour elle, quoique sans fondement, selon la pensée du Pape. Puis on justifie ainsi Clément XI. « Cepen» dant, pour réfuter d'avance leurs ju» gemens pervers & leurs mensonges, » le très-vigilant Pontife avoit averti » dans sa Constitution, de se donner » de garde des loups revêtus de la peau » de brebis, & du venin couvert du » miel, & d'éviter le prestige préparé » par l'abus des paroles même sacrées; » & il l'avoit fait, afin que tout le » monde comprit, que ce n'étoit pas » les louables sentimens des Peres, ni » les opinions innocentes des Ecoles » Catholiques, tant sur le dogme que » sur la morale & la discipline, qui é» toient proscrites, mais des erreurs » très-pernicieuses, couvertes de ces » couleurs empruntées. » Nous observons ici, qu'en exceptant de la condamnation *laudabiles sententias Patrum*, il semble que le Pape se réserve le droit de condamner les Peres, dans tout ce qui ne sera pas compris sous cette expression, qu'il sera toujours aisé de resserrer tant que l'on voudra.

On fait après cela l'éloge des Lettres *Pastoralis officii*, sans les nommer, en ces termes: « C'est pourquoi (Clé» ment XI.) détestant avec raison la » témérité de ces calomniateurs, après » s'être efforcé de procurer leur salut » par toutes les voies d'une charité & » d'une autorité paternelle, il ne né» gligea pas, en voyant qu'ils se bou» choient les oreilles, de préparer des » remédes convenables à une maladie » qui empiroit, & de les menacer des » peines qu'ils méritoient, par un ju» gement nécessaire & très-équitable, » eu égard au tems, & à la situation des choses.

Suit l'accomodement de 1720. contre lequel Innocent XIII. se déclare hautement, en louant son prédécesseur de ne l'avoir point approuvé. « Quoiqu'il apprit, poursuit le Bref, » qu'on faisoit bien des négociations & des

« & des délibérations en France, pour « rétablir l'unité, il affûroit pourtant « fagement, & il avertiffoit en même-« tems, qu'il n'y avoit point d'autre « voie pour réparer ou pour conferver « la véritable unité, qu'une obéiffan-« ce à la Conftitution Apoftolique, « non ambigue, fardée, & fufpecte « par fa nouveauté, (il s'agit ici de « l'acceptation du Cardinal de Noail-« les) mais ouverte, fincere & hum-« ble, felon l'ancienne coutume des « fidéles, telle que toute l'Eglife de J. « C. l'avoit rendue à Pierre parlant « par la bouche de Clement. Ces aver-« tiffemens falutaires du Pontife, ont « été juftifiés par l'événement; car « ceux-là-même qui, entrant dans u-« ne voie nouvelle d'obéir, ou plûtôt « d'en faire femblant, croyoient avoir « rempli leur devoir, n'ont jamais pû « être amenés, comme la chofe l'éxi-« geoit, ni ôter le fcandale des fidé-« les, (c'eft-à-dire à révoquer l'Ap-« pel au futur Concile,) ni à réparer « l'obéiffance & le refpect qu'ils de-« voient au Siége Apoftolique, & « qu'ils avoient violé. Mais Clement « XI. tandis qu'il fe préparoit à exci-« ter avec plus de force, & à ramener « à leur devoir, ceux qui ne l'avoient « pas affez écouté, a fini fa vie.... & « nous a laiffé ce devoir à remplir; & « nous ne fçaurions y manquer, fans « expofer à un très-grand péril, la « gloire de Dieu, le falut du peuple « chrétien & le notre. »

Le Pape ajoute qu'il rappelle ces chofes à S. M. pour lui faire comprendre qu'après les longs travaux de fon prédéceffeur, & l'expérience qu'il a faite d'une patience paternelle, il ne lui refte que de marcher fur fes traces, de peur que par un trop long filence de fa part, la ruine des ames ne fe multiplie, & que l'arrogance de ceux qui haïffent la paix, ne fe porte par l'impunité à caufer de nouveaux fcandales aux fimples. Dans cette crainte le Pape avoit déja réfolu de mettre la main à l'œuvre, & de commencer par implorer le fecours de la puiffance Royale. De là on paffe à la Lettre des VII. Evêques, & on dit:

« Mais tandis que nous préparions « des Lettres & des exhortations pa-« ternelles pour V. M. & que nous at-« tendions l'heureux fuccès des cho-« fes dont nous avions traité dès le « commencement de notre Pontificat, « avec notre cher fils Armand Cardi-« nal de Rohan, qui étoit pour lors à « Rome, dont la foi, la candeur & la « prudence jointes à une érudition fa-« crée, ont merité nos éloges dans le « Seigneur; tandis que ce deffein & « cette attente nous foutenoient dans « notre affliction & dans notre follici-« tude pénible, les ouvriers d'iniquité « ont ajouté de nouvelles plaies à notre « douleur, & nous avons reconnu que « leur audace & leur infolence font al-« lées au delà de toute mefure. Car « nous avons eu une extrême horreur « en recevant la Lettre tout-à-fait fchif-« matique de quelques Evêques de « France, Lettre écrite avec le fiel & « l'amertume, & portant les noms de « fes auteurs: Lettre dans laquelle le « nom & la mémoire de notre prédé-« ceffeur digne de louanges éternelles, « eft déchirée, la Conftitution Apof-« tolique eft calomniée, l'une l'autre « puiffance eft méprifée avec impu-« dence, & les chofes divines & hu-« maines font bouleverfées par un ef-« prit hérétique. Afin que la corruption « contagieufe de cette Lettre fe répan-« dît plus loin, ils ont ofé la faire im-« primer & la jetter parmi le peuple, « & pour mettre le comble à leur éxé-« crable témérité, ils n'ont pas rougi « d'appeller notre autorité au fecours « & à la fociété de leur perverfité: « comme s'il nous étoit permis de ré-« former la doctrine Apoftolique, & «

» la foi que toute l'Eglise de J.C. instruite par la voix de Pierre, professe fermement ; c'est pourquoi nous avons rejetté cette Lettre, nous l'avons proscrite & condamnée avec les notes qu'elle meritoit. »

Le Bref finit par des exhortations vives & pressantes au Roi : « Vous voiez donc, Notre très-cher fils, ce qu'a produit la sévérité des punitions canoniques si long-tems différée, & la paix de l'Eglise tant de fois promise & souvent même vantée au Siége Apostolique. Vous comprenez aussi qu'on ne peut plus laisser les brebis de J. C. à de tels Pasteurs, plus propres à les perdre qu'à les gouverner. » On fait craindre ici au Roi, que les scandales qui troublent l'Eglise, n'attirent la colere de Dieu sur son peuple, & que son Royaume n'en soit ébranlé ; on rend odieux les auteurs de la Lettre, en ce qu'ils vantent & éxagerent le nombre des factieux ; on les dépeint comme ennemis de la tranquillité publique, & on rappelle à Sa Majesté ce que le feu Roi son bisayeul lui recommanda en mourant, de protéger l'unité, & de faire cesser les différends de religion ; puis on dit : « Nous vous demandons donc d'une voix paternelle le secours & la protection que la cause de Dieu, les droits de l'Eglise, le danger auquel votre Royaume est exposé, & les pieux éxemples de vos ancêtres éxigent de vous. Combattez, Notre trés-cher fils, pour le Seigneur, en vous joignant à nous ; & forcez d'entrer par la puissance de votre bras, ceux qui se sont éloignés de nous par tant de preuves de leur opiniâtreté ; de peur qu'ils ne périssent eux-mêmes, étant hors de l'arche pendant le déluge, ou qu'ils ne corrompent les autres par la contagion de la désobéissance & de l'erreur. »

Ce Bref au Roi fut accompagné d'un autre de la même datte à M. le Duc d'Orléans. Le Pape y dit en substance : La sollicitude de toutes les Eglises nous presse de secourir par notre charité paternelle, & le devoir de notre vigilance Apostolique, les Eglises de France troublées à cause de ceux qui proferent des mensonges, & sément la discorde parmi leurs freres. Pour le faire plus à propos & plus utilement, nous avons cru devoir implorer le secours de la puissance Royale, dans la vûe de détourner le danger de la religion & du Royaume. C'est pour cela que nous avons écrit au Roi Très-Chrétien, & nous l'avons exhorté à joindre sa puissance à nos efforts & à nos vœux, pour éteindre toute semence de discorde. Mais c'est principalement de votre sagesse & de vôtre zéle pour la religion & pour l'Etat, que nous attendons le succès de notre sollicitude. C'est donc à vous, qui avez employé jusqu'ici vos soins avec une intention pieuse & louable, à terminer les différends, & à rétablir la paix, que nous recōmandons le succès de nos travaux. Vous sçavez mieux que personne quelle est l'opiniatreté des désobéissans, par quels artifices ils ont perdu le fruit de vos travaux ; combien leur insolence s'accroît tous les jours, & à quels dangers l'unité de l'Eglise est exposée. Vous le comprenez par diverses preuves qui ont précédé, & encore plus par la Lettre de quelques Evêques, toute schismatique, & pleine d'un esprit hérétique, qui n'a pû que vous déplaire. Faites donc vos efforts par votre grand respect pour le S. Siége, dont nous espérons toujours davantage, afin que par le secours de la puissance Royale, tous les freres soient unanimes dans la révérence qui est dûe au S. Siége, & « qu'il ne se glisse aucune nouveauté dans la sincere obéissance qu'on doit lui rendre, parce qu'elle ne manqueroit pas d'ouvrir la porte à des dif-

sentions éternelles, & la fermeroit « au rétablissement de la paix & de la « concorde. Ce sera donc par votre « prudence & votre vertu, en laquel- « le nous nous confions beaucoup, que « le Roi Très-Chrétien viendra au se- « cours de la saine doctrine, & qu'il « prendra la défense d'une cause très- « importante, tant pour la gloire du « nom de Dieu, que pour la tranquil- « lité de son regne &c. »

Dans le cours du mois d'Avril, ces deux Brefs arriverent en France, sans que le public en sçût précisément le contenu. Mais pour ce qui est du Décret du S. Office, il en arriva grand nombre d'exemplaires à divers particuliers, & une Lettre de Paris du 19. Avril disoit qu'on ne sçavoit pas quelle conduite tiendroit le Parlement, mais que si la Cour le laissoit agir, le Décret ne tarderoit point à être flétri. La Cour y étoit si peu disposée, que dans le mois de Mars elle avoit fait de nouvelles tentatives pour faire condamner par un arrêt du Parlement la Lettre des VII. Evêques au Pape; mais comme elle n'y avoit pas réussi, le Parlement de son côté ne fit rien contre le Décret de l'Inquisition.

Le Bref au Roi fut porté au Conseil de Régence avant que d'être présenté solemnellement à S. M. Après que la lecture en eût été faite, l'un des Seigneurs du Conseil se récria sur ces termes du Bref par rapport à la Lettre des VII. Evêques: *horruit spiritus meus &c.* & trouva l'expression bien forte. Le Cardinal de Rohan répliqua qu'il ne falloit pas s'étonner que S. S. fit paroître tant d'indignation contre une Lettre, que je n'ai pû, dit-il, moi-même lire sans horreur, lorsque j'étois à Rome. Ce fut après cela que le Nonce du Pape présenta ce Bref au Roi en cérémonie, & le Roi le reçût.

On croyoit au moins que ce Bref demeureroit sécret; & selon les loix du Royaume tant de fois renouvellées, il ne devoit pas être publié, sans qu'il eût été envoyé au Parlement pour être examiné. Mais la Cour se mit au dessus de cette formalité; elle le fit imprimer à l'Imprimerie Royale avec celui qui étoit addressé à M. le Duc d'Orléans, sans consulter le Parlement, & ils furent distribués publiquement dans le mois de Juillet. Le public qui ne connoissoit ces Brefs que très-imparfaitement, fut étonné de la violence avec laquelle le Pape y parle, & encore plus de la déférence de la Cour de France pour ses volontés, & du peu de ménagement avec lequel elle se déclaroit, pour le parti de la Constitution.

Pour donner une satisfaction plus marquée au Pape & aux partisans de la Bulle, on résolut de flétrir la Lettre des VII. Evêques par un arrêt du Conseil. Cette Lettre fut apportée au Conseil de Régence: M. le Garde-des-Sceaux en fit la lecture: Les Cardinaux de Rohan & du Bois parlerent avec beaucoup de vivacité, & firent entendre que les Evêques qui avoient signé la Lettre, méritoient la déposition. L'ancien Evêque de Troies ne parut gueres plus modéré; & enfin d'un commun accord on dressa l'arrêt du 19. Avril contre cette Lettre, qui ne fut distribué que le 24. Le public fut moins surpris de la dureté des qualifications qui y sont emploiées, & des menaces qu'on y fait aux Evêques, parce que depuis la retraite des Ducs & Maréchaux de France, le Conseil de Régence n'étoit presque plus composé que de Princes & de Prélats, dont les premiers prenoient peu d'intérêts à ces sortes d'affaires, & les derniers en faisoient leur capital & leur cause personnelle.

Cet arrêt porte que le Roi, après avoir fait éxaminer la Lettre des VII. Evêques, auroit reconnu qu'elle est également injurieuse au Sacerdoce & à

l'Empire; que la mémoire de Clement XI. aussi recommandable par la sainteté de sa vie que par sa dignité, y est calomnieusement outragée, que s'il s'y trouve quelques expressions respectueuses à l'égard du Pape Innocent XIII. ce n'est que pour demander la révocation d'un Décret qui est généralement reçû dans l'Eglise, & que S. M. a ordonné être inviolablement observé dans son Royaume; que ce Décret y est dépeint comme une loi pleine d'erreurs & d'iniquités, & telle que *Rome payenne n'auroit pû le souffrir.*

L'arrêt ajoute, que l'on trouve dans cette Lettre plusieurs traits injurieux à tout l'Ordre des Evêques, & nommement à ceux de France; que les explications de 1720. y sont attaquées comme peu correctes & peu orthodoxes, & qu'on ose les opposer à la Constitution, comme si elles y étoient contraires. On dit ici que plusieurs de ceux dont on voit les noms au bas de la Lettre, avoient approuvé ces explications. Nous ne trouvons néanmoins que le seul M. de Mâcon sur qui puisse tomber ce reproche. Aucun des six autres n'a souscrit les explications. Voici encore d'autres reproches particuliers. On cherche à justifier le livre des Réflexions proscrit par les deux Puissances, & par presque tous ceux qui ont souscrit la Lettre. On y décrit comme un enchaînement d'actes trompeurs, faux, & tendans au renversement de la religion, tout ce qui s'est fait par l'ordre de S. M. pour parvenir à la paix de l'Eglise. Au mépris formel des Déclarations de 1714. & de 1720. on s'efforce de soulever les esprits, tant contre la Constitution que contre les explications, & d'exciter les sujets de S. M. à de nouveaux Appels, en comblant d'éloges ceux qui osent encore en interjetter. Et ce qui met le comble à tous ces excès, on applique à la situation présente de l'Eglise de France, ce qui a été dit autrefois de l'Eglise d'Orient sous la persécution des Ariens. Le dernier grief est celui-ci: « S. M. auroit de plus été informée que cette-même Lettre qui est » écrite au Pape en commun, sous le » nom de VII. Evêques, sans la permission & contre les intentions de » S. M. a été rendue à S. S. par le » moyen d'une intrigue pratiquée dans » une Cour étrangere; ce qui est directement contraire aux maximes inviolablement observées dans le Royaume. »

Suit le dispositif: « S. M. étant en » son Conseil, de l'avis de M. le Duc » d'Orléans Régent, a déclaré & déclare ladite Lettre téméraire, calomnieuse, injurieuse à la mémoire du » feu Roi, au S. Siége, aux Evêques, » & à l'Eglise de France; contraire à » l'affermissement de la paix de l'Eglise & aux Déclarations de 1714. & » 1720. enregistrées dans toutes les » Cours supérieures du Royaume, attentatoire à l'autorité Royale, séditieuse & tendante à révolte. » En conséquence S. M. supprime la Lettre, fait défenses de la garder, publier ou distribuer à peine d'être traités & punis comme séditieux, & aux imprimeurs & libraires, de l'imprimer, vendre & débiter à peine de punition corporelle. « Ordonne en outre S. M. » qu'il sera procédé extraordinairement suivant les Constitutions canoniques, & les loix du Royaume, » tant contre ceux qui ont composé, » souscrit & signé, que contre ceux » qui ont imprimé, débité, ou distribué ladite Lettre, ou qui pourroient » l'imprimer ou la distribuer à l'avenir. »

Cet arrêt répandit d'autant plus de terreur dans les esprits, que peu de jours auparavant le Roi avoit établi une Commission extraordinaire composée de Conseillers d'Etat & de Maîtres des

des Requêtes, pour faire le procès à quelques Imprimeurs, Graveurs & Libraires qui étoient accusés d'avoir imprimé ou débité la Lettre des VII. Evêques & d'autres écrits sur les affaires du tems. On en vouloit particuliérement aux sieurs Barois & Babuty libiaires. Le premier avoit été mis à la Bastille, & le second s'étoit mis à couvert.

La clause de l'arrêt qui porte qu'on fera le procès à ceux qui ont souscrit la Lettre, c'est-à-dire aux VII. Evêques, effraya encore davantage. Mais on vit bien-tôt qu'elle n'auroit point d'éxécution, & ces Prélats de leur côté travaillerent à se justifier dans l'esprit du Roi & du public, sur tous les griefs portés dans l'énoncé de l'arrêt, comme ils firent par leur Lettre au Roi, dont nous parlerons en son tems.

§. XXX.

Le P. de Linieres Jésuite nommé Confesseur du Roi. Le Cardinal de Noailles lui refuse des pouvoirs : Manœuvres qu'on emploie pour s'en passer, jusqu'à ce que le Cardinal les accorde. Affaire de deux prêtres de la parroisse de S. Louis-en-l'Isle. Conduite de l'Evêque de Chartres pendant le Jubilé, & pendant ses visites. Mandement & Lettre circulaire de l'Evêque de S. Malo selon l'accommodement. Libelle saisi, & l'Imprimeur mis à la Bastille.

NOus avons déjà observé que M. le Duc d'Orléans s'étoit servi du P. d'Aubenton Jésuite & Confesseur du Roi d'Espagne pour faire réussir l'affaire des mariages. Mais les Jésuites ne s'oublierent pas eux-mêmes ni la Constitution, en rendant service a ce Prince, & en lui procurant l'établissement des deux Princesses ses filles en Espagne. Le Roi d'Espagne, à l'instigation de son Confesseur, éxigea pour conditions sécrétes de ce traité, qu'on agiroit en France avec plus de vigueur pour la Constitution, & qu'on donneroit au Roi son neveu un Confesseur Jésuite, & la Cour de France le lui promit. Une Lettre de Paris du 8. Avril portoit que « le Marquis de la Fare, quittant la Cour de Madrid, le Roi d'Espagne lui dit que pour ce coup il renonçoit réellement à la Couronne de France, & que si Dieu permettoit que le Roi son neveu vînt à mourir, M. le Duc d'Orléans n'auroit point de concurrent pour lui succéder. Il ajouta que s'il regrétoit en quelque sorte la Couronne de France, ce ne seroit qu'à raison de la Constitution *Unigenitus*, à laquelle l'éxemple du Roi son grand-pere l'excitoit de faire rendre une promte obéissance ; mais qu'il espéroit que M. le Duc d'Orléans seroit aussi zélé que lui pour éxécuter les volontés de Louis XIV. » Nous venons de voir comment on répondoit en France à ces espérances.

Pour ce qui est de l'article du Confesseur, M. le Maréchal de Tessé dit publiquement dans Paris quelque-tems avant sa mort, qu'il tenoit cette anecdote de la bouche même du Roi d'Espagne qui lui avoit avoué que le Pere d'Aubenton son Confesseur l'avoit engagé à tirer parole de M. le Duc d'Orléans, de remettre un Jésuite dans la place de Confesseur du Roi de France. Pour tenir cette parole, on profita de la conjoncture où M. l'Abbé Fleury Confesseur du Roi étant fort âgé & devenant infirme, demanda à se retirer. Sa demande lui fut accordée sans peine, & pour le remplacer, on jetta les yeux sur le P. de Linieres Jésuite. M. le Duc se chargea de le présenter au Roi en cette qualité le 31. Mars. Mais ni ce Prince, ni M. le Maréchal de Villeroi ne purent tirer un seul mot d'honnêteté de la bouche du Roi pour ce Jésuite. Cependant le silence de Sa

Majesté tint lieu d'agrément, & la Gazette de France du 4. Avril annonça la nomination du Pere de Linieres pour Confesseur du Roi.

Nous trouvons dans nos Mémoires qu'après qu'il eut été présenté au Roi, M. le Régent lui dit : « Vous voilà » nommé, j'ai fait ce qui dépendoit » de moi ; accommodez-vous mainte- » nant avec M. le Cardinal de Noail- » les. » Cet accommodement n'étoit pas facile ; car le Cardinal s'étoit déjà expliqué là-dessus avec le Prince, & lui avoit déclaré bien nettement qu'il n'approuveroit point de Jésuite pour Confesseur du Roi. Néanmoins dès le 1. Avril, le P. de Linieres accompagné du P. Gaillard se rendit à Conflans où étoit le Cardinal de Noailles, & lui demanda les pouvoirs dont il avoit besoin pour remplir les fonctions de la place à laquelle il venoit d'être nommé. Le Cardinal répondit qu'il n'avoit point de pouvoirs à lui accorder, & que ce refus étoit fondé sur trop de raisons pour entreprendre de les dire, étant enrhumé comme il étoit. « Je » m'en suis expliqué avec M. le Duc » d'Orléans même par écrit. La seule » raison que je vous dirai après l'avoir » dite à S. A. R. c'est qu'il ne con- » vient point que cette place soit oc- » cupée par un homme de Commu- » nauté. » Le Cardinal dit même que tant qu'il vivroit il ne donneroit point de pouvoirs aux Jésuites.

Ce refus fit remettre à la Pentecôte la premiere communion que le Roi devoit faire à Pâques, & son Jubilé ; & en attendant qu'on pût fléchir le Cardinal de Noailles en faveur du Pere de Linieres, on pria l'Abbé Fleury de continuer à confesser le Roi. Mais quelques jours après cet Abbé eut une attaque d'apopléxie, qui le mit hors d'état de faire ce qu'on souhaitoit de lui. Cet incident embarrassa la Cour : on proposa d'abord l'Abbé d'Argentré Aumônier du Roi pour confesser S. M. & il avoit obtenu les pouvoirs & l'agrément du Cardinal de Noailles ; mais le Roi aima mieux s'addresser à M. Chupernel, qui étoit dans la Musique de S. M. & confesseur du Grand-Commun.

Cependant le P. de Linieres fut mis en possession des honneurs & émolumens attachés à la place de Confesseur du Roi, & il accompagnoit S. M. en cette qualité dans les cérémonies où le Confesseur doit se trouver. Il alla aussi rendre ses devoirs aux Princes & Princesses ; & Madame l'Abbesse de Chelles, qui étoit alors à Paris au Val-de-Grace, fit cette réponse peu obligeante à son compliment : « Mon Pe- » re, lui dit-elle, dès qu'il falloit né- » cessairement qu'un Jésuite fût Con- » fesseur du Roi, j'aime autant que » ce soit vous qu'un autre ; mais je ne » puis vous dissimuler que je ne sois » fâchée de revoir un Jésuite dans cet- » te place ; car vous devez sçavoir que » je n'aime point votre Compagnie : » je la crains pourtant un peu. Vous » voiez que je suis bonne Françoise. »

Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de Paris du 9. Avril. « On ne » s'entretient dans Paris que du voiage » que la Cour va faire à Versailles, où » elle fera doréfnavant son séjour ordi- » naire. Le jour du départ est fixé au » 25. de ce mois. Tout le monde rai- » sonne là-dessus. On dit que ce vo- » yage est fondé sur de grandes raisons » qui regardent l'Etat & l'Eglise, & » que les Jésuites y ont bonne part, a- » fin que le Roi s'approche de S. Cyr, » où le nouveau Confesseur pourra é- » xercer les pouvoirs qu'il obtiendra fa- » cilement de M. l'Evêque de Char- » tres. » Une autre Lettre du 12. donnoit pour une des principales causes du voyage de Versailles, la mauvaise santé de M. le Régent, à qui les Médecins avoient conseillé l'air de la campagne, où il pourroit faire plus

commodément les remédes dont il avoit besoin.

Mais tandis que le Card. de Noailles paroissoit toujours plus ferme à refuser ses pouvoirs au P. de Linieres, le bruit se répandit à Paris que l'Evêque de Chartres ne vouloit pas non plus lui en donner, & qu'ainsi il ne pourroit pas plus confesser le Roi à S. Cyr qu'à Versailles même ou à Paris. Ce bruit étoit faux; & nous apprenons diverses particularités sur cette affaire d'une Lettre écrite de Chartres le 19. Avril, qui méritent d'être conservées à la postérité. On ne fait dans cette Lettre que recueillir les expressions de M. l'Evêque de Chartres lui-même. Le bruit qu'il vouloit refuser ses pouvoirs au P. de Linieres, étoit allé (disoit-il) jusqu'au Cardinal de Rohan qui avoit répondu d'avance sur sa tête que l'Evêque de Chartres étoit fort éloigné de ces sentimens. Les Jésuites (selon lui) se jouent de leurs ennemis, ils auront toujours le dessus; le Pere de Linieres sera Confesseur du Roi; Rome le souhaite, l'Espagne le demande, M. le Maréchal de Villeroi le veut, M. le Duc de Noailles en convient: Le refus d'approbation est une vétille, une niaiserie hasardée pour se perdre, faute de réfléxion; on prend toutes sortes de mesures pour faire sentir la témérité de cette démarche: on obtiendra des Bulles en faveur du Grand Aumonier, comme le Cardinal de Rohan en a déjà montré des projets. Le Roi pourra aller se confesser à S. Cyr, jusqu'à ce que cela soit consommé: on juge même à propos qu'il y aille trois ou quatre fois avant sa majorité, afin qu'il ait lieu de se souvenir qu'on le véxe plus que le moindre de ses sujets, qui se peut choisir un confesseur: on méprisera les oppositions, & les choses n'en auront pas moins de stabilité. Il seroit à la vérité contre les régles de désapprouver la conduite de son Métropolitain, en approuvant ceux ausquels il refuse des pouvoirs, s'il les refusoit à un mauvais sujet; mais le suffragant le peut, dès qu'il ne s'agit que d'une pique personnelle pour la bonne doctrine . . . . Si M. le Cardinal de Noailles s'est fait un systeme de refuser tous les Jésuites, même pour confesser le Roi, l'Evêque de Chartres qui les approuve ordinairement dans son Diocése . . . . . . ne refusera pas d'approuver le P. de Linieres, qui est un homme très-doux, & qu'on a donné à M. le Cardinal de Noailles pour lui faire avaler plus doucement la pillule.

Tels sont les discours que M. l'Evêque de Chartres tenoit chez lui, au retour d'un voyage qu'il avoit fait à Paris. On parla en effet dans ce tems-là de faire venir une Bulle de Rome, qui retireroit la Cour de la jurisdiction de l'Archevêque de Paris, & la soumettroit en tout pour le spirituel au Grand Aumônier de France. Mais ce projet demeura sans exécution, & les inconvéniens qu'on y trouva, le firent abandonner. Il n'est pas même certain que l'on y ait jamais pensé sérieusement; & il y a bien plus d'apparence qu'on faisoit courir ces bruits, dans le dessein de déterminer le Cardinal de Noailles à accorder les pouvoirs qu'on lui demandoit pour le P. de Linieres.

Un autre expédient dont on s'avisa, fut de faire venir une réponse de la Pénitencerie de Rome, qui permettroit au Roi de se choisir tel Confesseur qu'il jugera à propos, indépendamment de la jurisdiction de l'Ordinaire. Une Lettre de Paris du 25. Juin, donne pour certain que cette réponse étoit venue en effet; mais qu'il ne paroissoit pas qu'on en voulût faire usage, parce qu'elle ne manqueroit pas de soulever tout le Royaume, n'y ayant point d'Evêque en France, qui ne fût intéressé à s'opposer à un tel abus. On se contenta donc d'user des pouvoirs de

l'Evêque de Chartres, en faisant aller le Roi à confesse de Versailles à S. Cyr. Mais avant que d'en venir là, le P. de Linieres alla se retirer à Pontoise, comme pour se tirer de la jurisdiction de l'Archevêque de Paris. On prétend même que M. l'Evêque de Chartres avoit demandé cette retraite pour ne pas choquer si ouvertement son Métropolitain. Ce ne fut que le 29. Juin, fête de S. Pierre, que le Roi alla à S. Cyr accompagné de M. le Régent, de M. le Duc de Chartres & de M. le Maréchal de Villeroi. Il y trouva le P. de Linieres qui l'attendoit, & se confessa à lui pour la premiere fois. Le Cardinal de Noailles alla quelques jours après à Versailles, se plaindre de ce que le Roi avoit été à confesse à un Jésuite interdit dans le Diocèse de Paris. Mais ses plaintes ne produisirent d'autre effet que d'exciter l'indignation du public contre les Jésuites, qu'on voyoit courir avec tant d'avidité à un ministere si redoutable, & vouloir s'en emparer comme de force & contre toutes les régles. Les personnes les plus judicieuses regarderent même ces confessions comme faites en fraude & au préjudice de l'autorité légitime de l'Archevêque de Paris, dont le Roi étoit certainement Diocésain, faisant son séjour ordinaire à Versailles ; & une telle manœuvre leur parut peu digne de la religion & de la majesté du Roi Très-Chrétien. Mais enfin le Cardinal de Noailles céda aux instances de la Cour, comme nous le dirons en son tems, & il donna des pouvoirs au P. de Linieres, en remettant au Roi un Mémoire dans lequel étoient expliqués les motifs de son refus. Le Pere de Linieres fut donc enfin Confesseur du Roi à bon titre, & il l'est encore en 1731. Mais soit qu'il soit lui-même d'un caractere plus doux, & moins entreprenant, soit que les Princes & les Ministres qui se sont succédés dans le gouvernement, s'en soient défiés, & aient été plus sur leurs gardes, ce Confesseur n'a pas encore approché du crédit & de l'autorité qu'avoient eu sous Louis XIV. les Peres de la Chaize & Tellier.

Nous avons marqué plus haut les raisons qui firent différer au Cardinal de Noailles la publication de la Bulle du Jubilé dans son Diocèse. Il la publia enfin dans le Carême, & tout se passa assez tranquillement à Paris ; si on en excepte la parroisse de S. Louis-en-l'Isle. Un prêtre habitué dans cette Eglise depuis 15. ans, nommé M. Thevenin Ex-Jésuite, fut chargé de faire des exhortations à six heures du matin à S. Louis pour préparer les fidéles au Jubilé. Dans une de ces exhortations qu'il fit dans la quatriéme semaine du Carême, il avança en présence du Curé que ceux qui n'avoient pas reçû la Constitution, quand ils seroient Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs, Curés, Prêtres, confesseurs & autres, ne participeroient pas à la grace du Jubilé, & que ceux qui iroient à confesse à des Appellans, n'y participeroient pas non plus ; qu'ils ne recevroient pas-même l'absolution, & en communiant, ne satisferoient point au devoir pascal. Il ajouta qu'il étoit prêt à soutenir ce qu'il avançoit. Nous ne voyons pas ce que fit M. le Curé de S. Louis qui étoit présent à ce discours. Mais M. le Président Lambert qui étoit Marguillier d'honneur de la parroisse, envoya chercher ce prêtre, & lui fit la réprimande qu'il méritoit.

Un autre prêtre nommé M. des Hoteux, qui disoit la messe dans la même Eglise, depuis plusieurs mois, & qui auparavant avoit travaillé à l'Hôpital Général, refusoit la communion aux personnes qui se présentoient lorsqu'il disoit la Messe ; & il en donnoit pour raison, la crainte qu'il avoit, ou que les hosties n'eussent été consacrées

pas

par quelque prêtre Appellant, ou que ces personnes n'eussent reçû l'absolution d'un Appellant. Le Curé de S. Louis en ayant été averti, lui ordonna de donner la communion à tous ceux qui se présenteroient, & il obéit. Mais le Dimanche de *Quasimodo*, M. des Hoteux ayant dit la messe à la Chapelle de la Communion, se tourna pour distribuer le corps du Seigneur, & tenant la sainte hostie entre ses mains, il dit d'une voix intelligible: « Je « jure & je proteste en la présence de « Dieu que je tiens entre les mains, « que je ne prétens pas donner la com- « munion à ceux qui auront appellé « de la Constitution ou qui auront été « à confesse à des Appellans, fût-ce « mon pere, ma mere, un Prince, le « Roi-même, quand je devrois être « mis à mort. »

Cet excès fit tant de bruit dans la parroisse, & y causa un si grand scandale, que le Curé, quoique fort zélé pour la Constitution, après avoir vivement réprimandé ce prêtre, en alla lui-même porter ses plaintes à M. le Card. de Noailles. S. E. ordonna sur le champ à son Promoteur d'en informer; & peu de tems après ces deux prêtres furent interdits par sentence de l'Officialité.

A l'occasion du Jubilé, voici ce que nous trouvons dans la Lettre de Chartres du 19. Avril que nous avons déja citée. M. de Chartres n'envoya point son Mandement pour le Jubilé aux Abbaïes de S. Pierre & de S. Jean de Chartres. Il ne l'envoya pas non plus aux Curés du Diocèse qui étoient Appellans; mais il le fit afficher aux portes de leurs Eglises. Ces Curés détacherent le Mandement & le publierent comme les autres. Un Curé de la ville que la Lettre ne nomme point, dans les deux Dimanches qui précéderent l'ouverture du Jubilé, parla en chaire contre les Appellans dans les termes les plus outrageans, & dit qu'on ne devoit point leur donner l'absolution, sans avoir leur rétractation par écrit. Quelques particuliers en donnerent avis à M. le Procureur Général. Ce Prélat fit faire une espéce de Mission pendant le Jubilé dans cette parroisse & dans une autre de la ville par deux Chanoines. Il prêcha lui-même à l'entrée & à la clôture de cette Mission; mais n'ayant rien dit dans son premier sermon sur les matieres du tems, on lui fit observer qu'il détruisoit par son silence, ce que le Curé & les Missionnaires avoient avancé contre les Appellans. Il promit donc de parler dans son dernier sermon; mais il se contenta de dire, comme en passant, qu'il falloit s'addresser à de bons confesseurs, qu'il y avoit des fomentateurs de sentimens particuliers, des opiniâtres & des rebelles à l'Eglise; que graces au ciel, il n'y en avoit qu'une petite troupe dans son Diocèse, & qu'il les souffroit par prudence & par politique.

Ce discours paroîtra très-modéré, si on le compare avec ce que la même Lettre fait dire à M. de Chartres contre les VII. Evêques au sujet du Décret de l'Inquisition qui condamnoit leur Lettre au Pape. « Ces sept E- « vêques, dit le Prélat, mériteroient « d'être coffrés dans une des tours de « la Bastille, & leur impertinence & « leur revolte ne pourroit être bien pu- « nie que par la mort. » Pour assûrer la vérité de ces discours du Prélat, voici ce qu'ajoute celui qui les écrit: « Je « relis ma Lettre, & je suis persuadé « que vous regarderez ce récit comme « un vrai paradoxe: je puis vous assû- « rer que s'il m'est échapé de changer « quelques expressions, je les ai plû- « tôt adoucies. »

La même Lettre porte que le Prélat partoit le landemain 20. Avril pour ses visites, & voici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Paris

X.

du 3. Mai. « M. l'Evêque de Chartres » donnant ces jours passés la Confirma- » tion dans une parroisse de son Dio- » cèse, le Curé de Cognieres Appel- » lant, qui est dans le voisinage, y a- » mena quelques enfans de sa parroisse » pour être confirmés. Dès que l'Evê- » que apperçût ce Curé dans l'Eglise, » il lui fit signe de se retirer, le Curé » se mit seulement un peu à l'écart. » Mais le Prélat lui cria, *sortez entiére- » ment de l'Eglise, M. un Appellant & » un excommunié ne doit point paroître » dans ce lieu saint, & vous ne devez pas » compter de dîner avec moi aujourd'hui.* » Le Curé répondit qu'il ne comptoit » nullement de dîner avec S. G. mais » qu'il ne sortiroit point de l'Eglise, » parce qu'il étoit enfant de l'Eglise, » & nullement séparé de son sein. Le » Prélat s'échauffa, & le Curé tint » bon; mais pour les enfans qu'il a- » voit amenés, M. de Chartres refusa » absolument de les confirmer. »

Tandis que l'accomodement de 1720. recevoit un si rude coup par les Brefs du Pape, M. l'Evêque de S. Mâlo s'avisa de lui donner cours dans son Diocèse. Voici ce que nous apprenons làdessus d'une Lettre de Paris du 16. Avril. « M. l'Evêque de S. Mâlo » vient de publier un Mandement » pour l'acceptation de la Constitution » conformément à l'accommodement » publié en 1720. Le Mandement est » datté du 9 Avril 1721. M. de S. » Mâlo rend compte dans une Lettre » circulaire qu'il a adressée en méme- » tems aux Curés de son Diocèse, des » raisons qu'il a eues d'en différer jus- » qu'à présent la publication, *Ce qui » nous a fait differer*, dit ce Prélat, *l'im- » pression & la publication de ce Mande- » ment, a été le désir de donner le tems à » ceux de notre Diocèse qui sont combattus » par les objections que l'on oppose à cette » voie de conciliation, de comprendre que » ces objections ne sont nullement compara- » bles au bien que l'Eglise reçoit de ces ex- » plications ainsi autorisées, & de considé- » rer que nous avons vû d'un côté une dis- » position prochaine au schisme, & nos dif- » ficultés sans solution, & de l'autre la réu- » nion des premiers Pasteurs, & nos dif- » ficultés levées par des éclaircissemens res- » pectables,* » Cette Lettre circulaire est dattée du 13. Mars 1722. Suit le Mandement dont la conclusion est la même que celle du Mandement du 2. Août 1720. du Cardinal de Noailles.

Le vrai motif qui fit faire cette démarche à M. de S. Mâlo, est expliqué dans une Lettre qui n'est que du 17. Novembre 1722. & qui porte : « Il » y a déja du tems que plusieurs Cha- » noines de l'Eglise Cathédrale de S. » Mâlo rétracterent leur Appel, pour » se tirer avec honneur, & à la faveur » de la Cour, d'un démêlé qu'ils a- » voient avec leur Evêque. Mais le » Prélat déconcerta toutes leurs mesu- » res en publiant l'accommodement. » Depuis ce tems la Cour nomma qua- » tre Commissaires (dans la Provin- » ce) . . . . . . pour connoître & faire » rapport au Conseil de tous les diffé- » rends & procès nés & à naître entre » l'Evêque de S. Mâlo & son Chapi- » tre. . . . . . En dernier lieu, ce Cha- » pitre vient de recevoir une Lettre de » M. le Comte de Toulouse, portant » défense au nom du Roi de nommer » pour Député aux Etats de Bretagne » aucun des Chanoines qui peuvent ê- » tre désagréables au sieur Evêque de » S. Mâlo. »

Dans le tems que ce Prélat publie son acceptation selon l'accômodement, une Lettre de Paris du 12. Avril nous apprend qu'on avoit des vûes bien différentes dans le parti de la Constitution. Elle porte que « la Cour ayant » été informée que les zélés Constitu- » tionaires faisoient imprimer un libel- » le qu'ils avoient envie de distribuer » dans toutes les provinces, pour enga-

ger les Evêques à publier un Mandement commun par lequel ils recevoient la Constitution purement & simplement, en a fait saisir tous les éxemplaires, & conduire l'Imprimeur à la Bastille. » Nous n'avons point d'autre connoissance de ce libelle.

§. XXXI.

Suite de la Réponse au I. Avertissement de Soissons. Lettre de M. Van-Espen à M. l'Evêque de Boulogne. Commencement de M. de Tavanes Evêque de Châlons. Il éxige la signature du Formulaire, & chasse les Directeurs de son Séminaire. Le Général de S. Lazare réprimandé par ordre de la Cour. Exil de M. de la Riviere Curé du Diocèse de Toul. On lui refuse les sacremens dans une maladie mortelle. Il est transféré ailleurs. Affaires de Grenoble sous M. de Chaulnes, nouvel Evêque. Formulaire qu'on y fait signer. M. Herault Intendant de Tours. Affaire du Curé de Neuillé en Anjou.

VErs la fin de Février parut imprimée la suite de la Réponse au I. Avertissement de M. de Soissons, c'est-à-dire la cinquiéme & la sixiéme partie de cet ouvrage, dont nous avons parlé à l'occasion des quatre premieres parties. Dans la cinquiéme l'auteur répond à diverses réfléxions, par lesquelles le Prélat s'efforce d'écarter les passages des Peres, qui ont été recueillis dans le livre des Héxaples pour justifier les CI. propositions du Pere Quesnel. M. de Soissons a cru se débarrasser par ses réfléxions de toutes ces autorités, sans avoir besoin de les éxaminer en particulier, & il a même prétendu que c'est-là jetter les fidéles dans la voie de l'éxamen dans les matieres de foi, que l'Eglise condamne dans les Protestans. L'auteur de la Réponse le suit pied à pied dans toutes ses réfléxions, & le réfute avec la même solidité & la même clarté qu'on avoit déjà reconnues dans les premieres parties de cet ouvrage.

Dans la sixiéme partie l'auteur répond à quelques difficultés proposées par le Prélat sur l'Appel au Concile. Il éxamine en particulier ces deux questions de M. de Soissons. 1. N'est-on pas Catholique en acceptant la Bulle? 2. Si on l'est, pourquoi ne pas accepter? Et il établit, que quoiqu'on ne cesse point d'être Catholique dès qu'on accepte, on ne peut accepter sans se déclarer pour l'erreur, sinon en l'adoptant, au moins en la favorisant. Dans les chapitres VIII. & IX. de cette sixiéme partie l'auteur prend la défense de l'Eglise Catholique de Hollande, contre l'accusation de révolte & de schisme qui lui est intentée par le Prélat: Et ici il se fait connoître lui-même par ces paroles: « Comment pourrois-je être insensible à l'affliction d'une Eglise dont le souvenir m'est très-cher? *Domine, Deus meus, etiam-ne viduam hanc, apud quam ego utcumque sustentatus sum, afflixisti?* » *Page 180.* *I. III. Reg. c. 18.*

Le chapitre X. est la conclusion & l'analise de tout l'ouvrage. L'auteur demande quelle lumiere porte à l'esprit l'Avertissement de M. de Soissons, & quel avantage on peut recueillir de sa lecture; & il répond ainsi: « On y trouve quelque chose pour l'imagination; mais qu'y trouve-t-on pour l'esprit? Des figures peu ménagées, un style pathétique, beaucoup de confiance & de hauteur, quelquefois des craintes basses & foibles, mais affectées; souvent des soupçons envenimés, des accusations atroces, des calomnies insensées, des paradoxes insoutenables, avancés avec une assûrance qui n'est jamais plus grande, que lorsque le Prélat manque même de prétextes apparens. Tout cela cause je ne sçai quel trou-

» ble, & fait une impression vive sur » l'imagination. Mais si . . . . . . l'esprit » cherche à se contenter à son tour, il » ne trouve absolument rien ; ni or- » dre, ni précision, ni netteté, ni » principes, ni systême lié & suivi. » Si ce Prélat veut traiter le dogme, » on n'y voit rien de didactique, de » précis, de bien net ; rien qui fas- » se connoître au juste & par princi- » pes ce qu'il pense sur ces matieres ; » on n'y trouve point de systême. »

L'auteur fait ensuite un parallele de l'Avertissement de M. de Soissons avec le Mémoire des IV. Evêques, dont il reléve la lumiere & la solidité. Puis il dit : « Ce I. Avertissement est propre- » ment l'art de tout condamner, ou » plûtôt l'art de trouver dans toutes les » propositions quelque prétexte à la » censure, sans qu'on puisse en excep- » ter une seule, non pas même celles » qui seroient tirées ou de l'Ecriture, » ou des Peres, ou des livres les plus » autorisés ; puisque, selon ce Prélat, » c'est assez qu'on abuse, ou qu'on » puisse abuser, ou qu'on puisse crain- » dre l'abus d'une proposition vraie, » pour être en droit de la censurer. » J'ai combattu ce paradoxe dans tou- » tes les parties de cet ouvrage . . . . . » mais particuliérement dans la pre- » miere & dans la troisiéme. La secon- » de partie a été destinée à éclaircir le » dogme & à dissiper les ténébres que » M. de Soissons jette sur ces matieres. » J'ai tâché dans la IV. de le rappeller » aux régles communes de l'équité na- » turelle & de la bonne foi, qui nous » apprennent à juger par les intentions » connues de l'auteur, du vrai sens de » ses paroles & de ses écrits. Les ré- » fléxions que M. de Soissons a faites » sur les Héxaples . . . . . font la ma- » tiere de la V. partie. Je finis dans cet- » te VI. partie . . . . en éxaminant quel- » ques chicanes qu'il fait contre la ca- » nonicité & la nécessité de l'Appel. »

Quoi que la Réponse soit finie par là, l'auteur y a encore ajouté quelques parties, comme Répliques au Prélat, dont nous rendrons compte quand nous ferons au tems où elles ont paru.

M. l'Evêque de Boulogne avoit écrit le 31. Janvier 1722. au célébre M. Van-Espen Professeur du droit Canonique dans l'Université de Louvain, & l'avoit prié de lui répondre exactement sur trois ou quatre questions qui regardent l'état présent & les sentimens de cette Université, par raport aux disputes dont l'Eglise de France est agitée. M. Van-Espen ayant reçû cette Lettre un peu tard, n'y répondit que le 16. Mars. Comme sa Lettre renferme des choses importantes, & qu'elle n'a pas été rendue publique, nous en donnerons ici l'extrait. M. Van-Espen loue d'abord la sollicitude du Prélat pour les autres Eglises ; il reconnoît en cela l'esprit Apostolique & la charité Episcopale, à qui il convient de veiller sur toute l'Eglise, & d'étendre ses soins & son autorité par tout, lorsque la nécessité l'éxige. « Car, » dit-il, tout ce que l'Eglise a ordon- » né sur les bornes des Diocèses & des » Provinces pour éviter la confusion » & d'autres inconvéniens, est de droit » positif, & doit céder à la nécessité » & à la charité. »

Il entre ensuite dans les questions du Prélat, dont la premiere étoit sur les sentimens & la conduite de l'Université de Louvain par rapport à la Constitution. « S'il est vrai, dit M. Van- » Espen, comme vous l'avez fort sa- » gement observé dans votre réponse » à M. de Soissons, que tous ceux qui » enseignent une doctrine contraire à » la Constitution, doivent passer pour » y être opposés, il faut dire que l'U- » niversité de Louvain, & le Clergé » des Païs-Bas, qui se conforme pres- » que tout à sa doctrine, sont opposés » à la Constitution. Car l'ancienne doc-

trine.

trine de la Faculté de Théologie contenue dans la célébre censure de Lessius & d'Hamelius, & dans les articles présentés à Innocent XI. prévaut encore par la miséricorde de Dieu, dans cette Université. »

Il avoue ensuite que quant à la profession extérieure, la Faculté étroite de Louvain, qui n'est composée que de huit Docteurs, dont deux sont Religieux, a donné deux déclarations par lesquelles la Constitution est reçûe, mais non pas comme régle de foi: Car cette expression a été évitée à dessein & avec soin. Il explique ensuite comment cette Faculté en est venue là, par l'exclusion de ceux qui dès l'année 1682. paroissoient approuver les articles du Clergé de France, & par les décrets que la faction du P. Désirant avoit fait passer, & qui fermoient toute entrée aux dégrés, à ce qu'il y avoit de meilleurs Théologiens.

La Faculté des Arts, au moins le plus grand nombre, déclara au mois de Novembre 1718. qu'elle étoit soumise à la Constitution, & l'écrivit au Pape. Mais un nombre considérable ne consentit pas à ce décret; & treize, qui avoient pour chef M. Opstraët, s'y opposerent par une protestation en forme, qu'ils soutinrent ensuite généreusement, & dont ils eurent beaucoup à souffrir. Nous avons rapporté ces faits en leurs tems. M. Van-Espen poursuit ainsi: « Il ne s'est rien fait de plus sur cette affaire dans l'Université de Louvain, & il n'en a pas été question ni dans les assemblées générales des cinq Facultés, ni dans les assemblées particulieres des Facultés du droit-Canon, ou du droit-Civil, ou de Médecine. Du reste il y a à Louvain un bon nombre d'hommes distingués par la piété, la doctrine & les places qu'ils occupent, que l'on sçait certainement ne pas recevoir la Constitution, & dont une grande partie soutiennent glorieusement devant l'Empereur, la cause pour laquelle ils sont opprimés, ausquels plusieurs Pasteurs, Chanoines & autres dispersés dans le Diocèse de Malines, se sont joints. Il s'en est trouvé aussi qui ont défendu cette cause par des écrits solides. »

Seconde Question. Qu'est-ce que l'on pense de la Lettre des VII. Evêques au Pape Innocent XIII? Réponse. « La force & la sagesse qui brillent dans cette Lettre, ne sont pas, je crois, humaines, mais divines, célestes, dignes du tems des Apôtres. Elle a été réimprimée à Louvain, & elle a rempli de joie ceux qui n'étoient pas tout-à-fait favorables à la Constitution, & les a excités à défendre plus généreusement la vérité. Pour moi, j'avoue que je ne puis assez la louer & l'admirer. Je l'adopte de cœur, j'y applaudis, j'y donne mon consentement, & je sçai par moi-même ou par des témoignages certains, qu'un grand nombre de pieux Théologiens, Jurisconsultes, Magistrats, & de Catholiques fidéles de tout état, instruits de leur religion dans les Païs-bas, en pensent à peu près comme moi. » Il en explique ensuite les raisons particulieres. 1°. L'École de Louvain a eu horreur du livre du Cardinal Sfondrate, & de celui du Jésuite Francolin; & c'est sur les opinions de ces deux auteurs que la Constitution entendue dans son sens naturel, comme elle le doit être, paroît bâtie en grande partie. 2°. Les propositions qui regardent l'amour de Dieu, & sa nécessité pour la conversion du cœur, ne me paroissent pas différentes des articles que nos Théologiens soutinrent sous Innocent XI. & qu'ils enseignent encore. M. Van-Espen parcourt ici les principaux chefs de doctrine & de discipline sur lesquels roule la Constitution, tels que sont les

dogmes de S. Paul & de S. Augustin sur la nature, la loi & la grace, la méthode de remettre & de retenir les péchés ; la matiere de l'excommunication, la lecture de l'Ecriture-Sainte, sur laquelle il s'étend un peu davantage ; & il fait voir sur tous ces chefs, que la Constitution ne s'accorde point avec la doctrine de l'Université de Louvain, ni avec les SS. Canons, & la discipline des Eglises des Païs-bas.

Quant à la forme de la Bulle, M. Van-Espen y reconnoît les abus, nullités & marques d'obreption qui ont été observées par les VII. Evêques. « Sur quoi, dit-il, je ne puis omettre » le témoignage que je croi devoir » rendre au livre des Réfléxions mora- » les & à l'innocence de l'auteur. Le » livre traduit en latin a été lû avec » une grande édification & un grand » fruit par tous les Théologiens & par » les personnes de piété dans les Païs- » bas. Pour l'auteur, je l'ai connu fort » particuliérement pendant 18. ans » qu'il a vêcû à Bruxelles, & je n'ai » rien apperçû en lui des desseins atro- » ces & des entreprises criminelles » qu'on lui attribue ; au contraire il » m'a enlevé par sa vaste & profonde » érudition, jointe à une admirable » simplicité & une modestie & humi- » lité singuliere ; ce que je n'ai trouvé » dans aucun autre ; a quoi il ajoutoit » une tendre soumission & respect pour » l'autorité Ecclésiastique. » M. Van-Espen rappelle en un endroit le témoignage avantageux que M. l'Evêque de Castorie avoit rendu autrefois au Pere Quesnel ; & il ajoute : « Tous ceux » qui ont connu particuliérement ce » vénérable Prêtre, dans ce païs-ci, » n'en ont pas eu d'autre idée. »

Troisiéme question : Qu'est-ce que l'on pense à Louvain de la voie que suivent les VII. Evêques dans cette grande affaire ? Réponse : « Ils sont » célébrés & loués par plusieurs mê- » me de ceux qui ont accepté, & qui » demeurent pourtant attachés à la sai- » ne doctrine ; & on reléve les travaux » & les dangers ausquels s'exposent ces » Prélats pour la cause de Dieu, à la » tête de cette belle armée de soldats de » J. C. choisis dans tous les ordres & » dans tous les rangs, combattans glo- » rieusement avec eux, & les surpas- » sant par les maux qu'ils souffrent. » On loue ici en particulier la conduite & les écrits de M. de Boulogne au sujet de l'insulte qui lui avoit été faite à Quernes, & dont nous avons parlé.

Quatriéme & derniere question. N'y a-t-il personne dans les Païs-bas, qui voulût donner quelque signe de consentement & d'adhésion aux Evêques Appellans ? Réponse « Tout ce » que je puis dire pour le présent, c'est » que plusieurs y sont portés, pourvû » qu'il se présente quelque occasion fa- » vorable, & convenable au tems & à » la situation des affaires. Dès qu'une » telle occasion s'offrira, j'espere qu'on » répondra par des effets à votre ques- » tion si obligeante ; que Dieu affer- » mira la volonté qu'il a opérée en » nous ; & qu'il fera, ce que nous sou- » haitons ardemment, que nous ne » manquions point à la vérité, & que » nous ne rougissions point du témoi- » gnage de Jesus-Christ.

M. de Tavannes nouvel Evêque de Châlons-sur-Marne, ne prit possession de son Evêché que dans le mois d'Octobre 1721. plus d'un an après la mort de M. Gaston de Noailles son prédécesseur. M. Longer, à qui ce Prélat avoit fait ôter par un ordre de la Cour, la fonction de Sacristain de sa Cathédrale, devoit en qualité de Chapelain de la même Eglise, porter le dais à la cérémonie de sa reception ; mais un second ordre de la Cour que M. l'Intendant de Champagne lui fit signifier, le lui défendit ; & peu de tems après il fut obligé de quitter le Diocèse, parce

qu'il ne plaisoit pas à l'Evêque, à cause de la part qu'on le chargeoit d'avoir eue au renouvellement d'Appel.

Du reste M. de Tavannes fut assez modéré dans ces commencemens, & voici ce que nous en apprend une Lettre de Châlons du 31. Décembre 1721. « M. notre Evêque depuis qu'il est « arrivé dans son Diocèse, ne parle que « de paix & de réunion. Il fait amitié « à tout le monde, & emploie dans le « ministere indifféremment les Appel- « lans & les Constitutionaires. Il a don- « né les pouvoirs aux Jésuites & au- « tres Moines que feu M. de Noailles « avoit interdits. Mais tous les pou- « voirs qu'il a renouvellés, ne sont que « jusqu'au 1. Juin prochain, auquel « tems il fera apparament une réforme. »

Avant que ce terme arrivât, le Prélat commença à troubler la paix de son Diocèse. Il devoit donner les Ordres le Samedi-Saint 4. Avril; deux jours auparavant il envoya chercher le Supérieur de son Séminaire, gouverné par les Missionnaires de S. Lazare, & lui déclara qu'il avoit envie de faire signer le Formulaire aux Ordinans. Ce Supérieur, nommé M. Fourrei, tâcha de l'en détourner, en lui représentant que ce n'étoit pas l'usage du Diocèse, & que peut-être les sentimens de ses Ecclésiastiques seroient partagés là-dessus. Le Prélat dit qu'il ne devoit point y avoir de partage, lorsque le Pape & les Evêques ont décidé; & le Supérieur ayant répondu que cela ne faisoit pas une autorité infaillible; *le Pape & les Evêques, reprit M. de Châlons, ne sont donc rien pour vous?* Le Supérieur témoigna son respect envers le Pape; « mais aprés cela, dit-il, voudriez- « vous, Mgr. qu'on enseignât dans « votre Diocèse que cette autorité est « telle, qu'elle fait régle de foi en ma- « tiere de fait? » Le Prélat trouva mauvais qu'on l'interrogeât, & ajouta qu'il voyoit bien qu'il y avoit de mauvais sçavans dans son Diocèse, & qu'il vouloit sçavoir ce qui en étoit.

Le Supérieur répondit qu'il n'y avoit de mauvais sçavans que du côté des Molinistes, & que les autres pensoient bien, & instruisoient bien. Puis voulant expliquer ses propres sentimens, quoiqu'on ne les lui demandât point: « En mon particulier, dit-il, on ne « m'a jamais proposé de signer le For- « mulaire: je l'aurois toute ma vie si- « gné sans peine; mais depuis environ « un an, il m'est venu certaines lumie- « res par une conversation, qui m'ont « changé, de sorte que je ne pourrois « le signer à present, & mes confreres « pensent comme moi. » A ce discours le Prélat prit feu, & dit au Supérieur qu'il ne lui convenoit donc pas, & qu'il voyoit bien qu'on perdoit les Ecclésiastiques. Le Supérieur répondit qu'il parloit selon ses lumieres; mais qu'au reste il n'étoit rien, & qu'il étoit prêt à partir. Il ajouta qu'il y avoit vingt ans qu'il étoit dans le Séminaire de Châlons, & que par la miséricorde de Dieu il pouvoit se rendre ce témoignage, qu'il y avoit cherché Dieu, & tâché de conduire à Dieu; la conversation finit là assez brusquement.

Le landemain veille de l'ordination, le Prélat alla au Séminaire, & proposa d'abord la signature du Formulaire aux Directeurs qui étoient au nombre de quatre. Ils refuserent de signer purement & simplement, & ils furent tous interdits. La même signature fut ensuite proposée aux Ordinans: de quinze qu'ils étoient, sept refuserent, offrant néanmoins de signer avec la distinction du droit & du fait, & ils furent exclus de l'ordination & du Séminaire.

Après cette expédition M. de Châlons porta ses plaintes en Cour par une Lettre à M. d'Armenonville. Il écrivit aussi au Général de la Mission, qui dans sa réponse au Prélat lui fit de

grandes excuses sur la faute des Directeurs du Séminaire, & lui promit de le satisfaire incessament, en lui donnant les nouveaux sujets qu'il demandoit. Mais en même-tems il se plaignit modestement au Prélat d'avoir déféré cette affaire à la Cour. Le Général écrivit aussi au Supérieur du Séminaire, pour le porter à signer le Formulaire. Mais avant que d'avoir reçû cette Lettre, il y étoit déjà tout disposé, aussi-bien que l'un de ses confreres, nommé M. Imbaut. Ce dernier avoit consulté là-dessus M. Seron Docteur de Sorbonne & Grand-Vicaire de Metz; & il en avoit reçû une longue réponse, propre à le déterminer à la signature. M. Seron y parloit comme étant pleinement persuadé que les cinq propositions sont dans le livre de Jansenius; & il croyoit que ceux qui ne l'ont pas lû, doivent déférer à l'autorité qui éxige la souscription; pourvû néanmoins qu'ils ne signent pas contre les lumieres de leur conscience; car il reconnoissoit que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision des faits.

M. Imbaut ne se contenta pas de marquer sa propre disposition à signer, mais il alla même à Vitry pour l'inspirer à ceux des Séminaristes qui avoient refusé, & il y réussit, en leur faisant part de la réponse de M. Seron. Pour ce qui est des Directeurs du Séminaire, M. Fourrei, le seul qui eût lû Jansenius, étoit beaucoup plus porté à croire le fait qu'à le révoquer en doute; & d'ailleurs il auroit été au désespoir de se voir chassé d'une Congrégation, dans laquelle il se croyoit appellé pour son salut, & il prévoyoit qu'il le seroit sûrement, s'il ne signoit pas. Un de leurs amis souhaitoit seulement qu'ils ne signassent pas à Châlons, parce qu'on y auroit été trop aise d'avoir remporté cette victoire. Un seul de ces Directeurs, qui étoit Appellant, & qui souhaitoit depuis long-tems d'être renvoyé de la Congrégation, n'étoit pas encore disposé à signer vers la fin d'Avril, & on avoit de la peine à croire qu'il se rendît, quoiqu'on n'en voulût pas répondre. Mais tous ces Directeurs étoient déjà remplacés par d'autres, & ils devoient partir de Châlons le 4. Mai; M. Fourrei pour Paris, & les autres pour un lieu d'entrepôt, d'où ils ne devoient sortir que pour signer le Formulaire, ou pour être congédiés de la Congrégation. Au reste le Formulaire qu'il s'agissoit de signer à Châlons, n'étoit pas celui du Pape Aléxandre VII. mais celui du Clergé, dont M. Vialart avoit ordonné la signature en 1662.

Cependant la Lettre que M. l'Evêque de Châlons avoit écrite à M. d'Armenonville, fut rapportée au Conseil de conscience, & sur un arrêté de ce Conseil, M. le Card. de Rohan manda M. Bonnet Général des Missionnaires, & lui marqua combien la Cour étoit mécontente de sa Congrégation, *qui ne respire plus*, dit-il, *qu'une doctrine nouvelle*. Il en rejetta la faute sur M. Bonnet même, lui reprochant de ne plus écouter les anciens de sa Congrégation, & de donner toute sa confiance aux jeunes gens. Enfin il lui déclara que s'il ne bannissoit de son Corps cet amour des nouveautés, on lui ôteroit les Maisons Royales, où la Congrégation est établie. M. Bonnet se défendit comme il put, & sans doute en promettant tout ce qu'on demandoit de lui; & nous verrons dans la suite le ravage qu'il a fait dans sa Congrégation, en y faisant recevoir la Constitution. Il avoit apparemment déjà reçû cette réprimande, lorsqu'il se plaignit à M. de Châlons d'avoir informé la Cour de ce qui s'étoit passé dans son Séminaire. M. le Cardinal de Rohan en donna avis à M. de Châlons après l'avoir faite, & il lui manda qu'à cette occasion

occasion, on alloit faire signer le Formulaire dans tout le Royaume. C'est ce qu'on fit en effet bien-tôt aprés, comme nous le verrons, & les suites de cette résolution ne pouvoient être plus fâcheuses.

Une Lettre de Châlons du 4. Avril, où l'on marque en abrégé le commencement de cette affaire, ajoute que le Prélat n'étoit pas moins zélé pour l'accommodement que pour le Formulaire; qu'il avoit mandé plusieurs Curés du nombre des renouvellans, & qu'il avoit tâché de leur persuader d'y entrer, mais que jusqu'alors, il n'avoit gagné personne.

M. de la Riviere Curé de Trouffei Diocèse de Toul, Réappellant, reçût dans le mois de Mars une Lettre de Cachet dattée du 28. Février, qui lui ordonnoit de sortir incessament du Diocèse, & de se rendre au lieu qui lui seroit marqué par M. de Camilly son Evêque. Ce Prélat lui marqua le petit Séminaire de Tournus Diocèse de Châlon-sur-Saone, & il en usa ainsi, parce que M. l'Evêque de Châlon à qui il en avoit écrit, ne vouloit le souffrir dans son Diocèse qu'à cette condition. M. de Toul l'avoit acceptée, & il avoit encore écrit à M. de Châlon de veiller de près sur ce Curé, & de ne point souffrir qu'il écrivît en aucun endroit, le dépeignant comme un brouillon & un boute-feu, qui avoit débauché de jeunes prêtres, & les avoit fait appeller. C'est aussi sur de pareilles accusations portées en Cour, que la Lettre de Cachet contre lui avoit été obtenue.

Néanmoins avant qu'il partît pour son éxil, on le fit venir à Toul, dans l'espérance qu'on changeroit le lieu de son éxil, ou au moins qu'en l'envoyant à Tournus, on le dispenseroit d'entrer dans le Séminaire. Quand il y fut, on employa toutes sortes de moyens pour lui faire révoquer son renouvellement d'Appel: on lui proposa de signer un acte conçû en ces termes: *Je soussigné...... déclare persistant dans mon Appel, que je n'ai point cru en le rendant public aller contre l'Edit de S. M. parce que je n'ai que suivi l'exemple de plusieurs Evêques, & de plusieurs Pasteurs du second ordre.* « J'ai refusé, dit-il « lui-même, dans une Lettre du 24. « Mars qu'il écrivit de Toul, de si- « gner cet acte; 1°. parce que j'aurois « dit un mensonge: car je sçavois fort « bien que l'Edit portoit défense de « réappeller. 2°. C'est cette défense « qui est le principal motif de notre « Réappel &c. » Puis il dit « Le Sei- « gneur Evêque m'ayant accordé huit « jours pour mettre ordre à mes peti- « tes affaires, je me dispose de partir « pour le Lundi-Saint 30. du courant. « J'abandonne toutes choses d'un bon « cœur, quoiqu'infirme & à la veille « de perdre un procès qui donnera « peut-être lieu de faire vendre mes « meubles pour payer les frais. » Il ajoute à la fin de sa Lettre: « Je m'en « vais sans sçavoir où ni comment, « sans aucun secours. J'ai trouvé une « personne qui m'a fait la charité de « 25. liv. C'est pour m'aider à faire « mon voyage. Je vous écrirai, si-tôt « que je serai arrivé à Tournus, & a- « vant d'entrer dans le Séminaire. »

Depuis cette Lettre & avant que de quitter Toul, M. de la Riviere alla voir le Prélat, qui lui fit beaucoup d'amitié, lui dit que puisque sa santé étoit mauvaise, il pouvoit aller à si petites journées qu'il lui plairoit, & lui promit de faire tout ce qui dépendroit de lui, pour qu'il fût bien dans le lieu de son éxil. Ce fut par un effet de cette promesse que M. de la Riviere obtint la permission de demeurer dans la ville de Tournus, sans entrer dans le Séminaire. Il s'y rendit en effet; & voici ce que nous trouvons sur son sujet dans une Lettre de Paris du 28. Juin

« On écrit de Tournus que M. de la » Riviere qui y est éxilé, étant tombé » dangereusement malade, fit avertir » son Curé qui est celui de S. André. » Mais celui-ci refusa de lui donner les » sacremens, alléguant les ordres qu'il » en avoit reçûs de son Evêque.... Le » malade se voyant en danger de mou- » rir, protesta en présence de bien du » monde, contre le refus qu'on faisoit » de lui administrer les sacremens, fit » publiquement sa profession de foi, re- » nouvella son Appel; & accompagna » tout cela de discours qui attendri- » rent tous les assistans. Mais peu de » tems après il se trouva mieux.

Il n'étoit pas encore rétabli de sa maladie, lorsqu'on vint lui signifier une nouvelle Lettre de Cachet, qui lui ordonnoit de se rendre incessament à Angoulême. Elle étoit accompagnée d'une Lettre de M. d'Armenonville qui portoit, que « S. A. R. avoit été in- » formée de sa mauvaise conduite, & » qu'il dogmatisoit à Tournus; que » c'est ce qui lui avoit attiré cette nou- » velle Lettre de Cachet, & que s'il » n'avoit pas une conduite plus sage à » Angoulême, *il rendroit son sort encore » plus dur & plus fâcheux.* » On peut juger que ces plaintes venoient de M. de Châlon, qui vouloit se délivrer de cet éxilé. Mais comme elles n'étoient pas fondées, M. de la Riviere obtint un nouvel ordre, qui au lieu d'Angoulême l'envoya à Auxerre, bien moins éloigné de Tournus; & il y est demeuré en paix pendant plusieurs années.

Nous trouvons une Lettre de Cachet du mois de Mai, par laquelle M. le Duc de Lorraine bannit de ses Etats un prêtre Appellant du Diocèse de Toul, nommé M. Fabien, qui étoit précepteur chez un Seigneur de Lorraine. Nous ne sçavons si c'est un de ceux qu'on accusoit M. de la Riviere d'avoir séduits.

M. de Chaulnes Evêque de Sarlat avoit été transféré à Grenoble pour succéder à M. de Montmartin, qui avoit infirmé son acceptation de la Constitution, & laissé une pleine liberté de sentimens à cet égard dans son Diocèse. Le Grand-Vicaire nommé par le Chapitre pendant la vacance du Siége, n'étoit pas plus favorable à la Constitution, & la Gazette dite des Mensonges en avoit souvent fait des plaintes, comme d'un homme qui se déclaroit en tout pour les Appellans. Les choses changerent de face, lorsque M. de Chaulnes eut obtenu ses Bulles après une assez longue vacance.

Le Pere Pomine Dominicain étoit fort estimé à Grenoble. Ses ennemis obtinrent un ordre de la Cour qui l'en fit sortir, sous prétexte d'opposition à la Constitution, quoiqu'il n'eût pas appellé au futur Concile. Lorsque M. de Chaulnes eut ses Bulles, ce Religieux fit sa paix avec lui pour pouvoir retourner à Grenoble, & nous trouvons une Lettre du 9. Janvier 1722. de M. d'Armenonville au Provincial des Dominicains de la province de Grenoble, par laquelle il lui mande que M. l'Evêque de Grenoble ayant reçû du P. Pomine des assûrances par écrit, d'une soumission parfaite aux décisions de l'Eglise. & à la Déclaration du 4. Août 1720. S. A. R. consent qu'il retourne dans cette ville, mais à condition qu'il se renfermera étroitement dans le devoir de son état monastique.

Le Prélat écrivit à l'Abbé Morel, qu'il avoit fait son Grand-Vicaire, une Lettre au sujet des Religieuses du Diocèse, dans laquelle il lui parloit ainsi: « Ayez soin sur-tout, M. d'é- » carter du commerce de ces Commu- » nautés, certains esprits indociles & » connus, qui sous le prétexte d'une » piété austere, ne cherchent qu'à y » introduire des sentimens dangereux, » & contraires à la soumission & à l'o- » béissance qu'elles doivent à l'Eglise. »

Une Lettre de Grenoble du mois de Mars porte : « M. l'Evêque a tant « fait & écrit, qu'il a obligé le P. de « Combes Visiteur de l'Oratoire, de « sortir de son Diocèse..... Ce Pré- « lat n'est pas moins échauffé contre le « P. de Cligny de l'Oratoire, ayant « écrit à celui qui est à la tête de cette « Maison, de l'en faire sortir incessa- « ment. »

Pendant que le Prélat agissoit ainsi de loin, les Jésuites qui étoient sur les lieux, ne demeuroient pas oisifs. Voici ce que nous en apprend la même Lettre : « Le prédicateur Jésuite « qui prêche (le Carême) à la Cathé- « drale, fit hier un sermon où il n'eut « d'autres propositions que pour éta- « blir l'infaillibilité du Pape. Il cria « contre les hérétiques de ce tems, & « invectiva, pour ainsi dire, contre « tout le monde, en soutenant hardi- « ment que les uns sont hérétiques, « les autres schismatiques, & les au- « tres excommuniés. » Une autre Lettre de Grenoble du 8. Mars parle ainsi : « Le prédicateur de N. Dame débi- « ta Mercredi un sermon sur la foi, & « il s'éleva avec fureur contre les Anti- « constitutionnaires ; bien des gens en « sortirent scandalisés. »

Au sujet des propositions du P. Harivel Jésuite & Professeur à Vannes, dont nous avons parlé, la même Lettre remarque quelles ne contiennent que ce que les Jésuites enseignent depuis long-tems dans tout le Royaume, & que le P. de Bouge avoit dicté ces mêmes propositions à Grenoble. Elle ajoute que dans une thèse de Philosophie soutenue depuis peu de jours au Collége des Jésuites, le Pere de Courcelles fit répondre son écolier en ces termes à un texte de S. Augustin qu'on lui objectoit : *Hoc dixisse S. Augustinum, concedo : hoc verum esse, nego.*

Nous ne devons pas oublier ce que nous trouvons dans la même Lettre touchant un autre Jésuite qui vient de faire un si grand éclat dans tout le Royaume par les crimes dont il a été accusé en 1731. Il étoit à Grenoble en 1722. & il falloit qu'il y eût acquis de la réputation en fait de direction. « Le P. Girard, porte la Lettre, « fut à Tulins il y a quelques jours « pour disposer les Dames Ursulines à « recevoir les graces du Jubilé. Il y « eut de grandes illuminations à son « arrivée..... Les Capucins qui font « la Mission à Tulins, sont jaloux de « la fête donnée au P. Girard, & fâ- « chés de ce que ces Dames ne leur en « ont fait aucune. »

Nous trouvons dans nos Mémoires un écrit sous ce titre : *Formulaire que l'on fait signer à Grenoble, avant que d'absoudre le pénitent :* & à la marge : 1722. *mois d'Avril.* On ne marque au reste ni quels étoient les confesseurs qui éxigoient cette signature, ni si c'étoit de leur chef, ou par ordre de l'Evêque ou du Grand-Vicaire qu'ils le faisoient, & nous n'avons point d'ailleurs de lumiere là-dessus. Mais comme cet écrit nous vient d'un très-bon endroit, nous croyons devoir l'insérer ici.

« Je soussigné déclare & proteste « que je suis soumis à toutes les déci- « sions de l'Eglise Catholique, Apos- « tolique & Romaine, & des Souve- « rains Pontifes ; que je crois tout ce « qu'ils ont décidé, être régle de foi ; « & qu'en conséquence je condamne « tout ce qu'ils ont condamné, & en « particulier les Réfléxions morales du « P. Quesnel, comme renouvellant « les cinq propositions de Jansenius si « souvent condamnées, & encore plu- « sieurs autres erreurs & hérésies qui y « sont contenues. Comme aussi je con- « damne tous les livres faits en faveur « & pour la défense du livre dudit P. « Quesnel. Et en cette sorte je reçois « purement & simplement la Consti- « tution *Unigenitus* qui le condamne, «

» comme étant régle de foi ; déclarant » aussi que je condamne les sentimens » de tous ceux qui sont opposés à lad. » Constitution, comme étant véritablement schismatiques. Ainsi je le » croi à présent de tout mon cœur, » & je veux vivre & mourir dans ces » pieux sentimens. »

M. Hérault que nous verrons dans la suite Lieutenant de police à Paris, & en cette qualité chargé des ordres de la Cour contre les Appellans de la Capitale, succéda en 1722. à M. d'Argenson dans l'Intendance de Tours. Lorsqu'il y fut arrivé, le Chapitre de la Cathédrale envoya lui faire des complimens par les députés ; & M. Hérault, en les recevant avec beaucoup de politesse, ne laissa pas de leur annoncer des Lettres de Cachet, & des ordres fâcheux, si le Chapitre ne se disposoit à se conformer aux intentions de la Cour au sujet de la Constitution. Nous verrons dans la suite de cette Histoire l'éxécution de ces menaces, & la part que M. Hérault y a eue.

Il eut dans ces commencemens une autre affaire par rapport à la Constitution, qui lui donna lieu de témoigner des sentimens de modération & de paix, qui lui couterent peu, parce qu'ils étoient du goût de la Cour. Nous avons vû (II. Part. §. LXI.) que le Curé de Neuillé en Anjou ayant appellé en 1717. à la Métropole de Tours des procédures faites contre lui par l'Official d'Angers, y fut reçû & relevé par provision des censures prononcées contre lui, attendu son Appel au futur Concile. L'Official d'Angers n'en demeura pas là : il fit de nouvelles poursuites contre le Curé de Neuillé, dont nous ignorons le détail, & qui l'obligerent de se pourvoir au Parlement de Paris par appel comme d'abus. Il y obtint un relief d'appel en Février 1719. & le fit signifier à M. l'Evêque d'Angers le 8. Mars suivant. L'affaire fut portée à la Tournelle criminelle, mais sans en venir jusqu'à un jugement définitif ; & cependant il paroît que le Curé jouit de quelque tranquillité dans sa Cure, ce qui l'empêcha de poursuivre plus vivement le jugement du procès ; outre que l'année 1720. où se fit l'accommodement, n'étoit pas un tems propre à faire obtenir justice aux Appellans. Mais voyant en 1722. que son instance alloit être éteinte par le laps de trois ans, il fit faire une nouvelle signification le 5. Mars de son relief d'appel à M. d'Angers.

Le prélat en fut outré ; mais quoiqu'il se fût vanté d'avoir une bombe en sa pochette pour faire sauter le Curé en l'air quand il lui plairoit, tout ce qu'il put obtenir de la Cour, fut un ordre au Curé de se désister de sa derniere signification, & on lui fit espérer en même-tems que son Evêque le laisseroit en paix. Cet ordre lui fut notifié par le Subdélégué de l'Intendant de Tours, & il y déféra. Son acte de désistement est datté du 26. Avril 1722. Il y déclare qu'il n'avoit fait cette derniere signification que pour empêcher la peremption de l'instance pendante au Parlement. Il fait mention des ordres de S. A. R. conformément ausquels il consent que la signification soit sans effet, & il ajoute que c'est « dans la confiance que la bonté de S. A. R. M. le » Régent engagera, dit-il, M. l'Evêque d'Angers à me laisser en paix, » & ne permettra pas que renonçant à » un moyen de défense que les loix » accordent aux plus coupables, je sois » de nouveau exposé aux menaces, & » aux poursuites les plus rigoureuses. » Dans l'espérance aussi que S. A. R. » contente du sacrifice que je fais de » tous mes intérêts pour lui marquer » mon obéissance, & touchée de la » perte de plus de 300. liv. que j'ai » été contraint de dépenser pour me » défendre, sa justice me fera rendre

la

la libre disposition de mes meubles « & effets annotés par sentence de M. « l'Official d'Angers contre les Ordon- « nances. »

Cet acte fut envoyé à M. Hérault arrivé depuis peu à Tours, qui en réponse manda au Curé de Neuillé qu'il lui souhaitoit la paix qu'il paroissoit désirer, & qu'il se flattoit que M. l'Evêque d'Angers seroit le premier à y contribuer. Puis il ajoute : « La gra- « ce que je vous demande, c'est que « S. A. R. puisse n'être plus informée « que de votre amour pour la paix & « la tranquillité. Car rien ne seroit « plus triste pour moi, en arrivant « dans cette Province, que d'être le « canal par lequel vous éprouveriez sa « disgrace. » Il le charge en finissant de communiquer sa Lettre à M. Hervé Curé de Savigné, dont le nom étoit aussi au bas de l'acte de désistement : ce qui supposa que ce Curé étoit dans le même cas que celui de Neuillé. Ce dernier, en répondant à M. Hérault, lui dit, qu'il ne manquera pas de faire connoître à M. l'ancien Evêque de Fréjus, qu'il a répondu à l'espérance que ce Prélat avoit eu la bonté de lui donner, par ses manieres obligeantes. On comprend par là que cette affaire avoit passé par le Conseil de conscience, & que M. l'ancien Evêque de Fréjus qui en étoit, s'étoit chargé d'écrire au Curé de Neuillé, & lui avoit inspiré de la confiance en M. Hérault.

§. XXXII.

Assemblée de Sorbonne. Affaire de M. le Paige, & de M. d'Arnaudin pour la Cure de S. Cosme. Lettre du dernier. Affaires des Feuillans. Acte signé par le Soûprieur & par D. Turquois. Autre acte signé par plusieurs, pour obtenir que le Roi retournât dans l'Eglise des Feuillans. Chapitre général. Décret pour faire observer la Constitution. Protestation de D. Benoît Gayot, qu'il retire ensuite. Second Décret. Opposans écartés. Deux déclarations de D. Turquois touchant la Constitution & le Formulaire.

IL ne s'étoit rien passé de remarquable dans l'assemblée ordinaire de Sorbonne du 1. Mars. Dans celle du 1. Avril la Faculté accorda à M. le Paige Docteur & Chanoine du Sepulcre à Paris, Réappellant, la permission de permuter son Canonicat avec la Cure de S. Cosme, dont le Curé avoit été éloigné de Paris pour des raisons étrangeres à la Constitution. Cette permission étoit nécessaire, parce que la Cure de S. Cosme est à la nomination de l'Université & en patronage laïque ; & les Docteurs Molinistes y concoururent de bonne grace avec les Appellans. Mais après cette permission accordée survinrent des difficultés du côté de la Cour, qui firent manquer l'affaire. M. de l'Etang Docteur fort zélé pour la Bulle, eut une conversation avec M. le Paige, dans laquelle il tâcha de lui persuader de recevoir la Constitution purement & simplement, & de renoncer à son Appel, s'il vouloit être Curé de S. Cosme ; & en cela il agissoit comme l'homme de confiance du Cardinal de Rohan & du Conseil de conscience. M. le Paige rejetta la condition ; & M. d'Armenonville ayant mandé le Recteur de l'Université, lui défendit de la part de S. A. R. d'admettre la permutation en faveur de M. le Paige, qui dès-lors n'y pensa plus.

M. de l'Etang jetta les yeux sur un autre Chanoine de la même Eglise, qui peut-être lui avoit déjà fait connoître que la Cure de S. Cosme l'accommoderoit. C'est M. d'Arnaudin, Curé de S. Martin dans la ville de S. Denis, & qui depuis peu avoit été nommé à un Canonicat du Sepulcre, par l'Abbé de Bragelogne Chanoine de N. D. de Paris, très-zélé Appellant,

& qui mourut le 10. Juillet suivant dans les mêmes sentimens dont il avoit toujours fait profession, & qui lui avoient attiré l'éxil en 1714. & d'autres disgraces dont nous avons parlé dans le tems. M. d'Arnaudin étoit lui-même Appellant, & il avoit même réappellé, quoiqu'il n'eût pas fait mettre son nom sur les listes. Il étoit approbateur du livre de la *Prémotion physique*, & de beaucoup d'autres livres qui ne sont nullement du goût des Molinistes. Mais après s'être dégoûté de sa Cure de S. Denis, où il faisoit très-peu de résidence, étant presque toujours à Paris, il se dégoûta bien-tôt aprés du Canonicat du Sepulcre, & il auroit bien voulu être Curé dans Paris.

Ce fut dans ces circonstances que M. de l'Etang lui écrivit à S. Denis où il étoit, pour lui offrir la Cure de S. Cosme aux mêmes conditions que M. le Paige avoit refusées. La réponse que lui fit M. d'Arnaudin, est du 19. Avril, & nous croyons devoir en donner ici l'extrait, comme une preuve de la foiblesse humaine, & de l'aveuglement où l'ambition peut faire tomber des hommes d'ailleurs estimables. Il y proteste d'abord d'un attachement respectueux, très-grand & très-sincere pour M. de l'Etang, « principalement, dit-il, depuis que je vous ai » entendu dire de si excellentes choses, » si solides & si confomes à la vérité, » à notre ami (M. le Paige.) Votre » conversation a achevé de m'instruire » de ce que j'avois ignoré, & même » contesté depuis un trop long-tems. » Il ajoute qu'il souhaite que M. le Paige entre dans ses dispositions, & qu'il n'en désespere pas. Puis il dit : « Je » juge des autres par moi-même. J'ai » été fort entêté ; mais le Dieu de mi» séricorde que je priois sans cesse, » m'a enfin éclairé. C'est une grace » dont je lui rendrai d'éternelles ac» tions de graces. »

Après cette déclaration M. d'Arnaudin remercie le Docteur Moliniste de son attention à lui procurer la Cure de S. Cosme, « si notre ami, dit-il, ne » veut pas dans la suite faire ce que » vous & moi lui avons proposé. » C'est-à-dire accepter & renoncer à l'Appel. Puis il ajoute : « Si la providence » me chargeoit de ce bénéfice, je ren» trerois encore dans les fonctions que » je quitte, pour tâcher d'être utile à » l'Eglise. Je me chargerois d'autant » plus volontiers de cette Cure, que » j'espérerois que vous m'aideriez en » toute occasion de vos lumieres. »

Après cela M. d'Arnaudin prévoit des difficultés. Il ne sçait si M. le Cardinal de Noailles n'a point quelqu'autre sujet en vûe pour la Cure de S. Cosme. La Faculté de Droit ne veut pas consentir à la permutation, & elle refusera les sollicitations qu'on pourroit faire en sa faveur, *à moins*, dit-il, *que la Cour ne voulût s'en mêler*. Il se flatte pourtant de la protection de M. le Cardinal de Rohan. « Car, dit-il, le 21. » du mois dernier, j'eus l'honneur » d'être très-long-tems seul avec lui & » M. l'Abbé Vivant, & S. E. me fit » l'honneur de me promettre des mar» ques de sa bonté en toute occasion, » .... & il a déjà eu la bonté de parler » en ma faveur dans une affaire qui » m'étoit importante. » (Il s'agissoit de lui faire conserver la pension qu'il avoit comme Censeur des livres.) « J'espérerois aussi que M. l'ancien E» vêque de Fréjus ne me seroit point » contraire, ayant pris la liberté de » l'informer par une Lettre de mes » vrais sentimens. » C'est-à-dire de son acceptation de la Constitution.

Une autre difficulté ambarrasse M. d'Arnaudin ; & ce qu'il y oppose ne paroîtra pas fort canonique aux personnes délicates en fait de simonie. « Je » n'ai, dit-il, que mon Canonicat & » une Chapelle de 100. liv. tous frais

faits, à offrir..... & ma maison du « cloître. Il est vrai que sans aucune sti- « pulation, je lui donnerois tous les « ans ce qu'il faudroit de surplus pour « égaler ce que notre ami lui donnoit, « & même que je lui laisserois par mon « testament une rente, s'il restoit en « vie le dernier. »

Cette Lettre fut envoyée à M. le Cardinal de Rohan par M. de l'Etang avec un billet par lequel il prioit S. E. de la mettre à part après l'avoir lûe, afin qu'il pût la retirer de ses mains. Cette sage précaution ne put empêcher qu'il ne s'en répandit des copies qui firent peu d'honneur à M. d'Arnaudin. Le Card. de Rohan lui-même trouva la Lettre si basse & si honteuse, qu'il s'employa foiblement pour celui qui l'avoit écrite. D'un autre côté le Curé de S. Cosme changea de sentiment, & ne voulut plus permuter. Et ainsi les démarches de M. d'Arnaudin lui furent inutiles pour cette vie. On prétend même qu'ennuié de son nouveau Canonicat, il voulut rentrer dans sa Cure de S. Martin à S. Denis; mais que ceux de qui elle dépendoit ne voulurent point la lui rendre. Il mourut quelque-tems après Chanoine du Sepulcre, déshonnoré dans l'esprit du public, & dans un âge fort avancé.

Avant que de parler du Chapitre général des Feuillans qui se tint en ce tems-ci, & où la Constitution fut reçûe, nous rappellerons quelques faits qui regardent ces Religieux, & qui avoient précédé ce Chapitre.

Nous avons vû que Dom Jacques, Prieur des Feuillans de la rue S. Honoré, en partant pour le lieu de son éxil au mois d'Août 1721. avoit assemblé la Communauté, & lui avoit défendu de reconnoître aucun autre Prieur, jusqu'à ce que son tems fût expiré. Il avoit chargé en même-tems le Soûprieur de gouverner en son absence & dans son esprit. Ce Soûprieur tâchoit de s'acquitter fidélement de sa commission, & par là la Communauté se soutenoit dans ses sentimens, & les partisans de la Bulle ne tiroient pas de l'éxil du Prieur l'avantage qu'ils en avoient espéré. Ils prirent donc le parti d'éloigner aussi le Soûprieur; & le Général des Feuillans, dont nous avons déjà vû les démarches violentes contre les Réappellans de sa Congrégation, expédia un ordre qui le reléguoit à Soissons. Mais cet ordre n'eut pas lieu par la manœuvre qu'on fit jouer pour affoiblir le Soûprieur, & qui est rapportée en ces termes dans une Lettre de Paris du 29. Décembre 1721.

« Le Soûprieur des Feuillans.... « n'est point parti pour son éxil. Le « Général lui-même, de concert avec « l'Archevêché, lui en a épargné la « peine, en le faisant tomber dans un « piége auquel il s'est laissé prendre. « Il lui a présenté à signer l'écrit sui- « vant, qui de la premiere vûe paroît « avantageux aux Appellans.... *Nous* « *déclarons qu'au sujet de la Constitution*, « UNIGENITUS, *nous entrons volontiers* « *dans les sentimens de paix de S. E. M.* « *le Cardinal de Noailles, & autres Pré-* « *lats du Royaume, & que nous sommes* « *très-éloignés de mettre aucune opposition* « *aux moyens que leur zéle pour la vérité*, « *pour la discipline & pour les droits du* « *Royaume, leur pourra inspirer pour la* « *procurer à l'Eglise, sans préjudice de* « *notre Appel*. Ce dernieres paroles, « poursuit la Lettre, ont fait l'illusion, « & ont engagé Dom Turquois Visi- « teur, & le Soûprieur à signer cet é- « crit. Ces deux Religieux sont les « seuls de la Maison qui ont signé, & « par cette démarche le Soûprieur a « évité l'éxil. L'Archevêché triomphe « de cette signature, dont les Consti- « tutionnaires n'auroient garde d'être « satisfaits, & il croit par là engager « d'autres Communautés à faire la « même chose. On prétend qu'on l'a «

» proposé aux Bénédictins, & qu'ils » l'ont rejettée hautement. »

Les deux Feuillans accompagnerent leur signature d'une Lettre à M. le Cardinal de Noailles, ou peut-être l'acte qu'ils signerent n'est autre chose que cette Lettre même. Mais il faut remarquer que D. Turquois avoit déja eu des attaques d'apopléxie qui l'avoient fort affoibli, & nous verrons de plus qu'il a depuis confirmé son Appel & son Réappel, & désavoué les conséquences qu'on auroit pû tirer de sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles.

Le Général des Feuillans avoit été vivement touché de ce qu'en 1721. le Roi n'étoit pas venu selon la coutume, assister aux offices de la Semaine-sainte dans leur Eglise, à cause du renouvellement d'Appel des Religieux de cette Maison. Après l'éloignement des principaux de ces Religieux & l'éxil du Prieur, il crut que le Roi voudroit bien leur rendre ses bonnes graces, & revenir dans leur Eglise en 1722. Il fit des démarches pour obtenir cette faveur, & il présenta un acte signé de la plûpart des Religieux de la maison, par lequel ils marquoient leur repentir de ce qu'ils avoient fait de contraire à la Déclaration du Roi en renouvellant leur Appel. On ne fut pas content à la Cour de cet acte, & on voulut qu'ils ajoutassent *à la décision de l'Eglise & au Décret du Pape*. Les nouvelles du tems portoient qu'on assûroit que le Général au moins avoit signé cette addition.

Il alla ensuite voir M. le Maréchal de Villeroi, accompagné de quelques-uns de ses Religieux, & il lui dit que maintenant qu'ils avoient abjuré toutes leurs erreurs, ils espéroient qu'on leur rendroit le Roi. Le Maréchal, après une petite réprimande dans laquelle il les exhorta à se souvenir du passé & à être plus sages à l'avenir, leur promit ses bons offices auprès de S. M. Il fut en effet résolu que le Roi retourneroit à l'Eglise des Feuillans selon l'ancienne coutume, mais on éxigea auparavant que D. Turquois qui étoit à la tête des renouvellans, & qui n'avoit voulu prendre aucune part à ce dernier acte, s'absentât du chœur, lorsque S. M. viendroit dans cette Eglise. C'est ce qui fit voir que la signature que Dom Turquois avoit donnée au mois de Décembre précédent, n'étoit pas de nature à pouvoir satisfaire le parti qui dominoit à la Cour. Une Lettre de Paris du 9. Avril ajoute que toutes les précautions de la Cour n'avoient pû empêcher qu'un Religieux qui étoit des plus zélés renouvellans ne chantât la Passion le Vendredi-Saint en présence du Roi & de toute la Cour.

D. Louis le Roi Général des Feuillans n'en fut pas quitte avec la Cour pour l'acte dont nous venons de parler. Il s'engagea encore à faire recevoir la Constitution par le Chapitre général qui devoit se tenir après Pâques; pour se conserver à lui-même la dignité de Supérieur-Général encore pour trois années, sans craindre que la Cour y mît obstacle. C'étoit ce même D. le Roi qui avoit Appellé au futur Concile en 1717. & qui en 1718. avoit signé avec plusieurs autres Feuillans, & présenté lui-même à M. le Cardinal de Noailles, une Lettre contre toute acceptation de la Bulle. Il oublia au tems où nous sommes toutes ces démarches; & quand on les lui rappelloit, il ne donnoit point d'autre raison de son changement, qu'un *meliùs consultus*.

Le Chapitre général se tint à S. Mémin près d'Orléans; & dans la premiere séance du 27. Avril, on élût pour Président du Chapitre D. Jean-Jacques Macon, Visiteur de la Province de Gascogne, qui étoit venu à Paris environ neuf mois auparavant, pour seconder son Général dans l'expulsion des Religieux qui avoient renouvellé

nouvellé leur Appel. On élût aussi dans la même séance les six Définiteurs; & de ces sept Officiers du Chapitre, y compris le Président, il n'y en avoit que deux qui eussent appellé. Le Chapitre étant assemblé le landemain 28 au matin pour la seconde séance, le P. Président représenta les mauvais effets qu'avoit produit le renouvellement d'Appel de plusieurs Religieux, & le nouvel Appel de quelques autres; & il appuia sur la nécessité de faire au plûtôt un décret qui pût en arrêter les suites fâcheuses, & qui fût conforme, dit-il, aux décisions de l'Eglise & aux Edits du Roi. Ce décret étoit tout dressé, & aussi tôt le sécrétaire du Chapitre en fit la lecture. Il est conçû en ces termes.

« Comme quelques difficultés qui « se sont élevées dans l'esprit de quel- « ques-uns de nos Religieux à l'occa- « sion de la Constitution *Unigenitus*, « ont dû se dissiper entiérement de- « puis les explications publiées par le « consentement commun de presque « tous les Evêques de France, par les- « quelles les interprétations fausses & « éloignées du véritable sens sont re- « jettées fort loin: Nous, composant « le Chapitre Général, pour donner « publiquement des preuves de notre « respect & de notre obéissance au S. « Siége & aux Prélats, nous statuons « & ordonnons que la Constitution « *Unigenitus* soit religieusement obser- « vée par tous nos Religieux, & nous « enjoignons à tous les Supérieurs de « la Congrégation que si quelqu'un de « nos Religieux a la présomption d'at- « tenter par écrit, paroles ou actions « contre la Constitution, lesdites ex- « plications & les Déclarations du Roi « publiées à ce sujet, ils fassent leur « devoir en punissant sévérement les « coupables suivant les statuts de notre « Ordre. »

Après la lecture de ce décret D. Benoît Gayot Provincial de la Province de France voulut parler, mais il fut interrompu par le Président qui lui dit: « Si vous voulez parler en fa- « veur de la Constitution, vous le pou- « vez; mais si vous voulez la combat- « tre, & parler contre le présent dé- « cret, je vous impose silence & vous « défens de parler. » D. Benoît ne laissa pas de continuer & de parler fort vivement. Deux autres se joignirent à lui, D. Hubert Aubergeon, & D. Claude Boursier; mais le Président leur imposa aussi silence; & pour calmer plus facilement les esprits, il dit à toute l'assemblée, que l'on ne prétendoit gêner la conscience de qui que ce soit dans le décret que l'on proposoit; qu'il seroit permis à un chacun de faire ce qu'il jugeroit à propos; qu'un chacun pouvoit l'accepter ou le rejetter par voies sécretes; qu'au surplus il seroit permis à ceux qui ne voudroient point concourir à ce décret, de ne se point trouver l'après-midi, lorsqu'il seroit baloté.

Sur cette parole, les trois dont nous venons de parler, & un quatriéme, D. Charles Billard, prirent le parti de ne pas se trouver l'après-midi au Chapitre. Mais le P. Président oubliant ce qu'il avoit dit le matin, les fit sommer par le sécrétaire du Chapitre de s'y rendre, & ils y obéirent. Alors le Président fit la lecture d'une requête présentée au Roi par quatre des Supérieurs-Majeurs, le Général, deux Assistans, & lui-même comme Visiteur de Gascogne. On ne dit pas ce que contenoit cette requête; mais apparament on y promettoit à S. M. que la Bulle seroit acceptée par le Chapitre général. Puis il représenta les engagemens qu'ils avoient pris avec la Cour, & qu'il falloit remplir pour ne pas s'attirer son indignation & ses disgraces. Enfin il déclara, comme il avoit fait le matin, mais plus expressément encore, qu'il

étoit libre à chacun d'approuver ou de rejetter le décret par voies sécretes; que chacun pouvoit penser comme il voudroit, & qu'il ne prétendoit gêner la conscience de qui que ce soit : comme s'il pouvoit être permis à des Religieux vocaux de garder le silence dans une assemblée où l'on propose un décret concernant la foi, qu'ils désapprouvent dans le cœur, en se réservant de le rejetter par voies sécretes.

D. Benoît Gayot se leva; & voulant parler comme le matin, on lui imposa de nouveau silence. Il demanda acte du refus qu'on lui faisoit de parler; & comme on le lui refusa, il présenta une protestation par écrit signée de sa main, demanda acte de sa présentation, en protestant contre tout ce qui se feroit pour la réception du décret, & se retira de l'assemblée. Nous insérons ici cet acte en entier.

« Comme il a plû au R. P. Dom » Louis des Anges, ci-devant notre » Général, de déclarer à Sa Majesté » au nom de toute la Congrégation, » ce qui lui a paru à propos, & de » soumettre sa foi aux apparences de » paix proposées par S. E. M. le Cardinal de Noailles; je crois pouvoir » parler ici au nom de tous ceux qui » croient que l'affaire de la Constitution *Unigenitus* ne peut être terminée » que par le jugement du Concile auquel ils ont ci-devant appellé. Nous » déclarons donc : 1°. Que jamais sujets n'ont été plus fidélement soumis » & plus respectueusement attachés à » leur Roi, que nous le sommes à celui que Dieu nous a donné & conservé jusqu'ici; que nous voulons vivre & mourir dans les sentimens d'une inviolable fidélité, & d'une obéissance entiere à ses ordres, sans y » mettre de bornes que celles que Dieu » y a mises; & que si dans cette affaire nous avons paru nous en écarter, » nous avons cru & nous croyons encore, que la fidélité que nous devons au Roi nous y engageoit autant » que celle que nous devons à Dieu; » puisque les Parlemens ont pris des » précautions contre les conséquences » naturelles de cette Bulle. Nous espérons que dans la suite Sa Majesté » en comprendra toute l'importance, » & verra qu'elle n'a point de sujets » plus fidéles, que ceux qu'on veut » donner pour rébelles à ses ordres, » par cela seul qu'ils craignent de trahir » ce qu'ils doivent à Dieu & à leur » Roi.

» 2°. Que nous ne pouvons entrer » dans les vûes d'accommodement, » pour une affaire où la vérité est obscurcie par de continuelles équivoques, & où le Pape n'est point d'accord avec les Evêques acceptans; où » les Evêques ne le sont point entre » eux, & où il ne peut y avoir de régle de foi, que par la discussion des » dogmes qui marquent précisément » ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut » rejetter : ce qui ne se peut faire que » dans un Concile, sur-tout sur des » matieres aussi épineuses que celles » qui sont renfermées dans la Constitution.

» 3°. Que nous voulons conserver » la paix & l'union de la charité avec » tous ceux que l'Eglise renferme dans » son sein, & que nous ne nous départirons jamais du respect dû à notre S. P. le Pape, & à tous les Evêques, & en particulier à M. le Cardinal de Noailles, qui, en publiant » son Corps de doctrine, n'a pas voulu obliger personne à le recevoir comme régle de foi.

» Nous déclarons enfin que s'il plaît » au Roi nous exclure de toutes charges, administrations, emplois, fonctions & autres choses que les hommes appellent dignités, nous lui rendrons de très-humbles actions de graces de nous décharger de ces far-

deaux, où il est difficile de s'acquitter de son devoir selon la loi de Dieu. «

Mais afin que sa volonté soit parfaitement exécutée, nous sommons & interpellons tous ceux qui ont ci-devant appellé comme nous au futur Concile, & nommement le R. P. D. Louis des Anges ci-devant notre Général, de déclarer publiquement s'ils renoncent à leur Appel, & par quel motif ils se sont déterminés à recevoir comme régle de foi une Constitution, dont ils avoient ci-devant appellé comme nous, & dont le R. P. Louis des Anges avoit déclaré à S. E. M. le Card. de Noailles par une Lettre signée de lui, des Supérieurs des quatre Maisons du Diocèse de Paris, & de presque tous les Religieux, & présentée par lui-même, qu'aucune explication ne pouvoit la lui faire recevoir, puisque si leur Appel subsiste, ou ils imposent au Roi, ou ils doivent être compris dans la même exclusion que nous. *signé* F. BENOIT DE SAINTE MARGUERITE. »

Après que Dom Gayot eût laissé cet acte sur le bureau, & qu'il se fût retiré, Dom Hubert Aubergeon, & D. Claude Boursier voulurent parler; mais on leur imposa silence, en leur laissant la liberté de faire ce qu'ils jugeroient à propos; & ils prirent le parti de se retirer de l'assemblée. D. Charles Billard se leva ensuite, & représenta comme les autres que sa conscience ne lui permettoit point de concourir à un pareil décret; & comme il voulut se retirer, on lui dit qu'il pouvoit rester, & n'y point concourir, & c'est le parti qu'il prit. Le décret fut balotté après cela, & passa à la pluralité des voix.

Dans la même séance, le Président proposa un second décret conçû en ces termes; & on en fit la premiere lecture.

« Si quelqu'un de nos Religieux, « (ce qu'a Dieu ne plaise,) ose attenter contre l'intention du décret précédent, par écrit, par paroles, ou par actions; qu'il soit privé par le seul fait de voix active & passive; qu'il ne puisse point être envoyé aux Ordres, s'il est clerc; ni destiné à entendre les confessions, ni à prêcher, s'il est prêtre; & s'il est supérieur, qu'il soit suspens. Et s'ils ne viennent point à résipiscence, que le supérieur soit déposé, & que les autres soient soumis à des peines très-griéves à la volonté du Supérieur-Général, du consentement des Assistans, sans pouvoir en être dispensé par qui que ce soit. »

Ce Décret qui donne pouvoir au Général & aux Assistans de déposer les supérieurs, fut fait pour obvier à l'inconvénient & à l'embarras où l'on s'étoit trouvé l'année précédente, par rapport à D. Jacques, Prieur de la Maison de S. Honoré, qui ne voulut jamais se démettre de son Priorat, & qu'on ne put éloigner que par une Lettre de Cachet qui l'éxila.

Le landemain 29. Avril on fit une seconde lecture du décret. D. Gayot étant revenu au Chapitre, se leva après cette lecture, & voulut représenter les fâcheuses conséquences de ce nouveau décret, mais on lui imposa silence comme le jour précédent. Il protesta verbalement contre la conduite irréguliere qu'on tenoit dans cette affaire, & se retira de l'assemblée. Le décret fut balotté ensuite, & il passa à la pluralité de vingt-deux voix contre sept.

Cependant la protestation de Dom Gayot contre le premier décret, embarrassoit D. Louis le Roi, & ceux qui dominoient avec lui dans l'assemblée; parce qu'ils vouloient être en état de pouvoir dire à la Cour que la Constitution avoit été acceptée sans opposition par le Chapitre général. Ils presserent donc D. Gayot de retirer sa pro-

testation, & le ménacerent de procéder contre lui s'il le refusoit. Les Lettres de Paris du 9. Mai s'accordent à dire qu'il la retira en effet dans les 24. heures. Voici ce que nous y trouvons là-dessus. « Les Lettres qui sont venues en dernier lieu du Chapitre des » Feuillans, marquent que D. Gayot » a retiré sa protestation le landemain » du jour où il l'avoit présentée, & » que par ce moyen, il n'apparoît plus » d'aucune résistance faite à l'acceptation. »

Après ces expéditions, on élût de nouveaux Supérieurs, favorables à la Constitution & du goût de la Cour, & Dom le Roi fut continué Général pour trois ans. Les quatre Religieux vocaux qui avoient marqué plus de résistance, furent relégués en différentes petites Maisons des provinces; D. Hubert à Celles en Berri, D. Claude à Tours, D. Charles à Ouilles, D. Gayot à Chatillon-sur-Seine. Mais celui-ci, avant que de s'y rendre, alla à Orléans, & fit pardevant Notaire un acte de protestation contre tout ce qui s'étoit fait au Chapitre général sur l'affaire de la Constitution. Il y eut d'autres oppositions contre les décrets du Chapitre en différentes Maisons de la Congrégation; mais elles ne furent faites qu'en 1723. ou même plûtard, parce que les Provinciaux & le Général, qui ne cherchoient principalement qu'à appaiser la Cour, ne se presserent pas d'y publier ce décret. Nous parlerons dans le tems de ces oppositions, & en particulier de celle de Dom Jacques à Celles en Berri du mois de Septembre 1723.

Mais nous ne devons pas renvoyer plus loin celle de D. Turquois, dattée du 9. Décembre 1722. d'autant plus qu'il s'y explique aussi sur la Lettre qu'il avoit écrite environ un an auparavant à M. le Cardinal de Noailles, & dans laquelle il avoit paru s'affoiblir. Voici l'acte en son entier.

« Je soussigné F. Turquois Religieux Feuillant prêtre, déclare à » l'Eglise Universelle ma mere que je » persiste de tout mon cœur dans l'Appel que j'ai fait au futur Concile Général de la Constitution *Unigenitus* & » dans la confirmation dudit Appel » que j'ai faite aussi à l'occasion de l'accommodement qu'a fait M. le Card. » de Noailles notre Archevêque & de » son Corps de doctrine; que je désavoue toutes les mauvaises interprétations qu'on a données à la Lettre » que j'ai écrite à S. E. à cette occasion, n'ayant jamais eu intention de » donner aucun acquiescement & approbation à ladite Constitution *Unigenitus*, ni aud. accommodement, ni » de révoquer mon Appel & Réappel » fait en conséquence. Je proteste en » outre contre tout ce qui s'est fait dans » notre dernier Chapitre Général, & » contre les prétendus décrets qu'on y » a formés, aussi-bien que contre ce » qu'on a pû faire depuis en conséquence. Déclarant que ce sont là » mes vrais sentimens dans lesquels je » veux vivre & mourir. Et en cas que » l'on puisse tirer de moi une déclaration contraire à celle-ci, si j'étois » malade, & que j'eusse la tête embarrassée; que je la désavoue & la déclare nulle par avance, & que je veux » qu'il n'y ait que celle-ci qui fasse foi, » comme étant mes vrais sentimens. » Et je donne pouvoir au porteur des » présentes de faire usage du présent » écrit, quand il le jugera à propos. » Fait à Paris.... *signé* TURQUOIS. »

D. Turquois mourut quelque-tems après, en persistant toujours dans les mêmes sentimens. Il avoit fait trois ans auparavant une autre déclaration touchant la signature du Formulaire, que nous inférons ici d'autant plus volontiers, que nous aurons bien-tôt beaucoup de choses à dire sur cette signatu-

re

re. Elle est conçûe en ces termes.

« J'ai signé le Formulaire au Chapitre général de 1705. où tout le monde le signa ; mais je n'expliquai pas en quel sens je prétendois le signer ; & en cela je fis une faute que je prétens réparer par cet écrit. Je confirme ma signature, & la réitere d'esprit & de cœur devant Dieu, quant au droit. Je condamne sincérement sans aucune restriction & limitation les cinq propositions, dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, & les condamne en quelque auteur qu'elles se trouvent, même dans Jansenius, si elles y sont. Mais quant au fait, c'est-à-dire à l'affirmation qu'elles sont dans le livre de Jansenius intitulé *Augustinus*, je la rétracte & veux qu'elle soit regardée comme nulle & non faite à mon égard, attendu que je n'en ai aucune certitude, n'ayant jamais lû le livre de Jansenius. Je rends à la condamnation qu'en ont faite les Evêques & les Papes, toute la soumission que l'Eglise peut éxiger de moi ; c'est-à-dire une soumission de déférence & de respect, m'engageant à ne jamais m'élever contre. Voilà les sentimens dans lesquels je veux vivre & mourir. Fait à Paris le 19. Octobre 1719. *signé* F. TURQUOIS, prêtre Religieux Feuillant. »

FIN DE LA TROISIÉME SECTION
de la Troisiéme Partie.





HISTOIRE DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS

TROISIEME PARTIE

QUATRIEME SECTION

§. XXXIII.

Assemblée de Sorbonne du 2. Mai, M. Sartre Prieur de Sorbonne pressé de signer le Formulaire. Lettre de M. de Maurepas à ce sujet. Il offre de signer selon la paix de Clément IX. Ses offres rejettées par M. de Romigni. Il écrit à M. le Card. de Noailles & à M. de Montpellier. Réponse de ce dernier. Assemblée de la Faculté du 1. Juin. Ordres du Roi contre tous les Bacheliers qui n'avoient pas signé. Conclusion de la Maison de Sorbonne. M. Sartre déposé, & un autre Prieur élû à sa place. Affaire du sieur Kergarion. Assemblée de la Faculté du 1. Juillet. Lettre de Cachet. Plaintes contre le sieur de Romigni. L'Assemblée finit sans conclusion.



L'ASSEMBLÉE ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris se tint le 2. Mai, & il ne s'y passa rien de considérable. La réquisition qu'avoit faite M. l'Abbé de Francieres dans les assemblées précédentes, qu'on n'inscrivît point sur les registres les nouvelles con-

clusions de la Faculté, qu'auparavant les anciennes n'y fussent inscrites, fut enfin approuvée par la Faculté. Le reste du tems fut employé aux affaires courantes.

Cependant une affaire plus importante, & qui devoit avoir de très-fâcheuses suites, se tramoit sécrétement entre la Cour & le parti Moliniste de Sorbonne. Nous avons remarqué dans le cours de cette Histoire, que sous le Syndicat de M. Hideux & sous celui de M. Jollain, on ne pressoit personne en Sorbonne sur la signature du Formulaire & de la censure de M. Arnauld. Il étoit arrivé par là qu'un bon nombre de Bacheliers, qui étoient actuellement en Licence, n'avoient pas signé. Les Molinistes ne l'ignoroient pas, & ils se crurent en ce tems-ci assez bien appuiés de la Cour pour revenir sur le passé, & obliger ceux qui n'avoient pas signé, à le faire, sous peine d'être exclus de la Licence & privés de toutes fonctions & de tout dégré dans la Faculté.

Nous avons vû aussi ci-dessus (§. XXXI.) ce que le Cardinal de Rohan avoit écrit depuis peu à l'Evêque de Châlons-sur-Marne, qu'à l'occasion de ce qui venoit de se passer chez lui au sujet du Formulaire, on alloit le faire signer dans tout le Royaume. C'étoit un moyen facile de véxer & d'opprimer les Appellans, que la derniere Déclaration du Roi ne permettoit point d'attaquer directement à raison de leur Appel; & à la plûpart desquels la Constitution avoit fait naître de nouvelles peines de conscience sur le Formulaire, qu'ils regardoient comme le germe de la Constitution, & dont ils jugeoient à présent, comme de l'arbre par le fruit. Ce moyen en effet a réussi parfaitement dans les vûes des zélés Constitutionnaires; & la suite de cette Histoire nous apprendra qu'ils s'en sont servis avec succès pour chasser beaucoup d'Appellans de leurs postes, & les dépouiller de leurs bénéfices, pour opprimer les Corps & les particuliers, & même pour véxer & accabler quelques Evêques.

La résolution fut prise de commencer par la Maison de Sorbonne, pour passer ensuite à la Faculté entiere de Théologie de Paris, aux autres Facultés & Universités du Royaume, aux Chapitres qui ont des bénéfices à conférer, & enfin aux Evêques. Le Pro-Syndic de Sorbonne, Romigni, étoit très-propre pour cette expédition en ce qui étoit de son ressort, & il y mit la main dès le 8. Mai à l'occasion d'une thèse que M. Sartre Ecclésiastique de Montpellier, Bachelier actuellement en Licence, & Prieur de la Maison de Sorbonne, lui présentoit à signer. M. de Romigni refusa de la signer sur ce que M. Sartre n'avoit pas signé le Formulaire, lorsqu'il avoit été reçû Bachelier. Il lui fit voir un ordre de la Cour, ou délibération du Conseil de conscience qui l'obligeoit d'en user ainsi, & l'assûra que les autres Bacheliers de la Licence qui n'avoient pas signé, & qui étoient au nombre de trente-un, seroient traités de la même maniere. Puis M. de Romigni se mit en frais pour persuader à M. Sartre de signer le Formulaire, afin que sa thèse pût passer. M. Sartre lui répondit qu'il suivoit sa conscience; qu'il avoit éxaminé cette question à loisir; qu'il croyoit qu'il n'étoit plus tems pour lui de l'éxaminer de nouveau, parce que les nouvelles vûes qui pourroient lui venir dans ces circonstances, lui seroient suspectes à lui-même. En vain M. de Romigni lui représenta-t-il les fâcheuses suites que pourroit avoir son refus, qu'il étoit jeune, qu'il avoit des talens, qu'il se fermoit par là la porte aux bénéfices & aux établissemens, & s'attiroit des disgraces certaines; M. Sartre reprit sa thèse, & se rétira après une

conversation d'une demi-heure. M. de Romigni eut soin d'en divulguer le résultat, & d'en donner connoissance à la Cour; & nos Mémoires ajoutent que M. le Cardinal de Noailles en parut touché, & qu'il auroit voulu que M. Sartre eût signé pour se mettre à couvert de l'orage dont il étoit menacé.

Cet orage n'éclata pas tout d'un coup; mais dans le Conseil de conscience le 20. Mai il fut arrêté qu'on donneroit ordre au Doyen & au Syndic de la Faculté de faire signer le Formulaire à tous Docteurs, Licentiés, Bacheliers qui n'avoient pas souscrit, à peine d'être privés de tous dégrés & fonctions de la Faculté &c. On fit aussi expédier un ordre particulier au Prieur de Sorbonne, qui lui fut notifié par une Lettre de M. de Maurepas Sécrétaire d'Etat, du même jour 20. Elle étoit conçûe en ces termes.

» S. M. ayant ordonné, Monsieur, au Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie d'avertir ceux des Docteurs Licentiés & Bacheliers qui n'ont pas signé le Formulaire, de le faire incessament, & faute d'y satisfaire, leur ayant interdit toute fonction de la Faculté, m'a ordonné en même-tems de vous écrire, qu'étant informée que vous êtes de ceux qui n'ont pas encore souscrit au dit Formulaire, son intention est que vous vous abstteniez d'entrer aux assemblées de la Société de Sorbonne, & d'y présider, jusqu'à ce que vous l'ayiez souscrit, ce qu'elle veut bien ne pas douter que vous ne fassiez incessament. Vous aurez agréable de me mettre en état par une réponse précise de rendre compte à S. M. de l'usage que vous ferez de ce que je vous écris par ses ordres. Je suis &c. »

Cette Lettre fut apportée en Sorbonne & rendue à M. Sartre le Jeudi au soir 21. Mai, & le même jour le Doyen & le Syndic reçûrent l'ordre dont il y est fait mention. Le landemain matin M. Sartre se fit accompagner de deux Docteurs de la Maison de Sorbonne, & alla chez M. de Romigni pour lui présenter la déclaration suivante.

« Ce jourd'hui Vendredi 22. Mai 1722. à 7. heures du matin, je soussigné Prieur de la Maison & Société de Sorbonne, me suis transporté chez M. de Romigni, faisant par ordre de S. M. les fonctions de Syndic de la Faculté, en conséquence de l'ordre du Roi qui m'a été addressé hier au soir 21. Mai, par une Lettre de M. de Maurepas Sécrétaire d'Etat. Pour obéir à cet ordre, j'ai déclaré audit sieur de Romigni, que je suis prêt de signer le Formulaire conformément aux dispositions de la paix de l'Eglise faite sous le Pontificat de N. S. P. le Pape Clem. IX. & autorisée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23. Oct. 1668. lequel arrêt est confirmé par plusieurs Déclarations de S. M. & notamment par celle du 4. Août 1720. enregistrée au Parlement. En conséquence, j'ai prié mondit sieur de Romigni de vouloir bien me donner acte de ma présente déclaration, qui puisse me servir de témoignage autentique de ma soumission sincere. *signé* P. SARTRE Prieur de Sorbonne. »

M. de Romigni ne voulut pas recevoir une telle déclaration, ni une signature du Formulaire qui y fût conforme; & après quelques discours, où l'on ne convint point de principes, & quelques altercations, parmi lesquelles le Pro-Syndic dit au Prieur qu'il n'en seroit pas quitte pour la signature du Formulaire, & qu'il falloit qu'il signât encore la censure de M. Arnauld, dont cependant l'ordre du Roi ne parloit pas, il lui donna l'acte de refus suivant.

« Je soussigné Docteur de la Mai- «

» son & Société de Sorbonne, & Syndic de la Faculté, sur la proposition qui m'a été faite par M. de Sartre Prieur de Sorbonne, qu'il étoit prêt pour obéir aux ordres de S. M. de signer le Formulaire conformément &c. ai répondu & déclaré que l'usage de la Faculté étant, conformément à son décret de 1661. renouvellé en 1704. qu'on signe le Formulaire & la censure portée contre M. Arnauld, purement & simplement, sans clauses, conditions, ni restrictions aucunes, je ne pouvois consentir qu'il apposât celle qu'il vouloit joindre à la signature du Formulaire. Et sur ce que je lui aurois représenté qu'il falloit en outre signer la censure, & qu'il m'auroit répondu que sa Lettre ne faisoit mention que du Formulaire, je lui ai représenté que le décret & l'usage étant pour l'un & pour l'autre, ce seroit ne rien faire; ce qu'il a pris pour refus de ma part; comme moi pareillement de la mienne j'ai pris ce qu'il m'a dit & laissé par écrit, pour refus de signer, & lui ai accordé le présent acte, pour s'en servir ainsi qu'il aviseroit bon être. Fait en Sorbonne ce Vendredi 22. Mai 1722. *signé* L. DE ROMIGNI. »

Au sortir de là M. Sartre rendit compte à M. le Card. de Noailles par une Lettre respectueuse, de ce qui venoit de se passer à son sujet, & lui envoya en même-tems copie de la Lettre de M. de Maurepas, de sa déclaration & de l'acte de refus de M. de Romigni. Il y dit à S. E. qu'en allant chez le Pro Syndic, il a prié deux Docteurs de la Maison, MM. de Francieres & Bellot, pour s'assûrer davantage qu'il ne lui seroit rien échapé par inadvertance de contraire à ses sentimens. Il ajoute qu'il a d'abord fait quelques plaintes à M. de Romigni, de ce que lui ayant jusqu'ici témoigné de la bonté, & ayant même concouru à le faire Prieur de Sorbonne, il le traitoit à présent moins bien qu'aucun autre, & il avoit divulgué sur le champ ce qui avoit été dit entre eux le 8. Mai; « sur quoi, » dit-il, M. de Romigni s'est très-mal » défendu. » En finissant il supplie instamment S. E. de vouloir bien faire connoitre à S. A. R. la simplicité de sa conduite « qu'on ne manquera pas, » dit-il, de noircir dans son esprit. » Cette Lettre fut rendue au Cardinal dans le tems qu'il alloit monter en carosse pour se rendre chez M. le Régent à son audiance ordinaire du Vendredi. S. E. avoit dit la veille qu'on n'avoit qu'à se tenir en repos, & qu'il n'y auroit aucun mouvement de la part de la Cour; mais ce n'étoit pas la premiere fois qu'elle avoit été trompée sur les démarches de la Cour, & qu'on avoit affecté de les lui cacher.

Dans la même matinée du Vendredi on tint l'assemblée de la Maison de Sorbonne, à laquelle M. Sartre devoit assister & présider en qualité de Prieur. Il s'en abstint, à cause des ordres du Roi. L'ancien Docteur de la Maison, qu'on appelle le Sénieur, y présida en sa place, & on n'y parla que d'affaires ordinaires & peu importantes. Le seul M. Tournéli remarqua qu'il y avoit de plus grandes affaires que celles qu'on traitoit; mais il ajouta, que puisque tout le monde gardoit le silence, il s'abstenoit d'en parler.

Pendant que se tenoit cette assemblée, M. Sartre alla chez M. de Maurepas, pour lui rendre compte de sa conduite, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû la veille. M. de Maurepas le reçût avec beaucoup de politesse, & lui dit qu'il sçavoit déjà tout ce qu'il avoit à lui dire, parce qu'il s'étoit trouvé le matin au lever de M. le Régent, où l'on avoit fait lecture de la déclaration qu'il avoit donnée à M. de Romigni. C'étoit M. de Romigni qui, usant

sant d'une extrême diligence, avoit envoyé cette déclaration à M. de la Vrilliere, qui la reçût assez à tems pour la communiquer au Prince, une heure après qu'elle avoit été donnée au Pro-Syndic. M. de Maurepas dit encore à M. Sartre, que son affaire seroit discutée le Mercredi suivant 27. au Conseil de conscience; c'est ce que le Prince Régent avoit répondu, après avoir entendu la lecture de la déclaration.

Le même jour 22. M. de Romigni en exécution de l'ordre général qu'il avoit reçû, fit afficher un avis ou *monitum*, qui portoit « qu'il étoit ordonné par S. M. à tout Bachelier de la Licence, qui n'auroit pas signé le Formulaire, ou la censure contre M. Arnauld, de se présenter incessament au Syndic pour signer l'un & l'autre; faute de quoi il étoit défendu à tout Bachelier d'assister aux thèses & de faire aucune fonction de la Faculté. » Cet avis fut notifié à une thèse qui se soutint l'après midi du même jour au Collége de Navarre. Le soutenant, nommé M. le Tellier, clerc de la parroisse de S. Paul, étoit du nombre des 31. Bacheliers en Licence qui n'avoient point signé le Formulaire. M. de Romigni mit opposition à la thèse, & le Bachelier, pour pouvoir la soutenir, & n'être pas exclus de la Licence, signa au moment que la thèse alloit commencer. Mais vers la fin du mois il se repentit de cette démarche; & pour la réparer, il alla trouver M: de Romigni, & lui déclara qu'il n'avoit point d'autres sentimens que le Prieur de Sorbonne, & qu'il s'unissoit à sa déclaration. M. de Romigni lui en donna acte, & lui déclara à son tour qu'il n'eût plus à se présenter aux exercices de la Licence. Des trente-un Bacheliers qui n'avoient pas signé, douze ou environ signerent, & on en comptoit encore dix-neuf qui tenoient ferme, & refusoient de signer.

Après que M. Sartre eut fait ce que nous avons marqué, il prit le parti de se retirer à la campagne, & de là il écrivit à M. de Montpellier son Evêque pour lui faire part de ses démarches & de ses dispositions, & lui demander les conseils dont il avoit besoin. Le Prélat lui répondit le 1. Juin, & après lui avoir dit qu'il sçavoit ses avantures, avant que d'avoir reçû sa Lettre, il ajoute: « Mais vous ignorez peut-être la joie que j'ai eue en apprenant avec quelle force & quel courage vous les avez supportées; & j'attens avec grande impatience de sçavoir comment elles se termineront. Ce sera toujours assez bien pour vous, puisque vous n'avez rien à vous reprocher dans tout ce qui s'est passé. Car les persécutions ne sont affligeantes que pour ceux qui les excitent, & non pas pour ceux qui les souffrent avec constance. » M. de Montpellier dit ensuite, qu'il ne peut donner de conseil, jusqu'à ce qu'il sçache de quelle maniere l'affaire se terminera, & il ajoute: « Je voudrois bien pour toute sorte de raisons, que ce fût à l'avantage de la Faculté, & que vous eussiez la satisfaction d'y rester, après avoir eu le mérite devant Dieu d'y renoncer pour lui. »

M. Sartre avoit prié le Prélat de consoler sa mere: c'est à quoi il répond en ces termes: « Me. votre mere n'a pas besoin d'être soutenue par moi, sa foi, sa pieté, sa soumission à la volonté de Dieu lui fait connoître que toute la tendresse qu'elle a pour vous, doit être raportée à Dieu. Elle vous a consacré à lui; elle ne vous aime que pour lui; & je reçois plus de consolation d'elle, par rapport à vous, que je ne suis en etat de lui en donner &c. »

Les ordres de la Cour n'ayant encore été addressées qu'au Doyen, & au Syndic de la Faculté, & au Prieur

B

de Sorbonne, on croyoit qu'il feroit parlé de cette affaire dans l'assemblée ordinaire de la Faculté du 1. Juin, & qu'elle y seroit portée, soit par le Syndic même, soit par de nouveaux ordres du Roi. C'est ce qui y attira un plus grand nombre de Docteurs qu'on n'y en voyoit ordinairement. Mais il n'y fut question de rien par rapport à la signature du Formulaire, & on n'y parla que des affaires courantes de la Faculté.

La Cour vouloit que ce qu'elle avoit entrepris par rapport à la Maison de Sorbonne, fut consommé avant que de l'addresser à la Faculté. Pour y réussir, une nouvelle Lettre de Cachet du 30. Mai fut addressée à cette Maison. Elle portoit, que « Tous Docteurs, Licentiés, & Bacheliers de la » Maison qui n'avoient pas signé le » Formulaire & la Censure contre M. » Arnauld, seroient déchus de tous » droits, fruits, & émolumens de la » Société & de l'Hospitalité de Sor- » bonne, si dans quinzaine de la datte » de la présente Lettre, ils n'ont satis- » fait à l'obligation où ils sont de si- » gner le Formulaire & la Censure. »

M. Charton Sénieur ayant reçû cette Lettre, addressa aux Docteurs de la Maison & autres un billet de convocation d'une assemblée extraordinaire pour le 3. Juin, où l'on devoit lire la Lettre de Sa Majesté addressée à la Société de Sorbonne. L'assemblée se tint en effet, & on y forma une conclusion toute conforme à la Lettre de Cachet. Nous ne trouvons aucun détail sur cette assemblée; mais quelques jours après, le Sénieur eut soin d'avertir par une Lettre les Bacheliers de la Maison qui n'avoient pas signé, de ce qui y avoit été résolu, & leur offrit de leur donner lecture de la Lettre du Roi, & de leur faire voir la conclusion, afin qu'ils s'y conformassent.

L'affaire particuliere de M. Sartre Prieur de Sorbonne, fut traitée dans une autre assemblée de la Maison tenue le 9. En conséquence d'un ordre du Roi qui le déposoit de sa dignité de Prieur, & le privoit de tous droits, fruits, émolumens de la Société, & Hospitalité de Sorbonne, on procéda à une nouvelle élection, & elle tomba sur M. Chevalier, autre Bachelier de la Maison. Mais celui-ci refusa constamment d'accepter; & il écrivit une fort belle Lettre au Sénieur de Sorbonne, par laquelle il avertit la Société qu'il ne pouvoit acquiescer au choix qu'elle avoit fait de sa personne pour le Priorat. Tous les autres Bacheliers de la Maison s'expliquerent de la même maniere, & déclarerent que si on les élisoit, ils n'accepteroient pas, pour ne point prendre part à l'expulsion injuste & violente de M. Sartre.

En conséquence du refus de M. Chevalier, il y eut une nouvelle assemblée de la Maison de Sorbonne le 12. On y élût pour Prieur M de Valiere, qui avoit déclaré comme les autres qu'il refuseroit; mais les Molinistes mirent tout en œuvre pour vaincre sa résistance; ils lui firent entendre qu'il ne pouvoit se dispenser d'accepter cet emploi, puisqu'il étoit dans des sentimens opposés à ceux de M. Sartre; ils lui firent même parler par M. le Cardinal de Rohan, & enfin il accepta, quoiqu'avec beaucoup de répugnance.

Outre M. Sartre, il y eut encore un Licentié & cinq Bacheliers de la Maison de Sorbonne, qui ayant persisté dans le refus de signer purement & simplement le Formulaire, furent exclus conformément à la Lettre de Cachet du 30. Mai de la Maison & Hospitalité de Sorbonne. Le Licentié est M. de la Broue, neveu de M. l'Evêque de Mirepoix, & les Bacheliers sont MM. Fromond, Gautier, Michon, Gillet & Jacquin.

Pour M. Sartre, son affaire étant

finie par les ordres de la Cour, & n'y ayant plus d'espérance de rétablissement, il prit le parti de s'en aller à Montpellier, où il fut reçû de son Evêque de la maniere qu'il est aisé de concevoir par la Lettre que ce Prélat venoit de lui écrire.

Un nommé M. Kergariou avoit été chassé de la licence & privé de tous dégrés, par une conclusion de la Faculté, à cause des mauvais sentimens qu'il soutenoit & de sa résistance opiniâtre aux ordres de la Faculté, on ajoutoit même, à cause de ses mauvaises mœurs. Dans le tems où nous sommes, la Cour s'étant déclarée si hautement pour le parti de la Constitution, & contre les sentimens de la Faculté, cet homme obtint une Lettre de M. de la Vrilliere addressée au Syndic, qui lui ordonnoit de la part de S. A. R. de donner jour au sieur Kergariou pour prendre le bonnet de Docteur, malgré la conclusion de la Faculté qui l'avoit expulsé; attendu que depuis l'accommodement & la paix rendue à l'Eglise, on doit rétablir tout ce qui a été fait mal-à-propos dans le tems du trouble. M. de Romigni ayant reçû cet ordre, en parla aux Censeurs de discipline dans une assemblée particuliere qui se tient les Dimanches dans la Maison de la Faculté. Ceux-ci lui demanderent pourquoi il n'avoit pas proposé cette affaire dans la derniere assemblée de la Faculté, à qui seule il appartient de prononcer là-dessus, & lui représenterent qu'il ne devoit passer outre à cette prise de bonnet. Le Pro Syndic avoit eu ses raisons pour ne pas porter cette affaire en Faculté, ne doutant point qu'elle n'y trouvât de grandes difficultés. Il répondit donc aux Censeurs que les ordres du Roi étant positifs, il donneroit jour de son chef pour cette prise de bonnet. C'est ce qu'il éxécuta en effet. Le sieur Kergariou prit le bonnet le 12 Juin, & M. Vivant Chancellier de l'Eglise & de l'Université de Paris, en le lui donnant, commença son discours par ces paroles du livre d'Esther: *sic honorabitur quemcumque voluerit Rex honorare.*

L'assemblée ordinaire de la Faculté se tint le 1. Juillet. M. Kergariou ayant pris le bonnet, s'y présenta au commencement avec d'autres candidats qui avoient des graces à demander, pour prêter le serment ordinaire entre les mains de la Faculté. Aussi tôt qu'on l'apperçût dans la Salle, il s'éleva un grand bruit; on demanda ce qu'il vouloit, & pour quel sujet il étoit là; on ajouta qu'il avoit été chassé par la Faculté, & qu'on ne vouloit point recevoir son serment. Ce bruit fut si grand & si persévérant, que M. Kergariou fut obligé de se retirer sans avoir pû rien obtenir; il se présenta même à la fin de l'assemblée, mais il fut rejetté avec la même indignation.

Après cette scêne, l'assemblée s'ouvrit par la lecture d'une Lettre de Cachet présentée par le sieur de Romigni. Elle portoit en substance, « que S. M. ayant été informée que le sr. le Tellier avoit eu la témérité de révoquer la signature qu'il avoit faite du Formulaire & de la censure de M. Arnauld, & d'offrir ensuite de signer ledit Formulaire avec certaines explications & restrictions, l'intention de S. M. étoit que la Faculté déclarât ledit sieur le Tellier déchû & privé de tous dégrés; & que son nom fût biffé du catalogue des Bacheliers. Ordonnoit de plus S. M. au Syndic de la Faculté de faire une liste éxacte de tous Docteurs, Licentiés & Bacheliers qui n'ont point signé le Formulaire ou la censure, & de la porter à l'assemblée prochaine du 1. Août, afin que la Faculté les déclare privés de tous dégrés, & que leurs noms soient biffés du catalogue. S. M. entendant que ledit «

» Formulaire soit signé purement & » simplement, sans restrictions aucu» nes & conformément aux anciennes » Déclarations de S. M. & aux décrets » de la Faculté. Le tout sans aucune » délibération. »

Après cette lecture les Docteurs garderent un profond silence, & laisserent discourir pendant quelque tems le sieur de Romigni sur les ordres qu'il venoit de notifier à la Faculté, & sur l'obéissance qui leur étoit dûe. Puis, prenant le silence que l'on gardoit pour un acquiesement à ces ordres, il proposa d'autres affaires, & en particulier la relûte & la confirmation de plusieurs conclusions de la Faculté qui avoient été faites depuis qu'il éxerçoit les fonctions de Syndic, & qui jusques-là n'avoient point été confirmées, ni inscrites sur les registres.

Alors M. le Paige, l'un des Censeurs de discipline, se leva, & dit qu'il étoit obligé de porter ses plaintes à la Faculté de la conduite de M. de Romigni, qui, malgré son opposition & celle des autres Censeurs de discipline, avoit osé donner jour pour prendre le bonnet de Docteur au sieur Kergariou, qui l'avoit effectivement pris dès mains du Chancellier, quoiqu'il eût été privé de tous dégrés par la Faculté, & chassé honteusement de son Corps, pour sa mauvaise doctrine & ses mauvaises mœurs. M. le Paige ajouta qu'il requeroit que la Faculté punît le sieur de Romigni pour avoir ainsi de lui-même jugé une affaire qui ne pouvoit être décidée que par la Faculté en Corps.

M. Feu Curé de S. Gervais se leva aussi, & dit qu'il étoit fort surpris que le sieur de Romigni eût le front de proposer à la Faculté la confirmation de certaines conclusions, qu'il avoit été convaincu devant M. le P. Président & MM. les Gens-du-Roi d'avoir falsifiées; ajoutant que depuis ce tems-là, il n'avoit cessé de troubler & de véxer la Faculté. M. Esnaut Curé de S. Jean en Gréve, appuia avec beaucoup de force ce que venoit de dire son confrere, & personne ne pouvoit être mieux instruit de ce fait que ces deux Docteurs, puisque c'étoit eux qui avoient convaincu M. de Romigni en présence des Magistrats, ainsi que nous l'avons rapporté ci-devant.

Comme on alloit opiner, M. de Francieres, autre Censeur de discipline, se leva & dit qu'il avoit de nouvelles plaintes à faire du sieur de Romigni, & que plusieurs Bacheliers qui avoient été molestés au sujet de certaines signatures, s'étoient addressés à lui, pour le prier d'obtenir de la Faculté la liberté de se présenter devant elle, pour lui exposer leurs véritables sentimens. Il ajouta qu'il ne doutoit pas que la Faculté, comme une bonne mere, ne voulût écouter leurs plaintes: qu'il demandoit donc qu'on ajoutât aux articles sur lesquels on alloit délibérer, l'affaire concernant les Bacheliers.

Sur cette demande les Molinistes commencerent à faire du bruit; mais ils ne purent empêcher qu'on n'en vînt aux opinions. M. du Quesne fut donc d'avis que la Faculté nommât des députés pour éxaminer ce qu'il étoit à propos de statuer par rapport aux affaires proposées, & en particulier au sujet du sieur Kergariou, des conclusions dont le sieur de Romigni demandoit la confirmation, & des Bacheliers qui demandoient d'être entendus. Il nomma en effet douze députés des mieux disposés, & proposa de leur joindre les Censeurs de discipline. M. Durieux, qui suivoit, fut du même avis. Les Molinistes prirent le parti de n'opiner que sur ce qui avoit été requis par le sieur de Romigni. Mais à peine la quatriéme partie des Docteurs avoient opiné, que l'heure qui termine les assemblées, sonna; ainsi on se sépara sans

faire

faire de conclusion. La délibération commencée devoit être reprise & continuée dans l'assemblée du 1. Août suivant, & on ne doutoit pas qu'en ce cas l'avis de M. du Quesne ne prévalût. Mais on étoit presque également assûré que les ordres de la Cour viendroient à la traverse, & empêcheroient de continuer la délibération. Nous verrons en son tems la suite de cette affaire.

§. XXXIV.

Suite de la vacance de Reims. Archevêque nommé. Affaire sur un Canonicat de Mézieres. Affaires de la Faculté de Reims touchant les sieurs Charuel & Liébaut. Divers ordres de la Cour. Affaires du sieur Soucier pour une Chaire de droit. Lettre de M. le Garde-des-Sceaux à l'Université de Reims. Defense au Recteur de complimenter le Roi. Lettre au Chapitre de Reims. Les Appellans exclus de la céremonie du sacre du Roi. Réponse de l'Archevêque nommé au compliment du Doyen. Ordre de la Cour par rapport aux Bénédictins de Reims.

L'Une des récompenses que la Cour accorda à M. le Card. de Rohan pour les services qu'il avoit rendu à Rome, fut la nomination de M. l'Abbé de Rohan de Guemenée son parent à l'Archevêché de Reims, qui devoit en cette qualité avoir l'honneur de sacrer le Roi dans le mois d'Octobre de cette année 1722. Cet Abbé avoit fait le voyage de Rome avec M. le Cardinal de Rohan, & on lui connoissoit un caractere doux & pacifique, qui faisoit espérer que le Diocèse de Reims respireroit un peu, après les agitations qu'il avoit essuiées sous le Cardinal de Mailli, & encore depuis sa mort. Mais ces espérances n'ont pas produit de grands effets ; & quoique le Prélat ne soit pas violent par lui-même, les maux qui avoient été faits avant lui, ont subsisté, & il s'en est encore fait de nouveaux sous son gouvernement.

Avant que de les raconter, nous avons à poursuivre l'histoire de la vacance du Siége, toujours remarquable par une multitude d'ordres de la Cour, à peine croyable. Un Canonicat de l'Eglise de Mézieres Diocèse de Reims ayant vaqué dans le mois d'Avril ; le Chanoine qui étoit en tour, y nomma le sieur de Vrigne Curé de S. Aignan, du même Diocèse. Le Chapitre agréa la nomination, & M. de Vrigne fut mis en possession sans aucune opposition. M. Martin Chanoine de la même Eglise, qui avoit agréé comme les autres la nomination, & signé l'acte de prise de possession, se trouvant ensuite tournaire, nomma le sr. Mercier son oncle au Canonicat rempli par M. de Vrigne, sous prétexte que celui-ci étant Réappellant, sa nomination étoit nulle. Le Chapitre refusa de recevoir cette seconde nomination ; & pour la faire valoir, le sieur Mercier eut recours à l'autorité Royale. Sur cela M. d'Armenonville écrivit au Chapitre de Mézieres, que comme la personne du sieur de Vrigne ne peut être agréable au Roi, pour les mêmes raisons qui ont porté le sr. Martin à l'exclure de ce bénéfice, l'intention de S. A. R. est qu'on mette incessament le sr. Mercier en plaine & paisible possession du Canonicat, & que le sr. de Vrigne en demeure exclus, & retourne aux fonctions de sa Cure.

Le Chapitre, surpris d'un ordre si extraordinaire, fit ses remontrances à la Cour en faveur du sieur de Vrigne, qui ayant été canoniquement pourvû du Canonicat, & en ayant été mis en possession, ne pouvoit pas être ainsi dépossedé sans formalité & sans cause. Ces remontrances attirerent une seconde Lettre de M. le Garde-des-Sceaux du commencement de Mai, portant

qu'il a déjà écrit au Chapitre que le sr. de Vrigne n'est pas agréable à S. A. R. qui est bien informée qu'il est Réappellant : que son intention est qu'aucun Réappellant ne soit mis en possession d'aucun bénéfice, à moins qu'il ne se soumette à la Déclaration de 1720. Qu'ainsi elle entend que toute entrée au Chapitre soit refusée au sr. de Vrigne, jusqu'à ce qu'il ait fait en bonne forme un acte de rétractation, & que s'il refuse de le faire, sa nomination au Canonicat soit regardée comme caduque, & faite en faveur d'un sujet incapable d'être pourvû d'aucun bénéfice, & qu'en ce cas le Chapitre mette en possession le sr. Mercier nommé par le sieur Martin.

Enfin, ces ordres n'ayant point été éxécutés, & M. de Vrigne n'ayant pas voulu donner un acte de rétractation, ni le Chapitre mettre son compétiteur en possession, celui-ci obtint dans le mois de Juillet un Brévet du Roi qui porte, que « sur le bon & louable rapport qui a été fait à S. M. des bonnes vie & mœurs, piété, suffisance & capacité du sr. Mercier, elle lui accorde la collation du Canonicat vacant en l'Eglise de Mézieres, dont la disposition appartient à S. M. à cause du litige formé entre les prétendus nommés audit bénéfice pendant l'ouverture de la Régale en l'Archevêché de Reims. » On voit que ce Brévet ne s'accorde pas avec les Lettres précédentes de M. le Garde-des-Sceaux, qui ne fondoient l'incapacité du sieur de Vrigne que sur son Réappel. Et pour ce qui est du droit de Régale, il ne sçauroit tomber sur les Canonicats de Mézieres dont la nomination appartient au Chapitre, & non pas à l'Archevêque de Reims.

M. Cabrisseau Curé de S. Etienne avoit eu par résignation la Théologale de Reims ; mais comme M. de Mailli lui avoit refusé son *visa*, on supposa que ce bénéfice étoit encore en litige lorsque la Régale fut ouverte par la mort de ce Prélat. Sur ce fondement M. Charuel qui avoit été Vice-Promoteur sous M. de Mailli, en fut pourvû par un Brévet de S. M. C'est ce qui donna lieu à un grand procès entre lui & M. Cabrisseau, qui n'a été terminé que quelques années après, & dont nous parlerons en son tems. Mais en celui où nous sommes, le sieur Charuel ayant besoin de dégrés pour prendre possession de la Théologale, il obtint de M. le Garde-des-Sceaux une Lettre addressée à la Faculté de Théologie de Reims en datte du 1. Mai, & destinée à vaincre les difficultés que lui faisoit la Faculté. La Lettre étoit telle.

« Mgr. le Duc d'Orléans a été informé au Conseil de conscience, que » le sieur Charuel, qui a été pourvû » en Régale de la Théologale de l'Eglise de Reims, & ci-devant Promoteur de M. le Card. de Mailli, » n'a pû obtenir de vous ses Lettres » de Licentié, quoiqu'il ait rempli » tout le tems d'étude porté par les » statuts, & qu'il ait reçû la bénédiction du Chancellier après sa Licence, dont il avoit été Prieur ; S. A. » R. informée d'ailleurs de sa capacité & de ses bonnes mœurs, m'a ordonné de vous faire sçavoir que son » intention est que ses Lettres de Licence lui soient incessament délivrées » en la maniere accoutumée ; & comme il est disposé à soutenir sa thése » pour le Doctorat, S. A. R. entend » que le Syndic de votre Faculté éxamine sa thése & l'approuve, supposé qu'elle ne contienne rien que d'orthodoxe, pour le mettre en état de » la soutenir & de prendre le bonnet » de Docteur, qui lui sera donné avant tous autres Licentiés, qui ne » seront pas si anciens que lui, si-tôt » que le nouveau Chancellier de l'U-

niversité aura été mis en possession. « Vous informerez ledit sieur Charuel « des ordres que vous avez de S. A. R. « ausquels vous vous conformerez é- « xactement, & m'informerez de leur « éxécution, pour que j'aye l'hon- « neur de lui en rendre compte. Je « suis &c. »

Le refus de la Faculté étoit fondé sur plusieurs discours que le sieur Charuel avoit tenus contre la Faculté de Paris & de Reims à l'occasion des censures de ces Facultés contre le sieur le Roux, & encore contre les libertés de l'Eglise Gallicane. La Faculté assûrée de ces faits par une information faite par des Cōmissaires qu'elle avoit nommés, jugea à propos d'éxiger du sieur Charuel qu'il fit une déclaration en pleine assemblée de la Faculté, par laquelle il reconnoîtroit les Docteurs pour orthodoxes, & tiendroit le sieur le Roux pour bien & justement condamné dans ses propositions. Il se présenta en effet dans l'assemblée; mais ayant entendu les premieres lignes de la déclaration qu'on éxigeoit de lui, il sortit en disant qu'il ne vouloit pas entendre ces choses, pour ne pas préjudicier à ses droits. Il fit ensuite assigner la Faculté sur son refus, pardevant les Juges conservateurs des priviléges de l'Université; mais il ne poursuivit pas l'instance, & voyant un chemin plus court & plus aisé par le crédit de ses amis, il sollicita & obtint la Lettre de M. le Garde-des-Sceaux que nous venons de rapporter.

La Faculté jugeant que les ordres qu'elle contenoit, avoient été surpris, & croiant pouvoir se faire écouter favorablement, envoya un Mémoire au Conseil de conscience, contenant ses griefs contre le sr. Charuel. On y marquoit en particulier que le refus de la Faculté n'étoit pas seulement fondé sur ce que le sieur Charuel en qualité de Promoteur, avoit poursuivi plusieurs Docteurs pour refus d'accepter la Constitution, aux fins de les faire frapper des censures de l'Eglise, mais sur les autres causes que nous avons marquées; & on ajoutoit que ces plaintes avoient été portées contre lui avant qu'il fût Promoteur. Charuel avoit alors un frere à Paris plus jeune que lui. Le Mémoire de la Faculté lui fut communiqué par le Conseil de conscience, & dans les réponses qu'il y fit, il observa que son frere n'avoit été condamné par la Faculté que depuis qu'il fut Promoteur, & que la Faculté elle même dans son Mémoire mettoit au nombre des motifs de son refus, les poursuites qu'il avoit faites en qualité de Promoteur. Il n'en fallut pas davantage pour le faire regarder dans le Conseil de conscience comme un homme persécuté à cause de son zéle pour la Constitution. Là-dessus M. le Garde-des-Sceaux écrivit une seconde Lettre à la Faculté dattée du 5. Juin, dont voici le contenu.

« Mgr. le Duc d'Orléans s'étant « fait rendre compte au Conseil de « conscience, du Mémoire que vous « avez donné, en réponse à la plainte « qui lui avoit été portée de la part « des sieurs Charuel & Liébaut, bien- « loin d'en être satisfait, a jugé que « les faits qui y sont avancés, ne peu- « vent être que faux & altérés. Et S. « A. R. m'a ordonné de vous mander « qu'elle n'avoit trouvé que de la pas- « sion & de la mauvaise foi dans la con- « duite que votre Faculté a tenue à « leur égard; qu'ainsi son intention é- « toit que vous eussiez incessament à « délivrer tant audit sieur Charuel « qu'audit sieur Liébaut, leurs Let- « tres de Licence, telles que la Facul- « té a coutume de les délivrer. Elle « veut aussi qu'il soit procédé incessa- « ment à l'éxamen de leurs thèses de « Vespérie en la forme accoutumée, « & que vous les fassiez signer dans la «

» quinzaine de la présentation qui aura été faite, sauf en cas de difficulté, » à en faire le rapport aux sieurs Vicaires Généraux le Siége vacant, » pour qu'ils ayent à la résoudre. En » un mot, son intention est que votre » Faculté fasse de sa part tout ce qui » est nécessaire pour que les sieurs Charuel & Liébaut parviennent incessament au bonnet de Docteur, qui » leur sera donné en l'absence du Chancellier, par l'un des Vicaires Généraux; ainsi qu'il est réglé par la Bulle » d'éréction de l'Université, & l'arrêt » d'enregistrement des Lettres patentes données en conséquence. Ne » manquez pas de m'informer de l'éxécution que vous aurez donnée aux » volontés de S. A. R. pour que j'aye » l'honneur de lui en rendre compte. »

Nous avons rapporté ci dessus (§. XX.) une Lettre du même M. d'Armenonville du 5. Décembre 1721. addressée à la même Faculté, qui porte que S. A. R. « veut & entend que » le bonnet ni la Licence ne soient » donnés à aucun candidat, jusqu'à ce » que le nouveau Chancellier soit en » place. » Il s'agissoit alors d'un Licentié qui ayant été nommé à une Chaire de Théologie ne pouvoit en faire les fonctions sans avoir pris le bonnet. Six mois après le Chancellier n'étant pas encore en place, on ordonne que deux Licentiés prendront le bonnet sans doute parce que ces derniers étoient agréables au Conseil de conscience, & que le premier ne l'étoit pas. Aussi la défense portée par la Lettre du 5. Décembre subsiste par rapport aux autres Licentiés qui auroient voulu prendre le bonnet.

Ce qui regarde le sieur Liébaut dans la Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, fut un nouveau sujet de peine pour la Faculté. Il méritoit encore plus que Charuel d'être exclus du Doctorat par sa mauvaise conduite & son ignorance. Depuis plusieurs années il étoit exclus des assemblées de l'Université & de la Faculté des Arts, pour des faits dont un laïque-même auroit été déshonoré. La Faculté de Théologie avoit procédé contre lui, & ses députés par des informations en bonne forme, l'avoient interrogé & convaincu de déréglement dans les mœurs, sur des écrits de sa propre main. Les procès-verbaux de visite des classes faits par plusieurs Recteurs prouvoient son ignorance dans les humanités qu'il professoit au Collége de l'Université malgré le Principal. Enfin sur des plaintes portées en Cour de sa mauvaise conduite & de sa négligence à remplir ses devoirs, les Grand-Vicaires avoient reçû ordre de le reprimander, & l'avertir de mieux faire, sans qu'il eût profité de cet avertissement.

C'est un tel sujet qu'on ordonnoit à la Faculté de recevoir au nombre de ses Docteurs. Pour s'en défendre elle envoyà un nouveau Mémoire au Conseil de conscience avec copie du procès-verbal & des conclusions de la Faculté de Théologie & de l'Université contre ce Liébaut. Le Conseil après avoir lû ces piéces, ne jugea pas à propos de rien changer aux ordres déjà envoyés, ni même de donner une réponse par écrit à la Faculté. On se contenta de dire à un Docteur qui étoit à Paris pour solliciter cette affaire, que les raisons de la Faculté n'étoient pas suffisantes pour révoquer les ordres, & qu'elle paroissoit agir avec trop de passion.

Mais avant que cette réponse arrivât, Liébaut impatient du retardement, pressa le Syndic de lui rendre ses thèses qui lui avoient été mises entre les mains, afin qu'il pût se disposer à les soutenir. Le Syndic répondit qu'il ne pouvoit, jusqu'à ce qu'il fût instruit des ordres de la Cour. Liébaut lui reproche que la Faculté qui met obstacle

obstacle à sa prise de bonnet pour des bagatelles, n'avoit pas fait difficulté de recevoir dans son Corps des sujets coupables de crimes énormes, pour lesquels ils avoient été chassés du Séminaire. Le Syndic l'avertit qu'il s'avance beaucoup en tenant un pareil discours. Liébaut persiste dans son dire, & répéte encore le même reproche. Le Syndic se croit obligé d'en donner avis à la Faculté, & les Docteurs indignés d'une calomnie si horrible, y trouvent un nouveau motif pour ne pas recevoir dans leur Corps celui qui en est l'auteur. La Faculté charge les députés d'en faire de nouvelles plaintes à M. le Card. de Rohan, qui fit dire simplement qu'elles étoient inutiles, & qu'il ne feroit point de réponse. On s'addressa aussi pour cela à l'Archevêque nommé, & ce Prélat répondit que « ces saillies d'un jeune homme « ne devoient pas empêcher d'exécu- « ter les ordres de la Cour; qu'il ne « prétendoit pas l'excuser, mais qu'il « se faisoit, en s'échappant ainsi, plus « de tort à lui-même, qu'à la Faculté, « & qu'il conseilloit d'obéir prompte- « ment aux ordres qu'on avoit reçûs. » Tout le but de ces ordres si étonnans étoit d'augmenter dans la Faculté le nombre des Constitutionnaires, pour pouvoir parvenir à lui faire révoquer son Appel.

La Faculté de Droit de Reims eut aussi une affaire qui lui attira des ordres de la Cour. Une chaire ayant vaqué dans cette Faculté avant la mort du Card. de Mailli, plusieurs sujets se présenterent à la dispute pour l'obtenir, & entre autres le sieur Souciet Ex-jésuite & Docteur de Bourges, & le sieur Titoux neveu de M. Cabrisseau Curé de S. Etienne de Reims. Ce dernier avoit obtenu de M. le Chancellier dispense d'âge pour le Doctorat, & permission d'être admis au concours, quoique le tems prescrit entre le Doctorat & l'aggrégation, ne fût pas expiré pour lui. La Faculté jugeant de sa capacité par la dispute, lui adjugea la chaire. Mais l'aversion du Card. de Mailli pour l'oncle, qu'il voyoit Théologal malgré lui, tomba aussi sur le neveu, & il fut tellement traversé par Son Emin. qu'il ne pût pas obtenir de M. le Chancellier une nouvelle dispense d'âge qui lui étoit nécessaire pour se mettre en possession de la chaire. Après la mort du Cardinal d'autres ennemis sécrets rendirent encore ses sollicitations inutiles; & voyant qu'il n'avoit plus rien à espérer depuis la disgrace de M. le Chancellier, il prit le parti de laisser l'affaire en l'état où elle étoit, & d'attendre qu'il eût atteint l'âge requis pour se mettre en possession.

Le sieur Souciet, fâché de n'avoir pas obtenu la chaire par le concours, profita de ce retardement pour se la faire accorder par un arrêt du Conseil. La fausseté de l'exposé sur lequel cet arrêt fut obtenu, est évidente par son énoncé. Car il y est dit que la chaire de Droit étoit vacante, & que les Professeurs étoient divisés pour la donner. Sur ces motifs faussement allégués, l'arrêt enjoint à la Faculté de Droit de nommer le sieur Souciet à la chaire, & de le recevoir dans les assemblées de la Faculté, sans avoir égard à quelque opposition qui pût être faite. La Faculté céda à cet arrêt; & pour conserver en quelque sorte les droits du sieur Titoux, elle inséra cette clause dans sa conclusion: *Salvo jure alieno.*

Le sieur Souciet ne fut pas content de cette clause; mais avant que d'employer le crédit de ses anciens confreres pour la faire rayer, il se fit installer, & dans le discours qu'il fit en cette occasion, après des éloges excessifs donnés au feu Cardinal de Mailly, il invectiva sans ménagement contre les Docteurs qui n'avoient pas été devoués à ce Pré-

lat. Il traita d'hérétiques tous ceux qui n'étoient pas de son parti & dans ses sentimens, & les menaça d'une persécution aussi vive que celle qu'éprouvoient actuellement les Ecclésiastiques de Laon sous leur nouvel Evêque, & à laquelle Souciet lui-même avoit beaucoup de part, comme étant l'instrument dont le jeune Prélat se servoit pour mettre le feu dans son Diocèse, ainsi que nous le verrons bientôt. Ce discours rapella ce qui s'etoit passé pendant le concours où l'on disputoit pour la chaire de Droit. Le sieur Souciet y marquoit en toute occasion un grand mépris pour toutes les personnes qui ne lui convenoient pas; & il s'oublia un jour dans une acte solemnel, jusqu'à traiter indignement les Docteurs. Le Recteur de l'Université qui étoit présent, lui en fit une réprimande publique; & sur les plaintes qui en furent portées à l'Université assemblée, il fut conclu que Souciet ne seroit point admis dans les assemblées de l'Université, au cas que la chaire de Droit lui fût adjugée, à moins qu'il n'eût réparé en présence de l'Université, l'injure qu'il avoit faite aux Docteurs. Mais pour en être dispensé, il avoit eu soin de faire insérer dans l'arrêt du Conseil, une injonction à l'Université de le recevoir & de lui donner voix dans ses assemblées.

Il ne lui restoit plus qu'à faire biffer la clause : *salvo jure alieno*, qui, avec la protestation que le sieur Titoux avoit faite contre son installation, pouvoit lui donner quelque sujet d'inquiétude, & rendre son état moins certain. Il alla à Paris dans ce dessein aussi tôt après qu'il eut éte installé, & il obtint ce qu'il souhaitoit par une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux à MM. de la Faculte de Droit de Reims. Il y dit : « Qu'il a reçû l'extrait du décret qu'ils » ont fait pour l'installation du sieur » Souciet en la chaire de Droit avec » cette restriction, *salvo tamen jure alieno.* » Puis il leur ordonne « de prendre » incessament une délibération » pour rayer ces mots insérés contre le » respect dû à S. M. & les avertit qu'il » ne leur arrive jamais de faire chose » semblable; que s'ils avoient quelque » remontrance à faire, c'étoit à lui » qu'ils devoient s'addresser. Qu'ils ayent donc à lui envoyer incessament » la conclusion qu'ils auront prise en » exécution de cette Lettre ; sinon » qu'ils apprendront à leurs dépens à » obéir aux ordres du Roi. » Cette Lettre est du 8. Août, & on comprend assez que la Faculté ne répliqua point.

Quoique la cérémonie du sacre du Roi ne dût se faire que dans le mois d'Octobre, la Cour prit des mesures & envoya des ordres à Reims dès le commencement de Juin, pour priver de l'honneur d'y assister ceux que l'Appel au futur Concile avoit rendus odieux, & on croyoit à Reims que la Cour ne se pressoit si fort d'envoier ces ordres, avant que l'Archevêque fût en place, qu'afin qu'on ne pût pas les lui attribuer. L'un de ces ordres fut addressé à l'Université par une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux dattée du 3. Juin, dont voici le contenu.

« Mgr. le Duc d'Orléans ayant été » informé au Conseil de conscience, » que le Recteur de votre Université » étoit du nombre de ceux qui avoient » renouvellé leur Appel de la Constitution *Unigenitus*, m'a ordonné de » vous faire sçavoir que ce Recteur ne » sera pas admis à l'audiance du Roi » pour y porter la parole, si Sa Majesté » trouve à propos de recevoir quelque » compliment de l'Université, afin » que vous puissiez de bonne heure » prendre vos mesures, pour en ce cas » faire choix d'un sujet qui soit agréable à S. M. pour lui faire votre compliment. Vous ferez insérer dans vos

registres l'ordre contenu en cette Lettre, & m'en certifierez incessament, pour que j'en rende compte à Son Altesse Royale. Je suis &c. »

Cet ordre avoit été sollicité par M. Bachelier Doyen du Chapitre de Reims, aprés qu'il eut inutilement pressé le Recteur d'entrer dans ses sentimens & de recevoir la Constitution. La Lettre ayant été lûe dans une assemblée de l'Université, l'un des Grand Vicaires qui étoit présent, voulut l'engager à présenter trois sujets au Chapitre suivant l'usage, dont l'un fût nommé Recteur, & pût en cette qualité faire le compliment au Roi. Mais on lui répondit que la Lettre ne l'ordonnoit pas, & que d'ailleurs l'Université avoit reçû auparavant des ordres de suspendre l'élection du Recteur jusqu'à l'arrivée de M. l'Archevêque. Ainsi l'Université se contenta de déclarer qu'elle auroit soin que les ordres fussent éxécutés. Les choses changerent deux mois aprés, & ces précautions devinrent inutiles par de nouveaux ordres de la Cour d'élire un Recteur avant que l'Archevêque arrivât.

Au milieu des affaires qui agitoient l'Université de Reims, le Chapitre eut aussi les siennes, qui ne le laisserent pas tranquille. Les Grand-Vicaires reçûrent une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux dattée aussi du 3. Juin, que nous inférons ici entiere.

« MM. vous avez sans doute été informés qu'avant le décès de M. le Card. de Mailli, M. l'Escalopier Intendant de Champagne fut chargé par un ordre de M. le Duc d'Orléans que je lui addressai, de faire sçavoir au Chapitre de Reims que son intention étoit que tous les Chanoines & Chapelains qui avoient appellé de la Constitution *Unigenitus*, fussent exclus du chœur, toutes les fois que ce Cardinal y officieroit. S. A. R. ayant été informée au Conseil de conscience que les mêmes raisons qui avoient donné lieu à cet ordre par la considération dûe à ce Cardinal, éxigeoient par respect pour la personne du Roi, que tous ceux qui s'étoient trouvés dans le cas de cette exclusion, fussent pareillement exclus de toute entrée dans l'Eglise de Reims, au jour de la cérémonie du sacre de S. M. elle m'a commandé de vous écrire que son intention est que vous fassiez sçavoir à ce Chapitre, qu'elle veut & entend que tous ceux qui par rapport à leur Appel ont été exclus de l'entrée du chœur, les jours que M. le Card. de Mailli y officieroit, soient exclus de toute entrée dans l'Eglise au jour du sacre de Sa Majesté, à moins qu'ils n'ayent depuis rétracté leur Appel, ou n'ayent donné des preuves assûrées de leur obéissance & de leur soumission à la Déclaration du 4. Août 1720. Son A. R. veut à plus forte raison, que ceux qui avant le décès du Cardinal ont été exclus des assemblées Capitulaires par l'ordre du Roi du 22. Juillet 1721. tant ceux qui ont renouvellé leur Appel, ou se sont montrés desobéissans à la loi portée par cette Déclaration, soient pareillement exclus de l'honneur d'assister à cette auguste cérémonie. Vous aurez soin de faire assembler le Chapitre pour y faire la lecture de cette Lettre, que vous ferez insérer dans les registres, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des intentions de S. A. R. à cet égard, & n'ose y contrevenir. Je suis &c. »

M. Bachelier Doyen & Grand-Vicaire muni de cette Lettre, assembla le Chapitre pour la lui notifier. Après qu'elle eût été lûe, tous les Chanoines présens, qui n'étoient qu'au nombre de 25. déclarerent, ou qu'il n'avoient point appellé ou qu'ils avoient révoqué leur Appel. Le Doyen n'étant pas en-

core content, voulut les engager à déclarer de plus par une conclusion Capitulaire qu'ils acceptoient la Constitution. Il insista long-tems pour réussir dans son dessein, en se citant lui-même pour éxemple; mais ce fut sans succès. On laissa tomber cette proposition; & la conclusion qui fut faite, porte simplement que tous avoient déclaré qu'ils n'étoient point Appellans, & que les ordres du Roi seroient enregistrés.

Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de Paris du 21. Juin. « Le » Doyen de Reims à été député pour » complimenter le nouvel Archevê» que. A ce Doyen se joignirent plu» sieurs Chanoines qui se trouverent à » Paris...... Le Doyen porta la pa» role & dit dans son discours qu'il es» péroit que le Prélat raméneroit à l'E» glise les Chanoines de Reims qui en » étoient séparés. Apparament qu'il ne » s'exprima pas assés clairement, car » M. de Reims entendit qu'on le prioit » de faire revenir les Chanoines éxilés » & rétablir les exclus. Dans cette pen» sée il répondit qu'il ne dépendroit » pas de lui que ces Messieurs ne re» vinssent bientôt à Reims, mais qu'il » ne se sentoit pas encore assez de cré» dit, pour leur obtenir seul cette gra» ce, & que si le Chapitre vouloit y » concourir, il s'employeroit de son » côté avec zéle. Cette réponse décon» certa le Doyen, & il ne put s'empê» cher d'en témoigner sa surprise à ses » confreres, qui se divertirent de son » avanture. » La même Lettre ajoute, que le Prélat disoit qu'il vouloit donner la paix à son Diocèse, & qu'il n'aimoit pas le bruit. C'est dequoi on se flattoit un peu à Reims, comme nous le voyons dans une Lettre du 8. Juin qui en est écrite. « Mais, ajoutoit-on, » en parlant du Prélat, si par malheur » il se livre aux gens de ce païs-ci, & » qui sont actuellement en place, ils le » feront sortir de son naturel, & con» tinueront tout le mal qu'ils ont fait » depuis neuf mois; » c'est-à-dire depuis la vacance du Siége. Cette appréhension n'étoit pas sans fondement, comme la suite nous l'apprendra.

Il y eut aussi au commencement de Juin une autre Lettre de M. le Garde-des-Sceaux au P. de Sainte Marthe Général des Bénédictins de S. Maur, portant que S. A. R. ayant été informée que plusieurs des Religieux des Abbaïes de S. Remi & de S. Nicaise de Reims avoient renouvellé leur Appel, son intention est qu'avant le tems qui a été marqué pour la cérémonie du sacre du Roi, il donne tous les ordres nécessaires, pour éloigner de Reims les Prieurs, Officiers & Religieux de ces Abbaïes qui se trouveroient dans le cas, attendu que l'entrée de l'Eglise leur seroit interdite, s'ils s'y présentoient, sans avoir révoqué leur Appel. En conséquence de ces ordres D. Rafflin Prieur de S. Remi fut transferé ailleurs. Nous verrons encore d'autres ordres addressés aux Bénédictins de Reims dans le tems du sacre du Roi.

§. XXXV.

Vacance du Siége de Laon. Sacre du Prélat. Eloignement du Supérieur du Séminaire & de deux autres Peres de l'Oratoire. Le Prelat prend possession & publie le Jubilé. Ordination, Signature du Formulaire. Le P. Quintin Supérieur du Séminaire. L'Abbé de Segur fait prêtre. Nomination de cinq Grand-Vicaires. MM. Villette & Vairon sont du nombre. Resistance de M. l'Eleu. Divers Chanoines cédent. L'Abbaïe de S. Martin révoque l'Appel. Exil de M. de la Tour. Expulsion de quatre PP. de l'Oratoire du Seminaire. On attaque les Curés de la ville, & ils acceptent excepté cinq. Un Sergent mis en prison

prison. Deux des cinq Curés éprouvent le chagrin du Prélat.

LA vacance du Siége de Laon, qui dura plus de sept mois, fut beaucoup plus tranquille que celle de Reims : on n'entendit point parler d'ordres de la Cour, & les Gr. Vic. nommés par le Chapitre, tous Appellans, gouvernerent le Diocèse dans le même esprit de paix qui y avoit regné sous M. de Clermont, leur dernier Evêque. Vers la fin du Carême le Sacre de M. de S. Albin, nouvel Evêque de Laon, étant encore différé, le Chapitre lui fit demander par son Doyen la Bulle du Jubilé, pour pouvoir le faire publier dans la quinzaine de Pâques, selon les vœux de tout le peuple. Cette demande offensa le jeune Prélat, & attira une réponse pleine de hauteur, & qui annonçoit un gouvernement bien différent de celui qui avoit précédé. Le Chapitre n'en fut point déconcerté, & il justifia sa conduite par une seconde Lettre également ferme & respectueuse, qui produisit tout le bon effet qu'on en pouvoit espérer. Le Prélat s'adoucit, & il récrivit en termes beaucoup plus mésurés.

Il fut sacré après Pâques dans l'Eglise de S. Martin-des-Champs à Paris dont il étoit Prieur, par les mains de M. le Cardinal de Rohan, & dès lors il commença à jetter les fondemens de l'ouvrage qu'il méditoit. Le séminaire de Laon gouverné par les PP. de l'Oratoire, fut le premier objet de son attention. Il demanda au Général de la Congrégation l'éloignement de tous les sujets qui y étoient, & voulut en particulier que le P. Toumire, qui en étoit supérieur, & les PP. Denis & du Portail, se retirassent avant son arrivée à Laon, en quoi il fut obéi. Il souffrit que les autres ne quittassent pas si promptement, pour ne pas déserter tout d'un coup la Maison.

Le Prélat fit son entrée à Laon le 18. Mai, ayant avec lui au fond de son carosse la dame Coche, femme d'un valet de chambre de M. le Duc d'Orléans, & il fut reçû du Clergé & du peuple avec les honneurs & les cérémonies accoutumées. Le landemain il fut installé dans l'Eglise Cathédrale, & il ne trouva pas mauvais que M. Dagneau Doyen de cette Eglise le mît en possession, quoique Réappellant. On remarqua dans la Bulle dont on fit lecture en Chapitre, que le Pape disoit de lui : *Nobilibus & verè Catholicis parentibus Parisiis natum.* Dans un petit discours Latin qu'il fit ensuite selon l'usage, il promit au Chapitre sa protection & sa bienveillance avec cette réserve : *quandiù perseverabit animorum consentio :* qui sembloit déjà supposer une union de sentimens entre l'Evêque & son Chapitre, à laquelle il y avoit encore beaucoup à travailler. Quelques jours après il alla prendre possession de l'Abbaïe de saint Martin de Laon, ordre de Prémontré, dont son prédécesseur avoit joui sur un arrêt du Conseil, l'union de cette Abbaïe avec l'Evêché n'ayant pas encore passé en Cour de Rome. Mais le Prélat ne voulut pas entrer dans le Monastere, où on lui avoit préparé une collation; parce que la Commuuauté avoit appellé en Corps avec feu M. de Laon.

L'ouverture du Jubilé fut ordonnée par un Mandement du 21. Mai qui ne disoit encore rien sur la Constitution, & par lequel les Appellans n'étoient point exclus de l'Indulgence. Elle se fit le Lundi de la Pentecôte par une Messe solemnelle célébrée par le Prélat, & une procession. Il assista aussi l'après-midi au sermon dont il avoit chargé le Gardien des Capucins, le même qui ayant été désigné pour prêcher l'Avent précédent dans la Cathédrale, en avoit été exclus par le Cha-

pitre, sur certaines plaintes qui étant devenues publiques, firent juger que le peuple ne seroit pas édifié de ses sermons. Le même Mandement accordoit deux mois aux confesseurs pour faire renouveller leurs pouvoirs, & déclaroit au bout de ce tems toutes les approbations données ci-devant, révoquées & de nul effet.

Le Prélat, voulant faire l'ordination du Samedi avant la Trinité, on appella le Vendredi au soir les ordinans dans la salle du Séminaire, & M. Villete Grand Archidiacre, Official & Grand-Vicaire sous feu M. de Clermont & pendant la vacance du Siége, leur déclara que M. de Laon vouloit qu'ils signassent le Formulaire. Puis pour le leur persuader par son exemple, il prit la feuille où le Formulaire étoit écrit, & le signa le premier, en disant qu'il l'avoit déjà fait cinq ou six fois en sa vie. M. Villete, pour se conserver dans ses emplois, avoit déjà donné au Prélat des preuves de sa soumission, par la révocation de l'Appel & l'acceptation de la Constitution. On assûra même qu'il n'avoit pas attendu qu'on le sollicitât à faire cette démarche, & qu'il avoit été au devant. Lorsque ses amis lui reprocherent sa facilité, il repondit qu'il s'étoit sacrifié pour le Diocèse, & qu'il seroit par là plus en état de tendre service aux Ecclésiastiques; qu'au reste ce n'étoit ici qu'une affaire de discipline, dans laquelle on peut changer de conduite extérieure, sans changer de sentimens.

Le P. Quintin supérieur du Séminaire signa aussi le Formulaire après M. Villete. Il avoit fait connoître ses sentimens en différentes occasions, & en dernier lieu en prêchant le Carême à Sedan; car il dit en chaire qu'il remercioit Dieu de ce qu'étant d'un Corps dont la plûpart des membres sont séparés de l'Eglise, parce qu'ils ne reçoivent pas la Constitution, il avoit le bonheur d'être demeuré soumis à l'Eglise. Un tel sujet ne pouvoit manquer d'être agréable à M. de Laon. La plume ayant été présentée ensuite au plus ancien Diacre, il pria qu'on lui lût le Formulaire, & en ayant entendu la lecture, il dit: « ces dernieres paroles: *ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles*, m'épouvantent. Je condamne de tout mon cœur les cinq propositions: je veux bien croire qu'elles sont de Jansénius, mais je n'en puis pas faire serment, parce que je n'en suis pas certain. » Dès qu'il eut parlé ainsi, on le chassa, & un second Diacre sortit avec lui sans demander d'autre éclaircissement. Ils quitterent peu après l'un & l'autre le Diocèse. Tous les autres qui se présentoient pour les ordres sacrés, signerent sans difficulté, & ils se crurent encore bienheureux de ce qu'on ne leur avoit pas parlé de la Constitution.

M. l'Abbé de Segur reçût l'ordre de prêtrise dans cette ordination. Il étoit allé à Laon peu de tems avant la mort de M. de Clermont, & il y étoit demeuré jusqu'en ce tems-ci. On avoit remarqué en lui de la piété & de la modestie, lorsqu'il étoit dans l'Oratoire; mais il n'avoit point d'étude, & à peine avoit-on pû lui apprendre un peu de latin, lorsqu'il étoit à S. Magloire. Le mariage de M. son frere avec une fille naturelle de M. le Duc d'Orleans, lui fit naître des pensées d'ambition: il quitta la Congrégation de l'Oratoire; on lui donna une Abbaïe, & il fut destiné à être Grand-Vicaire de M. de Laon, pour lui être ensuite associé dans l'Episcopat. Le Prélat ne donna des Lettres de Grand-Vicaire qu'après l'ordination de cet Abbé, pour pouvoir lui accorder le premier rang. Ses associés dans cet honneur furent au nombre de quatre. M. Villette, qui fut aussi nommé Of-

ficial ; M. l'Abbé de Valras, qui a été depuis Agent du Clergé, & qui est maintenant Evêque de Mâcon ; M. de la Broize, qui étoit depuis quelques années auprès du Prélat en qualité de son Docteur, & quelque tems après M. Vairon Chantre de l'Eglise de Laon, qui s'étoit rendu sans beaucoup de difficulté aux désirs du Prélat, en révoquant son Appel & en acceptant la Constitution.

Comme M. de Laon ne comptoit pas de faire une résidence fort exacte dans son Diocèse, non plus que trois de ses Grand-Vicaires, il lui en falloit sur les lieux, & du corps du Chapitre, qui pussent veiller au gouvernement du Diocèse. M. Villete seul ne suffisoit pas étant d'ailleurs Official, & M. Vairon ne pouvoit pas lui être d'un grand secours, à cause de son peu de capacité & d'expérience, quoiqu'il fût du reste fort édifiant dans sa conduire & très-assidu au chœur. Le Prélat sentit donc le besoin qu'il avoit de M. l'Eleu Docteur de Sorbonne, Archidiacre de Thierrarche, & Grand-Vicaire sous son prédécesseur & pendant la vacance du Siége. Er comme il sçavoit aussi que les Curés de son Archidiaconné avoient beaucoup de confiance en lui, il crut que s'il pouvoit l'attirer dans son parti, son éxemple feroit impression, & en entraineroit beaucoup d'autres. C'est pourquoi il mit tout en œuvre pour le gagner, & tant par lui même que par ses Grand-Vicaires, il le prit par tous les endroits capables d'affoiblir un homme. Le marin on le faisoit venir à l'Evêché ; le soir on envoyoit chez lui quelqu'un des Grand-Vicaires : ceux-ci lui disoient qu'ils respectoient ses lumieres, & qu'ils ne venoient point pour disputer avec lui, mais seulement pour lui témoigner la confiance que le Prélat avoit en lui, & le plaisir qu'il lui feroit en se rendant à ses volontés. Le bien du Diocèse ne fut pas oublié, & on alla jusqu'à lui dire qu'on avoit besoin de lui ; les plus belles promesses venoient à l'appui de ces sollicitations, & enfin on lui faisoit entendre que sa résistance pourroit lui attirer du chagrin. A peine lui laissoit-on le tems de respirer ; & de compte fait on revint à la charge jusqu'à quinze fois sans pouvoir le gagner. Il répondit aux promesses, qu'il ne souhaitoit rien ; & aux ménaces, qu'il étoit prêt à tout. Quand on lui demanda pourquoi il avoit tant d'opposition pour la Constitution, il dit qu'elle est manifestement contraire à la doctrine du Diocèse, & qu'il montreroit quand on voudroit plus de 30. des propositions condamnées, en propres termes ou équivalens dans le Manuel & dans le Catéchisme de Laon. Quand on vit qu'on perdoit son tems à le solliciter, on lui redemanda la commission qui lui donnoit entrée dans la Chambre Ecclésiastique du Diocèse : il la remit sans difficulté, & on en gratifia M. Vairon. Nous verrons dans la suite M. l'Eleu éxilé & persister jusqu'à la morr dans son opposition pour la Bulle & dans son Appel.

Parmi les Chanoines qui céderent des premiers & avec moins de résistance, on doit compter Messieurs Barbier freres, dont l'un avoit été sécrétaire du feu Evêque, & l'autre son Promoteur. Ce dernier recueilloit avoit soin les écrits qui paroissoient contre la Constitution ; & il s'étoit plaint amérement de la protection qu'un Curé du Diocèse condamné à sa requête, avoit trouvé à l'Officialité Métropolitaine de Reims, en y produisant la révocation de son Appel pour preuve de son innocence. Le Promoteur le révoqua lui-même aussi-bien que son frere, & par là ils mériterent d'être conservés dans leurs emplois. Mais ils avoient un neveu aussi Chanoine, qui avoit déclaré à ses amis qu'il n'accepteroit

point la Constitution. La voie qu'on prit à l'Evêché pour l'abattre, fut de dire aux oncles qu'il falloit ou qu'ils renonçassent à leurs emplois, ou qu'ils déterminassent leur neveu à suivre leur exemple. Cette parole portée au neveu par ses oncles, l'abattit & lui fit rendre les armes.

M. Villete avoit aussi un neveu Chanoine : n'ayant pû le gagner, il mit de la partie le pere du Chanoine, qui étant Receveur des décimes du Diocèse, avoit un intérêt particulier de faire sa Cour au Prélat. Le Chanoine se vit donc attaqué en même-tems par son pere & par son oncle, & accablé par les reproches les plus durs & les menaces les plus violentes. Le Chanoine ne se laissa point abattre, & il chercha à s'instruire & à se fortifier par l'exemple de ses confreres qui demeuroient fermes. Enfin, après l'avoir menacé plusieurs fois de le chasser de la maison paternelle, on en vint à l'éxécution, & il se vit sur le pavé & obligé à aller demander le couvert à un ami. Mais le pere ne pouvant soutenir la honte d'avoir chassé de chez lui son fils prêtre & Chanoine pour un pareil sujet, le rappella quelques jours après, sans lui permettre pourtant de manger à sa table.

Un autre Chanoine, nommé M. Befroy, Licentié de Sorbonne, alla de lui même offrir ses services au Prélat; mais comme il n'en fut pas assez bien reçû à son gré, il fit mine de vouloir demeurer dans le parti de l'Appel : en quoi il auroit trompé tous ceux qui le connoissoient.

L'Abbé de Segur averti de ce qui s'étoit passé, alla rechercher ce Chanoine, & en le présentant au Prélat; « voi» là, lui dit-il, un homme qui vaut au» tant que la moitié du Chapitre. » C'étoit en effet un homme intriguant, entendu dans les affaires, & capable de remuer une partie du Chapitre par ses cabales & le ton de sa voix, mais dont la réputation n'étoit pas entiere.

A cette fois M. Befroy fut bien reçû; on l'arrêta à dîner; & après avoit donné lui-même des preuves de sa soumission à la Bulle, il ne travailla plus qu'à faire des prosélytes, & à suggérer les voies différentes dont on devoit se servir, selon les différens caracteres d'esprits qu'on vouloit gagner. Pour récompense le Prélat lui fit assûrer une place dans la Chambre Ecclésiastique; & en le proposant dans l'assemblée qui se tint pour cela, il dit qu'à la vérité il y avoit quelque chose à dire dans la conduite du sieur Béfroi, mais qu'on en seroit content à l'avenir, & qu'il en répondoit; à quoi personne ne répliqua.

Après avoir ainsi gagné divers particuliers, on commença à attaquer les Corps. Il n'y en avoit point dans le Diocèse qui fût plus disposé à s'accommoder au tems, que l'Abbaïe de S. Martin. On s'assûra donc du suffrage des Religieux en particulier pendant l'absence du Prieur. Quand il fut de retour, le Prélat lui proposa de faire révoquer l'Appel & accepter la Constitution par sa Cômunauté. Le Prieur répondit que pour lui, il étoit tout prêt à faire ce qu'on voudroit, mais qu'il ne pouvoit pas répondre de ses Religieux. « N'en soyez pas inquiet, » répliqua le Prélat, je me suis assûré » de leurs suffrages. » Le Prieur dont on se jouoit, n'eut pas le mot à dire. Il assembla sa Communauté, qui tout d'une voix révoqua l'Appel & accepta la Constitution par acte Capitulaire. Un seul Religieux, qui étoit alors absent, & qui paroissoit plus ferme que les autres, ne prit point de part à cette délibération. Quand on en parla au Prieur, qui dans le fond n'avoit pas changé de sentiment, il crut se justifier en disant: « Nous avons tenu bon » tant que nous avons pû : mais main-

tenant

tenant cela n'eſt plus poſſible. »

Juſqu'ici on avoit fait beaucoup de menaces d'éxil, qui n'avoient eu encore aucune éxécution ; mais de peur que les eſprits ne ſe raſſûraſſent, on crut devoir faire un éxemple, capable d'inſpirer plus ſûrement la terreur. On choiſit pour cela M. de la Tour Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne & Chanoine de la Cathédrale. Comme il étoit étranger, on jugea que ſon éxil exciteroit moins de plaintes dans la ville Epiſcopale; & d'ailleurs il avoit été dans tous les tems très-zélé contre la Conſtitution & pour ſoutenir l'Appel. Le Prélat avoit déjà fait connoître ſon chagrin contre lui, en ne voulant pas qu'il fit dans le chœur un office qui lui étoit échû le jour de la Fête-Dieu, tandis que le Prélat officioit ſolemnellement; & M. de la Tour s'en étoit abſtenu pour le bien de la paix & par le conſeil de ſes confreres. Cette déférence n'arrêta point la Lettre de Cachet qu'on avoit demandée contre lui. M. de Laon l'ayant reçûe, manda ce Chanoine le 20. Juin & commença par ſe plaindre qu'il cabaloit, & qu'il alloit de tous côtés pour traverſer les deſſeins qu'on avoit. M. de la Tour répondit qu'il ne cabaloit point, & qu'il n'alloit point chercher les gens ; mais qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de parler ſelon ſes ſentimens à ceux qui venoient à lui ou qu'il rencontroit par hazard. Il ajouta qu'il avoit reconnu par là que tous les Prêtres de la ville & du Diocèſe perſiſteroient dans l'Appel, ſi on n'employoit pas les promeſſes & les menaces, pour le leur faire revoquer. Le Prélat dit qu'il ne ſe ſervoit point de menaces, & le Chanoine répliqua que d'autres les employoient en ſon nom.

Après ce prélude M. de Laon annonça au Chanoine la Lettre de Cachet qu'il avoit reçûe contre lui, & dit qu'il alloit la lui faire ſignifier; mais faiſant auſſitôt réfléxion à l'indécence de faire une pareille ſignification dans la maiſon Epiſcopale même, qui auroit dû ſervir d'azile à un Prêtre & à un Chanoine irréprochable, il ſe reprit & dit à M. de la Tour qu'il n'avoit qu'à s'en aller chez lui, mais qu'il ne s'écartât pas, afin qu'on pût le trouver ſûrement. M. de la Tour répondit d'un ton ferme & qui pût être entendu, qu'on le trouveroit chez lui, & qu'il recevroit les ordres du Roi avec toute la ſoumiſſion & le reſpect qu'on doit attendre d'un prêtre, d'un Chanoine & d'un Docteur de Sorbonne. La Lettre de Cachet l'y ſuivit en effet de fort près : Elle l'éxiloit à Aire, ſans diſtinguer les deux villes de ce nom, & l'Exempt de la Maréchauſſée qui la lui ſignifia, détermina dans ſa ſignification Aire en Gaſcogne ſur la parole du Prélat qui dit, quand on lui en parla, que M. de la Vrilliere s'en étoit ainſi expliqué dans une Lettre poſtérieure. Quelqu'un avertit le Prélat que M. de la Tour n'étoit pas riche, & qu'il pouvoit bien n'être pas en état de fournir aux fraix d'un voyage de 200. lieues. Sur cet avis, il lui fit offrir cinq louis-d'or valant alors 225. liv. Celui qui fut chargé de la commiſſion, préſenta cette ſomme au Chanoine, ſans lui dire de quelle part elle venoit ſelon l'ordre qu'il en avoit reçû. Mais ſe voyant preſſé de nommer la perſonne qui l'envoyoit, & ayant avoué que c'étoit le Prélat, M. de la Tour répondit qu'il recevoit des Lettres de Cachet de la part de M. Laon, mais non pas de l'argent.

Le Prélat alla encore plus loin en ſe faiſant fort de faire révoquer la Lettre de Cachet, pourvû que M. de la Tour promît de ne parler à perſonne ſur la Conſtitution, & de s'abſtenir de toute aſſemblée Capitulaire & de l'entrée du chœur lorſque le Prélat y aſſiſteroit. Mais M. de la Tour ne put s'y réſoudre, quelque inſtance que lui en fiſſent

certains amis, parce qu'il prévit les dangereuſes conſéquences d'une telle promeſſe. Il la refuſa donc, & partit dès le landemain pour le lieu de ſon éxil. Sur une Lettre qu'il écrivit au Chapitre, on lui accorda le revenu de ſon Canonicat par acte Capitulaire. M. de la Tour fut tranféré quelque tems après d'Aire à Montauban, où il reçût beaucoup d'honnêtetés de M. l'Evêque. Mais il a été depuis encore tranſféré de Montauban à Oleron dans le Bearn, d'Oleron à S. Michel-en-l'Herme, & enfin de S. Michel-en-l'Herme au Mont-S. Michel où il eſt encore en 1732. avec une ſanté preſque ruinée, & un courage qui ne s'eſt point affoibli.

Il reſtoit encore au Séminaire de Laon quatre Peres de l'Oratoire du gouvernement précédent. On les fit défiler en peu de tems l'un après l'autre. Le P. Chevalier reçût le premier l'ordre de ſon Général; mais un voyage qu'il fit à l'Abbaïe d'Origny avant que de quitter le païs, cauſa de vives inquiétudes à l'Evêché, où l'on débita qu'il étoit allé pour ſolliciter les Curés de la campagne de demeurer fermes. Dès qu'il fut de retour à Laon, il reçût du Prélat des ordres très-preſſans de partir; & ayant paſſé par Soiſſons, les Religieuſes de la Congrégation lui refuſerent des ornemens pour dire la meſſe par ordre de Monſieur l'Evêque.

Le P. le Roy Directeur du Séminaire partit peu après ſans attendre des ordres ſi empreſſés. Le Confrere Jourdain Profeſſeur de Philoſophie le ſuivit de près. On lui fit un crime d'avoir été voir un Chanoine qui réſiſtoit aux ſollicitations de l'Evêché, & on ne lui donna aucun relâche pour partir, quoiqu'il fût incommodé, & que la voiture dont il fut forcé de ſe ſervir, ne pût manquer d'augmenter ſon mal, comme cela arriva en effet. Le Pere Hardy Profeſſeur de Théologie demeura le dernier de tous. Huit jours avant ſon départ, on révoqua les pouvoirs qu'il avoit de confeſſer. N'ayant pû partir le jour qu'on lui avoit marqué, parce que ſon tailleur ne lui avoit pas rapporté une ſoutane qu'il faiſoit faire, on le mit hors du Séminaire, & il fut obligé de ſe retirer chez un ami. Le P. Hardy fut ſi touché d'un traitement ſi peu humain, qu'il tomba dangereuſement malade en chemin. Depuis ce tems le Séminaire de Laon languit faute de ſujets. La Congrégation de l'Oratoire ne pouvant fournir de Profeſſeur de Théologie du goût du Prélat, le P. Général fut obligé d'y envoyer le P. d'Albette pour conſerver, lui dit-il, ce Séminaire à la Congrégation. Ce bon homme à l'âge de plus de ſoixante ans, commença à y faire deux leçons par jour, & il entreprit à deſſein d'expliquer la ſixiéme Seſſion du Concile de Trente touchant la Juſtification, pour diſpoſer les ſéminariſtes à recevoir la Conſtitution: « parce, diſoit-il lui-même, que rien » ne s'accorde mieux que la Conſtitu- » tion avec la doctrine du Concile dans » cette Seſſion. » D'autres auroient cru y trouver une doctrine toute oppoſée à celle de la Conſtitution.

On faiſoit jouer en même-tems deux batteries, l'une contre les Chanoines, & l'autre contre les Curés. Ceux de la ville Epiſcopale furent attaqués les premiers, & en particulier M. de Godene Curé de S. Remi-à-la-place & Doyen de Chrétienté. On commença à le ſolliciter & à entrer avec lui en conférence ſur la Conſtitution: & comme cette voie a été employée à l'égard de pluſieurs autres, il eſt bon de marquer ici la méthode qu'on y ſuivoit, & le caractere de ceux qui y agiſſoient au nom du Prélat. Les Grand-Vicaires étoient les principaux acteurs; mais tous ne montroient pas la même ardeur.

M. Villette n'entroit gueres avant dans les matieres, & n'employoit communement que des motifs fort humains pour persuader : son propre éxemple, l'obéïssance qu'on doit à son Evêque, la paix & les autres avantages qu'on se procureroit par là. Aussi on se plaignoit à l'Evêché du peu de mouvement qu'il se donnoit & du petit nombre des conquêtes qu'il faisoit. M. Vairon se sentoit trop foible pour entrer en lice, & il prenoit le parti de ne rien dire, & d'être simple spectateur du combat. M. de la Broize paroissoit aussi assez modéré, & faisoit peu de dépense d'érudition & de Théologie. M. de Valras étoit le plus ardent de tous, & il parloit avec beaucoup de chaleur; mais comme il se laissoit emporter à son feu, ses discours vagues & peu éxacts ne persuadoient personne.

M. de Segur étoit celui de tous qui avoit le plus de part à l'ouvrage, & qui se donnoit le plus de mouvement; & on crut que les autres ne demeuroient dans une espéce d'inaction, que pour lui céder l'honneur des victoires qu'on remportoit sur les Appellans, & lui en faire un mérite pour l'Episcopat. Mais comme il n'avoit pas beaucoup de quoi fournir du côté de la science, il donnoit du sien beaucoup d'honnétetés, de caresses, d'assûrances de la protection & des bonnes graces du Prélat, ne se lassant point de répéter qu'on ne pouvoit pas lui faire un plus grand plaisir, ni l'obliger plus sensiblement, que d'embrasser ses sentimens. Pour ce qui est de disputer & de répondre aux difficultés, M. de Segur se faisoit suppléer par le sieur Souciet, cet Ex-jésuite dont nous avons parlé dans le §. précédent, & qui s'étoit déjà fait connoître à Reims par ses emportemens & ses injures contre les Appellans. M. de Laon l'avoit fait venir comme le principal appui de de sa cause, & l'homme qui sans avoir ni rang ni ordre sacré dans l'Eglise, ni étude, ni dégré en Théologie, devoit triompher des Appellans, & soumettre tous les esprits au joug de la Constitution.

Mais voici comment il jouoit son rôle. M. le Curé de S. Remi ayant été mandé à l'Evêché, fut introduit chez l'Abbé de Segur, qui commença, selon sa coutume, par le combler d'honnétetés. Comme on en étoit là, le sr. Souciet se présente à la porte, & pour mieux couvrir son jeu, il fait semblant de vouloir reculer, « de peur, dit-, « il, d'interrompre la conversation. « Non, M. lui dit l'Abbé, prenez la « peine d'entrer, vous ne serez point « ici de trop. Voilà M. le Curé de S. « Remi. Ah ! M. reprend Souciet, « je n'avois pas l'honneur de vous con- « noître, mais j'ai oui parler de votre « mérite ; & je sçai bien que M. de « Laon vous estime, & qu'il seroit ra- « vi de vous rendre service. » Il ajouta à cela que le Prélat avoit assez de crédit & d'autorité pour augmenter le revenu de sa Cure, qui étoit en effet fort modique. Puis venant au fait il lui demande qu'est-ce qui lui fait tant de peine dans la Constitution, & si on ne pourroit pas sçavoir ses difficultés. Le Curé répond que tout lui fait de la peine; & pressé de marquer quelque proposition particuliere, il cite celle ci : *C'est envain, Seigneur, que vous commandez, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez ;* & il dit qu'il ne voit pas qu'on puisse condamner cette proposition, sans condamner en mêmetems S. Augustin, qui a parlé tant de fois dans les mêmes termes. Cette difficulté n'arrête point le sieur Souciet : il répond que la proposition est *énonciative* dans le P. Quesnel, & *déprécatoire* dans S. Augustin; « voilà pourquoi, « dit-il, elle est condamnée dans l'un, « & non pas dans l'autre. » L'Abbé de Segur ne laissa pas tomber par terre cet-

te rare distinction, & il sçût la répéter depuis lorsque l'occasion s'en présenta. Pour le Curé, il dit qu'il avoit cru jusqu'alors après le Pape Celestin, que la loi de la priere établit celle de la foi, & qu'il ne voyoit pas comment une mauvaise proposition pouvoit devenir bonne étant tournée en priere.

Après plusieurs autres discours, où le sieur Souciet n'eut pas plus d'avantage, l'Abbé de Segur demanda au Curé s'il ne vouloit pas bien qu'on le conduisît chez le Prélat. Le Curé qui entendoit ce langage, répondit qu'il n'étoit pas encore tems; & on termina la conférence dans le dessein de la renouer incessament. La cérémonie de conduire les gens chez M. de Laon, étoit la conclusion des conférences où la Constitution avoit eu le dessus. On menoit ainsi comme en triomphe les Appellans vaincus; & quand on trouvoit le Prélat occupé à autre chose, comme à jouer au billard, on lui faisoit quitter sa partie, pour venir recevoir les hommages de ces ennemis rendus. Il en témoignoit beaucoup de joie; & les ayant introduit dans son cabinet, il leur faisoit mettre leur nom au bas d'une formule écrite sur une feuille volante. Cette expédition faite, le Prélat revenoit à sa compagnie, & s'applaudissoit à lui-même de la multiplication de ces signatures. La formule étoit conçûe en ces termes: « Je soussigné, ayant » mûrement & sérieusement considéré » l'accord universel de toute l'Eglise au » sujet de la Constitution de N. S. P. » le Pape qui commence par ces mots: » *Unigenitus Dei filius*, révoque l'Ap» pel que j'en avois interjetté. En con» séquence je me soumets sincérement » à ladite Constitution, & l'accepte » de la même maniere que Nossgrs. les » Evêques l'ont acceptée dans l'assem» blée de 1714. » Mais cette formule souffrit quelques changemens. On y ajouta quelquefois ces mots, pour satisfaire ceux qui étoient plus difficiles: « Et à l'égard des explications des » CI. propositions, je me tiens à l'In» struction Pastorale de ladite Assem» blée. » On y a mis aussi quelquefois: « Je révoque l'Appel que j'ai eu le mal» heur d'en interjetter. »

Cependant les Curés furent avertis que ces signatures éxigées par le Prélat étoient une entreprise manifeste sur la Déclaration du Roi du 4. Août 1720. qui les défend. Sur cet avis, M. Blanchet Curé de S. Cyr qui étoit attaqué comme les autres, alla chercher au greffe du Bailliage de Laon une expédition de la Déclaration, la porta aux Docteurs de l'Evêché, & leur fit observer l'article où cette défense est portée. Ce fut pour ces Messieurs une objection imprévûe, dont ils se trouverent d'abord embarrassés, si peu ils étoient au fait de l'affaire. Mais ils se tirerent de cet embarras, en disant que M. de Laon étoit bien informé des intentions de la Cour, & que les signatures qu'il demandoit, n'étoient pas celles que S. M. avoit défendues.

On revint plusieurs fois à la charge sur le Curé de S. Remi-à-la-place. Il ne fut pas convaincu par les raisonnemens du sieur Souciet, mais il fut ébranlé par les menaces qu'on y fit succéder, d'abord de lui ôter la commission de Doyen de Chrétienté, & ensuite de le faire éxiler. Une famille dont il étoit chargé, & qui avoit besoin de son secours, ne servit pas peu à l'affoiblir, & enfin après une résistance qui lui avoit fait honneur dans la ville, il se rendit, & avec lui le Curé de S. Cyr son ami. Plusieurs autres suivirent leur exemple, ou se rendirent à leurs sollicitations, comme ceux de S. Julien & de S. Michel. Il y en avoit deux qui n'avoient point appellé, & qui faisoient gloire de leur soumission à la Bulle; & ainsi la pluralité se trouva bientôt pour l'acceptation que

que le Prélat demandoit. Celui qui montra le plus de foiblesse, fut M. Marquette Curé de S. Martin au Parvis. Il s'étoit présenté de lui même pour être mis sur la liste des Réappellans. Huit jours avant l'arrivée du Prélat il avoit dit en chaire dans son prône qu'il étoit prêt à tout abandonner, & à se sacrifier lui-même pour la vérité, & en prenant son manteau pour aller à l'Evêché où il étoit mandé, il dit encore qu'il se sentoit plus fort que jamais. On lui rendit même la justice de croire qu'il parloit ainsi de bonne foi. Cependant, dès qu'il se vit entouré du Prélat & de ses Grand-Vicaires, il fut muet, & se rendit sans combat. Quelqu'un lui ayant reproché sa foiblesse, il répondit qu'il n'est pas si facile qu'on se l'imagine, de résister à de pareilles sollicitations, & qu'il faut avoir passé par là pour sçavoir ce que c'est.

Il y eut pourtant des éxemples de fermeté parmi les Curés de la ville Episcopale. MM. Gouge Curés, l'un de S. Remi à la porte du cloître, & l'autre de S. Jean-au-Bourg, furent mandés, & comparurent ensemble devant M. l'Abbé de Segur soutenu par le sieur Souciet. Dans la dispute qui s'émût, ils ne purent assez admirer la hardiesse avec laquelle Souciet nioit les faits les plus constans, ausquels il ne sçavoit point de réponse, comme la déclaration faite à M. le Régent par trente Evêques, qu'ils n'avoient accepté que relativement à l'Instruction Pastorale de l'assemblée de 1714. d'où le Curé de S. Jean concluoit qu'il n'y a point d'unanimité entre ces Evêques & ceux qui se déclarent pour l'acceptation pure & simple. Ce Curé demanda encore si, au cas qu'il acceptât, on voudroit lui permettre par écrit de prêcher les contradictoires des CI. propositions condamnées, persuadé qu'il ne faudroit rien de plus pour inspirer aux fidéles une extrême horreur de la Constitution. La dispute n'ayant pas réussi avec ces deux Curés, on tâcha de les affoiblir depuis par les sollicitations & les menaces, & on les fit bien des fois revenir à l'Evêché, mais toujours inutilement.

M. Gudvert Curé de S. Pierre fut aussi mandé, & comparut devant M. de Segur. On l'accusa d'abord d'avoir dit qu'il ne publieroit jamais aucun Mandement de M. de Laon : il se justifia sans peine, en répondant qu'il avoit déja publié le Mandement pour le Jubilé. Mais il avoua qu'il avoit dit, qu'il ne publieroit point un Mandement d'acceptation de la Constitution, parce qu'il étoit persuadé que publier & accepter, c'est la même chose. On entra là-dessus en matiere avec lui, & il dit que depuis l'arrivée de la Constitution, il avoit tâché de s'instruire des matieres qui y sont décidées, & qu'il s'étoit toujours fortifié de plus en plus dans l'éloignement qu'il avoit d'abord conçû pour cette Bulle. Il ajouta que quand il n'y auroit que la condamnation des deux propositions qui regardent l'administration du sacrement de pénitence, il ne pourroit jamais se résoudre à la recevoir ; qu'au reste il n'étoit point éxercé dans la dispute, & que ce seroit en vain qu'on voudroit l'y engager.

Le P. Maillet de l'Oratoire, Curé de N. Dame-au-Marché, étoit si connu par son opposition à la Constitution, qn'on ne jugea pas à propos alors de l'attaquer directement ; parce qu'on le regarda comme un homme sur lequel il n'y avoit rien à gagner. Nous ne trouvons rien ici dans nos Mémoires sur M. de la Baude Curé du Fauxbourg S. Marcel, que nous allons voir se joindre aux quatre dont nous venons de parler.

Toutes choses étant ainsi disposées, & la pluralité étant assûrée à Monsieur

de Laon, il ne fut plus question que de faire donner aux Curés de la ville & des faux-bourgs une acceptation solemnelle & commune. Ces Curés au nombre de quinze sont dans l'usage de s'assembler tous les ans vers le 20. Juin, pour délibérer sur l'ordre & la discipline de leurs Eglises. On donne à cette assemblée le nom de Chapitre général; le Doyen de Chrétienté y préside; on a un sécrétaire & des registres sur lesquels les délibérations sont écrites. Cette assemblée parut favorable aux desseins du Prélat; & le Doyen ayant reçû ses ordres deux jours auparavant, proposa dans l'assemblée la révocation de l'Appel & l'acceptation de la Bulle. L'un des Curés prit la parole, & dit que ceux de l'assemblée qui avoient déja donné leur parole, & même leur signature, ne devoient pas être reçûs à opiner, puisqu'ils n'étoient plus libres dans leurs suffrages; mais on n'eut pas d'égard à cette représentation, & comme il fallut opiner sur le fond, le Président avertit fort prudêment qu'il n'étoit pas question de s'étendre en preuves pour établir son sentiment, ni de faire de longs discours; & qu'on ne demandoit à chacun que le oui & le non. C'est ainsi en effet qu'on opina, & le Doyen l'emporta à la pluralité de dix voix contre cinq. Nous avons déjà fait connoître ces cinq Curés: ce sont ceux de S. Pierre, de N. Dame-au-Marché, de S. Remi-au-Cloître, de S. Jean, & du faux-bourg S. Marcel.

Le modéle de la conclusion avoit été dressé la veille à l'Evêché. Il ne portoit d'abord que la révocation de l'Appel & l'acceptation de la Constitution, à peu près comme la formule qu'on faisoit signer aux particuliers, & que nous avons rapportée. Mais le Doyen de Chrétienté, pour ne pas paroître totalement vaincu, obtint du Prélat qu'on y ajoutât, que « les Curés » n'avoient pas d'autres sentimens sur » la Constitution, que ceux qui sont » exprimés dans l'Instruction Pastora» le de l'assemblée de 1714. & dans » les explications relatives dressées en » 1720. & approuvées par presque » tous les Evêques de France. » Nous verrons comment le Doyen & ses adhérans ont été forcés depuis dans ce foible retranchement.

Les cinq d'un avis contraire, s'opposerent à la conclusion, qui venoit d'être arrêtée à la pluralité, & ayant demandé acte de leur opposition, il leur fut accordé. Ainsi se termina cette assemblée au sortir de laquelle les Curés acceptans furent avertis de se rendre chez M. Villette, apparament pour donner avec lui une derniere forme à la conclusion, qui n'étoit pas encore écrite sur le registre. On se rassembla le landemain selon l'usage pour relire & confirmer la conclusion. Elle y fut produite avec cette clause dont il n'avoit pas été question la veille; *laquelle acceptation a été faite unanimement, exceptez tels & tels qui s'y sont opposés.* C'étoit une supercherie, & les cinq opposans avoient sçû du sécrétaire même que dans la copie de la conclusion qui devoit être délivrée à M. de Laon, on supprimeroit leurs noms & leur opposition. Ils protesterent donc contre cette conclusion, qui énonçoit contre la vérité une acceptation unanime, tandis que le tiers des suffrages y étoit opposé. Craignant de plus que la copie imparfaite & tronquée qui avoit été promise au Prélat, n'en imposât au public, & ne fit croire qu'ils avoient eux-mêmes accepté comme les autres, ils presserent le sécrétaire avec beaucoup d'instance de leur en délivrer une qui fût entiere & fidéle, sans pouvoir l'obtenir. Ils se virent donc obligés de l'en faire sommer par un huissier. Mais le Prélat en ayant été averti par le sécrétaire, envoya demander à l'huissier l'original de la sommation, & n'ayant

pû le lui arracher, il le fit mettre en prison par le ministere de M. le Vant Subdélégué de M. l'Intendant. Il y fut jusqu'après le Synode dont nous parlerons; on le mit alors en liberté, & le Prélat lui promit même sa protection, apparament pour l'empêcher de porter aux premiers Magistrats ses plaintes d'une telle violence.

On fit sentir dès lors à deux des Curés opposans le chagrin que l'on avoit contre eux. M. Gudvert Curé de saint Pierre avoit chez lui une Communauté d'étudians formée sur le modéle de celles des Gilotins à Paris. Il envoyoit les plus jeunes au Collége qui étoit à son voisinage, & les plus avancés alloient en Philosophie ou en Théologie au Séminaire. Le P. Quintin dit à ces derniers de la part du Prélat, qu'ils ne seroient jamais ordonnés, s'ils ne sortoient de cette maison suspecte & empoisonnée, & qu'il y auroit moins de danger pour eux d'être logés dans des cabarets.

Le P. Maillet étoit depuis 40. ans dans la Congrégation de l'Oratoire, & il y avoit rempli avec honneur plusieurs emplois importans. Il avoit été Supérieur du Séminaire de Grenoble, puis de celui de Laon pendant six ans. Ce tems étant expiré, M. de Clermont, pour le retenir dans son Diocèse lui donna la Cure de N. Dame-au-Marché dont l'Eglise est vis-à-vis le Séminaire. Les Séminaristes étoient dans l'usage d'y aller assister à la grande Messe & à Vespres, les Dimanches & les festes. M. de Laon abolit cet usage, en défendant au Supérieur du Séminaire d'envoyer ses Ecclésiastiques dans cette Eglise. Le Pere Maillet, quoique Curé, avoit continué de manger au Séminaire comme pensionaire, & on s'étoit toujours fait un honneur de l'y conserver. M. de Laon, voulant le mortifier en plus d'une maniere, l'envoya chercher le jour même de l'assemblée des Curés, & lui dit. « Je vous défens « de mettre les pieds dans mon Sémi- « naire, & je ne vous en dis pas la rai- « son, car vous n'en valez pas la peine. » Cette raison étoit une calomnie par laquelle on avoit imputé au Pere Maillet d'avoir dit dans l'assemblée que le Diable étoit auteur de la Constitution. Il ne répliqua point au Prélat, & en se retirant il rencontra un Chanoine à qui il dit: « Jusqu'à présent on envoioit « les Curés au Séminaire pour les pu- « nir, & aujourd'hui j'en suis chassé « par le même motif. »

Quelques jours après le Pere Maillet fut insulté chez lui par le sieur Souciet, qui chercha un prétexte pour l'aller voir. Le P. Maillet ne le connoissant pas, le reçût avec civilité, & bientôt après il commença à l'entretenir de ce qui se passoit alors à Laon, & en particulier des menées & des mouvemens du sieur Souciet. La conversation étant ainsi tombée sur la Constitution, Souciet débita ses raisonnemens avec sa hardiesse ordinaire. Mais comme il vit que le Pere Maillet n'y entroit point, il en vint aux injures, & le traita d'excommunié avec tant d'emportement, que peu s'en fallut que les femmes du quartier ne vinssent au secours de leur Curé, comme cela arriva quelque-tems après à l'égard du P. d'Albette, qui étoit venu pour lui reprocher son refus de signer le Formulaire, & qui fut obligé de s'enfuir au Séminaire plus vîte qu'il n'auroit voulu.

§. XXXVI.

Mandement d'acceptation. Nouveaux efforts pour gagner les Chanoines. Huit sont exclus du Chapitre & du chœur. Le Prélat porte son Mandement au Chapitre, & il y est reçû à la pluralité. Les autres Chapitres du Diocèse le reçoivent aussi. Publication dans les parroisses.

Acte Capitulaire des Abbaïes de S. Jean & de S. Vincent contre le Mandement. Les deux Prieurs éxilés. Particularités touchant l'Abbaïe de Sauvoy.

JUsqu'ici en sollicitant les Chanoines & les Curés de Laon, on s'étoit contenté de leur demander la révocation de l'Appel & l'acceptation de la Bulle, sous une formule qu'on leur faisoit signer. Mais dans les derniers jours de Juin, on apprit qu'il étoit venu un Mandement de Paris tout imprimé, qui devoit être incessament envoyé au Chapitre & publié dans les parroisses, & il ne fut plus question que de recevoir ce Mandement & d'y souscrire.

Il étoit datté du 20. Juin; & avant que de continuer notre narration, nous sommes obligés d'en donner ici une idée. Le Prélat s'y applaudit d'abord de ce qu'il ne s'étoit pas flatté en vain que la fête de la Pentecôte & le Jubilé ménagés pour son entrée, serviroient à renouveller la face de la terre de son Diocèse, & le mettroient lui-même en état d'y rétablir l'autorité des jugemens Ecclésiastiques, qu'il suppose renversée par l'Appel au futur Concile. « Il est, dit-il, des tems de nuage. » . . . . . Mais, graces à la miséricorde » divine, les ténébres se dissipent, & » ceux qui s'étoient écartés, reviennent à la vûe de cette grande clarté » que l'Eglise répand de toutes parts, » en ne cessant de prononcer invariablement le jugement qu'elle avoit » porté dans la Bulle *Unigenitus*, dont » on avoit appellé à son propre tribunal. » Le Mandement ajoute, que les Appellans avoient été entraînés par la contagion de l'éxemple, ou éblouis par l'autorité des personnes respectables; qu'ils avoient reçû des préjugés trop facilement, & s'étoient laissés effraïer par des fausses terreurs; & qu'ils ne peuvent faire oublier à l'Eglise leur résistance passée, que par leur soumission présente. Par ces traits & divers autres, le Prélat ménage fort peu la mémoire de son prédécesseur, Appellant & mort dans son Appel, & il oublie totalement les obligations étroites qu'il lui avoit.

Le Prélat s'applaudit encore de ce que les Appellans de son Diocèse reconnoissent qu'ils se sont égarés, & qu'un acte dont la cause leur avoit paru légitime, *ne devoit avoir qu'un effet mortel*. Il ne peut contenir sa joie de voir ainsi « la subordination se rétablir, la » paix renaître dans le diocèse, les liens » de la charité se resserrer. » Ce que nous avons dit jusqu'à présent ne prouve pas la fidélité de cet exposé, & il n'est pas facile de comprendre comment on a pu donner le nom de paix au trouble & aux mouvemens violens qui agitoient alors tout le Diocèse. M. l'Evêque de Laon reconnoît pourtant que le triomphe n'est pas encore complet; c'est pourquoi il assûre qu'il fera tout ce qu'on peut attendre d'un Pasteur zélé & charitable pour ramener la brebis qui s'égare. « Et peut-être, ajoute- » t-il, que notre patience & notre per- » sévérance donneront occasion de pré- » venir l'usage d'une légitime & né- » cessaire sévérité. » Il faut se souvenir que le Prélat n'avoit encore qu'un mois de prise de possession, & qu'il avoit déjà employé la sévérité en faisant éxiler M. de la Tour.

On entreprend ensuite de justifier la Constitution, mais sans entrer dans un grand détail, parce que les matieres sont déjà assez éclaircies, & que la conjoncture où le Prélat se trouve, ne lui en donne pas le tems. La chose est d'ailleurs superflue, & *il ne faut ici que beaucoup de désintéressement & de sang froid*. On donne après cela pour motif de soumission l'autorité du S. Siége & du Corps Episcopal. On cite les Mandemens de plus de cent-douze Evêques de

de France qui ont accepté. On reléve enfin l'autorité de l'Eglise dispersée, qu'on prétend avoir prononcé en faveur de la Constitution. « Tous les Evêques Catholiques, dit-on, des autres parties du monde, n'ont-ils pas applaudi à la décision de Clement XI? » Mais on ne parle ni de l'accõmodement, ni des explications de 1720. ni de la Déclaration du Roi donnée en conséquence. A l'objection tirée des Evêques de France qui se sont déclarés contre la Constitution, on répond que l'exemple de ces Evêques « a été pour les foibles une occasion de chute, mais qu'il ne peut les excuser. » Puis on ajoute. « Combien a-t-on vû de divisions dans l'Eglise, où le parti de la nouveauté étoit appuié par un beaucoup plus grand nombre de Prélats, que ne l'a été de nos jours celui de l'Appel. » Telle est l'idée que M. de Laon donne à son Diocèse des Evêques Appellans, & par conséquent de son prédécesseur.

Le Prélat avoue ensuite, qu'on peut abuser de la Constitution, mais il prétend que ce sont les partisans des Réfléxions morales qui en abusoient, & que c'est à cet abus que l'assemblée de 1714. a opposé son Instruction Pastorale. Il ajoute, qu'on abuse de tout, & il demande s'il faut abandonner l'Ecriture Sainte parce qu'on n'a pas cessé d'en abuser. Il accuse les Appellans d'être tombés dans des excès & de s'être appuiés sur des principes affreux. « Je veux dire, (ce sont ses termes,) les vérités les plus constantes, & les plus contradictoirement décidées, traitées d'erreurs; les erreurs solemnellement condamnées, érigées en dogmes de foi; l'autorité de l'Eglise anéantie, son unité & sa visibilité détruites; le droit de juger en dernier ressort transporté du Corps Episcopal au simple peuple. »

On entre après cela dans quelque espéce d'explication, & on assûre que la Bulle ne donne aucune atteinte, ni au premier article du symbole, ni au premier commandement, non plus qu'aux régles du sacrement de pénitence.

« La Bulle, dit-on, en condamnant ce qui altéroit ces grandes vérités, n'a fait que les rendre plus claires, & plus constantes. » Mais c'est sur quoi on ne donne aucun éclaircissement.

1°. « Nous reconnoissons, dit le Prélat, l'excellence du don précieux de la foi, qui est la base de toutes les vertus surnaturelles, & comme la source d'où coulent toutes les autres graces. » Et aussi-tôt il paroit se contredire en ajoutant: « Mais nous soutenons aussi qu'il y a des graces qui précédent celle de la foi. » 2°. On ne dit rien que de fort vague sur l'amour de Dieu: « Anathême à quiconque n'aime pas J. C. Qui oseroit penser que Dieu ne doit pas être aimé &c. » On ne parle point de l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions. 3°. Sur la crainte, on dit qu'elle est un don surnaturel du S. Esprit; qu'elle a ses actes propres, distincts & spécifiques, & que ces actes sont méritoires dans les justes. Puis on ajoute: « Et dans le pécheur qui commence à aimer Dieu comme source de toute justice, lorsque ces actes de crainte excluent la volonté de pécher, ils le disposent à la réconciliation & à la charité même. » Il paroit que par ce langage équivoque & embarrassé, on n'a voulu ni établir ni combattre la nécessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de pénitence. 4°. Sur la lecture de l'Ecriture Sainte, on ne s'attâche qu'à la proposition du P. Quesnel qui enseigne la nécessité d'étudier & de connoître l'esprit, la piété & les mysteres de l'Ecriture. On suppose qu'elle ne parle que de la lecture de l'Ecriture, & qu'elle en fait une obliga-

tion indispensable à toute sorte de personnes ; & on prononce que cette maxime est aussi contraire à la prudence qu'à la vérité & à l'esprit de l'Eglise. Du reste on exhorte les fidéles à faire de cette lecture leur plus douce & plus fréquente occupation, mais seulement *ceux à qui les Pasteurs la jugent proportionnée.*

5°. Le Mandement assûre, que la la Bulle n'a point touché à la liberté de disputer dans les écoles sur les opinions enseignées par les Théologiens Catholiques. « Mais nous n'avons garde, ajoute-t-on, de ranger au nombre de ces opinions les dogmes censurés par la Bulle, dogmes pour la plûpart déjà auparavant réprouvés. » On suppose donc que la Bulle réprouve au moins quelques dogmes qui ne l'étoient pas auparavant ; mais on n'ajoute rien pour faire connoître ces dogmes & les spécifier. 6°. Sur les régles de la pénitence, on dit que l'Eglise rejette avec horreur la pénitence qu'elle croit feinte. On veut que le confesseur suspende l'absolution, pour fortifier ceux qui ne paroissent pas encore assez fermes dans le bien ; on dit que le ministre doit prendre de justes mesures pour assûrer dans le besoin la satisfaction. Enfin on assûre que quiconque se conformera aux avis de S. Charles, se proposera un excellent guide, & ne s'écartera nullement de la Bulle. Cet article est le plus exact de tous. Le Prélat conclut cette espéce d'explication, en disant qu'il n'y a proposé que l'esprit & *le sens naturel de la Bulle.* Puis il s'engage à suppléer de vive voix à ce qui peut y manquer, & à répondre par sa charité à la confiance de ceux qui voudront venir déposer leurs doutes dans son sein.

Le Prélat réunit ensuite ce qui lui paroît de plus fort pour vaincre la résistance de son Diocése. « Souvenez-vous, dit-il, que vous êtes appellés à croire, & non pas à juger. » Il avoit dit auparavant, que les Evêques ont été établis de Dieu *les seuls juges de la foi, & les seuls interprêtes de la loi.* Il ajoute, que l'Eglise parlant par la bouche du Pape & par celle du Corps des Pasteurs, doit calmer tous les scrupules & captiver les esprits ; & c'est ainsi qu'il prétend que l'Eglise a parlé dans l'affaire de la Constitution.

Le dispositif du Mandement est pris du modéle dressé dans l'assemblée de 1714. mais avec quelques différences. Il y a d'abord un vû de piéces dans lequel on énonce la Constitution, les délibérations & Instruction Pastorale de l'assemblée de 1714. les Mandemens de plus de 112. Evêques de France, & on ajoute qu'on est dûment informé de l'acceptation de tous les Evêques Catholiques de toutes les autres nations. Suit l'acceptation, où il n'est plus fait aucune mention de l'Instruction des XL. On ordonne que la Constitution & le présent Mandement, seront de nouveau enregistrés au greffe de l'Officialité, mais non pas cette Instruction. On ordonne aussi que le Mandement soit lû aux prônes des Messes parroissiales, & dans toutes les Communautés séculieres & régulieres, *pour s'y conformer & y adhérer* ; ce qui paroît mis pour détromper ceux qui voudroient encore distinguer la publication de la Bulle de son acceptation. Enfin, on ajoute qu'*en conséquence de cette adhésion, l'Appel de la Constitution interjetté au futur Concile, Appel nul par lui-même, sera tenu valablement révoqué, & demeurera entiérement éteint.*

Tel est le Mandement dont M. l'Evêque de Laon entreprit de faire la loi de tout son Diocése. Il s'agissoit d'abord de le faire recevoir par son Chapitre ; mais malgré tous les mouvemens qu'il s'étoit donné depuis, il n'avoit encore pour lui que des Chanoines que l'intérêt ou l'ambition conduisoit ou-

vertement, ou de jeunes gens dont le suffrage ne pouvoit faire aucune impression sur leurs confreres. Il fallut donc redoubler les efforts pour grossir le parti du Prélat ; aussi jamais on ne vit de tels mouvemens, ni des sollicitations si vives & si importunes. Les Grand-Vicaires alloient de porte en porte armés de promesses & de menaces : les Lettres de Cachet alloient pleuvoir sur ceux qui résisteroient au Prélat, & tout étoit à espérer pour ceux qui se soumettroient à ses volontés. On ne se contentoit pas d'aller chez les Chanoines : on les mandoit les uns après les autres à l'Evêché, & quand on n'avoit pas été content d'eux le matin, on les faisoit revenir l'après-midi. Le Prélat les prenoit en particulier, & il épuisoit ses honnêtetés & ses caresses, pour les attirer à son but. S'il n'en pouvoit venir à bout, il les renvoyoit à ses Grand-Vicaires ; & ceux qui se croioient hors d'affaire, après avoir déclaré au Prélat que leur conscience ne leur permettoit pas de faire ce qu'il souhaittoit, se voyoient engagés dans un nouveau combat, & pressés par des sollicitations plus vives. Si quelqu'un vouloit disputer, Souciet étoit toujours prêt, & toujours plus hardi & plus emporté dans ses discours. L'argument de la prétendue acceptation universelle revenoit sans cesse, & la confiance avec laquelle il le proposoit comme seul capable de trancher toutes les difficultés, pouvoit en imposer à ceux qui n'étoient pas assez au fait. Mais ce nouveau Théologien ne montroit jamais mieux sa force, que dans les injures dont il accabloit les Appellans : les noms d'hérétiques, de schismatiques & d'excommuniés ne lui coutoient rien, & il n'épargnoit pas dans ses invectives les Evêques opposés à la Constitution, & en particulier M. le Cardinal de Noailles.

Cependant les personnes sages & judicieuses regardoient avec indignation de pareils excés, & elles étoient étonnées que des Prêtres, des Curés, des Chanoines eussent la foiblesse de conférer sur des matieres de religion & de Théologie, avec un simple Clerc sans caractere, & dont l'emportement faisoit tout le mérite. M. Bugniatre Docteur de Sorbonne, Chanoine de la Cathédrale, & Conseiller au Présidial de Laon, fut le premier qui ne pût souffrir cette indécence, & qui apprit à tous les autres ce qu'ils auroient dû faire. Ayant été prié à dîner par le Prélat, on le conduisit après le repas chez l'Abbé de Segur. A peine y étoit-il, que Souciet entra pour entreprendre de convaincre ce Docteur ; mais M. Bugniatre le renvoya fort honnêtement en lui disant : « Nous sommes ici en » conférence avec M. l'Abbé ; je vous » prie de nous laisser. » Souciet se retira, & la conférence fut bientôt terminée, la partie n'étant pas égale entre M. de Segur & un Docteur de Sorbonne appliqué à l'étude & d'un esprit solide.

Tout étoit bon pour les émissaires du Prélat ; mais rien n'est si ridicule que la démarche qu'ils firent pour s'assûrer du suffrage de M. Cuvier. C'étoit un Chanoine à qui le grand âge avoit tellement affoibli la mémoire qu'il ne sçavoit jamais où il en étoit de son Bréviaire. Il étoit si peu au fait de la Constitution, que quand on lui en parla, il dit que depuis les Billets, il n'avoit plus d'argent, & ne pouvoit plus faire de Constitution. Le sieur Souciet alla plus d'une fois chez ce bon homme. D'abord il ne put lui faire entendre de quoi il s'agissoit, ni rien obtenir de lui ; mais y étant revenu accompagné du sieur Befroy, la servante importunée de ces visites, en alla donner avis à M. le Doyen. Celui-ci y vint dans le moment, & ayant trouvé M. Befroy seul dans la sale, il lui de-

manda s'il n'avoit pas honte de venir ainsi tourmenter un bon homme qu'il sçavoit bien n'être plus capable de rien. Le sieur Befroy déconcerté répondit qu'il ne se mêloit point de ces sortes d'affaires, & qu'il n'étoit venu que pour accompagner M. Souciet & à sa priere. Cependant M. le Doyen vit sur la table un écritoire & une feuille de papier toute prête, & il entra dans le Jardin où Souciet étoit aux prises avec le vieillard. Sa présence inopinée changea tout d'un coup la conversation, & ayant tenu bon pendant quelque tems, Souciet fut obligé de quitter la partie & de se retirer sans avoir rien fait. Le Doyen étant demeuré seul, recommanda au bon homme de ne rien signer sans sa participation.

On manda à l'Evêché un autre Chanoine de plus de 80. ans, nommé M. Gallien, très-édifiant par sa piété, son assiduité au chœur, sa charité envers les pauvres, & sa vie simple & innocente. A peine fut-il devant le Prélat, qu'il dit sans attendre qu'on l'interrogeât : « Mgr. Je me rends à vos ordres; je sçai bien ce que vous me voulez dire : n'est-ce pour cette Constitution qui fait tant de bruit? Vous voudriez bien que je la signasse comme d'autres ont déjà fait ? oui, dit le Prélat, vous me feriez plaisir. Ah! Mgr. répondit le Chanoine, je ne puis pas le faire. J'ai appellé avec le Chapitre & notre Evêque défunt. Oh! si vous le connoissiez, c'étoit un bon Evêque, un si bon Evêque. Il aimoit la paix, il nous a toujours laissés en repos, il nous a mis dans dans le bon chemin; Ah! je ne le quitterai jamais. A ce que je vois, dit le Prélat, vous êtes bien résolu pour un homme de votre âge. » Sur cela le bon hōme lui cita le mot d'Horace *tenacem propositi virum &c.* Puis il dit : « Je sçai bien, Mgr. que vous avez tout pouvoir, il ne tient qu'à vous de faire venir de la haut une Lettre du Roi, & de m'envoyer que sçai-je où? peut-être à deux cens lieues d'ici. Eh bien il faudra partir; mais qu'arrivera-t-il? Hélas! j'ai 83. ans, je ne pourrai aller qu'à une ou deux lieues d'ici; & là je mourrai au coin d'un buisson, & je dirai : *Hæc requies mea.* Le corps pourra être dévoré des bêtes; mais l'ame s'envolera au ciel. » Ne craignez pas, bon homme, dit le Prélat, je ne vous ferai point de mal. Vous me le promettez donc, Monseigneur, reprit M. Gallien; je m'en vais avec cette bonne parole. »

Après ce dialogue, que nous avons cru devoir rapporter au naturel, le Prélat alla rejoindre sa compagnie, & ne fit que rire de la figure & de la peur de ce bon homme. Pour lui il se retira très-satisfait, & ayant trouvé sa servante qui prioit pour lui dans l'Eglise, « m'en voilà quitte, lui dit-il, je m'en suis tiré comme un brave. » Il rencontra aussi dans son chemin M. Vairon Chantre, & il lui dit : « Je viens de l'Evêché, je n'ai rien signé, je n'ai pas fait comme vous. Si vous aviez tenu bon, vous auriez eu bien de l'honneur. »

M. Haguenin Chanoine, âgé aussi de 80. ans, ne fut pas oublié. C'étoit un homme dont la vie avoit toujours été pauvre, austere, & véritablement sacerdotale. M. de Clermont l'avoit établi supérieur de la maison de retraite destinée pour les Prêtres qui ne sont plus en état de travailler. M. Villette se chargea de le solliciter, & ne pouvant en venir à bout, il le menaça de la part du Prélat de le chasser de la maison de retraite. Mais cette menace ne l'ébranla pas, & elle n'eut point d'effet, parce que ce Chanoine avoit donné du bien à la maison, sous la condition expresse qu'il y seroit logé pendant sa vie. On se contenta d'en faire sortir

ſortir quelques penſionnaires qu'il y avoit, & qui de là alloient aux leçons du Séminaire.

Après des inſtances ſi vivement pouſſées pendant l'eſpace de ſix ſemaines, à peine le Prélat pouvoit-il compter ſur 30. Chanoines, ce qui ne lui ſuffiſoit pas dans un Chapitre composé de 80. Chanoines, & où dans les affaires importantes il y a ordinairement plus de 60. opinans. On s'aviſa donc de demander à ceux qu'on n'avoit pû abattre, qu'au moins ils s'abſtinſſent d'aller en Chapitre le jour que le Mandement y ſeroit porté ; mais cet expédient eut peu d'effet, & deux ou trois ſeulement promirent de s'abſenter. Dans cette ſituation, tout étoit encore à craindre pour le Mandement, & il n'étoit pas de la prudence qui conduiſoit tous les pas du Prélat, & qui lui faiſoit dépêcher à Paris courrier ſur courrier pour ſçavoir ce qu'il devoit faire ſelon les occurrences, de s'expoſer à un partage d'opinion à peu près égal, & où les plus forts en raiſons & en ſcience pouvoient aiſément l'emporter. Il fallut donc recourir aux Lettres de Cachet, & en faire venir un certain nombre, pour exclure du Chapitre ceux qu'on craignoit le plus, & qu'on connoiſſoit pour les plus fermes.

Ces Lettres arriverent en effet ; mais avant que de les faire ſignifier, on fit un dernier effort pour perſuader à ceux qu'elles regardoient, de s'abſenter volontairement du Chapitre. M. Bugniatre en fut inutilement ſollicité par un Magiſtrat de ſes amis. M. le Nain Licentié de Sorbonne & Official du Chapitre, étoit retenu chez lui par maladie ; & un autre Chanoine qui avoit promis de ne point aller au Chapitre, alla le preſſer de prendre le même parti ; mais il répondit que pourvû qu'il fût ſans fiévre dans le tems du Chapitre, il ne manqueroit pas de s'y traîner.

Le P. Lambert de l'Oratoire Chanoine & ancien Théologal, avoit été recommandé au Prélat par M. l'Abbé de Téſut, ſécrétaire des commandemens de M. le Duc d'Orléans, dont il étoit parent. Le Prélat, pour répondre à la recommandation, fit offrir au P. Lambert toute ſorte de faveurs & de part au gouvernement du Diocèſe, pourvû qu'il voulût embraſſer ſes ſentimens, c'eſt-à-dire accepter la Conſtitution. Ces offres n'ayant pas tenté le P. Lambert, on ſe réduiſit à le prier de ne point ſe trouver au Chapitre où le Mandement ſeroit propoſé, & on lui ſuggéra de prétexter pour cela un voyage. Il réſiſta à cette ſeconde attaque, en diſant qu'il avoit réellement un voyage à faire, mais qu'il ne le feroit qu'après la tenue du Chapitre, pour ne pas manquer à ſon devoir.

Cependant les autres Chanoines qui étoient demeurés fermes juſqu'alors, n'avoient point de relâche ; & on ne ceſſoit point de les faire venir & revenir à l'Evêché. Mais dans les derniers jours qui précéderent la tenue du Chapitre, on en gagna très-peu. Pluſieurs parlerent avec beaucoup de vigueur : d'autres avertis qu'on devoit les mander à l'Evêché, ſe retirerent ſans bruit à la campagne, & ne revinrent qu'après que tout fut fini. Lorſque le Prélat en tenoit quelqu'un chez lui, après bien des honnêtetés & des careſſes, il prenoit ſon Mandement, il en liſoit lui-même les endroits les plus favorables, il en faiſoit remarquer la beauté & la bonne doctrine, & mettoit tout en œuvre pour perſuader de s'y ſoumettre. L'un de ces Chanoines ſur qui on fit de plus grands efforts, ne s'étant pas rendu aux inſtances du Prélat, eut ordre de revenir le jour même. Dans l'intervalle il parut touché de ce qu'on lui avoit lû du Mandement, en particulier ſur les régles de la pénitence, parce qu'il s'appliquoit à ce Miniſtere. Le piége étoit d'autant plus dangereux,

qu'alors on ne lâchoit point le Mandement : on se contentoit d'en lire les endroits qui pouvoient faire le moins de peine. Ce Chanoine ainsi ébranlé, demanda avis ; & on lui conseilla de prier le Prélat de lui lire le dispositif du Mandement, pour voir à quoi il s'engageroit en le recevant. Il retourna à l'Evêché, & profita de l'avis ; mais on ne lui eut pas plûtôt lû ce dispositif, qu'il se leva & prit congé du Prélat en disant : « Mgr. cela ne vaut rien : je ne » puis pas recevoir ce Mandement. »

On sera surpris en lisant ceci de n'y voir encore aucune tentative de M. de Laon par raport au Doyen de son Eglise, tandis qu'il se donnoit tant de mouvemens pour gagner les moins considérables des Chanoines. Nous n'en pouvons rendre d'autres raison, sinon qu'on connoissoit à l'Evêché sa droiture & sa fermeté, & que n'espérant pas de le gagner, on prit le parti de le négliger & de s'en passer. Il n'étoit pourtant pas possible de porter en Chapitre une affaire si importante, sans que celui qui a droit d'y présider, en fût averti. Ainsi le 2. Juillet au soir, M. le Doyen fut mandé à l'Evêché ; il s'y rendit, & le Prélat lui dit qu'il avoit résolu d'envoyer le landemain son Mandement au Chapitre, qu'il connoissoit ses sentimens & qu'il ne vouloit pas disputer avec lui ; mais qu'il devoit pourtant faire un peu plus d'attention sur le concert unanime des Evêques qui ont reçû la Constitution. Le Doyen répondit qu'il ne voyoit point dans l'acceptation des Evêques d'accord ni d'union réelle & véritable ; qu'ils étoient unis dans les termes, & divisés dans le sens. Le Prélat ajouta, que dans tout ce qu'il faisoit, il n'avoit pour but que la paix & l'union du Diocèse. Le Doyen répliqua que la paix étoit parfaite dans le Diocèse, lorsque le Prélat y étoit arrivé, & qu'il n'avoit qu'à laisser les choses dans l'état où il les a trouvées pour conserver cette paix. Le Prélat se réduisit à demander au Doyen qu'il s'abstînt d'aller au Chapitre, & celui-ci répondit qu'ayant l'honneur d'être à la tête du Chapitre, & le droit d'y présider, ce seroit à lui une grande lâcheté d'y manquer dans une occasion si importante ; qu'il étoit bien résolu de s'y trouver. Le Prélat reprit qu'il verroit ce qu'il auroit à faire, & reprocha au Doyen de tenir chez lui des assemblées, & de faire des cabales contre son Evêque. La réponse du Doyen fut qu'on l'accusoit à tort, qu'on ne le connoissoit pas, & qu'il n'étoit pas capable de cabaler. Les Chanoines en effet avoient alors très-peu de relation avec leur Doyen, les uns parce qu'ils ne vouloient suivre ni ses conseils ni son éxemple ; les autres parce qu'ils craignoient de lui faire des affaires, ou de s'en faire à eux-mêmes en le voyant. Si quelques-uns venoient chez lui, ce n'étoit qu'à la dérobee, & toujours dans la crainte que quelque émissaire de l'Evêché ne les observât ; telle étoit la terreur que les menaces continuelles de Lettres de Cachet avoient jettée dans les esprits.

A peine M. le Doyen fut revenu de l'Evêché, qu'on vint lui signifier un ordre du Roi, portant défense de se trouver aux assemblées Capitulaires des Chanoines, & au chœur toutes les fois que M. l'Evêque y seroit présent, soit pour officier, soit pour assister à l'office, & cela jusqu'à nouvel ordre de la part de S. M. Pareils ordres furent signifiés le même soir à MM. Bugniatre, Lambert, le Nain, Cadry Théologal, à qui jusqu'alors le Prélat n'avoit pas dit ni fait dire un seul mot sur la Constitution ni sur son Mandement ; & à MM. l'Eleu Pénitencier, André-Remi l'Eleu, & Jacques l'Eleu ; les deux premiers freres, & le troisiéme neveu de M. l'Eleu l'Archidiacre, dont on peut croire que la fermeté les avoit

mis à couvert des sollicitations du Prélat. Il n'y eut que ces huit Lettres de Cachet signifiées ; mais M. Villette alla dire à M. Haguenin, que le Roi lui défendoit de se trouver au Chapitre, & ce Chanoine le crut trop facilement sur sa parole. On vint aussi à bout d'empêcher M. l'Eleu l'Archidiacre de s'y trouver ; mais ses deux freres & son neveu ne se contenterent pas que l'ordre du Roi leur fût montré ; ils voulurent qu'on leur en fit une signification en forme comme aux autres.

Ces exclusions firent prendre le parti à la plûpart des Chanoines qui persistoient dans leur Appel, de ne point aller au Chapitre, prévoyant qu'ils n'y seroient pas les plus forts, & que le parti de l'Evêque l'emporteroit. On eut beau leur représenter que c'étoit-là abandonner le champ de bataille, & manquer à un devoir essentiel ; qu'en allant au Chapitre ils délivreroient au moins leurs ames, en rendant témoignage à la vérité ; & qu'au reste ils étoient encore un assez bon nombre pour pouvoir disputer le terrain, & balancer la victoire ; ces motifs ne firent aucune impression sur les esprits, parce que la terreur s'en étoit emparée. Mais le Prélat qui ignoroit cette résolution, eut encore quelque inquiétude, & craignit qu'il n'y eût au Chapitre plus de bruit & de difficultés qu'il ne vouloit. C'est pourquoi, après avoir dit à M. le Doyen qu'il y envoyeroit son Mandement, il se détermina à l'y porter lui-même, espérant que sa présence en imposeroit à tout le monde, & romproit les mesures qu'on auroit pû prendre contre ses desseins ; mais cette résolution fut tenue sécrete jusqu'au landemain.

On fut donc fort surpris le 3. Juillet au matin, lorsqu'on vit entrer le Prélat au Chapitre avec les Chanoines de sa suite ; mais il le fut lui même plus agréablement, lorsqu'il n'y trouva aucun de ceux qu'il pouvoit appréhender, l'assemblée n'étant composée que de trente-six Chanoines dont trente lui étoient acquis. Etant donc assûré du succès, il exposa en peu de mots le sujet pour lequel il étoit venu : il fit lire son Mandement, & il demanda en conséquence que ce Mandement fût reçû par le Chapitre, & l'Appel ci-devant interjetté de la Constitution, révoqué. Le Prélat dit ensuite que, pour laisser à tout le monde une entiere liberté, il ne vouloit pas être présent à la délibération de la Compagnie, & il se retira. Ce que nous avons exposé jusqu'ici, montre assez ce qu'on doit penser de cette entiere liberté. Après que le Prélat se fut retiré, l'affaire fut mise en délibération, & M. Villette, devenu Président par l'exclusion du Doyen, opina pour l'acceptation du Mandement & de la Constitution, & pour la révocation de l'Appel. Mais il parla peu & avec assez de retenue, jugeant qu'il étoit inutile de s'étendre en discours pour persuader des gens qui avoient déja donné ou promis leur suffrage. M. Vairon Chantre & second opinant s'étendit davantage, & mit en œuvre quelques-uns des raisonnemens de M. de Soissons, dont on lui avoit fait lire les Avertissemens, depuis qu'il avoit révoqué son Appel ; mais son discours languissant & peu assûré ne pouvoit pas faire beaucoup d'impression sur les esprits, & n'étoit propre qu'à prouver son devouement aux volontés du Prélat. Les autres Chanoines furent de l'avis des premiers opinans jusqu'au nombre de trente, mais la plûpart sans rendre aucune raison de leur sentiment. Six Chanoines furent d'un sentiment contraire, & persisterent dans leur Appel, MM. l'Eleu, Butillier ou Syndic du Chapitre, Moysan, Varlet le cadet, le Févre, Vaqué & Tilorier. M. le Févre ayant été averti la veille que le Chapitre devoit

se tenir ce jour-là, revint pendant la nuit de la campagne où il étoit, pour s'y trouver. Ces six Chanoines protesterent de vive voix contre la conclusion, & demanderent acte de leur protestation; mais on le leur refusa. Ils eurent beau représenter que dans la même affaire, lorsque le Chapitre fit son Appel, trois Chanoines s'étant opposés, on avoit reçû leur opposition; ils ne furent point écoutés. Ceux qui dominoient dans le Chapitre, ne s'aviserent pas même de faire lire la conclusion de 1718. portant adhésion à l'Appel de l'Evêque deffunt, conclusion qu'il s'agissoit de révoquer. Et dans la nouvelle conclusion, ils ne voulurent point faire mention des six qui avoient été d'un avis contraire. Au sortir du Chapitre la Compagnie alla en corps annoncer au Prélat ce qui venoit d'être fait, & lui rendre de très humbles actions de graces de son zéle pour l'Eglise & pour le Diocèse. M. Villette, qui portoit la parole, ne craignit pas d'avancer que le Mandement avoit été accepté unanimement par le Chapitre; mais il fut désavoué dans le moment par M. l'Eleu Butillier, & cette unanimité étoit si peu vraie, que les six opposans ayant suivi leurs confreres à l'Evêché, on voulut les arrêter après le compliment, pour tâcher de les réduire; mais ils ne firent pas semblant d'entendre, & se retirerent dans la foule.

Le landemain 4. Juillet, le Chapitre se rassembla pour confirmer la conclusion. Les six Chanoines renouvellerent de vive voix leur protestation, mais ils ne furent pas plus écoutés que le jour précédent. M. Haguenin ayant reconnu l'artifice par lequel on l'avoit empêché d'aller au premier Chapitre, se présenta au second avec une protestation par écrit contre la conclusion faite en son absence; mais elle fut rejettée. M. Blondel Chanoine Soûdiacre intimidé par les menaces du sieur Béfroi, avoit opiné pour la conclusion: à peine fut-il sorti du Chapitre, qu'il en ressentit un grand regret, & il eut assez de courage pour se rétracter publiquement en ce second Chapitre. D'un autre côté M. Gallien, qui avoit marqué tant de fermeté au Prélat, & qui ne s'étoit pas trouvé au premier Chapitre, alla au second, & se joignit au grand nombre, peut-être sans trop sçavoir de quoi il s'agissoit, comme cela lui arrivoit souvent dans les affaires que l'on proposoit au Chapitre. Ayant depuis reconnu sa faute, il se présenta plus d'une fois au Chapitre pour se rétracter, mais on ne voulut pas l'écouter. Le Prélat, dans une Lettre qu'il écrivit dans le tems aux Doyens ruraux, parle d'un autre Chanoine ancien, qui étoit venu aussi le 4. Juillet adhérer à la conclusion du Chapitre, mais il ne le nomme pas, & nous n'en avons point d'autre connoissance.

Nous ne devons pas oublier que M. le Nain Chapellain de la Cathédrale & greffier ou sécrétaire du Chapitre, assista en cette qualité au premier Chapitre; mais quand il fut question d'écrire la conclusion sur le plumitif, il refusa d'y prêter son ministere, & renonça à son emploi. Il fut donné à un jeune Chanoine, qui après avoir résisté pendant quelque tems, s'étoit enfin rendu aux pressantes sollicitations de M. l'Abbé de Segur.

Le Mandement ayant été reçû par le Chapitre de la Cathédrale, trouva peu de résistance dans les autres Chapitres du Diocèse. Celui de la Collégiale de S. Jean de Laon composé de 30. Chanoines, donna promptement des preuves de son obéïssance. Dans celui de Guise, il n'y eut qu'un Chanoine qui persista dans son Appel. Il y en eut trois dans celui de S. Montan-de-la-Fere. Mais dans la même ville, il y a un autre petit Chapitre dans la Chapelle

pelle du Chateau dont la pluralité fut pour rejetter le Mandement.

On l'envoya aussi dans les parroisses de la ville pour être publié le Dimanche suivant. Les cinq Curés qui avoient persisté dans leur Appel, dans l'assemblée dont nous avons parlé, s'accorderent, après avoir conferé entre eux, à ne point publier. Plusieurs des autres en publiant eurent la douleur de voir leurs Eglises désertes. M. de Hodencq Curé de S. Remi, qui n'avoit cédé qu'aux ménaces & à la force, accompagna la publication de discours peu mesurés. Il dit entre autres choses, que si on suivoit les maximes du P. Quesnel dans le tribunal de la pénitence, ce seroit de quoi désespérer les pécheurs. Il parla encore depuis en chaire de l'obéissance qu'on doit aux Evêques, déclama contre ceux qui leur résistent, en les traitant de rébelles & d'opiniâtres. Ces discours firent murmurer ses parroissiens, & quelques-uns des principaux lui dirent en face, que s'il continuoit de parler ainsi, ils n'iroient plus l'entendre.

Il y eut le jour de la publication, une espéce de sédition au faubourg de Vaux, & le Curé eut bien de la peine à l'appaiser, en protestant à ses parroissiens que le Mandement ne changeoit rien dans la religion, & que les choses iroient après comme auparavant. En général le peuple étoit très-scandalisé de tout ce qui se passoit, & tous s'accordoient à donner des bénédictions aux Curés qui demeuroient fermes, & à murmurer contre ceux qui se laissoient abattre. Les Calvinistes mal convertis triomphoient, & déclamoient avec outrage contre l'Eglise Catholique. Ceux en particulier qui étoient aux environs de Guise, s'attrouperent pour faire des réjouissances sur ces troubles du Diocèse, dont il n'y avoit que les auteurs qui ne fussent pas touchés.

M. Donyson Licentié de Sorbonne & Chanoine de la Cathédrale desservoit à Laon la Cure de S. Géneviéve, qui, à cause du petit nombre de parroissiens & de la modicité du revenu, n'avoit point de Curé en titre. Il avoit été inutilement sollicité par les émissaires du Prélat, & lorsque le Mandement lui fut envoyé, il s'abstint de le publier. Sur ce refus on lui ôta sa commission, & on la donna à un autre Chanoine nommé M. le Vent de Flavigni, qui poussé par sa famille avoit prévenu l'arrivée du Prélat, en portant à Soissons la révocation de son Appel. Mais ce Chanoine ayant publié le Mandement le Dimanche d'après, il n'eut pour auditeurs que son clerc & quelques enfans.

Le P. Quintin Supérieur du Séminaire fit lire le Mandement au Réfectoire le 5. Juillet. Tous les séminaristes y assisterent excepté deux, dont l'un alla faire un voyage à dessein dans son païs, & l'autre alla passer dans la Chapelle en prieres le tems du dîner. Mais le P. Quintin l'ayant rencontré comme il en sortoit, lui demanda pourquoi il ne s'étoit pas trouvé à table. Il répondit simplement que c'étoit pour ne pas prendre part au Mandement qu'on y devoit lire. Il fut chassé sur le champ du Séminaire, & on défendit au cuisinier de lui donner à dîner. Bien tôt après il sortit du Diocèse.

Le Mandement fut aussi envoyé aux Abbaïes des Bénédictins de S. Vincent & de S. Jean de Laon. Le Prélat ayant vû peu auparavant le Prieur de S. Vincent, lui avoit dit qu'il ne demandoit pas qu'on en fit la lecture dans sa Communauté, mais seulemnt qu'on se renfermât dans le silence, à quoi le Prieur répondit en homme sage, & sans rien promettre. Mais les Religieux de ces deux Abbaïes s'étant assemblés capitulairement, & ayant lû le Mandement, opinerent unanimement à le rejetter, & en dresserent un

acte capitulaire. Les deux Prieurs n'en demeurerent pas là : ils porterent une copie de cet acte à M. Villette, le priant de la remettre à M. l'Evêque, & M. Villete n'aiant pas voulu le recevoir, ils le porterent chez le Greffier de l'Officialité, & l'y laisserent. D. Bretenet Prieur de S. Jean, ayant ainsi fait connoitre cet acte au Prélat, en envoya une copie à son Général, & lui exposa les raisons qui l'avoient porté lui & toute sa Communauté à le faire. Dom Mitton Prieur de S. Vincent, ne se seroit peut être pas porté de lui-même à une démarche si généreuse ; mais c'est sans fondement qu'on accuse le Prieur de S. Jean de l'y avoir poussé, car ce fut la Communauté même de S. Vincent qui engagea son Prieur à faire cet acte, en lui déclarant que s'il le refusoit, elle alloit se joindre aux Religieux de S. Jean, & le faire sans lui. Le Général des Bénédictins ayant reçû cet acte, fit quelques démarches pour empêcher les mauvaises suites qu'il pouvoit avoir. Mais ses precautions furent inutiles ; car l'acte ayant été porté au Conseil de conscience avec les plaintes du Prélat, ce Conseil fit expédier un ordre du Roi addressé au Général, pour envoyer les deux Prieurs au Monastere du Mont-S. Michel. Le Général ayant reçû cet ordre, leur écrivit de se rendre à Paris. D. Mitton plus âgé & infirme, obtint la permission de n'aller qu'à l'Abbaïe de Fécamp, & d'y demeurer. Dom Bretenet se rendit au Mont-S. Michel, d'où il fut transféré quelques années après, à cause de ses infirmités, à l'Abbaïe du Bec, où il est mort en persistant toujours dans ses sentimens.

Le Mandement ne fut point envoié aux autres Abbaïes de Bénédictins & de Bernardins qui sont dans le Diocèse ; c'est pourquoi les Religieux qui y étoient, demeurerent dans le silence, en attendant qu'on les attaquât directement.

Les cinq Curés de la ville qui n'avoient pas publié le Mandement, furent mandés à l'Evêché pour rendre raison de leur refus : leur réponse fut que ne pouvant pas accepter la Constitution, ils n'avoient pas cru aussi pouvoir publier le Mandement. Le Prélat leur enjoignit de faire cette publication le Dimanche suivant ; & comme ils le refuserent encore, on les menaça de les poursuivre là-dessus à l'Officialité ; mais ils persisterent dans leur refus, & cette menace n'eut point d'effet.

Pour ce qui est des Curés de la campagne à qui le Mandement fut aussi envoyé, il y en eut un certain nombre qui ne le publierent pas ; mais nous avons réservé au paragraphe suivant de parler au long de ce qui les regarde.

Le Mandement fut aussi envoyé aux Religieuses, & il fut lû par-tout, excepté l'Abbaïe du Sauvoi de l'Ordre de S. Bernard. L'Abbesse n'en fit point faire de lecture en Communauté ; elle permit seulement à quelques-unes de ses Religieuses qui le lui demanderent, de le lire en leur particulier. Dans le séjour que le Prélat fit à Laon, il descendit un jour la montagne pour aller voir ces Religieuses, comme il avoit été dans toutes les autres Communautés ; mais quelqu'un vint au devant de lui, qui lui dit que ces filles étoient furieuses contre la Constitution, & qu'elles parloient très mal du Prélat & de son Mandement. Sur cet avis qui étoit très-faux, le Prélat recula, & la multitude de ses affaires ne lui ayant pas laissé le loisir d'approfondir la chose par lui-même, en partant pour Paris, il chargea l'Abbé de Segur d'aller au Sauvoi pour s'informer si son Mandement y avoit été lû & affiché, & de lui faire sçavoir ce qui en étoit.

L'Abbé y alla en carosse accompagné de trois Dames de Laon, à qui il promit en chemin de les faire entrer

dans le Monastere. Y étant arrivé il demanda l'Abbesse, & la pria de trouver bon qu'il entrât avec sa compagnie, sous prétexte de visiter les bâtimens qui étoient en mauvais état, & de lui rendre service dans la demande qu'elle faisoit d'une coupe de bois pour les réparer. Lorsqu'il fut entré, il renvoya sa compagnie avec quelques Religieuses pour voir la maison, & il demeura seul avec l'Abbesse & le confesseur de la Maison qui étoit aussi entré. Alors il expliqua le vrai motif de sa visite, c'est-à-dire les plaintes qu'on avoit faites au Prélat des Religieuses de la Maison, & qui avoient été cause qu'il n'étoit pas venu les voir. Il demanda de plus si le Mandement avoit été lû en Communauté, & affiché dans le Monastere. Il fut facile à l'Abbesse de se justifier sur le chef des plaintes : elle assûra l'Abbé de Segur qu'elles n'avoient aucun fondement, & que ses Religieuses s'étoient éxactement renfermées dans le silence qui leur convient, & n'avoient rien dit qui pût offenser le Prélat ; en quoi elle ne dit que la vérité. Mais pour l'article du Mandement, elle crut que la lecture que quelques Religieuses en avoient faite en particulier lui donnoit droit de dire qu'il avoit été lû avec respect. Elle se tira d'affaire par là, & l'Abbé de Segur n'en demanda pas davantage. Mais quelques Religieuses de la Maison auroient souhaité que leur Abbesse eût parlé avec plus de sincérité, & qu'elle n'eût pas acheté par un équivoque la paix dont on laissa jouir ce Monastere.

§. XXXVII.

Travaux de M. de Laon sur les Curés de la campagne. Assemblée du Doyenné de Guise. On sollicite les Curés : plusieurs se rendent : resistance du Curé de Pouilly. Assemblée des Doyens ruraux à l'Evêché. Tous cédent, excepté un absent. Particularités touchant M. Museux. Lettres du Prélat aux Doyens. La plûpart des Curés succombent. Assemblée du Doyenné de la Fere, qui rejette le Mandement. Mandement qui convoque le Synode. Préparatifs & tenue du Synode. Renouvellement de signatures. Les Doyennés pris separément. Excès du sr. Souciet. Fin de la premiere journée. Curés les uns envoyés, les autres retenus.

LE zéle de M. l'Evêque de Laon s'étendoit en même tems d'une extrémité de son Diocèse jusqu'à l'autre ; & tandis qu'il se donnoit tous les mouvemens que nous avons vûs pour soumettre à la Constitution son Chapitre & les Curés de la ville Episcopale, il portoit aussi sa sollicitude dans toute la campagne, & aucun des Curés qui y sont répandus, n'étoit négligé. Il est incroiable comme ce jeune Prélat a pû suffire à tant de soins, supporter tant de travaux, & se donner à lui-même & à tout son Clergé tant & de si violentes agitations.

M. de Mangeot Curé de Guise, avoit été Doyen rural de son canton sous le défunt Evêque ; mais ayant refusé de distribuer le Mandement pour l'Appel aux Curés du Doyenné, sa commission lui fut ôtée, & on la donna à M. Gourdin Docteur de Sorbonne & Curé de S. Germain. A peine le nouveau Prélat fut-il arrivé à Laon, qu'il rendit à M. de Mangeot sa commission de Doyen. Celui-ci assembla les Curés du Doyenné dès le 2. Juin pour se faire reconnoître en qualité de Doyen rural, ce qui ne souffrit aucune difficulté ; mais en suivant les ordres qu'il avoit reçûs du Prélat, il profita de l'occasion pour proposer aux Curés l'acceptation de la Constitution relativement à l'Instruction des XL. Les raisons qu'il allégua parurent plus politiques que Théologiques, & elles

furent réfutées par M. Gourdin à qui on venoit d'ôter le Décanat. Après une dispute entre ces deux Curés, qui se passa assez paisiblement, on convint d'aller aux voix. Il se trouva dans l'assemblée 14. Curés Réappellans, qui persisterent tous dans leur Appel, outre deux absens sur la fermeté desquels on pouvoit compter. Trois autres Curés qui n'avoient pas même appellé, refuserent aussi de recevoir la Constitution; & on ne pouvoit pas même les soupçonner d'avoir cabalé, parce que l'assemblée fut si précipitée, & les sujets qu'on devoit y proposer si secrets, qu'il auroit été impossible aux Curés de se voir & de prendre aucunes mesures ensemble. Les autres Curés opinerent pour l'acceptation, mais ils ne faisoient pas la pluralité. A la fin les dix-sept refusans prierent leur Doyen d'assûrer M. l'Evêque qu'ils ne se départiroient jamais du respect & de l'obéissance que tout Curé doit à son Evêque, & qu'ils garderoient le silence sur ces matieres, tant qu'on ne les forceroit point de parler.

Cette tentative n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendoit, le Prélat comprit qu'il s'étoit trop pressé; & changeant de batterie, il fit dire au Curé de Monauteuil Doyen de Bruyeres, de différer l'assemblée des Curés de son Doyenné qui avoit été projetée. On commença donc à solliciter en particulier les autres Doyens-ruraux dont on n'étoit pas assûré, & plusieurs autres Curés séparément. On vit alors les Curés de la campagne arriver à Laon les uns après les autres, & passer successivement par les épreuves de l'Evêché. Il y avoit tous les jours des exprès dépêchés pour les faire venir, & quand ils arrivoient, ils étoient accueillis par les honnêtetés de l'Abbé de Segur, puis le sieur Soucier faisoit son personnage, à l'égard de ceux qui étoient instruits & en état de disputer; s'ils tenoient bon, les menaces succédoient aux caresses; s'ils avoient quelque chose sur leur compte, on leur faisoit craindre des recherches fâcheuses sur le passé; s'ils se rendoient, c'étoient tout d'un coup des hommes sans reproche; le Prélat recevoit leur signature, leur promettoit sa protection & un meilleur établissement, & les faisoit manger à sa table.

Plusieurs succomberent à ces sollicitations; & d'autres y résisterent, comme en particulier M. Bottée Docteur de Sorbonne Curé de Pouilli, qui s'étoit acquis la réputation d'un bon Théologien. Ce Curé, tout languissant & malade qu'il étoit, soutint une dispute de plusieurs heures, pendant laquelle son frere inquiet sur sa santé, alla à l'Evêché pour lui faire prendre quelque rafraîchissement, ou le retirer d'un combat trop long pour les forces de son corps. Dans cette dispute il avoua qu'il avoit remarqué un seul endroit des Réflexions morales sur saint Luc, qui lui faisoit de la peine, & qu'il ne voudroit pas entreprendre de justifier; mais il ajouta que cet endroit ne se trouve point dans les CI. propositions censurées par la Bulle; & qu'il étoit en état de prouver que tout ce qu'elles contiennent, est très-Catholique. Il ne pût pas répondre de même à l'argument qu'on lui fit de l'acceptation universelle, parce que ses maladies continuelles & le peu de commerce qu'il conservoit avec ses amis, l'avoient empêché de s'instruire sur cette matiere. Il demanda du tems pour cela, & il ne lui en fallut pas beaucoup pour reconnoître l'illusion de cet argument. Il n'hésita plus après cela, & il dit que n'ayant plus que trois gouttes de sang dans ses veines, il étoit prêt à les répandre, plûtôt que de recevoir la Constitution.

La principale attention du Prélat fut de s'assûrer de la soumission des Doyens

Doyens ruraux, pour s'en servir ensuite contre les Curés de leurs détroits. Peu résisterent, & dans le mois de Juin, on eut à l'Evêché les soumissions de huit de ces Doyens, qui sont au nombre de douze dans le Diocése, & celles d'un très-grand nombre de Curés particuliers. M. Blot Curé & Doyen rural de Crecy, ne rechercha point les conseils, & ne suivit point l'éxemple de M. Durieux Principal du Collége du Plessis à Paris, son oncle. Après les plus belles protestations de fermeté & de courage, il fut des premiers à subir la loi du Prélat, & il n'oublia rien pour lui donner ensuite des preuves de sa fidélité & de son zéle.

Le Prélat se voyant déjà si avancé, ne douta point qu'il ne vînt bien tôt à bout de tous les Curés de son Diocèse. Dans cette persuasion il assembla chez lui le 1. Juillet tous les Doyens ruraux avec celui de Chrétienté. Tous s'y rendirent, excepté M. d'Ambertrand Curé de la Fere, qui allégua ses incommodités habituelles pour cause d'absence. Mais il écrivit à M. Villete son allié, qu'on ne devoit pas compter sur lui, & qu'il n'accepteroit jamais la Constitution. En conséquence sa commission de Doyen rural fut révoquée.

Lorsque tous les autres furent assemblés, on leur fit la lecture du Mandement, & on leur ordonna de le publier dans leurs parroisses, & de le distribuer aux Curés de leurs détroits pour le publier dans les leurs. On leur donna de plus un éxemplaire particulier du Mandement, afin qu'ils souscrivissent au bas, & y fissent souscrire les autres Curés, soit en les assemblant, soit en les prenant chacun en particulier, comme ils jugeroient plus à propos. Sur cette proposition quelques-uns commencerent à faire des difficultés, & à marquer leur répugnance pour la Constitution; mais on leur ferma la bouche en leur disant qu'on ne les avoit pas assemblés pour disputer, mais pour obéir; & on les traita avec tant de hauteur & d'empire, qu'au sortir de là ils avouerent eux-mêmes, qu'ils ne sçavoient plus où ils en étoient.

Cependant trois de ces Doyens résistoient encore: on les sépara pour les affoiblir; & le Prélat prit en particulier dans son cabinet M. Museux Docteur de Sorbonne & Curé du Bac, qu'il connoissoit comme étant de sa Licence. On l'avoit déjà sollicité à différentes reprises, mais toujours inutilement. Il avoit parlé encore d'une maniere très-ferme en arrivant à Laon pour cette assemblée, & ce fut dans ces dispositions que le Prélat fit ses derniers efforts pour le gagner. Il lui parla avec toute la confiance possible; & il l'assûra que ce n'étoit que par amitié pour lui, & pour le mettre à couvert des maux préparés à ceux qui ne se rendroient pas, qu'il le pressoit si vivement. M. Museux répondit qu'il ne pouvoit pas recevoir la Constitution sans renoncer à ce qu'il avoit soutenu dans ses thèses de Licence, comme le Prélat ne l'ignoroit pas. Il prit même la liberté de le faire souvenir de ce qu'il avoit pensé lui-même, & de la maniere dont il s'étoit expliqué plusieurs fois sur la Bulle. Le Prélat lui avoua qu'il pensoit encore de même, & qu'excepté vingt propositions, il croyoit toutes les autres bonnes & orthodoxes, mais que c'étoit ici une tempête à laquelle il falloit céder, & qui n'auroit qu'un tems: qu'au reste, il lui laissoit toute liberté de soutenir, & d'enseigner toujours la même chose, & tout ce qu'il voudroit, & qu'il ne lui demandoit que sa signature. En parlant ainsi, le Prélat lui présenta plusieurs fois la plume; & il ajouta pour derniere raison, que c'étoit une nécessité indispensable, & qu'il falloit que tout le monde passât par là de gré ou de force. Enfin après une longue ré-

sistance, M. Museux prit la plume & dit: « Mgr. je signe la larme à l'œil, » & toute ma vie ne suffira pas pour » expier la faute que vous me faites fai- » re. » Le Prélat lui répondit comme à d'autres qu'il prenoit la chose sur lui, & qu'il en répondoit; & le Curé ne fut pas plûtôt sorti de l'Évêché qu'il raconta lui-même sa chûte, & la violence qu'on lui avoit faite avec de grandes marques de douleur. Etant parti le jour même, il tomba dangereusement malade dès qu'il fut chez lui; & pendant toute sa maladie, il ne cessa pas de déplorer son sort, & de gémir sur sa faute, sans avoir pourtant la force de faire aucune démarche pour la réparer.

Il restoit encore deux Doyens à soumettre, M. Mibon Curé de Montcornet & Doyen de Marle, & M. Bottée Curé & Doyen d'Aubenton. Ces Curés se voyant vivement pressés par le Prélat, par les Grand-Vicaires, & par leurs propres confreres, demanderent quelques jours pour faire leurs réfléxions, & on ne voulut leur accorder que jusqu'au landemain matin. Ils sortirent ainsi de l'Evêché tristes & consternés, & pouvant à peine se remettre de la terreur qu'on leur avoit inspirée. Ils retournerent le landemain au combat déja affoiblis, & à demi vaincus. Après une longue résistance, ils offrirent une acceptation & une signature relative: on la refusa, & ils se retiroient contens d'eux-mêmes, & se croiant hors d'affaires; mais on les rappella, & on reçût leur signature relative dans l'espérance d'en obtenir bientôt une autre qui fût pure & simple, comme il arriva en effet.

Tous les Doyens ruraux qui s'étoient trouvés à cette assemblée, étant ainsi rendus, le Prélat les renvoya en leur recommandant avec beaucoup d'instance d'employer tous leurs soins & toute l'ardeur de leur zéle pour obtenir les signatures des Curés de leurs Doyennés. Deux jours après le Chapitre de la Cathédrale ayant reçû le Mandement, le Prélat en prit occasion d'écrire une Lettre circulaire à ces Doyens pour les animer encore davantage. Elle est dattée du 4. Juillet, & il y fait mention d'une autre Lettre qu'il leur avoit écrite trois jours auparavant sur le même sujet; en quoi il faut qu'il y ait erreur, s'il est vrai que l'assemblée des Doyens n'ait été tenue que le 1. Juillet. Quoiqu'il en soit, la seconde Lettre est conçûe en ces termes.

« Je suis bien aise, M. d'avoir aujourd'hui à ajouter à ce que je vous » écrivois il y a trois jours, qu'hier le » Chapitre de ma Cathédrale assemblé » à l'ordinaire, fit l'acte le plus solemnel & le moins contredit d'adhésion » au Mandement que j'ai fait pour réunir mon Diocése au sentiment de » l'Eglise sur la Constitution *Unigenitus.* En conséquence il l'accepte, & » révoque l'Appel qu'il en avoit interjetté, & tous autres actes contraires » à cette Constitution. Aujourd'hui il » s'est assemblé de nouveau, & a confirmé tout ce qu'il avoit fait la veille. » Je vous envoie copie de l'un & l'autre acte. J'ai eu la consolation de voir » que deux anciens Chanoines qui n'avoient pû se trouver au premier Chapitre, sont venus déclarer à celui-ci » qu'ils se joignoient au Chapitre précédent, & ratifioient tout ce que » l'autre avoit fait. Je n'ai pas voulu » différer un moment à vous faire part » de ces nouvelles, afin de vous engager à remercier Dieu avec moi des » bénédictions abondantes qu'il lui » plaît d'accorder aux premiers travaux » de mon Episcopat, & en même-tems de vous fournir dans l'exemple » de mon Chapitre, un motif capable » de ramener MM. les Curés de votre » Doyenné. S'ils avoient suivi l'exemple de ce Corps dans ses premieres

démarches, ils doivent se faire un « devoir essentiel de le suivre dans son « retour. Cet événement vous répond « du succès de votre zéle &c. » *signé*, CHARLES Evêque Duc de Laon.

Les Doyens ruraux ayant reçû ces ordres, s'appliquerent à les éxécuter. Celui d'Aubenton dont le détroit est plus voisin des Païs-bas, assembla ses Curés, qui signerent tous après lui au bas du Mandement. Il n'y eut que le vicaire d'Aubenton même qui refusa; mais pour l'abattre plus sûrement, son Curé le chargea de porter au Prélat le résultat de l'assemblée, & il eut soin d'avertir en même-tems que le porteur étoit le seul qui n'avoit pas voulu signer. Ce vicaire eut la foiblesse de se charger de la commission, mais pourtant dans la résolution de résister. Etant arrivé à Laon, il passa le long des remparts pour aller à l'Evêché; & là, se croyant seul, il se parloit à lui-même d'un ton assez haut pour être entendu d'une personne qui le suivoit sans dessein. Il se demandoit donc que deviendroient ses deux sœurs qui vivoient avec lui, s'il perdoit son emploi en ne signant point; & il répondoit que sa conscience devoit lui être plus chere que ses sœurs, & qu'elle ne lui permettoit pas de signer. Il arriva ainsi à l'Evêché, & il succomba aux sollicitations du Prélat.

M. Museux Curé du Bac fut aussi suivi de tous les Curés de son Doyenné à l'exception d'un seul, qui étoit depuis peu de tems dans le Diocèse. M. Mibon Doyen de Marle n'assembla pas les Curés de son détroit: il se contenta de de leur envoyer le Mandement par son valet, & de leur en demander la signature. Mais son exemple & les menaces qui se répandoient par tout, entraînerent le plus grand nombre; en sorte néanmoins que dix Curés de ce détroit refuserent. On en compta quatre dans le Doyenné de Grecy, & un seul dans celui de Vervins. Le Doyen de Guise redoubla ses efforts pour renverser les Curés qui lui avoient résisté dans l'assemblée du 2. Juin; & de dix-neuf, ils furent reduits à douze.

M. Marcadier Docteur de Sorbonne & Curé d'Anisy, se distingua parmi les Doyens ruraux par son zéle pour la Constitution. Il s'étoit livré des premiers aux volontés du Prélat, & lorsqu'il eut reçû ses ordres, il alla lui-même chez la plûpart des Curés accompagné d'un homme d'épée; & quand il trouvoit des Curés qui faisoient les difficiles, il leur montroit cet homme, & leur faisoit entendre à demi-mot, qu'il étoit chargé d'ordres fâcheux, & qu'il n'y avoit que la signature qui pût les mettre à couvert. Il usa encore d'un autre stratagême aussi faux que celui-là. Sçachant que M. Bottée Curé de Pouilli étoit éstimé par ses confreres, & passoit pour un des meilleurs Théologiens du Diocèse, il dit à quelques-uns que ce Curé avoit promis de signer, & obtint par là leur signature. Il convoque après cela son assemblée; & malgré ses mouvemens & ses artifices, il trouva une généreuse résistance dans plusieurs de ces Curés. Il y en eut aussi qui refuserent dans le Doyenné de Bruyeres, & en particulier le Curé-même de Bruyeres; de même que dans celui de Mons en Laonnois.

Ce qui se passa dans le Doyenné de la Fere, fit plus d'éclat, & mérite d'être rapporté plus au long. M. d'Ambertrand Curé de la Fere & Doyen rural, s'étant déclaré hautement contre la Constitution, le Prélat donna une commission particuliere à un autre Curé du Doyenné pour assembler ses confreres. L'assemblée fut convoquée à la Fere pour le 6. Juillet; les Curés s'y rendirent au nombre de dix-huit; & le Curé Commissaire en fit l'ouverture par la lecture des deux Lettres du Prélat aux Doyens ruraux, dont nous a-

vons parlé. Comme il étoit fort parlé dans la 2de. de l'acceptation du Chapitre de la Cathédrale, quelques Curés qui sçavoient comment les choses s'étoient passées, représenterent qu'une telle acceptation ne devroit faire aucune impression sur l'assemblée, & qu'elle devoit se conserver la liberté de ne pas suivre cet exemple, si elle se croyoit bien fondée à agir autrement. L'acceptation fut proposée ensuite ; & ceux qui avoient déjà pris parti pour le Prélat, vouloient que chacun opinât sans entrer en matiere, & par un simple oui ou non. Les autres Curés étant bien éloignés d'en convenir, il fallut d'abord opiner sur ce préliminaire, & la pluralité fut pour laisser à chacun la liberté de s'expliquer, & de dire ce qu'il jugeroit à propos.

De là on passa au fond, & le Curé de la Fere déclara de nouveau qu'il n'accepteroit jamais la Constitution. M. Denysard Curé de Couci le-Château, étant en tour d'opiner, dit qu'il avoit trois choses à représenter à l'assemblée & à prouver. 1°. Que la Constitution n'est reçue ni en France, ni dans les autres païs Catholiques. 2°. Qu'elle n'est recevable, ni purement & simplement, ni avec explications. 3°. Que les Curés du Diocèse avoient des raisons particulieres de refuser l'acceptation qu'on leur demandoit. Avant que d'entrer en preuves, il proposa divers préjugés contre la Bulle, & en particulier le soulévement qu'elle a excité dès qu'elle a paru, & l'ardeur avec laquelle les ennemis déclarés de la morale chrétienne ont pris sa défense.

Après cela il prouva que la Bulle n'est point reçûe, par le défaut d'unanimité entre les Evêques, & parce que la doctrine qu'elle autorise, n'est enseignée ni crue nulle part. Il prouva de même que la Bulle n'est pas recevable, parce qu'elle est aussi opposée à l'Ecriture & à la tradition, que les propositions du P. Quesnel y sont conformes, quant aux termes & quant au sens. Il s'étendit sur l'usage qu'on a fait de la Bulle en différens endroits du Roiaume pour établir les plus mauvaises maximes, & en particulier pour ruiner le précepte de l'amour de Dieu. Et sur ce qu'on lui opposa que les explications pouvoient remédier à ce mal, il fit voir que cette voie de recevoir une décision est inouie dans l'Eglise, ou qu'elle n'a jamais été employée qu'au désavantage de la vérité. Sur le dernier chef, il montra que le Mandement qu'on vouloit leur faire recevoir, étoit injurieux à tout le Diocèse, & à la mémoire du feu Evêque ; qu'il dégrade les prêtres en élevant les Evêques au dessus des justes bornes de leur dignité ; & qu'il renverse le fondement de nos libertés, en déclarant l'Appel nul par lui-même.

Après ce discours, qui fut soutenu avec beaucoup de force & d'érudition, un Curé de l'assemblée avoua qu'ébloui par ce que le Mandement renferme de spécieux, il étoit venu dans le dessein de révoquer son Appel, mais qu'il voyoit bien à present qu'il s'étoit trompé. D'autres firent encore des difficultés sur l'acceptation prétendue universelle, & sur ce que le Cardinal de Noailles avoit dit qu'aucun Evêque de l'assemblée de 1714. n'avoit pris le parti de l'erreur ; d'où ils concluoient qu'ils pouvoient accepter de même sans offenser Dieu, ou au moins sans pécher mortellement. M. Denysard répondit solidement à toutes ces difficultés ; & il rappella ceux qui acceptoient dans ces circonstances, au témoignage même de leur conscience, qui leur diroit assés, s'ils vouloient l'écouter, qu'ils n'agissoient que par des motifs tout humains, qui ne devroient entrer pour rien dans une affaire de la nature de celle-ci, & qui ne sçauroient par consequent les excuser devant Dieu. Cette réfléxion

réfléxion étoit d'autant plus nécessaire que quelques-uns des Curés présens ne dissimuloient pas ces motifs, dont ils n'étoient que trop touchés. « En refusant de figner, dit l'un, nous allons être exposés à la disgrace d'un Prélat puissant : l'éxil ne peut nous manquer, & peut-être quelque chose de plus fâcheux. A quoi servira notre opposition, dit un autre ? Que nous recevions ou non, il n'en sera ni plus ni moins ; la Bulle passera toujours. » Mais ceux qui parloient ainsi étoient en petit nombre.

Après deux heures de conférence, de dix-huit Curés présens, treize furent d'avis de refuser le Mandement & la Bulle ; & de ces treize, onze qui faisoient encore la pluralité, conclurent à dresser un acte de refus que le Président de l'assemblée présenteroit au Prélat, en l'assûrant de l'obéissance canonique des refusans. L'acte fut conçû en ces termes.

« Nous soussignés, prêtres Curés du Doyenné de la Fere, déclarons en conséquence de l'assemblée tenue chez M. d'Ambertrand Curé de la Fere, par ordre de Mgr. l'Evêque Duc de Laon Pair de France, pour délibérer sur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* de N. S. P. le Pape Clément XI. qu'après avoir invoqué le saint nom de Dieu ; mûrement éxaminé & discuté cette matiere, & l'avoir comparée avec l'Ecriture & la tradition, sur tout avec celle de notre Diocèse, & l'y avoir trouvée entiérement contraire, nous avons donné chacun notre avis librement & avec connoissance de cause, & avons persisté, comme de fait nous persistons, dans l'Appel que nous avons interjetté de ladite Bulle, au premier Concile général légitimement convoqué, pour les raisons que nous déduirons en tems & lieu. Et le tout, sans nous jamais départir du profond respect que nous devons au souverain Pontife, & de l'obéissance dont nous sommes redevables à Mgr. notre Evêque. En foi de quoi nous avons signé le présent acte le Lundi avant midi 6. Juillet 1722. »

Le résultat de cette assemblée fut fort applaudi dans la ville de la Fere ; mais M. de Laon n'en fut que plus mécontent. Pour renverser cet ouvrage, il manda les Curés qu'il crut les plus foibles, & il en abbattit quelques-uns par les mêmes moyens qui lui avoient déjà réussi à l'égard de tant d'autres ; mais la plûpart demeurerent fermes dans leur refus. Le Curé de S. Gobin ayant été ainsi mandé, le Prélat lui dit qu'il avoit été surpris de voir son nom au bas d'un acte informe : c'est celui que nous venons de rapporter. « Mgr. répondit le Curé, nous avons fait notre acte de notre mieux, & nous croyons qu'il est dans les formes ; mais s'il y manque quelque formalité, je prie V. G. de nous le dire, afin que nous puissions la suppléer. »

Les Curés de Couci-le-chateau & de Couci-la-ville, voisins & amis, voyant qu'on ne leur disoit rien, tandis que leurs confreres qui avoient été du même sentiment, étoient mandés par le Prélat, allerent d'eux-mêmes à Laon pour sçavoir s'il n'y auroit point eu d'ordre pour eux qui ne fût pas venu à leur connoissance, & pour répondre sur ce qu'on auroit à leur demander. Ayant appris qu'il n'y en avoit point eu, ils allerent voir M. Villette, & celui de Couci-le-chateau pria ce Gr. Vicaire de demander de sa part au Prélat une conférence ou dispute publique dans la salle de l'Evêché ou même dans l'Eglise Cathédrale, se faisant fort de répondre à tous les Docteurs du Prélat, & de justifier contre eux toutes les propositions censurées par la Bulle. Ce défi fut porté au Prélat ; mais au lieu de

l'accepter, il défendit aux deux Curés de venir au synode dont nous allons parler. Il montra encore son chagrin contre M. de la Daville Curé de Couci-la-ville, en congédiant un ancien domestique du feu Evêque qu'il avoit conservé à son service, & logé à l'Abbaïe de S. Martin *, pour avoir soin de ses chiens, parce que ce domestique avoit donné à dîner au Curé dont il étoit parent.

Nous dirons peu de chose sur la publication du Mandement dans les parroisses de la campagne, parce qu'on en fut très-peu instruit dans le tems même. Les Curés qui avoient signé, ne firent point difficulté de publier; mais plusieurs se contenterent de porter le Mandement en chaire, & d'en avertir leurs parroissiens, sans en faire la lecture, & d'autres ne la firent pas en entier. Le Curé de Marle refusa d'abord de publier, comme de souscrire; mais ayant depuis donné sa signature, il n'osa pas encore publier, parce que ses parroissiens l'avoient menacé de sortir de l'Eglise, s'il le faisoit.

Ceux qui demeurerent fermes dans le refus de la signature, agirent diversement par rapport à la publication; la plûpart s'en abstinrent, mais quelques autres, & en particulier dans le Doyenné de Guise, publierent, dans l'opinion que cette démarche ne les engageoit à rien; de ce nombre fut M. Richard Curé de Bruyeres à une lieue de Laon. Il reçût le Mandement le Samedi au soir, avec ordre de le publier le landemain matin. N'ayant pas le tems de consulter, il prit le parti de publier; mais avant que de le faire, il déclara publiquement en chaire, qu'il n'adhéroit point au Mandement, & qu'il persistoit dans son Appel; & il exposa à son peuple les raisons qu'il avoit de ne point changer de sentiment. Le bruit de cette déclaration étant allé à Laon, le Curé fut mandé pour rendre raison de sa conduite. Il se rendit à l'Evéché, & là en présence de toute la Cour Episcopale, il exposa simplement ce qu'il avoit fait, & quels étoient ses sentimens sur la Constitution. Le Prélat lui dit qu'il avoit bien fait de publier, & le blâma d'avoir protesté contre son Mandement. Tous les Gr. Vicaires se joignirent au Prélat, & réunirent leurs forces pour abattre ce Curé & le ranger à l'obéissance. Pour lui, sans s'étonner de tant d'adversaires, & conservant toujours beaucoup de présence d'esprit & de sang-froid, il se défendit contre tous, il répondit à toutes les difficultés & à tous les argumens qu'on lui opposa, jusqu'à ce que les Grand-Vicaires ne sçachant plus par où le prendre, l'un d'eux dit aux autres: « Il a lû M. Petit-pied, nous » perdons notre tems avec lui. » C'est ainsi que le Curé sortit du combat; & en récompense il fut exclu du Synode.

Après ces expéditions, le Prélat voulant consômer son ouvrage, & se mettre bien-tôt en état de retourner à Paris, donna un Mandement en datte du 8. Juillet, par lequel il convoquoit le Synode général de ses Curés à Laon, pour le 15. du même mois. Dans ce Mandement qui est fort court, M. de Laon rappelle à ses Curés les soins qu'il a pris en entrant dans son Diocèse, de le ramener au sentiment de l'Eglise par l'acceptation de la Constitution. Il se rend témoignage qu'il n'a rien oublié *pour parvenir à une réunion si nécessaire.* Il s'est assûré de la foi de plusieurs, par des témoignages particuliers, & il est prêt de donner à ses Curés les preuves les plus réelles de son zéle & de sa tendresse, *depuis*, dit-il, *qu'ils ont eu le courage de renverser le mur de division qui nous séparoit* Enfin il les exhorte à joindre leurs prieres aux siennes; « *afin*, » dit-il, *qu'après nous avoir réunis dans* » *la foi*, il allume dans nos ames le feu » qu'il est venu apporter sur la terre. »

Telle est l'idée que le Prélat donne de l'état où il a trouvé son Diocèse, & des Appellans dont il étoit rempli. Il se glorifie de les avoir réunis, & réunis dans la foi; d'où il s'ensuit qu'il les regardoit comme des schismatiques & des hérétiques; & cependant nous avons vû qu'il n'a pas fait difficulté de communiquer avec eux dans les saints mysteres, & de se faire mettre en possession par le Doyen de son Eglise, Appellant & Réappellant.

L'accusation de schisme est encore répétée dans ce que le Prélat ajoute: « Nous avons eu la consolation de « voir tous les Corps Ecclésiastiques « de notre Diocèse s'empresser en fou- « le autour de nous, au signal que nous « leur avons donné, *pour les réunir au* « *centre de la communion Catholique.* » Il entre ensuite dans un plus grand détail, & il dit: « Le Chapitre de no- « tre Cathédrale, les autres Chapitres « du Diocèse, les Curés de la ville en « Corps, tous les Doyens des Curés « dans l'assemblée que nous en avons « faite, les Curés de tous les Doyen- « nés, nous ont donné à l'envi les as- « surances les plus fortes de la sincéri- « té de leur retour. Tous nous ont en- « voyé des actes autentiques & solem- « nels d'acceptation de ce Décret, & « de révocation de l'Appel *qu'ils avoient* « *eu le malheur de faire.* » Ce que nous avons dit jusqu'ici montre que ce Prélat avoit en effet de quoi triompher; quoique ce recit de ses victoires soit enflé & porté au delà des bornes de l'éxacte vérité, sur-tout dans l'empressement qu'on y suppose à accepter la Bulle & à révoquer l'Appel.

Selon le Mandement, l'affaire de la Constitution est tellement terminée, *qu'après une réunion si consolante*, le Prélat va travailler à connoître tous les besoins de son Diocèse, & pour cela, il assemble son Synode, *pour y puiser dans les lumieres de chacun la connoissance détaillée de chaque parroisse.* Tel est donc l'objet du Synode, & le secours que le Prélat attend de ses Curés, *afin qu'il puisse arracher tous les scandales de la maison de Dieu &c.* Après cette déclaration, les Curés qui avoient résisté jusqu'alors, auroient pû s'imaginer qu'il ne s'agiroit plus de la Constitution dans le Synode, mais aucun n'y fut trompé; & le Mandement même se dément là-dessus, lorsque le Prélat demande les prieres de ses Curés, « pour obtenir, dit-il; de J. C. qu'il « mette sur notre langue des paroles « de persuasion, & dans vos oreilles « & vos cœurs, la docilicité nécessaire « pour en profiter. » Il étoit aisé de sentir que ces paroles de persuasion d'un côté, & cette docilité de l'autre regardoient la Constitution, qu'on ne croyoit par conséquent point si généralement acceptée, que le Mandement l'exposoit d'abord. On y prenoit enfin deux précautions: 1°. Défense aux Curés de s'en retourner dans leurs parroisses après le Synode, sans en avoir eu la permission du Prélat. Nous verrons l'usage qu'on fit de cette défense. 2°. Ordre aux Doyens ruraux de laisser deux prêtres dans leur détroit pour secourir dans leur besoin les parroisses du voisinage. Mais ce fut le Prélat luimême qui sur ce fondement, exclut du Synode les Curés dont il craignoit davantage la fermeté, tels que les deux Curés de Couci & celui de Bruyeres dont nous avons déjà parlé, & les Curés d'Aunoi & de Beni, qui sont l'un à une lieue, & l'autre à une demi-lieue de Laon.

Le jour du Synode approchant, les Curés se rendirent à la ville Episcopale, & le Prélat eut soin d'envoyer dans les hôtelleries où ils logeoient, & dans les autres lieux où ils pouvoient se trouver ensemble, des personnes affidées pour connoître leurs dispositions, & tâcher de découvrir les mesures qu'ils

pourroient prendre pour s'oppoſer aux deſſeins du Prélat. En même-tems on répandit le bruit, la veille même du Synode, qu'il venoit d'arriver de Paris un courrier chargé de 20. ou 30. Lettres de Cachet, pour envoyer en éxil tous ceux qui ne ſe ſoumettroient pas. Rien n'étoit ſi ordinaire en effet que de voir arriver des courriers, & d'entendre dire qu'ils apportoient des Lettres de Cachet. Les émiſſaires du Prélat étoient de deux ſortes: les uns peu connus ne cherchoient qu'à ſe mêler parmi les Curés, & ſe contentoient de les faire parler, ſans ſe déclarer eux mêmes, pour aller enſuite rapporter à l'Evêché tout ce qu'ils avoient entendu. Les autres plus connus & plus autoriſés entroient en matiere avec ces Curés, & tâchoient de leur perſuader de ſe rendre aux déſirs du Prélat, principalement pour ſe procurer la tranquilité & le repos, & ne pas s'attirer des Lettres de Cachet, inévitables pour tous ceux qui ne voudroient pas céder.

Cependant les précautions du Prélat ne purent empêcher les Curés de ſe voir & de conférer enſemble. La plûpart de ceux qui avoient ſigné, reconnoiſſoient leur faute, & auroient voulû la réparer; mais la terreur dont ils étoient ſaiſis, ne leur permettoit pas de profiter des conſeils de vigueur qu'on leur donnoit. Ceux qui avoient tenu ferme juſques alors, apprehendoient qu'on ne fit jouer dans le Synode quelque machine qui les envelopât comme malgré eux dans la prévarication commune, & cherchoient les moyens de s'oppoſer d'avance à tout ce qui pouvoit ſe faire au préjudice de la vérité. Ils penſerent d'abord à faire une proteſtation pardevant Notaire, mais il reconnurent que cette porte leur étoit fermée, & qu'il n'y avoit aucun Notaire à Laon qui voulût recevoir leur proteſtation. La voie de faire ſignifier une oppoſition au Prélat, n'étoit pas moins impraticable, dans un tems où l'huiſſier qui avoit prêté ſon miniſtere aux cinq Curés de la ville, étoit encore en priſon. Croyant donc qu'on propoſeroit publiquement dans l'Egliſe l'acceptation de la Conſtitution, ils prirent la réſolution de ſe lever à cette propoſition, proteſter de vive voix qu'ils n'y prenoient point de part, & ſe retirer. Mais ils étoient mal informés de la maniere dont les choſes devoient ſe paſſer dans le Synode, & qui rendit cette réſolution inutile.

Le Synode s'ouvrit le Mercredi 15. Juillet au matin, par une meſſe ſolemnelle célébrée par le Prélat dans l'Egliſe Cathédrale, aſſiſté de M. Villette premier Archidiacre, & de M. Vairon faiſant la fonction de M. l'Eleu ſecond Archidiacre, qui avoit eu défenſe de ſe trouver au Synode, & s'étoit retiré à la campagne. La meſſe fut ſuivie de la proceſſion, au retour de laquelle M. de Hodenc Doyen de Chrétienté prononça l'Oraiſon Synodale. Il ne fut queſtion dans ſon diſcours que des devoirs de l'état Eccléſiaſtique, & d'un compliment au Prélat, & il n'y eut rien qui pût bleſſer les Curés qui étoient demeurés fermes. Après ce diſcours, on fit l'appel des Chapitres, Abbés &c. & on n'en vint pas juſques aux Curés pour abréger, parce qu'il étoit plus de midi. Le Prélat renvoya ſes Curés, avec ordre de ſe rendre à deux heures de relevée dans la grande ſalle de l'Evêché, pour y continuer l'aſſemblée Synodale.

Les Curés s'y rendirent, & le Prélat ayant paru, ſe plaça à un bureau accompagné de ſes Officiers; & là il fit un petit diſcours, dans lequel il recommanda aux Curés l'obſervation des ſtatuts du Diocèſe, & en particulier celui qui concerne l'âge des ſervantes. Il promit auſſi à ceux qui ſont pauvres de les ſoulager, & de travailler à augmenter leur revenu. Puis il dit qu'afin d'éviter

d'éviter la confusion, il alloit faire entrer chaque Doyenné séparément dans sa chambre, & que là il déclareroit ses intentions, ausquelles il espéroit que tous se conformeroient, pour se mettre à couvert des justes rigueurs dont il seroit forcé d'user envers les opiniâtres.

Le Doyenné de Chrétienté composé des Curés de la ville, fut introduit le premier, & on eut soin de fermer les portes à la clef. Le Prélat leur représenta que les signatures qu'il avoit d'eux, n'étant qu'au bas d'un acte séparé, il étoit bien aise de les réunir avec celles des autres Curés, & de les avoir d'une maniere plus autentique & plus solemnelle, au bas du procès-verbal de son Synode qui étoit tout dressé. Il le tira en effet de son porte feuille, & il en lût le commencement & la fin, ajoutant que la lecture en entier seroit trop longue, & qu'il n'étoit question que de signer. Il en donna l'éxemple en signant le premier. MM. Villete & Vairon signerent après lui, & celui-ci prit la qualité d'Archidiacre par commission. Le tour des Curés étant venu, M. Blanchet Curé de S. Cyr dit que les Curés de la ville n'avoient accepté que relativement, au lieu qu'à présent on leur demandoit une acceptation conforme au Mandement du 21. Juin, & par conséquent pure & simple, & que pour lui il n'étoit pas disposé à la donner. En parlant ainsi, il fit signe au Doyen de l'appuier, étant convenu avec lui & avec quelques autres, de faire cette difficulté, & de s'en tenir à l'acceptation relative. Mais M. de Hodenc demeura muet & signa, laissant son collégue dans l'embarras. Le Prélat dit à celui-ci que son intention étoit aussi qu'on acceptât relativement à l'Instruction des XL. mais cette intention, répondit le Curé, ne paroît, ni dans le Mandement, ni dans le procès-verbal; & ce qu'on nous présente à signer est une vraie acceptation pure & simple. Sur cela le Prélat lui demanda, s'il n'avoit pas lû & publié son Mandement, & s'en étant assûré par sa réponse: « Eh bien, reprit-il « c'est ici la même chose, & je ne vous « demande rien davantage. » Le Curé n'eut plus rien à dire: il signa, & après lui, les autres qui avoient déja accepté. M. de la Baude Curé de S. Marcel, l'un des refusans, n'avoit pû se trouver au Synode, étant dangereusement malade; & ses quatre confreres persisterent dans leur refus. On ne les pressa pas beaucoup ce jour-là, parce qu'on vouloit ménager le tems, pour pouvoir faire passer ainsi en revûe tous les autres Doyennés. Mais on eut l'attention de faire sortir les Curés de la ville par une autre porte, qui ne communiquoit point à la salle où étoient ceux de la campagne, & où ils attendoient leur tour, sans sçavoir dequoi il étoit question; ni ce qu'on faisoit dans la chambre du Prélat.

Ce Doyenné étant sorti, on en fit entrer un autre, & on fit pour chacun la même cérémonie, qui consistoit à lire le commencement & la fin du procès-verbal, & à en éxiger la signature. Plusieurs firent la même difficulté que le Curé de S. Cyr, sur l'acceptation pure & simple qu'on leur demandoit, mais ils ne furent pas écoutés. Ceux qui avoient déja fait le premier pas, ne pûrent pas reculer au second. Il n'y eut que M. Beufard Curé de Vandresse, qui après avoir beaucoup résisté dans l'assemblée de son Doyenné, s'étoit enfin rendu, sur la menace qu'on lui fit que ses parroissiens seroient écoutés du Prélat, dans les plaintes qu'ils faisoient contre lui, qui eut le courage de refuser de signer dans la chambre du Prélat; & après avoir demandé pardon à ses confreres du scandale qu'il avoit donné en signant la premiere fois. On pressa vivement ceux

qui jusqu'alors avoient refusé de signer; mais ils persisterent dans leur refus: si on en excepte quatre ou cinq dont le Prélat augmenta le nombre des signatures qu'il avoit déjà.

Lorsque le Doyenné du Bac fut dans la chambre, M. de Laon demanda si quelqu'un vouloit signer pour M. Museux Doyen qui n'étoit pas venu au Synode à cause de sa maladie; mais comme il n'avoit point donné de procuration pour signer pour lui, personne ne se présenta. Alors le Prélat voulut signer lui-même pour ce Doyen, tant il étoit avide de signatures; mais le Curé de Rouci lui en épargna la peine, en signant d'abord pour le Doyen, & ensuite pour lui-même.

Le tour du Doyenné de Mons en Laonnois étant venu, M. Bottée Curé de Pouilli fut de nouveau vivement sollicité; mais loin de se rendre, il embarrassa extrêmement le Prélat, en lui faisant remarquer qu'il étoit tombé lui-même dans son Mandement pour le Synode, dans une des expressions que l'on reproche au P. Quesnel, & sur laquelle on fonde la condamnation de plusieurs de ses propositions. Voici cette expression: « Dieu a donné à sa parole dans notre bouche, une force à laquelle *n'a pû résister* toute la puissance de la prévention. » L'objection étoit pressante, & le Prélat crut s'en tirer en disant que son Mandement n'étoit pas dogmatique. Mais il n'oublia pas d'en témoigner ensuite son chagrin au sieur Souciet, auteur du Mandement, & celui-ci se défendit sur le peu de tems qu'on lui avoit donné pour le dresser.

Tandis que les choses se passoient ainsi dans la chambre, les Curés dont le tour n'étoit pas encore venu, avoient le tems de se promener & de discourir dans la salle, & il est aisé de comprendre que leurs entretiens rouloient principalement sur la Constitution, & que chacun en parloit suivant ses lumieres ou ses engagemens. Tout cependant se seroit passé assez tranquillement, si le sieur Souciet qui n'avoit point de caractere pour être admis dans le conclave, ne fût venu se mêler parmi les Curés, & leur donner de nouvelles preuves de son zéle emporté pour la Constitution. On le distinguoit par le ton de sa voix, & par la hardiesse avec laquelle il parloit. S'il trouvoit quelque Curé qui en sçût plus que lui, ce qui n'étoit pas bien difficile, il appelloit à son secours la fureur & les injures, & traitoit son adversaire avec la derniere indignité. Il se déchaîna en particulier contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & les droits des Curés, & ne respecta pas beaucoup plus ceux des Souverains. Il prétendoit en particulier que les matieres de la Constitution ne sont pas du ressort du second ordre, & que les Curés ont fort mauvaise grace d'en vouloir décider. M. Goujard Curé de Corbeni lui ayant opposé que les Curés ont succedé aux 70. Disciples de Jesus-Christ & que les Prêtres ont jugé avec les Apôtres dans le Concile de Jerusalem; « Cela est vrai, dit Souciet, mais il ne s'agissoit que de discipline dans ce Concile. C'est-à-dire, reprit le Curé, que la fornication qui y fut défendue, ne regarde, selon vous, que la discipline. Si cela est vous pouriez bien au premier jour en accorder la dispense. » Ce même Curé l'ayant poussé sur la proposition 91. dont il soutenoit la censure à la lettre, & lui ayant demandé ce qu'il auroit fallu faire à son avis du tems de Boniface VIII. & ce qu'il faudroit faire encore aujourd'hui, si pareil cas arrivoit, Souciet ne pût répondre que par des injures, & il menaça ce Curé de lui faire sentir les effets de son courroux avant qu'il fût huit jours. Il eut aussi prise avec un autre, & n'ayant point de raisons à lui donner, il le trai-

ta d'excommunié, d'hérétique, de schismatique, d'ame damnée : il lui dit qu'il ne voudroit pas entendre sa Messe, & qu'il faisoit autant de sacriléges qu'il montoit de fois à l'autel. Ces injures contre les Appellans étoient familieres à Souciet; mais le Curé qui n'y étoit pas accoutumé, crut devoir s'en plaindre à l'un des Grand-Vicaires qui se trouva alors dans la salle. Toute la satisfaction qu'il en reçût, fut qu'à la vérité M. Souciet étoit un peu vif, mais qu'il ne falloit pas faire attention à tout ce qu'il disoit; qu'au reste si lui Curé vouloit signer, Souciet viendroit aussi-tôt l'embrasser, & seroit de ses meilleurs amis.

Cependant la précaution qu'on avoit prise de faire sortir les Curés par une autre porte ne pût empêcher que ceux qui étoient encore dans la salle, ne découvrissent bien-tôt qu'on faisoit signer dans la chambre du Prélat. Mais ils ne pouvoient pas sçavoir de même quel progrès faisoient ces signatures, & si ceux qui étoient demeurés fermes jusqu'alors ne succomboient point à cette derniere attaque. Aussi, à mesure qu'un nouveau Doyenné entroit, on profitoit habilement de cette ignorance, en disant à ceux qu'on tenoit, que les autres avoient presque tous signé, & qu'ils devoient suivre leur éxemple, & ne pas s'exposer à des rigueurs inévitables, en se distinguant de tous leurs confreres. Et néanmoins cette ruse fit encore peu d'effet; & les Curés qui n'avoient pas encore cédé, persisterent dans leurs refus, à quatre ou cinq près; & cela, sans sçavoir ce qu'avoient fait leurs confreres des autres Doyennés.

Lorsque le Doyenné de la Fere fut dans la chambre, il ne se trouva que quatre Curés fermes dans le refus de signer. Celui de la Fere n'étoit pas venu au Synode par incommodité, & les deux de Couci avoient eu ordre de rester dans leurs parroisses; les six autres avoient cédé aux sollicitations & aux menaces depuis leur assemblée du 6. Juillet. Ces quatre se retirerent à part dans un coin, ce qui fit dire au Prélat : « Ils ne sont que quatre, & « ils veulent se distinguer. Cela est « vrai, répondit l'un de ces Curés; « nous ne sommes que quatre ici pré- « sens; mais moins nous sommes, & « plus la distinction sera honnorable. « Apparemment, M. reprit le Prélat « d'un ton sévere, vous ne pensez pas « que voici mon Promoteur. Pardon- « nez-moi, Mgr. dit le Curé, je sçai « bien que vous pouvez tout contre « moi; mais je sçai aussi que je ne puis « rien contre la vérité dont il s'agit « ici. » M. de Laon ne poussa pas la chose plus loin.

Nous avons remarqué que le Mandement défendoit aux Curés de retourner dans leurs parroisses sans en avoir eu la permission du Prélat : le motif de cette défense se découvrit ici; car au lieu du renvoi général qui se pratique à la fin des Synodes, lorsque M. de Laon eut fait tous ses efforts pour obtenir les signatures de chaque Doyenné, il dit à ceux dont il étoit satisfait, qu'ils pouvoient s'en retourner; & il ordonna aux autres de rester dans la ville, & de revenir le landemain à l'Evêché. C'est ainsi que se termina la premiere journée très-fatigante pour le Prélat : la revûe de tous ces Curés n'ayant pû être achevée qu'à la nuit; ou plûtôt c'est ainsi que se termina le Synode; ce qui se fit le landemain, n'en ayant pas même l'apparence. Le seul fruit qu'en recueillit le Prélat, fut de voir réunies au bas d'un même procès-verbal, les signatures qu'il avoit déjà sous différens actes, & de pouvoir les compter plus facilement, avec l'addition de quatre ou cinq; ce qui ne méritoit pas d'être acheté par un si grand éclat, & une méthode de tenir le Sy-

node, si nouvelle.

Pour ce qui est de pourvoir aux besoins particuliers des parroisses, d'arracher les scandales de la maison de Dieu &c. comme on l'avoit promis par le Mandement de convocation, il n'en fut pas même mention dans le Synode. Les Curés avoient apporté leurs Mémoires sur l'état de leurs parroisses; & on leur dit en les renvoyant, qu'il n'y avoit rien de pressé, quoiqu'on n'eût pas même eu le tems de les lire.

§. XXXVIII.

Suite du Synode. On presse les Curés de la ville refusans sur la publication du Mandement & sur la signature du Formulaire. On demande la même signature aux Curés de la campagne, & plusieurs la donnent. Action généreuse des deux Curés de Couci. Renversement du Collége de Laon. Signatures du Séminaire. Le Prélat part pour Paris & laisse à Laon l'Abbé de Ségur. Confesseurs qui demeurent sans pouvoirs. Curés mandés à Laon. Lettre du Prélat. Réflexions sur la crainte qu'il marque d'une relation.

LES Curés refusans se rendirent à l'Evêché le landemain 16. Juillet au matin, selon l'ordre qu'ils en avoient reçû. Ils se trouverent encore environ 60. unis dans la même cause outre ceux qui avoient eu ordre de demeurer dans leurs parroisses, & qu'on sçavoit être des plus fermes pour la plûpart. C'étoit tout ce que M. de Laon n'avoit pû encore soumettre à la Bulle, de trois cens Curés dont le Diocése est composé. Les Curés de la ville qui n'avoient point de voiage à faire, se présenterent tous ce second jour comme le premier; mais les dix qui avoient signé furent aussi-tôt renvoyés, & on ne retint que les refusans réduits à quatre par la maladie du Curé de S. Marcel. On leur parla d'abord de signer; mais le Prélat voyant qu'il n'y gagnoit rien, leur dit d'un ton assez méprisant: « Si vous » ne signez pas aujourd'hui, vous le » ferez un autre jour. » Puis il les pressa vivement de publier au moins son Mandement le Dimanche suivant; & il les menaça de faire procéder contre eux à l'Officialité, s'ils ne le faisoient. L'un de ces Curés lui représenta qu'ils ne le pouvoient pas, parce qu'ils croyoient que publier & accepter étoit la même chose, & qu'ils étoient fort éloignés d'accepter la Constitution. Le Prélat s'éleva contre cette maxime, & dit que la publication que faisoit un Curé par ordre de son Evêque, n'est point une acceptation. Toute-fois il avoit dit la veille au Curé de S. Cyr en présence de ceux-ci, qu'après avoir publié, il ne pouvoit pas refuser de signer, puisque ce n'étoit que la même chose. Et de plus le Mandement porte qu'il sera lû & publié, *pour s'y conformer & y adhérer*; ce qui ne permet plus de distinguer la publication de l'acceptation.

Ce double refus de signer & de publier, déplût extrêmement au Prélat; & pour intimider les Curés, il leur dit que c'étoit ici la troisiéme sommation ou monition qu'il leur faisoit; après quoi, s'ils n'obéissoient pas, il procéderoit contre eux. Ce n'étoient au reste que des monitions verbales. Depuis ce tems-là, on fit courir le bruit que les Curés seroient assignés à l'Officialité le 21. Juillet, pour rendre raison de leur refus. Mais il n'en fut rien, & on dit que le Prelat n'avoit osé entreprendre cette procédure, de peur que son Mandement étant porté au Parlement par appel comme d'abus, n'y fût pas assez bien reçû. On répandit après cela que l'affaire de ces Curés iroit au Conseil de conscience, qui ne manqueroit pas de faire expédier contre eux les ordres les plus rigoureux; mais ils n'en furent point ébranlés, & tous ces bruits

se

ſe diſſiperent.

Pour revenir au ſecond jour du Synode, le Prélat avoit encore une corde dans ſon arc contre les Curés refuſans; & il la mit en œuvre, en diſant dabord à M. Gudvert Curé de ſaint Pierre, & auſſi-tôt après au P. Maillet Curé de N. Dame-au-marché: « Il eſt inutile de vous parler d'avantage de la Conſtitution & de la publication de mon Mandement; mais avez-vous ſigné le Formulaire? » Le Pere Maillet avoit toujours appréhendé cette attaque. Il fut frappé, & ſon viſage changea de couleur; mais il ſe remit, & dit qu'il n'avoit pas ſigné le Formulaire, & qu'il n'étoit pas dans le cas où on pût l'éxiger de lui, ſelon la Déclaration de 1665. parce qu'il ne demandoit ni ordres ſacrés, ni bénéfice. On lui dit qu'il y avoit de nouveaux ordres du Roi pour la ſignature du Formulaire; & ayant répondu qu'il ignoroit ces ordres; « faudra-t-il, lui dit l'Abbé de Valras, qu'on vous liſe la Lettre de M. de Maurepas. » C'étoit une Lettre circulaire de MM. les Sécrétaires d'Etat à tous les Evêques touchant la ſignature du Formulaire, dont nous parlerons dans la ſuite; mais l'Abbé de Valras ni le Prélat n'avoient garde de la lire, parce qu'on y auroit vû qu'elle ne regardoit pas les Curés, qu'ils vouloient inquietter ſous ce prétexte.

On demanda enſuite au P. Maillet s'il ne condanneroit point les 5. propoſitions: il répondit qu'il en ſigneroit la condamnation en elles mêmes; mais que comme les deux partis ſembloient être d'accord aujourd'hui à n'entendre par le *ſenſus à Janſenio intentus*, que la grace efficace par elle-même, il croyoit que ſigner le Formulaire purement & ſimplement, c'étoit ſigner la condamnation de cette grace, à quoi il ne pouvoit ſe réſoudre. Il ajouta que s'il ſignoit ainſi, loin de devenir plus Catholique, on le regarderoit comme un fourbe & un hypocrite, qui condamneroit la grace efficace de la main, & qui la retiendroit dans le cœur. Le Prélat lui dit que tous ces diſcours étoient inutiles, & qu'il falloit que dans trois jours, il remît au ſécrétariat ou la ſignature du Formulaire, ou un acte de refus. Mais le P. Maillet n'eut pas beſoin de trois jours pour ſentir que cet acte de refus qu'on vouloit avoir de lui, étoit un piége qu'on lui tendoit, & que s'il le donnoit, on ne manqueroit pas de s'en ſervir contre lui; & ainſi il ne fit ni l'un ni l'autre, non plus que ceux qui ſe trouverent dans le même cas.

Les trois autres Curés préſens furent auſſi interrogés ſur la même ſignature. M. Gudvert à qui on s'étoit addreſſé d'abord, répondit qu'il ne l'avoit pas ſigné, & que ſi on vouloit, il le ſigneroit conformément à la paix de Clément IX. M. Gouge Curé de S. Jean répondit qu'il l'avoit ſigné en Sorbonne, lorſqu'il fut fait Bachelier, ſans rien ajouter de plus. M. Gouge Curé de S. Remi-au-cloître ſon frere, répondit ſimplement qu'il ſigneroit, mais s'étant depuis mieux inſtruit & fortifié par l'éxemple de ſes confreres, il ne le fit pas; & lorſqu'on le manda à l'Evêché pour le ſommer de ſa parole, il répondit qu'il ſigneroit ſelon la paix de Clement IX. & qu'il ne pouvoit pas le faire autrement. Ce qui l'affermit encore plus dans cette réſolution, ce fut qu'ayant demandé à l'Abbé de Segur, quelle ſorte de ſoumiſſion il éxigeoit de lui pour le fait, cet Abbé répondit qu'il éxigeoit la même croyance pour le fait que pour le droit.

Les Curés de la campagne s'étant préſentés enſuite, on leur fit de nouvelles inſtances pour ſigner au procès-verbal. « Prenez garde à ce que vous faites, leur diſoit le Prélat, vous en ſerez fâchés; je vous plains, il faudra y venir tôt ou tard. » Mais les oreil-

les étoient battues de ces sortes de menaces, & à force de les répéter, elles faisoient moins d'impression. Le Prélat ne gagna ce jour-là pour la Constitution que la signature d'un Curé & d'un vicaire. Mais ayant ensuite demandé la signature du Formulaire, il ne trouva pas la même résistance ; la plûpart des Curés, peu instruits sur la matiere, & ne s'attendant pas à cette nouvelle attaque, se rendirent assez facilement comme à une chose de nulle conséquence. Plusieurs néanmoins, & en particulier quelques-uns du Doyenné de Marle, offrirent de signer le droit, & dirent qu'ils ne pouvoient sans parjure signer un fait dont ils n'avoient aucune certitude, & s'en retournerent ainsi dans leurs parroisses. Il y eut des Doyennés, comme ceux de Guise & du Bac, à qui on ne parla point de la signature du formulaire, on ne sait pourquoi, & peut-être par un pur défaut d'attention, dont ces Curés profiterent en se retirant sans mot dire.

D'autres Curés étant allés au sécrétariat pour signer, selon l'ordre qu'ils en avoient reçû, ajouterent à leur signature *quoad jus*, pour écarter le fait ; mais le sécrétaire s'en étant apperçû, les rappella, & se plaignit de cette addition propre à lui faire des affaires. Ces Curés signerent de nouveau purement & simplement. Le sécrétaire leur dit alors que puisqu'ils avoient fait la moitié du chemin, ils devroient bien aller jusqu'au bout, en signant aussi la Constitution, & que l'un ne leur coûteroit pas plus que l'autre. Mais ce conseil ne les persuada pas. Une autre bande de Curés étant aussi allé pour signer, l'un d'eux s'apperçût que le Formulaire que l'on présentoit à signer étoit sur papier timbré dans un cahier après deux ou trois feuilles de blanc. Il lui vint aussitôt dans l'esprit que la chose pourroit bien n'être pas sans dessein, & que si l'on s'avisoit d'écrire dans ce blanc le procès-verbal du Synode, immédiatement avant le formulaire, il se trouveroit ainsi sans le sçavoir au rang des acceptans. Dans cette pensée il se retira sans signer, & il s'en expliqua à ses confreres qui lui firent des reproches de ne les avoir pas averti plûtôt ; car ils avoient déja signé. Nous ne rapportons le soupçon de ce Curé, dont il n'y a point eu de preuve, que pour faire sentir qu'alors on se défioit de tout, & que les moyens dont on s'étoit servi depuis l'arrivée du Prélat dans son Diocèse, n'avoient pas acquis à leurs auteurs une grande réputation de droiture & de bonne foi.

C'est un usage établi dans le Diocèse, d'appeller quelques jours après le Synode les Curés qui n'avoient pû y assister, pour leur faire part de ce qui y avoit été réglé, & suppléer ainsi à leur absence. Cet usage paroissoit très-favorable au Prélat dans le dessein qu'il avoit d'obtenir des signatures. Il ne le suivit pourtant pas, soit qu'il n'en eût pas le tems, voulant partir quatre jours après pour Paris ; soit qu'il n'espérât rien des Curés qu'il avoit retenus à dessein dans leurs parroisses pendant le Synode.

Les deux Curés de Couci qui étoient du nombre, n'y demeurerent pas oisifs. Celui de Couci-le-chateau chanta une messe du S. Esprit dans son Eglise le jour même de l'ouverture du Synode, « afin, dit-il, de demander » à Dieu le triomphe de la vérité. » Puis il monta en chaire, la Constitution à la main, & exposa à ses parroissiens les raisons qui l'empêchoient de la recevoir. « Il est bien juste, dit-il, » de faire pour la vérité ce que d'autres font pour l'erreur. Il seroit honteux de se taire, tandis qu'il y a tant » de raisons de parler. Ma conduite » paroitra peut-être téméraire, mais je » suis bien assûré que si on avoit fait » contre les intérêts temporels des

hommes, ce qu'on fait contre la vé- « rité, il n'y auroit ni prêtre, ni moi- « ne, ni pere de famille qui ne se fût « mis en devoir de résister, & qui n'eût « protesté contre de pareilles entrepri- « ses. » Le Curé de Couci-la-ville son voisin fit à peu près la même chose. Il assembla ses parroissiens dans le tems du Synode pour les instruire de l'affaire qui troubloit tout le Diocèse, leur lût la Constitution, & leur prouva qu'il ne pouvoit pas consentir à la condamnation de tant de propositions si orthodoxes & si remplies de piété.

Le Collége de la ville de Laon avoit pour Principal depuis quelques années M. Pluche, prêtre du Diocèse de Reims, homme de mérite & très habile dans les belles-lettres. Ce Collége, qui avoit été fort négligé auparavant, reprenoit par ses soins une nouvelle forme; le nombre des écoliers étoit augmenté, & le progrès dans les humanités étoit sensible à tout le monde, & avoit attiré au Principal une estime & une approbation générale. Il avoit amené avec lui de Reims quelques Régens très-capables, & tous s'apliquoient avec succès à leur emploi. Mais ce Principal étoit Réappellant, & il n'en fallut pas davantage pour attirer sur lui l'attention du Prélat. Il le fit donc venir seul à l'Evêché le 13. Juillet, & lui proposa la signature de la Constitution. M. Pluche répondit qu'il avoit été autrefois dans les principes des Molinistes, mais qu'il s'étoit détrompé par une étude de plusieurs années, & sur tout par la lecture de S. Augustin, & qu'il ne pouvoit pas souscrire la Constitution contre les lumieres de sa conscience. Le Prélat lui dit qu'il alloit prendre des mesures contre lui; & il répondit que la vérité lui étoit plus chere que son emploi; & qu'il étoit prêt à le sacrifier; mais qu'il étoit bien-aise de sçavoir si on le laisseroit achever son année: le Prélat lui dit, qu'il pouvoit continuer jusqu'à la fin de l'année, & il se retira.

Le 18. du même mois il fut encore mandé à l'Evêché avec tous les Régens du Collége; & le Prélat, sans parler de la Constitution, leur demanda la signature du Formulaire. Le Principal répondit, qu'il l'avoit signé étant encore fort jeune, & ne sçachant ce que c'étoit; mais qu'à présent il en étoit fâché, & ne pouvoit le signer une seconde fois. Les Régens dirent de même, qu'ils n'osoient assûrer avec serment un fait dont ils n'avoient aucune certitude. Un seul qui étoit laïque & marié, le signa. M. de Laon prit les noms de ceux qui refuserent, & leur dit qu'il alloit en informer la Cour. Quelque-tems aprés deux autres de ces Régens donnerent leur signature. Sur le refus du Principal, le Prélat fit venir chez lui le Maire de la ville, & lui dit qu'il falloit ôter la principalité du Collége à M. Pluche, & la donner à un autre. Le Maire répondit que M. Pluche étoit un fort honnête-homme & très-habile; qu'on avoit travaillé long-tems pour mettre le Collége sur un bon pied; qu'on y avoit réussi par les soins de M. Pluche, & qu'il n'y avoit point d'apparence de lui ôter un emploi dont il s'acquittoit avec l'approbation générale de la ville. Le Prélat dit qu'il ne doutoit point de l'habileté de M. Pluche; mais qu'il ne souffriroit point qu'un homme qui n'étoit pas dans ses sentimens, demeurât Principal du Collége.

Quelques jours après que le Prélat fut parti pour Paris, M. Titoux Régent de troisiéme, parla assez mal dans une compagnie, des Curés du Diocèse qui avoient signé, & même des Evêques acceptans. La chose fut aussitôt rapportée à M. l'Abbé de Segur, qui envoya chercher ce Régent, & lui demanda s'il étoit vrai qu'il eût parlé comme on disoit. M. Titoux avoua le

fait, sans le moindre signe de repentir; & sur cet aveu, l'Abbé de Segur agit auprès du Maire & des Echevins pour faire déposer le Régent, & en donna avis à M. l'Evêque de Laon. Mais M. Titoux, qui d'ailleurs persistoit dans le refus de signer le Formulaire, prévint le coup, en abandonnant son emploi, & se retira sans bruit.

Pendant le Sacre du Roi, M. Pluche se trouvant à Reims, alla se présenter chez M. de Laon pour lui faire la révérence. On lui demanda de la part du Prélat, s'il avoit quelque chose de particulier à lui dire: il répondit que non, & on le renvoya brusquement. Il sçût ensuite par des personnes qui étoient alors avec le Prélat, que sa visite l'avoit offensé, & qu'il étoit surpris, disoit il, qu'un homme qui n'étoit pas dans ses sentimens eût la hardiesse de venir chez lui, & qu'il avoit même dit, que si ce n'étoit pas un prêtre, il le feroit jetter par les fenêtres. De pareils discours firent comprendre au Principal qu'il ne lui étoit plus possible de conserver sa place. Il alla donc à Laon sécrettement pour faire ses paquets: il fit dire à M. le Maire qu'on ne devoit plus compter sur lui, & il se retira.

Il y avoit encore un Régent clerc & assez âgé, qui ne pouvant se résoudre à signer la Constitution ni le Formulaire, & jugeant bien qu'on ne le souffriroit pas dans son emploi, prit le parti de le quitter de lui-même, & alla chercher à se faire précepteur dans la Province. Telle fut la déroute de ce Collége, où il s'étoit déja fait du bien, & dont on en espéroit encore davantage.

Dans l'extrême empressement que M. de Laon faisoit paroître pour obtenir des signatures, il ne pouvoit pas oublier son Séminaire. Son Mandement y avoit déjà été lû au Réfectoire, comme nous l'avons dit, mais il fallut encore des signatures. Ainsi le 18. Juillet on envoya un acte d'acceptation au Séminaire, avec ordre aux Peres de l'Oratoire & aux séminaristes, de le souscrire. Les Peres Quintin & d'Albette n'y firent aucune difficulté. Le Pere Directeur, qui étoit venu de S. Paul-aux-bois, quoiqu'il ne fût pas Appellant, auroit bien voulu éviter cette signature, mais il fallut s'y rendre. Un jeune confrere arrivé depuis peu pour enseigner la Philosophie, refusa de signer. Les séminaristes étoient au nombre de vingt deux, treize signerent sans résistance: neuf représenterent au Pere Quintin qu'on ne leur avoit d'abord parlé que d'une acceptation relative, au lieu que celle qu'on leur présentoit à signer, étoit pure & simple. Le Pere Quintin leur répondit durement, que s'ils ne vouloient pas signer, ils n'avoient qu'à sortir du Séminaire dans le moment même. Ce fut le parti qu'ils prirent en effet; mais comme ils étoient la plûpart de la campagne, & qu'ils n'avoient ni ressource ni azile, quatre revinrent signer le jour même. Quatre autres ayant passé la nuit dans une hôtellerie à déplorer leur sort, se présenterent le landemain matin au séminaire, & furent accueillis par le P. d'Albette, qui leur fit des espéces d'excuses de la dureté avec laquelle le Pere Supérieur les avoit chassés; & pour ce qui est de la relation qu'ils demandoient, il leur dit que quoique elle ne fût pas exprimée dans l'acte, on pouvoit la sousentendre, parce que le Mandement énonce l'Instruction Pastorale des XL. Ce discours, & encore plus la crainte de ne sçavoir que devenir, les persuada, & ils signerent. Il en restoit encore un qui paroissoit plus ferme, mais enfin il se rendit comme les autres, & il alla même faire des excuses au Prélat de sa trop longue résistance. Il reconnut pourtant depuis sa faute, & ayant été

nommé

nommé pour l'ordination du mois de Septembre, il ne voulut pas s'y présenter, & sortit du Séminaire & du Diocèse. Nous n'avons pas vû l'acte qui fut signé au Séminaire, mais une Lettre de Laon du 21. Juillet porte qu'on y faisoit dire à ceux qui le signoient, qu'ils n'avoient jamais eu d'autres sentimens. Sur quoi la Lettre fait cette réfléxion: « Est-il possible qu'on « puisse entrer dans les Ordres sacrés « par le mensonge & le parjure? Est-il « encore possible qu'il y ait des gens « qui mettent tout en œuvre, & qui « croyent mériter, en procurant le « mensonge & le parjure? »

Les services que le sieur Souciet avoit rendus au Prélat, ne devoient pas demeurer sans récompense. La mort d'un Chanoine de la Cathédrale fort âgé, grand homme de bien & bon Appellant, nommé M. Charlier, en présenta l'occasion. La Régale étoit encore ouverte; mais le crédit du Prélat à la Cour le rendoit maître des bénéfices, & il destina celui-ci au sieur Souciet. Il n'en prit pourtant pas possession, & on ne croit pas que le Brévet du Roi ait été expédié en sa faveur, parce que la chaire de Droit dont nous avons parlé, l'appelloit à Reims, & ne lui permettoit pas de résider à Laon. Cependant, comme si la simple destination du Prélat lui eût donné droit sur le Canonicat, il le négocia, & en tira deux Chapelles d'environ 230. livres de revenu, l'une du sieur Derlon Curé de saint Julien à Laon, qui eut le Canonicat, & l'autre d'un Curé de la campagne, à qui la Cure de S. Julien fut donnée.

M. de Laon étant prêt à partir pour Paris le 20. Juillet, après deux mois de séjour dans son Diocèse, envoya chercher la veille au soir le Doyen, & le Théologal de son Eglise, à qui il avoit à parler en particulier. Il dit au Doyen qu'il ne vouloit pas toucher aux droits honorifiques qu'il avoit à l'Hôtel-Dieu de Laon, mais qu'il lui défendoit d'y exercer aucune fonction spirituelle, comme de prêcher & de confesser, & qu'il auroit bientôt de ses nouvelles, si au préjudice de ses ordres, il s'ingéroit dans ces fonctions. Le Doyen lui répondit qu'il étoit fondé en possession & en titre pour faire ces fonctions à l'Hotel-Dieu, sans approbation de l'Evêque; & qu'il continueroit comme il avoit toujours fait, & ils se séparerent ainsi. Le Théologal fut introduit ensuite, & le Prélat lui demanda la signature du Formulaire; mais comme l'affaire qu'on lui fit là-dessus, & par laquelle il fut dépouillé de son bénéfice, n'éclatta pas sitôt, nous nous réservons d'en parler dans la suite. M. l'Eleu l'Archidiacre alla de lui-même faire la révérence au Prélat avant son départ, & il en eut pour tout compliment, qu'il feroit mieux de venir pour se soumettre. L'arrivée de M. de Laon dans son Diocèse y avoit apporté le trouble, son départ n'y rendit pas la paix; il ramena avec lui deux de ses Grand-Vicaires, & il laissa les trois autres, l'Abbé de Segur à leur tête, pour poursuivre son ouvrage, & achever, s'il étoit possible, de subjuguer tout ce qui résistoit encore.

Les deux mois que M. de Laon avoit accordés par son Mandement du Jubilé pour faire renouveller les pouvoirs de prêcher & de confesser, expirerent dans le tems de son départ pour Paris. Son dessein étoit de n'accorder de nouveaux pouvoirs, qu'à ceux qui recevroient la Constitution; & ce fut dans cette vûe, & pour ne pas trop diminuer le nombre de confesseurs dans la ville Episcopale, qu'il fit de plus grands efforts sur les Chanoines de la Cathédrale, qui par bonne volonté s'appliquoient à ce ministere. Mais à peine en pût-il gagner cinq ou six; les autres qui se rendirent à ses désirs, n'é-

tant pas propres pour cette fonction, & quelques-uns même n'ayant point voulu s'en charger, quelque instance que le Prélat leur en fit. Pour ceux qui demeurerent fermes dans leur Appel, ils ne se présenterent pas même pour demander de nouveaux pouvoirs. Par là environ quinze Chanoines de la Cathédrale, qui travailloient avec zèle & avec édification à la conduite des ames, se trouverent déchargés de ce ministere, & en particulier quatre des six Gr. Vicaires du Chapitre, pendant la vacance du Siége. La Pénitencerie à Laon n'est qu'un simple office au choix de l'Evêque. M. l'Eleu Chanoine, & l'un des freres de l'Archidiacre, en étoit chargé, & s'en acquittoit avec un zéle infatigable. Il en fut déchargé par sa fermeté dans l'Appel, & elle fut donnée à M. Guyard le jeune, Chanoine & Docteur de Sorbonne, en récompense de sa signature de la Constitution relativement aux explications de 1720. dont on voulut bien se contenter.

Parmi les Chanoines demeurés sans pouvoirs, furent M. le Nain Licentié de Sorbonne, Official du Chapitre, & confesseur des Religieuses de l'Hôtel-Dieu, & MM. Bourgeois & Vauqué, qui alloient tous les Samedis confesser les pauvres de l'Hôpital; il y avoit aussi un bon Prêtre, nommé M. Menesson, qui après avoir été Curé à la campagne, s'étoit retiré à Laon, où il étoit Chapellain de la Cathédrale. Le Chapitre l'avoit fait Chapellain de l'Hôtel-Dieu avec charge de confesser les pauvres malades, & de leur administrer les derniers sacremens, & lui avoit donné un logement attaché à cet emploi dont il s'acquittoit avec édification. Comme il persistoit dans son Appel, le Prélat ne fut pas plûtôt parti pour Paris, que l'Abbé de Segur, l'envoya chercher, & lui dit, qu'il falloit signer ou quitter son emploi & son logement. M. Menesson refusa de signer, & dit, qu'il étoit prêt de renoncer à son emploi. Cependant ses pouvoirs étant expirés, le Chapitre voulut lui continuer son logement & l'engager de dire la messe à l'Hôtel-Dieu, & de rendre aux malades les services qu'il pourroit, tandis que quelqu'un des Curés de la ville viendroit les confesser, mais il refusa ces offres, pour ne pas s'attirer la disgrace du Prélat, & se pourvût d'un autre logement. Quelques vicaires de la campagne furent aussi révoqués dans le même-tems, sur le refus qu'ils firent de signer. Celui de Marle s'étant présenté, on lui demanda la signature du Formulaire & de la Constitution; il voulut entrer en matiere, mais on lui ferma la bouche, & sortit peu après du Diocèse.

Non seulement les Chanoines qui persistoient dans leur Appel, n'eurent plus de pouvoirs pour confesser; mais ils se trouverent eux mêmes dans l'embarras pour aller à confesse. M. Aubert, l'un des plus anciens, & généralement respecté pour sa piété & la régularité de sa conduite, étoit malade dans le tems des grandes sollicitations du Prélat. Sa maladie ne l'en mit pas à couvert; M. Villette fut chargé de cette commission, mais il n'y réussit pas. M. Aubert lui répondit que c'étoit assez que son corps fût malade, & qu'il ne vouloit pas donner la mort à son ame. Il étoit à la campagne pour le rétablissement de sa santé, lorsque le Mandement du Prélat fut porté au Chapitre. Etant de retour, & son confesseur n'ayant plus de pouvoirs, il se présenta à l'un de ses confreres, à qui sa docilité aux volontés du Prélat les avoit fait conserver, & qui jusqu'alors avoit été plein de vénération pour lui. Ce Chanoine refusa de l'entendre, à moins qu'il ne reçût la Constitution. Un autre Chanoine Appellant fut renvoyé de même par un Pere Minime

son confesseur ordinaire, & qui ne lui avoit fait aucune difficulté au Jubilé. Quelque-tems après les Chanoines qui persistoient dans leur Appel, n'eurent presque plus d'autres ressources, que de s'addresser à leur Doyen, qui n'avoit pas besoin des pouvoirs de l'Evêque pour les confesser.

Les PP. Minimes commencerent même à ce tems-ci, à inquietter au sujet de la Constitution les laïques & les femmes qui s'addressoient à eux. Mais les Grand-Vicaires en étant avertis, & connoissant les dispositions du peuple de Laon, prierent ces bons Peres de modérer leur zéle, & de ne point parler de ces matieres à leurs pénitens. Cependant les bonnes ames ayant perdu leurs confesseurs, & ne pouvant donner leur confiance à ceux qui avoient eu la foiblesse de signer, s'addresserent en foule aux Curés de la ville, qui étoient demeurés fermes, & en particulier à ceux de S. Pierre & de N. Dame-au-marché, ne prévoyant pas que cette ressource alloit bien-tôt leur manquer par l'expulsion de ces deux Curés dont nous parlerons dans la suite.

Cependant M. l'Abbé de Segur continuoit l'ouvrage du Prélat, en faisant venir les uns après les autres les Curés de la campagne qui avoient résisté jusqu'alors, & en renouvellant la terreur & les menaces par lesquelles on avoit tâché tant de fois de les abattre. Il en gagna encore quelques-uns par cette voie, sans qu'on pût en savoir le nombre au juste; car ceux qui signoient par la seule crainte, & contre le mouvement de leur conscience, se cachoient comme des gens qui font un mauvais coup. Ils demandoient même qu'on leur gardât le sécret là-dessus, & on étoit aussi facile à le leur prometrre, que peu fidéle à leur tenir parole. On avoit au contraire grand soin de publier ces nouvelles conquêtes, & on ne se faisoit pas de scupule d'en grossir le nombre beaucoup au delà de la vérité.

Le Prélat de son côté écrivoit Lettres sur Lettres pour appuier les efforts de son Grand-Vicaire, & autoriser ses démarches. Sur une de ses Lettres, les Curés de S. Germain, de Beaurieux, & de Couci-la-ville, furent mandés à Laon au commencement d'Août. Le premier n'y put aller par maladie; les deux autres s'y étant rendus, l'Abbé de Segur leur fit part de la Lettre du Prélat: Elle portoit que le jour du Synode, les Curés de Beaurieux & de S. Germain, dînant ensemble, avoient complotté de protester l'après-midi contre tout ce qui se faisoit dans le Synode. Le Curé de Beaurieux répondit simplement, qu'il n'avoit pas dîné avec celui de S. Germain; qu'il n'avoit fait aucun complot, ni avec lui, ni avec autre, & qu'il ne lui avoit pas même parlé.

La Lettre ajoutoit que les deux Curés de Couci voyant que la voie de protester n'étoit pas sûre, avoient résolu de dresser un Manifeste ou Relation de tout ce qui s'étoit passé à Laon depuis l'arrivée du Prélat, & que si cette piéce paroissoit, on s'en prendroit à eux seuls, & on leur donneroit lieu de s'en repentir. L'Abbé de Segur, en donnant cet avis au Curé de Couci-la-ville, le chargea d'en faire part au Curé de Couci-le-château son voisin, & l'avertit de prendre garde l'un & l'autre à ce qu'ils feroient. Le Curé répondit, que M. de Laon avoit été mal informé; que pour lui il n'avoit pas même pensé à faire un Manifeste, & qu'il pouvoit assûrer la même chose de son voisin; mais qu'il étoit vrai que si on leur eût permis d'assister au Synode, ils étoient d'avis l'un & l'autre de faire une protestation. Pourquoi, dit l'Abbé de Ségur? C'est, répondit le Curé, pour faire voir à toute la France quelle créance mérite le Mandement

de convocation du Synode, quand il avance que tous les Corps & tous les Ecclésiastiques du Diocèse de Laon ont reçû la Constitution. Ce Curé voulut ensuite entrer en matiere, mais on lui répondit séchement, qu'on sçavoit ses sentimens, & qu'on ne l'avoit pas fait venir pour cela.

Nous sommes obligés d'avertir ici, que cette relation dont M. l'Evêque de Laon appréhendoit la publication, fut faite dans le tems, quoique des raisons de prudence ayent empêché de la publier. Nous l'avons eue entre les mains; & comme elle nous a parû éxacte & intéressante, nous en avons tiré le grand détail dans lequel nous avons cru devoir entrer, par rapport à un Diocèse dont le renversement a fait depuis près de dix ans, & fait encore un grand bruit dans le Royaume. Nous avons seulement supprimé la plûpart des réfléxions dont les faits y sont accompagnés, pour laisser au lecteur selon notre méthode, le soin de les faire lui-même. Nous nous contenterons d'insérer ici celle qui regarde la Lettre du Prélat dont nous venons de parler. Elle prouvera notre moderation dans la suppression des autres.

« Il est étonnant, dit l'auteur, que » M. de Laon ait ainsi montré lui-mê» me le foible de sa cause, & qu'il ait » cru par de semblables précautions » pouvoir dérober au public la connois» sance de tout ce qu'il a fait dans son » Diocèse. Car enfin s'il a agi en Evê» que, & si son zéle pour la Constitu» tion a été mesuré sur les regles du » gouvernement Ecclésiastique, pour» quoi appréhende-t-il que le monde » en soit instruit par une relation fi» déle? Pourquoi ne veut-il pas que » ceux de ses confreres, qui n'ont pas » moins de zéle que lui pour la Consti» tution, apprennent de son exemple » le rare sécret de changer en deux mois » la face entiere d'un assez grand Dio» cèse? Ne devroit-il pas lui-même » pour l'instruction des Evêques, don» ner le détail de ses glorieuses expédi» tions, & faire paroître sous son nom » cette relation qui l'inquiéte, & dont » il veut faire un crime à ceux qui en » pourroient être les auteurs? Et n'ap» préhende-t-il pas que ses craintes & » ses précautions ne lui fassent appli» quer cette parole de l'Evangile: *Ce» lui qui fait mal, hait la lumiere.* Mais » rien de plus inutile que de pareilles » précautions. Si le crédit de M. de » Laon a pû étouffer pendant quelque » tems la voix de la vérité & de l'in» nocence opprimée, il faut qu'enfin » elle se fasse entendre par cette rela» tion même que ce Prélat appréhen» doit tant. Il y a d'autres plumes que » celles des Curés de Couci pour la » conserver à la postérité, & on lui » déclare qu'ils n'en sont point les au» teurs, & qu'il ne doit point la leur » attribuer. »

Cette relation au reste que l'auteur comptoit qui seroit rendue publique, ne s'étend que jusqu'au procès qu'on fit au Théologal & à deux Curés dont nous parlerons plus bas; & ainsi nous ne pourrions pas entrer dans un si grand détail pour la suite.

§. XXXIX.

Rétractation de l'Appel de Blaise Godard à Evreux, signifiée à Boulogne. Cet homme est reconnu pour un imposteur, & enfermé au Pont-de-l'arche. Les Chanoines de S. Pol font accepter & signer la Bulle à un nouveau Chanoine, malgré leur Evêque. Retractation du P. Vilbon Dominicain éxigée par M. l'Archevêque d'Aix.

LE nommé Blaise Godard, autrement dit frere Bruno, après des avantures sans nombre, toutes marquées au coin d'un fourbe & d'un hypocrite

te, se trouva en 1722. dans le Diocèse d'Evreux, & y fit une rétractation d'un Appel de la Constitution *Unigenitus* qu'il disoit avoir interjetté entre les mains du P. Sandret Jésuite pendant la Mission qui se faisoit dans la parroisse d'Ivry, & dont ce Jésuite étoit supérieur. L'acte est datté du 31. Mai 1722. & signé après le frere Bruno, de six témoins, & entre autres du P. Sandret & du Curé d'Ivry. Blaise Godard se dit natif de Lille, & Religieux hospitalier des freres pénitens du Tiers-Ordre de S. François, appellés les Bons-fils. Il expose qu'il a eu le malheur d'adhérer à l'Appel des IV. Evêques, de la Constitution au futur Concile, par un acte qu'il fit à Amsterdam le 26. Septembre 1717. entre les mains du P. Quesnel, en présence de Dom George Poulain (ce Religieux s'appelle Poulet) Bénédictin de S. Maur, du Curé de Carvin Epinoi, & autres qui y souscrivirent. Il ajoute qu'il a renouvellé cet acte d'Appel à la sollicitation de M. l'Evêque de Boulogne le jour de la Madeleine 1719. par un second acte qui fut minuté dans le Palais Episcopal, & signé ensuite dans l'Eglise Cathédrale entre les mains dudit Evêque, en présence de l'un de ses Grand-Vicaires, & de trois autres témoins qu'il nomme, « qui signe- « rent, dit-il, avec moi à mondit Ap « pel au son des cloches de la Cathé- « drale, accompagné du chant solem- « nel du *Te Deum*. » Enfin il dit que pour plus grande solemnité, M. de Boulogne l'avoit fait habiller en Pere de l'Oratoire, & que dans cet habit, il avoit lû son acte d'Appel publiquement dans l'Eglise Cathédrale à la vûe de tout le monde, excepté des Chanoines de cette Eglise, dont aucun ne voulut s'y trouver, & l'avoit ensuite remis au Prélat pour être déposé au greffe de son Officialité.

Après cette confession de sa faute, le Fr. Bruno dit, qu'ayant mûrement considéré, que la Constitution est reçûe de tous les Archevêques & Evêques, & que les Appellans ont encouru l'excommunication, il déclare à tout l'univers qu'il se repent d'avoir adhéré à cet Appel, qu'il le révoque, casse, & annulle, qu'il accepte la Constitution, renonce aux erreurs du P. Quesnel, « dont j'ai été, dit-il, compa- « gnon de voyage pendant les deux der- « nieres années de sa vie. Il consent « que sa rétractation devienne publi- « que, & donne pouvoir au porteur de « la faire signifier au greffe de l'Officia- « lité de Boulogne, & si on le juge à « propos, dit-il, à la Maison de S. Ma- « gloire, où nous avons fait notre azile « toutes les fois que nous venions sé- « crettement de Hollande à Paris le P. « Quesnel & moi. » Enfin il prie que sa rétractation soit déposée au sécrétariat de M. l'Evêque d'Evreux; « d'au- « tant, dit il, qu'après Dieu je suis re- « devable de mon retour, à la bonté « paternelle & aux sages conseils de ce « Prélat, & aux charitables soins des « personnes éclairées, entre les mains « de qui Sa Grandeur m'a mis. » Fait à Ivry &c.

Le 12. Juin cet acte fut déposé au sécrétariat d'Evreux, & on en délivra des copies en bonnes formes avec le sceau de M. l'Evêque d'Evreux. Et voici ce que nous apprend là-dessus une Lettre de Paris du 19. Juillet.

« Cet acte extrait du sécrétariat « d'Evreux & muni de son sceau, a « été envoyé en Cour avec éclat.... « La Cour a jugé l'affaire assez impor- « tante pour y prendre part. Le Car- « dinal du Bois a donc écrit à l'Inten- « dant d'Amiens, que l'intention de « Mgr. le Régent étoit que l'acte qu'il « lui envoyoit de sa part, fût signifié « incessament au greffe de l'Officialité « de Boulogne, & d'en informer la « Cour, après que la signification au- «

Q

» roit été faite. » Elle le fut en effet le 22. Juin par Didier Sergent-Royal, qui dit en avoir reçû l'ordre de M. de Bazinghen Subdélégué de l'Intendance de Picardie. « lequel, dit-il, m'a » déclaré être à ce autorisé en vertu » des ordres de M. Chauvelin Intendant de ladite Province. »

M. l'Evêque de Boulogne ayant pris copie de cette signification, & de la rétractation du frere Bruno, la fit présenter à ses Chanoines assemblés dans leur Chapitre général le 1. Juillet. Le Chapitre s'en fit faire la lecture, & forma en conséquence une conclusion, qui porte que tout ce qui est dit dans cet acte du renouvellement d'Appel du frere Bruno dans l'Eglise Cathédrale & entre les mains de M. l'Evêque de Boulogne, « n'est qu'une pure fable, » toute remplie de faussetés, & de » contradictions, sans aucun fondement ni vraisemblance, étant sans » exemple que l'on sonne extraordinairement les cloches d'une Eglise » Cathédrale, & qu'on y chante le » *Te Deum*, sans que les Chanoines » en ayent aucune connoissance & sans » leur participation. Mais que ce qui » prouve invinciblement la fausseté de » tout ce récit extravagant, c'est qu'il » est notoire à tout le païs, que Mgr. » notre Evêque n'étoit pas dans son » Diocèse au tems qu'il est marqué » dans ledit acte que cette bizarre cérémonie s'est faite entre ses mains, » qu'il en étoit absent depuis long-tems » auparavant, & qu'il n'y est revenu » que long-tems après. »

Ce que le Frere Bruno rapporte de son premier Appel entre les mains du Pere Quesnel, ne fut pas moins convaincu de faux. D. Poulet, qu'il dit y avoir souscrit comme témoin, & qu'il appelle mal-à-propos Dom Poulain, en écrivit en ces termes à M. de Boulogne le 12. Août 1722. « Ce qu'il » dit de moi, qu'il m'a vû en Hollande, que je lui ai fait faire un Appel » (en 1717.) & que je l'ai signé, est » très faux. Mes Supérieurs & tous » mes confreres sont en état d'en rendre témoignage. Ce n'est que vers la » fin de 1719. que j'ai eu occasion de » le connoître. » Il raconte tout de suite diverses fourberies & friponneries du personnage.

M. le Gai Curé d'Ouailli, puis de Freneq aussi témoin, selon le frere Bruno, de son renouvellement d'Appel à Boulogne, s'en étant informé à Lille, reçût une réponse du supérieur des Bons-fils qui portoit : « Godard a » demeuré pendant quelques années » parmi nous; mais sa mauvaise conduite, ses yvrogneries, & son libertinage, nous ont contraint de le chasser de chez nous. Depuis il paroît » tantôt en habit Bernardin, tantôt en » celui de Bénédictin, une autrefois » en Hermite, en Théatin, en Carme, en Cordelier, & demande l'aumône, & tout cela pour boire. » Parmi les avantures sans nombre de ce fripon il faut compter son séjour de huit ou dix mois au Séminaire de S. Magloire à Paris en 1713. en qualité de domestique; d'où il fut chassé par le P. de Combes, alors supérieur, comme un hypocrite & un scélérat; Etant allé à Boulogne en 1719. il fut reconnu par l'un des Grand-Vicaires qui l'ayant vû à S. Magloire, avoit sçû son histoire. Voyant donc qu'il ne pouvoit pas s'arrêter à Boulogne, il s'engagea à un Officier d'armée, & déserta le landemain avec l'argent qu'il en avoit reçû.

Telle est en abrégé l'histoire de Blaise Godard, ou frere Bruno. La Cour ayant été informée de ses impostures & de ses friponneries, le fit arrêter & conduire au château du Pont-de-l'arche en Normandie; où peu de tems après il fut mis aux fers, apparemment pour quelque nouveau tour de son métier.

M. l'Evêque de Boulogne eut vers le même-tems un chagrin plus réel, comme nous l'apprenons d'une Lettre de Boulogne du 22. Juin. Le Prélat ayant nommé un Ecclésiastique à un Canoniçat vacant, dans une petite Collégiale de la ville de S. Pol dans son Diocèse; cet Ecclésiastique s'y rendit, fit ses visites de Chanoines & prit jour pour sa prise de possession. S'étant rendu dans l'Eglise au jour & à l'heure marquée, il fut fort surpris d'y trouver des gens attrouppés au nombre d'environ 200. personnes. On commença la cérémonie par la lecture d'un formulaire écrit sur une feuille volante, & dans lequel parmi les articles qu'on avoit coutume de faire jurer aux nouveaux Chanoines, on avoit fourré l'acceptation pure & simple de la Constitution. Quand on en fut à cet article, un Chanoine lui demanda d'un ton ferme & menaçant, s'il ne recevoit pas la Constitution; l'Ecclésiastique intimidé par le ton du Chanoine, & par la présence de ces gens attroupés, répondit qu'il l'acceptoit. Etant ensuite entré dans la sacristie, deux Chanoines lui présentent la feuille à signer, & il y mit son nom. A peine fut il hors de leurs mains qu'il reconnut sa faute, & pour la réparer il en écrivit au Prélat, lui demandant pardon, & protestant qu'il étoit prêt de faire tout ce que le Prélat lui ordonneroit là-dessus. Il ajoutoit qu'il alloit réclamer & protester contre tout ce qui s'étoit passé & ce qu'il avoit fait lui-même par surprise & par crainte. Mais on ne doutoit point que si sa protestation venoit à être connue des Chanoines, ils ne l'empêchassent par voies de fait, de faire ses fonctions de Chanoine, & ne lui refusassent sa part des revenus du Chapître. M. de Boulogne a eu plus souvent qu'aucun autre Evêque Appellant, de semblables contradictions à essuier dans son Diocèse.

LE P. VILHON Dominicain & Professeur en Théologie, avoit dicté les traités de la grace & de la foi dans le Couvent de saint Maximin Diocèse d'Aix, à des Religieux, étudians de son ordre, & des Ecclesiastiques de la ville. Ces traités furent dénoncés à M. l'Archevêque d'Aix, maintenant Archevêque de Paris; & dès que la cessation de la peste le lui permit, il manda ce Professeur, lui communiqua un grand nombre de propositions extraites de ces traités, & qui « lui paroissoient renouveller dans les termes les plus exprès les erreurs condamnées dans Baïus, dans Jansenius & dans Quesnel, ou entiérement opposées à ce qui s'enseigne communément dans les écoles Catholiques. » Ce sont les termes du Promoteur de ce Prélat dans une requête qu'il lui présenta sur cette affaire. En communiquant ces propositions au professeur, M. l'Archevêque d'Aix lui donna 15. jours de délai pour les vérifier, y faire ses réfléxions, & satisfaire aux plaintes qu'elles avoient excitées contre lui, en les rétractant. Il est aisé de comprendre, quoique le procès-verbal ni la requête du Promoteur ne le disent pas, que la rétractation que l'on éxigoit du Pere Vilhon, lui fut remise entre les mains toute dressée, & qu'on ne lui donna du tems que pour se déterminer à la signer. Nous avons appris d'ailleurs qu'il ne le fit pas sans beaucoup de peine, & qu'il ne céda qu'aux instances du Pere Lombard, son Prieur, qui avoit pris un grand ascendant sur l'esprit de ce Religieux, habile & homme de bien, mais fort scrupuleux. Ayant donc pris le parti d'obéir, il se présenta de nouveau, & fit sa rétractation le 3. Juillet 1722. au bas de laquelle on dressa un petit procès-verbal qui fut souscrit par l'Archevêque, par trois de ses Grand-Vicaires, M. de Villeneuve maintenant Evêque de Viviers, M. de Saléon maintenant Evê-

que d'Agen, M. Regnaud maintenant Grand-Vicaire de Paris, & par les PP. Vilhon & Lombard.

L'affaire est demeurée là pendant un mois, après lequel le Promoteur présenta sa requête au Prélat, dans laquelle il dit que le Pere Vilhon par une démarche aussi édifiante qu'elle est peu ordinaire, auroit remis à S. G. une rétractation par écrit de tout ce qu'elle lui avoit fait appercevoir de répréhensible dans les traités de la grace & de la foi : « Condamnant d'une maniere nette, précise, & qui ne paroit pas susceptible d'aucune équivoque, toutes » les erreurs qu'il pourroit avoir avancé ou favorisé. » Puis il ajoute. « Mais parce que cette rétractation, » qui a fait tant d'honneur à son auteur, & qui peut servir si avantageusement à la défence & à l'affermissement de la saine doctrine, n'a été connue jusqu'à présent que de peu de » personnes, & qu'il paroît important » qu'elle soit rendue publique pour la » consolation des fidéles bien intentionnés &c. » Le Promoteur conclut de là à ce que la rétractation soit imprimée avec le procès verbal pour être rendus publics & communiqués à qui de droit, & qu'injonction soit faite à tous ceux qui auront les susdits traités, de les remettre au greffe de l'Archevêché. C'est ce que l'Archevêque lui accorda par son Ordonnance du 3 Août, dans laquelle il ajouta qu'il n'entend pas approuver tous les autres sentimens & expressions des susdits traités qui ne se trouvent point renfermés dans la rétractation, ni les autres traités & écrits du P. Vilhon.

Ce que nous venons de rapporter, fait voir que cette rétractation, doit être regardée comme une piéce fort importante, & très-propre à faire connoitre en détail quelles sont les erreurs condamnées, non seulement dans Baïus & Jansenius, mais encore dans le P. Quesnel par la Bulle *Unigenitus*; & quelle est la doctrine à laquelle il faut s'attacher en recevant cette Bulle. C'est pourquoi nous ne pouvons nous dispenser de nous étendre un peu dans l'extrait de cette rétractation..

Elle contient dix-huit articles. Dans le premier le P. Vilhon condamne les cinq propositions, & reconnoît « qu'elles sont tirées du livre de Jansenius, » & condamnées dans le propre sens » de l'auteur. » Dans le 2. « Je reconnois, dit-il, que les commandemens » de Dieu sont possibles à l'homme » juste, qui veut & qui s'efforce de les » accomplir, non seulement parce qu'il » peut les accomplir avec le secours de » la grace, mais encore parce que cette grace qui les lui rend possibles, » ne lui manque pas. Et c'est mal à propos que j'ai avancé.... que la premiere proposition de Jansenius a été » condamnée au sens de Luther & de » Calvin.... & en conséquence je » rétracte cette explication comme » fausse, contraire au véritable sens de » la proposition condamnée. 3°. Je reconnois que la grace actuelle nécessaire pour pouvoir accomplir le précepte, ou surmonter la tentation, » ne manque jamais à l'homme juste » dans le besoin, & que ni le péché » originel déjà pardonné, ni les restes » du péché, ne sont pas en Dieu une » raison pour la lui refuser. C'est pourquoi je rétracte ce que j'ai avancé » dans mes écrits. » Suivent quatre propositions tirées des cahiers du P. Vilhon qui contiennent la doctrine opposée à celle qu'il adopte dans cet article.

« 4°. Je reconnois que la grace suffisante donne à l'homme un véritable pouvoir pour faire le bien, & » pour fuir le mal; que ce pouvoir est » dégagé de tout empêchement supérieur aux forces présentes de la volonté.... quoique sans la grace efficace

grace on n'ait pas un pouvoir joint à « l'acte. » C'est obliger un Thomiste de reconnoître l'équilibre de forces donné par la grace suffisante.

« 5°. Je reconnois que c'est une « erreur & une illusion manifeste, de « dire que l'homme muni d'une grace « suffisante, peut seulement en ce sens, « accomplir les préceptes, s'il le veut, « parce qu'il pourroit les accomplir, « s'il en avoit la volonté, ou si la vo- « lonté se trouvoit en d'autres circons- « tances; c'est-à-dire, si elle avoit une « grace supérieure à la cupidité. 6°. Je « reconnois que l'homme sans la grace « efficace, s'il a une grace suffisante, « n'est pas dans une vraie impuissan- « ce, qu'on puisse comparer à l'im- « puissance de voir au milieu des té- « nébres, ou à celle dont les Conciles « & les Peres de l'Eglise ont parlé, « quand ils ont dit que sans la grace « on ne peut croire, espérer en Dieu, « l'aimer, ou se répentir d'une ma- « niere utile au salut. «

7°. Je reconnois que l'on résiste « quelque-fois, & même souvent, « à la grace intérieure, & par consé- « quent que la grace est souvent pri- « vée de l'effet qu'elle pourroit avoir, « dans les circonstances où elle est don- « née, & que Dieu veut qu'elle ait, « d'une volonté antecédente à la véri- « té; mais néanmoins d'une volonté « qui ne fait pas abstraction du péché « originel, ni du dégré de cupidité « qui est actuellement dans l'homme. «

8°. Je condamne avec toute « l'Eglise la cinquiéme proposition de « Jansenius entendue en ce sens, que « J. C. est mort pour le salut des seuls « prédestinés. Et je reconnois en con- « séquence qu'il est mort pour le salut « du moins de plusieurs d'entre les ré- « prouvés; qu'il leur a obtenu des gra- « ces proportionnées à leur besoin pour « pouvoir se sauver, & qu'en ce sens « il a voulu leur salut d'une volonté « véritable, sincere, délibérée, & qui « n'est pas une pure velléité, entiére- « ment stérile à leur égard. Et je ré- « tracte tout ce que j'ai avancé de con- « traire dans les propositions suivan- « tes. » Elles sont au nombre de trois.

« 9°. Je reconnois que ce n'est « pas abjurer l'erreur condamnée, que « d'avouer seulement que J. C. est « mort pour obtenir des graces passa- « geres à plusieurs d'entre les réprou- « vés. Ainsi je rétracte comme fausse « & contraire au véritable sens de la « proposition condamnée l'explication « que j'en ai donnée &c. «

10°. Je reconnois que la grace « moins abondante sous l'ancienne loi, « n'étoit pourtant pas refusée aux Juifs; « & que comme pour parvenir à la jus- « tification, ils avoient des sacremens « communs à tous, ils avoient de mê- « me des graces, pour pouvoir persé- « vérer dans la justice reçûe; que c'est « une erreur contraire à l'Ecriture & à « la tradition, d'enseigner qu'à l'excep- « tion de Moïse, des Patriarches, des « Prophétes & d'un petit nombre de « saints, Dieu a laissé tous les autres « Juifs qui ont vêcu dans l'ancienne al- « liance, sans le secours de la grace. Et « je rétracte tout ce que j'ai avancé de « contraire dans les propositions sui- « vantes. *Après avoir excepté un petit nom- « bre de Juifs, quiconque s'imagine que la « grace suffisante actuelle n'a pas manqué à « la multitude des autres Juifs établis sous « la loi, celui-là n'entend pas assez la doc- « trine de saint Augustin & de saint Tho- « mas; & peut être n'est-il pas assez instruit « de la foi Chrétienne prêchée par S. Paul « dans ses Epitres aux Romains & aux « Galates. Que la grace ait été refusée « aux Juifs qui étoient sous la loi, c'est la « doctrine de l'Apôtre, de saint Augustin « & de saint Thomas.* » Nous rapporrons ces propositions du Professeur traduites en françois, pour faire sentir quel chemin on lui fit faire en arriere dans

l'espace de quinze jours.

« 11°. Je reconnois que tous les infidéles ne sont pas privés de la grace » suffisante, qu'elle est donnée du » moins à quelques-uns, & particuliérement à ceux qui ont entendu la » prédication de l'Evangile, quoiqu'ils ne se soient pas convertis à la » foi ; & je n'ai pas pû dire indéfiniment des infidéles ..... que *pendant tout le tems que les hommes ont été avant la loi ; ils ont été privés de la grace*.

» 12°. Je reconnois qu'en cette vie » la volonté humaine se porte librement au bien & au mal ; qu'elle est » libre par rapport au désir du salut, » à la crainte & à l'amour de Dieu &c. » Que la liberté ne consiste pas seulement dans l'exemption de contrainte, mais encore dans l'exemption de » nécessité, soit fixe, soit passagere, » telle que celle qui naîtroit d'un attrait prévenant & indélibéré pour » Dieu, ou pour la créature ; que ce » qui se fait par une telle nécessité, » n'est pas fait librement, quoiqu'il se » fasse volontairement, & qu'ainsi j'ai » avancé mal-à-propos, que le libre » arbitre n'est autre chose que la volonté.

» 13°. Je reconnois que toute grace » actuelle de l'état présent, n'est pas » un attrait de charité, comme le prétend Jansenius ; & je rejette le systême de cet auteur, suivant lequel l'attrait de la cupidité, & l'attrait de la » charité forment en nous un combat, » où la volonté est nécessitée de suivre » celui des deux attraits prévenant & » indélibéré qui se trouve actuellement » le plus fort : ainsi je rétracte ce que » j'ai avancé de conforme à ce systême. » Suivent plusieurs propositions sur cette matiere.

« 14°. Je reconnois que sans aimer » Dieu d'un amour actuel de charité » même imparfaite, l'on peut croire » & espérer en lui, désirer l'éternité » bien-heureuse, craindre les peines » de l'enfer, s'abstenir du péché par » cette crainte, & faire des œuvres moralement bonnes ; que tous ces actes » sont exempts de péché, quoiqu'ils » n'ayent pas pour motif un amour de » Dieu gratuit & surnaturel. .... Je » rétracte tout ce que j'ai avancé sur » ce sujet de contraire à la Constitution *Unigenitus*, à l'Instruction Pastorale des XL. Evêques, & en particulier une proposition touchant les » deux amours conforme à celle du P. » Quesnel.

» 15°. Je reconnois qu'une décision portée par le plus grand nombre » des Evêques, ayant le souverain Pontife à leur tête, soit dans un Concile, soit hors d'un Concile, ne peut » être sujette à l'erreur. Et quoique les » Evêques assemblés aient en certaines » occasions jugé à propos de ne rien » prononcer contre le sentiment d'un » petit nombre d'Evêques ; néanmoins » je reconnois qu'ils peuvent décider » selon le sentiment de la pluralité, & » qu'en ce cas leur décision seroit une » décision infaillible.

» 16°. Je reconnois que dans les » différentes explications que jai données, de quelques passages de l'Ecriture sainte sur la volonté de Dieu » pour le salut de tous les hommes, » sur la mort de J. C. pour tous, & » sur sa volonté pour la conversion des » Juifs ; j'ai eu tort de ne rien dire qui » ne fût compatible avec les erreurs de » Jansenius.

» 17°. Je reconnois aussi que mal-à-propos j'ai parlé avec éloge de plusieurs Ecrivains qui ont scandalisé » l'Eglise par leur attachement au livre » & à la doctrine de Jansenius ; que j'ai » eu tort d'appuyer mes preuves sur » des livres & sur des écrits, ou déjà » censurés, ou composés pour soutenir les erreurs condamnées, & de

louer ceux qui en sont les auteurs. « Enfin j'ai faussement attribué à la « Faculté de Théologie de Paris un é- « crit qu'elle n'a jamais approuvé, & « sur lequel elle n'a jamais délibéré. «

18°. Je reconnois que témérairement « j'ai donné des qualifications « outrées & odieuses à certains senti- « mens que l'Eglise n'a point condam- « nés, & que par conséquent je n'ai pas « droit de condamner moi-même. Je « rétracte tout ce que j'ai dit dans mes « cahiers qui est capable de blesser la « charité, & tout ce qui m'est échapé « de contraire à l'affection sincere & « au respect que nos statuts mêmes « m'obligent d'avoir pour une Société « que j'honore, & à laquelle je veux « bien être toujours uni d'esprit & de « cœur, quoique divisé par les senti- « mens & les opinions d'école. Enfin « je rétracte tout ce que je puis avoir « avancé dans mes écrits capable de re- « nouveller ou de favoriser les erreurs « & les propositions comdamnées par « S. Pie V. Innoc. X. Aléxandre VII. « Clém. XI. dans la Bulle *Vineam &c.* « & dans celle qui commence par ces « mots *Unigenitus &c.* ausquelles je me « soumets de cœur & d'esprit. »

Le P. Vilhon signa après ceci, & il avertit qu'il a signé au bas de chacune des pages de cette rétractation. Suit le procès-verbal dont nous avons parlé, du 3. Juillet.

§. XL.

Lettre des sept Evêques au Roi sur l'arrêt du Conseil du 19. Avril. Seconde Lettre du Théologien à M. de Soissons. Lettre d'un Théologien sur l'acommodement. Seconde Lettre de M. d'Auxerre à M. de Soissons sur l'opinion de l'infaillibilité du Pape.

L'Arrêt du Conseil du 19. Avril dont nous avons parlé ci-dessus (§. XXIX.) & qui flétrit la Lettre des sept Evêques au Pape Innocent XIII. étoit trop injurieux à ces Prélats, pour qu'ils pussent garder le silence, & négliger leur propre justification. Ils l'entreprirent par une Lettre au Roi dattée du mois de Juillet 1722. qui ne fut pas si-tôt rendue publique, mais dont nous rendons compte ici, pour ne pas se trop éloigner de l'arrêt quelle regarde. Elle commence ainsi:

« SIRE, Au milieu des périls « ausquels nous sommes exposés, & « des traitemens rigoureux que nous « souffrons, notre consolation est de « soutenir une cause, dont l'exposé le « plus simple suffit pour en montrer « l'équité, & de pouvoir recourir à un « Prince qui sçait que la religion & la « justice doivent être la régle de ses « jugemens. On nous accuse, SIRE, « d'attentat contre votre autorité sou- « veraine, dans les démarches mêmes « que nous faisons pour la défendre & « la maintenir; de peu de soumission « à l'Eglise, dans les actes les plus res- « pectueux où nous réclamons son au- « torité; d'injure faite à tout l'ordre des « Evêques, dans un écrit où nous les « prenons pour Juges, & où nous nous « adressons au Souverain Pontife pour « solliciter ce jugement. On va jusqu'à « altérer nos paroles & à rassembler, « pour nous flétrir, les qualifications « les plus odieuses. »

Après cet exposé sommaire, les sept Evêques font sentir qu'il ne leur est pas permis de garder le silence, & ils entrent dans le détail des reproches qui leur sont faits dans l'arrêt du Conseil, pour s'en justifier. On les accuse 1°. d'avoir dépeint la Constitution comme *une loi pleine d'erreur & d'iniquité, & telle que Rome payenne n'auroit pû le souffrir.* Reponse. Leur expression ne tombe que sur l'irrégularité du jugement porté contre le P. Quesnel, sans avoir voulu l'entendre, & nullement sur les

décisions de la Bulle par rapport au dogme & à la morale. Aussi ils n'ont point parlé de loi, mais de jugement. On n'a pû relever que cette seule parole de leur Lettre, & on l'a corrompue & défigurée.

2°. L'Arrêt fait passer la Bulle pour un Décret *généralement reçû dans l'Eglise.* C'est ici l'objet qui intéresse le plus les Evêques, & ils supplient S. M. de faire attention à l'importance de cette question, aux divers motifs de ceux qui sont partagés à son sujet, & aux conditions nécessaires pour la décider selon les régles. Si la Bulle est généralement reçûe, tous les fidéles sont obligés de lui rendre l'hommage de leur foi; si elle ne l'est pas, ils ont la même liberté qu'ils avoient avant cette Bulle. La premiere opinion donne occasion de se séparer de ceux qui ne croyent pas pouvoir accepter la Bulle, & conduit à tous les malheurs du schisme; la seconde en ôte jusqu'au prétexte, & maintient entre les fidéles les liens de l'unité. Le partage des sentimens sur ce Décret a engagé les Magistrats du Royaume à s'élever contre la prétention d'une acceptation universelle: « à quelles suites funestes une » Declaration contraire ne feroit-elle » pas capable de nous exposer? » La prétention que la Bulle est généralement reçûe dans l'Eglise, est fondée sur le Recueil qui a pour titre, *Témoignage de l'Eglise universelle &c.* Les sept Prélats en rapportent quelques extraits, où, en donnant l'infaillibilité au Pape, on avilit les Evêques. Puis ils disent. « Le temoignage de ces Evêques » qui paroît un moyen triomphant » aux yeux des défenseurs de la Bulle, » à le considérer selon la vérité, est » moins un jugement canonique en faveur de ce Décret, qu'une condamnation formelle & évidente des libertés de l'Eglise Gallicane. » Et encore. « Tel est le fondement de la pré» tendue acceptation universelle. C'est » un prétendu recueil de témoignages » étrangers, contraires à toutes les loix » de l'Etat, qui s'y répand depuis trop » long-tems, & dont les loix du Royaume demanderoient qu'on arrêtât » le cours, loin de lui donner du poids, » en déclarant en conséquence que la » Constitution est généralement acceptée. »

Les sept Prélats passent de là aux régles qu'il auroit fallu observer pour prononcer que la Bulle est généralement reçûe dans l'Eglise. Ils observent qu'il s'agit ici de la plus grande affaire qui se soit peut-être jamais élevée dans l'Eglise, & d'un chef de dispute qui embrasse tous les autres. Puis ils disent: « Ceux qui ont fait le rapport à V. M. » ont-ils prétendu avoir assez d'autorité pour terminer une dispute de » cette importance? Ont-ils cru qu'il » fût possible de prononcer sur une acceptation contestée, sans avoir comparé ce qui s'est fait au sujet de la » Bulle avec les loix de l'Eglise & du » Royaume touchant l'acceptation des » Décrets des Papes; sans avoir examiné s'il y a eu un jugement porté » selon les régles; si toutes les parties » de l'Eglise ont accepté unanimement; si le Corps des Pasteurs a porté un jugement canonique; si parmi » les Evêques qui ont jugé, le jugement est unanime; si tout ce qui s'est » passé sous nos yeux, est compatible » avec la liberté sans laquelle *tout acte* » *est nul de tout droit*, disoit feu M. de » Meaux. Trouvera-t-on, dit M. le » Card. de Noailles (Instr. Past. pag. » 188.) *que des Evêques mêmes aient entrepris de juger une semblable contestation.* Et cependant, SIRE, ceux » qui ont fait ce rapport à V. M. ont » cru que dans une assemblée très-auguste, mais (qu'il nous soit permis de le dire) dans une assemblée » de laïques, que dans une seule & courte

courte séance..... sans avoir rien « communiqué aux parties, sans les a- « voir ni citées ni entendues, la plus « grande de toutes les contestations... « pendante au tribunal de l'Eglise, « pouvoit être irrévocablement déci- « dée.... Voilà, SIRE, le sujet de « nos plaintes. »

Les sept Evêques font voir ensuite qu'à proprement parler, tout se réduit au point de cette obéissance entiere que la Cour de Rome éxige sur la Bulle, « & qu'elle nous fait, disent-ils, un « crime de lui refuser, mais que toute « la France conspire à lui refuser com- « me nous. » Ils en tirent la preuve des modifications des Parlemens; & ils en concluent qu'il n'y a point de consentement réel & véritable entre l'Eglise de France & le Pape.

3°. L'arrêt taxe la lettre des VII. Evêques d'attentatoire à l'autorité Royale, de séditieuse & tendante à révolte. Ces Prélats exposent en peu de mots les divers atteintes que la Bulle donne à l'autorité Royale, puis ils disent: « C'est ce que fait la Bulle; & on la « donne pour un oracle. Nous sommes « obligés de nous en plaindre; & on « qualifie nos plaintes d'attentat. » Ils observent ensuite que la maniere dont on parle dans l'arrêt, de la Constitution & des explications des Evêques, ramene au plan de l'acceptation pure & simple, & de l'obéissance absolue que Clement XI. éxigeoit dans ces Brefs, contre lesquels l'autorité Royale s'étoit si fortement élevée. « On nous fait « même un crime, disent-ils, d'avoir « osé opposer les explications à la Con- « stitution, *comme si elles renfermoient* « *un sens contraire à celui de la Bulle.* « Mais si elles sont conformes à la Bul- « le, pourquoi le Pape refuse-t-il si « constamment de les approuver? Si « cela est, on ne restraint donc point la « Bulle, on s'y conforme pleinement, « & on anéantit par là-même les mo- « difications & les restrictions de tous « les Parlemens. »

Sur l'accusation de sédition & de révolte, les Prélats disent: « Nous a- « vons horreur d'un crime si énorme, « & où pourroit-on en trouver des in- « dices? Avons-nous sacrifié à une « Cour étrangere les droits de votre « souveraineté? Avons-nous avancé « des maximes contraires à votre auto- « rité & à vos droits? Les auteurs se- « crets de la Bulle, qui le font aussi de « ces accusations, s'imaginent-ils par « récrimination se laver des reproches « dont leur doctrine est demeurée con- « vaincue? » Les sept Evêques font ici une magnifique peinture de la cause qu'ils défendent, du caractere de leurs adhérans, des vérités importantes qu'ils veulent conserver sans altération, & ils ajoutent: « C'est à la défense de cet- « te cause que nous n'avons pû refuser « de justes louanges, & voilà, SIRE, « ce qu'on représente à V. M. comme « une démarche *séditieuse & tendante à* « *révolte.* » Ils font ensuite retomber adroitement sur la Cour de Rome d'où la Bulle est venue, les tristes effets qu'elle a eu en France, pour en décharger le Roi, & ils disent qu'ils se sont servis des expressions des SS. Peres pour décrire ces maux au Pape, afin qu'il y apportât reméde, ne croyant pas qu'il y eût d'expressions moins répréhensibles & plus mesurées que celles-là. C'est cependant ce qu'on fait passer dans l'arrêt pour *le comble de tous les excès.* Ils ajoutent que le trône des Rois les plus religieux n'est pas toujours inaccessible à la surprise; & ils le prouvent par l'exemple de Constantin, & par un beau passage des Capitulaires de Charles le chauve

4°. La Lettre des VII. Evêques est qualifiée injurieuse à la mémoire de Clément XI. Ils disent sur cela, que si le feu Pape eût plus éxactement suivi les régles de l'Eglise, il leur eût é-

S

pargné la dure, mais indispensable nécessité de se plaindre de lui; & ils ajoutent : « Après tout, qu'avons-nous » dit, soit dans nos actes, soit dans » notre Lettre, qui ne soit notoire à » toute la terre, & qui ne puisse être » prouvé dans un Concile? » Le droit qu'ils ont eu de s'en plaindre, est prouvé par Gerson, & par le Concile de Basle, selon lesquels le Pape peut être dénoncé & accusé devant le Concile œcuménique en divers cas. Les Ultramontains même en conviennent, comme Bellarmin qu'on cite. Au reste les Magistrats eux-mêmes se sont plaints de la conduite de ce Pape *insensible aux désirs du Roi, & aux vœux des Evêques.*

Arrêt du Parlement de Paris du 3. Octobre 1718.

5°. Autre accusation : La Lettre est écrite au Pape en commun, sans la permission de S. M. Réponse : « S'il s'agissoit d'intérêts temporels, Rome » seroit pour nous une Cour étrangere, avec laquelle nous ne pourrions » traiter que par ordre de V. M. Mais » dans ce qui est du ressort de la puissance spirituelle, c'est le droit des Evêques, SIRE, de pouvoir s'adresser au Souverain Pontife; c'est la » gloire du S. Siége de recevoir ces relations de toutes les parties du monde chrétien; & c'est la consolation » de l'Eglise, que les Papes y fassent » des réponses qui soient propres à pacifier les troubles, & à dissiper les » erreurs...... V. M. voudroit-elle » qu'un ministere tout spirituel, qui » est établi de Dieu-même, devînt » absolument dépendant de la puissance temporelle, & qu'il fût ou exercé ou interrompu selon la volonté » du Souverain? » On prouve par l'Histoire de l'Eglise, que les plus grands Evêques ont souvent écrit au Pape sans la permission, ou même contre les intentions de leurs Souverains. C'est ce qui s'est pratiqué encore sous le regne du Roi, bisayeul de S. M. où plusieurs Evêques ont écrit au Pape en commun sans cette permission : Sur quoi les Evêques font cette réflexion. « Nous parlons, SIRE, avec confiance des droits du Siége Apostolique, en présence d'un Prince qui ne » peut manquer d'approuver notre zéle pour leur conservation. Ce que » nous éprouvons de la part de la Cour » de Rome, n'est pas capable de le ralentir. Malgré ces rigoureux traitemens, nous ne devons pas oublier » que le Souverain Pontife est notre » chef. »

6°. Suit le reproche que la Lettre des sept Evêques a été rendue au Pape *par le moyen d'une intrigue pratiquée dans une Cour étrangere.* « Helas! disent ces » Prélats, devroit-on, SIRE, tourner en reproche contre nous, ce qui » prouveroit plûtôt le malheur d'un » tems, où des Evêques auroient besoin de recourir à ce moyen, pour avoir accès auprès du Souverain Pontife? Mais non, SIRE, l'art de l'intrigue est pour nous un art inconnu. » Nous n'en avons pratiqué aucune » dans les Cours étrangeres. Nous défendons la vérité avec une entiere » simplicité. Il est vrai que dans le désir que notre Lettre fût plus sûrement rendue, nous l'avons envoyée » par deux routes différentes. Si elle a » été rendue par le moyen d'une Cour » étrangere, nous pouvons assûrer V. » M. que c'est sans notre participation. » Ils ajoutent, que quand-même ils auroient écrit pour cela, leur dessein auroit été très-innocent; & ils disent : « Quoi! il sera permis aux défenseurs de la Constitution de remuer toutes les parties du monde » chrétien..... d'attirer des réponses » en faveur de la Bulle, qui renversent les droits de votre Royaume, » de produire ensuite ces réponses avec un air de triomphe; & nous, » SIRE, qui remplissons un des devoirs de notre ministere, en rendant

compte au Souverain Pontife des « besoins de l'Eglise dont nous sommes témoins..... nous sommes flé- « tris comme des infracteurs des maxi- « mes inviolablement observées dans le « Royaume : c'est sur quoi, SIRE, « nous implorons la justice de V. M. » Les Prélats observent encore, que quand il s'agit des matieres spirituelles de la réligion, tous les Princes n'ont plus qu'un intérêt commun, & en ce sens à proprement parler, on ne connoit point d'étrangers.

7°. Nouveau reproche. Traits injurieux à tous les Evêques, & nommément à ceux de France. Réponse. On ne rapporte aucun de ces traits, & on n'y auroit pas manqué si on en avoit trouvé. Ce n'est pas faire injure aux Evêques de France, de dire que leurs explications sont contraires à la Bulle. On l'a prouvé, & ils en sont convenus eux-mêmes (le Cardinal de Noailles Instruction de 1719.) non plus que de ne pas approuver ces explications, puisqu'elles ne sont approuvées ni par le Pape, ni par les Evêques étrangers. Quelques-uns des sept Evêques, ajoute l'arrêt, s'étoient unis à ceux qui les approuvent. Reponse. Ils ne l'ont fait que par amour de la paix & par condescendance. Puis ils disent: « Au res- « te, SIRE, où est l'injure que nous « avons faite aux autres Prélats, en ex- « posant au Souverain Pontife les dé- « fauts d'un parti auquel quelques-uns « de nous s'étoient unis? Nous traitons « donc nos freres comme nous-mê- « mes, & V. M. peut juger si c'est-là « violer la charité. »

8°. L'arrêt porte, qu'il sera procédé tant contre ceux qui ont composé & souscrit la Lettre, que contre ceux qui l'ont imprimée & distribuée. Sur cela les Prélats parlent ainsi: « Quoi! « SIRE, le colporteur & l'Evêque, « l'artisan & le Prince de l'Eglise, le « laïque & le Pontife du Seigneur se « trouveront unis dans la même procé- « dure? On les enveloppe dans une « cause commune. On les confond « dans le même arrêt. Jamais, SIRE, « l'Episcopat a-t-il reçû une telle flé- « trissûre? » On examine aprés cela par où les VII. Evêques pourroient avoir mérité qu'on procédât contre eux. Ils ont des motifs pour ne point recevoir la Bulle, ils en ont appellé au futur Concile, ils se sont élevés contre la prétention d'une obéissance aveugle & absolue éxigée par la Cour de Rome: en tout cela ils se sont conformés aux maximes du Royaume, ils ont été soutenus par les Parlemens, & par S. M. même: « Comment donc, SIRE, « se pourroit-il faire que ceux dont on « louoit hier la fidélité, fussent traités « aujourd'hui comme des prévarica- « teurs.... quoiqu'ils n'aient changé « en rien? » Ces paroles sont empruntées de S. Grégoire de Nazianze.

Les Prélats font voir ensuite qu'il n'y a point de délit, ni de peines prononcées, sur quoi on puisse entreprendre de procéder contre eux. Il est vrai que par les Lettres *Pastoralis officii*, les Evêques qui ne rendent point à la Constitution une obéissance entiere & sans restriction, sont séparés de la charité de l'Eglise de Rome, & réduits à la seule communion de leurs peuples. Mais ce prétendu délit est moins celui des VII. Evêques, que celui des Prélats qui ont accepté relativement, & celui des Parlemens qui ont enregistré avec restrictions, & il retomberoit sur les Déclarations mêmes de Sa Majesté. D'ailleurs les Procureurs Généraux ont appellé de ces Lettres comme de l'entreprise la plus irréguliere, & la plus opposée aux loix du Royaume, & les Parlemens ont fait défense de les mettre à éxécution. On ne peut donc procéder contre les VII. Prélats en vertu des peines décernées dans ces Lettres. D'un autre côté S. M. n'en a décerné

aucune contre les Evêques qui ne reçoivent pas la Bulle ; & nulle autorité inférieure à celle du Concile où la cause est portée, ne peut rien statuer au préjudice de l'Appel. Enfin la Lettre des VII. Evêques roule toute entiere sur des matieres de doctrine, & ce n'est qu'à la puissance Ecclésiastique qu'il appartient de juger, après avoir examiné cette Lettre selon les régles canoniques, si c'est un crime de l'avoir signée, qui mérite qu'on pocéde contre ces Prélats. Ils concluent en supliant Sa Majesté de se faire représenter l'arrêt rendu contre eux dans son Conseil, afin qu'elle ait la bonté d'ordonner ce que son amour pour la justice, son attachement aux loix de l'Eglise, son zéle pour les droits des Evêques & pour les maximes de son Royaume, ne peuvent manquer de lui dicter, en faveur de ses sujets les plus fidéles.

Nous avons parlé ci-dessus (§. 16.) de la I. Lettre d'un Théologien à M. de Soissons, en réponse à la premiere Lettre de ce Prélat à M. de Boulogne. Ce même Théologien donna sa seconde Lettre dattée du 26. Avril 1722. contenant 223. pages in 4°. & elle devint publique au mois de Juillet. Il y suit la même méthode que dans la premiere, en représentant d'abord le texte de son adversaire qu'il entreprend de réfuter depuis la page 35. jusqu'à la 66. On trouve auparavant un avertissement de l'auteur, dans lequel il taxe M. de Soissons d'un défaut visible de jugement, jusqu'à ne pas comprendre ce qu'il dit lui même, & d'une mauvaise foi portée jusqu'au comble.

Page 9. Le Théologien donne lui-même cette idée de son ouvrage. « Le » plan que je suivrai dans cette seconde Lettre, dans laquelle j'entreprens » de répondre en même-tems à votre » III. Avertissement, ce sera 1°. d'ex» poser quels sont nos sentimens & » nos principes sur l'autorité de l'Egli» se, & sur la forme ou la maniere » dont elle a toujours fait, & dont el» le doit faire ses décisions... 2°. De » continuer de répondre à votre Let» tre, en réfutant ce que vous nous » opposez pour nous convaincre d'in» novation, & d'examiner les trois » maximes que vous attribuez à M. » de Boulogne. 3°. De suivre pied à » pied le systême que vous établissez » vous-même sur la maniere dont l'E» glise fait ses décisions, & de démon» trer que vous en êtes le premier au» teur. 4°. Enfin d'examiner tout ce » que vous avancez dans votre second » Avertissement pour multiplier avec » mauvaise foi les prétendus systêmes » des Appellans sur l'Eglise. » C'est la matiere des quatre chapitres qui partagent cette longue Lettre.

Au commencement du premier chapitre le Théologien fait sentir l'importance qu'il y a de se former de justes idées sur l'Eglise, pour éviter les écueils où tant de gens se perdent, & il ajoute : « Je souhaite, M. que l'ex» position que je dois faire de nos sen» timens puisse y donner quelque » jour, & exciter en même tems une » main plus habile que la mienne, à » préparer ce reméde. » Et en effet, des personnes habiles n'ont pas trouvé cette exposition entiérement exacte & précise, & ne voudroient pas l'adopter, ni s'en rendre garants en tout ; comme lorsque le Théologien dit, que « les décisions qui se font hors des Page 9. » Conciles, ne sont pas à proprement » parler, des jugemens autentiques, » mais des espéces de professions de » foi. » Et encore, que « la voie du Page 10. » jugement doit être soutenue par cel» le de la profession..... que le ju» gement porté acquiert l'autorité de » jugement de l'Eglise. » A quoi il faut ajouter ce qu'il dit plus bas, que Page 16. cette profession appartient même aux simples fideles, & qu'elle fait partie de

l'approbation

l'approbation ou acceptation de l'Eglise, qui « donne véritablement la force & le caractere de jugement de l'Eglise aux décisions des Evêques dispersés, ou des Conciles particuliers. » Mais notre dessein n'est pas d'entrer dans ces discussions Théologiques. Page 15.

Le second chapitre est employé à justifier M. de Boulogne contre les reproches de M. de Soissons. Mais c'est ce que M. de Boulogne avoit déjà fait lui-même; & ainsi nous ne nous y arrêterons pas. Nous remarquerons seulement deux choses. 1°. M. de Soissons avoit fait dire à M. Bossuet, que *soutenir que l'Eglise subsiste dans le petit troupeau, ce n'est pas expliquer la promesse, c'est l'abolir.* Le Théologien l'accuse d'avoir tronqué & falsifié ce passage, & il fait voir que M. Bossuet ne parle en cet endroit que du petit troupeau, qui ne tiendroit point à la suite perpétuelle du saint ministere, & qui en seroit *détaché*; ce qui n'a aucune application au parti des Appellans. 2°. M. de Soissons avoit imputé à M. de Boulogne de dire, que dans le tems de trouble & de confusion, l'unanimité des Pasteurs qui ont le Pape à leur tête, peut prononcer ou adopter un jugement qui ne mériteroit pas d'être suivi. Pour réfuter cette erreur désavouée par M. de Boulogne, & pour établir l'autorité infaillible de l'unanimité des Pasteurs, M. de Soissons s'étoit fort étendu en preuves, & avoit étalé beaucoup de passages des Peres & des auteurs Ecclésiastiques. Le Théologien convient de tout cela, & il fait ensuite cette réflexion : « En étalant ces preuves avec beaucoup de travail, vous n'avez fait que nous fournir des armes contre vous même..... C'est votre grand principe, que la pluralité ou le plus grand nombre des Evêques doit nécessairement être *le nombre fidèle*, & qu'il suffit pour former une autorité décisive dans les causes de foi..... Mais n'avez-vous donc pas remarqué que tous ces Peres que vous nous citez, que tous ces exemples que vous produisez, que tous ces témoignages que vous nous alléguez en faveur de l'unanimité, se tournent contre vous? » Page 31. Page 41.

Le troisiéme chapitre, qui contient plus de 100. pages, est destiné à réfuter le systême de M. de Soissons sur les décisions de l'Eglise. M. de Boulogne avoit dit, qu'on n'a pas droit de faire valoir contre les Appellans un jugement dans lequel on ne voit ni ordre, ni éxamen, ni canonicité. M. de Soissons l'avoit attaqué là-dessus par de longs discours, qui parroissent établir que l'ordre, l'éxamen & la canonicité ne sont point nécessaires dans les décisions de l'Eglise en matiere de foi & de doctrine. C'est sur quoi le Théologien le pousse avec beaucoup de vigueur, en prouvant la nécessité de ces conditions qu'il distingue des pures formalités qui ne sont pas toujours nécessaires, & qui peuvent être quelque-fois omises & suppléées. Pour prouver sa thèse M. de Soissons avoit fait un portrait fort hideux du V. Concile, & de la maniere dont les choses s'y étoient passées dans la condamnation des trois Chapitres. Le Théologien rétablit l'honneur de ce Concile, & en donne une idée beaucoup plus avantageuse, en rapportant son histoire en abrégé d'après les actes & les piéces originales. Puis il conclut ainsi : « Après cela je croi, M. que vous voyez bien qu'on est en droit d'attendre de vous une réparation publique du scandale que vous avez donné à l'Eglise, en diffamant une assemblée qu'elle a jugé digne d'elle. » M. de Soissons a prétendu dans la suite n'avoir jamais attaqué la nécessité de l'examen dans les décisions de l'Eglise, mais nous ne voyons pas comment ce Prélat peut se justifier là-dessus, après ces paroles que le Théo- Page 255.

logien cite de son III. Avertissement : « J. C. n'a pas dit, Allez vous asseoir » sur des tribunaux, allez prononcer » des arrêts, ou faire des *examens & des* » *enquêtes*, & je serai avec vous. Mais » il a dit simplement : Allez, prê- » chez &c. »

Ce troisiéme chapitre acheve la réponse du Théologien à la 1. partie de la I. Lettre de M. de Soissons à M. de Boulogne. Mais il en ajoute un quatriéme, pour examiner les différens systêmes que ce Prélat attribue aux Appellans sur les décisions de l'Eglise dans son III. Avertissement, & qu'il multiplie jusqu'au nombre de dix. Avant que d'entrer dans cette matiere, le Théologien prend la défense du second Ordre, qu'il accuse M. de Soissons d'avoir dégradé, en prétendant que les promesses de Jesus-Christ ne s'adressent qu'aux seuls Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, que les Prêtres n'y ont point de part, & que c'est en vain qu'on s'efforce de les étendre jusqu'à eux. Le Théologien attaque vivement cette proposition ; & après l'avoir réfutée par l'Ecriture & par la Tradition, il la qualifie ainsi : « Proposition témé-

Page 168. » raire, erronnée, destructive de la hié- » rarchie, manifestement contraire à » la parole de Jesus-Christ, à celle de » ses Apôtres, à la voix unanime de la » Tradition, & par conséquent très- » prochaine de l'hérésie, & même hé- » rétique. »

Pour ce qui est des systêmes attribués aux Appellans par M. de Soissons, nous nous contenterons de marquer ici ce que le Théologien en dit en général : « Je prétends montrer que vous

Page 170. » avez eu tort de multiplier ces systê- » mes ; que plusieurs d'entre eux ne » disent rien qui ne revienne à celui » que j'ai expliqué.... que vous avez » forgé malignement les autres, pour » les attribuer à des auteurs qui en sont » très-éloignés ; que la mauvaise foi se » découvre presque par tout, dans les » chicanes & dans les remarques frivo- » les que vous faites ; qu'enfin s'il a » quelque-fois échapé quelques traits » peu exacts & peu mesurés à ces écri- » vains que vous dites que *nous adorons*, » ces traits ne sont point adoptés par » les Appellans, que vous ne pouvez » en faire les garants sans une injustice » manifeste. » Il ajoute, que ce n'est » point à M. de Soissons « à insulter » à ceux qui font quelque faux pas » dans un chemin rude & non applani. » C'est ce qui pourra servir à excuser le Théologien lui-même dans ce qu'il peut avoir avancé de peu exact. Il s'agit beaucoup dans ce chapitre du livre qui a pour titre : *Le Témoignage de la vérité*. Le Théologien le défend en beaucoup de choses contre les accusations de M. de Soissons, & il l'abandonne en quelques autres. Il conclut sa longue Lettre, sur laquelle nous n'avons pas cru devoir nous étendre davantage, en disant que M. de Soissons ne peut pas se dispenser de lui répondre.

Dans le même mois de Juillet parut un autre écrit sous ce titre ; *Lettre d'un Théologien sur l'accommodement, où l'on éxamine si toutes les Eglises particulieres de la France sont obligées d'en appeller au Concile Général, & les Appellans de renouveller leur Appel, nonobstant la Déclaration du* 4. *Août* 1720. *qui impose silence, & l'arrêt du Conseil d'Etat du* 19. *Avril* 1722. *qui déclare la Constitution généralement reçue dans l'Eglise, avec quelques éclaircissemens sur le devoir des Eglises étrangeres à l'egard de la Constitution* UNIGENITUS. Mais dans le corps de l'ouvrage, il n'est point parlé de l'arrêt du 19. Avril, parce qu'il étoit composé avant cet arrêt, & dès 1721.

Cette Lettre qui contient 158. pages in 4°. est la réponse à une consultation faite pour des Ecclésiastiques, ou qui n'ayant point appellé, étoient

résolus de ne point accepter la Constitution, ou qui ayant appellé n'avoient gueres d'envie de renouveller leur Appel. La réponse tend uniquement à convaincre les premiers, qu'ils doivent appeller, & les seconds qu'ils doivent renouveller leur Appel. Pour cela l'auteur se propose quatre questions. La premiere, si ceux qui n'ont ni accepté ni appellé peuvent garder le silence sur la Constitution & l'accommodement, pourvû qu'ils prêchent les vérités nécessaires au salut établies dans les explications? 2°. Si le silence que l'on a gardé sur les deux premieres Déclarations du Roi qui l'ordonnoient, est une raison pour le garder encore depuis l'accommodement? 3°. S'il est absolument nécessaire de renouveller l'Appel, ou si l'on peut se contenter de se déclarer contre l'accommodement par d'autres voies? 4° Qui sont ceux en particulier qui sont obligés d'appeller, soit de la Constitution, soit de l'accommodement? L'auteur répond à ces questions toujours & à l'égard de toutes les Eglises, & de tous les Prêtres, affirmativement pour l'Appel & le renouvellement; & sa méthode est de prouver ses assertions par plusieurs raisons qu'il tâche de rendre sensibles & populaires; en les accompagnant de comparaisons & de cas différens où l'on pourroit se trouver, & en se faisant des objections ausquelles il repond quelque-fois au long.

Nous ne saurions faire ici un extrait étendu de cette piéce; nous nous contenterons de quelques remarques, qui en feront connoître le caractere. Sur la premiere question, & en répondant à nos objections, l'auteur reléve jusqu'à sept défauts essentiels dans l'accommodement. Il parle de la méthode qui y regne, d'attribuer un mauvais sens aux propositions du P. Quesnel, & de les condamner en dirigeant son intention à ce mauvais sens qui n'y est pas; & il dit: « Pourquoi ne pourra-t on pas « étendre cette méthode jusqu'aux ac- « tions & aux personnes mêmes, & « ainsi rejetter une vertu par rapport à « un vice étranger, & condamner un « innocent par raport à un crime qu'il « n'a point commis? » Il donne pour une figure de l'accommodement, l'entreprise par laquelle l'Empereur Caligula voulut faire placer sa statue dans le temple de Jerusalem, & la générosité que les Juifs montrerent en cette occasion, comme une image de celle qu'on doit opposer à l'accõmodement. Il traite nettement la Constitution de *Decret hérétique*, & il prétend même qu'il est constant & qu'il l'a montré, que *recevoir purement & simplement la Constitution, c'est tomber dans l'hérésie.* Nous ne sçaurions nous dispenser de reconnoître que c'est aller trop loin, & que le zéle de l'auteur pour le renouvellement de l'Appel, l'a emporté au delà des justes bornes, & lui a fait avancer comme principes, des faits qui ne sont pas exactement vrais. Il dit par exemple; « Les Appellans « n'ignorent pas que le silence est pris « par les partisans de la Constitution, « pour un acquiescement à l'accepta- « tion de ce Décret; » & il s'agit là du silence que gardent les Appellans en ne renouvellant point leur Appel. Or il est certain que les Evêques zélés pour la Bulle ne se sont pas contentés de ce silence, & qu'ils ont demandé des acceptations formelles, & même des révocations de l'Appel par écrit, ainsi que nous l'avons vû dans le Diocèse de Laon, où l'on n'a point mis de différence entre les Réappellans & les Appellans. C'est encore dans la même pensée que l'auteur dit: « Il n'y a « donc pas de différence, a propre- « ment parler, entre ne pas renouveller « son Appel, en demeurant dans le si- « lence, & donner à entendre qu'on « y renonce. »

Page 16.
Page 19.
Page 32.
Page 141.
Page 111.
Page 92.

Dans la seconde question, où il s'agit des Déclarations du Roi qui imposent silence, l'auteur fait voir que celle du 4. Août 1720. est plus mauvaise que les deux précédentes, qui n'imposoient le silence que pour un tems limité. Il compare cette Déclaration à l'Ecthêse d'Heraclius & au Type de Constant. Il fait l'histoire de ces deux fameux Edits ; il rapporte le jugement que l'Eglise en a porté ; il remarque que le Type étoit moins mauvais que l'Ecthêse, & cependant que c'est le Type qui a donné occasion à une persécution cruelle ; & pour trouver une ressemblance en ce point, il s'étend sur les éxils & les autres maux dont l'accõmodement a été suivi, toujours pour prouver qu'on doit s'élever contre la Déclaration, par le renouvellement d'Appel, quoiqu'il en puisse arriver, comme le Pape S. Martin, l'Abbé S. Maxime & tant d'autres s'exposérent à la persécution pour ne pas garder le silence sur le Type ; d'autant plus que dans le parallele que fait l'auteur de la Déclaration avec l'Ecthêse & le Type, il prétend que la Déclaration est tout autrement pernicieuse.

La troisiéme question n'a rien de remarquable, que l'avantage que l'auteur donne à l'Appel au dessus de tout autre témoignage, par la raison que c'est un acte subsistant, au lieu que le témoignage de vive voix ne fait que passer & s'oublie bien-tôt. Mais en appellant, les Curés ne sont pas pour cela dispensés de parler & de prêcher à leurs peuples les vérités ausquelles la Bulle donne atteinte.

Dans la quatriéme question, l'auteur entre dans le détail des differens cas où peuvent se trouver ceux à qui il veut persuader d'appeller ou de renouveller. Le premier cas est celui des Diocèses où l'Evêque accepte l'accommodement, & en ordonne la publication ; mais ce cas ne s'est trouvé dans aucun Diocèse de France. En parcourant les autres cas, l'auteur n'en trouve aucun où l'on soit dispensé d'appeller ou de renouveller. Il étend cette obligation aux Chapitres, aux Universités, aux Curés &c. Il n'en dispense pas les Eglises étrangeres, soit que la Constitution y ait été reçûe & publiée, soit qu'elle ne l'ait pas été. Il se propose l'objection du trouble & du scandale que l'Appel peut causer dans le païs, où le peuple est plus prévenu pour les prétentions Ultramontaines, & il ne croit pas qu'on en soit dispensé par cet inconvenient, non plus que par la crainte des maux que cette démarche peut attirer à ceux qui la font. Ici l'auteur propose l'éxemple des Apôtres & des Martyrs, & il dit : « L'Apel est-il autre chose que la prédica- Page 155.
» tion des mêmes verités pour lesquel-
» les toute la surface de la terre fut tein-
» te du sang des Martyrs ? » Mais il finit par cet aveu : « Il faut néanmoins
» remarquer que l'on ne doit pas s'engager témérairement dans une entre-
» prise si importante. Un soldat foible
» & languissant n'est pas propre au
» combat. Il faut être revêtu des ar-
» mes de Dieu &c. »

M. l'Evêque d'Auxerre écrivit une seconde Lettre à M. de Soissons dattée du 16. Mai 1722. mais qui ne fut pas sitôt rendue publique. Elle contient 40. pages in 4°. petit caractere. Elle roule [illegible]ement sur l'opinion de l'infaillibilité du Pape ; & comme cette matiere est beaucoup plus commune & moins intéressante que celle du schisme, que M. d'Auxerre avoit traitée dans sa I. Lettre, nous n'en ferons pas un si long extrait. Ce Prélat distingue d'abord deux opinions sur l'infaillibilité du Pape. Selon la premiere, l'infaillibilité est donnée à l'Eglise, & on ne reconnoît pour infaillibles, que les décisions que le Pape fait avec le concours de son Eglise ou de son Clergé.

La

La seconde attribue l'infaillibilité à la personne même du Pape, & garantit d'erreur tous les jugemens sur le dogme, dans quelque forme qu'il les prononce. L'Église rejette également ces deux opinions, & enseigne que les jugemens de Rome ne sont irréformables, que quand ils sont confirmés par le jugement de l'Eglise universelle. M. d'Auxerre le suppose d'abord, sauf à le prouver dans la suite.

Puis ce Prélat attaque ainsi son adversaire. « Vous embrassez ouvertement l'opinion qui attribue l'infaillibilité à l'Eglise de Rome .... vous allez plus loin, peut-être sans vous en appercevoir; vous établissez en toutes manieres l'erreur même de ceux qui enseignoient que tous les jugemens des Papes sont infaillibles. » Suivent les preuves par l'exposé de la doctrine de M. de Soissons & de ses principes qu'on rapporte jusqu'au nombre de onze, & dont on conclut ce qu'on avoit avancé contre ce Prélat. Le dernier de ces principes est tel: « *J'enseigne à croire avec simplicité, à obéir avec docilité, à souffrir avec patience, à soumettre humblement ses lumieres à celles du Vicaire de Jesus Christ, notre pere & notre seigneur commun; à céder à l'unanimité des Evêques, à souffrir, s'il le faut, persecution pour ces maximes.* » M. d'Auxerre remarque que cette doctrine se réduit « à croire le Pape & l'Eglise, avec cette différence que l'Eglise ne peut pas décider sans le Pape, parce que *l'Eglise* (selon M. de Soissons) *est le corps & la société ayant le Pape à la tête*; au lieu que le Pape décide seul, & qu'alors tout Evêque doit humblement soumettre ses lumieres à celles du Pape. » Puis on lui dit. « Vous n'avez rien à craindre, M. en soutenant les sentimens Ultramontains, & en trahissant les intérêts de l'Eglise de France & de la vérité. La moindre grace que puissent espérer ceux qui servent la Cour de Rome, c'est l'impunité, & presque toujours cette impunité est accompagnée de quelque récompense. »

M. d'Auxerre s'attache ensuite à combattre l'infaillibilité du Pape par l'Ecriture, la Tradition, l'usage & la conduite de l'Eglise dans les Conciles, & par l'éxemple de divers Papes qui ont décidé pour l'erreur, & il ne fait pas difficulté de traiter cette opinion *d'erronnée*. En parcourant l'Histoire des Papes, il observe que Jean XXII. par sa Décrétale du 22. Mars 1322. suspendit l'excommunication portée par celle de Nicolas III. & il ajoute: « Vous voyez ici, M. que je ne suis pas le premier inventeur de ce que vous appellez ironiquement, *le rare expédient de suspendre une Bulle, ou un Mandement*, & qu'il y a plus de 400. ans que cet expédient a été pratiqué par un Souverain Pontife. » Ceci regarde le Mandement suspensif que M. d'Auxerre avoit donné avant son Appel. Nous en avons parlé (2. P. 5. 6.)

M. de Soissons, en enseignant que l'Eglise de Rome est infaillible dans ses décisions, prétendoit s'appuier du sentiment de ceux qu'il appelle *nos auteurs*, & des plus grands défenseurs de nos libertés, & ne s'écarter en rien de la doctrine du Royaume. M. d'Auxerre combat cette prétention, & fait voir que son adversaire n'a pas entendu les auteurs qu'il cite, & qu'il leur prête des sentimens qu'ils n'ont pas enseignés. Il s'attache particuliérement à M. Nicole, & il prouve que cet auteur n'établit nullement l'infaillibilité des décisions de l'Eglise de Rome, mais seulement sa perpétuité & son indéfectibilité. Il ne demande pas si cette Eglise peut décider mal quelque dogme contesté, mais si elle peut devenir hérétique, & il se contente de dire que « *Dieu ne permettra jamais que*

» *le S. Siege ou l'Eglise de Rome tombe* » *dans aucune erreur qui lui fasse perdre* » *la foi, & qui le fasse retrancher de la* » *communion de l'Eglise.* » Le Prélat ajoute que ce sentiment n'est point commun à tous nos auteurs, puisque Bellarmin lui-même soutient seulement que cette Eglise ne tombera point *toute entiere* dans l'apostasie, pendant que le Siége Apostolique y sera attaché, & il ajoute que nous n'apprenons ni de l'Ecriture, ni de la Tradition, que le S. Siége soit tellement fixé à Rome qu'il ne puisse être transféré ailleurs.

Nous n'ajouterons que ce que dit M. d'Auxerre pour montrer combien l'opinion de l'infaillibilité du Pape qu'il combat, est pernicieuse. « Remar- *Page 35.* » quez, dit-il, les conséquences de » cette doctrine. Elle renverse la régle » même de la foi; puisqu'elle met à la » place de la parole de Dieu, sur la- » quelle seule notre foi est fondée, la » parole d'un homme ou d'un Clergé » sujet à l'erreur. Elle réduit à la ser- » vile condition de purs éxécuteurs » des décisions de Rome, ceux que » Dieu a établis Juges de la foi. Elle » ôte à ceux des Prélats qui s'en lais- » sent prévenir, l'éxercice de leurs » droits les plus sacrés, & la connois- » sance même de leurs devoirs les plus » essentiels. Elle prive l'Eglise des se- » cours qu'elle tireroit des Jugemens » Episcopaux, & du gouvernement » tel que J. C. l'a établi. Elle le chan- » ge ce gouvernement en un despotis- » me que l'esprit humain a substitué, » & qui ne peut que flatter l'ambition » d'une part, & l'indolence de l'autre. » Elle fait méconnoître la nécessité des » Conciles, & en abolit l'usage. Elle » ôte aux Evêques, aux Théologiens » & à tous les fidéles qui en sont per- » suadés, le moyen de se défendre de » l'erreur, & les ressources mêmes » pour en sortir, si une fois Rome » vient à décider pour elle &c. »

§. XLI.

Abbesses menacées sur le Formulaire. Lettre circulaire des Secrétaires d'Etat aux Evêques & aux Facultés de Théologie. Deux Mémoires sur le Formulaire & sur la Censure de M. Arnauld. M. d'Armenonville raye de sa main 3. conclusions des registres de la Faculté. Assemblée de la Faculté du 1. Août. Requête des Licentiés & Bacheliers. Avis de M. Durieux: point de conclusion: Tumulte & particularités de cette assemblée. Affaire de l'érection d'une Université à Dijon. Assemblée de la Maison de Sorbonne. Lettres de M. de Sartre & de cinq autres Bacheliers ausquelles on n'a point d'égard.

DEpuis l'affaire du Formulaire remuée en Sorbonne, le bruit se répandit à Paris qu'on alloit aussi inquiéter diverses personnes constituées en dignité, qui depuis la Régence avoient obtenu des bénéfices de nomination Royale sans signer le Formulaire. Cela regardoit en particulier quelques Abbesses qui avoient à leur tête Madame d'Orléans Abbesse de Chelles. Une Lettre de Paris du 28. Juin nous apprend que M. le Duc d'Orléans son pere étant allé la voir, lui dit d'abord en riant qu'elle étoit une Janséniste, & qu'il sçavoit qu'elle n'avoit point signé le Formulaire, mais qu'il faudroit bien, maintenant qu'on y obligeoit tout le monde, qu'elle signât comme les autres. L'Abbesse répondit sur le même ton, qu'il étoit vrai qu'elle n'avoit pas signé, & qu'elle étoit bien résolue de ne jamais le faire. Le Prince prit alors son sérieux, & dit assez séchement qu'il vouloit qu'elle signât, & qu'il n'ignoroit pas que plusieurs autres Abbesses étoient dans le même cas, mais qu'elles signeroient si elles n'aimoient mieux quitter leurs Abbaïes. Mde. de Chel-

les répondit que si on lui ôtoit son Abbaïe, elle espéroit que le Prince son pere lui donneroit de quoi vivre ailleurs. Madame la Duchesse d'Orléans, qui étoit présente, craignant qu'on ne se fâchât tout de bon, rompit la conversation, & la chose en demeura là par rapport aux Abbesses déjà pourvûes.

Mais l'affaire du Formulaire fut poussée avec vigueur tant à l'égard des Facultés de Théologie, qu'à l'égard de ceux qui seroient pourvûs à l'avenir de bénéfices par les Evêques ou par les Chapitres. Dans le cours du mois de Juillet, MM. les Sécrétaires d'Etat écrivirent une Lettre circulaire, chacun aux Evêques de son département. Nous ne l'avons pas vûe, & nous en ignorons la datte précise. Mais elle portoit en substance, que M. le Régent avoit appris avec surprise, que les Evêques négligeoient d'éxiger la signature du Formulaire, quoiqu'elle soit autorisée depuis si long-tems par les deux puissances: qu'ainsi l'intention de S. A. R. étoit qu'ils ne donnassent aucune provision ni *visa* pour aucun bénéfice, qu'on n'eût préalablement signé le Formulaire purement & simplement, & sans aucune restriction ni modification.

Le même ordre fut envoyé à plusieurs Chapitres, & en particulier à ceux de Tours & de Châlons-sur-Marne. Nous verrons dans la suite ce que fit ce dernier. Pour ce qui est des Evêques, ceux qui n'avoient point envie de mettre le trouble dans leurs Diocèses, n'eurent pas beaucoup d'égard à cette Lettre, & sans y répondre ils continuerent d'agir comme auparavant. Mais beaucoup d'autres éxécuterent ces ordres à la rigueur, & il y en eut même qui les étendirent fort au delà des bornes, en éxigeant la signature non seulement pour les bénéfices, mais encore pour les Ordres, & même en la demandant à des Curés & autres bénéficiers paisibles, comme nous l'avons vû, & nous le verrons encore, de M. l'Evêque de Laon.

Nous avons trouvé une copie de la Lettre écrite aussi par MM. les Sécrétaires d'Etat, aux Facultés de Théologie du Royaume sur le même sujet, & nous l'inférons ici : « MM. Sur ce qu'il est revenu à Mgr. le Duc d'Orléans, que depuis quelque tems on se néglige fort sur la signature du Formulaire prescrite par les Déclarations du feu Roi du mois d'Avril 1664. & 1665. S. A. R. m'a ordonné de vous mander que son intention est que vous renouvelliez sur cela vos attentions; & que sans excepter aucune personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, vous refusiez absolument d'admettre aux dégrés de Bachelier, de Licentié & de Doctorat, celles qui feront difficulté de souscrire le Formulaire purement & simplement & sans aucune restriction. Je marque la même chose aux Facultés de Théologie de toutes les Universités, de la part de S. A. R. qui désire que vous m'informiez des contraventions qu'il pourroit y avoir à cet égard, même de ceux qui auroient été admis à ces dégrés, sans avoir signé le Formulaire, afin de lui en rendre compte. Je suis &c. le 11. Juillet 1722. »

Outre la Faculté de Théologie de Paris, cette affaire ne fit du bruit que dans les Facultés de Nantes & de Montpellier, dont nous parlerons bien-tôt. La Faculté de Poitiers, qui jusqu'alors n'avoit jamais éxigé la signature du Formulaire, se soumit unanimement & sans difficulté aux ordres de la Cour. Il n'y eut qu'un Docteur qui se retira de l'assemblée, pour ne point prendre de part à cette résolution. On peut juger qu'il en fut à peu près de même dans les autres Facultés.

En attendant l'assemblée de la Faculté de Théologie de Paris du 1. Août où l'on devoit parler des Bacheliers & autres exclus par ordre du Roi, pour n'avoir pas signé le Formulaire, où la censure contre M. Arnauld, il parut un Mémoire imprimé de 12. pages in 4°. sur ce qui regarde le Formulaire. On se propose d'y montrer qu'il n'est pas juste de traiter comme rébelles à l'autorité de l'Eglise & du Roi ceux qui offrent de signer le Formulaire avec distinction, ni par conséquent de les chasser de la Faculté. Le fait de Jansénius, sur lequel seul ils ont des difficultés, n'est ni notoire, ni évident, ni révélé. On le prouve, & on en conclut, qu'on ne peut pas obliger à croire ce fait. La prétention contraire est fondée sur la décision de l'Eglise; mais l'Eglise n'est pas infaillible sur les faits non révélés, tel qu'est celui-ci. C'est la doctrine commune des Théologiens, & même du Clergé de France, comme le Mémoire le prouve. Et ainsi, « quand même, y est il dit, l'E» glise universelle auroit décidé le fait » de Jansenius, on ne pourroit point » éxiger la croyance de ce fait. »

Mais l'Eglise n'a point décidé ce fait; elle n'auroit pû le faire sans l'éxaminer, & l'éxamen d'un tel fait ne peut être l'ouvrage d'un corps comme celui de l'Eglise. Elle n'auroit pû le faire même dans un Concile, que par des Commissaires, qui n'auroient été infaillibles ni par eux-mêmes, ni en vertu de leur commission; & cependant, pour pouvoir finir une telle affaire, il auroit fallu s'en tenir à leur rapport, & le supposer fidéle & éxact. De là on passe à ce qui s'est fait à Rome contre Jansenius, & on fait voir que la question du fait n'y a jamais été éxaminée, ni sous Urbain VIII. ni sous Innocent X. ni sous Aléxandre VII. Les assemblées du Clergé de France n'ont pas agi sur cette affaire d'une maniere plus réguliere. Les Cōmissaires de celle de 1654. n'employérent que six séances consécutives à l'éxamen d'un livre *in folio*, qui contient plus de 1000. pages, & le procès-verbal de leur rapport disparut aussi-tôt après l'assemblée. Bien plus, selon la relation des délibérations du Clergé, cette assemblée déclara par voie de jugement, non que les V. propositions étoient de Jansénius, mais que la Constitution d'Innocent X. les avoit condamnées *comme étant de Jansénius*. L'Eglise n'a donc point parlé sur ce fait; & comme d'ailleurs elle n'est point infaillible dans la décision des faits nouveaux, « il faut le dire nettement, a» joute le Mémoire: être par rapport » aux décisions que l'Eglise prononce» roit sur les faits, dans la même dis» position que celle où on est par rap» port à celles qu'elle prononce sur le » dogme & sur la morale, ce ne seroit » rien moins qu'une véritable idola» trie. »

L'auteur passe ensuite à la paix de Clément IX. Il montre par des preuves convaincantes, qu'on s'est contenté alors à Rome & en France du silence & du respect par rapport à la question de fait. Il prouve aussi que Clément XI. n'a point donné atteinte à cette paix par sa Bulle *Vineam Domini*, & qu'étant consulté sur la question de fait prise séparément, il a donné le change, en ne répondant que sur les deux questions réunies, & en prononçant que le silence respectueux ne suffit pas pour rendre aux Bulles Apostoliques, qui comprennent le droit & le fait, l'obéissance qui y est dûe.

On conclut de tout cela, que les ordres de la Cour sur lesquels le sieur de Romigni s'appuie pour véxer & exclure de la Maison de Sorbonne & de la Faculté ceux qui offrent de signer avec distinction, sont des ordres visiblement surpris par des rapports calomnieux

nieux. Puis il dit : « Voilà les excès « inouis & monstrueux dont on a droit « de demander justice, & dont il est « nécessaire d'empêcher le progrès. Il « faut conserver à la vérité ses droits, « & à la Faculté la liberté que lui a « procuré la paix donnée à l'Eglise, « en déclarant les offres faites de signer « le Formulaire relativement à la paix « de Clément IX. justes & suffisantes. »

Il parut aussi, quoiqu'un peu plus tard, un autre *Mémoire sur l'exclusion des Docteurs &c. qui n'ont point signé la censure de M. Arnauld*. On se plaint d'abord de l'infraction des loix de la Faculté dans l'avertissement par écrit que M. de Romigni addressa sur la fin de Mai aux Bacheliers en Licence, par lequel il déclaroit exclus de toutes fonctions ceux qui n'avoient pas signé le Formulaire ni la censure. S'il avoit des ordres de la Cour, les régles demandoient, qu'avant toutes choses, il les communiquât à la Faculté. Il a obtenu depuis un ordre plus général pour chasser de la Faculté tous les Docteurs, Licentiés & Bacheliers qui n'ont pas signé le Formulaire ou la censure.

On examine donc dans ce Mémoire, si de souffrir des peines sur cette censure, & ne vouloir pas y prendre part, c'est une faute qui mérite l'exclusion de la Faculté ? Pour mettre les lecteurs au fait de la maniere dont cette censure a été portée, on rapporte ce qui se passa en Faculté sur cette affaire en 1717. à l'occasion de la thèse de M. Bourrey, dénoncée à la Faculté. On donne un grand extrait du rapport que les Commissaires nommés par la Faculté avoient dressé & signé, mais que les ordres de la Cour les empêcherent de faire à la Faculté, & qu'ils concluoient ainsi : « Les députés, sans « entrer dans l'examen du fond de la- « dite censure, ni autres actes faits en « conséquence, ont cru unanimement « devoir proposer à la Faculté, de ne « plus éxiger à l'avenir la signature de « lad. censure. » Nous avons parlé plus au long de ce procès-verbal, & de l'affaire qui y donne occasion (II. Partie §. X.)

Le Mémoire justifie ensuite la proposition de M. Arnauld censurée par les Théologiens & par les SS. Peres, & il fait usage des écrits apologétiques de M. Arnauld lui-même addressés à la Faculté, & dont on ne lui fit cependant aucun rapport. Les Députés de 1717. disoient dans leur procès-verbal, que les raisons alléguées contre la censure *font peine à plusieurs personnes de la Faculté*. On représenta aussi alors, que cette censure empêchoit de bons sujets de se présenter pour les dégrés. « C'est en conséquence, poursuit « le Mémoire, que plusieurs ont été « reçûs sans l'avoir signée on ne l'a « point ignoré. » Il n'y a presque point de Docteur « qui n'ait reçû des su- « jets sans l'avoir exigée. Ils ne vou- « droient pas sans doute exclure au- « jourd'hui ceux qu'ils ont reçû eux- « mêmes. » On remarque en finissant ce Mémoire qui ne contient que huit pages, que l'ardeur des Molinistes dans cette affaire, montre assez leur dessein d'introduire dans la Faculté la doctrine de l'équilibre, comme on le voit encore par une thèse soutenue depuis peu & approuvée par le sieur de Romigni, où l'équilibre de forces est soutenu *comme de foi*.

Il y avoit déja du tems que la Cour ou plûtôt les Molinistes de Sorbonne, avoient des desseins sur les registres de la Faculté, & vouloient en effacer certaines conclusions qui leur déplaisoient. Dans le mois d'Avril de cette année 1722. M. Jollain déposé du Syndicat par Lettre de cachet, eut ordre de la Cour d'apporter le plumitif de tout ce qui s'étoit passé pendant son Syndicat, & dont il étoit encore saisi. Ce plumitif n'est qu'en feuilles volantes. Les

conclusions de la Faculté y sont d'abord couchées par les Conscripteurs; & le Syndic est chargé de les porter ensuite sur les registres, à son loisir. M. Jollain, qui n'avoit pas encore achevé cet ouvrage, répondit qu'il ne pouvoit à cause de la quinzaine de Pâques où l'on étoit alors, mettre le plumitif en ordre & en état d'être présenté, mais qu'il en rendroit compte à la Cour dans huitaine. Nous ne trouvons rien de plus sur cela, & nous croyons que cette affaire n'eut pas pour lors d'autres suites.

Mais le Vendredi 31. Juillet M. le Garde-des-Sceaux manda le Doyen de la Faculté, le Pro-syndic, & les trois Conscripteurs, avec ordre de lui apporter les registres. Ces Docteurs s'étant rendus à l'heure marquée, M. d'Armenonville congédia son audiance, & les fit entrer dans son cabinet. Là il leur dit qu'il avoit ordre de M. le Régent de biffer de leurs registres certaines conclusions qui n'auroient jamais dû être faites, & que pour épargner à la Faculté le déplaisir de biffer ces conclusions, il alloit les rayer lui-même de sa main. Il dit donc à M. de Romigni de lui montrer sur les registres ces conclusions dont on étoit convenu avec lui; & en étant obéi sur le champ, il prit la plume, & les raya. Ces conclusions étoient au nombre de trois. La premiere regardoit les vingt-deux Docteurs Molinistes exclus des assemblées de la Faculté, en vertu d'une conclusion confirmée par arrêt du Parlement, & rétablis au mois de Février 1721. par Lettre de cachet, sans aucune délibération de la Faculté. La seconde regardoit le rétablissement de M. Petitpied dans tous ses droits de Docteur, ordonné & éxécuté par la Faculté dans son assemblée du 1. Juin 1719. La troisiéme regardoit M. Tamponet. Ce Docteur n'avoit pas voulu que la Faculté enregistrât l'Appel au futur Concile de l'Université de Caen qui lui avoit été addressé, parce que l'opinion de l'infaillibilité du Pape y étoit traitée d'erreur. A cette occasion la Faculté déclara par sa conclusion du 17. Janvier 1719. que *c'est une erreur de soutenir que le Pape est infaillible*, & ordonne à M. Tamponet de rétracter ce qu'il avoit dit au contraire, sous peine d'être privé de tous les droits du Doctorat.

Ces deux dernieres conclusions avoient été déjà biffées le 6. Juillet 1719. par M. d'Argenson, alors Garde-des-Sceaux, en présence de MM. les Sécrétaires d'Etat, mais sur le plumitif seulement, parce qu'elles n'étoient pas encore alors couchées sur les registres. Nous en avons parlé (II. Part. §. XXXIX.) & l'on peut voir en cet endroit que M. le Garde-des-Sceaux fit écrire par le greffier de la Faculté à côté de chacune des conclusions, qu'elle avoit été biffée par ordre du Roi, avec cette clause: *Et lorsque la présente conclusion sera transcrite sur les registres, elle y sera rayée & annullée dans la même forme.*

Elles y furent en effet transcrites dans la suite, mais apparemment qu'on n'y mit pas la clause de la radiation ordonnée par le Roi, & à laquelle la Faculté n'avoit eu aucune part; & c'est pour cela que le sieur de Romigni s'en étant apperçû, s'addressa à la Cour pour en obtenir cette nouvelle radiation, qui fut faite avec moins d'appareil que la premiere. Le Doyen & le Syndic n'eurent garde de s'en plaindre; mais M. de la Vigerie, l'un des Conscripteurs qui étoit présent, représenta avec liberté à M. le Garde-des-Sceaux, combien cette démarche étoit irréguliere, & qu'il n'y avoit point d'éxemple dans les siécles précédens, que les Rois de France eussent jamais usé d'une pareille violence envers une Faculté aussi célébre, & qui avoit rendu d'aussi grands

ſervices à l'Egliſe, que celle de Paris. Mais la choſe étoit faite & ce diſcours ne fit pas beaucoup d'impreſſion ſur M. d'Armenonville. Il ordonna même aux Docteurs de revenir dans huit jours avec les regiſtres, apparemment pour rayer encore d'autres concluſions; mais nous ne trouvons rien de plus là-deſſus.

Cette expédition ſembloit annoncer des ordres rigoureux pour l'aſſemblée ordinaire de la Faculté qui devoit ſe tenir le landemain. Les Moliniſtes y accoururent en foule, & on ſçavoit que la Cour avoit témoigné être trés-mécontente de ce qui s'étoit paſſé dans l'aſſemblée du 1. Juillet. Cependant on n'y parla point de Lettres de cachet; mais jamais il n'y eut d'aſſemblée plus tumultueuſe que celle-ci, & après un très-grand bruit elle ſe termina comme beaucoup d'autres ſans concluſion. Malgré les précautions que le ſieur de Romigni avoit priſes, douze Licentiés ou Bacheliers qui étoient dans le cas d'être biffés du catalogue, pour n'avoir pas ſigné le Formulaire & la cenſure, ſe gliſſerent dans la ſalle dès le commencement de l'aſſemblée, pour préſenter une requête à la Faculté, & la ſupplier de ne pas les condamner ſans les entendre. Le plus ancien des Licentiés nommé Bourrey, s'approcha du bureau, & voulut commencer ſa harangue, qui n'étoit autre que la requête même qu'il avoit en main. Mais à peine eut-il ouvert la bouche, que les Moliniſtes firent des cris ſi horribles qu'il lui fut impoſſible de ſe faire entendre. Les ſrs. Tournéli, le Moine, Gaillande &c. alloient dans toute la ſalle en criant de toutes leurs forces; qu'on les chaſſe: qu'on les mette dehors: *ejiciantur*, *expellantur*. Les Docteurs du parti oppoſé crioient de leur côté: qu'on les écoute, *audiantur*. M. Tournéli courut au bureau, & pouſſa rudement le Licentié qui portoit la parole: & celui ci après avoir commencé trois ou quatre fois à parler, ſans pouvoir ſe faire entendre, ſe retira avec ſes compagnons, après avoit dit à haute voix ces paroles qui étoient le précis de la requête: *Suppliciter poſtulamus & enixè, ne inauditi damnemur.* Nous inſérons ici cette requête qui étoit ſignée des douze Licentiés ou Bacheliers préſens & de quelques autres.

« MM. Vénérable Doyen & très- « ſages Peres. Ce ſont des enfans qui « recourent en ſupplians, mais avec « une grande confiance à la clémence « d'une très-bonne mere, en ſe voyant « exclus par le coup d'une tempête im- « prévûe de ſa maiſon, mais non pas, « comme nous l'eſpérons, de ſa chari- « té maternelle. Les oreilles de cette « mere recônoîtront ſans peine la voix « de ſes enfans; & quand-même nous « garderions le ſilence, la douleur qui « nous eſt commune à tous, & que « nous cauſe la crainte de devenir or- « phelins, ſeroit ſeule capable de nous « attirer votre tendreſſe. «

Quelques-uns de nous à qui le « bonnet de Docteur a été donné de- « puis peu, en ſont dépouillés; d'au- « tres ayant déja obtenu le dégré de « Licence, & touchant au terme de « leurs travaux, ſont privés tout d'un « coup de la récompenſe qu'ils ont ſi « long-tems attendue: d'autres déco- « rés du titre de Bachelier, & aggré- « gés en diverſes Maiſons de votre Fa- « culté, en ſont chaſſés. L'un d'eux, « Prieur de la Maiſon de Sorbonne, « a été expulſé de ſa place ſans avoir « été entendu dans ſes déffenſes: plu- « ſieurs autres faiſant leur cours de Li- « cence, gémiſſent de ſe voir effacés « du catalogue des athlétes. Tous en « un mot très-dévoués à la ſacrée Fa- « culté comme ſes enfans, nous reſ- « ſentons la plus vive douleur, en nous « voiant exclus du ſein & de l'héritage « de notre mere, malgré elle. Dans «

» un si grand sujet d'amertume, ce » qui nous afflige & nous déchire davantage, c'est que, tandis que nous » ne cédons à personne en obéissance » & en respect pour vous, non plus » que dans l'observation la plus éxacte » de vos loix, on nous expulse de vo» tre sein comme des indociles & des » désobéissans à vos loix, & cela sans » que notre cause ait été jugée. C'est » à vous, MM. de juger si on peut » dire avec raison, que nous nous op» posons en enfans rebelles à votre doc» trine & à votre discipline; car c'est » à ce titre que nous sommes si mal» traités. Celle qui porteroit fausse» ment le nom de mere, pourroit » compter pour rien la perte de ses » enfans: mais une vraie mere souhai» te toujours que ses enfans soient in» nocens, & qu'ils conservent ainsi » leur état. Nous avons une pleine » confiance que vous nous jugerez tels, » si vous voulez bien, selon les senti» mens de votre bonté, nous écouter » favorablement, & éxaminer notre » cause avec votre équité & votre at» tention ordinaire. C'est, MM. ce » que nous vous demandons humble» ment & avec instance. »

Les Licentiés & Bacheliers s'étant retirés, le tumulte qui avoit duré pendant près d'une demi heure, s'appaisa, & le calme revint peu à peu. Alors le Syndic Royal qui avoit paru déconcerté pendant cette scêne, se remit dans son assiette, & fit l'ouverture de l'assemblée par un rapport très-succint de ce qui s'étoit passé la veille chez M. le Garde-des-Sceaux. Ensuite il fit lire par le greffier la liste qu'il avoit faite des Docteurs, Licentiés & Bacheliers qui n'avoient pas signé le Formulaire ou la censure, & qui devoient être biffés selon les ordres du Roi. Cette liste contenoit les noms de cent cinquante personnes ou environ. Il en avoit paru une autre les jours précédens encore plus nombreuse, & on peut penser que plusieurs de ceux qui s'y étoient trouvés, étoient venus signer entre les mains du Syndic, pour n'être pas biffés.

Après cette lecture, M. de Romigni regardant l'affaire comme finie en conséquence des ordres du Roi, en proposa d'autres de peu de conséquence. Mais M. de Francieres se leva, & requit qu'on mit dans les articles de la délibération la demande qu'il avoit faite dans la derniere assemblée, qu'on écoutât les Bacheliers qui étoient en cause, & sur laquelle on avoit commencé à opiner. Le sieur de Romigni s'y opposa, & le Doyen son oncle ne mit point cet article en délibération. Mais M. Duquesne premier opinant, dit son avis sur l'affaire des Bacheliers, comme sur les autres, & nomma des députés pour éxaminer ce qu'il feroit plus à propos de faire là dessus. M. Durieux appuia & étendit davantage cet avis. Il dit que la Faculté ne pouvoit refuser avec justice d'écouter tant de personnes qui demandoient d'être entendues; qu'elles pouvoient avoir de grandes raisons pour ne pas se rendre à ce qu'on éxigeoit d'elles; qu'ainsi il étoit d'avis qu'on nommât douze Commissaires pour écouter leurs plaintes, & en faire ensuite le rapport à la Faculté, & pour examiner les conclusions dont on avoit parlé dans les assemblées précédentes. Il s'agissoit en particulier d'une conclusion qu'on accusoit M. de Romigni d'avoir inscrite sur les registres, quoiqu'elle neût été ni relûe ni confirmée par la Faculté; & c'est ce que M. Feu Curé de saint Gervais lui reprocha encore dans cette assemblée. M. Durieux ajouta, qu'il n'étoit pas convenable que le sort de tant de personnes fût laissé entre les mains d'un seul homme; & qu'il falloit que les députés éxaminassent encore par eux-mêmes, le fait de la liste dont

dont on avoit entendu la lecture, & qui avoit été mise sur le bureau, & qu'ils s'assûrassent s'il étoit vrai que tous ceux dont elle présentoit les noms, n'eussent pas signé le Formulaire ou la censure. Cet avis fut suivi de la grande pluralité des Docteurs qui opinerent, dont plusieurs parlerent avec beaucoup de force, & en particulier MM. Hubert, Villiets, Courcier. Il y en eut pourtant un certain nombre dont M. Leger fut le chef, qui ne nommerent des députés que pour examiner & constater le fait. Ce Docteur dit même qu'il n'y avoit point de question à faire sur le droit, ou la loi qui oblige à signer. Il y avoit encore près de quarante Docteurs à opiner, lorsque l'heure qui termine les assemblées, sonna, & ainsi on se sépara sans former de conclusion, & dans le dessein de continuer la délibération à la prochaine assemblée, s'il ne survenoit des ordres qui l'empêchassent.

Dans le cours de la délibération, il échapa à M. de Romigni une parole, qui ne manqua pas d'être relevée sur le champ. Il dit que puisqu'on avoit si peu d'égards à ses demandes, & qu'on ne vouloit pas consentir que ceux dont il avoit présenté la liste, fussent biffés sans autre formalité, il prendroit d'autres moyens : *procedam*, dit-il, *aliâ viâ*. Cette parole fut prise pour une menace, & on s'écria qu'il eût à s'expliquer ; il le fit en disant qu'il feroit imprimer la liste, & il appaisa le murmure par cette défaite.

M. Tournéli revenant à ses menaces accoutumées, & traitant de rebelles les Docteurs qui n'opinoient pas selon ses vûes, trouva dans M. Monnier un homme qui lui résista en face, & le traita d'accusateur de ses freres. M. Tournéli offensé, demanda qu'on fit sortir ce Docteur de l'assemblée. Mais M. de Francieres, en qualité de Censeur de discipline, demanda qu'on fit sortir M. Tournéli lui-même, & celui-ci ne voulut pas accepter la proposition que lui fit M. Monnier de sortir l'un & l'autre, afin que la Faculté délibérât sur leur démêlé.

Pendant qu'on tenoit en Sorbonne l'assemblée de la Faculté de Théologie, l'Université de Paris étoit aussi assemblée, à l'occasion de la nouvelle Université qui devoit être érigée à Dijon en faveur des Jésuites. L'Université donna pouvoir à M. le Recteur de présenter requête en son nom, & de faire tous actes & protestations nécessaires pour empêcher ce nouvel établissement qui seroit très préjudiciable aux autres Universités du Royaume & à l'Eglise de France.

La Maison de Sorbonne devoit tenir son assemblée ordinaire le 13. Août, & il s'agissoit d'y relire & confirmer la conclusion du 3. Juin par laquelle M. Sartre Prieur de Sorbonne étoit déchû dès ce jour de tous droits du Priorat & de la Maison & Société, pour avoir refusé de signer le Formulaire & la Censure de M. Arnauld, conformément aux anciennes Déclarations de S. M. & aux statuts de la Société ; & dans quinzaine les autres Bacheliers qui étoient dans le même cas, s'ils ne se soumettoient à la double signature. Pour prévenir ce coup, ou plûtôt pour n'avoir rien à se reprocher, M. Sartre écrivit de Montpellier sa patrie où il s'étoit retiré, une Lettre à MM. de la Maison de Sorbonne dattée du 1. Août, conçûe en ces termes.

« MM. la reconnoissance dont « je suis pénétré pour les graces que « vous m'avez accordées, ne me permet pas de demeurer dans le silence « dans une occasion où j'ai la douleur « de me voir sur le point d'en être privé. Personne n'a désiré avec plus « d'ardeur d'être admis dans un Corps « si respectable. Vous avez bien vou- «

» lu, MM. me faire cette grace; & » par une bonté que je n'ai point méritée, vous y avez ajouté celle de me » nommer Prieur. Vous comprenez » parfaitement, MM. quels doivent » être mes sentimens, en apprenant » qu'en mon absence, on a prononcé » une conclusion dans une assemblée » extraordinaire qui me dépouille de » tous ces droits. Touché de la plus » profonde affliction, j'ose implorer » votre bonté & votre justice, & je le » fais avec d'autant plus de confiance » que j'apprens que vos sentimens ont » été plus favorables pour moi, que » la conclusion ne les représente. Votre équité, MM. & les égards pleins » de bonté que vous avez pour ceux » qui ont l'honneur d'être de votre » Corps, sont ma consolation & ma » ressource. Si le Roi ordonne de procéder sur mon sujet, S. M. suppose » sans doute qu'on voudra bien m'entendre, & qu'on suivra à mon égard » des loix qu'un Prince si équitable » veut être religieusement observées. » Refuseriez-vous, MM. à un enfant » la juste consolation de faire entendre » sa voix à une mere dont il connoît » la tendresse & la charité? Accordez-moi, je vous supplie, cet avantage. » Je vous le demande avec les plus » humbles & les plus vives instances. » Je suis actuellement auprès de ma » mere qui est malade, & qui a été à » l'extrêmité. Mais si-tôt qu'il vous » plaira de me rappeller par vos ordres, » je vous donnerai des marques du zéle le plus ardent & de l'attachement » le plus respectueux. C'est dans ces » sentimens d'un très-profond respect » que j'ai l'honneur d'être &c. »

Outre M. Sartre, il y avoit encore un Licentié & quatre Bacheliers de la Maison de Sorbonne dans le cas de l'exclusion pour n'avoir pas signé; sçavoir MM. de la Broue, Gaultier, Michon, Gillet & Jacquin. Ces Bacheliers écrivirent aussi la Lettre suivante dattée du 12. Août.

« MM. Dans la vive douleur que » nous ressentons de notre éloignement de la Maison, nous avons recours à cette bonté qui vous est naturelle, & dont nous avons reçû déjà une marque insigne par notre réception dans votre illustre Corps. » Comme plusieurs d'entre nous se sont » présentés à la Faculté notre mere cōmune, pour la supplier de ne les pas » condamner sans les entendre, nous » prenons la liberté de faire la même » priere à une Compagnie que nous » avons l'honneur de regarder encore » plus particuliérement comme notre » mere; & nous avons cette confiance » qu'elle ne nous refusera pas un accès » favorable. Nous sommes &c. »

Ces deux Lettres furent mises dans un même paquet, dont l'addresse étoit. *A MM. de la Maison & Société de Sorbonne*, & non *A MM. les Prieur, Docteurs &c.* selon l'usage ordinaire, parce que M. Sartre & les autres Bacheliers ne vouloient pas reconnoître le nouveau Prieur. Ce paquet fut porté en Sorbonne au commencement de l'assemblée du 13. Août, & remis à M. Courcault Procureur de la Maison, qui aussi-tôt le porta sur le bureau, & demanda qu'on en fit l'ouverture. M. Tournéli se plaignit d'abord de ce que le paquet n'étoit point addressé au Prieur; mais voyant que l'assemblée n'appuioit point sa plainte, & étant d'ailleurs bien assûré que les supplians n'obtiendroient rien, parce que le parti Moliniste étoit devenu le plus fort dans la Maison depuis les exclusions & les exils, il se calma, & laissa faire tranquilement la lecture des deux Lettres. Nous avons vû en effet qu'il n'avoit pas montré la même tranquilité dans l'assemblée de la Faculté, où son parti n'avoit pas cet avantage.

La lecture des Lettres ayant été en-

tendue avec un grand silence, le nouveau Prieur proposa diférentes affaires, sans dire un mot des Lettres, & lût rapidement les dernieres Conclusions, & entre autres celle du 3. Juin qu'il s'agissoit de confirmer. On fut ensuite aux opinons, & tous les anciens Docteurs dirent leur avis sans parler des Lettres ni des conclusions, qui par leur silence même étoient confirmées. M. Delan Professeur de Sorbonne fut le premier qui marqua sa surprise de ce qu'aucun de ceux qui avoient opiné avant lui, n'avoit fait mention de ces Lettres. M. Tournéli dit qu'on devoit être content, puisqu'on en avoit fait la lecture. « Mais ce qui me surprend, reprit M. Delan, c'est qu'après qu'on en a entendu la lecture, on n'en ait point parlé en opinant. » On continua la délibération, & M. Besoigne se trouvant en tour d'opiner, releva ce qu'avoit dit M. Delan, & dit de plus qu'il étoit d'avis qu'on ajoutât cet article à la délibération, & qu'on eût égard aux Lettres. Il fut suivi par MM. Sarret, Bellot & Catherinet: mais ce n'étoit pas assez pour faire pancher la balance; & ainsi dans la conclusion de ce jour, on ne fit aucune mention des Lettres; & l'affaire des Bacheliers de la Maison fut regardée comme finie, & leur exclusion consommée. L'assemblée fut peu nombreuse, parce que plusieurs Docteurs bien intentionnés pour les Bacheliers ne s'y trouverent pas, dans la persuasion qu'on n'auroit point d'égard à leur avis.

§. XLII.

Changemens à la Cour. Le Card. du Bois premier Ministre. Assemblée de la Faculté du 1. Septembre. Lettres de cachet, exclusion de deux Docteurs. Députation au Card. du Bois. L'affaire des Bacheliers & autres exclus consommée, ordres contre quelques-uns. Mort de plusieurs Docteurs Appellans. Lettres de cachet à la Maison de Sorbonne pour la nomination du Bibliothécaire du Collége Mazarin. Divers ordres addressés aux Jacobins, & aux Chanoines réguliers de S. Victor par rapport à leurs élections. Nouveaux troubles au Monastere de la Visitation. Carte de visite, opposition de quatorze Religieuses. Divers traits des Lettres curieuses substituées à la Gazette des mensonges.

LE tems de la majorité du Roi approchant, M. le Duc d'Orléans prenoit ses mesures pour conserver son autorité, & continuer de gouverner sous le nom de S. M. Le Maréchal de Villeroi lui déplaisoit auprès du Roi; & par un coup hardi, il lui fit signifier un ordre de se retirer à Lyon dont il étoit Gouverneur. Le Maréchal obéit; & après avoir passé quelques jours à Villeroi, il se rendit à Lyon. Les Lettres de Paris disoient que le Roi en avoit pleuré & grondé, qu'il ne dormoit point, & qu'il ne vouloit pas manger. Mais le Duc d'Orléans ne fut pas trompé en jugeant que ce chagrin cesseroit, & que le Maréchal seroit bien tôt oublié. Le Duc de Charost fut fait Gouverneur du Roi à sa place.

Comme l'ancien Evêque de Fréjus Précepteur de S. M. avoit paru fort lié avec le Maréchal de Villeroi, on crut d'abord qu'il seroit enveloppé dans sa disgrace, & même il courut un bruit qu'il avoit été enlevé de Versailles par un détachement de Mousquetaires. Ce bruit étoit faux, mais ce qu'il y eut de vrai, c'est que le 17. Août de grand matin, ce Prélat partit de Versailles dans une chaise de poste sans rien dire à personne, laissant seulement une Lettre sur son bureau, par laquelle il donnoit avis à M. le Duc d'Orléans de sa retraite. Il alla d'abord à Courson chez M. de Basville, mais il n'y fut pas long-

tems. M. le Régent lui envoya un exprès pour le ramener ; & il revint en effet dès le landemain à la Cour, & reprit ses fonctions de Précepteur de S. M. Les politiques prétendirent que ce n'étoit-là qu'un jeu, & que le Cardinal du Bois étoit assez sûr de ce Prélat, pour que sa présence en Cour ne lui fit aucun ombrage.

Le Duc d'Orléans n'avoit élevé l'Abbé du Bois jusqu'au Cardinalat, que pour en faire un premier Ministre, par lequel il pût lui même retenir à la majorité du Roi, le pouvoir qu'il n'auroit plus comme Régent du Royaume. Mais pour être plus sûr de son coup, il commença par écarter le Maréchal de Villeroi qui auroit pû inspirer d'autres pensées à S. M. & aussi tôt après il éxécuta son dessein. Et en effet le Cardinal du Bois fut déclaré premier ou principal Ministre le Dimanche 23. Août. Il en reçût les complimens de la Cour, & tous les Corps lui en firent par leurs députés. Nous raporterons ici celui qu'il reçût de l'Abbé du Bois son neveu, Chanoine de S. Honoré à Paris. Cet Abbé ayant appris la nouvelle, lui écrivit sur le champ, « que » la nouvelle dignité où il le voyoit é- » levé, l'obligeoit à redoubler ses prie- » res à Dieu pour lui, afin qu'il lui » fit la grace de ne faire servir le pou- » voir que le Roi venoit de lui con- » fier, que pour le bien de l'Etat, & » celui de la religion. » Le Cardinal ayant lû cette Lettre en présence de plusieurs personnes, « voilà, dit-il, » assûrément le compliment le plus » sincere que je recevrai. »

L'assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris se tint le 1. Septembre. Elle s'ouvrit par la lecture de deux Lettres de cachet. La premiere portoit que S. M. ayant lieu d'être mécontente de la conduite que les sieurs Durieux & de Francieres ont tenue dans les assemblées précédentes, elle leur enjoignoit de ne plus se trouver dans les assemblées de la Faculté & de la Société de Sorbonne, & leur interdisoit toute fonction de Docteur. M. Durieux étoit un des plus anciens Docteurs de la Faculté, & ses avis étoient d'un grand poids dans les assemblées. Celui qu'il avoit donné dans l'assemblée précédente, de nommer des députés pour entendre les Bacheliers que l'on vouloit biffer, & qui auroit certainement eu la pluralité, si la délibération eût pû être continuée, est visiblement le motif de son exclusion. Nous avons vû aussi M. de Francieres se distinguer dans cette assemblée ; & d'ailleurs en qualité de Censeur de discipline, il avoit souvent occasion de s'opposer aux intrigues & aux desseins du sieur de Romigni, & lui étoit fort à charge dans les assemblées particuliéres de la Faculté, où cet office lui donnoit entrée. Et ainsi il méritoit que les Molinistes le fissent exclure aussi bien que M. Durieux.

La seconde Lettre de cachet faisoit défense à la Faculté de continuer la délibération commencée dans l'assemblée du 1. Août, & d'agiter de nouveau la question du Formulaire, cette affaire devant être regardée comme terminée depuis long-tems par les Déclarations de S. M. de 1664. & 1665. & par les anciens décrets de la Faculté.

Après la lecture de ces deux Lettres, M. de Romigni proposa à la Faculté de faire une députation à M. le Card. du Bois sur sa nouvelle dignité, & de continuer ses poursuites pour empêcher l'érection d'une nouvelle Université à Dijon. La conclusion de la Faculté fut conforme à sa réquisition.

Pendant le cours de la délibération, M. Ménédrieux opinant sur la députation, dit qu'il falloit que les députés qui seroient chargés d'aller faire le compliment au Cardinal du Bois, priassent ce Ministre au nom de la Faculté

culté de vouloir bien employer son crédit auprès de S. M. pour faire revenir les Docteurs exilés ou exclus, & pour rendre à la Faculté la liberté dans ses assemblées. Cet avis fut suivi par plus de 40. Docteurs. M. Tournéli ne put l'entendre proposer patiemment; il interrompit M. Ménédrieux, & lui demanda qui est ce qui avoit ôté la liberté à la Faculté, & s'il vouloit parler du Roi. *An à Rege*, s'écria-t-il, *erepta est libertas?* Un Docteur qui a la voix forte, se tourna vers lui, & lui dit d'un ton élevé: « C'est par vous « & par vos Molinistes que la liberté « a été ôtée. *A te, a te erepta est libertas, & à vobis Molinistis.* »

Le résultat de cette assemblée, ou plûtôt la Lettre de Cachet qui lui défendit toute délibération sur l'affaire du Formulaire, ôta aux Bacheliers & aux autres exclus toute espérance de retour; & le Syndic Royal n'eut plus d'obstacle qui l'empêchât de bisser leurs noms du catalogue. Par là vingt Bacheliers en Licence y compris ceux de la Maison de Sorbonne, en demeurerent chassés, & hors d'état d'y revenir. Pour ce qui est des autres dont la liste présentée par le Syndic montoit à cent cinquante personnes; c'étoient ou de simples Bacheliers, qui par là ne pûrent plus entrer en Licence, ou des Licentiés à qui il ne fut plus possible de prendre le bonnet de Docteur, ou de nouveaux Docteurs qui perdirent l'espérance de faire leur thèse de *Resompte* pour pouvoir entrer dans les assemblées de la Faculté.

Outre cette punition, quelques-uns des exclus reçûrent d'autres marques de l'indignation de la Cour. M. Thomassin étoit un de ceux qui n'avoient point signé en Sorbonne la censure de M. Arnauld. Il avoit un Indult sur l'Archevêché de Reims: un arrêt du Conseil du mois d'Août lui ordonne de rapporter à M. le Garde-des-Sceaux ses Lettres de nomination pour être annullées; & par le même arrêt, le Roi évoque à lui & à son Conseil toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

MM. Henri & Goutlin, deux des Bacheliers nouvellement chassés de la Licence, pour avoir refusé de signer le Formulaire & la censure de M. Arnauld, reçûrent chacun dans le mois d'Août un ordre portant, que « S. « M. ayant appris qu'au grand préju- « dice de l'Eglise & de l'Etat, ils a- « voient été nommés pour examiner « ceux qui doivent passer Maîtres-ès- « Arts dans l'Université de Paris, el- « le leur fait défense de faire ces exa- « mens. » Ces ordres furent addressés à M. le Recteur de l'Université.

Tandis que les ordres de la Cour privoient la Faculté de Théologie d'un si grand nombre de sujets, la mort lui en enlevoit d'autres, qui avoient montré le plus grand zéle contre la Constitution & pour l'Appel. Nous avons déjà parlé de la mort de M. l'Abbé de Bragelogne Chanoine de l'Eglise de N. D. de Paris, arrivée dans le mois de Juillet. M. de la Coste Chanoine de la même Eglise, & auparavant Curé de S. Pierre-des-Arcis, le suivit de près, aussi bien que M. Thomas Haut-vicaire de la même Eglise, & aussi zélé pour l'Appel. Et enfin M. Quinot Bibliotéquaire du Collége Mazarin, & qui après la mort de M. Ravechet avoit éxercé comme ancien Syndic les fonctions du Syndicat pendant quelques mois, avec l'approbation & les applaudissemens de la Faculté, & qui depuis avoit été exclus par Lettre de cachet des assemblées de la Faculté & de toute fonctiun de Docteur, mourut dans le mois d'Août.

Sa mort donna occasion à deux Lettres de cachet addressées à la Maison de Sorbonne, qui a droit de nommer à la place de Bibliotécaire qu'il laissoit

ge par Lettre de cachet & malgré ses Religieux. Ceux-ci en porterent leurs plaintes au Cardinal de Noailles leur supérieur immédiat, & lui représenterent les inconvéniens d'un tel ordre, & la prévention du Prieur contre les plus honnêtes gens de la maison. Son Eminence se chargea d'en parler à M. le Régent, & elle eut assez de crédit pour faire révoquer l'ordre, & en obtenir un second qui ordonna à M. Boucher de rapporter le premier avec défense d'en faire usage.

Mais la liberté de l'élection ne fut pas rendue par là aux Chanoines réguliers; car lorsqu'ils étoient sur le point de la faire, il leur vint une nouvelle Lettre de cachet qui donnoit l'exclusion pour la charge de Prieur à onze Religieux de la Maison, dont les deux derniers n'avoient pas même appellé. Ces nombreuses exclusions faisoient espérer au P. Gourdan & à quelques autres Constitutionnaires qu'ils auroient un Prieur de leur parti, tel que celui qui sortoit de charge. Cependant l'élection tomba sur le P. de Moussi, qui sans avoir appellé, n'étoit dévoué ni à la Constitution, ni à ses zélés partisans, & conservoit pour les Appellans tous les égards qu'ils pouvoient désirer. Aussi ceux du parti opposé furent très-mortifiés de cette élection.

Nous avons parlé ci dessus (§. V.) du trouble excité dans le Monastere de la Visitation du faubourg S. Jacques à Paris. La paix qu'on tâcha d'y rétablir alors, ne fut pas de longue durée, parce que le confesseur de la Maison, nommé Poirier, très-zélé pour la Constitution, y entretenoit la division parmi les Religieuses. M. le Cardinal de Noailles, pour aller à la racine du mal, fit signifier dans le mois de Juillet 1722. un interdit ou révocation de pouvoirs à ce confesseur. Mais cette démarche causa un nouveau trouble dans la Maison par la disposition du plus grand nombre des Religieuses, qui n'avoient pas moins de zéle pour la Constitution que le confesseur qu'on leur ôtoit. Pour y remédier, S. E. ordonna au supérieur de la Maison, qui étoit toujours M. Pollet, Directeur du Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, d'y faire une visite réguliere. Mais ce supérieur dévoué lui même à la Bulle, étoit peu propre à rétablir le calme parmi ces filles, en donnant quelque satisfaction à celles qui étoient opposées à la Bulle. M. le Cardinal y fut lui-même plusieurs fois, sans avancer beaucoup l'ouvrage. Et enfin après deux mois employés à cette visite, M. Pollet en fit la clôture au commencement de Septembre, par une carte de visite qu'il avoit dressée, & qui contenoit plusieurs articles, dont il fit la lecture en présence de la Communauté assemblée, & en ordonna l'éxécution de la part de S. E.

Par cette Carte il étoit défendu 1°. à toutes les Religieuses de garder aucun livre ni pour ni contre la Bulle; & ordonné à celles qui en avoient de les remettre incessament entre les mains de la Supérieure, Me. de Lamoignon, qui étoit à la tête du parti de la Constitution. 2°. Défense d'avoir aucune relation directe ou indirecte avec qui que ce soit du dehors, qui pût entretenir les Religieuses des matieres du tems. 3°. Enfin ordre de recevoir la Constitution avec les explications que M. le Card. de Noailles leur Archevêque, & presque tous les Evêques de France avoient adoptées.

A peine ce dernier article eut-il été lû que quatorze Religieuses se leverent, & la principale d'entre elles, qui étoit Madame d'Etrées, s'approcha du supérieur & lui dit: « M. Nous nous « sommes tues, quoiqu'avec peine, « pendant la lecture des différens arti « cles que vous nous avez proposés. « Mais nous ne pourrions sans crime «

» garder le silence, dès que vous nous » proposez par le dernier, l'acceptation de la Bulle. Nous vous déclarons donc, M. que notre conscience ne nous permet pas de recevoir » en aucune maniere la Constitution, » & que nous sommes dans la résolution de n'y adhérer jamais. » Le supérieur voulut reprendre la parole, & parler d'obéissance, mais il ne pût rien gagner sur l'esprit de ces Religieuses. Peu contentes même de s'être ainsi élevées publiquement, elles écrivirent au sortir du Chapitre une Lettre à M. le Card. de Noailles, où en lui rendant compte de ce qu'elles venoient de faire, elles lui déclarerent nettement & avec force leurs sentimens sur la Bulle. S. E. traita cette affaire avec douceur, & ne pressa point l'éxécution de la carte de visite; & les quatorze Religieuses opposantes persistent toujours dans leurs sentimens; on n'ordonna rien de violent contre elles, & on ne leur refusa pas même des confesseurs, très éloignés de les inquietter là-dessus.

Les Jésuites avoient supprimé pendant quelque tems leur *suplément à la gazette de Hollande*, plus connu sous le nom de gazette des mensonges, & dont nous avons parlé quelque-fois, apparament à cause du décri général où ce libelle étoit tombe. Mais quelque tems après ils se firent reparoître sous le titre de *Lettres curieuses de différens endroits sur tout ce qui se passe dans l'Eglise au sujet de la Constitution* Unigenitus. Selon le titre, elles étoient imprimées à Nanci; mais dans la vérité c'étoit à Lyon qu'elles étoient composées, imprimées & distribuées par les soins des Jésuites. Nous en raporterons ici quelques traits, pour faire connoître le caractere & l'esprit de ces Lettres, parfaitement conforme à celui du *supplément*. Les Evêques Appellans y sont traités de *méchans*, de *malheureux*, d'*irreligieux*, de *schismatiques*, d'*hérétiques &c.* M. le Card. de Noailles & quelques autres Prélats que les Jésuites n'aiment pas, comme MM. de Bayeux & de Rodez, n'y sont pas beaucoup ménagés; & tous les éloges y sont réservés pour les Evêques les plus zélés pour la Bulle.

Mais ces éloges tombent quelquefois dans un ridicule parfait, & on n'y garde pas même les régles de la bienséance. Dans l'article de Paris du 8. Juin 1722. M. l'Evêque de Laon est honoré des titres de *digne*, de *sage*, de *zélé*, de *saint* Prélat; & voici ce qu'on ajoute à tous ces titres: « Comme la beauté du corps de ce jeune » & sage Prélat est des plus charmantes, & qu'elle a du rapport à celle » de son ame; quelques Seigneurs » s'étant avisés de dire à Me. sa mere » qui est à Laon, que la beauté de » l'Evêque feroit de la peine aux Dames, elle répondit séchement que » M. l'Evêque n'en verroit aucune. » Cette prétendue mere de M. de S. Albin, étoit la Dame Coche, qui l'avoit en effet accompagné à Laon; & il est vrai que le Prélat y fut si occupé de l'affaire de la Constitution, qu'il ne donna aucune matiere à la critique par rapport aux femmes. Mais après tout un pareil éloge ne put pas lui être fort agréable.

Dans l'article de Paris du 31. Mai, les *Lettres curieuses* avoient fait trophée du prétendu Appel du fr. Bruno, autrement Blaise Godard, & elles avoient renchéri sur tout ce qui en avoit déjà été dit par ce beau trait: « Quoique » ce bon frere ne fût pas même tonsuré, M. de Boulogne le fit revêtir » des habits sacerdotaux, comme s'il » eût été prêt de dire la Messe, & en » cet état il lui fit faire son Appel. » Néanmoins l'imposture de cet homme ayant été reconnue, on jugea à propos de l'abandonner dans ces Lettres, & on en parle ainsi dans l'article de Paris du

du 27. Juillet : « La Cour a découvert que Godard, soi-disant ancien « Supérieur des *Bons-fieux* de Lille, « dont on a déjà parlé, est un scélérat, qui espéroit par ses fausses dépositions & sa prétendue conversion, « attraper de l'argent, & faire faire « quelque fausse démarche. On l'a fait « arrêter, & il est depuis trois semaines dans les cachots. » Ce qui est bien plus surprenant, c'est qu'après cet aveu les mêmes Lettres curieuses sont encore revenues à donner la fable de l'Appel du frere Bruno pour une véritable histoire. C'est ce qu'on voit dans une Lettre d'Evreux du 1. Décembre 1722. pag. 561.

Le Roi alloit toujours à confesse au Pere de Lignieres à S. Cyr hors du Diocèse de Paris, & on lui avoit fait faire sa premiere communion à la N. Dame d'Août. Les Lettres curieuses bâtirent là-dessus une insigne calomnie, & une déclamation furieuse contre le Cardinal de Noailles. On la lisoit en ces termes dans l'article de Paris du 8. Août. « Le Curé de « S. Paul (c'est un des Grand-Vicaires de Son Eminence) qui est un « des plus furieux du parti, a été chez « plusieurs Curés pour les engager à « signer une décision, qui dit que le « Pere de Lignieres ne sçauroit confesser le Roi en vertu du Bref donné par Notre S. P. le Pape, & que « la confession que Sa Majesté a faite « à ce Pere, est absolument nulle. Plusieurs Curés ont refusé leur signature, parce qu'ils sont persuadés que « le Cardinal de Noailles, qui soufle « la méche pour cela, & qui est l'auteur principal de cette cabale de « brouillons, de téméraires & de rebelles, les laisseroit dans l'embarras, « où ils se feront jettés par leur signature. N'est il pas étonnant qu'il se « trouve encore des Catholiques qui « laissent la jurisdiction spirituelle à « ces hérétiques notoires, à ces schismatiques déclarés, tandis que ceux- « ci la refusent au Pape même sur « toute l'Eglise, dans le cas le plus « pressant & le plus important qui « soit arrivé depuis long-tems ; tel « qu'est celui d'approuver le confesseur du Roi dans un Diocèse où « l'Evêque est fauteur d'hérésie, le « chef des schismatiques, & l'ennemi « déclaré des zélés Catholiques. »

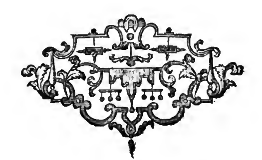
M. Guéret.

On voit ici le systême dont nous avons parlé dans la seconde partie de cette Histoire, & selon lequel les Evêques opposés à la Constitution, ont perdu, sans autre déclaration de l'Eglise, toute jurisdiction spirituelle. Au reste le fait dont on parloit ainsi, étoit absolument faux dans toutes ses parties, & ce n'étoit pas sur un Bref du Pape qu'on prétendoit à la Cour que le Pere de Lignieres pouvoit confesser le Roi, mais sur les pouvoirs de l'Evêque de Chartres, du Diocèse duquel est S. Cyr, où le Roi alloit se confesser.

Un dernier trait que nous nous contentons d'ajouter ici, c'est celui qu'on lisoit dans l'article de Paris du 31. Août en ces termes : « L'évasion du Procureur des Chartreux, « nommé Dom Séverin, & qui a « pris la route d'Angleterre, a fort « étourdi le parti, & a fait ouvrir « en même-tems les yeux à bien des « gens, qui s'étoient laissés séduire « à ces Messieurs de la morale sévere. Ce Religieux étoit un des plus « fameux Appellans de Paris, & des « plus zélés pour la secte Jansénienne. « C'est lui dont le parti & le Cardinal « de Noailles son chef, se sont servis « pour introduire l'erreur dans ce Monastere, & faire appeller au futur « Concile cette Communauté de gré « ou de force. » Il n'y a de vrai dans ce

récit que l'évasion du Procureur ; non seulement il n'étoit point Appellant, mais nous ne connoissons aucun Chartreux de Paris qui eût appellé en ce tems-là. Et de plus ce Procureur étoit fort prévenu pour la Bulle, & opposé en tout aux Religieux qu'il appelloit Jansénistes, parce qu'ils n'étoient pas disposés à s'y soumettre.

FIN DE LA QUATRIÉME SECTION
de la Troisiéme Partie.





HISTOIRE
DE LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS
TROISIEME PARTIE

CINQUIEME SECTION

§. XLIII.

La Faculté de Nantes ordonne la signature du Formulaire expliqué. Sa Conclusion est biffée par Ordre du Roi. Nouvelle Conclusion. Exclusion de plusieurs Docteurs. La Faculté de Montpellier ordonne la signature du Formulaire expliquée selon la paix de Clement IX. Les Jésuites refusent de signer dans l'Assemblée de la Faculté de Toulouse. Un P. de l'Oratoire reçu Docteur à Bourges, & son nom biffé par Ordre de la Cour. Le Chapitre de Châlons ordonne la signature expliquée. L'Evêque fait faire une seconde Conclusion contraire. Ordre de la Cour à ce sujet.



LA Faculté de Théologie de Nantes ayant reçu comme les autres, dans le mois de Juillet, les Ordres de la Cour pour éxiger la signature du Formulaire des Candidats qui se présenteroient pour les dégrés, remit à en délibérer dans son Assemblée ordinaire du

1. Août. On ouvrit cette Assemblée par la lecture de la Lettre de M. de la Vrilliere qui contenoit cet Ordre; & après qu'on en eut délibéré, la Faculté fit son Décret portant qu'on obéiroit aux Ordres du Prince Régent du Royaume, & qu'aucun candidat ne seroit reçû aux dégrés Théologiques, sans avoir souscrit le Formulaire inséré au long dans ce Décret : après quoi suivoit cet avertissement : « Mais que tous sçachent » qu'on n'éxige d'eux autre chose, » que la souscription proposée par » l'une & l'autre Puissance Ecclésias» tique & Royale, soit dans les Ar» rêts du Conseil du 23. Octobre » 1668. & du 30. Mai 1676. donné » au Camp près de Ninove, soit » dans les Lettres de XIX. Evêques » de France au Souverain Pontife » Clément IX. & au Roi Louis » XIV. qui se trouvent inserées dans » le Livre de M. Gerbais Docteur de » Sorbonne *De causis majoribus*, com» posé par ordre du Clergé de Fran» ce, & rendu public avec son ap» probation ; comme aussi dans l'Or» donnance de M. Hardouin de Pe» refixe Archevêque de Paris du mois » de Février 1669. & dans le Décret » du même Prélat du 6. Mars 1669. » rendu en faveur de M. Dorat Curé » de Massi & Docteur de Sorbonne.

Ce Décret ne devoit être confirmé qu'au commencement du mois de Novembre suivant, à cause des vacances où l'on entroit, & pendant lesquelles la Faculté ne s'assembloit point. Mais à peine eut-il été formé, que certaines personnes en écrivirent en Cour, sans y envoier pourtant le Décret tel qu'il étoit, & il en vint bientôt après des Ordres rigoureux qui furent addressés à M. de la Vieuxville Doyen de la Cathédrale & Grand-Vicaire de l'Evêque de Nantes. Le Doyen muni de ces Ordres, alla voir M. Fourré Doyen de la Faculté le 19. Août, & lui demanda en vertu des Ordres du Roi, une Assemblée extraordinaire de la Faculté pour le lendemain. Il ne voulut pas lui faire voir le contenu de ces Ordres, lui disant seulement qu'il en seroit instruit le lendemain.

L'Assemblée fut donc indiquée pour le Jeudi 20. Août à deux heures après Midi aux Cordéliers, où la Faculté s'assemble ordinairement. M. de la Vieuxville s'y rendit accompagné de M. Mellier Maire de la Ville & Subdélégué de M. l'Intendant, & du Sécretaire de M. l'Evêque. Il montra ses Ordres à M. Fourré Doyen de la Faculté avant que d'entrer & on en fit encore lecture dans l'Assemblée. Aprés cette lecture, le Commissaire commença à dresser son procès verbal, dans lequel il marque les noms de tous les Docteurs présens ; mais ayant reconnu que M. Mellinet, Docteur & scribe de la Faculté, étoit absent, il s'en plaignit comme d'une affectation. On lui répondit que les vacations ayant commencé depuis le 1. Août, personne ne pouvoit prévoir une Assemblée extraordinaire. Il fallut donc remettre celle-ci au lendemain ; & cependant le Grand-Vicaire fit signifier à M. Mellinet par un Archer de la Maréchaussée un Ordre de la part du Roi de se trouver à l'Assemblée de la Faculté indiquée au lendemain, & d'y apporter les Registres.

Dans l'intervale M. de la Vieuxville observa que son Ordre portoit qu'il se fit présenter les Registres, & qu'il y bâtonnât la Conclusion du 1. Août. Or cette Conclusion n'étant pas encore confirmée, ne pouvoit pas être portée sur les Registres, & ainsi la rature ne pouvoit se faire que sur le plumitif, & par là l'Ordre du Roi n'auroit pas paru pleinement exécu-

té. Pour applanir cette difficulté, ce Grand-Vicaire dit à un Docteur que la Faculté pouvoit s'assembler dès deux heures selon la coutume, & que pour lui il n'iroit qu'à trois heures. Son dessein étoit de donner aux Docteurs le tems de confirmer leur Conclusion & de la porter sur le registre, pour pouvoir la bisser quand il arriveroit. Les Docteurs le comprirent, & ils auroient pu faire autre chose, & priver le Grand-Vicare du plaisir de bâtonner leur registre ; mais ils crurent qu'il seroit encore plus avantageux que leur Conclusion fût confirmée, & ce fut à quoi ils se déterminerent.

Les Docteurs s'assemblerent donc le 21. à deux heures de relevée, & ils eurent le tems de relire leur conclusion du 1. Août, de la confirmer, & de la transcrire sur les registres de la Faculté. M. de la Vieuxville, Commissaire du Roi, entra après cela avec le Subdélégué de M. l'Intendant, & le Sécrétaire de l'Evêché, comme le jour précédent ; & il avoit eu soin de faire avertir M. de Sesmaisons, Docteur fort zélé pour la Constitution, mais qui ne venoit plus aux assemblées depuis quatre ou cinq ans, de se trouver à celle-ci. Alors le Commissaire ayant fait lire les Ordres du Roi dont il étoit chargé, commença par notifier & délivrer à trois des principaux Docteurs de la Faculté qui étoient présens, autant de Lettres de cachet, portant ordre à eux de ne plus assister à l'avenir aux Assemblées de la Faculté, ni de l'Université. Ces Docteurs étoient M. Fourré, Doyen de la Faculté & Chanoine de la Cathédrale, M. du Moulin Henriet Archidiacre de Nantes, & M. Caffard Recteur ou Curé de S. Laurens de Nantes. Ces trois Docteurs étant sortis sur le champ, le Commissaire se fit représenter le registre, & y bâtonna la conclusion du 1. Août, & fit écrire en marge ce qui suit. « La présente Conclusion « prise par la Faculté de Théologie « de Nantes le 1. Août 1722. a été « par nous Doyen de l'Eglise Cathé « drale de Nantes & Vicaire Géné- « ral de M. l'Evêque de Nantes, ra- « yée & biffée par Ordre exprès de S. « M. à nous adressé en datte du 11. « Août 1722. en présence du Sieur « Mellier Maire de la Ville, faisant « les fonctions de Lieutenant Géné- « ral de police de ladite Ville, sui- « vant l'Ordre qui lui a été adressé le « le 11. Août 1722. de nous accom- « pagner aux Assemblées de ladite « Faculté, lorsque nous jugerons à « propos de le requerir. Fait à Nan- « tes dans la Salle de ladite Assem- « blée en présence des Docteurs de la- « dite Faculté, le 21. Août 1722. « *Signé* DE LA VIEUXVILLE.

Le Commissaire proposa ensuite l'éxécution du surplus des Ordres du Roi, qui consistoit à former une nouvelle Conclusion contraire à celle qui venoit d'être biffée. On le pria de se retirer pour laisser à la Faculté la liberté de délibérer, & il sortit avec le Maire & le Sécretaire. Alors M. Rubion, le plus ancien des Docteurs qui restoient, homme fort zélé pour la Constitution, mit l'affaire en délibération. L'Assemblée n'étoit plus alors composée que de onze Docteurs, dont cinq dirent en opinant qu'ils s'en tenoient à la Conclusion du 1. Août, & se plaignirent de la surprise qui avoit été faite à la Religion du Roi, & de ce qu'au lieu d'envoier cette Conclusion en Cour telle qu'elle étoit, on en avoit fait un faux rapport. Les six autres Docteurs, qui étoient MM. Rubion & de Sesmaisons & 4. Cordéliers, furent d'avis d'obéir en tout aux Ordres de la Cour & aux volontés du Commis-

faire du Roi, & ils firent à la pluralité d'une voix seulement la Conclusion suivante.

« La Faculté statue qu'il faut » obéir au Roi, & que tous ceux qui » se présenteront pour être promus » aux dégrés Théologiques, souscriront de leur propre main, purement, simplement & sans aucune » restriction, le Formulaire prescrit » par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. Qu'ils sçachent aussi que la signature tombe tant sur » le fait que sur le droit, & qu'elle » doit être faite chez M. de la Vieuxville, ou en son absence chez l'un » des Vicaires Généraux, avant que » les Candidats puissent être examinés ou soutenir quelque Thése; » de quoi ils présenteront un certificat à la Faculté qui sera enregistré. » La Faculté ordonne de plus que les » Lettres de M. de la Vrilliere du 9. » Juillet & du 11. Août, & l'Ordre » du Roi du même jour 11. Août de » la présente année,, soient inscrits » dans les registres. MM. le Jeune, » Mellinet, le Calabre Syndic, le » Vassor, & du Tillit, ont dit qu'ils » s'en tenoient au Décret de la Faculté du 1. Août, par lequel ils » n'ont dérogé en rien à ce qui a été » reglé par les deux Puissances, la » Royale & l'Ecclésiastique, & qu'il » falloit présenter une Requête au » Roi très-Chrétien, pour assûrer » S. M. de leur obéissance.

La clause, que la signature tombe tant sur le fait que sur le droit, fut mise dans cette Conclusion à l'instigation de M. de la Vieuxville. Les cinq Docteurs de l'avis contraire s'en plaignirent, & observerent que ni les nouveaux Ordres du Roi, ni les anciennes Déclarations, ne portoient rien de semblable; & que cette clause paroissant éxiger la même soumission pour le fait que pour le droit, c'est-à-dire une soumission de foi divine, c'étoit tomber dans ce que M. de Péréfixe qualifioit autrefois d'ignorance ou de malice. On peut encore remarquer une erreur de fait dans ce que porte cette Conclusion, que le Formulaire a été prescrit par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. étant certain qu'Innocent X. n'a jamais prescrit le Formulaire.

Le lendemain 22. la Faculté s'assembla de nouveau, & confirma ce qu'elle avoit fait le jour précédent, en ces termes: « La Faculté a approuvé le Décret du jour d'hier, & a » déclaré qu'elle ne prétend point » consentir à la Déclaration du même jour des cinq Docteurs, à laquelle les mêmes Docteurs ont déclaré dans la présente Assemblée » qu'ils adhéroient. »

M. de la Vieuxville vint encore à cette Assemblée, & y fit lire le procès verbal qu'il avoit dressé de ce qui avoit été fait par ses soins dans les assemblées précédentes en éxécution des Ordres du Roi dont il étoit chargé. La Faculté entendit cette lecture, & en donna acte au Commissaire: après quoi l'affaire étant consommée, on se retira.

Les cinq Docteurs qui s'en étoient tenus à la Conclusion du 1. Août, en furent bientôt punis. Ils reçurent chacun un Ordre du Roi datté du 7. Septembre, qui les excluoit des Assemblées de la Faculté; & par là cette Faculté se vit privée de onze de ses Docteurs, outre les huit exclus à l'occasion du Formulaire, trois autres l'ayant été dès l'année précédente à l'occasion du renouvellement d'Apel. Dès 1720. on y avoit fait rentrer par Lettre de cachet quelques Docteurs que cette Faculté avoit exclus de ses Assemblées, parce qu'ils avoient parlé d'une maniere injurieuse de son appel au futur Concile: & c'étoient au-

autant de dispositions pour lui faire révoquer cet Appel & recevoir la Constitution, comme nous verrons qu'on le fit en 1723.

La Faculté de Théologie de Montpellier reçut, comme toutes les autres, l'Ordre du Roi pour faire signer le Formulaire aux Candidats; ce qui n'avoit jamais été pratiqué dans cette Faculté. Les Jésuites qui sont les seuls Professeurs de cette Faculté peu célébre, ouvrirent le pacquet de la Cour qui contenoit ces Ordres; & sans le communiquer à la Faculté, ni avoir la permission de l'Evêque qui est le Chancellier né de l'Université de cette Ville, ils commencerent à éxécuter l'Ordre, en faisant signer le Formulaire aux Candidats purement & simplement. Le Prélat, qui étoit alors à sa maison de campagne, en ayant été averti, revint à la Ville, & il convoqua une Assemblée extraordinaire de la Faculté au 22. Août.

L'Assemblée se tint selon la coutume à l'Evêché. Le Prélat y assista en qualité de Chancellier, Chef, Juge & Conservateur des priviléges de l'Université de Montpellier, & avec lui s'y trouverent les PP. Barthe & de la Faye Jésuites Professeurs, & MM. Vincent Curé de S. Anne, Banis Curé de S. Pierre, Nérod Prieur de Montbasin, tous trois Docteurs aggrégés, & composant seuls avec les Professeurs la Faculté. M. Joubert Grand-Vicaire de l'Evêque auroit pu y assister en qualité de Vice-chancellier, mais il ne s'y trouva pas.

M. l'Evêque se plaignit d'abord de ce que les Jésuites avoient ouvert le pacquet de M. de la Vrilliere adressé à la Faculté. Ils répondirent qu'ils en avoient le droit. On rappella à ce sujet quelques procédures faites en 1719. dans un cas semblable; & les deux Jésuites voy nt qu'on vouloit délibérer là dessus prirent le parti de se retirer, en protestant contre tout ce qui se feroit. Leur retraite n'empêcha pas la Faculté de continuer la séance; & après en avoir délibéré, elle ordonna que quiconque des Professeurs ou Docteurs aggrégés ouvriroit les Lettres ou pacquets addressés à la Faculté, seroit privé de voix active & passive, & interdit de ses fonctions jusqu'à ce qu'il en eût fait la satisfaction qui lui seroit prescrite par la Faculté, conformément à ce qui se pratique dans les autres Facultés du Royaume.

Après cela M. l'Evêque dit qu'il étoit en droit d'ignorer ce qui étoit contenu dans la Lettre écrite à la Faculté par M. de la Vrilliere, puisqu'elle ne lui avoit point été remise entre les mains; mais que son respect pour les Ordres du Roi, & le désir sincere qu'il avoit de se conformer à ses intentions l'engageoient à passer par dessus ces considérations. Il proposa donc à l'Assemblée de délibérer sur le Formulaire que S. M. vouloit qu'on fit signer à tous ceux qui se présenteroient à l'avenir pour obtenir des Dégrés dans la Faculté. La chose mise en délibération, l'Assemblée conclut unanimement à ce qu'on fit signer le Formulaire aux Candidats qui demanderoient des Dégrés conformément aux intentions de S. M.

Le Prélat conclut avec la Faculté, & il ajoûta, que « eu égard à l'abus « qu'on a fait & qu'on pourroit faire « de la signature, en confondant les « deux espéces d'obéissance que l'Eglise « se a droit d'éxiger par rapport au « droit, & par rapport au fait, il re- « gardoit comme un préalable nécessaire, « d'exposer quel avoit été l'esprit « du Pape & des Evêques en pro- « posant cette signature, & qu'ainsi « il déclaroit: 1°. Que par cette si- « » gnature on est obligé de détester sin- » cérement, & de condamner de cœur » & de bouche les V. Propositions,

» dans tous les sens que l'Eglise les a » condamnées & dans quelque auteur » ou Livres qu'elles se trouvent ; & » ce sans distinction ou réserve quelconque. 2°. Qu'à l'égard de l'attribution des V. Propositions à Jansénius, en quoi consiste le fait, lequel au commencement de l'établissement du Formulaire donna occasion à des troubles dans l'Eglise, » veut & ordonne qu'on s'en tienne à » ce qui a été reglé sur cette contestation par le Pape Clement IX. & » par les Evêques de France, & que » le feu Roi de glorieuse mémoire a » voulu être observé dans son Royaume, comme il paroît par l'Arrest du » Conseil d'Etat de 1668. lequel Arrest est rappellé & confirmé par plusieurs autres Déclarations subséquentes de S. M. Qu'ainsi, pour » maintenir la paix qui fut si heureusement donnée à l'Eglise, il croit » que l'unique moien est d'empêcher » qu'on ne perde de vûe l'esprit qui avoit animé cette paix : que dans ce » dessein il juge à propos de mettre le » présent procès verbal à la tête du » Formulaire qu'on proposera dorénavant à signer à ceux qui se présenteront pour obtenir des Dégrés. A » quoi ladite Faculté a consenti, en » s'en rapportant à ce que ledit Seigneur Evêque venoit de dire & de » statuer. En conséquence de quoi ladite Faculté a délibéré & ordonné » qu'on transcriroit ici le Formulaire » suivant pour être signé par les Candidats. *Ego &c.* »

M. de Montpellier rendit compte à la Cour de ce qu'il avoit fait, par une Lettre à M. de la Vrilliere, dans laquelle il se plaignoit des Jésuites, & exposoit les raisons qui l'avoient engagé à mettre à la tête du Formulaire la Déclaration que nous venons de rapporter. La Cour prît fort mal cette démarche du Prélat ; & comme le Prélat de son côté l'a soutenue avec beaucoup de fermeté, cette affaire a eu de grandes suites dont nous aurons souvent à parler dans le cours de cette Histoire. Depuis l'Apel au futur Concile, M. de Montpellier avoit agi de concert avec les Evêques qui lui étoient unis ; mais dans cette affaire du Formulaire, nous le verrons marcher seul des Prélats, pendant plusieurs années sans s'ébranler ni se détourner de la route qu'il vient de prendre. Mais il est vrai que sa qualité de Chancélier de l'Université de Montpellier lui a été un engagement à se déclarer sur le Formulaire, que d'autres Evêques qui pouvoient penser comme lui n'avoient pas, & hors du quel il leur a été assez libre de modérer sans éclat les Ordres de la Cour, & d'avoir égard aux peines de conscience de ceux qui se présentoient à eux pour des bénéfices, en n'éxigeant pas avec rigueur la signature pure & simple du Formulaire.

Les Ordres de la Cour furent aussi adressés à la Faculté de Théologie de Toulouse. Nous ne trouvons pas dans nos Mémoires en quel tems cette Faculté en délibéra, & ce ne fut peut-être qu'après les vacances ; mais voici ce que porte là dessus une Lettre de Paris du 8. Novembre. « On mande » de Toulouse que la Faculté de Théologie de cette Ville ayant reçu Ordre de faire signer le Formulaire, les » Docteurs s'étoient assemblés pour ordonner cette signature. Le Doyen » de la Faculté qui est entierement dévoué aux Jésuites, proposa à l'assemblée, que pour s'assûrer de la foi des » Docteurs présens, dont quelques-uns » étoient suspects, il étoit d'avis qu'ils » signassent tous présentement le Formulaire. Le Doyen vouloit par là » faire de la peine à un Docteur séculier, & à deux Religieux, l'un Jacobin & l'autre Carme, qu'il n'aimoit

pas. Ceux-ci représenterent qu'é« tant tous trois Docteurs de Sorbon« ne, ils avoient déja signé le Formu« laire ; mais que si on vouloit qu'ils le « signassent de nouveau, il falloit qu'il « n'y eût aucun Docteur qui fût dis« pensé de cette signature. Mais les Jé« suites (qui sont admis dans cette Fa« culté) prétendirent être exempts de « ce joug, qui n'étoit imposé (selon « eux) qu'aux personnes suspectes : de « sorte qu'aucun Docteur ne signa, & « que l'assemblée se sépara sans faire de « Conclusion pour ordonner la signa« ture aux Candidats. » C'est tout ce que nous sçavons sur cette affaire.

Nous ne trouvons rien par rapport au Formulaire sur la Faculté de Théologie de Bourges, & il y a apparence qu'elle éxécuta sans difficulté les Ordres de la Cour. Mais voici une autre affaire qui s'y passa dans le tems où nous sommes, & qui peut trouver ici sa place. Le P. de Graindorge de l'Oratoire, Appellant, se présenta à Bourges le 19. Juin, pour avoir des Lettres de Docteur en Théologie. M. Guignard Doyen de la Faculté, assembla quelques Docteurs à la hâte pour cette cérémonie. Ceux-ci vouloient que l'on convoquât une assemblée dans les formes, où tous les Docteurs pussent se trouver. Le Doyen répondit que cela n'étoit pas nécessaire, & que le nombre de sept Docteurs présens étoit plus que suffisant selon les usages de la Faculté. Quelqu'un demanda qu'au moins on attendît les Jésuites, qui étant plus sensibles que d'autres, pourroient trouver mauvais qu'on reçût un Docteur sans eux. Le Doyen persista, craignant peut-être que les Jésuites ne s'opposassent à la reception de l'Oratorien, & dit qu'il prenoit cette affaire sur son compte, & qu'il falloit la finir. Le P. de Graindorge fut donc reçu Docteur sans opposition.

Mais les Jésuites l'ayant appris, ne purent en dissimuler leur mécontentement, & leur P. des Conseils entre autres se vanta publiquement qu'il en tireroit vengeance à quelque prix que ce fût. En effet les Jésuites engagerent le Syndic de la Faculté, qui leur étoit dévoué, à écrire à M. le Garde des Sçeaux au nom de la Faculté, pour se plaindre de ce qu'on avoit reçu un Docteur, qui non seulement étoit Appellant, mais même qui vouloit protester contre la signature qu'il avoit faite du Formulaire. Les Jésuites écrivirent encore à M. le Card. de Gesvres Archevêque de Bourges, & par leurs mouvemens ils obtinrent une Lettre de M. d'Armenonville du 20. Août 1722. qui ordonnoit de la part de M. le Duc d'Orléans à la Faculté de Théologie de Bourges, *de bisser des regîstres le nom du S^r. de Graindorge, comme ayant obtenu ses Lettres de Docteur par surprise.* On commît aussi M. de la Vrilliere, pour faire rendre ces Lettres par le P. de Graindorge. Sur ces Ordres le Doyen convoqua extraordinairement la Faculté le 25. Août, & l'on y fit un Décret portant que *le S^r. Guignard Doyen bifferoit le nom dudit S^r. de Graindorge, & que le présent Décret seroit rendu public pour l'honneur du Corps, & qu'il seroit mis à la marge de la Conclusion par la quelle ce Docteur avoit été reçu, que la rature avoit été faite par Ordre exprès de S. A. R.* Ce Décret fut souscrit par huit Docteurs, dont trois avoient admis le P. de Graindorge : il fut imprimé & envoyé par la poste dans les Provinces, & les Jésuites en firent trophée. Ce P. de Graindorge, d'un esprit foible & bizarre, a fait beaucoup parler de lui à Caën dans la suite ; & les railleries que lui faisoient sans cesse les Jésuites sur son Appel, & sur son Doctorat de Bourges, l'ont engagé à s'en désister, & à devenir même un Apologiste de la Bulle. Mais son suffrage a fait peu d'impression dans l'Ora-

session. Le Prélat le veut bien. Le Doyen y fait difficulté, & veut obliger le Prévôt de déclarer qu'il reçoit la Constitution. L'Archevêque se déclare pour lui au Chapitre. Le Recteur déclame contre les Appellans en haranguant le Prélat : il en est repris par le Syndic.

NOus avons vû ci-dessus (§. 34.) les Ordres de la Cour addressés au Chapitre de Reims pour exclure les Appellans de la cérémonie du Sacre de S. M. & la Conclusion que fit le Chapitre à cette occasion. M. Bachelier Doyen entreprit après cela de faire exclure les mêmes personnes du Chœur, toutes les fois que le nouvel Archevêque y officieroit, ou y assisteroit simplement ; & afin qu'on ne pût pas s'y méprendre, il se mit en devoir de dresser une liste tant des Chanoines que des Chapelains de cette Eglise qui n'auroient pas voulu renoncer à leur Appel, pour l'envoier en Cour, & le faire insérer dans un nouvel Ordre qui en viendroit : mais auparavant il employa ses sollicitations auprès de ceux qui tenoient encore bon ; & il alla voir en particulier les Chanoines exclus par Lettre de cachet des Assemblées Capitulaires, mais sans en pouvoir gagner un seul.

Il fit aussi donner des Ordres par le Chapitre aux Chapelains de s'assembler pour déclarer leurs sentimens, afin de pouvoir connoître ceux qui devoient être mis sur la liste. Ces Chapelains s'assemblerent, & il y eut contestation parmi eux, plusieurs ne voulant pas qu'on fit de Conclusion pour déclarer qu'ils n'étoient pas Appellans. Pour terminer la contestation, M. le Begue Grand-Vicaire, assista à une seconde Assemblée des Chapelains : il leur proposa de déclarer seulement qu'ils étoient soumis à la Déclaration du Roi du 4. Août 1720. & leur en fit faire une Conclusion à la pluralité des voix. Ceux qui ne voulurent pas y consentir, furent mis sur la liste.

Cette liste étant formée, le Doyen la porta au Chapitre, en fit la lecture, & dit qu'il alloit la porter lui-même en Cour, & qu'on en verroit bientôt arriver des Ordres. En effet on reçut peu de tems après la Lettre suivante de M. le Garde des Sceaux datée du 4. Août 1722. & addressée aux Grands-Vicaires.

« MM. M. le Duc d'Orleans ayant appris avec satisfaction le compte que vous lui avez rendu de l'état où se trouve actuellement le Chapitre de Reims ; que le plus grand nombre des membres qui le composent se trouvent réunis de sentimens par la soumission qu'ils doivent à l'Eglise & au Roi : S. A. R. a lieu d'espérer que ces sentimens se fortifieront dans la suite de plus en plus dans ce Chapitre. Cependant elle m'a ordonné de vous faire sçavoir, que son intention est que les Ordres qu'elle a ci-devant donnés pour exclure ceux des Chanoines & Chapelains qui avoient appellé de la Constitution *Unigenitus* de l'entrée du Chœur, toutes les fois que M. le Cardinal de Mailly y officieroit, soient éxécutés toutes les fois que votre nouvel Archevêque officiera, ou sera présent au Service en l'Eglise Cathédrale. Je joins à cette Lettre une liste qui a été donnée à S. A. R. de ceux des Chanoines & Chapelains qui se trouvent dans le cas de cette exclusion, & elle vous charge de tenir la main à ce qu'aucun d'eux n'ose contrevenir à cet Ordre, jusqu'à ce que le nouvel Archevêque content de leur soumission, juge à propos de les rétablir dans tous leurs droits. Vous assemblerez le Chapitre pour lui faire part des intentions de S. A. R. afin que chacun s'y conforme. Je suis &c. »

M. le Cardinal de Mailly n'avoit pu faire exclure les Appellans du Chœur de son Eglise que lorsqu'il y officieroit, au lieu qu'ici ils en sont exclus toutes les fois que le nouvel Archevêque y sera présent au Service. La Liste au reste contient les noms de 23. Chanoines, parmi lesquels se trouvent les exilés, & ceux qui avoient été exclus par Ordre du Roi des Assemblées Capitulaires. Il n'y a qu'un seul Chanoine honoraire, qui étoit l'ancien Théologal. On n'y trouve point M. Favard Docteur de Sorbonne, Principal du Collége de Reims à Paris & Chanoine de l'Eglise de Reims, ni M. Neveu le jeune aussi Chanoine; parce qu'ils avoient écrit au Chapitre à la fin de Juin, pour déclarer qu'ils adhéroient à la Conclusion du Chapitre qui avoit revoqué l'Appel. Sur quoi une Lettre de Reims du 5. Juillet faisoit cette réfléxion. « L'intérêt & l'aprehension de » perdre son poste, ont bien du pou» voir sur certains esprits, qui ne cher» chent que le repos. » On trouve sur la même Liste les noms de 22. Chapelains, tant de l'ancienne que de la nouvelle Congrégation, & on peut juger par là que le nombre des Appellans étoit encore très-grand à Reims, malgré les vexations continuelles qu'ils avoient à essuier, & les efforts des Grands-Vicaires pour obtenir des révocations d'Appel. La Lettre que nous venons de citer assûre qu'ils y travailloient de toutes leurs forces, & qu'ils avoient avancé au Ministre & à MM. de Rohan, c'est à dire au Card. & à l'Archevêque nommé, qu'il n'y avoit presque plus d'Appellans dans le Diocèse. Puis cette Lettre ajoûte: « Quoique ces MM. (les Grands-Vi» caires) disent que tous les jours il se » présente chez eux des personnes qui » vont signer leur rétractation, ils » ne peuvent en nommer aucun. » D'abord ils en avoient nommé quel» ques-uns, qui n'en sont point con» venus, lorsqu'on leur en a parlé. » Ces MM. sont assez sur le pied de » n'être point crus. » Mais la liste dont nous venons de parler, & qu'ils avoient eux-mêmes envoiés en Cour, les convainquit plus clairement de fausseté.

La Lettre de M. d'Armenonville aux Grands-Vicaires avoit cette apostille au bas: « Je joins à cette Let» tre une copie de celle que j'écris par » Ordre de M. le Duc d'Orléans à » l'Université de Reims. Vous pren» drez soin de vous faire informer de » ce qui se sera passé en éxécution des » Ordres de S. A. R. & de m'en don» ner avis, afin que j'aie l'honneur de » lui en rendre compte. » Nous avons parlé ci-dessus (§. 25.) de l'Ordre que cette Université reçut au mois de Janvier, de suspendre l'élection du Recteur, jusqu'à ce qu'il y eût un Archevêque en état de choisir, selon son droit, entre les trois sujets que l'Université lui présenteroit. Il y eut un nouvel Ordre au mois de Juin, dont nous avons parlé (§. 34.) qui défendoit au Recteur de faire le compliment au Roi au nom de l'Université dans le tems de la cérémonie du Sacre de S. M. Mais on changea de dessein; & ces deux Ordres devinrent inutiles par la Lettre de M. d'Armenonville du 14. Août addressée à l'Université, que nous inférons ici,

« MM. M. le Duc d'Orléans ayant » été bien informé que le sieur le Goix » Recteur de votre Université est tom» bé en contravention manifeste aux » Déclarations du Roi du 14. Février » 1714. & du 4. Août 1720. S. A. » R. ne voulant pas qu'à son occasion » votre Université se trouve privée des » honneurs dont elle avoit lieu d'espé» rer de jouir au Sacre du Roi, elle » m'a ordonné de vous mander que son

intention est, que le tems du Rec« torat dudit sieur le Goix étant dé« ja expiré depuis plusieurs mois, vous« aïez à procéder aussitôt que vous au« rez reçu ce présent Ordre, à l'élec« tion du sieur Girard, Docteur en« Théologie de votre Université, &« Chanoine de S. Symphorien, pour« Recteur en la place dudit sieur le« Goix: & que le tems arrivant d'une« nouvelle élection, vous aïez atten« tion à ne présenter à cette place,« non plus qu'à tout autre charge ou« emploi dans votre Université, au« cun sujet qu'il n'ait donné des mar« ques d'une parfaite soumission à ces« deux Déclarations. Je suis &c. »

L'Université ayant reçu cette Lettre s'abstint de l'enregistrer, pour ne pas condamner elle-même toute la conduite qu'elle avoit tenue auparavant, en se défendant contre M. de Mailly qui vouloit l'obliger à recevoir la Constitution conformément à la Déclaration ou Lettres Patentes de 1714. en quoi sa résistance avoit été autorisée par les Arrêts du Parlement. On conclut donc simplement à reconnoitre pour Recteur le sieur Girard, sans préjudice aux droits de l'Université de présenter trois sujets à l'Archevêque pour le Rectorat. Le sieur Girard étoit d'un caractere souple & politique, qui ayant évité avec soin de prendre part aux démêlés du Clergé & de l'Université de Reims avec le feu Archevêque, s'étoit enfin déclaré ouvertement pour le parti de la Constitution, depuis que la Cour l'appuioit de toute son autorité. Le Doyen & ceux de son parti compterent sur lui, en le faisant nommer Recteur par la Cour, & ils ne furent pas trompés dans leur attente. Il se fit d'abord connoitre à la Vespérie du sieur Charuel où il disputa en qualité de Docteur Régent. Il manifesta encore davantage ses dispositions dans le discours qu'il fit lorsqu'il fut installé Recteur, & en convainquit ceux qui pouvoient encore en douter. Et enfin il se déclara ouvertement l'ennemi de son Corps à l'arrivée de l'Archevêque comme nous le verrons bientôt.

M. Bachelier Doyen avant que de partir pour Paris, avoit fait des efforts particuliers pour abattre M. de Seraucour Grand Archidiacre, à qui il appartenoit en cette qualité de mettre en possession le nouvel Archevêque. Ne pouvant y reussir par lui-même, il se fit écrire une Lettre par ce Prélat qui le chargeoit de voir M. l'Archidiacre de sa part, pour l'assûrer de son estime, & du désir qu'il auroit de l'emploier; mais que cela ne se pouvoit, s'il ne revoquoit son Appel: faute de quoi, il seroit obligé d'obtenir des Ordres pour faire donner à un autre la fonction de le mettre en possession. M. de Seraucourt, à qui cette Lettre fut montrée par le Doyen, lui répondit avec honnêteté, mais en lui faisant connoitre nettement & en peu de mots qu'il n'étoit pas disposé à révoquer son Appel.

Le Doyen étant allé après cela à Paris, il en vint bientôt un Ordre à M. de Seraucourt de sortir de Reims, & de n'y rentrer qu'après le Sacre du Roi. Cet Ordre fut adressé à M. l'Intendant qui étoit alors à Châlons, d'où il écrivit à M. de Seraucourt pour le lui notifier. Celui-ci obéit en se retirant à sa maison de campagne à trois lieuës de Reims. Il le fit sçavoir à M. l'Intendant, & lui manda qu'il attendoit là les Ordres de la Cour, supposé qu'on voulût qu'il s'éloignât davantage. Mais on fut content de sa retraite, & on ne lui demanda rien de plus. M. l'Intendant écrivit en même tems au Chapitre pour lui donner avis des Ordres qu'il avoit envoiés à M. l'Archidiacre, & lui ordonner de tenir la main à leur éxécution, & à ce qu'il ne

fût commis à sa place pour toutes les fonctions, que des personnes qui eussent fait connoître leur soumission aux Déclarations du Roi de 1714 & 1720. C'est ainsi qu'on commençoit à mettre en style de joindre les Lettres Patentes de 1714. à la Déclaration de 1720. parce qu'on jugeoit que cette derniere Déclaration n'étoit pas assez expresse pour obliger les particuliers à recevoir la Constitution.

Le Grand Archidiacre de Reims a droit, non seulement de mettre lui-même l'Archevêque en possession, mais même de commettre pour cette fonction en cas d'absence ou autre empêchement. Selon ce droit M. de Seraucourt obligé de sortir de Reims, donna sa procuration à M. de Vinay Prévôt, pour la prise de possession de l'Archevêque. M. de Vinay en écrivit au Prélat pour avoir son agrément, & il en eut une réponse favorable. Le parti opposé se donna de grands mouvemens, pour empêcher l'effet de cette procuration. Le Doyen sur tout qui se flattoit de l'honneur de mettre M. l'Archevêque en possession, en fut le plus piqué. Il étoit à Paris, pour lui faire sa cour, & il avoit assisté à son Sacre, qui se fit le Dimanche 23. Août aux Jésuites par le Cardinal de Rohan sans cérémonie. Avant de retourner à Reims, il alla prendre congé du Prélat, & lui demanda procuration pour prendre possession en son nom avant qu'il y allât lui même. M. l'Archevêque ne lui donna que des paroles, & il écrivit ensuite au Prévôt qu'il arriveroit à Reims le 3. Septembre, & qu'il seroit fort aise que ce fût lui qui le mît en possession.

Le Doyen de retour à Reims, se plaignit amérement du froid que M. l'Archevêque lui avoit marqué, & il en parla comme d'un homme impénétrable de qui on ne pouvoit rien tirer. La veille de l'arrivée du Prélat le Chapitre s'assembla pour délibérer sur la Procuration donnée au Prévôt par l'Archidiacre. On lut plusieurs Consultations, par lesquelles il parut qu'on ne pouvoit pas contester à l'Archidiacre le droit de commettre : on se réduisit à faire des difficultés au Prévôt qui étoit commis, sur ses sentimens. On lui demanda s'il étoit soumis à la Constitution : il repondit que le Chapitre n'avoit pas droit de l'interroger sur la doctrine. On le poussa sur les derniers Ordres de la Cour notifiés par M. l'Intendant, & par lesquels il est enjoint au Chapitre de ne laisser faire les fonctions de M. l'Archidiacre que par des personnes soumises aux Déclarations de 1714. & de 1720. L'objection étoit pressante; mais le Prévôt s'en tira en repondant qu'il rendroit compte de ses sentimens & de sa doctrine à M. l'Archevêque; il para ainsi tous les coups qui lui furent portés. Quelques Chanoines dirent pour le Prévôt, qu'ayant eu part aux Conclusions précédentes, qui regardoient l'exclusion du Chœur, soit pour le Sacre de S. M. soit lorsque M. l'Archevêque y seroit présent, il étoit censé du même sentiment que la Compagnie. Mais le Doyen repondit que cela ne suffisoit pas : sur quoi quelqu'un reprit tout haut, qu'il étoit bon que le public fût informé que le consentement à ces conclusions n'emportoit point l'acceptation de la Constitution. On se sépara ainsi sans rien conclure ; si ce n'est qu'on convint de s'en rapporter au jugement de M. l'Archevêque.

Ce Prélat arriva à Reims le 3. Septembre, ainsi qu'il l'avoit annoncé ; & comme il ne devoit y être que fort peu de tems, il alla descendre & loger chez M. le Doyen. Le Chapitre alla d'abord lui rendre ses devoirs, le Doyen portant la parole comme premier Sénéchal. Dans son compliment, après avoir

avoir félicité en deux mots le Prélat sur son heureuse arrivée, il se jetta brusquement sur la contestation qu'avoit le Chapitre avec M. le Prévôt, comme ne voulant pas déclarer qu'il acceptoit la Consticution, & il ajoûta que la Compagnie avoit remis cette affaire au jugement de son Altesse. M. l'Archevêque repondit que puisqu'on remettoit tout à son jugement, il n'y auroit nulle difficulté ; ce qu'il répéta plusieurs fois, sans repliquer davantage. Le Doyen peu satisfait de cette réponse, repliqua que le Chapitre avoit Ordre de tenir la main à ce qu'on ne commît personne aux fonctions de M. l'Archidiacre qui ne fût soumis à la Constitution. M. l'Archevêque dit qu'il sçavoit les sentimens de M. le Prévôt & que cela ne devoit point faire de difficulté. Le Doyen revint encore à la charge, & dit qu'il étoit nécessaire que le Chapitre eût une déclaration autentique du Prévôt. M. l'Archevêque répondit qu'il lui parleroit le soir, & qu'il étoit sûr de lui, & il termina par là la conversation. En sortant le Doyen pria le Prévôt à souper avec M. l'Archevêque ; & le Prevôt lui répondit que S. A. lui avoit déjà fait cet honneur. Le Doyen toujours inquiet pressa encore M. l'Archevêque avant le souper, de faire parler le Prévôt, & lui dit qu'autrement il seroit obligé d'écrire en Cour.

Le lendemain 4. Septembre on tint un Chapitre ordinaire avant la grande Messe. Les Chanoines du parti du Doyen craignant toujours que le Prévôt n'échapât à leurs poursuites, y délibérerent sur ce qu'ils avoient à faire, en cas qu'ils n'obtinssent pas de lui ce qu'ils demandoient ; & ce fut là apparemment qu'on convint qu'en ce cas le Doyen feroit opposition à la prise de possession de M. l'Archevêque. Cependant les Chanoines, qui étoient exclus du Chœur lorsque le Prélat y seroit présent, mais non pas des Assemblées Capitulaires, lui firent demander s'il trouveroit bon qu'ils fussent au Chapitre, lorsqu'il y prendroit séance. Le Prélat répondit qu'ils feroient bien d'user de leur droit en tout ce qui ne leur étoit pas défendu. Ils s'y trouverent en effet, & reçurent comme les autres le baiser de paix de l'Archevêque, quoiqu'ils eussent refusé de révoquer leur Appel. Le Prévôt lui fit en cette occasion un fort beau compliment, au quel le Prélat répondit d'une maniere très-obligeante. Mais il fallut enfin fondre la glace. M. l'Archevêq. addressa donc, en finissant, la parole au Prévôt ; & après lui avoir témoigné la satisfaction qu'il avoit d'être mis en possession par son ministere, il ajoûta qu'il connoissoit sa soumission aux décisions de l'Eglise, & ses sentimens, & qu'il pensoit comme il devoit de la Constitution *Unigenitus*. Ce n'étoit pas tout ce que demandoit le Doyen, puisqu'il vouloit une déclaration autentique de la bouche même du Prévôt ; mais c'en fut assez pour lui faire supprimer l'opposition qu'il avoit résolu de faire, & pour le mettre en droit de compter le Prévôt parmi les acceptans de la Constitution. C'est ainsi en effet que M. de Vinai, qui jusqu'alors avoit paru prendre le parti des Appellans sans l'être lui-même, se conduisit dans la suite pour conserver les bonnes graces de l'Archevêque, quoiqu'il ne montrât pas pour la Constitution une ardeur comparable à celle du Doyen.

L'un des premiers jours, l'Université en corps alla faire son compliment au Prélat, le sieur Girard nouveau Recteur portant la parole. Il avoit été auparavant demander au Prélat s'il l'agréeroit, & cette démarche fut fort désaprouvée de l'Université & du

signer le Formulaire donné par des amis, & rejetté des Religieuses.

LEs Religieuses Urselines de S. Charles d'Orléans étoient devenues suspectes à leur Evêque. Il s'en plaignoit quelques fois à M. Jogues leur confesseur : Vos Religieuses, lui « disoit-il, sont Jansénistes. » Un jour félicitant une Demoiselle qui vouloit se faire Religieuse dans ce Monastere, il lui coula qu'on le poussoit à inquiéter ces filles ; mais qu'il ne pouvoit s'y résoudre, & qu'il voudroit que toutes les autres Communautés de son Diocèse fussent semblables à celle là, dont il n'entendoit jamais faire aucune plainte. La bile du Prélat s'échauffa sur ce que le jour de Ste. Ursule de l'année 1721. M. Remond Curé de S. Marceau, Appellant, avoit dit la Messe conventuelle à S. Charles & communié les Religieuses, quoiqu'il eût coutume de le faire tous les ans à pareil jour sans qu'on y eût trouvé à redire. Pour cette fois, M. l'Evêque en fit ses plaintes au Confesseur de la maison, prétendant qu'il avoit défendu à toutes les Communautés de donner des ornemens aux Appellans, & que les Religieuses de S. Charles ne devoient pas laisser dire cette Messe au Curé de S. Marceau. Il ajoûta qu'elles étoient toutes Jansénistes, & qu'il iroit chez elles pour les interroger ; mais ces ménaces n'eurent point d'effet.

Dans l'Avent de la même année, M. l'Evêque alla à S. Charles pour ordonner à la Prieure de trouver bon qu'un Jésuite vint confesser deux pensionnaires de la maison. La Prieure représenta que la coutume étoit de n'avoir que deux confesseurs, & qu'elle souhaitoit de la maintenir. Le Prélat s'offensa de ce refus, & dit à la Prieure qu'il ne pouvoit avoir de confiance en elle, puisqu'elle n'aimoit pas les Jésuites. Il rappella ensuite le jour de Sainte Ursule, & parla fort mal des Appellans & du Curé de S. Marceau en particulier. La Prieure l'assûra qu'elle n'avoit reçu aucune défense de donner des ornemens aux Appellans, & se crut obligée d'en parler avantageusement : ce qui confirma le Prélat dans la pensée où il étoit que les Religieuses de S. Charles pensoient comme les Appellans.

Au mois de Janv^r. 1722. M. Chassaing Grand-Vicaire, alla à S. Charles, & défendit de la part de l'Evêque de recevoir dans la maison aucun Appellant, & en particulier le Curé de S. Marceau. La Prieure répondit qu'elle ne pouvoit refuser ce Curé, parce que beaucoup de filles de sa Paroisse venoient aux écoles de S. Charles, & qu'il étoit nécessaire que le Curé vint conférer avec les Maitresses, sur celles qui devoient faire leur premiere communion. Le Grand-Vicaire se déchaîna contre les Appellans ; & la Prieure ayant pris hautement leur défense, il se retira fort mécontent & fort échauffé. Tels furent les préludes des maux que ces Religieuses devoient souffrir de la part de leur Evêque, mais qui n'éclaterent que dans le mois de Juin.

Le Jubilé fut ouvert à Orléans dans le mois de Mai pour le peuple, & différé au mois de Juin pour les Communautés de filles. Le P. Oignant Jésuite, & ci devant Professeur de Théologie au College de Paris, y fut appellé, & il fit pendant le Jubilé des Conférences dans l'Eglise Cathédrale, où il débita une morale fort relâchée, & qui excita beaucoup de plaintes dans la Ville, jusque là que plusieurs Curés se crurent obligés de réfuter en Chaire les maximes avancées par ce Jésuite & par d'autres. Le tems des Religieuses étant venu, M. Chassaing Grand-Vicaire alla à

S. Charles le lundi 15. Juin, & il annonça à la Mere Prieure l'ouverture du Jubilé pour le lendemain, & que le P. Oignant viendroit faire des Conférences aux Religieuses. Il offrit aussi trois nouveaux confesseurs, outre les deux qui confessoient ordinairement dans la maison ; à quoi la Mere répondit qu'elle croioit que la Communauté n'en souhaitoit point de nouveaux. Il ne s'expliqua pas davantage avec elle ; mais ayant demandé ensuite une jeune Religieuse qu'il connoissoit, il lui déclara qu'on étoit dans la résolution d'exiger des Religieuses une entiere soumission à la Constitution.

Dans la premiere Conférence que le Jésuite fit le 16. après midi sur les préparations au Jubilé, il dit en finissant, que tous revenoient ; & que celles à qui il parloit, mettroient le sceau à la joie que l'Eglise en ressentoit, *par l'obéissance qu'elles rendroient à ce que l'on éxigeroit d'elles.* Sur cela les Religieuses prirent la résolution d'avancer leur communion pour le Jubilé, & M. Jogues leur Confesseur ayant été prié de venir les confesser, il s'y rendit le Mercredi matin. Le Samedi d'auparavant il avoit averti quelques Religieuses qu'elles eussent bien soin de tout dire, parce qu'il n'en pourroit plus absoudre aucune au Jubilé, à moins qu'elles ne reçussent la Constitution.

Il tint parole le Mercredi, & la M. Prieure s'étant présentée la premiere pour sonder le guai, disputa long-tems avec lui sans pouvoir le fléchir. En sortant du confessionnal, elle dît aux Religieuses qui s'étoient amassées exprès, que M. Jogues ne vouloit confesser personne à moins qu'on ne reçût la Constitution. « Pour moi, ajouta-» t-elle, je ne la reçois pas : c'est à vous » à faire ce que vous jugerez à propos. Sur cela le confesseur s'approcha de la grille dont on avoit tiré le rideau, & commença à déclamer contre celles qui ne vouloient pas recevoir la Constitution. Les Religieuses firent tous leurs effors pour le toucher, en lui représentant qu'elles se renfermoient dans le silence prescrit par S. Paul à leur sexe, & qu'elles étoient très-soumises à toutes les décisions de l'Eglise. Mais il ne voulut point les écouter, & il leur dît avec chaleur : « Je ne veux point me » damner ni vous damner : vous vous » éléveriez contre moi au jour du ju» gement. Je n'ai point d'absolution » à vous donner ; vous êtes des filles » perdues, c'est fait de vous. » Il n'en avoit pas si mal jugé quatre jours auparavant, ou il croioit que sa demande seule venoit de les rendre tout d'un coup si coupables. Il poussa la chaleur jusqu'à les traiter de rebelles, d'hérétiques, de huguenotes. On ne laissa pas de le presser encore de les confesser, en lui exposant l'embarras où il alloit les jetter avec M. l'Evêque. On lui demanda s'il vouloit abandonner des filles qu'il confessoit depuis 22. ans; & comme il en revenoit toujours à la Constitution, « Nous la recevons, lui » dit-on, si l'Eglise la reçoit. » Ce mot l'ébranla, mais il ajoûta qu'il les interrogeroit encore si elles ne lisoient point de Livres ou d'Ecrits défendus, si elles ne chantoient point de chansons sur les affaires du tems &c. Dans le cours de cette altercation, il fit connoître qu'il n'agissoit ainsi que sur les Ordres qu'il avoit reçûs de l'Evêque ; car il conseilla aux Religieuses d'envoyer chercher le Curé de S. Paul d'Orléans : « Peut-être, dit-il, n'a-t-il » point d'ordre. »

Ce Curé, nommé M. Boucher, estimé pour son mérite, mais foible & qui avoit fléchi sous les volontés de l'Evêque, quoiqu'on fût persuadé qu'il pensoit bien dans le cœur, venoit aussi confesser à S. Charles quelques Religieuses. On l'envoia prier de venir le jour

jour même, selon le conseil de M. Jogues; & se doutant bien, sur l'empressement qu'on lui marquoit, qu'il étoit arrivé quelque chose d'extraordinaire, il y vint en priant bien fort qu'on ne lui dit rien de ce qui s'étoit passé. Ses soupçons augmenterent, lorsqu'il vit qu'au lieu de cinq ou six qu'il confessoit ordinairement, beaucoup d'autres se présentoient; & il répéta à l'une d'elles qu'on ne lui dit rien, & que l'on ne s'inquiétât point, parce que s'il ne pouvoit pas finir ce jour là, il reviendroit le lendemain de grand matin; mais on n'en eut pas besoin, & toutes les Religieuses furent confessées dans l'après midi. Quelques anciennes lui en firent bien des remerciemens; & en lui racontant ce qui s'étoit passé le matin avec M. Jogues, elles lui firent sentir combien étoit grand l'embarras d'où il venoit de les tirer. Ce Curé reçut fort bien ce compliment, & témoigna beaucoup de bonne volonté pour la maison, se sçachant bon gré de n'avoir point reçu d'ordre de l'Evêque qui l'empêchât de rendre ce service. Mais le Prélat en fut très-mécontent contre les Religieuses, comme nous le verrons.

La Conférence que le P. Oignant fit ce jour là, fut fort entortillée. Il compara les Appellans à des sépulchres blanchis, & il parla beaucoup d'un certain péché inconnu qu'il remit à expliquer le lendemain. Le Jeudi toutes les Religieuses communierent pour leur Jubilé sans empêchement, & la Prieure en donna avis à M. Jogues en le priant de venir confesser les Pensionnaires. Dans la Conférence du même jour 18. Juin le P. Oignant expliqua le péché inconnu, ou plutôt la source de ce péché, qui étoit de ne point appeller des Confesseurs extraordinaires quatre fois l'année selon le réglement du Concile de Trente. Il insista beaucoup sur la nécessité de ne point gêner les consciences, & de faire venir des Confesseurs externes, malgré toute coutume contraire, pour celles qui peuvent en avoir besoin. Il ajoûta qu'il y a une infinite de Religieuses damnées par ce défaut de liberté de conscience: « Je parle, dit-il, avec certitude; j'en « connois beaucoup, & des supérieures « qui sont abimées dans le fond des en- « fers pour avoir gêné les consciences. » Il paroît que le but du P. Oignant dans ce discours étoit de gagner la confiance d'une partie des Religieuses: & en effet après la Conférence M. Jogues qui y avoit assisté, leur dit que si quelques unes avoient besoin d'éclaircissement, elles pouvoient s'addresser au R. Pere, qui de son côté leur offrit ses services de très-bonne grace; mais il n'y en eut point qui crût en avoir besoin.

La Conférence du 19. roula sur l'obligation & la maniere de faire des actes de Foi. Le P. Oignant rejetta cette formule: *Je crois tout ce que l'Eglise croit*, comme dissimulée & ambigue, prétendant que ceux qui s'en servent, se forment de l'Eglise une fausse idée, & se dispensent de croire tels & tels points, sous prétexte que cette Eglise ne les a point décidées. « Il « faut, dit-il, conformer notre foi « aux occasions & aux circonstances « des tems, croire journellement ce « qui nous est proposé pour Dogme « de Foi..... Il faut dire, je crois « tout ce que la sainte Eglise croit, « & je le crois sans restriction ni mo- « dification; & je crois tout ce qu'on « croit que je dois croire: de sorte que « quand elle déclare par la bouche du « S. Pere, un tel Livre, une telle « Proposition est opposée à ma doc- « trine, il le faut croire. Voilà la ré- « gle; & quiconque s'en écarte, est « dans l'erreur. » Il déclama ensuite contre l'erreur d'une Eglise invisible

composée des Anges, des saints & des justes : « Erreur, dit-il, condamnée » dans les anciens hérétiques, & qui » néanmoins se renouvelle par les hé» rétiques de notre tems. »

Le Samedi 20. après midi, M. l'Evêque alla à S. Charles dans le dessein de voir les Religieuses chacune en particulier. Il commença par la Prieure, dont il ne put tirer autre chose qu'une protestation générale de soumission à l'Eglise & à toutes ses décisions. Le Prélat ayant insisté que la Constitution étoit reçûe de toute l'Eglise, la Prieure répondit que si l'Eglise reçoit la Constitution, les Religieuses de la maison la reçoivent aussi ; & elle représenta avec respect qu'elles avoient été élevées dans la simplicité, & qu'il ne leur convenoit pas d'entrer dans les les disputes qui s'élevent entre les Docteurs. Le Prélat très-mécontent de ces réponses, ménaça la Prieure de priver toutes ses filles des sacremens, & lui reprocha la maniere dont elles avoient fait leur Jubilé. La Prieure ayant répondu qu'elles l'avoient fait avec beaucoup de ferveur, le Prélat demanda à voir les Religieuses l'une après l'autre. Il en vit en effet jusqu'à dix-sept, qui toutes répondirent dans le même sens que leur Prieure. Ces réponses mirent encore plus le Prélat de mauvais humeur, & il en donna des preuves à plusieurs. Quand on lui disoit qu'on croit tout ce que l'Eglise croit, & qu'on condamne tout ce qu'elle condamne : *Voilà*, repondoit-il, *comme parlent les hérétiques.* Il ajoûtoit à celles qui lui parloient, que leur conscience etoit erronnée, & que quand il y auroit du mal dans ce qu'il leur demandoit, il s'en chargeoit & en répondoit devant Dieu ; qu'étant leur Evêque, il étoit leur Eglise & leur régle ; que si elles persistoient dans ces sentimens, elles n'étoient pas en état d'approcher des sacremens, & qu'il ne permettroit à personne de les absoudre. Il dit à une Religieuse que si elle approuvoit le P. Quesnel, elle approuvoit Luther & Calvin, & qu'il useroit de son pouvoir si elle persistoit dans ces sentimens. Il en vouloit particulierement à la Mere Georges, ancienne Prieure, & dès qu'elle se présenta, il lui dit ; « c'est donc vous, » ma Sœur, qui gâtez la Communau» té ; je prie Dieu qu'il vous conver» tisse. » La mere Georges se plaignit d'abord de ce que le Prélat s'étoit ainsi laissé prévenir contre elle ; puis elle dit. « Et moi, Mgr. je prie Dieu » qu'il vous donne un cœur de Pere » pour nous. » L'unanimité des sentimens des Religieuses, & qu'on l'assûra être le même dans celles qu'il n'eut pas le tems de voir, le jetta dans la désolation ; & il témoigna à quelques-unes qu'il pensoit bien qu'il y en avoit plusieurs de gâtées dans la maison, mais qu'il n'auroit jamais crû que cela fût si unanime. Après avoir dit aux autres qu'elles étoient indignes des sacremens, il s'expliqua davantage avec la derniere, en lui disant qu'il la privoit des sacremens, & toutes celles de la Communauté qui étoient dans les mêmes sentimens : ce qui fit que le lendemain Dimanche aucune n'osa approcher de la Communion pour ne pas irriter le Prélat.

L'aprés midi de ce jour là, M. l'Evêque retourna à S. Charles accompagné de MM. Chassaing & Jogues & du P. Oignant. Il parla encore à la Prieure en présence des deux premiers, & il n'oublia rien pour l'intimider. Sur ce qu'elle rapporta, qu'elle étoit soumise à l'Eglise & croioit tout ce qu'elle croit, M. Chassaing lui dit jusqu'à trois fois que cela ne suffisoit pas, & qu'il falloit encore qu'elle dît : *Je crois à l'Eglise de Monseigneur.* Cette parole lui fit horreur, mais elle se contenta de répondre qu'elle croioit à l'Eglise

des Apôtres. Ces Messieurs alors se séparerent, & virent chacun quelques Religieuses en particulier, & celles qu'ils espéroient de pouvoir gagner plus facilement. Ils tirerent de deux Religieuses quelques paroles équivoques qui donnerent occasion au Prélat d'accuser la Communauté de n'agir que par un esprit de cabale; mais ce fut contre l'intention de ces Religieuses, comme elles s'en expliquerent dans la suite en parlant à l'Evêque même.

Sur les cinq heures le P. Oignant fit sa Conférence en présence du Prélat. Il y parla avec beaucoup de violence contre les Appellans, & déclara qu'il n'y a point de salut pour tous ceux qui ne reçoivent pas la Constitution comme régle de foi. « On quitte, dit-il, le parti de l'Eglise pour « se joindre à une poignée de factieux « & de rebelles dont la science orgueilleuse & l'esprit superbe ne reconnoît « aucune autorité. Puis il ajoûta : Ils « ne veulent pas condamner une troupe de perturbateurs, de schismatiques, de gens dont la vie & les moeurs « sont corrompus; & ils condamnent « toute l'Eglise : il n'y a que pour elle qu'ils n'ont point de charité..... « Dieu vous parle aujourd'hui par votre Evêque, & vous refusez de lui « obéir, lors même qu'il vous dit que « s'il y a du mal dans ce qu'il vous « commande, il le prend sur lui.... « Dans cette disposition, vous commettez un péché mortel toutes les « fois que vous entendez la Messe. « Que sera-ce quand elle vous sera interdite aussi bien que l'assistance à « l'office divin, & qu'on vous ôtera « l'occasion d'enseigner la jeunesse? « Tout le monde rend témoignage à « votre régularité : Vous êtes à la vérité unies, mais j'ai peur que cette « union ne vous conduise à votre condamnation. » En un mot, cette conférence poussée pendant une heure & demie fut si emportée, qu'elle produisit un effet tout contraire à celui qu'on en attendoit, & ne servit qu'à affermir les Religieuses dans leurs sentimens, & à fortifier celles qui étoient les plus foibles.

Quand elle fut finie, le Prélat s'approcha de la grille comme un homme touché, & les larmes aux yeux & se tenant debout, il parla aux Religieuses & leur répéta une partie de ce que le Jésuite avoit dit, mais avec plus de modération. Il leur dit qu'il venoit avec des entrailles de Pere, & qu'il étoit pénétré de douleur de les voir toutes dans ces sentimens. Il les fit souvenir qu'un malheureux Couvent (il parloit de Port-Royal des champs) avoit été rasé pour avoir été arrêté à l'hérésie. Il ajoûta qu'il ressentoit une vive douleur d'user de rigueur à leur égard, mais qu'elles n'étoient pas en état d'approcher des sacremens; qu'il ne donneroit à personne le pouvoir de les absoudre; que leurs confessions & communions étoient sacrileges, & leur Jubilé nul, & qu'elles ne pouvoient sans péché mortel assister à la Messe. Après les avoir encore menacées de l'excommunication, & de la sortie de leurs pensionnaires, il se radoucit un peu, & dit que les trésors de l'Eglise étoient encore ouverts, & qu'elles pouvoient réparer cette semaine l'abus qu'elles avoient fait du Jubilé dans la précédente. Il ajoûta que leur désobéissance pouvant venir de défaut d'instruction, il prioit le P. Oignant de continuer ses conférences, de leur lire la Bulle & l'Instruction Pastorale des XL. Prélats, & de leur expliquer chaque Proposition en particulier. Il leur promit de leur envoyer les Avertissemens de M. de Soissons, & quelques autres Ecrits, & il leur tint parole dès le lendemain. Il leur défendit de faire part de ce qui se passoit dans leurs maisons aux personnes du dehors, & en

particulier aux Appellans, & il leur promit de revenir les voir dans la semaine; ce qu'il ne fit pourtant pas.

M. l'Evêque sçachant que les filles de S. Charles avoient de l'estime & de la confiance pour le Curé de S. Paul, l'envoia chercher; & aprés lui avoir fait des reproches de ce qu'il les avoit confessées pour le Jubilé, il le pria de les aller voir pour les engager à la soumission. La commission déplut au Curé qui n'ignoroit pas les sentimens des Religieuses, & qui n'en étoit pas éloigné lui-même dans le cœur; mais il n'eut pas la force de le refuser. Il alla donc à S. Charles le mardi 23. Juin, pour voir les Religieuses qui le voudroient bien. Plusieurs se présenterent pour cela; & c'est ce qui fit craindre aux autres qu'elles ne se laissassent gagner, & que cela ne causât une division funeste dans la Communauté. Mais elles furent bientôt rassûrées; car la plûpart répondirent à ses sollicitations avec beaucoup de fermeté, & quelques autres lui ayant demandé un délai de trois jours pour se consulter, elles lui écrivirent au bout de ce tems qu'elle n'avoient point changé de sentiment, qu'elles espéroient avec la grace de J.C. d'y persévérer jusqu'à la fin, & qu'elles le prioient de n'en rien dire à M. l'Evêque: priere à laquelle on eut lieu de croire qu'il ne déféra pas. L'une des plus chancelantes remarqua que ce Curé ne lui donnoit pour motif de soumission que les maux extérieurs dont la maison & les Religieuses étoient menacées; & ce motif, loin de l'affoiblir, ne fit que l'affermir dans la résolution de demeurer unie avec ses Sœurs.

Dans la Conférence du lundi le P. Oignant ne fit presque que lire l'Instruct. des XL. mais il commença ainsi celle du Mardi en tenant la Constitution à la main: « Périsse à jamais, à » jamais périsse le souvenir des Propositions contenues dans le Livre » condamné, & qu'il n'en soit jamais » souvenance dans les siécles à venir; » que le nom en soit effacé de la mé» moire des hommes. » Après cette exclamation poussée d'une voix forte, il commença la lecture des Propositions, sans en observer l'ordre & la suite, lisant les unes en entier, & les autres seulement a moitié, & les expliquant ensuite à sa mode, & dans des sens qui ne parurent pas aux Religieuses être leur sens naturel. La morale qu'il débita à cette occasion, leur déplut encore davantage, & il leur parut qu'il détruisoit le précepte de l'amour de Dieu & du prochain, & les régles de l'Eglise dans l'administration du sacrement de pénitence. Sa morale en un mot ne servit qu'à affermir les Religieuses dans la résolution de ne jamais recevoir la Constitution. A la fin de la Conférence, M. Jogues qui y avoit assisté, dit aux Religieuses que celles qui auroient des difficultés sur ce qu'elles venoient d'entendre pouvoient s'addresser au P. Oignant, mais aucune ne se présenta pour lui parler.

Ce Jésuite continua encore ses conférences le Mercredi & le Jeudi. Dans cette derniere il déclama violemment contre le P. Quesnel à l'occasion des Propositions sur l'excommunication. « Il étoit certain, dit» il, qu'il seroit excommunié pour les » héréfies qu'il avançoit. C'est pour» quoi en se comparant à S. Paul, il » avoit en vûe de se faire honneur, & » de s'acquerir une estime de sainteté » dans l'esprit des hommes. » Il passa ensuite aux Propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, & il demanda à son auditoire si un aveugle & un sourd péchoient mortellement, de ce qu'ils ne lisoient pas ou n'entendoient pas lire l'Ecriture sainte. Il devoit continuer d'expliquer ce qui restoit des Propositions & de

la

la Constitution, mais il ne retourna plus à S. Charles sans en avertir, & les Religieuses furent fort contentes de s'en voir délivrées.

Le même jour Jeudi 25. Juin, M. Jogues alla à S. Charles: il parla à deux Religieuses & il leur dit qu'on leur ôteroit leur Supérieure, & qu'on leur donneroit à sa place une étrangere; que quatre Religieuses de la maison seroient enlevées, & l'une de ces quatre envoiée à plus de cent lieues; qu'on feroit sortir les Pensionaires, & qu'on ôteroit les classes. Il répéta les mêmes menaces à la Prieure, à qui il parla ensuite, & lui dit que celle qui seroit envoiée si loin, étoit la Mere Georges. M. Jogues revint le lendemain avec le Curé de S. Paul, avec ordre du Prélat de voir & d'interroger chaque Religieuse en particulier, pour sçavoir si elles ne vouloient pas recevoir la Constitution comme une régle de foi reçue par l'Eglise. Ils le firent trés-briévement & sans emploier les sollicitations ordinaires. Dès qu'ils avoient demandé à une Religieuse si elle ne vouloit pas recevoir la Constitution, & qu'elle avoit répondu que non, ils la renvoioient & en demandoient une autre; ensorte que dans une heure de tems toute la Communauté fut interrogée, sans qu'une seule se démentit. Mais quelques-unes dirent à ces Messieurs, qu'il étoit bien triste pour eux de s'être chargés d'une pareille commission, qui ne pouvoit point leur faire honneur. La Mere Georges rappella à M. Jogues ce qu'il avoit dit la veille, qu'elle seroit envoiée à plus de cent lieues, & ajoûta qu'elle étoit prête à partir, & qu'elle espéroit trouver Dieu par tout. Ces réproches picquerent les deux envoiés du Prélat, & ils s'en plaignirent à quelques-unes des dernieres Religieuses qu'ils virent. La Mere Georges l'ayant sçu, leur écrivit sur le champ en peu de mots pour leur en demander pardon, & les prier de n'attribuer ce qu'elle avoit dit qu'à l'excès de sa douleur. Le Curé de S. Paul étant mort quelque tems après, cette lettre tomba entre les mains du Prélat, qui ne manqua pas d'en faire usage, pour accuser la Mere Georges d'avoir parlé à ces Messieurs avec beaucoup de hauteur.

Les Religieuses jouirent après cela de quelque tranquilité; mais le 8. Juille M. Jogues étant allé à S. Charles pour confesser les Pensionaires, la Mere de Ste. Monique profita de l'occasion pour l'engager à la confesser. Elle étoit attaquée d'un mal qui la mettoit souvent en danger de mort, & ses douleurs étoient si fort augmentées depuis trois semaines, qu'elle crut devoir se préparer à la derniere heure. Elle supplia donc M. Jogues qui lui dit qu'il vouloit bien l'entendre, mais qu'il falloit auparavant qu'il sçût ses sentimens. La Mere protesta en général qu'elle étoit soumise à l'Eglise & à toutes ses décisions. Le confesseur répondit qu'il ne pouvoit pas l'absoudre qu'elle ne fût dans les sentimens de Monseigneur, & que ses sentimens étoient de recevoir la Constitution. La bonne Mere pressée par un grand désir de se confesser, répondit qu'elle la recevoit *comme l'Eglise la reçoit*. Cette réponse fit hésiter le confesseur, & enfin il lui dit qu'elle pouvoit se confesser, mais à condition qu'avant que de l'absoudre il iroit demander à M. l'Evêque s'il étoit content de sa réponse; & elle se confessa en effet.

Consultation là dessus à l'Evêché, & M. Chassaing Grand-Vicaire chargé d'en aller porter le lendemain la décision à S. Charles avec M. Jogues. Ils s'y rendirent & demanderent la Prieure & la pauvre malade, qui eut bien de la peine à se trainer au parloir pour recevoir cette visite, dont elle attendoit peu de satisfaction. Le Grand-Vi-

caire lui fit d'abord bien des honnêtetés, l'assûra de la part que M. l'Ev. & lui prénoient à sa maladie, lui témoigna bien de l'estime pour la mémoire de M. Formentin son oncle, Grand-Vicaire d'Orléans sous M. le Cardinal de Coislin, & homme vraiment digne de vénération. Il en vint ensuite au fait, & déclara que la volonté de M. l'Evêque étoit qu'elle reçût la Constitution de paroles & de cœur : à quoi le confesseur ajoûta que ce Prélat n'étoit pas content de la clause, *comme l'Eglise la reçoit*, dont elle s'étoit servie. La Mere ne voulant pas aller plus loin, elle se vit obligée malgré ses douleurs d'essuyer de grands raisonnemens de la part du Grand-Vicaire, auxquels elle répondit en très-peu de paroles. Comme elle allégua son ignorance : « Vous » devez, lui dit M. Chassaing, travailler à comprendre la Constitution » comme je travaille tous les jours à » comprendre le mystere incompréhensible de la Trinité. Mettez-vous » donc, répondit la bonne Mere, la » Constitution au même rang que le » mystere de la Trinité? C'est, dit le » Grand-Vicaire, vouloir me surprendre que de me faire cette question, mais il faut que vous ayez de » la foi pour la Constitution. Dieu » ne me l'a pas donné, répondit la » Mere. Je suis assûré, répondit M. » Chassaing, qu'il vous l'a donnée, » mais vous ne l'avez pas écouté. Est-ce que Dieu refuse ses graces? Il » en est le maître, dit la Religieuse, » & il les donne à qui il lui plait. Voilà s'écria le Grand-Vicaire, les sentimens des Jansénistes : cette doctrine leur est commune avec les Calvinistes » Il se leva après cela & conjura la bonne Mere de penser à son salut, l'assûrant qu'elle ne pouvoit pas être sauvée dans l'état où elle étoit. Elle répondit qu'elle espéroit de vivre & mourir dans ces sentimens. Puis s'adressant à M. Jogues : « N'y a-t-il » point, M. lui dit-elle, d'absolution » pour la confession que je vous ai faite? Non, dit M. Jogues, jusqu'à » nouvel ordre de Mgr. Dieu m'aidera, dit la Mere Ste. Monique en se » retirant. »

Il ne se passa rien pendant le reste du mois, mais dans le mois d'Août les Religieuses crurent devoir faire une démarche auprès du Prélat, pour en obtenir la liberté d'approcher des sacremens. Elles lui écrivirent donc cette Lettre en datte du 8. Août qui fut signée de toute la Communauté composée alors de trente-trois Religieuses.

« Mgr. Permettez nous de vous faire nos très-humbles supplications, » pour obtenir de votre bonté que V. » G. permette à MM. nos confesseurs » l'usage de leur fonction à notre égard; afin que nous ne soyons pas » privées à ces bonnes Fêtes qui vont » venir, du pain divin qui fait la force & le soutien de tous les fidéles, » du rang desquels nous ne cesserons » jamais d'être, étant attachées avec » une fidélité inviolable au sein & à » la foi de la sainte Eglise Catholique » Apostolique & Romaine, pour la » confession de laquelle nous sommes » prêtes à répandre notre sang. C'est » de quoi, Mgr. V. G. peut être persuadée, aussi bien que du respect » très-profond &c. »

Le Prélat étoit à la campagne, où cette Lettre lui fut envoyée. Il en revint le 11. & le même jour il alla à S. Charles accompagné des deux confesseurs de la maison & du sieur Valet son Sécretaire. On lui ouvrit la porte de cloture sur la demande qu'il en fit; & après avoir fait la priere dans le chœur il alla au chapitre, où toutes les Religieuses se rendirent au son de la cloche. Le Prélat commença par lire la Lettre qu'elles lui avoient écrite, & il té-

moigna bien de la joye de l'attachement à la foi de l'Eglise dont elles y faisoient profession. Après cela il s'étendit sur la soumission dûe à la Constitution, traita ceux qui ne la reçoivent pas de rebelles qui sont schisme, & de loups ravissans couverts de la peau de brebis, & dit que le P. Quesnel avoit renfermé dans son Livre toutes les hérésies qui avoient troublé l'Eglise depuis 200. ans. Il ajoûta qu'il avoit été très-mécontent de sa visite du mois de Juin; que les sentimens des Religieuses ne valoient rien, & que toutes avoient répondu comme des hérétiques; mais que leur Lettre lui donnoit lieu d'espérer qu'elles reviendroient à la soumission pour toutes les Bulles des Papes. Venant ensuite au fait sur ces Bulles, il dit que le Pape & le Roi avoient obligé tous les fidéles de recevoir celles d'Innocent X. & d'Aléxandre VII. pour la condamnation des v. Propositions de Jansénius; qu'il y avoit de nouveaux Ordres de la Cour pour en renouveller la signature, & qu'il la leur demandoit; que pour la Bulle *Vineam* & la Constitution *Unigenitus* il ne demandoit point de signature, mais seulement une acceptation verbale accompagnée d'une croyance intérieure de cœur & d'esprit; mais que pour les v. Propositions, il en falloit signer la condamnation sans distinction du fait & du droit; que ce fait étoit dogmatique, & qu'il falloit le signer.

Après ce discours, M. l'Evêque s'adressa à la Supérieure, & lui demanda si elle vouloit signer le Formulaire, comme les Meres de S. Charles l'avoient autrefois signé. La Supérieure demanda du tems pour s'instruire de ces matieres; & le Prélat la pressant de répondre sur le champ, elle répondit qu'elle ne le pouvoit pas, & que cela la passoit. Le Prélat insistant toujours avec plus de force, la M. Georges ancienne Supérieure se mît à genoux & dit: « Mgr. Nous condamnons tout ce que l'Eglise a condamné, & nous recevons tout ce qu'elle reçoit. » Le Prélat fâché lui imposa silence, & lui défendit de parler à moins qu'elle ne fût interrogée. Puis il rappella l'éxemple de la destruction de Port-Royal, & ce qu'il avoit fait lui-même à l'égard de M. du Saussay Grand Pénitencier d'Orléans, en l'interdisant & le dépouillant de son Bénéfice, & il se fit honneur de ne lui avoir fait son procès qu'au bout de trois ans, & après que le Roi lui eut témoigné qu'il étoit étonné de sa patience.

Le Prélat s'étant servi de ces deux éxemples pour presser les Religieuses de signer le Formulaire & d'accepter la Constitution, son Secrétaire se mît aussi de la partie, & parla encore plus fortement que lui; mais la Supérieure le fit taire en lui disant que c'étoit au Prélat qu'elle avoit à répondre & non pas à lui. Elle se mît ensuite à genoux, & supplia l'Evêque de rendre ses pouvoirs aux deux confesseurs de la maison. Il répondit qu'il ne les leur avoit point ôtés; & comme ils étoient présens, il les éxhorta à revenir confesser, mais aux conditions qu'il leur avoit prescrites. Le Curé de S. Paul l'un des deux, paroissoit peiné du personnage qu'on lui faisoit faire. Il dit au Prélat qu'il étoit inutile qu'ils vinssent pour confesser ces Religieuses, puisqu'elles ne vouloient pas se soumettre à ce que S. G. éxigeoit d'elles. Puis il ajoûta, qu'ayant confessé depuis 32. ans dans la maison, il avouoit qu'il n'y avoit remarqué que de la foi & de la religion; mais que la derniere fois il n'avoit pas été content, sans s'expliquer davantage. Enfin il appuïa fort sur l'obéissance & la soumission que l'on devoit à ce que le Prélat demandoit; & à ces conditions, il offrit de continuer ses services. Le Prélat re-

procha alors aux filles d'avoir surpris ce Curé, & d'avoir très-mal fait leur Jubilé. Plusieurs voulurent parler pour justifier la Communauté ; mais on leur imposa silence.

Un second reproche que fit le Prélat, fut qu'on avoit contrevenu à ses ordres en voyant des Appellans. La Supérieure l'assûra du contraire, & il lui dit qu'elle mentoit : elle insista, & elle fut encore traitée de menteuse : la Communauté prit le parti de la Supérieure, & assûra qu'elle parloit sincérement & selon la vérité. Le Prélat n'en demordit pas, & il imposa silence à toutes en leur disant qu'elles mentoient au S. Esprit. Toutefois en retournant chez lui, il en eut du scrupule, & se plaignit à son Secrétaire de lui avoir fait avancer un fait qu'il ne croioit plus véritable depuis les réponses de la Supérieure. Ce fait étoit qu'on avoit vû une carrosseé d'Appellans entrer dans l'Eglise de S. Charles. Il ajoûta que ce n'étoit pas la premiere fois que ce Sécretaire lui en avoit imposé.

Le Prélat sortit donc du Chapitre après une séance d'une heure & demie & en sortant il promit de revenir bientôt, & d'ouvrir son cœur aux Religieuses qui lui ouvriroient aussi le leur. Ce ne fut pourtant que vers la fin d'Octobre qu'il retourna à S. Charles. Plusieurs Religieuses conduisant le Prélat jusqu'à la porte de clotûre, eurent encore à essuier en chemin beaucoup d'injures de la part de son Secrétaire Valet. Il les attaquoit l'une après l'autre, & leur disoit que toute la Ville étoit scandalisée de leur foi & de leur religion ; qu'elles parloient comme des Luthériennes, des Calvinistes, des Schismatiques : ajoûtant pourtant qu'on ne touchoit point à leurs mœurs, & qu'il n'y avoit rien à y reprendre.

Le 24. Août un P. Jésuite qui prêchoit alors la Dominicale dans l'Eglise de la Société, alla à S. Charles ; & ayant demandé la Supérieure, il fit ses efforts pour lui persuader de se soumettre à M. l'Evêque. Il lui demanda si elle n'avoit pas été effrayée du tonnerre de la nuit précédente, l'assûrant que pour lui ce tonnerre l'avoit fait penser aux filles de S. Charles, & l'avoit engagé à venir leur offrir ses services. Passant ensuite à quelque chose de plus marqué, il lui demanda le secret sur ce qu'il alloit lui dire ; & quoiqu'elle ne voulût pas le promettre, il ne laissa pas de lui faire ce conte. Une Demoiselle de la Ville, d'une vertu sublime & sa pénitente, touchée de l'état de la Communauté de S. Charles, faisoit des prieres, des communions & des pénitences pour la conversion de ces filles Une ame du Purgatoire étoit venue lui découvrir des choses terribles qui devoient leur arriver si elles persistoient dans leurs sentimens ; sur quoi le Jésuite lui avoit permis de prendre la discipline. Mais la Demoiselle demandant à Dieu avec beaucoup d'instance d'augmenter ses souffrances pour ce sujet, elle avoit été exaucée & tout son corps étoit dévenu une playe universelle. Le bon Pere avoit voulu s'en assûrer, & il offrit à la Supérieure de lui en montrer des preuves ; mais celle-ci le refusa, traita la Demoiselle de visionnaire, & pria le bon Pere de ne pas se donner la peine de revenir, à moins qu'elle ne prît la liberté de l'en faire prier ; ce qu'il prît pour un honnête congé.

Le 27. veille de S. Augustin, M. Chassaing alla à S. Charles, & après avoir défendu d'exposer le S. Sacrement le lendemain selon la coutume, il fit une Conférence à la Communauté très-violente, & où il n'oublia pas le mot de S. Augustin : *les Rescrits sont venus de Rome, la cause est finie.* Un P. Carme déchaussé qui devoit prêcher

ce

ce jour là à S. Charles, s'en excusa de peur de déplaire à M. l'Evêque; ce qui n'empêcha pas que toute la Communauté ne fût interdite deux jours après de la prédication & de la confession, à cause de deux Religieux opposés à la Constitution que le Prélat vouloit qu'on renvoiât.

Dans le même tems tout retentissoit de menaces contre les Religieuses de S. Charles, & leurs parens & amis ne cessoient point d'aller leur en faire part d'une maniere très-propre à les affoiblir. Elles n'en furent point ébranlées; mais ce qui fut plus séduisant pour elles, ce furent des amis d'ailleurs respectables, & dont elles estimoient les avis, qui leur conseilloient de signer le Formulaire, en demeurant fermes sur la Constitution. Ces amis croioient qu'elles se conserveroient par ce moyen, & que le seul refus de recevoir la Constitution ne seroit pas un motif suffisant à la Cour pour les perdre. Ils se servoient encore de l'ancien Mandement des Grand-Vicaires d'Orléans sur le Formulaire, où ils prétendoient que la distinction du fait & du droit étoit insinuée ou sousentendue, pour leur persuader de le signer; & ils ajoûtoient qu'il y avoit de l'entêtement à le refuser, & que c'étoit se perdre sans ressource. C'étoit de quoi beaucoup embarrasser des filles, dont la plûpart étoient très-peu instruites sur le Formulaire. Néanmoins la proposition de le signer ayant été faite à la Communauté, avec les motifs que nous venons d'exposer, plusieurs furent effraiées à la seule lecture du Formulaire, & dirent qu'elles ne comprenoient rien à tout ce qu'on leur alléguoit pour leur persuader de le signer; mais qu'elles y voioient clairement un serment effroiable sur une chose qu'elles ignoroient, & qu'ainsi les autres pourroient faire ce qui leur plairoit, mais que pour elles, on ne les feroit jamais signer. Ce fut le parti que prît toute la Communauté, & l'évenement fit voir que les conseils qu'on leur donnoit, n'étoient pas fondés, & qu'elles n'auroient rien gagné en signant le Formulaire, puisque les Lettres de cachet qui enleverent les deux Meres, & dont nous allons parler, étoient expédiées & dattées du 1. Août & par conséquent avant que M. l'Evêque leur eût parlé de la signature du Formulaire.

§. XLVI.

La Supérieure de S. Charles enlevée, & conduite à Valençai: Détail de cet enlévement, & du voyage. Lettres des Religieuses à M. le Régent, & au Card. du Bois. La Mere Georges aussi enlevée, & conduite à Nogent le Rotrou. Lettres de l'Evêque d'Orléans au sujet de ces deux Religieuses. Placet au Roi, à M. le Régent &c. Lettres à M. le Duc du Maine, & à Madame l'Abbesse de Chelles. Conseils politiques donnés aux Religieuses. Elles apprennent qu'on les a calomniées en Cour. Etat où se trouvent les deux Meres exilées. Mort du Curé de S. Paul d'Orléans.

Les Religieuses de S. Charles gémissoient dans la privation des sacremens où elles étoient depuis le Jubilé, & s'attendoient tous les jours à une nouvelle visite que M. l'Evêque leur avoit annoncée, lorsqu'on vint leur signifier les Ordres du Roi que ce Prélat avoit obtenus contre leur Supérieure. Le 23. Septembre après midi le sieur de la Noüe Baillard, Lieutenant de la Maréchaussée, se transporta à S. Charles; & ayant demandé la Supérieure, lui dît qu'il venoit avec douleur lui annoncer une fâcheuse nouvelle, c'est-à-dire une Lettre de Cachet qui l'éxiloit à Valençai en Berri. La Supérieure lui répondit qu'elle

ne sçavoit pas avoir mérité d'être ainsi traitée, mais qu'elle étoit prête à obéir aux Ordres du Roi. Elle l'entretint pendant quelque tems, pour laisser achever les Vêpres que la Communauté disoit alors. Elle quitta ensuite, & ayant dit à la premiere Religieuse qu'elle rencontra de quoi il étoit question, toutes les autres vinrent bien vîte au parloir; & pour s'assûrer de la vérité, elles prierent le Lieutenant de la Maréchaussée de leur lire l'Ordre dont il étoit porteur, & dont le contenu étoit tel.

« DE PAR LE ROY. Il est ordonné, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent, à la Supérieure du Couvent des Urselines dites de S. Charles de la Ville d'Orléans, de se retirer dans tel autre Couvent où il plaira au Sieur Evêque de ladite Ville de la faire conduire, & d'y demeurer jusqu'à nouvel Ordre, à peine de désobéissance. » La datte étoit du 1. Août 1722.

Comme le lieu d'éxil n'étoit pas marqué dans cet Ordre, le Lieutenant lut encore à la priere des Religieuses, une Lettre de Cachet à la Supérieure de Valençai, pour recevoir celle de S. Charles, qui étoit conçûe en ces termes, dattée aussi du 1. Août.

« A la Supérieure des Urselines de Valençai. Chere & bien Amée : Nous vous mandons & ordonnons, de l'avis &c. de recevoir dans votre maison la Supérieure du Couvent des Urselines, dites de S. Charles, de la Ville d'Orléans, de l'y garder jusqu'à nouvel Ordre, moyennant la pension & entretien qui en sera payée par sa maison de profession ; Si n'y faites faute &c. »

On peut s'imaginer quelles furent alors les larmes & les plaintes de toute la Communauté, dont cette Supérieure, nommée dans le monde Demasiz, & en Religion S. Prosper, étoit très-respectée & aimée pour sa piété & son caractere d'esprit. Cependant le Lieutenant dressa son procès verbal de signification, qui portoit que la Sœur Demasiz lui avoit fait réponse qu'elle étoit prête à obéir aux Ordres du Roi ; & elle le signa. Ce procès verbal portoit encore qu'elle seroit prête à partir dès le lendemain à six heures du matin ; mais sur ce point la Communauté représenta au Lieutenant que la Supérieure ayant toutes les affaires de la maison entre les mains, il falloit qu'elle les mît en ordre, & qu'on lui demandoit trois jours pour cela. Le Lieutenant répondit que M. l'Evêque en étoit seul maître, & que si on vouloit, il lui écriroit sur le champ de venir. Il le fit, & il chargea de la Lettre une Sœur tourriere, qui en la portant dit à tous ceux qu'elle rencontra, que la Supérieure avoit une Lettre de Cachet ; ce qui attira bientôt un grand nombre de personnes à S. Charles malgré les quatre archers qu'on y avoit placés pour en garder les avenues. Le Lieutenant en sortit peu de tems après & en s'en allant il rencontra M. l'Evêque, qui sur sa Lettre étoit monté en carrosse & s'avançoit vers S. Charles. Mais le Lieutenant l'avertit fort à propos que s'il alloit jusques là, il pourroit être insulté par la populace qui s'étoit amassée au tour de la maison, & qui paroissoit fort irritée contre lui. Le Prélat profita de l'avis, & rebroussa chemin vers l'Evêché.

La Supérieure fut occupée jusqu'à neuf heures du soir à répondre aux honnêtetés des personnes qui venoient lui dire adieu. On vint la prier alors d'aller donner sa bénédiction à la Communauté pour le dernier soir, & elle le fit d'un ton ferme : après quoi elle ne put s'empêcher de mêler ses larmes avec celles de ses filles, dont une partie passerent la nuit à faire son pacquet, & à préparer toutes choses pour son dé-

part, après qu'on l'eut obligée elle-même à prendre quelque repos. Le lendemain elle entendit la Messe dès cinq heures du matin, & elle en passa une partie prosternée contre terre; marquant devant & après à ses filles la peine qu'elle ressentoit de ce qu'elles auroient à souffrir dans son éloignement, & les encourageant par son exemple & par ses paroles à demeurer fermes.

A peine la messe fut dite, que le Lieutenant de la Maréchaussée arriva avec une chaise, & avertit que la Supérieure se disposât à partir dès avant six heures. Il s'étoit déjà amassé du monde auprès de S. Charles; le bruit de la chaise y en fit venir encore davantage, & il sortit du milieu de ce peuple, beaucoup d'invectives contre l'Evêque & contre le Lieutenant. On y ajouta même des menaces contres celui-ci, & il s'en défendit de son côté, en menaçant de la prison ceux qui parloient si haut.

Quand il fut à la grille, les Religieuses lui dirent que leur Mere ne pouvoit sortir sans une obédience de l'Evêque: il répondit qu'il l'avoit, & elle étoit conçue en ces termes. « Louis Gaston.... Evêque d'Orléans.... vû l'Ordre du Roi..... « par lequel il est ordonné à la Sœur « Demasiz.... de se retirer dans tel « monastere où il nous plaira de la faire conduire... Nous, pour l'éxécution dudit Ordre, enjoignons à la « dite Sœur Demasiz Supérieure du « monastere de S. Charles, de se rendre à celui des Religieuses Urselines de Valençai sous la conduite de « M. de la Noüe-Baillard chargé de « l'éxécution dudit Ordre; éxhortant ladite Sœur de conserver avec « soin l'esprit de religion, & de donner dans tous les lieux où elle passera, l'édification qu'on peut attendre d'elle. » Le 22. Septembre 1722.

Le Lieutenant, fatigué des cris de la populace dont il étoit entouré, pressa avec émotion la sortie de la Supérieure; & il fallut enfin que les filles la conduisissent à la porte du Monastere avec toutes les marques de respect, de tendresse & de douleur qu'on peut s'imaginer. Elle y répondit de son côté par beaucoup de larmes & de sanglots; & comme ses filles ne pouvoient la laisser aller, ni elle les quitter, le Lieutenant lui donna son obédience, & la prit par la main avec une espéce de violence pour la conduire à la chaise qui l'attendoit, & l'y fit monter à la vûe de plusieurs Dames & Demoiselles de ses amies qui s'étoient rendues là pour l'embrasser, & à qui il n'en donna pas le tems. Il dit depuis pour sa justification, qu'il en avoit usé ainsi pour se tirer plûtôt du mileu de la populace dont il craignoit d'être lapidé. La Supérieure partit ainsi accompagnée d'une femme qu'on lui donna & de la sœur Elizabet tourriere de S. Charles. Le Lieutenant de la Maréchaussée suivoit la chaise avec deux archers au milieu de la populace qui chargeoit M. l'Evêque des injures les plus atroces. On remarqua dans cette foule deux Jésuites qui suivirent la chaise pendant quelque tems, en tâchant d'appaiser les clameurs des femmes.

Ce qu'il y eut de particulier dans la route, ce fut que la Supérieure ayant voulu écrire à ses filles pour leur donner de ses nouvelles, & les consoler de son éloignement, le Lieutenant de la Maréchaussée l'en empêcha, prétendant que cela n'étoit pas permis à des prisonnieres. Quand on fut à Remonrentin, le Lieutenant prît encore un archer, & le dépêcha pour aller au devant avertir la Supérieure de Valençai de l'arrivée de celle de S. Charles. Le spectacle d'une Religieuse si respectable amenée par un Officier & des archers de la Ma-

réchauffée, faisit d'horreur la Supérieure de Valençai; & lorsqu'après les premiers complimens, le Lieutenant lui recommanda de ne la laisser voir à personne, elle répondit qu'il n'avoit qu'à donner ses ordres à la Religieuse même, & qu'elle ne vouloit point être sa géoliere.

Le Lieutenant lui remit en même tems une lettre de M. l'Evêque d'Orléans dattée du 14. Septembre. Le Prélat y parle d'abord de l'agrément qu'il avoit obtenu de M. le Cardinal de Gesvres Archevêque de Bourges, & du choix qu'il avoit fait de la maison de Valençai pour y placer la Supérieure de S. Charless, fondé sur la réputation de cette maison & sur celle du Curé de Valençai. Parlant ensuite de la Religieuse éxilée. « Je puis vous » répondre, dit-il, que pour la pié» té, la régularité, l'esprit & l'hu» meur, elle ne vous donnera aucune » peine. Elle est de bonne famille & » d'un caractere d'esprit bien fait; » mais on lui a inspiré une prévention » contre les dernieres décisions de l'E» glise, que je n'ai pu vaincre à cause » des liaisons qu'elle a dans la maison » & au dehors, avec des personnes ab» solument entêtées. C'est cette rai» son qui a fait décider au Conseil de » conscience qu'il falloit l'éloigner & » la transférer dans une maison où on » lui interrompît toutes ses liaisons » & de visites & de lettres, & où elle » trouvât les secours nécessaires pour » son instruction contre les mauvais » sentimens qu'on lui a inspirés. C'est » ce qu'on m'a assûré que je trouve» rois dans votre Communauté, & » sous la conduite de M. le Curé. » Depuis qu'elle a refusé absolument » de se soumettre aux décisions de l'E» glise, elle est restée privée des sacre» mens, qu'elle ne peut recevoir que » quand elle sera bien soumise. J'espe» re tout de votre charité pour elle, des » bons éxemples qu'elle aura dans vo» tre Communauté & des instructions » de M. le Curé. J'aurai soin de fai» re payer la pension que vous régle» rez &c. »

Le Lieutenant étant de retour à Orléans, alla rendre compte de sa commission à M. l'Evêque, & lui dit que la Religieuse qu'il avoit conduite étoit une sainte. Le confesseur ordinaire M. Jogues alla à S. Charles le jour de l'enlévement, comme pour prendre part à la douleur de la Communauté, mais en effet pour sonder si les Religieuses ne seroient point ébranlées par cette épreuve. Il les trouva au contraire plus fermes que jamais, & alors il eut recours aux menaces, disant qu'il y en auroit d'autres d'enlevées; qu'on feroit venir une Supérieure & des Religieuses étrangeres &c. mais ces menaces n'ébranlerent personne.

Jusqu'ici les Religieuses de S. Charles étoient demeurées dans le silence, & n'avoient opposé que la patience aux rudes traitemens de leur Evêque; mais voyant leur Supérieure enlevée, & étant averties qu'on n'en demeureroit pas là, elles crurent qu'il étoit tems de faire connoître leur innocence & les violences dont on les accabloit. Elles écrivirent donc à M. le Duc d'Orléans & à M. le Cardinal du Bois, & ces Lettres dattées du 25. Septembre furent signées de toute la Communauté. Nous inférons ici la premiere en son entier.

« Mgr. C'est une Communauté de » pauvres filles de votre Ville d'Orlé» ans, qui dans la désolation extrême » où elles se trouvent, viennent se jet» ter aux pieds de V. A. R. pour le » conjurer avec instance de leur ren» dre leur chere & Reverende Mere » Prieure qui leur a été enlevée hier » par l'Ordre du Roi & le votre, Mgr. » & transportée par M. le Lieutenant » de la Maréchaussée & ses archers,

dans

dans une autre Communauté, sans « que nous puissions sçavoir en quoi « elle a pu déplaire à V. A. R. n'ayant « jamais contrevenu aux Déclarations « du Roi sur la Constitution, & ayant « toujours vêcu dans la paix & le si- « lence. Toute notre Communauté, « M. peut assûrer V. A. R. qu'elle « est dans la même disposition. C'est « ce qui nous fait espérer qu'elle aura « égard à nos très-humbles Remon- « trances, & qu'elle nous accordera « la faveur que nous prenons la liber- « té de lui demander; pour la recon- « noissance de laquelle nous serons des « vœux ardens au Seigneur, afin qu'il « conserve long-tems V. A. R. de « laquelle nous avons l'honneur d'être « avec le plus profond respect &c. »

La Lettre au Cardinal du Bois est plus longue. Les Religieuses lui représentent qu'on les tourmente depuis trois mois, « sans aucun autre sujet « que d'être demeurées toujours invio- « lablement & unanimement soumises « aux Déclarations du Roi, & fidéles « aux mouvemens de leur conscien- « ce, sans avoir pu se résoudre à rom- « pre le silence que S. M. leur a im- « posé, & qu'elles avoient toujours « gardé, même auparavant, comme « étant le seul parti qu'elles jugeoient « convenable à leur état sur les ma- « tieres de la Constitution. » Elles font après cela un mérite au Cardinal de ses travaux pour la paix de l'Eglise; ajoûtant que jusqu'au mois de Juin dernier, elles vivoient elles-mêmes dans une profonde paix, & que leurs Superieurs n'éxigeoient rien d'elles. Mais depuis ce tems-là sans qu'elles aient changé de conduite, ni pensé à faire aucun acte, on les a privées des sacremens, & refusé de les absoudre, même à l'extremité où l'une d'elles s'est trouvée; & cela parce qu'on veut les obliger de recevoir la Constitution *comme une régle de foi.* Elles racontent ensuite l'enlévement de leur Supérieure sur un Ordre surpris à la religion du Roi; elles en font l'éloge, & prient le Cardinal de la leur rendre, & d'arrêter les nouveaux malheurs dont on les menace, l'assûrant qu'elles le regarderont en quelque sorte comme le nouveau fondateur de leur maison, s'il daigne les préserver de sa ruine, & lui rendre la paix.

Les Religieuses n'ayant personne pour présenter & appuyer ces Lettres, les envoyerent simplement par la poste, & elles n'en reçurent aucune réponse. On peut y remarquer quelque foiblesse dans la soumission qu'elles y marquent pour les Déclarations du Roi, dont la derniere ordonnoit que la Constit. fût observée dans tout le Royaume; mais la suite fait entendre qu'elles bornent cette soumission au silence prescrit par ces Déclarations : silence au reste que la Puissance séculiere n'a pas droit d'éxiger en matiere de Religion, & dont elles ne devoient par conséquent pas se faire un mérite.

Ce qui consoloit & fortifioit davantage les Religieuses de S. Charles dans l'éloignement de leur Supérieure, c'étoit d'avoir encore avec elles la Mere Georges de Ste. Thérèse ancienne Supérieure. Mais tout leur annonçoit qu'elles ne la conserveroient pas longtems, & M. l'Evêque en écrivant à la Supérieure de Valençai, lui avoit déjà mandé qu'il alloit envoyer une autre Religieuse de S. Charles dans le Diocèse de Chartres. Et en effet le 30 Septembre le même M. de la Noüe-Baillard alla lui signifier sa Lettre de Cachet, qui étoit de la même datte & dans les mêmes termes que celle qu'il avoit signifiée huit jours auparavant à la Supérieure. Il en dressa aussi son procès verbal, dans lequel il sommoit ladite Sœur Georges de se tenir prête, pour le lendemain cinq heures du matin être conduite au Couvent des Ur-

selines de Nogent le Rotrou, selon l'ordre de M. l'Evêque d'Orléans. Elle répondit de même qu'elle étoit prête à obéir aux Ordres du Roi, & signa le procès verbal.

Le Lieutenant alla rendre compte de sa commission à l'Evêché, où M. de Senneville Grand-Prévôt étant survenu, lui demanda les Ordres du Roi, & dit qu'il se chargeoit de conduire lui-même cette Religieuse. Il l'avoit refusé à M. l'Evêq. pour la Supérieure, comme une commission odieuse & qui ne lui convenoit pas en particulier, parce qu'il avoit une sœur Religieuse à S. Charles. Mais il en fut prié en cette occasion par les parens & amis de la Mere Georges, qui étoient persuadés qu'il n'auroit pour elle que des manieres honnêtes & affables, & il s'y étoit engagé pour leur faire plaisir.

M. l'Evêque fit avertir les Capucins aumôniers de S. Charles, d'y aller le lendemain dire une Messe dès 4. h. & demie du matin, afin que la Mere Georges pût l'entendre avant que de partir. Ils y furent encore plûtôt, & le Grand-Prévôt arriva à la porte du Couvent avec une chaise à cinq heures. Bientôt après la Mere Georges y fut conduite par toutes les Religieuses avec toutes les marques de douleur & de tendresse qu'elles avoient données huit jours auparavant à leur Supérieure. En sortant la Mere Georges trouva dans la rue un très-grand nombre de personnes amies qui étoient accourues pour l'embrasser & lui dire adieu, & elle répondit à leur amitié, aussi bien qu'à celle des Religieuses, avec beaucoup de fermeté & de courage.

M. de Tigy son neveu l'accompagna dans sa chaise jusqu'à Nogent, & dans la route le grand-Prévôt eut pour elle tous les égards & toutes les honnêtetés qu'on en avoit attendu. Lorsqu'elle fut arrivée, & qu'on lui eut ouvert la porte du Monastere, elle se jetta aux pieds de la Prieure & lui dit: » Je viens, Madame, dans votre mai» son par l'ordre de Dieu & du Roi; » j'espere que ces deux Puissances vous » feront avoir pour moi des sentimens » de charité, & que je trouverai chez » vous des sujets d'édification. » La Prieure se jetta à terre pour la relever & lui dit des choses assez obligeantes. Le Confesseur de la maison qui se trouva présent, voulut visiter ses hardes; mais le Grand-Prévôt l'en empêcha, en lui disant qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il n'y avoit rien de contrebande.

M. l'Evêque d'Orleans écrivit aussi à la Prieure de Nogent. Dans cette Lettre, qui étoit du 1. Octobre, après avoir fait mention de la permission de M. l'Evêque de Chartres & de l'Ordre du Roi, il la pria de recevoir la sœur Georges avec sa charité ordinaire, « comme une Religieu» se, dit-il, qui m'est très-chere, & » qui m'a toujours paru fidéle à son » état, mais qui malheureusement a pris » des préventions contre la soumission » dûe aux dernieres Décisions de l'E» glise. Elle est d'une bonne famille » de cette Ville, & a été Supérieure » de sa Communauté. J'espere que » par vos bons avis & les exemples » qu'elle trouvera dans votre maison, » elle apprendra à se soumettre de » cœur & d'esprit comme nous le de» vons exiger d'elle. Depuis qu'elle » nous a paru en cet état, elle a été pri» vée des sacremens. Je joindrai mes » prieres aux vôtres auprès de Dieu, » pour qu'il lui fasse la grace de rentrer » dans les dispositions d'obéissance né» cessaires pour les recevoir. Je vous » prie ma R. M. d'avoir une attention » particuliere pour qu'elle ne reçoive » aucune visite qu'en votre présence, » ou de personnes dont vous soyez

» bien assûrée ; qu'elle ne puisse avoir » aucune liaison ni intelligence avec » des personnes suspectes, & qu'elle » n'écrive & ne reçoive aucune Let- » tre que vous ne voïez & ne jugiez » convenable. » Il lui parle ensuite de la pension.

M. Jogues alla encore à S. Charles le 2. Octobre, moins pour consoler les Religieuses que pour leur faire des reproches & des menaces. Il dit à l'une d'elles qu'il y avoit encore une Lettre de Cachet pour elle, & elle répondit qu'elle seroit partie comme les deux autres, si on la lui eût signifiée. Ce fut d'ailleurs un bruit très-commun que M. l'Evêque avoit obtenu trois Lettres de Cachet ; mais il n'en fit signifier que deux : & c'est ici le premier exemple que nous trouvons de Religieuses enlevées de leur Couvent pour l'affaire de la Constitution. Mais nous verrons dans la suite que cet exemple a été suivi à l'égard de beaucoup d'autres. Il y eut aussi plusieurs Ecclesiastiques envoyés par l'Evêque, qui allerent à S. Charles comme M. Jogues, pour accabler les Religieuses d'injures & de reproches. Ils leur firent un crime de ce qu'elles n'attiroient pas les Jésuites dans leur maison, & de ce qu'ayant eu défense d'exposer le S. Sacrement dans leur Eglise le jour de S. Augustin, elles avoient fait bruler deux cierges sur l'Autel. Ces Ecclésiastiques étoient freres ou parens de Religieuses de la maison, mais la maniere dont on les reçut, & les réponses qu'on fit à leurs reproches, ne leur donnerent point envie d'y retourner.

Comme les Religieuses n'avoient point reçu de réponses à leurs Lettres, on leur conseilla de revenir à la charge par des Placets au Roi, à M. le Régent & au Card. du Bois, & quelques personnes de leurs amis se chargerent de les faire présenter. Voici le Placet au Roi datté du 4. Octobre, & signé de toute la Communauté réduite à 31 Religieuses.

« SIRE, Les Religieuses Urselines de S. Charles d'Orléans se jettent aux pieds de V. M. pour la supplier de leur rendre leur Supérieure & la Sœur Georges, qui ont été enlevées par Ordre de V. M. datté du 1. d'Août, & transportées la premiere à Valençai en Berri, & l'autre à Nogent le Rotrou ; parce qu'elles veulent, comme tout le reste de la Communauté, garder sur la Constitution le silence absolu imposé par votre derniere Déclaration.

Les deux autres Placets n'ont rien de particulier, sinon que les Religieuses y font mention des Lettres qu'elles avoient déjà écrites au Prince Régent & au Cardinal Du Bois. Elles accompagnerent ces Placets d'un petit mémoire instructif dans lequel elles exposent en très-peu de mots leurs dispositions ; ce qu'on a exigé d'elles, qu'elles reçussent la Constitution comme *Régle de foi* ; la privation des sacremens où elles sont pour l'avoir refusé, & s'être renfermées dans le silence ordonné par S. M. & l'enlévement de deux de leurs Meres, à quoi on ajoûte tous les jours de nouvelles menaces.

La Supérieure de S. Charles conduite à Valençai, étoit sœur de M. Demasiz, premier Gentilhomme de M. le Duc du Maine. On lui écrivit d'abord pour l'informer de l'enlévement de sa sœur, & l'engager à demander la protection de ce Prince pour son retour. Ce fut la Mere Georges qui fit cette démarche avant son enlévement, & elle laissa encore un projet de Lettre en son nom à M. le Duc du Maine qui lui fut envoié après son départ. Elle s'en rapportoit à M. Demasiz pour informer le Prince de cette affaire. Puis elle disoit. « Jespere, Monseigneur, de l'honneur de votre protection que V. A. S. fera »

» touchée d'apprendre qu'une person-» ne de son mérite qui a eu l'honneur » d'être si long-tems au service de Ma-» dame la Duchesse de Montespan, » soit dans un si triste état. Toute » notre Communauté, M. se joint à » moi pour vous supplier d'avoir pi-» tié de sa désolation. Elle aura une » éternelle reconnoissance du soulage-» ment que V.A.S. lui procurera &c.

Cependant les Religieuses avoient à se défendre des conseils que leurs parens, & divers amis qu'elles estimoient d'ailleurs, leur donnoient, & qui étoient plus propres à les abbatre que les mauvais traitemens & les menaces, parce qu'ils venoient d'affection & d'attachement pour elles. On leur disoit que leur perte étoit inévitable, si elles ne se conformoient aux autres Communautés, & qu'après tout un Evêque devoit être maître dans son Diocèse. On ajoûtoit que la Constitution étoit en faveur à la Cour, & que personne ne vouloit prendre leur défense de peur de s'exposer soi-même. On les traitoit d'entêtées de ne vouloir pas signer le Formulaire puisque tout le monde le signoit. On leur conseilloit d'offrir cette signature, & on leur faisoit espérer que cette démarche aideroit à les tirer d'affaire sans engager leur conscience. Elles apprenoient d'un autre côté qu'on les calomnioit à la Cour. Un officier de M. le Régent à qui on s'étoit addressé pour leur rendre service, avoit répondu que M. l'Evêque d'Orleans, pour obtenir les Ordres qu'il sollicitoit, avoit représenté la Communauté de S. Charles comme étant dans une division qui alloit même jusqu'à se battre; & qu'on n'y pouvoit mettre la paix qu'en faisant sortir celles qui étoient la cause du trouble, & en les transférant dans d'autres monasteres. Cet Officier ajoûtoit, que c'étoit sur cet exposé, & non pas pour la Constitution que M. l'Evêque avoit obtenu les Lettres de cachet, & que M. le Duc d'Orleans en étoit tellement prévenu, que quand on lui présenta le Placet des Religieuses, il répondit qu'il n'avoit point de grace à faire à une telle maison. L'Officier conseilloit d'obtenir du Maire & des Echevins de la Ville des Certificats qui détruisissent ces accusations, & qui fissent voir que les Religieuses de S. Charles avoient toûjours vécu dans une paix parfaite. Mais leurs amis ne leur conseillerent pas de prendre cette voie, parce qu'elles n'étoient pas assez assûrées du fait de ces accusations, qui n'étoient pourtant que trop réelles, comme la suite le fit voir.

Tandis que ces bruits & ces discours affligeoient les Religieuses sans les abbattre, elles eurent quelque consolation en apprenant que des personnes de piété & de distinction avoient parlé pour elles à Madame l'Abbesse de Chelles, & que cette Princesse étoit disposée à leur rendre service auprès de M. le Duc d'Orleans son Pere. Elles lui écrivirent là dessus une Lettre dattée du 16. Octobre & qui fut signée de toute la Communauté. La Lettre commence ainsi.

« MADAME, Permettez-nous de » nous jetter dans les bras de V. A. R. » & de retrouver dans le sein de sa » charitable protection la Mere qui » vient de nous être enlevée. » Elles exposent ensuite qu'on menace leur maison d'une ruine totale, parce qu'elles ont déclaré unanimement qu'elles veulent garder sur la Constitution le silence imposé par le Roi. Puis, elles disent: « On éxige de nous de-» puis quatre mois que nous recevions » la Constitution *comme une régle de* » *foi*; & parce que nos consciences ne » nous permettent pas de le faire, on » nous a tenues depuis ce tems pri-» vées des sacremens, & traitées de déso-

desobéïssantes & de rebelles malgré « les protestations sinceres que nous « avons faites de croire tout ce que « croit l'Eglise, & de nous soumettre « à toutes ses Décisions. » Elles ajoûtent qu'elles répandoient leurs larmes & leurs cœurs en silence aux pieds de J. C. & qu'elles souffroient sans murmurer la plus amere des douleurs dans la séparation du Corps de J. C. lorsqu'on leur a enlevé leur Supérieure & une autre de leurs Meres. Puis elles disent. « V. A. R. peut juger quelle est notre désolation. Nous ne lui « exposons pas la pauvreté de notre « maison qui est très-grande, & à qui « il sera plus que difficile de fournir « les pensions de nos Meres exilées. « Nous serions très-contentes d'obtenir leur retour aux dépens de ce qui « nous reste. Pardonnez nous, Madame, d'oser vous importuner durant nos malheurs. Votre nom, votre rang, la grace que Dieu répand « dans votre cœur & sur vos levres, « nous invitent à vous supplier de parler en notre faveur, & nous font des « gages que vous serez écoutée &c. »

La Princesse reçut fort bien cette Lettre, & elle fit écrire par une Religieuse qui étoit auprès d'elle aux filles de S. Charles, qu'elle s'emploiroit auprès de M. le Duc d'Orleans pour leur rendre service, & qu'elle les prenoit sous sa protection. Elles conçurent là dessus de grandes espérances pour le retour de leurs Meres; mais M. d'Armenonville, frere de l'Evêque d'Orleans, traversa la Princesse, & rendit ses bonnes intentions inutiles par de fausses allégations, comme on le verra dans la suite.

Vers le même tems les Religieuses de S. Charles reçurent des nouvelles détaillées de l'état où étoient leurs Meres exilées. Elles apprirent que leur Supérieure étoit traitée avec toute sorte d'honnêteté & de bonté par celle de Valençai, & qu'elles pouvoient lui écrire en toute liberté. Elles n'y manquerent pas aussi; mais ces Lettres n'étoient pas capables de la calmer, parce qu'elle étoit persuadée que pour ne pas trop l'affliger, on lui dissimuloit le véritable état de la Communauté, & la grandeur des peines qu'elle avoit à souffrir, aussi bien que la dure captivité de la Mere Georges & ses infirmités. Et il est vrai qu'on ne lui disoit pas tout ce qui en étoit sur ce dernier article, & qu'elle n'en a jamais été bien informée dans tous le tems qu'elle est demeurée à Valençai.

La Mere Georges en effet n'étoit pas si bien à Nogent, & on sçut par par une voie indirecte qu'on la consideroit dans ce couvent, & qu'on avoit pour elle certains égards, mais qu'au fond on la regardoit comme une Huguenote. La Supérieure avoit reçû des Ordres très-séveres à son sujet tant de l'Evêque d'Orleans, comme nous l'avons vû, que de l'Evêque de Chartres; & elle étoit d'un caractere d'esprit à éxécuter ces Ordres à la lettre par le principe d'une obéissance aveugle à ses Supérieurs. Ces Ordres portoient qu'aucune Religieuse ne lui parlât, qu'on ne la laissât jamais seule au parloir, & qu'elle n'écrivît ni reçût aucune Lettre sans que la Supérieure la vît. Cette gêne dura près d'une année, & elle fut accompagnée d'infirmités & de maladies qui la réduisoient souvent dans un triste état, & ne lui laissoient de consolation & de force qu'en Dieu seul. Néanmoins les préventions diminuerent peu à peu, & la Supérieure eut dans la suite souvent recours à ses conseils, de l'avis même du Supérieur de la maison, qui étoit un Grand-Vicaire de Chartres. Mais comme dans la premiere année, on ne pouvoit lui écrire qu'avec beaucoup de difficultés, ce retardement de Let-

tres lui causoit souvent de cruelles inquiétudes, aussi bien que les fausses nouvelles qu'on lui débitoit. Car on lui disoit que la Supérieure de S. Charles étoit dans une dure captivité, & que la maison de Valençai étant très-pauvre, elle y manquoit du nécessaire. On ajoûtoit que plusieurs Religieuses de S. Charles avoient été encore enlevées, que plusieurs autres s'étoient rendues aux volontés de l'Evêque, que la maison étoit investie de tous côtés, & qu'on ne pouvoit plus en approcher. On peut juger de la douleur que lui causoient ces nouvelles, dont il lui étoit si difficile de découvrir la fausseté, & de ce qu'elle avoit à souffrir par la vivacité naturelle de son esprit; mais sa foi la soutenoit, & elle trouvoit de quoi se fortifier dans la priere.

La veille de Ste. Ursule M. l'Evêque envoia M. Jogues à S. Charles pour défendre de sa part aux Religieuses d'exposer le S. Sacrement le lendemain. Il accompagna cette défense de ses exhortations ordinaires à la soumission & de ses reproches, & il assûra de nouveau que les exilées ne reviendroient point, qu'elles ne fussent changées & soumises à la Constitution. Le S. Sacrement ne fut point exposé, & on ne fit plus brûler des cierges sur l'autel, comme on avoit fait le jour de S. Augustin, parce que cette cérémonie avoit été prise en mauvaise part. Le Prélat se disposoit alors à venir faire une nouvelle visite & des interrogatoires en forme & par écrit à S. Charles, & il espéroit qu'il viendroit plus facilement à bout de gagner les Religieuses depuis l'éloignement de leurs Meres. Mais nous nous réservons à parler plus bas de cette visite qui n'eut pas le succès que l'Evêque en attendoit.

Le Curé de S. Paul d'Orléans ayant appris l'enlévement de la Supérieure de S. Charles, en alla témoigner sa douleur à un Prêtre de ses amis, disant que c'étoit une sainte, & qu'il ne croioit pas que les choses fussent poussées à une si grande violence: puis il ajoûta: *Je n'en puis plus, il faut que j'en meure.* En effet dès ce moment il tomba malade, & mourut huit jours après dans le tems de l'enlévement de la Mere Georges. Ce Curé étoit opposé à la Constitution dans le cœur, quoiqu'il n'eût pas le courage d'appeller, & M. l'Evêque en eut des preuves qu'il ne pût revoquer en doute, & qui n'empêcherent pourtant pas qu'il ne fit son éloge après sa mort, comme pendant sa vie. On lui fit dans son Eglise un Service solemnel, où tous les Curés appellans & acceptans furent invités. Ceux qui officierent à l'autel, étoient du nombre des Appellans. Les Acceptans qui ne vouloient pas communiquer avec eux se trouverent embarrassés. Celui de S. Paterne se contenta d'y assister en manteau long, & il écrivit même après cela une Lettre très-basse, dans laquelle il disoit qu'il n'auroit pas assisté au Service, s'il avoit sçu que des Curés Appellans y officieroient.

§. XLVII.

Instruction Pastorale de M. le Cardinal de de Bissi. Sept vérités qu'il entreprend de démontrer. On donne un précis de ses preuves, & les endroits les plus remarquables. Recueil de pieces. Ecrits à trois colomnes avec des Notes. Lettres d'Evêques de France. Nouveaux témoignages des Evêques étrangers. Ouvrage en deux volumes adopté par M. le Cardinal de Bissi. Entretien qu'il a avec un Curé de Paris.

Nous avons à rendre compte de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissi, dattée du 7. Juin

1722. mais qui ne parut que quelques mois après. Comme cette Instruction contient 376. pages in 4°. outre un Recueil de pieces dont elle est suivie qui contient encore 204. pages; il ne nous est pas possible de nous étendre sur un si long ouvrage dont nous serons d'ailleurs obligés de parler encore bien des fois à l'occasion des différens écrits par lesquels cette Instruction a été attaquée, dénoncée ou réfutée. Nous en dirons pourtant assez pour en donner une idée suffisante à nos lecteurs, & pour leur faire connoître l'esprit & la méthode qui y regne, & quelques uns des endroits les plus dignes de remarque.

S. E. marque elle-même quel est
P. 168. son objet dans ces paroles: « Nous ne nous sommes pas proposés dans cette Instruction de traiter à fond les matieres de la Bulle, en marquant le vice de chaque Proposition; notre but a été d'établir son autorité, en faisant voir qu'elle est devenue le Jugement de l'Eglise. » Pour exécuter ce dessein, M. de Bissi divise son Instruction en deux parties. Il entreprend dans la premiere d'établir cinq Propo-
P. 4. sitions qu'il appelle *cinq vérités capitales*, & de réfuter ce qu'on y oppose de plus fort. Ces vérités sont: 1. « La Bulle *Unigenitus* est canonique & orthodoxe en tous ses points. 2. La Bulle est intelligible & claire à ceux qui sont instruits de la matiere & non prévenus. 3. On doit regarder la Bulle comme une décision de l'Eglise Universelle. 4. La Bulle est un Jugement dogmatique qui oblige à une soumission entiere de cœur & d'esprit. 5. On ne peut lui refuser cette soumission, sans rendre sa foi suspecte & sans résister à l'Eglise. » La seconde partie, qui est très-courte, & qui ne contient que 20. pages, est employée à montrer 1°. Que c'est aux Evêques seuls de déclarer qu'une Constitution du S. Siége est reçûe de l'Eglise. 2°. Que S. E. a fait un usage légitime de son autorité, en déclarant par son Mandement du 1. Septembre 1718. que la Bulle *Unigenitus* est la Loi de l'Eglise. Avant d'entrer en matiere S. E. avertit que ce qu'elle va dire sur les deux premieres vérités n'est ni pour les simples fidéles, qui n'en sont pas capables ni obligés de s'en instruire, ni pour les sçavans consommés à qui ce qu'on va dire ne suffiroit pas, encore moins pour certains sçavans prévenus & entêtés qu'on ne peut esperer de fléchir que par le poids de l'autorité de l'Eglise; mais pour les personnes de bonne foi & d'une capacité commune & ordinaire.

Pour établir la premiere vérité, M. de Bissi justifie d'abord la Bulle dans la forme, & ensuite dans le fond. Quant à la forme, on ne trouvera aucune différence entre cette Bulle & les précédentes qui sont reçues dans le Royaume; & si le P. Quesnel n'a pas été entendu, c'est qu'il ne s'agissoit que de son Livre, & non pas de sa personne. L'argument tiré des Bulles précédentes pour autoriser celle-ci, revient très-souvent dans cette Instruction. Quant au fond, on ne peut pas dire que la Bulle est évidemment mauvaise, & les Propositions qu'elle condamne évidemment bonnes en soi. Les Evêques François & étrangers n'en ont pas jugé ainsi en acceptant, & les principaux Appellans ont reconnu qu'ils ne se sont écartés en rien de la substance de la foi. Peut-on d'ailleurs se persuader que le Pape après deux ans d'éxamen, ait condamné des Propositions bonnes en tout sens? L'Eglise de Rome qui a adhéré à la Bulle, comme il paroît par la Lettre des Cardinaux à M. le Cardinal de Noailles, seroit donc aussi manifestement dans l'erreur, elle à qui les auteurs François attribuent l'indéfectibilité; Elle ne seroit donc plus le centre

de notre communion, la Chaire de l'unité &c. Enfin l'Eglise auroit-elle continué de reconnoître pour chef un Pape qui seroit tombé dans le précipice, & qui feroit les derniers efforts pour y entraîner avec lui tous les fidéles? Les Evêques de France auroient-ils reconnu la doctrine de l'Eglise dans une Bulle qui l'auroit renversée? Les Eglises étrangeres auroient-elles élevé leur voix en faveur de cette Constitution, pour rendre l'apostasie plus universelle & plus autentique? Dans une pareille supposition, il est évident que la Religion seroit éteinte, l'Eglise détruite, & les promesses de J. C. anéanties.

Seconde vérité. La Bulle est intelligible & claire à ceux qui sont instuits de la matiere & non prévenus. Ici S. E. permet de penser que la Bulle a condamné des Propositions susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, pourvû qu'on reconnoisse que le mauvais est le plus propre & le plus naturel. Car si elles étoient également susceptibles de l'un & de l'autre, la Bulle n'auroit aucun sens fixe & déterminé, & « elle seroit non seulement obscu- P. 32.
» re, mais inintelligible : elle seroit inutile & mauvaise »; parce qu'elle ne pourroit servir de régle à la créance des fidéles, & qu'elle donneroit lieu de condamner la vérité avec l'erreur. On ne pourroit même la recevoir avec des explications, parce que toute véritable explication d'un texte, n'est que pour faire entendre le sens qu'il a, & non pas pour lui en donner un autre; & que la Bulle n'en auroit aucun, si elle n'en avoit point de fixe & de déterminé. S. E. prouve ensuite la clarté de la Bulle par l'aveu des partisans du P. Quesnel, par le préambule de la Bulle même, par l'Instruction des XL. par les certificats des Evêques étrangers.

M. de Bissi répond après cela à diverses objections, & voici ce qu'il dit sur la sixiéme : « On doit regar-
» der ce que l'Assemblée de 1714. a P. 35.
» fait la premiere en recevant la Bul-
» le, & le Parlement ensuite en l'en-
» registrant, non comme une restric-
» tion mise à la censure de la Propos-
» tion 91. mais comme une sage pré-
» caution prise, afin d'empêcher qu'on
» n'en abusât par une interprétation
» contraire à son vrai sens. »

Troisiéme vérité. On doit regarder la Bulle comme une Décision de l'Eglise Universelle. S. E. emploie plus de 200. pages à établir cette vérité. Le principe qu'elle pose d'abord est, « qu'une Décision reçûe unifor- P. 38.
» mement par le Corps des Evêques,
» fait le jugement irréformable de l'E-
» glise. Parmi les preuves de ce principe tirées de la Tradition, on trouve un passage de S. Irénée, qu'on a accusé S. Emi. d'avoir falsifié, comme nous le verrons dans la suite. Pour prouver la mineure de l'argument, c'est-à-dire que la Bulle est ainsi reçue, S. E. établit qu'il faut que le consentement des Evêques soit exprès ou tacite, & elle commence par le consentement exprès des Evêques François, & ensuite des étrangers; les preuves de ces derniers sont tirés du *Témoignage de l'Eglise Universelle*, & S. E. y ajoûte deux Mandemens des Evêques de Lauzance & de Sion, qu'elle dit avoir reçûs depuis peu. Sur quoi elle observe que si on réfléchit sur les Bulles précédentes contre le Jansénisme &c. on n'en trouvera aucune qui ait été reçûe si solemnellement dans un si grand nombre d'Etats que celle-ci.

A l'égard des autres Etats, ils l'ont acceptée réellement par un consentement tacite. « Personne jusqu'ici n'est P. 48.
» disconvenu qu'une Bulle addressée
» par le S. P. à tous les Fidéles pour
» leur servir de régle, embrassée so-
» lemnellement par une partie des E-
» vêques, ne soit censée reçûe tacite-

ment

ment par l'autre partie qui garde le « silence, & qui ne réclame pas contre « dès que la Bulle est parvenue à leur « connoissance. » On s'étend après cela à prouver ce principe, & dans l'application on fait voir que la Bulle est connue de tout le monde, & que les Evêques étoient obligés de s'élever contre, & n'auroient pas manqué de le faire,
P. 57. « si elle leur eût paru mauvaise ou « équivoque dans la foi. » Ici reviennent les Lettres des Evêques des principaux Siéges étrangers, tirées du même Livre, & auxquelles S. E. en ajoûte de nouvelles.

Suivent après cela dix longues objections; & en y répondant, S. E. nous
P. 145. apprend qu'elle a reçu ces nouvelles Lettres & Actes pendant son séjour à Rome pour le Conclave d'Innocent XIII. Et parce qu'on avoit fait des difficultés sur les piéces déja imprimées dans le *Témoignage de l'Eglise Universelle*, S. E. « pour couper pied à tou- «
P. 159. tes ces subtilités, parle ainsi : Nous « offrons de représenter quand & par « devant qui Mgr. le Régent l'ordon- « nera, les Originaux de tous les Té- « moignages imprimés des Evêques é- « trangers, & d'en donner des copies « collationnées en bonne forme aux « Appellans. » Et à la marge on lit : « Ces Actes originaux sont déposés « au Greffe de l'Officialité de Meaux. »

Pour ce qui est de ces objections, elles sont tirées pour la plûpart de ce que M. le Card. de Noailles avoit dit dans son Instruction Past de 1719. pour combattre l'acceptation de la Bulle par l'Eglise Universelle; mais comme ces raisonnemens avoient été copiés dans divers écrits anonymes, M. de Bissi, par ménagement sans doute pour son Métropolitain & son collégue, se contente de citer ces Ecrits, & en particulier *La Vérité rendue sensible*, sans faire mention de l'Instruction Pastorale où ils avoient été puisés.

La septiéme de ces objections est tirée du défaut de conformité de jugement entre le Pape & les Evêques, & on prouve ce défaut par le refus qu'a fait le Pape d'approuver l'Instruction Pastorale des XL. En y répondant S. E. dit qu'il faut bien distinguer dans cette Instruction l'explication des Propositions condamnées d'avec les raisons & les principes apportés pour prouver cette explication. Le Pape n'a pu improuver cette explication, parce qu'elle tend entierement, non à rectifier la Bulle, mais à la justifier dans toutes ses parties. De plus le silence que le Pape a gardé depuis que cette Instruction lui a été envoiée, & qu'elle est devenue publique, démontre qu'il l'a approuvée tacitement; mais on ne peut pas conclure de ce silence que le Pape ait aussi approuvé certains principes insérés dans l'Instruction. La cinquiéme objection se tire du défaut d'éxamen de la part des Evêques : sur quoi on cite ces paroles de l'Assemblée du Clergé de 1705. *L'acceptation de la part des Evêques se fait toujours par voie de jugement.* S. E. répond qu'on « ne par- « P. 109.
le là que d'un fait qui ne peut être « véritable que par rapport aux Evê- « ques de France; étant constant que « ce n'est point par voie de jugement « & après un éxamen suffisant, que « tous les Evêques des autres Etats Ca- « tholiques souscrivent aux Bulles. « Cette Assemblée n'a donc voulu par- « ler en cet endroit que des Evêques « de ce Royaume... sans croire pour « cela que toute acceptation faite au- « trement soit nulle. » S. E. prouve ensuite que si cet éxamen étoit nécessaire, les décisions de l'Eglise ne pourroient jamais être notoires par l'impossibilité de sçavoir si les Evêques ont éxaminé en acceptant. Elle ajoûte par surcroît, qu'au moins les Evêques étrangers ont éxaminé la Bulle après l'avoir acceptée, & elle le prouve par

leurs témoignages,

Dans le cours de ses réponses aux objections, M. de Bissi parle ainsi : « Ce » n'est point parce que les Evêques é- » trangers font profession d'une sou- » mission sans bornes pour les Bulles » dogmatiques, qu'ils les prennent » dans leur sens propre & naturel ; » mais c'est parce qu'on doit ainsi en- » tendre les jugemens des Supérieurs, » & qu'on ne peut pas même les adop- » ter dans des sens forcés & étrangers, » sans prévariquer visiblement, sans » faire illusion aux fidéles, & sans man- » quer de bonne foi. » C'est ce que les Appellans ont souvent dit.

Quatriéme vérité. La Bulle est un Jugement dogmatique qui oblige à une soumission de cœur & d'esprit.

M. le Cardinal de Bissi prouve icy solidement que la Bulle ne peut pas être regardée comme une loi de discipline, qui ne feroit qu'une simple défense de lire le Livre du P. Quesnel, & de se servir des 101. Propositions, mais que c'est une véritable condamnation du Livre & des Propositions, qui suppose que la doctrine en est mauvaise & digne de censure, & par conséquent un jugement dogmatique. Il ajoûte que ces sortes de jugemens ne s'étendent pas seulement aux vérités de foi qu'il faut croire, & aux hérésies qu'il faut rejetter ; mais encore aux Propositions vicieuses & mauvaises sans être hérétiques & sujettes aux diverses qualifications qu'emploie l'Eglise ; & encore à la condamnation des Livres & des Propositions, dans le sens d'un Livre. Puis il dit : « Il est
P. 249. » vrai qu'il n'y a que les vérités révé- » lées, qu'on doit croire de foi divine, » mais il n'est pas moins vrai qu'on » doit croire aussi d'une autre espéce » de foi qu'on nomme *Ecclésiastique*, » tous les points que nous venons de » marquer, c'est à dire qu'on doit les » tenir pour constans & en être entié- » rement persuadé ; » & cela sur l'autorité de l'Eglise qui doit lever les soupçons & les doutes contraires.

S. E. répond ainsi à l'objection tirée P. 258. de la ressemblance des Propositions du P. Quesnel avec celle des SS. Peres. « Pour pouvoir justifier les Proposi- » d'un auteur moderne par leur res- » semblance réelle & véritable avec les » les textes de quelques Peres, il faut » montrer que ces Peres n'ont point » erré sur la même matiere ; que » ces textes ont été adoptés par l'Egli- » se, ou au moins qu'ils sont tirés des » ouvrages faits exprès pour défendre » la foi sur le sujet dont il s'agit ; qu'ils » sont tirés de leurs Ecrits non altérés » (p. 269. non supposés ni corrom- » pus) ; que ces expressions ont été » emploiées par ces PP. dans le sens de » de l'Auteur qu'on veut excuser ; » qu'enfin elles n'ont pas changé de » signification dans la suite des tems. » C'est encore ici un endroit sur le quel S. E. à été rudement attaquée, comme ébranlant l'autorité des SS. Peres & de la Tradition.

M. de Bissi fait quelquefois des aveus dont on lui doit sçavoir gré. « Il » est hors de doute, dit-il que l'Egli- P. 271. » se ne censure jamais des Proposi- » tions vraies en soi & dans leur sens » propre. Ce principe est avoué de » part & d'autre. »

» Les Evêques acceptans convien- Ibid. » nent que si des Propositions sont é- » galement susceptibles d'un bon & » d'un mauvais sens, l'Eglise en les » condamnant distingue le mauvais » sens qui est l'objet de la censure, du » vrai sens qui ne peut être condam- » né.... Quand il feroit vrai qu'un » d'entre-eux * eût embrassé un sen- » timent contraire, on ne pourroit en » conclure sans injustice, que c'est le » sentiment de tous les autres, ou de » plusieurs d'entre-eux,

* M. de Soiss.

S. E. conclut. « Que la Bulle doit P. 276.

être regardée comme un jugement « dogmatique & servir de régle de « créance à tous les fidéles (elle n'est « jamais appellée régle de foi) dans « ce qu'elle renferme de certain.... « Que tout Evêque.... est en droit « d'éxiger du commun des fidéles, « qu'ils croient que ces Propositions « sont justement condamnées ; & « des personnes instruites & sçavan- « tes, qu'elles croient par dessus cela « qu'il n'y en a aucune qui ne mérite « quelqu'une ou plusieurs des qualifi- « cations portées par la Constitution. » C'est ce que la Bulle renferme de certain, & ce qu'il faut que les Evêques croient distinctement, en ajoûtant
P. 151. qu'il n'y a aucune qualification qui ne tombe réciproquement sur plusieurs ou au moins sur quelqu'une des Propositions. C'est aussi ce qu'ils font profession de croire par leur acceptation. Il n'étoit pas nécessaire qu'ils convinssent distinctement des qualifications que mérite chaque Proposition ; & s'ils avoient fait cette application, ils auroient été au delà de la censure du S. Siége. C'est là aussi ce qu'il y a d'incertain dans les censures générales, telles que la Bulle.

Cinquiéme vérité. On ne peut refuser à la Bulle la soumission de cœur & d'esprit, sans rendre sa foi suspecte, & sans résister à l'Eglise.

M. le Cardinal de Bissi parle ainsi de l'Accommodement de 1720. Nous avons dressé des explications « de la Bulle en rappellant celles de « 1714. où nous désignons le vérita- « ble sens qu'on doit donner à la Bul- « le, & les sens forcés qu'il en faut « écarter. Nous avons proposé aux « Evêques appellans de convenir avec « nous de l'un & l'autre de ces points, « & enfin nous leur avons demandé « de recevoir la Constitution absolu- « ment & sans restriction. Pouvions- « nous de notre côté en faire davan- « tage, ou en éxiger moins des Ap- « pellans pour procurer la paix ? »

S. E. déclare ensuite que quand les Appellans déclareroient cent fois qu'ils condamnent toutes les erreurs censurées par la Bulle, & qu'ils conviennent avec les Evêques acceptans sur tous les points de doctrine ; leur foi ne laisseroit pas pour cela d'être très-suspecte, tandis qu'ils refuseront de se soumettre absolument & sans restriction à la Bulle. Mais d'ailleurs on ne peut pas dire que ceux qui persistent dans leur Appel, pensent comme les Evêques acceptans sur la substance de la foi. La preuve s'en tire du grand Mémoire des IV. Evêques, premiers Appellans, où ils renouvellent les principes de Jansénius, & les V. Propositions extraites de son Livre. Le 1. Principe de cet auteur adopté par ces Evêques, est sur la liberté, & voici le principe catholique qui y est opposé & qu'ils combattent. P. 128.

« Tous les Catholiques croient « que pour que l'homme soit en état « de faire usage de sa liberté par rap- « port au bien surnaturel, il doit avoir » par le secours de la grace qu'on nom- « me suffisante, le pouvoir complet « de faire la bonne œuvre, un pou- « voir proportionné à la force de la « tentation qui l'en détourne ; & que « pour être en état d'éxercer cette mê- « me liberté par rapport au mal, il « faut que sous la grace la plus effica- « ce, il ait un pouvoir suffisant ou « une force égale ou proportionnée à « l'attrait de cette grace, pour y résis- « ter. » Il n'est pas difficile après cela de faire voir que Jansénius & les IV. Evêques sont très-éloignés de cette doctrine. S. E. en use à peu près de même par rapport aux autres principes de Jansénius & aux V. Propositions, dont elle veut rendre ces Evêques coupables. Ces Prélats se sont défendus là dessus avec vigueur, comme P. 128.

nous le verrons. Il faut remarquer que M. de Bissi ne fait que rappeller sur la matiére du Jansénisme ce qu'il avoit enseigné dans son grand Mandement de 1710. contre le P. Juénin.

Dans la seconde partie de l'Instruction Pastorale, M. de Bissi entreprend de prouver 1° que c'est aux Evêques seuls de déclarer juridiquement si une Décision est de l'Eglise, & d'ordonner aux fidéles de s'y conformer; & que chacun d'eux peut le faire séparément dans son Diocèse. Comme on lui oppose les Arrêts des Parlemens qui ont déclaré que la Bulle ne faisoit point un jugement irréformable de l'Eglise, & qui sur ce fondement ont supprimé divers Mandemens d'Evêques; S. E. répond ainsi : « Nous ne
P. 369. » rechercherons jamais la bienveillan- » des Parlemens, en leur attribuant » une autorité que Dieu a mise en » d'autres mains; & nous les honno- » rons même trop pour croire que ce » soit là la voie de se reconcilier, & » de mériter leur estime. Nous les » conjurons seulement de faire une sé- » rieuse attention..... sur les motifs » puissans qui doivent les engager à » ne pas troubler l'ordre établi de » Dieu entre les deux puissances.

M. de Bissi cite plusieurs fois dans
P. 137. 372. &c. son Instruction les Lettres *Pastoralis Officii* de Clément XI. sans s'embarrasser des Arrêts des Parlemens qui les ont déclarées abusives. Il cite de même le Bref d'Aléxandre VIII. qui censure 31. Propositions, & en emploie l'autorité; & il le joint quelques fois à ceux
P. 169. d'Aléxandre VII. & d'Innocent XI. contre un grand nombre de Propositions, pour prouver que le S. Siége a condamné la morale outrée comme la la morale relâchée.

2°. S. E. s'efforce de justifier son Mandement du 1. Septembre 1718. suivi, à ce qu'il prétend, par 50. Evêques de France avec l'approbation tacite des autres Evêques Acceptans : Mandement par lequel la Bulle est déclarée Jugement dogmatique de l'Eglise Universelle. M. le Cardinal de Bissi conclut de tout ceci que la Bulle étant reçûe de l'Eglise, on est obligé de sacrifier à cette vérité toutes ses lumieres & celles d'autrui, & que l'excommunication portée contre ceux qui la rejettent, est canonique; que les Appels portés au Concile Général sont nuls en eux-mêmes; que les Appellans ne laissent pas d'être véritablement excommuniés, au moins devant Dieu, quoiqu'ils n'aient pas été dénoncés; & que quiconque persévere en cet état, ne peut recevoir avec fruit aucun Sacrement, ni mourir en grace.

On trouve après cela le Recueil des piéces. La premiere est l'Ecrit à trois colomnes, qui avoit été fait dès le tems du Roi Louis XIV. & qu'on attribuoit à MM. Brisacier & Tiberge Directeurs du Séminaire des Missions étrangeres. M. le Cardinal de Bissi met un Avertissement à la tête de cet Ecrit dans lequel il dit que cet Ecrit « tend » seulement à faire entendre que la » Bulle est équivoque & ambigue, & » à justifier ceux des Appellans qui se » sont fondés sur cette prétendue ob- » scurité, pour en demander des ex- » plications au Pape; ou pour en ap- » peller au Concile Géneral, après le » refus que S. S. a fait d'en donner. » S. E. ajoûte qu'on trouve dans la colomne du milieu la Proposition du P. Quesnel, dans la premiere colomne le sens dans lequel elle est condamnable, & dans la troisiéme le sens dans lequel on veut l'excuser. Mais l'usage qu'elle en veut faire, c'est de montrer par de courtes Notes mises au bas, que le mauvais sens de la premiere colomne est le sens propre & naturel des Propositions du P. Quesnel, & que le bon sens de la troisiéme colomne n'est ni propre ni naturel, & qu'il n'excuse les Pro-

Propositions qu'en changeant le sens du texte, ou au moins en le restraignant à une partie de ce qu'il signifie. M. de Bissi observe là dessus que la plûpart des Propositions ne sont mauvaises que par leur trop grande étendue ; mais que leur généralité n'est souvent exprimée que par des termes indéfinis ; & selon les régles de la plus éxacte dialectique, les propositions indéfinies en matiere de doctrine, ont la même force que les propositions universelles.

On fait dans les notes un usage continuel de ce principe, & le P. Quesnel se trouve toujours coupable, & ses Propositions toujours bien condamnées, pour avoir dit par éxemple de la grace en général, & par conséquent de toute grace, ce qui n'est vrai que de la grace efficace. On voit dans ces notes, un dessein formé de justifier la Bulle en tout, à quelque prix que ce soit, & de trouver du vice dans toutes & chacune des 101. Propositions. Mais l'injustice de ce procédé paroît quelquefois si clairement, qu'on en est révolté. Nous nous contentons d'en donner ici un éxemple sur la Proposition 59. *La priere des impies est un nouveau péché &c.* Selon la note de M. de
P. 43. Bissi, « c'est-à-dire que toutes les « actions du pécheur, même les plus « saintes, comme la priere, sont des « péchés ; c'est dispenser les pécheurs « de prier, & même les obliger de ne « prier pas &c. » & c'est là le sens naturel de la Proposition, parce qu'on y dit en général & sans aucune exception, que *la priere des impies est un nouveau péché.* Mais que devient cette note, quand on va chercher la Proposition 59. dans le Livre même du P.
Joan X Quesnel, & qu'on y lit : *Une telle prie-*
24. 25. *re est un nouveau péché :* car il est évident que ce n'est plus là une Proposition universelle ; qu'on n'y parle point en général & sans aucune exception de la priere des impies, & encore moins des pécheurs ; mais en particulier d'une telle priere des Juifs, que la même réfléxion du P. Quesnel taxe *d'injustice, d'ingratitude, de malignité, de duplicité, & d'insolence.* Ce n'est que *d'une telle priere* que cet auteur dit que c'est un nouveau péché, & on veut qu'il le dise de toute priere des impies, & même des pécheurs. On peut juger par cette note du mérite & de l'équité de beaucoup d'autres.

Nous remarquerons encore que M. de Bissi se contente de dire dans l'Avertissement que le sens de la troisiéme colomne rend ordinairement les Propositions excusables. En effet dans ses notes, il les trouve encore quelquefois répréhensibles, même dans ce sens.

Après l'Ecrit à trois colomnes, on trouve dans le Recueil un acte du mois de Juillet 1719. par lequel treize Docteurs de Louvain qui n'étoient pas de la Faculté étroite, déclarent qu'ils ont reçu & qu'ils reçoivent la Constitution. Ces Docteurs sont la plûpart Réguliers, Dominicains ou Augustins.

Suivent après cela plusieurs Lettres d'Evêques de France 1°. par rapport à une Lettre écrite à M. le Régent au commencement de 1716. & qui a paru imprimée avec les signatures de dix huit Evêques acceptans, qui prient le Prince de s'employer auprès du Pape pour obtenir des explications de la Bulle. Par les Lettres que M. de Bissi produit, deux des Prélats dont les noms se trouvoient au bas de la Lettre imprimée à M. le Régent sçavoir MM. de Lavaur & de Poitiers, déclarent ne l'avoir jamais signée. Cette Lettre au reste avoit été donnée au Public sans autorité & par des personnes qui n'étoient pas bien instruites. D'autres Evêques déclarent qu'en signant cette Lettre, ils ne

se sont départis en rien de leur acceptation. Feu M. l'Evêque d'Agde sur tout s'étend beaucoup sur la maniere dont on lui fit signer cette Lettre, & il prétend qu'il n'en voulut jamais passer une clause, où l'on disoit que l'esprit de l'Assemblée de 1714. avoit été de n'accepter que relativement à l'Instruction Pastorale. Il proteste de son attachement pour la Bulle, & il justifie la conduite qu'il a gardée dans son Diocèse en évitant l'éclat & les voies de rigueur, les jugeant moins utiles que la douceur & la patience. Cette Lettre est du mois de Juin 1719.

2° Les autres Lettres du Recueil sont au nombre de 6. ou 7. par lesquelles autant de Prélats qui n'avoient point fait de Mandemens de séparation, déclarent qu'ils réconnoissent que la Bulle est acceptée par l'Eglise Universelle, & que les Appels sont nuls, frivoles &c. & se justifient de n'avoir point fait de pareils Mandemens. Tels sont en particulier MM. les Archevêques de Narbonne, de Toulouse & d'Alby. M. l'Archevêd'Auch promet de faire le sien quand il sera dans son Diocèse, ce qu'il n'a pourtant point fait. M. l'Evéq. d'Orléans certifie que M. l'Evêque de Blois préparoit le sien, lorsqu'il mourut.

Les dernieres piéces du Recueil sont les nouveaux témoignages des Evêques étrangers recueillis par les soins de M. de Bissi, & qu'il insére ici en leur entier. On voit d'abord deux Lettres Pastorales, l'une de l'Evêque de Lauzanne, & l'autre de l'Evêque de Sion en latin, remarquables par les injures & les reproches outrageans dont les Appellans y sont accablés. L'Evêque de Lauzanne avoit inséré au long dans la sienne les Lettres *Pastoralis officii.* Mais on n'en a mis ici que les premiers mots. L'Evêque de Sion fait profession de croire très-fermement de foi divine l'infaillibilité du Pape dans les décisions de foi; *infallibilem fide divinâ firmissimè credimus.* Suivent les Lettres de plusieurs Archevêques & Evêques principalement d'Italie, & entre-autres des Archevêques de Milan, de Florence, de Pise, de Ravenne, de Naples, de Benevent, qui protestent tous de leur parfaite soumission à la Constitution. Les nouveaux témoignages sont au nombre de vingt, selon le calcul de M. le Cardinal de Bissi.

Enfin ce Recueil est fermé par la censure des Exaples & du Témoignage de la vérité faite par l'Assemblée de 1715. & par une liste des Mandemens de séparation de 1718. qui montent à 48.

Dans l'Instruction Pastorale dont nous venons de rendre compte, M. le Card. de Bissi parle à diverses reprises d'un autre Ouvrage qu'il avoit adopté, & dont il venoit de faire présent à son Diocèse & au public. « La » discussion éxacte, dit-il, de ces » Propositions à été faite solidement » dans plusieurs Ecrits, & en dernier » lieu dans un ouvrage que nous avons » fait imprimer en deux volumes, où » nous pouvons assûrer d'avance que » les personnes capables de connoître » par leur éxamen, ce qui est con» forme au Texte sacré & à la Tra» dition, trouveront des preuves con» vaincantes de l'équité de la censure » des 101. Propositions, & une ré» futation complette de tout ce qu'on » apporte pour les justifier.

Cet ouvrage est intitulé *Traité Théologique sur les* 101. *Propositions condamnées par la Bulle* Unigenitus, *où l'on fait voir que ces Propositions avoient la plûpart été censurées; qu'elles sont contraires à l'Ecriture, & à la Doctrine des Peres grecs & latins, de S. Augustin & de ses anciens disciples, & de toutes les Ecoles Catholiques; que les passages cités dans les Exa-*

ples de la 1. édition *& dans les autres Ecrits faits en faveur du P. Quesnel sont tous ou falsifiés ou tronqués, ou pris à contre-sens, ou faussement appliqués.* Ce long titre suffit pour donner une juste idée du dessein de l'ouvrage. On y traite chaque Prop. en particulier en suivant l'ordre qu'elles ont dans la Bulle.

On trouve à la tête du premier volume une Lettre Pastorale du 20 Juillet 1722. par laquelle M. le Card. de Bissi adresse cet Ouvrage à son Clergé ; & comme il paroît surprénant que l'auteur se soit borné à répondre pied à pied à la premiere édition des Exaples, qui n'est qu'un petit recueil de passages fait à la hâte, & qu'il ne dise rien de la seconde édition qui compose sept volumes in 4°. quoiqu'elle fût publique depuis près d'un an & demi, S. E. en rend raison en ces termes : « L'impression de l'Ouvrage « que nous vous mettons entre les « mains, étoit presque achevée lors- « que la derniere édition des Exaples « nous a été connue. Les auteurs de « la nouvelle édition ont grossi leur re- « cueil de quelques autorités de l'Ecri- « ture, des Peres & des Théologiens, « toujours cités avec la même infidéli- « té. Les réponses que vous trouverez « ici, M. F. pourront servir à expli- « quer plusieurs de ces textes nouvel- « lement imprimés, en attendant que « l'on puisse achever dans un Supplé- « ment de renverser le nouveau Re- « cueil. » Le lecteur n'éxigera pas de nous que nous entrions dans un plus long détail par rapport à un ouvrage de cette nature.

Mais ce qui paroît assez surprénant, c'est que M. de Bissi, tandis qu'il approuve ce traité, & qu'il en fait l'éloge, avoue dans cette même Lettre Pastorale que ses occupations ne lui ont pas permis de la lire.

Ce traité n'ayant pas été imprimé avec approbation & privilege, le Syndic des Libraires en saisit les exemplaires qu'il trouva chez la veuve Mazieres ; mais il fut mandé par M. le Garde des Sçeaux, qui après l'avoir bien grondé l'obligea à rendre les exemplaires saisis.

Une Lettre de Paris du 4. Octobre nous apprend que M. le Card. de Bissi faisoit les présens de son Instruction Pastorale, & qu'il l'avoit envoiée à MM. les Curés de Paris, sans en excepter même les plus opposés à la Bulle. L'un de ces Curés Docteur de Sorbonne se crut obligé à une visite de remerciment. S. E. le reçut avec beaucoup de politesse, & prenant un ton de cordialité, elle l'assûra qu'elle « ne « cherchoit qu'à mériter l'approbation « & l'estime de MM. les Curés de Pa- « ris ; qu'il étoit bien triste pour la « cause de l'Eglise, que tant de per- « sonnes célébres dans le second Or- « dre lui fussent si opposés ; qu'elle « s'expliquoit avec lui d'autant plus « confidemment, qu'elle le regardoit « comme à la tête des Curés de Paris, « & qu'elle sçavoit que son suffrage « étoit d'un grand poids en Sorbonne ; « que pour peu que lui & ses sembla- « bles voulussent se prêter à la paix, « on étoit sûr que tout le Clergé de « Paris plieroit ; qu'on tireroit ce « qu'on souhaitoit de M. le Card. de « Noailles, pourvû qu'on pût s'assûrer « du second Ordre ; qu'ainsi il ne dé- « pendoit que du Clergé de Paris & de « la Sorbonne de donner la paix à l'E- « glise. »

Le Curé qui jusques là avoit gardé un profond silence, prit la parole, & dit à S. E. « que lui & ses confreres « n'avoient fait les démarches qui a- « voient éclaté contre la Constitution « qu'avec connoissance de causes, & « après une mûre délibération ; qu'ils « avoient apperçu dès le commence- « ment toutes les suites que pouvoit « avoir leur Appel, & tout ce qu'ils «

» s'étoient crûs obligés de faire pour le » maintenir ; qu'ainsi n'ayant pris ce » parti que par Religion, & pour » l'acquit de leur conscience, il ne falloit pas espérer que des respects humains & des vûes d'intérêt fussent » jamais capables de les faire départir » de leur devoir. » Cette réponse fit entendre au Cardinal qu'il n'avoit rien à espérer du Curé ; & l'entrétien qui avoit été très-affectueux de sa part, se refroidit & fut bientôt terminé.

§. XLVIII.

Cinquiéme Instruction de M. de Soissons. I. Partie. Liste des principales erreurs, sophismes &c. de M. de Soissons. Assemblée de Sorbonne du 1. Octobre. Affaires de l'Université de Paris. Le sieur Poirier rétabli dans sa qualité d'ancien Recteur par Lettre de Cachet. Libraires & Graveurs élargis. Le Coadjuteur du Plessis interdit par Lettre de Cachet. Assemblée de Sorbonne du 4. Novembre. Affaire du Bachelier Beaumont.

IL n'avoit rien paru de la part de M. l'Evêque de Soissons depuis les deux Lettres à M. l'Evêque de Boulogne dattées du mois de Décembre 1720. & dont nous avons donné un long extrait (2. Partie de cette Histoire §. 65.) Ce Prélat méditoit un grand ouvrage dont la premiere partie fut rendue publique à la fin d'Août de cette année 1722. Il a pour titre : *Cinquiéme Instruction de M. l'Evêque de Soissons au Clergé de son Diocése, contenant une réfutation 1°. du Mémoire donné en 1719. sous le nom des IV. Evêques. 2°. De l'Examen Théologique &c. 3°. De la Réponse au I. Avertissement de M. de Soissons. 4°. De la Lettre au Pape so s le nom des VII. Evêques &c. & de quelques autres Ecrits ou Libelles publiés contre la Constitution & contre les Ecrits de M. l'Ev. de Soissons.* Nous avons abregé ce grand titre, qui comme on le voit, promet un ouvrage fort considérable pour la défense du Prélat contre tous ses adversaires. L'Ouvrage en effet dans son entier forme un gros volume in 4°. mais il n'a été achevé que dans les années suivantes, & il n'en parut dans le tems où nous sommes que la I. Partie, contenant 223. pag.

La nécessité où se met le Prélat de réfuter des Ouvrages du caractere de ceux qui sont nommés dans le titre, l'oblige d'entrer dans les plus grandes & les plus difficiles questions de la Théologie, par rapport aux matieres contestées aujourd'hui dans l'Eglise. Mais on peut dire en général qu'avec un ton fort décisif, un style patétique, & une profusion de paroles superflues, il montre communément peu de suite & de liaison dans ses principes, & un systême difficile à saisir, parce qu'il ne se soutient pas lui-même, & qu'on voit l'auteur tantôt avancer, tantôt reculer, selon qu'il se trouve libre ou pressé par ses adversaires.

Le Prélat donne lui-même une idée de tout cet ouvrage, lorsqu'il prétend que les Appellans n'ont pour calomnier la Bulle que des fondemens ruineux, & qu'il ajoûte : « Nous l'avons » vû, nous le verrons encore plus dans » la suite, lorsque rapprochant cette » Bulle dans tous ses points, des vrais » objets que le Pape s'est proposés, » nous ferons voir qu'elle n'est qu'une » suite des Censures précédentes portées contre Baïus & Jansénius ; & » que ceux qui écrivent aujourd'hui » contre le S. Siége & contre nous, » n'ont d'autres motifs que de rétablir » une doctrine tant de fois censurée. » P. 4. Ainsi tout le but de M. de Soissons est de convaincre de Jansénisme les Auteurs qu'il entreprend de réfuter, & de faire voir que leur doctrine est la même que celle de Jansénius : d'où il conclut que cette doctrine étant condamnée

née, la Bulle qui ne fait principalement qu'en renouveller la condamnation, se trouve justifiée par les efforts même que font les Appellans pour la combattre.

En chemin faisant le Prélat ne manque pas de prendre la défense des Auteurs qui ayant écrit pour la Bulle, ont été le plus fortement attaqués dans les Ecrits qu'il entreprend de réfuter. Le P. Affermet Cordélier avoit été accusé de blasphême dans le Mémoire des IV. Evêques pour avoir
P. 30. dit que *Dieu n'est pas Tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut.* M. de Soissons traite cette accusation de calomnie & d'injustice criante. Cependant il ne nie pas que les paroles citées dans le Mémoire, ne soient véritablement du P. Affermet; mais il prétend qu'elles sont tronquées, & que le blasphême disparoît lorsqu'on les réunit à ce qui précéde. On est revenu depuis à la charge sur M. de Soissons à ce sujet, & il a eu à essuier de terribles reproches, d'avoir entrepris la justification de ce blasphême.

Le Prélat justifie tout de suite le P. Fontaine Jésuite, accusé dans le
P. 31. Mémoire d'avoir dit qu'il n'y a *point de difficulté à attribuer à l'homme en partie son propre discernement &c.* & il ne veut pas qu'on empêche un Moliniste de soutenir ses opinions, ni qu'on ôte à cette Ecole la liberté dont elle jouit. Dans la suite il prend encore la défense du P. Fontaine sur divers autres reproches qui lui avoient été faits.

On apperçoit par tout le penchant du Prélat à favoriser & à flatter les Jésuites. C'est dans cet esprit qu'il par-
P. 82. le ainsi des *Lettres Provinciales* : « Les disciples de Jansénius, qui ont ré- « pandu avec profusion cet esprit sa- « tyrique, pour décréditer maligne- « ment une Société qui leur fait om- « brage, n'ont pas senti &c. »

Il continue à déclamer contre les Dames Jansénistes; & en prétendant que Jansénius vouloit qu'on lui ménageât l'appui de quelques personnes de qualité, le Prélat fait cette réfléxion : Il n'en a trouvé que trop, sur « P. 86. tout parmi ces femmes dévotes sans « humilité, Théologiennes sans étu- « de, libérales sans charité, austeres « sans rien souffrir, Chrétiennes sans « foi, sans docilité, sans soumission. « Les anciennes Héréfies en ont eu « bien d'autres &c. »

Pour ce qui est du fond du dogme, cette premiere Partie roule principalement sur la Liberté, le Pouvoir prochain & complet donné par la grace suffisante, la Possibilité des commandemens &c. Le Prélat prétend que sur ces matieres le Jansénisme est un peu plus couvert dans le Mémoire des IV. Evêques, mais qu'il se montre à nud & sans déguisement dans l'*Examen Théologique*, & dans la *Réponse* à son I. Avertissement. Il parle ainsi de ces deux derniers Ouvrages & de leur auteur : « Si l'on en croit le public, « P. 112. l'un & l'autre Ouvrage sont de la « même main. L'uniformité de style, « des principes, des raisonnemens, « des citations, disons-le aussi, puis- « qu'il est vrai, des expressions violen- « tes & emportées, le feroit connoî- « tre si on ne le disoit pas. »

M. de Soissons fait consister la Liberté dans l'Equilibre de la volonté, mais il distingue différentes sortes d'Equilibre : 1. Equilibre d'inclination ou de penchant : 2. Equilibre de forces ou de facilité : 3. Equilibre d'immédiation ou de proximité. Le Prélat déclare qu'il ne prétend pas établir ces 3. sortes d'Equilibre ; en quoi on a remarqué qu'il n'est pas d'accord avec M. le Card. de Bissi, qui comme nous l'avons vû, exige l'Equilibre de forces. M. de Soissons se restraint donc à une quatriéme sorte d'Equilibre qu'il appelle Equilibre de pouvoir, & il veut

M

que ce soit ici une vérité reconnue par tous les Philosophes & les Théologiens, & qu'il soit essentiel au libre arbitre de pouvoir à son choix faire pancher la balence de sa volonté, & qu'elle soit maîtresse de vouloir ou de ne pas vouloir; qu'elle puisse même par son propre choix vaincre l'inclination prévenante, surmonter les difficultés, ou se procurer les moyens qui lui manquent. M. de Soiss. va jusqu'à prétendre que S. Augustin lui-même a reconnu cet Equilibre de pouvoir, & qu'il en est convenu dans sa dispute contre Julien. Mais quand il s'agit d'expliquer ce pouvoir d'Equilibre, le Prélat ne se soutient pas lui-même, & tantôt on le voit se raprocher des Thomistes, tantôt se livrer au pur Molinisme, comme il en a été convaincu dans un *Traité de l'Equilibre* qui a paru quelques années après, & où l'on discute Théologiquement, & avec une grande précision, tout ce que M. de Soissons dit ici sur cette matiere.

Le Prélat veut encore justifier le P. Fontaine accusé d'avoir dit, que de donner le secours sufisant aux pécheurs c'est *une dette* de la part de Dieu. Il emploie pour cela le passage de S. Paul: *Dieu est fidéle, & il ne permettra pas que vous soiez tenté au dessus de vos forces.* Puis il dit; « Je sçai qu'Estius, trop favo- » rable en tant d'occasions aux opi- » nions de Baïus, & à celles que Jan- » sénius a soutenues depuis, voudroit » qu'on n'entendît ce texte que des é- » lûs; mais c'est manifestement forcer » le sens du texte de l'Apôtre. »

Un point de Doctrine sur lequel le Prélat s'étend beaucoup, c'est la nature de la grace. Il fait un crime à l'auteur de l'Examen Théologique d'avoir fait consister la grace de J. C. dans l'inspiration du S. amour ou de la charité, & il travaille fort au long à réfuter ce sentiment. Mais l'auteur, loin de reculer, l'a soutenu dans la suite avec plus d'étendue, & en a apporté un grand nombre de preuves; auxquelles le Prélat n'a pas pensé à répondre.

A l'occasion de la Proposition 22. du P. Quesnel, M. de Soissons parle ainsi: « qu'on entasse les textes des SS. » Peres, qu'on fouille dans toute l'an- » tiquité, qu'on grossisse à l'infini le » monstrueux Recueil des Exaples, » où il y a presque autant de fautes & » d'infidélités que de textes; jamais » &c. » Tout le monde n'en croira pas le Prélat sur sa parole.

Dans le mois de Septembre parut un Ecrit sous ce titre: *Liste ou catalogue des principales erreurs, sophismes, calomnies, falsifications, faussetés & contradictions qui se trouvent dans les Ecrits de M. de Soissons, avec les preuves de la mauvaise foi de ce Prélat; Pour servir d'addition aux deux premieres Lettres d'un Théologien qui lui sont addressées.* La fin de ce titre fit juger que l'écrit etoit du même auteur que les deux Lettres dont nous avons déja parlé, & on le voit dailleurs parce qu'il renvoie souvent lui même à ces Lettres.

L'Ecrit est de 48. pag. in 4°. Dans le premier article divisé en deux sections & plusieurs Paragraphes, l'auteur marque plus de 40. erreurs qu'il attribue à M. de Soissons, & dont il apporte les preuves par les textes mêmes du Prélat, auxquels il joint quelques courtes réflexions pour montrer que ce sont des erreurs, & que M. de Soissons en est coupable. Ces erreurs regardent l'Eglise & la maniere dont elle forme ses décisions, l'infaillibilité du Pape, l'autorité de la Tradition & des SS. Peres, la nécessité des Conciles, la Hiérarchie, & différens dogmes, comme la charité, la crainte, le libre arbitre &c. Nous avons déja rapporté plusieurs des textes du Prélat que l'auteur releve ici & sur lesquels il l'accuse d'erreur, & nous ne croions

pas qu'il soit nécessaire d'entrer là dessus dans un grand détail, non plus que sur les autres accusations de sophismes, de calomnies, de falsifications, & de mauvaise foi. Nous remarquerons seulement que les falsifications roulent principalement sur la maniere dont il arrive assez souvent au Prélat d'altérer les Propositions du P. Quesnel, en changeant ou en supprimant quelques uns des termes dans lesquels elles sont conçues.

L'auteur à l'entrée de son Ecrit, dit qu'il s'est proposé de donner par cette voie abrégée un antidote ou contrepoison salutaire contre le venin que les Ecrits du Prélat, distribués à pleines mains, ont répandu de toutes parts; & que les personnes qui sont trop occupées ou qui n'ont que des lumieres bornées, trouveront dans la brièveté de cet Ecrit, un moyen facile de se former une juste idée des Ouvrages du Prélat, & de la cause qu'il a entrepris de soutenir. Il ajoûte qu'il n'a pas eu dessein de remarquer tout ce que M. de Soissons a avancé de répréhensible, & qu'il s'est contenté, pour être court, de relever un petit nombre des defauts innombrables de ses Ecrits.

Nous rapporterons encore ici les paroles par lesquelles l'auteur conclut son Ecrit, & qui ont donné lieu au Prélat de se récrier de toutes ses forces, comme si les Appellans le menaçoient d'attenter à sa vie; ce que l'auteur a déclaré, comme nous le verrons dans la suite, être fort éloigné de sa pensée. Voici ses paroles : « On attend donc « que M. de Soissons se rende sensible « aux maux qu'il a causés à l'Eglise « par ses Ecrits, & qu'il rétracte sin- « cérement ses erreurs : autrement, a- « près avoir travaillé à les lui faire sen- « tir, & à prémunir les fidéles contre « l'illusion qu'il s'est efforcé de leur fai- « re; on seroit peut-être contraint d'en « venir à des remedes encore plus forts, « afin d'obliger enfin ce Prélat à ren- « dre à la vérité l'hommage qu'il lui « doit. »

L'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris se tint le 1. Octobre. Le Sieur de Romigny, faisant toujours les fonctions de Syndic, y lut une Lettre que M. le Garde des Sçeaux lui avoit écrite, à l'occasion d'une Thèse soutenue depuis peu aux Cordéliers par un Bachélier nommé M. de Beaumont, & qui contenoit une doctrine contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicanne. La Lettre portoit que S. A. R. avoit été informée de cette Thèse, mais que le Syndic ayant rendu compte de sa conduite à M. le Garde des Sceaux, & lui ayant remontré que c'étoit uniquement la faute du Bachélier qui avoit inséré dans sa Thèse des paroles que le Syndic avoit rayées; ce Ministre lui avoit ordonné de faire rétracter le Bachélier, & de tenir la main à ce qu'il ne fût soutenu aucune Thèse, dont l'imprimé ne fût conforme au Manuscrit qui auroit été signé & paraphé par le Syndic. La Lettre ajoûtoit, que S. A. R. ayant appris que le Bachélier dont on s'étoit plaint, avoit fait une rétractation convenable; elle ordonnoit à la Faculté d'en demeurer là, & de ne point parler de cette affaire.

Après la lecture de cette Lettre M. de Romigny prit la Thèse en question, & lut une espéce de rétractation du Bachélier qui portoit simplement qu'il étoit fâché d'avoir inséré dans sa Thèse une Proposition que le Syndic avoit rayée, sans ajoûter qu'il la rétractoit comme mauvaise. M. de Romigny proposa ensuite les affaires courantes, comptant qu'il ne seroit plus question de celle-ci. Mais alors M. Hubert se leva, & dit que la Proposition dont on venoit de parler, n'étoit pas la seule qui fût répréhensible, & qu'il y en avoit plusieurs autres dans la même Thè-

se qui méritoient d'être relevées, & qu'il dénonçoit cette Thése à la Faculté ; ajoûtant que la rétractation du Bachélier qui venoit d'être lûe, ne lui paroissoit pas suffisante par rapport à la Proposition qu'on disoit avoir été rayée par le Syndic.

A Cette dénonciation, le sieur de Romigni & les Molinistes firent grand bruit, & alléguerent les défenses faites par S. M. de faire aucune dénonciation en Faculté qui n'eût été communiquée par écrit huit jours auparavant au Doyen & au Syndic. M. Hubert répondit qu'il en avoit parlé à l'un & à l'autre, il y avoit plus de huit jours. Mais il n'avoit pas donné sa dénonciation par écrit, & là-dessus M. de Romigny fit lire la Lettre de cachet de l'année 1721. qui avoit ordonné cette formalité à l'occasion de la Lettre de M. de Soissons à M. de Boulogne dénoncée à la Faculté par M. Rolin. M. Hubert repliqua qu'il n'avoit pas fait attention à cette clause de la Lettre de cachet mais qu'il ne croioit pas que ce défaut de formalité dût empêcher la Faculté d'avoir égard à sa dénonciation.

M. de Romigny revenant à la proposition des affaires courantes, ne fit point mention de la dénonciation de M. Hubert. Mais M. Duquesne premier opinant commença son avis par là, & dit que la Faculté ne pouvoit se dispenser d'avoir égard à la requisition de M. Hubert ; que cependant ce Docteur ayant manqué à une formalité prescrite par S. M. il étoit d'avis que cette affaire fût renvoiée à la prochaine Assemblée de la Faculté. M. Leullier Curé de S. Louis, & l'un des plus zélés Molinistes, parla d'abord conformément à l'avis de M. Duquesne, & dit qu'il ne falloit pas croire que S. M. voulût ôter à la Faculté le droit de punir ceux de ses membres qui avanceroient une doctrine opposée à la sienne. Mais il en revint aussitôt à la récrimination, & il dit que puisqu'on étoit si ardent à déférer la Thése du Bachélier Beaumont, il étoit juste aussi qu'on n'épargnât pas quantité d'autres Thèses plus dangereuses que celle-là, & qu'il étoit prêt de dénoncer à la Faculté. Il ajoûta qu'il couroit depuis peu de tems un imprimé par rapport à la Censure contre M. Arnaud, très-injurieux à la Compagnie, puisqu'il y étoit parlé avec mépris d'une Conclusion faite par la Faculté contre la doctrine de ce Docteur, & que de plus on y citoit certain procès verbal dressé ces dernieres années, dont les auteurs mériteroient d'être punis avec sévérité. Au surplus cet imprimé est anonime ; nous en avons parlé ci-dessus (§. 41.) & les plaintes qu'en fit M. Leuillier, ne pouvoient tomber que sur des inconnus. Il ne spécifia pas non plus les Thèses qu'il prétendoit mériter la censure de la Faculté, & ainsi on ne pouvoit avoir aucun égard à son avis. Celui de M. Duquêne, pour renvoier la dénonciation faite par M. Hubert à la prochaine Assemblée, prévalut, & nous verrons ce qui en empêcha l'effet.

Au commencement d'Octobre le Roi eut égard à l'opposition que l'Université de Paris avoit faite à l'érection d'une nouvelle Université à Dijon, dont les chaires de Théologie devoient être données aux Jésuites, & S. M. se contenta d'ériger dans cette Ville une Faculté de Droit, à laquelle ces Peres ne pouvoient prendre aucun intérêt. On avoit parlé aussi de l'érection d'une autre Université dans la Ville de Pau en Bearn ; & les Lettres Pat. en avoient été dressées & signées, mais non scellées. L'Université de Paris s'y opposa aussi, & les Députés de la Province de Languedoc représenterent au Cardinal Ministre, que cette nouvelle Université seroit tort à cel-

les

les de Toulouse & de Montpellier : sur quoi l'exécution des Lettres Patentes fut suspendue, & l'affaire manqua.

Le 9. Octobre l'Université de Paris s'assembla pour l'élection d'un Recteur, & d'une voix unanime M. Gibert Professeur de Rhétorique au Collége Mazarin, fut continué dans cette charge en récompense du zéle avec lequel il avoit agi dans l'affaire de l'érection des Universités dont nous venons de parler.

Dans la même Assemblée on lut une Lettre de Cachet, par laquelle S. M. ordonnoit à l'Université de donner le titre d'Ex-recteur & les droits & honneurs attachés à cette qualité, au Sieur Poirier. C'est celui qui ayant été nommé Recteur en 1714. par le feu Roi, sans aucune délibération de la part de l'Université, avoit été dégradé honteusement en 1715. aussitôt après la mort de ce Prince, & privé du titre & des droits & honneurs des anciens Recteurs ; en particulier pour avoir mêlé l'éloge des Jésuites avec celui du Roi Louis XIV. dans le discours public qui se faisoit tous les ans par le Recteur en l'honneur de ce Prince. Nous en avons parlé au long, I. Partie de cette Histoire §. 46.

Nous avons parlé ci dessus (§. 29.) d'une Commission établie pour faire le procès à plusieurs Libraires, Graveurs & Colporteurs détenus à la Bastille par rapport à des imprimés & à des estampes qui regardoient l'affaire de la Constitution. La Commission rendit un Arrêt qui condamnoit les Graveurs au bannissement ; & néanmoins après cet Arrêt on les retint encore à la Bastille. Il n'y eut point de jugement rendu contre les Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, apparemment faute de preuves ; mais ils étoient à la Bastille depuis dix mois. Enfin ils furent tous élargis à 9. heures du soir l'un des premiers jours d'Octobre, & même les Graveurs furent déchargés du bannissement auquel ils avoient été condamnés.

D'un autre côté, on signifia le 5. Octobre une Lettre de Cachet à M. Besoigne Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Coadjuteur du Principal du Collége du Plessis, portant que S. M. pour certaines considérations lui défend de prendre dans la suite la qualité de Coadjuteur de ce Collége, & d'en faire aucune fonction. Le nom de ce Docteur se trouve sur les Listes des Renouvellans, & il étoit des plus zélés pour l'Appel. Ce fut apparemment ce qui fit son crime. Cet Ordre au reste fit un grand tort au Collége du Plessis dont tout le poids rouloit sur M. Besoigne, à cause du grand âge & des infirmités de M. Durieux qui en étoit Principal.

L'Assemblée de Sorbonne pour le mois de Novembre ne se tint que le 4. à cause des Fêtes de la Toussaint. Elle s'ouvrit par la lecture d'une Lettre de Cachet dattée du 3. par laquelle S. M. faisoit défense à la Faculté d'avoir égard à la Dénonciation faite par le S^{r}. Hubert, d'une Thèse soutenue aux Cordéliers, & de continuer, pour le présent, la Délibération qui avoit été commencée dans la derniere assemblée.

Lorsque M. Hubert fut en tour d'opiner, il dit qu'il ne falloit pas croire que le Roi voulût ôter à la Faculté un droit qui étoit aussi ancien que son établissement, le droit d'éxaminer & de censurer les Thèses erronées des Candidats ; & qu'ainsi il étoit d'avis qu'on nommât des Députés pour aller conjurer S. M. de rendre à la Faculté la liberté de punir ceux de ses membres qui avanceroient une doctrine opposée à la sienne & à celle du Royaume. Cet avis ne fut pas suivi, parce qu'on comprit l'inutilité de la Députation ; mais M. le Paige requit qu'on inscrivit au moins sur les Registres la Lettre de

Cachet qui arrêtoit la Faculté, afin qu'elle servît de témoignage à la postérité, que la Faculté n'avoit pas manqué de zéle pour proscrire une doctrine si dangereuse, & pour punir celui qui avoit eu la hardiesse de l'avancer. La plûpart des Docteurs s'étoient déjà retirés après la lecture de la Lettre de Cachet, & le reste du tems ne fut employé qu'aux affaires courantes de la Faculté.

Nous joindrons ici un petit fait qui regarde le Bachélier Beaumont dont la Thèse avoit été dénoncée. Il devoit prêcher le jour de la Conception de la Vierge dans l'Eglise de S. Etienne d'Egrês, & il s'étoit vanté qu'une partie de son sermon seroit emploiée contre les Appellans, apparemment pour se faire raison à lui même de la dénonciation de sa Thèse. M. le Cardinal de Noailles en ayant été averti, chargea un de ses Grand-Vicaires de mander ce Bachélier, & de lui faire représenter le sermon qu'il devoit prêcher. Il obéit ; & son sermon ayant été trouvé tel qu'on avoit dit, on lui fit défense de le prononcer. C'étoit la veille de la Fête, & le Sieur Beaumont fut obligé de travailler toute la nuit pour faire le lendemain un sermon fort plat & fort ennuyeux, mais où il n'y eut rien contre les Appellans.

§. XLIX.

Le Cardinal de Noailles invité, & l'Evêque de Boulogne exclus du Sacre du Roi. On veut refuser les sacremens à un Curé Appellant & malade. Discours & conduite de l'Archevêque de Reims par rapport aux Appellans. Un Professeur en Théologie destitué par Ordre de la Cour. Tentative pour faire révoquer l'Appel de l'Université. Chagrin de M. le Garde des Sceaux. Le Principal du Collége & un autre Professeur de Théologie dépossédés. Divers Ordres contre les Appellans : Leur fermeté. Particularités du passage du Roi par Soissons & de son retour. Affaire du P. Mangeart à Reims. L'Archevêque presse les Régens du Collége & les Religieuses de l'Hôtel-Dieu. Ordres de la Cour par rapport à ces Religieuses. Exil de M. Cabrisseau.

On n'étoit occupé à la Cour & à Reims que de la cérémonie du Sacre du Roi fixée au 20. Octobre. M. le Cardinal de Noailles y fut invité par une Lettre très-obligeante que le Roi lui fit l'honneur de lui écrire. Ce Cardinal fut fort sensible à cette invitation, dont il craignoit qu'on ne le privât, parce que le parti de la Constitution n'étoit pas encore content de lui. Néanmoins il ne jugea pas à propos d'aller à Reims pour cette cérémonie, & il représenta à S. M. que son âge & les besoins de son Diocèse ne lui permettoient pas de s'en éloigner. Le Roi lui fit écrire qu'il agréoit ses excuses, & qu'il le dispensoit du voiage de Reims ; & le bruit courut qu'on lui avoit fait entendre qu'on ne souhaitoit pas qu'il y allât.

M. l'Evêque de Boulogne qui se trouvoit l'ancien des Evêques de la Province Ecclésiastique de Reims, non seulement ne fut pas invité comme les autres à la cérémonie du Sacre, mais il reçut même un Ordre du Roi qui lui défendoit d'y assister.

Vers la fin de Septembre lorsque M. l'Archev. de Reims étoit encore aux eaux de Forges, le Curé de S. Timothée de Reims Appellant, tomba dangereusement malade. Il étoit aussi Chanoine de cette Eglise qui est une Collégiale composée de six ou sept Chanoines. Pendant sa maladie il fut fort sollicité par ses Confreres de révoquer son Appel, mais inutilement. Lorsqu'il demanda les derniers

sacremens, on lui députa un Chanoine pour lui dire qu'on ne les lui administréroit pas à moins qu'il ne révoquât. Mais un Paroissien notable de S. Timothée, averti de cette manœuvre, & soutenu par beaucoup d'autres, entra dans le Chapitre, & somma les Chanoines de porter les sacremens au malade : ceux-ci se rendirent & trouverent dans l'Eglise un grand nombre de Paroissiens assemblés qui commençoient à se plaindre hautement du retardement des Chanoines, & de la difficulté qu'ils faisoient d'administrer leur Curé. Deux Chanoines ne voulant pas assister à la cérémonie, sortirent par une porte de derriere, pour éviter les reproches des Paroissiens ; ce qui n'empêcha pas qu'ils ne fussent accueillis par d'autres qu'ils trouverent en leur chemin, & chargés d'injures. Le Curé ayant reçu les sacremens avec édification, sans donner la moindre atteinte à son Appel, vécut encore quelque tems, & mourut en paix vers la fin de Novembre. Il fut enterré avec les cérémonies accoutumées, & sans opposition de la part de l'Archevêché, quoique le bruit eût couru qu'il y en auroit. Mais quelques jours après le Curé de S. Maurice, qui étoit l'ancien des Curés de la Ville, ayant fait avertir ses Confreres par billet de se trouver au Service qui devoit se célébrer, selon la coutume, pour le défunt, reçut la veille défense de M. l'Archevêque de faire le Service, & il y déféra.

M. l'Archevêque revenant des eaux de Forges sans soulagement, arriva à Reims le 2. Octobre. On prétend qu'il dit qu'on n'avoit pas approuvé à la Cour les manieres gracieuses qu'il avoit eues pour les Appellans lors de sa prise de possession, & qu'on lui en avoit fait des reproches. Aussi on le vit changer de ton & de langage dans ce tems-ci. Il demandoit à tous les Ecclésiastiques qui venoient lui faire la révérence, s'ils étoient Appellans ; & lorsqu'ils se déclaroient tels, il les pressoit vivement de révoquer leur Appel ; mais on ne voyoit point que ses sollicitations fissent de grands effets.

M. Neveu Chanoine de l'Eglise de Reims & ancien Official, tout foible, & languissant qu'il étoit, se fit conduire chez le Prélat qui crut qu'il venoit pour révoquer son Appel, & demanda pour cela une plume & de l'encre. Mais M. Neveu répondit qu'il étoit à la fin de sa course & sur le bord de sa fosse ; & qu'il donneroit plûtôt mille vies que de révoquer un Appel qu'il avoit fait par principe de religion & de conscience. L'Archevêque en demeura là, & il ne gagna pas davantage sur M. Poitevin aussi Chanoine de l'Eglise de Reims.

Le P. Visiteur des Bénédictins étant alors à Reims, alla avec le Prieur de S. Nicaise rendre ses devoirs à M. l'Archevêque, qui leur dit dans la conversation qu'il regardoit les Appellans, comme on regarde à Strasbourg les Calvinistes & les Luthériens. Le Prieur de S. Nicaise ayant marqué sa surprise d'un tel paralelle, le Prélat répliqua que toute la différence qu'il mettoit entre les uns & les autres, c'est que les Luthériens ont été déjà condamnés par l'Eglise, & que les Appellans le seront bientôt. Il ajoûta qu'il vivroit cependant en politique avec les Appellans, mais qu'ils n'auroient de lui aucune grace. Le Prieur se contenta de répondre qu'ils n'étoient pas gens à en demander beaucoup, & la conversation finit.

M. l'Evêque de Châlons se rendit dans le même tems à Reims, pour faire le serment accoutumé à la Métropole ; & pendant son séjour, le Chapitre de Châlons y envoia 4. députés Chanoines, pour saluer de sa part M. l'Ar-

chevêque. Deux de ces Chanoines étoient Appellans, & le Prélat, soit par son propre mouvement, soit par le conseil de l'Ev. de Châlons, ne voulut pas recevoir le compliment de ces deux Chanoines, & n'admit à son audience que les deux autres qui étoient Constitutionnaires, & dont l'un étoit l'abbé le Maître, qui fut soupçonné d'avoir procuré ce refus aux deux Appellans.

Nous avons vû ci-dessus (§. 17.) comment M. Bernard avoit été pourvû de la charge de Grand-Maître du Collége & de la Chaire de Théologie nommée de S. Patrice pendant la vacance du Siége de Reims. M. l'Archevêque reçut une Lettre de M. le Garde des Sçeaux, portant Ordre de le destituer de ce double emploi, & d'en nommer incessamment un autre à sa place, à moins qu'il ne révoquât son Appel. Le Prélat manda M. Bernard, lui montra cet Ordre & le pressa de révoquer son Appel; mais M. Bernard aima mieux abandonner ces emplois, & il en donna même sa démission par écrit ainsi qu'on u demandoit. Outre qu'il étoit App llant, il s'étoit opposé à la révocati n de l'Appel dans le Chapitre de S. Symphorien dont il étoit Chanoine; & nous avons vû au n ême endr it ce que les Grand-Vicaires avoient fait pour traverser sa nomination.

Que ques jours avant l'arrivée du Roi à Reims, le Sieur Girard, fait Recteur au mois d'Août dernier par Ordre de la Cour, assembla sourdement l'Université sous prétexte de régler de quelle maniere on feroit le compliment à S. M. L'Assemblée fut peu nombreuse, parce qu'on ne se défioit de rien; mais elle devint interessante lorsqu'un medécin se leva, & représenta qu'il convenoit que l'Université donnât au Roi des marques de sa soumission & de son obéissance pour mériter d'être rétablie dans ses priviléges; & qu'il étoit d'avis qu'on se soumit par une Conclusion à la Déclaration de S. M. du 4. Août 1720. pour la conciliation des Evêques. Cette proposition fut appuiée par deux autres Docteurs. La partie étoit liée, & le Recteur ne manqua pas de mettre sur le champ la chose en délibération. Les Docteurs attachés à l'Appel se trouverent en petit nombre: quelques-uns s'opposerent à la proposition; mais voiant qu'on ne les écoutoit pas, ils prirent le parti de se retirer. On conclut donc à recevoir la Déclaration du Roi, & on indiqua pour le même jour à quatre heures de relevée, une seconde Assemblée pour relire la Conclusion & terminer cette affaire, avant que les Docteurs Appellans eussent le tems de se reconnoître.

Mais la diligence dont on usa, ne put empêcher que ces Docteurs ne fussent avertis de l'intrigue, & ne se trouvassent en assez grand nombre dans l'Assemblée de l'après midi. On y relut la Conclusion, & elle portoit non seulement soumission à la Déclaration du Roi, mais encore révocation de l'Appel fait par l'Université, & acceptation de la Constitution reçûe par l'Eglise. Tout le monde se récria sur la fausseté de cette Conclusion, dont les deux derniers articles n'avoient pas même été mis en délibération dans l'Assemblée du matin; & ceux qui l'avoient dressée, ne furent pas épargnés. La Faculté de Théologie fut d'avis d'annuller cette Conclusion: elle fut suivie des deux Facultés de Droit & des Arts; & il n'y eut que la Faculté de médecine qui voulut que la Conclusion subsistât & fut confirmée. Le Recteur se trouva fort embarrassé, mais il ne put se dispenser de conclure malgré lui à la pluralité.

Le projet de faire révoquer l'Appel à l'Université de Reims ayant été ainsi

ainsi renversé, M. le Garde des Sçeaux en témoigna son chagrin lorsqu'il y fut arrivé. Il défendit au Recteur d'avoir avec lui aucun Appellant, lorsqu'il iroit faire compliment au Roi à la tête de l'Université. Il manda chez lui les Professeurs & Aggregés de la Faculté de Droit, & leur déclara que le Roi étoit fort mécontent de ce que l'Appel n'avoit pas été révoqué dans la derniere Assemblée de l'Université tenue à ce sujet. Il ajoûta que dans peu il s'en tiendroit une autre dans laquelle il vouloit que chacun dît son avis à haute voix, afin qu'on pût lui écrire ce que chaque particulier auroit dit; & qu'il comptoit qu'il n'y auroit personne qui ne se fit un devoir de se trouver à cette Assemblée, pour y donner des preuves d'obéissance à S. M. Il maltraita en présence des autres M. Titoux, celui à qui appartenoit la Chaire de Droit qu'un Arrêt du Conseil avoit donnée au sieur Soucier, & lui dit qu'il feroit bien de quitter la Faculté : sans quoi il le trouveroit toujours en son chemin. M. le Garde des Sçeaux fit aussi venir chez lui les Medecins, & leur recommanda de soutenir le dessein qu'il avoit de faire révoquer l'Appel de l'Université ; à quoi ils étoient déja tous disposés, comme il avoit paru dans la derniere Assemblée. Mais les Facultés de Théologie & des Arts ne furent pas mandées, parce qu'on sçavoit qu'on y trouveroit plus d'opposition à la révocation de l'appel, & qu'on vouloit auparavant les affoiblir en les privant de leurs meilleurs sujets. Ce projet au reste d'une nouvelle Assemblée de l'Université pour révoquer l'Appel, n'y fut éxécuté qu'au mois de Juin 1723.

M. de Losse Principal du Collége de l'Université, fut dépossédé de la maniere qu'il raconte lui-même dans une Lettre du 26. Octobre que nous ne faisons que transcrire ici. « On vient, dit-il, de m'ôter la Principalité du Collége par Ordre du Roi, & on a fait d'autorité en un moment, ce qu'on n'avoit pû faire par d'autres voies pendant dix ans. » (C'est que Feu M. de Mailli lui avoit contesté cette place, sans avoir pû l'en exclure.) « M. d'Armenonville qui m'a donné ces Ordres, m'a dit que je n'étois point agréable au Roi ; qu'un homme de mon systême ne convenoit point dans ce poste ; que c'étoit un parti pris, & autres chose semblables. Il m'a reproché ce que j'avois fait en l'Université pour l'Appel & pour empêcher la revocation qu'on a tenté inutilement de faire il y a quelques jours. J'ai eu beau lui dire : il ne m'a répondu que par des menaces, & m'a dit que j'avois bien mérité cela. Je n'ai eu d'autre parti à prendre que celui d'obéir, & personne ne m'en a conseillé d'autres. J'en ai parlé à M. l'Evêque de... qui est ici, & qui m'a dit qu'il seroit inutile & même dangereux de faire la moindre façon. J'ai donné ma démission en ces termes : *Suivant les Ordres que M. le Garde des Sçeaux m'a donnés de la part du Roi, de remettre à S. A. Mgr. l'Archeveque de Reims la Principalite du College de l'Université dont j'etois légitime & paisible possesseur depuis douze ans ; Je remets a mon dit Seigneur ladite Principalité, & consens qu'il y nomme qui il lui plaira a ma place. Fait à Reims suivant lesdits Ordres &c.* J'ai crû qu'une telle démission ne me feroit point d'injure. Je rends à M. notre Archevêque la justice de croire qu'il n'a eu aucune part à cela, ainsi qu'il me l'a assûré. »

M. le Garde des Sçeaux fit encore destituer par la même voie M. Godinot Licentié, dont nous avons parlé ci-dessus (§. 20.) de sa Chaire de Théologie dite de S. Denis, avec or-

dre aux Intendans de la fondation de nommer à sa place le P. Mangeart Augustin. M. Godinot prit le parti de se retirer pour n'être pas obligé de donner sa démission. Les Intendans à qui la nomination appartenoit étoient le Prieur de S. Denis de Reims, M. Bachelier, Doyen de l'Eglise de Reims, & M. Rogier ancien Théologal. Celui-ci ne voulut pas prendre part à la nomination du P. Mangeart, ni en signer l'Acte qui fut fait par les deux autres avec la clause que c'étoit par Ordre du Roi. Nous verrons plus bas les difficultés que la Faculté de Théologie fit à ce nouveau Professeur avant que de l'aggréger & de le mettre en possession de la Chaire de S. Denis.

Deux Chanoines de Reims, MM. Bourgain & Poitevin, étoient Clercs de la Chapelle du Roi. M. de Bretueil Maître de la Chapelle, & depuis Evêque de Rennes, leur signifia un Ordre portant défense de faire les fonctions de leur charge.

Le Roi allant un jour entendre la Messe à l'Abbaïe de S. Nicaise, le Major de la Garde signifia au P. Prieur de S. Nicaise une défense de se présenter devant S. M. pour lui faire compliment & le recevoir à l'entrée de l'Eglise, & lui fit quitter les ornemens dont il étoit déja revêtu.

Le Roi en revenant devoit passer par Corbeni Diocèse de Laon, où les Bénédictins ont le corps de S. Marcou & une Confrérie célébre où nos Rois ont coutume de s'enrôler après leur Sacre, pour pouvoir toucher les malades des écrouelles. Le Prieur de S. Marcou étant Appellant, le Major de la Garde alla lui signifier un Ordre portant défense de paroître devant S. M. mais cet Ordre n'eut pas lieu, parce que le Roi prit une autre route, & se contenta d'envoier à S. Marcou pour se faire écrire sur le Livre de la Confrérie.

Outre tous ces Ordres expédiés à Reims, & ceux qui l'avoient été auparavant pour exclurre tous les Appellans de la cérémonie du Sacre du Roi, M. le Garde des Sçeaux faisoit éclater en toute occasion sa mauvaise humeur contre eux, jusqu'à dire un jour à sa table, que les Jansénistes étoient des gens abominables, ennemis de l'Etat & de l'Eglise. Ces dispositions si marquées firent échouer les projets qu'on avoit formés à Reims, de demander au Roi le rapel des exilés de la Ville & du Diocèse : personne n'osa ouvrir la bouche pour celà, parce qu'on comprit que ce seroit inutilement. Il n'y eut que la Mere de M. Hillet, Curé de S. Martin exilé à Lunel, qui obtint de M. le Garde des Sçeaux un Ordre pour transférer son fils à Montpellier, après en avoir essuïé bien des duretés. Du reste on accorda leur grace à un grand nombre de prisonniers, dont les crimes n'avoient rien de commun avec la Constitution. Mais ces rigueurs n'affoiblirent en rien les Appellans de Reims, & les Lettres du tems marquent que la Cour parut surprise de leur fermeté ; n'en ayant pas vû un seul, pendant le séjour qu'elle fit à Reims, qui se démentît & qui révoquât son Appel pour avoir l'honneur d'assister au Sacre de S. Majesté.

Il se trouva jusqu'à 40. Evêques à Reims pour la cérémonie du Sacre. Les Lettres de Paris, & même de Reims, portoient que ces Evêques s'étoient assemblés pour prendre des mesures contre les Appellans, & qu'ils étoient convenus entre autres choses de donner des *Visa* aux dévolutaires qui auroient impétré en Cour de Rome les Bénéfices des Réappellans comme nous verrons. Ces Lettres ajoûtoient que M. l'Evêq. de Metz s'étant trouvé à cette assemblée, y avoit parlé très-fortement contre les moyens violens que d'autres pro-

posoient ; & que quelques Prélats, comme l'Archevêque d'Alby, & les Evêques de Troyes, de Blois &c. n'avoient pas voulu être de cette Assemblée. Mais ce n'étoient là que de faux bruits. Cette Assemblée ne fut point tenue, & elle n'avoit de fondement que dans les discours que quelques Prélats des plus zélés pour la Bulle avoient pu tenir entre eux ou avec d'autres personnes. Ce qui paroît plus fondé, c'est que les dévolutaires de Reims dont nous avons parlé ci-dessus (§. 25.) présenterent une Requête & un Mémoire au Roi pour se faire mettre en possession du temporel des Bénéfices qu'ils avoient impétrés sur les Réappellans : mais on ajoûte que le Cardinal Ministre rejetta cette demande, aussi bien que le projet que les Jésuites avoient formé & dans lequel ils étoient appuyés par M. le Garde des Sceaux, de se rendre Maîtres du Collége de l'Université de Reims, après en avoir fait déposer le Principal.

Comme nous ne parlons du Sacre du Roi que par rapport à l'affaire de la Constitution, nous laissons à d'autres le soin d'en décrire la magnificence & l'éclat, qui selon les Lettres de Reims que nous avons vûes, surpassa tout ce qu'on avoit vû dans le Sacre des Rois prédécesseurs de S. M. Le Roi passa par Soissons à son retour, & y séjourna pour la Fête de la Toussaint. L'intendant de Soissons avoit reçu Ordre de faire défense aux Chanoines Appellans de Soissons, de se trouver au Chœur lorsque S. M. y iroit, & il ne manqua pas de l'éxécuter. M. l'Evêque de Soissons eut l'honneur de prêcher devant le Roi le jour de la Fête, & son sermon ne fut pas applaudi par les courtisans, à cause de quelques expressions basses, comme que S. Laurent *avoit l'air jovial sur le gril.*

Le Roi étant à Soissons voulut aller voir l'Abbaïe Royalle de N. Dame. L'Evêque de Soissons fit tous ses efforts pour en détourner S. M. en lui disant qu'il y avoit dans ce Monastere beaucoup de Religieuses opposées à la Constitution. Le fait étoit certain, & c'est pour cela que le Prélat étoit brouillé avec ces Religieuses, & cherchoit en toute occasion le moyen de les chagriner. Mais S. M. fit peu d'attention à ces plaintes, & on prétend qu'Elle répondit à l'Evêque d'une maniere assez seche : *Qu'est-ce que cela me fait?* Le Roi alla donc à N. Dame, & y fut reçu par Madame de Fiesque, qui en étoit Abbesse, à la tête de sa Communauté, composée de beaucoup de filles de qualité, & entre autres de Mesdames de Rohan Chabot & de Roye qui ne sont pas des moins opposées à la Constitution. Le Roi eut la bonté d'assûrer les Religieuses de sa protection Royale, & de se recommander à leurs prieres. Tandis que le Roi & toute sa Cour visitoit l'Abbaïe, Madame l'Abbesse tâchoit de le suivre ; & comme le Card. du Bois s'apperçut qu'elle avoit de la peine à marcher à cause de son âge & de ses infirmités, on prétend qu'il lui dit en montrant l'Ev. de Soiss. qui se trouvoit auprès d'elle : *Madame, appuyez vous sur M. de Soissons ; c'est la colomne de l'Eglise.* C'est ce qui donna encore à rire aux courtisans.

Le Roi en se rapprochant de Paris, passa par le village de Sarcelles : les habitans entourerent le carrosse de S. M. & lui présenterent un Placet signé d'eux tous, par lequel ils demandoient le retour de M. du Ruel leur Curé éxilé depuis le commencement de 1721. Le Roi prit le Placet, & ne répondit rien. Ce Curé est toujours éxilé. De là S. M. arriva à l'Abbaïe de S. Denis, où Elle fut reçue à la porte de l'Eglise par le Général des Bénédictins à la tête d'un très-grand nombre de Religieux, dont la plûpart étoient Appellans. Le Roi visita l'Eglise, le trésor & la mai-

son, & se recommanda aux prieres des Religieux.

Dès que la Cour fut partie de Reims, M. de Seraucourt Archidiacre y retourna; les Ordres qu'il avoit reçus, portant seulement qu'il en demeurât absent jusqu'après le Sacre du Roi; & depuis il est demeuré tranquille.

Le P. Mangeard Augustin & Docteur de Paris, se présenta à l'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Reims du commencement de Novembre, pour s'y faire aggréger, & être par là en état de remplir la Chaire de Théologie de S. Denis, à laquelle on l'avoit nommé après la destitution de M. Godinot. La Faculté conclut qu'il ne feroit point reçu qu'après avoir fait satisfaction des insultes qu'il avoit faites étant Prieur des Augustins de Reims, soit en écrivant des Lettres insolentes au Doyen & au Syndic, soit en fermant la porte de son Couvent à la Faculté, lorsqu'on devoit assister à la Thése d'un de ses Religieux, soit enfin par des sermons séditieux contre les Docteurs de Reims. Le Syndic l'avoit exhorté avant l'Assemblée à faire un compliment à la Faculté qui pût faire oublier le passé; mais comme il s'autorisa de M. l'Archevéque pour ne le pas faire, la Faculté en concluant à ne pas le recevoir qu'il n'eût fait satisfaction, ajoûta qu'elle vouloit bien s'en rapporter à ce Prélat pour la maniere. Le Syndic & un autre Docteur ayant été députés pour cette affaire, M. l'Archevêque reçut fort bien l'honnêteté que la Faculté lui faisoit; mais il dit que ce Religieux ayant été nommé par Ordre du Roi, il ne jugeoit pas à propos qu'on éxigeat de lui une satisfaction; & qu'il valoit mieux, qu'en le recevant, le Doyen lui fit une reprimande, & qu'il le feroit avertir de se présenter le lendemain à la Faculté. Le P. Mangeart se présenta en effet, & le Doyen lui fit sentir publiquement les justes sujets de plaintes que la Faculté avoit contre lui, & que ce n'étoit que par grace & par considération pour M. l'Archevêque qu'elle vouloit bien oublier le passé. Il lui expliqua ensuite les devoirs de Docteur & de Professeur, & de quelle maniere il devoit se conduire, tant à l'égard de la Faculté, qu'à l'égard de ses Ecoliers. Le P. Mangeart voulut se justifier, prétendant qu'il n'avoit rien fait que par Ordre du Feu Cardinal de Mailli, & que ses démêlés avoient été plûtôt avec le Syndic qu'avec la Faculté; mais on l'arrêta tout court, en lui disant que c'étoit envain qu'il cherchoit des prétextes pour s'excuser. Il sortit très-mortifié de l'Assemblée, & courut en porter ses plaintes au Prélat, mais il ne fut pas écouté parce que le Syndic le prévint.

M. l'Archevêq. depuis le départ de la Cour travailla avec zéle à la conversion des Appellans, selon les instructions qu'il avoit reçues de M. le Garde des Sçeaux. Après que les deux Députés de la Faculté l'eurent entretenu de l'affaire du P. Mangeart, il leur demanda s'ils ne vouloient pas enfin se soumettre: ils répondirent à toutes ses raisons qui n'étoient pas des plus convaincantes, & l'un d'eux ayant cité M. de Soissons, le Prélat dit qu'il ne prétendoit pas s'autoriser de cet Auteur, ni s'en rendre garant. L'autre Député lui parla de certaines gens qui prétendoient qu'il falloit toujours être du sentiment de son Evêque, & dit que c'étoit le moyen d'en changer souvent. Le Prélat trouva cette maxime pitoyable. Le Député vouloit parler de M. de Targni, qui étant à Reims vit quelques anciens amis, mais fort froidement, & dit à l'un d'eux qu'on devoit toujours embrasser la doctri-

trine de l'Evêque sous qui on vivoit, au moins dans les opinions. Or c'étoit de la Constitution qu'il s'agissoit. Dans la même conversation M. l'Archevêque de Reims convint qu'il étoit indigne d'un Chrétien de se soumettre à la Constitution par la seule crainte des hommes, ajoûtant qu'il falloit la recevoir par amour pour la vérité. L'un des deux Députés étoit M. Maillefer, l'un des six excommuniés par Feu M. de Mailly, au commencement de l'affaire de la Constitution. M. l'Archevêque lui rappella cette excommunication, & dit que le Parlement n'avoit pû le relever. Il répondit que le Parlement ne l'avoit pas fait, mais qu'il avoit seulement déclare qu'il n'y avoit point d'excommunication : ce qui n'empêcha pas que le Prélat ne dît encore le lendemain qu'il s'étonnoit comment M. Maillefer pouvoit dire la Messe.

M. l'Archevêque disposa de la Principalité du Collége de l'Université en faveur du sieur Girard Recteur, & il emploia tous ses soins pour abbattre les Régens de ce Collége, & leur faire recevoir la Constitution, en leur faisant entendre que tous ceux qui ne se soumettroient pas, seroient dépouillés & chassés comme le Principal. On écrivoit de Reims du 9. Novembre que quatre de ces Régens s'attendoient à sortir, sans trop sçavoir ce qu'ils déviendroient. Le Prélat les pressoit fort par ses sollicitations & ses caresses, qui furent sur tout très-vives à l'égard de l'un d'eux, nommé M. du Châtel. Le Prélat lui offrit de se contenter de tout ce qu'il voudroit donner : recevoir la Constitution avec telles explications qu'il voudroit ; la recevoir comme régle de discipline; enfin la recevoir secrétement avec promesse qu'il n'en parleroit pas. Le Régent se défendit contre toutes ces attaques, & il répondit à la derniere : *Dieu en sera témoin, cela suffit.* Une Lettre postérieure marquoit qu'on faisoit assez bonne résistance au Collége, malgré les caresses de l'Archevêque ; qu'on en feroit sortir quatre ou cinq, dont l'un étoit prêt à quitter Reims ; mais qu'il y en avoit deux qui s'étoient affoiblis, & que le Prélat espéroit de gagner.

Le zéle de M. l'Archevêque pour la Constitution se tourna dans le même tems vers les Religieuses de l'Hôtel-Dieu. Une Lettre de Reims des premiers jours de Novembre porte, qu'il s'y étoit transporté avec son Grand-Vicaire & l'Abbé de Vinai Prévôt ; qu'il y avoit disputé pendant deux heures avec la Supérieure, & l'avoit pressée par les termes les plus forts de recevoir la Constitution ; & que voyant qu'il ne pouvoit la persuader, il lui avoit dit pour couper court: *Croiez-vous donc que je vous prendrai à la gorge pour vous faire recevoir ? Faites-le si vous voulez.* La même Lettre ajoûte que le Prélat y retourna un autre jour ; qu'il assembla le Chapitre, & y fit une longue exhortation ; qu'il parla ensuite à chaque Religieuse en particulier, mais sans grand progrès; plusieurs ayant répondu à l'exemple de la Supérieure, qu'elles donneroient plûtôt leur vie que de recevoir la Constitution.

Le Prélat rebuté de cette fermété, dit que s'il envoioit un Laquais aux Carmelites, il lui rapporteroit les signatures de toutes. Ce mot alla jusqu'à la Supérieure des Carmelites, qui dit que le Prélat ne s'y fiât pas, & qu'il pourroit y être trompé. L'Archevêque alla en effet le lendemain aux Carmelites ; mais il ne parla de rien, soit qu'il craignît d'y trouver de la résistance, soit que les instructions qu'il avoit reçues, ne regardassent pas ces Religieuses.

Une autre Lettre de Reims du 9.

Novembre, sur laquelle on peut compter davantage, parle ainsi du Prélat : « Il a été à l'Hôtel-Dieu, a » entretenu la Supérieure pendant u- » ne heure ; & comme elle lui répon- » doit sur tout sans se démentir, il lui » dit qu'elle avoit trop d'esprit pour » une fille, & qu'il falloit qu'elle se » soumît, & qu'il ne lui donnoit & à » sa Communauté que quatre jours » pour y penser. L'Abbé de Vinai (poursuit la Lettre,) « les tourmen- » te beaucoup ; il en a abbatu douze ; » onze lui ont résisté. L'Acte (que » les douze ont signé) contient accep- » tation de la Constitution, détesta- » tion des Appels & Appellans, re- » gret d'avoir pensé contre la Consti- » tution. » Tel est le progrès que cet Abbé avoit fait dans le parti de la Constitution. Après avoir pris la défense des Appellans pendant toute la vacance du Siége de Reims, il en vint en deux mois de tems jusqu'à tourmenter des Religieuses pour leur faire signer qu'elles détestent l'Appel & les Appellans. Aussi d'autres Lettres marquoient que pendant le séjour de la Cour à Reims, cet Abbé étoit devenu tout Courtisan.

Il y avoit eu une Lettre de M. le Garde des Sçeaux du 5. Juillet, portant Ordre de surseoir à l'élection de la Supérieure, & autres Officieres de l'Hôtel-Dieu de Reims. Cet Ordre fut révoqué au mois de Novembre, & M. l'Archevêque en montra la révocation aux deux Administrateurs Ecclésiastiques. En conséquence on assembla la Communauté pour procéder à l'élection ; & la Supérieure qu'on n'avoit pû abbattre, fut déposée & privée de voix active & passive, comme nous l'apprenons d'une Lettre de Reims du 26. Novembre.

Nous avons vû aussi ci-dessus (§. 25.) que deux Novices du même Hôtel-Dieu étant prêtes à être reçues pour faire profession, M. de Sugni les avoit arrêtées par un Ordre de la Cour. La chose n'alla pas plus loin alors, & M. de Sugni dit même que son intention n'étoit pas qu'on fit sortir ces deux Novices. Mais dans le mois de Novembre où nous sommes, il vint un nouvel Ordre aux Administrateurs de congédier ces Novices, dont l'une s'appelloit Boudet, l'autre Degrigny.

Dans le même mois de Novembre, M. Cabrisseau Curé de S. Etienne, & pourvû de la Théologale de l'Eglise Cathédrale, reçut une Lettre de Cachet qui lui ordonnoit de s'éloigner à 30. lieues de Reims. On lui proposa de la part de l'Archevêque de donner la démission de la Théologale pour faire révoquer cet Ordre ; mais ses amis ne le lui ayant pas conseillé, il sortit de Reims & se retira à Paris où il est encore en 1732. quoiqu'il ait été dépouillé de sa Theologale, comme nous le verrons en son tems.

Ce furent là les principales expéditions de M. l'Archevêque de Reims, pendant le séjour qu'il fit dans son Diocèse depuis le commencement d'Octobre, outre un nombre de Confesseurs à qui il refusa des pouvoirs à cause de leur fermété, tandis que quelques autres en obtinrent en biaisant & usant de paroles équivoques.

§. L.

Curés du Diocèse de Laon mandés par l'Abbé de Ségur. Lettre circulaire de l'Evêque de Laon aux Doyens Ruraux. Exil du Curé de Couci-le château à Châlons sur Saône. Lettre de l'Evêque à l'Abbé de Ségur, envoyée par cet Abbé aux Doyens Ruraux. Affaire du Théologal, & de deux Curés de la Ville. Particularités touchant le Théologal. Suite du procès par lequel ces trois Ecclésiastiques ont été interdits & dépouillés de leurs Béné-

fices. Dom Choppelet sort de la Congrégation de S. Maur apres avoir révoqué son Appel.

NOus avons vû ci-dessus (§. 38.) que M. l'Evêque de Laon en allant à Paris, laissa M. l'Abbé de Ségur son Grand-Vicaire à Laon, pour y continuer l'ouvrage que ce Prélat avoit déja si fort avancé, & achever, s'il étoit possible, de soumettre tout le reste du Diocèse à la Constitution. Cet Abbé s'y employoit de son mieux, en mandant les uns après les autres les Curés de la campagne qui tenoient encore bon, & en continuant de répandre la terreur dans tout le Diocèse par les Lettres du Prélat qu'il y faisoit tenir, ou celles qu'il y écrivoit lui-même.

Parmi les Curés qu'il fit venir à Laon dans le cours du mois d'Août, on remarqua un jour M. Bottée Curé de Pouilli, & M. Goujard Curé de Corbeni. Il demanda au premier s'il étoit toujours dans les mêmes sentimens, & s'il ne vouloit pas enfin se conformer à ceux du Prélat. Le Curé répondit qu'il pensoit toujours de la même maniere, & qu'il ne voioit pas de raison de changer, & on le renvoia sans le presser davantage. En s'en allant, ce Curé, qui auparavant ne sortoit presque jamais de sa Paroisse, dit que la Constitution étoit pour lui un grand ressort, & que M. de Laon avoit trouvé le secret de le mettre en mouvement. Le Curé de Corbeni persista dans son refus de signer la Constitution, mais pour le Formulaire qu'on lui demanda ensuite, il n'y fit pas la même difficulté, & il dit à l'Abbé de Ségur d'un air assez cavalier qu'il le signoit pour lui faire plaisir. Cette signature au reste ne le mit pas à couvert d'une procédure qu'on fit contre lui au commencement de Septembre, (nous ne savons sous quel prétexte) & par laquelle il se vit interdit de ses fonctions la veille de la Nativité de la Vierge.

Dans le même mois d'Août, les Doyens Ruraux reçurent une Lettre circulaire de M. l'Evêque, par laquelle il les chargeoit de lui envoyer une liste de tous les Curés de leurs Doyennés, & d'y marquer par des notes particulieres ceux qui avoient signé la Constitution ou le Formulaire, ceux qui avoient refusé l'un ou l'autre, ceux qui s'étoient soumis les premiers, ceux qui avoient résisté davantage, ceux qui paroissoient se repentir d'avoir signé; en un mot les dispositions de chacun, ce que l'on pouvoit espérer de ceux qui n'étoient pas encore soumis, & les moyens dont on pouvoit se servir pour en venir à bout. Cette commission odieuse fit de la peine aux Doyens, & plusieurs n'y eurent point d'égard, & ne voulurent point se rendre par là les délateurs de leurs freres. Elle réveilla en particulier les peines de conscience de M. Museux Curé du Bac, & il témoigna qu'il étoit prêt à remettre sa commission de Doyen Rural; mais on n'en vit point d'effet.

Les menaces de M. l'Evêque de Laon contre les Curés de son Diocèse qui lui résistoient, n'avoient pas eu grand effet jusqu'ici; mais enfin il en vint aux coups, par la Lettre de Cachet qui éxila à Châlons sur Saône M. Denysard Curé de Couci-le château. Nous avons marqué ci-dessus divers traits de ce Curé qui prouvent sa fermeté & son zéle contre la Constitution; & on peut dire qu'aucun dans le Diocèse n'en avoit montré plus que lui. Il faut encore y ajoûter qu'il n'avoit jamais publié la Constitution, qu'il étoit Appellant & Réappellant, & qu'il avoit eu beaucoup de part à un Ecrit qui parut en 1716. sous ce titre: *Témoignage de l'Eglise de Laon contre la Constitution* Unigenitus.

La Lettre de cachet étoit datée du 14. Août, & elle fut aussitôt envoiée

à Laon, & signifiée quelques jours après au Curé, avec Ordre de sortir de sa Paroisse dans douze heures pour tout délai. La nouvelle de cet éxil affligea sensiblement les Paroissiens de Couci, & ils allerent en foule répandre des larmes devant leur Curé, & lui marquer la douleur qu'ils avoient de le perdre. M. Denysard tâcha de les consoler; & ayant mis le peu d'ordre qu'il pouvoit a ses affaires, il sortit de sa Paroisse dans les douze heures, & s'en alla à Paris à pied, d'où il se rendit quelque tems après à Châlons. Il n'y trouva pas M. l'Evêque; mais s'étant présenté devant le P. Clousier de l'Oratoire, son Grand-Vicaire, ce Pere lui dit qu'on ne lui demandoit pas de recevoir la Constitution, mais seulement de révoquer son Appel, parce qu'il n'avoit point pû le faire, un Curé n'étant pas partie capable pour appeller d'une Bulle du Pape au Concile. M. Denysard répondit que si son Appel étoit nul par défaut de pouvoir, il étoit donc inutile qu'il le révoquât, & en même tems il voulut entrer en matiere sur le fond de la Constitution, & prouver qu'elle n'est pas recevable, & qu'on a pû & du en appeller au futur Concile. Mais M. le Grand-Vicaire refusa le combat, en disant au Curé que quand M. de Châlons seroit de retour, il pourroit disputer contre lui, & que ce Prélat répondroit à ses difficultés. En attendant il lui recommanda de garder le silence sur ces matieres; ce que M. Denisard ne voulut pas lui promettre. Quelques mois après il fut transféré à Auxerre, & de là à l'Abbaye de Rebais où il se rendit dès le mois de Janvier 1723. Dans la suite il obtint une permission de se choisir une demeure à une certaine distance du Diocèse de Laon, & il est encore en cet état en 1732.

Cependant M. l'Evêque de Laon voulut profiter de cet exemple de rigueur, pour tâcher d'abbattre les autres Curés de son Diocèse qui resistoient encore, par la crainte d'un pareil sort. Il écrivit dans cet esprit une Lettre à l'Abbé de Ségur dont cet Abbé crut devoir faire part aux Doyens Ruraux, & par eux à tous les Curés du Diocèse. Mais en la leur adressant il y joignit au commencement & à la fin ses réfléxions & exhortations, en la maniere que nous l'inférons ici.

« J'ai reçu, M. une Lettre de Mgr. » l'Evêque de Laon, dont je suis bien » aise de vous faire part. Vous verrez » que ce Prélat, quoique doux & plein » de bonté, ne laisse pas de sentir a» vec peine l'opiniâtreté des Curés de » son Diocèse, & je prévois qu'il sera » forcé d'agir contre son gré, en pu» nissant ceux qui le méritent, s'ils ne » se rendent à l'obéissance & à la sou» mission qu'ils doivent à l'Eglise. » Voici les propres termes de sa Let» tre :

« Vous devez enfin, Mon cher » Abbé, avoir reçu & fait signifier la » Lettre de Cachet que j'ai fait expé» dier pour le Sieur Denysart Curé de » Couci. M. le Card. du Bois s'est » joint à moi pour l'obtenir, étant aus» si très-bien informé de l'opiniâtreté, » des emportemens & des cabales de ce » Curé. Je compte que cet exemple » contiendra dans leur devoir, ou fe» ra revenir ceux qui ne sont pas en» core entrés dans les intentions que » j'ai de réunir tout mon Diocèse à » l'Eglise, & d'y maintenir la paix. » Ceux à qui ma douceur avoit fait » espérer l'impunité, & qui méritent » les mêmes traitemens que lui, doi» vent pareillement s'y attendre, s'ils » ne me donnent au plûtôt des preu» ves de leur soumission. Tachez, je » vous prie, de les ramener avant mon » retour à Laon, & me faites la grace

de

de me mander ceux qui résistent, & « de m'instruire de tout. Je prendrai « sur vos avis des mesures efficaces &c. » Suivent les réfléxions de l'Abbé de Ségur.

« Vous découvrez par là, M. à « quoi s'exposent ceux qui résistent. « Comme je connois votre prudence « & votre zéle, je me suis flatté que « cela animeroit vos désirs pour la ré- « union, & que vous pourriez encore « prendre des mesures pour solliciter « les Curés de votre détroit. Ne s'en- « nuiront-ils jamais de leur résistan- « ce, & ne sentent-ils pas le tort qu'ils « font au vrai bien de l'Eglise, en se « retirant de leur Evêque, & aussi de « tout le Corps Episcopal joint au « Chef de toute l'Eglise? Je me re- « pose sur vous de tout, & conçois « déjà des espérances sur ce que vous « pourrez faire. Informez moi de « tout, & comptez qu'on ne peut « vous honnorer plus sincérement M. « &c. »

On ne sçait si M. de Laon trouva bon que l'Abbé de Ségur eût rendu ainsi publique dans tout le Diocèse une Lettre dans laquelle ce Prélat se glorifie d'avoir fait expédier une Lettre de cachet contre un de ses Curés, & de l'avoir envoiée à cet Abbé son Grand-Vicaire pour la faire signifier. Il n'y a pas plus de bienséance à ce Prélat de vanter sa douceur dans cette occasion, & lors méme qu'il menace de l'éxil tous ceux qui ne se soumettront pas à ses volontés; non plus que de parler de réunir tout son Diocèse à l'Eglise, comme s'il en étoit séparé. Mais ce que porte la Lettre, que le Cardinal du Bois s'étoit joint à M. de Laon pour faire éxiler le Curé de Couci, pouvoit être fondé sur des raisons que le public ignore, & qui ne peuvent que faire honneur à ce Curé. Le Cardinal du Bois avant son élevation, étoit Abbé de Nogent sous Couci par la nomination de M. le Duc d'Orléans. N'ayant point d'occupation qui le retint à la Cour, ni auprès du Prince dans les dernieres années du regne de Louis XIV. il faisoit du séjour dans cette Abbaïe; & comme sa conduite n'y étoit pas toujours des plus régulieres, il y avoit trouvé en son chemin le Curé de Couci-le Chateau, dans la Paroisse duquel l'Abbaïe de Nogent est située; & son zéle lui avoit été plus d'une fois incommode, jusqu'à l'obliger d'aller à Laon pour répondre devant l'Evêque ou ses Grands-Vicaires sur les plaintes qui avoient été faites contre lui. Il s'en souvint dans l'occasion dont nous parlons, & voilà pourquoi il se joignit à M. de Laon pour faire éxiler ce Curé. La Lettre de M. l'Evêque de Laon ajoûtoit par apostille: « Poursuivez toujours dans la ri- « gueur le procès commencé contre « les réfractaires. » Il parloit du Théologal de son Eglise, & des Curés de Saint Pierre & de Notre-Dame au marché, à qui on avoit déjà fait la premiere monition Canonique pour les obliger à signer le Formulaire. Comme ce sont les premiers Titulaires qui aient été dépouillés de leurs bénéfices pour ce sujet, sous le régne de Louis XV. Nous nous croions obligés de rapporter un peu plus au long le procès qui leur a été fait, avec leurs défenses. Nous nous resserrerons davantage à l'égard des autres qui ont été attaqués dans la suite pour le même sujet, dans le Diocèse de Laon & ailleurs. Nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons dit plus haut de M. Gudvert Curé de S. Pierre, & du P. Maillet Curé de Notre-Dame au marché. On y a pu voir dans leur résistance, tant sur la Constitution que sur le Formulaire, les raisons pour lesquelles M. de Laon les attaqua les premiers.

La conduite que ce Prélat tint pendant son séjour à Laon à l'égard de M. Cadry Théologal, ne nous a presque pas donné occasion d'en parler. Il étoit Vicaire de S. Paul à Paris, lorsqu'on vint lui offrir la Théologale de Laon au mois de Septembre 1720. de la part de M. de Clermont qui en étoit Evêque, sans qu'il fût connu de ce Prélat, ni du Doyen de son Eglise qu'il avoit envoié exprès à Paris pour chercher un Sujet capable de remplir cette place. Ses sentimens sur la Constitution étoient connus, & ses Prônes lui avoient acquis une réputation à Paris, qui fut la seule raison pour laquelle on jetta les yeux sur lui. Il se rendit à une vocation si canonique, & il commença ses sermons à Laon en qualité de Théologal avec l'année 1721. Il y fut fort suivi, & le Prélat en reçut des complimens, auxquels il parut très-sensible, & qui lui firent donner au nouveau Théologal toute sorte de marques d'estime & de confiance. M. de Clermont étant mort au commencement d'Octobre de la même année, tout se passa tranquillement pendant la vacance du Siége, & le Théologal continua ses fonctions sans trouble.

M. de S. Albin nouvel Evêque arriva à Laon, comme nous l'avons dit, au mois de Mai 1722. Il s'abstint d'aller entendre les sermons du Théologal; mais du reste il ne lui dît ni ne lui fit dire pas un seul mot sur la grande affaire de la Constitution, dont il paroissoit si occupé; & tandis que tous les autres Chanoines étoient mandés à l'Evêché, ou sollicités chez eux par les instances les plus vives, on ne parloit de rien au Théologal. La premiere démarche qu'on fit à son égard, fut de lui faire signifier comme à quelques-autres Chanoines, l'Ordre du Roi qui les excluoit des Assemblées Capitulaires & du Chœur, lorsque le Prélat y seroit présent. Il s'y soumît comme les autres, & n'entendit plus parler de rien pendant le reste du tems que M. l'Evêque fût à Laon.

Mais la veille de son départ pour Paris, le Théologal fut mandé, & ce fut alors qu'on commença à s'ouvrir sur les desseins qu'on avoit formé contre lui. Le Prélat l'ayant pris seul dans son cabinet, lui dît fort poliment qu'il étoit content de lui; qu'il n'avoit pas sujet de s'en plaindre eu égard à ses sentimens, & qu'il reconnoissoit qu'il avoit été sage dans ses sermons. Mais ce beau début se termina par dire qu'on avoit des Ordres du Roi pour la signature du Formulaire, & qu'il falloit le signer. Le Théologal répondit simplement que ces Ordres ne le regardoient pas, & qu'il n'étoit pas dans le cas pour lequel ils avoient été donnés; qu'au reste il étoit membre d'un Corps; qu'il n'y avoit pas de raison pour le distinguer de ses Confreres; & que quand on proposeroit la signature au Chapitre, il verroit ce qu'il auroit à faire. Le Prélat n'insista pas davantage sur les Ordres du Roi, qui en effet ne régardoient pas les Bénéficiers déjà pourvûs: mais il dît au Théologal, qu'il commençoit par lui par lui parce qu'étant chargé du ministere de la parole dans sa Cathédrale, il devoit s'assûrer de sa foi. Le Théologal repondit que ses sermons mêmes dont on ne se plaignoit pas, étoient une preuve suffisante de sa foi & de sa doctrine; & que la signature demandée à lui seul de tout le Chapitre, feroit tort à son ministere, & donneroit lieu de le regarder comme un homme suspect dans sa foi. Le Prélat s'expliqua davantage en disant qu'il ne connoissoit pas le Théologal, mais qu'on lui en avoit parlé à la Cour comme d'un homme soupçonné, & dont il falloit qu'il s'assû-

rât. Il ajoûta qu'en demandant la signature à d'autres, il ne leur avoit accordé aucun délai ; mais que par considération pour lui, il vouloit bien lui donner huit jours pour se déterminer ; & que si après cela il ne recevoit pas de ses nouvelles, il prendroit son silence pour un refus, & il en avertiroit la Cour. Le Théologal répondit qu'il ne croioit pas être connu à la Cour ; qu'au reste la chose que S. G. lui proposoit méritoit réflexion, & il se retira.

Lorsque M. de Laon fut à Paris, & sans attendre que les huit jours fussent écoulés, il écrivit à Laon pour sçavoir à quoi le Théologal se déterminoit. Celui-ci en fut averti indirectement, & il se contenta de dire que quand les personnes qui recevoient les Ordres du Prélat lui parleroient, il leur répondroit. Cependant il eut à se défendre contre les sollicitations de bien des personnes de la Ville, Chanoines & autres, qui par de bonnes vûes, & pour le bien qu'ils croyoient que ses sermons pouvoient faire, le pressoient de se rendre à ce qu'on lui demandoit. Environ quinze jours après le départ du Prélat, l'Abbé de Ségur en reçut une Lettre au sujet du Théologal, qu'il alla lui communiquer, & dont il lui lut, après quelques complimens d'honnêtetés & d'excuses, un article qui portoit en substance : *Dites à M. le Théologal que s'il ne signe pas promptement le Formulaire, on usera envers lui de la derniere rigueur.* Le Théologal répondit qu'il s'en tenoit à ce qu'il avoit eu l'honneur de représenter à M. de Laon ; qu'il avoit été fait Prêtre, Docteur en Théologie, & Théologal ; que c'étoit dans ces occasions qu'on auroit pu lui demander des preuves de sa foi & de ses sentimens : mais qu'aprésent qu'il est paisible dans son Bénéfice ; qu'il en fait les fonctions de la maniere que toute la Ville sçait, & qu'on n'a aucune plainte à faire contre lui ; cette demande lui paroissoit odieuse en elle même, & injurieuse à la mémoire de feu M. de Laon, qui l'avoit appellé & reçu sans lui rien demander.

L'Abbé de Ségur lui offrit de différer de deux jours sa réponse, pour lui donner le tems de mieux faire ses réfléxions. Le Théologal lui dit qu'il pouvoit répondre dès le jour même, & que deux jours ne le feroient pas changer de sentiment. Il ajoûta qu'il n'avoit pas recherché son bénéfice, & qu'il étoit prêt à sortir de Laon & à aller ailleurs lorsque la Providence l'ordonneroit. Il parla ainsi, parce que la Lettre du Prélat qu'on lui avoit lûe, lui parut annoncer l'éxil. Mais M. de Laon prit d'autres mesures, & le Théologal demeura incertain de son sort, jusqu'au 20. Août que la premiere monition canonique lui fut signifiée, aussi bien que aux deux Curés de la Ville qu'on lui associa, pour ne faire des trois qu'une seule & même affaire.

Pour parvenir à la monition canonique le Sieur Barbier Promoteur présenta une requête à M. l'Ev. de Laon, & en son absence à MM. ses Vicaires Généraux. Dans cette requête il remontre qu'il est informé que le Sieur Cadry Théologal, & les Sieurs Gudvert Curé de S. Pierre le vieil, & Maillet Curé de N. Dame au marché de la Ville de Laon, ne se sont jamais soumis à souscrire le Formulaire d'Aléxandre VII. que M. de Laon à son avénement ayant eu connoissance de ces faits, avoit mandé charitablement ledit sieur Cadry & après lui avoir représenté qu'étant chargé par son titre du ministere de la parole, au nom & sous l'autorité de lui Evêque dans son Eglise Cathédrale, il devoit s'assûrer de sa foi & de ses sentimens ; que dans cette vûe, il l'avoit requis de signer le Formulaire, ce que ledit Cadry ayant refusé de faire, S. G. auroit eu sujet

de prendre un juste soupçon que ledit Cadry n'étoit pas dans les sentimens orthodoxes à l'égard des Constitutions de nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Aléxandre VII. touchant les cinq Propositions de Jansénius : Que lesdits sieurs Gudvert & Maillet ayant été pareillement requis par S. G. dans le Synode de la présente année de souscrire ledit Formulaire, ils en auroient fait refus ouvertement, ayant repondu qu'ils ne signeroient pas : Que lui Promoteur étant obligé par son ministere de donner ses soins & son attention pour faire observer dans le Diocèse lesdites Constitutions, il requeroit qu'il lui fût permis de faire auxdits sieurs Cadry, Gudvert & Maillet les monitions Canoniques nécessaires, & de les faire citer par devant nous (Evêque ou ses Grands-Vicaires) au Palais Episcopal dans un délai compétent pour souscrire ledit Formulaire ; « Sinon & à faute » de ce, qu'il sera procédé contre eux » selon les Constitutions Canoniques » & les loix du Royaume... En con» séquence, que les bénéfices dont ils » sont pourvûs seront déclarés vacans » & impétrables ; permis aux Patrons » & Collateurs d'y nommer & pour » voir ; qu'ils seront en outre déclarés » incapables de posséder jamais aucun » bénéfice, ni office Ecclésiastique ; » comme aussi qu'ils seront interdits » des fonctions de leurs saints Ordres, » tant dans le Diocèse de Laon, que » par tout ailleurs, desquels incapa» cité & interdit ils ne pourront être » relevés, qu'en faisant apparoir de » leur soumission pure & simple aux» dites Constitutions & Formulaire : « & vous ferez bien. *Signé* BARBIER.

Cette Requête fut répondue le 20. Août par MM. de Ségur, Villette Archidiacre, & Vairon Chantre, en qualité de Vicaires Généraux en cette sorte ; « Vû la présente Requête, » Nous Vicaires Généraux de Mgr. » l'Evêque Duc de Laon, avons or» donné qu'elle sera communiquée » aux parties y dénommées ; que les » monitions Canoniques leur seront » faites, & qu'ils seront cités & assi» gnés à comparoir par devant Nous » en la Salle du Palais Episcopal le » Samedi 29. du présent mois d'Août » 1722. dix heures du matin, aux fins » de ladite Requête. Fait à Laon » &c. »

On trouva fort extraordinaire dans le païs que le Promoteur alléguât pour fondement de sa Requête que le Théologal & les deux Curés n'avoient point souscrit le Formulaire, lui qui ayant été aussi Promoteur sous le feu Evêque de Laon sçavoit mieux que personne que ce Prélat n'éxigeoit la signature ni pour les bénéfices ni pour les Ordres ; & qu'ainsi le crime qu'il fait à ces trois leur étoit commun avec le plus grand nombre des Bénéficiers & autres Ecclésiastiques du Diocèse, dont ils ne devoient par conséquent pas être distingués. Aussi le Promoteur ne put se défendre des reproches qu'on lui en fit de toute part, qu'en disant que la signature alloit bientôt dévenir générale, & qu'on la demanderoit à tous les Chanoines & Curés qui ne l'avoient pas faite. Ce projet néanmoins est demeuré sans éxécution, & M. de S. Albin étant Evêque de Laon n'a procédé juridiquement au sujet du Formulaire que contre ces trois dont nous parlons.

Il est à remarquer que dans la requête on n'allegue aucune preuve, ni même aucune suspicion contre la foi de ceux qu'on attaque. M. l'Evêque de Laon veut s'assûrer de la foi de son Théologal, comme s'il ne devoit pas s'en rapporter à son prédécesseur qui l'a appellé & lui a donné ce bénéfice deux ans auparavant, & si les sermons mêmes du Théologal, dont il avoue lui-mê-

même qu'il n'avoit aucune plainte à faire, n'étoient pas une preuve suffisante de sa foi. Le Prélat a demandé la signature aux deux Curés dans son Synode, mais sans autre cause ni prétexte que le refus qu'ils ont fait de publier son Mandement, & de signer la Constitution. D'où l'on voit clairement que c'est là leur vrai crime, & qu'on ne les attaque, aussi bien que le Théologal, sur le Formulaire, que parcequ'on n'est pas assez autorisé pour leur faire leur procès sur la Constitution dont ils ont appellé au futur Concile. Nous avons en effet observé plus haut, que l'affaire du Formulaire n'a été réveillée qu'en haine de l'Appel & pour pouvoir accabler les Appellans sous ce prétexte recherché ; & on en voit ici un exemple bien sensible.

Les Conclusions de la Requête sont encore plus surprénantes. Le Promoteur s'addresse à des Grands-Vicaires qui n'ont point de jurisdiction contentieuse, ni de Tribunal ; & il conclut non seulement à l'interdiction des SS. Ordres, mais même à la privation des bénéfices ; & non seulement les Grand-Vicaires reçoivent cette Requête, mais ils en adjugent les conclusions en leur entier, comme nous le verrons.

Le 29. Août jour de l'assignation, le Théologal & les deux Curés comparurent devant les trois Grand-Vicaires, & ils firent conjointement leur déclaration dans laquelle ils disoient que n'ayant donné aucun sujet pour qu'on eût leur foi suspecte, & qu'on éxigeât d'eux la signature du Formulaire comme une purgation Canonique, ils étoient néanmoins prêts de rendre compte de leur foi & de leur doctrine à M. l'Ev. & à ses GG. Vicaires, sans pourtant reconnoitre dans lesdits G. Vicaires une autorité suffisante quant à ce point, & sans préjudice de l'appel qu'ils pourront interjetter de la monition Canonique qui leur a été signifiée, & de tout ce qui a précédé ou pourra suivre laditte signification. Puis ils déclarent qu'ils sont & ont toujours été très-soumis aux Constitutions d'Innocent X. & d'Aléxandre VII. condamnant très-sincérement toutes les erreurs que ces Papes ont condamnées dans les cinq Propositions, purement & simplement, & sans aucune explication ni restriction: Mais qu'étant instruits des disputes qui s'éleverent dans l'Eglise de France à l'occasion de l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansénius, & de la maniere dont elles furent terminées sous le Pape Clement IX. par la médiation de grands Prélats, & en particulier de M. le Cardinal d'Estrées alors Evêque de Laon ; & ayant vû les différens Actes qui assûrent la vérité de cette paix, comme 1°. la Lettre des XIX. Evêques au Pape Clement IX. dans laquelle ils justifient les IV. Evêques de n'avoir éxigé pour le fait qu'une soumission de discipline & de respect qui n'exclut pas le doute, & où ils ajoûtent que si c'étoit une erreur d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas le crime particulier des IV. Evêques, mais celui d'eux tous, ou plûtôt de toute l'Eglise : 2°. Les Ordonnances de M. de Perefixe Archevêque de Paris en faveur des Religieuses de Port-Royal, & de M. Dorat Curé de Massi : 3°. Les Arrêts du Conseil du 23. Octobre 1668. & du 30. Mai 1676. Toutes ces considérations faites, les comparans déclarent qu'ils ne peuvent s'éloigner de l'esprit de ces Actes, & qu'ils sont prêts de signer le Formulaire, après qu'on leur aura donné acte & expédié copie de leur présente déclaration.

Cet Acte leur fut accordé, après que les Grands-Vicaires en eurent délibéré entre-eux & en présence du Promoteur, & la Déclaration fut insérée dans le procès verbal qui fut si-

gné par le Théologal & les deux Curés. Mais le Promoteur répondit qu'il prenoit la déclaration pour un refus formel de ſigner le Formulaire ; en conſéquence duquel refus, il requeroit que les fins & Concluſions par lui priſes en ſa Requête ſoient adjugées, ſans parler d'une ſeconde monition. Sur cela les Grand-Vicaires, avant faire droit, ordonnerent que le Théologal & les deux Curés ſeroient de nouveau cités & réaſſignés à comparoître par devant eux dans le délai de huitaine, aux fins de la Requête du Promoteur, & qu'il leur ſera fait à la diligence du Promoteur une ſeconde monition Canonique.

Cette ſeconde monition leur fut ſignifiée le lundi 31. Août, & on leur laiſſa copie du procès verbal dreſſé le 29. dans lequel leur déclaration étoit inſérée. L'aſſignation étoit pour le 9. Septembre à dix heures du matin. Ce jour, avant que de comparoître, le Théologal & les deux Curés ſignerent le Formulaire, ayant mis ce qui ſuit à la tête : « Nous ſouſſignés ... pour ſatisfaire à l'offre contenue dans la déclaration faite par nous devant MM. les Vicaires Généraux de Mgr. notre Evêque le 29. Août dernier, & contenue dans le procès verbal qui en a été dreſſé par eux ledit jour, avons ſouſcrit le Formulaire preſcrit par le Pape Aléxandre VII. dont la teneur s'enſuit &c. » Ils firent ſignifier cet acte en original, & ſigné par eux, au Promoteur, à ce qu'il n'eût à faire aucune pourſuite contre-eux. Ils comparurent après devant les Grand-Vicaires, à qui le Promoteur repréſenta l'acte qui venoit de lui être ſignifié, & le mît ſur le Bureau. Le Théologal & les deux Curés ayant reconnu l'acte & leur ſignature, demanderent en conſéquence d'être renvoiés & déchargés des fins & concluſions contre-eux priſes par le Promoteur dans ſa Requête. A quoi le Promoteur répondit que la ſouſcription du Formulaire ayant été preſcrite & ordonnée purement & ſimplement, ſans aucune diſtinction, interprétation, ou reſtriction par la Bulle d'Aléxandre VII. & par la Déclaration du Roi de 1665. la ſouſcription du Théologal & des deux Curés appoſée au bas du Formulaire, en déclarant par eux à la tête de leur acte, que c'étoit en conformité & pour ſatisfaire aux offres par eux faites dans leur déclaration du 29. Août, « étoit abſolument & tout à fait inſuffiſante ; qu'il l'a regardoit comme une contravention formelle auxdites Bulles & Déclaration du Roi, & par conſéquent qu'il la prenoit pour un deuxiéme refus auſſi formel que le premier, de ſouſcrire & ſigner ledit Formulaire. En conſéquence duquel refus, il requeroit de nouveau que les fins & concluſions par lui priſes en ſa Requête... ſoient adjugées. » C'eſt ce que porte le procès verbal qui fut ſigné par le Théologal & les deux Curés & par le Promoteur ; au bas duquel les Grand-Vicaires ordonnerent, avant faire droit, la troiſiéme aſſignation & monition Canonique. Elle leur fut ſignifiée le même jour pour comparoître le 18. Septembre.

Le Théologal avoit continué juſqu'alors ſes ſermons, & prêché encore le jour de la Nativité de la Ste. Vierge : mais ſes vacances commençant alors, & jugeant qu'il n'avoit plus rien d'eſſentiel à faire au ſujet des pourſuites qu'on lui faiſoit ; il prît le parti de ſe retirer, & d'aller attendre ailleurs la concluſion de l'affaire, qui ne pouvoit pas lui être favorable. En partant, il laiſſa ſa Procuration à l'un des Curés ſes aſſociés, afin qu'il pût agir en ſon nom. On s'en ſervit dès le 11. Septembre en faiſant ſignifier au Promoteur un appel ſimple de l'Ordon-

nance des Grand-Vicaires du 9. pour les torts & griefs à déduire en tems & lieu, sans préjudice aux appellations & moyens de nullité à proposer contre les Ordonnances précédentes, ni même à l'Appel comme d'abus qu'ils se réservoient d'interjetter. Cet appel simple étoit principalement fondé sur ce que les Grand-Vicaires avoient ordonné la troisiéme monition avant que de prononcer sur la souscription du Formulaire faite & signifiée, & de la déclarer insuffisante. Mais le peu d'apparence de pouvoir obtenir des Lettres de relief d'appel à la Métropole de Reims, dans les circonstances où l'on se trouvoit alors, fut cause que le Théologal & les deux Curés ne poursuivirent pas cette voie de défense.

Les deux Curés demeurerent après cela tranquilles jusqu'au 18. Septembre, jour de la troisiéme assignation. Ce jour là ils firent signifier au sieur Barbier Secrétaire de l'Evêque, & qui faisoit en cette affaire les fonctions de Greffier, une Requête à MM. les G. Vicaires, par laquelle ils les récusoient pour avoir fait ouverture de leur sentiment hors jugement, & déclaré quelle sentence ils rendroient, & même que leurs jugemens étoient déterminés par les Ordres qu'ils recevoient là-dessus. Les supplians disent qu'ils ont été bien informés de ces faits; & en effet ils les avoient appris par le billet d'un ami qui les en avertissoit, comme tenant la chose de l'un des Grand-Vicaires Juges; mais cet ami avoit retiré ce billet de leurs mains. Ils ajoûtent dans leur Requête qu'ils ont appris de plus que lors des ordonnances en vertu desquelles les monitions leur ont été faites, le Promoteur avoit assisté aux délibérations des Grand-Vicaires, quoiqu'étant leur partie formelle, il dût en être exclus aussi bien qu'eux. Enfin ils disent que sur ces moyens de récusation ils s'en rapportent à la déclaration des Grand-Vicaires, afin qu'il leur plaise de s'abstenir de l'instruction & jugement de l'instance. Les deux Curés omirent dans cette Requête par inadvertance un autre moyen de récusation contre M. Villette l'un des Grand-Vicaires, qui étoit que lors de la comparution du 9. Septembre, il écrivit de sa main sur un papier volant le requisitoire du Promoteur & le dicta au Secrétaire, le Promoteur présent & gardant le silence; d'où l'on concluoit qu'ayant fait la fonction de partie, il ne pouvoit plus faire celle de Juge.

Le même jour, autre acte signifié au Promoteur, par lequel le Théologal, & les deux Curés disent qu'ayant signé le Formulaire, il ne s'agit plus maintenant du refus de le signer, sur le quel le Promoteur a présenté sa Requête contre-eux; mais qu'il s'agit uniquement de sçavoir s'il y a quelque chose dans la signature qui la rende insuffisante. Le Promoteur déclare qu'il la prend pour un refus, sans en apporter aucune raison valable: Eux au contraire soutinrent qu'elle est suffisante & irrépréhensible, aussi bien que la déclaration qui l'a précédée; & que quand il y auroit difficulté, elle ne peut être instruite & jugée qu'en justice réglée & contentieuse selon la Déclaration du Roi de 1665. par devant M. l'Evêque, ou en l'Officialité. Par cette raison ils doivent & demandent sans préjudice à leurs appels simples & comme d'abus, interjettés ou à interjetter, d'être renvoiés; après néanmoins qu'il aura été préalablement prononcé sur les motifs de récusation qu'ils ont proposés dans leur Requête de ce jour contre MM. les Vicaires Généraux « sans préjudice à quoi, ils déclarent qu'ils n'ont « point entendu apposer à leur signa- « ture aucune restriction ou interpré- « tation aux Constitutions Apostoli- « ques & aux Déclarations du Roi, «

» ni au respect & à la soumission qui » leur est dûe ; mais qu'ils ont entendu & entendent, & en effet ont attesté par leur signature, & attestent » d'abondant, si besoin est, la très» sincere disposition de leur esprit & » de leur cœur à rendre auxdites Con» stitutions . . . . la plus grande » soumission que l'Eglise puisse exi» ger, soit à l'égard du dogme, soit » à l'égard du fait ; non seulement » suivant les sentimens des XIX. E» vêques de France exprimés dans » leurs Lettres au Pape Clement IX. » & au Roi en 1668. mais même con» formément à celui des Théologiens » Ultramontains très-célébres, tels » que Baronius, Bellarmin, Palavi» cin &c. Sentiment si catholique & » tellement irrépréhensible, que c'est » celui même de M. Villette l'un de » MM. les Vicaires Généraux, lequel » lors de la comparution du 29. Août » dit à l'un des comparans, les deux » autres l'entendant distinctement, » qu'il n'avoit signé que de cette ma» niere & dans le même esprit, & » que tout le Monde signoit de même; » & que le 9. Septembre jour de la » seconde comparution, le sieur Pro» moteur a dit lui-même & répété à » tous les trois plusieurs fois : motif » particulier audit Promoteur pour » s'abstenir de proposer davantage les » moyens d'insuffisance qu'il a ci-de» vant proposés, lesquels seroient con» traires à ses propres sentimens. » Pourquoi il ne pourroit en tous ces » cas demeurer Promoteur en cette » affaire; parce qu'étant partie publi» que & Juge en quelque sorte, il est » sujet comme les autres Juges à la » récusation, & doit demeurer récu» sé ainsi que lesdits sieurs dénommés » le requierent; soutenant au surplus, » sans préjudice à ces moyens, que » tout leur crime en l'instance présen» te n'étant que d'avoir déclaré ce que » tout le monde pense, & d'avoir dit » ce que tout le monde dit, ce n'est » pas le cas de pouvoir prononcer con» tre-eux, contre des Ecclésiastiques » irréprochables d'ailleurs, la peine » de déposition & de la privation de » Bénéfices, qui ne doit avoir lieu » que pour des crimes graves, mani» festes, & certains. Par ces raisons » lesdits sieurs Cadry, Gudvert & » Maillet protestent de nullité de tout » ce qui pourroit être fait au préjudi» ce de ce que dessus. »

Ce furent là les dernieres défenses du Théologal & des deux Curés, après lesquelles aucun d'eux ne se présenta devant les Grand-Vicaires. Ceux-ci furent arrêtés par les récusations, au grand regret de l'Abbé de Ségur l'un d'eux, qui auroit bien voulu qu'on eût pu trouver un moyen de terminer l'affaire sans retardement au gré de M. l'Evêque. Mais on lui fit entendre que cela n'étoit pas possible. Il fallut écrire à Paris & en attendre les réponses ; & après qu'il eut été décidé que les Grand-Vicaires ne pouvoient pas passer outre, sans avoir fait juger les moyens de récusation, il fut question de trouver à Laon trois Avocats qui voulussent se charger de cette commission. La chose n'étoit pas facile, parce que l'affaire suscitée au Théologal & aux deux Curés paroissoit odieuse à tout le monde. Enfin M. l'Evêque étant prêt de retourner à Laon, pour se rendre de là à Reims au Sacre du Roi, écrivit à ses Grand-Vicaires de terminer incessamment cette affaire, parce qu'il vouloit la trouver finie en arrivant. Sur ces Ordres pressans, on vint à bout de déterminer deux Avocats de la Ville, des moins célébres, à accepter la commission. Pour le troisiéme, il fallut l'aller chercher dans une paroisse de la campagne. Lorsqu'on eut parole de ces trois Avocats, le Promoteur présenta sa Requête aux Grand-

Vi-

Vicaires, tendante à ce que sans reconnoître dans les récusations rien de légitime, ni pour le fond ni pour la forme, il soit ordonné qu'elles seront déférées à des Juges compétans. Les Grand-Vicaires renvoierent le jugement aux trois Avocats par leur Ordonnance du 9. Octobre. Ils firent aussi leur déclaration par écrit, portant qu'il n'est point véritable qu'ils aient fait ouverture de leur sentiment hors jugement, ni qu'ils aient dit que leurs Jugemens étoient déterminés par les Ordres qu'ils recevoient. Il est pourtant bien certain qu'ils s'étoient plaints de ce qu'on se servoit pour les récuser, de ce qu'ils n'avoient dit que pour rendre service au Théologal & aux deux Curés, en les faisant avertir du jugement qui seroit rendu contre-eux afin qu'ils le prévinssent par leur soumission. Ils déclarerent encore qu'il n'étoit point vrai que le Promoteur eût assisté à leurs délibérations. Le même jour 9. Octobre, le Promoteur fit aussi sa déclaration portant qu'il n'est point vrai qu'il ait jamais dit au Théologal & aux deux Curés qu'ils avoient signé comme tout le monde signe, quoique ceux-ci n'eussent avancé ce fait que sur le témoignage de leurs oreilles. Sur ces piéces les Avocats rendirent leur sentence du 10. Octobre, par laquelle ils déclarent les moyens de récusation inadmissibles & insuffisans, & déboutent les parties de leur Requête. Cette sentence fut signifiée le 12. Octobre.

Dès le lendemain 13. les Grand-Vicaires étant libres, rendirent leur sentence définitive, par laquelle, *le S. nom de Dieu invoqué*, ils déclarent les sieurs Cadry, Gudvert & Maillet desobéissans & rebelles aux susdites Constitutions des Papes & Déclaration de S. M. & en conséquence les interdisent des fonctions de leurs bénéfices, sçavoir ledit Cadry de la prédication & des leçons de l'Ecriture sainte attachées à la prébende Théologale, & lesdits Gudvert & Maillet de leurs fonctions Curiales, & les uns & les autres de toutes fonctions Cléricales, & de l'exercice de tous leurs SS. Ordres dans le Diocèse de Laon, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur soumission & signature pure & simple du Formulaire, sans aucune restriction & modification quelconque. Puis on ajoûte : « Ordonnons en outre que « dans quinzaine, pour toute préfi- « xion & pour tout delai, ils seront « tenus de nous faire apparoitre de « leur signature du Formulaire d'A- « léxandre VII. purement & simple- « ment ; & faute par eux d'y satisfai- « re dans ledit délai, déclarons dès à « présent comme dèslors, leurs béné- « fices vacans & impétrables, sans « qu'il soit besoin d'autre jugement « &c. » Cette sentence fut signifiée, le même jour 19. Octobre, & M. de Laon l'apprit avec satisfaction en arrivant ce jour là même.

L'affaire ne fut pas terminée par là : il falloit une seconde sentence qui déclarât les Bénéfices vacans de fait, & qui permît aux Patrons & Collateurs d'y nommer & pourvoir. C'est pour cela que le Promoteur présenta une Requête aux Grand-Vicaires après l'expiration des 15. jours portés par la premiere sentence. Il y expose que cette sentence ayant été signifiée le 13. Octobre au Théologal & aux deux Curés, ils auroient méprisé d'y satisfaire, & auroient persisté dans leur rebellion & desobéissance. Pourquoi il étoit obligé de requerir MM. les Grand-Vicaires qu'il leur plaise dire & ordonner que leur sentence du 13. Octobre sera éxécutée selon sa forme & teneur. En conséquence que lesdits Sieurs seront & demeureront interdits des fonctions de leurs Bénéfices, même de toutes les fonctions Cléricales, & de l'exercice

de leurs SS. Ordres, & que faute par eux d'avoir fait apparoir de leur soumission & signature pure & simple... leurs Bénéfices seront déclarés vacans de fait & impétrables, & permis aux Patrons & Collateus d'y nommer & pourvoir, « même, ajoûte le Promo» teur, par votre sentence qui inter» viendra sur la présente Requête, fai» sant droit sur les conclusions portées » en sa premiere Requête du 20. Août » dernier, que lesdits Sieurs Cadry, » Gudvert, & Maillet seront déclarés » incapables de posséder jamais aucun » Bénéfice ni Office Ecclésiastique; » desquels interdit & incapacité par » vous prononcés ils ne pourront être » relevés qu'en faisant apparoir de leur » signature pure & simple dudit For» mulaire, sans préjudice de plus » grande peine, faute par eux de se » soumettre auxdites Constitutions » &c. » Cette Requête fut répondue le 5. Novembre par les Grand-Vicaires d'un « soit signifié à parties, » pour y être répondu dans trois » jours. »

La signification fut faite le lendemain 6. Comme on déclara au Sergent que le Théologal n'étoit pas à Laon, il attacha son exploit à la porte en présence de deux témoins, dont il se fit assister & qui signerent avec lui. Cet Exploit portoit assignation de comparoître à la Salle de l'Evêché le 10. Novembre. Aucun des trois n'ayant comparu, les Grand-Vicaires rendirent leur seconde sentence confirmative de la premiere, & par laquelle ils déclarent les bénéfices du Théologal & des deux Curés vacans de plein droit & impétrables, permis aux Patrons & Collateurs d'y nommer & pourvoir &c. Puis la sentence ajoûte: « Avons en outre dé» claré & déclarons lesdits sieurs Ca» dry, Gudvert & Maillet incapables » de posséder jamais aucun bénéfice » ou Office Ecclésiastiqne. Comme » aussi nous disons & ordonnons qu'ils » sont & demeureront interdits de » toutes fonctions Cléricales, même » de l'éxercice de leurs Ordres sacrés, » dans l'étendue du Diocèse & par » tout ailleurs. » Cette derniere peine avoit été requise par le Promoteur dans sa premiere Requête du 20. Août: mais ne lui ayant pas été accordée par la sentence du 13. Octobre, & l'interdit ayant été renfermé dans le Diocèse de Laon; il n'avoit pas demandé par sa derniere Requête qu'il fut étendu par tout ailleurs; Et on fut très-surpris que les Grand-Vicaires portassent la rigueur au délà même des dernieres conclusions du Promoteur. La sentence ajoûtoit conformément à ces conclusions, que le Théologal & les deux Curés ne pourroient être relevés de cette incapacité & interdit, qu'en faisant apparoir de leur entiere soumission & signature pure & simple du Formulaire, « sans préjudice de plus grande peine » à laquelle il pourra être procédé » contre-eux, selon l'éxigence des » cas. » Cette sentence fut signifiée le 14. Novembre, & bientôt après on nomma aux deux Cures, & les nouveaux pourvûs en prirent possession malgé l'opposition des deux Curés. Pour la Théologale c'étoit au Roi à y pourvoir, parce que M. l'Evêque de Laon n'avoit pas encore fait fermer la Régale, & S. M. n'y pourvut que dans le mois de Septembre de l'année 1723.

Nous joindrons ici un fait qui regade le Diocèse de Laon & qui est du tems où nous sommes. Nous avons parlé fort au long & fort avantageusement dans la 1. Partie de cette Histoire (§. 40. & 66.) de D. Chopelet Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, & nous avons marqué par une note dans la seconde édition sur le §.

66. qu'on avoit été averti qu'il étoit arrivé un étrange changement dans les sentimens & dans la conduite de ce Religieux. C'est ce qu'il nous faut expliquer présentement. D. Choppelet étoit Souprieur de l'Abbaïe de S. Nicolas au Bois Diocèse de Laon. Il s'ennuia de son état ; & pour en pouvoir changer, il fit entre les mains de M. le Nonce une rétractation de son Appel & une acceptation de la Bulle, telle que ce Ministre du Pape la souhaita. Il obtint ensuite par sa médiation un Bref en Cour de Rome qui lui permît de sortir de la Congrégation, & de passer parmi les Bénédictins ou Clugnistes non réformés. Mais avant que d'en faire usage, il alla trouver son Général, & lui dît qu'il étoit averti par un Ministre d'état que l'on renouvelloit ses anciennes affaires, & que l'on vouloit faire de lui un éxemple de rigueur : Puis il le pria instamment de lui donner un *Exeat* pour se retirer en Hollande jusqu'à ce que l'orage fût passé, & qu'il pût retourner en France en sûreté. Le P. Général trompé par ce mensonge, & touché du péril où il croioit ce Religieux, lui accorda ce qu'il demandoit, & lui promît même le secret là-dessus, & de n'en pas parler à ses Assistans. D. Choppelet feignit ensuite d'être obligé de passer par S. Nicolas au Bois pour aller de là en Hollande. Mais ce fut à Laon qu'il se rendit, & il y fit fulminer son Bref de Rome par M. Villette Official dans le mois d'Octobre. Etant ensuite allé à S. Nicolas au Bois, le Prieur informé de ses menées ne voulut pas même le voir, & il ne fut pas mieux reçu à Paris à S. Germain des Prez où le P. Général & les autres Religieux avoient été avertis de la fourberie de D. Choppelet, par l'Abbé Venier, ci-devant Bénédictin, & alors employé par le Cardinal du Bois, & en crédit auprès de cette Eminence. En sortant de la Congrégation D. Choppelet se procura de quoi vivre dans le monde en Abbé, & il n'a plus fait parler de lui par rapport à la Constitution. Depuis son changement, des personnes dignes de foi qui l'avoient vû dans son voyage de Hollande en 1714. nous ont dit qu'elles avoient remarqué en lui peu de piété, & des manieres plus cavalieres que Religieuses. C'est ce qui peut rendre ses dernieres démarches moins surprénantes.

§. LI.

Le Curé de Vitri en Artois poursuivi par son Evêque, chassé par ses Paroissiens, & éxilé par Lettre de cachet. Tentative de M. Delcourt pour chasser les Professeurs du Collége du Roi à Douai. Dénonciation à la Faculté de Douai des Ecrits de ces Professeurs. Lettre de M. Pietart à la Faculté. Censure de la Faculté. Quatre Professeurs chassés par Ordre de la Cour. Divers Ecrits contre la Censure.

NOus avons parlé ci-dessus (§. 13.) de la Lettre écrite à M. l'Evêque d'Arras au sujet de son Mandement d'acceptation suivant les Explications de 1720. & souscrite par 15. Ecclésiastiques de son Diocèse. Cette Letttre ne fut pas rendue publique par ceux qui l'avoient signée, quoiqu'ils en eussent dabord eu le dessein, parceque quelques-uns d'eux n'y voulurent pas consentir. On sçavoit pourtant que cette Lettre avoit été écrite, & que le Prélat l'avoit reçue : on nommoit ceux qui l'avoient signée, & tout cela venoit de l'Evêché même. Cependant M. d'Arras demeura quelque tems dans l'inaction ; il disoit même que la Lettre étoit bien écrite & respectueuse, & il ne paroissoit vouloir inquiéter personne à ce sujet. Mais le Roi avoit nommé M.

l'Abbé de Séve son neveu pour son coadjuteur, & il craignoit qu'on ne fit difficulté à Rome de lui accorder des Bulles. Il voulut donc se faire un mérite auprès de cette Cour, & faciliter les Bulles de son neveu en soutenant son acceptation, & en poursuivant les Ecclésiastiques qui lui en avoient marqué leurs peines. Ce fut au moins le motif que les nouvelles du tems lui prêterent. Il est vrai que la crainte du Prélat n'étoit pas sans fondement; puisque l'Abbé de Séve n'a jamais pu obtenir des Bulles, & n'a point été Evêque d'Arras, non seulement parce qu'on étoit mécontent de son oncle à Rome, mais encore parce qu'il s'étoit trouvé lui-même en qualité de Docteur dans l'Assemblée de Sorbonne du 2. Décembre 1715. où la Faculté avoit déclaré faux le Décret d'acceptation du 5. Mars 1714.

M. d'Arras ayant donc été averti dans les premiers mois de 1722. que le Sieur Blondel Curé de Vitri, l'un des quinze qui avoient signé la Lettre, l'avoit portée à plusieurs autres, & les avoit sollicités à signer, se mît en devoir de procéder contre lui, plûtôt à cause de ses sollicitations, que de sa signature particuliere. Mais l'Official, le Promoteur & le Greffier lui refuserent leur Ministere, & le Prélat fut obligé de faire agir le Vice-gérent de l'Officialité & un Vice-Promoteur. On informa à la Requête de celui-ci; le Curé fut assigné pour être oui, & subit l'interrogatoire. Enfin on rendit le 23. Mars 1722. une Sentence par laquelle le Curé est déclaré atteint & convaincu d'avoir sollicité plusieurs Curés & autres Ecclésiastiques de signer avec lui certain écrit contre le Mandement de M. d'Arras du vingt-deux Mars 1722.... & même d'avoir exhibé certain Mémoire contenant les motifs & raisons pour les engager & déterminer à signer ledit écrit..... ce qui a donné occasion de trouble, & marqué en lui une desobéissance à son Supérieur: « Pour réparation de quoi » l'avons condamné à comparoir en » personne devant ledit Seigneur Evê- » que, nous présens, pour lui en de- » mander excuse.... Le condamnons » de plus à passer deux mois dans le » Séminaire d'Arras immédiatement » après les Fêtes de Pâques prochai- » nes... pendant lesquels il s'abstien- » dra les premiers quinze jours de di- » re la Messe. »

Cependant la Cour donna des Ordres pour faire une descente chez ce Curé, examiner ses papiers, & saisir tout ce qui seroit suspect. Les Ordres furent éxécutés avec rigueur, & parmi les papiers qu'on enleva, il se trouva une copie de la Lettre écrite à M. l'Evêque d'Arras. Ceux qui eurent ces papiers entre leurs mains, firent imprimer cette Lettre, & ce fut par là qu'elle devint publique, selon la premiere intention des Ecclésiastiques qui l'avoient souscrite. A cette Lettre imprimée on ajoûta une dénonciation de ses auteurs au Conseil d'Artois. Mais le Procureur du Roi ne jugea pas à propos d'y avoir égard, ni d'employer son ministere sur une dénonciation anonyme. Le Chapitre de Douai ne fut pas si moderé, & nous verrons au commencement de 1723. ce qu'il fit sur ce fondement contre les Chanoines & Chapelains de son Corps, dont les noms étoient au bas de la Lettre.

D'un autre côté les Paroissiens de Vitry enhardis apparemment par les poursuites de M. d'Arras & par les Ordres de la Cour, se révolterent ouvertement contre leur Curé. Le 23. Juin, environ soixante hommes ou femmes allerent à l'Eglise pendant qu'on chantoit les Vêpres; & après avoir sonné le tocsin pour en faire venir d'autres, ils se saisirent du Curé, le trainerent hors de l'Eglise en surplis

&

& en étole, lui déchirerent le surplis, donnerent des soufflets à un Prêtre qui chantoit avec lui, battirent tous ceux qui voulurent prendre le parti du Curé tant dans l'Eglise que dehors, & le conduisirent près d'une lieue de chemin hors des limites de sa Paroisse, le chargerent d'injures, l'appellant *huguenot*, *Sorcier &c.* & faisant des cris qu'on auroit entendus d'une lieue loin & diverses insolences, dont une populace mutinée est capable.

Le Curé se pourvut au Conseil d'Artois, & en obtint permission de faire informer sur cette violence. Les faits que nous venons de rapporter furent si bien prouvés par l'information, que les conclusions du Procureur Général alloient à décreter de prise de corps cinq des plus mutins. Mais le 5. Août on signifia au Curé une Lettre de cachet qui l'éxiloit à l'Abbaïe de S. Michel en l'herme, diocèse de Luçon. Depuis cette signification le Conseil d'Artois refusa de poursuivre l'affaire, sous prétexte d'un ordre de la Cour de ne pas passer outre dont on parloit, mais qu'il n'étoit pas également certain que ce Conseil eût reçu. Le Curé obéit sur le champ à la Lettre de cachet; il sortit de sa Paroisse & s'en alla à Paris, d'où après quelque séjour, il se rendit au lieu de son exil, très-renommé pour le mauvais air & les maladies dont on ne peut guere se défendre, quand on n'y est pas accoutumé. Deux ans après ce Curé fut transféré à S. Jean d'Angely, & il est encore en éxil en 1732.

Une autre affaire très-importante s'éleva en ce tems-ci dans le Diocèse d'Arras, mais il faut la reprendre d'un peu plus haut. M. Delcourt Docteur & premier Professeur de la Faculté de Théologie de Douai, fort connu par ses intrigues, & par le renversement de l'Université de Douai dont il a été le principal auteur, souffroit avec peine qu'il y eût encore dans le Collége du Roi de cette Ville, des Professeurs qui ne fussent pas dévoués comme lui au Molinisme & aux Jésuites. Le Principal de ce Collége étant mort en 1721 il trouva le moyen de faire donner cette place au Sieur Cocquet, homme à lui & dont il pouvoit disposer à son gré. Dans le mois d'Août de la même année, il se fit présenter une Requête par laquelle ce Principal lui demandoit d'être autorisé à remercier le S^r. Langrand Professeur primaire de Philosophie, & à prendre sa place à l'exclusion des Sieurs Magnier & le Fevre Professeurs de l'après midi. M. Delcourt apostilla cette Requête comme Vice-Recteur de l'Université, & elle fut signifiée à M. Langrand. Celui ci se voyant honteusement privé de sa chaire, après avoir enseigné avec honneur pendant plus de 30. ans, se joignit à trois autres Professeurs du même Collége, les S^rs. Maréchal, Magnier & le Fevre, pour demander justice à la Cour. Ils écrivirent conjointement à M. le Chancelier d'Aguesseau, & ils envoierent en même tems un Mémoire contenant leurs griefs contre le sieur Delcourt, où les brouilleries qu'il avoit éxcitées dans l'Université de Douai, depuis qu'il avoit été intrus dans la Faculté de Théologie, étoient exposées. M. le Chancelier renvoia la Lettre & le Mémoire à M. l'Intendant de Flandres pour les communiquer au sieur Delcourt, & ordonna par provision que rien ne fût innové dans le Collége du Roi. M. Delcourt ne fournit point de réponse au Mémoire, & M. Langrand continua sa leçon jusqu'au mois de Février 1722. Alors il se démit volontairement de sa Chaire en faveur du sieur Magnier, par acte passé devant deux Notaires. Le sieur Cocquet voulut s'y opposer, mais le sieur Magnier eut recours au Subdélegué de M. l'Intedant qui le fit

maintenir en vertu des Ordres de la Cour.

M. Delcourt voiant ses menées rompues de ce côté là, s'avisa d'un autre stratagême pour chasser les Professeurs du Collége du Roi. Au mois de Mars 1722. il parut une Dénonciation anonyme à M. l'Evêque d'Arras, des Ecrits du sieur Michaux qui dictoit & enseignoit à Arras les cahiers de M. Langrand. Nous n'avons pas vû cette Dénonciation, à laquelle le Prélat n'eut aucun égard. Au mois d'Avril de la même année parut imprimée une autre Dénonciation anonyme des Ecrits des sieurs Langrand & Maréchal Professeurs de Philosophie au Collége du Roi. Cette dénonciation est en forme de Lettre addressée à la Faculté de Théologie de Douai, & elle contient 26. pages in 4°. Les deux Professeurs y sont accusés de Jansénisme sur la grace, la liberté, la possibilité des Commandemens, sur le systême des deux délectations victorieuses. On accuse les Professeurs de pousser les choses plus loin que les Epicuriens mêmes, en osant dire que c'est une nécessité de suivre le plus grand plaisir qui nous prévient par un sentiment indélibéré &c. Sur la fin,
P. 23. M. l'Evêque d'Arras est taxé de dissimuler ces sortes d'erreurs, dont il est très-bien informé, tandis qu'il fait à toute occasion des Mandemens pour crier *a la morale relachée, a la séduction, a la corruption des mœurs.*

P. 25. Dans cette Dénonciation l'anonyme attaque en passant M. Pierard Président du Séminaire de Hennin à Douai, comme soutenant l'idée de la liberté enseignée par les deux Professeurs, l'inculquant à ses Séminaristes, & s'approchant ainsi des nouveautés en matiere de religion : lui qui d'ailleurs a de la piété & de la régularité. M. Pierard touché de cette accusation, & averti que les Docteurs de la Faculté de Théologie travailloient à une Censure sur la dénonciation anonyme, leur écrivit une Lettre datée du 30. Juillet 1722. Il y rappelle ce que le supplément de la Gazette de Hollande avoit dit de lui pour le convaincre de Jansénisme, & ce que le Dénonciateur ne fait que repéter, qu'il avoit avancé qu'un *Magistrat grave & prudent a la liberté de danser indécemment dans la rue.* M. Pierard ne désavoue point ce discours; & il s'étend à prouver qu'il est conforme à la vérité. Il se sert pour cela de l'exemple de la Ste. Vierge qui a eu sans interruption un amour plus grand & plus constant pour la loi de Dieu, que ce Magistrat n'en peut avoir pour son honneur, & qui a pourtant eu la liberté de pécher.

Il parut un autre Ecrit de 56. pag. in 4° sans date, mais antérieur à la Censure de la Faculté de Douai. Cet Ecrit a pour titre. *La catholicité du systême suivi par MM. Langrand, Maréchal & Michaux*, contre les deux dénonciations, *avec la dénonciation de diverses erreurs contenues dans ces Libelles.* Dans cet Ecrit, apres avoir justifié les Professeurs, on accuse les dénonciateurs d'attaquer la gratuité de la grace, & de favoriser l'erreur du péché philosophique, en soutenant que la grace actuelle suffisante est nécessaire pour rendre les pécheurs inexcusables. De là on passe à un article plus important & on dit : « Si c'est un monstre P. 49.
» d'erreur, que d'éxiger le secours de
» la grace, comme une condition né-
» cessaire au pécheur, pour que son
» péché lui soit imputé; quelle ima-
» gination plus afreuse & plus éxécra-
» ble que celle qui attribue à la grace
» même le malheureux pouvoir de pé-
» cher? ... Voilà ce que le dénoncia-
» teur.... a sçu tirer des profondeurs
» de la science moyenne. Voilà cette
» étonnante découverte qui doit ren-

de l'année 1722. mémorable à la « postérité. » Dans ce systême, dit-il *la grace suffisante n'étant telle que de nom, puisque dans les principes du sieur Langrand, elle ne donne pas un véritable pouvoir de résister; Voilà la quatriéme hérésie de Jansenius.* On fait voir ensuite combien il est absurde de prétendre que c'est la grace qui donne le pouvoir de lui résister, & les affreuses conséquences qui s'ensuivroient de là. Il faut remarquer que dans cet Ecrit on justifie les Professeurs par le témoignage des Thomistes, & en particulier de Massoulié & de Contenson; par celui des anciens Docteurs de Douai, Estius & Sylvius, & par les Censures de Louvain & de Douai contre les Jésuites Lessius & Hamelius. Enfin on dénonce le dénonciateur à ces deux Facultés, à M. l'Evêque d'Arras, aux Evêq. de France, au S. Siége, & aux Magistrats, à raison du crime de faux dans une matiere aussi capitale que celle de la réputation sur la foi, par rapport à des personnes publiques.

Enfin la Faculté étroite de Douai, ou plûtôt quatre Docteurs seulement au nom de cette Faculté, porterent leur Censure contre les Professeurs du Collége du Roi le 22. Août 1722. Ces quatre Docteurs sont les Srs. Delcourt, Demarq, Amand, & Dubois. Mais on doit regarder cet Ouvrage comme celui de M. Delcourt seul, & des Jésuites ses maîtres; car le Docteur Dubois étoit à Paris lorsque l'affaire commença, le Docteur Demarq n'en étoit revenu que depuis six jours lorsqu'elle fut terminée, & le Docteur Amand témoignoit qu'il n'y avoit pas eu beaucoup de part.

Dans la préface de cette Censure qui contient 129. pag. on dit que la Dénonciation ayant paru, le Doyen avoit convoqué la Faculté le 29. Avril, & lui avoit exposé les chefs d'accusation & l'importance de l'affaire. On en fut saisi d'étonnement, & après avoir beaucoup parlé de l'obligation de soutenir les Constitutions Apostoliq. contre les nouveautés prophanes de Jansénius & de Quesnel, il fut conclu que chaque Docteur liroit attentivement la Dénonciation, & que le Doyen assembleroit de nouveau la Faculté pour en faire une plus éxacte discussion. On ajoûte que les Docteurs ont souvent déliberé sur cette affaire, & qu'enfin la Faculté a prononcé sur la doctrine des Professeurs partagée en 72. articles. On ne dit point que les Professeurs dénoncés aient été cités ni entendus; car on ne s'en avisa point: tout fut fait dans un grand secret, & contre toutes les régles, & les Professeurs se virent condamnés par les affiches publiques de la Censure, lorsqu'ils y pensoient le moins.

Chaque article de la Censure est disposé en deux colomnes, dont l'une représente la doctrine des Professeurs par des extraits de leurs cahiers, & l'autre des textes de Jansénius auxquels on prétend qu'elle est conforme & également repréhensible. On voit après cela la Censure de la Faculté, accompagnée d'annotations pour la justifier, & répondre à ce qu'on pourroit objecter en faveur des Professeurs. Les deux premiers articles regardent la différence des deux états de la nature humaine, & la grace qu'on attribue à l'un & à l'autre.

Le troisiéme article est sur le systême des deux délectations nécessitantes & de la grace qu'on fait consister dans la délectation des choses célestes, ou dans un saint amour de Dieu. La Censure porte que la I. Partie de cet article est la substance, le précis & la moële de tout le Jansénisme, comme le renversement de toute la Morale chrétienne; & que la 2e. partie est manifestement contraire à l'Ecriture, aux SS. Peres, & spécialement à S. Augustin,

au Concile de Trente, & au consentement unanime des Scolastiques. On attribue ce systême aux Sieurs Langrand & Maréchal, & on ajoûte pour n'en pas faire à deux fois, qu'il est favorisé par trois autres Professeurs du même Collége, les Sieurs de Carpentries, le Fevre & Magnier ; afin que tout le monde sçache, dit on, à quels maitres les jeunes étudians du Collége du Roi sont confiés.

On garde la même méthode dans le 4e article, qui regarde ce qu'on appelle *la troisiéme hérésie de Jansénius*, c'est-à dire la matiere de la Liberté. Dans les annotations sur la censure de cet article, les Docteurs s'élevent contre le Livre du P. Massoulier Dominicain comme enseignant le systême de Jansénius sur les deux délectations ; & ils ajoûtent qu'il n'est pas surprénant que le P. Serry Dominicain, & le P. Latenay Carme, aient donné des approbations magnifiques à cet Ouvrage ; mais qu'on ne sçauroit assez s'étonner qu'il ait fait illusion à trois autres censeurs & à tout l'Ordre de S. Dominique. Contenson est encore plus maltraité, comme justifiant ouvertement Jansenius.

Le 5e article roule sur la résistance à la grace & le pouvoir d'y résister ; & le 6e. sur l'impossibilité des Commandemens de Dieu. Aprés avoir tout mis en œuvre dans les annotations pour rendre les Professeurs coupables, on demande s'il ne seroit pas de la charité & même de la justice d'interpréter en bonne part leurs paroles ; & on
P. 95. répond que depuis 20. & 30. ans ces Professeurs jouent la comédie dans le Collége du Roi ; & que sous le masque de Thomistes ils débitent à leurs disciples les hérésies de Jansénius, au grand détriment de la République chrétienne ; & qu'ainsi leur ruse ou plûtôt leur prévarication ne peut plus être tolérée ; & qu'on est obligé par charité & par justice de la manifester, & de la déferer aux suprémes Puissances.

Ce qui est encore plus surprénant, c'est ce que disent ces Docteurs, que M. de Carpentries paroît ouvrir la voie au dogme de l'impossibilité des commandemens, lorsqu'il soutient que pour pécher il n'est pas nécessaire de P. 98. faire attention à la malice, ou d'en avoir quelque doute ou quelque scrupule, mais qu'il suffit de connoître l'action qu'on fait ; & encore, qu'il n'y a point d'ignorance invincible & qui excuse dans le droit naturel.

Dans le septiéme article, on accuse M. Maréchal de mettre au nombre des choses douteuses, le fait dogmatique de Jansénius infailliblement défini par les Souverains Pontifes ; & on dit dans la Censure que le sentiment qui nie ce fait, ou qui en doute, *est é-* P. 101. *trangement téméraire & injurieux à l'Eglise & aux Souverains Pontifes, schismatique ; qu'il donne occasion de renouveller en entier les hérésies de Jansenius, & qu'il est présumé hérétique.*

On trouve après ces sept articles *un Appendix* dans lequel on veut encore rendre coupables les Professeurs de l'erreur de la cinquieme Proposition attribuée à Jansénius, quoiqu'on n'ait rien trouvé dans leurs cahiers qui l'exprime. La maniere dont la Censure s'y prend P. 106. pour cela, c'est d'établir pour principe que les Propositions de Jansénius sont tellement liées ensemble, que quiconque en enseigne expressément une seule, enseigne au moins implicitement toutes les autres, & on peut les lui attribuer sans témérité. Or les Professeurs Primaires ont enseigné les 4. premieres Propositions : Donc &c.

Mais il semble que les quatre Docteurs n'ont ajoûté cet *Appendix* que pour avoir occasion de s'expliquer sur les célébres Censures de Louvain & de Douai contre les Jésuites Lessius & Ha-

Hamélius, & sur leurs propres Docteurs Estius & Silvius. Ils disent donc que Jansénius conclut que J. C. est mort pour le salut seulement des prédestinés, de ce qui est soutenu dans ces Censures, que dans l'état présent il n'y a point de grace suffisante distinguée de la grace efficace ; & ils ajoûtent : *Pourquoi donc nous attacher opiniatrement à une Censure, d'où l'on tire assez clairement des conséquences si horribles?*
P. 111.

Ils disent encore qu'à peine dans la pratique a-t-on eu quelque égard à Douai à cette Censure, & de plus qu'elle *contient beaucoup de choses sur la possibilité des préceptes, la priere, & la mort de J. C. & la volonté de Dieu de sauver tous les hommes qui ont besoin de correction.*
Ibid.

Ils disent au même endroit, que la Faculté admet dans les Thèses toutes les opinions communes des Ecoles catholiques, jusqu'à ce qu'elles soient improuvées par le Siége Apostolique. « Mais, ajoûtent-ils, elle rejettera « comme infâmes tous ceux ou qui re- « fuseront de souscrire le Formulaire « d'Aléxandre VII. purement, sim- « plement, sans exception, restriction, « distinction, ou explication, ou qui « donneront le plus leger soupçon de « n'être pas soumis purement & sim- « plement à la Constitution *Unigenitus* « comme à une régle de foi. »

Ils s'expliquent ensuite sur le chapitre d'Estius, & après avoir cité M. Steyaert, disant que cet auteur doit être lu avec précaution, ils ajoûtent de leur chef : « Nous ne pouvons « pas disconvenir qu'il n'y ait dans les « Ouvrages d'Estius & de Sylvius, « quelques endroits durs, & qui doi- « vent être corrigés, pour ne rien di- « re de pis. » Puis ils citent ces paro- « les d'Estius sur S. Jean chap. X. 37. « *Cet endroit*, dit-il, *montre que J. C. n'est pas mort pour tous, mais pour les seuls élus, c'est-à-dire afin qu'ils soient sauves.* Sur quoi les 4. Docteurs disent : « Dans « ces paroles, pour le dire ingenument « la cinquiéme hérésie de Jansénius est « ouvertement contenue. Qui est-ce « donc qui peut éxiger de nous que « nous suivions la doctrine d'Estius sur « la grace? »
P. 112.

Ils font les mêmes aveus touchant Sylvius ; & en disant qu'il y a dans ses Ouvrages publiés avant la tragédie de Jansénius, des choses dures & dignes de correction, ils marquent en particulier ce qu'il enseigne 1°. sur la volonté de sauver tous les hommes, qu'il ne reconnoît en Dieu qu'éminemment & métaphoriquement : 2°. Sur la possibilité des préceptes, qu'il veut qu'on explique indépendamment de la grace suffisante : 3°. Sur la priere de J. C. pour ses bourreaux, qu'il restraint à quelques uns sans aucune distinction. « Il est vrai, ajoutent les Docteurs, « que S. Thomas l'avoit dit avant lui ; « mais tous les Thomistes depuis les « Constitutions Apostoliques contre « l'hérésie Jansénienne, expliquent « leur Maître. » Puis ils tâchent d'excuser leus ancêtres, & sur tout Estius & Sylvius, de ce qu'ils ont erré ou se sont expliqués avec moins de précaution dans un tems où la vérité n'étoit pas encore assez éclaircie ; & ils ajoûtent: « Pour nous il est vrai que nous leur « sommes inférieurs en science, en pié- « té & en esprit ; mais étant instruits « par les Constitutions Apostoliques, « nous osons reprendre quelques en- « droits dans leurs Ecrits, qu'ils au- « roient sans doute corrigés eux-mê- « mes, s'ils eussent été éclairés par « les mêmes oracles du S. Esprit. »
P. 113.

On trouve à la fin de la Censure encore une addition sous le titre de *Mantissa*, qui contient une réponse à la Lettre de M. Pierart à la Faculté, dont nous avons parlé. On se plaint d'abort de ce que M. Pierard favorisoit le Jansénisme. de ce qu'il communiquoit avec affectation avec les Appellans dans

V

autres, MM. Maréchal, de Carpentries, Magnier & le Fevre; il s'en retourna promptement à Douai, & leur fit signifier ces Ordres la veille de la S. Remi. Ces quatre Professeurs étant ainsi chassés, M. Delcourt établit à leur place quatre Molinistes de sa façon. Les sieurs Magnier & le Fevre présenterent une Requête au Subdélegué de M. l'Intendant pour être maintenus en vertu des Ordres précédens de M. le Chancélier, mais il refusa de la répondre. Ils écrivirent à M. de la Vrilliere, & ils n'en eurent point de réponse. Ainsi ces deux Professeurs se trouverent sans emploi, sans domicile, accablés de confusion, & presque destitués de tout secours.

La Censure de Douai donna lieu à divers Ecrits sur lesquels nous ne saurions nous étendre. Ceux qui parurent dès cette année 1722. sont 1°. *Epistola Apologetica &c.* ou *Lettre Apologétique dans laquelle M. Magnier Professeur primaire de Philosophie au Collége du Roi démontre qu'il ne favorise point les Propositions de Jansénius dans ses dictées.* Cette Lettre contient 31. pag. in 4°. & elle est dattée du 25. Septembre. 2° *Justification de M. Magnier.* 3°. *Vindiciæ &c.* ou *Défense de M. de Carpentries Licentié &c.* 4°. *Observations de M. Mulet Président du Séminaire Moulart ancien Professeur du Collége du Roi.* 5°. *Thèse des Dominicains de Douai contenant l'apologie du P. Massoulié.* 6°. *Lettre du P. Billuard Dominicain à MM. les Docteurs de la Faculté sur leurs notes calomnieuses contre les PP. Massoulié & Contenson.* Les années 1723. & 1724. produisirent encore d'autres Ecrits contre la Censure de Douai, & en particulier deux Mandemens de M. l'Evêque d'Arras pour la justification des Professeurs injustement censurés. Nous en parlerons dans le tems.

§. LII.

Visite de l'Evêque d'Orléans au Monastere de S. Charles le 27. Octobre & jours suivans. Chaque Religieuse interrogée en particulier. Procès verbaux dressés: Précis des réponses sur la Constitution & sur le Formulaire. On interroge les Sœurs converses & même les Tourrieres. Diverses particularités de cette visite qui comprit sept séances, & ne finit que le 3. Novembre.

Nous avons vû ci-dessus (§. 45.) que M. l'Evêque d'Orléans, en quittant le 11. Août les Religieuses de S. Charles, leur annonça qu'il reviendroit bientôt les voir, & qu'il leur ouvriroit son cœur. Avant que de leur tenir sa parole, il jugea à propos de faire éxécuter les Ordres qu'il avoit obtenus de la Cour, par l'éxil de la Supérieure & de la Mere Georges. Il différa encore après cela sa visite; mais enfin il se transporta à ce Monastere le 27. Octobre accompagné de M. Oufé son Amônier & Promoteur. Il demanda au parloir la Souprieure & la Mere Ste. Marguerite: elles s'y rendirent, lui demanderent sa bénédiction qu'il leur accorda, & le supplierent avec beaucoup d'instance de les rétablir dans la participation des sacremens, & de leur rendre leurs Meres exilées. Le Prélat qui avoit d'abord protesté qu'il venoit avec un cœur de Pere, répondit que le retour des exilées dépendoit du Roi, & qu'il n'en étoit pas le maître; mais que pour les sacremens il ne demandoit pas mieux que de les leur accorder, pourvû qu'elles fussent soumises à l'Eglise. Les deux Religieuses protesterent de leur soumission & de celle de toute la Communauté à l'autorité & aux Décisions de l'Eglise, comme elles avoient déjà fait plusieurs fois. Mais le Prélat éxigeoit de

sion de complot & de cabale, & en donna pour preuve, que toutes lui avoient tenu le même langage, jusqu'aux Sœurs Converses. C'est une plainte & un raisonnement que le Prélat a souvent répété, & dans lequel ceux de sa suite n'ont pas manqué de lui applaudir. On eut beau lui répondre que chaque Religieuse avoit eu une pleine liberté d'agir & de parler selon sa conscience, il n'en rabbatit rien.

Le Prélat fit faire ensuite par son Secrétaire, la lecture d'un long procès verbal, de tout ce qui s'étoit passé à S. Charles depuis le mois de Juin. Les faits y étoient rapportés avec peu de fidélité, & les démarches les plus innocentes traitées de désobéissance & de rebellion. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces faits faux ou altérés, parce que nous les avons déja rapportés selon l'éxacte vérité. Les Religieuses en entendant la lecture du procès verbal, se recrierent sur plusieurs articles, & les récuserent; mais on n'eut aucun égard à leurs plaintes, & on leur imposa silence à diverses reprises. Elles interpellerent même jusqu'à trois fois M. Jogues qui étoit présent, sur quelques-uns de ces faits qui le regardoient, & qu'il ne pouvoit ignorer; mais il ne répondit point & son silence même fit assez connoître que les plaintes des Religieuses étoient justes.

Le procès verbal portoit en particulier, que deux Religieuses avoient déclaré au Prélat qu'elles avoient remarqué un esprit de cabale & de complot dans la Communauté, mais qu'elles ne vouloient point se déclarer dans la crainte d'être maltraitées. Mais ce fait qui seroit grave fut désavoué & détruit par un Mémoire signé peu de tems après de toutes les Religieuses, & par la rétractation de l'une d'elles, dont les paroles pouvoient avoir donné lieu à cette accusation, & qui y parle ainsi: « Je soussignée Sœur... « me crois en conscience obligée de « déclarer que je n'ai jamais reconnu « dans la Communauté aucun esprit « de cabale; & si j'ai donné lieu à M. « notre Evêque de croire qu'il y en « ait, lorsque je lui ai dit que je ne « voulois point être des cabales de « Communautés, je l'ai fait mal à « propos & sans aucun fondement, « & je m'en retracte très-librement, « fâchée de ne l'avoir pas fait plûtôt. « Ce Mémoire & cette rétractation sont du 12. Novembre.

Après la lecture du procès verbal, le Prélat proposa celle des Constitutions qui regardent le Jansénisme & les cinq Propositions. Les Religieuses répondirent que cette lecture ne leur convenoit point dans l'état violent où elles étoient, mais que si le Prélat vouloit faire revenir leurs Meres exilées, elles verroient ensemble ce qu'elles auroient à faire. Le Prélat répondit que cela ne dépendoit pas de lui, & son Secrétaire ajoûta qu'elles ne reviendroient jamais, quand même elles changeroient, *parce*, dit-il, *que vous les gâteriez*.

Le Prélat demanda ensuite la signature du Formulaire, & s'autorisa de l'éxemple de toutes les Communautés, & de celle de S. Charles en particulier, qui l'avoient signé autrefois. Il ajoûta qu'il vouloit que chacune répondit en particulier; & s'adressant à la Souprieure, il lui dit: « Ma Sœur, n'étes-vous pas sou- « mise? Oui Mgr. répondit la Re- « ligieuse; je suis soumise à l'Eglise « Catholique &c. Ne croiez-vous « pas ce qu'elle croit, & ne condam- « nez-vous pas ce qu'elle condamne? « Oui Mgr. Eh! bien, ma Sœur, « vous condamnez donc les V. Pro- « positions extraites du Livre de Jan- « sénius, & vous recevez les Bulles « d'Innocent X. &c. La Religieuse: «

» Je reçois tout ce que l'Eglise reçoit. » Le Prélat : Quelle différence faites-» vous entre ces Bulles & la Consti-» tution *Unigenitus* émanée de la mê-» me autorité. » Ici la Souprieure se trouva embarrassée; & comme elle ne répondoit point, l'Evêque lui demanda si elle ne s'en rapportoit pas à lui. Elle répondit par un oui, qui fut saisi sur le champ par l'Official, & jugé suffisant pour la rétablir dans la participation des Sacremens.

Il s'éleva sur cela quelques voix dans la Communauté, qui dirent que la Souprieure n'avoit pas dit ce oui avec connoissance, & qu'elle n'entendoit point recevoir la Constitution. L'Evêque se plaignit avec feu de ce qu'on la démentoit, & l'Official se tenant debout, frappant du pied, étendant le poing vers les Religieuses, s'écria d'un ton fort élevé, à la rebellion, & dît : « Juste Ciel! Pouvez-» vous avoir le front de démentir vo-» tre Evêque en sa présence? C'est » quelque chose d'épouventable; vous » ne parlez que pour arracher à la foi » celles qui veulent y rentrer. C'est » un esprit diabolique qui vous fait a-» gir. » Comme on ne le connoissoit pas, on lui dît que c'étoit à l'Evêque qu'on avoit l'honneur de parler & non pas à lui. Le Prélat pour l'autoriser dans sa violence, dît que c'étoit son Official; qu'il parloit en son nom, & qu'il avoit tout pouvoir. « Oui reprît » l'Official, je parle pour soulager » Monseigr. & j'ai des pouvoirs plus » grands que lui. » Comme le murmure ne cessoit point, le Prélat menaça de ne plus revenir, & d'envoier à sa place l'Official & le Promoteur, qui feroient bien mieux faire aux Religieuses ce qu'il faudroit.

Le tumulte étant appaisé, les Sœurs converses & quelques Religieuses du Chœur se retirerent, sans que l'Evêque qu'on avertit de leur sortie, s'y opposât. On interrogea après cela la Mere Sainte Marguerite, qui répondit nettement qu'elle ne recevoit pas la Constitution *Unigenitus*, parce que l'Eglise ne l'avoit pas reçue. Suivit la Mere de S. Aignan qu'on n'eut point de peine à gagner, parce qu'elle étoit actuellement dans un état d'imbécillité. On lui fit les mêmes questions qu'à la Souprieure, & elle repéta les oui qui lui étoient soufflés d'un côté par le Confesseur, & de l'autre par l'Official. On lui permît aussitôt avec de grandes marques de joie, de communier le jour de la Toussaint.

Alors la Communauté en confusion se répandit en plaintes, sur la maniere dont on surprénoit les bonnes anciennes; & le murmure fut si grand, que le Prélat se vit obligé de quitter la partie, & de se rétirer en disant qu'il reviendroit le lendemain, & que pour éviter la confusion, il verroit chaque Religieuse en particulier. Cependant on eut bien de la peine à retenir la bonne Mere de S. Aignan qui vouloit courir après l'Evêque pour lui déclarer qu'elle n'avoit pas prétendu recevoir la Constitution. On l'en empêcha, parce qu'on ne la voioit pas en état de résister à de nouvelles attaques. Mais les Religieuses qui accompagnoient le Prélat, eurent un nouveau sujet d'affliction de la part de la Mere Souprieure; car l'Evêque lui ayant fait des complimens sur sa soumission, lorsqu'il étoit près de la porte de clôture, elle se tourna vers ses Sœurs, & leur dît : *Oui, je suis soumise à Mgr. & vous ne pouvez vous imaginer ce que j'ai souffert de peines intérieures depuis quatre mois.* En chemin faisant, le Confesseur reçut de quelques Religieuses les reproches qu'il méritoit, & elles lui firent sentir combien le personnage qu'il faisoit lui convenoit peu.

Le Prélat revint le 30. Octobre au

matin accompagné de l'Official, du Promoteur & du Secrétaire. On le conduisit à la Chambre de Communauté, suivant l'Ordre qu'il en avoit donné. Les Religieuses s'y étant rendues, M. l'Evêque leur déclara de nouveau qu'il vouloit les voir chacune en particulier, & leur défendit en vertu de la sainte obéissance de parler de ce qui se seroit passé dans les interrogations particulieres, avec menace, si quelqu'une contrevenoit à cet Ordre, d'en faire une févere justice, & de les livrer à M. l'Official à qui il donnoit tout pouvoir. La Communauté s'étant retirée, l'Evêque demeura seul avec sa compagnie pendant une demie heure : Il demanda ensuite la Souprieure, qui se présenta accompagnée de trois anciennes, pour représenter au Prélat qu'il étoit absolument contre leur régle qu'une Religieuse demeurât seule dans une chambre avec quatre Messieurs. L'Official traita cette représentation d'un nouveau complot, & dit que M. l'Evêque étoit au dessus des régles, & qu'il pouvoit en dispenser.

On fit donc retirer les trois anciennes, & la Souprieure étant demeurée seule, on employa les mêmes demandes & menaces que le jour précédent, & on en obtint assez facilement la signature du Formulaire. On en vint ensuite à la Constitution, & elle répondit d'abord qu'elle ne la recevoit pas ; mais elle se rendit aussi, après que le Prélat lui eut dit qu'il étoit son Evêque, & par conséquent son Eglise & sa régle ; qu'il lui parloit de la part de Dieu, en l'assûrant que l'Eglise a reçu la Constitution ; & de plus que s'il y avoit du mal à la recevoir sur ses ordres, il le prenoit sur lui. Enfin il lui déclara qu'elle encouroit l'excommunication si elle ne se soumettoit pas ; & en ayant ainsi arraché un oui, après lequel le Secrétaire écrivit que cette Religieuse recevoit la Constitution, qu'el le le croioit d'une croiance interieure & d'esprit, & qu'elle le déclaroit de bon cœur & de son plein gré, on lui présenta cette déclaration, & elle la signa. Le peu de résistance qu'elle fit étoit une suite de ce qu'elle avoit dit ce matin même en pleurant, qu'elle n'avoit pas prétendu la veille recevoir la Constitution, mais seulement condamner les V. Propositions, comme avoient fait autrefois les premieres Religieuses de S. Charles.

La soumission de la Souprieure jointe à la représentation des anciennes, fit prendre le parti à M. l'Evêque de la retenir dans la chambre pour servir de témoin & signer la Déclaration ou procès verbal de chaque Religieuse. Celle qu'on fit entrer ensuite fut la Mere de Ste. Marguerite. Une grande heure fut emploiée en sollicitations & en menaces, sans qu'on pût l'ébranler sur la Constitution ; mais on l'embarrassa sur le Formulaire, & elle le signa. On revint encore inutilement sur la Constitution, & elle signa le procès verbal qui énonçoit son refus de la recevoir.

La Mere de S. Aignan dont nous avons déja marqué l'imbécillité d'esprit, comparut ensuite. On la menaça de la faire enfermer dans la prison de l'Officialité, de la livrer au bras séculier, de l'excommunier, & de la priver de la sépulture Ecclésiastique. Il n'en falloit pas tant pour la renverser, & néanmoins en signant tout ce qu'on voulut, Formulaire & Constitution : *Est-il possible*, dit-elle, *qu'on fasse prendre la plume à une personne contre sa volonté ?* En sortant de la chambre, elle dit aux Religieuses qu'elle rencontra : « c'est « une violence horrible : j'ai signé tout « ce qu'ils ont voulu, mais ce n'est que « par violence. » Puis elle ajoûta en versant beaucoup de larmes : *Que je suis malheureuse d'avoir vécu jusqu'à présent*

pour me damner! Elle voulut même retourner dans le moment pour se rétracter, mais ses Sœurs lui représenterent qu'il n'étoit pas à propos qu'elle le fit; parce que cette démarche ne feroit qu'irriter davantage le Prélat contre toute la Communauté; qu'au reste elle pourroit protester contre la violence qui lui avoit été faite, & qu'on feroit usage de sa protestation. Ces raisons ne purent la calmer : elle poussoit des cris qui perçoient le cœur de ses Sœurs; & comme elle insistoit toujours à vouloir aller se rétracter devant le Prélat, on ne put l'en empêcher qu'en lui faisant craindre de retomber encore & de donner une seconde signature plus fâcheuse que la premiere. Mais elle n'eut point de repos qu'elle n'eût signé une rétractation particuliere, ce qu'elle fit dès le lendemain matin.

Ce fut là tout le fruit que M. l'Evêque d'Orléans recueillit de ses visites & de ses interrogatoires : deux Religieuses anciennes qui signerent le formulaire & reçurent la Constitution, dont l'une se rétracta dès le lendemain; & une troisiéme qui signa le Formulaire en rejettant la Constitution, & demeura privée des Sacremens. Il y eut encore trois Religieuses qui subirent l'interrogatoire dans cette séance, & le Prélat étant revenu l'après midi du même jour 30. Octobre, il en interrogea encore quatorze. Nous ne sçaurions entrer dans le détail de ces interrogatoires, sans tomber dans beaucoup de redites ennuïeuses.

Nous remarquerons seulement 1°. qu'ils se faisoient avec tant de tumulte & de violence, qu'on les auroit pris pour des querelles de crocheteurs. Les adjoints de l'Evêque y parloient aussi bien que lui, & lui coupoient même quelquefois la parole, pour faire plus de bruit. Ils crioient à pleine tête en montrant le poing, & en frapant du pied; & les Religieuses obligées de crier elles-mêmes pour se faire entendre, sortoient de ce rude combat toutes en feu, & quelques-unes à demi mortes & hors d'elles-mêmes. Les menaces que nous avons rapportées revenoient sans cesse, & on affectoit de les faire avec plus d'emportement & de violence à celles qu'on croioit les plus foibles & les plus propres à se laisser abattre.

2°. Dès la séance du matin, quelques Religieuses refuserent de signer le procès verbal qu'on dressoit de leurs réponses, & dans celle de l'après midi ce refus devint presque universel. La Mere de S. Paul ayant ainsi refusé & voulant se retirer, l'Official courut à la porte pour empêcher la Religieuse de sortir, & d'un ton fâché l'accabla de reproches & de menaces. La Religieuse toute effraïée revint se mettre à genoux devant le Prélat qui l'exhorta avec douceur à signer & à le faire par obéissance : la Souprieure qui étoit toujours présente, se joignit au Prélat pour obtenir cette signature, mais inutilement; & la Religieuse ayant prié M. l'Evêque de l'en dispenser, elle obtint enfin la permission de se retirer.

3°. Pour suppléer à ce défaut, on se contenta d'abord de faire signer la Souprieure au bas de chaque procès verbal. Mais la neuviéme interrogée, qui étoit la Mere de S. Michel, ayant refusé de signer, & n'ayant pas même voulu entendre la lecture de ses réponses, parce que *vous n'ecrivez*, dit-elle au Sécrétaire, *que ce que vous voulez*, on la traita de rebelle & d'hérétique, & on dit que jamais Religieuse de Port-Royal n'avoit si mal parlé. Puis on envoia le Promoteur chercher dans la maison une Religieuse qui vint servir de second témoin, & signer au bas des procès verbaux avec la Souprieure. Mais à la nouvelle de cette commission toutes les Religieuses se tinrent cachées, & une seule que

que le Promoteur rencontra & à qui il fit la propofition, lui répondit qu'il ne lui convenoit point d'être délatrice de fes Sœurs. Ces Meffieurs propoferent alors d'aller chercher deux Capucins pour faire la fonction de témoins. Mais la Mere de Ste. Candide qui étoit actuellement interrogée, fe rendit par timidité au commandement que l'Evêque lui fit de refter pour figner les procès verbaux avec la Souprieure. Elle répondit pourtant avec fermeté, en ce qui la regardoit perfonnellement, qu'elle condamnoit les V. Propofitions par tout où elles fe trouvent, & qu'elle ne recevoit point la Conftitution. Ayant eu enfuite occafion de fortir, on lui fit ouvrir les yeux fur le perfonnage qu'elle faifoit en fignant les procès verbaux, dont on vouloit fe fervir contre fes Sœurs: elle reconnut fa faute, & fe retira pour ne plus faire cette odieufe fonction. Cependant on l'attendoit dans la chambre de la Communauté ; & comme elle ne revenoit point, le Promoteur fut obligé de fortir pour l'aller chercher dans la maifon, & il parcourut les cloitres & les dortoirs en appellant la Sœur Candide qui ne paroiffoit point. Mais fes Sœurs craignant qu'on ne traitât fa retraite de rebellion fuggérée, lui confeillerent de retourner, & elle le fit les larmes aux yeux : mais ce ne fut que pour déclarer à l'Evêque qu'elle avoit une extrême peine d'avoir figné pour les autres; qu'elle ne pouvoit plus s'y réfoudre, & qu'elle prioit S. G. de l'en difpenfer : après quoi elle fe retira, & ne figna plus rien.

4° Plufieurs Religieufes déclarerent qu'elles ne vouloient ni figner leur procès verbal ni que d'autres le fignaffent pour elles, & la Souprieure eut à effuïer là deffus quelques plaintes en préfence de l'Evêque & de fes adjoints dont elle fe défendit fort mal. Elle parut même touchée en quelque occafion de tout ce qu'elle voioit. Là Mere de S. Pierre ayant déclaré qu'elle ne figneroit jamais, & demandé qu'eft-ce que c'étoit que la fignature d'une petite Religieufe comme elle, & quelle gloire l'Eglife en retireroit, le Prélat lui témoigna la peine qu'il avoit de la voir dans cette difpofition. Elle répondit qu'il ne tenoit qu'à S. G. de donner la paix à la maifon de S. Charles, & fe jettant à fes pieds elle l'en conjura en lui expofant la défolation de la maifon. La Souprieure fe joignit à elle, en difant qu'il étoit bien fâcheux de voir une maifon qui étoit fi unie, dans l'état de trouble où elle étoit à préfent. Mais le Prélat fe contenta de répondre qu'on demandoit la paix, & qu'on n'en prenoit pas les moyens ; qu'il falloit être foumifes, & qu'il ne pouvoit rien fans cela.

5° Quant au fond des réponfes des Religieufes, excepté la Souprieure & la Mere de S. Aignant, toutes fe réunirent à rejetter la Conftitution *Unigenitus*, en déclarant toujours qu'elles ne croioient pas qu'elle fût reçue par l'Eglife, & qu'elles étoient d'ailleurs très-foumifes à l'Eglife; qu'elles recevoient tout ce qu'elle reçoit, & qu'elles condamnoient tout ce qu'elle condamne. Les accufations de rebelles & d'hérétiques dont on les chargea, les menaces d'excommunication, de privation de la fépulture Eccléfiaftique, d'être livrées à l'Officialité, au bras féculier, & enfermées dans une prifon, qui furent fouvent renouvellées, ne pûrent ébranler leur fermeté, ni leur faire dire, Je reçois la Conftitution.

6°. Pour ce qui eft du Formulaire, hors les trois dont nous avons parlé, aucune ne voulut le figner ; mais toutes fe réunirent à dire qu'elles condamnoient les cinq Propofitions par tout où elles fe trouvent. Il y eut

pourtant cette différence entre-elles, que plusieurs refuserent absolument cette signature, au lieu que d'autres se contenterent de dire que l'état violent où elles étoient ne le leur permettoit pas pour le présent, & que quand elles seroient en paix elles examineroient ce qu'elles auroient à faire. Cette réponse fut faite par ces dernieres sur le conseil de quelques amis, qui crurent qu'elle suffisoit à des Religieuses peu instruites sur la matiere du Formulaire, & qu'il ne falloit pas leur en demander davantage, jusqu'à ce qu'elles eussent eu le tems de s'instruire & de s'affermir davantage. D'autres amis plus politiques leur avoient même conseillé de se rendre sur le Formulaire, & de le signer sans difficulté, la maison ne pouvant selon eux, éviter sa ruine entiere que par cette signature. Mais ce conseil & le motif dont on l'appuïoit, firent peu d'impression. Lorsque les Religieuses alléguoient la violence qu'on leur faisoit pour se dispenser de signer sur le champ le Formulaire, le Prélat demandoit froidement qu'elle étoit donc cette violence? La réponse étoit facile; & les Religieuses ne manquoient pas de lui remettre devant les yeux la privation des Sacremens où elles étoient, l'enlévement de leurs Meres, les menaces de détruire la maison, & les autres dont nous avons parlé plusieurs fois; & à cela point de replique.

7°. L'exactitude de l'Histoire ne permet pas de passer sous silence ce que quelques Religieuses répondirent par rapport aux Bulles des Papes contre le Jansénisme. La Mere de S. Martin étant interrogée si elle recevoit les Bulles *Vineam* & *Unigenitus*, répondit: « Je ne reçois aucune Constitution, » je n'y entends rien; c'est aux Docteurs à démêler ces affaires. » La Mere S. Gabriel interrogée si elle vouloit être soumise & recevoir les Constitutions des Papes qu'on lui nomma, & signer le Formulaire, répondit de même qu'elle étoit une ignorante sur toutes ces matieres; qu'elle n'y connoissoit & n'y entendoit rien; & que par rapport à son ignorance & incapacité, elle ne vouloit rien recevoir, rien accepter, rien signer. Pour entendre ce langage, il faut se rappeller ce que nous avons vû ci-dessus, que la Souprieure s'embrouilla & fut prise dans le piége, lorsqu'après avoir dit qu'elle recevoit les premieres Bulles, on lui demanda pourquoi elle ne recevoit pas la derniere, puisqu'elle étoit émanée de la même autorité. Pour éviter une semblable surprise, les Religieuses peu instruites dont nous parlons, trouverent plus court & plus facile de dire qu'elles ne recevoient aucunes de ces Bulles. Mais au reste elle déclarerent en même tems qu'elles recevoient tout ce que l'Eglise reçoit, & condamnoient tout ce qu'elle condamne, & il n'y en eut pas une seule qui refusât de condamner en particulier les cinq Propositions par tout où elles se trouvent, quand on les interrogea là dessus. Elles le déclarerent encore unanimement dans leur Mémoire du 16. Décembre qui fut signé de toute la Communauté. Elles y ajoûtoient même qu'elles étoient disposées à signer le Formulaire *de sorte* (ce sont leurs termes) *que notre foi & nos consciences soient à couvert.*

La séance du 30. Octobre après midi ne finit qu'à six heures du soir. Le Prélat dit en sortant qu'il ne reviendroit que le jour des morts après midi. Il tint parole, & étant entré avec ceux de sa suite, il demanda d'abord un état des noms & de la demeure des parens des Pensionnaires, parce qu'il alloit, disoit-il, les faire sortir. Mais cette menace n'eut pas encore son effet. Il prit ensuite à l'écart la Mere de Sainte Marguerite qui avoit signé le Formu-

laire, & l'exhorta à accepter la Constitution en lui promettant de la faire Supérieure ; mais il ne put la persuader. On alla chercher la Sœur Candide pour venir signer les procès verbaux, comme elle avoit déjà fait. Heureusement la migraine dont elle étoit tourmentée, la tira d'embarras. Le Promoteur alla dans les dortoirs chercher quelqu'autre Religieuse qui voulût faire cette fonction, & il n'en trouva point. Le Prélat fut donc réduit à envoyer le Promoteur chercher deux Capucins ou le Curé de S. Jean le Blanc, & il revint peu après avec ce Curé. Cependant la Mere de S. Benoit étoit entrée pour subir l'interrogatoire, & on ne voulut pas lui permettre de se retirer, ce qui fit qu'elle fut plus d'une heure & demie dans la chambre.

Il n'y eut ce jour là que huit Religieuses de chœur interrogées. Le Prélat étant revenu le lendemain matin 3. Novembre, en interrogea encore deux qui restoient, puis six Sœurs converses. Ayant appris après cela que les Sœurs Tourrieres étoient attachées à la Maison, il voulut aussi les interroger. Il ne s'en trouva qu'une, l'autre étant allée en Ville pour éviter l'interrogatoire. Celle qui comparut subit le même interrogatoire que les Religieuses, & elle s'en tira comme elle put. Quand on lui parla du Formulaire, elle offrit d'un air aisé de le signer, ayant oui dire que tout le monde le signoit ; mais on ne voulut pas accepter ses offres, parce qu'une telle signature n'auroit pas fait assez d'honneur au Prélat. Enfin pour n'oublier personne, on alla dans la chambre de la Mere Ste. Monique qui étoit malade, & on n'oublia rien pour la persuader, mais on n'en put rien obtenir non plus que des autres. Elle refusa aussi de signer le procès verbal de ses réponses qui fut signé par le Curé de S. Jean & par la Souprieure, après bien des difficultés qu'elle fit, mais trop tard & trop foiblement, d'agir ainsi contre ses Sœurs.

Nous ne faisons aucun détail sur ces derniers interrogatoires, parce que nous avons déjà marqué la substance de toutes les réponses des Religieuses en général. Tout étant fini le Prélat sortit en avertissant qu'il alloit faire une retraite de huit jours, après lesquels il reviendroit, & qu'il donnoit ce tems aux Religieuses pour se consulter & prendre leur derniere résolution.

§. LIII.

Les Pensionnaires de S. Charles inquiétées par le Confesseur. Disposition de la Souprieure. Madame de Chelles fait écrire aux Religieuses. Visite de M. l'Evêque du 10. Novembre. Particularités sur la Souprieure, la Mere de S. Aignan, & une Tourriere. Discours du Prélat dans le Chapitre. Protestation des Religieuses. Lettre de M. d'Armenonville contre les Religieuses. Elles y opposent un Mémoire & une Lettre à Madame de Chelles. Elles envoient un nouveau Mémoire en Cour. Ordre de la Cour qui fait sortir les Pensionnaires. Le Curé de S. Jean donne les Sacremens à une Religieuse malade, sans lui rien demander.

La veille de la Toussaint les Religieuses de S. Charles avoient fait prier M. Jogues de venir confesser leurs Pensionnaires, dont quelques-unes étoient disposées à faire leur premiere communion & n'avoient plus que l'absolution à recevoir de leur confession générale. M. Jogues avoit refusé sur les ordres de M. l'Evêque qui le lui défendoient. Sur ce refus le 3. Novembre la Maîtresse des Pensionnaires pria le Curé de S. Jean le Blanc, sur la Paroisse duquel est le Monastere, d'aller représenter à M. l'Evêque combien il étoit fâcheux de laisser ces filles sans

Confesseur, & de les priver des Sacremens à cause des sentimens des Religieuses chez qui elles étoient. Le Curé se chargea de la commission, & en s'en acquittant il offrit à M. l'Evêque d'aller lui-même confesser ces filles comme leur Curé. « Voilà, lui dît le » Prélat, une chose qui m'embarrasse. » Je ne puis vous répondre sur le » champ. Je vous ferai sçavoir ma vo- » lonté. Il lui marqua en effet le lendemain 5. par un Billet, que M. Jogues iroit à S. Charles. Il y alla le 7. mais ce ne fut que pour traiter les Pensionnaires comme les Religieuses. Il les interrogea depuis l'âge de 11. à 12. ans & au dessus, & éxigea d'elle pour leur donner l'absolution qu'elles reçussent la Constitution, qu'elles condamnassent le Livre du P. Quesnel & les 101. Propositions, & qu'elles crussent les deux Meres éxilées & les autres Religieuses dans de mauvais sentimens & en état de damnation. Il dît même à quelques-unes, qu'elles devoient croire la Constitution comme le S. Sacrement de l'Autel, & il refusa d'en absoudre une qui l'assûroit qu'elle étoit soumise au Pape, à M. l'Evêque, & à lui; parce qu'il ne trouva pas cette déclaration suffisante. Du reste il gagna peu sur ces enfans, car la plûpart lui répondirent qu'elles ne pouvoient ni recevoir la Constitution, ni croire qu'elles fussent damnées pour bien penser des Religieuses & de leurs sentimens. Il avoit d'abort demandé la Souprieure & la Mere de S. Aignan, pour les confesser comme soumises; mais elles le refuserent à cause des peines d'esprit dont elles étoient agitées, & lui dirent même qu'elles ne pourroient se résoudre à communier, que lorsque la même faveur seroit accordée à toute la Communauté.

Cependant les Religieuses avoient envoié leurs interrogatoires à Madame l'Abbesse de Chelles, à mesure qu'elles les avoient subis, & elles reçurent une Lettre de Chelles du 4. Novembre, qui les assûroit que la Princesse prenoit leur affaire fort à cœur, qu'elle comptoit de montrer les interrogatoires à M. le Régent, & qu'elle avoit déjà écrit là dessus une Lettre très-forte à M. d'Armenonville.

Le 10. Novembre M. l'Evêque sortant de sa retraite alla à S. Charles, comme il l'avoit promis, accompagné des sieurs Valet & Tourtier, & du Curé de S. Jean le Blanc. Avant que d'entrer il voulut voir celle des deux Tourrieres qui n'avoit pas encore été interrogée. Il lui demanda quels étoient ses sentimens : elle répondit qu'elle étoit très-soumise à l'Eglise. Il lui parla de la Constitution; elle dit qu'elle étoit une ignorante, & qu'elle n'entendoit rien à ces matieres. On lui fit lecture du Formulaire: elle s'écria sur le serment qu'il contient, qu'elle ne pouvoit se résoudre à jurer; & que si elle le faisoit, elle se croiroit indigne de la Communion. Le Prélat repliqua, que par son peu de soumission, elle ne méritoit pas de s'en approcher, & elle se retira.

Dans l'intervalle du 7. au 10. la Mere Souprieure eut un accès d'un mal au quel elle étoit sujette, si violent, qu'on crut qu'elle alloit passer, & qu'on fut obligé de lui donner l'extrême-onction. Les peines d'esprit dont elle étoit agitée, & la vûe des maux dont la Communauté étoit menacée, en furent la véritable cause. Le Prélat alla la voir dans l'infirmerie. Dès qu'il fut entré, il lui demanda si les Religieuses ne lui avoient fait aucune peine, & si elle n'avoit rien signé: elle répondit que non, & ajoûta qu'elle étoit extrémement peinée depuis cinq mois, & même plus depuis l'enlévement des deux Meres, & qu'elle étoit incapable de demeurer chargée de la Communauté, n'ayant plus de me-

mei-

moire. Elle ne s'expliqua pas davantage sur ses dispositions, mais dans la vérité elle étoit pénétrée de douleur de sa faute ; elle s'appelloit elle-même le Judas de la maison ; elle disoit qu'elle n'avoit pû surmonter la crainte de mourir sans sacremens, se voiant sans cesse en danger de la mort à cause de son mal. Elle ajoûtoit, que ce qui l'empêchoit de se rétracter, c'étoit la crainte d'irriter le Prélat, qui ne manqueroit pas de faire tomber cette démarche sur toute la Communauté ; mais qu'elle ne se desuniroit jamais de ses Sœurs, & qu'elle les laisseroit libres en tout. De leur côté les Religieuses conserverent toujours une grande union avec elle, d'autant plus que leurs amis dont elle prenoit les conseils, ne crurent pas qu'elle dût faire une rétractation dans les formes ; la jugeant incapable de soutenir de nouveaux assauts de la part de l'Evêché. Leur avis fut qu'il suffisoit pour le présent, de se déclarer à son Confesseur : c'est aussi ce qu'elle a fait un grand nombre de fois ; mais le bon M. Jogues n'en vouloit rien entendre, & il passoit très-légérement, après lui avoir dit que M. l'Evêque étoit content d'elle, & qu'elle étoit soumise. La Souprieure demeura dans cette situation, & ce ne fut que plus de quatre ans après qu'elle fit sa rétractation dans les formes.

Au sortir de l'infirmerie, le Prélat rencontra la Mere de S. Aignan. Il lui fit les mêmes demandes qu'à la Souprieure, & en eut les mêmes réponses ; mais elle ajoûta : *Vous sçavez bien, Monseigneur, que lorsque j'ai signé, je ne sçavois ce que je faisois. J'en ai bien du regret, & si j'étois à le faire, je ne le ferois pas.* Le Prélat comprit fort bien ce langage ; & dès lors il ne compta plus cette Religieuse pour lui ; & c'est ainsi que le peu qu'il avoit cru gagner par un si grand éclat lui échapoit des mains.

Il alla ensuite au Chapitre, où toute la Communauté s'étant assemblée par son ordre, il parla ainsi : « M. C. S. je viens de la part de Dieu ; j'ai bien prié le Seigneur pour vous dans ma retraite & au S. sacrifice. Vous dites que vous êtes filles de l'Eglise ; que vous condamnez ce qu'elle condamne, & recevez ce qu'elle reçoit : » Puis se retournant du côté du sieur Tourtier, il dit : « Voilà le même langage à toutes : l'on me la bien dit, que quand j'en aurois entendu une, je les aurois toutes entendues. » L'une des anciennes prît la parole, & dit : « Il est vrai, Monseigneur, que nous sommes toujours dans une parfaite union. » Le Prélat reprit d'un ton fâché : « Je sçai que vous avez écrit : je sçai tous vos manéges ; mais quand on rapporte les choses il le faut faire dans la vérité. Vous avez écrit que je voulois vous faire signer la Constitution comme régle de foi : ce sont des menteries. Je vous ai dit que vous la deviez recevoir verbalement, mais que vous lui devez une créance de cœur & d'esprit. Sur cela une Religieuse représenta que le Promoteur lui avoit dit en présence du Prélat, qu'elle devoit croire la Constitution comme les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Une autre ajoûta qu'ayant dit qu'elle ne connoissoit rien à ce qu'on lui proposoit, Sa G. lui avoit demandé si elle comprénoit quelque chose aux Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Le Prélat ne put répondre à ces objections, qu'en disant que ce n'étoit que par comparaison qu'on leur avoit parlé de ces mysteres : mais c'étoit cette comparaison même qui faisoit toute la difficulté. Il se jetta ensuite sur l'autorité du Pape & de l'Evêque, « qui sont, dit-il, les garands de votre foi. «

» La Constitution renferme des points » de foi & des points de discipline aux- » quels on doit être soumis. » Puis il dit : « Vous ne devez pas dire des fauf- » setés contre votre Evêque : Qui me » méprise, méprise Dieu. Vous vous » adressez aux Puissances, mais qui est- » ce qui peut vous secourir ? Quels » secours ont reçu les filles de Port-Ro- » yal dont vous ferez le second tome? » Cependant elles étoient moins cou- » pables que vous. » De ces reproches il passa aux exhortations, & il dit : » Si vous voulez revenir, rien n'est » encore fait. Je suis prêt à vous re- » cevoir toutes, ou celles qui le vou- » dront. Vous sçavez bien que je vous » ai aimées : Sortez de vos préven- » tions. Qu'il est fâcheux de s'être en- » fermées dans une Maison religieuse, » pour y faire son salut, & de s'y per- » dre au milieu des bonnes œuvres que » l'on y fait ! Ce sont de petites gens » qui vous préviennent. » Après cela suivirent les menaces : « Je viens » encore en Pere aujourd'hui, dit le » Prélat, pour la derniere fois : Je re- » viendrai en juge. Vous n'étes point » privées des Sacremens en forme ; je » vous en priverai selon les régles judi- » ciaires. Je vous excommunierai. J'ai » des ordres du 1. Août pour faire sor- » tir vos Pensionnaires : Je les exécu- » terai. » Une Religieuse qui n'étoit pas persuadée que ces ordres éxistassent dit au Prélat qu'on le prieroit de les montrer, & le Prélat ne fit que confirmer son doute par la maniere dont il répondit : « Je vous l'ordonnerai, » dit-il, de la part de Dieu. Je ne » puis vous confier les filles de mon » Diocése, parce que vous ne pouvez » leur apprendre une bonne doctrine. »

Quelques Religieuses demanderent encore au Prélat le retour des Meres éxilées, & il répondit que cela ne se pouvoit point, jusqu'à ce qu'elles fussent toutes soumises. Puis reprenant ses exhortations, il dit : « Voulez- » vous donc être soumises? Sur cela une ancienne demanda du tems. Cette demande fit de la peine à la Communauté, mais on n'osa pas la contredire depeur de montrer quelque division ou d'y donner lieu. Le Prélat demanda à son tour, quel usage on vouloit faire de ce tems & si c'étoit pour faire de nouvelles manœuvres, ou pour s'instruire, & en même tems il offrit M. Tourtier qui étoit présent, & encore un autre, pour venir instruire la Communauté. Les Religieuses répondirent qu'elles n'avoient pas besoin de nouvelles instructions après celles du Pere Oignant Jésuite, mais qu'elles emploiroient ce tems à prier Dieu qu'il voulût bien les éclairer. Le Prélat se retira très-mécontent après avoir encore dit : *Vous ne le voulez donc pas, Mes Sœurs ; vous ne le voulez donc pas?* Le Secrétaire leur dit en s'en allant qu'elles étoient pires que les Appellans, puisqu'elles ne vouloient pas seulement qu'on leur prêchât l'Evangile, c'est-à-dire la Constitution.

La conduite de M. l'Evêque d'Orléans dans cette visite & ses discours, font assez sentir qu'il avoit reçu de la Cour, & peut-être de M. d'Armenonville son frere, des avis qui modérerent son zéle, & qui le mirent luimême dans l'obligation de se justifier. Les Religieuses profiterent de cette disposition, en faisant présenter un nouveau Placet au Cardinal du Bois, où on le prioit de se faire informer par des personnes desintéressées de la conduite de la Communauté, & des rigueurs qu'on éxerçoit à son égard.

Le 12. Novembre les Religieuses de S. Charles s'assemblerent pour dresser & signer une protestation dans laquelle elles parlent ainsi : « Nous » soussignées &c. ayant été sollicitées » depuis environ cinq mois, par Mgr. » notre Evêque, & par MM. nos Su-

périeurs & Confesseurs, de recevoir « la Constitut. *Unigenitus* comme *Régle de foi*; & ayant été privées des sacremens depuis ce tems, nos Confesseurs ayant refusé de nous entendre, parce que nous refusions de « nous expliquer sur la Constitution, « sur laquelle nous voulions garder le « silence imposé par la Déclaration du « Roi ; & depuis peu ayant été menacées par M. notre Evêque en présence de MM. l'Official, Promoteur, Confesseur & Secrétaire, d'excommunication, de privation de sépulture Ecclésiastique, d'être mises « en l'Officialité, d'être livrées au bras « séculier, & de voir raser notre maison ; quelques-unes même d'entre « nous d'être enfermées entre quatre « murailles, si nous refusions de condamner M. Arnauld, le P. Quesnel, & de recevoir les Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. celle de « Clement XI. qui commence par ces « mots *Vineam Domini*, de signer le « Formulaire & de recevoir la Constitution *Unigenitus*, laquelle on nous « a déclaré que nous devions croire « comme les mysteres de la sainte Trinité & de l'Incarnation. »

Elles parlent après cela du procès verbal dressé par M. l'Evêque & lû par son ordre dans leur Chapitre le 29. Octobre, dans lequel elles ont reconnu plusieurs choses contraires à la vérité des faits, auxquelles elles se sont opposées, sans qu'on ait eu aucun égard à leurs remontrances. On spécifie ici ces faits faux ou altérés, & on les rétablit dans l'exacte vérité. Puis on ajoûte : « Ayant encore reconnu que dans les procès verbaux « de nos interrogatoires, faits le 30. « Octobre & jours suivans, quoique « plusieurs d'entre nous aient déclaré « qu'elles ne se portoient point refusantes de signer le Formulaire, mais « que le peu de liberté qu'elles avoient « les mettoit hors d'état de pouvoir « rien signer ; cependant il n'a point « été fait mention de leurs-dites Déclarations dans lesdits procès verbaux de la plûpart de celles qui ont « réclamé contre la violence : attendu aussi le refus de nous laisser copie « desdits procès verbaux : Pour ces « causes & autres que nous déduirons « en tems & lieu, Nous protestons de « nullité de tous & chacun les susdits « procès verbaux ; ensemble de tout « ce qui pourroit être fait ou ordonné « à notre préjudice, en conséquence « des susdits procès verbaux : le tout « sans nous départir en rien du profond respect que nous devons à Mgr. « notre Evêque. » Cet Acte écrit sur papier timbré fut signé en Chapitre par 29. Religieuses. Celle qui avoit donné lieu au Prélat de taxer la Communauté de complot & de cabale, y mit au bas sa déclaration que nous avons rapportée plus haut, signée de sa main. La Mere de S. Aignan y joignit la sienne aussi signée de sa main, portant que ce n'étoit que par menaces & par violences qu'elle avoit donné les signatures que M. l'Evêque avoit éxigées d'elle. Enfin la Sœur Candide y déclara aussi que c'étoit par violence qu'elle avoit signé les procès verbaux de ses Sœurs. Cet Acte ainsi signé de toute la Communauté, excepté la Mere Souprieure, fut envoïé à Madame de Chelles, avec une rélation de la visite du 10. Novembre.

M. l'Evêque d'Orléans emploïa dans ce tems-ci divers petits artifices qui ne lui réussirent pas, pour faire sortir les Pensionnaires de S. Charles les unes après les autres sans éclat. Il éxigea par exemple d'une Dame qui demandoit une dispense pour marier une de ses filles, qu'elle en retirât une autre de ce Monastere. On comprit par là ou qu'il n'avoit pas les ordres de la Cour dont il s'étoit vanté, ou

qu'on lui avoit mandé de n'en pas faire usage.

La Lettre que Madame l'Abbesse de Chelles avoit écrite à M. d'Armenonville, fut suivie d'une réponse que la Princesse communiqua aux Religieuses de S. Charles. Elle étoit dattée du 8. Novembre. M. d'Armenonville y dit que les Ordres dont ces Religieuses se plaignent, ont été expédiés par l'ordre de M. le Duc d'Orléans, sur le compte qui lui à été rendu de cette affaire au Conseil de conscience ; Que quoiqu'il ne soit pas appellé à ce Conseil, il est bien instruit du fond & des circonstances de cette affaire, & qu'il peut assûrer S. A. S. après avoir lû éxactement toutes les piéces qu'elle lui a envoïées, que les faits qui y sont énoncés, sont tous faux & calomnieux, & qu'ils ne prouvent que « l'esprit de révolte qui est » depuis long tems dans cette commu-» nauté, qui a toujours été gouver-» née par gens d'une doctrine très-sus-» pecte. » Il est absolument faux que M. l'Evêque d'Orléans leur ait proposé la Constitution comme une *régle de foi ;* « il ne la regarde pas lui-mê-» même comme telle, mais comme u-» ne décision de l'Eglise, à laquelle » tout bon catholique doit se soumet-» tre. » Ces Religieuses ont porté leur esprit de révolte à déclarer qu'elles n'étoient plus soumises aux Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & à refuser la signature du Formulaire. « Un Evêque seroit-il digne du » ministere qu'il a l'honneur de rem-» plir, s'il autorisoit par le silence des » sentimens aussi peu orthodoxes, » dans une Communauté qui lui est » soumise ; & a-t-il pû se dispenser » d'en rendre compte à S. A. R. » C'est à quoi se réduit toute la part » qu'il a eue à l'expédition des Ordres » qui ont été envoiés pour éloigner » de cette Communauté la Supérieu-» re & une des anciennes Religieuses, » lesquelles y entretenoient cet esprit » de révolte. »

M. d'Armenonville ajoûte qu'il s'assûre que lorsque S. A. S. sera bien instruite de tous ces faits, comme l'est M. le Duc d'Orléans, elle ne trouvera pas ces Religieuses aussi dignes de sa protection qu'on a voulu le lui faire entendre, & qu'elle rendra plus de justice aux bonnes & pures intentions de l'Evêque d'Orléans. Puis il dit : « Au-» cun Evêque n'a été jusqu'à présent » plus sage ni plus mesuré que lui sur » les matieres qui divisent l'Eglise de » France depuis si long-tems. Il n'a » jamais employé que les voies de dou-» ceur & d'instruction, si ce n'est dans » les cas où l'esprit de rebellion à l'E-» glise s'est montré avec autant de » scandale que dans cette occasion. » Je lui écris cependant pour lui faire » connoître les bontés dont V. A. S. » honore cette Communauté, & j'o-» se l'assûrer d'avance que pour peu » qu'il y trouve de retour à l'esprit de » soumission, qu'il seroit à desirer pour » elles qu'elles eussent toujours conser-» vé, elles trouveront en lui toutes les » dispositions qu'elles peuvent desirer » à leur satisfaction. »

Ce fut sans doute la Lettre à M. l'Evêque d'Orléans dont M. d'Armenonville fait ici mention, qui excita les plaintes de ce Prélat, & qui modéra son zéle dans sa visite du 10. Novembre. Mais les Religieuses de S. Charles ne purent pas laisser sans réponse la Lettre à Madame de Chelles dont nous venons de donner l'extrait. Elles dresserent un Mémoire signé de toute la Communauté ; dans lequel elles marquent d'abort leur etonnement de ce qu'on traite de faux & de calomnieux les faits qu'elles ont exposés dans leurs Mémoires, n'y en ayant aucun qui ne soit très-véritable, & que toute la Maison ne soit prête à soutenir :

Puis

Puis elles disent que l'esprit de révolte qu'on dit être depuis long-tems dans la Communauté, ne peut subsister avec la conduite de M. l'Evêque, qui n'y a jamais fait aucune visite, & qui n'a commencé à s'en plaindre qu'au mois de Juin dernier. On les taxe encore d'avoir été gouvernées par gens d'une doctrine suspecte. Cependant M. Jogues, qui est leur Confesseur ordinaire depuis vingt-deux ans, est un zélé Constitutionnaire, & il ne s'est jamais plaint de leurs sentimens jusqu'au même mois de Juin dernier. M. le Curé de S. Paul mort depuis peu, étoit leur Confesseur extraordinaire depuis 30. ans, & M. l'Evêque d'Orléans a fait son éloge pendant sa vie & après sa mort. Elles n'ont point eu d'autres Supérieurs que les Grand-Vicaires de M. l'Evêque. Si elles ont eu pendant trois ans M. le Curé de Saint Marçeau pour Confesseur extraordinaire, c'étoit M. l'Evêque qui le leur avoit donné, & il eut soin de le révoquer, aussitôt que ce Curé eut déclaré ses sentimens.

Ce Mémoire fut envoié à Madame l'Abbesse de Chelles, accompagné d'une Lettre où les Religieuses, en témoignant à cette Princesse leur très-humble reconnoissance de l'honneur de sa protection, lui avouent que ç'auroit été pour elles un surcroît de douleur, si les personnes qu'on a prévenues injustement contre elles, avoient pu réussir à lui rendre suspecte leur foi & la sincérité de leur conduite : « Mais graces à Dieu, disent-elles, nous avions dans la supériorité des lumieres de V. A. R. & dans sa justice, un azyle inviolable, où la vérité & l'innocence reposeront toujours en sûreté. »

Les autres chefs d'accusation portés par M. d'Armenonville, auxquels les Religieuses ne répondent pas ici, sont déjà détruits par ce que nous avons dit plus haut, & en particulier ce qui regarde la signature du Formulaire & les Bulles d'Innocent X. & d'Aléxandre VII. On a pu remarquer que c'est contre l'évidence même qu'on attribue au refus de signer le Formulaire l'éxil des deux Meres, puisque les Lettres de cachet qui les ont éxilées étoient datées du 1. Août, & que ce n'est que le 8. du même mois que M. l'Evêque d'Orléans commença à parler à S. Charles de la signature du Formulaire, n'ayant été question jusqu'alors que de la Constitution.

M. l'Evêque d'Orléans ne perdoit pas de vûe la sortie des Pensionnaires de S. Charles. Il avoit tâché d'en avoir la liste par adresse & sans y avoir pu réussir. Mais enfin il y eut des Ordres de la Cour sur lesquels le Subdélégué de M. l'Intendant se transporta à S. Charles le 2. Décembre, & ayant demandé la Souprieure, il lui passa une pancarte afin qu'elle la remplît du nom, de l'âge, condition, & demeure de chaque Pensionnaire. La Souprieure ne voulut rien faire sans avoir l'avis de la Communauté qui se trouva partagée là-dessus. Mais le Subdélégué s'en étant apperçu, demanda avec feu si on vouloit faire une sédition, & menaça d'en faire dresser un procès verbal par son Greffier qu'il avoit amené avec lui. On se détermina là-dessus à lui donner la liste qu'il demandoit.

Le 13. Décembre les Religieuses reçurent avis que leur affaire devoit être éxaminée au Conseil de conscience, & que M. l'Evêque d'Orléans qui partit en effet quelques jours après, y étoit mandé. On leur conseilla là-dessus de dresser un Mémoire abrégé de tout ce qui s'étoit passé chez elles depuis le mois de Juin, & de l'envoyer à M. le Duc d'Orléans, à M. le Cardinal du Bois, à Madame l'Abbesse de Chelles & à d'autres Princesses. Elles suivirent ce conseil, & le Mémoire

dont nous nous sommes servis, fut signé de toute la Communauté en datte du 16. Décembre & envoyé avec une Lettre fort courte, où l'on implore la protection des personnes puissantes à qui on s'adresse.

Mais toutes ces démarches ne purent empêcher la sortie des Pensionnaires. M. l'Intendant reçut un Ordre de la Cour datté du 21. Décembre, qui portoit en substance que « par » l'opiniâtreté & les mauvaises manie» res des Religieuses Ursulines de S. » Charles, selon l'intention de S. A. » R. il leur étoit défendu de faire au» cune fille Professe, & d'en recevoir » pour pensionnaires, & ordonné aux » Parens de retirer incessamment leurs » filles de chez elles &c. » Sur cet Ordre M. l'Intendant fit avertir les Parens par des Billets de se trouver chez lui le 24. Décembre après midi. A mesure qu'ils se présentoient, il leur notifioit l'Ordre de la Cour, & leur ordonnoit de lui apporter un certificat de la sortie de leurs filles lorsqu'ils les auroient retirées. Quelques-uns ayant fait difficulté d'obéir, M. l'Intendant les menaça d'en écrire en Cour, & même de la prison. Cette nouvelle étant portée à Saint Charles, y fit répandre beaucoup de larmes; mais il fallut obéir, & dès le jour même plusieurs pensionnaires sortirent, & les autres les jours suivans, mais en sorte qu'on donna tout le tems nécessaire à celles dont les Parens étoient éloignés.

Il y avoit à S. Charles une Postulante nommée Mlle. Bracher admise au Noviciat depuis le mois d'Avril 1721. On prétendit qu'elle étoit comprise dans l'ordre des Pensionnaires, quoiqu'elle n'eût pas été mise dans la liste fournie par les Religieuses. Elle refusa de sortir, & elle en écrivit même à M. de Maurepas, disant qu'elle ne croioit pas devoir manquer à la grace de sa vocation, à moins d'un Ordre du Roi, au quel elle promettoit d'obéir dès qu'il lui seroit notifié. Mais sans attendre de réponse, elle sortit le six de Janvier, sur les instances de son pere qui craignit qu'on ne lui en fit un crime aussi bien qu'à sa fille, contre laquelle M. l'Evêque étoit très-prévenu. Il est à remarquer que l'Ordre de la Cour pour la sortie des Pensionnaires ne fut pas signifié aux Religieuses, mais seulement aux Parens.

Vers la fin de Décembre une Religieuse de S. Charles, nommée la Mere de Ste. Magdeleine, étant tombée malade, & s'étant trouvée en danger le 28. au soir, on envoia prier le Curé de S. Jean le Blanc de venir la voir. Il s'y rendit de bonne grace, la confessa & lui administra le viatique, sans lui faire d'autre demande que celles qui sont prescrites par le rituel. Il pria seulement les Religieuses de ne point parler de la maniere dont les choses s'étoient passées, ajoûtant qu'ayant fait son devoir, il n'avoit point de compte à en rendre. Le lendemain M. Jogues alla à S. Charles; il interrogea la malade sur ses sentimens : elle répondit qu'elle étoit soumise à l'Eglise. Cela ne suffisoit pas : il fallut s'expliquer sur la Constitution ; & la malade pressée à diverses reprises, déclara nettement qu'elle ne vouloit point de la Constitution. Puis desirant de recevoir l'extrême-onction, elle lui demanda s'il lui refuseroit cette grace qu'on ne refuse point aux scélérats. « Les scélérats, dit M. Jogues, sont convertis, & vous ne l'ê» tes pas. » La malade lui déclara ensuite qu'elle avoit eu recours à M. le Curé de S. Jean. Il en parut étonné, mais il se contenta d'ajoûter qu'il n'avoit rien à dire là-dessus, & que le Curé avoit usé de son droit & fait son devoir. Il apprit en sortant que cette Religieuse avoit reçu l'absolu-

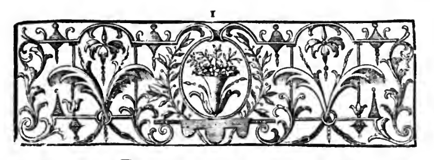
tion & le S. Viatique, & il ne manqua pas d'en aller auſſitôt donner avis à l'Evêché, M. l'Evêque étant à Paris.

Le Curé de S. Jean fut mandé ſur cet avis, & reçut de grands reproches de M. Lagogué Grand-Vicaire & Official, de ce qu'après avoir ſervi de témoin aux interrogatoires de S. Charles, il avoit adminiſtré cette Religieuſe; & on traita les ſacremens qu'elle avoit reçus de ſa main, de ſacremens extorqués & de ſacriléges. Le Curé répondit qu'en cela il n'avoit fait que ſon devoir; qu'il en étoit chargé comme Curé, & que s'il eût laiſſé mourir cette Religieuſe ſans ſacremens, il en auroit répondu devant Dieu; qu'au reſte il en avoit déjà écrit à M. l'Evêque, & qu'il étoit prêt à lui rendre compte de ſa conduite. On lui défendit cependant de plus entrer à S. Charles ſans une permiſſion particuliere, & il parut au retour que la mercuriale de l'Official l'avoit intimidé. Il vouloit que la malade envoiât chercher M. Jogues pour lui dire qu'elle étoit fâchée de ce qu'elle lui avoit dit; mais la malade n'eut garde de donner dans ce piége, & la choſe en demeura là.

Tout ce que M. l'Evêque d'Orléans put obtenir de la Cour, ſe termina à ce que nous avons rapporté juſqu'ici, en ſuivant un journal fort éxact qui nous a été communiqué, & qui finit avec l'année 1722. On peut juger que le Conſeil de conſcience ne jugea pas à propos que le Prélat lui-même allât plus loin, ni qu'il éxécutât les menaces qu'il avoit fait tant de fois de revenir non plus en Pere, mais en Juge, d'excommunier, de priver de la ſépulture Eccléſiaſtique, de faire raſer la maiſon &c. Les Religieuſes demeurerent toujours privées des ſacremens, & un nouvel Ordre de la Cour dont nous parlerons plus bas, les obligea de fermer les claſſes; mais du reſte on les a laiſſées aſſez en paix, & il y a dix ans qu'elles ſe ſoutiennent dans cet état.

FIN DE LA CINQUIEME SECTION
De la Troiſieme Partie.





HISTOIRE DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS

TROISIÉME PARTIE

SIXIÉME SECTION

§. LIV.

Entreprise de M. de Mirepoix. Lettre circulaire de M. de Pamiers pour s'en plaindre : suite de cette affaire. M. de Montpellier arrête une semblable affaire. Lettre de M. de la Vrilliere au Syndic de la Faculté de Théologie de Montpellier. Lettre du même à M. l'Intendant sur le Formulaire. Réponse de M. de Montpellier. Ordre à la Faculté de Droit. Divers ordres à des particuliers. On veut que M. de Montpellier s'abstienne de célébrer la Messe à l'ouverture des Etats ; il le réfuse. Les Etats sont indiqués à Nismes ; ce Prélat en est exclu aussi-bien que son Grand-Vicaire. Celui-ci obtient ensuite permission d'y être député. Il est révoqué par M. de Montpellier. Ordres de la Cour contre un Chanoine supérieur des écoles de Montpellier. Signature qu'on éxige des Ordinans à Toulouse, à S. Flour & à Rouen. Professeur de Toulouse inquiété.



LEs Diocèses des Evêques Appellans étoient toujours regardés à Rome comme interdits, & les expéditions de Cour de Rome qui regardoient ces Diocèses, étoient addressées à quelqu'un des Evêques voisins acceptans. C'est ainsi qu'on addressoit à M. de S. Pa-

poul [M. de Choiseul] ce qui étoit pour le Diocèse de Pamiers; mais ce Prélat ne manquoit pas de renvoyer l'expédition à l'ordinaire, & ses Grand-Vicaires en usoient de même par son ordre, lorsqu'il étoit absent. Cette conduite ne plût pas à la Cour de Rome; & une Cure du Diocèse de Pamiers ayant été résignée entre les mains du Pape, les provisions en furent addressées à M. de Maniban Evêque de Mirepoix, qui en fit expédier sans difficulté le *visa*, sur lequel le nouveau pourvû alla se mettre en possession, & fit les fonctions de Curé.

M. de Pamiers averti de cette entreprise fit ses diligences pour s'y opposer, & il écrivit une Lettre circulaire aux Evêques de France dans laquelle il en fait ses plaintes, en racontant ce fait avec ses circonstances. Nous inférons ici cette Lettre importante.

« MGR. Pendant que les Evêques » ont eu la liberté de tenir des Conciles, ils ont trouvé dans ces saintes » assemblées une source de consolation, de puissans remédes aux maux » de l'Eglise, une prompte justice aux » attentats faits à leur autorité, & un » port assûré pour conserver la doctrine & la discipline dans toute sa pureté. Mais aujourd'hui que nous ne » jouissons plus de cette liberté si désirable, & que nous ne vivons plus » dans ces jours heureux, il ne nous » reste que le seul commerce des Lettres par où nous pouvons nous communiquer nos peines, nous consoler, exposer nos difficultés, & nous » aider de nos lumieres les uns les autres. C'est ce qui fait que je me donne l'honneur de vous écrire, pour » vous consulter sur une affaire qui regarde tout le Corps des Evêques, » mais qui me touche en particulier » plus que personne. Voici de quoi il » s'agit.

» Un ancien Curé de mon Diocèse » résigna il y a environ six mois, son » bénéfice à un jeune prêtre son neveu » qui lui servoit de vicaire. La Cour » de Rome, contre toutes les régles, » en addressa les provisions à M. l'Evêque de Mirepoix, qui sans aucun » scrupule, ordonna à son Grand-Vicaire, nonobstant ses représentations, » d'en expédier le *visa*. Le résignataire » vint en vertu d'un tel *visa*, prendre » possession de son bénéfice, & y fit » les fonctions pendant un mois, sans » m'en donner avis. Je ne l'eus pas » plûtôt appris, que je lui révoquai » les pouvoirs de vicaire, sans parler » d'autre chose. Peu de tems après, il » me fit signifier ses provisions, son *visa*, & une protestation, comme il » alloit faire le service. Le landemain » je lui fis signifier une défense de le » faire sous peine d'excommunication » *ipso facto*, jusqu'à ce qu'il se fût présenté devant moi, pour subir mon » éxamen & prendre mon *visa*. Il eut » l'impudence de mettre au bas de l'exploit, qu'il en appelloit comme d'abus. Mais ayant vû qu'il n'y trouveroit pas son compte au Parlement, » il s'est désisté de son appel, & en a » fait un devant l'Official Métropolitain, à qui il a présenté requête pour » le prier de casser mon Ordonnance. » L'Official a commis son Lieutenant » qui a eu la témérité & la grossiereté » de me citer à comparoître dans huitaine. Je viens de lui faire signifier » un bon acte, où je lui proteste de » nullité, d'incompétence, & de le » prendre à partie, s'il ose passer outre.

» Vous voyez, MGR. comme la » Cour de Rome profite du tems pour » tâcher d'établir le Pape Evêque universel, & comme un de nos confreres se livre & se prête d'une maniere » indigne, pour trahir son ministere, » & avilir l'Episcopat. Comme je sçai » que vous êtes jaloux, M. d'en dé-

fendre les droits, j'ai recours à vous « pour vous prier de me mander ce que « vous pensez de cette entreprise de « Rome, & du procédé de M. de Mi- « repoix, & ce qu'il y auroit à faire « pour l'arrêter & s'y opposer, comme « nous le devons en conscience & en « honneur. Je suis &c. Le 2. Nov. « 1722. »

On apprit dans la suite par une Lettre de Pamiers du 30. Décembre, que le nouveau Curé n'avoit pas osé poursuivre son appel pardevant l'Official Métropolitain, ni faire aucune fonction. Dans ces circonstances l'ancien Curé écrivit à M. de Pamiers pour le prier de lui permettre de faire les fonctions de Curé pendant les fêtes de Noël. Non seulement le Prélat le lui permit, mais il lui envoya même un de ses Chanoines pour l'aider. M. de Pamiers reçût des réponses favorables de plusieurs Prélats du Royaume à qui il avoit addressé la Lettre circulaire. Ces Prélats condamnoient tous l'entreprise de M. de Mirepoix comme contraire aux loix canoniques, & aux usages du Royaume.

M. l'Evêque de Montpellier eut dans le mois d'Oct. une affaire de la même nature, mais qui n'alla pas si loin. M. l'Evêque de Béziers [M. du Rousset] lui écrivit qu'un Ecclésiastique lui avoit été addressé par la Datterie de Rome, avec des provisions pour une Cure du Diocèse de Montpellier, & que cet Ecclésiastique s'étoit présenté à lui pour obtenir un *visa*; mais qu'il n'avoit pas voulu passer outre sans lui en donner avis, & sçavoir de lui si c'est un bon sujet, & capable de remplir le bénéfice dont il avoit été pourvû. M. de Montpellier comprit par cette Lettre que M. de Béziers croyoit pouvoir donner le *visa*, & que ce n'étoit que par honnêteté & par bienséance, qu'il lui en écrivoit auparavant. C'est pourquoi il voulut prévenir le coup, & arrêter l'entreprise des Evêques qui se prêtoient ainsi aux prétentions de la Cour de Rome. Il écrivit donc à ce Prélat une Lettre, où après beaucoup de témoignages d'amitié, il lui déclare que ce sont les propres droits de M. de Béziers qu'il veut soutenir, & que c'est pour cela qu'il lui envoye signifier par huissier, un acte par lequel il appelle dès-à-présent comme d'abus, tant de la demande faite du *visa*, que de ce qui pourroit s'en ensuivre. Cette signification arrêta tout court M. de Béziers; & pour se disculper, il écrivit à M. de Montpellier qu'il prenoit les choses trop vivement; que pour lui il n'avoit jamais eu envie de donner le *visa*. Cette déclaration venoit un peu tard après l'appel comme d'abus; mais c'étoit tout ce que M. de Montpellier pouvoit demander.

Nous remarquons pourtant que la Datterie de Rome ne tenoit pas toujours la même conduite à l'égard des Evêques Appellans. Car une Lettre de M. de Boulogne du 16. Janvier 1723. porte ce qui suit: « Le Pape a ad- « dressé à son cher fils Official de son « vénérable frere l'Evêque de Boulo- « gne, les Bulles d'une Abbaïe dans « mon Diocèse, qui furent hier fulmi- « nées par M. l'Abbé Monnier (Offi- « cial.) Nous avons été très-surpris de « cette gracieuse addresse, qui marque « bien que nous ne sommes pas sépa- « rés de la communion du Pape, & « qu'on ne nous regarde pas comme « tels à la Cour de Rome. »

Ce que M. de Montpellier avoit fait dans le mois d'Août à la tête de la Faculté de Théologie de Montpellier, au sujet de la signature du Formulaire; ne pouvoit manquer d'exciter l'attention du Conseil de conscience, & d'attirer les ordres de la Cour. Nous n'en trouvons pourtant aucun avant la Lettre de M. de la Vrilliere du 17. Sept. à M. de Bernage Intendant du Langue-

doc. Il eſt chargé par cette Lettre, « d'enjoindre au Syndic de la Faculté » de Théologie de Montpellier, de lui » apporter tous les mois ſon regiſtre, » pour vérifier la ſignature du Formu- » laire, & de le menacer de le faire » dépoſer s'il ne ſe conforme point en » cela aux intentions de S. A. R. » Il paroît par cette Lettre qu'on n'étoit pas encore bien inſtruit à la Cour de cette affaire, puiſqu'on n'y dit rien du préambule que M. de Montpellier avoit fait mettre à la tête du Formulaire qui devoit être ſigné, préambule qui a fait tout ſon crime, lorſque le Conſeil de conſcience en a eu connoiſſance. D'ailleurs cet ordre portoit à faux, la Faculté de Théologie n'ayant point de Syndic, & ſes regiſtres étant entre les mains de M. de Montpellier.

Ce ne fut que deux mois après que M. l'Intendant reçût une ſeconde Lettre de M. de la Vrilliere dattée du 17. Novembre, qui portoit 1°. Que S. A. R. ayant été informée que par délibération de la Faculté de Théologie de Montpellier, on avoit mis à la tête du Formulaire dont le Roi avoit ordonné la ſignature, certain préambule qui tendoit à tendre inutiles les Bulles des Papes & les Déclarations du Roi à ce ſujet; M. le Régent l'avoit chargé de lui écrire qu'il ſe fit repréſenter les regiſtres de la Faculté, pour y biffer ledit préambule ou procès-verbal. 2°. Qu'il tînt la main à ce qu'on ſignât le Formulaire purement & ſimplement, ainſi qu'il a été réglé par les anciẽnes Déclarations, auſquelles il ne faut apporter aucun changement. 3°. Que M. le Régent aiant été informé que pluſieurs Eccléſiaſtiq; de Montpellier prenoient des dégrés en Droit, pour ſe ſouſtraire à la ſignature du Formulaire, ce qui les rendoit juſtement ſuſpects de n'être pas ſoumis aux Bulles des Papes, ſon intention étoit que la Faculté de Droit ne donnât plus de dégrés à aucun Eccléſiaſtique, qu'il n'eût ſigné purement & ſimplement le Formulaire.

M. l'Intendant ayant reçû cette Lettre, la communiqua à M. de Montpellier, & le pria de lui mander comment il pourroit éxécuter les ordres de la Cour. Le Prélat répondit à cette honnêteté par une grande Lettre, dans laquelle il s'applique à juſtifier ce qui s'étoit fait touchant la ſignature du Formulaire dans l'aſſemblée de la Faculté à laquelle il avoit préſidé. Il y faiſoit l'apologie de la paix de Clément IX. Il en montroit la néceſſité & la juſtice, & il faiſoit voir qu'on ne peut rejetter les principes ſur leſquels elle eſt fondée, ſans tomber dans une erreur groſſiere, qui feroit d'attribuer l'infaillibilité à l'Egliſe dans la décision des faits non révélés. Le Prélat concluoit de là qu'il ne pouvoit permettre qu'on touchât au préambule mis à la tête du Formulaire, & qui explique dans quel eſprit il faut le ſigner. Il prioit en même-tems M. l'Intendant d'envoyer ſa Lettre en Cour.

M. l'Intendant ſignifia auſſi à la Faculté de Droit l'ordre qui la regardoit, & cette Faculté après bien des débats, ordonna que les Eccléſiaſtiques ne ſeroient admis aux dégrés, qu'après avoir ſigné le Formulaire. Ce n'étoit point pour éviter cette ſignature, comme porte la Lettre de M. de la Vrilliere, que la plûpart des Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Montpellier prenoient des dégrés en Droit, c'étoit pour ne pas étudier en Théologie ſous les Jéſuites qui étoient les ſeuls Profeſſeurs de la Faculté de Théologie. Et pluſieurs années avant qu'on parlât à Montpellier de la ſignature du Formulaire, ils avoient pris ce parti, en étudiant la Théologie ſous les Peres de l'Oratoire qui ont le Séminaire. Mais les Jéſuites qui ſe voyoient par là réduits à un très-petit nombre d'écoliers,

chercherent

chercherent à s'en vanger par les ordres de la Cour à la Faculté de Droit, qui furent accordés à leurs sollicitations.

Dans le même mois de Novembre, y eut deux ordres de la Cour par le canal de M. de la Vrilliere, pour faire nommer un Greffier ou Scribe de la Faculté de Théologie de Montpellier, autre que le sécrétaire de M. l'Evêque, qui jusqu'alors avoit tenu les registres de cette Faculté.

Peu de tems auparavant M. Croz Aumônier de ce Prélat avoit reçû ordre par une Lettre de M. de la Vrilliere, de rendre le brévet de joyeux avénement pour le premier Canonicat vacant de la Cathédrale, dont le Roi l'avoit gratifié lors de son avénement à la Couronne.

M. l'Intendant signifia aussi défense à M. Martin d'aller prendre possession de la Cure de S. Seriez Diocèse de Montpellier, dont il étoit légitimement pourvû, & d'en faire les fonctions.

Autre défense au desservant d'une parroisse de la campagne du même Diocèse, d'y continuer l'exercice de ses fonctions, & cela parce qu'il y avoit dans cette parroisse un homme zélé pour la Constitution, qui refusoit de recevoir les sacremens de la main de ce desservant.

M. l'Archevêque de Narbonne souhaitoit que les Etats de Languedoc dont il est Président, se tinssent à Narbonne; mais n'ayant pû y faire consentir les principaux Seigneurs de la Province qui se trouvoient plus commodément à Montpellier, il prit un biais pour n'en avoir pas le démenti. Il écrivit en Cour pour représenter que lui & plusieurs autres Prélats de la Province ne pourroient se résoudre d'assister à la Messe solemnelle qui se célèbre à l'ouverture des Etats, & que M. l'Evêque de Montpellier étoit en droit de célébrer, comme Evêque de la ville où les Etats se tiennent, à moins que le Roi ne lui défendit d'officier ce jour-là. La Cour ne jugeant pas à propos de donner un pareil ordre, manda à M. le Duc de Roquelaure & à M. l'Intendant de ménager les choses en sorte que le Prélat s'abstînt comme de lui-même d'officier, & qu'ainsi rien n'empêchât que les Etats ne s'assemblassent à Montpellier. On lui en fit donc faire la proposition par un ami, qui ne manqua pas de lui représenter qu'il rendroit par là un grand service à la Province; & que la ville lui en auroit obligation, à cause du profit que la tenue des Etats y apporte. Mais le Prélat, après avoir écouté tranquillement ce discours, répondit avec fermeté « qu'il pouvoit « convenir à des politiques de faire de « pareils arrangemens, parce qu'ils ne « voyoient les disputes présentes qu'a- « vec les yeux de la chair, que pour lui « il les considéroit en Evêque, & que « dans la petite cession qu'on lui pro- « posoit, il voyoit & son honneur, & « sa doctrine, & son droit outragés; « que c'étoit ici une affaire de religion; « qu'on ne lui proposoit rien moins « que de se déclarer excommunié; que « tous ces beaux prétextes n'étoient « qu'un jeu d'enfans; qu'on devoit bien « connoître à quelles gens il avoit à « faire, & qu'ils ne manqueroient pas « de se prévaloir de cette foiblesse, s'il « étoit homme à se laisser toucher par « de semblables raisons. »

Cette réponse mit dans l'embarras ceux qui avoient imaginé cet expédient; mais ils en furent bien-tôt tirés par une Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Roquelaure, qui portoit que « vû la peine de quelques Evêques à « entendre la Messe Pontificale de M. « de Montpellier, le Roi avoit indiqué « les Etats à Nismes pour le 14. Jan- « vier, S. M. n'ayant pas jugé à pro- « pos de donner à M. de Montpellier « une Lettre de Cachet qui l'en exclût. »

B

Cependant les ennemis de ce Prélat tâchoient de soulever la ville contre lui, en le faisant regarder comme la cause du préjudice qu'elle souffroit par la tenue des Etats dans une autre ville. Nous apprenons ce détail d'une Lettre de Montpellier du 14. Octobre. Mais les choses changerent depuis. Car le 30. Novembre, M. l'Intendant signifia à M. de Montpellier une Lettre de Cachet dattée du 23. qui lui défendoit d'aller aux Etats qui devoient se tenir à Nismes, & d'y envoyer son Grand-Vicaire; permis à lui d'y députer à sa place une autre personne qui n'auroit pris aucun parti sur les affaires présentes de l'Eglise. M. de Montpellier avoit reçû quinze jours auparavant, sa Lettre d'invitation aux Etats. Un mois après le même Intendant communiqua au Prélat une nouvelle Lettre de M. de la Vrilliere dattée du 22. Décembre, portant que « M. le Régent étant informé que M. l'Evêque » de Montpellier pourroit députer aux » Etats, un sujet dont on auroit lieu » d'être moins content que du sr. Joubert Grand-Vicaire, que S. A. R. » en avoit exclus, il trouve bon que » celui-ci y assiste. » Le Prélat comprit sans peine par cette Lettre que son Grand-Vicaire n'alloit pas droit, & qu'il avoit des intelligences avec le Conseil de conscience; & comme il ne cherchoit qu'une occasion pour se délivrer d'un homme qui avoit plus d'une fois abusé de sa confiance, & qui s'en rendoit tous les jours plus indigne, il lui révoqua dès le landemain ses Lettres de Grand-Vicaire, & le mit par là hors d'état d'être député aux Etats. Le sieur Joubert étoit étroitement lié avec les ennemis du Prélat; il leur avoit donné parole de révoquer son Appel, quand il seroit tems, & il l'exécuta quelques mois après, se mit à la tête des brouillons du Diocèse, se rendit l'agent des Constitutionnaires, & chercha toutes les occasions de donner du chagrin à M. de Montpellier

M. l'Intendant communiqua en même-tems au Prélat une seconde Lettre de M. de la Vrilliere de même datte, qui portoit que « l'intention de M. le » Régent étant de ne point souffrir de » Réappellant dans aucun emploi, & » étant informé que le sieur Trimond » Chanoine de la Cathédrale & supé» rieur des écoles du Diocèse de Mont» pellier a renouvellé son Appel, Son » Altesse Royale entend que M. l'E» vêque en choisisse un autre qui ne » l'ait point fait, & qui soit un hom» me pacifique. » Le Prélat écrivit sur cet ordre une Lettre à M. de la Vrilliere pleine de la vigueur Episcopale, & dans laquelle il lui marquoit entre autres choses: « Le crime d'être Réap» pellant est mon crime, si c'en est un; » j'en suis aussi coupable que le sieur » Trimond, & bien plus que lui. . . . » Je suis le chef des Appellans & Ré» appellans de mon Diocèse. Il n'y a » qu'eux en qui j'aye confiance. » Puis il dit: « Sa Majesté a trop de piété & » est trop soumise à l'Eglise pour vou» loir s'arroger la qualité de chef de » l'Eglise de son Royaume, que l'es» prit de schisme & d'hérésie a fait » donner aux Rois d'Angleterre. Ce » seroit cependant non seulement pren» dre cette qualité, mais encore se dé» clarer l'Evêque des Evêques, que de » vouloir entrer dans le gouvernement » intérieur des Diocèses, & dans l'é» xamen des ministres que les Evêques » choisissent. » Cette Lettre est du 8. Janvier 1723. & elle a été imprimée. Cepêdant ce Prélat n'ayant point rempli la place de supérieur des écoles que l'ordre de la Cour avoit ôtée à M. Trimond, ses ennemis manderent en Cour que ce Chanoine continuoit toujours d'en exercer les fonctions. Sur cet avis on expédia contre lui une Lettre de cachet qui ne fut arrêtée que par

un certificat que M. l'Intendant envoya de son obéissance aux ordres de la Cour.

Le 14. Janvier M. de Montpellier écrivit une autre Lettre également vigoureuse au Cardinal du Bois, & qui a été aussi imprimée. Il s'y plaint du crédit que les brouillons de son Diocèse avoient au Conseil de conscience, & en particulier du P. Senaux Jésuite qu'ils tenoient à Paris aux gages de M. l'Evêque de Nismes.

On écrivoit de Toulouse que dans l'Ordination de l'Avent, les Grand-Vicaires avoient éxigé la signature de la Constitution, des Ecclésiastiques qui se présentoient pour les Ordres. Deux de ces Ecclésiastiques ayant offert de signer relativement aux explications de 1720. les Grand-Vicaires refuserent cette offre, ajoutant qu'ils leur permettroient de faire mention de ces explications dans leur acte d'acceptation, mais qu'ils ne souffriroient point qu'ils y exprimassent la relation. L'un se rendit, & l'autre ayant tenu ferme fut renvoyé comme suspect dans la foi.

M. l'Evêque de S. Flour [d'Estaing] alla beaucoup plus loin dans la même Ordination. Deux Bénédictins de S. Maur s'étant présentés à lui pour les Ordres, il commença par se répandre en injures contre leur Congrégation, en la traitant de corps infecté & gangréné. Puis, sans entrer dans l'éxamen de leurs sentimens, il éxigea d'eux pour les ordonner : 1°. Qu'ils reçûssent purement & simplement la Constitution, comme régle de foi émanée du souverain Pasteur infaillible dans ses décisions. 2°. Qu'ils déclarassent l'Appel téméraire & schismatique. 3°. Qu'ils reconnussent que les Appellans sont hors du sein de l'Eglise. 4°. Qu'ils jurassent sur les SS. Evangiles qu'ils agissoient de bonne foi. 5°. Qu'ils souscrivissent à son Mandement contre l'Appel en tous ses points. 6°. Qu'ils apportassent des certificats de leurs supérieurs par lesquels ils accepteroient eux mêmes les conditions cy-dessus. Il n'en falloit pas tant pour faire prendre le parti à ces Bénédictins de se retirer sans être ordonnés.

A Rouen les Grand Vicaires présenterent seulement le Formulaire à signer aux Ordinans. Il s'y trouva six jeunes Bénédictins de l'Abbaïe de S. Ouën qui le refuserent. Leur Prieur en étant averti, & craignant les suites de ce refus, engagea trois de ces Religieux par caresses & par menaces à signer ; mais les trois autres demeurerent fermes, & ne voulurent point être ordonnés à ce prix-là.

On avoit envoyé à Toulouse par les soins de M. le Chancelier Daguesseau, un Professeur [M. Boisset] chargé d'y enseigner la doctrine des IV. Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682. dans la vûe de décrasser ce païs des opinions Ultramontaines, qui y avoient poussé depuis long-tems de profondes racines. Ce Professeur usa de beaucoup de ménagemens, qui ne purent pourtant le mettre à couvert de la haine des Jésuites. Il reçût à leur sollicitation un ordre de la Cour de se rendre à Paris. Il obéit ; & s'étant présenté à M. le Garde des-Sceaux, il en fut très mal reçû. Mais il trouva le moyen de parvenir jusqu'au Cardinal Ministre, qui après l'avoir entendu, le renvoya à Toulouse avec honneur, & avec ordre de continuer ses leçons. Ceci se passa vers la fin de l'année 1722.



§. LV.

Lettre de M. l'Evêque de Bayeux à M. le Régent. Licentiés exclus & Professeurs depouillés à Caen par Lettres de Cachet. Ordres de la Cour touchant les Religieuses de la Visitation de Caen. Mémoire présenté par M. de Bayeux. Troubles à la Rochelle ; une Dame inquiétée par deux confesseurs, en tombe malade & meurt. Saisie de livres à Vieille-vigne. Menaces de l'Evêque de Nantes. Le P. Timothée de la Flèche obligé de sortir de Vannes, se retire à Bourges. Bénédictin éxilé à Limoges. Affaires de Reims. Les Jésuites veulent entrer dans l'Université. Formulaire dont on éxige la signature.

LE bruit d'un complot formé entre quelques Evêques Constitutionnaires, pour censurer les Mandemens par lesquels M. l'Evêque de Bayeux avoit justifié les Professeurs de l'Université de Caen accusés par les Jésuites, & censuré plusieurs propositions de morale enseignées par ces Peres, continuoit encore de se répandre au commencement de Novembre. Pour arrêter ce complot, M. de Bayeux écrivit alors une Lettre à M. le Duc d'Orléans, par laquelle il lui représentoit qu'il espéroit de la bonté de S. A. R. qu'on ne prendroit aucune résolution au Conseil de conscience contre ses Mandemens sans l'en avertir auparavant. Il disoit encore, que quoiqu'il n'eût publié ses Mandemens qu'après les avoir fait éxaminer par de très-habiles Théologiens, qui n'y avoient rien trouvé à reprendre, il espéroit avoir assez d'humilité pour rétracter les erreurs que les Prélats opposés lui prouveront qu'il a avancées dans ces Mandemens, s'ils se croient en état de le faire. Nous ne sçavons pas comment cette Lettre fut reçûe ; mais aucun Evêque n'osa s'élever publiquement contre ces Mandemens. Nous verrons sur l'année 1723. les plaintes que les Jésuites en porteront à la Métropole de Rouen pendant la vacance du Siége, & les suites qu'eut cette affaire.

On s'appliquoit dans le même tems à ruiner l'Université de Caen par l'exclusion des meilleurs sujets. Dès le mois d'Octobre il y eut deux Lettres de Cachet qui défendoient à MM. Fouet & Jolivet Professeurs en Droit de se trouver à l'élection du Recteur, & cette élection tomba sur M. Vicaire, frere d'un Jésuite. Autre Lettre de Cachet dans le même mois, qui exclut tous les Appellans de la place de Syndic de la Faculté de Théologie de Caen, & nōme trois Docteurs des plus déclarés pour la Bulle, parmi lesquels seulement la Faculté avoit la liberté de choisir.

La Licence étoit pourvûe de bons sujets, & on remarquoit que depuis un siécle on n'en avoit pas vû qui eût été mieux réglée que celle-là. Lorsqu'elle étoit prête à finir, M. Guinet Intendant de Caen reçût un ordre de la Cour en datte du 4. Novembre, qui portoit défense de donner le dégré de Licence, & le bonnet de Docteur aux sieurs Bertot, le Jeune, Maurice, P. Noblet Dominicain, Bayeux, Noury, Buquet, le Chanoine, & à plusieurs autres Bacheliers de la même Licence. Par un second ordre du mois de Janv. suivant, les mêmes Bacheliers furent exclus sans retour de la Licence & du Doctorat, le premier n'ayant été proprement qu'une suspension.

Deux Professeurs en Théologie dans la même Faculté, le P. Godechal, & le P. Drouin, tous deux Dominicains, & le dernier Docteur de Sorbonne, furent privés de leurs Chaires par Lettres de cachet du 13. Novembre. M. Buffart, aussi Professeur en Théologie dans cette Faculté, fut dépouillé par la même voie dans le mois de Décembre

cembre. Une autre Lettre de Cachet du 16. Décembre interdit des fonctions de Professeur en Philosophie au Collége du Bois à Caen, M. Jourdan, dont les écrits avoient été dénoncés par les Jésuites à M. l'Evêque de Bayeux, & justifiés par ce Prélat. La même Lettre ordonnoit à M. de Ste. Croix Proviseur de ce Collége de nommer pour faire ces fonctions l'un des trois sujets suivants : les sieurs Louet, Mennet, ou Galbot. L'Université de Caen affligée de tant d'exclusions, d'interdictions, envoya des députés à Paris pour s'en plaindre. Une Lettre de Paris du 17. Janvier 1723. nous apprend que ces députés obtinrent pour M. Jourdan la liberté de reprendre & de continuer ses leçons, sans presque que M. l'Evêque de Bayeux s'en mêlat. Mais M. Jourdan n'en fut point quitte pour cela. Le Cardinal de Bissy qui avoit été Rapporteur de son affaire au Conseil de conscience, éxigea de lui la signature de certains articles; & sur son refus, on ne lui permit pas de retourner à Caen. Enfin nous trouvons dans une Lettre du 14. Février, que ce Professeur fut obligé d'abandonner sa Chaire. M. de Bayeux, pour dédômager M. Jourdan, & se l'attacher davantage, le gratifia d'une pension, & lui donna un logement dans son Palais Episcopal. Il y eut encore un nouvel ordre de la Cour à M. l'Intendant de Caen pour se bien informer du sujet qui devoit remplacer M. Jourdan, & en faire nommer un autre, si celui-là n'étoit pas agréable à la Cour. Ce nouveau Professeur fut très-mal reçû de ses écoliers, qui étoient au nombre de plus de 200. & fort attachés à M. Jourdan. Ils firent tant de bruit le jour qu'il fut installé, qu'il se vit obligé de descendre bien vîte de sa chaire, & de se réfugier chez le Principal.

Cependant l'esprit de schisme se répandoit à Caen, malgré tous les soins que se donnoit M. l'Evêque de Bayeux pour y maintenir la paix. On y voioit de petites gens porter dans des flacons de l'eau bénite faite par des prêtres Constitutionnaires, & prendre de cette eau en entrant dans leurs parroisses, dont les Curés étoient appellans. D'autres n'alloient pas même dans ces parroisses, & s'attroupoient les Dimâches & les fêtes dans des Chapelles particulieres, & y communioient pour ne pas communiquer avec les Curés Appellans. Quelques Communautés de filles, & surtout les nouvelles Catholiques & les Religieuses de la Visitation, étoient animées de cet esprit, & portoient la rébellion contre leur Evêque jusqu'aux derniers excès, sans pouvoir être arrêtées ni par les Ordonnances du Prélat, ni par les Arrêts du Parlement.

Dès 1719. les Religieuses de la Visitation ayant élû canoniquement leur Supérieure ; sur les plaintes de quelques mécontentes, cette élection fut cassée par une Lettre de Cachet avec ordre de procéder à une nouvelle élection. La Supérieure élûe en conséquence dérangea toute la maison, & y fomenta l'esprit de schisme & de révolte. Pour y perpétuer cet esprit, on obtint au tems où nous sommes, c'est-à-dire en Décembre 1722. un nouvel ordre de la Cour, qui permet à ces Religieuses d'élire leur Supérieure malgré leur Evêque.

Une Lettre de Paris du 17. Décembre, nous apprend ce qui suit touchant ces troubles du Diocèse de Bayeux. « On voit des copies d'un Mé- « moire assez long que M. de Lorrai- « ne Evêque de Bayeux a présenté à « S. A. R. M. le Régent, à l'occasion « des troubles que les Jésuites ne ces- « sent d'exciter dans son Diocèse. Il « s'y plaint avec force de la protection « que ces Peres trouvent au Conseil de « conscience, où ils ont l'adresse de «

» surprendre tous les jours des ordres » de M. de la Vrilliere, qui vont à » ruiner tout le bien qu'il fait dans son » Diocèse, & à fomenter les divisions, » en autorisant ceux qui sont uniquement la cause des troubles. » Ce Mémoire, qui devoit contenir bien des faits & des détails intéressans, n'est pas venu jusqu'à nous. Mais au reste il produisit peu d'effet, & le trouble a continué à Caen pendant tout le tems de l'Episcopat de M. de Lorraine.

Une Lettre de Paris du 14. Février 1723. nous apprend que ce Prélat ayant été informé que les Jesuites soufloient de plus en plus le feu de la division dans son Diocèse, leur fit signifier par son Promoteur défense de dire la Messe hors de leur Chapelle.

Les mêmes troubles étoient d'autant plus grands à la Rochelle, que l'Evêque, les Jésuites, & la plus grande partie du Clergé s'accordoient à les fomenter. Le Chapitre de la Cathédrale s'étant assemblé le 5. Novembre, on y proposa de nouveau l'acceptation de la Bulle comme régle de foi, & la conclusion en fut dressée & signée de tous les Chanoines excepté trois. Un Chanoine, nommé M. Regnier, Licentié de Sorbonne, révoqua son Appel en cette occasion.

Dans le cours du même mois on addressa au Curé de N. Dame, Pere de l'Oratoire, comme de la part de M. l'Evêque, une Lettre fanatique, dans laquelle on lui conseilloit *de mettre son salut & sa vie en sureté.* Le Supérieur de l'Oratoire alla porter cette Lettre au Prélat, & lui en faire ses plaintes. Le Prélat la lut, & se contenta de répondre que ces paroles, *mettre votre vie en sureté*, devoient s'entendre de la vie éternelle, & tourna le dos au Supérieur. Les prédicateurs ne cessoient point de déclamer contre les Appellans, & de les dépeindre comme gens qu'il faut exterminer. On excitoit aussi les écoliers contre eux, en sorte que ces Appellans, qui étoient en petit nombre, n'osoient presque plus se montrer.

Une Dame de la ville, femme d'un Conseiller nommé M. de Bonnemort, alla à confesse le jour de la Toussaint au vicaire de sa parroisse, qui lui ayant demandé si elle recevoit la Constitut. elle lui répondit que oui. Le vicaire n'étant pas encore content, lui demanda si elle croyoit que les Appellans sont damnés. Elle répondit que ce n'étoit pas à elle à damner persône, qu'elle cônoissoit des Appellans qui étoient fort honnêtes-gens, & qu'elle en laissoit le jugement à Dieu. Le vicaire la retint fort longtems pour tâcher de lui persuader que les Appellans sont damnés; & n'ayant pû y réussir, il la renvoya sans absolution. Cette Dame sortant du confessional assez émue, entra dans un autre qui étoit occupé, sans qu'elle le sçût, par le sieur Chalmette, connu pour avoir été à Rome l'agent de M. l'Evêque de la Rochelle contre M. le Cardinal de Noailles. Elle lui raconta ce qui venoit de lui arriver, & ce second confesseur surpris de ce qu'elle ne croioit pas que les Appellans sont damnés, & ne pouvant en tirer d'autre réponse que celle qu'elle avoit faite au premier, ferma brusquement la fenêtre du confessional. La Dame encore plus frappée, s'en retourna chez elle, & raconta à son mari l'avanture qu'elle venoit d'avoir. Elle en fut si pénétrée de douleur, qu'elle tomba malade, & mourut peu de jours après, n'ayant voulu recevoir les sacremens que des mains de son Curé Appellant, quoiqu'elle eût été jusques alors déclarée pour la Constitution.

La nuit de Noël le Supérieur de l'Oratoire chantant la Grand-Messe dans la parroisse de N. Dame, comme Curé primitif, avoit fait enfermer les ornemens, pour empêcher le vicaire de commencer ses Messes basses, avant

que la Grand-Messe fût commencée, conformément aux statuts du Diocèse. Le vicaire placé de la main de l'Evêque, & fort zélé pour la Constitution, fit venir des ornemens de chez les Récollets, & commença ses Messes à un petit autel le plûtôt qu'il pût. Pour empêcher les parroissiens de communier de la main du Supérieur, & se les attirer; il eut soin de consacrer beaucoup d'hosties, mais il ne se présenta que quatre personnes pour communier de sa main, & il fut obligé de porter les autres hosties au grand autel, où le peuple alla en foule recevoir la communion de la main du Supérieur.

Pendant la Grand Messe du jour, ce vicaire publia un Mandement de M. l'Evêque qui défendoit de donner l'aumône aux quêteuses qui ne seroient pas du choix du vicaire. Cette publication excita de grands murmures dans l'Eglise, & on disoit tout haut qu'il falloit chasser ce vicaire comme un brouillon & un schismatique. Le Supérieur de l'Oratoire officiant fut obligé de parler pour calmer le peuple, & appaiser un tumulte si peu convenable à la solemnité du jour, & il y réussit par ses exhortations & ses prieres.

Madame la Marquise de Cruz, de famille Protestante, mais très-sincére & très-pieuse Catholique, étoit retirée dans sa terre de Vieille-vigne à cinq ou six lieues de Nantes, avec M. le Comte son fils, & ce jeune Seigneur s'y appliquoit entiérement aux bonnes œuvres. Il avoit sur-tout un grand zéle pour distribuer des livres de piété aux pauvres du païs, & il travailloit lui-même à les relier. L'Abbé de la Vieuville l'ayant appris, en donna avis en Cour, où l'on s'imagina aisément qu'il s'agissoit de livres & d'écrits contraires à la Constitution. Sur les ordres qui furent envoyés à Nantes, le Lieutenant de l'Amirauté, accompagné du Syndic des libraires & à la tête de la Maréchaussée, se transporta au Château de Vieille-vigne, y fit sa visite dont il dressa un procès-verbal & saisit les livres qu'il trouva; mais ce n'étoient que des nouveaux Testamens, des Imitations, & autres livres de piété imprimés avec privilége, ce qui n'empêcha pas qu'un Relieur que le Comte de Cruz avoit fait venir à Vieille-vigne, ne fût emmené & jetté dans les prisons de Nantes. Ceci arriva au commencement de Décembre.

M. l'Evêque de Nantes (de Tressan) se rendit vers le même-tems dans sa ville Episcopale, pour la tenue des Etats de Brétagne. Il reçût assez bien les Curés de la ville, quoique Appellans, lorsqu'ils allerent lui présenter leurs respects. Mais il traita de la maniere la plus dure MM. de la Communauté de S. Clément, sous prétexte qu'ils ne vouloient pas chasser de chez eux un Ecclésiastique qui lui déplaisoit. Cette scène se passa en présence de plusieurs Officiers de la ville qui en parurent surpris. Le Prélat s'en étant apperçû, leur demanda comment ils traitoient leurs subalternes, lorsqu'ils ne leur obéissoient pas. L'un des Officiers prit la parole, & dit au Prélat qu'ils ne sçavoient pas quels étoient ses démélés avec la Communauté de S. Clément, mais qu'ils sçavoient bien que ces MM. édifioient toute la ville par leur piété & leurs lumieres.

Enfin peu de tems après on écrivoit de Nantes que ce Prélat n'avoit dans la bouche que des paroles menaçantes contre ceux qui ne se rendoient pas à ses volontés, & qu'il avoit interdit huit ou dix prêtres de la ville qu'il n'avoir pas trouvé assez dociles. On disoit qu'il alloit publier un Mandement pour l'acceptation pure & simple de la Bulle, & qu'il en exigeroit la signature dans le Synode qu'il devoit tenir après la tenue des Etats; mais ce n'étoit qu'un bruit qui n'eut point d'exécu-

tion. On ajoutoit avec plus de fondement, qu'il avoit formé le dessein de chasser une partie des prêtres qui composoient la Communauté de S. Clément ; car il y en eut de chassés bientôt après par Lettre de Cachet, comme nous le verrons, & tous l'ont été dans la suite. C'est sur-tout au zéle de ce Prélat qu'on doit attribuer le décret que fit peu de tems après la Faculté de Théologie de Nantes dont nous parlerons dans la suite.

M. l'Evêque de Vannes (Fagon) y étant arrivé dans le mois de Novembre, témoigna publiquement aux Jésuites combien il étoit mécontent des troubles qu'ils avoient causés dans son Diocèse pendant son absence, en y soutenant des propositions scandaleuses, qu'il ne pourroit pas s'empêcher de flétrir avec éclat. Nous ignorons s'il parloit de celles du Pere Harivel dont il n'avoit pû obtenir la rétractation, & que la Faculté de Nantes avoit censurées, ou d'autres que les Jésuites auroient encore soutenues depuis. Mais ce Prélat n'en a fait aucune censure.

Le P. Timothée de la Fleche, Capucin, fameux par ses liaisons avec le Pere Tellier & ses intrigues à Rome dans l'affaire de la Constitution, avoit été fait Coadjuteur de l'Evêque de Babylone ; mais n'ayant pas voulu partir pour ce païs, malgré les ordres réitérés du feu Pape, on l'avoit déchargé de ce pénible fardeau, & on lui avoit conservé le titre d'Evêque de Béryte. Il s'étoit retiré avec ce titre à Vannes, où il faisoit les fonctions Episcopales sous M. d'Argouges qui en étoit Evêque & qui étoit fort âgé. Il s'y maintint sous M. de Caumartin, quoiqu'il n'y fût plus nécessaire, & il y étoit encore dans le tems où nous sommes, sous M. Fagon. Mais ce Prélat, peu content de lui, & averti qu'il mettoit le trouble dans son Diocèse de concert avec les Jésuites, obtint une Lettre de Cachet qui lui ordonnoit de sortir de Vannes, dès que M. l'Evêque y arriveroit. Il y arriva plus promptement qu'on ne croyoit ; & le P. Timothée à qui l'ordre du Roi avoit été signifié, surpris de son arrivée, & en étant averti par le son des cloches de la ville, en partit fort vîte sur les six heures du soir, pour aller coucher à une petite distance de là, d'où il se mit en route pour se rendre à Bourges auprès de M. le Cardinal de Gesvres, & y faire aussi les fonctions Episcopales ; & c'étoient les Jésuites qui lui avoient ménagé cet emploi.

Un Bénédictin non réformé dont nous ignorons le nom, faisoit sa résidence à Moulins où il avoit un bénéfice. Il étoit zélé Appellant, & il s'expliquoit fort librement au sujet de la Constitution. Cette liberté lui attira une Lettre de Cachet qui l'éxila à l'Abbaïe de S. Augustin de Limoges qui est de la Congrégation de S. Maur. Il s'y rendit, & il se trouva si bien de la compagnie des Religieux de cette Abbaïe qu'il y prit l'habit de la réforme pour se lier plus étroitement avec eux, & passer le reste de ses jours dans une Congrégation, où il pourroit observer plus éxactement la régle de S. Benoît dont il avoit déjà fait profession. C'est ce qu'on écrivoit de Limoges vers la fin de Novembre.

M. l'Evêque du Mans (du Crevy) obtint dans le mois de Décembre un ordre de M. le Duc d'Orléans portant défense aux Chanoines Appellans de recevoir la communion de la main du Prélat. Cet ordre ayant été addressé à M. Hérault Intendant de Tours, il en chargea son Subdélégué au Mans, qui le signifia à cinq Chanoines de l'Eglise du Mans Appellans, & qui n'étoient point prêtres. Le Chapitre du Mans assemblé extraordinairement sur cette affaire, fit une conclusion qui ordonnoit que tous les Chanoines qui ne sont

point

point prêtres, sans distinction d'Appellans ou non Appellans, communieroient après la messe de minuit du jour de Noël qui seroit célébrée par M. l'Evêque, dans la Chapelle appellée de Notre Dame du Chevet, d'où ils feroient ensuite reconduits au chœur pour assister à la suite de l'Office. La même conclusion portoit que la Lettre de M. l'Intendant contenant les ordres de S. A. R. feroit inscrite dans les regiftres, sauf le droit de faire de très-humbles Remontrances à M. le Régent. Cette conclusion fut éxécutée, un Bedeau ayant conduit & reconduit ces Chanoines en cérémonie; & le Prélat n'en fut pas peu mortifié, sans pouvoir ou oser s'en plaindre.

Les Jésuites avoient prétendu autre fois faire aggréger leur Collége de Reims à l'Université de cette ville, qui s'y étoit fortement opposée, & il y avoit là-dessus une ancienne instance pendante au Parlement de Paris qu'ils avoient délaissée. Dans le tems où nous sommes, ils renouvellerent leurs prétentions, & ils s'addresserent non au Parlement, mais au Conseil du Roi où ils espéroient trouver plus de faveur. Sur une requête qu'ils présenterent, & dans laquelle ils alléguoient qu'ayant été autrefois de l'Université de Reims, ils ignoroient comment il étoit arrivé qu'on les en eût exclus, ils obtinrent un arrêt qui évoquoit cette affaire au Roi & à son Conseil, & permettoit aux Jésuites d'y faire assigner l'Université. Cet arrêt ayant été signifié à leur diligence, il se tint une assemblée extraordinaire de l'Université qui fut très-nombreuse, & dans laquelle il fut unanimement conclu que l'Université emploieroit toutes les voies légitimes pour se défendre contre les Jésuites, & qu'on écriroit à M. l'Arch. de Reims qui étoit à Paris, pour lui demander l'hŏneur de sa protection dans cette affaire. On disoit que le Prélat favorisoit les Jésuites dans leur prétention, & néanmoins ils furent fort étonnés de trouver une opposition si universelle dans un Corps où ils s'étoient déjà faits bien des créatures à la faveur des ordres de la Cour dont nous avons parlé. Cette affaire eut des suites considérables, sur-tout par l'intervention que l'Université de Paris donna à celle de Reims. Nous en parlerons dans le tems.

On écrivoit de Reims du 17. Décembre que M. l'Archevêque continuoit de véxer tous ceux qui refusoient de se soumettre à la Constitution, & qu'il avoit renfermé dans leurs parroisses trois Curés de la ville Appellans, en leur défendant de confesser d'autres personnes que leurs parroissiens.

Dans l'Ordination de l'Avent, M. l'Archevêque éxigea des Ordinans la signature d'un Formulaire, portant adhésion aux Bulles contre le Jansénisme & à la Constitution *Unigenitus*. Trois jeunes gens qui se présentoient pour la tonsure, ayant été admis par le Gr. Vicaire, tomberent entre les mains d'un Jésuite, qui leur présenta ce Formulaire à signer, ajoutant qu'ils ne pouvoient le faire en conscience, s'ils n'y adhéroient de cœur & d'esprit. Les jeunes gens arrêtés par cet avertissement, prirent le parti de se retirer. Un Ecclésiastique de l'Archevêché qui les rencontra, & qui apprit d'eux leur avanture, leur dit que le Jésuite avoit passé ses pouvoirs, & qu'il alloit les présenter à M. l'Archevêque. Ils y allerent; & le Prélat leur ayant demandé pourquoi ils ne vouloient pas signer, l'un d'eux répondit que le Pere Jésuite leur avoit dit qu'ils ne pouvoient pas le faire en conscience, à moins qu'ils ne crussent intérieurement ce qui étoit contenu dans ce papier. « Or, ajouta le jeune homme, nous « ne le croyons pas, puisque nous ne « sçavons ce que c'est que ces Bulles «

» dont il y est parlé. » Le Prélat un peu embarrassé, les renvoya en leur disant qu'il leur donnoit trois mois pour s'en instruire.

Les Jésuites devenoient tous les jours plus odieux à Reims; & un de leurs Peres qui prêchoit l'Avent dans la Cathédrale, s'étant déchaîné en chaire contre les Appellans, déserta tellement son auditoire, que le Mardi 22. Décembre, il fut obligé de descendre de chaire, & de supprimer son sermon faute d'auditeurs.

§. LVI.

Le P. Aléxandre Jacobin sollicité de révoquer son Appel. Assemblée de Sorbonne du 1. Décembre. Un Bachelier en Licence exclus par Lettre de Cachet. Défense à M. Coffin de prendre la qualité de Coadjuteur du Syndic de l'Université. Ordre à M. Durieux sur un Professeur de son Collége. L'Evêque de Blois accusé en Cour d'avoir fait M. Bégon éxilé chez lui, son Grand-Vicaire. Le Prieur de S. Léger Diocèse de Meaux éxilé, meurt à Paris. Dénonciation de l'Instruction Pastorale du Cardinal de Bissy. Effet qu'elle produit dans le public. Lettre à Innocent XIII. Maladie du Pape.

NOus avons parlé ci-dessus (§. XLII.) de divers ordres de la Cour addressés aux Jacobins du Grand Couvent de Paris sur les délations d'un faux frere qu'ils avoient parmi eux. Ce faux frere nommé le P. de la Place, continuoit ses manœuvres, & voici ce que nous trouvons sur son sujet dans une Lettre de Paris du 26. Novembre. « Le P. de la Place Docteur » de Sorbonne, ayant révoqué son » Appel depuis quelques mois, solli» cite de toutes ses forces le fameux » P. Aléxandre son confrere d'en fai» re de même; & pour fléchir ce bon » vieillard, qui est depuis long-tems » aveugle & hors d'état de rien faire, » il a bien osé se servir de l'autorité de » M. le Card. de Noailles pour presser » le P. Aléxandre de révoquer son » Appel. Mais le bon vieillard a tou» jours rejetté bien loin la proposition » que lui faisoit son lâche confrere. » Enfin le frere qui a soin du P. Alé» xandre, indigné des discours que te» noit tous les jours le P. de la Place, » lui fit à lui-même des reproches san» glans sur ses variations, & avertit » un autre Religieux fort zélé pour » l'Appel, de ce qu'on tramoit contre » le P. Aléxandre. Ce Religieux alla » trouver M. le Cardinal de Noailles, » & lui fit rapport comme le P. de la » Place se servoit de son autorité pour » porter le P. Aléxandre à révoquer » son Appel. » M. le Cardinal très-surpris, se récria qu'il n'avoit aucune part à ces sollicitations, & il chargea le Religieux de dire au P. Aléxandre qu'il faisoit trop de cas de son mérite pour charger le premier venu de ses ordres qui le regarderoient, & qu'il le prioit de n'ajouter aucune foi à tout ce qu'on lui dira de sa part, à moins qu'il ne lui envoye un de ses Grand-Vicaires. « Pour ce qui est du P. de la Pla» ce, ajouta Son Eminence, il aura » tantôt de mes nouvelles. » Et en effet Son Eminence lui fit signifier un interdit dès le soir même.

L'assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris se tint le 1. Décembre. On y lut une Lettre de Cachet addressée à la Faculté, par laquelle S. M. lui donnoit avis qu'elle avoit jugé à propos de défendre au Sr. Broquet de continuer sa Licence, & de lui interdire toutes fonctions de la Faculté & de la Maison de Sorbonne, pour avoir eu la témérité de citer comme des modéles à imiter dans un discours public, des personnes flétries & suspectes. Ce Bachelier en Licence,

qui étoit Principal du Collége des Trésoriers, avoit prononcé un discours latin en Sorbonne le jour de Ste. Ursule dans lequel il avoit nommé avec éloge le Docteur Richer, M. Arnauld, M. l'Abbé Lambert, parmi les grands hommes qui avoient illustré cette Maison & la Faculté. Mais il avoit pris la précaution de nommer aussi les Docteurs Duval, le Moine, de Precelles &c. déclarés Molinistes sans avoir pû par là se mettre à couvert de l'indignation des Constitutionnaires. Ce Bachelier au reste n'étoit point Appellant, il avoit signé le Formulaire & la censure de M. Arnauld, & il étoit assez lié avec les partisans de la Bulle, quoique attaché dans le fond à la doctrine de S. Augustin.

M. Coffin Principal du Collége de Beauvais à Paris, & ancien Recteur de l'Université, avoit été élû pendant son Rectorat coadjuteur de M. Pourchot Syndic de l'Université. Il y avoit déjà quatre ans que cette élection s'étoit faite paisiblement & sans opposition. Mais M. Coffin étoit odieux aux Constitutionnaires, parce qu'il avoit signé en qualité de Recteur la déclaration publique dans laquelle l'Université de Paris expose les motifs de son Appel de la Constitution au futur Concile. C'est pourquoi ils lui procurerent une Lettre de Cachet, dattée du 15. Décembre, portant « défense au sr. Coffin Ex-Recteur de l'Université de Paris, & Principal du Collége de Beauvais, de faire aucune fonction de la charge de coadjuteur du Syndic de l'Université : ordre de le rayer de dessus le registre en lad. qualité, & d'y faire transcrire le présent ordre. » La vûe de ceux qui avoient sollicité cet ordre, étoit sans doute de faire tomber la charge de Syndic sur un sujet qui leur fût agréable ; mais l'Université prit le parti de ne point nommer de coadjuteur au Syndic qui est encore en vie & revêtu de sa charge en 1732. où nous écrivons ceci.

M. Durieux, Principal du Collége du Plessis, reçût dans le même tems un ordre de donner avis à la Cour de la mort de M. Guillaume, Professeur de Philosophie dans ce Collége, si elle arrivoit, avec défense au sieur Durieux de nommer à cette chaire. Cet ordre n'eut pas lieu, parce que Monf. Guillaume ne mourut pas. Il a rempli sa chaire encore pendant plusieurs années ; mais enfin il en a été dépouillé par Lettre de Cachet, comme nous le verrons en son tems.

On écrivoit de Paris du 28. Déc. que M. le Cardinal de Noailles ayant rencontré M. l'Evêque de Blois dans la Gallerie de Versailles, l'avoit averti qu'on se plaignoit de lui, & qu'on disoit qu'il avoit manqué au respect qu'il devoit au Roi, jusqu'au point de faire son Grand-Vicaire M. Bégon, exilé dans son Diocèse, qui a, disoit on, en cette qualité donné des provisions au Théologal de Vendôme. M. de Blois répondit qu'on avoit été très-mal informé, & qu'il n'y avoit pas un mot de vrai dans tout ce récit, & il pria S. E. de le conduire chez le Cardinal de Rohan de qui venoit cette fausse nouvelle. Ils y allerent, & en entrant, le Cardinal de Noailles dit à son confrere que l'Evêque de Blois venoit se justifier des plaintes que l'on avoit faites contre lui. « Vraiment, dit le Cardinal de Rohan, on ne parle que de M. de Blois dans le Conseil de conscience, & il répéta ce qu'il avoit déjà dit au Cardinal de Noailles. C'est ce qui me surprend, répondit M. de Blois, qu'on parle tant de moi, sans que j'en sçache rien. Je suis à Paris, & mon Diocèse est à deux pas d'ici, & on ne daigne pas s'informer à moi-même des plaintes qui sont portées contre moi. On s'arrête à des Mémoires où il n'y a pas un

» mot de vérité ; & il est si peu vrai » que j'aie fait M. Bégon mon Grand- » Vicaire, & qu'il ait donné des pro- » visions au Théologal de Vendôme, » que c'est le Grand-Vicaire de feu M. » de Berthier mon prédecesseur, qui » est aussi le mien, qui a donné ces » provisions. Vous devriez juger par » là, ajouta-t-il, de ce qu'il faut pen- » ser des Mémoires que vous recevez » de certaines gens. » Le Cardinal de Rohan fut calmé par cet éclaircissement. Il répondit qu'il étoit fort aise que ce qu'on avoit dit de M. de Blois se trouvât faux, & qu'il arrêteroit les mesures qu'on vouloit prendre là-dessus dans le Conseil de conscience. Il témoigna même en être touché à cause de M. Bégon, qui ne lui étoit pas inconnu, & à qui ce faux bruit n'auroit pas manqué d'attirer du chagrin, s'il n'eût été éclairci. Au sortir de là l'Evêque de Blois alla dîner chez M. le Cardinal du Bois, à qui il raconta son avanture. Le Cardinal lui dit avec amitié qu'il ne devoit pas s'en embarrasser, & il ajouta ces paroles remarquables : *Si nous avions égard aux trois quarts de ce que contiennent les Mémoires que nous recevons, nous ferions de belles choses.*

M. le Cardinal de Bissy étoit en procès avec M. Thibaut pour le Prieuré-Cure de S. Léger Diocèse de Meaux. M. Thibaut ayant obtenu trois arrêts du Parlement qui le maintenoient dans ce bénéfice, ce Cardinal ne trouva plus d'autre moyen pour l'en éloigner, que de le faire éxiler par Lettre de Cachet. Peu content de son éxil, il le privoit du revenu de sa Cure par des voies que nous ignorons ; & ce Curé ayant obtenu vers la fin de Novembre une sentence du Bailliage de Meaux qui lui adjugeoit ce revenu, S. E. lui en avoit fait signifier un appel. M. le Régent touché de son état & de ses besoins, lui avoit fait donner 1000. liv. des déniers du Roi, depuis qu'il fut éxilé. M. Thibaut étoit Appellant, il avoit même renouvellé son Appel, & ce fut là son crime dans l'esprit du Cardinal de Bissy. Il tomba malade à Paris sur la parroisse de S. Séverin, il y reçût les sacremens de la main de M. le Curé, accompagné de trente Ecclésiastiques de son Clergé. Après avoir communié il dit d'un ton de voix qui fut entendu de toute l'assemblée, qu'*il persistoit dans son Appel, & que s'il avoit mille vies, il les sacrifieroit de bon cœur pour une si bonne cause.* Il mourut le 25. Décembre dans de grands sentimens de piété. Un de ses freres qui demeuroit à Meaux, voulut y faire célébrer un service solemnel pour le repos de son ame. Le jour étoit pris, & tout le monde se préparoit à y assister ; mais M. le Cardinal de Bissy en ayant été averti, fit deffense de faire le service ; disant, que *toute priere publique étoit interdite pour un homme hérétique, excommunié du Pape, & mort dans l'impénitence finale ; néanmoins que tout indigne qu'étoit le défunt qu'on priât pour lui la Majesté divine, il toléreroit par une indulgence spéciale qu'on dît à son intention des messes basses & secrétes.*

L'Instruction Pastorale de ce Cardinal dont nous avons donné l'extrait cidessus (§. XLVII.) fut rudement attaquée par une dénonciation à M. le Procureur Général, dont on vit des copies manuscrites dans le mois de Novembre, & qui parut imprimée au commencement de Décembre en 35. pages in 4°. L'auteur y dit qu'il n'est ni Théologien ni Magistrat, ce qui n'empêcha pourtant pas que le public n'y reconnût l'esprit, la vivacité & le style de M. l'Abbé Mengui Conseiller de la Grand-Chambre du Parlement. On put encore le reconnoître par l'attachement qu'il fait paroître pour M. le Cardinal de Noailles, pour l'accommodement, & pour la Déclaration de 1720. à l'enregistrement de laquelle il avoit

avoit eu tant de part.

Il donne d'abord au Magistrat cette idée de l'ouvrage qu'il lui dénonce. « Vous verrez avec étonnement que « M. le Cardinal de Bissy oublie & les « engagemens qu'il a contractés par sa « naissance, & la juste reconnoissance « qu'il doit conserver des bontés du « Roi, qui l'a comblé de ses bienfaits, « abandonne les loix du Royaume, « conteste les droits les plus sacrés de la « Couronne, se livre sans mesure & « sans discernement aux sentimens les « plus outrés des Ultramontains; & « par un mépris incroyable des déci- « sions de tous les Parlemens du Ro- « yaume, s'éléve contre l'autorité des « choses jugées, & traite avec dérision « & avec insulte les jugemens les plus « solemnels, concertés avec plus de « prudence. » L'auteur ajoute qu'il va indiquer les endroits de l'Instruction qui meritent mieux la vengeance publique, & que M. le Cardinal de Bissy ne peut jamais justifier, de peur que M. le Procureur-Général effrayé par l'épaisseur du volume, & accoutumé à ne rien trouver dans les ouvrages de M. le Cardinal de Bissy qui réveille la curiosité, ne regarde celui-ci comme une de ces dissertations Théologiques qui n'intéressent point le ministere public.

Le dénonciateur partage son ouvrage en quatre articles. Dans le premier il accuse le Cardinal de Bissy de ressusciter les Lettres *Pastoralis officii* condamnées par les arrêts de tous les Parlemens. Dans le second il l'accuse de publier dans le Royaume des Lettres d'Evêques étrangers, injurieuses aux Parlemens, contraires aux libertés de l'Eglise Gallicanne, & attentatoires à l'autorité Royale. Dans le troisiéme de supposer faussement que le Parlement a enregistré la Constitution sans modifications. Et dans le quatriéme d'attaquer les droits de la Couronne.

La preuve du premier chef d'accusation est facile, & nous l'avons déja rapportée au §. XLVII. mais on doit observer ici ce que l'auteur en homme bien instruit nous apprend de l'arrêt qui condamne les Lettres *Pastoralis officii*. « Cet arrêt, dit-il, (p. 3.) fut con- « certé avec le Gouvernement qui en « sentit la nécessité; & si cette condã- « nation est un monument auguste de « la fidélité & des lumieres du Parle- « ment, c'est un témoignage aussi bien « respectable de la sagesse du Prince « dépositaire de l'autorité Royale, qui « désire avec empressement cette con- « damnation. Il fit écrire par les Mi- « nistres à tous les Parlemens du Ro- « yaume...... pour les inviter à se « conformer à l'arrêt du Parlement. » L'auteur demande après cela quelle ressource peut avoir M. le Cardinal de Bissy. « Peut-il espérer, dit-il au « Magistrat, que vous demeuriez dans « le silence? ...... Les égards pour « M. le Cardinal de Bissy vous dés- « armeront-ils? Sacrifie-t-on son de- « voir, son honneur, sa fidélité, sa « conscience à la crainte de l'irriter? « Ces biens sont trop précieux à un « Magistrat pour les sacrifier à un tel « prix. »

L'art. 2. commence ainsi: « M. « le Cardinal de Bissy n'a encore trou- « vé personne dans le Royaume assez « téméraire pour défendre ces Lettres « (*Pastoralis officii*) que vous avez con- « damnées, mais il en cherche, mais « il en trouve dans les païs étrangers. « Il entretient des intelligences avec « des Evêques élevés dans la servitu- « de, & courbés sous l'esclavage de « l'Inquisition. Il mandie leurs témoi- « gnages, il les fait imprimer, il les « oppose aux décisions de tous les Par- « lemens du Royaume, ... il grossit son parti, il veut former un corps « de jurisprudence Ultramõtaine pour « les opposer à vos décisions. » Tels sont

les nouveaux témoignages des Evêques de Sion, de Lauzanne, produits par ce Cardinal, & dont il assûre qu'il a les originaux entre les mains. On reléve ensuite les excès des Mandemens de ces deux Evêques que nous avons marqués plus haut, & on en rend le Cardinal de Bissy responsable.

Le dénonciateur se déclare ici hautement pour le Cardinal de Noailles; il reléve ses lumieres, la droiture de son cœur, son amour pour la paix. « Que n'a-t-il point fait, dit-il, [pages 13. & 14.] pour cètte paix tant » désirée! Et il voit M. le Cardinal de » Bissy traverser ses desseins sans né- » cessité. . . . . . Un Suffragant vient » répandre avec insulte dans le Dioce- » se de son Métropolitain, une doc- » trine contraire à la sienne. On y voit » une réfutation littérale & mot à mot » des Instructions de M. le Cardinal » de Noailles, & une peinture affreu- » se & satyrique de sa personne. De- » puis quarante ans d'Episcopat M. le » Card. de Noailles s'est expliqué sur » nos saintes libertés, sans se démen- » tir ni se contredire. Il a appellé lui- » même de ces Lettres Apostoliques, » son Appel subsiste encore, & il ne » s'en est point désisté. . . . . On sçait » à n'en pouvoir pas douter, que son » Clergé le sollicite à s'expliquer sur » cette Instruction, & à se faire justi- » ce à lui-même de ces termes inju- » rieux de l'Evêque de Sion, qui le re- » présente comme un loup ravissant » caché sous la peau de l'agneau. . . . . » nous sommes redevables à sa sagesse » de ne l'avoir pas fait encore. Si vous » gardez le silence, il faut qu'il parle; » & si vous parlez, il faut qu'il garde » le silence. Une condamnation du » Parlement prononcée au nom du » Roi, à laquelle on ne replique pas, » finit tout. Des Mandemens d'Evê- » ques qui se condamnent respective- » ment, ne servent qu'à entretenir la » division. M. le Cardinal de Noailles » par honneur & par religion, doit » souhaiter que l'erreur soit proscrite, » mais il doit désirer que vous le fassiez » puisque vous le pouvez faire plus u- » tilement que lui. Mais si toute la na- » tion conspiroit à refuser de donner » au Roi cette marque de fidélité, il » devroit au moins marquer par un » éxemple de fermeté, qu'il y a enco- » re dans le Royaume un sujet fidéle » occupé de ses intérêts. » L'auteur en parlant ainsi ne craignoit pas d'être désavoué par le Cardinal de Noailles, qu'on sçavoit d'ailleurs être très-mécontent de l'Instruction du Cardinal de Bissy; mais nous verrons que le dénonciateur fut trompé dans ses espérances.

Dans le troisiéme article, qui charge le Cardinal de Bissy de nier que les Parlemens aient modifié la Bulle, on fait sentir que le grand objet de son Instruction est de tout ramener à l'acceptation pure & simple, & qu'il ne peut le faire qu'en anéantissant les modifications des Parlemens. Il n'est pas difficile au dénonciateur de convaincre là-dessus son adversaire. Mais avant que d'en venir aux preuves qu'il seroit superflu de rapporter ici, voici comme il parle (page 18.) « Faudra-t-il donc » M. que je prouve à M. de Bissy que » vous avez fait des restrictions? Ces » modifications sont-elles devenues é- » quivoques? M. de Bissy en a-t-il fait » un problême? Une voix unique & » solitaire n'a-t-elle qu'à s'élever? Ef- » facera-t-elle le témoignage de toute » la nation? Prévaudra-t-elle à cette » voix publique, qui soutient, qui re- » connoît, qui rend hommage à ces » modifications? Vos arrêts dépen- » dent-ils des caprices, des fantaisies » de M. de Bissy? Les Jugemens de » toutes les Cours ne subsisteront-ils » qu'autant qu'il lui plaira? Parce qu'il » se donne l'indiscréte liberté d'avan- » cer que vous n'avez point fait de mo-

difications, a-t-il assez la confiance « publique pour qu'on l'en croie sur sa « parole? Les Parlemens l'ont-ils choi- « si pour interpréte de leurs décisions? »

Le dénonciateur soutenant toujours son style vif, pressant, rempli de sel, & de traits piquans & propres à déconcerter son adversaire, développe ainsi les intentions du Card. de Bissy, quand il attaque les modifications des Parlemens. « Rome, dit-il, (p. 25. « & 26.) prétend que les Constitu- « tions dogmatiques ne sont sujettes à « aucun examen par les Magistrats re- « vêtus de l'autorité Royale, & qu'el- « les doivent s'exécuter de droit dans « tous les Royaumes. Tant que vos « modifications subsisteront, elles com- « battent cette vaine prétention. Tou- « te la nation est obligée de se confor- « mer à cette formule d'acceptation « que vous avez prescrite, elle est in- « hérante de droit, & elle est suppo- « sée dans toute acceptation..... M. « de Bissy vient donc abjurer ici publi- « quement vos modifications, ausquel- « les il sent bien qu'il s'est conformé « lui-même. Il espere qu'il ne sera pas « abandonné par les autres Evêques, « & que le silence des Magistrats dans « une occasion si importante sera le dés- « aveu le plus solennel de ces modifica- « tions, & le sacrifice de meilleure o- « deur qu'il puisse offrir à la Cour de « Rome, puisque rien ne flatte tant « cette Cour que ses entreprises sur « l'autorité Royale. Ainsi on voit pa- « roître M. de Bissy déchirant d'une « main ces modifications que votre fi- « délité & votre sagesse ont dictées, « ramassant de l'autre ces Lettres *Pastoralis officii*, que votre justice a flé- « tries, fouler aux pieds à la vûe de « toutes les nations, les arrêts que vous « avez rendus, attaquer les droits les « plus sacrés de la Couronne, porter « par tout le flambeau de la division « & de la discorde. »

Il semble que le dénonciateur se démasque lui-même, & qu'il oublie ce qu'il avoit dit au cōmencement, lorsqu'il parle ainsi: (p. 26.) « Ces mo- « difications ont vaincu nos répugnan- « ces. Sans elles nous aurions cru com- « promettre notre fidélité: avec elles « nous avons marché avec confiance... « n'en êtes-vous pas garant, puisque « c'est sur votre parole que nous nous « sommes engagés? »

Enfin dans le quatriéme article, le Cardinal de Bissy est accusé d'attaquer les droits de la Couronne, & la preuve en est dans ces paroles de son Instruction que le dénonciateur cite: *Il est contraire aux vrais principes, que les loix dogmatiques que font les Papes, ne soient pas obligatoires de droit du jour de la publication.* Le dénonciateur établir au contraire le droit qui appartient au Roi de faire subir à ces Bulles deux sortes d'examen avant qu'elles soient reçûes, & qu'elles ayent force de loi dans le Royaume: L'un par les Evêques, en ce qui regarde le dogme & les matieres de foi; & l'autre par les Magistrats, en ce qui concerne les intérêts de l'Etat, & les Libertés de l'Eglise Gallicanne. Puis il dit (page 31.) en s'addressant toujours à M. le Procureur Général: « Laisserez-vous, M. entre les « mains des peuples une Instruction « qui contient de telles maximes? ... « Souffrirez-vous qu'un Evêque com- « blé des bienfaits du Roi, honnoré de « sa confiance, appellé dans ses Con- « seils, contre les droits les plus sacrés « de la Couronne, prescrive des régles « à l'autorité Royale, la renferme dans « des bornes si injustement posées.? » Et plus bas il ajoute: « Les amis de « M. de Bissy ne manqueront pas de « dire qu'il faut abandonner cette Ins- « truction à sa foiblesse, & ne pas la « tirer de sa propre obscurité; que ses « principes, quoique pernicieux, ne « feront aucun progrès; que peu de «

» gens la liront; que les uns ne la comprendont pas après l'avoir lûe; qu'on » la méprisera après l'avoir comprise. » Le mépris, il est vrai, est une peine » inséparablement attachée aux mauvais ouvrages; mais elle n'est pas suffisante, elle n'est pas proportionnée » à l'ourrage qui est fait à la Majesté » Royale. Il faut la condamner. Cela » n'empêchera pas qu'on ne la méprise. »

Nous ne rapporterons plus qu'un des traits du dénonciateur, qui n'est pas des moins piquans. « Ce que M. » de Bissy, dit-il, (page 32.) pour» roit faire de mieux, ce seroit d'a» vouer qu'il n'a pas lû sa propre Ins» truction. Personne n'en seroit sur» pris, puisqu'il débite en même-tems » deux gros volumes sur la Constitu» tion, qu'il les addresse à son Clergé » avec une Lettre par laquelle il or» donne de les lire, en avertissant qu'il » ne les a pas lûs, parce que ses occu» pations ne lui ont pas permis de le » faire. Et sans sçavoir par lui-même » si la doctrine en est bonne ou mau» vaise, il ne laisse pas d'en prescrire » la lecture, parce que rien ne peut ê» tre mauvais quand il est favorable à » la Constitution. » Quelque fine que soit la raillerie, il faut avouer qu'elle n'est pas fondée, car non seulement M. le Cardinal de Bissy lit les ouvrages qui paroissent sous son nom, mais il y travaille lui-même sans relâche, & il est aisé de le reconnoître par un grand nombre de principes & de traits qui sont de son invention, & qu'on chercheroit en vain ailleurs.

La dénonciation fit grand bruît dès qu'elle parut. Voici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Paris du 6. Décembre. « On ne s'entre» tient dans Paris que de la dénoncia» tion de l'Instruction de M. de Bissy. » A la Cour & à la ville tout le mon» de s'empresse de lire ce nouvel écrit, » qui est fort goûté, mais qui n'est pas » aussi commun qu'il devroit être. » (Il s'en fit bien tôt après une seconde édition qui le rendit plus commun.) « On ne parle d'autre chose dans les » conversations, & chacun se fait un » plaisir d'en relever certains traits des » plus piquans & des plus hardis con» tre ce Cardinal, qui devient le sujet » de la risée du public. Car la piéce » n'est faite que pour le tourner en ri» dicule; & l'auteur a parfaitement » réussi dans son dessein.

» Cependant, ajoute la même Let» tre, le Cardinal de Bissy remue ciel » & terre pour empêcher que le Par» lement ne prenne connoissance de » son Instruction Pastorale, & ne fasse » droit sur la dénonciation, & il se » promet d'être appuié à la Cour, & » d'arrêter les poursuites du Parlement. » D'un autre côté le Card. de Noail» les dit hautement que si la Cour souf» trait M. de Bissy à la censure du » Parlement, il se fera justice lui-mê» me, & ne pourra se dispenser de » censurer l'Instruction. »

Une autre Lettre du 17. porte ce qui suit: « Le Cardinal de Bissy tâ» che de soulever la Cour & la ville » contre le dénonciateur de son Ins» truction Pastorale. Mais n'ayant pû » réussir jusqu'ici à mettre les Puissan» ces dans ses intérêts, pour faire flé» trir cet écrit, il a pris le parti de se » venger lui-même. Il a donc pris la » plume, & menace le public d'un » nouvel ouvrage pour le punir d'a» voir fait un si bon accueil à son dé» nonciateur. » Nous verrons plus bas les suites de cette affaire, qui, malgré les nouvelles dénonciations, & les efforts du Parlement, se termina à l'avantage du Cardinal de Bissy.

Il parut au commencement de Décembre un autre imprimé contenant 36. pages in 4°. & qui avoit pour titre: *Lettre à N. S. P. le Pape Innocent XIII*,

XIII. *sur la nécessité d'un Concile général pour terminer l'affaire de la Constitution.* Unigenitus, *extraite de celle que le Cardinal de S. Ange écrivit autre-fois à Eugene IV. afin de l'engager à donner son consentement pour la tenue du Concile de Bâle.* Cette Lettre étoit en latin & en françois. Nous ne l'avons pas vûe, & ainsi nous n'en ferons pas d'extrait.

Le Pape fut dangereusement malade en ce tems-ci, & on attendoit tous les jours la nouvelle de sa mort; mais sa santé se rétablit peu à peu. On disoit que dans cette maladie Sa Sainteté avoit témoigné de grands regrets, & qu'on ne sçavoit pas si c'étoit à cause de ses Brefs sur la Constitution, ou pour avoir été trop attentif à enrichir sa famille. Quoiqu'il en soit, la suite de son Pontificat ne montre pas de grands changemens sur ces deux articles.

§. LVII.

Entrée de l'Evêque de Lectoure dans son Diocèse. Il sollicite la révocation de l'Appel. Détail de ce qui se passa entre ce Prélat & MM. Paris, Lassere, Assayroux, Limozin. Le Prélat va au Chapitre, & parle de la Constitution. Deux Peres de la Doctrine & divers Ecclésiastiques sont mandés & interrogés par le Prélat. M. Limozin comparoît à diverses reprises. Le Prélat écrit contre l'Abbé de S. Gery. Refléxion sur la relation manuscrite. On fait signer le Formulaire aux Ordinans.

MOnsieur de Beaufort, Grand-Vicaire d'Ypres, ayant succédé à M. d'Entragues Evêque de Lectoure, mort en 1720. n'arriva dans sa ville Episcopale que le 19. Novemb. 1722. Il y alla avec un dessein formé & un grand zéle pour faire révoquer l'Appel & recevoir la Constitution, par les Ecclésiastiques dont nous avons vû ci-dessus qu'un assez bon nombre étoient non seulement Appellans, mais même Renouvellans. Nous avons en main une relation détaillée des expéditions de ce Prélat en faveur de la Constitution, & nous ne ferons que l'abréger.

M. l'Evêq: de Lectoure crut d'abord devoir préparer les esprits à entrer dans ses vûes par beaucoup d'honnêtetés & de marques de bienveillance; & lorsque son Chapitre alla le haranguer, il répondit, & répéta dans les termes les plus forts, qu'il n'avoit que des sentimens de paix: *pacificus est*, dit-il, *ingressus meus.* Mais moins de huit jours après son arrivée, il parla à plusieurs Chanoines en particulier, & il n'oublia aucun des motifs qu'il crut propres pour les amener à accepter la Constitution. Promesses, flateries, offres de services, éloges de leurs personnes, menaces les plus dures; tout fut mis successivement en usage. Ses grands argumens étoient l'obéissance au Roi & au Pape qui vouloient une acceptation à quelque prix que ce fût: la refuser, c'étoit traiter Clément XI. d'hérétique, & ne pas rendre assez de justice à ses bonnes intentions. Le Prélat tâchoit en même-tems de ne pas se rendre difficile; il ne demandoit qu'une acceptation relative ou à l'Instruction des XL. ou aux explications de 1720. ou à telles autres qu'on voudroit donner. Il promettoit de ne plus inquieter ceux qui se rendroient à ces conditions, & de se contenter même d'une acceptation verbale, laissant au reste la liberté de penser sur la Bulle ce qu'on jugeroit à propos.

Ces premieres tentatives n'ayant rien opéré, le Prélat en vint bien-tôt à des combats plus sérieux. Le 27. Novembre il manda M. Paris Chanoine de son Eglise & Grand-Vicaire sous M. d'Entragues, & pendant la vacance du Siége. Après bien des complimens &

des discours il lui demanda quelles étoient les propositions dont la condamnation le blessoit davantage. Le Chanoine ayant cité la XCI. le Prélat lui mit devant les yeux les explications de M. le Cardinal de Bissy, c'est-à-dire, ou les notes de ce Cardinal sur l'écrit à trois colonnes qu'on trouve à la suite de son Instruction Pastorale, ou plûtôt le traité Théologique en deux volumes in 4° adopté par Son Eminence, & dont nous avons parlé ci-dessus. M. de Lectoure étoit allé dans son Diocèse armé de ces ouvrages, & il se croyoit assez fort avec ce secours pour vaincre la résistance des Appellans. Nous verrons en effet qu'il s'en est souvent servi dans ce dessein. Après qu'il eut fait lire à M. Paris les explications qu'on y donne à la proposition XCI. pour la rendre censorable, il lui demanda s'il n'en étoit pas content. « Non, Monseigneur, répondit le » Chanoine; la proposition est vraie » dans sa généralité, & non pas seule» ment dans des cas particuliers, com» me le prétend M. de Bissy. Il n'est » jamais permis de manquer à son de» voir par la crainte d'être excommu» nié. » Le Prélat insista, en prétendant qu'il y a de faux devoirs, & il en donna un exemple; & le Chanoine répondit que la proposition ne parle que d'un vrai devoir, & fut traité d'opiniâtre. On le pressa ensuite de citer quelqu'autre proposition; & le sécrétaire en feuillètant le livre étant tombé sur la XLIV. qui parle des deux amours, la charité & la cupidité; « En voila » une, dit le Chanoine, qui est con» tenue en propres termes dans S. » Léon, S. Grégoire, S. Augustin. » Le Prélat fait lire le livre & soutient avec l'auteur qu'il faut admettre trois amours. « Cependant, répond le Cha» noine, M. de Bissy a approuvé le » corps de doctrine qui enseigne qu'il » y a deux amours qui sont le princi» pe des mouvemens de la volonté. » A cela l'Evêque ne réplique que par des injures, & il dit au Chanoine que s'il ne révoque son Appel, il doit s'attendre à toute l'indignation du Roi, à des cachots &c. Celui-ci répond que par la miséricorde de Dieu il est prêt à tout souffrir, plûtôt que de révoquer, & il se retire.

Dix jours après M. Paris fut encore mandé. Il déclare au Prélat qu'il persistoit dans les mêmes sentimens, & après une nouvelle discussion sur la proposition XLIV. dans laquelle ils ne s'accorderent pas plus que la premiere fois, le Prélat voyant qu'il n'y avoit rien à gagner avec lui, termina la dispute en lui disant : *Je vous interdis, sans préjudice de ce que le Roi voudra ordonner de votre personne.*

Le 2. Décembre M. de Lassere vicaire de Miradoux, & auparavant confesseur des Carmelites, se présenta pour faire la révérence à S. G. Le Prélat ayant sçû de lui qu'il étoit Appellant, mais qu'il n'avoit pas renouvellé, lui présenta brusquement un Formulaire à signer, portant révocation de l'Appel & acceptation de la Constitution sous peine d'être interdit. Le vicaire faisant difficulté de signer : « Quel est donc, » dit fiérement le Prélat, le motif de » cet Appel que vous avez fait étour» diment? C'est, répond M. de Lassere, pour défendre la vérité que j'ai » crue condamnée dans plusieurs pro» positions; » & il cita en particulier la XLIV. Le Prélat envoye aussi-tôt chercher l'ouvrage de Monf. de Bissy, mais le vicaire lui dit qu'il est inutile de lire, parce qu'il ne veut pas entrer en dispute avec son Evêque, aprés quoi il baissa la vûe, & se tut. Sa modestie & son silence irriterent le Prélat. « Voilà, dit-il, en s'addressant à son » Aumônier, de ces gens qui n'osent » regarder en face un honnête-hom» me. » Il termine la conversation en

recommandant au vicaire d'observer éxactement l'interdit, & de revenir dans quelques jours. Mais M. de Lasfere prit le parti de se retirer dans un autre Diocèse.

Le même jour M. Affayroux Curé de Lavit de Lomagne, s'étant présenté de lui-même, le Prélat lui demanda s'il étoit Appellant, & pour quel motif il avoit appellé. Ce Curé qui étoit même renouvellant, répondit qu'il avoit appellé, parce que la Constitution condamne le Catéchisme du Diocèse. Puis entrant dans le détail, il se plaignit de la condamnation de la proposition LXXXVII. *C'est une conduite pleine de sagesse &c.* Le Prélat dit que le Pape n'avoit voulu condamner que le délai de l'absolution en cas de mort; à quoi le Curé répondit que la proposition ne parloit pas du cas de mort. On en vint ensuite à d'autres propositions, sur lesquelles le Prélat donna des solutions à peu près semblables. A l'occasion de la XII. *Quand Dieu veut sauver l'ame &c.* la conférence fut remise au landemain. Le Curé y porta le Catéchisme de M. de Bar Evêque de Lectoure, & en fit sur plusieurs articles un parallele avec l'ouvrage de M. de Bissy & la Constitution, qui embarrassa fort le Prélat. N'osant rejetter l'autorité de l'un de ses prédécesseurs, il tacha de concilier le Catéchisme avec la Constitution; mais ne pouvant y réussir, il eut recours aux menaces, & il dit au Curé que s'il ne révoquoit son Appel, il devoit s'attendre à toutes les rigueurs de la Cour. Le Curé répondit d'un ton ferme: « *Ni le Roi,* « *ni vous, Mgr. ni personne ne m'obligera jamais de rien faire contre mon devoir.* Je sçai que les Rois de la terre « sont à craindre, mais je sçai aussi que « Dieu l'est encore plus, lui qui se fait « craindre des Rois mêmes: *Terribiles* « *Reges terræ, magis terribilis Deus, qui* « *Reges terret.* » Il ajouta en se retirant qu'il s'estimeroit heureux, si l'on pouvoit dire de lui, comme des Apôtres: *Ibant gaudentes &c.* A ces paroles, le Prélat se radoucit, & en louant le zéle de M. Affayroux, il l'invita à revenir dans quinze jours manger sa soupe, & entrer de nouveau en conférence.

Le 3. Décembre M. Limozin Curé du S. Esprit de la ville de Lectoure fut mandé & on lui fit les demandes ordinaires: s'il avoit appellé, qui le lui avoit fait faire, quels motifs l'y avoient porté.? Il répondit que sa conscience seule l'avoit engagé à appeller. Il ajouta que la Bulle n'étoit point acceptée par l'Eglise, & que suivant la doctrine du Clergé de France, les Décrets des Papes n'ayant force de loi qu'après qu'ils ont été reçûs par le consentement de l'Eglise, il suffisoit que les Evêques ne fussent pas d'accord, pour qu'on dût attendre la décision du Concile. On lui demanda quelles étoient les propositions qu'il croyoit mal condamnées. Il en cita plusieurs, dans la discussion desquelles il ne se passa rien de particulier. Le Prélat lui reprocha seulement qu'il avoit le même langage que les autres Appellans, & qu'il faisoit les mêmes réponses. Puis s'échauffant davantage, il le traita de schismatique. Cette injure toucha vivement le Curé; & pour la repousser, il s'écria que ni les roues, ni les brasiers ardens ne pourroient jamais le séparer de l'unité de l'Eglise. Le Prélat trouva son ton de voix trop élevé & peu respectueux. Le Curé avoua sa faute, ajoutant que le reproche étoit tel, qu'il n'avoit pû retenir le transport de sa douleur, & il se retira.

Le 7. Décembre M. de Lectoure alla en Chapitre pour y faire le serment accoutumé de conserver les droits & privileges du Chapitre. Après beaucoup de témoignages d'amitié & d'offres de services, il se jetta sur la Constitution, & nous croyons devoir insé-

rer ici son discours en entier. « Dès » que cette Bulle, dit-il, me fut en» voyée à Ypres où j'étois alors Vicai» re Général, j'envoyai prier M. l'Ar» chidiacre & M. le Pénitencier de » venir chez moi ; & après le dîner, » nous en fimes la lecture. J'avoue que » j'en fus effrayé, & je ne vous dissi» mulerai point que je fus effrayé de » voir non seulement huit, dix, dou» ze, quinze, mais dix-huit & vingt » propositions qui étoient formelle» ment dans l'Ecriture, dans les Con» ciles, ou dans les Peres, & je me » trouvai dans un très-grand embarras. » Ainsi, MM. je ne prétens pas con» damner vos doutes, j'en ai eu moi» même & peut-être plus que vous. » Mais je fis cette réflexion que je » communiquai à ces deux Messieurs, » & je vous prie d'y faire attention. » Les propositions sont de l'Ecriture » & des Peres, il est vrai ; mais le Pa» pe a-t-il voulu condamner cette doc» trine, & établir un nouvel Evangi» le? A Dieu ne plaise que nous o» sions seulement le penser. Il y a » donc ici quelque mystere ; il y a » donc dans ces propositions quelques » sens condamnables que nous n'ap» percevons pas. En effet à peine eû» mes nous cherché ces mauvais sens » que nous en trouvâmes plusieurs. » N'en voila-t-il pas assez, leur dis-je, » pour justifier la Constitution? Je » leur fis faire encore une autre réflé» xion, c'est que toutes les proposi» tions ne sont pas condamnées com» me hérétiques; les unes le sont seu» lement comme téméraires, comme » mal-sonnantes &c. Or la proposi» tion malsonnante est celle qui ne » convient ni au tems ni au lieu. » La plûpart des propositions du Pere » Quesnel sont de cette espéce. Nous » sommes dans Ypres, lieu de la nais» sance du fameux Jansénius; (M. le » Grand-Vicaire se trompoit ;) com» vient-il de soutenir des propositions » qui paroissent semblables à celles de » Jansénius, ou à celles de Baïus? Le » voisinage du tems & du lieu où ces » derniers ont pris naissance, ne suffit» il pas pour les faire proscrire? Après » ces réflexions, nous convînmes de » l'acceptation. Je fis un petit Mande» ment que vous pouvez avoir lû dans » le Récueil des témoignages des E» glises étrangeres ; & j'écrivis aux » Doyens de Chrétienté une Lettre » circulaire pour les engager, s'ils a» voient des difficultés, de venir me » les proposer, à moi qui étois Juge » de la doctrine dans le Diocèse d'Y» pres. Plusieurs en effet s'addresserent » à moi ; mais avec les éclaircissemens » que je leur donnai, ils s'en retour» nerent contens, & nous vécumes » depuis dans une profonde paix. »

Pour ne rien omettre, M. de Lectoure parla ensuite de l'acceptation de l'Eglise Universelle, & il finit en disant qu'il espéroit que le Chapitre accepteroit aussi, & qu'il révoqueroit son Appel. Un discours qui débutoit par des aveus si fâcheux pour la Constitution, n'étoit gueres propre à persuader les esprits. Aussi un Chanoine reprit en peu de mots tout ce que le Prélat venoit de dire ; & après avoir réfuté la prétendue acceptation de l'Eglise Universelle, il prouva par les propres raisonnemens du Prélat, que la Bulle n'est pas recevable. « Vous » prétendez donc, dit le Prélat fort » irrité, que le Pape a enseigné des » erreurs? Je ne l'ai point avancé, ré» pondit le Chanoine; mais cela ne se» roit pas impossible. En vérité, répli» qua le Prélat encore plus piqué, vous » n'y faites point réflexion ; c'est par» ler bien indécemment du Souverain » Pontife. J'ai dit, Monsgr. reprit le » Chanoine, qu'il ne seroit pas im» possible que le Pape enseignât des er» reurs, & j'ajoute qu'il ne seroit pas

ler

le premier. » Le Prélat ne répliqua point ; il fit la cérémonie du serment, & on se retira.

Le 10. les Peres Solier & Pagez de la Doctrine, tous deux Renouvellans, comparurent. Ils eurent avec le Prélat une conférence de deux heures, dont on n'a pas sçû le détail. On apprit seulement qu'ils avoient parlé avec beaucoup de courage & de fermeté, & que le Prélat, après les avoir menacés à diverses reprises d'en écrire à M. le Régent, & même de les faire enfermer entre quatre murailles, les avoit interdits. Néanmoins leur P. Recteur, qui étoit présent, ayant représenté au Prélat la difficulté de pourvoir sitôt à deux parroisses que ces PP. servoient à cause de l'éloignement du P. Provincial, il voulut bien leur continuer ses pouvoirs jusqu'au premier jour de l'an ; & alors les PP. Solier & Pagez sortirent du Diocèse.

Quelques jours après comparut M. Guilhon, vicaire perpétuel de la Cathédrale, homme infirme, avancé en âge & qui avoit paru foible & timide. Il parla néanmoins avec beaucoup d'assûrance, & dit qu'il étoit trop âgé pour changer de religion. « Il ne s'agit pas, lui dit le Prélat, de changer de religion, mais seulement d'accepter la Bulle. » Le Curé répondit qu'il ne condamneroit jamais ce qu'il avoit cru, & enseigné toute sa vie. « J'ai toujours cru, dit-il, que *c'est une conduite pleine de sagesse &c.* » Il cita ainsi quelques-unes des CI. propositions, & en dernier lieu celle ci : *Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit pas venir à lui avec des passions brutales &c.* A ces mots le Prélat l'interrompit & dit : « Si cela est, que deviendront donc les scélerats ? Ils seront tous damnés, » répondit le Curé, s'ils ne quittent leurs passions brutales, & ils ne les quitteront que par la grace de Dieu. » M. l'Evêque l'exhorta à s'instruire ; mais il répondit que l'instruction ne servoit qu'à l'affermir dans l'Appel. La menace des rigueurs de la Cour ne fut pas oubliée, & sa réponse fut que les plus cruels tourmens ne le feroient pas changer, & il se retira. Nous verrons pourtant que ce Curé se rendit dans la suite.

Le 2. Décembre M. Fedas, Prébendé & Chapellain de l'Hôpital, fut mandé & interrogé. Tout ce qu'on pût sçavoir de cette conférence fut 1°. Que ce Chapellain y parla de la Constitution, comme d'une piéce très-opposée au langage & à la foi de l'Eglise. 2°. Que le Prélat lui ayant démandé ce qu'il entendoit par une acceptation canonique, il répondit que c'est celle qui est faite suivant les régles de l'Eglise, après un mûr examen, & par voie de jugement. 3°. Que sur la proposition XLIV. qui parle des deux amours, le Prélat en ayant conclu que toutes les œuvres des pécheurs seroient de nouveaux péchés ; il repondit qu'il étoit si éloigné de le penser, qu'il imposoit tous les jours aux pécheurs à qui il différoit l'absolution, des prieres, des jeunes, des aumônes ; ce qu'il ne feroit pas s'il croyoit ces œuvres mauvaises. La conclusion fut que M. l'Evêque lui revoqua sur le champ ses pouvoirs, & de plus le menaça des rigueurs de la Cour, & de le suspendre *à divinis.*

Dans un bureau de l'Hôpital qui se tint quelques jours après pour donner un successeur à M. Fedas, le Prélat se plaignit que ce Chapellain lui avoit dit que si la Constitution étoit régle de foi, il faudroit réformer la Sainte Bible, les prieres de l'Eglise & les Catéchismes. Il ajouta qu'il lui feroit son procès dans peu, aussi bien qu'aux autres qui n'accepteroient pas la Constitution, en les traitant de rebelles au Roi & au Pape. Enfin M. Fedas fut renvoyé de l'Hôpital, & un autre prê-

tre mis à sa place. Les administrateurs qui étoient très contens de lui, n'oserent rien dire en sa faveur. Il n'y eut que le Syndic du Chapitre, qui loua en deux mots sa sagesse & son zéle pour les pauvres.

Le jour de S. Thomas le P. Desterac Dominicain & Réappellant, Prédicateur de l'Avent, répéta un sermon qu'il avoit fait auparavant, & dont les Capucins avoient dénoncé quelques propositions; celles ci entre autres: 1. *La foi est le principe de toutes les bonnes œuvres.* 2. *La priere des pécheurs, qui n'ont nul désir de se convertir, est abominable devant Dieu.* Le Prédicateur justifia ces propositions avec force & solidité, par plusieurs textes de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, & traita les dénonciateurs d'ignorans. Le Prélat, qui étoit présent au sermon parut très-satisfait de cette justification.

Le 22. M. Margoët Prébendé & vic. de la parroisse de la Cathédrale, fut cité. Il allégua pour motif de son Appel la condânation de quelques propositions, sur lesquelles les réponses du Prélat ne l'ayant pas satisfait, il dit qu'il persisteroit dans son Appel, puisqu'on ne lui levoit point ses difficultés. La modestie avec laquelle il parla, n'empêcha point qu'il ne fût interdit comme les autres.

Le 24. M. Duret le Cadet Prébendé, comparut. Le Prélat ayant traité les Appellans de schismatiques, il répondit que le schisme est un crime volontaire, & que pour lui il se laisseroit brûler vif, plûtôt que de rompre l'unité. L'Evêque se plaignit que ses prédécesseurs avoient tout infecté, surtout, dit-il, M. d'Entragues, qui étoit furieux contre la Constitution. Puis, pour engager plus facilement le Prébendé, il convint qu'à la vérité le Cardinal de Noailles & les autres Evêques avoient bien fait d'appeller, & que les Appels étoient bons dans leur tems, mais qu'aujourd'hui que ces Evêques ont accepté avec le Corps de doctrine, on doit s'en tenir comme eux à l'accômodement. Puis: « Croyez-» vous, dit-il, qu'ils aient mal fait? » Je ne juge persône, répondit le Pré-» bendé. Bon, reprit le Prélat, voilà » justement le langage de Luther. Cet » hérétique parloit ainsi, parce qu'il » avoit trouvé dans l'Ecriture: *Ne ju-» gez point avant le tems.* Pour les Evê-» ques, ils ont bien fait; ils sont d'ac-» cord avec le Pape. » Le Prébendé ayant répondu que le Bref de Clément XI. à M. l'Archevêque d'Arles, étoit une bonne preuve de cet accord; le Prélat se fâcha, le traita d'opiniâtre, & l'interdit de toutes fonctions, ajoutant que de tels gens étoient capables d'infecter une Province, & que dans quelques jours, il citeroit tous les Appellans, prendroit leurs dépositions par écrit, & les envoyeroit en Cour.

Avant que de mander M. Duret l'aîné, aussi Prébendé & Appellant, M. l'Evêque le fit sonder par M. Bastard Chanoine & Grand-Vicaire, qui lui étoit acquis, & qui voulut bien l'aider à soumettre les Appellans. Ce Grand-Vicaire fit de son mieux pour persuader au Prébendé que le Corps de doctrine de 1720. est une excellente piéce; mais celui-ci l'arrêta tout court, en lui disant, que quand le Corps de doctrine seroit encore meilleur, la Bulle n'en seroit pas plus recevable, & qu'il se réservoit à déduire ses raisons quand il seroit en présence de M. l'Evêque. Il ajouta qu'au reste il n'avoit qu'une Prébende & une vie, & qu'il étoit prêt à sacrifier l'une & l'autre; qu'il étoit résolu à persister jusqu'à la mort dans son Appel, & qu'il s'expliqueroit là-dessus avec le Prélat aussi au long qu'il le souhaiteroit. Le Prélat informé de cette conversation, manda M. Duret le 28. Décemb. & lui parla avec beaucoup de douceur. Le Pré-

bendé ayant répondu à ses demandes, qu'il étoit Appellant, & qu'il persisteroit toute sa vie dans son Appel; le Prélat fit valoir l'union des Evêques de France, & l'exhorta à recevoir comme eux. M. Duret répondit qu'à la vérité les Evêques de France faisoient la plus noble portion du Corps Episcopal, mais qu'ils n'étoient pas le Corps entier; que quand ils seroient réellement tous d'accord, ce qui n'est pas, le Corps de doctrine n'en seroit pas moins inconnu aux autres nations; & qu'enfin l'affaire étant pendante au tribunal de l'Eglise, par les Appels interjettés, rien ne pouvoit y déroger. « Eh-bien! Mon cher Monsieur, « dit le Prélat, vous vous reposerez. « Il est bien juste en effet, répondit le « Prébendé, qu'après plus de vingt « ans de travail sans rétribution, je « commence à me reposer. J'obéirai, « Mgr. ponctuellement à vos ordres. « Je vous interdis, reprit le Prélat; « j'en suis fâché: j'aurai dix ou douze « prêtres de moins, je tâcherai d'y suppléer, dûsse je prendre moi-même « un confessional. » Ainsi finit la conversation.

M. Limozin Curé du S. Esprit avoit été mandé pour la seconde fois le 23. Décembre, & le Prélat l'avoit menacé de l'interdire, & de faire desservir sa parroisse par deux vicaires qu'il mettroit à sa place. Il lui avoit aussi ordonné de revenir dans huit jours, & le Curé comparut en effet le 29. pour la troisiéme fois. Le Prélat le reçût gratieusement, & voulut lui faire signer un écrit portant qu'il persistoit dans son Appel. Le Curé comprit le piége qu'on lui tendoit; il refusa de le signer, ajoutant qu'il ne désavoueroit jamais son Appel, ni la déclaration qu'il faisoit de vive voix d'y persister. Le Prélat ne pressa pas davantage, mais il laissa appercevoir le motif qui lui avoit fait demander cette signature, en disant: « j'en serai cru en Cour « sur ma parole: je suis fâché d'en ve- « nir à ces extrémités, c'est contre « mon inclination, vous me forcez de « le faire. » Le Curé dit qu'il étoit prêt à tout souffrir, & le Prélat l'assûra que c'étoit pour la derniere fois qu'il lui en parloit.

Cependant ce Curé étant allé présenter ses respects au Prélat le 2. jour de Janvier pour la bonne année, la conversation tomba aussitôt sur la Constitution. Comme on eut lû quelque chose de l'ouvrage de M. de Bissy, dont le Prélat faisoit toujours son Arcenal, le Curé dit tout bas à Mr. Bastard Grand Vicaire, qui étoit présent, que le bruit couroit que cet ouvrage venoit d'être dénoncé à M. le Procureur-Général du Parlement de Paris. Le Prélat l'ayant entendu dit que c'étoit un autre livre; & s'addressant au Grand-Vicaire: « Voyez- « vous, dit-il, quelles sont les défaites « de ces gens là, quand ils se voient « écrasés? » Il fut question après cela du Corps de doctrine; sur quoi le Curé dit au Prélat: « Vous même, Mgr. « vous ne l'avez point signé, & vous « ne sçauriez même l'approuver; car « le Corps de doctrine enseigne qu'il « n'y a que deux amours, & vous avez « soutenu plusieurs fois qu'il y en a « trois. » Le Prélat nia fortement qu'il eût jamais soutenu ce sentiment; la chose étoit pourtant si constante, qu'à table même il avoit un jour fait un crime aux Appellans de ne reconnoître que deux amours; à quoi une Dame lui avoit répondu, qu'elle n'avoit jamais oui parler que de l'amour sacré, & de l'amour prophane. Le Curé se voyant ensuite traité de schismatique, dit au Prélat: « Si cela est, Mgr. « cōment avez-vous pû continuer vos « pouvoirs aux Peres Solier & Pagez « Doctrinaires, après qu'ils vous ont « déclaré qu'ils persistoient dans leur «

» Appel ? Je ne l'ai fait, dit le Prélat, » que dans l'espérance qu'ils révoque- » roient. Mais, en attendant, reprit » le Curé, ils étoient retranchés de » l'Eglise, & ils confessoient & pré- » choient par votre autorité. » Comme il n'y avoit point de réplique à cette instance, le Prélat parla d'autre chose; puis il dit: « Je comprens bien que » vous autres Appellans, vous prétendez n'agir que pour la vérité & dans » l'espérance des biens éternels. Il est » vrai, M. répondit le Curé, qu'il n'y » a que la vûe de l'éternité qui nous » soutienne, & que nous comprenons » qu'il n'y a rien à gagner pour nous » dans ce monde. Mais si cela est, dit » le Prélat, & si vous croyez avoir » tout à perdre dans cette vie & tout à » gagner dans l'autre, il s'ensuit que » vous croyez que nous avons tout à » espérer dans ce monde, & tout à » craindre dans l'autre. » Le Curé répondit qu'il ne parloit que de lui-même & de ses intentions, & qu'il ne jugeoit personne. Mais le Prélat insista si fort & à tant de reprises sur cette conséquence, que ce Curé ne pût s'en dégager qu'en lui disant: « Mgr. je » suis votre inférieur, il ne me convient pas de vous répondre là-dessus. » Vous pouvez proposer cette objec- » tion à MM. de Montpellier, de Sé- » nez, de Boulogne &c. ils sont Evê- » ques comme vous & vos anciens dans » l'Episcopat, je suis persuadé qu'ils » vous donneront satisfaction. » Le Prélat fut si troublé de cette conversation, qu'il demeura quelque tems sans vouloir voir personne.

Les interrogatoires discontinuerent après cela jusqu'au commencement du Carême, & le carnaval fut un tems de tréve pour les Appellans, & de divertissement pour le Prélat. On y apprit seulement par une Lettre de M. l'Abbé de S. Gery Archidiacre, & ci-devant Grand-Vicaire de Lectoure, que M. l'Evêque avoit écrit contre lui en Cour, l'accusant d'être à Paris le conseil & l'agent des Appellans de Lectoure, & que cet Abbé en ayant eu avis, avoit fait un voyage à Versailles pour se justifier des accusations du Prélat, ce qu'il n'avoit pû faire qu'avec bien de la peine. Sur ces nouvelles la famille de l'Abbé de S. Gery fort considérée dans le païs, & à qui le Prélat faisoit dans le même tems mille démonstrations d'amitié, cessa de le voir, & les repas qu'on se donnoit de part & d'autre furent interrompus. Le Prélat de son côté prétendoit n'avoir rien avancé qu'il ne fut en état de prouver; mais enfin il promit de réparer le mal en désavouant ce qu'il avoit écrit, & la réconciliation se fit à cette condition vers la fin du Carême.

Tout ce que contient ce Paragraphe est tiré de la relation dont nous avons parlé au commencement, & nous continuerons d'en faire usage sur l'année 1723. Mais nous sommes obligés d'avertir que l'auteur de cette relation paroît n'avoir été attentif qu'à rapporter les preuves détaillées de la fermeté de beaucoup d'Appellans, & de leur résistance aux sollicitations du Prélat. Nous n'y avons trouvé jusqu'ici aucun exemple de foiblesse, quoiqu'on ne puisse pas douter qu'il n'y en ait eu comme ailleurs, & nous voudrions pouvoir suppléer d'ailleurs à ce défaut, parce qu'il est de la fidélité de l'histoire de rapporter ce qui est contre, comme ce qui est pour, & de ne pas se faire accuser de partialité, en relevant les avantages d'un parti, & en taisant ceux de l'autre. Nous voyons seulement par la relation que M. Bastard dont nous ignorons les premiers sentimens, avoit pris parti pour le Prélat, & mérité d'être fait son Grand-Vicaire.

Une Lettre de Lectoure du 2. Décembre parle ainsi: « Nul jusqu'ici ne » s'est démenti, & il y a lieu d'espé- rer

rer que le Seigneur soutiendra tous « les Renouvellans ; & ces commence- « mens les fortifient extrêmement. » On ne parle que des Renouvellans, puis on ajoute : « Cependant rien « ne rebute le Prélat, & il est à crain- « dre qu'il n'en vienne bientôt à des « extrémités fâcheuses....... Et nul « Appellant, aux Curés près, n'éxer- « cera plus aucune fonction dans le « Diocèse. » Nous avons vû en effet par la relation, que tous les interrogatoires où l'on résistoit au Prélat, se terminoient par l'interdiction de ceux qui n'étoient pas Curés.

Une autre Lettre du 9. porte que le Prélat avoit eu une troisiéme conférence avec le Théologal, qui étoit toujours ferme. Nous ne sçavons pas pourquoi il n'en est point parlé dans la relation, ni si la fermeté du Théologal fut constante. La Lettre ajoute : « On assûre qu'hier au soir le Pré- « lat fit tomber M. Cazenove Syndic « du Clergé, qui a promis, dit-on, « de recevoir avec certaines explica- « tions. Il a fait signer aujourd'hui le « Formulaire de Jansénius aux Ecclé- « siastiques qui se sont présentés pour « l'Ordination prochaine. » La Lettre ne dit pas qu'aucun eût refusé.

Enfin voici ce que nous lisons dans une autre Lettre de Lectoure du 27. Janvier 1723. « Nul Appellant jus- « qu'ici n'est retourné en arriere. Il « n'y a que le Curé de Castéra, qui a « promis de recevoir le Corps de doc- « trine de M. le Cardinal de Noailles. « Il n'a rien signé, il dit même qu'il « n'acceptera jamais la Bulle, & ne ré- « voquera jamais son Appel. »

§. LVIII.

Sixiéme Lettre Pastorale de M. de Soissons. Troisiéme Lettre du même à M. de Boulogne. Lettre du même à M. d'Auxerre. Mouvemens de MM. les Gens-du-Roi contre l'Instruction Pastorale du Cardinal de Bissy. Consultation d'un Avocat de Bordeaux au sujet de la dénonciation de cette Instruction.

AU commencement de 1723. parut imprimée la sixiéme Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Soissons au Clergé de son Diocèse, dattée du jour de S. Martin 1722. Le Prélat y dit d'abord qu'il interrompt la matiere de sa V. Lettre Pastorale pour communiquer à son Clergé ses réponses à MM. de Boulogne & d'Auxerre. Ce dernier l'a mis dans la nécessité de le combattre & de se défendre, & par là d'approfondir une matiere nouvelle & intéressante. « J'ai lieu, dit-il, d'espé- « rer que les principes que j'ai recueil- « lis pourront être utiles, d'un côté « pour réveiller la foi languissante de « plusieurs, qui fidéles à la soumission « qu'ils doivent à l'Eglise dans l'occa- « sion présente, craignent trop peu le « commerce de ceux qui s'opiniâtrent « dans leurs erreurs : d'un autre côté « ils serviront à modérer le zéle trop « vif de quelques autres qui aimeroient « à précipiter la punition de ceux qui « s'égarent, & qui n'en craignent pas « assez les suites. »

De là le Prélat passe à l'autre Lettre dont il fait part à son Clergé, & il dit : « Dans la Lettre que j'addresse à M. « l'Evêque de Boulogne, pour répon- « dre à celle de ce Prélat, je traite « pour la derniere fois, comme je l'es- « pere, la matiere de l'Eglise : matiere « sur laquelle je vous ai déja donné « plusieurs Instructions, & qui me pa- « roît comme épuisée aujourd'hui, « tant par les principes que j'ai établis, « que par les aveus que fait enfin M. « l'Evêque de Boulogne. »

Outre ces deux adversaires, des Lettres desquels nous avons donné l'extrait ci-dessus, sçavoir §. XII. de celle de M. de Boulogne, & §. XVI. de

celle de M. d'Auxerre, M. de Soissons en avoit un autre dans le Théologien, de la premiere Lettre duquel nous avons parlé au même §. XVI. & de la seconde au §. XL. M. de Soissons ne crut pas ce nouvel adversaire digne d'une réponse en forme; mais il ne voulut pas aussi le négliger entiérement. C'est pourquoi dans la sixiéme Lettre Pastorale dont nous rendons compte, on trouve cinq pages qui le regardent. Le Prélat prétend que cet anonyme a été déjà réfuté en partie par M. le Cardinal de Bissy, qu'il l'est encore par sa Lettre à M. de Boulogne, & encore plus parce que M. de Boulogne avoue la plûpart des principes, sur lesquels cet anonyme s'efforce de chicanner.

M. de Soissons prétend que les gros volumes du Théologien seroient diminués d'un bon tiers, si on retranchoit les invectives & les injures; mais, dit-il, « pour ce qui est de ses invectives » & de ses calomnies, elles resteront » sans réponse, & même sans plainte » de ma part; je m'en tiens honoré. » Le Prélat copie ici le portrait que le Théologien a fait de lui dans l'avertissement qu'il a mis à la tête de sa seconde Lettre.

Il tâche après cela de se justifier des imputations de l'anonyme; & 1°. d'avoir dit que les décisions de l'Eglise peuvent être formées sans examen, sans ordre, sans canonicité, avec précipitation, avec violence &c. M. de Soissons fait remarquer qu'il a dit seulement que si *par impossible*, le Corps des Pasteurs agissoit ainsi, J. C. feroit plûtôt un miracle, que de souffrir que ce Corps tombât dans l'égarement. 2°. Pour se justifier du mépris des SS. Peres & de la Tradition que le Théologien lui reproche, M. de Soissons avoue qu'il a raillé une fois là-dessus; mais c'étoit entant que M. de Boulogne citoit, non ceux d'entre les SS. Evêques qui ont écrit, mais tous les Papes & tous les Evêques qui nous ont précédés. « Ainsi, c'etoit proprement » l'Eglise triomphante qu'il alléguoit » en témoignage contre l'autorité de » l'Eglise militante; » comme s'il se pouvoit faire que le Pape & les Evêq; d'aujourd'hui enseignassent de concert une doctrine contraire à celle que leurs prédécesseurs ont enseignée.

Après cela: « Je suis équitable, dit » le Prélat, & j'avoue volontiers qu'il » y a un point que l'anonyme a relévé » avec quelque raison..... En alléguant un principe de M. Nicole sur » l'autorité des Pasteurs, j'ai dit les » *premiers Pasteurs*, où M. Nicole dit » simplement les *Pasteurs*. On peut » voir en lisant le texte de M. Nicole » que j'ai suivi sa pensée..... L'anonyme appelle cela une falsification énorme..... Elle sera bien nommée » *inadvertance*. »

« Pour ce qui est, poursuit le Prélat, de l'écrit intitulé: *Liste des erreurs, sophismes &c.* (nous en avons » parlé §. XLVIII.) il n'aura pas même la gloire d'avoir fait une seule » remarque à propos..... C'est l'abrégé des invectives des deux Lettres du Théologien prétendu. » M. de Soissons ajoute qu'il doit de la reconnoissance à l'auteur de cet écrit pour ses menaces, selon lesquelles *on sera peut-être contraint d'en venir à des remédes encore plus forts*. Puis il dit: « J'ignore quels sont ces remédes encore plus forts que peut employer » un homme masqué, qui a épuisé » sur moi toutes les injures. Une vaine frayeur ne me sera point faire de » conjecture; la charité ne m'en permet aucune. J'espere de la bonté de » Dieu, qui m'a donné ce peu de facilité & de lumiere que j'employe, » M. C. F. à votre instruction, que » des menaces plus développées, que » de plus grandes violences mêmes ne » me feroient pas changer. » Nous

verrons dans la suite que le Théologien a répondu à ceci, & qu'il a prétendu qu'il n'y avoit pas lieu de s'effraier de ses menaces, & que les remédes plus forts dont il parloit, n'étoient autre chose qu'une dénonciation des écrits de M. de Soissons.

La Lettre de ce Prélat à Monf. de Boulogne contient 41. pages in 4°. & est dattée du 25. Mai 1722. Dans cette Lettre, aprés quelques reproches personnels, ausquels nous ne nous arrêterons pas, M. de Soissons remarque les aveus que fait son confrere de plusieurs principes sur l'autorité & les décisions de l'Eglise, qu'il prétend que les Appellans & en particulier le Théologien dont nous venons de parler, ont combattus dans beaucoup d'écrits. Il tire ensuite des conséquences de ces principes avoués, & il tâche de combattre les restrictions que son adversaire y met, & de montrer que M. de Boulogne ne peut empêcher l'application de ces principes à la cause présente. Au reste, M. de Soissons ne dit rien de nouveau là-dessus; & il ne fait que rebattre ce qu'il avoit déjà dit & répété dans ses écrits précédens. Et ainsi nous nous contenterons d'extraire ici quelques endroits plus remarquables de sa Lettre, pour éviter la longueur.

En parlant de la dispute de S. Cyprien avec le Pape Etienne, il dit: *(p. 81.)* « Vous avez tort en plus d'une maniere de citer si souvent un éxemple « qui devroit vous servir de leçon, & « non de défense. Le triste sort de son « opinion erronnée qui enfanta ensuite « la secte des Donatistes, devroit « faire trembler tous ceux qui, en matiere « de foi, disputent contre l'Eglise « Apostolique. » Mr. de Soissons ajoute que son adversaire est *seul & presque seul* dans un coin du monde, aulieu que S. Cyprien étoit à la tête d'une Eglise florissante; que ce Saint ne pouvoit pas être aisément instruit de ce qu'on pensoit dans toutes les Eglises du monde, & qu'enfin « il ne regardoit « le point qui le divisoit d'avec « le S. Siége, que comme un point de « discipline, & non comme un point « qui intéressoit la foi. C'est, dit-il, « de quoi les sçavans conviennent. » Ce fait est avancé bien hardiment; & non seulement les sçavans n'en conviennent pas, mais ils prouvent très-aisément par S. Augustin & S. Cyprien même, & les Evêques qui lui étoient unis, qu'ils regardoient cette dispute comme appartenante au dogme & à la foi de l'Eglise. Ce que M. de Soissons avance, que c'est l'opinion de S. Cyprien qui a enfanté la secte des Donatistes, est très-opposé à l'histoire, où l'on voit une cause & une origine de cette secte très-différente de celle-ci. Cependant le Prélat répéte la même chose avec encore plus de force dans sa réponse à M. d'Auxerre. « Quelle malheureuse « ressource, dit-il (p. 69. & 70.) « que l'éxemple d'un Prélat qui a donné « dans l'erreur, & dont l'erreur a « enfanté une hérésie qui a fait tant de « ravages dans l'Eglise de Dieu. » Il ajoute que S. Cyprien a été « trop « peu modéré dans ses paroles contre « le Pape S. Etienne. »

M. de Boulogne avoit objecté à M. de Soissons, que selon ses principes, les Conciles ne seroient jamais nécessaires. Celui-ci rejette la conséquence, & dit (page 32.) « Les Conciles « sont quelque-fois nécessaires, j'en « conviens; mais je dis que c'est par- « ce qu'*il y a toujours dans l'Eglise une* « *autorité visible & parlante.*, qu'il est « nécessaire quelque-fois que ce soit « dans un Concile que cette autorité « parle, pour que cette autorité réu- « nisse le grand nombre des Prélats di- « visés, & qu'elle discute dans une « cause nouvelle, & non encore déci- « dée, comment elle doit parler; ou « quelque-fois afin que sa voix se fasse «

» entendre d'une maniere plus solemnelle, pour ramener des nations entieres qui se séparent. » Il ajoute (page 33.) que « jamais le Concile » général ne sera nécessaire dans les » circonstances, où il est impossible » moralement de le tenir, & qu'on » peut dire qu'aujourd'hui le Concile » général est moralement impossible. »

M. de Soissons parle ainsi à son adversaire : « *Vous n'osez dire*, ce sont vos » paroles, *que la plus grande autorité visible soit dans les Appellans*; mais vous » ajoutez que *vous n'oseriez dire non plus* » *qu'elle est dans le Pape & tout le reste* » *des Evêques. Y pensez-vous?* » Il cite en marge la page 22. de la réponse de M. de Boulogne, & voici ce qu'on y lit : « Quoique vous prétendiez que je » n'oserois dire que l'autorité dont » nous parlons soit dans les Evêques » Appellans, que je n'oserois dire non » plus qu'elle soit dans le Pape, & » dans tout le reste des Evêques; je » vous dis aucontraire & je le dis hardiment, que cette autorité est en » vous, qu'elle est en nous, qu'elle est » dans tout le ministere, parce que » vous & nous ne faisons qu'un seul » corps, & n'éxerçons qu'un seul ministere. » M. de Soissons prétendra apparemment que ce n'est ici qu'une simple *inadvertance*.

On lui avoit dit, que l'autorité de l'Eglise toujours visible & toujours subsistante, ne prononce pas toujours des décisions. Il en convient; « Mais, » dit-il, (pages 35. & 36.) au moins » faut-il que vous avouïez qu'elle enseigne tous les jours. . . . . » Or on connoît par l'enseignement » journalier de ce ministere aussi continuel que divin, quelles sont les vérités que l'on doit croire, quels sont » les partis qu'on doit éviter, quelles » sont les décisions qui sont reçûes. » M. de Boulogne n'auroit point avoué non plus que l'Eglise enseigne tous les jours, par le consentement de tous les Pasteurs, chacune des vérités révélées.

La Lettre à M. d'Auxerre a à-peu-près la même étendue que la précédente, & elle est dattée du 25. Septembre 1722. Le style en est beaucoup plus doux & plus poli, & on y trouve plusieurs témoignages & reproches d'amitié à un confrere avec lequel le Prélat se fait honneur d'avoir été autrefois fort uni; mais sans préjudice de diverses accusations d'erreur & d'ignorance dans la Théologie & l'Histoire, dont M. d'Auxerre est chargé par la même Lettre.

Au fond M. de Soissons se rétracte nettement sur l'unique proposition que son confrere avoit attaquée, & taxée d'hérétique. Voici cette proposition : *L'unité de la foi ne permet* JAMAIS *de demeurer unis avec ceux qui détruisent, qui renversent, qui rejettent la doctrine de la foi.* Le Prélat fait quelques efforts pour l'excuser, après quoi il dit (pag. 48.) « Peut-être trouvera-t-on que dans » ma phrase, le mot de *jamais* est de » trop, parce qu'il semble exclure les » tolérances passageres. Ce n'étoit pas » mon dessein. Si ce mot seul vous blessoit, M. je l'aurois expliqué & même » retranché sans peine sur un simple avis. » Puis M. de Soissons allégue en sa faveur (p. 49.) une proposition du Card. du Perron dans sa harangue aux Etats tenus sous Louis XIII. où ce Cardinal prétend que nous ne pourrions croire que le Pape tient une doctrine contraire à la parole de Dieu (en s'attribuant le pouvoir de déposer les Souverains) sans nous départir de sa communion. On sent combien cette autorité est mal choisie, & les raisons qui devoient empêcher le Prélat de s'en prévaloir.

M. de Soissons se défend (p. 50.) d'avoir dit que les Pasteurs hérétiques notoires & opiniâtres perdent leur autorité & leur jurisdiction par leur héré-

fie même, & avant leur dépofition, & il prétend qu'on ne peut pas le conclure de ce qu'il a dit. Mais il ajoute au refte que c'eft là *une opinion communément enfeignée par les Théologiens ;* & il en cite plufieurs.

Le Prélat fait ici un grand crime à fon confrere fur ce qu'il avoit dit d'un Pafteur qui feroit la Cêne dans fon Eglife : « Je ne puis, dit-il, (page 52.) vous le cacher, M. on n'a lû qu'avec effroi, cet endroit de votre Lettre. Ce Pafteur, dites-vous, faifant la Cêne publiquement dans fon Eglife, quitteroit la communion de l'Eglife & embrafferoit celle des hérétiques. Cela eft vrai. Mais comment avez vous pû vous réfoudre à ajouter que fi ce Pafteur, c'eft-à-dire ce malheureux Curé qui fait la Cêne dans fon Eglife, *demeuroit uni de communion avec l'Eglife, ... on ne romproit pas avec lui ?* » M. de Soiffons n'a pas pris garde que M. d'Auxerre dans l'endroit en queftion fait deux hypothèfes. La premiere eft celle d'un Pafteur qui fait publiquement la Cêne dans fon Eglife ; & alors *on devroit*, dit-il, *fuir fa communion, parce qu'il quitteroit celle de l'Eglife.* La feconde eft celle d'un Pafteur avec lequel *on ne romproit pas, s'il demeuroit uni de communion avec l'Eglife.* On voit par là que ce n'eft pas ici le cas du Pafteur qui feroit publiquement la Cêne dans fon Eglife ; & que ce font deux hypothèfes toutes différentes ; puifque M. d'Auxerre veut que dans l'une on fuie la communion du Pafteur, & qu'on ne rompe point avec lui dans l'autre.

M. de Soiffons fe déclare lui même pour cette doctrine ainfi expliquée : car en parlant (p. 60.) du Card. de Chatillon Evêq; de Beauvais, qu'on avoit furpris faifant la Cêne en fécret dans fa Chapelle le jour de Pâques, tandis qu'on chantoit la Meffe dans fon Eglife Cathédrale, il nous apprend qu'il fut encore toléré dans le Concile de Reims, & que quoique plufieurs opinaffent que c'étoit un hérétique notoire, & que fon Eglife étoit vacante de droit ; « *L'avis de l'Evêque de Soiffons qui préfidoit à cette délibération, prévalut. Il conclut à differer, & à écrire au Roi.* » Il faut avouer néanmoins qu'il y a quelque chofe d'obfcur dans la phrafe de M. d'Auxerre, & que les deux hypothèfes n'y font pas affez clairement diftinguées. Auffi il fe fit dans la fuite une feconde édition de la Lettre de ce Prélat, où l'on retoucha cet endroit d'une maniere qui ne laiffe plus d'obfcurité ni d'équivoque. En donnant ci-deffus (§. XVI.) l'extrait de cette Lettre, nous avons rapporté cet endroit felon les deux éditions.

Après avoir rétracté la propofition que M. d'Auxerre avoit attaquée, M. de Soiffons fe réduit fur cette matiere à foutenir (page 54.) 1°. Qu'un inférieur peut rompre de communion avec fon fupérieur Eccléfiaftique, quand celui-ci enfeigne des héréfies notoires. 2°. Qu'il le doit en certains cas, comme lorfqu'il ne pourroit conferver la communion fans un fcandale évident pour les autres, & fans un péril certain pour lui-même. 3°. Que fi dans certains cas l'Eglife paroît tolérer pour un tems des hérétiques ou des fchifmatiques notoires, il feroit criminel de rechercher leur communion, de l'ambitionner, de s'en faire gloire. Il appuie ces maximes fur les raifons des Théologiens qui prétendent que les hérétiques notoires perdent leur jurifdiction par leur héréfie même, & avant qu'on les ait dépofés & excommuniés ; & néanmoins il ne veut pas adopter cette opinion, en quoi le Prélat a été blâmé par les partifans de cette opinion dans des écrits publics dont nous pourrons parler dans la fuite.

Le Prélat laiffe appercevoir ce qu'il penfe des Lettres *Paftoralis officii*

quand il dit (page 76.) « Pourquoi » les blâmer ces Lettres célébres, & » les critiquer comme vous faites, » pour les rendre odieuses? Pourquoi » leur opposer des arrêts qui ne peu- » vent remédier suffisamment à l'im- » pression qu'elles ont pû faire contre » vous dans tous les autres païs catho- » liques, où nos Magistrats ne peu- » vent étendre leur autorité? »

M. d'Auxerre avoit donné les Appellans pour des modéles d'unité. M. de *Soissons* rappelle pour le réfuter, l'estampe injurieuse à Clément XI. dont nous avons parlé ci-dessus. « Ad- » mirables modéles, dit il (page 80.) » qui enfantent des estampes impies, » dans lesquelles on peint le Pape por- » té en enfer pour y brûler avec les » hérétiques, afin d'inspirer aux plus » grossiers de l'horreur du S. Siége, » tandis qu'on peint à leurs yeux Jan- » sénius, Arnauld & Quesnel dans la » gloire avec les Apôtres & les Peres » de l'Eglise.... Or en disant qu'au- » cun d'eux n'a démenti les sentimens » si chrétiens que vous leur attribuez, » vous vous faites sans y penser l'apo- » logiste de tous ces excès. » On peut bien assûrer que M. d'Auxerre n'auroit jamais pensé qu'on le rendît garant d'un pareil fait, puisqu'il a loué dans les Appellans leur attachement à l'unité.

M. de Soissons (page 84.) lui fait un autre crime en ces termes : « On lit » dans votre Lettre que ce sont *des no-* » *vateurs qui disent que Dieu veut que* » *tous les hommes soient sauvés, qu'il leur* » *prépare des moyens d'arriver à la gloire,* » *& qu'il répand abondament des graces* » *pleinement suffisantes.* Comment n'a- » vez vous pas senti, M. la conformi- » té de cette proposition avec la cin- » quiéme de Jansénius? Jansénius a- » vance que *c'est être Demi-pélagien, de* » *dire que Dieu veut que tous les hommes* » *soient sauvés*; votre écrivain dit que » *c'est être novateur.* » Il y a deux choses à remarquer sur cette accusation. 1°. La cinquiéme proposition n'y est pas fidelement rapportée. Cette proposition ne parle que de la mort de J. C. & ne dit pas un mot de la volonté de Dieu. 2°. M. d'Auxerre ne fait pas un crime aux novateurs de dire que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, mais de ce qu'ils ajoutent à cela; & voici son texte, dont M. de Soissons a retranché ce qu'il a jugé à propos. « De plus, qu'ils (les » hommes) aient été batisés, ou qu'ils » ne l'aient pas été, Dieu veut qu'ils » soient sauvés; & il faut, disent ces » novateurs, qu'il leur prépare des mo- » yens d'arriver à la gloire : il répand » abondament sur eux des graces plei- » nement & *parfaitement* suffisantes, » *& même plus que suffisantes.* » Ce sont ces conséquences de la volonté de Dieu pour le salut des hommes que M. d'Auxerre reproche à des auteurs assez connus, & pour lesquelles il les traite de novateurs.

On dit que M. de Soissons sollicita en ce tems-ci deux Lettres de Cachet, l'une pour l'auteur de la réponse à son premier Avertissement, & l'autre pour le Théologien qui lui avoit addressé les deux grandes Lettres dont nous avons parlé, & qu'il ne put les obtenir. On ajoute que M. le Duc d'Orléans lui demanda si c'étoit là toute la réponse qu'il avoit à faire à ces deux auteurs.

Le Parlement ne demeura point sans action sur la dénonciation de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissy, dont nous avons donné l'extrait §. LVI. « Les Gens-du-Roi, por- » te une Lettre de Paris du 14. Jan- » vier, ont fait plusieurs voyages à » Versailles, pour obtenir la permis- » sion de condamner l'ouvrage de M. » de Bissy. ...... Mais jusqu'ici la » Cour n'a pas jugé à propos de lais-

ser agir le Parlement. Elle fait pour- « tant espérer cette permission. » On parle ainsi dans une autre Lettre du 17. « Le Parlement se remue toujours « pour obtenir la permission de censu- « rer l'ouvrage de M. de Bissy. Il y a « quinze jours que MM. les Gens-du- « Roi en porterent leurs plaintes à la « Cour, lorsqu'ils allerent à Versail- « les pour le commencement de l'an- « née. Le Cardinal du Bois qu'ils vi- « rent, ne parut point touché des rai- « sons pressantes que lui alléguerent « ces Magistrats, pour lui faire com- « prendre les inconvéniens qui s'ensui- « vroient, si on laissoit un pareil ou- « vrage sans être flétri. Ils trouverent « un accès plus favorable auprès de M. « le Régent, qui leur promit qu'on « auroit égard à leurs représentations, « & qu'il leur feroit sçavoir incessam- « ment ses intentions. Les Gens-du- « Roi allerent encore avant-hier à Ver- « sailles pour le même sujet. »

Cependant le dénonciateur de S. E. crut devoir pousser sa pointe par un nouvel écrit, qui parut imprimé dans le cours du mois de Janvier, sous ce titre : *Consultation d'un Avocat du Parlement de Bordeaux au sujet de la dénonciation de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, dans laquelle on discute les différens partis qu'il pourroit prendre pour en arrêter les suites ; & on examine si S. E. a un juste sujet de s'en plaindre.* Cet écrit est de 20. pages in 4°. & il est datté du 15. Décembre. On y reconnut sans peine le style du dénonciateur, & ce sel fin & piquant qui avoit fait lire la dénonciation avec tant d'empressement, & on ne le regarda que comme un supplément & une addition à cette premiere piéce, très propre à renouveller le chagrin de S. Em.

L'Avocat prétendu lui indique d'abord ce qu'elle doit éviter. « Le « plus mauvais parti, dit-il (page 2.) « que pourroit prendre M. de Bissy, « feroit de mépriser la dénonciation... « Cette conduite dédaigneuse est une « hauteur apparente, & une bassesse « effective ; il semble d'abord qu'il y a « de la noblesse & de la fierté, & c'est « une lâcheté véritable. La dénoncia- « tion n'est point un ouvrage que l'on « puisse raisonnablement mépriser.... « Ce n'est point assez que M. de Bissy « la méprise, il faudroit que le genre « humain la méprisât avec lui. Elle a « fait plus de progrès qu'il ne s'imagi- « ne ; tout le monde en a été saisi.... « Que ce soit persuasion, prestige, ou « illusion, n'importe. Le procès est « fait & parfait par-tout à M. de Bis- « sy. Il s'est élevé dans le cabinet de « chaque personne sçavante & curieu- « se un tribunal domestique, où l'In- « struction est condamnée sur le vû des « charges. Il est vrai que le Jugement « n'est encore que provisoire, & sous « condition ; mais si M. de Bissy ne se « justifie, son silence assûre les preu- « ves, & il sera bientôt définitif. » On presse là-dessus par plusieurs réflexions le Cardinal de ne pas demeurer dans le silence.

Puis on dit (page 4.) « Les en- « nemis de M. de Bissy répandent a- « vec malignité, qu'en même-tems « qu'il paroît mépriser la dénoncia- « tion, il en est véritablement allar- « mé, qu'il prendra des mesures sé- « crétes pour obtenir qu'on étouffe « cette affaire malheureuse, .. qu'en- « fin il implorera la clémence de S. M. « & qu'il obtiendra par ses prieres & « par ses importunités que le Roi « veuille bien imposer silence à ses Pro- « cureurs-Généraux..... On ne re- « connoît point dans cette conduite, « la noblesse des sentimens de M. de « Bissy : rien n'est si opposé à son ca « ractere & à ses intérêts ; il n'y auroit « point de parti plus lâche & plus i- « gnominieux : il seroit déshonoré par « ce seul fait. C'est être puni, que «

» d'avouer qu'on a mérité de l'être... » Ses démarches ne sçauroient être si » sécrétes qu'elles ne soient apperçûes. » Quelle honte & quelle confusion de » se borner à détourner le châtiment, » en reconnoissant qu'on l'a mérité! » L'Avocat ajoute que si on lui accorde l'amnistie, ce ne peut être que sous l'inévitable condition de se rétracter, & que cette fermeté dans le gouvernement est absolument nécessaire.

On entreprend aprés cela de tracer au Cardinal la route qu'il doit suivre, & on dit: (p. 5.) » Il semble que lorsqu'on a prouvé que le silence est un » parti déshonorant, il ne reste que de » s'expliquer. Mais telle est la situation » de M. de Bissy, il ne peut presque » ni se taire ni parler; s'il se tait, il se » déshonore; s'il parle, il s'embarrasse » & il se perd..... Il se répand ici » un bruit, que M. de Bissy a trouvé » un milieu entre se taire & parler. On » assûre qu'il a fait une réponse à la » dénonciation. Il en est, dit-on, par» faitement content; elle lui a rendu » sa premiere sérénité; elle fait toutes » ses délices & sa consolation; sa pas» sion pour elle lui fait sentir toutes les » inquiétudes & lui inspire les précau» tions de la jalousie; il la garde à vue; » elle ne sort point du Palais Abbatial; » & il la laisse tout au plus entrevoir » à de certains amis choisis, dont la » complaisance & la fidélité le rassûre. » Apparemment comme il en connoît » la foiblesse, il craint qu'elle ne puis» se résister aux attaques des critiques, » ni soutenir la contradiction, & en» core moins la réfutation du dénon» ciateur. » On fait voir ensuite que de s'en tenir à cette réponse sécrette, ce seroit un parti injurieux au Roi, honteux pour l'auteur, & méprisant pour le public.

L'Avocat propose ensuite au Cardinal le parti le plus simple & le plus naturel, qui est de donner sa requête pour se plaindre de la dénonciation. « Il y a, dit-il, (page 6.) de la no» blesse & du courage dans cette dé» marche; mais elle est imprudente & » téméraire. » La raison en est qu'il faudroit alors confronter la dénonciation avec l'Instruction, & que la condamnation demandée de la dénonciation entraineroit celle de l'Instruction. A cette occasion, l'auteur reprend chacun des articles de la dénonciation, & en apporte les preuves tirées de l'Instruction; pour montrer selon le titre, que Son Eminence n'a pas sujet de s'en plaindre.

Puis il ajoute: (pages 12. & 13.) « Il n'est que trop vrai qu'il est échap» pé au dénonciateur des reproches » bien fondés contre l'Instruction. Ce » n'est pas par un esprit de ménage» ment qu'on les a épargnés à M. de » Bissy; il ne paroît ni intelligence ni » collusion entre l'accusateur & l'accu» sé. Peut-être a-t-on voulu, pour » l'engager au combat, ne lui pas mon» trer toutes les forces de l'ennemi. » Il y a, par exemple, des esprits échauffés qui trouvent mauvais que S. E. ait comparé les témoignages qu'elle produit en faveur de la Bulle avec les certificats rapportés dans la Perpétuité de la foi pour prouver la présence réelle dans l'Eucharistie. « Cette comparai« son, dit l'Avocat les choque; il est » vrai que l'oreille n'y est pas encore » accoutumée, mais cela viendra in» cessament. Il est encore trop tôt de » s'en servir. Le dénonciateur a bien » fait de ne point s'écarter de son su» jet. Il ne s'agit quant à présent que » d'attaquer l'Instruction comme con» traire à nos usages. On n'accable pas » un homme tout à la fois.... l'Instru» ction est un païs où l'on fera tous les » jours de nouvelles découvertes. La » providence a pourvû M. de Bissy de » vigilans adversaires. Pour moi j'au» rois souhaité qu'il ne se fût pas servi

d'une

d'une comparaison si mal-sonante. « Mais on ne doit pas craindre que ses « discours fortifient les répugnances « des Protestans. Ils ne chercheront « pas dans ses écrits une exposition si « éxacte de la foi de l'Eglise Catholi- « que, que dans ceux de son Illustre « Prédécesseur; Dieu n'a pas promis « d'attacher les mêmes talens à ceux « qui rempliront successivement ce « Siége. »

Mais après avoir épargné le Cardinal sur cet article, on l'attaque vivement sur un autre. Il s'agit de faits en matiere spirituelle, qui sont liés nécessairement avec la foi, *lesquels*, selon l'Instruction, *ne peuvent être que de la connoissance des Juges d'Eglise*. Son Eminence donne pour éxemple de ces faits, de sçavoir si dans un tel mariage, il se trouve tel ou tel défaut qui rende le sacrement nul. L'Avocat revendique ici avec beaucoup de force les droits du Roi & de ses Officiers; il prouve la possession où ils sont de connoître des causes de mariage, en explique les raisons, & fait voir les inconvéniens de la maxime contraire. .

Enfin l'Avocat n'a plus qu'un expédiene à proposer à M. de Bissy pour le tirer d'embarras. « Il n'a, dit-il, « (page 18.) qu'à faire un Mandement « fort court, dans lequel il défendra « sous peine de suspense encourue *ipso* « *facto*, la lecture de son Instruction « dans son Diocèse. D'abord ce parti « paroît singulier, il ne se présente pas « agréablement à l'esprit; mais il est ai- « sé d'en découvrir tous les avantages, « & de démontrer que, sans compro- « mettre en rien M. de Bissy, il le met « à couvert de tout inconvénient.... « Souvent ces sortes de défenses ne « sont point éxécutées, elles ne sont « qu'irriter la passion; mais M. de Bis- « sy est sûr d'être obéi..... Quand « on ne se sent ni attrait ni goût pour « un ouvrage; il n'y a point d'Ec- « cléfiastique qui soit assez indifférent « à l'exercice de ses saints Ordres, « pour en risquer la suspense, en lisant « l'Instruction qu'il n'auroit jamais lûe « sans la défense. » On ajoute qu'il y auroit en suivant ce parti une précaution à prendre, qui seroit d'arrêter les exemplaires de l'Instruction qui ne sont pas encore débités. « On retireroit mê- « me aisément tous ceux qui sont dé- « bités. (page 19.) Ceux qui les ont « à titre onéreux, les reporteroient vo- « lontiers, si on leur rendoit leur ar- « gent. On se détache aisément de ces « sortes d'ouvrages après les avoir lûs. « Et ceux qui les tiennent de sa libéra- « lité, les sacrifieroient sans doute par « amitié au désir de lui plaire. »

Mais tandis qu'on répandoit ce ridicule sur le Cardinal de Bissy, & qu'on divertissoit ainsi le public à ses dépens, il agissoit de son côté à la Cour pour y être protégé contre toutes les dénonciations; & nous verrons plus bas que ses efforts n'ont pas été sans fruit.

§. LIX.

Ordre au Syndic de Sorbonne touchant les Réappellans. Le Syndic de la Faculté de Droit mandé pour faire signer le Formulaire. La Faculté de Poitiers accepte & révoque son Appel. Mandement d'acceptation des Evêques de Mirepoix, de Carcassonne & de Verdun. Explications de la Bulle Ex illâ die. *Libelle sur les Religieuses de la Visitation. Apologie de M. de Rodez. Dénonciation des écrits du P. Coudere. La Cour arrête le Parlement sur l'Instruction du Cardinal de Bissy. Majorité du Roi. Le Conseil de conscience retabli. Ordre à l'Evêque de Castres de sortir d'Arles.*

IL n'y eut rien de remarquable ni qui regardât le sujet de cette Histoire dans les assemblées ordinaires de la Faculté de Théologie de Paris des mois

de Janvier, Février, Mars & Avril de l'année 1723. Mais dans le cours du mois de Janvier, M. de Romigni faisant les fonctions de Syndic, reçût un ordre de la Cour qui lui défendoit de signer les thèses de Résompte d'aucun Docteur Réappellant: comme ce n'est qu'après cette thèse & six années de Doctorat que les jeunes Docteurs sont reçûs dans les assemblées de la Faculté, & ont droit d'y donner leur suffrage, il y en eut un assez bon nombre qui ayant réappellé, perdirent par cet ordre l'espérance d'entrer en Faculté, & en sont toujours demeurés exclus. C'étoit un moyen sûr & facile d'affoiblir le parti des Appellans en Faculté, & de fortifier le parti contraire.

Les ordres envoyés à la Faculté de Droit de Montpellier, de faire signer le Formulaire aux Ecclésiastiques qui se présenteroient pour les dégrés, devoient s'étendre aux autres Facultés de Droit du Royaume. Dans cette vûe, M. Brès Professeur & Doyen de celle de Paris fut mandé dans le même mois de Janvier par M. le Garde-des Sceaux. Ce Ministre lui dit que l'intention de S. A. R. étoit qu'aucun Ecclésiastique ne fût admis aux dégrés dans cette Faculté, qu'il n'eût auparavant signé le Formulaire purement & simplement. Le Doyen exposa avec force les inconvéniens de ce nouvel ordre; & il ajouta qu'il ne pouvoit pas se charger de le faire exécuter; que toute sa fonction se bornoit à examiner si les Candidats étoient capables & de bonnes mœurs; & qu'au surplus si S. A. R. avoit des ordres à donner qui regardassent la Faculté de Droit, elle devoit les addresser à la Faculté même, & non pas à lui qui n'en étoit que l'agent. M. le Garde-des-Sceaux, qui ne s'attendoit pas à une réponse si ferme, se contenta de dire au Doyen qu'il lui envoyeroit les noms de plusieurs Bacheliers de Sorbonne qui s'étoient retirés de la Licence pour ne pas signer le Formulaire, & qui pourroient peut être se présenter pour prendre des dégrés en Droit. Nous ne trouvons pas que cette affaire ait eu d'autres suites; & les Ecclésiastiques étudians en Droit à Paris n'ont pas été assujettis à la signature du Formulaire pour recevoir les dégrés.

Nous avons vû (Seconde Partie, §. XXXIV.) que la Faculté de Théologie de Poitiers avoit appellé au futur Concile au mois de Novembre 1718. & que quelques Docteurs particuliers, sans avoir avec eux ni le Doyen, ni le Syndic, ni le Greffier de la Faculté, avoient formé sous le nom de la Faculté un décret portant que la conclusion pour l'Appel n'étoit pas de la Faculté; & qu'elle devoit être biffée des registres; & qu'ils avoient même fait imprimer & distribué ce prétendu décret. Quoique les Constitutionnaires crussent avoir par là ou aboli, ou au moins obscurci & rendu fort douteux l'Appel de la Faculté, ils comprirent dans la suite que leur triomphe étoit vain, & que cet Appel subsisteroit jusqu'à ce que la vraie conclusion fût effacée des registres. C'est à quoi M. l'Evêque de Poitiers & son Coadjuteur travaillerent sans relâche, & ils en vinrent enfin à bout au commencement de cette année 1723.

La Faculté assemblée le 2. Janvier & composée de 18. Docteurs qui sont nommés, le Syndic requit 1º Que le décret pour l'Appel fût biffé des registres, comme ayant été fait contre les loix, les régles du droit, & les usages de la Faculté, & ayant été cassé & rejetté par un décret postérieur. 2º Que la Faculté déclarât qu'elle reçoit la Constitution avec l'Eglise universelle. L'affaire mise en délibération; comme la Faculté a toujours fait consister son honneur & sa gloire à demeurer fermement attachée à la chaire de S. Pierre, & que lorsque les décrets des

Papes sont suivis du consentement de l'Eglise, soit dispersée, soit assemblée, « elle les regarde & enseigne à les re- « garder comme *regles de foi* véritables « & infaillibles, d'un consentement « unanime. Ceux mêmes des Docteurs « qui avoient ci-devant appellés, y joi- « gnant leur suffrage, & rétractant leur « Appel; la Faculté a statué & ordon- « né 1°. Que le décret fait pour l'Ap- « pel sera incessamment radié & effacé « des regiſtres à ce qu'il n'en reste au- « cun vestige. 2°. La Faculté déclare « qu'elle reçoit & accepte avec un très- « profond respect & toute l'obéissance « qui lui est dûe, la Constitution.... « reçûe de tout le Corps Episcopal, « & qu'elle condamne de bon cœur « toutes & chacune des propositions « qui y sont condamnées &c. » Le Syndic est prié de faire imprimer le présent décret, & il parut en effet imprimé peu de jours après.

Plusieurs nouveaux Evêques de France publierent au commencement de cette année 1723. ou même plûtôt, des Mandemens d'acceptation de la Constitution, tous propres à faire perdre à l'accommodement de 1720. le peu de crédit qu'il pouvoit encore avoir en France, à rendre la Bulle indépendante des explications, & à ramener l'affaire à l'acceptation pure & simple. Tels furent les Mandemens des Evêques de Mirepoix (M. de Maniban,) de Carcassonne & de Verdun. Nous ignorons la datte de celui de Mirepoix, & nous n'avons pû le trouver, parce que sur le bruit qu'il fit à Toulouse, la famille du Prélat fit tous ses efforts pour en retirer les éxemplaires. Nous trouvons seulement dans nos Mémoires qu'on y reçoit la Bulle, comme étant très-claire & très intelligible par elle-même, & on propose en même-tems l'Instruction Pastorale des XL. Prélats & les explications de 1720. comme en étant le commentaire simple & naturel. Le Prélat déclare nul tout ce qui s'étoit fait dans son Diocèse au préjudice de la Constitution, & par conséquent l'Appel au futur Concile, de son prédécesseur. Il fait un cas réservé à lui & à son Grand-Vicaire, de la lecture des écrits faits contre la Bulle; ordonne aux confesseurs d'interroger leurs pénitens sur cette lecture, & suspend *ipso facto* de leurs fonctions ceux qui donneront l'absolution dans ce cas. Ce Mandement trouva peu de résistance dans le Diocèse, & le Prélat se fit honneur l'année d'après de l'avoir fait publier par tout sans opposition.

Le Mandement de Carcassonne est datté du 8. Septembre 1722. quoiqu'il n'ait été connu à Paris que dans le mois de Janvier 1723. Le Prélat y expose qu'il a appris avec beaucoup de douleur, que malgré les efforts de l'Eglise pour ôter des mains des fidéles le livre pernicieux des *Réfléxions morales*; & de quelques anathêmes qu'il aît été frappé, il s'en trouve encore des extraits répandus dans le Diocèse, sous le titre de *Pensées pieuses tirées des Réfléxions morales &c.* « où est renfer- « mé, dit-il, tout le venin dont on a « voulu vous préserver. » A cette occasion le Prélat recommande la soumission à l'Eglise, dont on ne peut méconnoître la voix, à celle de presque tous les Evêques de la Chrétienté unis à leur chef. Il rappelle ce que son prédécesseur a fait pour faire entendre cette voix; mais il coule légérement là-dessus, parce que feu M. de Carcassonne, après avoir accepté la Bulle par un Mandement que nous avons rapporté dans la premiere Partie de cette Histoire, & dans lequel on a de la peine à démêler, s'il parle sérieusement ou s'il se mocque, étoit demeuré fort tranquille sur l'affaire de la Constitution, & n'avoit plus ouvert la bouche en sa faveur. Le Prélat ajoute ensuite,

» Nous espérons..... que ceux dont » l'esprit a été flottant jusqu'ici, qui » se sont laissés emporter à tout vent » en fait de doctrine...... s'appuieront désormais sur cet édifice inébranlable..... & qu'ils regarderont » comme payens, & cõme publicains » tous ceux qui s'en éloigneront. »

Suit le dispositif, où l'on fait mention de l'Instruction des XL. Prélats, sans parler des explications de 1720. On reconnoît la doctrine de l'Eglise dans la Constitution, qu'on accepte avec respect & soumission. On condamne le livre des *Réflexions morales*, & on défend de le lire & le garder, aussi bien que les *Pensees pieuses*, & *l'Exposition de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la grace efficace*, comme renouvellans les erreurs condamnées dans les *Réflexions morales*. On ordonne que la Constitution sera de nouveau enregistrée au Greffe de l'Officialité, sans dire la raison de cette nouvelle précaution. Enfin on ordonne à tous Chapitres, Curés &c. d'observer le présent Mandement, & de veiller à son exécution; mais on ne parle point de publication aux messes parroissiales.

Le nouvel Evêque de Carcassonne étoit M. de Rochebonne, que M. de Grignan son oncle avoit obtenu pour son Coadjuteur quelque tems avant sa mort. Nous verrons ce Prélat, qui joignoit peu de lumiere à une vie réguliere & appliquée à ses fonctions, porter fort loin le zéle pour la Constitution, & se distinguer sur-tout par des condamnations de livres fort estimés jusques alors.

Le Mandement de Verdun est datté de Paris le 1. Février 1723. Le Prélat [M. de Dromesnil] y suppose que ses Diocésains attendoient avec impatience le jour solemnel auquel on devoit rendre à l'Eglise dans ce Diocèse l'hommage de vénération & d'obéissance qui lui est dûe: aussi le premier usage qu'il fait de sa jurisdiction, c'est de présenter la Bulle. « C'est, dit-il, » avec une confiance entiere que votre » Evêque vous propose la Constitution » *Unigenitus*, comme une loi dogmatique de l'Eglise universelle, comme » une loi à laquelle tout fidéle est obligé de se soumettre de cœur & d'esprit..... s'il veut rester au nombre » des véritables fidéles. »

On se déchaine ici contre les Opposans. « En vain, dit-on, ont-ils entassé écrits sur écrits, interjetté, renouvellé des Appels au futur Concile,.... par-tout entendus & partout proscrits; tous les efforts qu'ils » ont tentés, n'ont abouti qu'à mettre » en garde les sentinelles d'Israël contre une hérésie foible à la vérité par » le nombre, mais bien redoutable à » l'Eglise & à l'Etat, par son adresse » à déguiser ses erreurs, & par son audace à inspirer la rébellion contre les » puissances légitimes. » Le Prélat ne veut pourtant pas rendre complices de ces excès tous ceux qui se sont élevés contre la Constitution.

Il parle ensuite très-avantageusement de l'Instruction des XL. & des explications de 1720. jusqu'à vouloir que Dieu même en ait inspiré le dessein aux Evêques. Mais voici comment il regarde ces piéces. « Instruction Pastorale, dit-il, & explications concertées uniquement pour empêcher que » l'on ne puisse altérer le véritable sens » de la Constitution: moyens nécessaires à la vérité, soit pour prévenir » les préjugés, soit pour les détruire, » soit pour servir de frein à ceux qui » abusant de la condamnation de quelques propositions, étendroient cette » condamnation à des vérités que tout » Chrétien doit soutenir jusqu'à l'effusion de son sang; mais moyens que » les Prélats n'ont jamais jugés nécessaires pour restraindre une Bulle souverainement équitable dans toutes les propositions

propositions qu'elle proscrit. »

Le Prélat prescrit après cela des régles de modération & de charité envers ceux qui ne pensent pas encore avec la docilité qu'ils doivent à l'Eglise, & il dit : « Ce sont-là, graces « au Seigneur, les dispositions de no- « tre cœur ; nous vous le protestons « devant Dieu. Aussi inviolablement « attachés à la Bulle *Unigenitus* qu'à « toutes les autres décisions de l'Eglise « Universelle, nous ne cesserons de « solliciter pour cette Bulle, votre sou- « mission la plus entiere & la plus ab- « solue ; mais nous ne la solliciterons « jamais avec ces procédés amers qui « souvent ne sont au fond que l'humeur « que l'on se déguise à soi-même, « sous prétexte d'un pur zéle de reli- « gion. » Il ajoute qu'il en coûteroit infiniment à son cœur, s'il étoit obligé de passer à une conduite sévere.

Dans le dispositif le Prélat énonce ses Mandemens comme Evêque d'Autun, & en particulier celui de 1718. « par lequel, dit-il, nous avons dé- « claré que nous regardions la Bulle « comme un jugement dogmatique de « l'Eglise Universelle. » Mais il ne parle pas de la condamnation de l'Appel au futur Concile portée par le même Mandement, peut être par considération pour son prédécesseur qu'on sçait être mort Appellant. On trouve dans ce dispositif un ordre général de se soumettre à la Constitution, comme étant un jugement dogmatique & *irréformable* de l'Eglise Universelle : défense de parler & d'écrire autrement &c. sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont le Prélat se réserve & à ses Grand-Vicaires le pouvoir d'absoudre ; enfin ordre de publier & lire aux Prônes la Constitution & le Mandement.

Tout ce que nous trouvons touchant ce Mandement, c'est qu'il fit du bruit à Verdun, & qu'il y causa du trouble ; mais nous n'avons aucun détail là-dessus.

On apprit en ce tems-ci par le retour de M. Mezzabarba, que le Pape Clément XI. avoit envoyé à la Chine avec la qualité de Légat, un fait important, dont on n'avoit eu aucune connoissance en Europe. Le Pape avoit donné à ce Légat un Bref explicatif de la Bulle *Ex illâ die*, par laquelle il avoit condamné les cérémonies Chinoises autorisées par les Jésuites. Ce Bref contenoit cinq articles ou points que le Pape permettoit aux Chrétiens de la Chine avec certaines précautions, quoiqu'ils eussent été absolument condamnés & défendus par la Bulle *Ex illâ die*. Il leur permettoit, par exemple, de rendre un certain culte civil à Confucius comme au Docteur du païs, ou même à son tableau, pourvû qu'on en ôtât les Lettres qui y étoient, & qu'on mît à côté une déclaration convenable, comme aussi d'allumer des cierges devant ce tableau, & d'y mettre des odeurs, & des choses bonnes à manger. Il leur permettoit de même les génufléxions & les prostrations devant ce tableau corrigé, comme devant les cercueils ou les corps des défunts ; & encore d'offrir des cierges, du vin, des odeurs &c. après avoir néanmoins écrit sur un billet une déclaration, qui pût servir de protestation contre l'Idolatrie ; & pourvû que l'on évitât le scandale, & toute pratique superstitieuse : comme si celles qu'on vient de marquer étoient exemptes de superstition.

Le Légat avoit ordre de tenir ce Bref fort secret, & de n'en faire usage que lorsqu'il seroit arrivé à la Chine. Il le présenta en effet à l'Empereur de la Chine le 19. Janvier 1721. Mais l'Empereur ou plûtôt les Jésuites qui le faisoient agir, & qui jusqu'alors s'étoient opposés à la Bulle *Ex illâ die* ; ne s'accommoderent pas davantage des

permissions contenues dans le Bref; & le Légat fut obligé de revenir en Europe, sans avoir pû rien gagner par la condescendance ou plûtôt la foiblesse de Clément XI. Le Bref ayant transpiré à son retour, donna lieu à des réfléxions peu honorables pour ce Pape; & on fit un parallele fort odieux entre la dureté avec laquelle il avoit refusé à la France d'expliquer la Bulle *Unigenitus* qui y causoit de si grands troubles; & la facilité avec laquelle il avoit accordé aux Jésuites des explications de la Bulle *Ex illâ die*, qui alloient à rétablir l'Idolatrie condamnée par cette Bulle, sans avoir pû vaincre par là leur obstination, ni les ramener à l'obéissance.

Il se répandit à Paris un libelle de 30. pages in 12. au sujet des troubles du Monastere de la Visitation du fauboug S. Jacques à Paris, dont nous avons parlé. Ce libelle avoit pour titre: *Réponse d'une Religieuse de la Visitation à une Religieuse du même Ordre*. On crut que les Jésuites en étoient auteurs, par le soin qu'ils prirent de le distribuer de toute part. On s'y déchaînoit avec fureur contre les Religieuses de ce Monastere qui avoient protesté hautement, quand M. Pollet leur lût sa Carte de visite, qu'elles ne recevoient point la Constitution; & M. le Cardinal de Noailles lui même y étoit fort maltraité. Par la même raison on y faisoit l'apologie des Religieuses zélées pour la Constitution, qui avoient à leur tête Madame de Lamoignon leur Supérieure, & on les combloit d'éloges. M. le Cardinal alla en personne à ce Monastere dans le cours du mois de Février, & il y fit ses plaintes d'un libelle qui lui étoit si injurieux. Madame de Lamoignon n'oublia rien pour se justifier, & elle donna même par écrit à S. E. un désaveu du libelle. Elle l'assûra de plus que non seulement elle n'y avoit eu aucune part, ni directe, ni indirecte, mais qu'elle avoit employé le crédit de sa famille pour faire arrêter les colporteurs qui distribuoient ce libelle, dès-qu'elle avoit été informée qu'il se répandoit dans le public, & qu'en effet trois de ces colporteurs avoient été mis en prison en conséquence de ses sollicitations. Cette visite ne servit pas peu à calmer le Monastere, & à procurer quelque tranquillité aux Religieuses opposées à la Constitution.

Les Jésuites, toujours piqués des censures de Mr. l'Evêque de Rodez contre leurs Professeurs, répandirent vers le même tems un écrit très offensant pour ce Prélat & pour ses Grand-Vicaires, sous le titre ironique: *Apologie de M. l'Evêque de Rodez*. Ce libelle contenoit 28. pages in 12. & les Jésuites, tandis qu'ils le distribuoient à Paris, l'envoyerent par la poste dans les Provinces, & en addresserent deux éxemplaires à M. de Rodez même. On y lisoit (page 8.) ces paroles: « Le Prélat a livré sa confiance à M. » Mazieres & à M. Gueret, que le cé» lébre Abbé Couet lui a donnés pour » Grand-Vicaires, après s'être assûré » de leur zéle à porter le nouvel Evan» gile dans les extrémités du Royau» me. » Une Lettre de Paris du 14. Février faisoit là-dessus cette réfléxion: « On auroit cru que les Jésuites eus» sent ménagé davantage un homme » tel que M. Couet, qui assûrément » leur a rendu service dans l'affaire de » la Constitution, quand il n'auroit » fait qu'engager M. le Cardinal de » Noailles à recevoir cette Bulle. Que » faut-il donc faire pour mériter l'ami» tié de ces Peres? »

Les mêmes Jésuites publierent un autre écrit sous ce titre: *Premiere dénonciation de la doctrine du R. P. Coudere, Religieux Dominicain, Professeur en Théologie au Couvent de Rodez, addressée à M. l'Evêque de Rodez*. C'étoit un

ne récrimination pour se venger des dénonciations faites contre eux, & pour engager le Prélat à ne pas épargner le Dominicain, après avoir condamné les Jésuites. L'imprimé étoit de 22. pag. in 4°. & il fut envoyé à tous les Evêques, Grand-Vicaires, Chefs de Chapitre &c. L'auteur (page 3.) y accuse le P. Coudere de soutenir dans ses cahiers, *les erreurs de Baïus*, *les héréfies de Jansénius*, *& des propositions de Quesnel que l'Eglise vient de condamner*; ce sont ses termes. Il ajoute qu'on y trouve même *quelques traces du Pélagianisme & du Calvinisme*; mais il se borne dans cette premiere dénonciation à l'accusation du Baïanisme. Il la partage en cinq articles, dans le premier desquels le Professeur est accusé de nier avec Baïus la possibilité de l'état de la nature pure : dans le 2. d'enseigner que tout amour de la créature raisonnable, est ou la cupidité vicieuse, ou la charité louable : dans le 3. de soutenir que toutes les œuvres des infidéles sont des péchés : dans le 4. de vouloir qu'il ne puisse y avoir de bien purement moral : & dans le 5. d'enseigner que *sans le secours de la grace*, *l'homme ne peut faire aucune bonne œuvre.* Telles sont, selon le dénonciateur, les erreurs de Baïus renouvellées par le Professeur Dominicain.

Les plaintes du public contre l'Instruction Pastorale du Card. de Bissy, excitées par la dénonciation anonyme, & par la consultation de l'Avocat de Bordeaux, dont nous avons parlé, continuoient toujours avec la même vivacité, sans produire l'effet qu'on en attendoit. Enfin M. l'Abbé Pucelle, Conseiller-Clerc de la Grand-Chambre, y dénonça cette Instruction le Samedi 6. Février. Les Gens-du-Roi furent mandés en conséquence, & M. le Premier Président leur demanda s'ils étoient en état d'en rendre compte à la Cour. Ils répondirent que leur rapport n'étoit pas encore prêt, mais que si la Cour l'ordonnoit, ils y travailleroient sans différer; & c'est ce qui leur fut recommandé. Mais le Jeudi 11. ils entrerent dans la Grand-Chambre, & dirent à la Cour qu'ils venoient de recevoir une Lettre de M. de la Vrilliere, portant que M. le Régent lui avoit ordonné de leur mander que *pour des raisons supérieures & à lui cõnues*, *il prioit le Parlement de surseoir à l'éxamen de l'Instruction Pastorale de M le Cardinal de Bissy.* Sur cet ordre le Parlement fit un arrêté, portant que pour suivre les intentions de M. le Régent, il sera sursis à l'éxamen de ladite Instruction, & qu'elle sera déposée au greffe pour être fait droit sur la dénonciation quand il appartiendra. Cet arrêté fut regardé dans le tems comme une démarche qui saisissoit le Parlement de l'affaire, & une pierre d'attente qui devoit amener tôt ou tard la censure de l'Instruction. Mais nous verrons que la connoissance en fut ôtée au Parlement, & que le Card. de Bissy trouva des Juges mieux disposés pour lui dans les Commissaires que le Roi nomma quelque tems après pour éxaminer son Instruction.

Le Roi étant entré au mois de Février dans sa quatorziéme année, les personnes peu instruites se flattoient que sa Majorité apporteroit quelque changement dans les affaires, & que le parti des Appellans en seroit un peu moins mal. Le Conseil de conscience, dont ils n'avoient assûrément pas à se louer, paroissoit prêt à expirer. On disoit même qu'il étoit cassé, & qu'il ne seroit pas rétabli. Mais ces espérances ne furent suivies d'aucun effet. Le Roi tint son lit de justice au Parlement le 22. Février. Il y fut déclaré Majeur. M. le Duc d'Orléans lui remit entre les mains le gouvernement de son Royaume par un petit discours de cérémonie, sans renoncer à l'espérance de continuer encore à gouverner lui-mê-

me sous le nom de S. M. Le Garde-des-Sceaux & le Premier Président parlerent : celui-ci avec bien plus de dignité, & en coulant au Roi que le Parlement seroit toujours prêt de lui rendre compte de ce qu'il avoit fait pendant sa minorité pour son service & pour le bien de l'Etat, comme aussi de ce qu'il n'avoit pû faire. Tout se passa dans cette cérémonie tranquillement & sans bruit.

On commença à annoncer au public que la Majorité laisseroit les choses comme elles étoient par les nouvelles Lettres de Cachet qui furent envoiées à M. le Chancelier, à M. le Maréchal de Villeroi, & à M. le Duc de Noailles, qui avoit aussi été exilé dans ses terres, & par lesquelles il leur étoit ordonné de demeurer dans leur exil. On auroit pû s'imaginer que les premiers ordres n'auroient plus lieu depuis la Majorité du Roi, ou esperer qu'ils seroient révoqués ; & c'est de quoi on se flattoit particuliérement en faveur de M. le Maréchal de Villeroi Gouverneur de S. M. mais l'effet ne répondit pas à ses espérances.

Le Conseil de conscience demeura incertain pendant quelque tems ; mais enfin le Cardinal du Bois ne pût refuser son rétablissement aux instances des Cardinaux de Rohan & de Bissy. Il fut composé des mêmes personnes qu'auparavant, à l'exception de M. de la Vrilliere qui fut remplacé par M. l'Evêque de Nantes, (M. de Tressan) pour y faire les fonctions de Sécrétaire avec voix délibérative. M. le Duc prit séance dans ce Conseil. On avoit parlé d'y faire entrer le P. de Lignieres comme Confesseur du Roi, & les Jésuites ne s'épargnerent pas pour lui procurer cet honneur, mais ils ne purent y réussir alors, & ils n'y ont pas encore réussi depuis.

M. l'Evêque de Castres (M. de Beaujeu) passoit du tems à Arles sa patrie pour des affaires domestiques. Son séjour ne plaisoit pas à l'Archevêque d'Arles (M. de Janson,) parce qu'il ne pensoit pas comme lui sur la Constitution. Les Lettres curieuses commencerent à se déchaîner là-dessus d'une maniere très-grossiere contre M. de Castres ; & enfin il reçût un ordre du Roi au commencement de cette année, de sortir d'Arles, & de retourner dans son Diocèse, parce que ses sentimens étoient différens de ceux de l'Archevêque. M. de Castres fut fort piqué de cet ordre ; & étant venu à Paris, il en obtint la révocation.

§. LX.

Présentines de Marseille inquiétées sur la Constitution. Elles sont refusees pour la Pâque de 1721. & presentent un acte à l'Evêque. Elles écrivent au Cardinal de Gesvres qui les écoute. L'Evêque leur envoye divers Confesseurs qui les inquiétent encore davantage. Elles sont encore refusees pour la Pâque de 1722. présentent un second acte à l'Evêque, & écrivent encore au Cardinal de Gesvres. L'Evêque fait élire pour Prieure une Religieuse étrangere. Dix-huit Religieuses protestent contre cette élection. Le P. Fort de l'Oratoire éxilé. Trois Religieuses éxilées. La Prieure étrangere confirmée par ordre de la Cour. Ordre à un Chanoine de Marseille d'en sortir pendant l'absence du Prélat. Suite des affaires des Ursulines de S. Charles d'Orléans. On leur refuse les Sacremens à Pâques. Lettre du Grand-Vicaire de Bourges à la Supérieure exilée. Elles refusent de fermer leurs classes sur l'ordre de l'Evêque d'Orléans, & elles y sont forcées par un ordre du Roi.

NOus avons différé jusques ici de parler du différend de M. l'Evêque de Marseille avec les Religieuses Présentines de cette ville, parce que le plus

plus grand éclat fut dans les premiers mois de cette année 1723. Nous allons reprendre l'affaire dès son origine, & recueillir de suite tout ce que nous avons pû en trouver dans nos Mémoires. Ces Religieuses furent en paix jusqu'au mois de Septembre 1720. que leur confesseur mourut de la peste, après avoir confessé une Tourriere du dehors qui en étoit attaquée & qui mourut aussi.

Le nouveau confesseur à qui elles eurent recours, commença par les interroger sur la Constitution, & par éxiger qu'elles la reçussent de cœur & d'esprit. La Communauté étoit composée de trente deux Religieuses, dont quatorze se soumirent sans difficulté. Les dix-huit autres répondirent qu'elles étoient très-soumises à toutes les décisions de l'Eglise, mais qu'il ne leur convenoit pas d'entrer dans aucune discussion sur les affaires présentes, & que c'étoit l'affaire des Prélats & des Docteurs, Cette déclaration n'ayant pas satisfait M. l'Evêque de Marseille, le confesseur ne voulut plus entendre ces dix huit Religieuses. La Quinzaine de Pâques de l'année 1721. étant arrivée, elles se présenterent au confesseur, dans l'espérance qu'il ne les priveroit pas de la communion dans cette solemnité; mais elles trouverent en lui encore plus d'opposition, & rien ne fut capable de le toucher sur leur état. Alors, craignant quelque coup d'éclat de la part de l'Evêque, sous prétexte qu'elles n'auroient pas satisfait au devoir Pascal, elles suivirent le conseil qu'on leur donna, de faire signifier à M. l'Evêque un acte, par lequel elles déclaroient qu'elles s'étoient présentées au confesseur pour se préparer à la communion Pascale, & qu'elles en avoient été refusées, quoiqu'elles lui eussent déclaré qu'elles étoient très soumises à toutes les décisions de l'Eglise, & même à la Constitution, si elle étoit reçûe par l'Eglise. M. l'Evêque fut extrêmement piqué de cette signification; & dès-lors il leur fit une guerre ouverte, & ne leur laissa plus de repos.

Pour trouver quelque protection contre les poursuites du Prélat, les dix huit Religieuses écrivirent à Mr le Cardinal de Gesvres, membre du Conseil de conscience. Elles l'informerent de leur état, & de la dureté avec laquelle on les traitoit, & elles lui envoyerent copie de l'acte qu'elles avoient fait signifier à M. l'Evêque. Le Cardinal fut touché de leurs plaintes, leur fit une réponse obligeante, & écrivit en même tems à l'Evêque de Marseille, & l'exhorta à donner quelque satisfaction à ces pauvres filles. L'Evêque, pour paroître déferer à la Lettre du Cardinal, envoya divers confesseurs aux Présentines, mais avec des instructions qui n'étoient pas propres à rétablir la paix. Quelques-uns de ces confesseurs, peu contens d'éxiger l'acceptation de la Constitution, demandoient encore aux Religieuses pour préliminaire si elles ne croyoient pas que les Peres Marot & Gautier étoient damnés. C'étoient deux Peres de l'Oratoire morts Appellans, & qui avoient été en grande vénération dans le païs. Il est vrai que cette demande parut si odieuse, que ces confesseurs la désavouerent depuis, & firent tous leurs efforts pour la faire oublier. Le reste de l'année 1721 & le commencement de la suivante se passerent dans diverses tentatives & tracasseries de cette espéce. Cependant la Communauté étoit dans un grand trouble, & la division des sentimens se faisoit sentir en toute occasion; & dans les recréations sur tout les dix-huit avoient souvent à essuier des paroles dures de la part des quatorze soumises à l'Evêque; mais elles observoient religieusement de n'y pas répondre, & donnoient un grand exem-

ple de modération & de charité.

La Quinzaine de la Pâque de 1722. arrivant, elles se trouverent dans le même embarras que l'année précédente; & sur le refus qu'on leur fit encore des sacremens, elles firent signifier un nouvel acte au Prélat, par lequel elles protestoient du désir qu'elles avoient de recevoir les sacremens, & renouvelloient leur profession de foi, & leur soumission entiere à toutes les décisions de l'Eglise, *même à la Constitution dans le même esprit que l'Eglise la recevoit*. C'étoit s'avancer beaucoup, & il n'est pas facile de comprendre comment M. de Marseille n'en fut pas satisfait. Quoi qu'il en soit, il trouva que ce n'étoit pas encore assez, & les Religieuses prirent le parti d'envoyer encore ce nouvel acte au Cardinal de Gesvres, avec une Lettre par laquelle elles lui rendoient compte de la pitoyable situation où elles étoient reduites.

Le Cardinal reçût favorablement ce nouveau paquet, & il écrivit à l'Evêque de Marseille, de ne pas inquiéter davantage ces filles, & de les faire procéder à l'élection d'une Supérieure, le tems de celle qui l'étoit, étant expiré depuis plus d'un an, & son défaut de pouvoir augmentant le trouble & la division dans ce Monastere. Le Prélat ne vouloit pas donner les mains à cette élection, parce qu'il voyoit bien qu'il n'en seroit pas le maître, & que les dix-huit dont il n'étoit pas content, l'emporteroient sur les quatorze qui lui étoient dévouées. Dans ces circonstances une Religieuse du nombre des 18. ayant des peines de conscience, les cõmuniqua par Lettre au P. Fort Supérieur de l'Oratoire de Marseille, & ce Pere eut la charité de lui répondre uniquement sur ses peines, & sans toucher ni de près ni de loin l'affaire de la Constitution. On ne sçait comment ces deux Lettres furent trouvées dans un Parloir & remises à M. l'Evêque. On en fit un crime d'Etat, parce que l'on prétend qu'il y avoit eu des ordres de la Cour qui défendoient au P. Fort d'écrire à aucune de ces Religieuses. M. l'Evêque ne manqua pas d'en donner avis en Cour, & il en obtint une Lettre de Cachet qui ordonnoit au P. Fort de sortir incessament de Marseille. Cet ordre fut addressé à M. le Bailli de Langeron, qui commandoit dans la ville, & il le fit signifier au P. Fort dans les derniers jours du mois de Décembre 1722.

M. de Marseille fit un autre usage des deux Lettres qui lui avoient été remises. Il fit procéder par son Official non seulement contre la Religieuse qui avoit écrit au P. Fort, mais encore contre toutes celles de son parti; & en conséquence de ces procédures multipliées dont nous ignorons le détail, l'Official rendit un jugement par lequel sept de ces Religieuses étoient privées de voix active & passive. Ce jugement ne fut prononcé & signifié qu'après de nouveaux ordres de la Cour envoyés par M. de la Vrilliere, de procéder incessamment à l'élection d'une Supérieure, & il mit fort à propos le Prélat en état d'en faire élire une de son goût. L'élection fut fixée à la veille de Noël, & l'Evêque se rendit au Monastere pour y faire procéder. Mais les 18. Religieuses voyant que l'Evêque vouloit en conséquence du décret de son Official, en exclure sept d'entre elles, prirent le parti de se retirer toutes, après avoir mis entre les mains du Prélat un acte signé des 18. par lequel elles protestoient de nullité contre l'élection qu'on vouloit faire, comme n'étant pas libre & canonique. Cette protestation embarrassa le Prélat; mais il ne laissa pas de passer outre; & l'élection faite par les 14. Religieuses soumises, tomba sur Me. de Piolenc Religieuse Ursuline du Monastere de S. Sébastien d'Aix, & M. l'Evêque

confirma cette élection. Les dix-huit en appellerent comme d'abus au Parlement d'Aix ; & cependant elles informerent la Cour des violences qu'on leur faisoit, & envoyerent copie de leur protestation & autres actes aux Cardinaux du Bois, de Gesvres & de Noailles.

Peu de jours après M. de Marseille partit pour Paris ; & y étant arrivé, il se donna de grands mouvemens pour obtenir des ordres du Roi contre les Religieuses qui lui résistoient. Ses sollicitations ne furent pas sans effet ; car on lui fit expédier deux Lettres de Cachet du 7. Février. Par la premiere le Roi confirmoit l'élection de la Mere de Piolenc pour Supérieure des Présentines de Marseille, & cassoit les actes d'appel que les dix huit Religieuses avoient interjetté tant de cette élection que de diverses Ordonnances de M. l'Evêque dont nous n'avons pû sçavoir le détail. Par la seconde Lettre de Cachet de même datte, trois Religieuses étoient exilées, la Mere de Saint Paul d'Arenne au premier Monastere de la Visitation de Marseille ; la Mere de S. Jean de Lormes au second Monastere de la Visitation de la même ville ; & la Mere de l'Incarnation de Carfeuil au Monastere des Ursulines d'Aubagne à quatre lieues de Marseille. Le Prélat addressa ces Lettres de Cachet à ses Grand-Vicaires, qui se transporterent le 18. Février aux Présentines pour les signifier & en procurer l'exécution.

Ces ordres rigoureux jetterent la consternation dans le parti des opposantes, & la séparation fut également sensible aux quinze qui restoient & aux trois exilées. Celles-ci eurent d'abord la liberté de voir leurs parens ; mais quelque tems après on leur refusa cette consolation, sous prétexte qu'elles se préparoient à se confesser. Vers le même tems, M. de Vintimille Grand-Vicaire de Marseille alla voir les Dames de Carfeuil & de Lormes, meres de deux Religieuses exilées, de la part de M. l'Evêque, pour leur témoigner le chagrin du Prélat sur ce qui étoit arrivé à leurs filles. Il ajouta qu'elles s'étoient attirées les disgraces de la Cour par leur faute, & que le Prélat n'y avoit point de part ; c'est ce qui étoit assez difficile à croire, mais qu'au reste elles pouvoient compter que leurs filles seroient bien-tôt en liberté, qu'elles se confesseroient, & qu'on ne leur feroit aucune demande. C'est de quoi celui qui écrivoit dans le tems tout ce détail de Marseille même, se défioit fort ; & il craignoit avec raison que le Jésuite qu'on avoit donné à ces filles pour les entendre en confession, ne travaillât à les surprendre. On faisoit même courir le bruit que l'une des exilées s'étoit déja confessée & soumise, quoique ce bruit ne parut pas fondé.

D'un autre côté le P. Petrau Jésuite, fut aussi envoyé aux Présentines le Mardi-Saint, & ce fut pour la premiere fois qu'on vit aborder un Jésuite à ce Monastere. Il écouta d'abord deux des quinze Religieuses en particulier ; les interrogea sur la Constitution, & leur dit qu'il falloit signer un désaveu de tout ce qu'elles avoient fait & écrit. Elles répondirent, qu'elles n'avoient rien fait de contraire à l'esprit de l'Eglise, ni à leur état de Religieuses ; que les actes qu'elles avoient signé, ne contenoient que leur profession de foi, & qu'elles ne croiroient jamais rien qui y fût opposé ; qu'au surplus le Roi n'éxigeoit d'elles ni de personne aucune signature. Dans trois mois, répliqua le Jésuite le Roi vous y obligera. Ce n'est pas à vous, lui dirent ces Religieuses, à prévenir les ordres de S. M. Le Jésuite les quitta en leur disant qu'il continueroit de les voir pendant un mois. Quelques personnes blâmoient ces Religieuses d'être entrées en conférence avec un Jésuite ; mais d'autres tâchoient

de les excuser sur ce qu'elles étoient privées des sacremens depuis plus de deux ans ; que les supérieurs vouloient qu'elles en passassent par là pour cette fois ; & qu'il y avoit lieu de penser que les Jésuites les chicaneroient encore moins que d'autres confesseurs qu'on auroit pû leur envoyer. Le Mémoire que nous avons eu sur cette affaire, & qui fut écrit dans le tems, finit en cet endroit. Nous ferons usage dans la suite de ce que nous trouverons là-dessus.

Outre les deux ordres de la Cour par rapport aux Présentines, M. de Marseille en obtint dans le même tems un troisiéme, qui ordonnoit à M. Surle Chanoine des Accoules, qui est une Collégiale, de sortir de Marseille & du Diocése, & de n'y pas rentrer tant que M. l'Evêque en seroit absent. Ce Chanoine obéit, & il revint à Marseille au retour du Prélat avec son agrément ; mais il a été éxilé depuis, & il est encore en éxil en 1732.

Les Ursulines de S. Charles d'Orléans, qui étoient déjà fort pauvres, se trouverent reduites à une plus grande indigence par la sortie de leurs pensionnaires, qui ne leur étoit pas d'un petit secours pour subsister. Dans cet état M. l'Evêque d'Orléans, qui avoit payé le premier quartier de la pension des deux Meres éxilées, voulut obliger la Maison de S. Charles à payer le second quartier, & y envoya pour cela le sieur de la Vallée, son homme d'affaires. Les Religieuses répondirent qu'elles ne pouvoient pas faire ce qu'on leur demandoit, & que M. l'Evêque le sçavoit mieux que personne, lui qui en arrêtant leurs comptes, avoit été étonné qu'elles pussent subsister avec si peu de revenu. Elles en écrivirent à ce Prélat qui étoit à Paris, & en même tems à M. le Régent, à M. le Cardinal du Bois, & à Madame l'Abbesse de Chelles. Ces Lettres eurent leur effet ; & il revint aux Religieuses que M. le Régent avoit dit au Prélat qu'il n'avoit qu'à payer la pension des deux éxilées, sans quoi il les feroit revenir dans leur Couvent. L'Evêque ne se rendit pas pour cela, & il se donna encore bien des mouvemens pour se décharger de ces pensions. Mais enfin il prit le parti de les payer, & il continua pendant les deux années que les éxilées furent l'une à Valançai, l'autre à Nogent-le-Patron. Ceci se passa dans le mois de Janvier 1723.

Le 29. du même mois M. Chassain Grand-Vicaire alla à S. Charles accompagné du sieur Jogues confesseur de la maison. Il parla à la Sou-prieure & à une autre Mere des anciennes ; & tout se passa en offres de services, & en exhortations à la soumission, & en reproches sur le passé, qui ne produisirent aucun effet.

Il y retourna le 5. Février, & il y fit lecture à trois Religieuses d'une Lettre qu'il avoit reçûe de M. l'Evêque, portant défense de faire entrer qui que ce soit dans la maison, c'est-à-dire, comme l'expliqua le Grand-Vicaire, ni médecin, ni chirurgien, ni ouvriers, ni jardinier, sans un billet de M. l'Evêque ou de lui, à chaque fois qu'il y auroit nécessité. La même Lettre ordonnoit de fermer les classes ou écoles de filles du dehors, & ajoutoit que le Conseil de conscience étoit étonné que ces classes ne fussent pas encore fermées, & que pour lui, il ne pouvoit plus leur confier l'instruction de la jeunesse dans les dispositions où elles étoient. Les Religieuses après avoir dit qu'elles n'enseignoient que le cathéchisme du Diocése, répondirent peu de chose, & parurent acquiescer à ce second ordre par leur silence, quoiqu'elles en fussent pénétrées de douleur. Le Grand-Vicaire ajouta, qu'il suffisoit qu'on dît aux enfans qu'on leur dônoit congé pour quelque tems, & qu'il n'étoit pas nécessaire de dire aux

aux enfans qu'on leur donnoit congé pour quelque tems, & qu'il n'étoit pas nécessaire de dire que c'étoit par ordre de M. l'Evêque. C'est qu'il sentoit combien la chose étoit odieuse, & quels murmures elle exciteroit dans la ville. Avant que de se retirer M. Chassain reprit ses exhortations ordinaires à l'obéissance, & il répéta mot pour mot ce qu'on lisoit dans une Lettre composée par un Carme, & qui se distribuoit imprimée dans les rues d'Orléans sur l'ignorance des Religieuses de S. Charles, & leur incapacité dans les matieres de la Constitution.

Lorsqu'il se fut retiré, les Meres à qui il avoit parlé, firent leur rapport à la Communauté des ordres de M. l'Evêque. La Communauté trouva qu'on ne devoit point y acquiescer, & qu'ayant été instituée & reçûe par la ville pour l'instruction des enfans, on ne pouvoit pas y rénoncer sans un ordre du Roi dûment signifié. On consulta encore là-dessus, & on prit le parti de continuer les classes. Pour ce qui est des entrées dans la Maison, on se contenta d'écrire au Grand-Vicaire pour lui en demander une permission générale, selon la coutume; & le Gr.-Vicaire l'accorda après quelques difficultés pour jusqu'au retour de M. l'Evêque. Comme dans la Lettre on ne lui parloit point des classes, il se transporta à S. Charles le 12. Mars pour s'informer si elles étoient fermées. On lui répondit qu'elles ne l'étoient pas, parce que la Communauté s'y étoit opposée. Grand bruit là-dessus, & grands reproches de désobéissance aux ordres de M. l'Evêque, à qui on menaça d'en écrire. Mais la chose n'alla pas plus loin alors; & ce ne fut que quelque-tems après que les classes furent fermées sur un ordre de la Cour, dont nous parlerons dans la suite.

Le tems de Pâques approchant, la supérieure de S. Charles exilée à Vançai, écrivit au Grand-Vicaire de Bourges, pour lui demander d'être admise à la participation des sacremens dans cette grande solemnité. Elle lui expose dans sa Lettre, que depuis qu'elle est là, elle a plusieurs fois demandé un confesseur, & qu'elle n'en a trouvé aucun qui ait répondu à ses désirs, quoiqu'elle leur ait offert la profession de foi du Concile de Trente, pour preuve qu'elle n'a point d'autre religion que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans le sein de laquelle elle veut vivre & mourir. Elle le prie enfin d'avoir compassion d'une pauvre éxilée, en lui accordant le pain dont elle a besoin pour soutenir avec courage un état qui peut beaucoup servir à la sanctifier.

Le Grand-Vicaire de Bourges, nômé M. Guillont, lui répondit de la maniere du monde la plus dure.

« Votre Lettre, dit-il, me découvre plus clairement que vous ne le pouvez penser le venin de l'erreur dont vous vous êtes laissée éblouir. » Il ajoute qu'il ne s'agit point ici d'abjurer le Calvinisme ou le Luthéranisme par la profession de foi du Concile de Trente, mais de se soumettre de bon cœur, purement & simplement à la Constitution *Unigenitus*; sans quoi il lui déclare qu'elle est rébelle à l'Eglise, & qu'elle a encouru l'excommunication. Puis il dit: « Comment peut-on appeller un état sanctifiant, un état de rébellion à N. S. P. le Pape &c. Il paroît bien que l'esprit d'erreur & de vertige dont parle le Prophéte, s'est mêlé dans votre esprit. » Enfin il lui conseille de demander avec instance la vertu d'humilité, & de ne pas attendre à la mort, où « Il n'y aura plus de tems, dit-il, à vous réunir à l'Eglise, dont en voulant y rester vous déchirez le sein par votre rébellion. »

La Mere Georges qui étoit à Ners

gent, écrivit aussi sans pouvoir rien obtenir; mais nous n'avons pas vû sa Lettre ni la réponse qu'on lui fit. Enfin la Communauté de S. Charles garda la même conduite à l'égard de M. l'Evêque d'Orléans avec aussi peu de fruit. La Lettre est du 17. Mars: les Religieuses y font leurs complimens au Prélat sur son retour dans son Diocèse, & sur la nomination de M. l'Abbé de Paris son neveu pour son Coadjuteur; & elles demandent avec instance la grace de participer aux sacremens pour satisfaire au précepte de l'Eglise, en renouvellant les assûrances de leur soumission sincere à l'Eglise. Cette Lettre fut rendue au Prélat par la Tourriere: il répondit après l'avoir lûe, qu'il ne pouvoit leur accorder ce qu'elles demandoient; & comme la Tourriere faisoit instance, « L'Eglise, dit-il, me » le défend, elles sont hors de l'Eglise. » M. le Coadjuteur qui étoit présent, ajouta qu'elles parloient comme des folles.

Le 22. Mars M. l'Evêque alla à S. Charles; il ne voulut voir que la Soûprieure, à qui il témoigna son mécontentement de ce que les classes n'étoient pas fermées, prétendant que le Conseil de conscience l'entendoit ainsi, & que c'étoit une suite de la sortie des pensionnaires ordonnée par S. A. R. Il traita donc la continuation des classes d'une désobéissance formelle, & ordonna à la Soûprieure de lui écrire dans deux jours que la Communauté consentoit à les fermer, sans quoi il en feroit signifier l'ordre. La Soûprieure proposa au Prélat de faire venir la Communauté pour le supplier de la rétablir dans l'usage des sacremens: il le refusa en traitant les Religieuses de désobéissantes & d'excommuniées.

La Communauté s'assembla le 23. pour délibérer sur l'ordre verbal de M. l'Evêque de fermer les classes, & la réponse que la Soûprieure fut chargée de lui faire, fut « Qu'elles ne peuvent en » conscience discontinuer les classes; » que leur Maison a été fondée exprès » pour cela, & que la ville n'a consenti à leur établissement, qu'en faveur » de l'instruction des pauvres filles de » ces faubourgs; qu'elle auroit lieu de » s'en plaindre & de les inquietter, si » elles ne s'acquittoient d'un devoir si » essentiel à leur état, avec toute l'é» xactitude & l'assiduité qu'elles ont » tâché de faire jusqu'à présent. » Cette réponse étoit accompagnée d'assûrances d'obéissance en tout ce qui dépendra de la Communauté.

M. l'Evêque fit là-dessus ses diligences; mais ce ne fut que le 7. Mai qu'il obtint un ordre du Roi addressé à M. l'Intendant par une Lettre de M. de Maurepas, portant que « suivant le » résultat du dernier Conseil Ecclésia» stique, le Roi ordonnoit de dire aux » Ursulines de S. Charles, que l'in» tention de S. M. est qu'elles ferment » leurs écoles extérieures, & qu'elle » leur défend d'y admettre aucune ex» terne, jusqu'à nouvel ordre &c. » Cet ordre fut signifié le 9. par le Subdélégué de l'Intendant, qui en laissa une copie non signée, & reçût de la Soûprieure un certificat de la signification. Le refus que fit le Subdélégué de signer la copie qu'il laissoit, fit douter quelques personnes de la vérité de l'ordre; mais il n'étoit pas facile aux Religieuses d'obtenir là-dessus des éclaircissemens nécessaires. Les écolieres étant venues le landemain selon leur coutume, trouverent les portes des classes fermées; & ce ne fut pas sans beaucoup de larmes de part & d'autre qu'on les renvoya après leur avoir rendu leurs livres par le tour. La nouvelle s'étant répandue dans les fauxbourgs, il s'y fit une espéce d'émeute, & déja plusieurs meres avec leurs filles prénoient le chemin de l'Evêché pour en aller faire leurs plaintes à M. l'Evê-

qué; mais le Curé de S. Marceau les ayant rencontrées, les arrêta, en leur disant que cette démarche retomberoit sur les Religieuses & sur lui-même. Depuis ce tems-là, les filles de ce quartier sont demeurées sans instruction, n'y ayant point d'école de charité dans la parroisse de S. Jean le blanc, sur laquelle est la Maison de S. Charles.

§. LXI

On propose de déposer M. de Montpellier. Arrêt du Conseil qui change la forme de l'Université de Montpellier. Délibération de cette Université sur l'enregistrement de cet arrêt. M. de Montpellier se rend à Nismes pour l'Assemblée Provinciale. M. de Nismes refuse de se trouver avec lui à la messe, & en est blâmé par les autres Evêques. Nouvel arrêt du Conseil contre M. de Montpellier sur la signature du Formulaire. Rétractation d'Appel de l'Abbé Joubert. Réponse de M. de Montpellier. Fanatiques à Montpellier. Deux Ecclésiastiques de Grenoble inquietés par leur Evêque. Arrêt d'Aix contre les Lettres curieuses.

NOus avons vû ci-dessus (§. LIV.) les premieres suites de la démarche que M. l'Evêque de Montpellier avoit faite au mois d'Août touchant la signature expliquée du Formulaire, & les différens ordres de la Cour qui lui furent addressés avant la fin de l'année 1722. Le commencement de l'année suivante en produisit de nouveaux, & fit essuier à ce Prélat des traverses très-désagréables, qui ont toujours continué depuis, sans avoir pû l'abbatre. Nous en recueillerons ici la suite pendant les premiers mois de 1723.

Dans un Conseil de conscience tenu au mois de, Janvier quelqu'un proposa de travailler à la déposition de M. l'Evêque de Montpellier, à cause de la résistance qu'il apportoit aux ordres du Roi pour l'introduction de la signature pure & simple du Formulaire dans son Diocèse. Mais un des principaux membres du Conseil fit observer que ce n'est pas une chose si facile en France, que de déposer un Evêque, & la proposition en demeura là.

On écrivoit de Montpellier du 8. Février, que M. l'Intendant étant à Nismes pour la tenue des Etats, avoit reçû une Lettre de M. de la Vrilliere qui portoit que l'intention de M. le Régent étoit, que la Faculté de Théologie de Montpellier fît une assemblée extraordinaire, dans laquelle seroit élû un Greffier qui tiendroit les regiftres de la Faculté. L'usage avoit été jusqu'alors que le sécrétaire de l'Evêque, qui est le Chancelier-né de l'Université, fût dépositaire de ces registres. M. l'Intendant écrivit à M. de Montpellier pour lui faire part des ordres de S. A. R. Mais le Prélat ayant remarqué que la Lettre du Ministre renfermoit une contradiction manifeste, d'où l'on pouvoit conclure que l'ordre avoit été surpris, il en prit occasion d'écrire en Cour, & d'y envoyer un Mémoire, avec des représentations sur l'impossibilité où il étoit d'éxécuter l'ordre qui lui avoit été signifié, sans se dépouiller des droits attachés à la qualité de Chancelier de l'Université, qui lui appartient comme Evêque de Montpellier.

Les Jésuites avoient envoyé à Paris leur Pere Sénaux pour solliciter un arrêt du Conseil qui changeât absolument la forme de l'Université de Montpellier, & qui les en rendît les Maîtres. Il réussit dans ses poursuites; & cet arrêt ayant été rendu le 19. Janvier, il repartit pour Montpellier, & en fut lui-même le porteur. Par cet arrêt qui fut signifié à M. de Montpellier le 18. Février « Le Roi 1°. de son pro- « pre mouvement & pleine puissance, «

» ordône la réunion des trois Facultés » de Théologie, des Arts & de Droit » de la ville de Montpellier. 2°. Déboute de tous droits & fonctions dans » la Faculté de Théologie les sieurs » Vincent, de Banis & Nérot Docteurs aggrégés. 3°. Réduit le nombre des Docteurs aggrégés à deux, » & nomme pour cette fois seulement » pour remplir ces places, les srs. Nissole & Boyer. » (C'étoient des créatures des Jésuites, & le premier n'étoit pas même Docteur lors de l'arrêt, & fut obligé depuis d'aller prendre des dégrés à Cahors, après avoir été refusé à Toulouse à cause de son incapacité. M. de Montpellier interdit peu de tems après ces deux prétendus Docteurs aggrégés.) « 4°. Le Roi ordonne qu'à l'avenir, chaque Professeur » choisira lui-même son aggrégé. » (Il faut remarquer que les Jésuites sont demeurés seuls Professeurs, après avoir fait exclure les Dominicains par Lettre de Cachet.) « 5°. Le Roi » prive de tout suffrage dans les assemblées, le Chancelier, qui est l'Evêque. 6°. Donne la voix prépondérante à l'ancien des Professeurs Jésuites. 7°. Veut que dans la suite l'ancien des Professeurs signe les Lettres » de dégrés, conjointement avec le » Chancelier. 8°. donne aux Professeurs Jésuites, droit de suffrage dans » la Faculté de Droit. 9°. Casse & » annulle la délibération & le décret » de la Faculté de Théologie du 22. » Août 1722. qui ordonnoit la signature du Formulaire expliquée conformément à la paix de Clém. IX. »

Les Jésuites firent signifier le même jour 18. Février cet arrêt à la Faculté de Droit, & demanderent que l'on convoquât une assemblée pour l'enregistrer, & faire la réunion des trois Facultés. Le Recteur de celle de Droit, qui étoit tout à eux, les servit à point nommé, & convoqua l'assemblée pour le soir du même jour. Il s'y trouva quatre Professeurs Jésuites, deux pour la Faculté de Théologie, & deux pour celle des Arts. Le Recteur de la Faculté de Droit requit l'enregistrement pur & simple de l'arrêt. Mais les autres Professeurs firent remarquer que le Chancelier n'ayant point été appellé, leur assemblée seroit nulle ; & l'affaire fut renvoyée au landemain 19.

Ce jour M. de Montpellier députa à l'assemblée l'Abbé de Célerz son Grand-Vicaire & Vice-chancelier. On y fit la lecture de l'arrêt, & on procéda ensuite à la délibération. Comme l'arrêt contenoit plusieurs articles qui regardoient la Faculté de Droit, les Jésuites qui n'avoient encore aucun droit aux assemblées de cette Faculté, furent priés de se retirer. Mais ils s'obstinerent à demeurer, & dirent que le Roi ayant ordonné par son arrêt la réunion des trois Facultés, ils avoient dès-lors droit d'assister aux assemblées, & qu'ils n'avoient que faire de la délibération de la Faculté de Droit. Ils furent soutenus par le Recteur de cette Faculté, & il fallut en passer par là. L'ancien des Professeurs de Droit qui opina le premier, fut d'avis, pour obéir aux ordres formels addressés à la Faculté par M. le Garde-des Sceaux, d'enregistrer l'arrêt provisionellement, en se réservant le droit & la liberté de faire de très-humbles Remontrances au Roi, pour lui demander la conservation des usages & priviléges, & lui représenter les inconvéniens de la réunion des trois Facultés. Cet avis fut suivi par les autres Professeurs & Docteurs aggrégés, excepté trois, & M. Polier, qui étoit d'abord d'avis de s'en tenir aux Remontrances sans enregistrer, y revint, de peur que l'avis contraire ne prévalût. M. Veissiere Recteur opina pour l'enregistrement pur & simple, & fut suivi de deux autres & des quatre Professeurs Jésuites, qui voulurent

voulurent absolument que leurs voix fussent comptées. Pour faire prévaloir son avis, le Recteur jettoit la terreur dans les esprits par ses clameurs & ses menaces, & on l'entendoit crier à tout moment : *Rebelle au Roi*.

Néanmoins le premier avis l'emporta, & il fut conclu que l'arrêt seroit enregistré, & que l'on dresseroit incessament des remontrances. Le Vice-chancelier, qui avoit été simple spectateur de la contestation, fit à la fin de l'assemblée ses oppositions & protestations au nom de M. l'Evêque comme Chancelier de l'Université, tant contre l'arrêt du Conseil que contre la délibération de l'assemblée. Le landemain 20. la Faculté de Droit s'assembla de nouveau, & nomma un Professeur & un Docteur aggregé, pour dresser les remontrances qui seroient incessament envoyées à M. le Garde-des-Sceaux. Les Jésuites n'y parurent pas, non plus que les trois Docteurs qui n'avoient pas été de l'avis des remontrances, & ainsi l'assemblée fut fort tranquille, & tout s'y passa sans tumulte à la différence de celle du jour précédent. La Faculté conclut de plus qu'on écriroit à l'ancien des Professeurs de la Faculté de Droit de Paris, aussi-bien qu'au Recteur de l'Université pour leur demander leur protection contre l'entreprise des Jésuites, qui pour la premiere fois, avoient obtenu d'être aggregés dans une Faculté de Droit du Royaume.

Les remontrances furent en effet envoyées en Cour peu de tems après, & voici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Montpellier du 12. Avril : « M. le Garde-des Sceaux « a écrit à M. l'Intendant au sujet des « remontrances que la Faculté de Droit « a envoyées en Cour à l'occasion de « l'arrêt du Conseil &c. Ce Ministre « charge M. l'Intendant de lui mander « son avis sur cette affaire. Les Mes- « sieurs de Droit en ayant été infor- « més, ont député les deux anciens « Professeurs pour instruire ce Magis- « trat de leurs usages & priviléges, & « lui faire comprendre les abus & in- « convéniens de l'arrêt rendu, sans que « les parties aient été mandées & ouies. »

M. de Montpellier exclus par Lettre de Cachet des Etats de Languedoc qui se tenoient à Nismes, se rendit en cette ville le 28. Février pour assister à l'assemblée Provinciale des Evêques de la Province de Narbonne, à laquelle il avoit été invité, & qui devoit se tenir le landemain. A son arrivée il alla rendre ses visites à M. de Narbonne, à M. de Roquelaure, à M. l'Intendant, à M. de Nismes qui ne se trouva point chez lui. Les Prélats de la Province s'assemblerent le landemain chez leur Métropolitain avec les autres députés. Quand on voulut dire la messe du S. Esprit, on s'apperçût que M. de Nismes étoit absent ; on l'envoya avertir, & il répondit qu'on ne l'attendît pas pour la messe. On crut d'abord qu'il avoit quelque difficulté sur le cérémonial, comme étant l'Evêque du lieu où se tenoit l'Assemblée ; mais après qu'on se fut assûré de l'usage, selon lequel il ne devoit avoir que son rang d'ancienneté, M. d'Agde fut député vers lui pour l'engager à venir. Il n'en put tirer qu'un refus, fondé sur des raisons qu'il n'expliquoit pas. Il fallut donc dire la messe sans M. de Nismes, qui prit ce tems là pour aller rendre sa visite à M. de Montpellier, qu'il étoit assûré de ne pas trouver. Il se rendit à l'assemblée après la messe finie, & on y députa M. l'Archevêque de Narbonne & M. l'Abbé Caulet pour la prochaine Assemblée générale du Clergé, sans qu'il fût question d'autre chose.

Tous les Evêques dinerent chez M. de Narbonne, & pendant tout le repas M. de Montpellier reçût mille marques d'amitié de ses confreres, même

les plus prévenus contre l'Appel. Il n'y eut que M. de Nismes qui fit fort mauvaise contenance, & ne pût pourtant se dispenser de répondre à la santé que M. de Montpellier lui avoit portée. Après le repas M. de Narbonne prit en particulier M. de Nismes, & lui parla très-vivement sur son absence de la messe, supposant toujours que le cérémonial en étoit la cause. M. de Nismes ne voulut jamais dire sa vraie raison, qui étoit qu'il ne vouloit pas se trouver à la messe avec M. de Montpellier, & se contenta de répondre à M. de Narbonne qu'il lui rendroit compte de sa conduite en tems & lieu. Mais les autres Prélats & le public ne s'y méprirent pas, & la conduite de M. de Nismes fut généralement désapprouvée, & lui attira bien des reproches de la part de ses confreres.

M. de Montpellier s'en retourna le landemain, & M. de Narbonne repassant quelques jours après par Montpellier pour aller à Narbonne, lui fit mille amitiés, & témoigna publiquement son mécontentement de la conduite de M. de Nismes. On rappella en cette occasion ce que nous avons rapporté ci-dessus (§. LIV.) que M. de Narbonne, pour empêcher que les Etats ne se tinssent à Montpellier, avoit écrit en Cour que lui & plusieurs autres Prélats ne pourroient se résoudre à assister à la messe solemnelle qui devoit être célébrée par M. de Montpellier si les Etats se tenoient dans cette ville; & on ne pût accorder cet Archevêque avec lui-même, qu'en disant que c'étoit par pique contre M. de Roquelaure qu'il avoit fait tenir les Etats à Nismes & que la raison qu'il avoit mandée en Cour n'étoit qu'un prétexte contraire à ses vrais sentimens, puisqu'il fut le premier à blâmer le refus que M. de Nismes seul fit d'assister à la messe avec M. de Montpellier.

M. l'Archevêque de Toulouse repassant aussi par Montpellier après les Etats, reçût un Courrier du Cabinet avec une Lettre de M. de la Vrilliere, portant que S. M. lui ordonne de ne se point faire députer pour l'Assemblée générale du Clergé, mais de faire en sorte que la députation tombe sur M. de S. Papoul. M. de Toulouse fut d'autant plus mortifié de cet ordre qu'il comptoit présider à l'Assemblée comme le plus ancien Archevêque du Royaume. Car il avoit été résolu en Cour que le Cardinal de Noailles ne présideroit point à cette Assemblée, qui auroit dû se tenir en 1720. mais que le dérangement causé par le systême de Law avoit fait différer jusqu'en 1723.

Quoique l'arrêt du Conseil du 19. Janvier Art. IX. eût cassé & annullé la délibération & le décret de la Faculté de Théologie de Montpellier du 22. Août 1722. qui ordonnoit la signature du Formulaire expliquée; le Roi en rendit là-dessus un second plus formel & plus sévere en datte du 11. Mars 1723. qui commence ainsi: « Le Roi » ayant été informé qu'à l'occasion des » nouveaux ordres qu'il a plu à S. M. » d'envoyer aux Archevêques & Evê» ques, & aux Universités du Royau» me, pour veiller à l'exécution des » Edits & Déclarations concernant la » signature du Formulaire, le sieur E» vêque de Montpellier auroit fait fai» re un registre contenant ledit For» mulaire, & destiné à renfermer les » souscriptions de ceux qui auroient à » signer; mais qu'en même-tems il au» roit mis à la tête dudit registre, & » avant ledit Formulaire, un verbal ou » préambule, qui tend manifestement » à renouveller les anciennes disputes, » & à restraindre la soumission qui est » dûe aux décisions de l'Eglise, & à » l'exécution desdits Edits & Décla» rations. » Suit le vû des piéces concernant cette affaire, après lequel l'arrêt ajoute: « Et attendu que ledit ver-

bal ou le préambule est expressément « contraire, tant aux Bulles des Papes « & aux délibérations du Clergé, « qu'aux Edits, Déclarations & arrêts « qui ont ordonné la publication & « exécution desdites Bulles & délibé- « rations. Et étant d'ailleurs de la der- « niere importance, pour l'intégrité « du dogme Catholique, & pour la « conservation de la paix de l'Eglise « & de la tranquillité de l'Etat, de ne « pas permettre qu'il soit rien ajouté à « un acte consacré par tant de titres. «

S. M. étant en son Conseil, a or- « donné & ordonne que lesd. Edits & « Déclarations, & notâment celle du « 15. Avril 1665. seront exécutées « selon leur forme & teneur. En con- « séquence ordonne que le verbal dres- « sé par le sieur Evêque de Montpel- « lier pour servir de préambule à la si- « gnature dudit Formulaire dans son « Diocèse, demeurera supprimé, en- « semble toutes les signatures qui au- « ront été faites en conformité dudit « verbal, lesquelles demeureront pa- « reillement nulles. Enjoint S. M. au- « dit sieur Evêque de Montpellier de « se conformer aux Edits & Déclara- « tions, & en cas de refus de sa part, « de demander ou de recevoir lesdites « signatures purement & simplement, « ordonne S. M. que tous les Ecclé- « siastiques tant séculiers que réguliers « qui seront obligés de signer le For- « mulaire dans le Diocèse de Montpel- « lier, même tous ceux qui auront si- « gné dans led. registre, en conformi- « té dudit verbal, se présenteront en « personne pardevant l'Archevêque de « Narbonne Métropolitain, ou ses Gr. « Vicaires pour signer & souscrire pu- « rement & simplement ledit Formu- « laire, & retirer des certificats en bô- « ne forme de leur signature & sous- « cription. Le tout sous les peines por- « tées par ladite Déclaration du 15. « Avril 1665. »

Cet arrêt fut signifié à M. de Montpellier le 27. Mars, ayant été addressé à M. l'Intendant avec une Lettre de M. de la Vrilliere, dont voici la teneur: « Le Roi ayant jugé à propos, M. « de faire rendre un arrêt au sujet de « la signature du Formulaire dans le « Diocèse de Montpellier, je vous en « envoie une expédition avec une com- « mission scellée, afin que vous ayez, « s'il vous plaît, agréable de le faire si- « gnifier à M. l'Evêque de Montpel- « lier; & j'en addresse une autre expé- « dition à M. l'Archevêque de Nar- « bonne, non pas pour en faire quel- « que usage, mais simplement afin « qu'il ait connoissance de ce qu'il con- « tient. » Cette derniere clause est remarquable. La Lettre est du 19. Mars, M. l'Intendant l'ayant reçûe avec l'arrêt, alla sur le champ chez M. de Montpellier pour lui en donner avis, & le prier de trouver bon qu'il lui fit signifier l'arrêt, ce qui fut fait le lendemain. Nous marquerons en son tems la suite de cette grande affaire.

M. l'Abbé Joubert à qui M. l'Evêque de Montpellier avoit révoqué ses Lettres de Grand Vicaire vers la fin de l'année 1722. comme nous l'avons dit, ne pensa plus lui-même qu'à révoquer son Appel au futur Concile, & à rendre cette révocation publique. L'acte qu'il en dressa & qui a été imprimé, est datté du 20. Avril 1723. Il y expose ses motifs, dont le premier est qu'il fit son Appel sans approfondir les conséquences de cette démarche, & poussé par l'exemple des autres & par les sollicitations de son Evêque. Les occupations de son emploi ne lui permirent pas depuis d'entrer dans un plus grand éxamen. Mais Dieu lui aiant procuré plus de loisir depuis quatre mois, il s'est appliqué à lire les écrits pour & contre; & il a trouvé que la vûe principale de la Bulle, est de détruire jusqu'aux dernieres racines les erreurs du

livre de Jansénius ; sur cela il se jette sur le Formulaire, combat la paix de Clément IX. & prétend que quand elle auroit eu quelque chose de réel, il est évident qu'elle auroit été abrogée par la Bulle *Vineam Domini*. Son second motif est l'acceptation de l'Eglise Universelle. Il avoit d'abord été ébranlé par le livre intitulé : *Témoignage de l'Eglise Universelle* ; mais cette impression fut affoiblie par des écrits pleins d'érudition & d'éloqence, qui tendoient à faire voir que l'Eglise Universelle ne pouvoit être représentée par le témoignage de si peu de Prélats, qui d'ailleurs n'avoient pas examiné, & s'étoient fondés sur l'infaillibilité du Pape. Tous ses doutes ont été enfin dissipés par l'Instruction Pastorale du Cardinal de Bissy de 1722. & les nouveaux témoignages qui y sont rapportés. Le zéle pour la Constitution a rendu ce Cardinal recōmandable à toute l'Eglise, aussi bien qu'un Evêque du voisinage (*en marge* M. de Nismes.) L'Eglise a donc parlé, & il n'y a plus d'autre parti que celui de la soumission. Il répond encore à quelques objections, dans les principes des écrits qu'il a lûs en dernier lieu, & dont il ne peut assez faire l'éloge. Puis pour conclusion il révoque ses Appels, se soumet à la Constitution de cœur & d'esprit, la regarde comme un Jugement dogmatique de l'Eglise Universelle, auquel tous les fidéles sont obligés de se soumettre intérieurement, & il dit : « Ce » sont les sentimens que Dieu m'a inspirés, après un éxamen très sérieux » de la matiere en question, & après » avoir invoqué le secours du Ciel par » des prieres continuelles que j'ai faites, & que j'ai fait faire pour ce sujet. J'espere que Dieu voudra bien » me les continuer jusqu'au dernier » soupir de ma vie. Je supplie M. l'Evêque d'ordonner que les présentes » soient enregistrées dans le greffe de » son Officialité, dont acte. »

M. de Montpellier répondit par une petite Lettre que nous insérons ici : « J'ai reçû, M. avec douleur la rétractation de votre Appel, que vous » venez de me faire signifier. Je doute » que vous persuadiez le public de la » sincérité de vos nouvelles lumieres. » Quoique votre conduite justifie parfaitement celle que je me suis cru obligé de tenir à votre égard, en vous » ôtant & mes pouvoirs & ma confiance, j'ose cependant vous assûrer avec vérité, que j'en suis sincérement » affligé, tant par le scandale que vous » donnez à l'Eglise, que par le mal » que vous vous procurez à vous même. Je n'ose pénétrer le dessein de » Dieu sur vous, mais je le prie de » tout mon cœur de vous pardonner. »

On découvrit en ce tems-ci à Montpellier une troupe de fanatiques, qui s'assembloient la nuit dans une maison de la ville, & y faisoient des cérémonies fort extraordinaires mêlées de Judaïsme & de Calvinisme. On prétend qu'on y baptisoit, qu'on y donnoit une espéce de communion, qu'on y marioit, & qu'il y avoit bien du désordre & de la corruption. La chose ayant été découverte, on fit investir la maison par la Maréchaussée & des soldats, & tous ceux qu'on y trouva furent conduits à la Citadelle avec la Maîtresse du logis & sa fille. On n'a plus entendu parler depuis de cette secte.

M. de Chaulnes Evêque de Grenoble, y donna au commencement de cette année diverses preuves de son zéle pour la Constitution. Il obligea trois Peres de l'Oratoire fort estimés dans la ville, mais qu'il soupçonnoit de n'être pas dans ses sentimens, de sortir de son Diocèse. Un Ecclésiastique, nommé M. Boussu, ayant été nommé par le Chapitre de Grenoble à la Cure de Nantes, se présenta au Prélat pour en obtenir les provisions. M. de Grenoble lui

lui demanda ce qu'il pensoit de la Bulle, & s'il étoit dans la disposition de la recevoir. L'Ecclésiastique répondit qu'il n'etoit point Appellant, & qu'il étoit très-soumis à l'Eglise dont il attendoit la décision. Le Prélat ne fut pas content de cette réponse, & refusa les provisions de la Cure. Sur son acte de refus, M. Boussu se pourvût pardevant le Métropolitain, qui est M. l'Archevêque de Vienne, (M. d'Auvergne) & lui envoya copie de son interrogatoire & de ses réponses. M. de Vienne en écrivit à M. de Grenoble, & lui marqua qu'il n'y avoit pas lieu au refus des provisions, & qu'il lui conseilloit de les donner. M. de Grenoble jugeant qu'après cette honnêteté, M. de Vienne ne manqueroit pas d'accorder les provisions, s'addressa au Conseil de conscience, & en obtint des defenses à M. l'Archevêque de Vienne de passer outre; & une Lettre de Cachet addressée à M. l'Intendant de Grenoble, qui ordonnoit au sieur Boussu d'aller passer six mois au Seminaire de Vienne.

Un autre prêtre de Grenoble, nommé M. Morand, véxé par son Evêque au sujet de la Constitution, appella comme d'abus au Parlement des procédures faites contre lui, dont nous ignorons le detail. L'Evêque en ayant encore porté ses plaintes en Cour, M. le Duc d'Orléans fit écrire au Procureur Général du Parlement de Grenoble, de ne recevoir à l'avenir aucun appel comme d'abus sur ces matieres, sans envoyer en Cour les moyens d'abus. Le Procureur Général envoya en effet en Cour un Mémoire sur l'affaire du sr. Morand, mais la réponse de la Cour ne revenant point, le Parlement de Grenoble renvoya cet Ecclésiastique à l'Officialité. Etant à ce tribunal, il fut averti qu'on devoit le décréter de prise de corps sur les réponses personnelles qu'il feroit, & sur cet avis il abandonna la cause, & sortit du Diocèse de Grenoble.

Les Lettres curieuses continuoient toujours à se débiter, & à déclamer avec violence contre divers Prélats opposés ou peu favorables à la Constitution. Dans le mois de Novemb. 1722. qui parut en Janvier 1723. on traitoit le Cardinal de Noailles (page 538.) *de chef des novateurs, & de soutien de l'Eglise naissante.* Dans le mois de Décembre on déclamoit contre un Mandement que l'Evêque d'Orange (M. Chomel) avoit publié à l'occasion du Jubilé, & on disoit: (page 600.) *Tout est nouveau ici: nouvel Evêque, nouvelles maximes, nouvelle doctrine. Ce Prélat s'erige en Souverain Pontife.* Divers traits pareils donnerent lieu à un arrêt du Parlement d'Aix du 17. Février, qui condamne ces Lettres à être brulées par la main du Bourreau. La requête du Procureur Général sur laquelle cet arrêt fut rendu, taxe l'auteur d'avancer que le Pape est au dessus des Conciles, & de renverser par là les principes les plus certains de notre religion; & encore de se répandre en injures contre des familles de distinction de la Province, & d'oser nommer des Evêques & des Gentils hommes respectables, & les diffamer dans son libelle rempli de calomnies.

§. LXII.

Décret de la Faculté de Nantes qui révoque l'Appel & reçoit la Constitution. Rétractation du sieur Flavery. Le décret supprimé par arrêt du Parlement est saisi. Ordre de la Cour la dessus. Les Professeurs du Seminaire aggregés à l'Université. Protestation de M. le Jeune. Ordre de la Cour. Lettre des Docteurs Appellans. Le Chapitre de Nevers rétablit son acceptation de la Constitution. Decret de l'Empereur contre les Curés de Liege. Formulaire à Stenay.

P

Ordonnance du Vicariat de Tréves. Lettre d'un Officier. Les Laïques inquiétés. Affaire des Curés, Chanoines & autres qui avoient écrit à M. l'Evêq; d'Arras.

IL ne restoit plus à Nantes que douze Docteurs, du nombre de ceux qui avoient appellé au futur Concile en 1717. Les autres étoient morts, ou avoient quitté le Diocèse pour aller chercher de l'emploi ailleurs. De ces douze, il y en avoit onze d'exclus par Lettres de Cachet des assemblées de la Faculté; & le douziéme qui étoit le sr. Flanery Irlandois, fut gagné sans beaucoup de peine par M. l'Evêq; de Nantes. Les choses étant ainsi disposées, la Faculté de Nantes composée seulement de neuf Docteurs, dont cinq étoient Cordeliers, & des quatre autres, trois n'avoient jamais appellé, entreprit d'anéantir l'Appel, & d'accepter purement & simplement la Constitution.

On nomma pour cela quatre Commissaires: MM. Rubion Doyen, de Sesmaisons, de la Bâre, & Ruellan Cordelier; & on les chargea de revoir tout ce qui s'étoit passé dans la Faculté, & tout ce qui avoit été mis sur les registres au sujet de la Constitution depuis 1714. afin, dit-on, que la foi Catholique n'en reçût aucun dommage. Ces Commissaires firent leur rapport dans l'assemblée du 1. Février, par la bouche du Doyen. Ils rappellent le décret du 15. Mai 1714. par lequel la Faculté avoit reçû d'un consentement unanime & sans aucune opposition la Constitution avec l'Instruction Pastorale des XL. & le Mandement de feu M. l'Evêque de Nantes, avec défense, sous peine d'exclusion, de soutenir aucune des propositions condamnées. Mais ce décret fut cassé par un autre du 2. Janvier 1716. malgré l'opposition de plusieurs Docteurs, & du Doyen même. Un troisiéme décret du 2. Janvier 1717. ordonna que la Constitution seroit raiée & biffée des registres. « De plus, pour ne laisser rien à » désirer à ceux qui l'admiroient dans » ses égaremens, la Faculté appella le » 10. Mars 1717. au futur Concile, » persuadée que par cette entreprise » aussi téméraire qu'injurieuse au S. » Siége & aux Evêques, elle se met» toit à couvert des censures portées » par la Constitution. » On lui fait encore un crime d'avoir admis alors des persônes qui n'étoient pas de son corps, à souscrire à son Appel. Après cet exposé, le Doyen dit que la Constitution est acceptée par presque tous les Evêques, qu'elle a par-tout force de loi, & qu'ainsi il falloit tâcher d'effacer la mauvaise opinion que l'on avoit des sentimens de la Faculté: opinion qui s'étoit répandue par toute la terre.

Sur ce rapport & à la réquisition de M. de la Bâre Syndic, la Faculté forma son nouveau décret, par lequel elle proteste d'abord de son attachement à la foi de ses ancêtres, de son horreur pour toutes les nouveautés prophanes, & de son respect & soumission pour le S. Siége & pour les Evêques. Puis elle déclare 1°. que de son propre mouvement & sans contrainte, elle accepte de rechef avec une parfaite soumission la Constitution *Unigenitus*, qui sera inscrite sur les registres avec l'Instruction Pastorale des XL. & le Mandement de feu M. de Beauvau Evêque de Nantes, ordonne à tous ses Docteurs & suppôts d'accepter avec respect & soumission d'esprit, & leur défend, sous peine d'exclusion, de soutenir aucune des propositions condamnées. 2° Qu'elle casse, abroge, annulle l'acte d'Appel; & que « pour ôter à la postérité & ensévelir, s'il est possible; » dans un éternel oubli, tout ce qui a » été fait en Faculté dans ces tems vé» ritablement déplorables, » elle ordonne qu'on biffera des registres les dé-

crets du 2. Janv. 1716. & du 2. Janvier 1717. aussibien que le décret pour l'Appel & les souscriptions des persõnes étrangeres. 3°. Enfin elle ordonne que le présent décret sera imprimé & rendu public, & elle finit par cette réflexion : « La Faculté se souviendra « toujours avec douleur, que ce sont « ses enfans mêmes qui l'ont déshono « rée. La seule consolation qui lui res- « te, est que si elle a eu le malheur d'ê- « tre du petit nombre de ces Facultés « qui ont rejetté par une indigne légé- « reté la Constitution, après l'avoir ac- « cepté dans les formes, elle est du « moins la premiere à désavouer sa fau- « te par un acte public. » Le fait n'est pas exact, la Faculté de Poitiers ayant prévenu celle de Nantes, comme nous l'avons vû. Au reste on n'a pas jugé à propos dans ce décret, qui fut aussi-tôt imprimé, distribué à Nantes, envoyé à Paris & dans tout le Royaume, de compter, ni de nommer les Docteurs, qui dans le fond n'étoient pas propres à lui concilier une grande autorité.

Le sieur Flanery le seul des Docteurs Appellans de Nantes qui ait concouru à ce décret, l'avoit prévenu par une rétractation de son Appel qu'il avoit envoyée à M. l'Evêque de Nantes avec une Lettre dans laquelle il raconte ce qu'il prétend avoir été l'occasion de sa rétractation. Ayant été dangereusement malade, il fut saisi d'horreur à la vûe du jugement qu'il alloit subir ; il se représenta d'un côté le corps Episcopal uni au Pape qui l'accabloit par le poids de son autorité ; de l'autre J. C. qui lui fit entrevoir le jugement qu'il alloit prononcer contre lui, pour avoir méprisé la voix de ceux qu'il veut qu'on écoute comme lui même. Il eut recours au Seigneur ; il cria vers lui, & le Seigneur en eut pitié. C'est pour lui marquer sa juste reconnoissance qu'il déclare à la face du ciel & de la terre, qu'il se repent de son Appel, & qu'il le révoque. Ses motifs sont 1°. Que son Appel étoit injurieux à l'Eglise, inutile, pernicieux & sans exemple. 2°. L'autorité de l'Eglise Rom. 3°. Les Lettres pressantes de son Ev. d'Irlande, qui l'a poursuivi dans ses égaremens &c. Suit l'acte de rétractation datté du 9. Janvier, & enregistré le 12. au greffe de l'Officialité de Nantes à sa priere. Il y dit, que pour mettre sa conscience en repos, & réparer le scandale qu'a pû causer son Appel, il le révoque, accepte la Constitution de cœur & d'esprit, & la regarde comme une loi de l'Eglise universelle qui oblige en conscience.

Ce qu'il y a de fort singulier dans cette Lettre du Docteur Irlandois, c'est que pendant la maladie dont il parle, il ne fit connoître à personne ses peines de conscience sur l'Appel : il reçût le saint viatique sans en parler ; il résista même à diverses sollicitations par lesquelles on vouloit le lui faire révoquer ; mais voyant depuis que quelques Docteurs de la Faculté n'avoient pas pensé à lui pour des Cures qui étoient à leur nomination, il se répandit en plaintes, disant qu'on l'abandonnoit, & se trouva fort disposé à entrer dans les vûes de M. l'Evêque de Nantes. Au surplus, ce Docteur ne faisoit pas beaucoup d'honneur à l'Appel. Une Lettre de Nantes du 25. Février, porte qu'il y étoit fort décrié pour ses *friponneries & fourberies*, & parle de certains autres *gros articles* que nous supprimons par retenue.

Le décret de la nouvelle Faculté de Nantes fut supprimé par arrêt du Parlement de Bretagne ; & en conséquence M. de la Bédoyere Procureur-Général chargea le Sénéchal de Nantes de se transporter chez l'imprimeur, & de saisir tous les exemplaires. La commission fut éxécutée, mais on n'en trouva pas un grand nombre d'exemplaires, à cause de l'envoi qui en avoit été fait

pour M. de Nantes à Paris. Ce Prélat en ayant fait ses plaintes, M. le Garde-des Sceaux écrivit à Nantes à l'Abbé de la Vieuxville Grand Vicaire d'avertir l'Imprimeur qu'il pouvoit imprimer & débiter librement le décret de la Faculté. Il écrivit aussi d'une maniere fort séche au Procureur Général sur la saisie de ce décret, avec ordre de ne plus se mêler de cette affaire; & enfin l'arrêt du Parlement fut cassé par un arrêt du Conseil. On a même mis dans le recueil des Lettres de Cachet que le Procureur Général eut ordre de venir en Cour pour rendre compte de sa conduite; mais nous n'en trouvons rien dans les Lettres du tems.

En 1716. M. de Beauvau Evêque de Nantes avoit ouvert une école publique de Théologie dans son Séminaire. Elle fut fermée la même année par arrêt du Parlement sur le réquisitoire du même Procureur Général, qui représenta le préjudice que ce nouvel établissement portoit à l'Université de la Province. Dans le tems où nous sommes, M. de Tressan Evêque de Nantes obtint un arrêt du Conseil, qui permit de rouvrir cette école, & cela sans infirmer l'arrêt du Parlement qui l'avoit fermée, & sans en faire mention. De plus, les deux Professeurs Sulpiciens du Séminaire furent aggrégés à la nouvelle Faculté de Théologie de Nantes, sans aucune difficulté, selon le désir du Prélat. Mais lorsqu'il fut question de les faire recevoir dans l'assemblée générale de l'Université, il y eut contestation & partage. Les Facultés de Théologie & de Droit opinerent pour les recevoir, & le Recteur se rangea de leur côté. Les Facultés de Médecine & des Arts, qui étoient d'un autre avis, représenterent inutilement que la Faculté de Théologie ne devoit point opiner dans sa propre cause, & firent leur protestation contre la réception des deux Professeurs.

M. le Jeune de la Vinaudiere Docteur de Nantes, exclus par Lettre de cachet, fit signifier à la nouvelle Faculté une protestation dattée du 1. Mars contre le décret imprimé du 1. Févr. Il fonde sa protestation 1°. sur ce que ce décret porte que la Constitution avoit été acceptée unanimement le 15. Mai 1714. M. le Jeune assûre que plusieurs Docteurs désapprouverent ce décret dans l'assemblée du 1. Juin 1714. « Et même, dit-il, je protestai hautement avec M. de la Porte, que je ne regarderois jamais ce décret comme décret de la Faculté, parce qu'il étoit différent de ce qui avoit été arrêté le matin du 15. de Mai à la pluralité des voix. En effet il avoit été altéré le soir même du jour de cette assemblée, par quelques Docteurs seulement, sans faire assembler de nouveau la Faculté. » 2°. Sur ce que l'on fait entendre dans le nouveau décret que la Constitution avoit été reçûe purement & simplement en 1714. cõme on la reçoit à présent. « Cependant, dit-il, il est de notoriété publique qu'elle ne fut reçûe ..... que relativement aux explications des XL. Evêques, ... & que feu M. l'Evêque de Nantes ne l'envoya pour être reçûe qu'à ces conditions, ainsi qu'il paroît par la Lettre qu'il écrivit à son Grand Vicaire qui fut vûe de plusieurs Docteurs. » 3°. Sur ce qu'on n'a pas inséré, selon la coutume, dans le décret, le nom des Docteurs présens à l'assemblée: ces Docteurs n'étant qu'au nombre de 9. dont un seul étoit appellant, tandis que 19. autres Docteurs appellans persistent dans leur Appel, & sont ou exclus de la Faculté par Lettre de Cachet, ou hors de la ville ou du Diocèse. 4°. Sur ce que par le nouveau décret on prétend casser non seulement l'Appel de ces 19. Do-

cteurs qui sont nommés, à leur insçû & sans leur consentement, mais encore celui de la Faculté des Arts & de plusieurs Curés de la ville & autres Ecclesiastiques, comme M. de la Noë-Ménard. 5°. Sur ce qu'on avance que l'Appel avoit été interjetté malgré l'opposition de plusieurs Docteurs; quoiqu'on n'ait vû jusqu'à présent aucune opposition à l'Appel de la part d'un seul Docteur; & que l'Appel ait été fait en 1717. du consentement unanime de tous ceux qui composoient alors la Faculté, sans qu'aucun fût d'avis contraire. M. le Jeune allégue encore d'autres moyens d'opposition, & il conclut ainsi. « A ces causes, je déclare, tant en mon nom qu'en celui des autres Docteurs Appellans, de qui je me promets de n'être pas désavoué, qu'on ne doit pas reconnoître ce decret comme un ouvrage digne de foi, & je fais sçavoir par la présente protestation, à tous ceux qui prennent ou qui prendront un jour quelque intérêt à cette affaire, que l'écrit répandu dans le public, sous ce titre: *Decret de la Faculte de Theologie de Nantes du 1. Février 1723.* imprimé &c. est un écrit qui ne doit avoir aucune autorité, à cause de toutes les raisons ci dessus déduites, & je certifie que je suis dans la disposition de me servir en tems & lieu du présent acte pour la gloire de Dieu, la défense de la vérité, le soutien des droits de S. M. & l'honneur de la Faculté. »

Vers la mi-Mars M. Mellié Subdélégué de M. l'Intendant à Nantes, reçût une Lettre de Cachet qui ordõnoit à M. le Jeune 1°. de sortir de la Communauté de S. Clément où il demeuroit. 2°. De remettre audit Subdélégué l'original de la protestation qu'il avoit signifié à la Faculté avec très-expresses défenses à lui de faire imprimer cette protestation. L'ordre ne put être signifié à M. le Jeune en personne, parce qu'il s'étoit retiré à la campagne. Cependant la protestation parut imprimée quelque tems après, & on y joignit une *Lettre des Docteurs de la Faculté de Théologie de Nantes persévérans dans leur Appel.* Cette Lettre ne contient qu'une page d'impression; les noms de ces Docteurs n'y sont pas, & on ne voit pas à qui elle est addressée. On s'y propose d'effacer les impressions que le décret du 1. Février pourroit faire sur les esprits, en faisant voir que les Docteurs qui composent à présent la Faculté, ne peuvent pas se faire honneur, comme ils font dans le décret d'avoir *desavoué leur faute*, puisque excepté le sieur Flanery, ils n'ont jamais ni rejetté la Constitution ni appellé au futur Concile. On le peut encore moins dire des Docteurs qui composoient la Faculté dans le tems de l'Appel, puisque hors un seul ils persistent tous dans leur Appel.

Le Chapitre de Nevers avoit accepté la Constitution par sa conclusion du 25. May 1714. Cette conclusion avoit été biffée par une autre du 23. Novembre 1716. & plusieurs Chanoines avoient adhéré à l'Appel des IV. Evêques en 1717. Le Grand Archidiacre, qui étoit du nombre, fit signifier au Chapitre la révocation de son Appel le 30. Déc. 1722. & demanda une recherche des registres, qui fut ordonnée. Le Syndic en rendit compte le 13. Février 1723. & requit le rétablissement de la premiere conclusion. On en délibéra dans le Chapitre général du 17. Fevrier, qui ne fut composé que de quatorze Chanoines. Le résultat fut que toute la Compagnie est d'avis de rétablir la conclusion du 25. Mai 1714. & que la révocation qui en a été faite par onze Chanoines contre le sentiment de quinze, (qui apparemment n'étoient pas tous présens) demeurera nulle & comme non ave-

nue. On déclare de plus, en tant que besoin feroit, qu'on reçoit d'une voix unanime la Constitution comme un Jugement *irréformable* de l'Eglise. Enfin on ordonne que la présente conclusion soit rendue publique, afin de donner des marques de la catholicité des sentimens de la Compagnie; & elle fut en effet imprimée.

L'affaire des Curés de Liége au Conseil de l'Empereur, dont nous aparlé ci dessus (§. XXI.) ayant été suivie à Vienne pendant plus d'une année, depuis ce que nous en avons rapporté, fut enfin terminée à l'avantage de M. l'Electeur de Cologne, par un décret Impérial du 5. Fevrier 1723. qui est tel. « Dans la cause de Hoffreumont & consors contre le Consistoire de Liége au sujet de la Constitution *Unigenitus*, a été résolu de » publier le décret Impérial par lequel » l'avis du Conseil Impérial Aulique » est ratifié, ensemble les conclusions » prises par ce Conseil, dont la teneur » s'ensuit.

» Il n'y a point lieu aux procédures » de l'appellation, ni aux autres demandes des Appellans: Ainsi, que » lesd. Appellans soient renvoyés pardevant le Seigneur *Evêque de Liége*, » afin qu'ils lui rendent l'obéissance » qui lui est dûe; & que le présent décret soit notifié au Seigneur Electeur » de Cologne, en sa qualité d'Evêque » de Liége; ajoutant qu'il appert à » présent suffisamment le contraire de » ce que les Appellans ont allégué par » subreption & obreption, tant sur le » chef de l'érection du nouveau tribunal, que sur la crainte de mouvemens dangereux dans l'Allemagne. »

Ce Décret fut addressé à M. l'Electeur par un Rescrit de l'Empereur que nous inférons ici. « Révérendissime & » Sérénissime Prince Electeur Notre » très-cher Cousin, Nous avons bien » voulu nous faire instruire tant de ce » que Votre Dilection avançoit, que » de ce que le nommé Hoffreumont » & ses consors produisoient touchant » l'affaire de la Bulle *Unigenitus*. Le » tout ayant été rapporté, plusieurs » nouvelles circonstances nous ont suffisament fait connoître le contraire » de ce que les Appellans avoient avancé au sujet de l'érection d'un nouveau tribunal, & de la crainte qu'on » vouloit nous donner des troubles qui » pourroient naître en Allemagne; & » reconnoissant que ces motifs sont » obreptices & subreptices, nous avons aujourd'hui décerné qu'il n'y » a aucun lieu, ni aux procédures de » l'appel, ni aux demandes desdits appellans, que nous renvoyons à Votre Dilection comme Evêque de » Liége, afin qu'ils lui rendent l'obéissance qui lui est dûe. C'est de quoi » nous informons par la présente avec » notre clémence ordinaire Votre Dilection, l'assûrant en même tems de » la continuation de notre bienveillance Impériale envers elle. Le 5. Février 1723. »

On disoit que c'étoit M. l'Electeur de Baviere qui avoit obtenu par son crédit auprès de l'Empereur, ce décret en faveur de M. l'Electeur de Cologne. Et néanmoins on assûroit encore aprés ce décret, que la non publication de la Constitution dans l'Empire auroit lieu, & même que les ordres en étoient déjà envoyés.

On écrivoit de Liége du 10. Mai que ce décret y avoit été affiché par toute la ville. M. Hoffreumont, qui depuis trois ans poursuivoit cette affaire à Vienne, & qui jusqu'à la fin mandoit à ses amis qu'il étoit moralement certain que S. M. I. maintiendroit son premier Rescrit, se voyant trompé dans ses espérances, abandonna sa Cure, & se retira en Hollande.

La même Lettre de Liége porte, que depuis ce tems-là ce Consistoire é-

rigeoit avec plus de rigueur, non seulement qu'on reçût la Constitution, mais même qu'on regardât comme hérétiques ceux qui ne la reçoivent pas. On venoit de citer pour cela au Consistoire un Curé des plus édifians, sous peine de suspense *à divinis*, & il n'avoit pas encore comparu. Le Doyen de la Collégiale de Sainte Croix, l'un des Examinateurs Synodaux, avoit tâché d'introduire le même usage dans son Chapitre, à l'égard des nouveaux Chanoines & autres; mais le Chantre s'y étoit opposé. Enfin les Chanoines réguliers du Val-des Ecoliers de cette ville avoient été interdits des fonctions publiques pour n'avoir pas voulu recevoir la Constitution, & l'on craignoit qu'ils ne fussent poussés encore plus loin. « Ils paroissent, porte la Lettre, disposés à toute épreuve pour « la défense de la vérité. » La mort de M. l'Electeur arrivée peu de tems après, arrêta pour lors l'effet de ces menaces.

La ville de Stenay sur la Meuse, dépend pour le spirituel de l'Archevêché de Treves, quoique elle soit du Royaume de France. Il y avoit dans cette ville un Curé qui soutenu par M. l'Evêque de Rosme Suffragant de Tréves, poussoit fort loin le zéle pour la Constitution. On en peut juger par une espéce de formulaire ou profession de foi, très-mal dressée, qu'il faisoit souscrire à ses parroissiens, & que nous transcrivons ici.

« Je soussigné Nicolas Joseph Martinet du Jardinet Curé, déclare que « voyant avec douleur que plusieurs « personnes de ma parroisse sont malheureusement entêtées à ne pas recevoir les Constitutions & Décrets de « l'Eglise Romaine, notâment la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI. qui commence *Unigenitus* « *&c.* Et comme je viens d'apprendre « avec joie qu'il y en a qui veulent se « défaire de cette erreur, & qu'ils témoignent un vif regret de leur faute « & du scandale qu'ils ont donné au « public, & souhaitent d'y remédier, « en profitant de la grace singuliere « qu'ils reçoivent de Dieu, leur ayant « ouvert les yeux à la vérité, étant « pleinement revenus de leur égarement, & ne souhaitant rien tant que « de se soumettre de cœur à toutes les « décisions de la sainte Eglise Romaine, & notâment à la susdite Constitution, ils sont prêts de la recevoir « nuement & simplement, sans aucune modification, ni interprétation « quelconque; ils jurent & promettent « à Dieu, qu'ils feront connoître à un « chacun, que c'est à tort qu'ils sont « tombés dans cet égarement, voulant « vivre & mourir dans ces saints sentimens, & que jamais ils ne s'écarteront des sentimens & décrets de N. « S. P. le Pape, qu'ils reconnoissent « être le Juge suprême des difficultés « & nouveautés; & qu'en un mot la « Bulle *Unigenitus* de Clément XI. est « juridique, l'acceptant pleinement « comme elle est, voulant vivre & « mourir dans ces sentimens, & qu'ils « signent sans contrainte. Et moi, Curé susdit, ne souhaitant rien plus que « la conversion & le salut de mes ouailles, avec joie donne pouvoir à M. « Poncin mon vicaire, d'entendre les « confessions d'un chacun, aux conditions qu'il les trouvera dans les dispositions canoniques, & qu'ils souscriront avec lui le présent acte. A « Stenay le 10. Septembre 1722. »

Nous trouvons une approbation dônée pour un an à un Chapellain nommé M. l'Allemand, par M. le Suffragant de Tréves, *sous condition & avec defenses sous peine de révocation*, ipso facto, *d'absoudre aucun Appellant, ni aucune persone qui n'accepte pas entiérement, ou qui demeure dans le doute ou dans l'indifférence par rapport à la Bulle dogmati-*

que Unigenitus, *comme manquant tous des dispositions nécessaires, & ne pouvant être absous que par une présomption sacrilége.* Cette approbation est du 23. Septembre 1722.

Le Vicariat de Tréves donna une Ordonnance pour la parroisse de la ville de Stenay, signée du même Suffragant en datte du 4. Février 1723. par laquelle il est enjoint au Curé & aux autres prêtres, 1°. de dénoncer au Vicariat tous & chacun de ceux qui agiront ou qui parleront contre le Saint Siége, ou contre les Ordonnances Archiépiscopales. 2°. On déclare que les mêmes personnes sont incapables d'absolution; & on défend, sous peine de suspense, à tous les confesseurs approuvés d'en absoudre aucune, sous quelque prétexte que ce soit, d'indifférence ou de défaut d'instruction dans les matieres dogmatiques, & encore sous peine de révocation. 3°. On ordōne de dénoncer au même Vicariat ceux qu'on aura remarqué avoir des liaisons fréquentes avec les personnes opposées à la saine doctrine, afin qu'on travaille à les corriger. 4°. Enfin on exhorte à enseigner avec zéle la saine doctrine dans les Catéchismes, de peur que les nouveautés de ce tems ne se cōmuniquent imperceptiblement d'un voisinage infecté.

Cette Ordonnance & le formulaire dressé par le Curé causerent à Stenay des troubles & des agitations qui donnerent lieu au Major du Régiment de Bacqueville, nommé M. Coste, d'en écrire au Cardinal du Bois. Il lui envoie en même tems copie du formulaire, « par lequel, dit il, on excite » dans cette ville entre les laïques mê» mes, des troubles & des divisions » d'autant plus dangereuses que la re» ligion en est le prétexte. » Il ajoute « que si S. E. daigne pour le bien de » la paix, faire informer par des per» sonnes de probité, d'honneur & non » suspectes, elle apprendra que cet es» prit regne dans les lieux de la domi» nation du Roi qui sont du Diocése » de Treves; ce qui sera facile à justi» fier par des approbations données » par M. le Suffragant de Treves à » quelques prêtres sujets du Roi: en » conséquence de quoi, on a deman» dé ici la signature dudit formulaire » à des laïques, & même à des en» fans. » Puis il dit: « Comme je suis » à la veille d'être troublé avec ma fa» mille pour la signature du même for» mulaire, j'ose supplier V. E. avec » une très respectueuse instance, d'a» voir la bonté de donner ses ordres, » pour que je ne sois point exposé à » une pareille véxation contre l'inten» tion de S. M. » La Lettre est du 19. Février. Il paroît qu'alors on n'avoit pas encore connoissance à Stenay de l'Ordonnance du Vicariat de Tréves.

Une autre Lettre de Stenay du 7. Mars, nous apprend que cette Ordonnance y avoit été publiée par le vicaire de la parroisse, & qu'il l'avoit accompagnée de menaces terribles contre ceux qui n'y défereroient pas. Elle nous apprend aussi que de bons laïques, & entre autres une veuve très chrétienne, avoient refusé de signer le formulaire dès la Pentecôte derniere; ce qui prouve que le formulaire de Stenay etoit plus ancien que la datte que nous y avons trouvée. On ajoute que depuis ce tems ces laïques étoient sans confesseurs & sans sacremens; qu'ils étoient sûrs qu'on les refuseroit de même pour Pâques; & qu'on les laisseroit mourir sans sacremens; & ils consultoient pour sçavoir s'ils devoient cesser de voir une personne plus instruite que les autre, à qui on en vouloit principalement, & dont on disoit tout haut que ceux qui la verroient & qui lui parleroient, seroient écrasés aussi-bien qu'elle.

Nous avons parlé ci-dessus (§. LI.) des

des fâcheuses suites qu'avoit eue la Lettre écrite à M. l'Evêque d'Arras au sujet de son Mandement d'acceptation, par rapport au sieur Blondel Curé de Vitri, exilé à S. Michel-en-l'Herme. Le Prélat ne laissa pas en repos les autres Curés qui avoient signé la même Lettre : M. Liégeois Curé de Fléri l'un d'eux étoit mort : trois autres, sçavoir M. Doëmigni Curé de S. Etienne d'Arras, M. Thibaut Curé d'Ervillers, & M. Bommard Curé de Fresfain ayant été appellés par M. l'Evêq; se laisserent intimider par ses menaces, rétracterent leur signature, & accepterent le Mandement & la Constitution. M. l'Evêque leur fit après cela bien des caresses, leur donna à diner, & les renvoya dans leurs paroisses. Deux autres, sçavoir M. de Lille Curé de Vawechin, & M. Béra Curé de Loison tinrent fermes, & furent interdits par M. d'Arras; nous ne sçavons pas précisément en quel tems. Ce ne fut que dans les mois de Juin & de Juillet de cette année 1723. que le Prélat agit contre le Pénitencier de son Eglise, & les Chanoines & Chapellains de Douay qui avoient signé la même Lettre, & nous nous réservons d'en parler dans le tems.

Mais ces derniers avoient déjà été inquietés par le Chapitre même de S. Amé de Douay, sur un réquisitoire qui lui fut présenté par un Vice-Promoteur, contre ces trois Chanoines & quatre Chapellains : Le Chapitre, par une procédure fort précipitée & irréguliere, les exclut de l'entrée du Chapitre & du chœur, & leur interdit toute fonction de leur ministere dans l'Eglise de S. Amé par ordonnances du 15. & du 18 Janvier 1723. Eux de leur côté se pourvûrent au Parlement de Paris par appel comme d'abus ; & on peut juger que M. d'Arras trouva la procédure du Chapitre malfaite, puisqu'il en fit lui-même une toute nouvelle, ainsi que nous le verrons dans la suite.

§. LXIII.

Le Card. de Noailles donne des pouvoirs au P. de Lignieres. Lettre d'un Theologien au Cardinal de Bissy. Ce Cardinal demande des Commissaires pour examiner son Instruction Pastorale, & le Roi en nomme quatre qui lui sont favorables. Plaintes du Parlement sans effet. Mort des PP. Pouget & Terrasson de l'Oratoire. le Catéchisme latin de Montpellier arrêté : le libraire obtient mainlevee.

IL y avoit déjà une année entiere que le Pere de Lignieres Jésuite avoit été nommé Confesseur du Roi, sans qu'on eût pû obtenir du Cardinal de Noailles des pouvoirs pour lui ; & il continuoit de confesser le Roi à Saint Cyr Diocèse de Chartres, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (§. XXX.) La fête de Pâques de cette année 1723. approchant, la Cour fit de nouvelles instances auprès du Cardinal pour en obtenir ces pouvoirs ; il y résista encore ; mais enfin il se rendit : Et voici le détail que nous en apprenons d'une Lettre de Paris du 25. Mars. Le Cardinal étant allé à Versailles le 22. fut introduit dans le Cabinet du Roi, où entrerent peu après M. le Duc d'Orléans, M. le Duc & M. le Cardinal du Bois. Le Roi ayant ordonné que tout le monde sortît pressa le Cardinal de Noailles de donner ses pouvoirs au P. de Lignieres pour le confesser. Le Cardinal répondit que s'il refusoit des pouvoirs aux Jésuites, c'est parce qu'il sçavoit qu'ils étoient dans de fort mauvais principes. Le Roi, qui étoit préparé à cette difficulté, répliqua que tous les Jésuites n'étoient pas sans doute dans ces mauvais principes ; & qu'il falloit bien que S. E. crût que le Pere

de Lignieres en particulier pouvoit en être excepté, puisqu'il lui avoit permis de confesser Madame. Il étoit difficile après cela qu'il le refusât plus long tems au Roi, & en effet M. le Duc d'Orléans & le Cardinal du Bois ayant appuié la demande de S. M. le Cardinal de Noailles ne put plus se défendre, & dit que le P. de Lignieres pouvoit se présenter à lui, & qu'il l'éxamineroit. Le Jesuite ne manqua pas de se rendre le landemain à Conflans où étoit le Cardinal; & dès qu'il eût été introduit, il se jetta à genoux pour lui demander sa bénédiction qui lui fut accordée. Le Cardinal lui fit après cela quelques questions, ausquelles il répondit apparemment selon le goût de S. E. & après une courte exhortation à s'acquitter dignement de son ministere, il lui donna ses pouvoirs, mais seulement de vive voix pour se moins engager. On prétendoit selon la même Lettre, que le Card. de Noailles ne s'étoit rendu qu'après en avoir été vivement pressé par plusieurs Evêques, qui craignoient l'éxécution d'un Bref que le Pape avoit accordé au P. de Lignieres pour confesser le Roi sans l'approbation de l'Ordinaire.

On craignoit que cette démarche du Cardinal n'eût de plus grandes suites; & les Lettres du tems portent qu'après qu'il eut approuvé le P. de Lignieres, on le pressa de donner de même ses pouvoirs à d'autres Jésuites. Mais si cela est, il s'en défendit, & les Jésuites sont demeurés interdits à Paris encore pendant plusieurs années, & jusques vers la fin de la vie du Cardinal, comme nous le verrons.

L'Instruction Pastorale du Card. de Bissy fut attaquée par un nouvel écrit qui parut dans le cours du mois de Mars sous ce titre: *Lettre d'un Theologien à M. le Cardinal de Bissy au sujet de son Instruction Pastorale sur la Bulle* Unigenitus. Elle contient 54. pages in 4°. petit caractere. C'est proprement une dénonciation de l'Instruction, faite à son auteur. Le Théologien se déclare d'abord pour n'être point Janséniste, en disant que si l'ouvrage de S. E. n'étoit attaqué que par les Jansénistes, leurs clameurs ne mériteroient aucune attention, & qu'il est louable dans un Evêque de témoigner en toute occasion du zéle pour soutenir les définitions de l'Eglise contre Jansénius. Il ajoute: (page 1.) « Mais tous les bons » François sont scandalisés des princi» pes Ultramontains que V. E. avan» ce..... sur les points les plus deli» cats qui sont contestés entre la Cour » de Rome & l'Eglise de France. » C'est le premier chef d'accusation. Le second est que l'Instruction renverse les principes sur lesquels la conciliation des Evêques a été faite; & le troisiéme, qu'elle érige le Molinisme en dogme de foi dans des articles très-odieux. C'est sur quoi roule la Lettre divisée en trois articles. Le Théologien avertit qu'il ne s'étendra pas sur le premier, comme ayant déja été traité dans la dénonciation à M. le Procureur Général; & il dit que sans approuver ce qu'il y a de dur dans cette dénonciation contre la personne du Cardinal, il ne peut s'empêcher de reconnoître que ce que le dénonciateur a relevé, méritoit de l'être, & qu'il auroit même pû reprendre d'autres propositions, qui n'étoient pas moins dignes de sa censure. Il dit enfin qu'il n'imitera pas le dénonciateur en demandant justice au public & aux Magistrats; qu'il s'addresse à S. E. même, & que c'est d'elle seule qu'il attend une réparation *digne de sa piété & de son amour pour l'Eglise.* La Lettre est semée de divers traits également flatteurs & honorables pour le Cardinal de Bissy.

Dans le premier article, le Théologien se borne à combattre ce que prétend S. E. que les Evêques étrangers

n'acceptent point les Bulles par voie de jugement, & après un éxamen suffisant, mais sur l'autorité du Pape, qu'ils croient infaillible dans les matiéres de foi; & loin de condamner cette maniere d'accepter, il paroît que S. E. l'approuve. L'auteur s'attache à prouver (p. 4. & suiv.) 1°. Que c'est faire injure aux Evéques étrangers, & un tort irréparable à ceux de France. 2°. Que c'est donner des armes à la Cour de Rome pour dépouiller les Evêques du droit de juger. 3°. Que c'est affoiblir l'autorité des Décrets les plus autentiques reçûs par l'Eglise. 4°. Que c'est aneantir la Déclaration du Clergé de France assemblé en 1682. 5°. Que c'est fournir aux hérétiques des prétextes pour nous attaquer. Toutes ces conséquences sont expliquées & poussées. La faute du Cardinal est d'avoir etabli en principe ce qui ne doit etre considéré que comme une objection. Il est vrai que plusieurs des Evéques étrangers sont prévenus de l'opinion de l'infaillibilité du Pape; mais on ne doit pas supposer qu'ils la prennent pour la régle de leur conduite en matiere de foi; & ils ne le doivent pas selon leurs principes, parce qu'ils n'établissent pas cette opinion comme un dogme décidé par l'Eglise. On excepte ceux qui déclarent eux-mêmes qu'ils ont souscrit à la Constitution sans examen, sans délibération, sans jugement; & on ajoute (page 10.) « Qu'il faut effacer du nombre des Evêques acceptans...... les Prélats qui s'expliquent ainsi..... Ils se sont soumis en simples fidéles; ils n'ont point prononcé en juges de la foi. » Il y auroit déjà sur ce pied-là un grand retranchement à faire dans les acceptations des Evêq; étrangers; & il resteroit après cela à éxaminer, si ceux qui ne s'expliquent pas ainsi, ont réellement accepté par voie de jugement, & après un éxamen suffisant.

Le deuxiéme article regarde l'accômodement de 1720. Le Théologien en prend la défense, & le fait valoir tant qu'il peut. Il ajoute néanmoins qu'il y auroit peut-être eu une condition à ajouter à un ouvrage si digne de respect pour le rendre encore plus solide, « (page 13.) de ne rien faire paroître que Rome n'y eût concouru, soit par une approbation expresse, soit du moins par un consentement tacite. » Puis on dit que M. le Cardinal de Bissy devoit plus que tout autre Prélat affermir de plus en plus cette conciliation: & cela « par le rang que S. E. tient dans l'Eglise de France, par la piéte dont elle fait profession, par les demarches publiques qu'elle avoit faites. » Cependant rien ne ressent moins l'esprit de paix que son Instruction. 1°. Elle y rompt le silence prescrit par S. M. 2°. Elle y donne atteinte aux explications qui ont servi de fondement à la paix. 3°. Elle y établit des principes qui ne sont propres qu'à replonger l'Eglise dans le trouble & la confusion.

On entreprend d'abord de montrer la justice & la necessité de la loi qui prescrit le silence: On prouve ensuite que le Cardinal, en qualité d'Evéque de France, étoit obligé d'y obéir comme les autres sujets du Roi, d'autant plus que la Déclaration lui avoit été communiquée, & qu'il y avoit fait faire des changemens importans. Puis on tombe par occasion sur les Réappellans, & on dit (p. 14.) « Si V. E. ne faisoit que s'élever contre les renouvellemens d'Appel,..... elle blâmeroit une démarche que tous les gens sages ont condamnée, & qui aux termes de la Déclaration même, mérite une punition févere. » Mais S. E. n'en demeure pas là; elle s'éléve contre l'Appel même, & se porte jusqu'à cet excès d'avancer que les principes sur lesquels il etoit fondé, étoient

le scandale des foibles, la douleur des forts, & la joie des ennemis de l'Eglise. Sur quoi on lui dit : « Quel fruit avez-» vous pû espérer pour l'Eglise, d'une » contravention aux ordres du Roi, » qui n'est propre qu'à ralumer le feu » de la division ? Les suites n'en peu-» vent être que tristes pour V. Emin. » pour l'Episcopat, pour la Cour de » Rome & pour la Constitution mê-» me, l'objet de vos complaisances, » de votre reconnoissance & de votre » zéle. »

Ici le Théologien fait honneur aux Evêques insultés, & en particulier au Cardinal de Noailles, du silence qu'ils gardent, tandis que le Cardinal de Bissy le rompt pour les attaquer. Par là il irrite le Parlement, & l'oblige de condamner son Instruction. « Que si, a » joute-t-il, ce qu'on ne sçauroit pen-» ser, vous trouviez le moien d'empê-» cher la censure du Parlement, vous » vous attireriez par là une indigna-» tion plus vive de cet auguste corps. » Il lui fait voir ensuite que par là il ne rend service ni à la Cour de Rome, en tanimant des disputes où il n'y a qu'à perdre pour elle, ni à la Constitution. Il rappelle ici au Cardinal ses premieres idées sur la Constitution, & la surprise où il en fut, & qu'il ne put dissimuler à un Ministre du feu Roi.... « J'eus l'honneur, lui dit-il (p. 17.) » de vous voir à votre retour de Fon-» tainebleau : vous n'étiez pas encore » revenu de votre premier étonement, » vous n'étiez occupé que des peines » & des difficultés que la Bulle avoit » fait naître dans votre esprit. »

Le Théologien débite après cela (p. 18.) le systême qu'il se forme d'abord sur cette affaire, en s'éloignant *des deux excès opposés.* Il auroit désiré que la Constitution, avec toutes les injures dont la préface est remplie, & le grand nombre des propositions censurées, n'eût jamais paru ; mais elle étoit publiée, & les remédes n'étoient pas impossibles. C'est à son avis un excès de dire anathême à la Constitution : elle ne décide aucun dogme de foi : elle ne condamne aucune vérité définie par l'Eglise : il ne s'agit que d'expressions & d'un langage dont elle interdit l'usage. Les Pasteurs sont en droit de le faire, lorsqu'ils appréhendent que l'on n'abuse de ce langage. « Quand la con-» dânation seroit trop dure, (p. 19.) » quand la précaution auroit été por-» tée trop loin, est ce une raison pour » faire un schisme, ... pour dire » anathême au chef des Pasteurs ? »

C'est un autre excès, selon le Théologien, « de comparer la Bulle au sym-» bole de Nicée, ou avec la Lettre de » S. Leon (à Flavien,) d'en faire une » régle si nécessaire, que la foi seroit » en péril, si on ne s'y soumettoit pas » aveuglément. » On ne sçauroit disconvenir qu'on ne puisse abuser de la Bulle, & qu'on n'en ait réellement abusé. C'est sur cela qu'étoit fondee la nécessité des explications, qui ont enfin été aprouvées & données en 1720. par presque tous les Evêques de France. « Cette conciliation, dit le Théo-» logien, (p. 20.) mettoit la Consti-» tution dans l'état le plus avantageux » dont elle eût joui depuis sa naissan-» ce, & il est surprenant que ce soit » V. E. qui trouble aujourd'hui son » bonheur, & qui l'expose à de nou-» velles agitations. » Puis il ajoute : « Les injures atroces que la Bulle dit » au livre des Réfléxions, ont suscité » des défenseurs à cet ouvrage : les é-» loges outrés que vous faites de la » Constitution, lui attireront des cri-» tiques : à force de vous entendre di-» re qu'elle est plus claire que le jour, » on la trouvera fort obscure. L'expé-» rience a appris que les écrits faits » contre la Constitution, ont été lûs » avec avidité, & que les écrits com-» posés en sa faveur, n'ont pas réussi.

Pourquoi

Pourquoi, après cette épreuve, ex « poser encore la Bulle à de nouveaux « combats, dont la loi du silence vous « dispense, & dont vous ne pouvez « pas espérer un heureux succès. » L'auteur tâche de prouver en cet endroit que la loi du silence est juste, parce qu'il ne s'agit pas de la foi; & qu'elle regarde les Evêques comme les autres, quoiqu'on ne les ait pas nommés dans la Déclaration par égard pour leur dignité.

Le Théologien accuse ensuite le Card. de Bissy de combattre les explications de 1720. il en donne quelques preuves, en réservant les principales pour l'article suivant, & il demande à S. E. (page 34.) pourquoi cet ouvrage auquel elle a souscrit il y a deux ans, a-t il le malheur aujourd'hui de lui déplaire, & qu'est ce qui est survenu depuis qui le lui ait fait regarder comme digne d'être rejetté? Il prie S. E. de se concilier avec M. de Soissons sur la condamnation des propositions vraies, aulieu qu'elle soutient que les CI. propositions sont mauvaises & condamnées dans leur sens propre & naturel: Puis il dit: (page 29.) « Il faut « laisser à part la question du sens pro « pre & naturel, ... sur lequel les « hommes ne conviendront jamais; & « indépendamment de cette question « inutile, il faut... soutenir que c'est « aux Evêques à exposer dans quel « sens des propositions sont condam- « nées, & que dès lors que ce sens re- « connu par les Evêques, est mauvais, « la censure peut être acceptée. » L'auteur fait ici un compliment au Cardinal. « Je rends, dit-il, justice à V. « E. si votre esprit aime la dispute, je « sçai que votre cœur est pacifique: « pendant que vos écrits ne respirent « que la guerre, votre gouvernement « entretient la paix. »

Dans le troisiéme article, le Théologien attaque l'Instruction Pastor. en ce qui est du dogme; & sur-tout en ce que la fausse & pernicieuse doctrine de l'équilibre y est proposée comme la doctrine de l'Eglise: *Tous les catholiques croient*, dit S. Em. « C'est « ainsi qu'on s'exprime, reprend le « Théologien, (p. 34.) lorsqu'il s'a- « git d'un dogme de foi. Or ériger en « dogme de foi le systême de l'equili- « bre soutenu par les Molinistes, c'est « une erreur formelle, M. que je dé- « fere à V. E. & qui éxige de sa piété « une rétractation expresse. » On remarque ensuite que quand S. E. éxige dans l'homme, afin qu'il soit libre pour le mal, *une force égale à l'attrait de la grace, pour y resister*, non seulement elle se declare contre le sentiment de la grace efficace par elle même; mais elle va jusqu'à vouloir faire regarder ce sentiment, comme contraire à la créance de tous les catholiques. Puis on lui dit (page 36.) « Apprenez-nous, M. « comment vous conciliez cette doc- « trine avec celle que vous avez auto- « risée par l'approbation des Explica- « tions? »

Le Théologien attaque ensuite quelques unes des notes du Cardinal sur l'écrit à trois colomnes. Dans cet écrit, la proposition XXIX. avoit été donnée pour très Catholique rendue ainsi: *Hors de l'Eglise point de grace, habituelle, sanctifiante, de guerison & de salut.* Sur quoi le Théologien dit: (page 37.) « V. E. paroit encore dou- « ter que cette explication soit Catho « lique. *Quand cette explication seroit « Orthodoxe*, dites vous, Mgr. mais si « vous ne vous expliquez nettement, « cette réflexion fera douter si Votre « Eminence elle même est Orthodoxe. « Doutez vous, M. de cette vérité Ca « tholique, qu'il n'y a point de salut « hors de l'Eglise? » L'auteur de la Lettre réduit à ces trois propositions ce que le Cardinal enseigne sur la lecture de l'Ecriture-Sainte. 1°. Cette lecture

S

n'est point recommandée à tous les Chrêtiens 2°. Elle n'est d'obligation que pour ceux qui sont chargés d'instruire les fidéles, ou de combattre les novateurs. 3°. On ne peut pas dire que ce soit une chose de conseil aux laïques en général, sans parler contre le sentiment de l'Eglise. Le Théologien combat fort au long ces propositions; & il ajoute (page 50.) que par la troisiéme S. E. met le comble à ses excès, & qu'*il n'est pas possible d'en diminuer le scandale.* « Je la regarde, dit-» il encore, (page 52.) comme di-» gne de censure, & je ne craindrois » pas de la condamner, comme faus-» se, contraire à la doctrine de la Tra-» dition & à celle des Evêques de » France, scandaleuse, capable d'é-» teindre la piété dans les ames, &... » S. Chrysostome auroit ajouté qu'il » n'y a que le Diable qui puisse inspi-» rer une telle maxime »

Pour conclusion le Théologien parle ainsi: (page 53.) « De si grands » maux demandent un remede, & on » ne peut l'attendre que de la puissan-» ce séculiere, de l'autorité Ecclésias-» tique, ou de V. Em. même. Si les » Parlemens & les Evêques condam-» nent votre Instruction Pastorale, le » mal sera réparé, la vérité sera en sû-» reté, mais votre honneur en souffri-» ra, l'Eglise ne sera point suffisament » édifiée: & je voudrois un reméde » qui, en mettant à couvert la saine » doctrine, y mît aussi votre réputa-» tion; & le reméde qui concilie l'in-» térêt de l'Eglise avec le votre, ne » peut se trouver que dans une hum-» ble & généreuse rétractation des er-» reurs qui vous sont échapées. » On y exhorte le Cardinal. Et sur ce que les flatteurs pourroient lui représenter que ce seroit offenser la Cour de Rome, on lui dit: (page 54.) « Cette » Cour est plus équitable que ne pen-» sent ceux qui tiennent ce langage. » Lorsqu'un Evêque bien attaché à la » primauté du Pape & au centre de l'u-» nité, proposera modestement les ma-» ximes que les Romains sçavent que » nous soutenons en France, cette » Cour conviendra que cet Evêque » parle comme il doit parler, & dans » le fond, elle l'estimera plus que ceux » qui abandonnent les droits de leur » patrie, pour embrasser les maximes » Ultramontaines. Mais quand la Cour » de Rome devroit en sçavoir mauvais » gré à V. E. cet inconvénient doit-il » être un obstacle à un devoir essen-» tiel? Il faut dans ces occasons se sou-» venir de la maxime de S. Augustin, » que la colere de la vérité *ira veritatis* » est plus à craindre que celle des hom-» mes, & que le jugement de Dieu est » plus redoutable que toute la puissan-» ce de la Cour Romaine. »

Le public donna cette Lettre à M. l'Abbé Couët, qui ayant eu tant de part à l'accommodement de 1720. ne pouvoit être satisfait de le voir ainsi renversé par le Cardinal de Bissy. La Lettre étoit tout à fait du goût de l'Archevêché de Paris, & elle y recevoit de grands éloges; mais la maniere dont les Réappellans y sont traités, engagea plusieurs personnes à en faire des plaintes au Cardinal de Noailles, qui ne jugea pas à propos de prendre hautement la défense de cet écrit, d'autant plus que les éloges excessifs qui y sont donnés à l'accommodement de 1720. n'étoient plus gueres de saison, après le mauvais succès de cet accommodement, abandonné, pour ainsi dire, de toutes les parties qui y avoient concouru, & aussi mal reçû à Rome qu'en France. Enfin le parti que prend l'auteur de cette Lettre de justifier le silence absolu prescrit par la Déclaration de 1720. & de l'étendre jusques aux Evêques mêmes, ne pouvoit lui faire honneur, ni être approuvé des Théologiens d'aucun parti.

Cependant le Cardinal de Biſſy attaqué par tant d'endroits, ne pouvoit pas demeurer tranquille. La Lettre dont nous venons de donner l'extrait, fut pour lui un nouvel éguillon, & il craignoit encore plus les pourſuites du Parlement que la ſeule autorité de la Cour empêchoit de flétrir ſon ouvrage. Une Lettre de Paris du 8. Avril nous apprend que dans le Conſeil de conſcience qui s'étoit tenu la ſemaine d'auparavant, ce Cardinal avoit fait un long diſcours, pour juſtifier ſon Inſtruction Paſtorale, & faire voir que c'étoit à tort que ſes ennemis avoient entrepris d'en relever quelques endroits. Il ajouta en finiſſant, que quoique ſon Inſtruction fût hors d'atteinte, une perſonne de ſon caractere ne pouvoit demeurer tranquille, tandis que ſon ouvrage étoit attaqué ſi ouvertement, & qu'ainſi il prioit S. M. de vouloir bien nommer des Commiſſaires qui éxaminaſſent cette Inſtruction, & qui en fiſſent leur rapport au Conſeil. C'étoit un moyen ſûr de ſe ſouſtraire à la juriſdiction du Parlement déjà ſaiſi de l'affaire, & rien n'étoit plus facile au Cardinal que de ſe faire nommer des Commiſſaires de qui il n'eût rien à craindre. M. le Duc d'Orléans que la harangue avoit fort ennuyé, ſe contenta de répondre que c'etoit une affaire qui méritoit une grande attention, & qui ne pouvoit être décidée ſur le champ.

Mais quelques jours après le Cardinal obtint les Commiſſaires pour l'éxamen de ſon Inſtruction & des dénonciations qui en avoient été faites. Ces Commiſſaires furent M. le Cardinal de Rohan, M. de Ratabon ancien Evêq: d'Ypres, puis de Viviers, M. le Garde-des Sceaux, & M. Pelletier Deſforts Conſeiller d'Etat. Ils commencerent à s'aſſembler le 28. Avril, & nous verrons plus bas quel fut le fruit de leur travail. Une Lettre de Paris du 25. Avril porte que M. le Premier Préſident avoit fait ſes plaintes à la Cour ſur la nomination de ces Commiſſaires pour une affaire dont le Parlement avoit déjà pris connoiſſance ; & qu'on lui répondit qu'on auroit égard à ſes remontrances. Mais ce ne furent-là que des paroles ; & le Cardinal de Biſſy avoit trop de crédit à la Cour, pour qu'on l'abandonnât à la diſcrétion du Parlement peu diſpoſé à lui faire quartier.

Pendant que S. E. agiſſoit en Cour pour ſa propre juſtification, elle tâchoit d'empêcher les mauvais effets que les écrits publiés contre ſon Inſtruction pouvoient produire dans ſon Diocèſe. On écrivoit de Meaux du 25. Mars, que le Cardinal de Biſſy avoit écrit le jour précédent une Lettre circulaire, par laquelle il ordonnoit à tous les confeſſeurs de ſon Diocèſe, d'interroger leurs pénitens, & de leur refuſer l'abſolution, s'ils liſoient ou gardoient chez eux 1°. Le livre des Réfléxions morales. 2°. Les ouvrages contre la Conſtitution. 3°. Les écrits faits contre S. Em. M. le Cardinal de Biſſy. Il ſemble qu'il vouloit ſe diſculper par là des louanges que le Théologien lui avoit données ſur ſon gouvernement pacifique dans le Diocèſe de Meaux.

Le P. Pouget de l'Oratoire, auteur du Catéchiſme de Montpellier, & l'un des premiers qui adhérerent à l'Appel des IV. Evêques, mourut le 4. Avril dans la Maiſon de S. Magloire, & laiſſa dans ſon teſtament un nouveau témoignage de ſes ſentimens ſur la Bulle.

Ce Catéchiſme s'imprimoit actuellement chez Simart Libraire, traduit en latin avec les paſſages des Peres qui étoient ſimplement cités dans l'edition françoiſe. On l'avoit dénoncé quelque tems auparavant au Conſeil de conſcience, & M. le Duc qui eſtimoit ce livre, avoit empêché que l'impreſſion n'en fût arrêtée par délibération de ce

Conseil. Mais les ennemis du livre & du Prélat dont il porte le nom, n'en demeurerent pas là. Car le 7. Avril un huissier de la chaîne se transporta chez Simart, & sur un ordre signé de M. le Garde des Sceaux, il mit le scellé au magazin, & arrêta ainsi l'impression. Mais le Libraire alla sur le champ à Versailles, représenta le tort qu'on lui faisoit par là & au public, & l'impuissance où on le réduisoit de satisfaire à 400. souscriptions qu'il en avoit données, & qu'après tout il ne s'agissoit que de la traduction latine d'un livre imprimé en françois avec autorité, & qui portoit le nom d'un Evêque. Ses représentations & la protection de M. le Duc lui firent obtenir du Cardinal du Bois un ordre à M. le Garde des Sceaux de faire lever le scellé, avec permission de continuer l'impression. Et néanmoins le Libraire eut encore dans la suite de nouvelles difficultés à essuier sur ce livre, dont nous parlerons en son tems.

Dans le cours du même mois d'Avril mourut aussi le P. Terrasson, célébre prédicateur. Il étoit Appellant, & il parut jusqu'à la mort très-attaché à l'Appel.

§. LXIV.

Mandement de l'Evêque de Lectoure. Comparution du Curé de S. Giny. Ce Mandement envoyé d'abord aux Curés de la campagne, puis a ceux de la ville. Deux vicaires mandés & interdits. Réponse du Prélat aux difficultés d'un Curé qui publie. Défense à deux Peres de la Doctrine de dire la messe. Affaire avec les Carmelites. Appels comme d'abus du Mandement signifiés. Le Prélat communique avec les Appellans. Discours qu'il fait en Chapitre, & la reponse qu'il en reçoit. Conduite des Curés par rapport à la publication du Mandement.

NOus avons rapporté ci-dessus (§. LVII.) les premiers exploits de M. l'Evêque de Lectoure dans son Diocèse, & nous en avons poussé la relation jusqu'au Carême de cette année 1723. Pendant le relâche que ce Prélat donna à ses Ecclésiastiques dans le cours du Carnaval, il prépara un Mandement datté du 29. Janvier, mais qu'il ne produisit qu'au commencement de Mars, & encore avec une certaine réserve.

Dans ce Mandement le Prélat se félicite d'abord d'avoir appris en arrivant dans le Diocèse que la Constitution y avoit été reçûe dans un Synode tenu par M. de Polastron son prédécesseur le 17. Juillet 1714. mais sa joie est troublée, parce qu'il découvre tous les jours qu'une grande partie de ses Ecclésiastiques ont non seulement appellé depuis, mais même renouvellé leur Appel, participans ainsi « par condescendance plûtôt que par lumiere, » aux nouveautés proscrites par l'Eglise. » Puis tâchant de les faire entrer en scrupule: « Dans quel état affreux, » leur dit il, ne vous êtes-vous point » jettés? Destitués depuis quelques » années de Pasteurs pour gouverner » vos ames, vous avez été comme des » enfans errans, susceptibles de toutes » les mauvaises impressions que peu» vent donner des libelles diffamatoi» res, publiés avec tant de soin dans » ce Diocèse, contre l'autorité du S. » Siége. » Le Prélat n'épargne point ses prédécesseurs: « Ceux, dit il, qui » devoient vous conduire par les voies » de la saine doctrine, étoient eux» mêmes tombés dans l'indocilité & » dans l'aveuglement, accusant le Pa» pe & tous les Evêques de manquer » de discernement dans la condamna» tion des CI. propositions.... Quel» le horrible présomption de s'élever » ainsi au dessus de ses supérieurs légi» times! »

Il n'est pas permis au Pasteur de laisser plus long-tems ses brebis dans leurs préventions, & si le prétexte de religion plus pure, & de morale plus exacte, les ont retenues dans leurs sentimens erronés, « Il faut, dit-il, que « l'explication sur la Bulle *Unigenitus* « signée de presque tous les Evêques « de France, que je vous addresse, « vous ouvre les yeux.... C'est dans « ces explications, que vous trouverez « les vérités Evangéliques s'accorder « avec la condamnation des CI. pro- « positions, dont vous n'aviez pas bien « entendu le sens, n'étant pas instruits « de la matiere; ainsi nulle raison de « persister dans vos Appels. » Le Prélat prétend ensuite que ces explications satisfont à toutes les difficultés, & qu'elles donnent une entiere sûreté pour la foi & pour l'instruction des fidéles; & que d'ailleurs l'autorité d'une Bulle émanée du S. Siége, *cette pierre inalterable qui brise tout ce qui luit par le mensonge & par la vanité*, & acceptée par le corps des Evêques, est suffisante pour calmer la conscience la plus délicate & la plus timorée.

De là le Prélat passe à de nouveaux reproches, qu'il a soin d'adoucir ensuite. « D'où vient donc, dit il, « votre résistance? Est-ce de l'amour « des nouveautés? Est-ce le dessein « prémédité de vous révolter contre le « Pape, contre les Evêques, & de « troubler la paix.... A Dieu ne plai- « se que j'aie de vous ces sentimens. « J'aime mieux croire que séduits & « entraînés par l'éxemple, vous avez « pris un parti qu'on vous avoit assûré « le plus sûr & le plus convenable. Je « me persuade aujourd'hui que ces mê- « mes éxemples vous détermineront « sans délai à accepter la Bulle, & à « adopter les explications comme ren- « fermant son véritable sens. »

Dans le dispositif, le Prélat parlant de l'avis de ses Vénérables Freres les Chanoines de son Eglise, renouvelle son acceptarion, & adopte les explications ci-jointes; défend de penser, d'enseigner, d'écrire, ou de parler sur les propositions autrement qu'il n'est exprimé dans la Constitution, comme aussi de lire ou de garder le livre des Réfléxions & tous les autres qui ont paru ou qui paroîtront pour sa défense &c. Et enfin il ordonne que ce Mandement soit lû au Prône des messes de parroisse.

Le premier usage que M. de Lectoure fit de son Mandement, fut à l'égard de M. Nogaro Curé de S. Giny qu'il avoit mandé. Ce Curé s'étant présenté le 16. Février, le Prélat lui parla d'une Lettre en sa faveur qu'il avoit reçûe du Prieur de S. Giny. « Il me « marque, dit-il, qu'il a pour vous « beaucoup d'estime, qu'il vous regar- « de comme un homme d'une grande « piété, fort humble, fort soumis, & « qu'il espere que j'aurai de vous tou- « te sorte de satisfaction. Vous sçavez « qu'à sa considération, je vous ai mé- « nagé; si je vous ai mandé aujour- « d'hui, ce n'est pas pour vous deman- « der de révoquer votre Appel, c'est « pour vous proposer seulement de re- « cevoir un Mandement pour la Con- « stitution avec le Corps de doctrine. « Vous sçavez que J. C. a dit aux E- « vêques en la personne des Apôtres: « *Qui vous écoute, m'écoute.* » A ces mots le Curé l'interrompit, en disant que ces paroles s'addressent aussi aux Curés en la personne des disciples. Il ajouta qu'il ne sçauroit recevoir un Mandement qui conclut à l'acceptation d'une Bulle, qu'il avoit déférée par son Appel au tribunal de l'Eglise. Alors le Prélat changea de ton, & dit au Curé que s'il ne recevoit son Mandement, la premiere Lettre de Cachet seroit pour lui. « Avec des gens humbles « & soumis, ajouta-t-il, je suis doux « comme un agneau; mais avec des «

» gens indociles & désobéissans, je suis » *un Lion furieux, un rocher inébranlable.* » Allez, prenez congé de vos parens, » réglez vos affaires; je ne vous donne » que six jours, après lesquels je vous » enverrai bien loin. » Le Curé répondit qu'il n'avoit point de parens, que ses affaires étoient toutes réglées, & qu'il étoit prêt à partir & se retira.

Ce ne fut que le 22. Février que le Prélat commença à faire distribuer son Mandement aux Curés de la campagne. Il l'accompagna d'une Lettre aux Archiprêtres, portant que son intention étoit que les Curés donnassent un certificat de la réception de ce Mandement, qu'ils le publiassent le Dimanche aprés qu'ils l'auroient reçû, & qu'ils lui envoyassent un certificat de la publication. Il tenoit cependant son Mandement fort secret dans la ville, sur tout à l'égard de ses Chanoines: il ne le confioit qu'à un petit nombre d'amis choisis; & ce ne fut qu'au commencement de Mars qu'il l'envoya par son Promoteur aux Curés de la ville, les menaçant que s'ils ne le publioient incessament, il les interdiroit de toutes leurs fonctions. Dans le même tems le Prélat montroit avec complaisance, & faisoit beaucoup valoir le décret de la nouvelle Faculté de Nantes dont nous avons parlé, & que M. l'Evêque de Nantes lui avoit addressé.

Le 25. Février on fit comparoître à l'Evêché M. Soulez vicaire de Flamarens, qui répondit modestement, mais avec fermeté, aux demandes ordinaires qu'on lui fit. Ayant cité la proposition LXXXVII. le Prélat dit qu'elle étoit condamnée, parce qu'elle induisoit à faire refuser l'absolution aux mourans: le vicaire répondit qu'il n'y est point parlé des mourans. Sur quoi l'Evêque se fâcha, & s'addressant à son Grand-Vicaire: « Dès que je l'ai » apperçû, dit-il, j'ai connu à son air » mortifié qu'il étoit un des plus en» têtés. » Puis il l'interdit de ses fonctions, & lui défendit même de dire la messe, ajoutant que s'il la disoit, il tomberoit dans l'irrégularité. Le vicaire répondit que cette défense méritoit bien de lui être signifiée. Pour suppléer à cette formalité, le Prélat appella deux de ses domestiques, & il dit au vicaire: « Eh bien, M. je vous » le signifie en présence de deux té» moins, vous ne pourrez l'ignorer. » Mais après que cet Ecclésiastique se fut retiré, le Prélat se ravisa, & on chercha le vicaire dans toute la ville, M. Bastard Grand-Vicaire l'ayant enfin trouvé, le releva de la prétendue défense de dire la messe, mais seulement pour quinze jours, après lesquels vous ne pourrez plus, dit-il, célébrer que vous ne vous soyez présenté. Cet Ecclésiastique étoit apparemment du Diocèse.

Le 6. Mars, M. Cadéot vicaire de Marsolan se rendit à Lectoure où il avoit été mandé. Le Prélat n'y étant pas, il s'addressa à M. Bastard, à qui il déclara qu'il étoit Appellant, quoique son Appel n'eût pas été rendu public à son grand regret. Le Grand-Vicaire lui aiant demandé s'il ne voudroit pas révoquer son Appel, & entrer dans l'accommodement, il répondit qu'il croyoit les questions de foi inaccommodables. Puis il dit: « Je détesterai » toute ma vie une Bulle qui inspire » aux pécheurs l'orgueil & l'indépen» dance, qui les autorise à faire la loi » aux confesseurs &c. En un mot, dit» il, l'accommodement se termine à » recevoir la Bulle, & je ne puis la re» cevoir, sans m'engager à agir dans le » tribunal de la pénitence en valet plû» tôt qu'en juge. » M. Bastard ne lui répondit autre chose, sinon qu'il avoit ordre de M. l'Evêque de l'interdire, s'il ne révoquoit son Appel; & le vicaire se retira fort content d'être interdit pour un tel sujet. Le 15. Avril

le même M. Cadéot fut encore mandé, & comparut devant l'Evêque, qui le trouvant toujours ferme dans son Appel, l'interdit de nouveau, en ajoutant qu'il le plaignoit, mais que c'étoit l'affaire de la Cour.

Le 7. Mars, IV. Dimanche de Carême, M. Limozin Curé du S. Esprit, à qui le Mandement avoit été envoyé deux jours auparavant, aulieu de le publier, prit occasion de la fête de S. Thomas, pour prêcher la doctrine de ce S. Docteur sur la grace, & combattre le nouveau sistême & la Constitution sur cette matiere, sans les nommer. Les Appellans furent aussi fort satisfaits ce iour là du Dominicain qui prêchoit le Carême à la Cathédrale. Il avoit auparavant lâché quelques traits dans ses sermons contre les rébelles aux décisions de l'Eglise. Mais en faisant l'éloge de S. Thomas, il établit avec beaucoup de force la doctrine des Appellans sur la grace efficace par elle-même; & il ajouta qu'il avoit la consolation de prêcher cette doctrine dans une ville où il sçavoit qu'il y a des sentinelles vigilans pour la défendre contre les nouveautés.

Deux Ecclésiastiques ayant obtenu en Cour de Rome des provisions des Cures de Mauroux & de la Garde, sur la résignation de leurs oncles, se présenterent à M. de Lectoure, qui ne leur accorda son *visa*, qu'après leur avoir fait signer l'acceptation de la Constitution. Etant satisfait d'eux, il leur dit qu'il sçavoit que leurs oncles étoient Appellans; mais que s'ils vouloient continuer à éxercer des pouvoirs, il falloit qu'ils se présentassent pour révoquer leur Appel, sans quoi il les interdisoit. Ces deux anciens Curés, appellés l'un M. Doat, & l'autre M. Cadéot, ne crurent pas devoir se présenter, & se tinrent pour interdits.

Le vicaire perpétuel de la Cathédrale, nommé M. Guilhon, avoit résisté généreusement au Prélat dans le mois de Décembre, comme nous l'avons vû (§. LVII.) mais dans ce tems-ci il se laissa affoiblir par les caresses & les menaces, dans quelques conversations qu'il eut avec le Prélat. Avant que de se rendre il lui proposa quelques difficultés sur son Mandement. 1°. Qu'il étoit persuadé qu'on ne pouvoit mettre la vérité à couvert qu'en acceptant relativement aux explications, & que l'acceptation portée par le Mandement n'est point relative. 2°. Qu'on y défend même de penser & de parler autrement &c. sous peine d'excommunication réservée au Prélat. « Si cela « est, disoit le Curé, presque person- « ne ne fera ses Pâques dans la parroif- « se, car presque tous parlent & pen- « sent autrement. » 3°. Comment doit-on proposer au peuple la Constitution? Est-ce comme une régle de foi, ou comme une loi d'œconomie & de discipline? Le Prélat satisfit ainsi à ses difficultés. « 1°. Il est vrai, dit-il, « que mon acceptation n'est pas rela- « tive; mais j'adopte les explications, « & je consens que vous disiez au prô- « ne à vos parroissiens que c'est relati- « vement à ces explications que vous « recevez & que vous publiez. 2°. Je « ne prétens me réserver que l'excom- « munication que les Appellans ont « encourue, je n'ai nulle intention « d'excommunier les autres; qu'ils par- « lent, qu'ils pensent comme ils vou- « dront, je ne m'en embarrasse pas; « vous n'avez qu'à agir à leur égard « comme vous l'entendrez. 3°. Je ne « reçois la Bulle que comme les autres « Evêques; regardez-la ou comme loi « de discipline, ou comme régle de « foi, peu m'importe; mais ne man- « quez pas de publier. » Le Curé n'en demanda pas davantage, & il publia en effet le Dimanche de la Passion. Il dit après avoir publié qu'il ne changeroit pas pour cela de doctrine, ni de

conduite, & que M. l'Evêque y consentoit. Et cependant il refusa depuis de confesser les Appellans, quoiqu'il avouât qu'en cela ils n'étoient pas même coupables de péché véniel.

Le Prélat ayant appris que le Pere Décis Doctrinaire Réappellant devoit prêcher aux Carmelites le landemain jour de saint Joseph, l'en empêcha en l'interdisant. De plus il manda le Recteur de la Doctrine, & le pressa vivement de mettre ce Pere en prison, aussi-bien que le P. Larhuau Professeur de Philosophie, aussi Appellant. Le Recteur qui pensoit assez bien, mais politique & foible, répondit qu'il ne le pouvoit pas, & que les Constitutions de la Congrégation ne le lui permettoient pas. « Eh bien, dit alors le » Prélat tout transporté de colere, je » vous défens au moins de leur laisser » dire la messe; ils sont en péché mor- » tel, ils sont excommuniés par mon » Mandement. » Le Recteur eut beau supplier pour eux à trois reprises; M. l'Evêque persista à dire qu'il vouloit absolument qu'ils fussent privés de dire la messe. Le Recteur éxécuta cet ordre en partie, & le P. Décis pendant un mois qu'il fut encore à Lectoure, fut obligé d'aller dire la messe dans la parroisse du S. Esprit voisine du Collége. Le Recteur en parloit pourtant encore, ainsi que tout le public, comme d'un saint-homme, & il l'entendoit en confession. Pour le Pere Larhuau, il alla faire un voyage à Toulouse, au retour duquel le Recteur lui permit de dire la messe, pourvû qu'on ne sonnât point; mais il n'attendit pas les vacances pour sortir du Diocése. Ces deux Doctrinaires furent très-bien reçûs dans le Diocése de Condom.

Le même jour 18. Mars M. de Lectoure envoya un Ecclésiastique aux Carmelites pour faire des reproches à la Prieure de ce qu'elle avoit prié le P. Décis d'y prêcher le jour de S. Joseph, & de ce que ce Pere y avoit parlé tout le Carême à la grille. Il lui fit dire encore qu'il étoit fort surpris qu'elle ne lui eût point écrit de qu'elle maniere son Mandement avoit été reçû dans sa Communauté; & qu'il voyoit bien que les Mémoires qu'on lui avoit envoyés contre elle, contenoient vérité, & qu'elle avoit des sentimens particuliers. La Prieure, fort troublée de ce discours, écrivit sur le champ une Lettre très respectueuse au Prélat, dans laquelle elle disoit qu'elle ne sçavoit pas que le P. Décis fût désagréable à S. Gr. qu'à la vérité ce Pere leur avoit parlé quelque fois à la Grille, pendant le Carême, mais que tous ses discours n'avoient roulé que sur les quatre fins de l'homme. On ne sçût pas positivement ce que la Lettre marquoit sur le Mandement; mais le Prélat l'ayant lûe, la jetta par terre de colere, & demanda au porteur si la Prieure croyoit qu'il se paiât de complimens; & il renvoya sur le champ le même Ecclésiastique pour lui demander une déclaration souscrite par la Communauté, portant que le Mandement avoit été reçû. La Prieure répondit qu'il n'étoit pas permis aux Carmelites de donner des signatures de cette nature, sans le conseil & la permission de leurs supérieurs. Le Prélat ne dût pas être satisfait de cette réponse; mais de nouvelles affaires lui étant survenues, il oublia celle-là. Il alla même le landemain dire la messe aux Carmelites, & la Prieure l'ayant reçû au parloir prosternée à terre comme pour lui faire ses excuses, le Prélat se radoucit & la fit lever, en disant qu'il étoit content, & qu'il ne vouloit plus parler des affaires du jour précédent.

M. de Lectoure connoissant parfaitement les dispositions de son Chapitre, n'osa y envoyer son Mandement. Mais cette retenue n'empêcha point le Chapitre de prendre ses précautions contre

contre ce Mandement. Le Syndic du Chapitre autorisé par délibération capitulaire, sur la consultation de deux Avocats de Toulouse, présenta requête au Parlement de Toulouse aux fins que le Chapitre de Lectoure fût reçû appellant comme d'abus du Mandement de son Evêque; & il obtint un relief d'appel par Lettres de Chancellerie dattées du 12. Mars. La requête du Syndic rapportée dans ces Lettres exposoit d'abord que M. l'Evêque se qualifioit dans son Mandement Seigneur de Lectoure, quoique plusieurs arrêts du Parlement eussent défendu aux Evêques ses prédécesseurs de prendre cette qualité, qui n'apartient qu'au Roi. Puis on y alléguoit trois moyens d'abus contre le Mandement. 1º Contravention aux SS. Décrets qui veulent « que les Evêques soient tenus de « consulter leur Chapitre Cathédral « dans les affaires graves & importan- « tes, ce que M. l'Evêque n'a pas fait « dans le cas présent; & parce qu'il a « reconnu la nécessité de consulter son « Chapitre Cathédral, il a exposé con- « tre vérité qu'il avoit consulté ce Cha- « pitre. » 2º. M. l'Evêque dans son Mandement diffame la mémoire de ses prédécesseurs, tout son Clergé, notament son Chapitre Cathédral, & les Vicaires-Généraux du Chapitre le Siége vacant. 3º. Abus notoire des censures de l'Eglise, en ce que M. l'Evêque ne se contente pas de défendre de penser autrement que ce qu'il ordonne, mais encore il soumet la seule pensée intérieure à la peine de l'excommunication *ipso facto*, dont il se réserve à lui seul l'absolution. Le tout sans préjudice d'autres moyens à déduire en tems & lieu. Ces autres moyens regardent le fond même de la Constitution, & l'autorité que le Mandement lui donne; mais on ne jugea pas à propos de les exprimer, de peur qu'ils ne fussent un obstacle au relief d'appel qu'on demandoit.

Quelques Curés eurent recours à la même voie, pour se mettre à couvert des poursuites de l'Evêque, & en particulier les sieurs Limozin Curé du S. Esprit, & Nogaro Curé de S. Giny. Ces deux Curés, qui n'avoient pas publié le Mandement, ayant été avertis que le Prélat vouloit se faire présenter une requête contre eux par son Promoteur, obtinrent le 16. Mars au Parlement de Toulouse des Lettres en relief d'appel semblables à celles que le Chapitre avoit obtenues, & les firent signifier en diligence au Prélat le 18. Mars au soir. Le 20. le Chapitre lui fit faire une pareille signification par son Syndic, & dès le 21. Dimanche des Rameaux, le Prélat en marqua son chagrin à M. Vitalis Grand-Archidiacre, & Grand-Vicaire sous les trois derniers Evêques & pendant la vacance du Siége. Le Prélat lui demanda s'il avoit été la veille en Chapitre, & s'il avoit été de l'avis des autres. M. Vitalis lui répondit simplement que oui; & le Prélat lui ayant encore demandé s'il confessoit, il répondit qu'il s'étoit interdit lui même, il y avoit déja du tems. « Eh bien, reprit le Prélat, « ne confessez pas, je vous prie: je « vous interdis. De plus ajouta-t-il, on « m'a dit que vous alliez quelquefois « aux Carmelites, je ne prétens point « que vous y alliez; je vous le défens. »

Nous suppléerons ici à la relation que nous suivons par une Lettre de Lectoure du 20. Mars, où nous trouvons les particularités suivantes. « Le Pré- « lat a été étoné de ce coup (de l'appel « comme d'abus) auquel il ne s'atten- « doit pas. Il a envoyé consulter sur le « champ à Toulouse. Il se vante d'ob- « tenir une évocation au Conseil. » Puis la Lettre ajoute: « Tous les Curés « bien intentionnés se disposent à for- « mer un Syndicat, (pour appeller aus- « si comme d'abus.) Les autres pré- «

» tres formeront un troisiéme bataillon. On ne juge pas à propos que » les laïques se joignent. Quelques-uns » des Curés Appellans ont eu la foiblesse de publier, entre autres celui » de la Cathédrale & deux autres de la » campagne. Mais en revanche quelques-uns qui n'avoient pas appellé, » ont refusé de publier, & veulent se » joindre à l'appel comme d'abus.... » Toute la ville crie ; mais le Prélat ne » se rébute pas. »

Il arrivoit souvent au Prélat de traiter les Appellans d'excommuniés, & il dit même un jour publiquement à table qu'il les priveroit des sacremens à la mort, & qu'il feroit jetter leurs corps à la voirie. Mais sa conduite ne s'accordoit pas avec ses discours; car il officia le Jeudi-saint & le jour de Pâques assisté de Chanoines Appellans : il les communia tous le Jeudi-saint ; il assistoit à leurs messes les Dimanches & les fêtes ; il les invitoit souvent à manger chez lui, & il donna une continuation de pouvoirs au vicaire de Lavit, qui persistoit dans son Appel.

Le Prélat étant prêt à partir pour Auch, où devoit se tenir l'assemblée Provinciale, crut devoir faire auparavant un dernier effort sur son Chapitre, pour le faire rentrer, comme il dit, dans les sentiers de la vérité. Il se rendit donc au Chapitre le 3. Avril, & y fit à ses Chanoines un discours très-pathétique. « Je pourrois, leur dit-il, » vous parler, ou comme votre Evêque, ou comme votre Pere spirituel, ou comme votre ami. Je ne » prens aujourd'hui que cette derniere » qualité. Pensez, je vous prie, à vous » & à ce qui peut vous arriver de la » part de la Cour. Je ne le dis pas pour » vous intimider, car je n'ai garde de » vouloir que ce soit-là le motif qui » vous fasse changer. Mais pourquoi » ne feriez-vous pas ce que tant de Prélats, qui avoient appellé cōme vous, » ont fait ? Sera-t-il dit que le seul » Chapitre de Lectoure ne se soumette pas à la Constitution ? .... Je ne » vous demande pas de révoquer votre appel comme d'abus, je ne m'en » mets gueres en peine, c'est l'affaire de la Cour ; mais je vous propose » seulement de signer une délibération » que j'ai minutée ce matin. »

Il la tira de sa poche, & lut lui-même ce projet conçû en ces termes :

« Cejourd'hui.... le Chapitre &c. » sur la proposition que lui a faite M. » l'Evêque &c. a délibéré que vû l'Instruction Pastorale des XL. Evêques, » vû les explications de 1720. signées » par tous les Cardinaux &c. vû aussi » la Lettre des mêmes à Mgr. le Régent &c. a accepté & accepte avec » respect & soumission la Constitution » *Unigenitus.* » Après cette lecture il ajouta : « Je n'en demande pas davantage ; rien de plus facile que de signer cette délibération ; votre conscience n'y est point intéressée. En » savez vous plus qu'un si grand nombre d'Evêques? Ne pouvez-vous pas » faire comme eux ? Si vous ne le faites, je le répete, je crains qu'il n'arrive quelque chose de sinistre pour » vous, du côté de la Cour. J'en serois fâché, au lieu que cela fait, » nous vivrons en paix, avec gaieté & » tranquillité ; l'appel comme d'abus » tombera, toutes vos craintes cesseront, & nous ne songerons plus qu'à » *notre propre constitution.*

Ce discours fut accompagné de manieres très-gracieuses, & écouté par les Chanoines dans un profond silence, & sans que personne ouvrit la bouche. Quand il fut fini, le Prélat se retira pour laisser au Chapitre la liberté de délibérer. La délibération ne fut pas longue ; & à peine le Prélat étoit rentré chez lui, qu'il vit arriver le Syndic chargé de lui déclarer que le Chapitre persistoit dans ses sentimens. Il

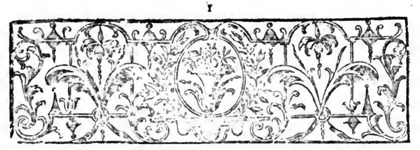
en fut frappé, & répondit que s'il recevoit des Lettres de Cachet, il les feroit signifier tout aussi-tôt.

Nous ajouterons encore ici ce que nous trouvons dans une Lettre de Lectoure du 10. Avril. « Voici les différens partis qu'ont pris les Curés, « (au sujet du Mandement.) Quatorze ont donné procuration à un Syndic qu'ils ont nommé pour appeller « comme d'abus en leur nom, & s'unir au Chapitre. ... Quelques-uns « n'ont point publié, & ne jugent pas « à propos de se joindre audit appel, « jusqu'à ce qu'on les inquiette. D'autres ont publié & prétendent que la « publication ne porte point l'acceptation. Ceux-ci ne veulent pas donner « de certificat. D'autres en ont donné « sans avoir publié. Quelques-uns ont « publié une partie du Mandement, « mais d'une voix si basse & de si mauvaise grace, que personne n'a rien « entendu ni compris pendant cette « lecture. Quelques autres enfin, mais « en très-petit nombre, ont publié le « Mandement avec zéle & avec plaisir. « Le Prélat se dispose à aller faire la « visite de son Diocèse. » Nous donnerons plus bas la suite de la relation manuscrite.

FIN DE LA SIXIÉME SECTION
de la Troisiéme Partie.



HISTOIRE



HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION

UNIGENITUS

TROISIÉME PARTIE

SEPTIÉME SECTION.

§. LXV.

Faux bruits sur Rome. Préparatifs pour l'Assemblée du Clergé. Mandement de la Rochelle pour la communion Pascale. Affaire d'un Chanoine d'Auxerre. Plusieurs Lettres de Cachet. Profession de foi à Dieppe. Lettre de l'Archevêque d'Arles. Expéditions de M. l'Evêque de Laon. Il veut empêcher les Appellans d'officier. Demêlé de ce Prelat avec son Chapitre : Ordres de la Cour. Il assiste au Chapitre des Prémontrés réformés, & y fait recevoir la Bulle. M. Pluche obligé de sortir du Diocèse de Reims. Affaires particulieres de Soissons. Le Prieur de Lieu-Restauré obligé de quitter.

IL courut à Paris vers la fin de Mars des bruits dont il ne nous a pas été possible de démêler le fondement ; mais qui n'eurent aucune suite. On

parloit d'un nouvel accommodement, dans lequel le Pape entreroit, & qui attireroit de sa part un Bref ou Bulle qu'on appelloit déja de *pacification*, & par lequel les Explications de 1720. seroient approuvées. On ajoûtoit que la Cour faisoit faire là-dessus de nouvelles propositions au Card. de Noailles, dont S. E. étoit embarrassée, sans qu'on sçût en quoi elles consistoient : Il étoit difficile au reste que le Pape pût se résoudre à approuver l'Accommodement de 1720. après le refus qu'il en avoit fait au Cardinal de Rohan au commencement de son Pontificat ; ni à donner la moindre atteinte à la Constitution, après les Brefs qu'il avoit écrits au Roi & à M. le Duc d'Orléans, & dont nous avons parlé sur l'année 1722.

On donnoit néanmoins pour certain, que l'on travailloit à Rome avec application à l'affaire de la Constitution, & que le Pape avoit formé une Congrégation particuliere pour cette affaire, dont le Cardinal Fabroni étoit. Mais au lieu du Bref de pacification qu'on en attendoit, on apprit qu'il s'agissoit d'obtenir du Pape un Bref addressé à l'Assemblée du Clergé qui devoit se tenir, dans lequel S. S. se déclareroit encore plus expressément contre l'Accommodement, & même contre les Explications de 1720. & exhorteroit le Clergé à se séparer de la communion des Appellans. Pour y engager S. S. on lui répondoit de trente Evêques de France, qui révoqueroient l'approbation & la souscription qu'ils avoient données à l'Accommodement, & éxécuteroient les Ordres, ou exhortations du Pape. Mais dès qu'on vit à Rome que ces propositions n'étoient faites que par des particuliers, & que la Cour de France n'y entroit pas, on ne jugea pas à propos d'y avoir égard, & la Congrégation fut rompue.

Tandis que les zélés Constitutionnaires sollicitoient à Rome ce coup d'éclat, ils n'étoient pas tranquilles en France ; & c'étoit sur leurs mouvemens & leurs menaces qu'on écrivoit en ces termes dans une Lettre de Paris du 28. Mars. « La Cour paroît résolue de poursuivre vivement les » Réappellans, & on a agité dans le » Conseil du Roi de donner une Dé» claration qui les privera de toutes » charges & déclarera leurs Bénéfices » vacans. » Une autre Lettre du 4. Avril portoit : « Les Prélats dévoués » à la Constitution viennent en foule » à Paris, & tiennent de fréquentes » conférences entre-eux : ce qui fait » juger qu'ils forment quelque projet » pour le tems de l'Assemblée du Cler» gé qui se tiendra au mois de Juin. »

Mais ce n'étoit pas l'intention du Cardinal Ministre, comme nous l'apprenons d'une Lettre de Lyon du 12. Avril. L'Assemblée Provinciale s'étoit tenue dans cette Ville plusieurs jours auparavant, & M. l'Evêque de Langres y avoit assisté dans un de ces intervales favorables que sa maladie lui donnoit, & il y avoit agi & parlé de très-bon sens, jusqu'à faire tomber la députation pour le second Ordre sur l'Abbé Bohier, l'un de ses Grand-Vicaires, quoique M. l'Archevêque de Lyon l'eût sollicitée pour l'Abbé de Brissac. Le Député pour le premier Ordre fut M. l'Evêque de Châlons sur Saone ; & ce Prélat ayant été chargé de faire le sermon pour l'ouverture de l'Assemblée générale, il en montra le commencement à un de ses amis, qui lui marqua sa surprise de ce qu'il parloit si légérement des affaires de l'Eglise. Le Prélat répondit qu'il craignoit d'en dire encore trop au gré du Card. Ministre. C'est que M. de Châlons avoit reçu un petit avertissement de la part de la Cour, d'être fort réservé dans son discours, & de n'y rien faire

Clermont Tonnerre.

Madot.

entrer qui fût capable de causer du trouble dans une Assemblée où l'on vouloit que tout se passât sans bruit par rapport à la Bulle. La Lettre ajoûte que c'étoit pour cela que M. l'Archevêque de Toulouse, qui auroit dû y présider par ancienneté, en avoit été exclus, parce qu'on le croioit moins traitable & moins docile aux impressions de la Cour que les Archevêques d'Aix & de Narbonne.

De Nesmond.

Enfin une Lettre de Paris du 22. Avril parloit ainsi : « On dit que la Cour a fait avertir les Evêques qui sont à Paris de régler au plûtôt leurs affaires, pour pouvoir se retirer avant l'Assemblée du Clergé dans leurs Diocèses. On croit que le Ministre voudroit éviter l'éclat de la part de quelques Evêques zélés pour la Constitution, que le Cardinal de Bissi a fait venir à Paris pour appuyer les desseins qu'il a formés avec le Nonce en faveur de la Constitution, pendant la tenue de cette Assemblée. »

Voici ce qu'on écrivoit de la Rochelle du 23. Mars. « M. l'Evêque, qui est toujours fort zélé pour la Bulle, assembla son Clergé Jeudi dernier à l'occasion de la communion pascale. Il fit un discours d'environ un quart d'heure avec beaucoup de feu contre ceux qui ne se soumettent point à la Constitution. Il fit voir la nécessité où étoit tout fidele d'y adhérer comme à une loi dogmatique de l'Eglise Il enjoignit à tous les Confesseurs d'interroger les pénitens, & de ne donner l'absolution à qui que ce soit, à moins qu'il ne fit profession de recevoir cette Bulle. Il a fait plus : il a déclaré nulles les absolutions données à ceux qui ne voudroient pas s'y soumettre. Voici le Mandement qu'il fit publier Dimanche dernier à l'occasion de la communion pascale, en meme tems que nos Curés Appellans firent lire au Prône le Canon du Concile de Latran. »

De Champflour.

Pour prévenir les mêmes difficultés qui ont été les années précédentes, à l'occasion de la communion Pascale ; Nous ordonnons que les Vicaires des Paroisses de cette Ville auront la liberté de donner la communion lorsqu'ils en seront requis ; & en cas qu'il y ait sur cela le moindre obstacle de la part des Curés, Nous permettons aux Paroissiens qui ont des Curés Appellans, de faire leur communion dans les Paroisses qu'ils jugeront à propos, en se faisant inscrire sur le catalogue des communions. Donné à la Rochelle le 13. Mars 1723. »

Mand. de de M. la Rochelle.

Le Chapitre d'Auxerre s'assembla le Jeudi saint, selon la coutume, pour nommer des Confesseurs aux Chanoines & autres soumis à la jurisdiction du Chapitre. La Délibération fut tranquille jusqu'au tour d'un des derniers Chanoines nommé Monnot. Celui-ci dit en opinant, qu'il nommoit pour Confesseurs les douze plus anciens Chanoines *qui sont réputés Catholiques*. Quoique le Chapitre fût partagé à peu près également, ce jour-là les Appellans s'y trouverent en plus grand nombre, & ils ne manquerent pas de se récrier que c'étoit insulter la Compagnie en général & chaque Chanoine en particulier, & qu'il falloit que le sieur Monnot s'expliquât ou se rétractât. Il alla en effet au bureau ; & pour toute explication, il écrivit & signa que par ceux qui sont réputés Catholiques, il entendoit *ceux qui sont soumis aux Ordres de l'Eglise & aux Ordres du Roi*. Cette explication n'ayant pas satisfait, on demanda que le Chanoine se rétractât, ou qu'il fût puni. Le Doyen qui présidoit au Chapitre, & qui est Constitutionnaire, se trouva fort embarrassé. Il auroit voulu empêcher qu'on opinât là-dessus, mais

il n'en put venir à bout. On opina donc, & la pluralité fut d'avis que le sieur Monnot « seroit obligé de révo-
» voquer ce qu'il avoit dit, & de re-
» connoitre qu'il n'y a personne dans
» la Compagnie qui ne soit Catholi-
» que ; sinon & à faute de ce, qu'il se-
» ra privé pendant un an de voix acti-
» ve & passive, & de l'entrée au Cha-
» pitre. »

Cette délibération ne se fit pas sans altercation. Les Constitutionnaires vouloient qu'on laissât tomber la chose. Quelques-uns convenoient que la proposition du sieur Monnot étoit imprudente, téméraire & choquante ; mais ils ajoûtoient qu'il falloit par charité lui pardonner. Quand tous eurent opiné, le Doyen voulut empêcher que la Conclusion fût rédigée par écrit. Il se saisit d'abord du plumitif à dessein de l'emporter ; mais on le lui arracha, & on le rendit au Secrétaire. Enfin il prit l'encrier, & en sortant du Chapitre, il fit de grandes menaces contre les Appellans, disant qu'il en porteroit ses plaintes en Cour. On fut obligé d'aller chercher une écritoire, & enfin la Conclusion fut écrite sur le plumitif.

Elle fut relue & confirmée dans un autre Chapitre tenu le 2. Avril. Le Doyen parut fort doux ce jour là. Il dit qu'il tâcheroit d'engager le sieur Monnot à faire satisfaction au Chapitre ; mais qu'il demandoit en grace que la Conclusion ne fût point portée sur les Registres. Le Chapitre voulut bien lui accorder sa demande, pourvû que le sieur Monnot fit la satisfaction dont on étoit convenu. Mais comme il ne se présenta pas au Chapitre tenu le 6. refusant de faire la satisfaction, on ordonna au Secrétaire d'enregistrer la Conclusion & de la notifier au sieur Monnot. Cependant le Grand Archidiacre qui est à la tête des Appellans, ayant appris que le Doyen avoit écrit en Cour, fit de son côté une Lettre qui fut signée par dix-huit ou vingt Chanoines & envoyée au Card. Ministre ; & voici quel fut le succès de cette Lettre ; ainsi que nous l'apprenons d'une Lettre d'Auxerre du 13. Avril. « M. l'Evêque a
» reçu une Lettre de la part du Card.
» du Bois, pour lui donner avis que
» S. E. a reçu les Lettres que le Do-
» yen du Chapitre & le Grand Archi-
» diacre lui ont écrites à l'occasion de
» l'affaire du S^r. Monnot, & que la
» Cour ne veut point y entrer & lais-
» se le Chapitre maître d'agir suivant
» ses usages. Ainsi, poursuit la Let-
» tre, voilà le S^r. Monnot réduit à su-
» bir la punition décernée contre lui. »

Il y avoit un maître d'Ecole à Clamecy, Diocèse d'Auxerre, nommé Pierre des Noyers. On porta en Cour des plaintes contre lui, & on l'accusoit en particulier d'avoir enseigné à ses écoliers la nécessité de l'amour de Dieu. Sur cela, Lettre de cachet dattée du 22. Mars, qui lui ordonne de sortir incessamment de Clamecy, & lui fait défense d'y enseigner ni dans aucun autre endroit du Royaume.

Dans le même mois de Mars M. Hardy, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise du Mans, fut éxilé par Lettre de cachet à Ernée, où il avoit déja été envoyé en 1718.

Autre Lettre de cachet du 9. Mars portant défense aux S^rs. Martin Théologal & Caudron Chanoine de l'Eglise de Seez, d'assister à l'Office du Jeudy saint de la présente année 1723.

Autre Lettre de cachet du 24 Mars qui défend à M. Sarrebourse Chanoine de l'Eglise d'Orléans, Résignataire de la Scholastique, d'entrer en possession de ce Bénéfice, & de se servir des provisions qui lui ont été accordées au refus de M. l'Evêq. d'Orléans, par M. le Card. de Noailles Archevêque de Paris & Métropolitain d'Orléans.

Ce

Ce Chanoine étoit Appellant, & c'étoit pour cela que son Evêque l'avoit refusé.

Nous trouvons aussi dans le même mois un Ordre de la Cour pour faire à Dieppe des perquisitions contre les auteurs & distributeurs d'une feuille imprimée sous ce titre : *Avis important au salut*. Tout ce que nous sçavons de cet Ecrit, c'est qu'il avoit été composé contre une personne qui sur la fin de l'année derniere avoit enseigné l'infaillibilité du Pape pour soutenir la Constitution.

Nous insérerons ici une autre piéce manuscrite qui porte ce titre : *Profession de foi mise ès mains des Religieuses de Dieppe par le P. Camille Jésuite vers Avril* 1723. « Je crois, mon Dieu « tout ce vous avez révélé à votre E- » glise : je veux mourir dans cette foi. « Cette Eglise selon S. Augustin, est « l'Eglise sainte, l'Eglise une, l'Egli- « se Catholique qui combat toutes les « hérésies, mais qui ne peut jamais ê- « tre combattue. Toutes les hérésies « sont sorties de son sein comme des « sarmens inutiles retranchés de la « vigne ; mais cette Eglise ne change « point, & ne changera jamais. C'est « selon S. Paul, l'Eglise du Dieu vi- « vant, la colomne & le fondement « de toute vérité. C'est, Seigneur, « cette Eglise dont j'écouterai tou- « jours la voix, & à qui je voue une « obéissance entiere, sincere & perpé- « tuelle. Je crois tout ce que le Pape « votre Vicaire en terre, m'oblige de « croire dans la Bulle *Unigenitus*. Je « condamne purement & simplement « toutes les erreurs qu'il y condamne : « je déteste tout ce qu'il y déteste : j'a- « nathématise tout ce qu'il y anathé- « matise. Je crois qu'il est seul le Pas- « teur, comme dit S. Bernard, non « seulement des Brebis, mais encore « des Pasteurs mêmes. La puissance « des autres est resserrée dans certaines « bornes : la sienne s'étend sur ceux- « là même qui ont reçu le pouvoir de « gouverner les peuples fideles. Il peut « si l'ordre le demande, fermer le ciel « à un Evêque, le déposer de l'Episco- « pat, & le livrer même à Satan. Je « crois que quiconque n'amasse point « avec lui, dissipe, comme parle l'E- « criture ; que celui qui ne croit pas « tout ce qu'il croit, n'appartient pas « à J. C. mais à l'Antechrist. Je crois « que tous ceux qui résistent opiniatré- « ment à la Bulle *Unigenitus* sont dans « l'erreur. Je crois qu'il n'est pas per- « mis d'appeller au futur Concile de « cette Constitution dogmatique, & « que tout appel qui en est interjetté « est un appel frivole, illusoire, schis- « matique & hérétique, comme l'ont « déclaré tant d'illustres Evêques de « France. Telle est, Seigneur, ma « croyance. Heureuse si je pouvois « signer de mon sang ces vérités éter- « nelles. » Nous ignorons l'usage que firent ces Religieuses d'une telle profession de foi. Comme elle fit peu de bruit dans le tems, on peut juger qu'elle demeura secrete entre les mains de quelques particulieres seulement.

Il y eut une autre affaire qui fit plus de bruit à Diepe. Un Capucin qui y préchoit le Carême déclama avec fureur le 4e. Dimanche en chaire contre le Curé du Pollet, le traitant d'hérétique, d'excommunié, d'homme qui n'avoit point de foi & qui ressembloit à Luther, à Calvin & au diable. Enfin il exhorta ses Paroissiens à mourir plûtôt mille fois que de recevoir les sacremens de sa main, & à ne pas faire leurs Pâques dans leur paroisse. Ce sermon causa un grand trouble, & M. le Gouverneur de Dieppe aussi bien que le Curé en porterent leurs plaintes aux Grands Vicaires de Rouen, & à M. le Procureur Général, sans que cela produisit aucun effet. Le trouble augmenta encore par une chanson

que les dévotes des Jésuites & des Capucins firent semer dans la Ville, très-injurieuse aux Appellans, aux Evêques, à la Sorbonne, aux Bénédictins &c. On répondit à cette chanson par une autre addressée aux Jésuites chassés du Royaume sous Henri IV. Les Capucins en écrivirent en Cour prétendant que le Vicaire de la paroisse étoit l'auteur de tous ces troubles. Leur Lettre fut renvoiée à M. l'Intendant avec Ordre d'informer. Mais personne n'osant déposer de peur de déplaire aux Jésuites, les Grand-Vicaires prirent le parti de faire sortir le Vicaire, & de l'envoier dans une autre paroisse avec des pouvoirs. C'etoit le même Vicaire qui cinq ans auparavant avoit été obligé de sortir de Dieppe à l'occasion d'une sédition qui y fut excitée contre M. d'Aubigné, alors Archevêque de Rouen.

Voici ce qu'on écrivoit de Paris du 1. Avril : « Nous avons vû une Lettre de M. l'Archevêque d'Arles, par laquelle il donne des pouvoirs au Curé de Frontignan, qui est du diocèse de Montpellier, pour absoudre le sieur Fournier Prêtre du Diocèse d'Arles des cas réservés où il est tombé en se déclarant contre la Constitution. Cet Archevêque marque dans la même Lettre que le sieur Vaisse, ci-devant Prêtre de l'Oratoire, lequel a rétracté son Appel, étant tombé par cet Appel dans l'excommunication & ensuite dans l'irrégularité pour avoir dit la messe en cet état, il a cru qu'il ne pouvoit plus la dire sans obtenir de Rome un Bref qui le relevât de son irrégularité; que M. le Vice-légat d'Avignon qu'il a consulté sur ce cas, l'a confirmé dans son avis, & que sur cela on a envoié à Rome pour obtenir le Bref de réhabilitation pour le sieur Vaisse. Cela s'appelle, ajoûte la Lettre de Paris, raisonner conséquemment. M. l'Archevêque d'Arles sera un des Prélats de l'Assemblée du Clergé. »

De Janson.

M. l'Evêque de Laon avoit demandé pour Supérieur de son Séminaire le P. Quintin de l'Oratoire, & on le lui avoit accordé par condescendance. Il n'eut pas sujet d'en être fort satisfait ; & sur les plaintes qu'on lui fit de sa conduite peu réguliere, il fut obligé de le renvoier. Par là les choses se disposoient à chasser entiérement les PP. de l'Oratoire de ce Séminaire, pour lequel ils n'avoient pû obtenir des Lettres Patentes sous le précédent Evêq. Le bruit courut que le P. Quintin en sortant de Laon s'étoit retiré à la Trape pour faire pénitence.

De la Fare.

Le Prélat étant allé à Laon vers la fin du carême, fit défense aux Curés de la Ville qui ne s'étoient pas encore soumis à ses volontés, de confesser hors de leurs Paroisses. Il fit dire à un Chanoine Appellant, qu'il eût à s'abstenir d'officier pendant la semaine Sainte, quoique ce fût son tour & son droit ; & il empêcha par la même voie un autre Chanoine aussi Appellant, qui se trouvoit Semainier, de célébrer la grande Messe & d'officier à Vêpres le jour de l'Annonciation, qui fut remise cette année après l'octave de Pâques. Il fit faire les mêmes défenses à MM. Bellote & Tilorier Chanoines Soudiacres & Appellans, de se présenter à la communion générale du jour de Pâques & les renouvella encore pour celle de la Pentecôte. Le crédit que ce Prélat avoit à la Cour, faisoit regarder ses volontés comme des Ordres venant de la part du Roi, & on n'osoit lui résister.

Le 23. Mars il manda le Butiller ou Syndic du Chapitre, & lui dit qu'il prétendoit qu'on ne lui donnât aucun Chanoine appellant pour officier avec lui le jour de Pâques. Le Butiller lui répondit qu'il n'en étoit pas le maître,

& qu'il étoit obligé de marquer chacun selon son rang, mais qu'il en parleroit au Chapitre. Sur sa proposition faite le 24. le Chapitre conclut à la pluralité de 25. voix contre 23. que pour faire plaisir à M. l'Evêque, aucun appellant ne seroit marqué pour officier avec lui, mais qu'il n'en seroit pas fait mention sur les Registres. Le Butiller & un autre Chanoine s'opposerent à cette Conclusion, prétendant que le Chapitre n'avoit pas droit d'exclure aucun Chanoine des fonctions qui lui étoient échues par tour, sans exprimer les motifs de cette exclusion; attendu que c'est une punition qui suppose un corps de délit.

Le Prélat d'un autre côté ne fut pas content, & il auroit voulu que la Conclusion eût été écrite sur le Registre. Pour y réussir, il fit proposer la chose de nouveau dans un Chapitre tenu le 5. Avril. Le Butiller requit d'abord que tous les Chanoines Officiers de M. l'Evêque eussent à se rétirer selon la coutume. Ils firent difficulté, & néanmoins à la pluralité de 25. voix contre 21. il fut conclu que non seulement la délibération dont il s'agissoit, ne seroit point inscrite sur les Registres, mais même qu'on n'y auroit point d'égard à l'avenir, & qu'on suivroit l'ordre du tableau dans la nomination des Officiers. Le Prélat fut fort irrité de cette Conclusion; ce qui n'empêcha pourtant pas qu'elle ne fût confirmée deux jours après.

Pour en avoir raison, M. de Laon obtint une Lettre de cachet du 23. Avril, qui ordonne au Chapitre de Laon d'inférer dans ses Registres la Conclusion du 24. Mars, qui donnoit pouvoir à MM. les Chantre, sous Chantre & Butiller, de marquer pour les Offices des jours où M. l'Evêque officieroit, les personnes qu'ils croiroient convenir le mieux au Prélat. Le S^r. Beauvisage Exempt de la Maréchaussée porta cette Lettre au Chapitre assemblé, & dit qu'il avoit Ordre d'assister à la Delibération, quoiqu'il ne pût pas la montrer, parce que ce n'étoit apparemment qu'un ordre verbal de M. de Laon. Enfin ce Prélat, pour n'avoir plus rien à démêler là-dessus avec son Chapitre, lui fit signifier une seconde Lettre de cachet, qui permet à M. l'Evêq. de choisir les jours qu'il officiera tels Officiers qu'il voudra.

Dans les premiers jours que le Prélat fut à Laon, il fit faire un service solemnel dans sa Cathédrale pour feüe Madame, morte depuis peu de tems. Il fit défense à tous les Appellans & en particulier aux Bénédictins, de s'y trouver. Mais ceux-ci firent ce jour là même un autre service pour Madame dans leur Eglise de S. Jean, & ils y inviterent tous les Appellans qui étoient exclus du Service de la Cathédrale.

Vers la mi-Avril M. de Laon alla à l'Abbaye de Cuissi, à quatre lieues de Laon, pour assister en qualité de Commissaire du Roi au Chapitre général des Prémontrés réformés qui y étoit indiqué. Il y proposa d'abord, selon les Ordres qu'il avoit, la signature pure & simple du Formulaire, qui ne fit point de difficulté. Mais il n'en demeura pas là; & voici ce que nous lisons là-dessus dans une Lettre de Laon du 20. Avril. « Notre Prélat n'avoit garde de ne pas profiter « d'une aussi belle occasion pour faire « recevoir la Bulle. Il l'a donc proposée au Chapitre, & cela purement « & simplement, sans faire la moindre « mention ni de l'Instruction des XL. « Prélats, ni des explications de 1720. « Sa proposition n'a pas laissé d'exciter « des murmures parmi nos Prémontrés, qui ne passent pas communément pour fort instruits sur ces sortes de matieres. Mais à la pluralité «

Lucas. » & par le manége du Général, homme penfant bien fur la Bulle, mais qui n'aime pas le bruit, la Conftitution y a été acceptée purement & fimplement. Quand il a fallu en venir à figner la Conclufion, plufieurs ont refufé; ce qui a reveillé les autres : de forte que pour étouffer tous ces bruits, M. de Laon a pris le parti de ne faire figner que le définitoire, au lieu de tout le Chapitre. Et avec tout cela, il s'eft trouvé fept Prieurs Députés qui ont protefté contre tout ce qui s'eft fait pour l'acceptation de la Conftitution. » Nous trouvons ailleurs que ces Prieurs oppofans étoient de la Province de Normandie.

Enfin M. l'Evêque de Laon étant allé à Reims pour l'affemblée Provinciale, y fit des reproches à M. l'Archevêq. de Reims de ce qu'il fouffroit M. Pluche dans fon Diocéfe. C'eft ce M. Pluche qui étoit ci-devant Principal du Collége de Laon, & que M. l'Evêque en avoit chaffé. Il s'étoit retiré à Retel, Diocéfe de Reims, fon païs, & il y prenoit foin de l'éducation d'un jeune homme, obfervant de fe tenir fort retiré, & de ne point parler des affaires du tems. Sa retenue ne put lui procurer la tranquillité qu'il cherchoit. On le dénonça aux Grand-Vicaires de Reims comme tenant chez lui des affemblées nocturnes, cabalant & foulevant les Prêtres du païs, prêtant des livres dangereux dans la Ville de Retel &c. Sur ces accufations M. le Begue Grand-Vicaire défendit au Curé de Retel de lui donner des ornemens pour dire la Meffe, & ce Curé éxécuta fidélement ces ordres qui furent donnés auffi à toutes les Communautés de la Ville. M. Pluche eut beau fe juftifier, & offrir toutes les preuves qu'on voudroit de la fauffeté des accufations portées contre lui : toute la réponfe de M. le Begue fut, que les Appellans étoient de bonnes gens, de demander qu'on les écoutât & qu'on fuivît les régles avec eux ; qu'en un mot M. Pluche feroit juftifié de tout quand il changeroit de fentimens. Sur cette réponfe M. Pluche prit le parti de quitter Retel, & de fe retirer à Paris.

(De Rohan.)

Le P. Gachiez de l'Oratoire, Théologal de Soiffons, étoit Appellant & peu difpofé à la fignature pure & fimple du Formulaire. Pendant l'hiver de cette année 1723. M. de Soiffons le Languet. menaça de l'attaquer fur le Formulaire & de lui faire fon procès, comme on l'avoit fait au Théologal de Laon. Le P. Gachiez après avoir réfifté quelque tems à ces menaces, prit enfin le parti de donner la démiffion de fon Bénéfice, & de fe retirer à la Maifon de S. Honoré à Paris ; & par là le Prélat fut difpenfé d'entreprendre un procès qui ne lui paroiffoit pas fans difficulté, & d'en venir à un éclat odieux.

Dans le même tems M. de Soiffons promit à M. d'Héricourt Doyen de fon Eglife, homme vénérable par fa piété encore plus que par fon âge, & aveugle depuis plufieurs années & qui étoit dans le même cas que le Théologal, de ne point l'inquiéter ni fur le Formulaire, ni fur l'Appel de la Conftitution. Néanmoins on écrivoit de Soiffons du 1. Avril, que le Prélat avoit fait dire à ce Doyen qu'il ne pourroit fe difpenfer de le pourfuivre fur le Formulaire, fi la Cour le lui ordonnoit. Mais comme la Cour n'ordonna rien de femblable, ces menaces n'eurent point d'effet.

M. de Soiffons n'ofoit pas attaquer ouvertement les Religieufes de l'Abbaïe de N. Dame de Soiffons, quoiqu'il fçût qu'il y en avoit un bon nombre de fort oppofées à la Bulle, & que ni fes Ecrits ni fes exhortations ne fiffent aucune impreffion fur elles. Il les ménageoit jufqu'à un certain point,

par-

parce qu'il y avoit dans ce Monastere plusieurs filles de la premiere qualité, dont il ne vouloit pas offenser les familles. Néanmoins il commença à les inquiéter dans le tems où nous sommes, & la même Lettre du 1. Avril porte qu'il venoit de leur ôter un de leurs Confesseurs, & d'ordonner à celui qui restoit, de refuser l'absolution à toutes celles qui ne se soumettroient pas à la Bulle. Mais cet Ordre ne fut pas éxécuté à la rigueur, & les choses demeurerent dans ce Monastere à peu près dans le même état où elles étoient. On peut dire en général que M. de Soissons n'aimoit pas les coups d'autorité & de violence, & que content de faire du bruit dans le monde par la multitude de ses Ecrits, il tâchoit d'éviter l'éclat dans le gouvernement de son Diocèse.

Ce fut dans le cours du mois d'Avril, que le Général Abbé de Prémontré, obligea, à la sollicitation de M. de Soissons, le Prieur de lieu-Restauré Diocèse de Soissons, d'abandonner son Prieuré. Ce Prieur, nommé M. Harox, avoit adhéré avec la Communauté composée de six Religieux aux Appels du Cardinal de Noailles par acte du 11. Novembre 1718. Par un second acte du 15. Janvier 1719. il a appellé avec quatre de ses Religieux du Mandement de M. de Soissons du 8. Décembre 1718. en renouvellant le premier Appel: démarche dont plusieurs Appellans du Diocèse de Soissons lui donnerent l'éxemple.

§. LXVI.

Affaire des Jésuites avec l'Université de Reims. XIV. *Docteurs exclus de la Faculté de Théologie. Cantique de Reims & ses suites, avec l'Arrêt du Conseil. Lettre écrite à Rome contre l'Archevêque. Placet de Calais & acte capitulaire contre M. de Boulogne. Premieres Lettres entre M. l'Archevêque de Reims & M. de Boulogne. Délibération prise dans l'Assemblée Provinciale de Reims contre M. de Boulogne. Avis que lui en donne l'Archevêque. Lettre de M. d'Amiens à M. de Reims. Lettres de M. de Boulogne au Card. Ministre, à l'Archevéq. de Reims, aux Evêques de France.*

Les Jésuites poursuivoient avec ardeur l'affaire de leur incorporation dans l'Université de Reims. Après avoir fait signifier le 17. Décembre l'Arrêt du Conseil, qui avoit ordonné, sur leur Requête tendante à cette fin, un soit communiqué à l'Université pour fournir ses réponses dans le délai de l'Ordonnance; ils firent trois sommations dans le mois de Janvier & Fevrier, pour presser ces réponses; & ils avoient M. le Garde des Sçeaux pour rapporteur de cette affaire. L'Université de Reims de son côté ne demeura pas sans action. Après avoir obtenu l'intervention de l'Université de Paris, elle écrivit une Lettre circulaire à toutes les Universités du Royaume en datte du 21. Janvier, pour les engager à intervenir dans cette affaire qui les intéressoit toutes. Elle y expliquoit l'état de l'affaire, & les anciennes démarches des Jésuites pour y réussir, qu'ils avoient eux-mêmes abandonnées. L'effet de cette Lettre fut que neuf Universités du Royaume donnerent leur intervention à celle de Reims. Le Présidial de Reims & le Corps de Ville intervinrent aussi; & avec ces secours l'Université présenta Requête au Conseil, pour que l'affaire fût renvoiée au Parlement. Mais elle fut déboutée de sa demande, & obligée de produire sur le fond au Conseil, par un Arrêt au quel on ne s'attendoit pas, & que le crédit des Jésuites auprès de M. le Garde des Sçeaux leur fit obtenir. C'est l'état où étoit cette affaire à la fin d'Avril 1723.

d'Armenonville.

& qui faisoit craindre qu'elle ne se terminât au desavantage de l'Université.

Nous avons vû ci-dessus (§. 49.) la tentative qu'on fit à Reims dans le tems du Sacre du Roi, pour obtenir de l'Université une révocation de l'Appel, & acceptation de la Constitution; & la maniere dont M. le Garde des Sçeaux s'exprime là-dessus. Comme on jugea que le plus grand obstacle viendroit toujours de la part de la Faculté de Théologie, on résolut de l'affoiblir, en sorte qu'elle ne fût plus en état de lever la tête. Dans ce dessein on expédia des Ordres du Roi dattés du 16. Mars qui excluoient quatorze Docteurs des Assemblées de la Faculté, tous Réappellans, & dont cinq étoient en éxil. Parmi ces Docteurs se trouverent le Doyen, le Syndic & le Greffier de la Faculté. On écrivit en même tems à M. l'Intendant de Champagne de faire éxécuter ces Ordres, & qu'en conséquence les autres Docteurs de la Faculté s'assemblassent pour procéder à l'élection de nouveaux sujets plus convenables pour remplir les places & emplois que ces exclusions rendoient vacans. L'Assemblée se tint, & il ne s'y trouva que neuf Docteurs Constitutionaires, qui élurent un Syndic & un Greffier à leur dévotion; aucun Appellant n'ayant paru dans cette Assemblée. Mais quoique ces Ordres n'eussent pour but que la révocation de l'Appel & l'acceptation de la Constitution, ce coup fut différé jusqu'au mois de Juin, & nous en parlerons en son tems.

Une autre affaire s'excita à Reims dans le mois de Mars, qui fit beaucoup plus de bruit, & eut des suites plus facheuses qu'on n'auroit pû se l'imaginer. Il couroit depuis deux ans un Cantique manuscrit dans lequel les principaux chefs de la doctrine des 101. Propositions du P. Quesnel sont exposés en vers fort heureusement, & souvent dans les mêmes termes. Ce cantique composé d'un style sérieux, grave & tourné à la piété, avoit déja été imprimé dans les *Mémoires historiques & critiques du mois d'Avril* 1722. Il fut réimprimé séparément dans ce tems-ci apparemment à Reims sous ce titre: *Cantique spirituel sur les vérités les plus importantes de la religion & de la morale Chrétienne en* 20. *couplets.* On le distribua à Reims, & il y fut recherché & chanté avec empressement par bien des personnes. Les Jésuites firent grand bruit là-dessus, & celui qui prêchoit le Carême dans la Cathédrale, déclama un jour avec violence contre ce Cantique, l'appellant *un ouvrage d'enfer, un monstre digne de tous les anathêmes, digne d'être chanté dans Basle & dans Genève.* Cette déclamation blessa les auditeurs, & n'eut pas d'autre effet que de donner encore plus de cours au Cantique. On dit qu'il s'en distribua plus de 400. le jour même du sermon, & on le chanta plus librement & avec plus d'ardeur qu'auparavant.

M. l'Archevêque n'étoit point alors à Reims: on lui donna avis de cette affaire, & les couleurs sous lesquelles on la lui dépeignit, l'y firent entrer avec chaleur. Il obtint des Ordres de la Cour pour informer contre l'auteur imprimeur & distributeurs du Cantique. Ces Ordres furent accompagnés d'un Monitoire décerné par le Vicegérent de l'Official de Reims, à la requête du Procureur Fiscal du Bailliage & Police de Reims. Il porte que l'auteur du Cantique « est également » rebelle aux Puissances Ecclésiasti- » que & séculiere, & qu'il y expose » avec scandale le sommaire des diffé- » rentes erreurs plusieurs fois condam- » damnées par les décisions de l'Egli- » se, & par les Edits & Déclarations » du Roi: injonction à toute sorte de personnes, même aux Religieux, de venir à révélation: ordre à tous les

Curés & Vicaires de la Ville & du Diocèse, d'admonester par trois Dimanches consécutifs &c. *sous peine d'excommunication.* Ce Monitoire étoit daté du 12. Mars, & il fut publié à Reims pour la 3e. fois le saint jour de Pâques. Quelques Curés, & entre-autres ceux de S. Pierre, de S. Timothée, & le Desservant de S. Etienne, accompagnerent cette publication de déclamations outrées; ensorte que plusieurs Paroissiens de S. Etienne sortirent de l'Eglise pour ne les pas entendre. Le Bailli de M. l'Archevêque eut ordre d'informer sur cette sortie & le trouble qu'elle avoit causé, & il s'en défendit en disant que cela regardoit les Juges Royaux. Enfin on ordonna aux Confesseurs d'interroger les pénitens sur ce Cantique dans le Tribunal; & on prétendoit envelopper dans cette affaire plus de 300. personnes de Reims, & en faire un grand mérite à M. l'Archevêque auprès de la Cour de Rome. On disoit que M. le Garde des Sçeaux soutenoit son zéle, & que le Nonce même entroit dans cette affaire.

Sur les informations qu'on fit, un Maçon nommé Jean Gonel, connu à Reims par sa piété, fut mis en prison dans le mois de Mars, pour n'avoir pas voulu déclarer de qui il avoit reçu le Cantique. Godart & Dessaint Libraires soupçonnés de l'avoir imprimé, prirent le parti de la fuite, & on donna contre-eux un décret de prise de corps. On ferma leurs boutiques; on mît garnison chez eux; & la fille de Godart fut décrétée d'ajournement personnel, aussi bien que J. Fr. Rolland, Marie Wiet, Henri & Gervais Delaître, Marie l'Allemand, & Marie Ponsardin. Un Ecclésiastique, nommé Savoye, fut accusé d'avoir donné le Cantique à imprimer: mais comme il n'étoit plus à Reims, on ne put pas l'arrêter. Sur l'avis qu'on eut qu'il s'étoit rétiré à Paris, il y eut un Ordre du Roi de se saisir de sa personne, & on fit deux tentatives pour exécuter cet Ordre, qu'il évita fort heureusement. Il prit depuis le parti de sortir du Royaume.

Ces violentes poursuites donnerent occasion à une Lettre qui fut écrite & envoiée au Cardinal du Bois au nom de plusieurs Bourgeois de Reims, mais qui n'oserent pas la signer. On y exposoit l'affaire du Cantique, & on en envoioit 2. Exemplaires, aussi bien que du Monitoire à S. E. On lui représentoit qu'il y avoit déjà plus de deux ans que le Cantique couroit manuscrit, & que la chose ne méritoit pas qu'on fit un si grand bruit; & on le prioit d'arrêter toutes ces procédures. Le Cardinal du Bois en fut persuadé, mais il laissa agir l'Archevêque & le Garde des Sçeaux, qui ne voulurent pas reculer après s'être si fort avancés. Et en effet le Prélat étant à Reims, & les trois publications du Monitoire étant faites, il fit fulminer l'excommunication le Dimanche 25. Avril. Mais son chagrin étoit, selon une Lettre de Reims du 26. qu'il n'y avoit aucune déposition contre certains Ecclésiastiques, à qui il en vouloit plus particulierement.

Cependant Jean Gonel, quoique toujours en prison, se pourvut par Appel au Parlement, & obtint un Arrêt qui ordonnoit que les charges & informations seroient portées au Greffe de la Cour; ce qui fut éxécuté, & fit espérer que ce pauvre Maçon seroit bientôt élargi. Mais M. l'Archevêque fit évoquer la cause au Conseil dans le cours du mois de Mai, & cependant on continua d'instruire le procès à Reims par Ordre de M. le Garde des Sçeaux. On disoit chez ce Magistrat qu'on n'auroit pas parlé de Cantique, s'il eût été chanté par tout ailleurs; mais que ces MM. de Reims étoient

des chiens enragés, qu'il falloit punir ſur ce prétexte. Enfin toute la procédure ayant été envoiée en Cour, un Arrêt du Conſeil du 25. Juillet termina l'affaire.

Par cet Arrêt 1°. le Cantique eſt ſupprimé. 2°. Godart interdit pour toujours de la profeſſion de marchand Libraire, ſa boutique murée, les mauvais Livres qui s'y trouveront confiſqués & brulés, & le ſurplus vendu par autorité de juſtice pour du prix être ordonné ce que de raiſon. 3°. Deſaint interdit de la même profeſſion pour ſix mois ſeulement : pendant ce tems ſa boutique fermée, & les mauvais Livres qui s'y trouveront confiſqués & brulés. 4°. Godart & Deſaint condamnés chacun en ce qui les concerne aux frais de la Garniſon établie dans leur boutique, & aux dépens de la procédure faite à leur égard. 5°. Gonel élargi de priſon & condamné auſſi bien que J. F. Rolland, Marie Wiet, Henri & Gervais Delaiſtre, Marie l'Allemand, Marie Ponſardin, & Claude Godart, à cinq cens livres d'aumône chacun, applicable à l'Hôtel-Dieu de Reims, & ſolidairement aux frais & dépens des procédures les concernans, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le S[r]. Intendant, au quel S. M. enjoint de tenir la main à l'éxécution du préſent Arrêt.

Il fut ſignifié à Reims le 5. Août, & le même jour on ſignifia à Godart à domicile, en parlant à une de ſes filles, une Lettre de Cachet par laquelle le Roi lui ordonne de s'abſenter de la Ville de Reims avec défenſe d'en approcher plus près que de 20. lieues : à quoi ſatisfaiſant, l'Ordre du 24 Mars dernier en vertu duquel ledit Godart devoit être arrêté & conduit à la Baſtille, demeurera nul & de nul effet. Il y avoit long-tems que les Jéſuites en vouloient au Libraire Godart, non ſeulement parce que c'étoit chez lui qu'on trouvoit à Reims beaucoup de Livres qui n'ont pas leur approbation, mais encore parce qu'on lui avoit attribué l'impreſſion de la preface qui eſt à la tête des Actes des Congrégations *de Auxiliis* donnés par le P. Lemos Dominicain & dans laquelle les Jéſuites ne ſont pas bien traités. Godart aprés bien des fatigues & des ſollicitations, obtint enfin une reviſion de ſon affaire par laquelle il fut rétabli dans ſa profeſſion.

On mandoit de Reims du 26. Avril un fait touchant M. de Sugni Chanoine de la Cathédrale, dont nous avons beaucoup parlé dans la vacance du Siége, qui mérite d'avoir ici ſa place. Ce Chanoine avoit écrit une Lettre à Rome, dans laquelle il taxoit M. l'Archevêque d'agir trop lentement contre les Janſéniſtes. Cette Lettre fut renvoiée au Prélat, qui pour punir cette témérité, obtint une Lettre de cachet qui éxiloit le ſieur de Sugni à Perpignan, mais dont les Jéſuites ſes bons amis empêcherent l'éxécution auprès de M. l'Archevêque. Cependant ce Chanoine étant à Paris, en reçut une ſi vive réprimande du Card. de Rohan qu'il en fut dangereuſement malade. Les ſieurs Pelletier & Cloquet accuſés d'avoir compoſé la Lettre à laquelle l'autre avoit mis ſon nom eurent auſſi leur part à la réprimande, ſans en devenir plus modérés.

M. l'Archevêque entama une plus grande affaire dans ſon Aſſemblée Provinciale tenue pour députer à l'Aſſemblée Générale du Clergé, en y faiſant délibérer de demander au Roi la permiſſion d'aſſembler le Concile de la Province contre M. l'Evêque de Boulogne. Mais nous ſommes obligés de reprendre cette affaire d'un peu plus haut, & de marquer ce qui y ſervit de préliminaire & de prétexte, & quelles en furent les ſuites. De Langle.

Nous avons vû dans la ſeconde partie

tie de cette Histoire, les difficultés & les peines que M. de Boulogne a eu à essuier de la part d'une partie de son Diocèse révoltée contre lui à cause de son opposition à la Bulle, & en particulier les plaintes & les mouvemens séditieux des habitans de Calais, fondés sur l'interdiction des Capucins & des Minimes de cette Ville. Ces habitans firent une nouvelle démarche au mois de Décembre 1722. Ils dressérent un Placet au Roi où ils se plaignoient de manquer de Confesseurs, & prioient S. M. de leur en procurer, c'est à dire d'obliger M. de Boulogne d'accorder ses pouvoirs aux Capucins & aux Minimes. Ce Placet fut signé de la Noblesse, du Magistrat & du Tiers état, & on le porta dans tous les Cabarets pour obtenir ces signatures de gens dont plusieurs avoient la raison troublée par les fumées du vin. Ce Placet fut ensuite envoié à M. le Duc de Charôt Gouverneur de la Ville, qui répondit aux habitans qu'il alloit travailler à leur procurer ce qu'ils desiroient.

D'un autre côté deux Chanoines de la Cathédrale de Boulogne engagerent le Chapitre à faire une députation à leur Evêque, pour se plaindre du défaut de Confesseurs dans le Diocèse, & le prier d'y pourvoir, afin que les fidéles ne demeurent pas privés des secours nécessaires au salut. M. de Boulogne rejetta ces représentations, comme faites par personnes incompétentes, & qui n'avoient aucune inspection sur le gouvernement du Diocèse, & comme fondées sur des suppositions calomnieuses, injurieuses à son caractere, & attentatoires à son autorité. Les Députés ayant été renvoyés avec cette réponse, firent coucher sur les Regîstres du Chapitre un Acte de cette députation, « pour la décharge, « y est-il dit, de la conscience de la « Compagnie, & pour monument du « zéle & de l'attention qu'elle a de ser- « vir le Diocèse. » Cet Acte fut confirmé dans un Chapitre suivant; & ceux qui en avoient été les promoteurs, curent soin d'en envoier une copie à Calais, afin qu'on pût la joindre au Placet qu'on addressoit à M. de Charôt. L'Acte & l'usage qu'on en fit demeurerent inconnus à M. de Boulogne, jusqu'à ce qu'il le vit imprimé avec le Placet de Calais dans les *Lettres curieuses* du mois de Décembre 1722. qui ne parurent que quelques mois après.

Ce fut principalement sur ces piéces communiquées par le Conseil de conscience à M. l'Archev. de Reims, que ce Prélat se détermina à agir contre M. de Boulogne dans son Assemblée Provinciale. Mais il eut une grande attention à lui cacher son dessein, & à agir avec lui comme s'il n'en eût pas eu la moindre pensée. Il lui écrivit dans cet esprit la Lettre circulaire comme aux autres Evêques de la Province, pour l'inviter à l'Assemblée Provinciale. M. de Boulogne ne se doutant de rien, répondit à cette Lettre, & par occasion il se plaignit à son nouveau Métropolitain des véxations qu'il avoit souffertes de la part des Officiers de son Prédécesseur, dans les affaires qui avoient été portées par Appel à la Métropole, & nomma la Constitution *Unigenitus* comme en ayant été la cause.

Cette réponse attira au Prélat une Lettre de son Archevêque du 18. Mars, dans laquelle il lui dit: « Puisque vous avez commencé (à me « parler de la Constitution) trouvez « bon, s'il vous plaît, que je vous prie « de vouloir bien ne point députer per- « sonne à l'Assemblée Provinciale, qui « n'ait pour la Bulle *Unigenitus* la sou- « mission que les loix de l'Eglise & les « Déclarations du Roi prescrivent. « Vous sçavez, M. quelles sont sur « cela les dispositions & les sentimens «

» des Prélats de la Province. J'espere » que vous serez attention a cette observation, que je crois vous devoir » aussi bien qu'à moi, pour éviter toutes sortes d'inconveniens. » Il entreprend ensuite de justifier les Officiers du Cardinal de Mailli contre les plaintes de M. de Boulogne, par une présomption générale, & sans entrer dans aucun détail.

M. de Boulogne ne répondit à cette Lettre que dans le mois d'Avril, & en alléguant son grand âge & ses infirmités pour se dispenser d'aller à l'Assemblée Provinciale. « Je crois, dit-» il, ne pouvoir prendre un parti qui » vous soit plus agréable, que celui de » vous addresser directement ma pro-» curation & celle de mon Clergé. » Par là, M. vous êtes le maitre de dis-» poser de notre voix pour députer à » l'Assemblée générale ceux que vous » jugerez à propos, tant du premier » que du second Ordre. » M. de Boulogne se plaint ensuite de ce que M. l'Archevêque cherche à lui faire querelle sur la Constitution, dont il ne doit point être question dans l'Assemblée Provinciale. Il importe peu qu'il sçache là dessus les sentimens des Evêques de la Province, & il ne voit ni ne craint aucun inconvenient qui pût le détourner d'envoier pour son Député celui qui lui conviendroit le mieux : à quoi il ajoûte : « Je ne crois pas que » vous soiez en droit de m'imposer au-» cune loi particuliere sur le choix que » j'aurois à faire. »

En écrivant ainsi & en envoiant sa procuration en blanc de si bonne grace le Prélat ne se doutoit encore de rien. Il auroit sans doute pris d'autres mesures, s'il eût pensé qu'on pût prendre quelque délibération contre lui dans l'Assemblée Provinciale. Il paroît aussi que le Prélat n'étoit pas encore informé alors de l'Ordre de la Cour qui fut envoié à M. le Commandant de Boulogne. Cet Ordre portoit de sonder M. l'Evêque, de lui demander s'il compte d'aller à l'Assemblée Provinciale, de l'en détourner au cas qu'il veuille y aller, & d'en informer la Cour, ensorte qu'on soit encore à tems de lui défendre d'y aller. Nous ignorons comment cet Ordre fut éxécuté ; & on peut juger que dans les dispositions où étoit M. de Boulogne, il répondit simplement qu'il n'iroit point à Reims, & qu'on fut satisfait de sa réponse.

Cependant M. de Boulogne ayant déjà envoié sa procuration à Reims, reçut un avis de Paris portant que l'Assemblée Provinciale devoit se tourner en Concile, & que sur les plaintes qu'on y feroit qu'une partie de son Diocèse manque de secours spirituels, & sur les preuves qui en seroient représentées, le Concile, sans rien entreprendre sur sa personne, établiroit un Grand-Vicaire qui suppléeroit à son défaut, & de l'autorité du Concile, donneroit des pouvoirs à ceux à qui il en refuseroit. Cet avis parut si peu vraisemblable, que M. de Boulogne ne put se persuader qu'il fût fondé. Il se mît pourtant en état de défense, en cas qu'il fût attaqué ; mais il n'étoit plus tems d'envoier à Reims, où l'Assemblée alloit se tenir, & où la procuration étoit déjà arrivée ; & on crut même avoir lieu de se rassûrer contre l'avis donné, lorsqu'on reçut cette Lettre du Métropolitain dattée du 22. Avril. « Je viens de recevoir, » M. les procurations de votre part, » & de celle de votre Clergé. Je vous » rends mille graces de la bonté que » vous avez de vouloir bien vous en » rapporter à mon choix dans cette » occasion. J'en ai une véritable re-» connoissance, & je suis &c.

D'un autre côté, M. de Boulogne ayant vû dans les *Lettres curieuses* l'Acte de son Chapitre, dont nous avons

parlé, rendu public, ne crut pas pouvoir dissimuler une telle insulte. Il fit sommer les Srs. du Chapitre de déclarer si ledit Acte est véritable, & s'il avoit été rédigé, dicté & inscrit dans leur Registre; afin que sur leur aveu ou dénégation, il pût prendre les mesures qu'il jugeroit à propos pour avoir raison d'un tel attentat. Le Chapitre ne répondit point à cette sommation, & M. de Boulogne consulta s'il prendroit le parti de condamner l'Acte par un Mandement, & d'ordonner qu'il seroit biffé des Registres; ou de se pourvoir en justice réglée, en réparation de l'injure qui lui étoit faite par cet Acte, & des calomnies qu'il contenoit. Mais on lui conseilla de laisser tomber cette affaire, parce que soit qu'elle fût portée au Métropolitain par Appel simple, soit qu'étant portée au Parlement, elle fût évoquée au Conseil; il ne pouvoit pas espérer dans les circonstances où il se trouvoit, d'obtenir justice.

L'Assemblée Provinciale se tint à Reims le 28. Avril. Il ne s'y trouva que six Evêques: M. l'Archevêque & MM. les Evêques de Soissons, de Laon, de Châlons, de Noyon & de Senlis. M. de Beauvais n'y assista ni en personne, ni par Procureur. M. d'Amiens y envoia sa procuration au Curé de S. Pierre de Reims, & celle de M. de Boulogne fut remplie en faveur de M. de Baradat Chanoine de l'Eglise de Reims. On procéda d'abord au choix des Députés, & tout d'une

Indaine. voix M. de Senlis fut nommé pour le premier Ordre, & M. l'Abbé de S. Hermine pour le second. On pria ensuite M. de Baradat de se retirer, & quand il fut sorti, on prît contre M. de Boulogne la Délibération dont M. l'Archevêque l'informa par sa Lettre du lendemain 29 conçue en ces termes. « C'est avec la plus vive douleur, M. que je me vois obligé de vous déclarer que je n'ai pu m'empêcher de rendre compte à l'Assemblée Provinciale de Reims, des différentes plaintes que l'on forme au sujet de votre gouvernement dans votre Diocèse. Elles ont été portées au Conseil des affaires Ecclésiastiques, où l'on a jugé à propos que j'en fisse part à l'Assemblée, qui a crû devoir charger ses Députés à l'Assemblée générale, de solliciter auprès du Roi la permission d'assembler le Concile de ma Province; afin d'examiner lesdites plaintes, & si elles ne se trouvent pas fondées, de pouvoir vous procurer une prompte & entiere justification. » Enfin il ajoûte qu'il est absolument nécessaire, & qu'il doit importer beaucoup à M. de Boulogne de faire cesser des bruits qui lui sont si desavantageux.

M. de Boulogne ne put pas douter après cette déclaration, du dessein formé contre lui dans le Conseil de conscience, ni des dispositions des Evêques de sa Province pour son exécution. Il comprît que l'avis qu'on lui avoit donné, n'étoit pas sans fondement, quoiqu'il ne fût pas exáct en tout; & il ne lui fut pas difficile de sentir que les prétendues plaintes de son gouvernement, n'étoient que le prétexte dont on se couvroit pour l'accabler plus sûrement, & que son opposition pour la Constitution étoit la véritable cause qui lui attiroit cet orage. Mais quelque persuadé qu'il en fût, il crut devoir borner d'abord ses défenses aux accusations formées contre lui, & ne point parler de la Constitution ni de l'Appel au futur Concile, jusqu'à ce que son Métropolitain lui en parlât le premier. C'est le plan qu'il suivit dans tout ce qu'il écrivit pour sa justification, comme nous l'allons voir. Mais il faut que nous parlions auparavant d'un autre moyen qu'on mit en œuvre pour fer-

vir de nouvelle preuve aux plaintes qu'on faisoit valoir.

Sabatier. M. l'Evêque d'Amiens n'assista point à l'Assemblée Provinciale, parce qu'il étoit alors en visite sur les confins du Diocèse de Boulogne. Il écrivit sur cela à M. l'Archevêque de Reims le 9. Mai ; & après lui avoir marqué le désir qu'il auroit eu d'être témoin du zéle qu'il a fait paroitre dans l'Assemblée pour les intérêts de la religion, il dit que la Providence ne l'a pas permis, pour le rendre dans ses visites « le triste spectateur de la » désolation où le pauvre Diocèse de » Boulogne est réduit. » Il ajoûte que plus de 4000. personnes de ce Diocèse sont venues lui demander la confirmation, & se confesser à ses missionaires, & qu'il les a reçus avec plaisir. Il fait valoir son zéle à satisfaire la dévotion de ce peuple « qui protes» toit qu'il ne recevroit point ce sa» crement (la Confirmation) de la » main d'un Evêque qui leur refuse » les moiens même de se confesser, par » un interdit presque général des » Confesseurs soumis à la Constitu» tion. » Puis il dit, « Je puis donc » parler plus sçavamment que je n'au» rois pû faire à l'Assemblée, du bé» soin pressant & indispensable d'un » Concile Provincial pour sauver la » religion dans un Diocèse, où l'on » ne reçoit aux saints Ordres & aux » Bénéfices que ceux qui se déclarent » contre la Constitution &c. J'espé» re, M. que ce petit détail que pro» duit le schisme dans un Diocèse de » notre Province, & dont je serai en» core plus instruit dans une mission » & dans les visites que je m'en vais » faire du côté de Montreuil, tou» jours sur les confins du Diocèse de » Boulogne, justifiera pleinement la » demande que l'Assemblée à jugé à » propos de faire d'un Concile Pro» vincial. »

M. de Boulogne ignora pendant quelque tems cette Lettre & le but que M. d'Amiens se proposoit dans ses visites, & qui y est si clairement dévoilé. Mais sur la déclaration de M. l'Archevêque de Reims, il commença par s'addresser au Cardinal du Bois, premier Ministre. La Lettre qu'il lui écrivit est du cinq Mai. Il se plaint d'abord de la délibération prise contre lui dans l'Assemblée de Reims, sans lui avoir communiqué, ni devant, ni après, les plaintes sur lesquelles on s'est fondé. Il demande ensuite, si c'est à sa personne qu'on en veut, ou seulement au gouvernement de son Diocèse, & si l'on prétend séparer l'un de l'autre. Si c'est à sa personne ; que l'on suive les régles canoniques, & il sera le premier à demander les Juges que l'Eglise lui donne, & à y citer ses accusateurs. S'il ne s'agit que de son gouvernement ; où les choses concernent la jurisdiction contentieuse, & alors la voie est ouverte par l'Appel au Métropolitain ; où elles regardent la jurisdiction purement volontaire & gratieuse, & en ce cas un Evêque ne doit rendre compte qu'à J. C. seul. Le Prélat montre après cela une généreuse résolution de joindre à la défense de la vérité celle des droits de l'Episcopat, & de sacrifier pour cela la vie même, s'il est nécessaire. Il représente avec force l'irrégularité d'une telle procédure, & il demande si M. l'Archevêque de Reims trouveroit bon qu'un Evêque de sa Province allât recueillir des plaintes de sa conduite dans son Diocèse, & qu'il vint ensuite en faire le rapport à l'Assemblée en son absence, pour demander au Roi la permission d'assembler le Concile. Puis il continue ainsi : « Qu'il plaise » donc à Votre Em. d'interposer son » autorité pour arrêter une entreprise » si irréguliere, & si injurieuse à l'E» piscopat ; de se faire rapporter les plain-

plaintes dont parle M. l'Archev. « de Reims, formées contre mon « gouvernement, & d'ordonner qu'el- « les me soient communiquées. J'ose « l'avancer : je me flate de les dissiper « avec facilité, d'en faire connoître à « toute la terre l'injustice & la faus- « seté, & de faire voir que je n'ai rien « fait dans le gouvernement de mon « Diocèse, qui ait été contraire aux « régles ordinaires de l'Eglise. »

Le Prélat accusé montra encore plus de vigueur dans la réponse qu'il fit à son Métropolitain datée du 12. Mai. Après lui avoir marqué son étonnement, il avoue qu'il ne s'attendoit point à un pareil évenement. « Il falloit, dit-il, pour le prévoir, « supposer de la part de l'Assemblée « un mépris formel des loix & des ré- « gles que J. C. prescrit à tous les « Chrétiens : il falloit supposer dans « un homme de votre rang & de votre « naissance un manque de droiture, « un caractere de dissimulation, & de « déguisement. » Il en tire la preuve de ce que dans toutes ses Lettres, M. de Reims ne lui a pas dit un mot des plaintes qu'il a crû devoir porter à l'Assemblée, en se rendant son dénonciateur. A présent même il lui laisse ignorer le sujet de ces plaintes, auxquelles il l'exhorte de remédier. C'est aussi en quoi consiste le mépris des régles prescrites par J.C. qui veut que si notre frere péche, nous commencions par l'avertir en particulier. C'est ce que devoit faire d'abord M. l'Archevêque & ensuite l'Assemblée ; & c'est à quoi ils ont également manqué. Sur quoi M. de Boulogne dit : « Je m'étonne « qu'il ne se soit trouvé personne dans « votre Assemblée qui vous l'ait fait « appercevoir : *Sic non est inter vos sapiens quisquam.* » Et encore : « Par « là vous auriez ménagé l'honneur de « votre Confrere, ou plûtôt vous « auriez évité de ternir votre entrée « dans l'Episcopat, souffrez que je le « dise, M. par une action qui ne trou- « ve d'exemple dans l'antiquité que « chez des Evêques auxquels il vous « importe infiniment de ne pas res- « sembler. »

M. de Boulogne fait ensuite sentir les égards qu'il méritoit comme le plus ancien Evêque de la Province, & combien il convenoit peu à un Métropolitain qui n'a pas encore eu le tems de connoître ce que c'est que le gouvernement d'un Diocèse, de penser à réformer la conduite d'un Evêque qui gouverne le sien depuis 25. ans. Puis il dit : « On demandera si vous étiez « bien assûré qu'il n'y eût point de « plus grands scandales dans votre « Province... & si vous étiez le seul « Métropolitain qui eût du zéle pour « le maintien de la discipline Eccle- « siastique. » Il paroit que par ces *plus grands scandales* M. de Boulogne vouloit faire entendre M. l'Evêque de Beauvais dont la mauvaise conduite n'éclatoit que trop depuis plusieurs années, & qui peut-être n'avoit pas voulu assister à l'Assemblée Provinciale pour cette raison là même. De S. Aignan.

Le Prélat dit ensuite, que plus il s'examine, plus il est persuadé que les plaintes portées contre lui ne peuvent regarder que ce qui est de la jurisdiction libre & volontaire dont un Evêque ne doit rendre compte qu'à Dieu seul, comme il le prouve par S. Cyprien. Il montre qu'il n'y a point d'Evêque appliqué à son devoir qu'on ne pût troubler dans son administration, dès qu'on voudroit le prendre par cet endroit ; mais que ce seroit avilir le caractere Episcopal, enlever aux Evêques une portion précieuse de leur jurisdiction, & donner lieu à un boulversement entier. Il finit par déclarer qu'il est résolu de défendre les droits de son ministere, jusqu'au dernier soupir, & il prend pour maxime ces pa-

roles de S. Cyprien : *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Christi pracepta custodiens, occidi potest, non potest vinci.*

Pour ne rien négliger, M. de Boulogne addressa une Lettre circulaire aux Evêques de France datée du 20. May, & leur envoia copie de celle qu'il avoit reçue de M. l'Archevêque de Reims, & de la réponse qu'il y avoit faite, & dont nous venons de rendre compte. « Vous verrez, leur dit-» il, par la lecture de l'une & de l'au-» tre combien l'affaire qu'on me suscite » aujourd'hui, est importante pour » tout l'Ordre Episcopal. » Il ajoûte qu'il paroit que les plaintes portées contre lui, regardent uniquement ce qui dépend de la jurisdiction purement libre & volontaire, & il dit : « C'en » est fait de l'autorité Episcopale, si » on entreprend de nous juger sur des » choses dont nous ne devons rendre » compte qu'à Dieu seul.... Il faut » que ceux qui ont tramé cette affai-» re, aient crû qu'il n'y avoit plus d'E-» vêque en France qui fût attentif à » ses droits les plus sacrés & les plus » inviolables. Pour moi j'en juge bien » différemment. » Il prie ensuite ceux à qui il écrit de lui communiquer leurs vûes & de l'assister de leurs conseils. Il les avertit qu'il a déja écrit au Cardinal Ministre & il leur propose de lui écrire eux-mêmes, & encore aux Agens du Clergé, s'ils jugent que cela convienne. Enfin il leur dit, que la procuration qu'il a envoiée à Reims étoit limitée aux affaires temporelles. Cette Lettre ne fut pas envoiée à tous les Evêques de France, mais seulement à ceux que M. de Boulogne crut les mieux disposés pour lui.

M. de Boulogne écrivit une seconde fois le 25. May au Cardinal du Bois, en lui envoiant copie de sa réponse à M. de Reims, & de sa Lettre circulaire aux Evêques ; & il y a lieu de croire que ces Lettres firent impression sur l'esprit du Cardinal, & qu'il ne jugea pas à propos de laisser pousser plus avant l'entreprise du Conseil de conscience, & de l'Assemblée Provinciale de Reims.

M. de Reims ne répondit à la Lettre de M. de Boulogne que le 13. Juin ; & comme sa réponse lui attira une réplique, & fut suivie d'autres Lettres & Mémoires sur cette affaire qui ne finirent qu'au Mois d'Octobre, nous reprendrons plus bas la suite de ce différent, qui se termina à l'avantage de M. de Boulogne ; le Roi n'ayant pas accordé la permission d'assembler contre lui le Concile de la Province.

§. LXVII.

Mandement d'acceptation de l'Evêque de Châlons sur Marne : conduite de ce Prélat pour le faire publier : Réflexions sur ce Mandement. Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Bayeux : Réponse de ce Prélat. Exil de deux Religieuses de Caën. Chapitre Général de la Congrégation de S. Vanne. On exclut les Réappellans de toute charge, & on signe le Formulaire par Ordre du Roi. Ordres semblables pour l'Assemblée des PP. de la Doctrine. Lettre de Cachet au sujet des Professeurs des Carmes & des Jacobins.

AVant que d'aller à Reims, M. l'Evêque de Châlons sur Marne publia dans son Diocèse un Mandement d'acceptation de la Constitution datté du 10. Avril. La Constitution n'étoit pas encore entrée dans ce Diocèse. M. de Noailles son dernier Evêque ne l'avoit jamais reçue, & en avoit appellé au futur Concile ; & son Chapitre & la plus grande partie de son Clergé l'avoient même prévenu dans son Appel, sans qu'il l'eût trouvé mauvais. Le même Diocèse avoit fourni depuis sa mort un nombre considérable de Réappellans, ainsi que nous l'avons

marqué en son lieu ; & quoique M. de Tavannes en eût pris possession dès l'année 1721. il étoit demeuré assez tranquille, & n'avoit point fait de Mandement jusqu'en ce tems ci. Une Lettre de Châlons du 16. Avril en donne pour raison qu'il connoissoit la disposition des esprits, toujours fort attachés à la mémoire de son prédécesseur, « & que d'ailleurs il ne paroît » point malfaisant » ; mais, ajoûte cette Lettre, « il n'a pu résister plus » long-tems aux instances du Conseil » de conscience. »

Ce Mandement est fort court, & n'est point violent. Le Prélat, après avoir marqué sa soumission & son respect pour le S. Siege, & son union de sentimens avec les Evêques qui ont accepté la Constitution, avoue sa peine de ce qu'elle n'étoit pas reçue dans le Diocèse, & le desir qu'il auroit eu en y entrant « de faire recevoir une Bul- » le si généralement acceptée & revê- » tue de toutes les formes qu'on peut » desirer selon nos usages » ; mais il a été persuadé qu'il étoit de la prudence & de la charité de ne rien précipiter, & d'emploier d'abord les voies de douceur, de patience & de ménagement, pour donner le tems de s'éclaircir & de s'instruire à ceux qu'il sçavoit être prévenus de sentimens contraires à la soumission dûe à une si grande autorité. Mais cette condescendance dont il a usé jusqu'aprésent *avec quelque fruit*, deviendroit dangereuse s'il différoit davantage à s'expliquer. « Le silence « dit-il, poussé trop loin, autorise- « roit ceux dont nous desaprouvons « la conduite, & dont nous condam- « nons les sentimens.... Notre con- « duite seroit-elle excusable, si nous « différions encore à condamner des « Propositions, dont les erreurs ont « justement mérité la censure de l'E- « glise ; de proscrire avec elle des ex- « pressions & un langage dont les No- « vateurs se sont servis pour favoriser « ou soutenir leur mauvaise doctrine. »

Le Prélat ajoûte, que quelques-uns se sont ouverts à lui « avec au- « tant de confiance que de docilité, » & qu'il a eu la consolation de dissiper leurs doutes ; & il espere que les plus prévenus imiteront cet exemple. « Jusqu'à présent, dit-il, nous nous « sommes contentés de gémir sur les ex- « cès où ils se sont portés dans des tems « de trouble & de confusion, persuadés « que les uns avoient été séduits par la « suggestion & par l'exemple ; que les « autres avoient été emportés par le « torrent ; que plusieurs même n'étant « pas assez instruits, pouvoient avoir « eu bonne intention. » Mais aujourd'hui que l'on ne peut plus douter de l'union des Evêques, & que M. de Châlons n'a rien oublié pour instruire ses Ecclésiastiques, il ne sçauroit se dispenser d'user de son pouvoir pour faire rendre à une loi de l'Eglise l'obéissance & la soumission qui lui sont dûes ; & il espere que ceux qui l'ont contristé par leurs démarches, seront sa joie & sa consolation, en même tems qu'il s'offre de leur donner tous les éclaircissemens qu'ils pourroient desirer.

M. de Châlons entre ensuite un peu plus en matiere. Il prétend que « les « fausses interprétations que des Ecri- « vains prévenus, téméraires ou mal « intentionnés, ont donné à différen- « tes Propositions de la Bulle, soit « pour la décrier, ou pour en abuser, « sont une des principales causes de la « résistance & de l'opposition qu'elle « a soufferte. » Il trouve le remede à ce mal dans l'Instruction de l'Assemblée de 1714. qui « exposoit, dit-il, « clairement les erreurs condamnées. » Mais les troubles augmenterent, & quelques Prélats ayant désiré des explications plus étendues, presque tous les Evêques de France se sont joints

pour approuver les dernieres « dont le » but principal est de détruire les ob» jections injustes qu'on a faites contre » la Bulle, & de montrer qu'elle ne » condamne aucune vérité, ni aucune » opinion permise dans les Ecoles Ca» tholiques. » Il exhorte ensuite à lire *ces deux excellens* ouvrages : « Compa» rez, dit-il, la doctrine qui y est » renfermée, avec la doctrine de la » Bulle ; & par leur parfaite confor» mité, jugez combien elle est éloi» gnée de tous les excès qu'on lui a » faussement imputés... Vous recon» noîtrez qu'elle ne tend qu'à réprimer » les erreurs de Baïus & de Jansénius, » les expressions des Novateurs, & les » excès de quelques particuliers sur la » morale. »

Suit le dispositif assez conforme au modele de l'Assemblée de 1714. si ce n'est qu'on trouve d'abord dans un vû de piéces, l'Instruction de cette Assemblée, & les explications de 1720. que le Prélat adopte ensuite. Il ne défend pas de penser, mais seulement d'enseigner, d'écrire ou de parler autrement qu'il n'est marqué dans la Constitution. Il ne défend que *sous les peines de droit* de lire & de garder le Livre des Réfléx. Morales, & autres faits pour sa défense, & il donne 3. mois pous les apporter à son Secrétariat. Enfin il se contente d'ordonner que la Constitution & son Mandement soient lûs & affichés par tout où besoin sera. Au surplus il ne prononce rien sur l'Appel au futur Concile, & il ne le nomme pas même.

M. de Châlons tint les Calendes qui sont une espéce de petit Synode, le 15. Avril dans son Séminaire. Il paroît que les seuls Doyens & Promoteurs Ruraux y assisterent. On y traita d'abord des affaires qui sont l'objet ordinaire de ces sortes d'Assemblées ; & quand on fut près de finir, M. l'Evêque fit faire lecture de son Mandement par son Secrétaire, sans qu'on s'y attendît : aussi personne ne réclama, & selon la Lettre que nous avons déja citée, le Prélat n'en donna pas le tems ; car aussitôt que la lecture fut faite, il commença la priere qui termine l'Assemblée. Nous trouvons pourtant ailleurs qu'il témoigna qu'on lui feroit plaisir de publier son Mandement, quoiqu'il n'y obligeât pas. Ce fut apparemment en se retirant, & lorsque l'Assemblée fut rompue. Ses desirs au reste ne furent pas sans effet, car plusieurs Curés publierent dans leurs Paroisses. Une Lettre postérieure nous apprend là dessus un plus grand détail. « Notre Evêque, y est-il dit, nous a » promis la paix en entrant dans le » Diocèse. Il voioit bien qu'il n'étoit » pas encore tems d'agir. Il a roulé un » an & demi sur ce pied, faisant de » tems en tems quelqu'acte d'hostilité, » donnant sa confiance à des Ecclésia» stiques assez mondains & dévoués à » ses sentimens, & retirant les pou» voirs aux autres & les écartant insen» siblement. Il s'est déclaré par un » Mandement qu'il a envoyé par tout, » & dont il a insinué la publication, » autant qu'il a pû sans l'enjoindre. Il » a abbattu dès lors le quart du Dio» cèse, ou un peu moins. Les Curés » notés ou ambitieux ont publié. Il » éxige la reception du Mandement » lorsqu'il donne un bénéfice. Il pro» fite de toutes les occasions pour lui » donner cours, cependant avec pa» tience, sans rien forcer, par caresses » & exhortations. » Le Prélat prit quelque tems après des mesures plus fortes : nous en parlerons dans la suite. Nous ajoûtons seulement pour le présent, que le Mandement ne fut point envoié au Chapitre de Châlons.

Peu de tems après, ce Mandement parut imprimé avec des réfléxions de 8. pages in 4°. petit caractere, dans lesquelles on releve d'un style léger & vif

vif ce qu'on y trouve de défaut. Sur l'union de sentiment avec les Evêques, l'auteur remarque diverses différences entre les Evêques. « A Verdun, dit-il, ce n'est qu'une loi dogmatique, que l'Evêque pourtant déclare verbalement n'être pas une régle de foi. *J'en serois bien faché*, dit-il. A Châlons, on ne donne la Constitution ni comme une régle de foi, ni comme une loi dogmatique, ni même comme loi de discipline. C'est simplement une loi de l'Eglise, qui n'est point qualifiée. Mais on y adopte les Explications des 40. & à Metz on ne les trouve pas recevables.

Sur ce que le Mandement porte, que la Constitution *est revêtue de toutes les formes qu'on pouvoit desirer*, l'auteur s'égaïe de cette maniere. « Les Evêques choisis & assemblés pour la recevoir, n'ont osé ni la refuser, ni la juger; enfin trois mois de méditation ont à peine suffit pour lui tailler un habit qui se découd par tout, & qui ne sçauroit cacher sa honte. Il a donc fallu la couvrir à frais nouveaux, d'un *bon Corps de doctrine*: mais outre qu'elle étouffe sous cet attirail de *formes* & d'ajustemens, elle dévient en cet état le jouet du monde. L'un l'anathématise, & l'autre la béatifie; celui-ci la reçoit toute nuë, & celui-là n'ose l'envisager que *revêtuë de toutes ses formes.* Ici l'on trouve son habit assez bon, mais on ne veut point d'elle; ailleurs on la met en piéces, elle & toutes ses *formes.* »

L'auteur parle plus sérieusement sur ce qu'on dit dans le Mandement, qu'on proscrit avec l'Eglise les expressions & le langage dont les Novateurs se sont servis. « Le langage de la foi, dit-il, n'est pas plus arbitraire que les choses mêmes que ce langage exprime; & la Tradition l'a tellement consacré, qu'on ne peut proscrire ses expressions, sans blesser le dogme qu'elles contiennent. S'il est effectivement des Novateurs dans l'Eglise, & s'ils abusent du langage consacré; à la bonne heure que l'Eglise condamne les abus: mais qu'elle proscrive son langage, c'est une supposition qui choque la religion; & l'Eglise n'est pas moins éloignée de le proscrire que de renoncer à sa foi. Or il est démontré que ce langage des Novateurs prétendus est souvent mot pour mot le langage de l'Ecriture, ou l'expression même des SS. Peres. Cependant on se glorifie de l'avoir proscrit. Vive Dieu! Si les Appellans en avoient dit autant. »

A la fin des réfléxions, on expose en deux colomnes plusieurs contradictions entre l'Instruction des 40. & le Corps de doctrine que M. de Châlons adopte également comme deux excellens ouvrages.

Dans le tems qu'on recevoit à Reims les plaintes contre M. l'Evêque de Boulogne dont nous avons parlé, on en faisoit d'autres de la même espéce contre M. l'Evêque de Bayeux, mais qui ne furent pas poussées si loin. Nous les trouvons dans une Lettre de M. de la Vrilliere à ce Prélat du 25. Avril, que nous transcrivons ici.

M. de Lorraine.

« M. Quoique le Roi ne prétende point s'immiscer dans le gouvernement spirituel des Diocèses de son Royaume, il est pourtant en droit, comme protecteur des Canons & de la liberté des Eglises, d'avertir les Evêques, quand ils y donnent atteinte, ou qu'ils excitent quelques troubles qui alterent la paix, qu'il est obligé de maintenir entre ses sujets. S. M. m'ordonne en conséquence de vous écrire qu'elle reçoit depuis long-tems des plaintes si fortes & si continuelles de la conduite que vous gardez envers les confesseurs & les Communautés religieu- »

» ses de filles, qu'un grand nombre » d'elles ne peuvent plus recevoir les » sacremens, forcées de s'abstenir en- » core de la communion pascale. Le » Diocése de Bayeux, qui avoit tou- » jours été tranquille sous feu M. de » Nesmond votre prédécesseur, est » présentement en feu de tous côtés, « & il semble à S. M. que vous vou- » liez tourner le ministere Episcopal, » qui doit être rempli de douceur » & de charité, en un ministere des- » potique & arbitraire. Vous lui pa- » roissez vouloir vous élever contre » tous ceux qui en vertu de l'accepta- » tion presque universelle de la Cons- » titution *Unigenitus* & des Déclara- » tions du Roi qui ordonnent qu'elle » sera reçue dans tous son Royaume, » la soutiennent & la défendent. Il » est revenu à S.M. que vous aviez in- » terdit de toutes leurs fonctions le » plus grand nombre de ceux-là, & » que vous ne donnez votre confiance » qu'à ceux qui combattent la Cons- » titution. Vous êtes, M. d'une mai- » son qui s'est toujours distinguée par » son attachement à la religion ortho- » doxe, & S. M. espere que pre- » nant à l'avenir de meilleurs con- » seils, vous suivrez l'esprit de vos » Ancêtres; & que vous ne lui don- » nerez plus d'occasion d'interposer » quelque fois son autorité pour éloi- » gner des places & des emplois, des » gens qui ne cherchent qu'à sémer le » trouble par tout, & à faire triom- » pher leur mauvaise doctrine. Elle » vous y exhorte, & enjoint même, » par le droit qu'elle a de faire éxécu- » ter les Canons & maintenir les dé- » cisions de l'Eglise. Elle me charge » aussi de vous dire qu'elle ne peut ni » ne doit souffrir sur tout que vous » gêniez les consciences de ses sujets » sur la confession, quand vous n'au- » rez aucune raison légitime d'exclure » dce sacré ministere ceux qui l'ont » éxercé jusqu'ici avec l'approbation » de vos prédécesseurs & de tout votre » Diocése. S. M. est même persua- » dée que ces desordres n'arrivent que » contre votre intention, & que vous » ne lui donnerez plus à l'avenir que » des sujets de vous accorder des mar- » ques de sa royale protection. J'ai » l'honneur d'être avec respect &c. »

Quoiqu'il y ait toute apparence que cette Lettre avoit été minutée par le Conseil de conscience, il n'y est pourtant fait aucune mention de ce Conseil, par considération sans doute pour M. de Bayeux qui n'aimoit point ce tribunal; & c'est par M. de la Vrilliere qu'elle est écrite, qui ne faisoit plus la fonction de Secrétaire de ce Conseil.

Dans la réponse que ce Prélat y fit bientôt après, il reconnoît d'abord le Roi comme protecteur des Canons & de la liberté des Eglises. Il ajoûte qu'il sçait il y a long-tems qu'on porte des plaintes contre lui, mais qu'il n'en a pû depuis trois ans obtenir la communication, quoiqu'il l'ait demandée de vive voix & par écrit à S. A. R. & qu'on lui ôte par ce refus, les moyens de se justifier qui sont accordés tous les jours aux plus grands criminels. La Lettre lui attribue en général une conduite extraordinaire à l'égard des confesseurs & des religieuses. Il répond que hors deux ou trois au plus, il a conservé aux religieuses tous les confesseurs qu'elles avoient du tems de M. de Nesmond, & il leur en donne encore d'extraordinaires, sans les resserer dans les termes du Concile de Trente. « Mais, dit-il, elles en voudroient d'un caractere si outré, que » jamais je ne me résoudrai à les leur » donner, parce que je ne pourrois le » faire sans trahir leurs intérêts & ma » conscience. Il ne s'agit point en » tout cela de la Constitution : ni moi » ni ceux que j'emploie dans le gou-

vernement de mon Diocèse, n'en « parlent ni de loin ni de près. Je me « tiens aux Declarations du Roi qui « prescrivent le silence sur ces matie- « res; & il seroit à souhaiter que tout « le monde en usât de même. Les Ac- « ceptans & les Appellans me sont « tous égaux, pourvû qu'ils soient sa- « ges. Je les reçois bien les uns les au- « tres, & je ne leur demande autre « chose que de procurer la paix où el- « le n'est pas, de la maintenir où elle « est, & d'avoir de la charité pour « tous, sans avoir la ridicule déman- « geaison d'assujetir tout le monde à « leur sentiment, & d'anathématiser « tout ce qui n'est pas de leur avis. »

Après avoir ainsi exposé sa conduite par rapport aux confesseurs, M. de Bayeux dit que le feu n'est pas si grand dans son Diocèse qu'on veut le faire accroire. Excepté les Jésuites & quelques religieuses de deux ou trois Communautés qu'ils tournent comme des manivelles, le reste est tranquille. Le Prélat cite après cela un exemple propre à faire connoître d'où vient le trouble. Il avoit gagné le procès que les Jésuites lui avoient fait susciter par les nouvelles Catholiques de Caen : il ne s'agissoit plus que d'exécuter la sentence du Métropolitain, & l'Arrêt du Parlement de Rouen qui les condamnoit ; & par là la paix & la subordination étoient rétablies. C'est alors qu'on lui fait signifier un Arrêt du Conseil, qui lui défend de mettre à exécution l'un & l'autre. Cet exemple anime quelques Religieuses d'une ou de deux Communautés, & quelques Prêtres en petit nombre ; & le plaisir qu'on leur donne toûjours de condamner le Prélat sans l'entendre, n'est pas propre à confondre leurs impostures, ni à faire cesser leurs emportemens. « Je « suis, dit-il, d'une naissance à com- « mander ; mais personne n'en abuse « moins que moi, sur tout depuis que « je suis Evêque. » Il en donne pour preuve récente, que dans les différens qu'il a eu avec les religieuses révoltées de la Visitation, il a voulu en passer par l'avis de deux célébres avocats de Paris ; ce qui n'a pas été de leur goût.

M. de Bayeux ajoûte qu'il emploie un très-grand nombre d'Ecclésiastiques qui ont accepté la Constitution, & qu'il n'excepte pas même les Capucins & les Cordéliers. Il n'y a que trois jours qu'il a nommé aux religieuses de la visitation 24. confesseurs dont pas un n'est Appellant. Une de ces religieuses n'a pas fait ses Pâques dans le tems ; on n'en sçait pas les raisons, & on lui a acordé depuis le confesseur qu'elle a demandé. Il y a deux ans que M. le Maréchal de Villeroi manda au Prélat qu'on avoit avancé au Conseil que la moitié de Caën n'avoit point fait ses Pâques. Il détruisit cette calomnie en envoiant le catalogue de tous les Curés de la ville, par lequel il fit voir que depuis 1697. le nombre des communians étoit égal. Il est vrai encore qu'il a ôté les pouvoirs à quelques Prêtres qui ne s'en servoient que pour troubler un couvent. Le grand nombre prétendu de ces interdits se réduit peut-être à une vingtaine dans toute l'étendue du Diocèse.

Le Prélat seroit bien fâché de déroger en rien aux exemples de ses ancêtres, & à leur attachement pour la religion Catholique dans le tems du Concile de Trente. « Comme je « marche, dit-il, sur ces traces, sans « viser au Cardinalat, je n'ai pas d'au- « tre régle de conduite que la doctri- « ne qu'ils y soutinrent avec fermeté ; « & c'est peut-être là à présent tout « mes crimes.... Je crois ne pouvoir « mieux faire que de m'attacher à l'an- « cienne Tradition de l'Eglise, & à la « doctrine du Clergé de France. » Il ajoûte que les conseils qu'il suit lui viennent des meilleures têtes de Paris,

tant Docteurs qu'autres ; que le tems de M. de Nesmond n'a pas toûjours été si tranquille qu'on le dit, & que ce Prélat a poussé quelque fois les choses plus loin que lui, dans le refus des confesseurs que les religieuses demandoient, & dans l'exercice de son autorité par rapport à elles. Enfin M. de Bayeux proteste qu'il ne sera pas le premier qui dégénere de l'attachement si respectueux & si fidéle que sa maison a toûjours eu pour le Roi, & il prie M. de la Vrilliere d'en assûrer S. M.

Le différent de M. de Bayeux avec les religieuses de la Visitation de Caën dont il est parlé dans cette Lettre, regardoit l'élection d'une Supérieure, faite malgré le Prélat en vertu d'une Lettre de cachet. Nous en avons parlé ci-dessus (§. 55.) Quelques religieuses de la Communauté n'ayant pas voulu reconnoître cette Supérieure élûe contre les régles, & qui n'étoit ni reconnue ni confirmée par M. de Bayeux, il y eut dans le mois de May 1723. des Lettres de cachet qui en éxilerent deux, Mde. de Frequiennes, une des plus anciennes de la maison, & tante d'un Président de Rouën, & Mde. de St. Germain, sœur du Lieutenant général de Bayeux. Elles furent envoiées dans deux différens monasteres de Rennes, où on les retint comme prisonnieres, & dans la privation des sacremens.

L'année 1723. fut remarquable par la tenue de Chapitres généraux ou assemblées de plusieurs Ordres religieux ou Congrégations séculieres & régulieres auxquelles la Cour s'intéressa en envoiant des Commissaires du Roy avec des Ordres. Il n'y eut que le Chapitre général des Chartreux dont nous parlerons bientôt, qui fut excepté de cette régle, peut-être parce qu'il étoit composé de religieux étrangers comme de François, aulieu qu'il n'y avoit dans les autres que des sujets du Roi. Les Ordres dont ces Commissaires étoient chargés, portoient tous de faire signer le Formulaire à tous les Capitulans ou Députés ; mais quelques-uns devoient encore tâcher d'y faire recevoir la Constitution, selon les dispositions qu'ils y trouveroient. Nous avons déjà parlé du Chapitre général des Prémontrés réformés, & de ce que M. l'Evêque de Laon y fit en qualité de Commissaire du Roi. Il nous reste maintenant à parler des autres.

Le Chapitre général des Bénédict. de la Congrégation de S. Vanne ayant été indiqué à l'Abbaye de Luxeu en Franche-Comté, le Roi y envoia en qualité de Commissaire le Procureur Général du Parlement de Bézançon. Voici l'acte Capitulaire qui y fut fait & qui explique les Ordres dont il étoit chargé, & l'obéïssance qui y fut rendûe par le Chapitre.

« Ce jourd'hui 11. Avril 1723. » Messire Théophile Doroz, Seigneur &c. & Procureur Général du » Roi en son Parlement de Bézançon, » s'étant présenté à l'Assemblée du » Chapitre général de la Congrégation de S. Vanne & S. Hidulphe, » Ordre de S. Benoît, convoqué & » assemblé à la maniere accoutûmée » en l'Abbaye de Luxeu, auroit fait » lecture d'une Lettre de M. d'Armenonville Garde des Sçeaux de France, par laquelle il lui est enjoint de » la part du Roi, d'assister aux Assemblées Capitulaires dudit Chapitre » concernans les élections, pour faire » exclure desdites élections tous les » Supérieurs & religieux de ladite » Congrégation qui se trouveroient » avoir appellé depuis la Déclaration » du Roi du 4. Août 1720. & en outre faire signer le Formulaire des » Souverains Pontifes Innocent X. & » Alexandre VII. sur les cinq Propositions de Jansénius, à tous les » Capitulans qui ne pourroient pas jus-

tifier l'avoir déja ſigné. Nous Préſi- « dent & Viſiteurs de ladite Congré- « gation, avons donné Déclaration, « qu'il n'y a aucun Supérieur ni Reli- « gieux préſent audit Chapitre qui « ayent appellé de la Conſtitution « *Unigenitus* depuis la Déclaration du « Roi, & qu'il n'en ſera choiſi aucun, « ſoit préſent, ſoit abſent, pour aucu- « ne charge & dignité de la Congré- « gation. Et ayant enſuite conſidéré « mûrement la Déclaration du Roi « dudit jour 4. Août, par laquelle S. « M. (art. III.) déclare expreſſé- « ment qu'elle veut que les jugemens « de l'Egliſe en matiere de doctrine « ſoient éxécutés ſelon leur forme & « teneur, notamment ſur la ſignature « du Formulaire: Nous, voulant don- « ner un témoignage public de la pure- « té de notre ſoi, & de la parfaite ſou- « miſſion que nous avons, tant pour « les déciſions des Souverains Pontifes « que pour les Ordres du Roi, & nous « conformer à la ſuſdite Déclaration, « avons ordonné que ledit Formulai- « re ſera ſigné, tant par nous que par « tous les Capitulans. Fait &c. Signé « du Préſident & des trois Viſiteurs. »

Après cet acte, on tranſcrivit le Formulaire qui fut ſouſcrit par 82. Capitulans. Deux ſeulement, qui étoient Lorrains, refuſerent de ſouſcrire. Les autres crurent trouver dans la Déclaration de 1720. qu'on dit dans l'acte avoir *mûrement conſidérée*, de quoi prétendre que leur ſignature ne tomboit que ſur le droit, quoique cela ſoit bien difficile à appercevoir.

Une Lettre de Reims, du 24. Avril, nous apprend encore quelque particularités de ce Chapitre. 1°. Le P. Préſident demanda au Commiſſaire du Roi copie de la Lettre de M. d'Armenonville; & on la lui refuſa, en diſant qu'on ne pouvoit pas la donner ſans la permiſſion de la Cour. 2°. Sur l'Ordre de ſigner le Formulaire, le P. Préſident dit, que comme ce n'étoit pas l'uſage de la Congrégation il étoit obligé d'en conférer avec les PP. Viſiteurs. On le lui permit, & il fut convenu dans ce Conſeil, qu'on ſigneroit ſeulement pour le droit. C'eſt ce qu'on prétendit faire dans l'acte qu'on dreſſa tel que nous venons de le rapporter, & qui ayant été communiqué à M. le Commiſſaire, en fut approuvé.

Dans le même Chapitre D. Mathieu Petitdidier fut élû Préſident, c'eſt à dire Supérieur général de la Congrégation; & il ſe donna bien des mouvemens pour amener peu à peu les eſprits à l'acceptation de la Bulle. Nous parlerons dans la ſuite de quelques Lettres qu'il écrivit dans cette vûe; & des réponſes qui y ont été faites. Mais il trouva bien de l'oppoſition; & auſſitôt après le Chapitre, le le Souprieur de l'Abbaye de Hautvilliers fit un Réappel qui fut enregiſtré à Boulogne le 11. May, & qu'il voulut dans la ſuite rendre public.

L'Aſſemblée générale des PP. de la Doctrine chrétienne ſe tint à Paris dans le mois de May, & il s'y paſſa à peu près la même choſe que dans le Chapitre général de S. Vanne. M. Bignon Intendant de la Généralité de Paris, y aſſiſta en qualité de Commiſſaire du Roi, & y fit éxécuter les Ordres dont il étoit chargé. Par ces Ordres, 1°. les Réappellans ou Appellans depuis la Déclaration de 1720. étoient privés de voix active & paſſive dans les élections, & par conſéquent exclus de l'Aſſemblée, & pluſieurs de ceux qui devoient y aſſiſter s'étant trouvés dans le cas, furent obligés de ſe retirer. 2° La ſignature du Formulaire étoit ordonnée à tous ceux qui compoſeroient l'Aſſemblée, & tous s'y ſoumirent, ceux qui auroient pû faire quelque difficulté étant déja exclus. Nous ne trouvons pas dans nos Mé-

moires de plus grand détail sur cette Assemblée.

Dans le même mois de Mai le tems étant venu de nommer un Professeur de Théologie, & un Régent de Philosophie au grand couvent des Carmes de Paris, le Roi par Lettre de cachet priva les Appellans de voix active & passive dans cette élection, & attribua pour cette fois seulement au P. Feydeau Prieur le droit de nommer ces deux Professeurs, qui appartenoit à toute la Communauté.

Dès le mois de Février précedent, le P. Sabatier ayant été nommé Professeur de Philosophie au grand couvent des Dominicains de Paris, sa nomination fut cassée par Lettre de cachet, sur le fondement que ce Religieux étoit dans des sentimens contraires aux intentions de S. M. On ne dit pas qu'il fût Appellant.

§. LXVIII.

Chapitre Général des Chartreux. Décret Quo zelo. *Les Chartreux de Paris en appellent au Parlement, & l'affaire est évoquée au Conseil. Lettres des Chartreux de Gaillon & de Rouen. Embarras du Révérend Pere. Protestations de deux Chartreux de Basseville. Lettres des Chartreux de Troyes. Persécution & mort de D. Nicolas de Verzon à Valprofonde.*

LE Chapitre Général des Chartreux se tient tous les ans après Pâques à la grande Chartreuse près de Grenoble. Celui de cette année 1723. fut fameux par le Décret d'acceptation de la Constitution qui y fut fait, & que nous nommerons dans la suite le Décret *Quo zelo*, parce qu'il est en Latin, & qu'il commence par ces mots. Le Prieur de la grande Chartreuse, qui est regardé comme le Supérieur Général de tout l'Ordre, & qu'on nomme communément chez les Chartreux, le Révérend Pere tout court, étoit mécontent de plusieurs Religieux de différentes Maisons du Royaume, qui avoient fait paroître leur opposition pour la Constitution *Unigenitus*. Il avoit encore d'autres sujets de chagrin, ainsi que nous l'avons rapporté, contre la Chartreuse de Paris qu'il ne trouvoit pas assez soumise à ses volontés. Il méditoit donc un coup d'éclat, capable d'affermir pour toujours son autorité ; & l'acceptation de la Constitution ordonnée par le Chapitre Général, lui parut très-prupre pour ses desseins. Il avoit pour conseil son scribe ou secretaire, & sur tout Dom Colombi Prieur de Lyon, & celui-ci entretenoit d'étroites liaisons avec les Jesuites de la même Ville, chez qui on croit que le fameux Décret fut minuté.

Mais pour y préparer les voies, le Révérend Pere eut soin de prévenir là dessus la plûpart des Prieurs qui devoient assister au Chapitre. Il trouva une grande soumission dans plusieurs, & de l'opposition dans quelques-uns. « On me harceloit là-dessus depuis du » tems, écrivoit quelques mois après » le Prieur de Troyes ; ils m'avoient » même en quelque maniere interdit » le Chapitre, si je ne conformois mes » sentimens aux leurs. » Lorsque le tems du Chapitre fut venu, & que les Prieurs furent arrivés à la grande Chartreuse, le Révérend Pere s'expliqua diversement avec eux. Il dît au Prieur de Gaillon qu'il avoit résolu de ne rien faire encore sur la Constitution, & qu'il attendroit que les Evêques se fussent declarés dans l'assemblée du Clergé qui alloit se tenir. D'un autre coté il reprocha au Prieur de Troyes, qu'il laissoit entrer dans sa Maison des personnes & des Livres suspects ; & ajoûta que pour se purger, il falloit qu'il reçût le Décret que le Chapitre

alloit faire pour l'acceptation de la Bulle. Le Prieur nommé D. Arsene Benai, représenta qu'un tel Décret ne feroit propre qu'à mettre le trouble & la division par tout, & que pour lui il ne pourroit jamais se résoudre à le signer & à le recevoir. « Je le signe- « rai tout le premier, répondit le R. « Pere, & il faudra bien que vous & « tous les autres le signent. » Le Prieur de Troyes ne se rendit pas pour cela, & D. Thomé Prieur de Beaune parla à peu près de la même maniere au R. Pere. On croit que leur résistance ce fut cause qu'on se contenta de publier le Décret dans le Chapitre, sans en éxiger la souscription des Prieurs assemblés.

Le Chapitre s'ouvrit le 22. Avril, & le 24. le Prieur de Dijon, inquiet sur le Décret qu'on préparoit, fut trouver D. Colombi & lui parla avec force sur les suites d'une telle démarche, qui ne pouvoit manquer de mettre en combustion toute la Province dont il étoit visiteur. D. Colombi l'assûra qu'on ne pensoit point à ce Décret, & qu'il pouvoit être en repos là dessus. Peut-être qu'en effet le R. Pere n'y pensoit plus alors; mais on lui apporta le soir même un paquet de la Cour, dans lequel il trouva tout ce qu'il attendoit. Il dit après l'avoir lû, *qu'il étoit assûré d'avoir pour lui la double Puissance, Ecclésiastique & Séculiere*; & dès le lendemain 25. Avril, il fit lire & publier le Décret inséré dans la Carte capitulaite, dans le chapitre assemblé. L'etonnement fut si grand, & la lecture si rapide, que plusieurs ne comprirent point le sens du Decret. Mais comme il n'y eut point de délibération Capitulaire, & qu'on ne prît point les opinions des Prieurs; aucun ne se crût obligé de réclamer. La raison en est, que toute l'autorité du Chapitre Général des Chartreux, est renfermée dans les seuls Définiteurs qui sont élus chaque année, & du choix desquels le R. Pere s'est rendu le maître. Ce sont ces définiteurs, à la tête desquels le R. Pere est de droit, qui réglent tout dans leur assemblée particuliere, & qui dressent la Carte, dont on se contente ensuite de faire la lecture en présence de tout le Chapitre. Le Décret est adressé aux sept Provinces de France seulement. Nous l'inférons ici traduit en françois.

Décret du Chapitre général des Chartreux.

Les fréquens Décrets, & en par- « ticulier celui de 1710. (pour la si- « gnature du Formulaire) que nous « renouvellons & confirmons par ces « présentes, sont des preuves du zéle « avec lequel le chapitre général des « Chartreux s'est toujours appliqué « à empêcher, qu'il ne s'introduisit « jamais aucune nouveauté dans l'Or- « dre. Car comme nous avons tous « embrassé la même vocation, nous « devons aussi travailler avec soin à « conserver l'unité d'un même esprit. « Nous devons tous être unanimes, & « n'avoir que les mêmes sentimens & « le même langage, jusqu'à ce que « nous nous rencontrions tous dans « l'unité de la même foi & de la même « connoissance du fils de Dieu, sui- « vant le témoignage que lui rendit « S. Pierre lorsqu'étant interrogé par « J. C. sur les diverses opinions que « les hommes avoient de lui, il ré- « pondit : *vous étes le Christ fils du Dieu vivant.* « Soutenons donc cette con- « fession de S. Pierre, dont il n'est « pas permis de s'écarter, afin que « inséparablement attachés à la foi de « Pierre & de ses successeurs qui ne dé- « faillira jamais, nous n'abandonnions « jamais l'Eglise qui nous rassemble « tous dans la même foi, sous un seul « chef visible, qui est le Pontife Ro- « main, vicaire de J. C. sur la terre. « Ecoutons celui à qui il appartient « d'affermir ses freres, & de paître les « brebis & les agneaux de J. C. Tout «

» l'univers catholique soutient la Constitution *Unigenitus* : Tout ce Royaume de France la soutient : presque tous les Evêques l'ont acceptée : » Nos Rois par leurs Déclarations, » & tous nos Parlemens par leurs » Arrêts, se sont déclarés en sa faveur.

» A ces Causes, voulant rendre » aux Puissances Ecclésiastique & » Roiale l'obéissance qui leur est dûe, » nous ordonnons que dans notre Ordre il ne soit reçu aucun Novice, » & qu'aucun Religieux ne soit élevé » aux ordres, qu'après avoir signé le » Formulaire d'Aléxandre VII. & » avoir déclaré de la bouche qui doit » confesser la foi pour obtenir le salut, » qu'il se soumet de cœur & d'esprit » aux Constitutions des Souverains » Pontifes Innocent X. & Aléxandre VII. & à la Bulle de Clément XI. qui commence par ces « mots, *Vineam Domini sabaoth*, publiées contre les erreurs de Jansénius, & mentionnées dans la Déclaration du Roi du mois d'Août » 1720. qui ordonne de les observer » éxactement, & spécialement à la » Bulle de Clément XI. qui commence par ce mot *Unigenitus*. Que » si quelque Prieur, ou officier, ou » quelque personne que ce soit de » l'Ordre, refuse de se soumettre à ladite Constitution, soit en l'attaquant, soit en appellant ; nous » voulons qu'il soit puni comme désobéissant au Siege Apostolique & » aux Déclarations du Roi, & comme perturbateur de l'unité de l'Eglise, & de la paix de tout le Roiaume très-chrétien. C'est pourquoi » nous ordonnons à tous nos Visiteurs » & Prieurs, de tenir éxactement la » main à l'éxécution du présent Décret ; comme aussi celui de l'année » 1710. par lequel sont défendus à » toute personne de l'Ordre, les Livres des novateurs qui se ressentent » de l'hérésie de Jansenius, lesquels » Livres nous leur défendons à tous » de nouveau. Nous voulons aussi » qu'il ne soit permis à aucun de nos » Religieux, de lire les Livres qui » attaquent ladite Constitution, & » nous ordonnons très-expressément » qu'aucun Livre suspect, non plus » qu'aucune personne suspecte, ne » puisse pénétrer dans nos solitudes. »

La Carte du Chapitre contenoit des ordres particuliers pour la Chartreuse de Paris. On y renouvelloit un ancien Statut qui n'avoit eu aucune éxécution, par lequel « il est défendu à toutes les personnes de l'Ordre de recourir aux Rois, aux Princes, & à aucune jurisdiction Ecclésiastique ou » séculiere, excepté le Pape & la Ste. » Inquisition ; attendu que l'Ordre » des Chartreux se suffit lui-même » pour son gouvernement, & cela sous » peine d'être puni comme les criminels & les deserteurs de l'Ordre, » c'est-à-dire de punition perpétuelle. Ceci regardoit visiblement l'affaire de D. Ricard Prieur de Paris, qui avoit été maintenu dans sa charge par Ordre de M. le Duc d'Orléans, quoique le R. P. l'eût déposé. Aussi par la même Carte du Chapitre, ce Prieur fut déposé de nouveau, & envoyé au Val S. Pierre en Picardie hors de sa Province. De plus, trois Religieux du chœur, & un Frere convers, furent éloignés de la Maison de Paris ; & on les relégua, D. Etienne Rapinat à Beaune ; D. Basile d'Artois, ancien Vicaire, au Val S. Georges ; D. Juste Prevost, & Frere Dominique du Blasset, à Gaillon. Cette Carte fut accompagnée de menaces encore plus terribles contre la Maison de Paris, & tout annonçoit sa désolation entiere & la dispersion de 20. de ses Religieux.

La Carte étant arrivée à Paris, D. Boyer Vicaire assembla la Communauté

nauté le 5. May pour en faire la lecture selon l'usage. Mais les Religieux qui n'étoient pas disposés à s'y soumettre en ayant entendu le commencement, se leverent au nombre de treize, & se retirerent en silence. Les trois éxilés ne s'y trouverent pas, parce qu'ils étoient regardés comme n'étant plus de la Communauté. L'un des anciens. opposé à la Constitution, n'y assista pas non plus. Un autre dans les mêmes sentimens étoit pour lors aux eaux. Voilà par conséquent dixhuit Chartreux de la Maison de Paris opposés à la Constitution, outre les deux qui en avoient été éloignés l'année précédente.

Ces Religieux firent un coup plus hardi, en s'adressant au Parlement par un Appel comme d'abus, contre la lecture & éxécution de la Carte du Chap. Général. Dans leur Requête ils se plaignoient 1°. du violement de leurs Statuts, en ce qui regarde le vœu de stabilité qu'ils font dans leurs Maisons de profession, le droit qu'a chaque Maison d'élire son Prieur, le droit de l'ancien Prieur de demeurer dans sa Maison de profession, ou dans celle dont il a été Prieur. 2°. Du renouvellement d'un Statut qui n'a jamais été éxécuté, & qui renferme un abus intolérable. Cette Requête fut signée par quinze Chartreux. Il n'y est point parlé de la Constitution, afin qu'elle trouvât moins de difficulté au Parlement. Mais neuf de ceux qui l'avoient signée, s'en expliquerent dans une Lettre à M. le P. Président, où ils disoient : « Tout notre crime est de ne « pouvoir forcer nos consciences à re- « cevoir la Const. purement & simple- « ment comme on veut nous y obliger « au mépris des Déclarations du Roi, « & des Arrêts du Parlement. »

La Requête fut reçûe, & conformément à ses fins le Parlement reçut par son Arrêt du 12. Mai les Chartreux appellans comme d'abus, ordonna que le Vicaire delivreroit une expédition de la Carte, & que toutes choses demeureroient en état, jusqu'à ce que les parties eussent audience. Cet Arrêt fut signifié à D. Boyer, & dans le trouble où il étoit il remit à l'huissier la Carte même du Chapitre Général, qui fut déposée au Greffe de la Cour. Le fruit de cet Arrêt fut de rappeller deux des exilés, qui n'étoient pas encore bien éloignés de Paris : les deux autres étoient déjà arrivés à Gaillon, & ils y demeurerent. D. Boyer se remit bientôt de son trouble. Il envoya le Procureur de la Maison à Versailles pour sollicitet un Arrêt d'évocation., qui lui fut accordé sans retardement. Par cet Arrêt le Roi évoquant l'affaire à soi & à son Conseil, ordonne que la Carte sera éxécutée par provision. Cet Arrêt fut lû par D. Boyer en présence de la Communauté dès le 15 Mai, & signifié aux deux Religieux nouvellement revenus, qui furent obligés de repartir deux jours après.

Dom Mammonier, nouveau Prieur de Paris, & qui l'étoit auparavant de Gaillon, étant arrivé après cela, fut bien reçu de tous les Religieux ; & ceux qui avoient signé la Requête lui proposerent d'écrire tous en commun une Lettre respectueuse au R. Pere, pour lui demander la paix. Le Prieur agréa la proposition, & il prévint là-dessus le R. P. mais la réponse qu'il en reçut fit assez comprendre qu'il n'y avoit point de paix à espérer. Car le R. P. éxigeoit des Chartreux de Paris deux conditions, pour leur rendre ses bonnes graces : la premiere de rétracter la Requête qu'ils avoient présentée au Parlement : la seconde de se soumettre au Décret *Quo zelo*.

Ce Décret fut aussi lû à Gaillon par D. Vicaire, mais d'une maniere si rapide, que les Religieux qui n'étoient pas prévenus de ce qu'il contenoit n'y

comprirent presque rien, & ne s'aviserent pas de sortir ni de réclamer. Ayant néanmoins entendu nommer la Constitution, ils souhaiterent de voir le Décret pour l'éxaminer plus à loisir & le Vicaire voulut bien le leur communiquer. Dès qu'ils l'eurent lû, ils en furent fort étonnés, & fâchés d'avoir paru s'y soumettre en l'entendant lire en communauté, sans donner aucun signe d'improbation. Mais la chose étoit faite & ils ne penserent pas encore aux moyens de la réparer. Leur nouveau Prieur arriva, & dans les entretiens particuliers qu'il eut avec ses Religieux, il les exhorta à demeurer tranquilles, en les assûrant que le Décret ne les engagoit à rien. Ces discours ne purent pourtant les calmer; & persuadés qu'ils étoient obligés de se déclarer, ils ne délibérerent que sur la maniere de le faire. Quelques uns proposerent une protestation en forme qui seroit notifiée au Prieur & au R. Pere; mais le plus grand nombre crut qu'une Lettre au R. Pere suffisoit, & c'est à quoi on se détermina. La Lettre en datte du 15. Juillet fut signée de dix Religieux seulement, parce qu'on ne voulut pas la proposer à quelques autres, sur la fermeté desquels on ne comptoit pas.

Ils s'élevent d'abord dans cette Lettre contre ce qui est énoncé dans le Décret, que la Constitution est reçue de tout le Royaume, & ils exposent au long les oppositions qu'elle y a trouvées, & qui subsistent encore : d'où ils concluent qu'il est dangereux pour des solitaires de prendre parti sur cette affaire, & qu'ils doivent attendre dans un esprit de paix, que l'Eglise manifeste ses sentimens d'une maniere claire & précise sur les points contestés; d'autant plus que la Constitution condamne souvent les propres expressions des SS. Peres, & le langage commun de l'Eglise. Ils ajoûtent qu'ils ont gardé jusqu'alors un silence presque absolu sur la Constitution, & ils supplient le R. P. de ne point trouver mauvais qu'ils y perséverent, jusqu'à ce que l'Eglise se soit déclarée. Ils déclarent ensuite plus nettement qu'ils n'auront jamais aucun égard au Décret, & qu'ils le regardent comme non avenu. Mais pour montrer qu'ils n'agissent point par un esprit de desobéissance, ils parlent ainsi : « Nous nous » engageons & promettons de recevoir » le fait & le droit que contient la Bul- » le *Unigenitus*, dès qu'on nous aura fait » voir, mais bien clairement, que les » Pasteurs du premier & du second » Ordre, qui doivent toujours conve- » nir en ce qui regarde la foi, reçoi- » vent & suivent unanimement & u- » niformément le langage & la doctri- » ne de la Bulle. » Ils comptoient apparemment qu'on ne seroit jamais en état de le leur faire voir.

Pour toute réponse à cette Lettre, le R. P. écrivant au Prieur de Gaillon, traita ceux qui l'avoient signée, de rebelles, d'excommuniés, de vases de colere, les menaçant d'user envers eux de la derniere rigueur. Le Prieur de son coté, témoigna à ces Religieux qu'ils n'avoient aucune grace à attendre de lui, & qu'il éxécuteroit fidélement tous les Ordres que le R. P. lui addresseroit contre eux.

La Carte du Chapitre étant arrivée à la Chartreuse de Rouen, Dom Vicaire la communiqua aux autres Religieux, pour les mettre au fait de ce qu'elle contenoit. Il les assembla ensuite au nombre de 7. seulement, lui compté, parce que la Communauté n'est pas nombreuse, & qu'il y avoit deux absens outre le Prieur. Etant assemblés ils délibérerent s'ils liroient la Carte, pour y faire ensuite une opposition en forme, ou s'ils s'abstiendroient simplement de cette lecture; & ce dernier avis prévalut com-

me le plus modéré. Le bruit s'en répandit bientôt jusqu'à la grande Chartreuse ; & D. Paschal le Tonnellier Prieur de Rouen étant de retour du Chapitre, reçut une Lettre du R. Pere qui lui ordonnoit de dresser un Procès verbal de ce qui s'étoit passé dans sa Maison au sujet de la Carte, & de le lui envoyer avec les noms des opposans. La Lettre portoit que ces Religieux avoient encouru l'excommunication, & les traitoit de desobéissans & de révoltés.

Sur cette Lettre que Dom Prieur lut à ses Religieux, D. Hugues de la Frénaye, Vicaire, en écrivit une particuliere au R. P. dans laquelle il l'assûroit que les seuls mouvemens de sa conscience l'avoient déterminé à ne pas lire le Décret, parce qu'en le lisant, il auroit paru y consentir, & qu'il ne pouvoit le faire sans trahir ses lumieres. Il ajoûtoit que puisque le Décret ordonnoit qu'on ne mit dans les Offices que ceux qui sont soumis à la Constitution, il demandoit d'être déchargé de son office de Vicaire. Deux jours après, c'est-à-dire, le 24. Juin, les autres Chartreux au nombre de 5. écrivirent en commun au R. Pere. Dans cette Lettre ils protestent d'abord de leur soumission à l'autorité légitime du Chapitre Général ; « mais, ajoûtent-ils, cette « autorité a ses bornes, & elle est toute « renfermée dans le maintien de la dis- « cipline Monastique, de la régularité « & du bon ordre. Si elle va au delà, « elle ne peut obliger les inférieurs. » De là ils passent au Décret *Quo zelo*, & ils remarquent 1°. qu'il établit l'infaillibilité du Pape ; « 2°. qu'il exi- « ge de tous les Religieux l'accepta- « tion de la Const. ce que le Chapitre « n'a pas eu droit de faire ; 3°. qu'il « ne fixe point la maniere d'accepter, « ce qui laisse les Religieux dans la « perpléxité. » Ils opposent ensuite à la conduite de leur Chapitre Général, celle des Bénédictins de S. Maur, dont nous parlerons bientôt. Dom Louis du Basset, qui avoit été d'avis comme les autres, de ne pas lire le Décret, n'eut pas le courage de signer cette Lettre.

D. Prieur écrivit aussi au R. Pere pour tâcher d'adoucir son esprit, & il l'assûre que ses Religieux n'avoient agi que par délicatesse de conscience. On ne voit pas du reste qu'il lui ait envoié le Procès verbal que S. R. demandoit. Il en reçut peu de tems après une réponse plus modérée dans laquelle le R. P. gémissoit sur l'aveuglement de ces Religieux, prioit Dieu de les éclairer, plaignoit D. Paschal d'avoir affaire à des esprits si dangereux & ajoûtoit qu'il craindroit pour lui qu'il n'en fût perverti, s'il n'étoit persuadé de ses lumieres & de son attachement à la saine doctrine. Il disoit encore qu'il avoit reçu leurs Lettres, & que celle de D. Vicaire étoit respectueuse, mais qu'elle montroit qu'il est dans de mauvais sentimens. Le R. Pere ne poussa pas alors les choses plus loin, & il avoue même dans une autre Lettre à D. Paschal l'accablement où il étoit au sujet du nouveau Décret. « Je suis si étourdi « dit-il, « de toutes les Lettres & « de toutes les plaintes que je reçois « de toutes parts, au sujet de cette or- « donnance, que je ne sçai de quel co- « té tourner, ni où donner de la tête. « Mais j'espere venir à bout de tout a- « vec le tems. » On peut juger par cet aveu que l'opposition au Décret *Quo zelo* a été dans ces commencemens encore plus grande parmi les Chartreux de France, qu'elle n'a paru aux yeux du public, & que plusieurs de ces Lettres, dont le R. P. étoit si étourdi, sont demeurées inconnues.

Le Décret trouva une résistance encore plus vigoureuse dans la Char-

treuse de Balleville. Il y fut lû le 13. Mai, & la lecture finie, D. Guillaume Rabon se leva & lut en présence de la Communauté une protestation écrite & signée de sa main, par laquelle il déclaroit qu'il ne pouvoit en conscience se soumettre à l'Ordonnance du Chapitre Genéral. Dom Nicolas le Doux se leva ensuite, & lut de même une protestation contre le Décret, dans laquelle il faisoit mention de son Appel au futur Concile, & le renouvelloit, s'opposant au Décret du Chapitre pour les raisons allégués dans son acte d'Appel & autres à déduire en tems & lieu. Ces deux protestations furent déposées entre les mains de Dom Vicaire, à qui on en demanda acte. Il le refusa; mais quelques jours après, il assûra qu'il les avoit envoiées au R. Pere.

On n'a pu sçavoir si le Décret fut lû dans la Chartreuse de Troyes, qui n'étoit composée que de 8. Religieux. Il paroît seulement que ces Religieux se flattoient d'abord qu'on ne presseroit pas l'éxécution de ce Décret, & qu'il tomberoit de lui méme. C'est dans cette espérance qu'ils garderent le silence; mais étant depuis mieux informés, trois d'entre eux écrivirent le 31. Juillet une Lettre au R. Pere, dans laquelle ils disoient: « Si la Bulle *Unigenitus* ne renversoit pas les plus saintes maximes de l'Evangile; si elle ne proscrivoit pas son langage & celui de toute la Tradition; si elle ne ruinoit pas le pouvoir souverain que Dieu a sur les ames, aussi bien que sur les corps; si elle ne rendoit pas le sang & les mérites de J.C. méprisables, par l'efficacité qu'elle leur ôte, & le droit qu'elle veut que tous les hommes y aient; si elle ne ruinoit pas la différence des deux alliances, en confondant l'amour de Dieu avec la crainte du chatiment qui les distinguent; si elle n'arrachoit pas de la bouche des fideles le pain de vie en leur interdisant la lecture des Livres sacrés &c. » Ils parcourent ainsi, & avec la même force, toutes les matieres de la Bulle; & ils ajoûtent que si elle n'étoit pas telle, & qu'on pût la recevoir sans qu'il en coutât rien à la vérité & à la justice, ils déféreroient avec une entiere soumission à l'ordonnance du Chapitre contre laquelle ils se trouvent forcés de réclamer.

Cette Lettre fut envoiée au R. Pere, & on en déposa un double au Sécretariat de l'un des Evêques Appellans. Ce ne fut qu'après cela que les trois Chartreux en firent part à leur Prieur, dont ils n'ignoroient pas les sentimens, & qui les avoit fait connoître au R. Pere dans le Chapitre Général. Le Prieur manda à un ami qu'il ne pouvoit desapprouver la conduite de ces Religieux, d'avoir écrit à son insçu, & qu'il trouvoit leur Lettre respectueuse mais forte. Ils n'en demeurerent pas là; & l'un d'eux en envoyant une copie de la Lettre, laissoit la liberté d'en faire l'usage que l'on voudroit. « Nous ne demandons pas mieux, disoit-il, qu'elle soit connue de tout le monde. » Un quatrieme Chartreux de Troyes écrivit aussi au R. Pere en ces termes: « Je suis tres-allarmé de voir que l'on veut donner comme une régle de foi dans notre Ordre, une Bulle qui proscrit les vérités les plus essentielles de la Religion, & qui prétend m'obliger de croire comme des articles de foi, ce qu'on m'a fait considérer dès mon enfance comme des erreurs très-pernicieuses. » Il déclare ensuite qu'il se trouve obligé de protester contre le Décret *Quo zelo*, pour empêcher autant qu'il est en lui, qu'il ne soit confirmé au prochain chapitre général. Enfin un cinquieme, qui étoit le coadjuteur, écrivit aussi au

au R. Pere, & on dit que sa Lettre étoit très-forte, mais il ne la communiqua point.

D. Nicolas de Verzon étoit à Val-profonde depuis le mois de Février 1722. & quelque prévenu que fût contre lui Dom Innocent Renon Prieur de cette Chartreuse, il le traita avec assez d'humanité dans les commencemens. On lui permit de faire toutes ses fonctions pendant huit mois, & on l'entendit en confession sans difficulté. Mais après ce tems, on changea de conduite, & personne ne voulut plus le confesser, disant qu'il étoit rebelle à l'Eglise, hérétique, schismatique &c. Il y avoit déja près de trois mois au commencement de Janvier 1723. qu'il n'avoit pu se confesser, & cependant on lui permettoit encore de dire la Messe & de faire à son tour l'office de Diacre. Dans une Lettre des derniers jours de Décembre, Dom Nicolas disoit qu'il en avoit reçu une du R. Pere, où il étoit traité d'excommunié, d'hérétique, de rebelle à l'Eglise, de vase de colere. Il parle ainsi dans une autre : « Notre P. Prieur s'échapa de me dire que je pourrois craindre quelque chose de pis, & il me dit que notre Général approuvoit fort sa conduite à mon égard. Avec tout cela, « poursuit Dom Nicolas, je vis content & en paix & en joie, aussi gai « que si j'étois dans le lieu le plus agréable, & les conversations les plus « douces & les plus aimables. J'espere « de la misericorde de Dieu que les « mauvais traitemens ne me feront « point abandonner la vérité, & je « vous dis en vérité que si j'étois assez « malheureux pour recevoir la Constitution, je croirois avoir renoncé « à J. C. & à son saint Evangile. »

Voiant approcher la fête de Pâques, il fit un nouvel effort pour obtenir qu'on l'entendît en confession. Il demanda cette grace à D. Prieur en plein Chapitre, & D. Prieur lui répondit qu'il ne pouvoit l'entendre étant excommunié. D. Nicolas répondit simplement que J. C. seroit leur Juge. Un quart d'heure avant la Messe où tous les Religieux devoient cômunier de sa main, le Prieur alla trouver D. Nicolas, & lui dit que s'il se présentoit à la communion elle lui seroit refusée. Il lui défendit en même tems de faire la fonction de Diacre pour laquelle il étoit en tour. D. Nicolas le pria de permettre qu'il fit cette fonction, ajoûtant qu'il étoit résolu de remplir ses devoirs tant qu'il le pourroit. Il se présenta en effet pour faire Diacre, & le Prieur n'osa pas l'en empêcher ; mais il lui refusa publiquement la communion, & cependant il lui laissa dire la Messe les fêtes de Pâques. Il y avoit alors six mois que D. Nicolas n'avoit pu se confesser & cette privation étoit fort douloureuse pour lui ; mais la Providence lui présenta l'occasion de se confesser à un Curé du voisinage, & il eut la consolation d'en profiter. La chose étant venue à la connoissance du Prieur, il en fit grand bruit, & resserra de plus en plus son prisonnier.

La nouvelle du Décret *Quo zelo* étant arrivée à Val-profonde, D. Nicolas en fut très-affligé, & il s'en explique ainsi dans une Lettre du 10. May. « Voilà une Ordonnance que « notre Chapitre Général vient de faire contre les Appellans, qu'on peut « appeller un Tocsin qui sonne pour « commencer une persécution outrée. « Ainsi je m'attends à avoir pis que je « n'ai. » Mais nous ne voyons pas ce ce qu'il fit au sujet de la lecture de ce Décret, à laquelle il ne put assister, parcequ'il étoit malade.

Sa santé s'affoiblit peu de tems après qu'il fut à Val-profonde ; & il tomba dangereusement malade vers la

fin d'Avril d'une colique violente qui fut suivie de la dissenterie. On lui refusa dans cette maladie du vin vieux qu'on avoit dans la Maison, quoique celui qu'on lui donnoit fût très-verd, & qu'il ne pût en user au rapport du Médecin & du Chirugien, sans s'exposer à une mort certaine. Un homme du voisinage eut la charité de lui en envoier de meilleur. » J'ai été traité, dit-il lui-même dans une Lettre du 10. Mai, avec une dureté qui » alloit jusqu'à la cruauté. . . . Pendant trois semaines que j'ai été alité, aucun Religieux n'est entré » dans ma chambre, quoiqu'ils y fussent obligés par leurs charges. Il n'y » avoit que le Religieux qui va à S. » Julien (à Rouen) qui m'a rendu » beaucoup de services. » Dans un autre Lettre de meme datte & qui est la derniere qu'on ait reçue de lui, il parle ainsi : « Tout malade & abbatu » de corps que je suis, je suis fort en » paix & fort tranquille ; & je fais à » mes persécuteurs toute l'honneteté » dont je suis capable.

Cependant sa maladie le reprit avec plus de violence qu'auparavant. Le Prieur voulut d'abord se persuader que ce n'étoit rien ; mais ayant compris depuis que le malade étoit en danger, il lui fit dire qu'il pouvoit choisir dans la maison le Religieux à qui il voudroit se confesser. D. Nicolas en choisit un qui étoit depuis peu à Val-profonde, & qui lui parut plus modéré que les autres. Ce Religieux ne voulut le confesser qu'après qu'il auroit écrit & signé de sa main la déclaration suivante, & Dom Nicolas y consentit par le désir qu'il avoit de recevoir les Sacremens avant que de mourir.

» J'ai appellé au futur Concile Général de la Constitution *Unigenitus* » *&c.* J'ai cru que ce que Dieu m'a » donné de lumiere & ma conscience » demandoient cela de moi. Mais le » souverain Tribunal de l'Eglise auquel j'ai appellé, n'ayant point encore décidé là-dessus, & tout homme ne se pouvant tromper ; en cas que » malgré mes bonne intentions, il y » ait en cela quelque faute de ma part, » j'en demande pardon à Dieu de tout » mon cœur, & je sacrifie là-dessus » mes foibles lumieres au desir que j'ai » de recevoir les sacremens de l'Eglise » Catholique Apostolique & Romaine, dans l'unité de laquelle j'ai toujours vécu & je veux mourir. »

Voici ce qu'écrivit là-dessus une année après, un Chatreux qui avoit passé par Val-profonde : « J'ai appris d'original que lorsque D. Nicolas signa cette profession de foi qui » vous a déplu, il avoit presque perdu » connoissance, & qu'il avoit eu beaucoup de peine à transcrire jusqu'au » bout le modele qui avoit été fabriqué exprès, comme vous l'avez vû, » pour lui pouvoir administrer les sacremens ; que le Prieur cependant » n'avoit pas encore été content, & » avoit envoyé sur le champ à 6. lieuës » de là la profession de foi à examiner, » & qu'on lui avoit répondu qu'elle » n'étoit pas suffisante. »

La distance de 6. lieuës de Val-profonde semble marquer Auxerre, où il y a des Jésuites avec lesquels D. Prieur pouvoit être en relation. Quoi qu'il en soit, D. Prieur s'en tint à cette réponse ; mais le Religieux que D. Nicolas avoit choisi pour confesseur, & qui ne vouloit pas le laisser mourir sans sacremens, l'engagea à signer une seconde profession de foi dattée du 25. Juin, veille de sa mort, qui est la même que M. Ravechet fit à Rennes avant sa mort en 1717. & que nous avons rapportée (II. Partie §. X.) Comme elle confirme l'Appel loin de le rétracter, D. Prieur en fut encore moins content que de la premiere, &

il jugea que D. Nicolas, de qui on ne pouvoit tirer rien de plus, devoit mourir sans Sacremens. Il a cru en effet qu'il étoit mort sans les avoir reçus, mais la Providence ménagea encore cette derniere consolation à D. Nicolas; & le Religieux qui l'avoit confessé, lui donna les derniers Sacremens à l'insçu du Prieur & du Vicaire.

Dom Nicolas mourut le lendemain 26. Juin. Il s'étoit levé ce jour là même, & il avoit marché dans sa célulle; mais sur les trois heures après midi, se trouvant plus accablé, il se mit sur sa couche, & dans l'instant il perdit connoissance. Il expira quatre heures après, comme s'il eût été dans le sommeil le plus tranquille. Quand il fut mort, la Communauté délibéra sur son enterrement, & il fut résolu de l'enterrer dans le cimetiere comme les autres Religieux, attendu qu'il n'y avoit point de sentence ni de censure prononcée contre lui. Le Prieur fit faire la fosse dans un coin du cimetiere écarté, où on n'enterroit plus personne. Cet enterrement se fit le 27. Juin, & le Prieur de Val-profonde en donna avis à celui de Gaillon en ces termes: *Dom Nicolas est mort dans son opiniâtreté & dans ses erreurs, cependant nous l'avons enterré comme si de rien n'étoit.* Cependant on le priva des prieres de l'ordre, en n'envoiant point son billet mortuaire dans les autres Maisons, & ce devoir de charité lui fut encore refusé par le Chapitre Général de l'année suivante.

§. LXIX.

Nouvel Appel à Fécamp. Les Réappellans exclus des Diettes des Bénédictins par Lettre de cachet. Placet au Roi de D. Daret rejetté. Chapitre Général à Marmoutier. L'Archevêque de Tours Commissaire du Roi. Premieres demarches de ce Prélat dans son Diocese. Ordres sur lesquels le Chap. des Bénédictins est suspendu, & le P. Général part pour Paris. Lettre de M. d'Auxerre. Supplique aux PP. Bénédictins du Chapitre. Déclaration du Chapitre de S. Martin de Tours en faveur de la Bulle. Négociation du P. Général des Bénédictins à Paris: il retourne à Marmoutier. Efforts de l'Archevêque pour faire recevoir la Bulle au Chapitre. Le Président & quelques Définiteurs exclus du Chapitre par Lettres de cachet. On signe le Formulaire. Conclusion du Chapitre sans acceptation de la Bulle. Lettre de l'Archevêque à Madame de Chelles, & réponse de cette Abbesse.

IL y avoit eu en 1722. plusieurs Bénédictins de l'Abbaye de Fécamp qui s'étoient unis pour faire leur renouvellement d'Appel; mais comme leurs noms n'avoient paru sur aucune Liste imprimée, la chose fit peu de bruit, & on les laissa en paix. Dix autres Bénédictins de la même Abbaïe s'unirent encore pour le même sujet au commencement de 1723. & envoyerent leur acte pour être déposé au Sécretariat de l'un des Evêques Appellans. Mais ils furent découverts & trahis par deux faux-freres qui en parlerent aux Capucins, & ceux-ci au S^r. Robinet Grand-Vicaire de Rouen, qui en donna bientôt avis à la Cour. M. l'ancien Evêque de Fréjus en parla au P. de Sainte Marthe Général des Bénédictins, & lui dit que la Cour étoit fort irritée de ces *Sur-appels* auxquels on ne voyoit point de fin dans la Congrégation. Le P. Général qui avoit toujours fait ses efforts pour empêcher les renouvellemens d'Appel, allarmé des menaces de la Cour, punit ces dix Religieux en les dispersant en différentes Maisons; & il crut que leur démarche avoit donné lieu à l'Ordre du Roi en datte du 16. Mars qui lui fut adressé, quoiqu'il y ait peu d'a

parence qu'elle en ait été l'unique ou même la principale cause.

Par cet Ordre il étoit enjoint au P. Général de faire sçavoir aux Visiteurs & aux Prieurs de la Congrégation, de veiller à ce qu'on ne députât aucun Religieux qui eût appelle depuis la Déclaration de 1720. aux Assemblées Provinciales ou Diettes qui devoient se tenir, pour députer de là au Chapitre Général indiqué à l'Abbaïe de Marmoutier. En conséquence de cet Ordre, le P. Général écrivit aux Visiteurs & Prieurs pour leur en donner avis, afin qu'ils s'y conformassent, & leur ordonna de procéder à une autre élection dans les Maisons où l'on auroit déja élû des députés qui se trouveroient dans le cas de l'exclusion.

Ces Ordres étant arrivés au Mont S. Quentin, où D. Jean Daret étoit Prieur, il dressa un Placet au Roi par lequel il supplioit S. M. qu'attendu que dans les Diettes & le Chapitre Général il ne s'agit que de pourvoir au régime de la Congrégation, & à la manutenrion de la discipline réguliere dans les Monasteres, & nullement des affaires de l'Eglise; S. M. voulût bien leur permettre de s'assembler en Diette à la maniere accoutumée, promettant de garder un profond silence sur l'affaire de la Constitution. D. Daret adressa ce Placet à l'Abbé Vénier qui avoit été Frere dans la Congrégation & étoit employé par le Cardinal du Bois & assez avant dans sa confiance. Dans la Lettre qu'il y joignit, il disoit à cet Abbé: « Vous sentez bien » que cette Lettre de cachet n'a été » sollicitée par nos ennemis soit étran» gers, soit domestiques, que pour » renverser notre Congrégation. Car » dès là que les élections ne sont pas li» bres, elles sont nulles; & ceux qui » sont ainsi élus, ne sont pas en droit » de nous rien commander, & nous » ne sommes pas tenus de leur obéir. »

L'Abbé Venier ne pensoit pas de même; car ayant reçu le pacquet de D. Daret, il lui répondit en ces termes: » Le Placet que vous m'avez envoié » n'a pas été écouté. Si le Roi exclut » les Evêques réappellans de l'assem» blée du Clergé, sans craindre que les » délibérations de cette Assemblée » soient nulles à cause que les suffra» ges ne sont pas libres; pourquoi ne » peut-il pas en faire autant dans vo» tre Congrégation, sans craindre la » même chose? Puis il disoit: On » raisonne autrement ici que chez » vous: ce que vous prenez chez vous » pour trouble, on le prend ici pour » une tranquillité. » D. Daret ne fut pas plus satisfait du P. Général, à qui il avoit envoié copie de son Placet & de sa Lettre à l'Abbé Venier. Le P. Général lui répondit qu'on avoit examiné ce Placet, & qu'on n'avoit pas jugé qu'il dût être présenté; ajoûtant que la Lettre de cachet n'avoit été sollicitée par aucun membre de la Congrégation; que l'exclusion qu'elle porte n'empêche point la légitimité des Assemblées; & que c'étoit une maxime fausse & pernicieuse de prétendre qu'elle rendroit nul tout ce qui s'y feroit.

On doit nommer dans chaque Maison un député pour la Diette Provinciale, qu'on appelle Conventuel, outre le Prieur qui a droit d'y assister. Par l'ordre de la Cour, dix Prieurs de la seule Province de France se trouverent exclus de la Diette, & il y manqua autant de Conventuels, parce que plusieurs Maisons qui avoient déja élû des Réapppellans, ne voulurent point faire de nouvelle élection, & que d'autres peu nombreuses voiant les Réappellans exclus, & ne sçachant qui choisir pour la députation, prirent le parti de ne point faire d'élection. Par là la Diette qui se tint à S. Denis, fut d'une quatriéme par-

partie moins nombreuse qu'elle ne devoit l'être. Mais on ne laissa pas d'agir comme si elle eût été complette, & on y nomma les quatre Députés qui devoient assister pour la Province de France au Chapitre Général.

Cependant M. de Camilly qui avoit reçu les Bulles de Rome pour l'Archevêché de Tours, & qui se disposoit à partir pour s'y rendre, fut nommé pour assister au Chapitre Général des Bénédictins qui alloit se tenir à l'Abbaïe de Marmoutier les-Tours, en qualité de Commissaire du Roi. C'est ce qui lui fit hâter de quelques jours son départ de Paris, & il arriva à Tours le 28. Avril au matin. Nous interrompons ici ce qui regarde les Bénédictins, pour rapporter ce que fit le Prélat à son arrivée par rapport à son Diocèse.

Aussitôt qu'on le sçut arrivé, le Chapitre de la Cathédrale lui envoia des Députés, à la tête desquels étoit M. l'Abbé de Guitaud, Doyen, qui porta la parole. Dans son compliment, il fit l'éloge de feu M. D'hervaut, par les maximes duquel il dit que le Chapitre s'étoit conduit pendant la vacance qui avoit duré près de sept années, ce Prélat étant mort dans l'été de 1716. L'Archevêque répondit avec politesse, marqua à l'Abbé de Guitaud sa sensibilité de ce qu'une personne comme lui avoit bien voulu se charger de cette commission, rencherit sur l'éloge de M. D'hervaut, & finit en disant que l'Eglise de Tours par sa mort, avoit fait une grande perte, & que s'il eût vécu, *les choses n'auroient pas été portées à l'extrémité où elles étoient.*

Dans l'après-midi du même jour, les Jésuites allerent rendre visite au Prélat, qui sans avoir prévenu MM. du Chapitre, leur rendit aussitôt les pouvoirs dont ils étoient privés depuis plusieurs années. Le lendemain matin quatre Peres de l'Oratoire allerent pour lui présenter leur respects & comme il ne fut pas visible, ils y retournerent l'après-midi. Le Prélat leur parla beaucoup d'union de sentimens, & de rompre le mur de division qu'on avoit élevé; à quoi le Supérieur répondit qu'ils aimoient l'union & la paix, & qu'ils en donneroient toujours des preuves. Les Capucins se présenterent dans le même tems, & le Prélat en leur rendant les pouvoirs dont ils étoient aussi privés leur dit : *Allez, prêchez l'Evangile dans tout mon Diocèse.* Un moment après, l'Abbé de Guitaud alla avec un autre Chanoine lui rendre une visite particuliere. L'Archevêque leur dit qu'il avoit rétabli les Jésuites, « mais à « la charge, » dit-il à l'Abbé de Guitaud, « que nous examinerons vous « & moi la Thèse qui a été cause de « l'interdit, & que nous réglerons la « satisfaction qui sera nécessaire. L'Abé de Guitaud répondit, que le mi- « nistere du Chapitre & le sien dans « cette affaire étoient entierement « remplis, que la chose avoit été exa- « ctement discutée, & qu'ils avoient « sur cela décidé ce que l'interêt de la « religion & de la vérité demandoit; « que ces Peres s'y étoient eux-mêmes« soumis, & que c'étoit desormais à « M. l'Archevêque seul à prononcer. »

Il faut maintenant revenir aux Bénédictins. Aussitôt que le Prélat fut arrivé à Tours, il envoia chercher le P. Général, & le P. Audran Prieur de Marmoutier. On dit même qu'il avoit Ordre de descendre d'abord à cette Abbaïe, où le Chapitre Général devoit s'ouvrir le lendemain 29. Avril. Le P. Général & le Prieur se rendirent à l'Archevêché, & le Prélat leur communiqua deux Lettres de cachet dont il étoit chargé. La premiere étoit adressée au Prieur de Marmoutier, & le Roi lui ordonnoit de faire sçavoir aux

Capitulans que l'intention de S. M. étoit, que tous ceux qui avoient appellé depuis la Déclaration du 4. Août 1720. fussent exclus de toutes les Dignités & charges de la Congrégation. La seconde étoit adressée à l'Archevêque même, & on lui ordonnoit d'assister au Chapitre Général en qualité de Commissaire, & d'y faire éxécuter les intentions de S. Majesté dont il étoit informé. La même Lettre donnoit pour motif de ces Ordres, la division qui étoit dans la Congrégation & que le Roi vouloit faire cesser. Après la lecture de ces deux Lettres, le P. Général pria M. l'Archevêque de vouloir bien lui faire connoître quelles étoient les intentions du Roi qu'il étoit chargé de faire éxécuter. Le Prélat répondit qu'il avoit Ordre de faire exclure du Définitoire tous ceux qui ne voudroient pas lui déclarer qu'ils recevoient la Constitution avec les Explications de 1720. & tous ceux qui avoient appellé. *J'en suis donc exclus*, dit le P. Général? *Non*, répondit le Prélat; *le Roi vous a excepté.* Le Général répliqua qu'il étoit obligé de cette distinction, mais que puisqu'il se trouvoit dans le même cas que plusieurs de ses confreres, il vouloit avoir le même sort. Là-dessus le Général & le Prieur prirent congé de l'Archevêque, après une conversation qui avoit duré plusieurs heures.

Etant de retour à Marmoutier, le P. Général assembla les Députés, dont plusieurs ne faisoient que d'arriver, pour délibérer avec eux sur les propositions de M. l'Archevêque. Quinze Députés qui faisoient presque la moitié, furent d'avis de partir sur le champ pour retourner d'où ils venoient, & de ne point tenir le Chapitre Général; mais cet avis parut trop fort, & on prit le parti de députer dans le moment les six Visiteurs vers l'Archevêque Commissaire. Ils s'y rendirent, & lui représenterent que sa Commission étoit injurieuse à la Congrégation, puisqu'elle supposoit une division dans ce Corps. Ils l'assûrerent au contraire que toutes les Provinces étoient tranquilles & fort unies, & qu'ils n'y avoit point de cabale parmi eux. Et enfin ils le supplierent de surseoir à l'éxécution des Ordres dont il étoit chargé, afin que la Congrégation pût faire ses très-humbles Remontrances au Roi. Le Prélat y consentit, & le lendemain 29. le P. Général assembla encore tous les Capitulans dès cinq heures du matin, & leur parla d'une maniere tendre & patétique sur les facheuses circonstances où l'on se trouvoit. Il s'offrit d'aller lui-même en Cour, pour tâcher d'obtenir la révocation de sa Commission, ou au moins quelque adoucissement dans les Ordres que le Commissaire avoit notifiés. Ses offres ayant été acceptées avec actions de graces, il partit deux heures après en chaise de poste, avec les attestations que tous les Visiteurs lui donnerent de la paix & de la tranquillite qui regnoit dans toutes les Provinces de la Congrégation.

Le Prieur de S. Germain d'Auxere, en allant au Chapitre Général en qualité de Député, fut chargé d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre du 13. Avril, par laquelle ce Prélat prioit le P. Général de faire confirmer par le Définitoire l'ordonnance qui avoit été faite par le dernier Chapitre Général, de célébrer dans toute la Congrégation la fête de S. Germain d'Auxerre le 31. Juillet. Et à cette occasion le Prélat ajoûtoit: « S'il vivoit (S. Germain) il ne recevroit pas la Constitution, même avec toutes les explications qui ont été données jusqu'à présent. Cette affaire est dans un tel point d'évidence, qu'il n'y a qu'une excessive foiblesse, ou une

grande ignorance qui puisse inspi- « rer la complaisance de la recevoir. » La Diette de la Province de Bourgogne s'étoit tenue à Auxerre, & les Bénédictins y avoient fait soutenir des Thèses très-vigoureuses contre la morale corrompue.

On addressa aussi au Chapitre Général un Ecrit latin, sous le titre de *Supplique des Bénédictins à leurs Supérieurs assemblés à Marmoutier.* Il est daté du 13. Avril, & composé d'un style serré & énergique. Il n'est signé de personne, & il a été imprimé en latin & en francois, le tout faisant sept pag. in 4°. On y suppose que le Chapitre sera obligé de s'expliquer sur la Constitution; & après des protestations d'obéissance & de respect, on dit à ceux qui le composent. « Vous « attirez sur vous les regards de tout « le monde; des gens de bien, com- « me des méchans . . . . Vous allez « devenir pour les premiers un sujet « de joie ou de gémissement. A l'é- « gard des autres, quelque parti que « vous preniez, vous ne pouvez évi- « ter d'être toujours exposés ou à « leur mépris & à leur envie, qui ne « s'éteindra jamais, si vous avez le « malheur de trahir votre foi; ou à « leur fureur & à leur haine, si vous « êtes assez généreux pour soutenir « la vérité. »

On donne ensuite cette idée de la Bulle: « Voici la Constitution de « Clément XI. le glaive le plus per- « çant du Sfondratisme & du Moli- « nisme; le dard funeste de la colere « de Dieu, qui après avoir percé le « cœur à une infinité de fidèles, a « maintenant la pointe tournée con- « tre vous. » Plus bas on appelle le Molinisme *un soufle du Pélagianisme.* On tâche d'inspirer aux Supérieurs un généreux desinteressement, afin qu'ils ne craignent point, après avoir renoncé à tout par la profession Reli- » gieuse, d'être dépouillés des biens de leurs Monasteres, ou même de voir détruire leur Congrégation; & on leur fait espérer qu'en s'attachant à la vérité, ils seront suivis par les Religieux leurs enfans. « La Congréga- « tion de S. Maur, leur dit-on, au- « ra assez fleuri, si cet orage fait pas- « ser de son sein dans le Ciel, l'abon- « dance & la mesure des fruits que « Dieu lui a marquée: elle aura assez « servi l'Eglise, si elle périt par les « mains des impies en combatant pour « sa défense . . . Il lui sera beaucoup « plus avantageux de se voir éteindre « sans se souiller, qu'après avoir été « souillée de survivre à son infamie. »

On revient à la Constitution, & on dit: « Il n'est pas possible qu'il « y ait jamais d'alliance entre l'*Unige- « nitus* de Clément XI. source fécon- « de d'erreurs & de divisions, & le fils « unique de Dieu auteur de la paix & « de la grace; & ce seroit se fatiguer « à pure perte, que de chercher des « tempéramens pour parvenir à cette « alliance. » On parle ici d'un Bref de pacification addressé aux Evêques de France, dont le bruit avoit couru, ainsi que nous l'avons marqué; & on ne veut pas que les Supérieurs s'y laissent surprendre, à moins que ce Bref ne révoque la Bulle. On parle ainsi du Corps de Doctrine du Card. de Noailles: « Ouvrage captieux dans « ses principes & funeste dans ses con- « séquences, préparé pour servir de « char de triomphe à la Constitution, « ou au moins d'envelope pour en fai- « re avaler le poison avec moins de fra- « yeur. »

On tâche après cela d'inspirer aux Capitulans le courage des Martyrs, & on leur dit: « S'il faut choisir la « mort ou la Constitution de Clément « XI. sans contredit la mort est préfé- « rable. » On finit en disant: « Nous « protestons dès aujourd'hui, com- «

» me nous le ferons de nouveau pu- » bliquement après la tenue de votre » Chapitre, contre tout ce que vous » ferez en faveur de la Bulle, contre » laquelle nous ne cesserons d'élever » nos voix, en la déférant au Juge- » ment du Concile Général. » Mais on ajoûte qu'on attend d'eux quelque chose de meilleur & de plus salutaire. Quoique l'anonyme qui parloit ainsi, & qui se fait connoître par divers traits pour un Bénédictin, n'eût pas procuration de ses Confreres, il exprimoit fidélement les sentimens du gros de la Congrégation.

On adressa encore au Chapitre une Lettre Françoise dans le même esprit, & qui a été aussi imprimée en 14. pages in douze. Elle ne nous est pas tombée entre les mains, & nous trouvons qu'elle ne fut pas si estimée que la supplique Latine, qu'on prétend avoir fait beaucoup d'impression sur les esprits de ceux à qui elle étoit adressée.

Pendant l'interruption ou le retardement du Chapitre Général des Bénédictins, M. l'Archevêque de Tours travailloit à avancer les affaires de la Constitution dans son Diocese. Il obtint du Chapitre de S. Martin de Tours une declaration du 1. May qui a été imprimée. Les Chanoines, y disent qu'ils ont eu avis qu'on les regarde dans quelques Diocèses comme suspects au sujet de la Const. & qu'on y prend pour un consentement tacite de leur part, le deffaut de réclamation contre l'acte d'Appel au futur Concile du Chapitre de S. Gatien ; en un mot qu'on donne de fausses couleurs à la conduite réservée qu'ils ont cru devoir observer, dans le tems que l'Eglise de Tours étoit dépourvue de Pasteur, à qui ils pussent rendre compte de leur foi. Ils ajoûtent que ces soupçons ont été fortifiés par un rapport peu fidele de leur acte Capitulaire du 10. Décembre 1718. (On ne marque pas le contenu de cet acte.) ce qu'ils ont reconnu par la lecture d'un procès verbal accompagné d'une Lettre de M. l'Evêque d'Orléans du 28. Avril dernier à M. l'Archevêque de Tours Doyen du Chapitre de S. Martin, qui leur a fait communiquer ces pieces. C'est ce qui leur a fait convoquer le présent Chapitre, & dresser l'acte par lequel ils déclarent d'un consentement unanime 1°. qu'ils n'ont point été consultés par MM. de S. Gatien, lorsque ceux-ci ont interjetté leur Appel au futur Concile : 2°. que s'ils ont gardé le silence dans cette occasion, ç'a été uniquement pour obéir à la Déclaration du Roi qui l'ordonnoit. « Mais » ajoûtent-ils, nous n'avons pas pour » cela hésité un seul moment sur le » parti que nous devions prendre au » sujet de ladite Constitution, à la- » quelle nous n'avons jamais cessé d'ê- » tre intérieurement soumis, comme » étant un jugement dogmatique éma- » né du Chef visible de l'Eglise, & » accepté presque unanimement par » tous les Evêques Catholiques du » monde. 3°. (Nous déclarons) que » nous nous soumettons intérieure- » ment d'esprit & de cœur à ladite » Const. & que nous la tenons pour u- » ne Loi de l'Eglise universelle & de » l'Etat . . . désirant qu'elle soit ainsi » réputée par tous ceux qui sont sou- » mis à notre juridiction. » Quelques Chanoines de S. Martin éviterent de se trouver à l'assemblée Capitulaire où cet Acte fut fait, pour n'y prendre aucune part.

M. l'Archevêque de Tours alla à Marmoutier voir les Capitulans après le départ du P. Général, & il se plaignit de sa députation en Cour, & de ce qu'on ne l'en avoit pas averti. Il avoit pourtant consenti à la surséance des Ordres dont il étoit chargé, pour donner le tems aux Bénédictins de faire leurs Remontrances à S. M. mais il

no

ne comptoit pas apparemment qu'on dût faire partir le P. Général pour cela. Il dina un jour à Marmoutier avec M. l'Evêque du Mans, & trois jours après il envoia chercher l'un des PP. Visiteurs, & l'interrogea sur le bruit qui couroit que les voitures publiques étoient pleines de Bénédictins qui se retiroient du Chapitre & retournoient chez eux. Le Visiteur l'assûra que ce bruit étoit faux, & qu'aucun des Députés ne s'étoit encore retiré. Dans une de ses visites à Marmoutier, il fit un grand éloge de la Congrégation : il dit qu'elle étoit chere & précieuse au Roi, & que S. M. vouloit la conserver, parce qu'elle avoit edifié le Royaume par sa piété & son érudition, & soutenu l'Eglise par la pureté de sa morale & de sa saine doctrine, & par les sçavans Ouvrages qu'elle avoit donné & qu'elle donnoit tous les jours au public. Mais que c'étoit pour cela qu'on étoit fort jaloux d'avoir son suffrage dans l'affaire présente, & qu'on l'estimeroit plus que celui de 30. Evêques. Un Député repondit que puisque la Congrégation s'étoit acquise une si grande réputation, elle ne devoit rien faire qui pût la ternir. Un autre jour le Prélat dit qu'il n'avoit d'exclusion pour personne en particulier ; mais qu'après qu'on auroit élû les Définiteurs, il leur demanderoit s'ils recevoient la Déclaration du Roi de 1720. & qu'en cas de refus leur élection seroit cassée, & il feroit procéder à une nouvelle.

Cependant le Général étant arrivé à Paris, reçut une Lettre de M. de la Vrilliere qui lui défendoit de paroitre en Cour. On y envoia à sa place D. Bernard de Montfaucon & le Prieur de Chelles qui furent bien reçus de M. le Duc d'Orléans. Ce Prince leur dit que le Commissaire étoit selon les droits du Roi, & qu'au fond ils avoient plus de peur, qu'on n'avoit envie de leur faire de mal. Il ajoûta que si le Commissaire disoit avoir des Ordres secrets, ils demandassent à les voir. Les deux envoiés demanderent que le Chapitre Général se tint à S. Denis : le Prince ne s'en éloigna pas, mais il les renvoia à M. l'ancien Evêque de Fréjus qui rejetta cette proposition, en disant qu'il ne convenoit pas de faire ainsi postillonner un Archevêque. Après ces réponses, le P. Général reçut Ordre de la Cour de retourner à Marmoutier, & il s'y rendit vers le 10. May.

Le Chapitre Général s'ouvrit alors en présence de M. l'Archevêque de Tours comme Commissaire du Roi, & ce fut apparemment dès l'ouverture qu'en vertu des Ordres dont il étoit chargé, il demanda la signature du Formulaire à tous les Capitulans. Plusieurs avoient les yeux ouverts sur le P. Cordier, pour suivre son exemple s'il refusoit ; mais il signa, & tous les autres comme lui. Il rétracta depuis cette signature & en demanda pardon à Dieu, à l'Eglise, & à la Congrégation par un acte écrit & signé de sa main, qu'un de ses confreres avoit vû dès 1726. & qui a été rendu public après la mort de D. Cordier arrivée en 1729.

On procéda ensuite à l'élection du Président du Chapitre, qui fut le P. Disard, & des Définiteurs du nombre desquels furent les PP. Redon & Cordier. Quoique ces élections ne fussent pas du goût de l'Archevêque, il ne put pas les empêcher, n'ayant point d'exclusion particuliere pour aucun des Capitulans, ainsi qu'il s'en étoit expliqué ; mais il écrivit en Cour pour en faire venir les Ordres dont il avoit besoin, & il y fut servi comme il le souhaitoit. Cependant le Président & les Définiteurs firent leurs fonctions dès le 12 May, & les élections & autres affaires du Chapitre étoient déjà

fort avancées, lorsque M. l'Archevêque alla à Marmoutier le 25. au soir muni des dépêches de la Cour. Après une courte conversation avec le P. de Ste Marthe & un autre, dont on ne sçut pas le détail, il fit venir les PP. Disard, Redon, & Cordier; & adressant la parole au premier, il l'exhorta à obeir au Roi. Celui-ci répondit que le Roi n'avoit point de sujet plus fidele & plus soumis que lui; que le Roi étoit maître de son corps, qu'il ne feroit jamais rien contre sa conscience. Les deux autres témoignerent être dans les mêmes dispositions, & à l'instant le Prélat leur donna à chacun une Lettre de cachet qui les excluoit des fonctions de Président & de Définiteurs, & leur ordonnoit de sortir de Marmoutier. Ils en partirent en effet dès le lendemain matin.

Le P. de Ste Marthe se plaignit assez hautement de ces Ordres, & dit que le Roi auroit bien plutôt fait de nommer lui-même le Général, les Assistans, Visiteurs & autres Supérieurs. Pour toute réponse le Prélat les exhorta patétiquement à recevoir la Constitution comme il avoit déjà fait lui-même plus d'une fois : « Recevez-la, » mes Peres, leur dît-il, & je vais » bruler toutes les Lettres de cachet. » Je me charge de tout. Voulez-vous » que je me mette à genoux pour vous » y engager? » Mais voyant qu'il ne les persuadoit pas, il fit venir Dom Guerrier & D. Alaydon, & donna à ce dernier une Lettre de cachet qui lui ôtoit la voix passive pour les trois places vacantes, & pour les charges de Visiteur & de Prieur dans aucune des trois Maisons de Paris. D. Alaydon dit qu'il n'auroit pas cru que le Roi eût pensé à lui, & qu'on lui auroit fait plus de plaisir de l'exclure absolument du Chapitre comme les trois autres. La dispute fut plus vive avec Dom Guerrier, le Prélat ne voulant point entrer dans les raisonnemens théologiques. D. Guerrier lui protesta que rien ne feroit jamais capable de lui faire recevoir la Constitution, quand même, dit-il je me verrois metre la thiare sur la tête. Cette fermeté fit dire au Prélat qu'il ne vouloit point d'un tel homme pour Définiteur, & on déféra à son avis.

On procéda le 26. May à l'élection d'un Président & de trois Définiteurs à la place de ceux qui avoient été exclus. Le Prélat Commissaire assista à cette élection, où D. Anceaume fut nommé Président du Chapitre, sans qu'il s'y opposât. Pour ce qui est des Définiteurs, lorsquil entendit nommer D. Brillon parmi ceux qui avoient des voix pour l'être, il dit qu'il n'en vouloit point. Deux autres, D. Raffies & D. Auzieres lui feroient fort convenus, à ce qu'il dit, mais ils n'eurent pas assez de voix. Enfin la pluralité fut pour D. Verdeille, D. Durand & D. Thibaud. Le Prélat dit que les deux derniers étoient suspects, & qu'il en alloit écrire en Cour. Il fallut donc encore suspendre, & ce ne fut que le deux Juin qu'ayant reçu des réponses, il fit venir chez lui quelques uns des Definiteurs, pour les leur communiquer. Les PP. de Ste Marthe, Anceaume, Guion, & Thibaud s'etant rendus chez lui, il leur dit que le Roi par pure bonté consentoit que les PP. Durand & Thibaud fissent les fonctions de Définiteurs; mais que S. M. comptoit qu'en reconnoissance le Chapitre s'uniroit aux Evéques de France pour recevoir les explications de la Bulle, ou la Bulle avec les explications, faute de quoi ils sentiroient le poids du bras de S. M. Les PP. profitant du conseil qu'avoit donné M. le Duc d'Orléans, demanderent à voir les Ordres du Roi, & le Prélat qui n'en avoit point, répondit qu'il les montreroit en tems & lieu.

Le Chapitre se termina plus heureusement qu'on ne l'avoit espéré, & tous les efforts de M. l'Archevêque de Tours pour y faire recevoir la Constitution furent inutiles. Le P. de Ste Marthe fut continué Général, & D. Thibaut fut nommé l'un des Visiteurs. Le Prélat s'en plaignit, & il voulut en faire élire un autre; mais il n'y réussit pas, & D. Thibaud répondit qu'il n'avoit pas cherché à être Visiteur, mais qu'ayant été élû pour cette charge, il ne la quitteroit pas à moins qu'on ne lui montrât des Ordres du Roi contraires. D. Thibaut ayant été depuis Général, n'a pas soutenu, comme nous le verrons, la réputation qu'il s'acquît dans ce Chapitre. Pour le Prélat, il parut outré du peu de succès de ses menées, & il dit hautement qu'il n'auroit jamais accepté la Commission, s'il eût cru trouver tant de résistance dans ces Moines. Mais malgré l'avantage qu'eut ce Chapitre Général de se défendre de l'acceptation de la Bulle, il y a eu depuis, & il y a encore aujourd'hui un certain nombre de Religieux de la Congregation qui sont persuadés que l'atteinte qui y a été donnée à la liberté des suffrages par l'exclusion des Réappellans des Diettes, & par celle du Président du Chapitre, & de quelques uns des Définiteurs, a rendu invalides & nulles les élections qui y ont été faites, comme dans les Chapitres suivans, quoique les Religieux doivent toujours obéir aux Supérieurs qui se trouvent en place en ce qui est du bon ordre & de la discipline extérieure.

Le P. Général étant de retour à Paris, alla avec ses Assistans le 22. Juillet pour remercier le Roi de la protection qu'il avoit accordée à leur Chapitre, & voici le détail que nous apprenons là-dessus d'une Lettre de Paris du 25. M. de Fréjus voulut bien se charger de les présenter à S. M. & il le fit de la meilleure grace du monde. « Le Roi combla d'honnêtetés le « Général, M. le Duc d'Orléans en- « core plus, & le Card. du Bois par « dessus tout. Celui-ci leur dit qu'ils « continuassent à servir l'Eglise, qu'ils « étoient l'ornement de l'Eglise de « France &c. Jamais on ne vit une « si belle réception, & assûrément el- « le n'étoit pas naturelle. »

Avant la tenue du Chapitre Général, Madame l'Abbesse de Chelles ayant appris que M. l'Archevêque de Tours avoit été nommé pour y assister en qualité de Commissaire du Roi, lui avoit écrit en faveur de la Congrégation. Ce Prélat attendit à lui répondre que le Chapitre fut fini. Dans sa réponse il s'en rapporta au P. de S. Marthe pour rendre compte à la Princesse de ce qui s'y étoit passé. Puis il dit: « Je me suis renfermé pour tout « ce qui a regardé ma Commission, « dans les termes que S M. & S. A. « R. M. le Duc d'Orléans m'ont pres- « crits: j'ai eu grande attention à tout « ce que V. A. R. avoit eu la bonté « de me marquer. Je lui avouerai ce- « pendant que j'aurois fort souhaité « que le Chapitre Général eût donné « à N. S. P. le Pape, aux Evêques « de France & à S. M. même la sa- « tisfaction qu'ils en attendoient, en « se soumettant à la Constitution; é- « tant bien persuadé que le bien spi- « rituel & temporel de la Congréga- « tion en dépendent. Je les y ai ex- « hortés de mon mieux, par le tendre « attachement que j'ai pour un Corps « aussi sçavant & aussi éxact dans la « discipline. Cet ouvrage est réservé « à V. A. R. qui leur rendra par là « un signalé service, & à l'Eglise mê- « me. » J'ai l'honneur &c.

Madame de Chelles ne demeura pas sans réplique. « Croiez-vous me « tromper, » écrivit elle au Prélat? « J'ai sçu les intentions du Roi & «

» celles de M. le Duc d'Orléans; & » c'eſt parce que je les ai ſçues, que » j'ai été ſurpriſe que vous les ayez ſi » peu ſuivies. Mais ce que je ne puis » ſouffrir, c'eſt que vous vous vantiez d'avoir fait attention à la Lettre que je vous ai écrite. Vous l'auriez dû faire, puiſque je vous mandois les propres termes de M. le Duc » d'Orléans, & même ceux de M. de » Fréjus. Vous avez agi ſi différemment, que j'en ſerois ſurpriſe, ſi je » n'avois pas ſçu vos vûes & votre ambition. Il n'a pas tenu à vous que » notre Congrégation n'ait été perdue. » Le ſacrifice auroit peut-être plû à » quelques perſonnes, & vous auroit » avancé; vous en auriez rougi avec » plaiſir. Mais Dieu qui garde les ſiens » les a ſoutenus contre les brigues. » C'eſt lui ſans doute qui les a soutenus à refuſer conſtamment l'acceptation de la Conſtitut. Je ſuis dans » leurs ſentimens, n'ayant comme eux » rien à déſirer que le ciel. » Elle ajoûte que ſi du nombre des Evêq. acceptans, on retranchoit ceux qui ont des vûes telles que celles du Prélat, le nombre en ſeroit bien petit. Puis elle dit: « N'attendez donc pas, M. » que je preſſe nos Freres d'accepter » la Bulle; je ne les reconnoitrois plus » pour mes Freres s'ils la recevoient &c.

Cette Lettre piqua vivement le Prélat; il en fit des plaintes qui allerent juſqu'à Rome & qui en attirerent un Bref à M. le Duc d'Orléans où le Pape s'en plaignoit à ſon tour. Le Prince n'en fut pas beaucoup touché, & il s'en divertit avec l'Abbeſſe de Chelles ſa fille.

§. LXX.

Affaire de M. l'Evêque de Babylone: ſon voyage en Perſe, ſa ſuſpenſe, ſon retour en Hollande, ſon Appel au futur Concile. Lettres du Chapitre d'Utrecht à Innocent XIII. M. Steenoven élû Archevêque d'Utrecht. On en donne avis au Pape, & on lui demande la confirmation de cette élection. Lettres de l'Empereur au Gouverneur & aux Evêques des Pays-bas.

L'Appel de la Conſtitution au futur Concile, que M. l'Evêque de Babylone interjetta cette année, nous oblige de raconter ſuccinctement ſon hiſtoire, & la véxation dont il a porté ſes plaintes au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle. Nous y joindrons les démarches que fit en même tems le Chapitre d'Utrecht pour élire un Archevêque, dans l'eſpérance que M. de Babylone qui ſe trouvoit en Hollande, conſentiroit à le ſacrer, comme il fit en effet, mais ſeulement au mois d'Octobre 1724.

M. Dominique Marie Varlet, Docteur de Sorbonne, avoit été d'abord Curé dans le Diocèſe de Paris; il ſe conſacra enſuite à l'œuvre des Miſſions étrangeres, & il fut envoié dans l'Amérique, où M. l'Evêque de Québec le fit ſon Grand-Vicaire dans la Louiſianne. Après ſix années de travail dans cette Miſſion, les Directeurs du Séminaire des Miſſions étrangeres de Paris, le propoſerent à la Congrégat. *de propaganda fide*, & au Pape Clément XI. qui avoit beſoin d'un ſujet propre pour remplir les fonctions de Coadjuteur de l'Evêque de Babylone, parce que le P. Timothée de la Fleche Capucin, qui avoit été fait Evêque à Rome avec ce titre, n'avoit pu ſe déterminer à partir pour la Perſe, quelque inſtance qu'on lui en eût faite de la part du Pape. M. Varlet fut agréé de la Congrégation & du Pape, & nommé Evêque d'Aſcalon & Coadjuteur de Babylone au mois de Septembre 1718. Il apprit cette nouvelle lorſqu'il étoit à Québec, où il

il étoit allé demander du secours pour la Louisianne. Il en partit aussitôt, & il arriva en France sur la fin de la même année. De là il écrivit à la Congrégation, qui lui fit sçavoir que l'intention du Pape étoit qu'il se fit sacrer, & qu'il partit en diligence pour se rendre en Perse, & que le tout se passât sans éclat & en gardant l'*incognito*. Il fut sacré en effet dans la Chapelle du Séminaire des Missions étrangeres à Paris, où il logeoit, le Dimanche 19. Février 1719. par M. de Matignon, ancien Evêque de Condom, assisté de deux autres Evêques.

Ayant appris dans le même tems la mort de l'Evêque de Babylone, il se hâta encore plus de partir pour son Diocèse; & la compagnie d'un Consul de France, qui alloit à Schiraz en Perse, lui fit prendre la route de Moscovie; parce que celle de Turquie, plus courte & plus facile, étoit absolument fermée. Il partit donc de Paris le 18. Mars sans avoir vû le Nonce du Pape, & sans l'avoir invité à son Sacre, à cause de l'*incognito* qu'on lui avoit prescrit. Il ne reçut au reste, ni de lui ni de la Congrégation, aucun ordre particulier; & il apprit même, étant déja en route, que la Congrégation à qui il s'étoit adressé pour recevoir les Instructions qu'on auroit à lui donner, avoit répondu à son agent à Rome, qu'elle n'avoit rien à lui prescrire. Il passa par Bruxelles sans s'y arrêter, & sans voir M. l'Internonce; & quoiqu'au fond il ne fût pas obligé à ces visites, il paroît qu'il fut bien aise de les éviter, pour ne pas entrer en matiere avec ces Ministres de la Cour de Rome sur la Constitution.

M. de Babylone arriva à Amsterdam le 2. Avril, & il logea chez M. Krys*, Pasteur Catholique, mais du nombre de ceux qui soutenoient la liberté & les droits de l'Eglise de Hollande contre les prétentions de la Cour de Rome. Dans le séjour qu'il y fit, en attendant le départ d'un vaisseau pour la Moscovie, il fut vivement sollicité par quelques Curés au nom du Chapitre d'Utrecht & de ses Grand-Vicaires, de donner le sacrement de Confirmation à plusieurs Catholiques de leurs Paroisses, qui ne pouvoient le reçevoir parce que l'Eglise de Hollande étoit sans Evêque depuis près de 20. ans. Le Prélat refusa d'abord dans la seule vûe d'éviter l'éclat, & de garder l'*incognito*; car d'ailleurs il n'avoit point de connoissance des différens de cette Eglise avec la Cour de Rome. Mais enfin, les nouvelles instances qu'on lui fit lorsqu'il étoit sur son départ, le firent consentir à donner la Confirmation aux orphelins & aux pauvres qui ne pouvoient pas se transporter dans les diocèses voisins pour être confirmés. On mit à la voile le 25. Avril, & l'on n'aborda à Petersbourg que le 10. Mai, d'où l'on se rendit à Moscou le 10. Juillet, & le 10. Septembre à Astracan.

Le Prélat trouva dans cette ville un Missionnaire Capucin, qui l'invita à célébrer dans son Eglise, & il fit un jour de fête un court Sermon en présence d'un grand nombre d'Arméniens qui en furent fort édifiés. Il s'embarqua le 24. Septembre sur la mer Caspienne, & il aborda sur les terres de Perse le 9. Octobre. De là il se rendit à la Ville de Schémaké, où il lui falloit attendre les ordres de la Cour pour passer outre. Il y trouva un Missionnaire nommé M. Rebassat envoyé par la Congrégation pour travailler dans le Diocèse de Babylone, & qui étoit venu par la petite Tartarie & la Circassie épuisé de forces & d'argent. Le Prélat le prit auprès de lui, & en eut soin jusqu'à son départ. Un Jésuite François qui résidoit à Schémaké invita d'abord le Prélat à célébrer dans son Eglise, mais il lui fit entendre de.

M

puis que cela ne lui faisoit pas plaisir, apparemment sur quelques avis qu'il avoit reçus. Cette conduite causa un grand scandale parmi les Arméniens, qui auroient souhaité que le Prélat leur eût prêché, comme ils sçavoient qu'il avoit fait à Astracan. Le Patriarche d'Albanie Isaïe, qui étoit Catholique, se rendit à Schemaké, qui est de sa jurisdiction, pour faire la cérémonie solemnelle de la bénédiction de l'eau le jour de l'Epiphanie. Il invita M. de Babylone à cette cérémonie, & il eut avec lui quelques entretiens sur la Religion, dont il fut fort satisfait, & dont il auroit souhaité que les moines qui l'accompagnoient, & qui ne pensoient pas comme lui, eussent mieux profité.

Le 15. Mars 1720. le P. Bachou Jésuite de Schémaké alla voir le Prélat; & apres avoir prié le Missionnaire qui étoit avec lui de se retirer, il tira de sa poche un papier qu'il dit avoir reçu de M. l'Evêque d'Ispahan & contenir une suspense. M. de Babylone prit ce papier sans le lire, disant qu'il verroit ce que c'étoit, & le Jésuite se retira. Cet écrit portoit que M. d'Ispahan avoit reçû le quinze Décembre 1719. des Lettres de la Congrégation *de propaganda fide* en datte du 7. May de la même année, par lesquelles le Pape & la Congrégation le commettoient pour suspendre de tout éxercice d'Ordre & de jurisdiction l'illustrissime M. Dominique Varlet élû, consacré, & destiné pour l'Evéché de Babylone. « 1°. parce qu'avant son depart » de France pour se rendre au lieu de sa » residence, il n'a point demandé de » permission au Nonce du Pape résidant à Paris, & il n'a pas fait serment devant lui d'accepter lui-même & de faire accepter dans tout son » Diocese la Bulle *Unigenitus*, selon » l'ordre du Pape & de la Ste Congrégation à lui envoïé le 18. Février de » la même année 1719. (ordre qu'il n'a point reçû & que personne ne lui a signifié.) « 2°. Parce qu'il n'a pas » reconnu l'Internonce du Pape résidant à Bruxelles, & il ne lui a pas » demandé les instructions nécessaires, » & la faculté d'exercer les fonctions » Episcopales, qu'il n'a pourtant pas » craint d'éxercer en Hollande, au » scandale des Catholiques. Pour ces causes le Prelat est declaré suspens de tout éxercice d'ordre & de jurisdiction en tout & par tout, jusqu'à ce qu'il se soit justifié aupres du Pape, & qu'il en soit ordonné autrement par le S. Siége. Donné à Casbin le 17. Décembre 1719. *Signé* F. BARNABÉ Evêq. d'Ispahan, & contresigné par son Secrétaire, mais sans apposition de Sçeau, sans exiber ni laisser copie de la Commission venue de Rome, & sans prendre acte de la signification.

Quoique M. de Babylone ne doutât pas de la nullité de cette suspense, il prévit le scandale qui en résulteroit, s'il alloit plus avant; & il prit la résolution de sortir de Perse & de retourner en Europe, dans l'espérance de se justifier, & de se réserver pour un tems plus favorable. Le Missionnaire envoïé par la Congrégation étant disposé à poursuivre sa route vers Hamedan, lieu de la résidence de l'Evêque de Babylone; le Prelat lui donna tous les secours qu'il put pour ce voyage, & le chargea de sa procuration dattée du 29. Avril 1720. pour prendre possession en son nom de son Evêche à Hamedan. Ce Missionnaire se rendit au mois d'Octobre auprès de l'Evêque d'Ispahan, & lui présenta une Requete tendante à la vérification de sa procuration, & à ordonner qu'il ne lui soit fait aucun empêchement pour prendre possession dudit Evêché dont la demeure est actuellement occupée par les PP. Carmes. L'Evêque d'Ispahan répondit le 22. Octobre

qu'ayant déjà pourvû à la Mission de Hamedan selon l'ordre du S. Siége, il ne pouvoit rien innover là-dessus sans un nouvel Ordre du S. Siége.

Cependant M. de Babylone, a qui le séjour de Schémaké devenoit de jour en jour plus desagréable, par les efforts que le P. Jésuite, & un Capucin, Aumonier de l'Ambassadeur du Czar, faisoient pour le décrier, en partit le 6. Mai au grand regret des Arméniens catholiques. Il n'arriva à Moscou que le 20. Octobre, d'où il ne put partir qu'au mois de Janvier 1721. pour Petersbourg. De là il se rendit à Amsterdam apres des dépenses des fatigues, & des périls extremes. Là les chefs du Clergé Catholique l'inviterent à demeurer parmi eux, jusqu'à ce que les difficultés qui l'éloignoient de son Eglise fussent levées, & ce fut le party qu'il prit.

Dès le mois de Novembre 1720. M. Masseï Nonce en France ayant demandé des éclaircissemens sur les difficultés qu'on faisoit à Rome à M. de Babylone, & sur lesquelles on l'avoit condamné sans l'entendre; les amis du Prélat lui dirent pour sa justification presque tout ce qu'il auroit pu dire lui-même. L'Agent qu'il avoit à Rome, commença au Printems de mil-sept-cent vingt & un à former ses plaintes de l'injustice criante qu'on lui faisoit. Lui-même étant arrivé en Hollande, écrivit au Pape sur la fin de la même année; & sa Lettre n'ayant pû être rendue à S. S. par un accident imprévû, il lui en écrivit une seconde. Il écrivit aussi à la Congrégation, & il accompagna sa Lettre d'une Consultation sur son affaire, & d'un Mémoire justificatif. Pendant le cours de l'année 1722. il reçut diverses Lettres de la personne qui avoit soin de ses affaires à Rome, & il y répondit. Le résultat de toute cette négociation fut qu'on le regardoit à Rome, comme très-suspect de Jansénisme; qu'on étoit persuadé qu'il avoit évité, en partant de France & sur sa route, de voir les Ministres du Pape, pour ne pas accepter la Constitution, ainsi que ces Ministres avoient odre de l'éxiger de lui; qu'on trouvoit fort mauvais qu'à son retour, il se fût arrêté en Hollande; & qu'enfin on ne l'ecouteroit pas dans ses defenses, à moins qu'il ne commençat par se retirer dans une Ville Catholique, signer le Formulaire, & accepter la Constitution.

Un de ses amis de Paris, voiant le mauvais tour que prenoit cette affaire, lui proposa de donner la demission de son Evêché, en lui faisant espérer quelque dédommagement par un autre Benéfice. Mais le Prelat rejetta bien loin cette proposition, & répondit comme un homme très-peu touché des intérêts temporels, & résolu à tout, plûtôt que d'abandonner ses droits & sa vocation. Il n'étoit pas plus disposé à faire ce que la Cour de Rome éxigeoit de lui; & jugeant qu'il n'y avoit plus rien à espérer de ce côté là, il se détermina à appeller au futur Concile de la Constitution *Unigenitus*, & en tant que besoin feroit, de leni reprise de la Cour de Rome & de l'Evéque d'Ispahan contre lui. L'acte est datté du 15. Février 1723. & il fut déposé le 5. Avril suivant au Greffe de l'Officialité d'Utrecht. Mais il ne devint public par l'impression que quelque tems après, & il contient 53. pag. in 4°. outre une Préface assez étendue qui est à la tête, & où l'affaire du Prélat est racontée.

Le Prelat se justifie d'abord d'avoir différé jusqu'alors son Appel. Il s'est trouvé heureux dans ces déserts de l'Amérique, d'être éloigné de la vûe des maux de l'Eglise, quoique ses combats ne lui fussent pas inconnus & qu'il en gemit souvent. A mesure qu'il s'est

rapproché de l'Europe, la vûe plus distincte des troubles lui a fait regretter sa solitude. Le court séjour qu'il y a fait, lui a couté beaucoup de larmes; mais il n'a pas cru devoir prendre extérieurement part aux contestations, d'autant plus qu'il sembloit alors que Dieu préparoit à l'Eglise un heureux calme par les Appels au futur Concile, & qu'on pouvoit espérer que Clément XI. retireroit & annuleroit sa Bulle. Il partit donc pour son Eglise, où sa présence étoit nécessaire, dans la douleur que lui causoit la division de l'Europe, & dans la crainte que ces scandales ne pénétrassent jusque dans l'Orient, & n'y formassent un grand obstacle à la propagation de la foi.

M. de Babylone raconte ici briévement son voiage en Perse, les raisons de son retour, les efforts qu'il a faits pour se justifier à Rome, en un mot la véxation qu'il souffre depuis trois ans, sans avoir pu obtenir justice ni aucune réponse, sinon quelques paroles fort dures & calomnieuses, que les Officiers de la Congrégation lui ont fait adresser par son agent. C'est ce qui lui fait dire : « Il ne nous reste » plus dans cette extrémité que le re» cours à l'Eglise Universelle, & de » déférer par un Appel canonique au » Concile Général, & la Bulle *Unige»nitus* & l'injuste persécution que l'on » nous fait, à quoi cette Bulle sert de » prétexte. Puis il ajoûte : Tout ce » que nous pouvons dire de plus mo» déré de cette Bulle, c'est qu'elle a » ouvert la porte à un débordement » d'erreurs ... qui ont rompu toutes » les barrieres, & mettroient l'Eglise » de J. C. en péril, si elle n'étoit pas » fondée sur la pierre. » Pour ce qui est des motifs généraux de l'Appel, il s'en rapporte à l'Acte d'Appel des IV. Evêques, à leur Mémoire, à l'Instruction Pastorale du Card. de Noailles de 1719. aux Actes & Déclaration de l'Université & de la Faculté de Théologie de Paris.

De là le Prélat passe à son affaire particuliere, & il expose & prouve la nullité de la suspense dont il se plaint : 1° Parce qu'elle a été prononcée sans cause. Les prétextes en sont 1°. qu'il n'a pas visité les Nonces. Il répond qu'aucune Loi ne l'y obligeoit, & qu'il ne demanda point de permission à celui de Bruxelles, parce qu'il n'avoit nul dessein de faire aucune fonction Episcopale en Hollande, outre que cette permission ne lui étoit pas nécessaire pour cela.

Le second prétexte est qu'il n'a pas juré de recevoir la Constitution. » Pourrions-nous, dit-il, jurer de » recevoir un Décret qui peut être ré» formé & même rejetté, ou comme » n'exprimant point éxactement la foy » de l'Eglise, ou du moins comme » superflu & propre à troubler la paix » de l'Eglise, sans aucune nécessité ? » Un tel serment ne seroit ni juste ni » judicieux. » D'ailleurs on n'a point droit d'éxiger de lui un serment qu'on n'éxige de personne, sinon comme une *purgation Canonique*. Or ce remede extrême & diffamant ne doit point être emploié d'une maniere arbitraire, mais selon les régles établies par les Canons, que le Prélat explique ici, & qui vont toutes à sa décharge.

3°. On éxigeoit aussi qu'il fit serment de faire recevoir la Constitution dans tout son Diocèse. Le Prélat supposant qu'au moins la Constitution n'est pas régle de foi, établit ce principe : « Dans les choses qui ne » regardent pas la foi, les bonnes » mœurs & les Traditions Apostoli» ques, il est d'une grande consé» quence, avant que d'établir de nou» velles loix, d'éxaminer si elles con» viennent aux mœurs des peuples, » au tems & aux lieux, de peur qu'el-

les

les ne produisent, contre l'intention des Législateurs, plus de mal « que de bien. » Sur ce principe le Prélat parle ainsi des Peuples de l'Orient. Pour faire un petit troupeau de Catholiques, il a fallu prêcher environ « mil ans sur un seul article clairement «
Pag. 14. fondé dans l'Ecriture & dans la Tradition. Combien faudroit-il de tems « pour faire goûter 101. nouveaux articles qui ne sont fondés que sur l'autorité de Clément XI... Le combat a été assez rude jusqu'à présent « pour défendre contre les hérétiques « (Eutichiens ou Sévériens) la divine Constitution du grand S. Léon: « faut-il maintenant quitter ces guerres saintes pour tourner nos armes « contres les Catholiques mêmes, afin de les soumettre à cette nouvelle « Constitution bien différente de la « premiere?

Croit-on que nous serions bien reçus de ces pauvres peuples en leur disant que *l'Ecriture sainte n'est pas pour tout le monde* &c. Ne nous regarderoient-ils pas comme leur apportant « par cette défense une persécution « plus cruelle que celle que leur font « les infideles mêmes.» Il remarque que
P. 15. cette lecture leur est d'autant plus nécessaire, qu'ils n'ont pas souvent la facilité d'entendre la parole de Dieu, & ne trouvent pas aisément dans leur langue, des Livres d'une doctrine saine. « De plus, dit-il, les Arméniens ont « coutume d'apprendre presque tous « dès l'enfance tout le Pseautier par « cœur. Il leur est par là bien facile *d'unir leur voix à celle de l'Eglise*. Faut-il leur ravir cette consolation? Croit-on qu'on puisse leur ôter cet usage. » Le Prélat touche ici plusieurs des propositions, dont la censure feroit entendre à ces peuples qu'on peut se sauver sans J. C. & hors de l'Eglise; puis il leur fait dire: « Pourquoi si l'on « peut se sauver sans J. C. nous exposons-nous à perdre nos biens, pour « P. 16.
conserver le trésor de notre sainte « religion? Et pourquoi avons-nous « la douleur de nous voir souvent enlever nos enfans pour être élevés dans « une religion où l'on vit sans J. C? « Tel est le trouble, continue le Prélat, qu'une si étrange censure jetteroit dans le cœur de ces peuples. « Elle ne pourroit qu'ébranler leur foi, « desserrer les nœuds qui les attachent « le plus étroitement à Jésus-Christ, « & les desarmer au milieu des tentations. »

Au sujet de la Pénitence le Prélat parle ainsi. « Nous exposerions les « P. 18.
enfans de l'Eglise à un grand danger, « si relâchant tous les nerfs de la discipline Ecclésiastique la plus respectable, & la plus respectée en ce pays « là, nous offrions l'absolution aux apostats sans conversion, & sans montrer de dignes fruits de pénitence. « On doit remarquer, ajoûte-t-il, « que dans les Eglises qui sont dans des « pays soumis à la puissance des infidéles, où les Chrétiens sont presque « toujours exposés au danger de l'apostasie, la discipline de la pénitence « doit être beaucoup plus exacte « qu'ailleurs. » Il le prouve par S. Cyprien, puis il dit: « Ces maximes « ne sont pas ignorées dans le Levant, « P. 19.
on y sçait que ce sont les régles des « saints. Quel scandale feroit-ce donc, « & avec combien de fondement ces « Chrétiens s'éléveroient-ils contre « nous, s'ils voioient fouler aux pieds « ces saintes régles, s'ils les voioient « solemnellement condamnées comme une conduite *sans sagesse*, *sans lumiere & sans charité*?

Ces chrétiens voient devant leurs yeux la vérité de la proposition 96. c'est-à-dire toutes les Puissances contraires aux Prédicateurs de la religion Catholique. La Proposition 100. exprime la persécution qu'ils se souvien-

nent encore d'avoir vû éxciter par un Patriarche, & qui fit beaucoup d'apostats, plusieurs confesseurs & quelques Martyrs. Que diront-ils donc de la condamnation des Propositions? Le Prélat parle ainsi sur la Proposition 91. « Il n'y a pas de Nation qui » tremble plus que celle-là à la moin-
P. 20. » dre menace d'excõmunication ; c'est » cette pusillanimité qui en retient un » nombre infini dans le schisme. Que » si au lieu de les fortifier, & de leur » apprendre à régler par la religion & » la raison, ce respect qu'ils ont pour » l'autorité, on vient à applaudir à » leurs frayeurs, jusqu'à approuver » qu'ils s'y livrent à l'aveugle ; il est à » craindre que n'étant pas munis & » précautionnés contre la défection » de leur Pasteurs, ils ne se laissent en» core entrainer comme autrefois dans » le schisme & dans l'erreur, » par la crainte des excommunications de ces schismatiques. Le Prélat conclut qu'il n'auroit pu sans crime, jurer de faire observer la Bulle dans tout son Diocèse.

Il se justifie ensuite sur les fonctions Episcopales qu'il a faites en Hollande, en montrant que cette action est innocente & louable, qu'elle étoit même d'obligation pour lui, & qu'il est faux qu'elle ait causé aucun scandale ; qu'au reste il n'avoit pas besoin de la permission de l'internonce qui n'a aucune autorité sur l'Eglise de Hollande. Puis revenant à la suspense portée contre lui, il prouve l'incompétence du juge, & il expose avec beaucoup de lumiere & une grande connoissance du droit canonique, les regles de l'Eglise pour le jugement des Evêques, dont aucune, ni nulle forme juridique n'a été observée à son égard. Nous ne nous étendrons point là dessus, parce que la seule narration du fait, suffit pour rendre sensible à tout le monde l'irrégularité & la nullité d'une telle procédure. M. de Babylone dit encore, que puisqu'on ajoûte à l'oppression qu'il souffre depuis 3. ans, un déni de justice manifeste, il ne lui reste plus que de porter ses justes plaintes au Tribunal de l'Eglise Universelle, & d'interjetter de tous les susdits griefs un Appel canonique au futur Concile Général, comme il fait dans la forme & avec les clauses ordinaires.

Le séjour de M. de Babylone en Hollande ne contribua pas peu aux démarches que fit le Chapitre d'Utrecht, non seulement pour soutenir ses droits contre la Cour de Rome, mais même pour parvenir à avoir un Archevêque d'Utrecht, & à le faire sacrer par ce Prélat, sur le refus du Pape. On peut voir ce que nous avons dit en peu de mots du différend de ce Chapitre avec Rome (2. Part. §. LXII.) à l'occasion d'un Mémoire qui parut en 1720. sur cette affaire. Après avoir instruit par ce Mémoire toute l'Eglise de ses droits, le Chapitre d'Utrecht se mit en état de les éxercer dans l'élection canonique d'un Archevêque ; mais il agit en cela avec beaucoup de lenteur, & en donnant au Pape plus de tems qu'il n'en falloit pour éxaminer cette affaire, & la terminer d'une maniere qui lui fût honorable & qui satisfit le Clergé d'Hollande.

Le Chapitre d'Utrecht écrivit donc une premiere Lettre à Innocent XIII en datte du 11 Juin 1721. Dans cette Lettre, en félicitant le Pape sur son éxaltation, on le prie qu'il daigne appaiser la tempête dont l'Eglise de Hollande est agitée, en désignant selon la coutume un nouvel Evêque qui ne soit point desagréable aux Etats. Les Chanoines ne s'expliquent pas plus clairement, par ménagement ; mais ils entendoient par là l'institution d'un Evêque élû par le Chapitre, & confirmé par le Pape. Ils font profession dans la même Lettre d'embrasser

tous les dogmes de l'Eglise, de condamner toutes les erreurs qu'elle proscrit, & de reconnoitre tous les droits que la foi Catholique attribue au S. Siége.

Ce ne fut que près de 15. mois après, c'est-à-dire le 30. Septembre 1722. que ce Chapitre écrivit une seconde Lettre au Pape, où l'on fait mention de la premiere, & on continue de demander un Evêque en exposant les maux de cette Eglise, auxquels il n'est pas possible de remédier autrement. Ici on expose nettement le droit que le Chapitre prétend avoir d'élire un Evêque, qui soit ensuite présenté à S. Sainteté pour en obtenir sa confirmation, & les marques de sa dignité. On joignit à cette Lettre un Mémoire instructif dans lequel les droits du Chapitre d'Utrecht étoient établis & prouvés.

On laissa encore passer un intervalle de près de sept mois, après lequel le Chapitre s'assembla à la Haye, pour procéder à l'élection d'un Archevêque d'Utrecht, & on élut M. Stéenoven. Cette élection se fit le 27. Avril 1723. & le même jour on en donna avis au Pape par une Lettre qui rappelle les deux précédentes, auxquelles on dit qu'on n'a reçu aucune réponse, quoiqu'on soit assuré que la seconde a été remise au Cardinal Ministre d'Etat. Les Chanoines ajoûtent qu'ils n'ont pû différer d'avantage de pourvoir aux besoins pressans de leur Eglise. C'est pourquoi ils ont élû canoniquement M. Stéenoven, qui étoit déja Grand Vicaire, le Siége vacant. Ils font l'éloge de sa doctrine & de son expérience dans le gouvernement Ecclésiastique, & ils disent que cette grande affaire étant consommée, ils n'ont rien eu de plus pressé, que d'en donner avis à S. S. & lui demander très-humblement & très-instamment, comme ils font la confirmation de cette élection. Ils l'esperent d'autant plus qu'ils n'ont rien fait témérairement & avec précipitation, mais par le seul amour de J. C. & de l'Eglise, fondés sur un droit certain & subsistant, & avec l'approbation de plusieurs Evêq. catholiques, & d'un très-grand nombre de Docteurs en Théologie & en droit canon, de différens pays. Ils demandent encore à sa Sainteté de permettre que la consécration de l'élû puisse se faire par deux ou même par un seul Evêque ; ce que ses prédécesseurs ont accordé plus d'une fois, même dans des cas où la nécessité n'étoit pas si pressante.

M. Stéenoven écrivit aussi une Lettre particuliere au Pape dattée du 18. Mai. Il y dit qu'il n'a pu refuser son consentement à une vocation légitime, quoique le sentiment de sa propre foiblesse lui ait fait employer ses efforts pour faire tomber l'élection sur un plus digne sujet. Il lui demande ensuite la confirmation de son élection & la dispense de la loi qui exige trois Evêques pour la consécration, promettant de conserver lui & son peuple, sous la protection de S. S. la pureté de la foi Catholique, & de lui rendre d'un cœur sincere l'obéissance filiale qu'il lui doit. Ces deux Lettres furent envoyées au Pape le 21. May avec l'acte Capitulaire de l'élection, & le 28. M. Stéenoven lui écrivit une seconde Lettre à laquelle il joignit la profession de foi de Pie IV. signée de lui, ainsi que le Concile de Trente l'éxige en pareil cas. Enfin le Chapitre d'Utrecht écrivit une nouvelle Lettre au Pape datée du 1. Août 1723. Les Chanoines y disent qu'ayant appris que la personne à qui ils avoient adressé leurs Lettres & autres pieces le 21. May, n'avoit pas voulu les rendre par la crainte d'offenser certaines personnes, ils se voient obligés d'envoyer les mêmes Lettres & pieces par la voie publique du courrier ordinaire ;

ce qu'ils prient S. S. de ne pas trouver mauvais en attendant d'elle une favorable réponse.

Cette réponse ne venant point, on différa la consécration de M. Stéenoven jusqu'au mois d'Octobre 1724. sous le Pontificat suivant, & le Chapitre fit encore diverses démarches avant que d'en venir là, dont nous parlerons dans la suite. Nous ajoûtons seulement qu'au tems où nous sommes, le Chapitre d'Utrecht n'avoit encore obtenu qu'un consentement verbal de MM. les Etats généraux pour l'élection d'un Archevêque, & que les Ambassadeurs de France & d'Espagne se donnoient du mouvement par ordre de leurs Cours, pour traverser cette affaire.

Le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines étoit allé à la Cour de Vienne, pour solliciter l'Empereur en faveur de la Constitution, & en obtenir des Ordres pour les Païs-bas Autrichiens, conformes à ses sentimens. Ses sollicitations ne furent pas sans effet, & l'Empereur qui s'étoit déja déclaré, comme nous l'avons vû, contre les Curés du Diocèse de Liege, écrivit deux Lettres en datte du 26. Mai 1723. l'une au Gouverneur, & l'autre aux Evêques des Païs-bas que nous inférons ici.

Lettre de l'Empereur au Gouverneur des Païs-bas.

»MON COUSIN ... Etant pleinement informé qu'à l'égard de la publication faite dans mes Païs-bas l'année 1714. de la Bulle dogmatique &c. on a observé toutes les formalités accoutumées & prescrites par les Souvérains mes glorieux Prédécesseurs, & que tous les Evêques & les Vicaires généraux des Evêchés vacans l'ont reçue & publiée dans la forme ordinaire, sans contradiction ni difficulté : vû en même tems les avis & sentimens, tant de mon Conseil suprême pour les affaires de mes Païs-bas, que de ma Conférence Ministériale, sur les représentations que le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines m'a faites touchant l'état présent de la Religion de mesdits Païs-bas : Je veux bien vous faire cette Lettre, pour vous dire que ma volonté Royale & mes Odres absolus sont, que la susdite publication tienne lieu, & sorte son plein & entier effet, & que tous ceux qui s'y opposeront publiquement & avec scandale, soient poursuivis canoniquement, & punis selon les loix & coutumes du Païs &c.

Lettre circulaire aux Evêques.

« R. PERE EN DIEU, très-cher & bien amé. Par ma Lettre ci jointe je vous donne part des Ordres que j'ai fait expédier à mon Gouverneur Général touchant la Bulle dogmatique &c. voulant & ordonnant bien sérieusement que tous ceux qui s'oposeront publiquement & avec scandale, au contenu de ladite Bulle, soient poursuivis canoniquement, & punis selon les loix & coutumes du pays, comme des perturbateurs du repos public, & que l'on procéde à cet égard avec toute la modération convenable à la conservation de la même tranquillité publique, sans exiger, ni permettre que l'on éxige des souscriptions à la Bulle en question. A tant, R. P. en Dieu, notre Seigneur vous ait en sa digne & sainte garde. »

Nous trouvons dans la VIII. Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Soissons une Lettre de l'Empereur à M. l'Evêque de Gand de la même datte, mais plus étendue, & nous l'inférons ici.

» R. P. EN DIEU. Comme depuis quelques années en çà quelques uns de mes Sujets tant Ecclésiastiques que séculiers, se sont avisés de s'oposer publiquement & avec scandale à l'admission de la Bulle *Unigenitus*, sous prétexte qu'elle n'auroit pas

pas été dûement publiée, nonobstant « qu'à la publication y faite l'an 1714. « on ait observé toutes les formalités « accoutumées & prescrites par les « Souverains dudit pays, j'ai ordonné « à mon Gouverneur Général de faire « connoître à tous mes conseils & Ju- « ges, que ma volonté Roiale & mes « Ordres absolus sont que ladite publi- « cation tienne lieu & sorte son plein « & entier effet, & que tous ceux qui « oseront s'y opposer publiquement « & avec scandale soient poursuivis ca- « noniquement & punis selon les loix « & les coutumes du Pays, & que mes « fiscaux procédent contre eux com- « me contre des perturbateurs du re- « pos & de la tranquillité publique; « & qu'à l'égard des libelles & impri- « més qui se répandent dans le public « contre la susdite Bulle, ils fassent « les devoirs de leur office, conformé- « ment aux Ordonnances & Placards « publiés à ce sujet, ayant en même « tems ordonné que mesdits conseils « & Juges n'empêchent pas la juridic- « tion des Evêques, en recevant des « recours incompetens; au contraire « qu'ils aient à donner prompte & en- « tiere assistance, lorsqu'ils en seront « requis, pour faciliter & accélérer « les éxécutions des Sentences & Dé- « crets qui pouroient être & seront « rendus par les Juges Ecclésiastiques « compétens, contre tous ceux qui « s'opposeront publiquement & avec « scandale contre la Bulle sus mention- « née; & que si mesdits conseils & ju- « ges rencontrent quelque doute ou « difficulté notable, ils en avertissent « le Marquis de Prié, & entendent « sur cela la résolution & les Ordres « qui leur seront donnés: de tout quoi « je veux bien vous avertir pour votre « direction. A tant, R. P. en Dieu « &c. De Vienne le 26. Mai 1723. »

Voici ce que nous apprend en- « core là-dessus une Lettre de Liege « du 23. Août. « M. l'Archevêque de « Malines après environ deux ans d'ab- « sence est entré dans sa Métropole « le jour de S. Laurent, avec une pom- « pe & une magnificence digne de ce « Pays là. Cependant un conseiller de « ladite Ville a assûré celui qui me l'a « redit, qu'il est revenu plein de cha- « grin, de n'avoir pas toute la liberté « qu'il souhaitteroit pour faire éclater « son zéle, & de se voir lié par la Let- « tre de l'Empereur addressée à tous « les Evêques des Pays-bas. » Le sujet du chagrin du Prélat étoit qu'en suivant les Ordres de S. M. I. il ne pouvoit inquietter que ceux qui se feroient opposés à la Constitution publiquement avec scandale, ce qui ne suffisoit pas à son zele.

§. LXXI.

Lettre de six Evêques au Roi. Leur réponse à M. le Cardinal de Bissi. Autre dénonciation de l'Instruction Pastorale de ce Cardinal. Arrêt du Conseil qui le justifie & supprime les premieres dénonciations. Plaintes du Parlement sur cet Arrêt sans effet.

UNE attaque plus rude que toutes étoit encore réservée à l'Instruction Past de M. le Cardinal de Bissi. Elle lui fut portée par six Evêques, des sept qui avoient écrit en commun au Pape Innocent XIII.

M. l'ancien Evêque de Tournay, qui étoit le septieme, ne s'unit point à eux dans cette occasion par ménagement pour M. le Cardinal de Bissi, parce qu'il fait sa demeure dans l'Abbaye de Rébais qui est du Diocèse de Meaux, dont ce Cardinal est Evêque.

L'Ecrit des six Evêques a pour titre: *Réponse à l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissi au sujet de la Constitution* UNIGENITUS, & il contient 228. pages in 4°. On trouve à

la tête une courte Lettre au Roi signée des six Prélats, qui sont MM. de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre & de Macon, & dattée du mois de Février 1723. Ils y disent qu'ils embrassent avec joye l'heureuse occasion que l'Instruction du Cardinal de Bissi leur offre, de marquer à S. M. leur attachement inviolable pour les titres augustes de sa souveraineté & pour les droits sacrés de sa Couronne. Ils ajoûtent que jamais les maximes fondamentales du Roiaume, aussi bien que les vérités de la religion dont les Evêques doivent prendre la défense, aux dépens de leur propre vie, n'ont été attaquées plus ouvertement. C'est dans cette vûe qu'ils supplient S. M. de se faire rendre compte du Mémoire joint à cette Lettre; elle y verra sans peine l'union de leur cause avec celle des Libertés de son Roiaume: « union, » disent ils, si étroite, que dans toute » la suite de cette affaire, nos différentes démarches tendent toutes au » maintien de ces précieuses maximes, » & celles des défenseurs zélés de la » Bulle à leur entiere destruction.

P. 1. Dans la réponse on avertit qu'on s'attache particulierement aux points qui ont rapport à la Lettre que les sept Evêques ont présentée à S. M. pour justifier leur Lettre au Pape, & au Mémoire publié en 1719. par quelques uns d'eux, c'est à dire par les quatre premiers Evêques Appellans.

En donnant ci-dessus (§. 47.) l'extrait de l'Instruction du Cardinal de Bissi, nous avons marqué les conditions qu'il éxige pour qu'on pût justifier les Propositions du P. Quesnel par leur ressemblance avec les textes des SS. Peres. On fait voir ici avec beaucoup de force que ces conditions renversent la Tradition écrite, & on dit:

P. 8. » Est-ce M. le Card. de Bissi qui a écrit ces paroles, ou ceux qui s'efforcent depuis long-tems d'introduire » un affreux Pyrronisme dans la Tradition écrite, afin de donner la préférence à leurs auteurs? » Plus bas on ajoûte: « A quelles étranges extrêmités ce Décret ne réduit-il pas ses défenseurs! Ils sentent le » poids accablant de l'autorité des Peres de l'Eglise, dont le langage perpétuel est frappé des plus durs anathêmes; & pour se débarrasser d'un » témoignage si décisif, il a fallu imaginer des conditions, qui, au lieu » d'en assûrer l'usage, le détruisent; » & au lieu d'en appuyer l'autorité, » ne le font plus envisager que comme » un cahos d'obscurités & d'incertitudes. » P. 9.

Ch. 3. on accuse S. E. d'une altération considérable d'un passage de M. Bossuet son prédécesseur sur la lecture de l'Ecriture sainte. Ch. 4. on l'accuse de changer les paroles de l'Assemblée de 1714. en lui faisant adresser *aux simples* ce qu'elle adresse à tous les fideles & au Clergé. Ch. 5. on l'accuse d'altérer l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Paris en 1714. & de retrancher du discours de MM. les Gens du Roi le terme de *modification salutaire*, pour prouver que le Parlement n'a point enregistré avec modification. Ceci regarde la Proposition 91. que les six Prélats justifient pleinement dans ce Chapitre. Dans le suivant on l'accuse d'une traduction infidele d'un passage de S. Irénée, selon laquelle S. E. fait dire à ce Pere que les Apôtres réservoient aux parfaits, & surtout aux Evêques, la connoissance de certains Mysteres cachés. On dit sur cela: « Le pourroit-on croire P. 17. » si on ne le voioit de ses yeux? Ces » Mysteres cachés.... sont l'hérésie » même des Corinthiens, des Valentiniens, des Marcionites que S. Irénée combat dans ce passage, où par » une traduction infidele, on lui fait

soutenir l'erreur même contre la- « quelle il s'éleve. » C'est ce qu'on démontre par une exacte discussion de ce passage ; après quoi on ajoûte agréa-
P. 33. blement : « Il faut avouer qu'on au- « roit besoin d'une Tradition de *mysteres* inconnus, &d'une doctrine de ré- « serve pour donner du crédit à un Dé- « cret si visiblement opposé à la prédi- « cation commune & à la créance de « de tous les siécles. »

Chap. 7. on accuse S. E. d'avancer plusieurs faits absolument faux touchant la France même par rapport à l'acceptation de la Bulle ; d'où l'on conclut qu'il n'y a point de fond à faire sur les témoignages qu'elle rapporte des Eglises étrangeres. Ce Cardinal dit, par exemple, que toutes les Universités de France, au nombre de 23. avoient d'abord accepté la Bulle. Cependant jamais la Bulle n'a été acceptée par l'Université de Paris, non plus que par celles de Nantes, de Reims & de Caën. Celle-ci dit expressément dans son acte d'Appel du 16. Novembre 1718 : *Nous n'avions point accepté la Bulle.* On n'entre point dans le détail des autres Universités, dont il est certain que la plûpart n'avoient point accepté, & qu'on ne le leur avoit pas même proposé. Il semble que M. le Card. de Bissi ait confondu les Universités avec les Facultés de Théologie. On rappelle donc en peu de mots ce qui s'étoit passé au sujet de la Bulle dans celles de Paris, de Reims & de Nantes ; & parce que le Cardinal voudroit attirer de son côté celle de Paris, en disant que de 1200. Docteurs dont elle est composée, on n'en a pu produire que 350. qui aient ap-
P. 37. pellé, on lui répond ainsi : « Cette « Faculté a nommé des députés pour « recueillir les noms des autres Doc- « teurs qui se sont fait inscrire dans ses « Regîstres comme adhérans à son Ap- « pel. M. le Card. de Bissi sçait mieux « que personne à quoi il tient que jus- « qu'ici ces noms n'aient été impri- « més. » C'est-à-dire que c'est lui qui l'empêche par le crédit qu'il a à la Cour.

On met ici ce Cardinal en contradiction avec le Cardinal de Noailles sur plusieurs faits importans qui regardent l'Assemblée de 1714. comme de sçavoir si cette Assemblée a cru que la Bulle étoit obscure, & si elle a prétendu en fixer le sens par ses explications ; & on demande lequel des deux Cardinaux est plus digne de foi.

Chap. 8. On entre dans la discussion des témoignages des Evêq. étrangers anciens & nouveaux. Le C. de Bissi se plaint de ce que le C. de Noail. ne fait mention que de 30. certificats, quoiqu'on doive encore compter 20. Mandem. d'Evêq. étrangers. *Pourquoi*, dit-il, *les supprime-t-on, & affecte-t-on de n'en point parler?* Mais en calculant éxactement, on trouve que les mêmes Evêques ont donné & certificat & Mandement, qu'ainsi le tout ne fait que 30. témoignages, en comptant par les personnes & non par les pieces. Le Card. de Bissi dit que les Métropolitains *sont les seuls à qui on a écrit* : cependant il avoit écrit à l'Evêque de Parme, comme il paroît par la réponse de ce Prélat qu'il produit. On l'accuse encore d'un deffaut d'éxactitude dans un fait qui regarde la Faculté de Louvain, & d'une traduction de la Lettre de l'Archevêque de Spalatro, qui lui fait dire tout le contraire de ce que porte le latin.

Dans les Chapitre 9. 10. & 11. on s'attache à prouver que « si les té- « P. 56. moignages & les raisonnemens de « l'Instruction de M. le Card. de Bissi « montroient que l'Eglise Universelle « a approuvé la Bulle *Unigenitus*, ils « montreroient aussi qu'elle a approu- « vé la doctrine Ultramontaine, & « les Décrets qui l'autorisent. » On re-

leve sur tout les excès auxquels se sont portés les Evêques de Lauzanne & de Sion, dont M. le Card. de Bissi produit les témoignages. Le dernier traite clairement le Card. de Noailles de faux Prophête couvert de la peau de brébis.

Dans les Chap. suivans, on traite au long de la nécessité des Conciles généraux en certains cas, & on fait une analyse éxacte des principes de S. Augustin au sujet de la dispute de S. Cyprien avec le Pape Etienne. Chapitre
P. 90. 16. on parle ainsi : « Trois questions » peuvent être formées au sujet des » Conciles. 1°. Est-il des occasions » où il soit absolument nécessaire d'en » assembler de généraux? 2°. Est-il » au moins nécessaire d'en assembler » quelques uns, soit généraux, soit » particuliers? 3°. Les Conciles sont-» ils d'institution divine? L'Instruc» tion de M. le Card. de Bissi traite » ces trois points & s'écarte sur tous » trois de la doctrine de l'Eglise. On
P. 72. l'avoit déjà repoussé avec vigueur, en ce qu'il prétendoit combattre la nécessité des Conciles généraux par l'autorité de la Faculté de Théologie de Paris.

Chap. 17. On combat l'acceptation universelle de la Bulle par le défaut d'éxamen de liberté &c. Le Cardinal de Bissi prétend que les Evêques étrangers l'ont éxaminée, *au moins après l'avoir acceptée.* Voici la réponse qu'on lui fait : « C'est à dire que ce
P. 96. » font des Juges qui commencent par » juger, sauf à éxaminer dans la suite. » Il faut que cette méthode ait de » grands avantages pour la Bulle, car » voilà plus d'une fois que M. le Car» dinal de Bissi la met en œuvre. » On le prouve par ce qui se passa en 1718. où il engageoit les Evêques de France à déclarer que les Evêques Catholiques de tous les Etats avoient adopté la Bulle, quoiqu'ils n'eussent pas encore reçu l'Imprimé qui en contenoit la preuve. On lui fait honte d'avoir cité le Ministre Basnage pour prouver la liberté de l'Assemblée de
1714. « L'étrange comparaison, dit- P. 120.
» on! Ce Ministre ne parle ainsi de l'Assemblée de 1714. où il dit que *M. de Meaux qui en étoit l'ame, prétendoit au Cardinalat*, que pour répandre un » affreux Pyrronisme sur les décisions » de l'Eglise.... Voilà le témoin que » M. le Card. de Bissi produit. On » va chercher parmi les ennemis de » l'Eglise, des témoins de cette liber» té. Que ne consulte-t-on plûtôt » les Ecrits des auteurs orthodoxes, » qui la croient incompatible avec des » emprisonnemens & des éxils? Qu'en » penseroient eux-mêmes les défen» seurs de la Bulle, si on les traitoit » pendant plusieurs années cõme l'on » traite ceux qui s'y opposent? »

Chap. 18. Le Card. de Bissi s'étoit objecté l'Assemblée de 1705. qui avoit dit que l'acceptation des Bulles de la part des Evêques; se fait *toujours* par voie de jugement; & il avoit répondu qu'on *ne parle là que d'un fait ... & plûtôt pour justifier la maniere* dont *les Bulles sont reçues en* France, *que pour condamner l'usage contraire des autres Etats.* Enfin il avoit dit que *la nécessité de l'éxamen est un principe désavoué par le Corps Episcopal.* On le pousse rudement là-dessus, & on dit : « Il con» venoit de parler ainsi, après avoir » donné tant d'autorité à des témoi» gnages qui détruisent les droits sa» crés de la Hiérarchie, & les plus » constantes maximes du Royaume. » On fait voir en un mot que c'est là dépouiller les Evêques du droit de juger de la doctrine, reconnoître que le Pape seul a reçu de J. C. toute l'autorité de juger, qu'il est infaillible dans ses jugemens, & que la doctrine de l'Eglise de France est desavouée par le Corps Episcopal.

Chap.

Chap. 19. On discute au long l'argument tiré du Concile de Constance pour les condamnations indéterminées & on accuse S. E. de deux altérations dans la traduction de la Bulle de Martin V. On examine auparavant l'Acte de foi Ecclésiastique que S. E. prescrit, soit au commun des fidéles, soit aux Evêques, par rapport à la Constitution, & qui consiste à croire que parmi les 101. Propositions, il y en a d'hérétiques, sans pouvoir en marquer avec certitude une seule qui le soit.
P. 114. On dit là dessus : « Mais où ce nouvel article de foi a-t-il été révélé ? J. C. nous l'a-t-il appris ? Les Apôtres l'ont ils prêché ? En quel Symbole en a-t-on fait profession ? Il faudra donc en faveur de la Bulle, ajoûter à la foi de tous les siecles : & quelle étrange addition ! Les Evêques croiront qu'il y a des hérésies sans en connoître aucune ! »

Chap. 20. On releve la contradiction de S. E. avec M. de Soissons sur la condamnation des Propositions également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, & sur d'autres chefs encore, & on en conclut le défaut de consentement entre les Evêques Acceptans.

Chap. 21. On examine ce que dit S. E. pour affoiblir le témoignage des 30. Evêques acceptans qui avoient déclaré que leur acceptation étoit restrictive. Elle renvoie à des lettres postérieures de quelques Evêques, & en particulier de Montauban & de Cahors. Cependant ces lettres ne se trouvent pas dans le recueil des piéces.
P. 131. » C'est un mystere, dit-on ici ; mais en vérité il est étrange : c'est que ces Lettres sont controuvées. Nous le tenons d'un des Prélats mêmes auxquels on les attribue. »

Chap. 23. On accuse S. E. d'erreur sur le consentement tacite, & on lui fait voir que le silence qu'elle a elle même gardé pendant plusieurs années sur les principes de M. de Soissons touchant la condamnation des Propositions bonnes en elles mêmes, & contre lesquelles elle réclame maintenant, devroit être pris, selon ses idées, pour un consentement tacite. On pousse encore ce Cardinal sur ce qu'il donne la Bulle *In cœnâ Domini*, pour une Loi de police qui rend les Appels illicites dans les endroits où elle est reçue. On explique aussi un passage de S. Augustin, qui dit que l'Eglise n'approuve ni ne dissimule ce qui est contraire à la foi, *Non approbat, nec tacet*, & on fait voir qu'il suffit pour cela qu'il y ait toujours dans l'Eglise des personnes qui s'élevent contre l'erreur, & qu'il n'est pas nécessaire que ce soit toujours le plus grand nombre.

Le Chapitre 24. contient une dissertation de 20. pages sur le fait du Pape Honorius, où l'on éclaircit pleinement tout ce qui regarde l'Histoire du Monothélisme, & l'on réfute toutes les évasions du Cardinal de Bissi. Autre dissertation dans le Chapitre 25. sur l'Histoire de l'Arianisme, par rapport aux principes de S. E. touchant le grand nombre des Evêques unis au Pape, & le consentement tacite. La matiere y est encore traitée à fond. Chap. 26. on accuse S. E. d'établir l'acceptation universelle de la Bule sur le renversement des droits des Souverains, & de tous les Ordres de l'Etat ; & après l'avoir prouvé on dit : « Quand on a avancé, il y a déja long-tems, que la cause des Appellans est celle de tous les Souverains, de tous les Parlemens, de tous les Evêques, & en général de toute l'Eglise ; peut-être cette défense a-t-elle paru exagérée ... heureusement le témoignage de M. le Cardinal de Bissi vient aujourd'hui à l'appui du nôtre. Que pouvoit-il nous arriver P. 205.

» de plus avantageux ? Si l'on attaque tous les Ordres du Roiaume » pour enrichir la Bulle de leurs dépouilles, ce sont autant d'adversaires » qu'on arme contre elle. »

Le Chap. 27. est emploié à combatre la doctrine de l'équilibre érigée en dogme par le Cardinal de Bissi. On se plaint encore ici d'une falsification du Mémoire des IV. Evêques, attaqué par S. E. sur la grace suffisante. Puis on expose son systeme sur l'équilibre de forces, & on le met encore en contradiction avec M. l'Evêque de Soissons, qui rejette hautement cette sorte d'équilibre, quoiqu'il s'agisse ici, selon S. E. *de la substance de la foi.* M. de Soissons demande un autre équilibre, qu'il appelle de pouvoir, lui qui en 1720. traitoit de visionnaire & comparoit à Dom Quichot l'Auteur du Mémoire des IV. Evêques, parce qu'il croioit voir dans ses écrits la doctrine de l'équilibre. « La comparaison, dit on, est digne assûrément. Ces agréables traits sous les » fleurs dont M. l'Evêque de Soissons » orne sa Lettre Pastorale, cela convenoit. » Enfin le dernier Chapitre réfute l'un & l'autre équilibre, comme faisant disparoitre la foiblesse de l'homme, & lui donnant des forces égales à celles de Dieu, & comme attaquant le dogme & la morale.

P. 212.

Tout l'ouvrage est terminé par une Conclusion de 5. pages qui en fait le précis & qui est surtout frapante par le catalogue des faussetés & des falsifications relevées dans le cours de la réponse, & qu'on remet ici devant les yeux du Lecteur. Nous n'avons pû en rapporter qu'une partie pour ne pas trop nous étendre.

Il y eut encore un autre Ecrit de 94. pages in 4°. sous ce titre : *Dénonciation de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissi, & de plusieurs autres Ecrits pernicieux à l'Eglise & à l'Etat, addressée à tous les Archevêq. & Evêq. à tous les Parlemens, à toutes les Universités du Roiaume, & à tous les véritables François.* L'Auteur parle de la premiere Dénonciation, dont il dit que le Parlement a été allarmé, & mécontent du silence de M. le Procureur Général, quoique S.E. soit épargnée dans cette Dénonciation. Il ajoute que les Ordres de la Cour de surseoir à la délibération sur cette affaire, n'ont été donnés que parce qu'on n'a pas assez connu à quel point ce Cardinal étoit coupable. « Il y a, dit il, déja cinq années » qu'il donne à la Patrie des preuves » manifestes de son infidélité, qu'il a- » puie de son crédit une conspiration » funeste qui se fortifie tous les jours & » qu'il fait ses efforts pour asservir l'E- » glise & le Roiaume de France à la » puissance du Pape. » L'Auteur tâche là-dessus d'exciter le zéle de tous ceux à qui il addresse sa dénonciation, & il s'engage de faire voir dans l'Instruction du Cardinal « 1°. Les plus » saintes maximes de l'Eglise Gallicanne anéanties : 2°. L'autorité du » Ministere public attaquée par les » insultes les plus outrageantes : 3°. » Les droits même de la Couronne, » & la sûreté du Prince sacrifiées à u- » ne Puissance étrangere. »

P. 3

Nous ne suivrons pas l'Auteur dans les preuves multipiliées qu'il apporte sur ces trois chefs d'accusation, parce qu'elles se trouvent presque toutes dans les Ecrits qui avoient déja paru, & sur tout dans la réponse des six Evêques dont nous venons de rendre compte, & où les matieres sont traitées plus solidement & avec plus de lumiere. Il nous suffit de remarquer que l'Auteur tâche de faire sentir le danger des principes Ultramontains qu'il a relevés dans l'Instruction, & le progrès qu'ils font en France sous la protection d'un Prélat aussi autorisé que M. de Bissi. Il lui joint M. de

Soissons, dont il dénonce en particulier plusieurs Ouvrages, comme contenant les mêmes principes. Il dénonce encore deux Ecrits Anonymes, dont l'un a pour titre : *Traité sur l'obéissance dûe aux Bulles dogmatiques* : & l'autre : *Réponse à un Vicaire Général sur ces paroles* : « Je ne prends point de « parti. » Il prétend qu'on voit à découvert dans ces Ecrits les horribles conséquences qui suivent des principes établis par les deux Prélats, & il promet d'en donner des extraits qui le démontreront.

De là l'Auteur passe aux véxations qui s'éxercent dans le Roiaume, pour soutenir une Bulle, qui n'a pour appui que l'opinion de l'infaillibité du Pape dans les Evêques étrangers. Il avance qu'il y a tel Diocèse où l'on compte actuellement plus de 100. Lettres de Cachet, & il ne veut pas qu'on s'en prenne au Roi de cette persécution, mais à quelques Evêques qui ont surpris sa piété. L'Auteur va plus loin, & il prétend que quand la Bulle seroit aussi excellente que M. de Bissi le prétend, il seroit toujours coupable d'avoir emploié pour sa défense, des principes suivant lesquels les Décrets les plus pernicieux à la religion devroient aussi être reçus. Ces principes ne sont pas moins dangereux pour l'Etat ; & il n'y a pas de quoi se rassûrer contre les entreprises de la Cour de Rome, parce que l'esprit de cette Cour ne change point, ses prétentions sont toujours les mêmes, & elle n'attend que des occasions favorables pour les faire valoir. On cite pour le prouver le différend qui étoit actuellement entre le Pape & le Magistrat de Lucerne excommunié par le Nonce de S. S. & les Eglises interdites, parce que ce Magistrat a réglé par une Ordonnance les dotes des Religieuses.

Enfin le Dénonciateur prend ses conclusions & requiert de tous ceux à qui il s'est adressé ce qu'il croit qu'ils doivent faire en cette occasion. Il veut en particulier que les Magistrats fassent lacérer & bruler par la main du bourreau, les Ecrits dénoncés ; que le Card. de Bissi & consors soient déclarés ennemis de l'Eglise, de l'Etat & du Roi, contraints à se rétracter, & punis en outre selon la sévérité des loix.

Suivent après cela en 20. pages les Extraits de M. de Soissons & des deux Ecrits anonymes dénoncés. Les opinions Ultramontaines sont enseignées sans ménagement dans ces deux Ecrits: le Pape infaillible, & seul infaillible, en sorte que les Conciles mêmes ne tirent que de lui leur infaillibilité. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la fureur avec laquelle on y prêche le schisme : les Appellans privés de toute jurisdiction : il ne faut pas recevoir les Sacremens de leurs mains, même à la mort : les pouvoirs qu'ils donnent sont nuls, & ceux qu'ils refusent ou révoquent, ont toute leur force. Voici ce qu'on lit dans la Réponse à un Vicaire général pag. 113. L'Europe a frémi, lorsqu'elle a appris « que dans une Monarchie catholique « on a condamné au feu les Mandemens.... des Evêques catholiques, « & que l'on y proscrit sans aucun respect jusqu'aux Lettres Apostoliques « (*Pastoralis Officii.*)

L'affaire du Card. de Bissi en étoit alors dans des termes bien éloignés des conclusions du dénonciateur. Les 4. Commissaires que le Roi avoit nommés pour éxaminer son Instruct. Past. & les Dénonciations qui en avoient été faites s'assemblerent pour cela dans les mois d'Avril & de May. Le Cardinal leur fournit des Mémoires pour sa justification, & on écrivoit de Paris du 2. May qu'il les pressoit vivement de terminer cette affaire. Il pa-

roît que ces Commissaires n'avoient point vû la Réponse des six Evêques, ni la Dénonciation dont nous venons de parler, qui parurent pourtant avant l'Arrêt du Conseil rendu sur leur rapport le 23. Mai 1723.

Cet Arrêt porte que le Roi ayant été informé de deux Ecrits anonymes, la *Dénonciation à M. le Procureur Général &c.* & la *Consultation d'un Avocat de Bordeaux &c.* S. M auroit fait choix des personnes les plus éclairées tant du Clergé que de son Conseil, pour examiner les deux Ecrits & l'Instruction du Card. de Bissi, & en faire leur rapport & donner leur avis à S. M. Lequel avis S. M. s'étant fait représenter en son Conseil, « Elle auroit reconnu que lesdits deux Ecrits anonymes ne sont qu'un tissu de calomnies & de mensonges, & ne contiennent que des déclamations injurieuses non seulement à la personne dudit Sieur Card. de Bissi, mais au S. Siége & à l'Ordre Episcopal; qu'ils ne tendent qu'à exciter de nouveaux troubles dans l'Eglise de France & dans l'Etat, & que bien loin que ladite Instruction Pastorale contienne rien qui puisse donner le moindre fondement aux accusations formées par lesdits Ecrits, elle s'explique au contraire en plusieurs endroits très-clairement pour les maximes les plus conformes aux droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicanne.

En conséquence l'Arrêt condamne les deux Ecrits anonymes, « comme Libelles diffamatoires, calomnieux & remplis de déclamations fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses à la personne du Sieur Cardinal de Bissi & même au S. Siége & à l'Ordre Episcopal, séditieux, tendant à révolte, & contraires aux bonnes mœurs »; & ordonne qu'ils demeureront supprimés. S. M. ordonne en outre qu'il sera procédé extraordinairement par les Commissaires de son Conseil, qui seront pour ce députés, contre ceux qui ont composé, imprimé ou distribué lesdits Ecrits, » auquel effet S. M. en a interdit la connoissance à toutes ses Cours & autres Juges, imposant sur ce, silence à tous ses Procureurs généraux ès dites Cours. »

Une Lettre de Paris du 12. Juin nous apprend les suites de cette affaire; voici ce qu'elle porte: « Hier matin MM. les Gens du Roi entrerent dans la Grand-chambre & demanderent l'Assemblée des Chambres. M. de Lamoignon, Avocat général, mit sur le bureau l'Arrêt donné en faveur de M. de Bissi; & après que la lecture en eut été faite, il fit un long discours pour en faire connoitre les inconvéniens & les abus, & demander que la Cour prit sur cette importante affaire les mesures que lui inspireroit sa sagesse. Toutes les Chambres d'une voix unanime arrêterent que les Gens du Roi iroient au plûtôt trouver S. M. pour lui demander jour & heure, pour qu'il lui soit fait de vive voix de très-humbles Remontrances... On ne sauroit croire le soulévement que cause cet Arrêt dans le public. On prétend que M. Pelletier des Forts, l'un des quatre Commissaires, n'a pas été de l'avis du rapport.

Une autre Lettre du 18. ajoûte ce qui suit: « Les Gens du Roi ont été en Cour demander jour & heure. Ils ont été bien reçus de M. le Duc d'Orléans & du Ministre, qui ont paru surpris que l'Arrêt fût imprimé. Le Roi a répondu aux Gens du Roi qu'il feroit sçavoir incessamment ses intentions à son Parlement. Cependant M. de Bissi & M. de Fréjus se donnent de grands mouvemens pour empêcher les Remontran-

» trances. »

Le Prince & le Cardinal Ministre avoient sujet d'être surpris de l'impression de l'Arrêt, n'ayant donné ni ordre ni permission pour cela. Aussi il ne fut pas imprimé à l'Imprimerie Roiale selon la coutume. Mais le C. de Bissi, pour rendre sa victoire plus publique, le fit imprimer chez la veuve Maziere sans craindre les reproches qu'on pouvoit lui en faire.

Nous ne trouvons plus rien dans nos mémoires sur cette affaire. Si les Remontrances furent faites, elles ne produisirent pas un grand effet, & l'Instruction du Cardinal de Bissi se maintint sous l'autorité de l'Arrêt du Conseil. La réponse des six Evêques ne laissoit pourtant pas de l'embarasser; mais on écrivoit de Paris du 24. Juin qu'il travailloit à force à une replique par laquelle il se flatoit de ramener le public de son côté. Ce ne fut pourtant qu'en 1725. que S. E. donna cette réplique dans une nouvelle Instruction Pastorale dont nous parlerons en son tems.

§. LXXII.

II. Partie de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons. III. Lettre du Théologien à ce Prélat. Lettre à un Docteur en Théologie sur le renouvellement d'Appel.

LA seconde partie de la cinquieme Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Soissons, ne parut qu'au commencement de Mai 1723. quoiqu'elle soit dattée du 8. Septembre précédent. Elle contient 222. pages in 4°. & les chiffres de la I. Partie y sont continués. Le Prélat y traite de la volonté de Dieu & de la mort de J.C. pour le salut des fidéles. La méthode qu'il y suit est de tâcher de convaincre les Auteurs dont il entreprend de réfuter les ouvrages, c'est-à-dire *l'Examen Théologique*, le *Mémoire* des IV. Evêques, la *Réponse* à son I. Avertissement & la *Lettre* des sept Evêques au Pape Innocent XIII. d'enseigner la même doctrine sur cette matiere que Jansénius lui-même, pour les envelopper dans sa condamnation, aussi bien que le P. Quesnel dont ils prennent la défense. Il avoue pourtant que le Jansénisme ne se montre pas si à découvert dans le Mémoire des IV. Evêques.

Le grand procès que M. de Soissons fait à ces Ecrits, c'est de n'admettre en Dieu de volonté réelle & formelle, que celle qui est absolue, & qui a toujours son accomplissement; & de prétendre que ce n'est que d'une maniere figurée & métaphorique qu'on doit dire que Dieu veut le salut éternel de tous les hommes, & même des fidéles & des justes, qui ne persévérant pas jusqu'à la fin, ne sont pas sauvés. Il emploie divers arguments pour combattre cette doctrine; & il triomphe sur tout en s'appuyant de l'autorité de feu M. Bossuet que ses adversaires sont obligés d'abandonner sur ce point, après l'avoir comblé des plus grands éloges, & avoir produit eux-mêmes son Ouvrage, c'est-à-dire, la *Justification du Livre des Réflexions Morales*. Ce Prélat y enseigne que la volonté de Dieu de sauver tous les hommes justifiés a été *très-expressément définie* par la Constitution d'Innocent X. contre les 5. Propositions. On peut aisément répondre que ce n'est pas à M. de Soissons de leur faire ce reproche, puisqu'en s'autorisant de l'Ecrit de M. Bossuet sur cet article particulier, il l'abandonne lui-même sur beaucoup d'autres, & sur le fond même, qui est la justification du Livre du P. Quesnel. P. 249.

Ce Prélat répete ici beaucoup de choses qu'il avoit déja dites sur cette matiere dans sa premiere Lettre à M. de Boulogne. Il prétend que les Pro-

Q

messes faites à chaque fidele au baptême, & le droit qu'il y acquiert à la vie éternelle, prouvent en Dieu une volonté sincere & formelle de le sauver. C'est sur cette volonté générale, & sur les graces suffisantes qui en découlent selon lui, qu'il fonde l'espérance & même la confiance chrétienne, quoiqu'il soit certain que personne n'est sauvé en effet par cette volonté & ces graces seules. Selon l'auteur de l'Examen, l'esperance est fondée sur les promesses de Dieu qui n'ont leur entier accomplissement que dans les élûs; mais M. de Soissons prétend qu'une telle espérance est destituée de douceur, de consolation & de confiance, à cause du petit nombre des élûs, & du peu d'apparence pour chaque fidele d'être de ce nombre; & il se sert de
P. 264. cette comparaison: « Dans une lotte- » rie, dit-il, où il y a un seul gros lot » entre mille; que le seul gros lot » soit, si l'on veut, l'objet de l'espé- » rance de tous; au moins faut-il a- » vouer qu'il ne peut être l'objet d'u- » ne juste confiance pour personne. » On a relevé dans la suite, outre l'indécence de cette comparaison, son défaut de justesse, en ce que la confiance ne contribue en rien à faire avoir le gros lot, aulieu qu'elle sert beaucoup, & qu'elle est même nécessaire, pour obtenir la vie éternelle.

Le Prélat cite avec complaisance une Censure de 12. Propositions tirées du Livre des *Maximes des Saints* de M. de Fénelon, qui fut signée par 250. Docteurs de Sorbonne, parmi lesquels on trouve M. Petit-pied. Il y est par-
P. 271. lé du *dogme de la volonté de Dieu, par laquelle il veut sauver tous les hommes, & de la confiance par laquelle chacun de nous doit être persuadé que Dieu veut le sauver*; & on voit bien que M. Petit-pied étant regardé comme l'auteur de l'*Examen Théologique*, M. de Soissons veut le mettre en contradiction avec lui-même. Mais la réponse est facile; car selon la Censure, la volonté de Dieu pour le salut de chacun de nous, est l'objet de la *confiance*, aulieu que le Prélat veut qu'elle soit l'objet de la foi, & emploie pour le prouver le Symbole de Nicée, où nous faisons profession de croire que J.C. est descendu du ciel pour nous & pour notre salut.

On trouve parmi les citations du P. 285. Prélat cette parole sous le nom de S. Jérôme: *Dieu abandonne sa toutepuissance à notre libre arbitre*, & il l'a jugée si importante, qu'il l'a emploiée en deux endroits. Cependant le latin qui est au bas de la page, porte: *Potentiam suam nostro arbitrio derelinquit*; & il est visible qu'il ne s'agit pas là de la Toutepuissance de Dieu, mais de la puissance même de notre libre arbitre, que Dieu lui laisse; & qu'ainsi *potentia* ne devoit pas être traduit par *toutepuissance*. Dans une assez longue note M. de P. 319. Soissons cite ces paroles de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury Tom. 10. pag. 643. « Nous n'avons pas de dé- » cision autentique dans ce 9e. siécle, » touchant la grace & la prédestina- » tion. » Et il supprime ce que cet auteur ajoûte tout de suite, *que ces six Canons publiés en trois Conciles*. Ce sont les Canons du Concile de Valence touchant la prédestination, que M. Fleury regarde par conséquent comme une décision autentique.

En parlant de l'auteur de l'*Examen*, le Prélat dit: « Il cite les Censures de P. 352. » Louvain & de Douai, dressées par » Baïus & ses amis, & qui furent sup- » primées par Ordre de Sixte V. De » telles pieces & de tels auteurs de- » voient-ils être cités pour affoiblir la » doctrine de l'Eglise, établie par les » Censures contre Baïus & Jansénius? » Censures qui sont présumées avoir » condamné les opinions de ces Ecri- » vains. » On voit ici le penchant de M. de Soissons à favoriser le Molinis-

me ; car il est certain que les Censures de Louvain & de Douai sont toujours demeurées sans atteinte. On n'a jamais eu égard au Bref de Sixte V. qui n'étoit que provisionnel ; les Députés de Louvain soutinrent leur Censure à Rome sous Innocent XI. sans en être repris ; & la Faculté de Douai ayant infirmé son ancienne Censure par une nouvelle de l'année 1722. la Faculté de Louvain fit en l'année 1723. où nous sommes, une déclaration dont nous parlerons, par laquelle elle s'en tient toujours à son ancienne Censure contre Lessius & Hamelius. M. de Soissons ne traite pas mieux Estius
P. 401. Docteur de Douai, qui « ne s'est, « dit-il, que trop approché en plu- « sieurs occasions, » du faux systéme de Baïus que Jansénius a recueilli depuis.

Le Prélat cite avec l'éloge de *sçavant Critique* le P. Honoré Carme. « Il « a dit il, donné depuis peu le 3. & « le 4. Tome de son ouvrage intulé. « *Difficutés proposées à l'Auteur de l'Examen Théologique où l'on justifie l'Instruction Pastorale des Evêques de France.* « Ce Théologien Thomiste, continue « le Prélat, développe avec une rare « subtilité, les sophismes de l'Auteur « de l'Examen Théologique, & il « releve une infinité de bévûes & « d'infidélités criantes où cet Anony « me est tombé. » N'ayant pas vû cet ouvrage nous ne sommes pas en état d'en porter notre jugement, ni d'examiner celui qu'en porte M. de Soissons. Il nous suffit de dire que cet ouvrage est demeuré assez obscur, & qu'il n'a pas fait tomber la réputation de *l'Examen Théologique*.

P. 421. M. de Soiss. cite aussi avec honneur « un sçavant Théologien, qui a écrit « dit il, plusieurs ouvrages solides pour « la défense de la Constitution. » Ce sçavant Théologien est M. Pelletier, Chanoine de Reims, dont nous avons beaucoup parlé dans l'histoire de la vacance du Siége de Reims, & qui n'y a paru ni comme un sçavant Théologien, ni comme un homme fort mésuré dans ses démarches. Il a en effet donné plusieurs petits Ecrits en faveur de la Bulle, dont l'un imprimé à Rouen en 1729. a pour titre *Nouvelle défense de la Constitution Regle de foi &c.* Il fit même imprimer le catalogue de ses ouvrages tant dejà publiés qu'à publier dans la suite. Mais le public n'a pas fait un grand accueil à ces Ecrits, & n'y a pas reconnu la solidité que M. de Soissons y trouve.

L'argument dont ce Prélat tire plus d'avantage contre ses adversaires, c'est celui que lui fournit le systéme de Jansénius sur la nature de la grace propre à l'état d'innocence & aux Anges. Car si cette grace étoit versatile, soumise au libre arbitre, en sorte qu'il ne dépendit que de son choix d'en user ou de la rejetter, on ne peut pas s'empêcher d'admettre en Dieu une volonté formelle du salut d'Adam & des Anges qui sont tombés, comme de ceux qui ont persévéré, puisque le Libre Arbitre seul aura mis entre eux cette différence. Cette volonté par conséquent aura été frustrée de son effet, d'ou il s'ensuit qu'elle n'est pas indigne de Dieu, & qu'elle ne déroge point à sa toute puissance. « Réduire tout « P. 373.
à la métaphore, dit le Prélat, pour « les Anges rebelles, c'est ruiner la « différence des deux états, & contre- « dire la doctrine qu'on soutient être « celle de S. Augustin. Je demande « donc si S. Aug. & ceux qui croient « le copier en cela, prétendent im- « puter à Dieu, ou de l'impuissan- « ce, ou de l'imperfection, ou du cha- « grin de voir ses desseins non accom- « plis par la desobéissance des Anges « rebelles : non sans doute. Si l'on ré- « pond que tout cela est inexplicable « dans l'etat d'innocence, je me dis- « pense de même de l'expliquer dans « l'Etat du péché. »

Il insiste, & il rapporte ceque dit l'Auteur de l'Examen, « qu'on ne
P. 175. » peut point dire que Dieu veut ou » voudroit sauver tous les hommes » à condition qu'ils le veuillent eux-» mêmes, par un acte de volonté que » Dieu ne formeroit point en eux, » mais qu'il attendroit de leur Libre » Arbitre, » parce qu'un tel acte formel de volonté en Dieu *seroit indigne de l'Etre infiniment parfait*. Puis il répond ainsi : « Voilà donc ce qu'on ju-» ge indigne de l'Etre infiniment par-» fait, & par conséquent ce qui est » impossible en tout état . . . Il fal-» loit donc alors que Dieu formât » lui-même la volonté de la persévé-» rance dans les Anges : c'est-à-dire » qu'il falloit alors une grace efficace, » & efficacement opérant la persévé-» rance même dans le cœur de l'Ange » persévérant ; autrement Dieu au-» roit dérogé à la dignité de son Etre. » Que devient dans cette supposition » la différence des deux états, & tout » ce que l'on croit en trouver dans » S. Augustin ? Si l'Auteur le rejet-» te, pourquoi se donne-t-il pour » fidéle disciple de S. Augustin, qu'il » abandonne dans un point si impor-» tant ? S'il l'admet, qu'il réponde » lui-même à l'argument qu'il nous » fait. » M. de Soissons pousse ce raisonnement encore plus loin, & il s'en sert pour décharger les Molinistes des plus fortes objections qu'on leur fait, comme d'attribuer à l'homme son propre discernement, & de lui apprendre à se glorifier en lui-même, en faisant voir que ces mêmes objections retombent sur le systeme de Jansénius pour l'état d'innocence.

Mais au fond cet argument, quelque pressant qu'il soit, n'a point embarrassé l'auteur de l'Examen Théologique, qui s'étoit déjà déclaré pour le systême des Thomistes, & la nécessité de la grace efficace par elle-même dans l'état d'innocence & par rapport aux Anges. Il l'a fait encore depuis avec plus d'étendue, & il a montré que ce systême ne détruit pas la différence des deux Etats, & que nous avons besoin dans celui où nous sommes, d'une grace medicinale qui n'étoit point nécessaire lorsque la nature humaine étoit saine & innocente. Il a de plus donné de grands éclaircissemens sur le sentiment de S. Augustin & prouvé au moins qu'il n'est pas si certain qu'on le pensoit communément, que ce Pere soit opposé au systême des Thomistes. L'auteur de la *Prémotion physique* l'avoit prévenu là-dessus, & avoit ramené plusieurs Augustiniens au Thomisme. Mais il faut avouer que Jansénius & les Théologiens qui l'ont suivi, étant persuadés que son systême est celui de S. Augustin : Théologiens du nombre desquels étoit le P. Quesnel, comme il paroît même par quelques unes des Propositions condamnées par la Bulle, se trouvent par là avoir admis en Dieu un acte formel de volonté que l'auteur de l'Examen juge *indigne de l'Etre infiniment parfait*. Nous ne ferons pas un plus long extrait de cet Ouvrage dans lequel on retrouve le même caractere que dans tous les autres de M. de Soissons, c'est-à-dire, une grande abondance de paroles, & fort peu d'exactitude & de précision Théologique.

Nous avons rendu compte ci-dessus (§. 58.) de la VI. Lettre Pastorale de M. de Soissons, & en particulier de ce qu'il y dit briévement pour se justifier des accusations portées contre lui par les deux Lettres du Théologien, & par la Liste de ses erreurs, sophismes &c. Le Théologien replique par une Troisieme Lettre de 32. pages in 4°. dattée du 2. Avril 1723. Il se défend d'abord de l'accusation ne *calomnie* dont le Prélat le charge, & il dit que s'il avoit voulu calomnier

nier, il ne se seroit pas avisé de faire imprimer le texte de M. de Soissons qu'il entreprenoit de réfuter, comme il a fait dans ses deux Lettres, & comme il le fait encore dans celle-ci.

Après cela il se sçait bon gré de ce que le Prélat traite *d'extravagance* ce qu'il lui avoit imputé d'enseigner que les décisions de l'Eglise peuvent être légitimement formées sans éxamen, sans ordre, sans canonicité. « Je suis ravi, lui dit il, de vous voir traiter ces erreurs d'extravagance; mais je suis fâché de voir retomber à plomb sur vos premiers sentimens le contre-coup de cet aveu. » Il lui prouve tout de suite par plusieurs de ses textes, qu'il avoit en effet enseigné ces erreurs qu'il desavoue maintenant, & qu'on ne sauroit plus ce qu'il a voulu dire, en observant que J. C. n'a pas dit aux Apôtres : *Allez prononcer des Arrêts ou faire des éxamens & des enquêtes*, s'il avoit toujours cru que l'éxamen est nécessaire dans les décisions de l'Eglise.

P. 3.

P. 10. Le Théologien va plus loin, & il prétend qu'à présent même, M. de Soissons rejette la nécessité de l'éxamen dans sa Lettre à M. d'Auxerre. Il prouve ensuite que ce Prélat n'avoit pas moins nié la nécessité de l'ordre & de la canonicité dans les décisions, quoiqu'il s'en défende à présent.

M. de Soissons avoit aussi crié à la calomnie dans sa VI. Lettre Pastorale sur le mépris de la Tradition, que le Théologien lui avoit imputé. Le Théologien reprend ici les preuves de cette imputation, & prétend convaincre de nouveau le Prélat d'avoir en effet méprisé l'autorité des SS. Peres & de la Tradition. Il cite pour cela un nombre de ses textes, qu'il est bien difficile d'accorder avec le respect que méritent les SS. Peres, & avec l'autorité qui leur est acquise dans l'Eglise.

Le Théologien répond à ce que M. de Soissons lui reproche de chicaner sur les principes qui sont avoués par M. de Boulogne; & quoiqu'il ait travaillé à l'insçû de ce Prélat, & sans aucune participation de ce qu'il faisoit de son coté. J'ai eu, dit il, la satisfaction de trouver entre sa Lettre & la mienne, la conformité la plus parfaite qu'on puisse désirer. » Et en effet M. de Boulogne n'a presque rien dit qui ne se retrouve dans le Théologien, quoique le Théologien y ait ajoûté bien des choses que ce Prélat n'a pas dites, & dont on ne peut pas le rendre garant. P. 14.

M. de Soissons avoit rapporté le portrait peu avantageux que le Théologien fait de lui & de ses Ecrits; & il avoit invité son Clergé à le lire *avec plus de compassion que d'indignation.* Voici comment le Théologien répond là-dessus : « J'avoue, M. que je m'y suis exprimé peut-être trop vivement, & je passerai volontiers condamnation sur cet article. Mais comment se contenir, quand on écrit contre un auteur qui deshonore l'Episcopat & l'Eglise, en publiant des ouvrages où il soutient des principes si absurdes, que vous les traitez vous-même *d'extravagances*, & *d'impertinences.* .... Mais quel droit avez-vous de vous plaindre de la vivacité avec laquelle on vous réfute, après la maniere fiere & hautaine, & après les traits mordans & satyriques avec lesquels vous attaquez des Cardinaux, des Evêques & des auteurs qui n'avoient point écrit contre vous. » Telle est la satisfaction que le Théologien fait au Prélat. P. 17.

Il lui demande après cela pourquoi en avouant la falsification d'un passage de M. Nicole qui lui avoit eté reproché, il ne dit rien sur beaucoup d'autres dont il a été canvaincu, & pourquoi il y retombe encore dans sa Lettre à M. de Boulogne sur un pas- P. 19 & 29.

sage de M. Bossuet. Il ajoûte que le Prélat se justifie fort mal, en prenant sur un ton de mépris la Liste des erreurs, sophismes &c. & que l'on ne trouvera dans ce qu'il en dit, qu'une preuve visible de l'impossibilité où il est de se disculper.

Le Théologien avoit dit à la fin de cette Liste, comme nous l'avons remarqué, qu'on feroit peut-être obligé d'en venir *à des remedes plus forts*; & le Prélat avoit pris ces paroles comme une menace d'attenter à sa vie. Le
P. 30 Théologien avoue ici qu'il lui doit quelque satisfaction là-dessus; mais qu'au reste il n'a rien à craindre pour sa vie de la part des Appellans, qui n'ont point d'autres armes que l'exhortation & la priere. Le Prélat devoit même se rassûrer par ce que le Théologien ajoûtoit, que ces remedes plus forts ne tendoient qu'à lui faire rendre hommage à la vérité; puis il dit : « Mais afin de ne point vous » laisser en suspens sur l'espéce de ces » remédes, je consens volontiers, M. » de vous les exposer. Ils consistent » à dénoncer vos erreurs à l'Eglise & » au Clergé de France, & à le presser » de les examiner. » Il ajoûte dans une observation qui est à la fin, que c'est là en effet ce qui vient d'être fait par la Dénonciation de l'Instruction Pastorale de M. de Bissi, & de divers Ecrits de M. de Soissons, dont nous avons parlé au Paragraphe précédent.

Suit une longue addition de près de 50. pages que le Théologien a faite à sa Lettre. Il y expose 1°. les contradictions de M. de Soissons avec M. le Card. de Bissi. 2°. les contradictions de M. de Bissi avec lui-meme, en s'adressant toujours à M. de Soissons. Il y fait mention vers la fin, de la 2e. Partie de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons, dont nous venons de donner l'extrait, comme ne faisant que paroître; & il dit qu'il ne peut concevoir que ce Prélat s'attache à former des accusations vaines & frivoles contre des confreres infiniment respectables, sans se mettre en peine de répondre aux griefs & aux accusations formées contre lui. On trouve à la fin un Avis tiré du Directoire de Toul de l'année 1697. où M. de Bissi, qui en étoit Evêque, recommandoit à ses Curés le Livre du P. Quesnel, & le mettoit au rang des Livres qui étoient *absolument nécessaires à un Curé.*

Il parut vers ce tems ci un Ecrit sous ce titre : *Lettre à un Docteur en Théologie qui .... demandoit s'il étoit obligé de renouveller* son *Appel &c.* Cette Lettre contient 18. pag. in 4°. & elle est dattée du 16. Mars 1723. On pourroit penser que la question qui y est traitée n'étoit plus de saison en ce tems ci, si on n'y lisoit vers la fin qu'il venoit de paroître encore une nouvelle Liste imprimée de Renouvellans. Cette Lettre est remplie de réfléxions très-judicieuses, & on y conclut à l'obligation de rendre un témoignage qu'on persiste dans son Appel, aussi public que l'Appel même. Le motif de cette obligation se tire de la Déclaration du Roi, qui prononce sur l'Appel en dernier ressort, le déclare inutile & sans effet pour l'avenir, & en conséquence impose un silence bien différent de celui que les Déclarations précédentes avoient imposé, & qui n'étoit que provisionnel & pour un tems; aulieu que celui ci est pour toujours, & met le sçeau à la fin des contestations.

L'auteur demande là-dessus à quelle marque on auroit pu reconnoître ceux qui demeurent attachés à l'Appel, si dans les commencemens la Déclaration du Roi n'avoit été contredite par personne. De plus si les IV. Evêques ayant réclamé les premiers, personne n'eût suivi leur exemple, n'eût-il pas été évident qu'ils étoient

desavoués par les autres Apppellans? On fait voir ensuite qu'il n'y a pas lieu de se dispenser de cette démarche, à cause de l'incompétence du Tribunal qui avoit prononcé ; car le Prince ne s'est pas rendu si ouvertement juge de la doctrine : il n'a fait que confirmer ce qui avoit été examiné par les Evêques & convenu entre eux.

Dans toute la suite de cette Lettre on répond aux raisons que le Docteur alléguoit pour se dispenser de renouveller son Appel, & on y parle ainsi des Listes : « Elles ont ce double a- « vantage sur les actes déposés dans les « greffes des Officialités, ou dans les « Sécretariats des Evêques, qu'elles « sont publiques, & qu'il n'est pas au « pouvoir des Prélats successeurs de « ceux qui ont appellé ou favorisé « l'Appel, de les supprimer, comme « on sçait que quelques uns ont osé le « faire contre la foi publique à l'égard « des actes d'Appel. »

Sur une de ces objections, l'auteur
p. 13. parle ainsi : « Je suis infiniment éloi- « gné de croire qu'il faille opposer de « continuelles réclamations aux entre- « prises des Evêques zélés pour la Bul- « le, ni à tout ce que leur crédit peut « arracher de la facilité des personnes « puissantes, dont ils ont surpris la re- « ligion... Mais est-il permis de gar- « der le silence, quand on prononce « sur le fond, quand la cause est ju- « gée en dernier ressort, quand l'Ap- « pel est anéanti? Quand réclameroit- « on, si on ne le fait pas dans les cir- « constances où le silence devient dé- « cisif en devenant une preuve publi- « que que le procès est jugé, & que « les parties n'ont qu'à se soumettre? « Il ajoûte qu'en réclamant contre la Déclaration de 1720. on le fait d'avance contre celles qui ne serviroient qu'à l'appuyer dans la suite.

§. LXXIII.

Ecrits répandus à Lectoure. Discours menaçants du Prelat. Mort d'un Appellant. Quatorze Curés Appellans comme d'abus. Prédicateur Jacobin. Le Prélat visite son Diocèse. Particularités sur les Curés de Flamarens & de Miradoux. Le Curé du S. Esprit exilé au Canigou. Autres Lettres de cachet. Reproches au Procureur du Roi. Emportemens contre l'Archidiacre. L'Appel comme d'abus évoqué au Conseil. Publication du Mandement à l'Eglise du S. Esprit.

Nous reprenons ici la suite des affaires du Diocèse de Lectoure, après ce que nous en avons rapporté ci dessus (§. 64.) & nous conduisons notre narration jusqu'à la fin de la relation manuscrite qui nous a été communiquée, en y suppléant même par ce que nous avons pû savoir d'ailleurs.

Une Lettre de Lectoure du 14. Avril portoit ce qui suit. « On voit « ici depuis quelques jours un impri- « mé intitulé : *Parallele des Propositions* « *condamnées par la Constitution, & des* « *Propositions contenues dans le Catéchisme de feu M. de Bar Evêque de Lectoure.* Cet Ecrit est fort simple & frap- « pant ; car il y a nombre de proposi- « tions condamnées, qui sont les mê- « mes que celles du Catéchisme, en « particulier celles qui regardent la « charité, qui sont identiques & ne « différent pas même dans les termes. « Nous trouvons ailleurs que dans la visite que M. de Lectoure fit dans son Diocèse à la fin de Mai, il étoit résolu de retirer des mains de ses Curés & autres autant d'exemplaires qu'il pourroit du Catéchisme de M. de Bar, apparemment à cause du Parallele.

Il courut à Lectoure un Cantique spirituel, qu'on pouvoit regarder comme une profession de foi des vérités condamnées par la Bulle. C'est peutêtre le même cantique qui fit tant de

bruit à Reims, & dont nous avons parlé. Le Prélat écrivit une Lettre pleine de reproche à un Ecclésiastique accusé de répandre ce Cantique, qu'il prétendoit rempli de maximes nouvelles proscrites par l'Eglise. Les Confesseurs, sur les ordres qu'ils avoient reçus, traitoient de péché mortel la lecture de ce Cantique, & refusoient l'absolution à quiconque le lira ou ne se soumetra pas au Pape & à l'Evêque. Les Capucins étoient les plus zélés à éxécuter ces ordres; & par là ils écartoient les fidéles de leurs Confessionnaux.

Les discours du Prélat étoient toujours fort extraordinaires. Il parla un jour en ces termes à plusieurs personnes du monde qui avoient diné avec lui : « Ces Mrs. les Appellans m'ont » empêché de dormir trois nuits consécutives; leur Appel comme d'abus, » pour dire vrai, m'a donné quelques » jours la fievre. Je ne m'en étois point » encore vanté; mais je conte que leur » tour viendra. Il n'ont qu'à se bien » porter; s'ils tombent malade . . . je » leur ferai refuser les Sacremens; & » après leur mort, je les priverai de la » sépulture Ecclesiastique; je les ferai jetter à la voirie. Je ne veux point » de ces visages dans mon Diocèse : s'il » me vient des Lettres de Cachet, » qu'ils ne s'attendent plus à aucune » honêteté de ma part. Je les leur ferai signifier tout d'abord. Et j'en aurai des Lettres de Cachet; fallût-il » m'en aller pour cela à Paris, j'y irai, » & je ne m'en retournerai point que » je n'en aye obtenu.

Il partit aussitôt après pour Auch où devoit se tenir l'Assemblée Provinciale; & étant à Fleurance; il fut harangué par les Récollets, qui ne manquerent pas de faire l'éloge de son zèle contre les Appellans. Le Prélat répondit qu'il avoit emploié tous les moyens possibles pour les faire revenir; mais qu'il espéroit qu'à son retour il les trouveroit tous changés. Il ajoûta pour preuve, qu'il avoit dans sa poche quatre papiers pour autant de Chanoines & qu'il les portoit à Auch pour les communiquer aux Evêques ses conferes, & voir avec eux ce qu'il avoit à faire. Il ne faisoit pas réflexion à ce qu'il avoit dit deux jours auparavant, qu'il attendoit encore les Lettres de Cachet; & en effet il n'en reçut que dans la suite, comme nous le verrons.

Le Prélat étant de retour à Lectoure, fut visité par M. Douzan Curé de S. George, & il lui demanda s'il avoit publié son Mandement. Le Curé répondit que non, & qu'il avoit cru depuis la Déclaration du Roi devoir garder le silence. « Vous vous trompez » reprit le Prélat, le Roi ne défend » point de publier la Constitution, au » contraire il veut qu'elle soit observée » dans tout son Roiaume. Au reste, » ajoûta-t-il, vous pouvez penser ce » que vous voudrez sur ces matieres; » je ne m'enbarasse point de vos sentimens : croiez ce que vous voudrez; » mais publiez toujours, & venez » manger la soupe avec moi. » Puis il lui fit un petit conte d'un Curé qui ayant beaucoup de scrupule de publier un Mandement de son Evêque, s'y détermina pourtant. Mais après la lecture il demanda à ses Paroissiens s'ils y avoient compris quelque chose; ils répondirent que non : ni moi non plus, dit le Curé, vivons comme auparavant. Ce discours ne persuada point le Curé de S. George; & au lieu de publier le Mandement, il publia cet entretien qu'il avoit eu avec le Prélat.

Le 15. Mai veille de la Pentecôte, le P. Lami Doctrinaire s'étant présenté pour prêcher le lendemain à la Cathédrale, le Prélat qui avoit sçû que ce Pere étoit favorable aux Appellans, lui dit qu'il ne lui laissoit ses pouvoirs de prêcher & de confesser que pour 3. jours

jours, qu'il avoit déja chassé trois Doctrinaires de son Diocèse, & qu'il pourroit bien en faire autant de lui & du P. Préfet. Il avoit fait quelque tems auparavant un compliment à peu pres semblable au P. Louis Cordélier, ayant appris qu'il avoit confessé secretement un Appellant. Ce Cordélier ne confessoit & ne prêchoit plus depuis ; mais on ne sçavoit pas s'il avoit été réellement interdit.

Il y avoit à Lectoure un bon Prêtre, nommé M. Danzas, âgé de 70. ans, qui après avoir été pendant 20. ans Sacristain de la Cathédrale, s'étoit retiré, vivant d'une modique pension qui faisoit toute sa subsistance. Il avoit témoigné plusieurs fois qu'il étoit disposé à la sacrifier & à mandier son pain, plûtôt que d'acquiescer à la Bulle ou au Mandement de l'Evêque. Il tomba malade & fut confessé par le Curé de la Cathédrale, qui sans lui parler de la Constitution ni de son Appel, se contenta de lui demander s'il étoit soumis à l'Eglise. Le malade ayant répondu qu'il y étoit très-soumis reçut le S. Viatique, & mourut le jour de la Pentecôte, après avoir dit à un de ses amis que si on eût éxigé de lui la révocation de son Appel, il étoit bien résolu de la refuser. On voit par cet éxemple que le Prélat ne se croyoit pas encore en état d'éxécuter les menaces qu'il avoit faites contre les Appellans.

On ne comptoit dans le mois de Mai que sept Curés du Diocèse qui eussent publié le Mandement. Quatorze de leurs Confreres s'unirent pour appeller comme d'abus de ce Mandement au Parlement de Toulouse, ainsi qu'avoit fait le Chapitre de la Cathédrale. Cet Apel fut signifié au Prelat le 20. Mai, & on en fut d'autant plus surpris, qu'il avoit dit deux jours auparavant en bonne compagnie, que le bruit qui couroit de cet Appel étoit faux, & que tous ces Curés lui avoient écrit séparément des Lettres de soumission à son Mandement. Ces quatorze Curés étoient tous renouvellans & sur les Listes, excepté le Curé d'Abrin qui n'étoit que simple Appellant.

Le jour de la fête du S. Sacrement le P. Carrere Prieur des Dominicains de Lectoure, prêchant à la Cathédrale, fit un grand éloge du Prélat qui étoit présent. Il dit que, digne successeur de S. Clair, il avoit apporté comme lui la saine doctrine dans le Diocèse, & qu'il étoit à souhaitter qu'il trouvât le Clergé soumis & docile à sa voix. Le Chapitre fut si choqué de ce discours, qu'on ne vit pas un seul surplis aux deux sermons suivans. Dans celui du Dimanche, le Prédicateur invectiva encore contre le Clergé, qu'il traita de rebelle aux Pasteurs legitimes, & il avança que le Pape pouvoit faire de nouveaux symboles de foi. Tout l'auditoire en fut si scandalisé, que le Prédicateur n'osa plus rien dire le Jeudi de l'Octave, & se plaignit même qu'on lui imputoit des choses qu'il n'avoit pas dites. Mais il ne put obtenir qu'aucun Chanoine ou Prébendé vint lui donner la bénédiction avant qu'il montât en chaire, & le Procureur du Roi de Lectoure crut devoir porter ses plaintes de ces sermons à M. le Procureur Général.

Le Prélat étoit parti pendant l'octave, dans la résolution qu'il ne tint pourtant pas, de ne visiter aucune Paroisse des Curés Appellans. Le Curé de Flamarens, qui étoit du nombre, alla le voir à Gimbrede dans son voisinage, & le Prélat lui demanda d'abord s'il avoit publié son Mandement. Il répondit que non, & en donna pour raison qu'il n'avoit pas assez d'humilité pour se diffamer lui-même, & qu'il ne pouvoit pas non plus par la lecture de ce Mandement diffamer les illustres prédécesseurs du Prélat, ni un Clergé

aussi respectable que le sien. On lui opposa l'union du Pape avec les Evêques de France, qu'il n'eut garde de reconnoitre. « Mais, dit le Prélat, n'avez-vous pas reçu la Constitution » en plein Synode avec votre Evêque? » Il est vrai, répondit le Curé : j'ai » eu la foiblesse de la recevoir, sans » sçavoir ce que je faisois, sans même » qu'on en eût fait la lecture ; mais » Dieu m'a fait la grace d'en demander pardon à l'Eglise, & d'imiter a» vec connoissance de cause mon Evê» que dans sa pénitence. » Il ne fut plus question après cela que d'un intérêt temporel que le Prélat avoit à discuter avec le Curé, & sur lequel ils s'accorderent sans peine.

Le lendemain matin 3. Juin, le Curé de Miradoux autre Appellant, alla voir le Prélat chez M. de Fieux où il avoit couché. Ce Curé ayant parlé de soumission dans son compliment, le Prélat lui en demanda pour preuve la publication de son Mandement. Le Curé répondit que sa conscience ne lui permettoit pas de porter sa soumission jusques là. Sur quoi le Prélat appella les Bourgeois de Miradoux qui étoient dans le sallon, & en leur présence traita le Curé de fourbe, d'orgueilleux, d'homme sans honneur, sans religion &c. & lui défendit de paroître devant lui dans l'Eglise de Miradoux, où il alloit faire la visite. Le Curé étant retourné chez lui sans mot dire, quelqu'un le suivit pour l'engager à promettre au moins de publier le Mandement, mais sans pouvoir l'obtenir. Cependant l'Evêque entrant dans la Ville, eut le chagrin de voir qu'on fermoit portes & fenêtres pour lui témoigner par là l'attachement qu'on avoit pour un Curé qu'il avoit traité si indignement. On l'avertit même que si le Curé ne paroissoit point dans l'Eglise, il couroit risque de s'y trouver seul. Sur cela le Prélat s'adoucit, & fit dire au Curé qu'il pouvoit se présenter, & qu'on lui donnoit du tems pour se déterminer. Le Curé alla donc dans son Eglise, dit la messe que le Prélat entendit, l'assista lorsqu'il donna la Confirmation, & dans le reste de la visite, & lui offrit même un diner que le Prélat voulut bien accepter. Après le diner on fit la visite d'une annexe qui dépend de Miradoux & à la fin le Prélat fit publiquement l'éloge de ce Curé qu'il avoit traité le matin d'homme sans honneur & sans religion, dit qu'il n'avoit pas trouvé un si honnête homme, ni des Eglises mieux réglées ; & pour ne rien omettre, il exhorta les Paroissiens à lui obéir, & à pratiquer ce qu'il leur enseignoit.

Dans la même visite, le Prélat voulut avoir une conférence avec M. la Hirade, l'un des vicaires de Miradoux, qui lui avoit été dénoncé comme ayant parlé favorablement des Appellans. Il mit tout en œuvre pour lui faire accepter la Constitution relativement aux Explications. Les caresses, promesses, menaces ne furent pas oubliées, mais inutilement : le Vicaire persista dans son refus, & il fut interdit ; mais le Curé le retint chez lui, seulement pour dire la Messe.

Ce fut ce jour là même 3. Juin que M. de Lectoure reçut de la Cour trois Lettres de Cachet pour réduire par cette voye des Ecclésiastiques sur qui ses exhortations & ses raisons ne faisoient pas assez d'impression. Il étala ces Lettres sur une table ; « Les voilà, » dit il, on le croira peut-être a pré» sent. » Il les montra avec un air de triomphe au Curé de Miradoux, qui n'en fut point ébranlé ; & enfin dans l'impatience d'en voir l'éxécution, il envoya son Aumonier à Lectoure dès le 5. Juin pour en faire signifier une à M. Limosin Curé du S. Esprit. Ces Lettres étoient arrivées en blanc, &

on avoit laissé au Prélat le choix des personnes & du lieu de leur éxil. Etant à table il demanda à un Officier, s'il connoissoit quelque Abbaye déserte, où le Curé du S. Esprit pût bien faire pénitence. Cet Officier lui répondit en riant que s'il vouloit s'en défaire en peu de tems, il n'avoit qu'à l'envoier à l'Abbaye de Canigou, située sur le haut d'une montagne près de Perpignan. Le Prélat ne manqua pas de profiter de l'avis, & remplit la Lettre de Cachet du nom de cette Abbaye.

L'aumonier chargé de cette Lettre se rendit à Lectoure, & la fit signifier le jour même. Le Curé partit dès le lendemain, après avoir été témoin des larmes de ses Parroissiens, & avoir reçu de leur part les preuves les plus sensibles d'attachement & de respect. Les personnes les plus distinguées de la ville allerent chez lui pour lui faire des offres de service & d'argent qu'il refusa; mais il ne put empêcher qu'un grand nombre de ses Parroissiens ne l'accompagnassent, en pleurant, aussi loin qu'ils purent. En partant il écrivit une Lettre à son Evêque, dans laquelle, après avoir marqué son obéissance aux Ordres du Roi, il lui remet sa chere Parroisse entre les mains, à laquelle il proteste qu'il sera toujours uni de cœur & d'esprit, afin de tâcher de remplir au moins par ses prieres l'engagement qu'il a pris de la présenter à J. C. comme une vierge pure & sans tache. Puis il dit: « Je souhaite qu'elle sache que je jure ici devant « le Seigneur & devant son Christ, « devant les Anges de Dieu, & de- « vant les ames des Justes qui sont dans « la gloire, que je veux vivre & mou- « rir dans la foi de l'Eglise Catholique « Apostolique, & Romaine, hors de « laquelle je suis pleinement assûré « qu'il n'y a point de salut, & dont « par conséquent il n'est point permis « de rompre l'unité; & que je veux « rendre toujours à Nosseigneurs les « Eveques, que J. C. y a établis pour « la gouverner, principalement à N. « S. P. le Pape à qui J. C. a donné la « primauté d'honneur & de jurisdic- « tion, & à vous, Mgr. qui êtes mon « Evêque Diocésain, toute l'obéissan « ce canonique dont j'ai fait autrefois « une promesse solemnelle à l'Eveque « qui me fit Prêtre, & que je fais au- « jourd'hui à V. G. avec une sincéri- « té dont j'ose prendre Dieu à témoin. »

Le Curé du S. Esprit s'étant rendu à l'Abbaïe de S. Martin de Canigou, trouva l'Abbé fort surpris de ce qu'on lui envoioit un éxile. Il l'avertit qu'il se trouveroit fort mal dans ce Monastere qui devient tellement inaccessible en hyver, que lui & les Moines sont obligés de se retirer dans les villes voisines. Le Curé en écrivit en Cour, & fit sçavoir l'état des choses; mais il ne reçut aucune réponse, & fut obligé de passer l'hyver suivant dans cet affreux séjour où il manquoit de tout. Il obtint dans la suite une permission de se retirer à Perpignan.

La seconde Lettre de Cachet fut remplie du nom de M. Pâris Chanoine de la Cathédrale, Official & Grand Vicaire pendant la vacance du Siége. La retraite que le Prélat lui destinoit étoit chez les Capucins de Mauleon, Diocèse de Tarbes, mais M. Pâris en ayant été informé, & craignant un tel séjour, prit le parti de se retirer avant la signification de la Lettre de cachet, & ne parut plus à Lectoure.

La troisiéme fut destinée à M. Feydas Prébendé de la Cathédrale, & on l'envoyoit à Ville-franche en Rouergue, ou comme nous trouvons dans un autre Mémoire, au Séminaire de S. Gyron Diocèse de Conserans.. Mais le Prélat jugea à propos d'en suspendre l'éxécution pour tâcher de gagner cet Ecclésiastique. En attendant il eut

à soutenir de rudes assauts de la part de ses parens & des courtisans de l'Evêque auxquels il résista généreusement. Un Mémoire datté du 30. Juin porte ce qui suit. « Il essuïa le 22. tout ce » que la violence peut avoir de plus » fâcheux de la part de l'Evêque. Il » est résolu & prêt à partir, dès qu'on » lui signifiera l'ordre du Roi. On ne » comprend pas pourquoi l'on differe » si long-tems à le lui faire signifier. » Ce delai fait penser différemment. »

M. de Lectoure trouva fort mauvais qu'on eût donné tant de marques d'attachement & d'estime au Curé du S. Esprit, lorsqu'il partit pour son éxil. Il en fit en particulier de grands reproches au Procureur du Roi, ajoûtant qu'il avoit mal parlé des Ordres du Roi, & de la Bulle. Le Magistrat répondit qu'il étoit fâché que le Prélat fut environné de brouillons, & qu'il les écoutât, que pour lui il etoit plein de respect pour les Ordres du Roi, & qu'il ne parloit de la Bulle. « Au res» te, ajoûta-t-il, je ne vois pas qu'on » me punie faire un crime d'avoir par » devoir & même par reconnoissance » offert à mon Pasteur disgracié & re» légué, trente Pistoles que j'avois. » Il etoit mon Curé & mon conseil » pour le spirituel, & même pour le » temporel. » Le Prelat voulut ensuite l'engager à épier ceux qui parlent contre la Bulle, & à en dresser des Procès verbaux qu'il lui remettroit. Mais le Procureur du Roi refusa la commission, & dit que les Constitutionnaires étoient les seuls qui faisoient du bruit depuis l'arrivée du Prélat, & que les autres gardoient un profond silence. En général le Prélat tâchoit de se rendre formidable, depuis qu'il avoit reçu des Lettres de Cachet: il en menaçoit tout le monde, & il faisoit entendre qu'il en attendoit un si grand nombre, qu'il y en auroit même pour les Laïques.

Le Chapelain mage ou Curé de la Cathédrale, qui avoit publié le Mandement comme nous l'avons vû, eut la lâcheté de reporter au Prélat que M. Vitalis grand Archidiacre l'avoit fort exhorté à ne point faire cette publication, & lui en avoit parlé comme d'un péché qu'une longue pénitence pourroit à peine expier. L'Evêque manda sur cette delation M. Vitalis, & en présence de son frere & de son neveu, il le traita de la maniere du monde la plus indigne, & avec des emportemens & des violences qui firent dirent après, à ce vénérable vieillard, qu'il n'étoit pas croyable que la bouche sans charité & pleine de malédiction, eût été choisie pour annoncer la vérité au Diocese de Lectoure.

Après la peine que le Prélat avoit marquée de l'appel comme d'abus de son Mandement, on peut juger qu'il ne négligea rien pour le rendre inutile. Il se pourvut en effet en Cour, & par la voïe du Conseil de conscience, il obtint un Arret du Conseil d'Etat en datte du 15. Mai par lequel le Roi évoquoit à soi & à son Conseil les Apels comme d'abus interjettes au Parlement de Toulouse du Mandement de l'Evêque de Lectoure. Ayant reçu l'expédition de cet Arret, il le fit signifier le 21 Juin au Syndic du Chapitre & à celui des 14. Cures, & en particulier au Curé de S. Gini, & par là il leur fit perdre l'espérance qu'ils pouvoient avoir d'etre proteges par le Parlement.

La Parroisse du S. Esprit étant privée de son Curé, le Prélat y établit en qualité de Desservant le P. Denux recteur du Collége des Doctrinaires. Ce Pere monta en chaire le Dimanche 27. Juin pour publier le Mandement du Prelat. Il parut avec un air timide & embarrassé, & parla du bien de la paix que certaines disputes avoient troublée dans l'Eglise, mais que le Pape de concert

cert avec le Roi & les Evêques avoit rendue à tout le Royaume, en sorte qu'elle regnoit par tout, excepté Lectoure. Il ajoûta que le trouble venoit d'un Livre, sans lequel on peut être catholique, & il compara ce Livre à une montagne sur laquelle les troupeaux ont été menés paître à la vérité pendant 30. & 40. ans sans s'empoisonner; mais qu'enfin les Evêques, à qui il appartient de discerner les pâturages, pouvoient ne le plus permettre, y trouvant de méchantes herbes qui peuvent nuire aujourd'hui, quoique les brébis n'y eussent rien mangé de nuisible auparavant. Il dît encore qu'on ne vouloit pas introduire une nouvelle doctrine ni un nouveau Catéchisme, & que le Pape & les Evêques n'entendoient pas qu'on renonçât à ce qu'on a toujours cru. Enfin, en tirant le Mandement dont il alloit faire la lecture, il pria ses auditeurs de ne pas se troubler. Mais à ces mots une femme se leva & dit tout haut: « Quoi! Ce Mandement qui nous a enlevé notre Curé, qui auroit voulu plûtôt mourir que de le publier. Ne l'écoutez point & sortez avec moi de l'Eglise. » Et en effet un grand nombre de personnes des deux sexes & de toute condition sortirent pour ne point entendre la publication du Mandement. Ici finit la relation manuscrite que nous avons suivie pour ce qui regarde le Diocèse de Lectoure.

§. LXXIV.

Laïques de Clameci éxilés ou inquiétés. M. de Beauvais sollicite les Ursulines de sa Ville: menaces & Ordres du Roi portant defenses d'avoir des Pensionnaires & de tenir les Ecoles. Les Ursulines de Clermont aussi menacées. Elections du Chapitre de Laon cassées: Ordre d'en faire de nouvelles. Quatre Chanoines éxilés. Requête & sommation du P. de Gennes aux Grands-Vicaires de Rouen contre le Mandement de M. de Bayeux. Ordres de la Cour. L'Appel du P. de Gennes est reçu contre la pluralite des suffrages.

LE Juge de Clameci en Nivernois Diocèse d'Auxerre, avoit rendu une Ordonnance portant défense aux PP. Récollets & à tous autres d'enseigner la Jeunesse sans la permission de M. l'Evêque. Les Récollets piqués de cette Ordonnance, en écrivirent à l'Official de Nevers, avec qui ils étoient en relation, & lui addresserent des Mémoires contre celui qui l'avoit rendue, qui ayant été envoiés en Cour attirerent une Lettre de Cachet dattée du 7. Mai, qui « ordonne au S[r] de Beze de Pignoles, Juge châtelain de Clameci, de se rendre incessamment près du sieur de Beze son oncle, Doyen de l'Eglise de Nevers, pour y demeurer aussi long-tems que ledit Doyen le jugera à propos. » On s'en rapportoit à sa discrétion, parce qu'on le connoissoit pour être fort zélé pour la Bulle. M. de Pignoles ayant été obligé de différer son départ de quelques jours, on avoit déjà mis en marche la Maréchaussée pour l'aller chercher à Clameci.

Les Récolets n'en demeurerent pas là. Leur P. Gardien écrivit en Cour que les S[rs]. François Née Lieutenant de l'Election de Clameci, & Jean Née Procureur Fiscal en la Châtellenie, alloient tous les jours chez M. Vézinier Conseiller à l'élection, & qu'ils y tenoient avec quelques Curés du voisinage, des assemblées préjudiciables à la Religion & à l'Etat. Rien n'étoit plus faux, & tout le monde sçavoit à Clameci que MM. Née n'alloient pas deux fois l'année chez ce Conseiller. Cependant M. de Maurepas écrivit au Subdélégué de l'Intendant de leur signifier de la part du Roi une défense d'aller chez M. Vezinier & d'avoir au-

cun commerce avec lui.

Les Ursulines de Beauvais & celles de Clermont en Beauvoisis avoient adhéré à l'Appel de la Constitution au futur Concile en 1718. pour se mettre à couvert de l'excommunication dont le Mandement de leur Evêque menaçoit ceux qui ne reçoivent pas la Constitution. Elles avoient depuis ce tems là essuyé divers assauts sans s'ébranler, & sans que le Prélat distrait par ses plaisirs, & par le dérangement de ses affaires, en fût venu à des extrémités à leur égard. Aussitôt après Pâques de cette année 1723. il fit une visite aux Ursulines de Beauvais, dans laquelle il interrogea chaque Religieuse en particulier, & n'oublia rien pour les intimider & leur faire révoquer leur Appel, & recevoir la Constitution. Mais il perdit ses peines, & pas une ne se dementit. Il y entra un autre jour, pour voir deux malades qui étoient à l'infirmerie, & acheva d'interroger les Sœurs Converses, & il n'y réussit pas mieux. L'une de ces malades étoit la Mere de Ste Gertrude Dépositaire. L'Evêque la sollicita vivement, sans y rien gagner, & elle mourut une demie heure après qu'il l'eut quittée, munie de tous les sacremens avec la consolation de toute la Communauté. Un grand nombre d'Ecclésiastiques Appellans & autres assisterent à son enterrement.

M. l'Evêque, voiant que ses sollicitations n'avoient rien produit, s'addressa au Conseil de Conscience, pour obtenir des Ordres de la Cour; & sur les réponses qu'il en reçut, il écrivit le 23. Mai cette Lettre à la Supérieure; « Je suis fâché, M. C. S. de n'avoir pas de bonnes nouvelles à vous apprendre. Je vous envoie mon Vice-Promoteur pour vous faire part des Ordres de la Cour. C'est la suite de votre entêtement touchant votre Apel. Ne manquez pas de satisfaire dès aujourd'hui à ces Ordres, en remettant à M. le Vice-Promoteur, un état du nom de vos Pensionnaires. Il faut que le tout soit exécuté dans la semaine. Je suis &c. Si vous me promettez de changer de sentiment, les Ordes de la Cour ne seront point exécutés. »

Il paroît que ces Ordres ne furent point communiqués à la Supérieure, autrement que de vive voix. Elle obéit cependant en envoiant un état des Pensionnaires. Mais le Prélat n'en fut pas content, parce qu'on n'y avoit pas mis les noms de trois Demoiselles qui étoient au Noviciat. Sur les plaintes qu'il en fit par une seconde Lettre, la Supérieure lui répondit en ces termes. «M. j'ai voulu & cru satisfaire à vos ordres en vous envoiant la liste des noms de nos Pensionnaires. Je n'ai pas pensé que les Demoiselles dont V. G. n'y a pas trouvé les noms, dûssent être avec ces ensans. Cependant nous sommes très-disposées à obéir promptement aux Ordres de S. M. Mais pour le faire il paroît tout à fait nécessaire que nous les ayons entre les mains pour satisfaire notre conscience, qui ne peut se dispenser sans y être forcée du vœu qui nous est particulier; & le public auquel nous sommes redevables de l'éducation de la Jeunesse, l'attend de nous. Nous ne differerons pas à donner à V. G. des preuves de notre soumission, aussitôt que nous aurons en main de quoi justifier notre conduite &c. »

Pour réponse à cette Lettre, M. l'Evêque envoya aux Religieuses un papier informe, dont voici le titre & le contenu : *Extrait du Conseil du 6. Mai 1723. Rapport de M. le Card. de Bissi.* M. l'Evêque de Beauvais a fait demander un Ordre du Roi portant défense aux Religieuses Ursulines de recevoir des Pensionnaires,

& de tenir des Ecoles. Il a été décidé que M. l'Evêque de Beauvais useroit de son autorité pour défendre auxdites Religieuses de tenir les Ecoles & de recevoir des Pensionnaires, & que si lesdites Religieuses ne se soumettent pas à l'Ordonnance de leur Evêque, S. M. lui accordera secours & protection pour l'exécution dudit Ordre. » La Supérieure répondit à la lecture de cette feuille volante, & non signée, qu'elle ne pouvoit y déférer ; & que pour sa sûreté, il lui falloit des Ordres du Roi en original. Le Vice-Promoteur se retira en disant qu'il étoit facile de lui faire avoir ces Ordres en deux fois 24. heures.

Une Lettre de Beauvais du 26. Mai ajoûtoit à ce récit ce qui suit : « Le bruit se répand du Palais Episcopal que le Prélat a six Lettres de cachet pour les 6. Discretes qu'on doit conduire incessamment dans des Couvents étrangers. Mais quoiqu'elles soient disposées courageusement à tous les événemens les plus pénibles, elles sont dans une paix & une consolation qui fait voir la justice de leur cause. » On sçut d'ailleurs que la proposition d'aller remplacer les Religieuses de Beauvais qu'on vouloit éxiler, avoit été faite aux Ursulines de Gournai, & même à celles de Rouen, d'Amiens, & de Mondidier, mais qu'elles l'avoient toutes refusée, ne voulant pas se prêter à une telle véxation. Il est certain au moins que ces éxils n'eurent point de lieu.

Les Ordres de la Cour touchant les Pensionnaires & les Ecoles, n'arriverent pas même sitôt que le Vice-promoteur s'en étoit vanté. Mais enfin on expédia une Lettre de cachet datée du 20. Juin, portant que « Sa Majesté pour de bonnes & justes considérations, ordonne aux Ursulines de Beauvais de fermer leurs Ecoles, & leur défend d'enseigner publiquement ni autrement, & même de tenir pension chez elles. » Ces considérations s'entendent assez par ce que nous avons rapporté ; & l'ordre auquel elles servent de motifs, fut éxécuté par la sortie des Pensionnaires, & la cessation des Ecoles.

M. de Beauvais, glorieux de cette victoire, alla le 7. Juillet chez les Ursulines de Clermont, & les pressa vivement de se désister de leur Appel. Les menaces d'être traitées comme celles de Beauvais, succéderent aux sollicitations ; mais rien ne fut capable de les ebranler, & le Prélat s'en retourna sans avoir rien obtenu. On crut que ses mauvais desseins avoient été arrêtés par le crédit de M. le Duc, Seigneur de Clermont ; mais ils eurent leur effet dans la suite, comme nous le verrons.

Les Chanoines de la Cathédrale de Laon ont coutume de tenir leurs Chapitres généraux à la S. Barnabé, & d'y faire l'élection de leurs Officiers. Le tems du Butillier ou Syndic étant expiré, il fallut en élire un nouveau ; & malgré l'exclusion ou l'éloignement de plusieurs Chanoines Appellans, ceux qui restoient se trouverent encore assez forts pour faire un Butiller Appellant. Le parti opposé fit bien du bruit, mais enfin la pluralité l'emporta, & tout paroissoit terminé à l'avantage des Appellans. Mais les plaintes qui en furent portées à M. l'Evêque de Laon par ses créatures, firent changer les choses de face. Ce Prélat représenta sous des couleurs noires au Conseil de conscience ce qui s'étoit passé aux Chapitres généraux, & il sollicita un Ordre qui cassât les élections, & des Lettres de cachet contre les Chanoines qui y avoient eu le plus de part. Le Chapitre en ayant été averti, envoya un député en Cour, avec un Mémoire qui justifioit la conduite qu'on

avoit tenue. Le député fut bien reçu & écouté favorablement du Conseil de conscience ; mais dès qu'il se fut retiré, M. l'Evêque obtint tout ce qu'il demandoit.

L'Ordre du Roi fut addressé à M. le Vent subdélégué de M. l'Intendant, & en conséquence il se transporta au Chapitre, où il en fit la notification. Cet Ordre cassoit les Elections faites à la S. Barnabé, & ordonnoit la convocation d'un nouveau Chapitre où l'on procéderoit à une nouvelle nomination d'Officiers en présence du Subdélégué. Ce Chapitre se tint le 25. Juin & on y nomma un Butillier & autres Officiers au gré de M. l'Evêque. Le même Subdelegué assista encore en qualite de Commissaire du Roi a un nouveau Chapitre tenu le 28. & où l'on confirma ce qui s'étoit fait le 25.

Il semble que le Prélat auroit dû être content par là ; mais il fut bien aise de profiter de l'occasion pour appesantir la main sur quelques uns des Chanoines Appellans qu'il n'avoit pu attirer à son parti. Il en choisit quatre dont le plus jeune étoit séxagenaire, & sous prétexte de la part qu'ils avoient eûe aux Elections de la S. Barnabé, il obtint contre eux autant de Lettres de Cachet qui les exiloient pour ainsi dire aux quatre coins du Roiaume. On ne sçait pourquoi il épargna M. Bourgeois, qui avoit été nommé Butillier, & qui a toujours été très-attaché à l'Apel.

Le premier des quatre fut M. L'Eleu Archidiacre de Tiérache & grand Vicaire sous le feu Evêque & pendant la vacance, celui-là même que M. de S. Albin avoit si vivement & si inutilement sollicité une année auparavant comme nous l'avons vû. La Lettre de Cachet l'envoioit à S. Flour en Auvergne. Le second fut M. Antoine L'Eleu, frere du premier Chanoine & Butillier sortant de charge. On l'exiloit à Gap, quoiqu'incommodé de deux descentes. Le 3. fut M. le Doux, aussi Chanoine agé de 75. ans & attaqué d'un asthme ; on l'envoioit à Xaintes. Enfin le quatrieme M. Bellotte Chanoine, qui avoit été aussi Butillier, & ensuite Maitre de l'hotel Dieu. Il étoit atteint d'un flux de sang qui le reprénoit très-souvent, & le lieu de son éxil étoit Mirepoix. Ces quatre Chanoines s'étant mis en route firent quelque séjour à Paris avant que d'aller plus loin. M. L'Eleu l'Archidiacre y eut une attaque d'apopléxie, dont il demeura paralytique d'une partie du corps & particulierement d'un bras. C'est ce qui lui fit obtenir la permission de rester à Paris où il est mort quelques années après.

Les trois autres y faisant un trop long séjour au gré de leur Evêque, reçurent par un Exempt de nouveaux Ordres d'en sortir incessamment. M. Antoine L'Eleu fut donc obligé d'en partir avec la douleur d'y laisser son frere paralytique. Il avança jusqu'à Dijon où ses incommodites le forcerent de s'arrêter. On l'y laissa pendant quelque tems, après lequel il eut permission de revenir à Paris où il mourut avant son frere. MM. le Doux & Bellotte chassés de Paris, n'allerent d'abord que jusqu'à Estampes, où ils furent arrêtés par leurs incommodités. On les en chassa encore bientôt après & ils pousserent jusqu'à Blois, où ils sont demeurés du tems. On leur permit enfin de se choisir un lieu de retraite à 10. lieuës de Laon. M. le Doux revint à Paris, & s'y fixa jusqu'à sa mort arrivée en 1729. Ces trois Chanoines éxilés sont enterrés au cimetiere de S. Jacques du Haut-pas. Pour M. Bellotte, il se retira à Reims où il est encore en vie, mais fort infirme, en 1732.

Il y eut dans le mois de May une Lettre de M. de la Vrilliere, dans laquelle

quelle ce Ministre se plaignoit de ce qu'on avoit donné à Rouen des pouvoirs à des Apellans depuis la mort de M. l'Archevêque, & en particulier à ceux qui ont appellé depuis la Déclation de 1720. Sur cette Lettre M. le Baillif Ménager Promoteur, requit dans l'assemblée des Grand-Vicaires que tous les Réappellans du Diocèse fussent interdits. M. du Tot-Frontin qui présidoit à l'Assemblée, dit qu'il n'en connoissoit aucun dans le Diocèse qui eût des pouvoirs, & somma le Promoteur d'en nommer qui en eussent; ce qu'il ne put faire. On comprit par là que M. de la Vrilliere avoit été surpris, les Grands-Vicaires n'ayant fait que continuer les pouvoirs que M. de Bezons avoit donnés, & on ne statua rien sur la requisition du Promoteur. Celui-ci peu satisfait alla depuis faire un voïage à Paris muni des Listes des Réappellans du Diocèse pour se plaindre de la conduite de plusieurs des Grands-Vicaires; mais comme on avoit fait connoître au Ministre la vérité des choses, ce voïage fut sans effet.

Nous avons parlé ci dessus (§. 26.) du Mandement de M. l'Evêque de Bayeux du 25. Janvier 1722. par lequel ce Prélat porte son jugement sur les Dénonciations à lui faites par le P. de Gennes Jésuite, & justifie les Propositions du sieur Jourdan & autres qui lui étoient dénoncées. Nous avons aussi parlé des mouvemens que les Jésuites se donnerent contre ce Mandement & du bruit qui courut qu'un nombre d'Evêques de France devoient s'élever contre & le condamner. Ce bruit s'étant dissipé, & le P. de Gennes n'espérant plus d'avoir satisfaction par cette voie, il eut recours à une autre qui fut de se pourvoir par Appel contre le Mandem. par devant MM. les Grand-Vicaires de la Métropole de Rouen, dont le siege étoit encore vacant.

Le mois d'Avril fut emploié par les Jésuites de Rouen à prévenir ces Messieurs sur la Requête qui devoit leur être présentée par le P. de Gennes, & à les y rendre favorables. M. Robinet, l'un d'eux, voulut bien s'en charger, & il la présenta le 30. Avril dans l'Assemblée du vicariat dans le tems qu'elle finissoit, prétendant qu'il n'y avoit aucune difficulté dans cette affaire, & qu'on ne pouvoit pas refuser au P. de Gennes Acte de son Appel en le renvoiant à le poursuivre par devant le futur Archevêque, qui étoit tout ce qu'il demandoit. On lut la Requête, & on remarqua que le Mandement de Bayeux y étoit traité de *scandaleux*, & que le Prélat y étoit accusé de *renouveller plusieurs hérésies déja condamnées.* Le Jésuite protestoit après cela qu'il « ne présentoit point cette Requête « dans la vûe de ses propres intérêts, « puisqu'il avoit l'honneur d'être d'u- « ne compagnie dans laquelle on sça- « voit fort bien souffrir les injures & « les pardonner, mais uniquement « dans la vûe de défendre la foi. La « Requête étoit signée par de la Vai- « piere Procureur.

Cette affaire parut d'une assez grande conséquence aux Grand-Vicaires qui étoient présidés ce jour là par M. l'Abbé de Canapville Conseiller au Parlement, pour être remise à une autre séance où tous les Grand-Vicaires se trouveroient. Cependant le bruit de la Requête s'étant répandu dans la ville, elle y causa un si grand soulévement, que les Jésuites résolurent de la supprimer avant qu'elle fût répondue, & d'y en substituer une autre plus mesurée, & où les traits que nous avons rapportés, ne se trouveroient plus. Cette seconde Requête fut présentée le 21. Mai par M. le Baillif Ménager Promoteur, après qu'il eut retiré la premiere des mains du Secretaire par menaces.

V.

Elle contenoit en ſubſtance que le P. de Gennes ayant dénoncé à M. de Bayeux pluſieurs propoſitions contraires à la doctrine de l'Egliſe, enſeignées dans ſon Diocéſe par Mre Pierre Jourdan & autres, le Prélat auroit donné un Mandement contenant ſon jugement ſur ces Propoſitions. » Comme » par ledit jugement le ſuppliant de» meure chargé de la honte d'une fauſ» ſe accuſation, & que par ce moyen, » ce qui le touche encore davantage, » pluſieurs erreurs ſe trouvent autori» ſées, & ſe répandent par toute la » Province; il eſt obligé d'avoir re» cours à votre autorité. Ce conſidé» ré, & vû le Mandement ci joint, il » vous plaiſe, MM. recevoir le ſup» pliant appellant dudit Jugement. » ... pour les raiſons, torts, griefs & » moyens qu'il déduira &c. SIGNÉ, » *Henri Anne Daniel de Gennes*, & *de la Vaipiere* Procureur.

Cette ſeconde Requête trouva encore de grandes difficultés dans l'aſſemblée des Grand-Vicaires. La plus grande partie ne crurent pas pouvoir en connoître, parce qu'il s'agiſſoit de procéder contre un Evêque, & de juger de ſa doctrine; & quoique quelques uns plus favorables aux Jéſuites ne laiſſaſſent paſſer aucune ſéance ſans en parler, on ſe ſéparoit toujours ſans rien faire. Le Promoteur impatient de ces retardemens, prit le parti d'aller à Paris pour conſulter là-deſſus M. l'ancien Evêque de Fréjus & quelques autres Prélats de l'Aſſemblée du Clergé. La réponſe qu'il en apporta, fut que les GG. Vicres ne pouvoient pas prendre connoiſſance de cette affaire. Il s'en expliqua ainſi le 25. Juin dans l'aſſemblée des Grand-Vicaires, & il cita en particulier M. l'Evêque d'Evreux.

La réponſe de Paris n'arrêta point le Pere Martin Jéſuite, qui agiſſoit à Rouen ou le P. de Gennes ſon confrere. Dès le lendemain 26. il fit ſignifier par un Huiſſier une premiere ſommation aux Grand-Vicaires. La Requête du 21 Mai y eſt d'abord rapportée en ſubſtance. On y parle enſuite des démarches d'honnêtetés qui avoient été faites aux Grand-Vicaires de la part du P. de Gennes, avant que ſa Requête fût preſentee, & des diverſes inſtances dont elle a été ſuivie pour obtenir qu'elle fût répondue, même en les priant de ne pas trouver mauvais en cas de refus qu'il en vint à la ſommation. On ajoûte que le P. de Gennes n'avoit pas cru leur déplaire en prénant le deſſein de leur préſenter « requête dans une *cauſe qui pouvant être* » *regardee comme cauſe majeure, pouvoit* » *n'etre pas portee a leur Tribunal*; qu'il » lui avoit même ſemblé qu'ils au» roient eu lieu de ſe plaindre de lui, » s'il avoit voulu decliner leur juridic» tion.... Que d'ailleurs ſa Requê» te étoit conçue de maniere qu'elle » ne commettoit en rien leur autorité: » que ce n'étoit pas la perſonne de M. » de Bayeux qui étoit attaquée, ni » un Mandement donné de ſon pro» pre mouvement; mais un jugement » porté ſur des conteſtations entre par» ties... Qu'ainſi il n'y avoit propre» ment & directement en cauſe que » Mre Jourdan & les autres Dénoncés: » Que dans ladite Requête il n'y a» voit rien à quoi il ne fût de l'équité » & du zéle de Meſdits Srs de pour» voir; qu'ils en avoient l'autorité fon» dée ſur le droit & ſur la poſſeſſion » immémorable, où ſont les Vicaires » généraux des Chapitres du Royau» me de porter des Jugemens doctri» naux pendant la vacance du Siége: » que quand le droit ſeroit douteux, » il ſeroit ſurprénant qu'ils vouluſſent » abandonner la poſſeſſion où ils ſont » & ſe déclarer eux-mêmes incompé» tens pour juger de la doctrine.

On ſe réduit après cela à demander

qu'au moins la Requête soit répondue & que l'affaire, après qu'elle sera instruite, soit réservée au futur Archevêque. Puis on dit : « qu'en répon- « dant la Requête MM. les Grand-vi- « caires soutiennent la dignité & les « prérogatives de leur Siége ; ils mar- « quent l'horreur qu'ils ont de toute « mauvaise doctrine, & ils animent les « Catholiques à défendre la cause de « l'Eglise, en rendant l'honneur à un « Prêtre qui souffre pour sa défense. « Qu'en refusant de répondre, ils lais- « sent enlever le plus beau droit de « leur Métropole, ils donnent lieu, « contre leur intention, à l'erreur de « se fortifier & de se repandre, au vé- « nérable Chapitre de se plaindre que « son autorité soit abandonnée par « ceux mêmes à qui elle a été confiée, « & à M. le futur Archevêque de leur « reprocher d'avoir saisi le S. Siége ou « un autre de la Province, d'une des « plus belles causes qu'il pût avoir à ju- « ger. » Cependant la Requête est demeurée depuis le 21. Mai sans être répondue: « ce qui oblige le requérant, « sans s'écarter du respect & de la « soumission qui est dûe à Mesdits « S. de les sommer par le présent de « répondre ladite Requête, à protes- « tation sur refus de se pourvoir en « déni de justice, où & ainsi qu'il « appartiendra &c. »

Le Promoteur, qui malgré les réponses qu'il avoit apportées de Paris, avoit toujours envie de faire plaisir aux Jésuites, se servit de cette sommation pour écrire à M. l'ancien Evêque de Fréjus, & le consulter de nouveau sur le parti qu'on devoit prendre. Il le fit de concert avec quelques uns des grand Vicaires qui pensoient comme lui, mais sans en rien communiquer aux autres, & voici la réponse qu'il en reçut dattée du 3. Juillet : « Je rapportai « avant hier au conseil, M. le contenu « de votre Lettre & des piéces qui y « étoient jointes. Il fut conclut que « MM. les Vicaires Genéraux de la « Métropole ne pouvoient refuser au « P. de Gennes acte de sa demande, « pour lui servir en tant que de besoin, « & s'en tenir là simplement. Je suis &c »

Le Promoteur ayant communiqué cette Lettre aux Grands-Vicaires dans la premiere assemblée, ceux qui n'avoient pas été du complot, se plaignirent hautement de la hardiesse à écrire en Cour à leur insçu sur une affaire de cette conséquence. Mais la décision étoit précise ; & quoiqu'ils fussent persuadés que le Conseil avoit été surpris par le Promoteur, il étoit dangereux de ne pas s'y conformer. Dans cet embaras ils gagnerent du tems, & remirêt l'affaire à une autre Séance. Ce délai ne plut pas au Promoteur, ni à ceux qui le faisoient agir, & ils eurent soin de faire courir le bruit que la Cour vouloit être obéie, & que ceux qui ne déféreroient pas à ses Ordres, couroient risque d'être éxilés. M. de la Hogue, l'un des Grands-Vicaires, en fut intimidé, & déclara dans une Assemblée du Vicariat qu'il étoit du sentiment de la Lettre de M. de Fréjus, & qu'il ne vouloit pas être envoié en éxil. Pour presser l'affaire, le Procureur du P. de Gennes fit signifier le 10. Juillet une seconde sommation conçue dans les mêmes termes que la premiere.

Quelque tems auparavant M. du Hamel, l'un des Grand-Vicaires, avoit écrit & envoié copie de la premiere sommation à M. l'Abbé de Brancas, Agent Général du Clergé ; & n'en ayant point eu de réponse, il lui écrivit encore après la seconde sommation. Cet Abbé s'excusa sur les affaires dont il étoit accablé, ajoûtant qu'on ne lui avoit pas marqué l'usage qu'on vouloit qu'il fit de la sommation. C'étoit sans doute de la communiquer à l'Assemblée du Clergé qui tenoit ac-

tuellement, & il paroît qu'il ne le fit pas.

Le 16. Juillet les Grand-Vicaires s'étant assemblés au nombre de sept, l'affaire fut mise en délibération à la requisition du Promoteur, & il fut ordonné à la pluralité de quatre voix contre trois « qu'avant faire droit, le » P. de Gennes se fera dûement auto- » riser de ses Supérieurs, & que *de la* » *Vaipiere* son Procureur produira sa » procuration. » Les quatre furent MM. du Hamel Trésorier, & de Canapville Archidiacre de l'Eglise de Rouen, tous deux Conseillers au Parlement, MM. du Tot-Frontin & Cuquemelle Chanoines. Les trois de l'avis contraire étoient MM. Routier, de la Hogue, & Robinet, aussi Chanoines.

Ce Décret renvoyoit l'affaire assez loin, & jettoit les Jésuites dans l'embarras ; car peu de tems auparavant une personne ayant proposé à ceux de ces Peres qui sollicitoient le plus vivement pour le P. de Gennes, de se déclarer pour lui & de l'autoriser, ils avoient répondu que cette affaire étoit personelle au P. de Gennes, & qu'ils n'y prenoient point de part. Pour abreger ils engagerent M. Robinet à en écrire à M. de la Vrilliere à l'insçu des autres Grand-Vicaires, & voici la réponse qu'il en reçut en datte du 27. Juillet.

« M. Sur le compte qui a été ren- » du au Roi au conseil Ecclésiastique » que les Vicarires Généraux de l'Ar- » chevêché de Rouen ont refusé de » recevoir l'Apel fait par le P. de Gen- » nes Jésuite d'une ordonnance de M. » l'Evêque de Bayeux qui condamne » la doctrine de ce Pere, & même de » lui en donner acte; sous prétexte que » cet appel attaque l'Ordonnance ren- » due par ce Prélat à la doctrine y con- » tenue, & qu'il n'y a que M. l'Ar- » chevêque qui soit compétent de con- » noître d'une cause pareille ; S. M. » m'a chargé de vous écrire que son » intention est qu'on donne acte au » P. de Gennes de son Appel, & qu'il » soit renvoyé à s'y pourvoir & à le » poursuivre devant M. l'Archevêque » de Rouen, lorsqu'il aura pris posses- » sion dudit Archevêché. C'est ce que » vous prendrez la peine de faire sça- » voir à MM. les Vicaires Généraux, » afin qu'ils s'y conforment. Je suis » &c. »

M. Robinet ayant reçu cette Lettre en donna avis aux Jésuites & aux deux Grand-Vicaires qui étoient de concert avec lui. Après qu'ils en eurent délibéré ensemble, il fut conclu que les Jésuites feroient présenter une nouvelle Requête à la premiere assemblée des Grand-Vicaires, & qu'au refus des quatre autres, eux trois la répondroient. Le trois Août fut choisi pour l'éxécuton de ce projet : la Requête du P. de Gennes fut dressée dans les mêmes termes que celle du 21. Mai mais signée par un nouveau Procureur nommé Aubert, parceque la Vaipiere avoit parlé trop librement sur les difficultés de cette affaire. Les Grand-Vicaires étant assemblés le 3. Août au nombre de 7. on fit lecture de la Lettre de M. de la Vrilliere à la requisition du Promoteur : les quatre qui avoient été d'avis du Décret du 16. Juillet dirent qu'ils ne pouvoient pas passer outre, jusqu'à ce que le P. de Gennes y eût satisfait, en se faisant autoriser de ses supérieurs ; & ils firent voir que répondre la Requête sans ce préalable ce seroit varier dans leur jugement, ce qui n'est pas permis aux Juges. Alors M. Robinet voyant que la pluralité n'étoit pas pour lui, dit : *Hé bien, MM. quand il n'y auroit que moi seul, je répondrai la Requête.* Il la tira en effet de sa poche, car il n'en avoit pas encore parlé; & sans prendre la peine d'en faire la lecture, il écrivit dessu

dessus un *Soit communiqué au Promoteur*, & signa. Le Promoteur y ayant mis ses Conclusions, sortit de l'assemblée avec M. Robinet, qui fut bientôt suivi de M.M. de la Hogue & Routier. Ils se rendirent tous quatre chez M. Robinet & y lirent clandestinement l'Ordonnance qui suit.

« Nous Vicaires Généraux, vû la Requête présentée par M. Henry de Gennes &c. » On en fait ici le référé, & on ajoûte la susdite Requête signée *Aubert*, suivant la procuration y attachée. Vû ladite procuration passée « le 16. Juin de la présente année par devant Robert L'aignel &c. » On ne trouve point dans le vû des pieces l'Ordonnance du 16. Juillet, mais seulement celle que les trois Grand-Vicaires venoient de faire le même jour 3. Août & les Conclusions du Promoteur. Puis on dit : « Le tout examiné, nous avons donné acte à M. Henri de Gennes &c. de son Appel, & l'avons renvoié pour s'y pourvoir & le poursuivre devant M. l'Archevêque de Rouen, lorsqu'il aura pris possession de l'Archevêché. Donné à Rouen le 3. Août 1723. *Signé* Routier, de la Hogue, Robinet. »

Un procédé si irrégulier étonna fort les quatre Grand-Vicaires qui étoient d'un avis contraire. L'un d'eux qu'on ne nomme point, en écrivit le même jour à M. de la Vrilliere, & lui manda « qu'on avoit fait lecture dans l'assemblée des Vicaires Généraux de la Lettre qu'il avoit jugé à propos de faire adresser à M. Robinet, & qu'ils avoient connu qu'on lui avoit caché la connoissance d'une Ordonnance rendue ci devant par lesdits Grand-Vicaires » (qui obligeoit le Pere de Gennes à se faire autoriser de ses supérieurs ;) « qu'il sçavoit mieux que personne que par une jurisprudence universellement observée dans tout le Royaume, il n'étoit pas permis à des Juges de se réformer eux-mêmes; qu'ainsi le P. de Gennes ne pouvoit pas prendre d'autre parti que d'exécuter l'Ordonnance rendue sur sa Requête, ou de se pourvoir ainsi qu'il aviseroit &c. » Cette Lettre fit si peu d'impression sur le Conseil de conscience où elle fut lûe, qu'on y parut disposé à prendre des résolutions violentes contre les quatre Grand-Vicaires. Mais M. le Duc d'Orléans arrêta tout en disant par allusion aux termes de la Lettre : *Que voulez-vous faire à des gens qui ne peuvent se corriger ?*

Il parut quelque tems après une Lettre dattée du 1. Octobre sous le nom d'un Ecclésiastique de Bayeux, mais qu'on ne doute point qui ne fût du P. de Gennes. L'auteur de cette Lettre, en triomphant de l'Ordonnance des trois Grand-Vicaires qui donnoit acte à ce Jésuite de son appel, insulte aux quatre qui avoient été d'un autre avis : il attaque sans respect M. l'Evêque de Bayeux, & enfin il poursuit avec une espéce de fureur les Professeurs & Docteurs de Caen dénoncés par le P. de Gennes, & applaudit aux Ordres de la Cour, par lesquels ils avoient été dépouillés de leurs chaires, ou éloignés & exclus. On répondit à cette Lettre par une autre dattée seulement du 24. Mars 1724. & imprimée en 16. pag. in 4° Nous nous en sommes servis, parceque toute l'affaire y est rapportée dans un grand détail avec les pieces. Dès le mois d'Octobre 1723. M. de Tressan Evêque de Nantes fut nommé à l'Archevêché de Rouen ; mais l'appel du P. de Gennes ne fut pas poursuivi devant ce Prélat depuis qu'il eut pris possession, apparemment sur son refus.

§. LXXV.

Mandement de M. d'Arras au sujet de la Censure de Douai. Lettre de M. Pierart à M. Delcourt. Autre Mandement de M. d'Arras sur le même sujet. Déclaration de la Faculté de Louvain. Decrets de la Faculté de Théologie & de l'Université de Reims, portant revocation de l'Appel & acceptation de la Bulle. Un Regent dépouillé par Lettre de Cachet. Défense à trois Curés de la Campagne de confesser autres que leurs Paroissiens. On éxige des Bacheliers la signature du Décret.

NOUS avons parlé ci dessus (§. 51.) de la Censure de la Faculté de Théologie de Douai contre plusieurs Professeurs du College du Roi. Quatre de ces Professeurs, les sieurs Descarpentries, Mullet, Magnier & le Fevre, présenterent une Requête à M. d'Arras, dans laquelle ils lui exposoient que quoiqu'ils n'aient rien enseigné « qui puisse donner lieu au » plus léger soupçon d'un manque- » ment de soumission de leur part aux » Constitutions Apostoliques, parti- » culierement à celles qui ont condam- » né les cinq fameuses propositions de » Jansénius & à la Bulle *Unigenitus*; » cependant il vient de se répandre » dans le public une Censure fabriquée » par les sieurs Delcourt, Amand, » Demarq & Dubois .... dans la- » quelle leur doctrine est condamnée, » & travestie par des conséquences o- » dieuses, comme favorisant le Janseé- » nisme; & leurs personnes diffamées » comme gens qui par des instructions » perverses auroient corrompu la Jeu- » nesse confiée à leurs soins. » Ils ajoûtent qu'on les a condamnés sans avoir été dénoncés, sans qu'on leur ait demandé la moindre explication sur leurs sentimens, sans les citer & sans les entendre. Ils entrent ensuite en matiere, pour prouver que la Censure, en ce qui les regarde, est manifestement calomnieuse; & ils concluent à ce que le Prélat veuille bien faire connoître l'injustice qu'on leur a faite, rétablir leur réputation, & déclarer ladite Censure divulguée sous le nom de la Faculté de Théologie de Douai en ce qui les concerne, nulle, téméraire, injurieuse, calomnieuse & fausse; ordonner qu'elle demeurera supprimée, en défendre la lecture sous les peine de droit; leur permettre de faire imprimer & publier l'Ordonnance qui interviendra à ce sujet & les déclarer éxempts de tout soupçon de Jansénisme.

M. d'Arras fit droit sur cette Requête par son Mandement du 6. Avril 1723. Il s'y plaint d'abord de la division qu'il a vu naître à Douai, sans que rien l'y eût préparé, ou l'eût mis en état de la prévenir. La Censure en est la source, « & ceux qu'elle » attaque, dit le Prélat, sont un nom- » bre de Théologiens, à qui, comme » leur Evêque, nous ne pouvons re- » fuser le témoignage que tous se sont » toujours distingués par leur piété, » par leur science & par la pureté de » leur morale. » Il ajoûte que 4. de ces Théologiens lui ont porté leurs plaintes contre cette Censure, & que Juge, comme Evêque, de la doctrine dans son Diocèse, il leur doit la justice qu'ils demandent; mais qu'en attendant qu'il puisse s'expliquer sur le reste de la Censure, il se contente de porter son jugement sur ce qui concerne ces quatre Théologiens.

Suit le vû des piéces, où l'on trouve la substance de la Requête présentée au Prélat, & le prononcé en ces termes: « Avons déclaré & déclarons » lesdits Srs Descarpentries, Mullet, » Magnier & le Fevre, éxempts de » tout soupçon de Jansénisme; leur » doctrine reprise dans la Censure

dont s'agit, ortodoxe ; & ladite « Censure en ce qu'elle les concerne, « injuste, sans fondement, & calomnieuse. » M. d'Arras ajoûte qu'il se réserve de prononcer sur les plaintes qui lui ont été portées contre la même Censure par le sieur Pierart, & tout de nouveau par les sieurs Lengrand & Marechal. Puis pour fixer certains esprits inquiets, il joint à son Mandement ce que 99. Evêques de France, du nombre desquels il est, ont donné sur la matiere de la grace & du libre arbitre ; & il dit que sous de si bons guides, on peut marcher en toute sûreté & sans crainte de s'égarer. C'est l'article III. des Explications de 1720.

M. Pierart, avant que de s'adresser à son Evêque, écrivit à M. Delcourt une Lettre datée du 23. Janvier 1723 qui a été imprimée & contient 23. pages in 4°. Il s'adresse à M. Delcourt, comme au véritable auteur de la Censure, & il en donne des preuves assez convaincantes. Il ajoûte que plusieurs personnes l'ont aussi soupçonné d'être l'auteur de la Dénonciation sur laquelle la Censure a été portée ; & qu'il a voulu supprimer som nom, pour pouvoir être tout à la fois accusateur & juge dans la même affaire. Pour être plus en état de se justifier contre la Censure, M. Pierart déclare d'abord qu'il s'est soumis purement & simplement à la Constitution *Unigenitus* ; qu'il n'a jamais révoqué cet acte ; qu'il a déclaré plusieurs fois, comme il declare encore, qu'il est soumis à cette Bulle, aussi bien qu'aux Décrets des Papes touchant la condamnation des V. Propositions de Jansénius, & la signature du Formulaire sans distinction du fait & du droit.

Il entreprend après cela de réfuter les *calomnies*, *faussetés & autres excès* dont le sieur Delcourt a rempli le petit Ecrit intitulé *Mantissa*, qui se trouve à la fin de la Censure de Douai, & qui regarde la Lettre que M. Pierart avoit écrite à la Faculté. Dans cette Lettre il avoit accusé le Dénonciateur d'avoir falsifié & traduit d'une maniere infidele une proposition de M. Lengrand, pour pouvoir lui imputer une erreur. La *Mantissa* répondit que ce n'étoit là qu'une cōséquence, & non pas une traduction ; & on lui fait voir ici que le dénonciateur a prétendu traduire, mais qu'il l'a fait infidélement. On l'avoit aussi accusé d'avoir attribué à la grace suffisante de donner le pouvoir de pécher. M. Delcourt avoit pris sa défense dans la *Mantissa*, & voici comme on lui répond : « En vou- « P. 7. lant excuser cette erreur, vous en a- « vez avancé en termes aussi formels & « sans aucune restriction, une autre « plus grande en disant indéfiniment : « *La grace n'est pas moins necessaire que la* « *nature, pour le libre pouvoir de resister a* « *la grace & de pecher.* Vous ajoûtez « qu'on peut affirmer cela sans erreur, « & moi je vous dis, M. que c'est une « erreur abominable, qui n'a, comme « je crois, jamais été avancée par un « seul homme avant vous. »

Nous ne ferons pas un plus long extrait de cette Lettre, où M. Pierart se justifie d'une maniere à confondre ses Censeurs ; mais comme un homme toujours en garde contre le soupçon du Jansénisme, & qui cherche sa justification dans les Auteurs qui en sont le moins suspects, comme le P. Daniel Jésuite, M. de Soissons &c. A la fin il parle ainsi à M. Delcourt : « Si « P. 22. votre Faculté n'a pas apperçu le ri- « dicule de ces airs de hauteur que « vous vous donnez, c'est qu'aparem- « ment la fumée de l'encens qu'on lui « a présenté à la fin de la dénonciation, « lui aura troublé la vûe. En effet on « ne peut rien voir de plus éblouissant « & de plus capable de faire tourner « la tête aux gens que ce qu'on y lit : «

» *La haute réputation de probité, de sagesse, d'érudition, de force & de constance à soutenir la religion que vous vous êtes si justement acquis &c.* Je ne lui envie point cet éloge pompeux : Je suis faché au contraire de ce qu'on ne croira pas à l'avenir qu'elle l'ait mérité, si on daigne lire votre calomnieuse, erronée & extravagante censure. Quoique vous ayez trouvé mauvais que j'aie signé ma premiere Lettre, je ne laisserai pas, malgré vos insultes & vos mépris, de signer encore celle-ci. »

M. Pierart présenta après cela sa Requête à M. l'Évêque d'Arras, qui lui rendit justice par son second Mandement datté du 17. Août 1723 adressé comme le premier aux fideles de la ville de Douai. Il dit d'abord que si les quatre Docteurs qui ont signé la Censure, s'étoient contentés de combattre le Jansénisme, & de faire connoitre que ce n'est pas un phantôme, mais une véritable hérésie; il n'auroit pû ne pas louer leur zéle, quoique peut-être hors de saison. « Mais ajoûte le Prélat, ayant trouvé très-innocens, & même éxempts de tout soupçon, les 4. Théologiens en faveur desquels... nous avons porté un jugement favorable ; & sur tout quand nous avons vû dans cette même Censure flétrir les Estius, les Sylvius, l'honneur & la gloire de leur Faculté, & le P. Massoulié, ce Théologien si respectable par son mérite & par sa science.... nous ne pouvons ne pas condamner le zéle indiscret de ces quatre Docteurs, quoique revêtus du nom respectable de la Fac. de Théologie de Douai : zéle qui ne nous a paru, ni selon la charité, ni selon la vérité, ni selon la science, dans le jugement qu'ils ont porté : zéle enfin qu'ils auroient pû emploier plus utilement à condamner comme nous avons fait tant de fois, la mauvaise morale & même la mauvaise doctrine sur la foi, dont quelques uns de ces Censeurs se sont trouvés autrefois coupables, sans qu'ils se soient donnés dans leur Faculté, sur ce sujet, aucun mouvement. »

Pour ce qui regarde en particulier M. Pierart, « Nous avons lû, dit le Prélat, ce qui a été censuré dans ce Licentié, & ce qu'il nous a donné pour sa défense ; & nous nous croyons obligés de déclarer qu'il nous paroit n'avoir rien enseigné qui ne l'ait été avant lui par des Théologiens que l'on a toujours regardés comme très-orthodoxes & qui ont parlé dans les mêmes termes ou équivalens. » Puis il dit : « Mais ne pourroit-on pas avec plus de justice regarder comme de véritables fauteurs de cette hérésie (du Jansénisme) ceux qui affectent de lui donner pour sectateurs les Ecclésiastiques les plus distingués, quand ils ne sont pas d'un certain parti, quoiqu'ils soient de la doctrine la plus saine & de la morale la plus pure? Nous ne pouvons aussi ne pas remarquer en même tems, qu'on paroit préparer des voyes pour combattre un jour la grace efficace par elle même, en rejettant comme favorables au Jansénisme des éxemples ou des comparaisons dont il a toujours été permis de se servir pour expliquer comment sans blesser la liberté, cette grace a toujours son effet; » (Tel est l'éxemple apporté par M. Pierart d'un grave Magistrat qui est libre pour danser indécemment dans la ruë, quoiqu'il ne le fasse jamais.) « & que l'on n'oublie rien aussi pour bannir des écoles le systéme de la délectation victorieuse qui s'y soutient communément par plusieurs Théologiens très-orthodoxes, comme le sentiment de S. Augustin...... Quoique nous n'a-

n'ayons pas adopté ce sentiment, il « ne nous paroît pas juste que quatre « Docteurs veuillent se rendre mai- « tres de la liberté des Ecoles, & en « bannir des opinions qui y sont com- « munes, pour y faire une loi de sui- « vre les leurs. »

M. d'Arras ajoûte que ces Docteurs auroient dû au moins s'expliquer sur les différentes manieres dont on peut soutenir ce sentiment, comme a fait M. le C. de Billi, dont on cite ici un long passage, sous le nom d'un grand Prélat de l'Eglise de France.

Enfin M. d'Arras prononce ainsi : « Nous avons déclaré & déclarons « ledit sieur Pierart exempt de tout « soupçon de Jansénisme, ni de le fa- « voriser ; sa doctrine orthodoxe, & « en conséquence l'accusation faite « contre lui dans la Censure portée « sous le nom de la Faculté de Douai, « téméraire, fausse & calomnieuse. »

Il restoit à justifier les sieurs Langrand & Maréchal qui avoient aussi présenté leur Requête à M. d'Arras, comme le dit ce Prélat dans son premier Mandement ; mais nous ignorons la suite de leur affaire, n'ayant vû que les deux Mandemens dont nous venons de rendre compte.

L'atteinte que la Faculté de Douai avoit donné par sa derniere Censure à celle qu'elle avoit faite autrefois contre Lessius & Hamélius, pouvoit faire penser que la Faculté de Louvain n'étoit pas plus attachée à son ancienne Censure contre les mêmes Jésuites. Pour éloigner cette idée, & marquer par des effets qu'elle ne suivoit pas l'exemple des 4. Docteurs de Douai, la Faculté de Théologie de Louvain s'assembla le 23. Juin de cette année 1723. & forma d'un consentement unanime la déclaration que nous inférons ici.

« Comme on pourroit facilement « dans les circonstances présentes pren- « dre le silence de la sacrée Faculté de « Theologie de Louvain, pour un a- « bandon de la célébre Censure & de « sa Justification, que ses ancêtres pu- « blierent en l'année 1585 pour affer- « mir la doctrine de la prédestination « gratuite & de la grace efficace par « elle même : la même Faculté s'étant « assemblée sous la foi du serment, a « résolu unanimement de faire impri- « mer & de pubier la déclaration qui « suit. «

La sacrée Faculté de Théologie « de Louvain atteste & certifie par le « présent acte à Rome & à tout l'Uni- « vers, qu'elle a toujours été & sera « toujours avec le secours de Dieu atta- « chée au sentiment de la prédestina- « tion gratuite & de la grace efficace « par elle même, que ses Ancêtres ont « enseigné dans ladite Censure & dans « sa Justification ; jusqu'à ce qu'il en « soit jugé autrement par le S. Siege, « au suprême & infaillible jugement « duquel elle soumet ses sentimens par « les paroles suivantes de ses Ancêtres « qu'on lit dans la Préface de ladite « Justification. «

Pour finir cette Préface nous déclarons « solemnellement que nous soumettons de « toute l'affection de notre cœur & avec un « dévouement entier, comme il est juste & « comme nous avons toujours fait, au Sié- « ge Apostolique comme au maître de toute « l'Eglise, tout ce que nous avons dit dans « cet Ecrit, comme aussi tous nos sentimens « & tout ce que nous avons enseigné sur « cette matiere, & que nous recevrons a- « vec reconnoissance tout ce qu'il jugera à « propos de décider & de prescrire sur cet- « te cause, faisant profession d'écouter sa « voix & de recevoir sa définition avec « l'obéissance & le respect qui sont dûs à la « Chaire de S. Pierre & à la bouche me- « me du S. Esprit qui parle par cette Chai- « re : afin que toute l'Eglise de J. C. sça- « che que nous sommes les enfans du Siége « Apostolique, & que nous avons résolu «

» *avec la grace de Dieu de ne nous écar-* » *ter en rien de ses Décrets & définitions.*

» Fait à Louvain en pleine Assem- » blée de la Faculté le 13. Juin 1723. » *Signé* François Vandevalde. »

Cette déclaration prouve que la Faculté de Louvain croit pouvoir allier son ancien sentiment sur la prédestination & la grace, avec l'infaillibilité du Pape, & la Constitution *Unigenitus* qu'elle reçoit. C'est dequoi arrêter les desseins de ceux qui voudroient s'en servir pour proscrire cette doctrine dans l'Eglise.

On travailloit depuis long-tems à obtenir de la Faculté de Théologie & de l'Université de Reims, la révocation de l'Appel au futur Concile & l'acceptation de la Bulle *Unigenitus.* Nous avons vû en dernier lieu (§. 66.) les Ordres de la Cour par lesquels quatorze Docteurs, dont cinq étoient en éxil, furent exclus des Assemblées de la Faculté de Théologie, outre deux autres, MM. Cabrisseau & le Court, qui étant aussi éxilés ne pouvoient plus y assister.

Après ces préparatifs, & lorsqu'on se vit assûré de la pluralité en faveur de la Constitution, la Faculté étant assemblée le 7. Mai, nomma trois Docteurs Commissaires pour éxaminer sur les Registres toutes les Conclusions qui concernoient l'affaire de la Constitution & de l'Appel, & en faire leur rapport dans la prochaine Assemblée. Ces trois Commissaires furent MM. Frencin, le Begue Grand Vicaire, & de Vinai Prévôt de l'Eglise de Reims. Ce dernier, quoique le moins ancien, se chargea de faire le rapport, & les deux autres lui céderent volontiers cet honneur, comme à celui qui ayant adhéré à l'Appel de la Faculté en y entrant, & ayant eu beaucoup de part aux Conclusions postérieures qui confirmoient & soutenoient cet Appel, devoit faire plus d'impression sur les esprits par son changement. Et néanmoins ces trois Commissaires ne sont pas nommés dans le Décret imprimé, & on n'y voit pas qui est celui qui porte la parole au nom des autres.

L'Assemblée, qui selon les régles ordinaires devoit se tenir le 4. Juin, fut différée jusqu'au 7. pour donner le tems & la facilité à quelques Docteurs de la campagne dont on s'étoit assûré, de s'y trouver. L'Assemblée fut composée de 21. Docteurs. M. Lépicier, qui avoit été nommé Syndic, à la place de celui qui avoit été exclus par Ordre du Roi, ne voulut pas s'y trouver, non plus que quelques autres Docteurs : M. de Vinai ouvrit cette Assemblée, sans requisition du Syndic, ni proposition du Doyen, par un petit discours latin, après lequel il fit son rapport en françois. Il y rappelle le Décret du premier Juin 1714. par lequel, dit il, la Faculté de Théologie a reçu avec beaucoup de respect & de soumission la Constitution *Unigenitus* &c. C'est le Décret qui fut fait par Ordre du Roi, M. l'Intendant étant présent dans l'Assemblée de la Faculté, & la violence ne pouvant être plus manifeste. 2°. Une Conclusion du 2. Juillet aussi 1714. par laquelle la Faculté fit insérer dans ses Registres le Mandement de M. de Mailly pour la publication de l'Instruction Pastorale des XL. Prélats avec cette Instruction. Il ajoûte que néanmoins on avoit vû paroître dans la suite 1°. un Décret du 26. Juin 1716. qui déclare que le Décret de 1714. est nul de droit, comme un ouvrage auquel la Faculté n'a point de part, & qu'il doit être effacé & rayé de ses Registres. 2°. Une Conclusion du 8. Mars 1717. par laquelle la Faculté adhere à l'Appel de la Constitution au premier

Concile Général &c. 3°. Une protestation du 5. Avril 1717. faite par la Faculté à dessein de poursuivre l'Appel, signifiée pour cet effet à M. l'Archevêque & transcrite dans les Regîtres.

De là on passe au Formulaire, & on rappelle un Décret de la Faculté du 15. Juillet 1710. par lequel il est statué que personne ne sera admis aux dégrés, sans l'avoir signé conformément à la Constitution d'Aléxandre VII. On ajoûte que cependant on trouve un Mémoire François du 4. Août 1719. transcrit dans les Regîstres & addressé à M. le Régent, par lequel la Faculté demande qu'il soit permis à ses supots de signer avec distinction, la doctrine de ce Mémoire confirmée par les Conclusions du 8. & du 9. Novembre aussi 1719. On fait encore mention dans les Regîstres d'une certaine Lettre dont la Faculté a paru conclure que S. A R. ne desaprouvoit pas la signature avec distinction. Nous avons parlé de cette affaire (2. Part. §. XL.) Enfin on dit qu'il y a dans les Regîstres « plusieurs autres choses injurieuses à « l'Eglise enseignante, au Souvérain « Pontife, au Clergé de France, en « particulier à S. E. M. le Cardinal « de Mailly Archevêque de Reims « d'heureuse mémoire; plusieurs actes « captieux & opposés à l'obéissance « canonique & au respect qui est dû « à l'autorité légitime, qui n'étant « point effacés des Regîstres de la « Faculté de Théologie, donneroient « lieu de penser qu'elle est chancellante dans sa foi, & peu attentive « à conserver l'ordre de la discipline. «

Le Decret imprimé ne porte rien davantage, mais un Mémoire manuscrit que nous avons eu entre les mains & d'où nous tirons plusieurs circonstances qui regardent cette affaire, ajoûte que M. de Vinai s'éleva en particulier avec force contre les éloges que la Faculté avoit donnés à feu M. Ravechet, Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, & à feu M. Oudinet Syndic de celle de Reims, en ordonnant après leur mort des prieres pour eux. Nous trouvons encore dans des Remarques manuscrites sur ce Décret, que le rapport portoit qu'on avoit trouvé dans les conclusions de la Faculté plusieurs choses scandaleuses, *multa scandalosa*; mais que ces mots furent effacés à la relute, sur la demande de la plûpart des Docteurs.

Après ce rapport on alloit opiner, mais quelques Docteurs ayant fait remarquer qu'il n'y avoit point de Syndic, on nomma M. Frencin qui n'y consentit qu'avec peine. Sur sa réquisition l'affaire fut mise en délibération, & la Faculté déclara 1° qu'elle ratifie & regarde comme légitime « l'acceptation faite le 1. Juin « 1714. qu'elle adhere à la Consti- « tution comme à une décision dog- « matique reçue par l'Eglise Univer- « selle, & qu'elle en embrasse la doc- « trine avec soumission d'esprit & de « cœur; enfin qu'elle condamne les « 101. Propositions &c. 2° Elle dé- « clare que les Appels interjettés de « ladite Constitution au futur Conci- « le Général, sont téméraires, frivo- » les & nuls, & qu'elle annulle abso- « lument & sans réserve l'Appel in- « terjetté le 8. Mars 1717. 3° Elle « ordonne qu'on s'en tienne à la con- « clusion du 15. Juillet 1710... Elle « entend qu'on ne reçoive aucune si- « gnature du Formulaire, si elle n'est « simple & absolue, & qu'on rejette « comme insuffisante celle qui expri- « meroit ou insinueroit la distinction « du fait & du droit. Enfin elle dé- « clare qu'on a mal pris la pensée de « M. le Duc d'Orléans, comme il pa- «

» roît par la Lettre circulaire du 6. » Juillet 1722. écrite par ses Ordres.

» 4°. Pour ensévelir, poursuit le » Decret, dans un éternel oubli tout » ce qui a été fait ou entrepris, soit » directement, soit indirectement, » sous le nom de la Faculté, pour » infirmer l'autorité de la Constitu- » tion, ou pour la défense de l'Ap- » pel .... ou pour se soustraire à la » signature simple & absolue du For- » mulaire; elle ordonne que l'on bif- » fe & que l'on efface de ses Registres » toutes les Conclusions dont MM. » les députés ont fait leur rapport... » 5° Afin qu'à l'avenir on ne puisse » douter des véritables sentimens de » la Faculté sur les matieres présen- » tes, & de plus pour donner au » monde entier, autant qu'il en se- » roit besoin, des marques particu- » lieres de son profond respect pour » le S. Siege & pour l'Eglise Univer- » selle: elle ordonne que le present » Décret sera imprimé pour être plus » facilement rendu public. Il le fut en effet, après avoir été relû & confirmé le lendemain 8. Juin.

Ce Décret ne parle ni d'unanimité, ni de diversité de suffrages, & on n'y trouve que le nom du S^r. Pitat Sousdoyen, qui présida à l'assemblée, & celui du Sieur Bona Docteur & Greffier qui signa le Décret. Le Prosyndic qui fut choisi pour requerir, n'y est pas même nommé: mais le Mémoire manuscrit que nous avons déjà cité, supplée à ces défauts.

On y voit qu'après le rapport & l'affaire mise en délibération, M. le Begue l'un des députés parla dans le même esprit que M. de Vinai, & ne ménagea pas plus les expressions; & que M. Frencin, aussi député, dît que n'ayant pas assisté à toutes les conférences des deux autres, il n'avoit rien de particulier à dire, ce qui fut pris pour une adhésion à leur sentiment. Les autres Docteurs ayant opiné en leur rang, l'avis des Commissaires prévalut à la pluralité de quatorze voix contre sept. Il n'y en avoit que quatre de ces quatorze qui eussent appellé. Parmi les dix autres étoient les sieurs Hachette & Charuel officiers du feu Cardinal de Mailly, & le Pere Mangeant Augustin, pourvû d'une Chaire de Théologie par Lettre de Cachet. Il y en eut cinq qui se contenterent de dire qu'ils étoient soumis à la Déclaration du Roi de 1720. sans parler de révoquer l'Appel ni de bisser les Registres. Lorsque le Décret fut relu, & confirmé, les mémes Docteurs demanderent que l'acceptation ne fût pas pure & simple, mais modifiée par des explications; & leur demande fut appuïée par M. Frencin nouveau Syndic, mais inutilement. Ils se sont plaints depuis aussi en vain que le Decret en disoit trop.

Les sept Docteurs de l'avis contraire furent MM. Bernard, Godinot second, Bourguet, Curiat, Delolle, Fillon, Delivri, ces trois derniers Chanoines de la Cathédrale. Leur avis fut de ne rien changer à ce qui avoit été fait: ils en demanderent acte, & on le leur refusa, parce, leur dit on, que l'acte qu'ils demandoient, auroit valu une protestation, mais ils ne firent point d'opposition en forme.

Le lendemain 8. Juin, l'Université de Reims s'assembla pour suivre l'éxemple de la Faculté de Théologie. Le sieur Girard dont nous avons parlé dans le tems, étoit encore Recteur, & de plus Principal du Collége de l'Université. Des 8. Régens de ce Collége, qui forment seuls avec leur Principal & le Recteur, la Faculté des Arts, quatre avoient été obligés d'abandoner leurs Chaires

Chaires pour n'avoir pas voulu accepter la Constitution, & ils avoient été remplacés par d'autres entierement dévoués au parti de la Bulle. La Faculté de Medecine n'étoit composée que de quatre Docteurs, dont l'un, comme nous l'avons vû, avoit proposé l'acceptation de la Constitution dans une assemblée de l'Université aux approches du Sacre du Roi. Sept Professeurs & Docteurs aggrégés, formoient la Faculté de Droit. Il ne s'en trouva que trois dans l'assemblée dont nous parlons, du nombre desquels fut le sieur Souciet Ex-Jésuite, le plus ardent de tous. Les quatre autres s'absenterent pour ne prendre aucune part à ce qui devoit se faire, & parcequ'ils n'eurent pas le courage de s'y opposer.

Le Recteur, qui dans une assemblée précédente du 10. Mai, avoit été chargé avec les Doyens des Facultés, d'éxaminer les Regiltres, fit son rapport dans celle-ci, & dit qu'il y avoit trouvé 1°. un Décret du 15. Juillet 1710. portant que tous les Docteurs, Bachéliers, Licentiés, Régens du Collége, & autres Maitres signeront le Formulaire d'Aléxandre VII. & que personne dans la suite ne soit admis à aucun dégré, qu'au préalable il n'y ait souscrit. 2° Une Conclusion du 18. Décembre 1719. par laquelle l'Université semble déroger audit Décret, soit en supposant que cette signature ne regarde que la Faculté de Théologie, soit en attaquant le Décret en lui-même, comme s'il n'étoit pas valide & légitime. 3°. Une Conclusion du 26. Mars 1717. par laquelle l'Université adhere à l'Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile. 4°. Un Décret du 7. Octobre 1718. par lequel l'Université confirme la précédente Conclusion, & appelle de nouveau.

Après ce rapport, dans lequel le Recteur eut soin de faire entrer beaucoup de traits injurieux aux Appellans, il fut question de mettre l'affaire en délibération. Mais le Syndic qui devoit requerir, l'ayant refusé, on fut obligé d'en nommer un autre pour cette fonction seulement. C'est ce que porte le Décret imprimé, qui ne s'accorde pas bien avec lui-même quand on y lit tout de suite, qu'il a été fait sans que personne ait réclamé contre, *nemine prorsus reclamante.* L'Université donc ordonne par ce Décret 1° Qu'on s'en tiendra à celui du 15. Juillet 1710. qu'on signera le Formulaire purement simplement & sans restriction, & qu'on biffera des Regiltres tout ce qui se trouvera de contraire à cette Souscription. 2°. Elle déclare qu'elle adhere à la Constitution *Unigenitus*, comme à une décision dogmatique de l'Eglise Universelle, & qu'on ne peut regarder que comme frivole sans effet & de nulle force, tout Appel interjetté au futur Concile de ladite Constitution. 3°. Enfin elle ordonne qu'on biffera les Conclusions par lesquelles l'Université a appellé à deux reprises, & toutes autres opposées à ladite Constitution. Et comme son acte d'Appel avoit été rendu public, elle veut aussi qu'on imprime la déclaration qu'elle fait ici de ses sentimens, comme un témoignage public de son respect & de son obéissance envers l'Eglise Universelle, le Souverain Pontife & les Evêques. Ce Décret fut en effet confirmé le 10. Juin & imprimé avec celui de la Faculté de Théologie.

Ce qu'on y lit, que la Faculté de Droit a protesté n'avoir jamais appellé, a besoin d'un éclaircissement. Il est certain que deux Docteurs ag-

grégés, avoient assisté à l'Assemblée du 26. Mars 1717. où l'Université appella, & qu'ils y avoient conclu pour l'Appel au nom & comme représentant la Faculté de Droit. Mais M. Desmoulins, l'ancien des Professeurs, prétendoit que les aggrégés n'ont pas droit de délibérer sans les Professeurs, & qu'ainsi ce qu'ils avoient fait alors, étoit nul. On répond dans le Mémoire déjà cité, que cette prétention n'a lieu que dans les assemblées particulieres de la Faculté de Droit; mais que l'Université ne la reconnoît point dans ses assemblées générales, & qu'elle ne s'y est jamais assujettie. Ce qui est plus fort & sans replique, c'est qu'il s'étoit trouvé un Professeur & deux aggrégés dans l'assemblée du 7. Octobre 1718. où l'Université appella de nouveau.

M. l'Archevêque de Reims partit pour Strasbourg après cette victoire, & laissa son Diocèse entre les mains de M. le Begue & de l'Abbé Néel, ses Grand-Vicaires. Ce dernier n'oublia rien pour gagner les Curés de la campagne en allant chez eux ou en les faisant venir chez lui, & il réussit à l'égard de plusieurs. M. le Begue donna aussi des preuves de son zéle pendant l'absence du Prélat. Il écrivit dans le mois d'Août une Lettre à 3. Curés du voisinage de Reims conçue en ces termes : « S. A. M. » l'Archevêq. étant informé que plu» sieurs personnes de Reims & du de» hors s'adressent à vous pour les con» fessions, & vous dérobent & à vos » Parroissiens un tems & des secours » réservés au troupeau qui vous est » confié, m'ordonne de vous mander » que son intention est que vous ne » confessiez à l'avenir aucunes per» sonnes que celles de votre Parrois» se &c. » Les trois Curés Appellans se soumirent sans faire la moindre difficulté à cet ordre.

Il y avoit encore au College de l'Université un Régent de cinquieme qui tenoit bon contre les sollicitations & les menaces, ne voulant ni recevoir la Constitution, ni renoncer à son emploi. M. Néel mît tout en œuvre pour l'intimider. Il lui fit voir une Lettre de M. de Fréjus, qui mandoit « qu'il étoit » informé que le sieur Tassin se » comportoit mal dans son emploi, » & cherchoit à engager ses confre» res dans ses mauvais sentimens. » Mais comme il demeura ferme malgré ces avis, on eut enfin recours à une Lettre de Cachet dont voici la teneur. « S. M. n'ayant pas lieu d'ê» tre satisfaite de la conduite du » sieur Tassin, Régent de cinquie» me au College de l'Université de « Reims, elle lui mande & ordon» ne de s'abstenir de régenter à l'a» venir dans ledit College, jusqu'à » ce qu'il en ait été autrement or» donné par S. M. » Cet Ordre datté du 12. Juillet fut addressé à M. l'Intendant, & signifié par ses ordres le 28. du même mois.

Le Décret de la Faculté de Théologie eut des suites fâcheuses, & voici ce qu'on écrivoit de Reims au mois de Janvier 1724. « M. de » Vinai est outré pour la Constitu» tion. On a éxigé des Bacheliers » la signature de la Conclusion qui » révoque l'Appel, & reçoit la » Constitution. Un seul, nommé » Soyer, a signé; les autres se sont » retirés.

§. LXXVI.

Lettre de M. l'Archevêque de Reims à M. de Boulogne; réponse de celui-ci. Mémoire pour la justification de M. de Boulogne. Sa Lettre à M. d'Amiens, avec la réponse de celui-ci & des réflexions sur le démêlé de ces deux Prélats. Nouvelle Lettre de M. de Reims à M. de Boulogne. Réponse de celui-ci. Ce qui se passa sur cette affaire dans l'Assemblée Générale du Clergé.

NOUS reprenons ici le différent de M. l'Archevêque de Reims avec M. l'Evêque de Boulogne, au sujet de la demande du Concile de la Province arrêtée dans l'Assemblée Provinciale de Reims contre M. de Boulogne dont nous avons commencé à parler ci dessus. (§. LXVI.) M. de Reims répondit le 13. Juin aux plaintes que M. de Boulogne lui avoit faites sur cette délibération, par sa Lettre du 12. Mai dont nous avons donné l'extrait.

La réponse de M. de Reims est assez modérée : il tâche d'abord de se justifier sur le reproche de dissimulation qui lui avoit été fait pour n'avoir donné aucun avis à M. de Boulogne des plaintes qu'il devoit faire contre lui dans l'Assemblée. « Me convenoit il, dit l'Archevêque, dans le tems que vous me faisiez une politesse, en vous en rapportant à moi sur le choix d'une personne pour vous représenter à l'Assemblée, de vous rendre compte d'une démarche qui devoit vous être desagréable, & que je ne pouvois cependant pas m'empêcher de faire par amour & par attachement pour la religion. » Il se plaint après cela de l'injure que M. de Boulogne a faite aux Prélats assemblés en leur addressant ce mot de S. Paul : *Est-ce donc qu'il n'y pas un homme sage parmi vous?* Et il leur rend ce témoignage qu'on ne peut agir avec plus de prudence & de modération, ni s'expliquer au sujet de M. de Boulogne avec plus de respect & de ménagement qu'ils ont fait.

Il prétend ensuite que la régle de l'Evangile, qui prescrit de commencer par reprendre en particulier celui qui est en faute, ne devoit pas avoir lieu en cette occasion, parce qu'il s'agissoit de plaintes répandues dans toute l'Eglise, portées au Conseil de S. M. & que M. de Boulogne ne pouvoit ignorer. « Pouvez-vous, lui dit il, n'être pas instruit des plaintes que l'on fait du refus dans lequel vous persistez de vous réunir au Corps Episcopal & au chef visible de l'Eglise au sujet de la Bulle *Unigenitus?* » Il n'avoit été jusqu'ici question que de plaintes au sujet du gouvernement du Diocèse de Boulogne, & M. de Reims n'avoit parlé d'autre chose dans sa Lettre du 29. Avril, en instruisant M. de Boulogne de ce qui s'étoit fait à son sujet dans l'Assemblée Provinciale. Mais il s'explique ici plus naturellement sur le véritable sujet de la délibération qui y avoit été prise, & qui n'est autre que le refus dans lequel M. de Boulogne persiste de recevoir la Constitution.

Ce Prélat avoit assez de lieu de s'en douter ; mais comme son Métropolitain ne s'en étoit pas encore expliqué, il avoit jusqu'ici dirigé ses défenses aux plaintes qui regardoient son gouvernement, & prétendu que l'exercice de la juridiction purement libre & volontaire ne peut pas être du ressort d'un Concile Provincial. M. de Reims lui demande sur quoi

il fonde cette maxime : « Le peu » de connoissance, lui dit-il, que » j'ai encore du gouvernement, peut » me la faire ignorer : il me paroît » néanmoins que dans les anciens Con- » ciles on y traitoit de toutes les af- » faires qui regardoient la juridiction » des Evêques, de quelque nature » qu'elle fût. » Il ne fait qu'effleurer cette question, & il ajoûte : « N'est- » ce pas rendre notre autorité odieu- » se, que de vouloir lui donner l'in- » dépendance que vous lui attribuez? » .... Quoique nous l'ayons réçue » de J. C. pouvons-nous nous em- » pêcher de reconnoître que l'éxer- » cice en est soumis à l'Eglise & à ses » loix? Je ne crois pas qu'il y ait » aucun Evêque en France qui puis- » se révoquer en doute cette maxi- » me.

» Vous voyez, conclut M. l'Ar- » chevêque, que la démarche dans » laquelle nous nous sommes enga- » gés, n'a rien que de régulier.... » Nous la soutiendrons, si Sa Ma- » jesté veut bien nous permettre de » la suivre; mais ce ne sera jamais que » par une conduite pleine de douceur » & de ménagement. Puis il dit : » De quelque maniere que vous re- » ceviez cette Lettre, je suis résolu » de ne point entrer en dispute, mais » d'attendre dans le silence & dans » la paix les Ordres qu'il plaira à Sa » M. de donner sur la demande que » la Province a pris la liberté de lui » faire. »

M. de Boulogne répondit à cette Lettre par la sienne du 24. Juillet. Il en reprend tous les chefs, & entre sur chacun dans des détails assez intéressans. Nous nous contentons de rapporter ceux qui regardent plus particulierement le fond de l'affaire, & l'objet de cette Histoire. Sur l'injure faite à ses confreres par la parole de S. Paul, *Sic non est inter vos sapiens quisquam*, M. de Boulogne proteste qu'il n'a eu aucun dessein de leur en faire une application odieuse, & qu'il a seulement voulu marquer sa surprise de ce qu'aucun n'avoit pensé qu'il étoit des régles de l'avertir avant toutes choses de ce qui se tramoit contre lui, « On a loué, « dit-il là dessus, l'assemblée Provin- » ciale de Rouen de n'avoir pas vou- » lu se prêter aux desseins à peu prés » semblables que l'on avoit formés » contre M. l'Evêque de Bayeux. Si » celle de Reims en avoit usé de mê- » me, je suis persuadé que le public » lui auroit rendu la même justice.»

Le Prélat prouve ensuite que la régle de l'Evangile sur la correction devoit être observée à son égard. » Quand les plaintes, dit il, au- » roient été aussi publiques que vous » le dites, où étoit l'inconvénient » de m'écouter avant que de prendre » contre moi une résolution si ex- » traordinaire. N'est il donc jamais » arrivé qu'on ait fait des plaintes, » mal à propos contre un Evêque? » . . . Il semble qu'on appréhendoit » que je ne dissipasse toutes ces plain- » tes, dès qu'elles viendroient à ma » connoissance, puisqu'on avoit pris » des mesures pour m'enpêcher d'al- » ler à l'Assemblée Provinciale en » cas que j'eusse été disposé d'y al- » ler ; ce que j'ai sçu bien certaine- » ment par plus d'un endroit après » avoir envoié ma Procuration. »

Il se plaint ici de la facilité avec laquelle on donne créance à tout ce qu'on croit pouvoir lui nuire, & il en donne pour preuve l'imposture de Blaise Godart dont nous avons parlé. M. l'Archevêque de Reims lui avoit demandé s'il pouvoit ignorer les plaintes des habitans de S. Pol, de Calais, de Dohen &c. & il répond. « Non, M. je » n'ignore point ce qui s'est passé

dans

dans tous ces lieux. C'eſt ce qui fait « depuis long-tems le ſujet de mes « larmes & de mes gémiſſemens. Mais « je ne ſçavois pas qu'on dût ſollici- « ter la tenue d'un Concile pour « autoriſer ces peuples dans leur ré- « volte. » Il rapporte quelques uns de leurs excès, & il ajoûte : « Ce « ſont ces peuples dont vous recevez « aujourd'hui les prétendues plain- « tes : c'eſt en leur faveur que vous « ſollicitez la tenue d'un Concile « contre moi ; & au lieu de pren- « dre des meſures pour les porter à « la pénitence, & leur faire répa- « rer les ſcandales qu'ils ont cauſés, « vous employez les voies les plus « propres, pour leur perſuader « qu'ils ont eu raiſon de ſe ſoule- « ver. »

Par rapport aux habitans de Calais, M. de Boulogne rappelle la Lettre Paſtorale qu'il leur a addreſſée, dont tous les faits ſont ſi vrais, qu'ils ont été forcés eux-mêmes de le reconnoître ; & cependant ſes plaintes ne ſont pas écoutées. Les auteurs des troubles de cette Ville dreſſent une Requête pleine de faits calomnieux. « On mandie, dit il, « des ſignatures dans le ſecret des « maiſons ; on porte la Requête de « cabaret en cabaret pour la faire « ſigner ; & cette Requête devient « aujourd'hui un des motifs qui ſer- « vent de fondement à la demande « d'un Concile pour me juger. Le « pourroit-on croire ſi on ne le voioit? »

Le fait des habitans de Dohen eſt récent. M. de Boulogne leur a donné un Curé ſur la préſentation de ſon Chapitre. Le Baillif du lieu lui a fait refuſer les clefs de l'Egliſe parce qu'il eſt appellant. Le peuple eſt allé faire ſes Pâques dans un Diocèſe étranger, & les Mandians & Jéſuites auxquels il s'eſt addreſſé, lui ont perſuadé de ne jamais recevoir ce Curé. Ils ſont enſuite allés à Reims depuis l'Aſſemblée Provinciale pour en demander un autre, & il continuent dans leur rébellion. M. de Boulogne demande ici à ſon Métropolitain quel avantage il peut tirer contre lui de la diſpoſition de ces habitans & de leur recours à ſon tribunal.

Autre ſujet de plainte. M. de Boulogne a retiré ſes pouvoirs aux Religieux Mandians. Il répond ainſi : « Nous n'étions pas accoutu- « més de notre tems d'entendre ſor- « tir de la bouche des Evêques de « pareilles plaintes. » Puis il prouve par les Actes du Clergé que « les « Evêq. n'ont aucune obligation d'ac- « corder aux Réguliers les licences de « prêcher & confeſſer ; ces fonctions « étant purement & naturellement « hiérarchiques. » Il ſe plaint enſuite de la partialité de M. l'Archevêque : « Vous faites valoir, dit il, les « plaintes d'une douzaine de Reli- « gieux Mandians que je laiſſe ſans « pouvoirs, & vous ne dites pas un « mot des ſujets de plainte que j'ai « contre eux . . . . Vous dites que « vous les ignorez. Pourquoi donc « appuier leurs murmures contre moi « ſans m'avoir entendu ? Ne deviez « vous pas ſentir que puiſque j'a- « prouve d'autres Religieux Man- « dians, j'approuverois de même « ceux que je laiſſe ſans pouvoirs, « ſi je n'avois de bonnes raiſons pour « ne le pas faire ? »

M. de Reims avoit allégué le défaut de confiance des Peuples aux Prêtres approuvés : M. de Boulogne répond que ce mal eſt tiré de la Requête de Calais, où l'on ne manque de confiance aux Prêtres approuvés que parce qu'ils ſont leur devoir dans le Tribunal. « Voilà, dit-il, la « ſource de tous les murmures. . . . « La Conſtitution eſt le prétexte, «

» mais le défaut de Confesseurs qui » favorisent les passions, en est le véri- » table motif. Il avoit encore dit que plusieurs alloient chercher les Sacremens dans les Diocèses voisins, ne voulant pas les recevoir de la main des Pasteurs que M. de Boulogne leur donne. « Voudriez-vous, lui » dit celui-ci, autoriser un abus auf- » si criant & aussi déplorable? . . . . » Pouvez-vous croire que l'esprit de » Dieu soit le principe de cette con- » duite? » Le dernier sujet de plainte est le refus de recevoir la Constitution, que M. de Reims prétend être une source de divisions & de discordes, & par conséquent un très-grand mal. M. de Boulogne répond que la cause du trouble est la Bulle elle-même, & non pas le refus de la recevoir. S'il s'y soumettoit, la plus saine partie du Clergé & du peuple seroit dans les larmes. Il est » vrai, dit il, que je n'aurois point » à craindre de leur part les séditions, » les emportemens, les violences &c. » . . . mais leur opposition à mon ac- » ceptation en seroit-elle moins é- » clatante pour être plus respectueu- » se? . . . Jugez-en par ce qui s'est » passé & ce qui se passe encore tous » les jours dans votre Diocèse . . . . » Tout est-il tranquille dans le Dio- » cèse de Reims? Je m'en rapporte » à vous. » On fait ici le tableau abrégé des maux du Diocèse de Reims: les pouvoirs retirés aux meilleurs confesseurs : la bouche fermée aux bons Prédicateurs : des Curés d'un mérite distingué enlevés à leurs Parroisses : les Docteurs qui faisoient la gloire du Diocèse, bannis : refus de communiquer avec des hommes dont la vertu est respectée de tout le monde : la joye des plus grandes Fêtes troublée par des monitoires & des excommunications. *Peut-il y avoir un plus grand mal, & en est-il à qui il soit plus nécessaire de remédier?* Ce sont les termes dont M. de Reims s'étoit servi.

M. de Boulogne ajoûte que ce n'est pas dans un Concile Provincial qu'on peut remédier à de tels maux, & qu'il n'auroit jamais cru, s'il ne le voioit, qu'on eût voulu connoître de la grande affaire qui agite aujourdhui toute l'Eglise, & qui est portée au Tribunal de l'Eglise Universelle, & la soumettre au jugement de six ou sept Evêques. On ne peut y connoître non plus de la juridiction purement libre & volontaire : « Deux motifs, dit il, » plus que suffisans pour m'empêcher » de reconnoître le Concile Provin- » cial, dont vous sollicitez la tenue » contre moi. »

Il observe ensuite qu'il est visible qu'on ne l'attaque sur la juridicton, que pour avoir un prétexte de l'attaquer sur son Appel, & que chercher ainsi des prétextes, c'est avouer son impuissance par rapport à l'Appel même. Puis il dit : « On ne trouve » à redire à mon Gouvernement, » que parce que je n'ai pas reçu la » Bulle *Unigenitus.* Tout me seroit » permis si je la recevois, & je pou- » rois interdire les meilleurs confes- » seurs &c. . . . . Mon Diocèse » pourroit être dix fois plus agité » qu'il n'est (car ce n'est pas celui » où il y a plus de trouble) sans » cependant qu'on entreprît de m'en » faire rendre compte dans un Con- » cile Provincial. Ainsi tout mon » crime, toutes les accusations que » l'on forme contre moi, se rédui- » sent à l'Appel au Concile Géné- » ral . . . . Ce crime fait ma sûreté » & ma gloire ; loin d'en rougir, » j'espere que Dieu me fera la grace » de n'y renoncer jamais. »

M. de Boulogne donne après cela les preuves qu'on lui a deman-

dées, de la maxime qu'il a avancée touchant la juridiction purement libre & volontaire. Il les tire des Mémoires du Clergé, & des affaires de M. Arnaud Evêque d'Angers, de M. de Gondrin Archevêque de Sens, & de M. Joly Evêque d'Agen, avec les Réguliers de leurs Diocèses. « La justice, dit il, qu'on rendit « à ces illustres Prélats est fondée « sur cette maxime : qu'un Evêque « doit être renvoié à sa conscience, « dès qu'il s'agit des choses qui ap- « partiennent à la juridiction volon- « taire. » Sur ce que M. de Reims avoit dit qu'aucun Evêque de France ne voudroit soutenir cette maxime, M. de Boulogne répond, qu'aucun de ceux à qui il a fait part de son affaire, ne lui a donné à entendre qu'il se soit trompé là dessus, & que beaucoup se sont exprimés très nettement en faveur de cette maxime.

Le Prélat ne veut pas qu'on conclue de là qu'il soit opposé au rétablissement des Conciles Provinciaux. Le Clergé de France l'a souvent demandé au Roi; mais jamais pour un tel sujet. La preuve en est que M. le Tellier Archevêque de Reims, qu'on cite comme ayant fait là-dessus des Remontrances au Roi au nom du Clergé, commence par remercier S. M. de l'Arrêt qu'elle avoit rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen.

Cette Lettre de M. de Boulogne fut appuyée d'un Mémoire qui a été imprimé, & dans lequel on justifie sa conduite dans le gouvernement de son Diocèse, sur les plaintes portées à l'assemblée Provinciale de Reims, principalement par rapport au défaut des confesseurs. On y parle sur tout des Minimes & des Capucins de Calais, auxquels il refusoit ses pouvoirs, & on expose les raisons qu'il en avoit. Quoique nous en ayons parlé dans le cours de cette Histoire, nous reprendrons un fait par rapport aux Capucins, qui mérite d'y trouver place. Après que M. de Boulogne leur eut retiré ses pouvoirs, il demanda pour les leur rendre, qu'on ôtât des deux Maisons de Boulogne & de Calais les sujets dont il étoit le plus mécontent, & qu'on y en mît d'autres dont il pût être satisfait. Le P. Pacifique, nouveau Provincial des Capucins, n'eut aucun égard à une demande si juste; & voyant que le Prélat persistoit dans son refus, il lui écrivit une Lettre de douze pages, dans laquelle il lui disoit entre autres choses, que *ses Religieux regardent le Diocèse de Boulogne comme une terre de malédiction.* Puis il le menace du jugement de Dieu, & enfin il lui parle ainsi : *Vous passerez, M. & peut-être bientôt; mais les Capucins resteront encore de longues années, & ils gemiront avec votre Successeur, que nous sommes déjà convaincus devoir etre de leurs amis : ils gémiront, dis-je, sur la desolation de votre Diocese.*

On parle aussi dans ce Mémoire de la députation du Chapitre de Boulogne à M. l'Evêque sur le manque de confesseurs, & de l'acte Capitulaire fabriqué en conséquence, ainsi que nous l'avons rapporté ci-dessus (§. 66) & on met cette entreprise, principalement sur le compte de M. Duvoy Pénitencier, qui, quoique Appellant, se montroit en toute occasion opposé à son Evêque. M. de Boulogne lui écrivit quelque tems après une Lettre qui fut imprimée, dans laquelle il expose avec force les justes sujets qu'il a de se plaindre de lui, après l'avoir mis dans la place où il est. Nous ignorons l'impression que fit cette Lettre sur M. Duvoy : mais il est vrai que depuis la mort du Prélat, il a persévéré

constamment dans son Appel, jusqu'à se faire éxiler pour cela, comme nous le dirons dans le tems.

M. de Boulogne ne sçavoit rien de la Lettre que M. d'Amiens avoit écrite à M. de Reims du 9. Mai, & dont nous avons parlé ci dessus §. LXVI. Mais ayant été informé de l'entreprise dont il s'y fait honneur, & du grand nombre de Diocèsains de Boulogne qu'il avoit confirmés contre toute les régles, il lui en fit ses plaintes par sa Lettre du 14. Juin. « Vous deviez, ce me semble » lui dit il, respecter les Canons » qui défendent de porter la faux » dans la moisson d'autrui. » Puis il dit : « C'est un reproche éternel » que je suis en droit de vous faire, » & dont vous ne vous laverez ja» mais, que vous ayez donné la » confirmation à des peuples qui n'y » ont apporté d'autre préparation » que les soulevemens, les sédi» tions, les emportemens, les vio» lences, les impiétés, les blasphê» mes que plusieurs d'entre eux » n'ont cessé de commettre depuis » quelques années. » Il raconte là-dessus que dans la ville de S. Pol, d'où on avoit amené à M. d'Amiens 600. personnes à confirmer, on avoit arraché les Prêtres de l'Autel, & les enfans avoient jetté des pierres sur l'Official & le Promoteur qui s'y étoient transportés, & outragé le premier par des imprécations, tandis qu'il célébroit la messe & jusqu'au moment de la consécration. « Quelle préparation pour » recevoir le S. Esprit ! » M. d'Amiens avoit confirmé toutes ces personnes sans les faire interroger sur le Catéchisme, & il y en eut même qui n'avoient pas été à confesse.

M. de Boulogne ajoûte qu'on s'étonne que ce Prélat porte ses vûes sur un Diocèse étranger, tandis qu'il a des besoins si pressans dans le sien. On lui a dénoncé depuis près de quatre ans des propositions horribles enseignées à Amiens, sans en pouvoir obtenir justice de sa part. On a préché dans sa Cathédrale que Dieu est semblable à un Marchand en foire, qui d'abord surfait sa marchandise, & la donne à la fin quasi pour rien, trop heureux d'avoir des acheteurs. Un Capucin a prêché à Amiens qu'il ne faut pas ajoûter à la formule du ferme propos de se corriger, *moyennant votre sainte grace*, parce qu'on semble par là rejetter sur Dieu même, les péchés dans lesquels on vient à retomber. « Faites-y attention, a» joûte M. de Boulogne, & trou» vez bon que je vous prie de ne » plus vous mêler des affaires de » mon Diocèse. »

M. d'Amiens répondit le même jour en peu de mots à cette Lettre. Il prétend que M. de Boulogne lui devoit des remercimens au lieu des reproches qu'il lui fait, & qu'il n'a pas mis la faux dans la moisson d'autrui, parce que c'est dans son Diocèse qu'il a confirmé les Diocèsains de Boulogne. Il ajoûte qu'il a cru qu'ils étoient instruits, & qu'il les a confirmés, parce que les uns craignoient de ne jamais recevoir ce Sacrement, « & que les autres, dit il, refu» soient de le recevoir de vos mains, » persuadés que vous êtes excom» munié, ce qu'ils auront lieu de » croire tant qu'ils vous verront per» sister dans votre Appel. »

M. de Boulogne ne répliqua point ; mais son silence fut suppléé par dés Réfléxions qui furent imprimées à la suite des deux Lettres de M. d'Amiens & de celle de M. de Boulogne. On y fait voir que M. d'Amiens se contredit dans ses

deux

Lettres, & qu'il n'avoit fait ses visites sur les confins du Diocèse de Boulogne, que pour être en état de fournir de la matiere au Concile Provincial dont on avoit projetté la tenue. On justifie encore M. de Boulogne contre les reproches de M. d'Amiens dans sa Lettre à M. de Reims. « Si M. de Boulogne est excommunié, dit l'auteur des Réfléxions, « pourquoi lui laisse-t on faire toutes les fonctions Episcopales? Pourquoi M. d'Amiens lui-même lui « reproche-t-il de ne pas approuver « autant de Confesseurs qu'il en faudroit dans son Diocèse? Pourquoi « se défend-il d'avoir mis la faulx « dans la moisson d'autrui. Que ne « vient-il, ce Prélat, dans le Diocèse de Boulogne, faire des ordinations, approuver des Confesseurs, « donner des dispenses. . . . . On ne « ne doit point communiquer avec « ceux qui sont en communion avec « des excommuniés : Eh! Pourquoi « donc M. d'Amiens communique-t-il avec tant d'Evêques, qui non « seulement n'ont aucun scrupule de « communiquer avec M. de Boulogne, mais qui s'en font un devoir « & un honneur, & qui croieroient « faire un très-grand mal s'ils rompoient de communion avec lui. . . . «

M. d'Amiens prétend n'avoir pas « mis la faulx dans la moisson d'autrui, parce, dit-il, qu'il nest point « forti de son Diocèse. . . . Comme « s'il étoit nécessaire de venir sur le « territoire d'un Evêque voisin, pour « mettre la faulx dans sa moisson! « Pourquoi défend-on aux Evêques « de faire aucunes fonctions Episcopales hors de leur territoire, sans la « permission de l'Evêque du lieu ; « si ce n'est pour empêcher qu'ils ne « fassent des entreprises sur les Diocèsains de leurs confreres? La dé « fense ne tombe sur les lieux qu'à « cause des personnes qui les habitent ; & dès qu'on trouve moyen « d'éluder cette défense. . . . on n'en « viole pas moins les Canons qui ordonnent aux Evêques de se renfermer dans les limites de leurs Diocèses. »

On parle d'une autre visite que ce Prélat fit encore à Montreuil toujours au voisinage du Diocèse de Boulogne, mais dont il ne retira pas les mêmes avantages que de sa premiere, un très-petit nombre de personnes de ce Diocèse s'étant présentées à lui pour la confirmation, qu'il reçut encore malgré les plaintes de son confrere. M. d'Amiens refusa dans cette visite, l'eau bénite de la main d'un de ses Curés, ne sachant pas, dit-il, s'il étoit Catholique, & le tenant pour suspect, parce qu'il avoit dit que M. de Boulogne n'étoit pas hérétique. M. de Boulogne ayant eu avis de cette seconde visite, pour en empêcher les mauvais effets, alla lui-même faire la sienne dans le voisinage de Montreuil, & même dans un fauxbourg de cette Ville qui est de son Diocèse, & il fut très-bien reçu par tout.

Quoique M. de Reims eût déclaré qu'il vouloit se renfermer dans le silence en attendant le Concile, il crut pourtant devoir répondre à la derniere Lettre de M. de Boulogne, au moins, dit-il, pour en accuser simplement la réception. Cette réponse est dattée de Saverne le 24. Août. M. de Reims y dit qu'il ne craint pas que les efforts de son confrere puissent jamais prévaloir contre la justice & l'autorité de la Bulle *Unigenitus*. Puis il ajoûte : « Comment « se peut-il faire que le constant ac- « cord du Chef & du Corps des E- « vêques, motif si important & qui a « toujours été invincible dans l'Egli- « se, ne trouble pas au moins cette «

» sécurité qui paroit dans vos écrits » & dans votre conduite?

Il prétend que M. de Boulogne, regardant le rétablissement des Conciles Provinciaux cõme un très-grand bien, il ne doit pas s'opposer à la demande qui en a été faite par la Province. Il l'assûre que les Evêques n'ont ni haine ni animosité contre lui, & qu'ils n'ont point regardé les plaintes qui ont été portées à l'Assemblée, comme un commencement de procédure & d'accusation canonique. Puis il dit : « Nous » ne cherchons à nous trouver en » semble, que pour vous unir à nous » & à tous les Evêques du monde » Chrétien..... Ne craignez donc » point de vous joindre à vos confre» res pour obtenir au plûtôt de la » piété du Roi la permission que » nous lui avons demandée : si nos » vœux sont écoutés, venez avec » confiance. Vous serez attendri de nos dispositons à votre égard. »

M. de Reims continue sur ce ton radouci, qui ne pouvoit pas faire beaucoup d'impression sur M. de Bou» logne, & il dit : « Soiez sûr au » reste que la Province de Reims ne » s'écartera jamais du zéle que tout » Evêque doit avoir pour la défen» se des droits sacrés de l'Episcopat : » Nous ne passerons pas au delà des » bornes que la Religion nous a pres» crites : Nous nous garderons bien » de rien entreprendre sur l'autorité » des Conciles Généraux ; mais il » nous sera permis de conférer avec » vous sur la nécessité & sur l'utili» té de celui que vous attendez, en » assûrant le lien de la concorde. » Enfin il conclut ainsi : Je vous en » dis assez, & beaucoup plus que je » ne m'étois proposé de vous dire. » En attendant la tenue du Concile » Provincial, je me renfermerai à » prier le Seigneur qu'il prépare les » esprits, & qu'il éloigne de vous » toute faction & toute prévention.

M. de Boulogne répondit à cette Lettre le 23. Octobre au retour de ses visites. Il avoit dit dans sa Lettre précédente, que l'Appel se réduit à conserver dans leur entier le premier article du Symbole, & le premier commandement, en un mot les plus grandes vérités de la Religion. M. de Reims avoit répondu que le Catholique bien instruit ne se persuadera jamais que les Evêques unis au S. Siege attaquent ces vérités ; & que c'est là s'élever contre les Evêques, & contre le Souverain Pontife. « Non, répliqua M. de Bou» logne ; mais c'est s'élever contre la » Bulle *Unigenitus*... Autre est le mal » de la Bulle, autre est la faute de » ceux qui croient pouvoir la recevoir » en cherchant à mettre la verité à » couvert. Je n'accuse point tous les » Evêq. de combatre les plus grandes » vérités & les plus importantes ma» ximes de la Religion ; mais on ne » peut s'empêcher de voir que la Bul» le *Unigenitus* y donne de très-vio» lentes atteintes, & en cela je suis » d'accord avec les Evêques qui s'en » tiennent aux dernieres explications.

A l'égard du Pape, il fait d'abord profession de lui rendre le respect & la soumission qui lui sont dûs selon les Canons ; puis il ajoûte : « Mais » il ne me sera jamais défendu, a» près lui avoir représenté humble» ment qu'on abuse de son nom & » de son autorité pour introduire » dans l'Eglise des doctrines étran» geres & nouvelles, de recourir au » tribunal de l'Eglise universelle pour » obtenir la justice qu'on nous refu» se à Rome. Si l'on appelle cela » *s'élever contre* le Souvérain Pontife, » c'est n'avoir aucune idée de la sou» mission qui lui est dûe ; c'est in» troduire le despotisme dans l'E-

glise ; c'est dégrader les Evêques, « avilir l'Episcopat, & ouvrir la por- « te à toutes les erreurs. »

Le Prélat se sert ici avec avantage d'un nouveau Décret de Rome dont nous parlerons bientôt, qui condamne les Mandemens de MM. de Bayeux & de Rodez ; & prouve par là qu'il n'est que trop vrai qu'on donne atteinte au premier Commandement, puisque les Propositions censurées par ces Prélats nioient l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions. Quel « scandale, dit il, pour les fideles! « Quel triomphe pour les hérétiques « & les libertins! Mais en même tems « quelle foiblesse dans l'Episcopat, si « nous laissons passer de tels Décrets « sans nous récrier? »

M. de Boulogne poursuit & expose avec force le danger auxquels sont exposées les plus grandes vérités de la Religion en France même, non seulement par les erreurs enseignées à Caën & à Rodez, mais encore parce qu'un Evêque de cette Province (M. de Soissons) a pris la défense de cette Proposition horrible du P. Assermet : ***Je dis que Dieu est toutpuissant sur le cœur de l'homme, mais non pas à l'égard du salut éternel.*** Il répéte ici en peu de mots ce qu'il avoit dit dans sa Lettre à M. d'Amiens sur les erreurs enseignées dans cette Ville, & que ce Prélat a refusé de condamner. Il ajoûte les erreurs enseignées à Reims sur l'amour de Dieu par le Professeur le Roux : erreurs condamnées par la Faculté de Reims & par les mêmes Docteurs qui sont aujourd'hui bannis, exclus, sans pouvoirs. Puis il dit : « Rassûrez-vous donc « sur mon compte, & ne craignez « pas que je sois agité de remords sur « le parti que j'ai pris : c'est pour les « prévenir dans le tems & dans l'éter- « nité, que je me suis déterminé à « appeller..... Je sçai ce qu'il en a coû « té à plusieurs pour avoir pris un « parti différent du mien, & j'ai é- « té témoin des peines & des agita- « tions qu'ils ont souffertes avant que « d'en venir à une acceptation . . . « Vous étiez alors trop jeune pour « être au fait par vous-même de ce « qui se passoit dans le Clergé. »

Le Prélat répéte qu'il ne s'est jamais opposé au rétablissement des Conciles Provinciaux, & il ajoûte : » Je regarde d'un œil bien diffé- « rent la demande que l'Assemblée « Provinciale de Reims avoit chargé « ses Députés de faire d'un Concile « contre moi, & celle que M. l'Ar- « chevêque de Sens au nom de l'As- « semblée générale du Clergé vient « de faire pour obtenir le rétablisse- « ment des Conciles Provinciaux dans « toute la France. Autant que la « premiere est injuste & irréguliere, « autant celle-ci est-elle conforme « aux saintes régles. »

Le reste de la Lettre est emploié à montrer avec combien peu de vraisemblance M. de Reims voudroit à présent persuader à M. de Boulogne que le projet du Concile n'étoit que pour lui faire honneur, & pour pacifier les troubles de son Diocèse. On raproche cette 1re idée des premieres Lettres de M. de Reims, & de celle de M. d'Amiens sur cette affaire ; & le Lecteur en conclut que M. de Reims baissoit le ton, parce qu'il ne voioit point d'espérance d'obtenir du Roi la permission de tenir le Concile, quoiqu'il parlât comme s'en flatant encore. Pour M. de Boulogne, il a toujours parlé du même ton, & avec la même fermété, soit lorsqu'il pouvoit craindre que la permission ne fût accordée ; soit lorsqu'il a vû qu'elle ne le seroit point.

Nous ignorons le détail de ce qui

se passa dans l'Assemblée du Clergé sur la demande de la Province de Reims. Il paroît seulement qu'elle y fut proposée, qu'on ne la rejetta pas, & qu'on fit en conséquence quelques démarches auprès du Ministre. Voici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Paris du 3. Août. « Les Députés (de « l'Assemblée) ont été demander au « Cardinal Dubois la tenue du Con- « cile de la Province de Reims con- « tre M. de Boulogne, mais ils « ont été si mal reçus qu'il n'y a « pas d'apparence qu'ils touchent « plus cette corde. » Nous venons de voir en effet que M. l'Archevêque de Sens portant la parole au Roi pour la clôture de l'Assemblée, se borna à demander en général le rétablissement des Conciles Provinciaux sans rien dire de particulier sur la Province de Reims. Mais au reste, quoique la demande de cette Province n'ait pas eu son effet contre M. de Boulogne, la suite nous apprendra qu'elle a servi de modéle à d'autres Provinces; que l'Assemblée du Clergé de 1725. a adopté & porté au Roi une pareille demande contre d'autres Prélats, & qu'enfin le Roi y a eu égard en 1727. en permettant le Concile d'Embrun contre M. de Senez.



§. LXXVII.

Thèse soutenue aux Augustins. Particularités de l'Assemblée du Clergé. Affaire d'un Curé de Challon portée à l'Assemblée. Pensions ôtées aux uns & données à d'autres. Fin de l'Assemblée. Mort du Cardinal Dubois : M. le Duc d'Orléans se charge du Ministere. Affaires de M. Uray & de l'Hôtel-Dieu de Paris. Assemblée de Sorbonne. Articles de la Faculté saisis. Affaire de S. Victor. Affaire du Curé de S. Martin de Vendôme. Mort de l'Evêque du Mans. Ordre par rapport à M. l'Herminier. Ordre à un Curé du Diocèse de Nevers. Divers Ordres sur l'Hopital de Clamecy.

LA Cour de France n'étoit pas contente de celle de Rome par des raisons de politique & d'Etat dans lesquelles nous n'entrons point. Pour lui marquer son chagrin, le Cardinal Dubois fit soutenir aux Augustins une Thèse de Licence dédiée au Clergé & à ses frais, dont le soutenant fut un Religieux Augustin, & le Président M. de Rastignac Evêque de Tulle, & l'un des Prélats de l'Assemblée. Outre ces Prélats, beaucoup d'autres qui se trouvoient à Paris, assisterent à cette Thèse, & même les plus zélés pour la Const. tels que MM. de Soissons, de Nismes de Marseille &c.

Ce qui rendit cette Thèse plus fameuse, ce fut la doctrine des quatre Articles de l'Assemblée de 1682. qui y est expressément & fortement soutenue. *Le Jugement du Pape n'est pas irréformable, si l'Eglise n'y donne son consentement. L'usage de la Puissance Apostolique doit être moderé par les Canons. Le Concile Œcuménique est supérieur au Pape. Les Evêques ont la fonction de Juges en matiere de foi & des mœurs, soit qu'ils jugent avec le Pape, ou avant, ou apres lui : cette autorité leur appartient*

pour

pour toujours & de droit divin. La puissance donnée à l'Eglise par J. C. est entierement spirituelle, & elle ne domine pas sur la Puissance civile. Les Rois dans le temporel ne sont soumis à aucune Puissance Ecclésiastique &c.

On comprit sans peine que le sieur de Romigni faisant les fonctions de Syndic de Sorbonne n'auroit pas passé cette Thèse, ni l'Assemblée souffert qu'on la lui dédiât, ni d'autres Prélats ne l'auroient pas honorée de leur présence, si le Cardinal Ministre ne s'en fût mêlé. Mais il en coûta cher à M. l'Evêque de Tulle qui y présida, lorsqu'il fut question peu de tems après, d'obtenir ses Bulles pour l'Archevêché de Tours auquel il fut nommé; & on sçut bien à Rome le faire repentir, par les difficultés qu'on lui fit, de sa complaisance à présider à cette Thèse. Une Lettre de Paris du 25. Juillet, porte que pendant le cours des argumens, le Répondant avança qu'une doctrine soutenue par le plus grand nombre des Evêques ne faisoit pas toujours Loy dans l'Eglise. M. de Soissons qui étoit présent, se trouvant par là attaqué dans son grand principe, crut en devoir prendre la défense: il se leva & excepta de la maxime avancée par le Répondant, le cas où la pluralité des Evêques est unie au Pape. La chose en demeura là, parce que l'Augustin ne jugea pas à propos de disputer avec ce Prélat.

Un homme qui étoit employé par le Cardinal Dubois, a dit depuis que dans la pensée de faire sentir son mécontentement à la Cour de Rome, ce Ministre avoit demandé des Mémoires pour sçavoir à quel nombre à peu près pouvoient monter les Appels de la Constitution au futur Concile faits en France. Nous ne voyons pas au reste quelles pouvoient être en cela ses vûes; & sa mort arrivée bientôt après ne lui permit pas de les produire.

L'Assemblée du Clergé avoit nommé le Cardinal Dubois son Président, & il y vint prendre séance en cette qualité dans les commencemens. Des Députés alloient dans la suite en Cour, lui rendre compte de qui s'y passoit en son absence. Ce fut par là qu'il rompit le projet du Concile Provincial de Reims contre M. de Boulogne, & qu'il arrêta toutes les démarches vives en faveur de la Constitution, qui auroient été du gout de quelques Evêques de l'Assemblée.

Un Prêtre, dont nous ignorons le nom, ayant été nommé à une Cure dans le Diocèse de Challon sur Saône, se présenta à M. l'Evêque pour en obtenir les provisions ou le *Visa*, que ce Prélat lui refusa, apparemment à cause de ses sentimens sur la Constitution. Ce Prêtre ayant pris un acte de refus, se pourvut au Parlement de Dijon, qui le renvoya à M. l'Evêque de Macon pour en obtenir son institution canonique. M. de Mâcon la lui ayant accordée, il se mît en possession de la Cure; mais il n'y fut pas long-tems paisible; car M. de Challon son Evêque le fit éxiler par Lettre de Cachet à Riez en Provence.

Le Prélat peu satisfait de l'éxil du Curé, porta ses plaintes à l'assemblée du Clergé dont il étoit, & du *Visa* accordé par M. de Macon, & de l'Arrêt du Parlement qui lui avoit renvoyé le Curé. Ce n'étoit pas la premiere fois que les Evêques s'étoient plaints de cette jurisprudence, dont on avoit vû plusieurs éxemples, sur tout de la part du Parlement de Paris par rapport au Diocèse de Reims, lorsque M. de Mailli en étoit Archevêque. La plainte

de M. de Challons fut donc bien reçue de l'Assemblée, & il y fut résolu qu'on supplieroit le Roi d'arrêter les Parlemens, & d'empêcher qu'aucun Evêque, hors les Métropolitains, n'accordât des *Visa* à ceux à qui ils auroient été refusés par l'ordinaire. Nous jugeons que ce fut en conséquence de cette délibération qu'on parla beaucoup vers la fin de cette année 1723. d'une Déclaration du Roi qui devoit ôter aux Parlemens les Appels comme d'abus, en ce qui regarde l'affaire de la Constitution, ou au moins imposer à ces Appels des conditions qui les rendroient très-difficiles & comme impraticables. La mort de M. le Duc d'Orléans arrivée au mois de Décembre, n'empêcha pas que ce projet ne fût poussé encore avec vigueur, quoique sans effet. Il a été depuis souvent remis sur le tapis, & les Evêques zélés pour la Constitution n'ont point discontinué leurs efforts pour se mettre au large & se rendre indépendans des Parlemens qu'ils sentent ne leur être pas favorables.

Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de Paris du 3. Août touchant l'Assemblée du Clergé: « M. de Challon sur Saône proposa avant-hier d'ôter à M. Dorsanne & à M. le Merre le soin de rédiger les Mémoires du Clergé, attendu qu'ils étoient trop déclarés contre la Constitution. M. l'Archevêque d'Aix voulut empêcher l'effet de cette proposition, & dit en riant que la Constitution étoit un arbre qui n'avoit pas encore pris racine, & que pour peu qu'on y touchât, il tomberoit. M. de Chartres prit feu, mais M. d'Aix rompit aussitôt l'Assemblée. » Une Lettre postérieure nous apprend que M. Dorsanne Official de Paris ayant sçu que l'Assemblée vouloit le priver de la pension dont il jouissoit, prévint la délibération en remerciant le Clergé.

L'Assemblée éxécuta à l'égard du fameux P. Alexandre Dominicain, ce qu'elle avoit projetté sur M. Dorsanne, & lui ôta la pension de 1000. l. que le Clergé lui avoit accordée depuis bien des années, en reconnoissance de ses travaux pour l'Eglise. M. le C. de Noailles fit dire à ce sçavant Religieux âgé de plus de 80. ans & devenu aveugle, qu'il lui payeroit lui-même cette pension, comme il a fait tant que le P. Aléxandre a vécu. L'Assemblée priva aussi d'une pension de 200. livres un vertueux Laïc, nommé M. Colignon, agé de près de 80. ans, qui depuis sa jeunesse s'étoit uniquement appliqué aux controverses, & avoit travaillé avec fruit à la conversion des Huguenots. Il jouissoit de cette pension depuis plus de 40. ans. D'un autre coté l'Assemblée accorda des pensions nouvelles au P. Lallemant Jésuite, au P. Mercier Cordelier, zélé constitutionnaire, & à un Savetier de la Paroisse de S. Sulpice nommé Nutelet qu'un zéle ardent, mais peu éclairé pour la Constitution, a rendu célébre, & qui a souvent mérité les éloges des *Lettres curieuses* substituées à la Gazette des mensonges.

C'est tout ce qui se passa de remaquable dans cette Assemblée qui fut terminée vers la fin d'Août, & à qui la Cour ne laissa pas la liberté de faire tout ce que plusieurs des Prélats dont elle étoit composée, auroient souhaitté en faveur de la Constitution.

Le Cardinal Dubois étoit malade dès le mois de Juin, & on parloit diversement de sa maladie, qui ne le mettoit pas hors d'état de vacquer aux affaires. On reconnut au com-

mencement d'Août que sa maladie étoit très-dangereuse, & qu'il falloit en venir à une operation dont il y avoit tout à craindre. Il eut de la peine à s'y résoudre, & il ne le fit que par déférence pour M. le Duc d'Orléans qui le souhaitoit. On lui proposa de se confesser avant l'opération : il fit venir un Récollet de Versailles, qu'il ne retint pas bien longtems; & on ne sçut pas ce qui s'étoit passé entre eux. Quand il fut sorti, le Curé de Versailles entra & proposa au malade de recevoir le S. Viatique : il s'en excusa sur ce qu'il ne sçavoit pas le cérémonial qu'il falloit observer à l'égard des Cardinaux. On lui fit l'opération le même jour 9. Août, & il mourut le lendemain 10. une demie heure après qu'on eut levé le premier appareil : on n'eut que le tems de lui donner l'extrême onction. Il fut enterré dans l'Eglise de S. Honoré à Paris dont il avoit été Chanoine ; & l'Assemblée du Clergé qui tenoit encore, lui fit faire un service aux Grands Augustins. Ainsi mourut le Cardinal Dubois dans la premiere année de son Ministere, & deux ans apres avoir reçu la calotte rouge. Il n'étoit pas encore d'un âge avancé, & il pouvoit espérer de se maintenir assez long-tems dans sa place, si la divine Providence n'en eût disposé autrement.

M. le Duc d'Orléans, qui commençoit, dit-on, à craindre ce Ministre, ne voulut pas risquer d'en mettre un autre en place dont il n'eût pas été si assûre. Il se fit nommer lui-même par le Roi son premier Ministre, quoiqu'on n'eût pas encore vû dans cette place un Prince du Sang, & encore moins un petit fils de Roi comme lui. Le Brévet en fut expédié le jour même de la mort du Cardinal, & dès le lendemain ce Prince prêta le serment en cette qualité entre les mains du Roi. La charge de Secretaire d'Etat, qui vaquoit par la mort du Card. Dubois, fut donnée à M. de Breteuil. M. de Morville, fils de M. le Garde des Sçeaux, fut chargé des affaires étrangeres ; & M. de Maurepas, de la Marine. Le 18. le Roi écrivit au Parlement, pour lui donner avis que son Ministre étant mort, M. le Duc d'Orléans avoit bien voulu se charger du détail des affaires ; & le charger d'appuyer ce Prince dans ses bons desseins, pour le gouvernement du Royaume. M. de Mesmes Premier Président du Parlement de Paris, mourut subitement le 23. Août, & sa charge ne fut remplie que quelques mois après par M. de Novion.

Nous reprenons ici quelques affaires particulieres du Diocèse de Paris & d'ailleurs. M. Urai Principal des Philosophes du College de Navarre ayant été accusé de Jansénisme, fut mandé chez M. de la Vrilliere à Meudon, & menacé d'être déposé de sa Principalité. Les Lettres de Paris portent même qu'il fut en effet déposé par un Ordre de la Cour. Mais M. le Cardinal de Noailles, comme Supérieur de la Maison de Navarre, s'employa en Cour pour M. Urai, & obtint qu'il fût conservé dans sa place. Cette affaire se passa dans les mois de Juin & de Juillet.

Dans le même tems le Chapitre de Notre Dame de Paris reçut une Lettre de Cachet qui lui ordonnoit de surseoir à l'élection des trois Administrateurs de l'Hôtel Dieu pour le spirituel. M. le Cardinal de Noailles, craignant que la Cour ne fit nommer des Administrateurs qui achevassent de renverser la Communauté des Religieuses, déja divisées pour les sentimens, & au sujet de certains Réglemens auxquels une par-

cie de la Communauté refusoit de se soumettre, obtint par ses sollicitations à la Cour que les mêmes Administrateurs, qui étoient MM. Goulard, Courcier, & Chevallier le Romain, Chanoines, fussent continués dans cette fonction. Mais après cela M. le Gendre, aussi Chanoine, fut nommé par une nouvelle Lettre de Cachet, Commissaire du Roi, avec Ordre de faire la visite dans la Communauté de ces Religieuses, & de leur ôter tous les Livres suspects. M. le Gendre, homme très-zélé pour la Constitution, s'acquitta de sa Commission au commencement de Juillet, & mît le feu dans cette Communauté par ses perquisitions, & par la rigueur avec laquelle il fit main basse sur tous les Livres qui n'étoient pas de son goût, & on le laissa faire.

Il ne s'étoit rien passé de remarquable dans les Assemblées de Sorbonne depuis plusieurs mois. M. Charton Doyen de la Faculté mourut au commencement de Juillet, & M. Chaudiere qui en avoit éxercé les fonctions avant le rétablissement de M. Charton & des autres Docteurs exclus, pour lui succéder sans obstacle, & pour avoir sa pension, voulut bien signer l'Accommodement. Il présida en qualité de Doyen à l'assemblée du 2. Août, où il ne fut question que d'une dispute d'honneur & de presséance entre le Prieur de Sorbonne & le Doyen de la Licence. Cette affaire n'ayant pû être terminée ce jour là, on indiqua une autre assemblée le 9. du même mois, mais elle ne consista que dans la lecture d'une Lettre de Cachet qui défendoit à la Faculté de décider la question pour laquelle on étoit assemblé. Vers le même tems M. le Garde des Sçeaux fit saisir chez de l'Espine Libraire, les Articles de doctrine de la Faculté qui étoient imprimés depuis plusieurs années par ordre de la Faculté, avec défense de les imprimer de nouveau. Ces Articles, qui avoient été dressés avec tant de soin, examinés avec tant de maturité, & qui avoient passé dans la Faculté d'un consentement presque unanime, n'étoient pas du goût des Molinistes, dont une partie en étoient alors exclus. Depuis leur rétablissement & la protection ouverte que la Cour leur a accordée, ils ont prétendu que ces Articles ne devoient pas être regardés comme l'ouvrage de la Faculté; & la saisie des exemplaires faite par ordre de M. le Garde des Sçeaux, étoit très-propre à favoriser cette prétention.

On travailloit à un nouvel Autel dans le chœur de S. Victor de Paris, pour lequel il fallut abattre quelques anciennes figures de relief qui étoient au tour. M. Gourdan Religieux de cette Abbaye, dont le zéle pour la Constitution étoit si connu, s'y opposa, & voulut obliger les ouvriers à abandonner l'entreprise. Son impétuosité ayant été arrêtée par les autres Religieux, il en porta ses plaintes à M. l'ancien Evêque de Fréjus, dont il étoit fort écouté; & accusa ses freres, & en particulier M. Tonnellier Réappellant, de renverser les autels & les images, comme de nouveaux Iconoclastes. M. de Fréjus fit écrire M. de Maurepas, comme au nom du Conseil de Conscience, & de la part du Roi, de suspendre l'ouvrage commencé. Il fallut que MM. de S. Victor se donnassent le soin d'instruire, M. de Maurepas, M. de Fréjus, & par lui le Conseil de Conscience du fond de cette affaire; & ce ne fut qu'après bien des démarches dans le cours du mois d'Août, que la défense de continuer l'ouvrage fut levée.

La

Le Curé de S. Martin de Vendôme poussoit le zéle pour la Bulle jusqu'au fanatisme. Il avoit taxé en pleine chaire les PP. de l'Oratoire, les Bénédictins &c. de la ville, d'être des hérétiques & des excommuniés : il avoit refusé à une malade de sa parroisse la permission de se confesser à un Bénédictin approuvé par M. l'Evêque, & qui n'étoit pas Appellant, ne sçachant pas, disoit-il, s'il est Catholique ; enfin il faisoit tous ses efforts pour soulever le Diocèse contre M. de Blois son Evêque. Ce Prélat l'entreprit, & après les procédures nécessaires, il porta contre lui une sentence d'interdiction. Le Curé eut recours au Conseil de conscience, & il en obtint une Lettre de Cachet qui ordonoit à M. de Blois de lever l'interdit, attendu que le Curé étoit homme de bonne doctrine, & que c'étoient ses ennemis, c'est-à-dire les Appellans, qui lui avoient suscité cette affaire. Le Prélat fit ses plaintes en Cour d'un ordre si extraordinaire ; & M. le Duc d'Orléans, après l'avoir remis bien des fois, lui dit enfin qu'il n'étoit pas possible de faire révoquer cet ordre, mais qu'il lui conseilloit de ne point lever l'interdit.

M. du Crevy Evêque du Mans étant mort au commencement d'Août, en revenant de Paris dans son Diocèse, on trouva sur lui une Lettre de Cachet qui ordonnoit à la niece de Mr. l'Herminier Archidiacre de l'Eglise du Mans & Appellant, de sortir de la maison de son oncle, quoique infirme. M. l'Herminier fut nommé Grand-Vicaire par le Chapitre du Mans pendant la vacance du Siége ; & cependant on proposa dans le Conseil de conscience de faire expédier une nouvelle Lettre de Cachet, au lieu de celle dont la mort de M. du Mans avoit empêché la signification. Mais M. de Tressan Evêque de Nantes, membre du Conseil, & qui connoissoit Mr. l'Herminier, l'ayant eu pour Docteur, représenta qu'une Lettre de Cachet n'étoit point nécessaire, & se chargea d'écrire lui-même à ce Chanoine, cōme il fit ; marquant en même tems que cet ordre n'avoit pas pour motif la conduite de Mademoiselle l'Herminier, qu'on sçavoit être irréprochable : ce qui signifie qu'il n'étoit donné que pour chagriner l'oncle, & le priver d'un secours dont il avoit besoin.

Dans le même mois d'Août, Mr. l'Intendant de Moulins écrivit à Mr. le Merle Curé de S. Germain des Bois Diocèse de Nevers, que le Roi lui défendoit de recevoir des pensionnaires de différentes Provinces, & de tenir à l'avenir de petites écoles. Le motif de cet ordre exprimé dans la Lettre de M. l'Intendant étoit que ce Curé apprenoit à ses pensionnaires à lire & à écrire, & qu'il *leur expliquoit l'Ecriture Sainte*. Ce Curé avoit été obligé pendant la vie de Louis XIV. de prendre la fuite & de se tenir caché, à cause du refus qu'il avoit fait de publier la Constitution.

L'Hôpital de Clamecy Dioc. d'Auxerre étoit sous la conduite d'une Religieuse hospitaliere, nommée sœur Jeanne d'Aulne. Les plaintes que M. d'Auxerre reçût de sa mauvaise administration, obligerent ce Prélat de lui faire signifier un ordre par écrit de se retirer à Gien dans sa Maison de profession. La Sr. d'Aulne pour se maintenir à Clamecy écrivit à M. de Fréjus & au P. de Lignieres Confesseur du Roi, que son Evêque la persécutoit à cause de sa soumission à la Constitution. L'affaire fut portée au Conseil de conscience, & M. de Maurepas en fit sçavoir le résultat à M. l'Intendant, en lui mandant que sur le compte qui a été rendu au Roi de cette affaire dans son Conseil Ecclésiastique, l'intention de S. M. est que la sœur d'Aulne demeure à Clamecy pour y conduire

l'Hôpital.

Les plaintes de cette Religieuse ne s'étoient pas bornées à M. d'Auxerre; & pour lui donner une pleine satisfaction, on fit signifier à M. Née Procureur du Roi à Clamecy, une défense de la Cour d'entrer dans cet Hôpital. M. le Procureur-Général en fit ses plaintes à la Cour, & représenta que la conduite de M. Née son Substitut avoit été très réguliere & qu'il n'avoit rien fait pour les affaires & la bonne administration de l'Hôpital de Clamecy, que par ses ordres, & conformément aux Ordonnances. Mais les représentations de ce Magistrat furent inutiles.

La même défense fut signifiée au vicaire de la parroisse de Clamecy, nommé M. Guaidon. Mais comme l'éxécution de cet ordre pouvoit avoir de grands inconvéniens pour le salut des ames, ce vicaire écrivit à M. de Maurepas, & lui demanda si l'intention du Roi étoit qu'il s'abstînt d'entrer dans l'Hôpital, lorsque le Curé seroit absent, au risque de laisser mourir les malades sans sacremens. M. de Maurepas lui répondit qu'il pouvoit y entrer, mais seulement dans le cas de nécessité. Ces ordres étoient du mois de Septembre, mais l'affaire ne se termina point là. M. Née procureur du Roi offrit à la Cour sur sa tête de convaincre la sœur d'Aulne de quantité de malversations dans la conduite de l'Hôpital de Clamecy, & d'en fournir les piéces justificatives. La Religieuse, pour se défendre, écrivit à M. de Fréjus qu'elle étoit inquiétée par Monsr. d'Auxerre à cause de son attachement à la Constitution, & que c'étoit-là le vrai sujet des plaintes qu'on faisoit contre elle par rapport à la conduite de l'Hôpital. Sur cela nouvelle Lettre de Cachet du 4. Février 1724. qui ordonne aux Administrateurs de l'Hôpital & à tous autres de recevoir audit lieu la sœur d'Aulne. Nous ignorons si elle en étoit sortie dans l'intervalle. On menaça après cela les principaux Officiers de la ville opposés à cette Religieuse & aux Récollets de Lettres de Cachet; mais la menace n'eut point d'éxécution.

§. LXXVIII.

Affaires de Montpellier. Ordres de la Cour sur le Formulaire, sur trois prêtres des Hôpitaux & un Professeur du Séminaire. Un Chanoine d'Arles & l'Aumônier de M. de Senez exilés. Décret de l'Inquisition contre MM. d'Auxerre, de Rodez & de Bayeux. Arrêt du Parlement de Toulouse contre ce décret. Assemblée de l'Oratoire; M. d'Argenson Commissaire. Signature du Formulaire. Députés Réappellans exclus. Leurs Remontrances. Conclusion de l'assemblée. Affaires des Feuillans. Protestation à Celles contre les décrets du Chapitre général. Refus de les lire à Ouville.

L'Attention de la Cour, ou plûtôt du Conseil de conscience, étoit toujours fixée sur M. l'Evêque de Montpellier, & à peine les ordres que l'on expédioit par rapport à lui & à son Diocèse, lui laissoient-ils le tems de respirer. Dans le mois de Juillet, M. l'Intendant de Languedoc reçût une Lettre de M. de la Vrilliere, portant « que M. l'Evêque de Montpellier continuant à ne point éxiger la » signature du Formulaire, ou à le faire » signer avec modification, S. M. » le charge de tenir la main à l'éxécution » de la Déclaration de 1665. & » à ce qu'aucun Ecclésiastique séculier » ou régulier ne puisse prendre possession » d'aucun Bénéfice, qu'après avoir » signé le Formulaire; qu'à cet » effet il seroit bon d'informer les Juges » Royaux des intentions de Sa » Majesté. » Nous ignorons ce que

répondit M. de Montpellier à la notification qui lui fut faite de cette Lettre. L'ordre qu'elle contenoit, fut renouvellé & poussé plus loin dans la suite, comme nous le verrons.

Vers la fin du même mois., autre Lettre de M. de la Vrilliere portant ordre à M. de Montpellier de faire sortir de l'Hôpital-général, M. Caussel, un saint prêtre qui avoit formé cette Maison, & qui la gouvernoit pour le spirituel avec édification depuis un grand nombre d'années. Pareil ordre pour M. Cadillac aussi prêtre qui servoit dans le même Hôpital, & pour M. Eyssautier prêtre qui desservoit dans l'Hôpital des malades. M. de Montpellier écrivit en Cour qu'il ne pouvoit éxécuter ces ordres, & en expliqua les raisons. Cependant au mois d'Octobre suivant, nouvelle Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant, par laquelle il demande qu'on lui fasse sçavoir pourquoi les sieurs Cadillac & Eyssautier sont encore en place dans les Hôpitaux, après les ordres que S. M. a donnés de les en faire sortir. La même Lettre ajoute, que S. M. permet au sieur Caussel, à cause de son grand âge & de ses infirmités, de rester dans l'Hôpital-général, à condition qu'il ne lui reviendra aucune plainte à son occasion.

Les deux autres prêtres étant aussi demeurés dans leurs places, parce que M. de Montpellier persista à les y laisser, un troisiéme ordre arriva à Montpellier de les en faire sortir, & fut signifié au Prélat pendant la Semaine-Sainte de l'année 1724. Sur cela M. de Montpellier donna un ordre par écrit à ces deux prêtres de continuer leurs fonctions; & il écrivit de nouveau en Cour pour se plaindre de tels ordres, & justifier sa conduite & celle de ces Ecclésiastiques, en ce qu'ils n'y obéissoient pas. La Cour répondit au mois de Mai par deux Lettres de Cachet, dont l'une éxiloit M. Cadillac qui étoit du Diocèse, à quatre lieues de Montpellier, & l'autre éxiloit M. Eyssautier à Riez en Provence. Nous parlerons plus bas de la Lettre que le Prélat écrivit à ce sujet.

Dans le mois d'Août 1723. le Pere de la Tour Général de l'Oratoire, fit sçavoir au Pere Bollerot Professeur de Théologie au Séminaire de Montpellier, qu'il a reçû ordre de la Cour de l'en retirer. Cet ordre étoit une Lettre de M. de la Vrilliere faisant défense de la part du Roi au P. Bollerot d'enseigner la Théologie à Montpellier, attendu qu'il a dicté des propositions sur la grace, que le Conseil de conscience a jugées dignes de censure. Le Pere Bollerot répondit qu'il n'avoit rien dicté ni enseigné sur la grace; & la Cour aiant reconnu sa méprise, & que c'étoit le P. Réveillot qui avoit dicté le traité de la grace au Séminaire de Montpellier, elle fit expédier la même défense pour celui-ci. Le P. Réveillot demanda communication des cahiers dénoncés, pour être par lui avoués ou désavoués, sans pouvoir l'obtenir, ni sçavoir ce qu'on y trouvoit de répréhensible. M. de Montpellier, Juge de la doctrine dans son Diocèse, n'eut pas plus de connoissance de cette affaire.

M. Eymin, Chanoine & Primicier de l'Eglise d'Arles, & Appellant, fut éxilé au mois de Juillet à Riez en Provence. M. l'Archevêque d'Arles avoit défendu en 1721. d'entendre en confession M. du Molin son oncle, pour lui avoir résigné ce bénéfice; & ce fut apparemment par une suite de ce mécontentement, que ce Prélat fit éxiler le neveu deux ans après.

Au mois d'Août, M. du Pasquier Chanoine de Sénez, & Aumônier de M. l'Evêque, fut éxilé dans le Diocèse dont il étoit originaire. On ne pût découvrir d'autre motif de cet éxil, que l'envie de chagriner M. de Sénez à qui cet Aumônier étoit d'un grand secours

pour ses affaires temporelles. Ce Prélat obtint pourtant son rappel quelquetems après.

On commença à voir à Paris vers la mi Août, un décret de l'Inquisition de Rome du 14. Juillet *feriâ quartâ*, qui condamnoit 1°. La Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. de Soissons sur le schisme, *comme pleine d'un esprit schismatique & hérétique*. 2°. L'ordonnance de M. l'Evêque de Rodez portant condamnation d'un Traité du P. Cabrespine Jésuite. 3°. Le Mandement de M. l'Evêque de Bayeux par lequel ce Prélat avoit approuvé & adopté la censure de plusieurs propositions de morale faite par la Faculté de Théologie de Caen: l'une & l'autre *comme contenant quelques opinions & doctrines téméraires, suspectes, injurieuses au Siége Apostolique, & favorisant des erreurs condamnées.* Le décret ajoute ces paroles remarquables. *La même Sacrée Congrégation déclare que par le présent décret de prohibition du second & du troisiéme Ecrit, elle n'approuve ni ne réprouve les propositions qui y sont condamnées; mais qu'elle s'en réserve la connoissance & le jugement, autant que cela sera nécessaire.*

Nous avons déjà vû les plaintes que fit M. l'Evêque de Boulogne d'un si étonnant décret. Elles étoient d'autant plus justes, qu'il fut imprimé à Paris sans que les Magistrats se missent en devoir de le faire supprimer. Mais M. de Rodez en sollicita la suppression au Parlement de Toulouse, du ressort duquel est son Evêché, & il l'obtint. L'arrêt est du 23. Août 1723.

M. le Procureur-Général dans son réquisitoire, ne fait mention que de l'ordonnance de M. de Rodez; & il en parle en ces termes: « M. l'Evêque de » Rodez, après avoir pris inutilement » toutes les mesures, que la charité » chrétienne & pastorale lui avoit ins» pirées, pour engager l'auteur à un » désaveu de ses erreurs, éprouve lui» même qu'on désavoue & qu'on flé» trit à Rome l'ordonnance qu'il avoit » rendue pour maintenir la pureté de » la morale de son Diocèse. Ce tribu» nal qui le condamne avec les quali» fications les plus injurieuses au ca» ractere Episcopal, se flatte-t-il qu'on » oubliera dans le Royaume, que son » établissement y fut renversé, pour » ainsi dire, dès sa naissance, & que » l'autorité de l'Inquisition de Rome » y sera toujours regardée, comme é» galement contraire aux loix fonda» mentales de l'État, aux saints Dé» crets, & aux libertés de l'Eglise Gal» licane? »

Sur ce que le décret réserve à l'Inquisition la connoissance & le jugement des propositions condamnées par M. de Rodez, le Magistrat parle ainsi: « Ce tribunal voudroit dépouiller » les Evêques, ces Juges naturels de » la doctrine, de la jurisdiction que » Dieu leur a confiée, & par consé» quent inséparable de l'Ordre Episco» pal. Il voudroit rompre l'harmonie » de la foi, déchirer le voile du tem» ple, & diviser la robe de J. C. en es» saïant de rendre les jugemens des pre» miers Pasteurs, méprisables à leurs » troupeaux. Ce décret sappe dans ses » fondemens l'ordre de la hiérarchie de » l'Eglise, les droits de la Province » Ecclésiastique y sont méprisés, l'au» torité légitime du Concile Provin» cial y est sacrifiée à l'ostentation de » ce tribunal. »

L'arrêt conforme aux Conclusions du Procureur-Général, ordonne que le décret sera & demeurera supprimé, & fait défense à tous Archevêques & Evêques, Recteurs & suppots des Universités & autres personnes du ressort, « de recevoir, faire publier & é» xécuter aucuns décrets & autres ac» tes émanés de la Congrégation de » l'Inquisition de Rome. » La Cour à qui on rendit compte de cet arrêt, approuva

approuva la conduite du Parlement de Toulouse.

La défense qui est faite par cet arrêt aux Universités, donna occasion à celle de Montpellier de l'enregistrer. Mais les Molinistes n'ayant pû empêcher ce coup, en écrivirent en Cour, & tâcherent en particulier de noircir deux Professeurs en Droit, qui avoient été les promoteurs de cette affaire. En conséquence de leurs délations, Monf. le Garde des-Sceaux se fit envoyer le procès verbal de cet enregistrement, & les Molinistes se vantoient que la Cour feroit biffer cette conclusion des registres. Enfin après avoir attendu longtems, l'Université reçût une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux au mois de Février 1724. par laquelle il approuve l'enregistrement, & veut seulement que le terme de *supprimer* soit mis à la place de celui *d'annuller*.

Les trois Prélats dont les écrits étoient flétris par ce décret en porterent leurs plaintes en 1724. au Pape Bénoît XIII. par une Lettre commune, dont nous parlerons sous le Pontificat suivant.

L'assemblée générale de l'Oratoire devoit se tenir à Paris au mois de Septembre, & on ne doutoit pas que les ordres de la Cour n'y fussent envoyés, comme à toutes les autres assemblées ou Chapitres généraux qui s'étoient tenus dans le cours de cette année, excepté celui des Chartreux. En effet le P. de la Tour Général de la Congrégation reçût le 20. Août une Lettre de la Cour qui lui donnoit avis de la nomination que le Roi avoit faite d'un Commissaire pour assister de sa part à la prochaine assemblée. La Lettre ajoutoit que S. M. ne vouloit pas que les Réappellans y assistassent. Le Pere Général informa sans différer les Maisons de la Congrégation de cet avis, par une Lettre circulaire pour empêcher qu'on ne députât des Réappellans à l'assemblée. Mais il n'étoit plus tems : presque toutes les élections étoient faites, lorsqu'on reçût cette Lettre, & un bon nombre de Réappellans avoient été choisis. Ce qui en arriva, fut que plusieurs de ces députés voyant qu'ils ne seroient point admis dans l'assemblée, ou qu'ils en seroient chassés, se dispenserent de faire à Paris un voyage qui leur parut inutile.

L'assemblée devoit s'ouvrir le 14. Septembre, & deux jours auparavant M. d'Argenson écrivit au P. Général que le Roi lui avoit fait l'honneur de le nommer Commissaire pour assister à l'assemblée, & qu'un des articles de ses instructions étoit que S. M. ne vouloit pas que les députés Réappellans fussent admis dans l'assemblée ; qu'il seroit même à propos qu'ils s'éloignassent de la Maison de S. Honnoré pendant la tenue de l'assemblée. La Lettre ajoutoit que pour prévenir toute difficulté, le Roi ne comprenoit sous le nom de Réappellans que ceux dont les noms étoient sur les listes imprimées. Nous trouvons dans une Lettre de Paris du 14. que ce fut le P. Général qui demanda cette Lettre à M. d'Argenson, pour éviter l'éclat qu'auroit causé dans l'assemblée l'expulsion des députés Réappellans, si on les y eût laissés entrer. Ce fut lui aussi qui fit excepter de l'exclusion, les Réappellans dont les noms n'avoient pas paru imprimés, pour pouvoir conserver dans l'assemblée, les Assistans & les Supérieurs des trois Maisons de Paris qui étoient dans le cas. En conséquence de ces ordres, les députés exclus sortirent de la Maison de S. Honnoré, & se retirerent à S. Magloire, avant l'assemblée.

Elle commença le 14. & de 52. députés dont elle devoit être composée, il ne s'y en trouva que 29. M. d'Argenson en qualité de Commissaire du Roi, y exposa les ordres dont il étoit

chargé, & qui étoient 1°. que toute l'assemblée signât le Formulaire, & 2°. que les Réappellans publics fussent exclus des charges qui devoient être remplies par l'assemblée. Cet exposé fut suivi d'un discours du P. Général fort étudié, & qui roula presque entiérement sur le Formulaire. On prétend qu'il y contenta tout le monde, & même ceux des députés qui avoient des difficultés sur la signature du Formulaire. Ce qui est certain, c'est que tous sans exception le signerent. On élût ensuite trois Consultans, selon la coutume, & dans la séance de l'après-midi du même jour, on fit l'élection des trois Assistans, dont deux étoient dévoués au Pere Général, & des trois Visiteurs.

Cependant les députés exclus s'étant concertés entre eux, prirent le parti de présenter des remontrances à l'assemblée, la voie des protestations que quelques-uns vouloient faire, ayant paru trop forte aux autres. Ces remontrances ayant été dressées, furent signées le matin même du 14. Septembre, par tous les députés exclus qui se trouvoient à Paris au nombre de onze. On les addressa sur le champ au Pere Touron premier Consultant, afin qu'il les lût à l'assemblée, mais le P. Général empêcha adroitement cette lecture, & alors les députés exclus montrerent leurs remontrances, & en laisserent prendre des copies; ce qui les rendit bien-tôt publiques, quoique non imprimées.

Ces remontrances sont fortes pour le fond des choses, mais modérées & respectueuses dans le tour & l'expression. Les députés se font d'abord honneur de leur soumission aux ordres du Roi; mais la fidélité qu'ils doivent à ceux qui les ont députés, les oblige de faire de très-humbles remontrances à l'assemblée sur plusieurs articles. L'exclusion d'un si grand nombre de députés frustre une portion considérable de la Congrégation du droit de suffrages, & elle peut se plaindre que l'assemblée entreprenne de lui donner des loix ou des Supérieurs sans son aveu, d'autant plus que les députations ont été faites dans les régles, & avant qu'on fût instruit dans les Provinces des dispositions de la Cour. Puis ils disent: « C'est » ainsi que l'innocence & la bonne foi » de nos confreres députans, réclame» ra peut-être, non contre l'autorité » qui nous aura exclus, mais contre » les délibérations que vous aurez fai» tes après notre exclusion. Qui sçait » même si quelque jour S. M. plus in» struite de la justice de notre cause, » ne la favorisera point, & ne vous ac» cusera pas vous-mêmes de ne la lui » avoir pas représentée, & d'avoir pro» cédé contre les formes canoniques » des assemblées Ecclésiastiques? »

Ils en apportent pour preuve ce qui s'étoit passé quelques années auparavant par rapport aux Feuillans. Peu de tems avant la mort de Louis XIV. ces Peres avoient tenu un Chapitre général. L'Abbé Henriau maintenant Evêque de Boulogne, y avoit assisté en qualité de Commissaire du Roi, & après l'élection du Général, il avoit montré des ordres par lesquels quatre des députés étoient exclus du Chapitre. Au commencement du nouveau regne, les Feuillans présenterent une requête au Roi par laquelle ils demandoient qu'il leur fût permis de convoquer un Chapitre général extraordinaire, pour délibérer sur la validité ou invalidité des élections faites dans le Chapitre précédent, depuis l'exclusion des quatre députés qui devoient y concourir. Cette requête eut l'effet que les Feuillans en attendoient; & on raporte ici au long l'ordre du Roi qui permit la tenue d'un nouveau Chapitre. Le Général le convoqua à Paris pour le 1. Juillet 1716. & M. Secousse Cu-

ré de S. Euftache, & le Pere Audran Bénédictin de S. Maur y affifterent en qualité de Commiffaires du Roi. On raporte encore ici la Lettre de Cachet addreffée à ce fujet à M. le Curé de S. Euftache. On raporte enfuite en latin divers extraits des actes de ce Chapitre, par lefquels il paroît que les élections & fubrogations faites par le Chapitre précédent, depuis l'exclufion des quatre députés, furent déclarées nulles & invalides, & les élûs déclarés abfous & déchargés de leurs offices, & réduits au rang de leur profeffion.

Après cet expofé, les députés parlent ainfi: « Il n'eft donc pas nécef- « faire, Mes RR. PP. de recourir aux « anciens Canons, pour vous donner « lieu de réfléchir férieufement fur la « validité ou l'invalidité des procédés « que vous tiendrez dans cette affem- « blée. Vous avez maintenant fous vos « yeux un éxemple tout récent &c. « Nous ne pouvons nous laffer d'ado- « rer la providence divine, de nous a- « voir préparé dans cet événement un « témoignage autentique des juftes i- « dées qu'on donnoit à notre Monar- « que dès fa plus tendre jeuneffe fur la « canonicité des affemblées Ecléfiafti- « ques. C'eft même par une efpéce de « miracle que ces actes ont paffé entre « nos mains; ils nous font venus com- « me du ciel; nous n'en avons eu au- « cune communication de la part des « RR. PP. Feuillans. Et il femble que « Dieu dans cette occafion, ait voulu « nous donner des marques fenfibles « de fa protection, & fur vous, Mes « RR. Peres, en vous donnant lieu de « ne rien faire avec précipitation, & « fur nous, en nous fourniffant un ju- « fte fujet de vous y exhorter. »

Les députés ajoutent que quoiqu'ils fçachent, que felon les loix du Royaume, il leur eft permis de protefter; ils ne l'entreprendront pas, & ils laifferont jouir l'affemblée feule de l'honneur de fe déterminer dans une circonftance fi delicate. Ils prenent ce parti d'autant plus volontiers, que felon l'avis des plus fameux Avocats de Paris, leur filence ne fçauroit être réputé pour un aveu de la canonicité de l'affemblée: la notoriété de leur exclufion vaut toutes les proteftations qu'ils pourroient faire. Puis ils difent: » Ce- « pendant nous vous conjurons, indé- « pendamment de tout ce qu'on peut « penfer de votre affemblée, de faire « en forte que, fi vous perfiftez à la « tenir en notre abfence, tout s'y paf- « fe comme fi nous y avions été pré- « fens...... Tout ce que vous pour- « riez faire contre l'ordre, ce que nous « n'ofons préfumer; tout ce que vous « décideriez, foit en matiere de doc- « trine, foit fur la difcipline de la Con- « grégation, qui feroit contraire à la « vérité ou à nos droits, vous feroit « perfonnel. Vous prévoyez affez que « nous ne pourrions pas nous difpen- « fer de réclamer contre vos délibé- « rations. »

Ils parlent enfuite de l'élection qui fe devoit faire des Supérieurs-Majeurs, & fur-tout des Affiftans du Pere Général; & ils difent qu'il faut pour ces emplois des qualités dont les plus vertueux ne font pas toujours pourvûs. Ils avoient penfé à en déclarer quelques-uns, pour prier l'affemblée de ne pas les élire; mais ils ont appréhendé de faire à leur cœur une trop grande playe; & ils aiment mieux s'abandonner au difcernement de l'affemblée, & à fon zéle pour la tranquillité de tout le Corps. Puis ils ajoutent: « Nous « pouvons être obligés par des ordres « plus puiffans que les vôtres, d'obéir « à des Supérieurs, dont nous aurions « pû empêcher l'élection par notre fuf- « frage; mais nous ne fçavons point « ce qui pourroit en ce cas raffûrer leur « confcience. «

A l'égard de la confultation que «

» quelques-uns de nous ont lûe, & » qui a été donnée pour la canonicité » de votre assemblée, nous osons vous » représenter qu'il ne seroit pas sûr de » s'y appuyer ; qu'il ne nous seroit » pas difficile de vous en produire la » réplique selon les loix & les Canons ; » & que ce n'est que pour éviter la lon» gueur que nous supprimons ce qu'il » y auroit à dire sur ce point. » Cette consultation fut réfutée dans la suite par un Mémoire qui après être demeuré manuscrit pendant plusieurs années, a été enfin imprimé en 1732.

« Qu'il nous soit permis, Mes RR. » Peres, (poursuivent les députés ex» clus) de requerir que vous inseriez » dans les actes de votre assemblée, les » ordres qui nous ont été donnés de » n'y point entrer, la soumission avec » laquelle nous les avons éxécutés, & » ces présentes remontrances. Nous es» pérons aussi que les RR. PP. Con» sultans voudront bien les lire en plei» ne assemblée, pour nous dispenser » de les rendre publiques. »

L'assemblée, où ces remontrances ne furent point lûes, comme nous l'avons dit, se termina le 15. au matin. Après la clôture, & avant que les députés se séparassent, M. d'Argenson leur dit que S. M. se reposoit entiérement sur la sagesse & la prudence du P. Général, & qu'elle ne doutoit pas qu'il ne tînt la main à ce que tous les membres de la Congrégation fussent dans les mêmes sentimens sur le Formulaire, que les députés qui l'avoient signé dans l'assemblée ; & encore que le Roi comptoit que le P. Général auroit soin de mettre le moins qu'il se pourroit de Réappellans en place. On crut sur cela que le P. Général éxigeroit dans la Congrégation une signature générale du Formulaire ; & on ne doutoit pas qu'un grand nombre de particuliers, moins dociles que les députés qui étoient restés dans l'assemblée, ne la refusassent ; mais les choses se passerent plus doucement, & il n'y eut point d'ordre pour faire signer tout le monde dans la Congrégation.

Une Lettre de Paris du 16 qui raconte ce qui s'étoit passé dans cette assemblée, ajoute que le P. Général y avoit joué de tête, & évité d'y rien faire proposer, hors la signature du Formulaire, qui pût révolter les esprits & causer un éclat. « Il avoit prévenu, » y est il dit, M. le Duc d'Orléans, » qui l'a laissé entiérement le maître » de faire ce qu'il a voulu, & a ordon» né à M. d'Argenson de faire tout de » concert avec ce Général. »

Les Supérieurs des Feuillans ne s'étoient pas pressés de faire éxécuter ni même publier les décrets faits en faveur de la Constitution dans leur Chapitre général du mois d'Avril 1722. que nous avons rapportés ci-dessus, (§. XXXII.) parce qu'ils prévoyoient l'opposition qu'ils y trouveroient dans plusieurs de leurs Religieux ; & que le seul désir de satisfaire la Cour avoit dicté & fait passer ces décrets. Néanmoins, pour ne pas paroître les abandonner, le Provincial de France fit sa visite au Monastere de Celles en Berri au mois de Septembre 1723. & avant la clôture de cette visite, il fit lire ces décrets en Chapitre, la Communauté y étant assemblée, le 17. du même mois.

Après cette lecture, D. Jacques de S. Robert, ancien Prieur de la Maison de S. Honnoré de Paris, éxilé à Celles par Lettre de Cachet à cause de son renouvellement d'Appel, se leva & lût une protestation dattée du même jour & signée de lui, & de D. Pierre de S. Bénoît Cornuel, auquel se joignit D. Hubert de S. Aléxis Aubergeon, qui avoit assisté au Chapitre général, sans consentir aux décrets.

Dans cette opposition on raconte d'abord ce qui s'étoit passé dans le Chapitre

pitre général contre ces décrets de la part de plusieurs capitulans, & en particulier de D. Bénoît Gayot Provincial de France. Puis on dit : « Nous déclarons que nous nous sommes crus pareillement obligés en conscience, & pour satisfaire à ce que nous devons à la conservation pure & entiere de l'ancienne & constante doctrine de l'Eglise, de ses régles & de ses maximes, ausquelles ce décret (celui qui ordonne l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*) peut donner atteinte, de protester autant qu'il est en nous, cõme de fait nous protestons, tant contre led. décret, que contre les peines décernées, attendu que le tribunal de l'Eglise étant saisi de cette affaire, tant sur la Bulle *Unigenitus*, que sur les explications, par les actes canoniques, solemnels & réiterés de plusieurs de Nosseigneurs les Evêques, ausquels actes nous avons adhéré par nos actes propres, & adhérons; le respect que nous rendons & rendrons toujours à l'autorité de nos Chapitres généraux, ne peut nous faire reconnoître son autorité suffisante aux troubles de notre foi, pour prévenir les jugemens de l'Eglise sur une affaire dont elle est saisie, sur des matieres appartenantes à la foi, contestées entre Nosseigneurs les Evêques. »

Ils déclarent en outre qu'ils ne consentent ni n'acquiescent point à quelques autres décrets faits dans le même Chapitre contre la disposition de leurs régles & statuts, dont lecture vient aussi de leur être faite, & qu'ils entendent se pourvoir contre par toutes les voies de droit. Puis ils demandent acte au Pere Provincial de leur présente protestation. Cet acte leur aiant été refusé, ils prirent la Communauté à témoin de ce refus, & requirent un extrait du regiftre des actes capitulaires touchant cette visite du Provincial, qui leur fut délivré le landemain par le sécrétaire, & où leur protestation & le refus de leur en donner acte sont énoncés.

Le Provincial continuant ses visites, se rendit le 22. du même mois au Monastere d'Ouville, Diocèse de Rouen. Ayant appris qu'on n'y avoit ni lû publiquement, ni transcrit sur le livre destiné à cet usage, les décrets du Chapitre général, il sollicita vivement chacun des Religieux de donner cette marque de soumission à leurs Supérieurs ; mais il n'en trouva aucun qui n'y fût opposé. Comme il vit d'ailleurs que la Communauté étoit en paix & dans une grande union, il jugea à propos de finir sa visite sans en parler publiquement. Mais étant de retour à Paris, il en rendit compte au Général, qui en écrivit fortement à D. Nicolas Jousse Prieur d'Ouville, lui enjoignant & à chacun des Religieux de se soumettre à ses ordres. Le Prieur assembla la Communauté & fit lecture de la Lettre du Général ; mais il n'y eut aucun des Religieux qui voulût obéir, & D. Charles Billard, qui faisoit la fonction de sécrétaire, rendit les livres au Prieur, afin qu'il en chargeât quelque autre. Le Prieur fit un recit éxact au Général de ce qui s'étoit passé à cette occasion, & le Général en demeura là pour lors, disant seulement qu'il trouveroit bien le moyen de se faire obéir par ces Religieux rébelles. Ceci n'arriva qu'aux mois de Janvier & Février de 1724.



§. LXXIX.

Affaires de Tours. Mandement de l'Archevêque. Lettre de Cachet au Chapitre. M. Hérault s'y transporte, & fait lire & enregistrer la Bulle & le Mandement. Détail de cette séance. Procès-verbal d'enregistrement. Acte du Chapitre après la sortie de M. Hérault.

APrès la conclusion du Chapitre général des Bénédictins à Marmoutier, dont nous avons parlé ci-dessus (§. LXIX.) M. l'Archevêque de Tours s'appliqua de tout son pouvoir, à attirer à lui & à la Constitution le clergé & les Religieuses de Tours. Les Lettres de Juin & de Juillet nous apprennent qu'il alloit de Couvent en Couvent proposer la Bulle; que les Ursulines l'avoient acceptée, mais que les Filles de Ste. Marie ou de la Visitation lui avoient résisté, & s'étoient réunies à refuser toute acceptation. Il trouva aussi de la résistance dans les filles qu'on appelle de l'Union-chrétienne, & dans les Religieuses du Calvaire; & ces dernieres se défendirent de ses instances, en disant qu'elles ne pouvoient rien faire, sans avoir consulté M. le Cardinal de Noailles & MM. les Evêques de Montpellier & de Bayeux leurs Supérieurs-Majeurs. Une de ces Lettres, qui est du 24. Juin, ajoute que M. l'Archevêque entretenoit ces bonnes filles de mille fausses nouvelles; & qu'il avoit dit publiquement dans un discours de visite, qu'il y avoit un ordre du Roi pour arrêter M. de Montpellier, mais que ce Prélat l'avoit prévenu en prenant la fuite.

On annonçoit dès ce tems-là un Mandement de M. l'Archevêque pour l'acceptation de la Constitution; mais outre les préparatifs nécessaires pour l'appuier, il fallut y retoucher plusieurs fois, & le faire passer par différentes mains, avant que de l'exposer aux yeux du public, & ce ne fut que bien avant dans le mois d'Août qu'on le fit imprimer à Tours dans un très-grand sécret, & sans que les parties intéressées pûssent en avoir aucune communication. Ce Mandement est du caractere de tous ceux qui avoient déja paru dans le cours de cette année 1723. sur le même sujet, & dont nous avons rendu compte, c'est-à-dire assez court, superficiel, & peu capable de faire revenir des personnes un peu instruites & sincérement attachées à l'Appel.

Le Prélat y déclare d'abord qu'il a regardé comme un de ses principaux devoirs, de faire cesser les divisions qui ont agité son Diocèse. Il ne désiroit rien avec plus d'ardeur que de trouver tous les esprits disposés à se soumettre à la Const. *Jugement dogmatique du Pape devenu une loi de l'Eglise par l'acceptation de presque tous les Evêques du monde chrétien.* Le Chapitre de S. Martin a donné l'éxemple de cette soumission, & il a été suivi de plusieurs Ecclésiastiques séculiers & réguliers. « Mais nous voyons, ajoute le Pré» lat, avec bien de la douleur, que » beaucoup demeurent encore dans » leurs préventions. » Il se flatte néanmoins qu'après la publication solemnelle qu'il fait de la Bulle, le Seigneur accordera à ses gémissemens la fin des divisions présentes.

Ici le Prélat se jette sur les nouveaux principes dont on veut appuier cette résistance, & qui ne tendent, selon lui, qu'à anéantir l'autorité de l'Eglise, & à ruiner son unité, sa visibilité & sa catholicité. « Son unité, » dit-il, consiste dans l'uniformité de » sentimens & de doctrine .... entre » les Eglises particulieres .... & l'E» glise Romaine. » On pourroit conclurre de là que l'Eglise de France est hors de l'unité en rejettant les préten-

tions Ultramontaines. M. de Tours entreprend après cela de prouver que l'acceptation des Evêques de France est unanime, & qu'on ne peut y opposer que des raisons frivoles. Il s'appuie aussi des Evêques étrangers qui sont scandalisés, dit-il, de la résistance que la Bulle trouve dans quelques Diocèses de France, & encore plus des Appels & des Réappels.

Le Prélat fait valoir l'éloignement de Monf. d'Hervault son prédécesseur pour les nouveautés. Il ne s'est point laissé aller à ces excès ; & on a lieu de croire que s'il avoit vêcû davantage, il les auroit empêchées par sa soumission à cette décision. Il a condamné le livre des *Réfléxions morales*, & a recommandé par son dernier Mandement d'avoir un grand respect pour la Bulle. « Tout ce qui s'est passé depuis sa « mort dans ce Diocèse, peut-il s'ac- « corder avec de pareils sentimens ? » On sçait pourtant que ce fut ce Prélat mort en 1716. qui donna les premieres idées de l'Appel au futur Concile. Mr. de Tours prétend ensuite que les démarches qui ont été faites, sont opposées à l'ancienne discipline dans la vacance du Siége. Il ajoute que l'unanimité du consentement ne peut être affoiblie par les différens motifs qui ont porté les Evêques à le donner. Il justifie les condamnations vagues par les éxemples cônus, & il dit ; « Quand « l'Eglise éxige moins de vous, l'obéis- « sance vous est-elle plus dure. ? »

Il falloit parler des explications de la Bulle, sans en faire dépendre l'acceptation ; & pour cela on dit que la principale cause de la résistance vient des fausses interprétations que l'on donne aux propositions, pour les soustraire à l'anathême qu'elles méritent ; à quoi on ajoute : « Il y avoit des esprits « prévenus à désabuser, des foibles « dans la foi à raffermir : la charité pa- « storale s'est émûe en leur faveur ; & « c'est ce qui a produit cette sçavante « Instruction de l'Assemblée de 1714. « & dans la suite, ces éclaircissemens « qui sont encore plus étendus. Dans « l'un & dans l'autre de ces ouvrages, « les Evêques dévelopent en détail le « sens naturel de chaque proposition « condamnée, & font connoître par « quel endroit elles ont mérité de l'ê- « tre. » Le Prélat exhorte à lire ces ouvrages sans prévention ; & s'il reste encore des difficultés, à venir avec confiance les déposer dans son sein. Puis il dit :. « C'est votre Pasteur qui vous « rappelle au troupeau ; aimeriez-vous « mieux écouter ceux qui ne cherchent « qu'à perpétuer les divisions, & qui « par leurs discours & leurs intrigues, « vous détournent d'une réunion si né- « cessaire ? » M. de Tours se fait honneur de laisser dans le Diocèse qu'il quitte, une doctrine pure & une tranquillité parfaite. Il propose ici la même doctrine : auroit-il la douleur de ne pouvoir pas inspirer la même soumission ?

Dans le dispositif le Prélat renouvelle son acceptation faite à Toul. Il défend sous peine d'excommunication *ipso facto*. d'interjetter aucun Appel de la Constitution, se réservant de procéder par les voies de droit contre ceux qui l'interjetteroient, ou qui oseroient parler, enseigner, ou écrire contre lad. Constitution, ce qu'il défend sous la même peine. Il recommande la lecture de l'Instruction de 1714. & des éclaircissemens qui ont été donnés depuis, autorisés par la plus grande partie des Evêques de France. C'est ainsi qu'il appelle les explications de 1720. Enfin il ordonne que la Constitution & ce Mandement soient lûs & affichés par-tout où besoin sera.

Ce Mandement avoit été prévenu par une Lettre de Cachet dattée du 14 Août & destinée pour le Chapitre de Tours, dont voici la teneur.



« Chers & bien amés. Etant in-
» formé de vos Appels de la Consti-
» tution *Unigenitus*, que nous regar-
» dons comme une loi de l'Eglise &
» de l'Etat; & sçachant que notre amé
» & féal Conseiller en nos Conseils le
» sieur Archevêque de Tours, est sur
» le point de faire paroître son Man-
» dement pour la publication de cette
» Bulle dans son Diocèse, où elle n'a
» point encore été publiée; & voulant
» que cette publication s'en fasse d'une
» maniere autentique: Nous vous fai-
» sons cette Lettre pour vous dire que
» vous ayez à enregistrer dans les re-
» gistres de votre Chapitre, tant la
» Constitution, que le Mandement
» dudit sieur Archevêque de Tours
» pour la publication d'icelle, dont il
» vous sera fait lecture en plein Cha-
» pitre; vous enjoignant de ne point
» sortir du Chapitre, que ledit enre-
» gistrement n'ait été fait, & ce sous
» peine de désobéissance. Vous défen-
» dons en outre sous la même peine
» de faire aucune protestation au con-
» traire, soit pendant la tenue dudit
» Chapitre, soit après. Et pour l'exé-
» cution de tout ce que dessus, nous
» ordonnons que notre amé & féal le
» Sr. Hérault Conseiller en nos Con-
» seils, Maître des Requêtes, & Cô-
» missaire départi dans la Généralité
» de Tours, sera tenu de se rendre en
» votred. Chapitre, où il entrera pour
» être présent, tant à la lecture, qu'à
» l'enregistrement de ladite Constitu-
» tion & dudit Mandement. Si n'y
» faites faute; Car tel est notre plai-
» sir &c. »

Le Mandement étant imprimé, & M. Herault comme l'homme de la Cour & de M. l'Archevêque, étant muni de cette Lettre de Cachet, écrivit le 19. Août un billet circulaire à tous les Chanoines & au sécrétaire du Chapitre, conçu en ces termes: « Ayez agréable, M. de vous trouver
» demain à huit heures précises du ma-
» tin à votre Chapitre, toutes affaires
» cessantes. Je m'y rendrai par ordre
» du Roi pour vous communiquer les
» intentions de S. M. Je suis &c. »
Les Chanoines ayant compris par ce billet de quoi il s'agiroit le landemain, se rendirent à l'heure marquée au Chapitre, au nombre de trente-quatre opinans. Deux ou trois seulement qui étoient absens & trop éloignés pour pouvoir être avertis & revenir le même jour, n'y assisterent pas; mais ils furent remplacés par un Archiprêtre non Chanoine, & par trois Chanoines non capitulans qui furent admis au Chapitre, après en avoir demandé la permission.

Monf. Hérault y fut reçû avec honneur, & présenta la Lettre de Cachet que nous venons de rapporter. Après que la lecture en eut été faite, il prit la parole & releva ce qu'il y a dans cette Lettre de plus propre à intimider. Il appuia beaucoup sur le caractere de *loi de l'Etat* donné à la Constitution, & sur la défense de protester. Il se radoucit ensuite, en supposant que malgré l'ancienneté des préventions, une volonté du Souverain si clairement marquée, subjugueroit toutes les résistances; auquel cas il offrit son crédit à la Compagnie, pour relever en Cour le mérite d'un tel sacrifice. Puis reprenant le ton de hauteur & de menace avec lequel il avoit commencé, il fit entrevoir tout le danger auquel seroient exposés ceux qui n'obéiroient pas pleinement.

Aussi-tôt & sans interruption, il ordonna la lecture du nouveau Mandement, & il s'addressa pour cela à M. de Missi Chancellier de l'Eglise de Tours & Grand-Vicaire de M. l'Achevêque, avec lequel il étoit venu au Chapitre. Celui-ci voulut parler avant que de lire, & il commença d'une voix tremblante un discours d'exhortation à ses

confreres

confreres, dans lequel il eut besoin du secours de M. l'Intendant, pour ne pas demeurer court dès la premiere phrase. Ce discours déplût à la Compagnie, & M. le Doyen l'interrompit en demandant à M. de Missi si c'étoit par ordre de M. l'Archevêque qu'il venoit faire des instructions au Chapitre ; & ayant appris que non, il le pria de prendre son papier & de lire. Mais sur les instances de M. Herault, il voulut bien laisser achever l'exhortation qui ne fut pas longue, & après laquelle le Mandement fut lû. La lecture de la Constitution suivit celle du Mandement, & elle fut lûe en entier. Monf. l'Intendant avoua dans le cours de la séance, que jusqu'à ce jour il n'avoit jamais lû la Bulle, & on crut que le Grand-Vicaire auroit peut-être pû en dire autant. Il la lût au moins ce jour-là très-dévotement, & on remarqua que le ton de sa voix devint plus affectueux & plus animé, lorsqu'il en fut aux propositions du P. Quesnel. Sur cela M. le Doyen le fit souvenir que c'est-là ce qui est condamné, & qu'il n'observoit pas les bienséances en le lisant d'un air si dévot. Mais M. l'Intendant parut piqué de la plaisanterie, & dit que ce qu'on lisoit méritoit au moins d'être écouté avec beaucoup de respect. *Je le sçai bien*, repliqua le Doyen, *& c'est aussi ce que nous faisons tous.*

La lecture étant achevée, M. l'Intendant parla d'enregistrer, & se tourna pour cela du côté du sécrétaire. Le Doyen lui demanda là dessus s'il prétendoit faire toute sa besogne, sans qu'il fût seulement permis à la Compagnie d'ouvrir la bouche. *M. l'Abbé*, répliqua l'Intendant, *le Roi vous ordonne l'obéissance, & il vous dispense de tout raisonnement;* mais il ne pût empêcher que le Doyen ne s'expliquât avec assez d'étendue, & il l'écouta lui-même très-attentivement. Il releva d'abord la réponse brusque du Magistrat, & en conservant tout le respect qui est dû au Roi, il représenta que l'obéissance qu'éxigeoit S. M. devant être intérieure, puisqu'il s'agissoit d'une affaire de religion, elle supposoit la conviction de l'esprit, & celle-ci des lumieres capables de dissiper les difficultés; que la Compagnie en avoit éprouvé d'infinies dans le cours de cette triste affaire; qu'elle ne s'étoit déterminée aux démarches qu'elle avoit faites, qu'après les plus mûres réfléxions, & que plus elle avoit éxaminé les choses de près, plus la conscience d'un chacun lui avoit repondu, & ne cessoit encore de lui répondre qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été fait, sans s'écarter visiblement de ce qu'on devoit à Dieu, à sa vérité, à la religion entiere attaquée par une Constitution qui la défigure presque dans tous les points. Il ajoute que dans ces circonstances, M. l'Archevêque n'employoit d'autre moyen pour instruire la Compagnie, qu'une lecture rapide de son Mandement, pendant laquelle on n'y avoit apperçû que des invectives mal fondées, des raisonnemens faux & cent fois réfutés, des sophismes grossiers dont on tiroit les plus fausses conséquences; enfin beaucoup de lieux communs, dont il ne pouvoit résulter que des vérités que personne ne conteste; sans parler du vice général qui y regne, & qui est de supposer ce qui est en question. Qu'au reste un tel ouvrage, fût-il le plus accompli en son genre, auroit eu besoin d'être longtems réfléchi & médité, pour pouvoir opérer une vraie & solide conviction; au lieu qu'il s'agissoit de se déterminer sur une simple lecture & sur le champ, dans l'affaire la plus grande & la plus étendue qu'il y ait jamais eu dans l'Eglise.

A cette occasion Mr. le Doyen se plaignit amérement du procédé de M. l'Archevêque, qui commençoit par

employer à l'égard de son Chapitre les voies les plus véhémentes de l'autorité, & qui sembloit se défier de sa propre cause, en n'agissant pas lui-même en tout ceci, & en n'osant en quelque sorte y paroître. Il rappella les invitations qu'il avoit si souvent faites au Prélat au nom du Chapitre, pour qu'il leur fût permis de conférer & de s'éclaircir avec lui de leurs difficultés; & il cita M. Hérault lui-même comme en ayant été témoin plusieurs fois. Le Magistrat n'en pût disconvenir; & il se contenta d'assûrer les Chanoines que lorsque tout seroit enregistré, il leur seroit permis de s'éclarcir avec M. l'Archevêque. De telles offres ne tenterent personne, & M. le Doyen reprenant la parole, dit que si dans de telles circonstances les plus justes représentations avoient lieu, si on pouvoit espérer d'obtenir du tems pour conférer avec M. l'Archevêq; & de fléchir la Cour par de très humbles remontrances, on prieroit M. Hérault de vouloir être auprès de S. M. l'interpréte des vœux & des dispositions du Chapitre. « Mais vous » nous paroissez, ajouta-t-il, bien é» loigné de cet esprit, & dans l'inten» tion, quelque chose que l'on puisse » vous représenter, d'éxécuter sur le » champ, l'ordre que vous avez en » main. Cela étant ainsi, tout ce que » nous pouvons faire, c'est de vous » dire que n'étant pas maîtres de vous » en empêcher, nous vous déclarons » au moins, que tout ce que vous au» rez pû faire à cet égard devant nous, » mais sans nous, ne préjudiciera ja» mais à nos sentimens, & n'emporte» ra de notre part aucun acquiesce» ment, ni à la Constitution *Unigeni» tus*, ni au Mandement de M. l'Ar» chevêque. »

Il fut question après cela d'opiner, & on insinua à M. l'Intendant qu'il devoit se retirer pour laisser les suffrages libres; mais il répondit qu'il vouloit être présent. L'avis du premier opinant fut, « que ne pouvant d'un cô» té empêcher l'éxécution des ordres » du Roi, ni de l'autre refuser à la vé» rité & à la religion un témoignage » que sa conscience éxigeoit, il étoit » d'avis que la Compagnie déclarât, » que tout ce qui venoit de se faire & » alloit être fait sans sa participation, » ne la lieroit point, & qu'elle ne re» cevoit en aucune façon, ni la Con» stitution, ni le Mandement. » Cet avis ne put être prononcé qu'à diverses reprises; car au mot de déclarer, M. l'Intendant interrompit le Chanoine, & lui dit d'un ton menaçant, que parler ainsi, c'étoit se déclarer contre le Roi même. Le Chanoine reprit modestement qu'il n'avoit point intention de se déclarer contre Sa Majesté, & qu'il sçavoit ce qu'il devoit au Roi, & ce qu'il devoit à Dieu & à sa conscience. M. l'Intendant s'échauffa là-dessus, & traita ce discours de violement des ordres du Roi, & d'une loi que S. M. regardoit comme loi de l'Etat, & qui l'étoit effectivement. Il répéta plusieurs fois la même chose, & toujours avec la même chaleur; ce qui obligea Mr. le Doyen de reprendre la parole, & de lui dire avec force que le Chapitre étoit bien éloigné de regarder la Bulle comme une loi de l'Etat, & de penser qu'elle puisse jamais le devenir; qu'on ne lui donnoit ce nom, que parce qu'on l'avoit faussement représentée au Roi comme une loi de l'Eglise; & que c'est ce faux exposé fait à Sa Majesté qui a attiré dans l'Eglise de France cette foule de maux qu'on y voit, mais dont à Dieu ne plaise qu'on s'en prenne aux intentions de S. M. Il déplora sur cela le malheur des Princes, d'être entourés de personnes qui perpétuellement leur cachent & leur déguisent la vérité; & il cita l'éxemple d'Assuérus qui l'avoit reconnu lui-même.

Après ce débat, le premier opi-

nant reprit & conclut fon avis tel que nous l'avons rapporté. Celui de M. de Miffi qui fuivoit, fut de recevoir la Conftitution & le Mandement avec beaucoup de foumiffion & de refpect. Perfonne n'en fut furpris, mais il eut le chagrin d'être feul de fon avis. Tous les autres fe rengerent en très peu de mots à l'avis du premier opinant. Quelques-uns feulement infifterent pour qu'il fût demandé acte de la déclaration énoncée dans cet avis; mais c'étoit ainfi que tous les autres l'entendoient. L'Intendant parut d'abord étonné de cette unanimité de fuffrages; puis il l'attribua aux mouvemens que quelques uns s'étoient donnés, dit-il, pour monter les autres. On l'affûra de toute part que rien n'étoit plus faux, & que l'uniformité venoit uniquement de ce que tous penfoient de même: il n'en voulut rien croire; & il ménageoit ainfi la matiere de fes accufations contre certains particuliers qu'il défigna affez clairement, parce qu'il n'étoit pas poffible de punir tout le Corps. M. le Doyen conclut alors la délibération felon l'avis commun; & il infifta fur-tout à ce qu'il en fût donné acte; ce que toute la Compagnie demanda en même-tems & à diverfes reprifes, mais inutilement; car l'Intendant perfifta toujours à déclarer qu'il ne donneroit point d'acte.

Il fallut après cela procéder à l'enregiftrement, & le fécrétaire ne fit aucune difficulté d'y prêter fon miniftere; mais comme il écrit très-lentement, on crut qu'il falloit lui dicter la Lettre de Cachet par où l'on devoit commencer. Aucun Chanoine n'ayant voulu fe charger de la commiffion, l'Intendant en fut piqué, & ne pût déférer cet honneur qu'à M. de Miffi qui s'en acquitta avec zéle. Pendant cette opération, il fe lia une converfation tranquille, qui étant bientôt tombée fur ce qui faifoit le fujet de l'affemblée, M. Hérault dit qu'il lui paroiffoit étonnant que dans tout le Royaume, le Chapitre de Tours fût le feul qui eût entrepris de fe diftinguer. On lui répondit par plufieurs faits qu'il faifoit femblant d'ignorer, ou qu'il ignoroit en effet. Il voulut enfuite établir les droits de l'Archevêque, & l'obligation où étoit le Chapitre de lui être foumis. On lui oppofa des principes dont il ne pût fe débarraffer qu'en avouant qu'il n'étoit pas Théologien. M. le Doyen lui dit alors qu'on auroit bien fouhaité de l'avoir pour témoin des conférences qui avoient été propofées à M. l'Archevêque, & que malgré fes préventions, on l'auroit peut-être fait changer de fentimens, & mis à portée de gémir du perfonnage qu'on lui voyoit faire aujourd'hui.

M. l'Intendant s'informa alors de l'ufage de la Compagnie pour la fignature des délibérations. On lui répondit que perfonne ne les fignoit, & on lui préfenta le regiftre afin qu'il s'en affûrât par lui-même. Il trouva cet ufage extraordinaire & bizarre; on en convint, & on ajouta qu'on avoit propofé plufieurs fois de le changer; mais qu'il concevoit bien qu'on ne commenceroit pas aujourd'hui. L'Intendant n'infifta pas; mais il tira de fa poche un projet de procès-verbal qu'il commença à dicter au fécrétaire. On y avoit laiffé du blanc, afin de dénômer en particulier tous les Chanoines préfens; & comme c'étoit l'ufage de la Compagnie, il n'y eut pas moien d'incidenter là-deffus. M. le Doyen voulut au moins qu'on n'y mît pas fon nom de famille, parce que ce n'étoit pas l'ufage; mais l'Intendant fut inéxorable là-deffus. Il y eut un fecond débat fur la conclufion que Mr. Hérault dictoit, en forte que fon nom n'y auroit pas été employé. On lui repréfenta la néceffité de le mettre dans un acte qui étoit de fon feul fait; il le re-

fusa d'abord, & se rendit enfin après une contestation assez vive. Monsr. le Doyen profita de l'occasion pour le presser de nouveau d'exprimer dans le procès-verbal la déclaration que le Chapitre avoit faite; mais il traita cette déclaration de démarche affligeante; « qu'il vous est utile, dit-il, qui de-» meure ensévelie, & que je vous prie » de vouloir bien me permettre d'ou-» blier: Je vous promets même de le » faire. A Dieu ne plaise, répliqua le » Doyen, que je défere à une telle » priere, je vous demande au contrai-» re de vous en souvenir. » Sur cela toute la Compagnie réitéra ses premieres instances, pour qu'il fût fait mention de sa déclaration dans le procès-verbal, mais très-inutilement. Après que M. l'Intendant eut achevé de dicter le procès-verbal, il ordonna au sécrétaire de le signer. On lui dit que le sécrétaire ne signoit point sur le registre; mais il n'écouta aucune raison, & d'autorité il fit signer le sécrétaire, puis il prit le registre & fit à haute voix lecture du procès-verbal qui étoit tel.

« Le Vendredi 20. Août 1723. » Messieurs dûement assemblés dans » leur Chapitre pour délibérer de leurs » affaires en la maniere accoutumée, » ès personnes de MM. ci-dessous dé-» nommées, est entré M. Herault In-» tendant de cette Généralité, lequel » a fait lire la Lettre de Cachet dont » la teneur suit. Chers & bien amés » &c. La Constitution *Unigenitus*, en-» semble le Mandement de Mgr. l'Il-» lustrissime & Révérendissime Arche-» vêque de Tours, ont été ce jourd'hui » 20. Août 1723. lûs & publiés le » Chapitre tenant, où présidoit Mr. » l'Abbé de Guitaud Doyen, où assis-» toient MM. le Chantre, le Chance-» lier &c. & enregistrés au registre du » Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, » pour être tant ladite Constitution, » que le Mandement, gardés & exé-» cutés selon leur forme & teneur. Et » à cet effet, a été laissé un exemplai-» re tant de lad. Constitution que du » Mandement, pour demeurer atta-» chés aux registres du Chapitre, en-» semble la Lettre de Cachet dont la » teneur est ci dessus transcrite. Le » tout fait en présence de Messire Re-» né Herault Chevalier Seigneur &c. » signé, *Par le Chapitre*, *Fourneau*. »

Les Chanoines, en entendant cette lecture, furent très-surpris de la clause: Fait en présence de M. Hérault, par laquelle il sembloit que ce Magistrat n'eût été que simple spectateur; au lieu qu'il avoit tout fait lui seul. mais ils le furent bien davantage de la forme dans laquelle le sécrétaire avoit signé, *Par le Chapitre*; & cela par pure inadvertance & habitude machinale. Toute la Compagnie se récria là-dessus, & demanda la radiation de ces mots. L'Intendant demanda au sécrétaire dans quelle forme il avoit accoutumé de signer; celui-ci répondit que c'étoit toujours dans celle-là; parce qu'en effet ne mettant jamais son nom sur les registres, il signe ainsi les extraits qu'il en délivre. Sur cela l'Intendant accusa la Compagnie d'un manque de bonne foi, répétant plusieurs fois que personne ne sçait mieux les usages que le sécrétaire.

On lui représenta très-clairement que cette clause *Par le Chapitre*, exprimoit contre toute vérité un ordre du Chapitre. Il en convint enfin, & dit que si la chose n'étoit pas faite, il n'exigeroit pas cette forme de signature; mais que l'acte étant clos, il n'y toucheroit pas pour lui ôter ce qui en faisoit la force. Un Chanoine lui dit que cette prétendue force étoit une fausseté; & de tout côté on lui cria qu'un acte ne pouvoit être censé clos, qu'il n'eut été lû en présence des parties intéressées, qui toutes réclamoient ici & demandoient la radiation de cette clause inférée

insérée dans l'acte à leur insçû. L'Intendant persista à le refuser, & dit que la chose passoit ses pouvoirs. On lui représenta que par ce refus il donnoit prise sur tout ce qu'il venoit de faire, & multiplioit les griefs de la Compagnie. Cette raison ne fit pas plus d'impression sur lui que les autres; & comme l'assemblée commençoit à dégénérer en tumulte, le Doyen voulut calmer tout en disant: « MM. c'est une seconde grace, ou plûtôt une seconde justice que M. l'Intendant est résolu de vous refuser, cessez de la lui demander. » Celui-ci prit la chose mal, & reprocha au Doyen qu'il cherchoit à le rendre odieux à la Compagnie. Non, reprit le Doyen, mais je cherche à finir une altercation inutile; & je croi que nous devons sur cela côme sur les autres choses, nous réduire à vous demander au moins acte de votre refus. La Compagnie appuia encore cette demande, qui ne fut pas plus écoutée que les autres. M. l'Intendant se leva content de n'avoir rien accordé, & d'avoir consommé son œuvre, & salua la Compagnie en disant, qu'il étoit fâché de n'avoir pû faire ce qu'elle désiroit de lui sur ce dernier chef, mais qu'il en écriroit en Cour de maniere à lui faire accorder cette petite satisfaction. Il sortit après cela avec M. de Missi, & ils allerent ensemble faire part à M. l'Archevêque du succès de l'expédition.

Mais le Chapitre étant demeuré assemblé, tous sentirent la nécessité de réclamer sur le champ contre ce qui s'étoit fait, & de démentir la fausseté du procès-verbal. Il ne fut question que de rédiger l'acte qui en seroit fait, & dès qu'il fut couché sur le registre, tous le signerent avec un zéle qui n'avoit rien d'équivoque. Nous insérons ici cet acte en son entier.

« Et M. l'Intendant s'étant retiré, Messieurs continuant leur séance ès personnes ci dessus dénommées, la matiere mise en délibération, ont fait rédiger l'acte qui suit. Aujourd'hui 20. Août 1723. M. Hérault Intendant de la Généralité de Tours, étant entré dans le Chapitre, afin de faire registrer par ordre du Roi dans les registres capitulaires, la Constitution *Unigenitus* & le Mandement de Mgr. l'Archevêq; de Tours pour l'acceptation de lad. Constitution, & lecture faite de lad. Lettre de Cachet, de lad. Constitution & dud. Mandement par M. Durand de Missi Chanoine & Chancelier de cette Eglise & Vicaire-Général de Mond. Seigneur l'Archevêque, MM. ont unanimement à la réserve dud. sieur de Missi, déclaré à Mond. sieur l'Intendant, que ne pouvant empêcher l'exécution des ordres du Roi, led. enregistrement ne pourra être pris pour aucun acquiescement de la part du Chapitre à lad. Constitution *Unigenitus* & aud. Mandement, & M. l'Intendant ayant seul dicté au sécrétaire un procès-verbal d'enregistrement ensuite desd. actes, MM. ont remarqué que par inadvertance le sécrétaire a mis au bas ces mots: *Par le Chapitre*, sans ordre de la Compagnie, qui n'a eu aucune part à tout ce qui a été écrit & registré. Et sur la remontrance que Mesdits sieurs auroient fait unanimement à Mond. sieur l'Intendant de consentir que lesdits mots *Par le Chapitre*, fussent rayés, il l'auroit refusé & promis néanmoins qu'il en écriroit à la Cour. Et quant à la demande que Mesdits sieurs lui auroient faite de donner acte de leur susdite déclaration, il l'auroit absolument refusé. Fait au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Tours, les jour & an que dessus. Le tout pour valoir en tems & lieu ce que de raison. »

Les Chanoines persuadés qu'ils a-

voient satisfait à tout par cet acte, sortirent du Chapitre en bénissant Dieu de lui avoir été fidéles dans une oppression si marquée; mais tout le monde n'en jugea pas de même, & c'est ce qu'il faut expliquer.

§. LXXX.

Triomphe de M. Hérault. Le public mal-satisfait des Chanoines. Reproches qu'on leur fait. Ils s'assemblent de nouveau le 21. vont en Corps chez M. l'Archevêque. Second acte qu'ils font au retour. Exil du Doyen & de trois autres Chanoines. Autres ordres du Roi. Conduite du Cardinal de Bissy & ses discours avec les trois exilés. Cinq Curés de la ville de Tours refusent de publier. Lettre du Curé de N. Dame-la-Riche. Actes du 20. & du 21. Août rayés par M. Hérault. L'Archevêque mal reçû par Madame la Duchesse, se retire à la campagne & y meurt.

PEndant que le Chapitre étoit assemblé, une foule de monde Ecclésiastiques & laïques s'étoient rendus à l'Eglise de S. Gatien, pour être plus promptement informés de ce qui se feroit passé; & on reconnoissoit aisément sur leur visage que ce n'étoit pas la seule curiosité qui les animoit, mais l'intérêt qu'ils prenoient à cette affaire. Mais dès qu'on eut vû M. Hérault sortir du Chapitre avec un air de satisfaction peint sur le visage, on ne douta plus que les Chanoines n'eussent plié lâchement, & toute cette multitude fut dissipée en un instant. Il n'y eut que quelques Ecclésiastiques moins précipités qui resterent, & qui ayant appris bien-tôt après ce qu'on faisoit dans le Chapitre, par des Chanoines qui furent obligés de sortir pour un moment, s'en retournerent chez eux, sinon pleinement satisfaits, au moins très-consolés.

D'un autre côté, Mr. Hérault au sortir de l'Archevêché, ayant trouvé chez lui quelques Conseillers du Présidial, il leur vanta le prétendu avantage qu'il venoit de remporter, avouant qu'il avoit surpassé ses espérances. On prétend même qu'il mêla à son récit bien des circonstances contraires à la vérité. Ce qui est certain, c'est que tous crurent que le Chapitre s'étoit rendu sans résistance; & cette triste nouvelle se trouva en un instant répandue dans toute la ville, où à peine les plus sages suspendirent leur jugement, lorsqu'ils sçurent que le Chapitre avoit continué sa séance après la sortie de M. Hérault.

Cependant les Chanoines avertis de ces bruits fâcheux, crurent que tout se calmeroit, lorsqu'on auroit connoissance de leur acte; & que le public n'auroit plus que des louanges à leur donner. Mais ils apprirent bien tôt que les personnes mêmes qui furent informées de cet acte, n'en étoient pas entiérement satisfaits, & que la rumeur excitée par les récits de M. l'Intendant & par un certain air de triomphe qu'on voyoit à l'Archevêché, loin de s'appaiser, ne faisoit que s'accroître. L'un des principaux du Chapitre allant à vêpres le jour même, se vit assailli par les reproches d'une douzaine de Chantres & de prêtres du bas chœur qui l'attendoient sur son passage. « Cela est horrible, lui dit-on, nous nous attendions que le Chapitre soutiendroit la vérité, & vous l'avez tous abandonnée. » Il se défendit en alléguant l'acte que le Chapitre avoit fait, mais la réplique ne fut pas moins vive. « Oui, oui, lui dit-on, la Constitution & un Mandement qui l'accepte purement & simplement ont été lûs & enregistrés au Chapitre vous tous présens, le sécrétaire y a passé, & quand il n'y a plus personne, & que vous êtes demeurés seuls, vous

avez fait un acte. Voilà qui est bien « réparé. Allez, Monsieur, cela est « horrible. » Le Chanoine se contenta de leur dire qu'il étoit édifié de leur zéle, & s'en alla au chœur faire ses réfléxions.

Dans le reste du jour les Chanoines furent encore mieux informés des discours & des réfléxions que l'on faisoit sur leur compte. Ils furent peu touchés des vains applaudissemens de l'Intendant & de l'Archevêque, qui ignorant, ou faisant semblant d'ignorer l'acte du Chapitre, ne parloient que de l'enregistrement qui y avoit été fait, & en triomphoient dans toute la ville. Mais ils firent plus d'attention au jugement des personnes les mieux intentionnées, qui en avouant qu'ils avoient agi avec zéle, & qu'on ne pouvoit pas les accuser de foiblesse, trouvoient néanmoins que leur témoignage n'avoit pas un certain éclat, & que les dehors au moins de cette affaire étoient à l'avantage de leurs adversaires, qui étoient gens à sçavoir profiter de tout.

Quelques Chanoines, voyant qu'après tout on n'avoit aucun reproche à leur faire, croyoient que le Chapitre devoit s'en tenir à ce qu'il avoit fait. Mais d'autres plus zélés & plus sensibles au véritable honneur, vouloient qu'on prît des mesures promptes & efficaces, pour mettre le témoignage du Chapitre dans tout son jour ; & ils n'eurent pas de peine à prévaloir. On convint donc de se rassembler sur cela le landemain.

Cette seconde assemblée fut composée des mêmes Chanoines, hors deux qui ne purent pas y assister ; mais l'une de ces deux places fut remplie par un autre Chanoine revenu de la campagne, & qui fut ravi de pouvoir réparer son absence du jour précédent. On proposa dans cette assemblée divers moyens. 1°. De destituer le sécrétaire malgré l'affection qu'on avoit pour lui, à cause de sa probité & de ses longs services. 2°. De dresser sur le registre une relation éxacte de tout ce qui s'étoit passé dans la séance de la veille, & en attendant qu'elle pût être rendue publique, de répandre dans la ville des copies de l'acte que le Chapitre avoit fait. 3°. D'écrire aux amis qu'on avoit à Paris, pour prévenir, s'il étoit possible, l'effet des fausses relations.

On commença donc à délibérer, & toutes les voix alloient à la destitution du sécrétaire, quoiqu'avec beaucoup de répugnance. Dans le cours de la délibération, un Chanoine dit qu'il n'y avoit pas à hésiter là-dessus, à moins, ajouta-t-il que nous ne fissions quelque chose de meilleur. Dans l'instant il s'éleva dans son esprit une pensée qu'il crut devoir proposer à ses confreres, en avouant néanmoins qu'elle étoit extraordinaire & qu'elle les surprendroit. Il parla ainsi en substance : « Vous « voulez combattre un éclat qui vous « est désavantageux, & le faire promp- « tement. Vous voulez démentir de « faux bruits répandus sur votre con- « duite. Vous sçavez qui sont ceux qui « affectent le plus de déguiser les faits. « Nous avons MM. une bouche qui « nous a été donnée de Dieu pour con- « fesser la vérité. Allons donc le faire, « & devant qui ? Devant celui qui est « le Juge, & qui doit être le témoin « de notre foi. Eclaircissons-le nous- « mêmes de nos sentimens, s'il en dou- « te, & dans moins d'un quart d'heure « d'ici, le scandale que vous craignez « sera parfaitement levé. Vous voyez « bien qu'il s'agit de M. l'Archevêque. »

A cette proposition, il s'éleva un bruit confus dans l'assemblée ; quelques-uns disoient qu'une pareille démarche étoit sans éxemple ; d'autres répondoient que l'affaire de la Constitution n'avoit pas beaucoup d'éxemples qui lui ressemblassent. On mit la chose en délibération : les avis ne fu-

rent pas d'abord uniformes, en sorte néanmoins que la pluralité étoit déjà pour : mais on ne s'en contenta pas ; & ceux qui approuvoient davantage la démarche, demanderent eux-mêmes qu'elle ne se fit pas, si un seul persistoit à y être contraire. Enfin tous se réunirent bien-tôt, & sur le champ on partit pour l'Archevêché.

Monsr. l'Archevêque averti que son Chapitre venoit en Corps, crut, dit-on, que c'étoit une avance qu'on faisoit pour se remettre bien avec lui, au moyen de ce qui s'étoit fait le jour précédent. Dans cette idée il s'avança avec l'air de la plus grande satisfaction ; mais il ne fut pas longtems à être détrompé. Car M. le Doyen lui dit que la Compagnie venoit en Corps lui témoigner sa douleur des faux bruits que l'on faisoit courir dans la ville, qu'elle avoit accepté la Bulle & son Mandement ; que rien n'étoit plus contraire à la vérité des faits, puisqu'elle avoit déclaré unanimement avant l'enregistrement qu'elle n'y prenoit aucune part, & ne se soumettoit ni à la Constitution, ni au Mandement : déclaration dont M. l'Intendant avoit refusé de leur donner acte ; comme aussi de faire radier certains mots inscrits par la pure inadvertance du sécrétaire. Puis il fit avancer ce sécrétaire qui avoit eu ordre de suivre le Chapitre, le présenta au Prélat, comme un coupable qui venoit s'accuser lui-même ; & lui fit déclarer publiquement qu'il avoit mis ces mots, *Par le Chapitre*, avant sa signature, sans aucun ordre du Chapitre, & que tous avoient réclamé contre, lorsqu'on fit la lecture du procès-verbal.

Mais cette discussion ne put se faire qu'à diverses reprises ; car dès que le Doyen eut parlé de la déclaration du Chapitre, tous les Chanoines en ayant en même tems confirmé la vérité, l'Archevêque très-ému, dit qu'il étoit bien fâché qu'ils résistassent, comme ils faisoient, à une loi de l'Eglise & de l'Etat. Les Chanoines répondirent qu'ils étoient bien éloignés de regarder la Bulle sur ce pié. Le Prélat ayant parlé là-dessus de l'acceptation du Corps des Pasteurs unis à leur chef, le Doyen répliqua que ces Pasteurs, sur-tout en France, étoient aussi divisés entre eux qu'avec leur chef, tant par raport à l'objet, que sur la forme de leur acceptation. Il se plaignit en même tems de la maniere dont le Prélat en avoit usé envers la Compagnie, en recourant aux voies d'autorité, sans avoir daigné l'entendre dans ses difficultés, comme on avoit eu l'honneur de le lui proposer tant de fois. L'Archevêque répondit qu'il ne refusoit pas de conférer & de donner des éclaircissemens ; mais on lui répliqua, comme on avoit fait à l'Intendant, qu'il n'étoit plus tems. Il dit encore qu'il n'appartenoit pas au second Ordre d'entrer dans la discussion des loix de l'Eglise.

Les Chanoines s'éleverent contre cette proposition ; & le Doyen trancha court en disant qu'il ne s'agissoit point ici d'examiner en rigueur les droits du second Ordre, comme on auroit pû le faire dans les conférences qui avoient été proposées ; mais que le Prélat ayant mis son Chapitre dans la nécessité de se déterminer sur la Constitution, il l'avoit obligé d'éclaircir ses doutes, & d'examiner s'il pouvoit s'y soumettre en conscience ; que ses lumieres lui avoient répondu que non ; qu'il étoit obligé de les suivre, & pour dissiper les nuages qu'on s'étoit efforcé de répandre sur son témoignage, de lui déclarer *qu'il étoit plus éloigné que jamais d'accepter la Bulle, & de se départir d'aucun des actes qu'il avoit faits sur cette matiere.*

Quelques Chanoines crurent avoir entendu dans ce moment prononcer au Prélat les noms de Luther & de Calvin

Calvin qui lui étoient très familiers depuis son entrée à Tours. Ce qui est certain, c'est qu'il parla beaucoup de la nécessité de se soumettre à l'Eglise & au Corps des Pasteurs; & ajouta que c'étoient-là des vérités de Catéchisme, & qu'apparemment ces MM. ne l'avoient pas lû. Ce mot ne tomba point à terre; c'est, lui dit-on, parce que nous l'avons trop lû & trop médité, que nous ne recevons point une Bulle qui lui est si contraire. Comme la dispute s'échauffoit, le Doyen reprit d'un ton modéré qu'on n'étoit pas venu pour disputer, mais pour rendre témoignage à la vérité, & acquitter sa conscience, après quoi il fit sa révérence, & on se retira.

Au sortir de l'Archevêché, les Chanoines retournerent à leur Chapitre, où ils dresserent un second acte, que nous raportons ici en l'abrégeant, pour éviter des répétitions inutiles.

« Le Samedi 20. Août 1723. « Messieurs assemblés *per juramentum*, « ayant appris qu'à l'occasion de ce qui « se passa hier au Chapitre &c. il s'étoit « répandu un bruit dans la ville « qu'ils avoient accepté la Bulle *Unigenitus* « & le Mandement de Mgr. l'Archevêque, « ce qui est tout-à-fait contraire « à la vérité des faits. Et ayant « sçû que ce bruit s'étoit répandu, « principalement à cause de la signature « du sécrétaire du Chapitre &c. « Mesd. sieurs pour obvier à ces bruits « également faux & désavantageux à la « Compagnie, ont ordonné qu'ils se « transporteroient tous en Corps au « Palais Archiépiscopal, pour exposer « à Mgr. l'Archev. la vérité de tous ces « faits &c. où étant arrivés &c. ils lui « auroient fait de très-humbles remontrances, « M. le Doyen portant la parole, « sur un double refus que Mond. sr. « l'Intend. leur auroit fait le jour d'hier « à l'occasion desd. enregistremens; le « premier de leur donner acte de la déclaration « qu'ils firent tous unanimement, « à l'exception de M. le Chancelier, « les suffrages ayant été pris en la « présence & du consentement dud. sr. « Intendant, de ce que led. enregîtrement « ne pouvoit jamais passer pour « une acceptation de la Bulle *Unigenit.* « ni pour un acquiescement aud. Mandement. « Le second, de ce que Mondit « sieur l'Intendant leur auroit pareillement « refusé acte de ce que leur « sécrétaire inconsidérément & sans « ordre du Chapitre, avoit apposé sa « signature ausdits enregistrement & « procès-verbal fait & dicté par ledit « sieur Intendant seul, & non par « Messieurs du Chapitre. Et en même-tems « Mesd. sieurs unanimement « & par voie d'acclamation ont déclaré « aud. Seigneur Archevêque, que « faute par Mond. sieur l'Intendant « de leur avoir accordé lesd. actes qu'ils « lui avoient demandé avec tant d'instance, « ils en auroient fait dresser un « sur leur registre. Et ont Mesd. sieurs « réiteré audit Seigneur Archevêque, « les mêmes déclarations du jour d'hier « & lui ont dit qu'ils ne pouvoient en « conscience recevoir ni la Constitution, « ni son Mandement. Et à l'instant « ont fait paroître devant Mond. « Seigneur l'Archevêque, leur sécrétaire « qui a reconnu que c'étoit par « sa faute, & sans ordre du Chapitre, « qu'il avoit apposé sad. signature avec « ces mots, *Par le Chapitre*, au bas dud. « procès-verbal dicté par led. sieur Intendant, « dont Mesd. sieurs du Chapitre « se seroient plaints vivement, « & auroient demandé avec des instances « réitérées, la radiation desd. mots « aud. sieur Intendant, laquelle il auroit « toujours persisté de refuser ausd. « sieurs du Chapitre. Auroit ajouté « led. sécrétaire que dans la clôture « dud. procès-verbal, il auroit mis: « *Fait en la présence de Messire Herault* « *Intendant*, au lieu de mettre: fait « par nous Intendant, l'acte lui ayant « été dicté par M. l'Intendant seul, & «

» non par le Chapitre. »

Lorſque les Chanoines furent ſortis de l'Archevêché, M. l'Archevêq; qui s'étoit fait une extrême violence, envoya auſſi-tôt chez M. l'Intendant qui n'eut pas plûtôt lû le billet de ce Prélat qu'il accourut à ſon ſecours. Ils s'enfermerent enſemble, & leurs Mémoires n'ayant pû être dreſſés aſſez tôt, le courrier de Paris partit ce jour-là trois heures plus tard qu'à l'ordinaire. Nous avons tiré tout ce détail d'une très-belle relation de ce qui s'étoit paſſé au Chapitre de Tours le 20. & le 21. Août, qui fut imprimée peu de tems après. Nous y ajouterons ſeulement ce que nous trouvons dans une Lettre de Tours ſur la démarche que fit le Chapitre le 21. « Le cri public a changé » tout-à-coup, & des reproches eſt paſ» ſé aux louanges & aux acclamations » que ce Corps mérite bien. » Cependant les Mémoires envoyés par l'Archevêq; & par l'Intendant, ayant été lûs au Conſeil de conſcience qui ſe tint le 26. on y arrêta léxil de M. l'Abbé de Guitaud Doyen, & de MM. de Villebois Chantre en dignité, Brunet Archidiacre ci-devant G. Vic. & Official, & Davāne Gr. Pénitencier. Les Lettres de Cachet furent expédiées le 30. Août; & ſignifiées aux trois derniers le 4. ou le 5. Sept. Comme on les envoioit tous trois au même endroit, les ordres étoient les mêmes, avec la ſeule différence des noms, & conçûs en ces termes: « S. M. ordonne au ſr. » N. Chanoine de l'Egliſe de Tours, » qu'auſſi-tôt qu'il aura connoiſſance » du préſent ordre, il ait à ſe rendre » dans la ville de Meaux en l'Abbaïe de » S. Faron Ordre de S. Benoît, pour » y reſter juſqu'à ce qu'il plaiſe à S. M. » d'en ordonner autrement, lui enjoi» gnant d'envoyer au ſr. Marquis de la » Vrilliere Sécrétaire d'Etat, un certi» ficat des principaux ſupérieurs de cet» te Maiſon pour marque de ſon obéiſ» [illegible] arrivée en icelle. » Cet ordre ayant été ſignifié aux trois Chanoines ils allerent faire leurs àdieux à M. l'Archevêq; qui leur fit de grandes honnêtetés. Ils partirent de Tours le 6. Sept. & arriverent à Meaux le 16. Un des trois, M. Brunet, avoit reçû le 19. Août un premier ordre daté du 16. qui lui défendoit de faire ſes viſites dans les parroiſſes de ſon Archidiaconé.

Pour M. le Doyen il étoit parti pour Paris auſſitôt après l'expédition du 21. Août dans le deſſein de juſtifier en Cour s'il étoit poſſible, la conduite du Chap. & de détruire les mauvaiſes impreſſions que devoient y faire les Mémoires de l'Archev. & de l'Intendant. Et ainſi la Lettre de cachet qui le regardoit ne lui fut ſignifiée à ſon domicile à Tours que quelques jours après les autres. Elle lui ordōnoit d'aller au Château d'Epoiſſes terre de ſa famille en Bourgogne, où il ſe rendit. Il en obtint dans la ſuite la révocation, mais avec défenſe d'aller à Tours, & c'eſt l'état où il eſt encore en 1733.

Lorſque les trois éxilés furent arrivés à S. Faron, on leur notifia un nouvel ordre d'obſerver dans cette Abbaïe le genre de vie qui leur ſeroit preſcrit par Mr. le C. de Biſſy Ev. diocéſain. En conſéquence S. E. écrivit au Prieur de S. Faron que ſon intention étoit que les trois éxilés de Tours n'euſſent pas la liberté de ſortir du Monaſtere, qu'ils ne reçûſſent ni Lettres ni viſites d'aucune perſōne de Meaux, & qu'on ne leur permît point de dire la meſſe. Ce Cardinal étant à Meaux, alla voir les éxilés confiés à ſes ſoins; & étant entré en matiere avec eux, il reprocha à l'un des trois de s'être engagé dans cette affaire ſans éxamen, le ſoin du diocèſe qui rouloit principalement ſur lui, ne lui aiant pas laiſſé le loiſir de s'inſtruire. Ce Chanoine répondit que ce ſoin ne l'avoit pas empêché de s'inſtruire ſur la Conſtitution, & qu'il avoit lû les principaux écrits qui avoient paru. « Oui, dit le » Card. vous avez lû les écrits contre la

Conſtitution. J'en ai auſſi lû pour, « reprit le Chanoine, & en particulier « la plûpart de ceux de M. de Soiſſons. « Les écrits de M. de Soiſſons, dit S. « E. il n'y entend rien : liſez les miens « ſi vous voulez vous mettre au fait. » Nous avons appris cette anecdote d'original, & nous n'avons pas voulu en priver le public. Ces trois éxilés ne furent pas longtems à S. Faron ; & la dureté avec laquelle le Card. de Biſſy les y traitoit, contribua à les en faire ſortir plûtôt. M. Villebois obtint le premier permiſſion de ſe retirer dans ſa famille à Alençon. M. Davâne eut enſuite celle d'aller chez M. ſon frere Curé dans un village du Vendômois. Enfin au mois de Mai 1724. M. Brunet obtint la permiſſion d'aller à Paris pour y faire ſes affaires & y rétablir ſa ſanté, avec une ſimple défenſe d'aller à Tours. Il y eſt demeuré juſqu'en 1726. qu'un nouvel ordre l'éxila à Auxerre où il eſt encore.

M. Foucher Chan. Théol. & Archidiacre de Tours, avoit reçû dès 1722. un ordre du Roi qui lui défendoit de faire ſes viſites d'Archidiacre ; & le 6. Sept. jour du départ des trois éxilés, il en reçût un nouveau qui lui fit défenſe de prêcher comme Théologal. Nous n'avions pas encore trouvé d'ordre émané de la puiſſance Royale, de la nature de celui-ci, & qui défendît d'ânoncer la parole de Dieu à un Théologal qui en eſt chargé par ſon titre.

Voici ce que nous trouvons dans une autre relation manuſcrite envoyée de Tours pour la ſuite de ce qui s'y paſſa. « On dit que le Prélat ne repoſe plus « depuis Samedi (21. Août.)... Il di- « ſtribue cependant ſon Mandement « aux Curés & aux Communautés.... « Il a fait prêter ſerment à l'imprimeur « de n'en vendre aucun ni débiter. Il « n'eſt pas poſſible d'en avoir des éxem- « plaires. Il y a de la fineſſe là-deſſous. « C'eſt peut-être le moindre de tous « ceux qu'on ait vûs en ce genre. » Cinq Curés de la ville de Tours refuſerent de publier ce Mandement où en effet la publication n'étoit point ordonée. Celui de N. Dame-la-Riche qui étoit du nombre, aiant appris par un de ſes prêtres, que l'Archev. avoit fait de grandes menaces contre lui, ſe détermina à lui écrire le 5. Sept. une Lettre, où il lui parle ainſi : « Eſt il poſſible. Mgr. « que V. G. penſe tout de bon à me « mettre au nombre de ces bien-hûreux » .... *qui perſecutionem patiuntur propter* « *juſtitiam*. Quel bonheur, quelle gloi- « re & quelle joie pour moi ! .. Hâtez- « vous M. de me procurer cet hôneur « & cet avantage, & ne me laiſſez pas « languir dans le déſir violent que j'ai « d'avoir un ſort ſemblable à celui de « ces illuſtres Confeſſeurs (les 3. Cha- « noines) qui doivent partir demain « matin. Preſſez tant que vous pourrez « cet ordre de la Cour ſi néceſſaire à « l'accompliſſement de vos deſſeins. Je « le recevrai avec joie, & m'en dût-il « couter la vie, je le porterai avec au- « tant de reſpect, d'obéiſſance & de fi- « délité, que le brave & innocent Urie « porta la Lettre que David lui donna « &c. » Quelque généreux que paroiſſent ces ſentimens, nous n'y reconnoiſſons pas le caractere de la modeſtie & de l'humilité chrétienne ſi néceſſaire aux défenſeurs de la vérité, & nous n'avons pas été ſurpris lorſqu'on nous a appris que ce Curé s'eſt affoibli dans la ſuite. Sa Lettre fut envoyée en Cour & devint publique : elle ne lui attira cependant aucun ordre fâcheux dans le tems.

Le Chapitre de S. Martin de Tours ayant accepté la Conſtit. dès le mois de Mai. M. le Chantre de cette Egliſe fit en ce tems-ci un Mandement au nom de ſon Chapitre, ſans en être avoué, pour obliger tous ceux qui dépendent de ce Chapitre à recevoir la Conſt. en conformité de celui de l'Archev. Mais ce Mandement fut trouvé ſi violent, ſi déclaré contre les libertés de l'Egliſe Gallicane & pour l'infaillibilité du Pape, que l'Archev, & l'Intendant furent obligés de le

suprimer & d'en faire brûler les éxemplaires imprimés au nombre de plus de 400. Il n'en resta que 2. ou 3. qui furent très-recherchés & vendus jusqu'à 30. l. piéce. C'est ce que nous apprenons d'une Lettre de Tours du mois de Nov.

Celles de Paris du mois de Sept. portent que le Mandement ayant été envoyé au Monastere de la Visitation de Tours, toutes les Religieuses avoient unanimement refusé d'en faire ou d'en entendre la lecture. Ce Mandement ayant été lû à la Communauté de l'Union chrétienne, sept de ces filles sortirent pour ne pas l'entendre. Cette sortie leur attira de grandes menaces de la part de l'Archevêq; d'être enfermées en prison, privées des sacremens &c.

Les deux actes du Chapitre de S. Gatien de Tours du 20. & 21. Août ayant été rendus publics, la Cour envoya ordre à M. Hérault Intendant de voir dans les registres de l'Eglise Métropolitaine, s'il n'y a point de conclusions contraires aux intentions de S. M. & de les bâtonner, s'il s'y en trouve. Sur cela M. Hérault convoqua le Chapitre le 13. Sept. & s'y étant transporté, il fit lire l'ordre du Roi. Puis s'étant fait présenter le registre, il raya de sa main les deux actes des 20. & 21. Août, & écrivit à la marge, qu'il le faisoit *Par ordre exprès du Roi*. Il fit aussi enregistrer la Lettre de Cachet qui le lui ordonnoit. M. l'Intendant s'étant retiré, les Chanoines continuerent leur séance, & déclarerent par une nouvelle conclusion qu'ils ne prenoient aucune part à tout ce qui venoit d'être fait, qu'ils persistoient dans les mêmes sentimens, & qu'ils renouvelloient leurs actes & conclusions. Nous ne trouvons aucun autre détail sur cette séance, qui n'eut pas le même éclat que les précédentes.

Me. la Duchesse arriva à Tours le 6. Octobre. Dans le compliment que le Chapitre de la Métropole lui fit, on toucha le malheur de cette Compagnie d'être privée de ses chefs, qui ayant été le soutien de l'Eglise de Tours, ne sont plus que l'objet de ses regrets. Et on dit, en parlant de M. le Doyen: « Celui qui devoit aujourd'hui porter » nos vœux aux pieds de V. A. S. est » connu par les bienfaits que ses peres » ont reçû de l'auguste Maison de Condé. Nous vous prions Madame, que » cette protection s'étende jusqu'à notre Eglise affligée. »

M. l'Arch. s'étant présenté pour saluer la Princesse, on le fit attendre longtems; on ne répondit rien à son compliment, & l'audiance fut très-courte. Le Prélat parut encore à Marmoutiers où Me. la Duchesse etoit allée; mais on ne fit aucune attention à lui, & on ne lui parla pas. La seule Comtesse d'Agénois maintenãt Duchesse d'Aiguillon, qui étoit son fléau, s'approcha de lui pour lui dire à l'oreille: *M. nous sommes fermes dans notre créance*. Mortifié d'une si mauvaise réception, & n'osant plus paroître dans la ville, il alla à une de ses terres nommée Ligueil, où il mourut d'apopléxie le 17. Oct. sans avoir pû recevoir les sacremens, accablé de dettes, & peu regretté à Tours, comme on le peut penser.

Il avoit aussi envoyé son Mandement aux Curés de la campagne pour le publier: un grãd nombre l'avoient refusé, dont quelquesuns avoient essuié la mauvaise humeur du Prélat. Une Lettre de Tours du mois de Nov. nous apprend que 150. Curés du Diocèse avoient fait une protestatiõ en forme contre ce Mandement, qu'ils devoient faire signifier à l'Archev. à Ligueil le jour même qu'il mourut. Nous reprendrons plus bas les affaires de l'Eglise de Tours pendant cette nouvelle vacance.

Fin de la Septiéme Section de la Troisiéme Partie.

HISTOIRE



HISTOIRE DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS

TROISIÉME PARTIE

HUITIÉME SECTION

§. LXXXI.

Affaires des Chartreux. Lecture du décret Quo zelo *à Rouen. Lettres, déposition & éxil du Vicaire. Poursuites contre les Chartreux de Gaillon. Trois sont éxilés, & un autre se rétracte & est récompensé. Les Prieurs de Noyon & d'Aillon envoyés à Paris. Lecture du décret le jour de S. Laurent. Second arrêt du Conseil contre les opposans. Ils s'addressent à l'Abbesse de Chelles & au Duc d'Orléans. L'Abbé Théssut chargé de leur affaire y renonce. Adhésion à l'Appel & protestation sécrette des opposans. Lettre du Prieur de Beaune au R. Pere. Deux Novices chassés & défense d'en recevoir. Plaintes inutiles au Chapitre général.*



IL est ordonné par un statut de l'Ordre des Chartreux, de lire devant la Communauté assemblée la Carte du Chapitre général quatre fois l'année, aussi-tôt qu'on l'a reçûe, & les jours de S. Laurent, de S. Martin, & de la Purification. Ce statut ne s'observoit pres-

la cabale, le violement des régles qui ont servi par-tout d'appui à la Bulle. Puis il dit : « La Constitution est « l'acte le plus insoutenable qui ait ja- « mais paru dans l'Eglise ; & elle don- « ne lieu d'insulter à cette épouse que « J. C. a chargée du dépôt de la reli- « gion. » En récompense de cette généreuse liberté, D. Hugues fut renvoyé par le R. Pere à la Chartreuse de Gaillon dont il étoit Profès.

Pendant que ces choses se passoient à Rouen, le Prieur de Gaillon reçût du Rév. Pere plusieurs Lettres fulminantes contre ses Religieux opposés au *Quo zelo*, qui d'un autre côté avoient tous les jours de nouvelles insultes à souffrir de la part de deux de leurs confreres, Dom le Cunetier & Dom Jarri. Ceux-ci écrivoient sans cesse contre eux à la Grand-Chartreuse ; & leurs Lettres ne contribuerent pas peu à l'éxil de D. Basile Suard & de D. Jacques Morel. Le premier fut envoyé à Beaune, où le Prieur & les Religieux le reçûrent très-bien, parce qu'ils pensoient comme lui sur la Constitution.

D. Jacques Morel fut relégué à Valprofonde, comme pour y prendre la place de D. Nicolas de Verzon qui venoit d'achever sa course, comme nous l'avons raconté. Cet exemple si révoltant n'effraia point D. Jacques : il partit de Gaillon avec une tranquillité d'esprit & une joie qui étonna D. le Cunetier même. Quand il arriva à Valprofonde, le Prieur dit : « Ah ! voi- « là un Religieux de Gaillon ; le Rév. « Pere n'a qu'à les envoyer tous ; je les « accommoderai comme il faut. » Il défendit en même-tems de lui laisser dire la messe ; & aucun Religieux de la Maison ne voulut le confesser.

Le Rév. Pere, dans ses Lettres au Prieur de Gaillon, marquoit beaucoup de chagrin sur celle que ses Religieux lui avoient écrite, & en particulier sur les plaintes qu'ils y faisoient de D. Colomby Prieur de Lyon son confident. Les menaces y étoient aussi emploiées ; & D. Prieur de son côté n'épargnoit ni les sollicitations, ni la terreur, ni les promesses pour obtenir des rétractations. Ses discours ordinaires étoient qu'ils devoient se soumettre, parce que le Révér. Pere en répondoit, & qu'il s'en chargeoit lui-même devant Dieu ; mais il ne fit aucune impression sur les esprits.

Les opposans donnerent un nouveau sujet de chagrin au R. Pere, à l'occasion d'un Novice qu'ils ne croyoient pas qu'on dût recevoir à la profession. Comme ils virent qu'on diféroit de le proposer en Chapitre, dans la crainte qu'il ne fût refusé à la pluralité des voix, & que le tems de son noviciat alloit expirer, ils déclarerent pardevant Notaire qu'ils refusoient ce Novice, afin qu'il ne pût se prévaloir de l'an & jour de son noviciat, & ils lui firent signifier cet acte, après en avoir demandé la permission au Prieur. Le R. Pere en ayant été informé, en fut très-indigné, répondit qu'il ne s'étoit jamais rien fait de semblable dans l'Ordre, & déposa le Coadjuteur & le Souscoadjuteur qui étoient du nombre. Il écrivit même à M. le Garde des-Sceaux pour faire punir le Notaire & l'Huissier qui y avoient concouru ; mais l'effet de sa Lettre fut arrêté par les Mémoires que les Religieux envoyerent en Cour pour justifier ce qu'ils avoient fait ; & le Novice, fatigué par ces retardemens, demanda ses habits & se retira.

Le R. Pere averti que D. François du Château avoit beaucoup de part aux démarches de la Communauté, lui envoya un ordre de se rendre à la Chartreuse de Rouen, auquel il obéit. D'un autre côté Dom Charles Raulin l'un des dix opposans qui avoient écrit au R. Pere, se laissa abattre par les menaces & gagner par les caresses de D.

Prieur. Il écrivit au R. Pere une Lettre certifiée par D. Cunetier & D. Jarri, par laquelle il l'assûroit d'une entiere soumission à ses ordres, & d'un grand regret de ce qu'il avoit fait avec ses confreres. La récompense suivit de près sa rétractation : le R. Pere lui dõna l'office de Vicaire, & à D. Cunetier celui de Coadjuteur. Il restoit encore à récompenser D. Jarri qui demeuroit soudiacre depuis plus de vingt ans pour des raisons cõnues & approuvées du R. Pere. Mais ce Religieux lui avoit écrit qu'il étoit prêt à donner sa vie pour l'exécution de ses ordres. Il faisoit d'ailleurs tous les jours de nouvelles insultes aux opposans, en refusant de servir à leurs messes, ou de recevoir la communion de leur main, & en s'enfuiant quand ils donnoient l'eau bénite. Il accompagnoit tout cela d'injures & d'outrages, jusqu'à donner un jour un coup de poing sur l'estomac à D. du Château. Ce fut ce Religieux que D. Prieur conduisit à Evreux à l'ordination, après en avoir fait un mystere à la Communauté ; & il répondit aux plaintes que tous les Religieux même les plus soumis lui en firent, qu'il n'y avoit point eu de part, que le R. Pere l'avoit ainsi ordonné, & qu'il vouloit même que D. Jarri fut incessamment élevé à la prêtrise. « C'est ainsi, dit » l'auteur du Témoignage des Char» treux, que nous ne faisons qu'abré» ger, que la Constitution supplée à » tout, même au bon sens & à la rai» son. »

La Chartreuse de Paris étoit le principal objet de l'attention du R. Pere. Pour réduire les Religieux de cette Maison qui lui résistoient, il y envoia D. Jérôme de Flavigni Prieur de Noyon, & Dom Gabriel Lajart Prieur d'Aillon, avec des ordres sécrets qu'ils ne devoient communiquer qu'à Dom Boyer Vicaire. Par le secours de ses intrigues, ils se donnerent divers mouvemens à la Cour; mais n'ayant pû encore obtenir ce qu'ils souhaitoient à la fête de S. Laurent, ils produisirent une commission du R. Pere pour faire lire ce jour-là le décret *Quo zelo* devant la Communauté assemblée, & en dresser procès-verbal. Les Religieux & D. Prieur même avoient ignoré jusqu'alors cette commission & le vrai sujet de l'arrivée des deux Prieurs de Noyon & d'Aillon. D. Boyer en donna avis le jour même à son Prieur ; & les opposans en ayant été informés par là, prirent le parti, dans le peu de tems qu'ils eurent pour délibérer, de ne pas assister à l'assemblée. Elle se tint donc, environ quinze Religieux étant absens. Le décret fut lû, & le procès-verbal qu'on en dressa, fut envoié dès le landemain au R. Pere.

Rien n'avoit tant piqué Sa Révérence que l'appel comme d'abus de la Carte du Chapitre général : l'évocation au Conseil obtenue par D. Boyer ne terminoit point l'affaire ; & il étoit toujours à craindre qu'elle ne fût renvoyée au Parlement. Les deux Commissaires sollicitoient donc au Conseil un second arrêt définitif qui ne laissât plus de ressource aux opposans ; & le refus que ceux-ci venoient de faire d'assister à la lecture de la Carte, ne leur fut pas inutile. Ils en firent grand bruit à la Cour, & se donnerent tant de mouvemens, qu'enfin on leur accorda l'arrêt qu'ils demandoient, sans que les parties eussent été appellées ni entendues, & sans qu'elles sçûssent même qu'on poursuivoit la cause. Cet arrêt du 14. Août, 1°. déboute les Chartreux de leur appel comme d'abus. 2°. Ordonne à tous les Chartreux du Royaume de n'avoir recours dans leurs contestations, qu'à leur Chapitre général, ou dans le cours de l'année à leur Général. 3°. Leur ordonne de recevoir toutes les ordonnances & tous les décrets du dernier Chapitre général

tal. 4°. Leur permet de réclamer l'autorité du Roi, en cas d'oppression personnelle. Ce dernier article est directement contraire à la défense faite par le Chapitre général à toutes les persônes de l'Ordre de recourir aux Rois, aux Princes & à aucune jurisdiction Ecclésiastique ou séculiere, excepté le Pape ou la S. Inquisition. C'est pourquoi il déplût fort aux Commissaires & encore plus au R. Pere; mais nous verrons qu'on n'y a eu aucun égard dans la suite. Le second article n'est pas moins contraire aux statuts de l'Ordre, selon lesquels il appartient aux Visiteurs ordinaires de connoitre en premiere instance des contestations qui s'élévent dans leur Province. Les Commissaires ne firent point signifier cet arrêt aux Chartreux de Paris qui avoient appellé comme d'abus; ils se contenterent de l'envoyer à la Grand-Chartreuse, & ce ne fut que deux mois après qu'ils le produisirent à Paris, comme nous le dirons.

Les opposans prévoyant la persécution dont ils étoient menacés, avoient écrit dès le mois de Juillet à Madame l'Abbesse de Chelles pour lui demander sa protection auprès de M. le Duc d'Orléans. Dans cette Lettre, ils font d'abord valoir le silence qu'ils ont gardé même à la vûe du décret de leur Chapitre général pour l'acceptation de la Bulle, s'étant contentés de se retirer sans bruit, lorsqu'on a voulu leur en faire la lecture. Puis ils ajoutent:

« Ils peuvent avec toute confiance « ouvrir leurs cœurs à V. A. & lui déclarer qu'ils ne sont pas sans inquiétude sur cette modération que la misere des tems les oblige de faire valoir. Peut-être n'auroient ils pas dû se contenter de gémir sur les maux dont l'Eglise est affligée. » Ils disent ensuite que le R. Pere leur offre la paix à deux conditions, l'acceptation de la Bulle & la rétractation de leur requête au Parlement; qu'ils ne peuvent se résoudre à faire une si grande injure à Dieu & au Roi; & que la persécution la plus cruelle leur paroît préférable à une telle paix.

Madame de Chelles reçût fort bien cette Lettre, & promit de s'employer pour les Chartreux. Dans cette assûrance ils écrivirent aussi à M. le Duc d'Orléans apprès l'arrêt du 14. Août. Ils représentent au Prince que tout leur crime est d'avoir demandé justice, & pris la défense des droits du Roi contre l'ordonnance de leur Chap. qui défend sous les plus griéves peines d'y recourir. Ils prient S. A. R. de vouloir bien se faire instruire de leur affaire par le Mémoire dont ils accompagnent cette Lettre, & de leur accorder sa protection que Mad. de Chelles veut bien lui demander pour eux. La Lettre fut signée de onze Religieux avec pouvoir de trois autres renvoyés en d'autres Maisons.

M. le Duc d'Orléans écouta les plaintes des Chartreux, & chargea l'Abbé de Théfut de s'instruire de cette affaire & de lui en rendre compte. M. de Maurepas dit aussi au Prince que le procédé qu'on tenoit à l'égard de ces Religieux étoit fort extraordinaire, & qu'ils avoient été condamnés sans qu'on les eût cités ni entendus. Tout sembloit donc se disposer à leur faire rendre justice; mais les deux Cômissaires rompirent toutes ces mesures par leurs menées, & par la protection que la Constitution leur fit trouver à la Cour, en sorte que l'Abbé de Théfut sentant le crédit des ennemis des Chartreux, pria S. A. R. de le décharger de cette affaire.

Alors les opposans se voyant plus exposés que jamais, firent un acte particulier dans lequel ils expriment leurs vrais sentimens, & ils protestent contre tout ce que la violence pourroit peût-être leur arracher dans la suite. Ils

y marquent d'abord la douleur avec laquelle ils ont vû leur Chapitre général se déclarer en faveur d'une Bulle qui a causé tant d'étonnement & de troubles, & de laquelle les hérétiques ont pris occasion d'accuser l'Eglise Romaine d'innovation dans la doctrine. Ils ajoutent que cette Bulle n'a point changé, & qu'en vain a-t-on cherché par cent explications forcées, de couvrir les défauts essentiels qu'elle renferme : ils percent au travers & se font sentir malgré qu'on en ait. Suit l'Appel au futur Concile, l'unique voie pour conserver l'ancienne doctrine, sur quoi ils disent : « Nous primes pour notre partage de tenir sans cesse nos mains élevées vers le ciel...... mais combien de fois nous sommes-nous reprochés à nous-mêmes notre oisiveté & notre inaction ? » Ils exposent ensuite la conduite qu'ils ont tenue depuis le dernier Chapitre général ; & ils déclarent que le principal motif de leurs démarches a été de faire entendre par un langage muet que leur conscience ne leur permettoit pas de recevoir la Constitution. Après cela leurs supérieurs majeurs ne cessent de solliciter leur perte, après s'être ligués avec tous les défenseurs de la Bulle.

Dans cette triste situation, ils n'espérent que dans le secours du Tout-puissant ; mais considérant leur propre foiblesse, les violences & les artifices ausquels ils pourront être exposés, & les surprises qu'on pourroit leur faire sur-tout à la mort, ils veulent prévenir ce malheur, & se laisser à eux-mêmes & à l'Eglise un témoignage de leur disposition présente, rendu dans une parfaite liberté d'esprit. C'est pourquoi ils disent : « Nous déclarons que notre conscience ne nous permet pas de recevoir la Constitution *Unigenitus*, ni d'adhérer au décret du dernier Chapitre général de notre Ordre qui commence par ces mots ; *Quo zelo* ; mais que nous attendons en paix & avec soumission le jugement que portera sur cette Bulle, le Concile général auquel elle est déférée. » Ils touchent ici en peu de mots les motifs de leur refus, & les principales vérités exprimées par les propositions que la Bulle condamne, & ils ajoutent : « Mais comme tout cela a été relevé d'une maniere qui ne laisse rien à désirer, dans les actes & Mémoires de Nosseigneurs les Évêques Appellans & Renouvellans ; nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'y adhérer. » Suivent les protestations accoutumées dans ces actes d'Appel.

Ils déclarent encore qu'ils persistent dans l'appel comme d'abus qu'ils ont porté au Parlem. & ils disent : « Nous déclarons que nous désavouons, infirmons, & annullons par avance, tout acte, signature, ... qui tendroit à faire croire que nous recevrions la Constitution, ou rétractérions notre requête. Voulons que tout ce qu'on pourroit extorquer de nous, ou que nous pourrions dôner de nous-mêmes.... de contraire au présent acte, & tandis que nous serons dans un état violent & séparés les uns des autres, soit regardé comme nul ; & que le présent acte soit regardé comme renfermant les dernieres résolutions, dans lesquelles nous voulons vivre & mourir. »

Rien n'est plus touchant ni plus rempli de piété & d'onction, que ce qu'ils disent ensuite pour se fortifier eux-mêmes contre les rigueurs qu'on pourroit exercer contre eux, en les éloignant de l'autel, en les excommuniant, en leur refusant les sacremens à la mort, & même la sépulture Ecclésiastique. On en peut voir l'extrait dans le *Témoignage des Chartreux*, pages 126. & 127. Cet acte est datté du 21. Septembre, & il fut signé de dix Religieux présens

avec pouvoir de deux absens. Il y est dit qu'on a eu des raisons considérables pour ne pas le communiquer à quatre ou cinq autres, quoique très-bien intentionnés. C'est qu'apparemment on ne les croyoit pas encore assez forts pour le signer, sur-tout à cause de l'adhésion à l'Appel au futur Concile qu'il renferme.

Nous interrompons ici les affaires des Chartreux de Paris, pour passer à ceux de Beaune en Bourgnogne. Nous ignorons ce qui s'étoit passé dans cette Maison depuis le Chapitre général; mais par une Lettre du 25. Septemb. Le Révérend Pere ordonna au Prieur de faire recevoir le décret *Quo zelo* à deux Novices qu'il avoit, & de les renvoyer s'ils le refusoient. Le Prieur D. Benoît Thomé répondit le 8. Octobre que sa conscience réclame contre une obéissance qui seroit injuste de sa part. & dont les suites l'effrayent, & qu'il ignore ce qu'on reçoit en recevant la Constitution, & encore plus à quoi cette acceptation peut être utile.

« Personne, dit-il, n'a encore pû « depuis dix ans démêler cet objet. « C'est un phantôme que l'on ne peut « réaliser, & qui ne peut subsister que « dans l'imagination..... Cependant « pour le bien de la paix, on pourroit « acquiescer à une chose qui ne seroit « qu'inutile; mais personne ne peut « dire avec vérité que la Constitution « ait fait le moindre bien; & les maux « qu'elle fait tous les jours sont infinis, « car elle met le trouble & la division « par-tout » Il relève ensuite le bien de la paix dont on jouit dans cette Maison, malgré la diversité des sentimens; il conjure Sa Révérence de ne lui pas enlever un si grand bien, en voulant l'obliger de faire recevoir la Constitution; & en tout cas, de le dispenser d'entrer dans cette affaire, parce qu'il ne le peut ni ne le doit en conscience. « Pour moi, dit-il, je ne puis me « déterminer à autre chose qu'à attendre dans le silence que l'Eglise légitimement assemblée ait décidé. » Il conclut qu'il ne peut proposer à d'autres ce qu'il ne croit pas pouvoir faire lui-même; & il rend raison du silence qu'il a gardé jusqu'alors en ces termes: « Quand je n'ai rien dit sur le dé- « cret de notre dernier Chapitre géné- « ral, c'est que j'ai regardé ce qui y est « dit de la Constitution, comme une « simple formalité dont je ne devois « point pénétrer les vûes, & qui n'au- « roit jamais son éxécution. »

Sur ce refus, le R. Pere addressa un ordre au Prieur de Dijon, Visiteur de la Province, de se transporter à Beaune, & de faire sortir les deux Novices, sans avoir égard à tout ce que les Religieux pourroient lui dire pour les retenir, l'exhortant à agir avec fermeté. Le Visiteur éxécuta fidélement cet ordre, sans vouloir accorder au Prieur de Beaune & aux Religieux le moindre délai, quoiqu'il ne pût s'empêcher d'approuver leurs raisons. Le Prieur porta ses plaintes au R. Pere d'un ordre si irrégulier, & toute la réponse qu'il en eut, fut qu'il devoit croire que ce n'étoit pas sans raison qu'il avoit fait renvoyer ces Novices.

Le Rév. Pere poussa les choses plus loin; car par une Lettre du 25. Mars de l'année suivante, il défendit au Prieur & à la Communauté de Beaune de recevoir aucun Novice. De plus il interdit un confesseur de la Maison, sur ce qu'il avoit confessé des séculiers sans sa permission. Le Prieur de Beaune & quatre de ses Religieux addresserent au Chapitre général suivant une supplique, dans laquelle ils se plaignoient de ces trois griefs; mais ce Chapitre fut bien éloigné, comme nous le verrons, d'écouter les plaintes d'un Prieur déclaré contre la Constitution.

§. LXXXII.

Interrogatoire des Chartreux de Paris du 8. Oct. Réponses. Sentence des Commissaires. Protestation de 14. Religieux. Leur Lettre au Rév. Pere. Mouvemens à la Cour pour & contre eux. M. de Maurepas & ensuite M. le Garde des-Sceaux chargés de leur affaire. Ils sont observés & véxés dans leur Maison. Nouvelle lecture du décret le jour de S. Martin. Conduite du Prieur d'Aillon poursuivi & sentencié par l'Official de Paris. Quatre Chartreux de Paris éxilés.

LEs Prieurs de Noyon & d'Aillon qui étoient toujours à Paris, ayant reçûs de nouveaux ordres du R. Pere, se disposerent à les éxécuter le 8. Octobre. Ils firent ce jour-là fermer éxactement les portes de la maison, avec ordre de n'y laisser entrer personne du dehors; & D. Boyer alla de leur part avertir tous les Religieux de se rendre au Chapitre, avec une joie peinte sur le visage qui n'annonçoit rien de bon aux opposans. Ils s'y rendirent en effet sans sçavoir de quoi il s'agissoit; & la Communauté étant assemblée, le Prieur de Noyon tira de sa poche un papier qu'il lût. C'étoit un petit discours où les opposans étoient traités de rébelles & de contumaces, & où on relevoit leur témérité d'avoir osé appeller de la Carte du Chapitre au Parlement, qui avoit reçû leur appel, disoit-on, *contre le droit & la raison*. Il fit lire ensuite par Dom Boyer la commission du Rév. Pere qui lui étoit addressée & au Prieur d'Aillon, & dans laquelle les opposans étoient appellés des hommes rébelles & contumaces, qui deviennent tous les jours plus insolens, & dont la punition ne doit plus être diférée, s'ils refusent encore de se soumettre. Cette lecture fut suivie de celle de l'Arrêt du Conseil du 14. Août, après laquelle le Prieur de Noyon défendit à tous les Religieux, sous peine de désobéissance, de sortir du Chapitre, ou d'y faire du bruit. Enfin D. Boyer lût la Carte du Chapitre général & le décret *Quo zelo*.

Ces lectures finies, le premier Commissaire interrogea chaque Religieux en particulier en commençant par ceux qui étoient en charge & par les plus anciens; & le second écrivoit en même tems leurs réponses. D. Monmonier Prieur & une partie des Religieux se soumirent à tout sans difficulté; mais les opposans se trouverent au nombre de seize & ils répondirent diversement chacun selon ses lumieres & le dégré de son courage. 1. D. Hilarion Bigot interrogé, demanda si le décret obligeoit à recevoir la Constitution; & les Commissaires ayant fait entendre, quoique avec peine, qu'il y oblige, il répondit qu'il refusoit la Constitution. 2. D. Charles Simonet dit simplement qu'il ne recevoit ni le décret ni la Constitution; & voilà, dit l'un des Commissaires, ce qu'on appelle parler net. 3. D. Joachim du Plessis dit qu'il recevoit les ordonnances du Chapitre avec la restrictinn portée par l'arrêt du Conseil; & qu'à l'égard du décret *Quo zelo*, les Commissaires contrevenoient à la Déclaration de 1720. qui ordonne le silence. 4. & 5. D. Aspais Cheneau & D. René Serlant demanderent copie de l'arrêt & refuserent le décret. 6. D. Michel Démiart dit qu'il demandoit copie de l'arrêt avant que de faire aucune réponse. Il se joignit ensuite avec ses confreres dans leur protestation où ils s'expliquent sur le décret. 7. D. Bénigne de Laugé répondit de même, mais quand on lui lût sa réponse, il fit ajouter qu'il refusoit le décret. 8. D. Claude Langlois dit qu'il recevoit tout, sauf sa conscience & les droits du Roi. Poussé par les Commissaires

Commissaires, il dit que Dieu l'avoit mis hors d'état de s'instruire, & qu'il recevoit les ordonnances de discipline avec la restriction portée par l'arrêt du Conseil, & le décret *Quo zelo*, s'il n'étoit pas contraire à sa conscience. Il vouloit parler des violens maux de tête qu'il souffroit depuis sa profession, & qui le rendoient incapable de toute application, jusqu'à ne pouvoir pas réciter son Bréviaire. 9. D. Julien du Mortout demanda copie de l'arrêt & acte de sa réponse, & il refusa le décret. 10. D. Nicolas Petyan de Laumont refusa le décret comme contraire à la Déclaration de 1720. & aux droits de la Couronne. 11. D. Urbain Belpeche refusa le décret par la même raison, & reçût les ordonnances de discipline avec la modification portée par l'arrêt du Conseil. 12. D. Guillaume Gallien refusa le décret, demanda copie de l'arrêt, & que la clause qui modifie la Carte du Chapitre y fût insérée. 13. D. Macaire Laurent demanda copie de l'arrêt & refusa le décret, après avoir fait dire aux Commissaires que ce décret oblige à une acceptation pure & simple de la Constitution. 14. D. Bonaventure Huet demanda copie de l'arrêt & acte de sa réponse, & refusa le décret comme contraire à la Déclaration de 1720. 15. D. Leon Brunet Serraire insista à ce que la modification portée par l'arrêt fût inférée dans la Carte du Chapitre, se réservant à répondre sur les ordonnances de discipline, quand on lui auroit donné copie de l'arrêt, & il refusa le décret *Quo zelo*. Il fit encore dire aux Commissaires que ce décret emporte une acceptation pure & simple.

L'interrogatoire & les réponses ayant été lûes tout haut, & les quinze Religieux y ayant persisté, les Commissaires rendirent leur sentence, portant que ces Religieux, pour ne s'être pas soumis aux ordonnances du Chapitre général, étoient privés de voix active & passive, & déchûs de tous droits d'ancienneté, & qu'ils auroient partout les dernieres places dans la Cõmunauté. Ils s'y soumirent en demandant copie de l'arrêt du Conseil & de leurs réponses; on le leur refusa d'abord, & ensuite on leur promit pour le landemain copie de tout ce qui s'étoit passé. Mais voyant qu'on les amusoit, ils protesterent verbalement, & se mirent aussi-tôt à dresser une protestation par écrit sans sortir du Chapitre.

Tandis qu'ils travailloient, les Commissaires accompagnés du Prieur & du Vicaire, se transporterent à la cellule de D. Alexis Gaudin 16. qui n'avoit pû assister au Chapitre à cause de ses infirmités. Il étoit paralytique depuis vingt ans, ne pouvant se trouver à aucun exercice de la Communauté, & se trainant à peine jusques dans une chapelle contigue au chœur pour entendre l'Office. Il passoit tout le reste du tems dans sa cellule, ne recevant point de visite, gardant un perpétuel silence, & toujours occupé à prier Dieu & à lire l'Ecriture & les Peres. Ce saint Réligieux interrogé par les Commissaires, répondit que sa conscience ne lui permettroit jamais de recevoir le décret du dernier Chapitre général où il est parlé de la Constitution *Unigenitus*, qu'on ne pourroit recevoir, sans recevoir en même-tems la doctrine & les maximes des Jésuites, au préjudice de la doctrine de S. Augustin. Après cette réponse, il pria l'un des Commissaires de porter le R. Pere à la douceur, & à laisser la Maison en repos. Au sujet de la requête présentée au Parlement il dit : « Nos supérieurs ayant depuis long-tems « cessé d'être nos Peres, par les mau- « vais traitemens qu'ils nous ont fait « souffrir, particuliérement dans la « derniere visite, nous avons cru pou- «

» voir nous en plaindre par une voie » que l'équité & le droit naturel nous » donnoient. » Il reprocha aussi à D. Vicaire d'être la cause de tout ce qui arrivoit ; & celui-ci répondit qu'il s'en étoit disculpé, il ne dit pas devant qui. Cependant ceux qui étoient restés dans le Chapitre firent leur protestation que nous insérons ici.

» Ce jourd'hui 8. Octobre 1723. » la Communauté ayant été capitulai- » rement assemblée au son de la clo- » che à une heure de relevée, sont en- » trés les vénérables Peres D. Jérôme » de Flavigni Prieur de la Chartreuse » de Noyon, & D. Gabriel Lejard » Prieur de la Chartreuse d'Aillon, » qui nous ont fait lectnre d'une com- » mission à eux envoyée par notre Ré- » vérend Pere, en vertu de laquelle » ils ont sommé chacun des capitulans » de déclarer verbalement, s'ils se sou- » mettoient aux ordonnances émanées » du dernier Chapitre général de no- » tre Ordre tenu la présente année en » la Grand-Chartreuse, & nomément » au décret qui commence par ces mots, » *Quo zelo*. Ausquels les soussignés a- » yant répondu suivant les mouve- » mens de leurs consciences, quelques- » uns d'entre eux auroient refusé de » s'expliquer, & auroient allégué pour » motif de leur refus la Déclaration » du Roi du mois d'Août 1720. au- » quel motif lesd. Cmmissaires n'au- » roient fait aucune attention. Et quel- » ques-autres des soussignés ayant de- » mandé à plusieurs reprises si le dé- » cret *Quo zelo* que l'on proposoit à » recevoir, emportoit une acceptation » pure simple de la Constitution *Uni- » genitus*, lesdits Comissaires auroient » répondu aussi plusieurs fois qu'oui ; » ce qui est contraire aux explications » de S. E. Mgr. le Cardinal de Noail- » les approuvées par un très-grand » nombre des Evêques de France, à » la Déclaration susdite de S. M. & » aux modifications apposées par les » Parlemens du Royaume à l'enregis- » trement qu'ils en ont fait. Et ce mo- » tif seul, sans qu'il soit besoin d'en » alléguer aucun autre, suffisant pour » refuser ledit décret *Quo zelo*, plu- » sieurs des soussignés ausquels se sont » joints ensuite les autres soussignés, » ont demandé acte ausdits Commis- » saires de leurs réponses, & des mo- » tifs qu'ils avoient de ne pas se sou- » mettre à ce qu'ils éxigeoient d'eux ; » ce que lesdits Commissaires leur ont » refusé. Pour obvier aux inconvé- » niens que ce refus pourroit produi- » re, nous avons protesté de vive voix, » & dressé le présent acte d'un con- » sentement unanime, pour avoir for- » ce d'opposition en tems & lieu, » sans sortir du Chapitre où la Com- » munauté avoit été assemblée, & a- » vons signé lesdits jour & an que des- » sus. Et ayant manqué de papier tim- » bré, & ne sachant point la forme en » laquelle devoit être dressé ledit acte, » nous entendons y suppléer tacite- » ment les clauses ordinaires & né- » cessaires. »

Cette protestation fut signée de quatorze Religieux, y compris D. Alexis. D. Hilarion ne jugea pas à propos de signer, & on n'en parla point à D. Claude Langlois. On l'alla aussitôt porter aux Commissaires & on leur en demanda acte ; mais ils ne voulurent rien donner par écrit, disant qu'on ne devoit pas craindre qu'ils niassent jamais d'avoir reçû un acte qui leur étoit remis devant tant de témoins.

Les opposans se déterminerent après ces démarches à écrire en commun au R. Pere, comme à celui qui pouvoit seul leur rendre la paix. Leur Lettre dattée du 27. Octobre est très-respectueuse & très-touchante, & en tâchant de se justifier dans l'esprit du R. Pere, ils ne lui dissimulent pas leurs véritables sentimens. Ils se présentent d'a-

bord à lui comme des enfans aux piés de leur pere, & en se reprochant d'avoir tant diféré de recourir à sa bonté paternelle, ils en esperent un accueil favorable, malgré les traits désavantageux dont on les a noircis à ses yeux. Ils disent sur cela que la Chartreuse de Paris a eu le malheur d'élever dans son sein des enfans dénaturés, qui n'ont cessé de la décrier dans l'esprit du R. Pere, & de se servir de ses intérêts & du prétexte de la religion, pour calomnier leurs freres, & se vanger ainsi du mépris où ils étoient tombés. C'est de D. Boyer qu'ils veulent parler.

Ils entrent après cela dans la discussion du crime pour lequel on les punit; ils rappellent l'affaire de D. Ricard leur ancien Prieur, & la visite de 1722. toute employée à troubler la paix, & dans laquelle les Visiteurs ont fait le personage odieux de délateurs de leurs freres auprès des Puissances, & ont laissé en quittant Paris un fidéle ministre de leurs desseins (D. Boyer,) qui en effet est venu à bout en peu de tems de perdre la Maison. Cependant tout retentissoit de menaces contre eux, & l'auteur des troubles disoit que, *s'il le falloit, on mettroit leur tête sur le billot*. Enfin arrive la Carte du Chapitre général, avec tout ce qu'elle renferme de violent contre la Maison de Paris; outre la menace de se défaire encore de de vingt Religieux de cette Maison. S'ils cherchent le crime qui leur a attiré ces rigueurs, ils n'en trouvent point d'autres que leurs peines de conscience sur la Constitution, qu'ils ont pourtant renfermées dans le silence.

De là ils passent à leur requête au Parlement. Ils l'ont signée avec les intentions les plus pures, & par le seul désir de préserver la Maison d'une ruine entiere, après avoir prévû les maux ausquels ils s'exposoient par là. Voici ce qu'ils disent pour justifier cette requête : « Nous nous sommes faits « Chartreux, mais nous sommes nés « & nous voulons toujours être François. Rien ne peut prescrire contre « le droit naturel, ni contre les droits « sacrés & inviolables de la Royauté. « Nous l'osons même dire : nos Rois, « tout indépendans qu'ils soient, ne « sont pas maîtres de se désaisir de ces « droits, parce qu'ils appartiennent à « leurs sujets autant qu'à eux-mêmes. « La gloire de nos Rois est d'être les « peres & les protecteurs de leurs sujets, comme le bonheur des sujets « est d'avoir leurs Rois pour protecteurs & pour peres. Comme il n'y a « point de puissance qui puisse ôter à « nos Rois le droit qu'ils ont de nous « secourir, il n'y en a point non plus « qui puisse nous ravir celui d'avoir « recours en certains cas à leur autorité. »

Ils se plaignent ici des fréquentes mutations de Prieurs, & de la sortie des Religieux de leurs Maisons de profession, comme d'abus contraires aux statuts. Ils rendent compte au R. Pere de l'interrogatoire du 8. Octobre, & ils lui déclarent avec simplicité que leur conscience ne leur permet pas de recevoir la Constitution. Ce n'est aucun motif humain qui les a fait entrer dans ces sentimens, & qui les y fait persister. « C'est, disent-ils, l'instruction « que nous avons reçûe dès notre enfance; c'est la lecture & la méditation de la divine parole; l'étude des « SS. Docteurs & même de ceux que « notre ordre a donnés à l'Eglise; l'évidence de la vérité; l'amour de l'Eglise, le respect dû à ses anciennes « décisions, qui font que nous ne pouvons nous résoudre à recevoir une « Constitution qui proscrit tant de « propositions que l'on trouve en termes formels ou équivalens, dans les « SS. Écritures, dans les Peres, dans « les plus anciens & les plus respectables monumens de la tradition..... « C'est l'amour de la sincérité & de la «

» simplicité chrétienne, qui ne nous » permet pas de faire effort pour vouloir trouver du mal où il n'y en a » point. C'est l'amour de la justice, » qui nous empêche d'adhérer à la condamnation d'un prêtre de J. C. que » l'on a condamné, sans avoir voulu » l'entendre. » Ils entrent dans quelque détail sur plusieurs propositions, & ils disent en particulier sur les deux qui concernent l'administration de la pénitence, que c'est leur arracher le cœur & les entrailles, que de leur arracher ces saintes maximes dont ils aiment à nourrir leur piété, & à ranimer leur pénitence.

On les accuse d'être rébelles à Dieu, à l'Eglise & à l'Ordre. Quant au 1. ils se reconnoissent pécheurs, & comme tels, rébelles à Dieu. « Mais dans le » cas dont il s'agit, ce sont leurs termes, nous ne pouvons nous regarder comme rébelles à notre créateur. » Et par quel endroit lui serions-nous » rébelles? Seroit-ce parce que nous » soutenons ses droits contre les entreprises de l'orgueil humain? Parce que » nous révérons avec fraïeur l'empire » souverain qu'il a, & qu'il éxerce sur » les cœurs, comme sur les corps? » Parce que nous voulons, autant qu'il » est en nous, que notre amour lui » soit donné sans aucun partage? » Ils prouvent 2. qu'ils ne sont pas rébelles à l'Eglise, parce qu'il n'y a point d'unanimité entre les Evêques de France, le Pape & les Evêques étrangers. « L'affaire d'ailleurs est portée par Appel au tribunal de l'Eglise..... Jusqu'ici elle ne fait point voir cet acquiescement général & unanime qui » souvent forme ses décisions sans le » secours d'un Concile. Quel parti » donc plus sage, plus prudent, plus » sûr pour des solitaires, que d'attendre en paix le jugement du Saint » Concile? »

Ils prouvent enfin qu'ils ne sont pas rébelles à l'Ordre, parce que l'Ordre ne partage point avec l'Eglise le privilége de l'infaillibilité, & qu'on ne lui doit aucune obéissance, s'il ordonne quelque chose de contraire à la vérité & aux dogmes de la foi. Mais tant que les ordonnances auront pour objet le bien de l'Ordre, la police œconomique, la discipline particuliere, l'observation des statuts, il n'y a point de doute que tous les sujets de l'Ordre ne doivent s'y soumettre. Ils terminent leur Lettre d'une maniere très-tendre & très-touchante, en protestant de leur respect & de leur soumission pour le R. Pere, & en le suppliant d'être sensible aux peines de leur conscience, & de consulter ses entrailles paternelles.

Cette Lettre fut signée de onze Religieux seulement, parce que quatre de ceux qui avoient signé avec eux la requête au Parlement, n'étoient plus à Paris. Pour les cinq autres qui avoient refusé le décret *Quo zelo*, ils écrivirent chacun en particulier au R. Pere. D. Monmonier leur Prieur lui écrivit en même-tems, & le pria instament de répondre à ses Religieux. Mais ces instances ne produisirent rien, & le R. Pere ne daigna pas faire un mot de réponse ni aux Religieux, ni même au Prieur.

Cependant les opposans ne négligeoient point les moyens humains qui pouvoient leur être de quelque secours. Madame de Chelles agissoit toujours pour eux; mais comme elle n'étoit pas si à portée, ils s'addresserent aussi à Madame la Princesse de Conti qui ne leur refusa pas sa protection auprès de M. le Duc d'Orléans. D'autres personnes puissantes se joignirent à ces deux Princesses, & firent tant d'instance auprès du Duc d'Orléans, que l'Abbé de Thesut s'étant déchargé, cõme nous l'avons dit, de cette affaire, il en chargea M. de Maurepas. Ce Ministre en conséquence écrivit vers la mi-

Octobre

Octobre à D. Prieur & aux deux Cômissaires que S. A. R. informée & touchée des véxations qui s'exerçoient dans la Chartreuse de Paris, & désirant d'y rétablir la paix, l'avoit chargé de prendre connoissance de ce qui en faisoit le sujet; & qu'ainsi ils eussent à venir chez lui pour recevoir les ordres de S. M. Le Prieur de Noyon étoit allé passer les fêtes de la Toussaints dans sa Maison; le Prieur de Paris étoit aussi absent, en sorte que le Prieur d'Aillon alla seul chez le Sécrétaire d'Etat, qui lui dit que l'intention du Roi étoit qu'on cessât toute poursuite & toute véxation contre les plaignans, jusqu'à ce que leur affaire eût été éxaminée, & qu'il en fût ordonné autrement. L'ordre étoit précis, & il fallut promettre d'obéir. Quelques jours après le Prieur de Paris s'étant présenté au Ministre, le même ordre lui fut répété, & il promit sans peine de l'éxécuter. Il ajouta même pour sa justification, que de sa part il ne respiroit que la paix, qu'il estimoit & aimoit les opposans plus que personne, & qu'il ne tiendroit pas à lui qu'ils ne jouissent de toute la tranquillité qu'ils pouvoient souhaiter, & il parloit en cela très-sincérement.

Autant que cet ordre causa de joie aux opposans, autant le Prieur d'Aillon & D. Boyer en eurent du chagrin. Mais ils n'abandonnerent pas pour cela leur pointe. Ils présenterent un Mémoire en Cour, après avoir engagé le Prieur de Paris à le signer, qui portoit que les opposans ne devoient point être écoutés, après avoir été déboutés de leur appel comme d'abus par un arrêt contradictoire, c'est-à-dire par l'arrêt du Conseil du 14. Août, faussement appellé contradictoire, puisque les parties n'avoient pas été entendues. Comme ce Mémoire ne pouvoit pas leur être d'un grand secours, ils firent jouer d'autres ressorts pour faire ôter la connoissance de l'affaire à M. de Maurepas, qu'ils voioient bien ne leur être pas favorable, ou au moins pour l'engager à s'en démettre de lui même. Ils furent si bien servis dans ce dessein par leurs amis & quelques Prélats zélés Constitutionnaires, que M. de Maurepas pria S. A. R. de trouver bon qu'il ne se mêlât plus de cette affaire. Le Prince la renvoya à M. le Garde-des-Sceaux, & le chargea d'écrire de sa part au R. Pere qu'il laissât ces Religieux en repos, & qu'il ne vouloit plus en entendre parler. Il réïtera cet ordre jusqu'à trois fois; & il se déclara si positivement là dessus, que M. de Fréjus ayant appris du Prieur de Paris, que les opposans étoient toujours menacés de dispersion & d'éxil, lui dit que s'il venoit quelque ordre semblable du R. Pere, il lui feroit avoir des défenses du Roi de l'éxécuter.

Cette bonne volonté du Duc d'Orléans pour les opposans, suspendit pour quelque tems leur dispersion arrêtée par le R. Pere; mais la persécution qu'on leur fit au dedans de leur Maison, n'en fut que plus violente. M. le Garde-des-Sceaux chargé de leur affaire, n'employa son autorité que pour soutenir & animer ceux qui en étoient les auteurs. Comme si les peines ordonnées le 8. Octobre ne suffisoient pas, les Commissaires firent fermer les portes de la Maison à toutes les personnes qui venoient voir les opposans & qui auroient pû les aider de leurs conseils. D. Prieur & D. Vicaire les gardoient à vûe, & faisoient la ronde nuit & jour pour les empêcher de se dire un seul mot l'un à l'autre; & s'ils étoient surpris sur le fait, on les mettoit en pénitence publique. M. le Garde-des-Sceaux plus prévenu contre eux que personne, vouloit qu'on les réduisît au pain & à l'eau. Tous les jours on tâchoit de les abattre par de fâcheuses nouvelles, vraies ou fauss

ses. Enfin les Cōmissaires ne cessoient d'intriguer & de remuer à Versailles, pour leur enlever toute protection.

Le R. Pere écrivoit en même tems au Prieur de Paris des Lettres remplies d'aigreur & de menaces, & ne cessoit de se plaindre des déréglemens des opposans. D. Prieur lassé de ces plaintes ausquelles il ne voioit point de fondement, pria enfin le Rév. Pere de lui marquer ce qu'il entendoit par ces déréglemens, ajoutant que pour lui, il n'en connoissoit point dans ces Religieux, & qu'il ne pouvoit leur reprocher que le refus du décret, & leur requête au Parlement. « N'est-ce donc » rien à votre sens, lui répondit le R. » Pere, qu'une désobéissance si for- » melle à l'Eglise & à l'Ordre. » Dans une autre Lettre il parloit ainsi : « On » dit qu'ils ont de la piété, ces rébel- » les : eh ! où l'ont-ils donc puisée ? » Est-ce à Genève, ou dans les livres » de Genève ? » Telles sont les preuves des déréglemens attribués aux opposans par le R. Pere. D. Prieur mal satisfait de ces réponses, & prévoyant la dispersion de ces Religieux, & le triste état où la Maison seroit réduite, en fut si touché, qu'il voulut demander sa déposition, pour n'être pas témoin de si grands maux. Nous verrons aussi que le Chapitre général suivant entra dans ses vûes, en le retirant de Paris. Dans le cours de ces véxations arriva la S. Martin, où l'on fit en Chapitre une nouvelle lecture du décret *Quo zelo*, mais sans dresser de procès-verbal. Les opposans, déjà privés de voix active & passive, prirent le parti de ne point y assister, pour marquer par là qu'ils persistoient dans leur refus. Et ils firent encore la même chose le jour de la Purification 1724. où le décret fut lû de nouveau en Chapitre. L'oppression où ils étoient inspira une nouvelle ardeur aux personnes qui avoient agi pour eux. Elles représenterent au Duc d'Orléans que le seul moyen de pacifier la Chartreuse de Paris, étoit de renvoier l'affaire au Parlement où elle avoit été portée d'abord par les opposans. On espéroit de réussir dans ce dessein, & le Prince paroissoit y entrer, lorsqu'il fut enlevé par une mort précipitée au commencement de Décembre. Toutes les espérances des opposans tomberent par là, & ils ne furent pas long-tems sans éprouver les effets de l'indignation du R. Pere.

Le 25. Janvier 1724. on signifia à D. René Serlant, D. Léon Brunet Serraire & D. Guillaume Gallien, un ordre du R. Pere datté du 7. du même mois, portant qu'ils eussent à partir le jour même de la signification, pour se rendre, sans se détourner dans leur chemin, les deux premiers au Val-S. George, & le troisiéme à Val-profonde. Cet ordre fut éxécuté en toute rigueur, & les éxilés ne purent pas même aller dire adieu à leurs parens. D. René & D. Léon furent reçûs & traités avec assez de douceur au Val-S. George ; mais le sort de D. Guillaume fut plus triste à Val profonde ; D. Renon qui en étoit encore Prieur, le priva des sacremens dès son arrivée.

Quinze jours après on signifia un ordre de même datte à D. Claude Langlois qui l'envoyoit à Basse-ville. Il étoit alors dans les remédes, & les Médecins attesterent qu'il ne pouvoit se mettre en chemin sans péril de sa vie. Sa famille se remua pour empêcher l'éxécution de cet ordre ; mais elle ne pût obtenir que quelque retardement. Son crime étoit la réponse qu'il avoit faite le 8. Octobre, & que nous avons rapportée ; & encore d'avoir voulu ouvrir les yeux au R. P. sur la conduite déréglée du Prieur d'Aillon dont nous allons parler, & d'avoir reproché à D. Boyer ses mensonges, outre l'accusation vague de Jansénisme, & d'être lié avec les rébelles. Le Prieur de Noyon

voulut profiter du délai qu'on lui accorda, pour le gagner; mais D. Claude répondit qu'il n'avoit nulle peine à sortir d'une Maison, où l'innocence étoit opprimée, & où le crime marchoit tête levée. Il partit vers la mi-Carême, & se rendit au lieu de son éxil.

D. Claude vouloit parler du scandale causé par la conduite déréglée du Prieur d'Aillon qui venoit de faire un terrible éclat. Ce Prieur revenant de Vincennes en carosse, s'emporta en injures & en juremens contre le cocher qui l'avoit versé, & refusa de le payer. La nouvelle en fut apportée à Dom Prieur par le maître du carosse qui alla lui demander son payement; & le R. Pere en fut aussi averti par une Lettre de Paris. Le Prieur d'Aillon s'oublia encore plus étrangement à Versailles dans le mois d'Août, dans l'auberge de la Galere où il logeoit. Il voulut y prendre des libertés criminelles avec une servante qui lui résista; & quoique la chose fût sçûe dans la Maison, on n'en fit point de bruit alors. Cette servante ne fut pas la seule à qui il s'adressa dans le même dessein, ainsi qu'il fut prouvé dans le procès qu'on lui fit. L'histoire de Versailles ayant commencé à se répandre à Paris dans le mois de Septembre, & le Card. de Noailles en ayant été averti, fit dire à Dom Prieur de Paris qu'il lui conseilloit d'en écrire au R. Pere, afin qu'il retirât ce Religieux de Paris, pour éviter un éclat qui pourroit lui donner du chagrin. S. E. ne donna ce conseil, qu'après avoir envoyé un homme de confiance à Versailles pour s'assûrer du fait. D. Prieur en profita, & écrivit au R. Pere; mais celui-ci aima mieux s'en rapporter au témoignage du Prieur de Noyon & de D. Boyer; & il répondit que puisque le Prieur d'Aillon étoit innocent, il falloit qu'il marchât tête levée. C'est ce qu'il fit aussi; & comme il alloit souvent à Versailles avec son confrere, au lieu de réparer sa premiere faute, il y en ajouta de nouvelles de la même espéce. La chose ayant éclatté à Versailles, un homme de probité alla en donner avis au Prieur de Paris vers la Saint Martin, & toute la Chartreuse en fut informée. D. Boyer dans le chagrin qu'il en eut, dit d'abord que c'étoient les opposans qui faisoient courrir ce bruit, & qui calomnioient le Prieur d'Aillon; il se retrancha dans la suire à en accuser leurs amis.

Cet éclat ne permit plus au Cardinal de Noailles de dissimuler; il fit procéder à son Officialité contre ce Religieux, comme ayant péché hors de son cloitre. On informa à la requête du Promoteur & plusieurs témoins furent entendus & en particulier la servante de la Galere, qui chargerent l'accusé. L'affaire étant en cet état, le Prieur de Noyon se servit du nom des Puissances pour engager les témoins à se dédire, & il extorqua de quelques-uns par promesses ou par menaces, des espéces d'attestations favorables au Prieur d'Aillon; mais il ne put rien tirer des autres, & en particulier de la servante de la Galere à qui nous avons sçû qu'on offrit une somme de 2000. livres pour se dédire, sans pouvoir l'ébranler. Peu content de cette manœuvre, le Prieur de Noyon voulut encore rechercher les auteurs de ces mauvais bruits pour les faire punir, & D. Boyer de son côté ne pouvoit contenir sa joie dans l'espérance d'un triomphe complet pour le Prieur d'Aillon.

Mais la joie fut courte & le triomphe imaginaire. L'affaire qui paroissoit languir, fut reprise avec une nouvelle vigueur. On entendit de nouveaux témoins; on récola les premiers qui s'en tinrent à leur déposition, & découvrirent les mauvaises voies qu'on avoit employées pour leur arracher des attestations contraires; & le Prieur

d'Aillon fut décreté d'ajournement personnel ; & comme il ne voulut pas comparoitre, le décret fut converti en prise de corps; & on le fit citer à son de trompe dans les carrefours de Paris & à la porte de la Chartreuse, à ce qu'il eût à se rendre aux prisons de l'Officialité. Le parti qu'il prit alors, fut de demeurer enfermé dans le Monastere ; mais cette situation le jetta dans un excès d'amertume & de tristesse qui faisoit craindre quelque chose de funeste. Les opposans eux mêmes en furent touchés de compassion ; & ils voulurent écrire à M. le Cardinal de Noailles pour le prier d'assoupir cette malheureuse affaire ; mais ils ne purent éxécuter ce dessein par l'obstacle que le Prieur d'Aillon y mit lui même. Vers les fêtes de Noël on le flatta d'une évocation au Conseil, où il trouveroit de la protection. Sur cette vaine espérance, il reprit courage, & s'emporta avec violence contre le Card. de Noailles & son Official. Ces excès déterminerent les opposans à l'abandonner à lui même. Cependant les espérances qu'on lui avoit données s'évanouirent, & l'évocation fut refusée. Voyant donc qu'il y avoit tout à craindre pour lui à Paris, il en partit à la dérobée vers la fin de Janvier. Lorsqu'il en fut dehors, il fit un acte d'appel à la Primatie de Lyon ; mais le Rév. Pere ne voulut pas qu'il le poursuivit, & il le fit venir à la Grand-Chartreuse pour chercher d'autres moyens de le laver, dont nous parlerons dans la suite,

L'éclat de cette affaire ne faisant pas honneur à la Constitution, on voulut l'étouffer & en arrêter le cours par un ordre de la Cour d'y envoyer les minutes & piéces originales du procès. Mais M. l'Official refusa de livrer ces piéces, & se contenta d'en envoyer des copies collationnées ; d'autant plus que le Prieur d'Aillon ayant tenté de se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, on seroit en ce cas obligé de porter le procès en original au greffe de la Cour. Cependant on poursuivit contre lui la coutumace à l'Officialité de Paris, & on y rendit enfin le 14. Mars 1724. la sentence qui suit :

« Défaut ; & pour le profit avons déclaré la contumace bien instruite, & le f. Gabriel Lajard Religieux Chartreux, Prieur d'Aillon en Savoye, dûment atteint & convaincu d'avoir par ses paroles & actions, voulu induire plusieurs personnes du sexe au crime contraire à la pureté, & d'avoir voulu prendre avec elles des libertés criminelles ; & de s'être laissé aller à des emportemens & proféré des juremens indignes de la sainteté de son état. Pour réparation de quoi l'avons condamné à se retirer pardevers le Supérieur-Général des Chartreux, pour être par lui imposé audit frere les pénitences conformes aux constitutions de son Ordre. L'avons interdit pour toujours, dans toute l'étendue du Diocèse de Paris, & pour deux ans par-tout ailleurs, de toutes les fonctions de ses SS. Ordres ; duquel interdit de deux ans, il ne pourra être relevé, qu'en rapportant au greffe de l'Officialité de Paris un certificat de son Supérieur-Général, comme il aura satisfait aux pénitences canoniques de son Ordre. Et fera la présente sentence signifiée à la requête du Promoteur au Prieur de la Chartreuse de Paris, pour être notifiée au Supérieur-Général. »

Nous avons rapporté de suite cette triste affaire, par laquelle il semble que la divine providence ait voulu punir l'acharnement du Rév. Pere & de ses Cõmissaires à persécuter les Chartreux de Paris opposés à la Constitution.



§. LXXXIII.

§. LXXXIII.

Requête présentée à M. d'Arras contre son Pénitencier ; réponses de celui-ci & sentence du Prélat qui l'interdit & condamne la Lettre qu'il avoit signée. Requête contre quelques Chanoines & Chapellains de Douai ; leurs défenses. Sentence de M. d'Arras contre eux. Observations sur ces sentences. MM. Barchman & Broëdersens chassés par violence du Collége de Hollande à Louvain.

NOus avons parlé ci-dessus (§. XIII.) de la Lettre écrite à M. l'Evêque d'Arras par quinze Ecclésiastiques de son Diocèse, au sujet de son acceptation de la Bulle avec les explications de 1720. nous avons rapporté (§. LI.) l'éxil du Curé de Vitry à l'occasion de cette Lettre, & (§. LXII.) les efforts du Prélat pour la faire rétracter à ceux qui l'avoient signée. Il restoit encore le Pénitencier de l'Eglise d'Arras & plusieurs Chanoines & Chapellains de S. Amé de Douai, dont il ne pût obtenir une semblable rétractation ; & ce ne fut qu'au mois de Juin 1723. qu'il se détermina à leur faire leur procès sur cette Lettre dattée du 8. Septemb. 1721. Il se fit présenter pour cela une requête par un Vice-promoteur nommé Vahé. Il s'y plaint du scandale causé par cette Lettre, jusqu'à mettre la division dans le Chapitre de la Cathédrale. Il ajoute que dans cette Lettre, non seulement il est mal parlé de la droiture & de la sincérité des Evêques qui ont souscrit aux explications, mais même que la doctrine de ces explications y est combattue, comme favorisant les opinions nouvelles au préjudice de la saine doctrine. Sur quoi le Remontrant croit être de son ministere de faire expliquer les auteurs de la Lettre & de les obliger d'articuler en détail ce qui leur paroîtroit répréhensible dans lesdites explications. Et comme le Prélat est seul juge de la doctrine dans son Diocèse, il s'addresse à lui & demande qu'il lui soit permis de faire appeller ces Ecclésiastiques pardevant S. G. & en particulier le sieur Willai Chanoine & Pénitencier de son Eglise Cathédrale, les obliger d'articuler &c. les interroger sur leurs propres sentimens, & les contraindre par censures & même par interdit des fonctions de leurs SS. Ordres, de rétracter ladite Lettre, & de la déclarer téméraire, scandaleuse & calomnieuse. Cette requête fut répondue le 18. Juin par M. d'Arras d'un *Viennent les parties à l'audiance en personne le 26. du mois présent ;* & elle fut signifiée au Pénitencier le 19. avec assignation à l'audiance du 26.

Il y comparut, & avoua que la Lettre étoit signée de lui. Sur quoi le Prélat ordonna qu'il eût à articuler ce qu'il trouvoit de mauvais dans les explications. Il comparut encore le 6. Juillet, & il fut ordonné que les parties mettroient leur requête & écrits sur le bureau. En conséquence le Pénitencier présenta trois écrits le 1er. du 5. le 2e. du 29. Juillet & le 3e. du 13. Août. Nous n'avons vû que l'un de ces écrits, qui nous paroît être le premier. Il y parle d'abord de l'éxemption du Chap. d'Arras, & d'autres exceptions qu'il a alléguées, & dans lesquelles il persiste. Puis il déclare qu'il n'a pû voir sans la plus vive douleur sa foi rendue suspecte par la requête du Vice-promoteur. Pour la justifier il dit qu'il a déclaré en plein Chapitre qu'il étoit & qu'il seroit toujours soumis d'esprit & de cœur à toutes les Constitutions des Souverains Pontifes reçûes par l'Eglise, & en particulier qu'il recevoit « purement & simplement tout ce « que le S. Siége a décidé par rapport « au Jansénisme. » Ces paroles & ce qui est dit à ce sujet dans la requête, qu'on

avoit fait des plaintes en Chapitre contre le Pénitencier, & qu'il avoit été obligé d'en venir à une justification, supposent que l'affaire avoit été portée au Chapitre, qui apparemment ne jugea pas à propos de la pousser plus loin; mais nous ne sçavons aucun détail là-dessus. Il ajoute qu'il a parlé une infinité de fois en public, sans que jamais personne ait trouvé rien de répréhensible dans ses discours; & qu'il est demeuré dans le silence & la paix sur les contestations présentes, & a inspiré les mêmes dispositions aux personnes qui ont eu confiance en lui.

Il avoue après cela qu'il a signé la Lettre manuscrite du 8. Septembre 1721. mais sans esprit de révolte ou de contention, & sans regarder la doctrine des explications comme contraire aux décisions de l'Eglise. Il condamne de plus les erreurs qui y sont condamnées. Mais il est vrai qu'à la vûe de ces explications, il a ressenti des perpléxités & des embarras. Comme il y a deux ans qu'il a signé la Lettre en question, & qu'il n'en a point retenu de copie, il lui est impossible dans le peu de tems qui lui est accordé par l'ordonnance du Prélat, de se rappeller toutes les difficultés qu'il ressentit pour lors.

Celle qu'il n'a pas oubliée, c'est d'accorder les explications avec les Lettres Pastorales & Mandemens du Prélat, & la censure du Clergé de 1700. sur la nécessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de pénitence. On dit dans les explications que la maxime qui établit cette nécessité, est *la plus sûre*; & la censure du Clergé dit que c'est *la seule qui soit sûre*. Cette peine sur un article si important, peut-elle être regardée comme un délit; peut-elle mériter la rigueur des censures dont on le menace, peut-elle même être blâmée? Il proteste ensuite qu'il n'a jamais eu dessein de faire injure à qui que ce soit, ni s'ériger en juge de personne, non plus que de déroger en rien à l'autorité des Evêques, du S. Siége & de l'Eglise. Il supplie son Evêque d'oublier la peine qu'il lui a causée en lui proposant les siennes; & il désavoue, comme il a déja fait en Chapitre, tout ce qui se peut trouver d'injurieux dans la Lettre qu'il a signée.

M. d'Arras rendit sa sentence le 18. Septembre, dont le dispositif est tel: « Nous Evêque d'Arras, pris avis, » & le S. nom de Dieu invoqué, a» vons déclaré & déclarons la susdite » Lettre téméraire, scandaleuse, & » calomnieuse. Enjoignons audit sieur » Willay de la rétracter, & de décla» rer qu'il ne reconnoît dans les expli» cations sur la Bulle *Unigenit.* signées » par quatre-vingt-dix-huit Evêques » de France & par Nous, qu'une do» ctrine très-saine & reçûe comme tel» le dans toute l'Eglise. Et de plus, » nous lui ordonnons sous peine d'in» terdit *ipso facto* de ses Ordres sacrés, » & des fonctions de Pénitencier de » notre Cathédrale, de rétracter en » particulier dans quatre jours au plus » tard de la signification de notre pré» sente sentence, les sept propositions » suivantes avancées & contenues dans » ladite Lettre: laquelle peine, ledit » tems écoulé, sans qu'il ait satisfait à » notre dite sentence, sera par lui en» courue, nonobstant opposition ou » appellation quelconque, & sans qu'il » soit besoin de lui faire d'autre signi» fication que celle qui lui aura été fai» te des présentes. »

Suivent les sept propositions, telles qu'on les peut voir ci-devant (§. XIII.) où nous les avons distinguées en caracteres Italiques. Après quoi le Prélat ajoute, qu'en marquant ces propositions, il ne prétend pas justifier le reste de cette Lettre scandaleuse.

Le Vice-promoteur présenta une nouvelle requête à M. d'Arras, dans

laquelle il expose que des quinze Ecclésiastiques qui avoient signé la Lettre au Prélat, il y en a encore sept qu'il voudroit faire expliquer là-dessus. Ces sept sont MM. N. Warlet, de Ligni, J. Warlet, Rivette Chanoines, & Briffault, Briet & le Couvreur Chapellains de S. Amé de Douai. Il demande donc qu'il lui soit permis de les faire appeller, pour dire & déclarer s'ils reconnoissoient leurs signatures au bas de la Lettre qui leur sera présentée, pour en cas d'aveu ou de dénégation, être pris telles conclusions qu'il trouvera convenir. On voit ici une forme différente de celle qui avoit été suivie contre le Pénitencier. Cette requête fut répondue le 9. Juillet 1723. d'un *Viennent les parties à l'audiance en personne le 20. du présent mois.*

La signification ayant été faite aux sept Ecclésiastiques, M. J. Warlet l'un d'eux se présenta le 20. à l'audiance avec procuration des six autres, & reconnut les signatures tant en leur nom qu'au sien. Sur cet aveu seconde requête du Vice-promoteur, dans laquelle il répéte avec plus de force, ce qu'il avoit allégué contre la Lettre dans sa requête contre le Pénitencier, c'est-à-dire ce qu'elle contient d'injurieux aux explications & aux Prélats qui les ont souscrites. Puis il requiert que les sept soient réappellés en personne, & non par procureur, pour leur proposer de rétracter la Lettre, de la reconnoître scandaleuse, téméraire & calomnieuse; déclarer qu'ils se repentent de l'avoir signée, & en cas de refus de leur part, le leur enjoindre sous peine de censure & d'interdit *ipso facto*; & permettre au Remontrant de faire imprimer avec le jugement qui sera rendu, la Lettre dont il s'agit, ou en entier ou par extrait. Cette requête fut répondue le 11. Septembre seulement, d'un *Viennent les parties à l'audiance en personne le Lundi 20. du présent mois.*

Nous ne voyons pas ce qui se passa à cette audiance, sinon que les sept furent réassignés au 1. Octobre. Mais avant leur comparution, ils firent signifier le 30. Septembre au Vice-promoteur & au Sous-sécrétaire une requête à M. d'Arras qui contient leurs défenses. Ils disent d'abord qu'en comparoissant le landemain, ils protestent qu'ils ne prétendent point préjudicier aux exemptions de leur Eglise, ni aux moyens d'exceptions proposés au Prélat, & qu'ils se réservent de se pourvoir contre tout ce qui pourra être fait à leur préjudice, par les voies de droit. Ils protestent ensuite de leur soumission à l'Eglise, au Pape, aux Evêques. & en particulier à M. d'Arras, & déclarent qu'ils reçoivent toutes les décisions publiées & acceptées par l'Eglise. Puis ils avouent qu'ils ont signé la Lettre en question, mais sans aucun esprit de révolte ou de contention; & ils suplient le Prélat de ne pas s'offenser de la liberté qu'ils ont prise de lui représenter, comme des prêtres à leur Evêque, leurs peines sur le moyen qu'on a employé pour accepter la Bulle *Unigenitus*. Ils ajoutent que loin d'avoir voulu traiter injurieusement les Evêques & S. G. même, ils ont marqué expressément dans leur Lettre, qu'ils étoient persuadés de la droiture de ses intentions, & que c'étoit l'amour de la paix qui l'avoit conduite dans cette affaire; qu'au surplus ils sont très-disposés à désavouer tout ce qu'il y auroit contre leur intention, d'injurieux ou de peu respectueux envers les Evêques; qu'ils condamnent toutes les erreurs condamnées dans les explications, & qu'ils conviennent qu'elles ne contiênent aucune doctrine contraire aux décisions de l'Eglise, quoique l'on puisse dire qu'en plusieurs points elles favorisent les opinions nouvelles. En parlant ainsi, leur intention n'a pas été d'attribuer aux Evêques le dessein formé de

favoriser ces opinions. Ce qu'ils en ont dit ne regardent que les auteurs des explications, & est infiniment éloigné de la maniere dont plusieurs Théologiens de Douai très-connus ont parlé de ceux qui acceptent avec explication, & cela dans des écrits publics, tant en 1714. qu'en 1722. où ils les traitent d'infâmes, de schismatiques, superbes, opiniâtres, hérétiques; les comparant aux Calvinistes & aux Luthériens, sans que jusqu'ici ils ayent été inquiétés par le Vice-promoteur.

» Au reste, Mgr. disent-ils encore, » nous ne tenons point aux expressions dont nous nous sommes servis » pour vous marquer nos peines. Notre but a été de vous faire connoître » que nous ne pouvions accepter la » Constitution, ni purement & simplement, ni avec les explications. » Ils ajoutent que le Prelat n'étant leur juge que sur la doctrine, si le Promoteur trouve dans leur Lettre des propositions erronées, il doit les marquer distinctement & les leur communiquer, sans quoi il leur est impossible de satisfaire aux accusations qu'il forme contre eux. « Et il est bien étrange » (ce sont leurs termes) qu'il conclue » à ce que nous soyons censurés pour » cause de doctrine, sans avoir posé » les erreurs pour lesquelles il veut » nous faire censurer. » Ils concluent en demandant acte de leur requête, & qu'il soit ordonné au Vice promoteur d'articuler dans huitaine, ce qu'il trouve dans la Lettre sécrétement addressée au Prélat, de contraire à la foi orthodoxe & à la saine doctrine, sinon les renvoyer de l'assignation avec dépens &c.

Le landemain 1. Octob. avant l'audiance, ils firent encore une signification au Vice-promoteur, pour lui déclarer qu'ils persistent & persisteront à l'audiance, à ce qu'il ait à spécifier les propositions de la Lettre qu'il prétend être témeraires, ou scandaleuses en matiere de doctrine, de quoi seul Mr. d'Arras prétend être juge à leur égard; & cela conformément à l'Ordonnance de 1667. Autrement ils seroient dans l'impossibilité de se justifier, ou de rétracter au besoin, ainsi qu'ils offrent de faire, ce qui pourroit se trouver dans ladite Lettre de répréhensible & contraire à la saine doctrine. Et en cas de silence & de refus de sa part, ils protestent qu'ils les prendront à profit, pour faire conster dans le public de leur catholicité, & de la pureté & orthodoxie de leurs sentimens.

Dans l'audiance du même jour, le Vice-promoteur déclara qu'il ne trouvoit rien à redire aux sentimens des accusés en matiere de doctrine, mais il soutint que les sept propositions dont il leur demandoit la rétractation, regardoient la doctrine. Les accusés soutinrent le contraire, mais ils n'insisterent pas beaucoup, sçachant que le jugement étoit arrêté avant leur comparution, & la sentence déjà rendue dans le même cas contre le Pénitencier, ne leur permettant pas de douter qu'ils n'eussent le même sort. On ne voulut pas d'ailleurs leur donner lieu d'écrire pour leur défense, pour ne pas traîner l'affaire en longueur. M. d'Arras rendit donc sa sentence, par laquelle il déclare « la Lettre témeraire, scandaleuse, calomnieuse, enjoint aux accusés de la rétracter, & de reconnoître que les explications ne contiennent qu'une doctrine très-saine, leur » ordonne, sous peine d'interdit *ipso facto*, de leurs Ordres sacrés, de rétracter en particulier les sept propositions contenues dans leur Lettre, » quatre d'entre eux qui étoient présens, dans huit jours, & les trois » autres qui étoient absens, dans quinze jours de la signification de la présente sentence : laquelle peine, ledit » tems écoulé sans qu'ils ayent satisfait

fait, sera par eux encourue, sans « qu'il soit besoin de leur faire d'autre « signification. » Cette sentence leur fut signifiée le 5. d'Octobre; & comme ils n'y satisfirent pas, non plus que le Pénitencier d'Arras, ils tomberent dans l'interdit, où le Pénitencier est demeuré jusqu'à sa mort arrivée en 1732. en persistant toujours dans ses sentimens, malgré les efforts qu'on fit pendant sa derniere maladie pour l'affoiblir. On trouva même dans ses papiers après sa mort, un acte d'Appel de la Constitution au futur Concile, qu'il avoit fait dans le tems où il étoit inquiété par son Evêque.

On fit sur ces sentences de M. d'Arras des observations manuscrites qui nous ont été communiquées. On remarque d'abord qu'il s'agit ici d'une Lettre manuscrite, écrite par des prêtres à leur Evêque sur l'une des plus grandes affaires que l'on ait jamais vûes dans l'Eglise. Ils n'ont fait en cela qu'imiter ce qui s'est fait dans beaucoup d'autres Diocèses, & en particulier dans celui de Paris où M. le Cardinal de Noailles a reçû un grand nombre de Lettres de son clergé, dont plusieurs sont beaucoup plus fortes que celle-ci, sans qu'il ait jamais fait de la peine à ceux qui les lui ont écrites. C'étoit à M. d'Arras à répondre aux difficultés qui lui étoient proposées d'une maniere très respectueuse, & en n'y répondant point, il imite la conduite que le Pape a tenue à l'égard des Evêques, du nombre desquels étoit M. d'Arras, qui lui ont proposé leurs difficultés. S'il a eu raison de se plaindre de cette conduite du Pape, pourquoi en tient-il lui même une semblable? Mais de plus il condamne la Lettre qui lui est addressée, dans l'impuissance où il se trouve d'y répondre. Peut-on rien imaginer qui tienne plus de l'esprit de domination si expressément condamné dans l'Evangile? Si la Lettre a été imprimée, ce n'a pas été par le soin de ceux qui l'ont écrite, mais par leurs adversaires qui ont voulu leur en faire un crime.

On entre ensuite dans la justification particuliere des sept propositions dont M. d'Arras a éxigé la rétractation. La premiere porte qu'on ne voit pas de différence entre l'expédient dont on se sert pour faire recevoir la Constitution, & les formules de Rimini & de Séleucie. L'auteur renvoie à l'Apologie des Curés de Paris, où ce parallele est fait & prouvé, & par conséquent la proposition justifiée par les raisons & par l'éxemple des Curés de Paris. La seconde proposition dit que les explications sont opposées à la candeur & à la simplicité, & qu'elles exposent les vérités les plus importantes à un péril évident. C'est ce qui est démontré dans les Notes sur le Corps de doctrine, & qui a été dit mille fois.

On expose dans la Lettre que les explications attribuent aux propositions du Pere Quesnel des sens forcés, étrangers, & directement opposés au sens véritable & naturel, pour pouvoir les condamner. On dit là-dessus, & c'est ce qui fait la troisiéme proposition, que la candeur des peuples d'Artois, leur donneroit une souveraine aversion pour une telle entreprise dans le commerce de la vie civile. L'auteur des observations dit que cette proposition fait la justification de ceux qui ont écrit la Lettre & non pas leur crime, & qu'il est surprenant qu'on ait osé la produire contre eux. L'auteur rappelle à ce sujet le mot de M. l'Evêque de Bayonne, que tout ce qu'on disoit de favorable au Pape en lui demandant des explications, ou en expliquant soi même sa Bulle pour l'accepter, n'étoit qu'un compliment, & que le Pape avoit trop de pénétration pour prendre ces paroles à la lettre. « C'est-à-dire, dit l'auteur, que ces «

» discours sont faux à la lettre, & expriment le contraire de ce que pensent ceux de la bouche de qui ils sortent. » C'est cette méthode que M. de Bayonne a suivie en effet dans l'accommodement de 1720. Si M. d'Arras ne l'a pas suivie, le voilà aux mains avec M. de Bayonne, & l'on n'entend plus rien à l'accōmodement. S'il l'a suivie, la troisiéme proposition subsiste & est d'une extrême justesse. Peut-on être coupable pour ne vouloir pas faire de tels complimens faux à la lettre, & contraires à la pensée de ceux qui les font? C'est sur quoi l'auteur parle ainsi: « Lorsque l'on réfléchit » sur tout cela de sang froid, peut-on » s'empêcher de s'écrier: A quels tems » en sommes-nous venus! Et combien » faut-il que l'esprit d'erreur, de tromperie & de dissimulation ait fait de » progrès, non seulement pour que » des Evêques tiennent une telle conduite, mais pour qu'ils en fassent » gloire, & qu'ils ne craignent pas » d'avouer dans des Instructions Pastorales (M. de Bayonne) que c'est » là la méthode qu'ils suivent en traitant les affaires de la foi..... Voilà » la méthode contre laquelle s'élévent » les auteurs de la Lettre, c'est ce qu'ils » condamnent dans la troisiéme proposition. Quand il n'y auroit dans » leur Lettre que cette proposition, » n'auroient-ils pas rendu un assez » grand service à l'Eglise, en s'opposant à cette méthode artificieuse, indigne non seulement d'Evêques & » de chrétiens, mais même d'honnêtes payens?..... Ils deviennent » par là les Martyrs de la candeur, de » la droiture, de la simplicité; & autant qu'il est en eux, ils s'opposent » aux piéges que l'on tend aux fidéles. »

La quatriéme proposition est ainsi rapportée dans la sentence: « L'on » présente des explications qui se terminent enfin à condamner le langage de la tradition, & toutes les vérités proscrites par la Bulle. » Mais voici cōment on la trouve dans la Lettre: « On invente des explications » qui mélant des erreurs avec la vérité » qu'elles enseignēt sur plusieurs points » importans, se terminent enfin &c. » L'auteur remarque que c'est-là tronquer la proposition pour la rendre condamnable. Car en la prenant telle qu'elle est dans la Lettre, on voit qu'elle rend aux explications la justice qui leur est dûe, & qu'elle ne leur impute de se terminer à condamner le langage de la tradition &c. que parce qu'elles se terminent à recevoir la Bulle. Cela s'accorde parfaitement, en ce que la réunion de la Bulle & des explications, « est un tissu de contradictions. On » approuve & on condamne en même » tems les mêmes choses. On détruit » ce que l'on édifie, & l'on édifie ce » que l'on détruit. »

La cinquiéme proposition porte que l'on n'apperçoit dans les explications qu'un dessein formé de favoriser les opinions nouvelles. Mais ce dessein formé n'est attribué à personne en particulier; & néanmoins on l'apperçoit d'une maniere sensible dans les explications, ainsi que les notes sur cet ouvrage l'ont démontré. De qui est-il donc ce dessein? Des Jésuites & des Docteurs favorables aux opinions nouvelles qui ont retouché le Corps de doctrine, & à qui l'on a permis de faire les changemens qu'il leur a plû. Il est de notoriété publique que les Evêques, tels que M. le Cardinal de Noailles & M. d'Arras n'ont pas eu ce dessein; on ne peut pas soupçonner les auteurs de la Lettre de le leur avoir attribué, & elle est pleine de témoignages du contraire par rapport à M. d'Arras.

La sixiéme proposition porte qu'on se croit obligé d'avertir le peuple chrétien du danger où est la foi; & la sep-

tiéme dit que la vérité est blessée, la justice oubliée, l'innocence opprimée, & les régles de la candeur & de la sincérité ouvertement violées. L'auteur observe que la justification de ces deux propositions dépend de celle des cinq précédentes, & qu'on n'y trouve plus rien à redire, dès qu'il est prouvé que les premieres sont irrépréhensibles. Il conclut de tout cela que la Lettre n'est ni téméraire, ni scandaleuse, ni calomnieuse. On auroit apparemment rendu ces observations publiques, si le Vice-promoteur eût fait imprimer le jugement, comme il l'avoit requis ; mais c'est sur quoi la sentence ne prononce rien.

Le Chapitre d'Utrecht comme fondateur du Collége de Hollande à Louvain, y nomma pour Président Monsieur Barchman, maintenant Archevêque d'Utrecht, qui fut installé par M. Broëdersens Proviseur de ce Collége. Cette nomination déplût aux partisans de la Bulle & aux Jésuites, qui agirent contre le nouveau Président auprès de l'Internonce de Bruxelles & du Marquis de Prié Gouverneur des Païs-bas. MM. Barchman & Broëdersens s'addresserent aux Etats de Brabant pour avoir justice, & être maintenus dans leurs places, & par ordre des Etats ils présenterent une requête à M. le Gouverneur. Leurs ennemis jugeant cette voie trop longue, & dangereuse pour eux, prirent celle de fait, plus courte & plus sûre. Le Recteur de l'Université, sans avoir aucun droit sur le Collége de Hollande qui n'est pas incorporé à l'Université, s'y transporta accompagné du Bourgue-maitre, du Promoteur, du Fiscal, & des Sergens de l'Université, se saisit des clefs du Collége, & les mit entre les mains du Sr. Greman qu'il installa sur le champ en qualité de Président. Il ordonna en même tems à M. Broëdersens de lui remettre tous les papiers qui regardent ce Collége ; & sur son refus, il mit dans sa chambre deux Sergens en garnison pour le garder à vûe, & le Fiscal le menaça de le faire jetter dans les cachots. On lui fit voir après cela un ordre de la Cour de Vienne qui lui cõmandoit de sortir du Collége, & dans 24. heures des terres de S. M. Imper. Mais on ne voulut pas lui signifier cet ordre par écrit, ni lui en donner copie. Ceci se passa dans le mois d'Octobre.

§. LXXXIV.

Arrêt du Conseil au sujet d'un discours de l'Abbé Fleuri. Affaire des Carmes de Paris. Ordres envoyés en Sorbonne. Nomination aux Evêchés. Mort de l'Evêque d'Aire à Paris. Pensionnaires renvoyées & classes fermées aux Ursulines de Clermont. Affaire suscitée au Curé de S. Medard de Paris. Divers ordres de la Cour envoyés à Caen & à Bayeux. Lettre de Cachet à une Confrairie de Nantes. Affaire à Auxerre au sujet d'un livre de M. le Bœuf. Le Subdelegué destitué & rétabli. Mort de MM. Maillefer & Bachelier de Reims. M. de Rastignac nommé Archevêque de Tours. Lettre de Cachet au Chapitre. Lettres entre l'Archevêque & le Chapitre. Autres particularités.

L'Abbé Fleuri auteur de l'Histoire Ecclésiastique étant mort, on trouva dans ses papiers un discours sur les libertés de l'Eglise Gallicane qu'il avoit fait pour être mis à la tête d'un volume de cette Histoire, comme on en voit dans plusieurs. On ne sçait pourquoi il ne l'avoit pas publié pendant sa vie ; mais d'autres le firent après sa mort, & y ajouterent des notes contre ce qui y étoit dit en faveur de la primauté du Pape de droit divin. Ce fut contre ce discours, ou plûtôt contre ces notes que le Roi rendit un arrêt du Conseil du 9. Septemb. 1723,

qui qualifie ces notes *pleines d'une doctrine très-dangereuse pour la religion*, supprime l'écrit, & ordonne qu'il sera informé par M. d'Argenson Lieutenant de police contre les auteurs, imprimeurs & distributeurs, pour leur procès leur être fait & parfait &c.

Le Général des Carmes avoit nommé de son chef le Pere le Roy pour assister aux assemblées & élections du grand Couvent de Paris, en qualité de son Commissaire. La Communauté refusoit de le reconnoître, parce que le Général n'a droit de nommer qu'un des trois Religieux qu'elle lui présente. Pour lever cette difficulté, S. M. chargea M. d'Argenson dans le mois de Septembre, d'assister de sa part à l'assemblée capitulaire des Carmes, & aux élections qui devoient s'y faire. Ce Magistrat s'y rendit, & y notifia les ordres de la Cour qui portoient que le Pere le Roy fût reçû & reconnu en qualité de Commissaire du P. Général, & que tous les Appellans fussent exclus des offices qui devoient être remplis, avec défenses à tous les capitulans de rien objecter ou représenter qu'après les élections faites. Il s'agissoit en particulier d'élire un nouveau Prieur, mais par une autre Lettre de Cachet il fut ordonné à la Communauté de surseoir à cette élection; & cependant de reconnoître l'ancien, comme si son tems n'étoit pas expiré. Ce Prieur étoit le Pere Feydeau que le Roi au mois de Mai précédent, avoit autorisé par Lettre de Cachet à nommer seul un Professeur de Théologie & un de Philosophie pour cette fois seulement, quoique ce droit appartienne à la Communauté. Le zéle du P. Feydeau pour la Constitution, fut encore recompensé par une Médaille d'or que le Pape lui envoya, & nous le verrons sous le Pontificat suivant nommé Général de son Ordre par Benoît XIII. & puis fait Evêque de Digne.

L'assemblée de Sorbonne du commencement de Septembre s'étoit passée tranquillement & sans aucun événement remarquable. Dans celle du 1. Octobre, où se devoit faire l'élection d'un Syndic, M. de Romigni fut continué par une nouvelle Lettre de Cachet dans les fonctions du Syndicat. On lut dans cette assemblée une seconde Lettre de Cachet avec ordre à la Faculté d'admettre à soutenir la thèse de résompte le sieur * le Roux, qui avoit été arrêtée à cause des mauvais sentimens du Docteur. Et enfin une troisiéme Lettre de cachet portant ordre d'admettre à la prochaine Licence M. l'Abbé de Cosnac aujourd'hui Grand-Vicaire de Paris, quoique son tems d'interstice entre le Baccalaureat & la Licence réglé par les statuts, ne fût pas accompli.

Le Roi fit dans le mois d'Octobre une nomination très-nombreuse aux Evêchés & autres Bénéfices vacans. M. de Tressan Evêque de Nantes fut fait Archevêque de Rouen, & l'Evêque de Rennes transféré à Nantes. M. l'Abbé de Bussi-Rabutin fut nommé à l'Evêché de Luçon; M. de S. Albin Evêque de Laon à l'Archevêché de Cambrai, & l'Evêque de Marseille à Laon. On dit dans le tems que ce fut M. le Duc de Lauzun qui fit demander cet Evêché qui est Duché & Pairie, pour l'Evêque de Marseille son neveu, & qui employa pour cela auprès de M. le Duc d'Orléans, M. le Duc de Biron qu'il instituoit son héritier. Mais le Duc de Lauzun étant mort peu après cette nomination, l'Evêque de Marseille refusa, & l'Evêché de Laon fut donné à M. l'Abbé de la Fare qui avoit été nommé à Viviers, & dont nous avons vû les expéditions à

* N'est-ce pas plûtôt *le Rouge*, neveu du Syndic de ce nom?

à Compiégne où il étoit Grand-Vicaire de M. de Soissons en 1721. L'Evêché de Viviers fut donné à M. l'Abbé de Villeneuve par le crédit de M. l'Archevêque d'Aix dont il étoit Gr. Vic. & supérieur de son Séminaire. Monf. l'Abbé de Ségur Gr. Vicaire de Laon fut nommé à l'Evêché de S. Papoul. Il y eut encore d'autres nominations dans le détail desquelles nous n'entrons pas. Plusieurs de ces nominations n'eurent pas le suffrage du public, & il se répandit dans Paris que Monsr. le Duc d'Orléans lui-même disoit qu'il avoit tout donné à la grace, rien au mérite.

Peu de tems après mourut à Paris M. de Montmorin Evêque d'Aire sur la parroisse de Saint Cosme. Son zéle pour la Constitution étoit tel, qu'il ne voulut recevoir les derniers sacremens que de la main d'un prêtre de S. Sulpice. Le desservant de S. Cosme s'y opposa de toutes ses forces, mais il ne fut pas soutenu à l'Archevêché, & M. le Card. de Noailles voulut bien permettre que ce Prélat fût administré par un Sulpicien. Il avoit été marié, & avoit eu plusieurs fils, dont l'un lui a succédé dans son Evêché aussibien que dans son dévouement pour la Constitution.

Les Ursulines de Clermont avoient été menacées au mois de Juillet d'être traitées comme celles de Beauvais. La menace eut son effet par une ordõnance de M. l'Evêq; de Beauvais du mois de Septembre, qui leur enjoint de renvoyer toutes leurs pensionnaires & autres externes, soit qu'elles fussent postulantes, ou simplement retirées dans leur Maison pour y finir leurs jours; n'accordant pour tout délai que huit jours aux externes, & quinze aux pensionnaires, avec défense d'en recevoir aucune à l'avenir; & leur ordonne de plus de fermer leurs classes extérieures. Quant à ce dernier article, les Religieuses représenterent au Prélat qu'elles ne pouvoient éxécuter son ordonnance sans un ordre exprès de S. M. parce qu'elles sont établies par Lettres patentes, & obligées envers la ville de Clermont par leur établissement même à l'instruction & éducation des jeunes filles. L'affaire aiant été portée au Conseil de conscience, qui avoit déjà été consulté par le Prélat, on expédia une Lettre de Cachet dattée du 4. Octob. par laquelle il fut ordonné aux Religieuses d'obéir ponctuellement à l'ordonnance du sieur Evêque, comme le bon ordre l'éxigeoit. Il fallut donc subir la loi en son entier; mais ces rigueurs n'affoiblirent point les Ursulines de Clermont non plus que celles de Beauvais; & on n'a pû encore venir à bout de les soumettre à la Constitution.

Il arriva dans le même mois d'Octobre sur la Paroisse de S. Médard à Paris une affaire qui mérite d'être raportée ici. Le P. Pomart Chanoine régulier, qui en étoit Curé, alla voir un homme dangereusement malade, & lui proposa de recevoir les sacremens; cet homme ne voulut point en entendre parler, & se déclara Protestant aussi-bien que sa femme qui dit qu'elle étoit ravie que son mari mourût *dans la religion des Apôtres*. Le Curé le presse, revient à la charge, envoie son vicaire; ils ne peuvent rien gagner ni l'un ni l'autre: le malade meurt, & le Curé lui refuse la sépulture Ecclésiastique. Cependant on apprend que cet homme étoit de la Congrégation des Jésuites, qu'il y avoit communié le 8. Septemb. dernier, & qu'il passoit pour nouveau converti. Les Congréganistes ses confreres font grand bruit là-dessus, & répandent dans le public que le Curé de S. Médard a refusé les sacremens & la sépulture à cet homme, parce qu'il n'a pas voulu appeller de la Constitution. Ces plaintes vont jusqu'à M. le Garde-des-Sceaux qui mande le Cu-

ré & lui fait rendre compte de sa conduite. Il ne fut pas difficile au Curé de se justifier, d'autant plus que M. le Cardinal de Noailles qu'il avoit consulté, & dont il avoit suivi les ordres, prit sa défense. Il présenta un Mémoire à M. le Garde-des-Sceaux qui fit tomber cette affaire.

Les ordres de la Cour étoient très-fréquens dans le Diocèse de Bayeux, contre les Ecclésiastiques les plus attachés à la personne & aux sentimens de leur Evêque. Dans le mois de Septembre on reçût à Caen deux Lettres de Cachet, dont l'une ordonnoit à l'Université de continuer le sieur Vicaire dans la charge de Recteur, & l'autre qui ordonnoit à la Faculté de Théologie de nommer Syndic le sieur Poignavant, tous deux dévoués aux Jésuites & opposés à M. de Bayeux.

Le 6. Octobre ordre de la Cour porté par une Lettre de M. de la Vrilliere, par lequel M. Peschard Grand-Vicaire & Official de M. de Bayeux, Chancelier & Chanoine de son Eglise Cathédrale, est privé de voix active & passive dans le Chapitre, & exclus des assemblées capitulaires. Pareil ordre contre M. Buffard Chanoine de la même Eglise & Official de Caen. Nouvel ordre au mois de Décembre qui oblige ce Chanoine de donner sa soumission par écrit à l'ordre précédent. Troisiéme ordre du commencement de Janvier 1724. qui exclut M. Buffard des assemblées ordinaires & extraordinaires de la Faculté de Théologie de Caen.

M. Jourdan ayant été privé par Lettre de Cachet de sa chaire de Philosophie dans l'Université de Caen, M. de Bayeux lui avoit donné un Canonicat dans sa Cathédrale, comme nous l'avons dit plus haut. Il reçût sur cela dans le mois de Juillet une Lettre de M. de la Vrilliere portant que « S. M. » n'a point été édifiée du choix que » M. de Bayeux a fait de sa personne » pour remplir un Canonicat, sur tout » puisqu'elle l'avoit exclus de sa chaire » de Professeur: que cependant elle » veut bien tolérer sa prise de possession, à charge & condition qu'il se » conduira avec sagesse dans le Chapitre de Bayeux. » Les choses en demeurerent là jusqu'au mois d'Octobre où ce Chanoine fut exclus par ordre de la Cour des assemblées capitulaires avec les deux autres dont nous venons de parler.

Vers la fin d'Octobre M. Crevel fut interdit par Lettre de Cachet des fonctions de la chaire de Professeur en Droit-françois dans l'Université de Caen, dont il étoit pourvû; mais s'étant justifié auprès de M. le Duc d'Orléans des accusations formées contre lui, ce Prince le rétablit dans ses fonctions le jour même de sa mort.

Le P. Drouin Dominicain destitué sur la fin de 1722. par Lettre de Cachet de sa chaire de Théologie dans la même Université, reçût en ce tems-ci une Lettre de M. de la Vrilliere qui lui ordonnoit de donner une attestation d'étude au sieur Chalmet neveu d'un Jésuite, à qui il l'avoit refusée à cause de ses absences & de sa mauvaise conduite. Nous ne sçavons si le Pere Drouin fit difficulté d'éxécuter cet ordre; mais bien-tôt après il en reçût un autre qui l'obligeoit de sortir de la ville de Caen dans 24. heures, & dans huit jours du Diocèse de Bayeux; & il ne manqua pas d'y obéir.

Au commencement de Septembre, un autre Dominicain nommé le P. le Maire avoit été chassé de Bourges, pour avoir déclaré qu'il ne pouvoit pas recevoir la Constitution. M. le Card. de Gesvres Archevêque de Bourges & Prélat du Conseil de conscience, en ayant été informé, écrivit au Prieur des Dominicains qu'il eût à faire sortir promptement ce Religieux de son

Diocèse, sans quoi il lui feroit signifier une Lettre de Cachet.

La confrairie du S. Sacrement de Nantes avoit fait l'élection de ses Officiers. Quelques zélés partisans de la Bulle n'en étant pas contens, parce que les Ecclésiastiques élûs y étoient opposés, porterent leurs plaintes au Conseil de conscience qui voulut bien entrer dans une affaire de cette nature. En conséquence Lettre de Cachet qui veut que l'élection soit regardée comme nulle, que les confreres procédent à une nouvelle, & qu'il soit nommé de nouveaux Cōmissaires pour les affaires de cette confrairie. Et en même tems exclusion de tout emploi à MM. du Moulin Henriet Archidiacre, Arnollet Recteur ou Curé de S. Nicolas, Cassard Recteur de S. Laurent, & à quatre autres prêtres Appellans. Ce qui n'empêcha pourtant pas que la nouvelle élection ne tombât sur trois autres Appellans.

M. le Bœuf Chanoine de l'Eglise d'Auxerre Appellant & connu par son érudition, donna au public *l'Histoire de la prise d'Auxerre par les Huguenots & de sa delivrance.* Ce livre parut vers la Toussaints avec approbation & privilége; mais par malheur les Constitutionnaires du païs y découvrirent à la pénultiéme page un passage d'un ancien Dominicain d'Auxerre cité avec éloge, & qui combattoit l'infaillibilité du Pape. Ils en écrivirent en Cour prétendant que M. le Bœuf n'avoit pas fait voir cet endroit au Censeur Royal & cependant ils firent un grand bruit là-dessus à Auxerre. Sur leurs plaintes M. le Garde-des-Sceaux envoya ordre au Subdélégué de l'Intendant de saisir tous les éxemplaires du livre & de supprimer la derniere feuille. Le Subdélégué ravi de cet ordre, ne pensa qu'à l'éxécuter avec le plus d'éclat qu'il pourroit. Il interrogea plusieurs fois l'auteur & l'imprimeur, fit des perquisitions, alla dans les maisons des particuliers qui avoient le livre pour demander la derniere feuille, & après en avoir rassemblé le plus qu'il pût, il les fit brûler en cérémonie dans la cour de son greffier par deux Huissiers, & il assista lui-même à l'éxécution. Enfin il dressa de grands procès-verbaux de toutes ces expéditions qu'il envoya en Cour. Sur les plaintes que fit M. le Bœuf d'une telle procédure, M. le Garde des-Sceaux témoigna dans une Lettre qu'il blâmoit le Subdélégué d'avoir voulu nuire à la réputation d'un homme en place; & il fit dōner mainlevée de la saisie des éxemplaires; en sorte que le livre se débita, mais mutilé de la derniere feuille.

Quelque tems après, M. de la Brisse Intendant de Bourgogne passant par Auxerre, destitua ce Subdélégué sur diverses plaintes qu'il en avoit reçûes comme d'un homme passionné, & qui avoit souvent manqué au respect qu'il devoit à M. l'Evêque d'Auxerre. Alors le Subdélégué alla à Paris implorer la protection du Conseil de conscience, où il fit entendre qu'il n'avoit été destitué qu'à cause du zéle qu'il avoit fait paroître contre les Appellans. Il ne lui fut pas difficile de se faire écouter; & M. le Garde-des-Sceaux écrivit en sa faveur à M. l'Intendant, pour l'engager à le laisser en place, attendu que c'étoit un homme sûr & de bonne doctrine, ajoutant que ce seroit faire une chose désagréable à la Cour que de le destituer. Et ainsi sa destitution demeura sans effet, quoique M. l'Intendant eût déja désigné son successeur de l'agrément de M. le Duc. On ne doute point que cet ordre ne fût donné pour mortifier M. d'Auxerre qui avoit obtenu la destitution du Subdélégué.

Le 21. Octobre mourut à Reims M. Maillefer Chanoine de S. Symphorien n'étant âgé que de 41. ans. C'étoit le

seul des six Docteurs excômuniés par feu M. de Mailly, qu'on eût laissé à Reims, les cinq autres étant éxilés ou morts. Il avoit souvent envié leur sort au milieu des difficultés & des menaces qu'il éprouvoit tous les jours. Il avoit été exclus par Lettre de Cachet au mois de Mars 1723. des assemblées de la Faculté de Théologie, & par conséquent hors d'état de s'opposer à ce qui s'y fit contre l'Appel & pour la Constitution au mois de Juin suivant. Son opposition à cette Bulle fut toujours constante & uniforme; & elle étoit soutenue par une piété éminente, une grande innocence de mœurs, & une application infatigable à tous ses devoirs, & au soulagement spirituel & corporel des pauvres, dont il étoit regardé à Reims comme le pere. Il mourut d'une maladie maligne & accompagnée de grandes douleurs, après avoir reçû les derniers sacremens de la main du Doyen de S. Symphorien avec de grands sentimens de religion. Les Cordeliers refuserent de porter son corps en terre, & d'assister au convoi aussi-bien que les Augustins, & on leur en sçût très-mauvais gré dans la ville.

M. Bachelier Doyen de l'Eglise de Reims, dont nous avons tant parlé dans la vacance du Siége, étoit mort à Paris peu de tems auparavant, après avoir vainement sollicité un Evêché pour récompense des grands services qu'il avoit rendus à la Constitution, & s'en être flatté pendant long-tems. Ce fut M. le Bégue Grand-Vicaire avec lui pendant la vacance qui lui succéda dans sa dignité de Doyen.

Dès que l'on eut appris en Cour la mort de M. de Camilly Archevêque de Tours, arrivée comme nous l'avons dit plus haut, le 17. Octobre, M. de Fréjus demanda & obtint cet Archevêché pour M. de Rastignac Evêque de Tulles, & l'Abbé d'Argentré Aumonier du Roi fut nommé à l'Evêché de Tulles. On expédia en même tems un ordre du Roi porté par une Lettre de M. de la Vrilliere, qui ordonnoit au Chapitre de Tours de continuer pour Grand-Vicaire l'Abbé de Missy Chancelier de cette Eglise & parent du défunt Archevêque. M. de Fréjus y exhorta aussi le Chapitre par une autre Lettre, où il donnoit pour raison la sagesse du gouvernement de cet Abbé. Mais le Chapitre avoit prévenu ces ordres, en nommant aussi-tôt après la mort trois Grand-Vicaires du nombre desquels l'Abbé de Missy n'étoit pas. On avoit réservé une quatriéme place de Grand Vicaire pour M. le Doyen, en cas qu'il fût rappellé. M. l'Intendant ayant reçû ces ordres de la Cour, les communiqua à l'un des Grand-Vicaires qui en fit part au Chapitre assemblé. On y proposa de nommer M. de Missy pour quatriéme Grand Vicaire; mais la chose fut rejettée à la pluralité des voix, & on résolut d'écrire en Cour pour justifier la conduite du Chapitre. M. de Fréjus fut chargé par le Conseil de conscience de répondre au Chapitre de Tours, & il le fit par une grande Lettre où après beacoup de louanges du Corps & des particuliers, suivoient des reproches fort vifs sur la conduite que le Chapitre avoit tenue pendant la derniere vacance, & encore en dernier lieu sous le défunt Archevêque au sujet de la Constitution. Les Chanoines s'expliquerent par de secondes remontrances, ausquelles on ne fit point de réponse; & M. l'Intendant dit même à l'un des Grand-Vicaires, que la chose étoit finie, & qu'il n'y auroit plus d'ordre de la Cour. Le Chapitre & les Grand-Vicaires se trouverent par là en liberté dans leurs fonctions pour le gouvernement du Diocèse; mais ils s'en acquittoient avec beaucoup de circonspection, pour ne donner aucune prise à leurs ennemis.

Le Chapitre n'eut pas plûtôt appris la

la nomination de l'Evêque de Tulles à Tours, qu'il lui écrivit une Lettre de compliment que nous n'avons pas vûe. Ce Prélat y fit une réponse obligeante dans laquelle il dit : « Quelque « flatteur que pût être le poste de Tours « pour un Evêque de Tulles, je ne l'au « rois jamais accepté, si je n'eusse sen- « ti en moi une pureté d'intention, « une affection tendre pour la paix, « des désirs vifs & sinceres pour passer « mes jours avec vous dans un vérita- « ble esprit d'union & de charité. Je « n'aurai rien de plus à cœur dans le « cours de mon Episcopat, que de « mériter de votre part une confiance « que je regarderai comme ma solide « gloire, ma courône la plus honora- « ble. » Il les assûre enfin qu'ils trouveront en lui « toute la patience nécef- « saire dans des tems aussi orageux & « aussi difficiles. » La suite nous apprendra que les effets ont fort mal répondu à ces belles promesses.

Les Chanoines écrivirent une seconde Lettre au Prélat du 29. Octobre qui commence ainsi : « La confian- « ce que nous avons en vos lumieres « & votre expérience, & sur tout en « la bonté qui fait votre caractere, nous « engage à vous prier de venir actuel- « lement présider au gouvernement de « votre Église. » Ils ajoutent qu'ils en ont senti le poids pendant sept années entieres qu'avoit duré la derniere vacance, ce qui les avoit obligés de prier M. le Régent de ne pas laisser si longtems un si illustre Siége vacant. Puis ils disent : « Nous ne nous plaignons « point, nous adorons en tout le doigt « de Dieu ; mais nous devons repré- « senter à V. G. que cette Métropole « est actuellement sans Doyen, sans « Pénitencier, sans Théologal, & que « deux de nos Archidiacres sont ou é- « loignés ou sans fonctions. » Ils ajoutent que MM. de S. Martin ne déférent point à l'autorité du Chapitre, quoiqu'ils y aient été condamnés par plusieurs arrêts ; ce qui ajoute à leur douleur ; & ils concluent en ces termes : « Venez M. comme un ange « de paix ; soyez auprès du Prince l'in- « tercesseur de nos freres exilés ; venez « être le témoin de nos peines ; & fai- « tes-y succéder une sainte joie qui « nous attache inviolablement à vous. »

Une Lettre de Tours du mois de Novembre nous apprend que le Chapitre écrivit ainsi à l'Archevêque nommé, « pour prévenir l'Intendant qui « écrivoit Lettre sur Lettre à ce Pré- « lat pour l'engager à venir incessament « gouverner le Diocèse en qualité de « Grand-Vicaire, jusqu'à ce qu'il eût « ses Bulles. Mais il a mandé qu'il lui « étoit impossible de venir ; & selon « toutes les apparences de long-tems « il ne viendra. » En effet l'expédition de ses Bulles souffrit à Rome de grandes difficultés à cause de la thèse à laquelle il avoit présidé aux Grands Augustins de Paris, pendant la tenue de la derniere assemblée du Clergé. Ce fut ce qui rendit cette seconde vacance du Siége de Tours plus longue qu'on n'auroit crû.

La même Lettre de Tours porte que M. Brunet avoit écrit au Prélat de Meaux lieu de son éxil, une Lettre de compliment sur sa nomination, & que le Prélat lui avoit répondu qu'il ne trouvoit point d'autre moyen pour son rappel à Tours, que de recevoir la Constitution. Cette nouvelle s'étant répandue à Tours, inspira un nouveau courage aux Chanoines ; & ils déclarerent conjointement avec les quatre éxilés, dit la Lettre, qu'ils ne recevroient jamais la Constitution, quand ils devroient tous être éxilés.

Voici ce que nous trouvons encore dans cette Lettre : « L'abbé de Va- « lois a joué un plaisant rolle dans l'af- « faire présente. On le regardoit autre- « fois comme un des plus animés con- «

» tre la Constitution ; cependant il l'a » reçûe & signée. Le défunt Archevê- » que pour récompense le fit supé- » rieur de l'Annonciade, & étoit sur le » point de le faire son Grand-Vicaire. » On a sçû depuis que cet Abbé alloit » tout rapporter à l'Archevêque, & » qu'il donnoit avis à Paris à trois gros » bonnets des Jésuites, de tout ce qui » se passoit au Chapitre & au Cloître » de S. Gatien. Aussi-tôt que ces Mes- » sieurs l'ont connu, ils l'ont débouté » de la qualité de supérieur, & d'une » maniere qu'il ne verra plus les Reli- » gieuses. » Enfin une autre Lettre porte que ces Messieurs remercierent le Prédicateur qui avoit été nommé pour l'Avent, & en chercherent un autre.

§. LXXXV.

Lettre de D. Petit-didier à D. Guillemin. Réfléxions sur cette Lettre. Autre Lettre de D. Petit-didier; réponse à cette Lettre. Troisiéme & quatriéme parties de la cinquiéme Lettre Pastorale de M. de Soissons. Septiéme & huitiéme parties de la réponse aux Avertissemens de M. de Soissons.

DOm Mathieu Petit-didier ayant été fait Président de la Congrégation des Bénédictins de S. Vanne dans le dernier Chap. général, comme nous l'avons marqué, s'appliqua pendant le cours de l'année 1723. à faire dans sa Congrégation des prosélytes à la Constitution. Il écrivit pour cela plusieurs Lettres dont deux ont été imprimées. La 1ere. sans datte est addressée à D. Guillemin Professeur en l'Abbaïe S. Michel en Lorraine. Il y dit que depuis qu'il a lû l'Instruct. Pastor. de M. de Bissy, il est persuadé « qu'on peut » & qu'on doit recevoir *l'Unigenitus* » comme une Constitution dogmati- » que ; » parce que ce Cardinal prouve d'une maniere invincible qu'elle est reçûe comme telle de toute l'Eglise. « Vous sçavez, ajoute-t-il, que je ne » suis pas prévenu en faveur de cette » Eminence, & que je n'ai pas sujet » de l'être, mais il faut honorer la vé- » rité par tout. »

Le premier principe que D. Petit-didier rapporte de cette Instruction, est que la soumission que les fidéles doivent à la Constitution, n'est pas un acte de foi divine, parce qu'il ne tombe sur aucun article révélé en particulier. Ce n'est qu'un acte de foi Ecclésiastique, qu'on peut faire sans changer de sentiment. La raison en est que tous les Evêques ont toujours regardé le Jansénisme comme une hérésie réelle qui a des partisans & des sectateurs; & le P. Quesnel a passé dans l'esprit du plus grand nombre comme le chef des Jansénistes hérétiques. Il est arrivé de là qu'on a pris ses propositions sur la grace, dans le sens des cinq propositions condamnées; & on y a trouvé ce sens avec le secours d'un autre principe de M. de Bissy, qui est qu'en matiere de doctrine, les propositions indéfinies sont universelles. Ainsi les propositions où il est parlé de la grace doivent être prises universellement, pour toute grace; or il n'y a qu'à les prendre ainsi, pour les trouver condamnables. On peut raisonner de même sur les propositions qui regardent d'autres matieres.

Si vous voulez donc vous soumettre à tout cela sans changer de sentiment, lorsque vous trouverez que la grace n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, ajoutez au mot de grace celui d'efficace par elle-même ; s'il s'agit de la volonté de sauver, ajoutez au terme de volonté celui d'absolue, & vous voilà à l'abri de toute censure. « Je crois que par ces observa- » tions vous verrez clair dans ce qui » vous paroissoit si difficile, & peut-ê- » tre inexpliquable. » Il reste un scru-

pule par rapport au langage des Peres qu'il paroît fâcheux de condâner dans les propositions du P. Quesnel. Mais les Peres s'étant expliqués au long, il est aisé de voir en quel sens ils ont parlé; au lieu que dans le P. Quesnel ce sont des propositions détachées, dont on ne voit ni ce qui précéde ni ce qui suit. « Je conclus de tout ceci, « qu'en vous expliquant de la maniere « dont j'ai parlé, vous pouvez enseigner « hautement la doctrine de S. Augustin « & de S. Thomas, & que l'Instruction « de M. de Bissy vous servira « d'apologie. »

Cette Lettre parut imprimée avec des réfléxions de 7. pages in 4°. où l'on doute d'abord si D. Petit-didier parle sérieusement, ou s'il veut tourner en ridicule l'Instruction du Cardinal de Bissy. Puis on parle ainsi sur l'aveu de l'auteur: « L'acceptation de « la Bulle n'engage point à changer de « sentiment, parce que la Bulle n'est « point la régle de ce qu'on doit pen- « ser; mais ce que chaque particulier « pense est pour lui la régle du sens ar- « bitraire qu'il donne à la Bulle. Etrange « loi que celle dont le sens & l'ap- « plication dépendent de la fantaisie « des particuliers. » Quand on demande une soumission intérieure, mais qui n'est pas un acte de foi divine, parce que cet acte ne tombe sur aucun article révélé en particulier: « Que pré- « tend-on par là? C'est une décision « qui ne décide rien en particulier, « qui n'a point d'objet dogmatique, « qui ne fixe pas même l'esprit sur au- « cune opinion. C'est donc ne se sou- « mettre à rien, puisque cette soumis- « sion ne tombe sur rien, & que sur « la matiere des CI. propositions, on « n'est fixé sur rien précisément en ver- « tu de la décision. » On dira qu'on sçait au moins que toutes les propositions sont condânables. Pure illusion. Toute condamnation doit avoir un objet; le Pape en condamnant a dû avoir sur chaque proposition un sens précis & distinct qui ait été l'objet de la censure. Les Evêques en acceptant, doivent avoir le même objet, faute de quoi, point d'unanimité, & par conséquent point d'autorité. Mais quel est ce sens sur lequel tout le monde se réunisse? Chacun s'en forge un selon ses idées, sans respecter ni la justice, ni la bonne foi, & sans se mettre en peine du vrai sens, ni de l'auteur, ni du livre, ni des propositions.

On s'éléve ici avec force contre l'imputation faite au P. Quesnel d'être le chef des Jansénistes hérétiques, & contre l'entêtement de vouloir réaliser le phantôme du Jansénisme; quoique cette calomnie même n'autorise pas à donner aux propositions du P. Quesnel un mauvais sens qu'elles n'ont pas. On fait voir après cela que D. Petit-didier abandonne lui-même le principe, que les propositions indéfinies sont universelles, dans l'éxemple de la premiere qu'il cite: *Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace &c.* Car il prétend que le Cardinal de Bissy explique ici le mot de grace, non de toute grace, mais de la grace habituelle. Il avoit dit qu'en appliquant ce principe, il saute aux yeux que les propositions sont condamnables; & on lui répond: « C'est le travers & l'in- « constance d'un tel raisonnement qui « sautent aux yeux, & l'on sauteroit « volontiers au visage d'un si mauvais « Logicien. »

On fait encore une terrible guerre à D. Petit-didier sur le langage des Peres. Il prétend qu'on voit clairement dans S. Fulgence qu'il parle de la volonté absolue de Dieu, & que l'on ne peut pas dire la même chose du Pere Quesnel. Cependant S. Fulgence ne s'est jamais servi de ce terme, & il se trouve formellement dans l'édition de 1699. du P. Quesnel. Ainsi on trou-

ve aisément la volonté absolue dans S. Fulgence, quoiqu'elle n'y soit pas exprimée ; & par un travers inconcevable, on ne la veut pas trouver dans le P. Quesnel où elle est marquée en termes formels.

Il y a une autre Lettre de D. Petitdidier du 15. Novembre 1723. écrite pour la même fin que la précédente, mais l'imprimé ne dit pas à qui. Il y établit que tout le monde doit accepter la Constitution, sur ce principe, « que quand tous les Evêques du monde, à la réserve d'un très petit nombre, sont d'accord sur une décision, tout le monde est obligé de s'y soumettre. » D'où il conclut ainsi : « Vous êtes donc en niant ce principe, dans le sentiment des Donatistes, qui prétendoient que la vraie Eglise étoit renfermée dans l'Afrique. » Il prétend ensuite que ce qu'on lui objecte de l'Arianisme n'est rien, parce que les Evêques du Concile de Rimini étoient Catholiques, qui à la vérité se sont laissés tromper, mais qui ont été persuadés qu'ils ne définissoient rien contre la foi de Nicée. Quoique les Evêques de France ne s'accordent pas sur le sens des propositions, cela n'empêche pas l'unanimité ; la raison en est que le Pape n'a pas qualifié chaque proposition en particulier. D. Petit didier répéte ici ce qu'il avoit dit dans la Lettre précédente d'après le Cardinal de Bissy, sur les propositions indéfinies. Il demande pourquoi les Evêques de France ne font pas comme ceux de Rimini, s'il y a eu de la surprise dans leur acceptation. Il se défend d'avoir appellé dans une autre Lettre celui à qui il écrit schismatique ; & il ajoute : « Vous dites que vous continuez d'être uni au Pape & aux Evêques ; cependant vous regardez l'un comme ayant défini des héréfies, & les autres comme les ayant reçûes. Comment pouvez-vous donc dire que vous leur êtes uni ? » Il établit l'acceptation tacite, sur ce que depuis dix ans aucun Evêque étranger n'a réclamé. Il prétend que l'opinion de l'infaillibilité du Pape, n'ôte rien à l'acceptation des Evêques : « Comme si, dit-il, l'on n'acceptoit pas d'une maniere bien plus autentique, lorsqu'on se soumet à une autorité infaillible. » Il veut que ce soit regarder les Evêques comme des *fripons* qui ont trahi leur conscience, de dire qu'ils n'ont accepté que par la crainte de l'Inquisition. Il traite de déclamation en l'air, de dire que la Constitution favorise la morale relâchée. « Votre seconde Lettre, dit il, suppose que je dis qu'il faut recevoir relativement la Constitution. C'est ce qui n'est pas. Je dis qu'il l'a faut recevoir purement & simplement ; & cela par deux principes. L'un de l'infaillibilité du Pape qui a toujours été reconnue dans l'Eglise, l'autre parce que toute l'Eglise l'a reçûe. » D. Petit-didier publia un livre l'année suivante pour prouver l'infaillibilité du Pape. Nous en parlerons en son tems.

Cette Lettre étant tombée entre les mains d'un Théologien anonyme, il y fit une réponse de 70. pages in 4° qui parut en 1724. dans laquelle il réfuta aussi l'Instruction du Cardinal de Bissy d'où le P. Petit-didier avoit tiré ses principes. Le Théologien lui parle d'abord ainsi : « Vous ne m'étiez connu que par des ouvrages publics, qui vous avoient acquis une si juste réputation ; & je vous regardois avec respect comme un intrépide soldat de J. C. qui pour les intérêts de sa grace & de sa morale, s'étoit généreusement exposé au ressentiment d'une Société redoutable. . . . . pardonnez mon erreur, Mon Pere, je ne pouvois deviner que l'Apologiste des Provinciales dût devenir l'Apologiste

logiste de la Bulle. »

Il lui demande ensuite l'époque de son dévouement à la Constitution, & lui dit : « Rappellez, je vous prie, le « souvenir de cette Lettre si pleine de « tendresse, d'estime & de respect, que « vous écrivites au P. Quesnel, pour « l'engager à prendre un de vos Mona- « steres (l'Abbaïe de Sénone) pour le « lieu de sa retraite, lorsqu'il pensoit « à revenir en France. Nous l'avons « encore & la conservons précieuse- « ment, aussi bien que la Lettre où ce « S. prêtre fait part à un de ses amis de « votre offre généreuse. Quelles mar- « ques de confiance & d'estime mutuel- « le vous vous donniez l'un à l'autre ! »

Cette anecdote n'a pas dû nous échaper. Nous y ajouterons qu'en effet les amis du P. Quesnel avoient fait quelques démarches pour lui obtenir la liberté de revenir en France dans les premiers tems de la Régence, & lorsque cette liberté fut accordée à M. Petitpied. Il le souhaitoit lui même, & il regardoit comme une grande consolation de pouvoir finir ses jours dans une Maison de la Congrégation de l'Oratoire dont il s'est toujours regardé comme membre, & pour laquelle il a conservé jusqu'à la mort un très-grand attachement. Mais les démarches qu'on fit pour cela furent traversées, & ses amis même comprirent qu'ils ne pourroient le faire revenir en France, sans réveiller l'animosité de ses ennemis, & sans l'exposer à de nouvelles véxations dont il étoit à couvert dans le lieu de sa retraite.

Revenons à la réponse. L'auteur tire avantage de l'infaillibilité du Pape avancée par D. Petit-didier ; & fait voir que les Constitutionnaires, s'ils veulent agir conséquemment, doivent recevoir cette opinion comme un article de foi, & regarder comme hérétiques ceux qui la nient, parce que la multitude des Evêques est encore plus unie avec le Pape sur ce point que sur la Constitution, & que chez eux l'acception n'est qu'une conséquence de l'infaillibilité. L'auteur réfute ensuite cette conséquence, c'est-à-dire l'acceptation de la Constitution ; & en reléve avec beaucoup de netteté tous les défauts. Nous ne le suivrons pas dans ce détail qui nous meneroit trop loin. Voici seulement un endroit qui nous a paru plus remarquable. Le Cardinal de Bissy avoue (page 24.) que le Pape n'a pas communiqué à l'Eglise le jugement particulier qu'il a porté sur chacune des propositions en les condamnant, & il en donne pour raison, que l'usage n'est pas que les Papes désignent le sens des décrets qu'ils prononcent. Sur quoi l'auteur parle ainsi : « C'est à dire que les décisions sur « la foi sont à Rome des jeux d'esprit, « où l'habileté consiste à sçavoir enve- « loper sa pensée ; ce sont des énigmes « proposées à plaisir pour exercer l'es- « prit du lecteur, & lui laisser la gloi- « re de deviner. De bonne foi les plus « grands ennemis de la Papauté ont-ils « rien dit de plus odieux contre elle ? »

L'auteur reprenant le parallele du tems de l'Arianisme avec le notre, n'attribue rien de plus à nos Evêques que de s'être laissés tromper, comme D. Petit-didier l'avoue de ceux de Rimini. Il les traite fort doucement sur la question, pourquoi ils n'ont pas reconnu leur surprise comme ceux de Rimini, & se contente de dire que quelques-uns l'ont fait, & que l'intervalle de la liberté a été fort court. Enfin il rejette fort loin le terme injurieux de *fripons*, qu'il faudroit leur donner selon son adversaire, s'ils ont agi contre leurs lumieres.

On avoit opposé à D. Petit-didier trois griefs contre la Bulle. 1°. Qu'elle condamne le langage des Peres. 2°. Qu'elle anéantit la vraie grace de J. C. 3°. Qu'elle admet les principes & la

plûpart des conclusions de la morale relâchée. L'auteur après avoir dépouillé la Bulle de l'autorité extérieure dont elle paroît revêtue, examine en particulier ce que son adversaire dit pour la justifier sur ces trois griefs, & en fait voir le peu de solidité, & la force de ces accusations si graves; & c'est par où il termine sa réponse. Nous remarquerons seulement, que sur le principe, que les propositions indéfinies doivent être prises universellement, il observe différentes sortes d'universalité; métaphysique, physique, & morale; & il fait voir par des exemples clairs, que la seconde & encore plus la troisiéme, souffrent des exceptions; ce qui lui sert à justifier plusieurs des CI. propositions. L'auteur réduit toutes les vertus à l'amour, & il pose ainsi la différence qu'il y a entre l'espérance & la charité théologales. « La charité, dit-» il, nous fait déja posséder Dieu cō-» me il peut l'être dans ce monde..... » mais l'espérance nous fait désirer un » bien que nous n'avons pas, & dont » la vûe doit nous inonder d'un tor-» rent de délices. La charité nous at-» tache au bien que nous possédons : » l'espérance soupire après un bien » qu'elle ne voit pas, mais qu'elle at-» tend avec la confiance de l'obtenir. »

Nous placerons ici la troisiéme & la quatriéme & derniere partie de la V. Lettre Pastorale de Mr. l'Evêque de Soissons, dont l'une est dattée du 25. Mars, & l'autre du 25. Décembre 1723. mais qui ne parurent que plusieurs mois après leur datte, & cette derniere seulement au commencement de Juin 1724.

La Troisiéme partie contient 200. pages in 4°. & elle est divisée en cinq Sections. Dans la premiere le Prélat parle de l'ancienne alliance & des Juifs sous la loi; & il fait tous ses efforts pour leur accorder des graces, conformément aux principes de l'Instr. Pastorale de l'assemblée de 1714. & pour convaincre d'erreur les propositions du Pere Quesnel qui les leur refusent. Sa méthode est de faire voir que la doctrine du P. Quesnel expliquée & développée par ses apologistes, & sur-tout par l'auteur de la Réponse au I. Avertissement du Prélat, est précisément la même que celle de Jansénius, & que celle-ci a été condamnée dans la troisiéme des V. fameuses propositions. Car par la censure de cette proposition, pour pécher & démériter, il faut être exempt de nécessité, & les Juifs ne l'auroient pas été, si Dieu leur eût refusé sa grace pour pouvoir accomplir ses commandemens. Il fait aussi un grand usage du sentiment de S. Augustin & de S. Thomas selon lequel le péché originel étoit effacé & les Juifs justifiés par la Circoncision. Car Dieu, selon le Prélat, n'abandonnant point les justes le premier, & ne leur refusant pas la grace actuelle lorsqu'il s'agit d'accomplir quelque précepte, il s'ensuit qu'il l'accordoit à tous les Juifs circoncis. Il tâche en conséquence de faire observer ces graces données, non pas à un petit nombre, mais au corps de la nation, dans toutes les occasions où l'on voit cette nation donner des marques de repentir de leurs péchés & de retour vers Dieu. Enfin, en reconnoissant avec S. Augustin & S. Thomas, que Dieu a donné la loi aux Juifs pour montrer la foiblesse de l'homme & son impuissance, ce qu'il appelle un dessein de sagesse; il veut aussi y trouver un autre dessein de miséricorde pour le salut des Juifs, & allier l'un avec l'autre.

La seconde Section traite de la foi; & le Prélat entreprend d'y prouver, qu'elle n'est pas la premiere grace, & qu'il y a des graces qui précédent la foi, qui en sont différentes; & que les infidéles mêmes à qui l'Evangile n'a pas été prêché, ne sont pas absolument privés de la grace. Mais la plûpart de

ses preuves roulent plûtôt sur les graces extérieures, que sur la vraie grace de J. C. Il répond aux passages de S. Augustin qu'on lui oppose, que la foi est la premiere grace dans l'ordre de la justification, mais qu'elle ne l'est pas absolument & à tous égards. Il parle dans la troisiéme Section des œuvres des infidéles, & il s'applique à prouver qu'elles ne sont pas toutes des péchés, parce qu'il y en a, quoique en petit nombre, qui sont moralement bonnes. Ici se présente en objection, le devoir de raporter toutes ses actions à Dieu. M. de Soissons a recours pour y répondre, à cette lumiere naturelle qui est dans tous les hommes un écoulement de la vérité éternelle, & il dit (page 553.) que le payen, « qui porte en lui cette impression divine, « qui est dirigé par elle, qui dans son « action louable, n'a d'autre motif « qu'elle, raporte son action à cette lu- « miere qui l'éclaire, puisqu'il n'agit « que pour la suivre, & par là rapor- « te en quelque façon son action à « Dieu même sans le connoître. Cet- « te lumiere est sa fin, & la fin dernie- « re de cette action dans celui qui ne « s'en propose point d'autre. »

La quatriéme Section regarde la charité; & il y est encore beaucoup parlé du raport des actions à Dieu, dont le Prélat reconnoît l'obligation, mais en prétendant que l'on n'est pas obligé de les lui raporter par le motif propre de la charité. C'est sur quoi il a été attaqué avec vigueur par une partie de ses Curés, à son avénement au Diocèse de Sens, & ce qui a donné lieu à une grande dispute dans laquelle les Evêques de cette Province se sont déclarés contre leur Métropolitain, & qui n'est pas encore terminée lorsque nous écrivons ceci en 1733.

Enfin la cinquiéme Section roule sur la crainte; & sur toutes ces matieres, M. de Soissons met tout en œuvre pour repousser les coups qui lui ont été portés par la réponse à son Ier. Avertissement, & par le Mémoire des IV. Evêques, & à former à son tour des accusations d'erreur contre ces écrits. Il reconnoît souvent que le Mémoire est plus modéré; mais il prétend que les erreurs se montrent sans ménagement dans la Réponse; & l'avantage qu'il en veut tirer, c'est que le mauvais sens qui ne paroissoit pas si à découvert dans les propositions du P. Quesnel, est mis au grand jour par son apologiste, & qu'ainsi la peine qu'avoient quelques personnes de voir condamner ces propositions avec rigueur, doit cesser désormais. Le Prélat avance ici, (page 632.) que la crainte de l'enfer « tend à bannir toute volonté de pé- « cher. Car cõme cette crainte a pour « objet les peines éternelles, elle se « porte naturellement à haïr tout ce « qui peut lui causer ces peines éternel- « les dont l'ame est frappée, & par « conséquent autant le désir du crime « que le crime extérieur. » Il prétend cependant que cette crainte n'est pas suffisante pour opérer la parfaite conversion du cœur, & que l'amour de Dieu y est nécessaire, mais non pas un amour dominant.

La quatriéme & derniere partie de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons contient près de 260. pages in 4°. Le Prélat joint aux autres écrits ausquels il répond dans tout cet ouvrage, la réponse des six Evêques à l'Instruction du Cardinal de Bissy, dont nous avons parlé en son lieu. Il prétend (page 644.) que cette réponse montre plus d'aigreur que de preuves, & plus de violence que de force; & que l'on y dissimule tout ce que l'Instruction de S. E. a de plus fort, pour s'attacher à des discussions de textes & de traductions qui ne font rien à la cause.

Cette partie est divisée comme la

précédente en plusieurs Sections. La premiere regarde la discipline de la pénitence, & on y traite des propositions 87. 88. & 89. du P. Quesnel, en cōmençant par la derniere. On prétend que le fond du dogme auquel cette proposition se rapporte, c'est que selon les Jansénistes, le pécheur fait un nouveau péché en assistant à la messe. On veut ensuite que l'excès de cette proposition serve à découvrir celui des deux autres. Le Prélat ne manque pas de s'élever ici contre le rigorisme, & d'en accuser Mr. de S. Cyran & Mr. Arnauld dans le livre de la Fréquente communion.

La seconde Section traite de l'excōmunication & des propositions qui s'y rapportent. Ici revient le Richerisme adopté par les Jansénistes & sa condamnation; puis l'affectation du Pere Quesnel à parler des persécutions & des persécuteurs, d'où l'on tire le vrai sens des propositions sur cette matiere & sur les sermens. Le Prélat s'efforce de justifier la censure de la proposition 91. par des motifs qui ne blessent pas les maximes du Royaume, & il prétend (page 691.) que dans cette occasion le Clergé n'a pas dû prendre contre le Pape des *précautions insultantes*, & qui auroient pû introduire la division entre le chef & les membres.

Le Prélat parle à cette occasion de la seconde Lettre que M. d'Auxerre lui avoit écrite, & par laquelle il l'accusoit de soutenir l'infaillibilité du Pape, & il dit: « Il ne doit point s'attendre à aucune réponse de ma part. » .... C'est qu'il veut m'attirer dans » la discussion d'une question étrangere..... Ce n'est point sur l'infaillibilité du Pape que nous appuions » l'autorité de la Bulle de Clément XI; » mais sur l'infaillibilité non contestée » du Corps des Evêques unis au Pape. » .... Il veut m'exposer à me cōmettre par une réponse imprudente, ou » avec la Cour de Rome, ou avec nos » Magistrats. » On voit par là avec quelle attention M. de Soissons évite de se déclarer contre l'infaillibilité du Pape qu'il est accusé de soutenir. La troisiéme Section est sur la lecture de l'Ecriture-Sainte. Le Prélat fonde la censure des propositions qui regardent cette matiere, 1°. sur ce que le Pere Quesnel & son apologiste font de cette lecture une régle générale pour les laïques, & 2°. sur la critique qu'ils font des Eglises & des Conciles qui ont défendu cette lecture aux laïques en langue vulgaire. Il se plaint en particulier de ce que l'auteur de la Réponse dit au désavantage du Concile de Toulouse en 1229.

La quatriéme Section est sur la censure des propositions qui paroissent vraies. Le Prélat avoit prétendu dans son premier Avertissement que quand même quelques unes des CI. propositions seroient vraies dans le sens grammatical, elles n'en seroient pas moins justement condamnées; & par là il paroissoit convenir de la vérité de ces propositions. On lui avoit fait là-dessus dans divers écrits une rude guerre, & la Section dont nous parlons est destinée à sa justification. Il y prétend n'être jamais convenu que ces propositions fussent vraies dans leur sens propre & naturel, n'avoir jamais parlé que d'une vérité *réelle ou apparente*; & n'avoir accordé cela que par une supposition sans conséquence, & que ce qu'on suppose ainsi en Théologie, ne doit point passer pour avoué. Nous avons vû que M. le Cardinal de Bissy dans sa derniere Instruction Pastorale abandonne absolument M. de Soissons sur la condamnation absolue des propositions vraies dans leur sens propre & naturel, & qu'on lit même à la marge le nom de ce Prélat. C'est aussi ce que les six Evêques relévent dans leur réponse cōme une contradiction éclatante

tante

tante entre les deux plus grands défenseurs de la Constitution. M. de Soissons revient ici là dessus, & prétend être parfaitement d'accord avec S. E. & il nous apprend qu'elle le favorise de son estime, comme de son côté il respecte les lumieres de ce Cardinal, & les bontés dont il en est honoré. Il soutient donc avec S. E. que toutes les propositions sont condamnées dans leur sens propre & naturel, & qu'elles ont chacune leur vice propre. Enfin le Prélat tache de se justifier sur cette matiere par les principes même de l'auteur de la Réponse à son Ier. Avertissement, & de faire tomber par là tous les reproches qu'on lui a faits sur la condamnation des propositions vraies.

La cinquiéme Section traite des propositions qu'on dit être conformes aux textes des SS. Peres. Le Prélat entreprend d'en montrer la différence même dans la prop. XII. la seule que l'on dit être dans les propres termes de S. Prosper; & il traite de prétention insoutenable, la conformité des propositions du P. Quesnel avec les SS. PP.

Le Prélat revient encore dans la sixiéme Section à ce qu'il appelle les oppositions prétendues entre M. le Card. de Bissy & M. l'Evêque de Soissons. Il y répond à la troisiéme Lettre du Théologien, & aux 17. chefs de contradiction qu'il a allégués entre les deux Prélats, qu'il prétend être fondés tantôt sur des faussetés, tantôt sur des raisonnemens pitoyables.

Dans la septiéme & derniere Section le Prélat répond à quelques objections générales contre la censure du livre des Réflexions, comme que le P. Quesnel a été condamné sans être entendu; que son livre a été universellement applaudi pendant quarante ans &c. Il revient ici aux témoignages des Eglises étrangeres pour en prouver la vérité, & il en donne de nouveaux extraits tirés de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. Enfin il justifie les censures respectives, & prétend que l'erreur des CI. propositions a été suffisament marquée par les Evêques, & en particulier dans l'ouvrage qu'il acheve de donner ici au public. « Si le fidéle, dit-« il, (page 877.) veut absolument « pénétrer dans le détail des proposi-« tions, & voir par lui même ce qu'el-« les contiennent d'erreur & d'artifice, « il a de quoi se contenter aujourd'hui; « les quatre parties de cette Instruction « pourront lui faire connoître sur cha-« que matiere en particulier, le point « précis des erreurs du P. Quesnel & « de ses propositions.... Mais il verra « en même tems.... que l'Eglise en-« tiere s'unit de toutes parts, pour ana-« thématiser en particulier chacune de « ces erreurs que nous avons montré « dans ce livre funeste..... L'unani-« mité est entiere entre le S. Siége & « les Evêques pour leur condãnation. « Par-tout de l'orient à l'occident on « a horreur des excès que nous avons « montrés.... & ces excès & ces er-« reurs sont anathématisées dans toute « l'Eglise de Dieu. Ainsi c'est dans l'u-« nité de la foi qui se professe & qui « s'enseigne dans toute l'Eglise que « nous condamnons &c. » Suivent 32. articles ou anathématismes qui commencent tous par ces mots: *Nous condamnons*; & c'est dans le vingtiéme de ces articles qu'on trouve le sujet des plaintes des Curés de Sens & des Evêques de cette Province contre leur nouvel Archevêque sur le rapport des actions à Dieu.

A l'occasion de la cinquiéme Lettre Pastorale de M. de Soissons, l'auteur de la Réponse à son premier Avertissement ajouta une septiéme & une huitieme partie à son ouvrage, dattées l'une du 1. Juillet 1723. & l'autre du 22. Octobre de la même année, mais qui ne parurent imprimées qu'en 1724.

fous le titre de *Réponse aux Avertissemens de M. de Soissons*. Dans la feptiéme, l'auteur, après avoir répondu à l'accufation du Janfénifme dont le Prélat prétend tirer de fi grands avantages pour la Bulle & contre le P. Quefnel & fes défenfeurs, traite au long de la grace increée ou confidérée du côté de Dieu. Il y prouve de nouveau & fort au long qu'on ne réfifte point & qu'on ne peut pas réfifter à la grace ainfi confidérée, & qui n'eft autre chofe que la volonté même de Dieu, quoiqu'on puiffe réfifter & qu'on réfifte en effet à la grace créée qui eft l'effet de cette volonté; en un mot que la volonté de Dieu formelle & proprement dite eft toujours accomplie. Il répond enfuite avec fa netteté & fa précifion ordinaire aux objections de M. l'Evêque de Soiffons.

Nous avons vû en donnant l'extrait de la premiere partie de la V. Lettre Paftorale de ce Prélat, l'avantage qu'il tire du fyftême des Auguftiniens & de Janfénius lui-même, fur la nature de la grace accordée aux Anges & à Adam innocent, pour combattre le fentiment de l'auteur de la Réponfe, qu'il n'y a point en Dieu de volonté formelle qui ne foit toujours accomplie. Cet auteur répond ici à cette objection dans fa huitiéme partie. Il avoue qu'en cela il s'eft écarté en quelque chofe des vûes de Janfénius & du Pere Quefnel, & qu'il a fuivi le fentiment commun de l'école de faint Thomas; en quoi il ne fait que ufer de la liberté laiffée aux Théologiens, dans les chofes fur lefquelles l'Eglife ne s'eft pas encore déclarée. Il explique enfuite le fentiment des Thomiftes fur l'état d'innocence; il répond aux difficultés qu'on y oppofe, & il tâche de montrer que faint Auguftin n'a rien enfeigné de contraire au fyftême de la prémotion phyfique. On trouve à la fin une idée abrégée de l'état d'innocence, en 19. articles ou pofitions latines, & un extrait du livre des Élévations de feu M. Boffuet, qui a été depuis donné au public par Mr. l'Evêque de Troyes fon neveu.

§. LXXXVI.

Projet de Déclaration du Roi. Mort du Duc d'Orléans. Mr. le Duc Premier Miniftre. Arrêt du Confeil d'Etat contre la Lettre des VI. Evêques au Roi. La Déclaration du Roi remife fur le tapis en Janvier. Bref du Pape pour excommunier les Evêques Appellans rejetté. Mécontentement du Nonce. On preffe en Février l'enregiftrement de la Déclaration. Réfiftance du Parlement. Cette affaire tombe au cômencement de Mars.

LA derniere affemblée du Clergé, dans le Cahier qu'elle préfenta au Roi, fe plaignit 1°. de ce que les Parlemens déclaroient abufifs les refus de *vifa* faits par les Evêques, à ceux qui ne donnoient point des preuves fuffifantes de leur foumiffion aux Bulles d'Innocent X. d'Aléxandre VII. & de Clément XI. *Vineam Domini*, & *Unigenitus*. 2° Des arrêts rendus par différens Parlemens contre l'autorité des Evêques & les droits les plus facrés de l'Epifcopat. Sa Majefté répondit fur le premier article que les quatre Conftitutions dont il y eft parlé, étant revêtues de Lettres patentes enregiftrées dans les Parlemens, faifoient loi dans l'Etat comme dans l'Eglife, & qu'elle envoyeroit de nouveaux ordres à fes Procureurs-Généraux, pour autorifer les refus de *vifa* à ceux qui dans les éxamens auront montré des fentimens contraires à ces Conftitutions. Sur le fecond article, S. M. répondit qu'elle feroit éxaminer ces Arrêts dans fon Confeil, & qu'elle y pourvoiroit de la maniere qu'elle jugeroit la plus convenable, pour maintenir l'autorité de la jurifdiction des Evêques.

Sur ces réponses, les Prélats du Conseil de conscience presserent vivement pour obtenir une Déclaration du Roi conforme aux désirs des Evêques, & qui pût mettre les Parlemens hors d'état de les traverser dans leurs desseins. Il est certain qu'il y eut un projet de cette Déclaration dressé & communiqué à M. de Novion qui venoit d'être fait Premier Président, & à MM. les Gens du Roi, & qu'il en fut beaucoup question dans le mois de Novembre & avant la mort de M. le Duc d'Orléans. Nous ne pouvons assûrer positivement ce que contenoit ce projet; mais nous croyons devoir insérer ici ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Paris du 6. Novembre, sans oser la garantir en tout. « On parle fort ici « de plusieurs Déclarations que M. le « Garde-des-Sceaux doit porter en « Parlement le jour de la rentrée pour « être enregistrées. Il y en a une très- « importante qui regarde la jurisdiction « des Evêques. On ne sçait pas « encore précisément ce qu'elle porte. « L'autre regarde les Appellans depuis « la Déclaration de 1720. Ils sont pri- « vés de leurs bénéfices & déclarés in- « habiles à en posséder. La Constitu- « tion & l'accōmodement y sont don- « nés comme une loi de l'Etat, depuis « que les Evêques par leur consente- « ment même unanime, regardent l'u- « ne & l'autre comme loi de l'Eglise; « permis à chaque Evêque d'introdui- « re dans son Diocèse la signature de « ces piéces, & défense aux Parlemens « de recevoir des appels comme d'abus « pour cette cause, si ce n'est quand « on aura péché contre la forme de la « procédure. Cette nouvelle, tout ex- « traordinaire qu'elle est, est très sûre. « Les Déclarations sont entre les mains « de M. le Procureur-Général. Il y a « des gens qui les ont vûes. En un « mot, tout ce qu'on peut désirer pour « la certitude d'une nouvelle, y est. » Il y a pourtant plus d'apparence que le tour étoit renfermé dans une seule Déclaration, & qu'on ne parle ici de plusieurs, que parce que M. le Duc d'Orléans avoit formé de nouveaux projets sur les finances, & qu'il vouloit encore introduire dans l'Etat des billets d'une nouvelle fabrique, & les autoriser par une Déclaration du Roi.

Mais tandis qu'il rouloit ces projets dans son esprit, une mort très subite vint en arrêter l'éxécution, & l'enleva en un quart d'heure le soir du 2. Décembre. Ce Prince avoit de grandes qualités, & de plus grands défauts encore, & sa mémoire a laissé des reproches dont personne n'a entrepris de le justifier. Pour nous renfermer dans l'affaire de la Constitution, il en connoissoit parfaitement le fond; & on lui auroit vû prendre un autre parti, si des vûes d'ambition ne l'eussent détourné de suivre ses lumieres. Il étoit très-en état de faire reculer Clément XI. & il n'avoit pour cela qu'à laisser agir les loix du Royaume, & le mouvement des esprits contre la Constitution qui parut à la mort de Louis XIV. Mais il s'étoit fait un principe fixe de ne point se brouiller avec la Cour de Rome, pour n'en être pas traversé dans ses desseins de politique. Il ne comprenoit pas comment il faut s'y prendre pour la réduire dans ses justes bornes, lorsqu'elle s'en écarte; & il n'a jamais sçû profiter des avantages qu'il avoit en main, sans les avoir recherchés. La foiblesse de ce Prince a été extrême par rapport aux entreprises de cette Cour & des partisans trop zélés qu'elle avoit en France, & il a toujours eu pour eux des ménagemens qui n'ont servi qu'à les rendre plus hardis. Il s'est flatté dès le commencemēt de terminer cette affaire par un accommodement qui pût contenter les deux parties; & les mouvemens incroyables qu'il s'est donné pour y réussir, ont

enfin abouti à la conciliation plâtrée de 1720. qui n'a contenté personne. Ce qu'on peut encore moins excuser en lui, c'est de s'être livré sans mesure après cet accommodement, au parti des acceptans zélés; d'avoir abandonné à leur discretion, non seulement les Réappellans, mais même les simples Appellans que la Déclaration de 1720. avoit épargnés; d'avoir laissé agir avec une pleine liberté un Conseil de conscience tout formé des plus ardens partisans de la Bulle; & d'avoir prêté l'autorité Royale aux démarches les plus irrégulieres & aux véxations les plus étranges de ce Conseil; d'avoir laissé le Cardinal de Noailles dans le mépris & dans l'oubli, après l'avoir attiré dans l'accommodement par les promesses les plus avantageuses; en un mot d'être mort dans la volonté d'accorder aux zélateurs outrés de la Constitution une nouvelle Déclaration du Roi qui les mît en état d'exterminer le reste des Apellans. L'Evêque d'Angers fut chargé de faire l'Oraison funebre de ce Prince, & il se fit honneur par la maniere dont il s'en acquitta; car il ne flatta point son Héros, & il fit sentir tout ce que la religion donnoit lieu de craindre pour lui.

Madame la Duchesse de Bourbon-Condé profita habilement du moment de la mort du Duc d'Orléans, pour faire tomber la place de Premier Ministre sur M. le Duc son fils. Elle alla sans diférer la demander au Roi, qui la lui accorda par le conseil de l'ancien Evêque de Frejus qui se trouva alors avec S. M. Nous trouvons dans les Lettres du tems que M. le Duc avoit aspiré à la place de Premier Ministre dans le tems de la mort du Card. du Bois, & qu'il fut trés-surpris lorsqu'en arrivant de son Chateau de Chantilly à Versailles pour la demander au Roi, il trouva que M. le Duc d'Orléans se l'étoit faite donner. On n'étoit pas accoutumé en France à voir remplir cette place par un Prince du sang; mais le Duc d'Orléans ne l'ayant pas jugée au dessous de lui; ce ne pouvoit plus être une difficulté pour M. le Duc.

Ce fut sous ce nouveau ministere qu'on vit paroître un arrêt du Conseil d'Etat, qui apparêment avoit été projetté & résolu avant la mort du Duc d'Orléans, contre la Lettre que les six Evêques avoient écrite au Roi au mois de Juillet 1720. pour justifier leur Lettre au Pape Innocent XIII. flétrie par un premier arrêt du même Conseil. Celui-ci est datté du 19. Déc. 1723. On y rappelle le précédent du 19 Avril 1722. avec les qualifications de téméraire, calomnieuse &c. sous lesquelles la Lettre au Pape y est supprimée. Puis on dit que « S. M. étant informée qu'il s'est répandu depuis, un » nouvel écrit sous le titre d'une Let» tre prétendue addressée à S. M. au » sujet dudit arrêt, elle auroit recon» nu, après l'éxamen qui en a été fait » par son ordre, que cet écrit contient » une apologie de ladite Lettre déjà » condamnée, & montre manifeste» ment l'esprit & le caractere du mê» me auteur, par les traits dont il est » rempli; également injurieux au S. » Siége & à tout le Corps Episcopal; » tendant à entretenir l'esprit de révol» te contre l'autorité de l'Eglise & cel» le de S. M. & par conséquent suscep» tible des mêmes qualifications par » lesquelles ladite Lettre a été flétrie » par ledit arrêt. Et S. M. jugeant né» cessaire pour la paix de l'Eglise & le » repos de son Etat de proscrire un li» belle aussi dangereux& aussi contrai» re à son autorité; » Oui le raport, S. M. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'écrit portant pour titre: *Lettre des Illustrissimes &c. au Roi &c.* sera & demeurera supprimée. Ordonne en outre S. M. que par le sieur d'Argenson Lieutenant de police, & par

par les sieurs Intendans, chacun dans leur département, « il sera procédé « à informations contre les auteurs, « imprimeurs, & distributeurs, tant « dudit écrit, que de lad. Lettre écri- « te à S. S. pour, leurs informations « vûes & rapportées, être par S. M. « ordonné ce qu'il appartiendra pour « la punition des coupables, suivant « la rigueur des ordonnances. »

Cet arrêt fit comprendre que les Appellans n'avoient pas beaucoup à espérer du changement du ministere, & que M. le Duc, quoique mieux disposé dans le fond, déféreroit encore beaucoup au vûes du Conseil de conscience. Le bruit courut dans le tems que M. l'Evêque d'Auxerre, l'un des six Prélats dont la Lettre au Roi étoit condamnée par cet arrêt, avoit eu ordre de la Cour de retourner dans son Diocèse & d'y demeurer; mais ce n'étoit qu'un conseil d'être pendant quelques jours hors de Paris dans le tems de la publication de l'arrêt, que M. le Duc auprès duquel il avoit de l'accès, lui donna & qu'il suivit. Il revint ensuite à Paris, sans qu'on le trouvât mauvais.

La mort du Duc d'Orléans ne fit point tomber le projet de la Déclaration du Roi. Cette affaire fut encore poussée avec vigueur de la part de la Cour ou plûtôt du Conseil de conscience pendant trois mois, & jusqu'à la mort du Pape Innocent XIII. qui la fit entiérement tomber. Nous croyons devoir rapporter ici ce que nous en trouvons dans les Lettres du tems, pour faire connoître d'un côté la vivacité des auteurs de cette Déclaration, & de l'autre, la généreuse résistance du Parlement. Nous jugeons qu'elle prit en ce tems-ci une nouvelle forme, par ce qu'on écrivoit de Paris du 15. Janvier 1724. « La Déclaration a été « remise de nouveau entre les mains « des Gens-du-Roi. Elle contient dans « le dernier état où elle est onze arti- « cles. L'un pour restraindre la juris- « diction des Juges laïques dans les » causes matrimoniales. Un autre qui « rend difficiles les appels comme d'a- « bus. Un autre contre ceux qui s'élé- « vent avec scandale contre les Bulles « des Papes. Un autre pour autoriser « les Evêques à ôter les séminaires aux « Communautés à qui ils avoient été « donnés pour toujours. » C'est ce que nous trouvons de plus spécifié touchant les dispositions de cette Déclaration.

Voici ce que porte une Lettre de Paris du 16. Janvier. « On remet sur « le tapis la fameuse Déclaration dont « on a tant parlé sur la fin de la vie de « M. le Duc d'Orléans. Elle a été re- « mise entre les mains de Mr. le Pre- « mier Président, qui a reçû ordre de « la Cour d'en presser l'enregîtrement. « C'est M. de Fréjus qui en est le mo- « bile, & qui prétend mériter par là « le Chapeau auquel il aspire depuis « long-tems. Cette Déclaration, à ce « que disent ceux qui l'ont lûe, con- « tient onze articles; & si elle passe, « toutes nos libertés sont renversées, « & les Appellans écrasés. On s'attend « aussi que le Parlement fera une vi- « goureuse résistance. Mr. le Garde- « des Sceaux s'est déjà plaint que Mes- « sieurs Gilbert & Daguesseau les deux « premiers AvocatsGénéraux faisoient « de grandes difficultés, ajoutant que « le Roi vouloit être obéi. »

La Déclaration dont on parle de- « puis si long tems, dit une autre Let- « tre du 20. Janvier, paroît suspendue « du moins pour quelque tems, par la « résistance qu'apporte le Parlement. « M. le Premier Président a reçû or- « dre de fonder la Grand-Chambre. « Il a assemblé ces jours-ci le grand « banc chez lui; & tous unanimement « ont répondu qu'il étoit inutile de « proposer la Déclaration, parce qu'el- «

» le ne passeroit point; attendu que ce » seroit livrer par là le Parlement aux » Evêques, & les libertés du Royau- » me aux Ultramontains. M. le Pro- » cureur-Général a dit nettement qu'il » ne prêteroit jamais son ministere » pour faire recevoir une piéce si pré- » judiciable aux droits du Roi, & que » s'il falloit aller une seconde fois à » Pontoise, il y iroit sans peine. MM. » les Avocats Généraux sont dans les » mêmes sentimens. Cette opposition » générale fait croire que la Cour a- » bandonnera ce fameux projet, dau- » tant plus que M. le Duc n'est pas » trop vif sur l'article, & que c'est u- » niquement M. de Fréjus qui presse » cette affaire & qui en désire la con- » sommation. »

Dans le tems de cette suspension, arriva une nouvelle de Rome qui ranima l'ardeur des promoteurs de la Déclaration. Nous en tirons le détail d'une Lettre de Paris du 3. Février qui raconte ainsi la chose. « Le Nonce du » Pape présenta ces jours passés à M. » le Duc de la part de S. S. un Bref » en forme de Bulle, qui donne un » tems préfix aux Evêques Appellans » & à leurs adhérans, au bout duquel » le Pape déclare qu'ils auront encou- » ru l'excōmunication portée tant par » la Bulle *Unigenitus*, que par les Let- » tres *Pastoralis*. La signification de ce » Bref devoit même servir de premie- » re monition canonique. Ce Bref é- » toit ménagé depuis six mois par M. » de Fréjus & les Prélats Constitu- » tionnaires; & il devoit être soutenu » par la Déclaration du Roi dont on » a tant parlé. Il y a apparence que » tout étoit concerté avec feu M. le » Duc d'Orléans, ou du moins au vû » & au sçû de ce Prince. Depuis sa » mort, M. de Fréjus avoit écrit à » Rome Lettre sur Lettre pour hâter » le Bref, & avoit donné sa parole » qu'il seroit reçû sans opposition. Le » Pape après bien des délais a addressé » ce Bref à son Nonce, qui l'a aussitôt » apporté à M. le Duc. Ce Prince, » après l'avoir fait examiner, a répon- » du au Nonce qu'il n'étoit pas possi- » ble que ce Bref fût reçû en France, » qu'il seroit capable de mettre tout le » Royaume en combustion. Le Non- » ce qui se sentoit soutenu par M. de » Fréjus, repliqua au Prince avec as- » sez de hauteur, qu'il avoit ordre de » se retirer, si la Cour de France re- » fusoit de laisser publier ce Bref. M. » le Duc répondit séchement qu'il » pouvoit le faire, mais qu'il ne comp- » tât pas que le Bref fût rendu public » par l'autorité Royale. Le Nonce » mécontent alla sur le champ chez » M. de Fréjus, qui lui dit simple- » ment que c'étoit une affaire très-dif- » ficile à manier & qui souffroit de » grandes difficultés. Le Nonce enco- » re plus surpris lui reprocha l'embar- » ras où il alloit jetter le Pape, qui ne » s'étoit porté à donner ce Bref qu'a- » près plusieurs mois de sollicitations, » & les paroles positives qu'on lui a- » voit données qu'il seroit reçû, mais » il n'en pût tirer autre chose, & il se » retira fort mécontent.

» On sent maintenant, poursuit la » Lettre, d'où vient que l'affaire de la » la Déclaration a été poussée si vive- » ment. Elle étoit liée avec celle du » Bref qu'on attendoit tous les jours; » mais la fermeté du Parlement fera » apparemment échouer l'une & l'au- » tre. C'est sans doute aussi ce qui a- » voit fait courir le bruit que Monf. le » Garde-des-Sceaux ou M. de la Vril- » liere devoit se transporter en Sorbō- » ne le jour de l'assemblée ordinaire du » 1. Février, avec des Lettres de Jus- » sion pour y faire rétracter l'Appel; » mais ce projet s'est évanoui : l'as- » semblée a été fort tranquille, & il » n'y a été question que des affaires » courantes de la Faculté. » Celle du

commencement de Janvier s'étoit tenue aussi avec la même tranquillité, & sans aucune affaire intéressante.

Voici ce que nous trouvons encore sur l'affaire du Bref dans une Lettre du 6. Février « Le Nonce du Pape a « fait de nouvelles tentatives pour faire recevoir le nouveau Bref contre « les Evêques Appellans. M. de Fréjus qui l'a sollicité, & qui voudroit « bien se tirer d'intrigue avec la Cour « de Rome qu'il a mal à propos engagée dans un pas glissant, remue toute sorte de ressorts pour contenter le « Nonce. Mais M. le Duc s'est expliqué si nettement là-dessus, qu'il « n'est pas à présumer qu'on s'avise, « du moins pour le présent, de presser l'exécution de ce Bref. »

Le refus du Bref devoit, ce semble, faire abandonner la Déclaration. Mais ceux qui en avoient formé le projet, le poussérent plus vivement que jamais. « On remet de nouveau sur le tapis, « dit une Lettre du 10. Février, la fameuse Déclaration du Roi. La Cour « presse vivement le Parlement de l'enregistrer. Les Gens-du-Roi ont produit de nouveaux Mémoires, dans « lesquels il est démontré que cette « Déclaration ne sçauroit passer, sans « causer la ruine des libertés du Royaume, & jetter la confusion dans « l'Eglise de France. C'est M. de Fréjus qui pousse vivement cette affaire, & il est soutenu en cela par M. « le Garde-des Sceaux, & les autres « Ministres qui sont dans ses intérêts. « Ce Prélat y est d'autant plus intéressé, qu'il ne sçauroit faire valoir le « Bref de Rome qu'il a sollicité, & « qui a été renvoyé assez durement, à « moins que la Déclaration ne passe, « le Pape ne voulant apparemment pas « lui donner le Chapeau qu'à cette « condition. »

Dans une autre Lettre du 17. Février on parle ainsi: « La Cour ou « plûtôt M. de Fréjus pousse vivement « l'affaire de la Déclaration..... Le « Parlement paroit disposé à ne point « prêter son ministere pour ne point « donner force de loi à une piéce qui « renverse toutes les maximes du Royaume. L'on dit même que la Cour « n'est point si vive pour cet enregistrement qu'on le croiroit bien, & « qu'on y paroît las de toutes les tracasseries que cette affaire cause. Si ce « n'étoit M. de Fréjus qui ne pense à « autre chose, & qu'on veut encore « ménager, on ne parleroit plus de la « Déclaration. M. le Duc qui en est « plus las que personne, a, dit-on, « parlé très-fortement là dessus à ce « Prélat, & lui a dit nettement que « les intérêts du Roi & la tranquillité « de l'Etat ne demandoient pas qu'on « poussât cette affaire plus avant. Cependant grand nombre d'Evêques « tiennent ici des conférences sécretes « chez le Cardinal de Bissy. Leurs « partisans disent hautement que l'on « verra bien-tôt en éclorre quelque « coup d'éclat. »

Lettre du 20. Février. « L'affaire de la Déclaration paroît suspendue par l'opposition du Parlement à « l'enregistrer...... M. le Premier « Président ayant été incommodé, il « chargea MM. les Gens du-Roi d'aller à Versailles représenter à M. le « Duc que le Parlement avoit répondu unanimement qu'il ne consentiroit jamais à prêter son ministere, « pour donner force de loi à une piéce qui étoit si contraire à toutes les « maximes du Royaume. M. le Duc « qui ne paroît pas fort vif sur cette affaire, & qui ne fait que se prêter aux « résolutions violentes du Conseil de « conscience, dont M. de Fréjus est « l'ame, n'a point insisté davantage. « Cependant ce Conseil a proposé, « dit-on, de porter la Déclaration au « Grand-Conseil, comme on fit celle «

» de 1720. Mais on ne croit pas que » M. le Duc prenne ce parti. On propose aussi à ce Prince de donner du » moins un arrêt du Conseil pour saisir les revenus des Bénéficiers Réappellans ; ce qui ne laisse pas que de » souffrir de grandes difficultés. L'on » dit toujours, ajoute la même Lettre, que le dessein est pris d'ôter aux » Bénédictins tous les Prieurés simples » qui sont possédés par des Religieux » particuliers, & dont le revenu est au » profit de la manse commune. Les » Bénédictins se donnent de grands » mouvemens, tant à la Cour de Rome qu'en celle de France, pour empêcher que ce projet n'ait lieu. On » leur a fait entendre que le moyen unique pour empêcher ce coup fatal, » étoit de recevoir la Constitution *Unigenitus.* »

Les promoteurs de la Déclaration n'étoient pas encore rebutés au commencement de Mars, d'une si grande opposition du Parlement. Voici ce que porte une Lettre du 5. « On remet » toujours sur le tapis la fameuse Déclaration, & l'on craint qu'enfin elle ne prenne le dessus. Le Parlement » paroît néanmoins toujours bien disposé, sur-tout depuis qu'on a fait » courir dans le public un Mémoire » raisonné qui démontre les inconvéniens terribles qui suivroient, si cette Déclaration avoit force de loi. Il » coure des copies de cette Déclaration. Elle contient onze articles qui » vont au renversement total des libertés de l'Eglise Gallicane, & à dépouiller le Parlem. de tous ses droits. » Il ne paroît gueres possible que les » Magistrats consentent jamais à l'enregistrement d'une telle piéce qui » souléve tout le public. »

Enfin ce n'est que dans une Lettre du 11. Mars, que nous trouvons que l'on ne parloit plus de la Déclaration. Le Pape étoit mort le 7. Mars, & on ne pouvoit pas encore en sçavoir la nouvelle à la Cour de France le 11. Mais un faux bruit en avoit déjà couru ; & il y a lieu de croire que la maladie de S. S. & l'apparence d'une prochaine vacance du S. Siége, ne servit pas peu à faire tomber le projet de la Déclaration. « On dit, ajoute cette » Lettre, que le Nonce vend ses équipages, & qu'il se prépare à se retirer » par mécontentement de ce que le » Bref contre les sept Evêques a été » rejetté. Il est certain qu'il témoigne » par tout son mécontentement. On » assûre que sous main il a fait tout ce » qu'il a pû, pour traverser la Déclaration qu'il trouve encore trop peu » favorable aux prétentions de la Cour » de Rome. » C'est pourtant ce qui est difficile à croire, & ce que nous ne donnons que comme un bruit qui courut alors. Ce qui est certain, c'est qu'il ne fut plus question aprés cela de cette fameuse Déclaration, la mort du Pape arrivée le 7. de Mars, & le Pontificat suivant ayant donné une face toute nouvelle à l'affaire de la Constitution. Nous n'avons pû trouver aucune des copies de la Déclaration qui coururent dans le public, selon la Lettre du 5. Mars que nous venons de citer, & il paroît que celui qui l'écrivoit n'en avoit point vû. Elle auroit trouvé ici sa place, & les lecteurs auroient été bien-aises de sçavoir en quoi consistoient précisément ses dispositions, & ce qui faisoit le sujet des craintes des Appellans. Nous allons reprendre quelques affaires particulieres qui avoient précédé, & que nous n'avons pas voulu mêler avec celle-ci.

§. LXXXVII.

Affaires de Montpellier. Arrêt du Conseil au sujet de l'Université. M. l'Evêque exclus des Etats. Il écrit à M. le Duc. Réponse qu'il en reçoit. Démêlé sur la cérémonie

cérémonie de l'ouverture des Etats. Lettre de M. de la Vrilliere sur M. Broquisse. Lettres de M. de Montpellier à l'Intendant & à M. le Duc. Lettre du Pere Senaut. Affaire des Colombiner. Reproches faits à l'Intendant. Defense aux PP. de l'Oratoire de recevoir des externes en Theologie : réponse des Professeurs. Ordre au Curé de Baillarquet. Réflexion sur les dispositions de M. le Duc par rapport à l'affaire de la Constitution.

NOus avons parlé en son lieu de l'arrêt du Conseil du 19. Janvier 1723. qui ordonne la réunion de trois Facultés de l'Université de Montpellier, & renferme d'autres dispositions favorables aux seuls Jésuites. M. de Montpellier comme Chancelier-né de cette Université, & la Faculté de Droit avoient formé opposition au Conseil contre cet arrêt. Ils en furent déboutés par un nouvel arrêt du 23. Octobre de la même année, qui en confirmant le premier, renvoie les Jésuites à l'usage pratiqué dans l'Université de Toulouse. Par ces arrêts les Jésuites se sont rendus facilement les maîtres de cette Université ; & lorsque l'usage de celle de Toulouse ne leur a pas été assez favorable, ils s'en sont fait dispenser par des Lettres de M. le Garde-des-Sceaux. La Faculté de Droit, par éxemple, reçût une de ces Lettres du mois d'Avril 1724. portant que l'intention du Roi étoit que les aggrégés n'eussent pas de voix dans les assemblées de l'Université, conformément à ce qui se pratiquoit à Toulouse, quoique l'usage de l'Université de Toulouse soit contraire. On remarqua dans le tems à Montpellier, que les Jésuites s'étoient servis de ces aggrégés pour faire enregistrer les arrêts du Conseil dont nous venons de parler, par la Faculté de Droit, malgré l'opposition des Professeurs. La récompense de ce service des aggrégés, fut d'être chassés eux-mêmes des assemblées de l'Université.

Le tems de la tenue des Etats de Languedoc approchant, & la ville de Montpellier étant jugée la plus commode, on trouva le moyen de les y tenir, & d'en exclure M. de Montpellier, en lui faisant expédier un ordre du Roi de s'absenter de cette ville pendant la tenue des Etats. Le Prélat n'eut pas plûtôt appris que M. le Duc étoit chargé du ministere, qu'il lui en écrivit une Lettre de compliment, & lui demanda en même tems, la révocation de l'ordre qui l'excluoit des Etats. Ce Prince lui répondit en ces termes : « M. j'ai reçû la Lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois ; & je souhaiterois bien sincérement pouvoir vous donner dans la conjoncture présente, des marques de l'estime particuliere que j'ai toujours faite de votre personne. Mais les ordres qui vous ont été envoyés, ayant été résolus dans le Conseil du Roi, il ne m'est pas possible d'y apporter le moindre changement. Et je ne puis que vous marquer en cette occasion, le désir que j'ai qu'il s'en présente de plus favorable, de vous faire connoître combien je suis &c. le 24. Décembre. »

Cependant l'exclusion de Monsieur de Montpellier fit naître une difficulté pour la Messe solemnelle & la procession qui se font tous les ans à l'ouverture des Etats. M. l'Evêque de Carcassonne ayant été prié par M. de Toulouse d'y officier, ne voulut pas demãder le *licet* à M. de Montpellier. M. de Toulouse désaprouva sa conduite, & demanda le *licet* pour lui-même, & promit de se servir à l'autel des mêmes officiers qui auroient servi, si M. de Montpellier eût officié. Il se rencontra que le Grand-Archidiacre & un Chanoine Réappellans étoient ce jour,

M

là en tour. Les Constitutionaires voulurent les priver de cet honneur, & prefferent M. de Toulouse de refuser de tels officiers. Le Prélat tint bon d'abord, mais il fut intimidé ensuite par quelques Prélats qui lui déclarerent, qu'ils n'assisteroient point à la Messe, s'il avoit avec lui des officiers Réappellans & par conséquent rébelles au Roi; ils le menacerent même d'en écrire en Cour. Sur cela M. de Toulouse se rendit, & alla prier M. de Montpellier d'engager ces Chanoines à se désister de leur droit. Mais il n'y gagna rien, & M. de Montpellier lui répondit qu'il faudroit qu'il eût perdu l'esprit & l'hōneur, pour excommunier lui-même des Chanoines dont tout le crime étoit d'avoir imité leur Evêque. On fit une seconde tentative auprès du Prélat par M. de Roquelaure, qui ne réussit pas mieux; & enfin on prit le parti de faire célébrer la Messe dans l'Eglise de N. Dame par le Curé qui n'étoit point Appellant, assisté de son Clergé. M. de Montpellier trouva l'expédient bon, & se fit transporter à sa maison de campagne de la Vérune, quoique actuellement tourmenté de la goute. Cette maladie ne l'empêcha pas de faire dresser un Mémoire pour justifier sa conduite, dans lequel tout ce qui s'étoit passé étoit fidélement exposé, & il l'envoya en Cour accompagné d'une Lettre à M. le Duc qu'il prioit de s'en faire rendre compte. M. le Duc de Roquelaure & M. l'Intendant écrivirent aussi d'une maniere assez favorable au Prélat, & bien différente d'un tour désavantageux que quelques Evêques donnerent à sa conduite dans leurs Lettres en Cour.

Quelque tems après M. l'Intendant reçût une Lettre de M. de la Vrilliere en datte du 3. Janvier 1724. que nous transcrivons ici.

« M. Le Roi s'étant fait informer » de nouveau de la difficulté qui est » survenue à Montpellier à l'occasion » de la Messe du Saint Esprit & de la » procession du S. Sacrement, S. M. » m'a chargé de vous dire de parler à » M. l'Evêque de Montpellier, & de » lui faire entendre le tort qu'il a eu, » de ne pas déférer à la priere que lui » a faite M. l'Archevêque de Toulou» se, d'empêcher que des Chanoines » Réappellans n'assistassent à cette cé» rémonie, ce qui a occasionné une » espéce de scandale, puisqu'il a fallu » y faire supléer par le Curé & les prê» tres de la parroisse. Vous pouvez mê» me lui dire qu'elle en est fort mécon» tente; comme aussi qu'il n'ait pas en» core ôté au sieur Broquisse les pou» voirs de Grand-Vicaire dont il l'a » pourvû, & de lui demander s'il veut » absolument que S. M. lui fasse re» mettre sur cela un ordre en forme. » Vous aurez, s'il vous plaît, agréable » de me marquer ce qu'il vous aura ré» pondu, pour en rendre compte à Sa » Majesté. »

M. l'Intendant ayant communiqué cette Lettre à M. de Montpellier, il en reçût la réponse du 13. Janvier. Le Prélat y marque d'abord sa répugnance à répondre. « Il paroît, dit il, dans » tout ce qu'on vous envoye contre » moi, tant d'animosité, & un désir » si marqué de me persécuter, qu'il » est assez inutile que je me défende, » & que je dise mes raisons. » Puis il s'explique sur les pouvoirs qu'on veut qu'il ôte à son Grand-Archidiacre, & il dit: « On voudroit me forcer à ne » point me servir de Réappellans. On » oublie apparément que je suis moi» même Réappellant, & le premier » des Réappellans de mon Diocèse.... » Quant à mes Ecclésiastiques Appel» lans & Réappellans, vous savez, M. » mieux que personne, que c'est tout » ce que j'ai dans la ville de plus saint » & de plus éclairé..... Mais pour » les furieux qui lévent partout l'étena-

dart du ſchiſme, vous les connoiſ- « ſez, & vous étes en état mieux que « perſonne de mander à M. de la Vril- « liere, le cas qu'on doit faire de leur « témoignage. » Il demande là-deſſus comment on oſe lui propoſer de refuſer ſa confiance aux premiers, & de l'accorder aux autres. « Non, M. « dit-il, ma confiance eſt une choſe « libre, ſur laquelle on n'a aucune au- « torité. Les pouvoirs Eccleſiaſtiques « que je donne, ſont de nature que je « ne dois en répondre qu'à Dieu ſeul; « & le Roi, ni aucune autre puiſſance « humaine n'eſt point en droit de me « les faire accorder ou refuſer. C'eſt la « doctrine conſtante de l'Egliſe, & on « s'addreſſe fort mal, ſi l'on prétend « que j'en ſois le premier prévarica- « eur. »

Sur la plainte de M. de la Vrilliere au ſujet de M. Broquiſſe, le Prélat répond qu'il n'entend pas ce qu'on veut dire, n'ayant encore reçu aucune plainte ni aucun ordre contre lui. Il en fait l'éloge comme d'un Docteur de Sorbonne qui a été vicaire de S. Euſtache à Paris, & qui eſt venu à Montpellier avec les certificats les plus honorables. Il s'eſt toujours comporté en homme d'honneur & de probité depuis qu'il eſt Archidiacre. Il eſt droit, ſincere, & fort attaché à ſon Evêque. « Voi- « là, dit-il, celui dont on veut que je « me défaſſe. L'année paſſée j'avois le « malheur d'avoir pour Grand-Vicaire « le ſieur Joubert qui me trahiſſoit de- « puis longues années..... Je lui ôtai « mes pouvoirs : ſur le champ il s'eſt « déclaré mon ennemi, l'accuſateur « de ſon Evêque, le délateur de ſes « confreres, l'ennemi juré de tous les « honnêtes gens. Voilà l'homme que « l'on écoute : quel contraſte ! » Il ajoute qu'il n'eſt pas néceſſaire d'un ordre de S. M. en forme, parce que M. Broquiſſe ne faiſant les fonctions de Gr. Vicaire qu'en l'abſence de M. de Céletz qui doit bien-tôt revenir, il n'aura plus beſoin de ſes ſervices.

Il conclut ainſi cet article avec une générosité vraiment Epiſcopale : « Ce que je vous prie inſtament de « mander à M. de la Vrilliere, c'eſt « que tous mes Eccléſiaſtiques Appel- « lans & Réappellans ſont très-reſpe- « ctés dans cette ville, qu'ils me ſont « inviolablement attachés, qu'ils ſont « diſpoſés à ne remettre les pouvoirs « ſpirituels que je leur ai confiés, qu'à « moi qui ſuis ſeul en droit de les don- « ner dans mon Diocèſe; que je ne les « leur ôterai jamais pour cette ſeule « raiſon, qu'ils ſont dans les mêmes « ſentimens que moi : & qu'il eſt mê- « me étonnant qu'on oſe me le de- « mander. »

Pour ce qui eſt de la difficulté ſurvenue au ſujet de la Meſſe & de la proceſſion pour l'ouverture des Etats, le Prélat ſe contente de dire que apparemment M. de la Vrilliere n'a pas lû le Mémoire qu'il a envoyé ſur cette affaire, ni la Lettre que M. le Duc de Roquelaure lui en a écrite.

Cette Lettre fut envoyée par l'Intendant à M. de la Vrilliere; & voici la réponſe qu'il en reçût du 28. Janvier. « M. j'ai reçû avec la Lettre « que vous avez pris la peine de m'écri- « re, celle que vous avez reçûe de M. « l'Evêque de Montpellier; & je vous « dirai qu'à l'égard de la difficulté qu'il « y a eu à l'occaſion de la Meſſe du S. « Eſprit pour l'ouverture des Etats, « comme c'eſt une affaire finie, on « peut préſentement la laiſſer tomber, « d'autant que de pareilles difficultés « ne ſe rencontreront peut-être jamais. « Quant à ce qu'il vous marque du « ſieur Broquiſſe, il eſt certain que dès « le 25. Octobre je lui ai écrit de la « part du Roi, que l'intention de Sa « Majeſté étoit qu'il révoquât les pou- « voirs qu'il avoit donnés à cet Eccle- « ſiaſtique pour être ſon Grand-Vicai- «

» re. Mais dès lors qu'il assûre qu'il » n'éxerce cet emploi qu'à cause de » l'absence du sieur de Célerz qui doit » bien-tôt revenir, Mgr. le Duc trou- » ve bon qu'on l'attende, & S. A. S. » désire que vous me marquiez ce qui » se passera lors du retour du sr. de Ce- » letz, afin de l'en informer. Au reste » M. l'Evêque de Montpellier a vou- » lu donner une mauvaise interpréta- » tion à ma Lettre du 3. de ce mois, » par laquelle je vous marquois de lui » demander s'il vouloit absolument » que S. M. lui fit remettre un ordre » en forme au sujet du sieur Broquis- » se; puisque jamais on n'a entendu » que S. M. pût ôter ou donner des » pouvoirs à des Ecclésiastiques par » des ordres. Il devoit au contraire » comprendre que l'intention de S. M. » étoit de lui faire entendre que s'il ne » se défaisoit de cet homme, on don- » neroit des ordres pour l'ôter : ce qui » ne signifioit autre chose que de l'é- » loignet par Lettre de Cachet. Je » suis &c. »

La fermeté avec laquelle Monsr. de Montpelliet avoit écrit à M. l'Intendant, contribua sans doute à la modération qui se fait remarquer dans cette Lettre de M. de la Vrilliere. Mais elle n'en fut pas la seule cause, car ce Prélat s'addressa aussi directement à M. le Duc par une grande Lettre qui a été imprimée avec la précédente, & dans laquelle il ne conserve pas moins la dignité Episcopale. Cette Lettre est du 16. Janviet. Le Prélat y parle d'abord du Mémoire qu'il avoit envoyé en Cour au sujet de la Messe des Etats, & des premieres réponses qu'avoient reçûes M. de Roquelaure & M. l'Intendant, par lesquelles il paroissoit qu'on avoit senti que sa conduite étoit irrépréhensible. Mais les deux Chanoines (les sieurs Joubert & de Bécherand) auteurs du trouble n'en sont pas demeurés là; & par le moyen d'un Jésuite nommé Senaut, ils ont fait remettre cette affaire tout de nouveau au Conseil du Roi. De là est venue la Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Bernage (Intendant) du 3. Janvier : « Lettre, » dit il, si extraordinaire, que les enne- » mis même de ma cause en ont été » frappés. »

Le Prélat a lieu de croire que M. le Duc, occupé des grandes affaires de l'Etat, n'a eu aucune part à cet ordre; mais il lui représente que le bonheur même de l'Etat dépend de la tranquillité de l'Eglise, & il dit : « Oserois- » je dire a V. A. S. avec cette ferme- » té qu'elle ne désapprouvera pas dans » un Evêque, qu'on nous donne pour » juges nos parties mêmes; qu'on nous » condamne sans nous faire part des » plaintes qu'on fait contre nous, & » sans daignet nous entendre ; qu'on » donne même dans le Conseil du Roi » des ordres sur des choses dont on n'a » point droit de connoître, & qu'on » nous met par là dans l'impossibilité » de les éxécuter. »

Il entre ici en matiere sur la Constitution, & il prétend qu'on ne lui autoit pas fait un si bon accueil en France, si elle s'étoit montrée seule, & si une autorité chere & respectable n'avoit eu soin de marcher toujours à ses côtés. « Que veulent dire tous ces ex- » pédiens nouveaux & si dangereux en » fait de religion : Instruction Pastora- » le, explications, Corps de doctrine, » inventés, dit-on, pour sauver la foi » au dépens de la bonne foi, & téel- » lement pour perdre l'une & l'autre? » Toutes ces subtilités ne déposent el- » les pas contre la piéce en elle-même? » Bulle infortunée qu'on n'ose lire de » sang-froid, qu'il faut toujours pré- » senter avec des interprétations for- » cées, qui tâchent inutilement de la » redresser, & qui avec tous ces se- » cours humilians, n'en est pas moins » opposée aux intérets du Roi & à

ceux

téux de Dieu même! C'est contre « un tel scandale que nous nous sommes toujours élevés avec force; notre obéissance aux décisions de l'Eglise & notre respect pour notre Souverain, n'ont jamais pris le change. « Puisque la Bulle est elle même l'ennemie de l'un & de l'autre, nous « serons toujours les siens..... Voilà « quels sont les Réappellans qu'on a si « grand soin de noircir dans le Conseil du Roi. «

Il convient peu, poursuit le Prélat, à nos ennemis de nous reprocher notre petit nombre; & ils devroient rougir de se servir de ce prétexte pour oser proposer de nous écraser. Tout ce qu'on fait contre « nous depuis tant d'années, n'en dit « les vraies raisons que trop clairement. « ..... Mais Mgr. ce petit nombre « même, en apparence si méprisable, « je ne sçai si on en connoît toute la « force. Je ne sçai si on connoît bien « ce que peuvent des Chrétiens qui « ont rénoncé à toutes les espérances « du siécle, qui mettent toute leur ambition à connoître & à aimer la vérité, & qui trouvent leur gloire & « leur consolation même dans ce qu'ils « souffrent pour elle. »

M. de Montpellier vient ensuite à ce qui le regarde en particulier, & il dit: « On ne doit pas me demander « d'ôter ma confiance aux Appellans, « & de prêter mon autorité pour les « punir. Il est inutile qu'on me désigne ceux que je dois appeller aux « fonctions du ministere, & ceux que « j'en dois éloigner; qu'on emprunte « le secours de l'autorité respectable de « S. M. pour arracher de moi ce que « ma conscience m'obligera toujours « de refuser, & ce que le Roi n'est pas « en droit de me demander. C'est de « Dieu seul que je tiens les pouvoirs « Ecclésiastiques que je dône, & c'est « à lui seul que j'en dois rendre compte. Jamais on n'a proposé sérieusement à un Evêque d'éloigner de lui « certains Ecclésiastiques, pour cette « seule raison qu'ils lui sont unis de « sentimens & qu'ils le servent avec fidélité. Voilà pourtant ce qu'on ne « cesse de faire à mon égard &c. »

L'Abbé de Bécherand étoit un des Chanoines opposés à M. l'Evêque de Montpellier, qui avoient fait naître la difficulté arrivée au sujet de la Messe des Etats, en sollicitant M. de Toulouse de refuser les Réappellans qui devoient le servir à l'autel. M. l'Intendant lui en avoit fait des reproches assez vifs en bonne compagnie, & l'avoit traité de brouillon & d'esprit turbulent. Il en porta ses plaintes au P. Senaut Jésuite, qui étoit à Paris l'agent des Constitutiõnaires de Montpellier, & l'homme de confiance de M. l'Evêque de Nismes. Ce Jésuite lui fit là-dessus une réponse, qui étant tombée en original entre les mains de quelqu'un qui en prit copie, devint bientôt publique, & parut même imprimée à Paris. La voici en entier.

« J'apprens avec une indignation « que je ne sçaurois vous exprimer, « M. C. A. les sotises qu'a dites sur « votre compte l'homme que nous ne « nommons pas. J'espere qu'elles vous « seront avantageuses. Il faudroit que « les Chanoines du bon parti écrivissent à M. de Fréjus une Lettre commune, pour se plaindre & demander réparation des injures qu'on vous « a dites: qu'ils représentassent le mal « que fait à la religion un tel discours « d'un Intendant, qui au lieu de protéger la bonne cause, suivant les intentions de la Cour, se déclare en « toute rencontre contre ceux qui la « soutiennent par des démarches également fortes & mesurées. Cet homme est déjà entamé & très-mal famé « en ce païs sur cet article. Si l'on fait « tirer de son équipée l'avantage qu'el- «

» le peut produire, on est en état de » lui porter des coups qu'il ne parera » que difficilement. Le bureau est ici » bien disposé, & soyez sûrs que vous » serez bien secondés & bien appuiés. » Notre cher Prélat (M. de Nismes) » s'est trouvé chez M. de Fréjus lorsque » que les Lettres des Etats sont arri» vées. Elles y ont produit un très-bon » effet. On a très-fort blâmé la con» duite de M. de Montauban, & loué » celle des autres Prélats qui ont refu» sé de cõmuniquer *in divinis* avec les » Appellans. La bonne intention est » charmée que cet incident soit arrivé. » Il tend à bien faire connoître le ca» ractere de Montpellier, & montre la » nécessité qu'il y a de l'arracher effica» cement par quelque coup d'éclat. Je » ne sçai ce qui arrivera, mais on étoit » bien hier irrité. J'irai à Versailles le » premier jour de l'an, pour tâcher de » calmer les esprits, & de justifier à » ma mode les Appellans. De votre » côté point de foiblesse humaine, je » vous prie. Je suis sûr que vous par» lerez avec sagesse; mais, je vous » prie, ajoutez-y la hauteur & le cou» rage que doit inspirer la cause que » vous soutenez. J'irai demain faire » part au Prélat de tout ce qui s'est » passé. Je suis &c. Le 30. Déc. »

Cette Lettre s'étant répandue à Montpellier, l'Abbé de Bécherand fut d'abord si frappé du coup, qu'il avoua à ses amis qu'elle étoit véritable; mais ceux-ci lui ayant fait remarquer qu'il devoit sauver l'honneur de son correspondant, il se détermina à la nier, ce qu'il fit néanmoins de si mauvaise grace que personne n'y fut trompé. Il ajoutoit à ce désaveu qu'il ne pouvoit pas répondre que le Pere Senaut n'eût point écrit la Lettre, mais que pour lui il ne l'avoit pas reçûe. M. de Montpellier l'accusa en bonne compagnie de mentir dans ce retranchement même; & alors il se réduisit à dire qu'il falloit qu'on la lui eût prise dans sa poche, ou qu'il l'eût laissée tomber dans quelque lieu suspect. C'étoit avouer tout ce qu'il avoit nié d'abord.

Le P. Senaut de son côté ne parut pas moins intrigué de cette avanture. Après avoir gardé le silence pendant plus de trois semaines pour s'assûrer de l'original, il écrivit enfin à M. de Bernage désavouant la Lettre qui paroissoit imprimée sous son nom, & la traitant d'imposture des Jansénistes. M. de Bernage n'en fut pas la dupe, & l'Abbé de Bécherand ayant été lui faire là-dessus son compliment, il lui reprocha l'ambiguité de la Lettre du P. Senaut, & le jetta lui même dans un embarras qui ne fit que trop entendre à la compagnie ce qu'il falloit penser du désaveu du Jésuite. M. de Fréjus voulut bien aussi entrer lui même dans cette affaire. Il écrivit à M. l'Intendant une Lettre fort gracieuse, dans laquelle il l'assûroit que le Roi étoit très satisfait de sa conduite. Il ajoutoit que le Pere Senaut désavouoit publiquement la Lettre imprimée sous son nom, & que cette affaire ayant été discutée dans le Conseil du Roi, on avoit jugé que c'étoit une imposture des Jansénistes, & qu'on étoit d'avis qu'il la laissât tomber & la regardât comme non avenue. Cette Lettre fit plaisir à M. de Bernage, mais elle ne lui persuada pas que celle du Jésuite fût une imposture des Jansénistes.

Mr. l'Intendant avoit reçû au mois de Janvier une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux qui le chargeoit de s'informer d'une Communauté de filles établies à Montpellier, & appellées Colombines du nom de leur fondatrice; & de sçavoir si elles avoient des Lettres patentes, quelles étoient leurs constitutions, leurs confesseurs &c. La réponse de l'Intendant fut que cette Cõmunauté n'avoit point de Lettres patentes; mais qu'elle étoit très-utile,

tant par rapport au grand nombre de pensionnaires qu'on y élevoit, que par rapport à la Maison du bon Pasteur ou filles pénitentes dont elle prenoit soin. Autre Lettre de Mr. de la Vrilliere à M. l'Intendant portant que sur le rapport de M. de Fréjus, S. M. vouloit bien tolérer cet établissement ; mais à condition qu'aucun Réappellant n'eût le soin spirituel de cette Maison. L'Intendant ayant notifié cet ordre à la Supérieure, elle répondit que puisque le Roi trouvoit mauvais que la Communauté fut conduite par ses anciens directeurs, on s'addresseroit au Curé de la parroisse qui n'étoit point Réappellant. L'Intendant dit que la Cour n'approuveroit pas ce choix, parce que ce Curé étoit Réappellant dans le cœur, qu'il étoit trop vif, (caractere qui ne lui convenoit nullement) & qu'il étoit Official de M. l'Evêque, la Cour ne voulant point d'homme qui lui fût attaché. Puis il lui indiqua un Curé & d'autres prêtres déclarés contre le Prélat, & il lui conseilla d'en choisir quelqu'un de cette espéce, si elle vouloit que sa Communauté subsistât. La Supérieure répliqua qu'elle ne pouvoit rien promettre, & que ce n'étoit point à elle à choisir les confesseurs, mais à M. l'Evêque qui étoit leur supérieur ; que du reste le Roi feroit ce qu'il jugeroit à propos. L'Intendant la renvoya en lui disant qu'il alloit écrire en Cour, mais qu'il croyoit que sa Communauté seroit détruire. Cette affaire n'eut pourrant point d'autres suites, & elle ne prouve que l'attention du Conseil de conscience à chagriner M. de Montpellier en tout.

Ce Prélat étant retourné à Montpellier aussi tôt que l'assemblée des Etats fut séparée, reçût une visite de M. l'Intendant qui lui donna avis des ordres qu'il avoit reçûs de la Cour de faire publier & afficher dans tout le Diocèse, l'arrêt du Conseil du 11. Mars 1723. qui ordonne que tous les Ecclésiastiques qui seront obligés de signer le Formulaire dans le Diocèle de Montpellier, se présenteront en personne par devant l'Archevêque de Narbonne ou ses Grand-Vicaires pour le signer purement & simplement, & retirer des certificats en bonne forme, au cas que Mons. de Montpellier fasse difficulté de recevoir leur signature pure & simple. M. l'Intendant partit pour Paris vers la fin de Février, après avoir donné ses ordres pour cette publication ; & la Lettre du P. Senaut fit craindre que la Cour ne lui fit sentir son mécontentement, malgré les assûrances du contraire que M. de Fréjus lui avoit données. Voici en effet ce que nous trouvons là-dessus dans une Lettre de Paris du 30. Mars. « On assûre que M. de Bernage a reçû quelques réprimandes de la part « du Conseil de conscience de ce qu'il « avoit paru trop favoriser M. l'Evê- « que de Montpellier, & que ce Ma- « gistrat pour se disculper, a produit « une Lettre de feu M. le Duc d'Or- « léans qui lui ordonnoit de ménager « ce Prélat, & de ne point se hâter « d'éxécuter les ordres que lui envoye- « roit M. de la Vrilliere de la part du « Conseil de conscience contre M. de « Montpellier. » Ces reproches néanmoins eurent si peu d'effet, que M. de Bernage obtint que M. son fils qui étoit Intendant de Montauban, lui succédât dans l'Intendance de Montpellier, à condition que le pere l'éxerceroit jusqu'après les Etats prochains.

Pendant l'absence de M. l'Intendant divers ordres de la Cour furent envoyés à Montpellier, & addressés à son Subdélégué. Il signifia le 6. Avril une défense aux PP. de l'Oratoire qui ont le Séminaire de recevoir aucun Ecclésiastique externe à leurs leçons de Théologie, sous prétexte que cela faisoit tort à la Faculté de Théologie de cette vil-

le, dont les Jésuites sont seuls Professeurs. Cette défense étoit portée par une Lettre de M. de la Vrilliere de la part du Conseil de conscience. Le Supérieur du Séminaire en ayant averti Monsieur de Montpellier, ce Prélat lui dit de laisser les choses sur le pied où elles étoient, ajoutant qu'il ne connoissoit point les ordres du Conseil de conscience, & qu'il alloit écrire à M. le Duc, n'étant pas à présumer qu'un pareil ordre pût venir du Roi, ni que Sa Majesté voulût priver les Evêques du droit qu'ils ont eu dans tous les tems de faire enseigner la Théologie dans leurs Séminaires à tous leurs Ecclésiastiques.

Vers la fin du même mois, M. l'Intendant écrivit à son Subdélegué qu'il avoit appris que le Supérieur du Séminaire étoit disposé à se soumettre aux ordres du Roi, mais qu'il ne sçavoit pas si les Professeurs étoient dans la même disposition; & qu'il eût à s'en informer & à lui envoyer leurs réponses, afin qu'il pût rendre compte à la Cour de cette affaire. Sur cette Lettre le Subdélégué manda le Supérieur du Séminaire & l'un des Professeurs, & leur communiqua les ordres qu'il avoit reçûs. Le Supérieur ne fut pas fâché de se voir disculpé par cette Lettre; mais le Professeur répondit qu'il ne croyoit pas pouvoir en conscience obéir à l'ordre qui avoit été signifié au P. Supérieur, & qu'il étoit résolu aussi-bien que son collégue de s'en tenir à ce que M. l'Evêque leur avoit prescrit de continuer à recevoir dans leurs classes tous les Ecclésiastiques qui se présenteroient. Le Subdélégué voulut sçavoir le sentiment de l'autre Professeur par lui même; & l'un & l'autre lui dônerent le jour même leur réponse par écrit conçûe en ces termes: « Les » Professeurs du Séminaire de Mont» pellier, seront toujours très-soumis » au Roi dans tous ce qui dépendra » d'eux. Mais comme ils n'ont le pouvoir, ni d'admettre, ni d'exclurre » personne de la classe qui leur est con» fiée; qu'ils sont simplement les exé» cuteurs des ordres de leur Prélat qui » dispose à son gré de son Séminaire, » & que leurs Supérieurs de Paris ont » mandé qu'ils ne pouvoient éviter de » lui obéir, ces Professeurs supplient » M. l'Intendant de s'addresser à Mr. » l'Evêq. de Montpellier, de qui seul » la chose dépend. » Cette réponse fut envoyée à Paris, & elle arrêta le Conseil de conscience, quand on vit que ce n'étoit pas aux Professeurs, mais à M. de Montpellier qu'on avoit affaire.

Ce qui y est dit des Supérieurs de Paris, est une réponse de l'un des Assistans du P. Général de l'Oratoire, qui ayant été consulté par le supérieur du Séminaire de Montpellier sur la conduite qu'il devoit tenir dans cette affaire, lui avoit mandé après bien des conseils d'obéissance aux ordres de la Cour, que si M. l'Evêque vouloit absolument qu'on reçût dans les Ecoles du Séminaire tous les Ecclésiastiques qui se présenteroient, on ne pouvoit pas se dispenser de lui obéir.

Le Subdélégué qui étoit assez bien intentionné & attaché au Prélat, alla le voir le jour même, pour lui raconter ce qui s'étoit passé entre lui & les deux Professeurs. Le Prélat mécontent lui dit d'un ton ferme qu'il jouoit un personnage hazardeux; qu'il ignoroit apparemment qu'en signifiant des ordres si extraordinaires, & si visiblement contraires aux droits de l'Episcopat & de l'Eglise, il s'exposoit aux censures qu'on seroit obligé de lancer contre lui, s'il continuoit les mêmes entreprises. Le Subdélégué qui croyoit ne pouvoir pas se dispenser d'exécuter les ordres qui lui étoient addressés, fut fort étonné du compliment, & se retira dans un grand embarras.

Il s'étoit déjà attiré ces menaces par d'autres

d'autres significations encore plus étonnantes. M. Auget Curé de Leyvargues fort vieux & fort attaché à la Constitution, demeuroit au bourg de Baillargues, dont sa parroisse composée seulement de trois ou quatre maisons est fort proche. L'Appel & le Réappel de M. Claviere Curé de Baillargues l'avoient brouillé avec lui, quoiqu'ils fussent fort unis auparavant, & lui avoient fait prendre des mesures pour ne pas recevoir les sacremens de sa main, qui ne furent pas sans effet. Dans le mois d'Avril, le Subdélégué de M. l'Intendant reçût une Lettre de M. de la Vrilliere qui ordonnoit au Curé de Baillargues de la part du Roi, de permettre au Curé de Leyvargues de se faire administrer les sacremens en cas de maladie par tel prêtre qu'il voudroit choisir. Le Subdélégué signifia cet ordre au Curé de Baillargues, & lui fit entendre qu'il étoit question de l'éxil, s'il refusoit d'obéir. Cette menace n'intimida point le Curé, il répondit « qu'un pareil ordre ne pou« voit venir d'un Roi Très Chrétien, « & qu'en semblables choses, il n'a« voir d'ordres à recevoir que de son « Evêque, qui avoit déjà rejetté la de« mande schismatique de ce Curé; « que pour ce qui est de l'éxil dont on « le menaçoit, on ne pouvoit l'envo« yer plus mal qu'il étoit. »

Le Subdélégué signifia aussi le 14. Avril à deux prêtres employés dans les Hôpitaux l'ordre dont nous avons parlé plus haut, *de rendre leurs pouvoirs à M. de Montpellier, s'ils n'aiment mieux avoir une Lettre de Cachet.* Le Prélat leur ordonna de son côté par écrit de continuer leurs fonctions, & cet acte ayant été envoyé à M. l'Intendant à Paris, les deux prêtres furent en effet éxilés dans le mois de Mai. Ces violences au reste produisirent un bon effet, comme nous l'apprenons d'une Lettre de Montpellier du 13. Juin où l'on dit: « Depuis l'éxil des prêtres « de l'Hôpital, on a remarqué que le « nombre de nos Appellans augmente. « On a été sur-tout frappé de la dé« marche d'un Ecclésiastique de cette « ville qui a été Jésuite. Lorsqu'il fut « informé de l'éxil de ces Messieurs, « il s'écria en bonne compagnie dans « les termes de Tertulien: *le sang des martyrs est la semence des Chrétiens:* & « sur le champ il alla signer un acte « d'Appel de la Constitution. »

Cette multitude d'ordres de la Cour la plûpart si extraordinaires, paroît assez surprenante sous le ministere de M. le Duc; mais c'est au Conseil de conscience & non pas à lui qu'on doit les attribuer. Nous trouvons le jugement que portoit de ce Prince une personne de distinction qui l'approchoit & qui le connoissoit bien, dans une Lettre de Paris du 23. Mai; & nous croyons devoir l'insérer ici: on y dit d'après cette personne, « qu'à la vérité le Prin« ce n'étoit pas mal faisant, ni absolu« ment prévenu; mais qu'il étoit réso« lu de ne pas se brouiller avec le Con« seil de conscience, & en particulier « avec M. de Fréjus dont il croyoit « avoir besoin: qu'à la vérité il n'étoit « pas à présumer qu'il frapât de grands « coups; mais aussi qu'il ne falloit pas « se flatter qu'il se déclarât pour les « Appellans, parce qu'ayant trouvé la « Bulle reçûe & le Conseil du Roi « résolu à en poursuivre l'acceptation, « il regardoit cette affaire comme con« clue, & sur laquelle il ne falloit pas « revenir. »

A l'occasion de ces derniers ordres de la Cour addressés à Montpellier, le Prélat écrivit encore deux Lettres à M. le Duc, dont nous donnerons l'extrait ci-après §. XC.

§. LXXXVIII.

Plusieurs Ecclésiastiques chassés du Séminaire de S. Magloire. M. d'Argenson assiste comme Commissaire du Roi aux élections des Dominicains du grand Couvent. Suites de cette affaire. M. d'Ombreval Lieutenant de police. Le P. de S. Amans envoyé dans sa famille par Lettre de Cachet à la sollicitation de l'Abbé de Montgaillard son oncle. Affaire de deux possédees du Diocèse de Rouen. Ordre du Roi & demandes de l'Abbé de la Fare au Chapitre de Laon, le Siége vacant. Novices de S. Lucien de Beauvais chassés à cause du Formulaire, & entr'autres le nommé la Chapelle.

IL y avoit déjà du tems que le Séminaire de S. Magloire à Paris, étoit regardé de mauvais œil à la Cour, & qu'on en vouloit sur-tout à un certain nombre d'Ecclésiastiques de cette Maison, comme étant trop vifs sur les affaires du tems, & ayant eu beaucoup de part à diverses démarches contre la Constitution. On avoit donc résolu de les en faire sortir; & plusieurs tentatives avoient été faites pour cela sans succès, parce que le P. de Ste. Palaye qui en fut Supérieur jusques vers la fin de l'année 1723. n'avoit jamais voulu consentir à cette expulsion. On lui donna donc alors pour successeur le P. Codolet prédicateur, trop jeune encore pour remplir une place si importante dans la Congrégation de l'Oratoire, mais très fléxible aux ordres de la Cour & du P. Général. Le P. de Ste. Palaye se retira à la Maison de S. Honnoré, où il mourut six mois après regretté & estimé de tous ceux qui le connoissoient. On avoit fait entrer par le moyen de l'Abbé Couët M. le Cardinal de Noailles dans ce complot, & il s'y étoit prêté, soit parce qu'il ne croyoit pas pouvoir empêcher autrement des ordres de la Cour plus séveres, soit parce qu'on lui avoit fait entendre que les préjugés de la Cour contre cette Maison, étoient cause qu'elle étoit presque déserte; les Ecclésiastiques qui avoient quelque chose à ménager, craignant de se rendre suspects en y allant; & qu'ainsi ces préjugés cessant par la sortie de ceux à qui on en vouloit davantage, la maison se repeupleroit comme auparavant.

Les choses étant en cet état, à peine le P. Codolet fut établi Supérieur, que M. Goulard Grand-Vicaire écrivit de la part de S. E. à l'un de ces Ecclésiastiques une Lettre fort honnête, pour l'engager à sortir de lui-même du Séminaire, sous prétexte que n'avançant point dans les ordres, il ne convenoit pas qu'il demeurât plus longtems dans une maison, qui n'est destinée que pour ceux qui se disposent à l'Ordination. Cette Lettre fut écrite vers la fin de Novembre. Cet Ecclésiastique qui avoit été long tems sans entrer dans les Ordres, avoit pris depuis peu, à la sollicitation de son Evêque, le Soudiaconat & le Diaconat. Il se servit de ce motif pour faire entendre à M. Goulard qu'il n'étoit pas dans le cas de sortir du Séminaire exprimé dans sa Lettre; mais comme ce motif n'étoit pas le principal, le Grand Vicaire insista par de nouvelles Lettres toujours très-honnêtes; & l'Ecclésiastique sortit enfin au commencement de l'année 1724. Un autre qui étoit déjà prêtre, & alors en Province, lorsque les premiers ordres furent envoyés à celui-ci; ayant reçû une pareille Lettre, prit le parti de ne plus retourner à S. Magloire; & on fut fort content de sa déférence à des ordres qu'on vouloit éxécuter sans bruit.

Il y en avoit encore huit qu'on avoit résolu d'expulser. Ceux-ci se rendirent plus difficiles; & quelque instance

qu'on leur fit, ils déclarerent qu'ils ne sortiroient que sur un ordre de M. le Cardinal de Noailles, qui leur fût dûment signifié. On eut de la peine à l'Archevêché d'en venir là; & l'affaire traina jusques vers Pâques; mais enfin M. le Cardinal leur ordonna alors par écrit de sortir, & cette ordonnance leur ayant été signifiée par un Ecclésiastique, ils y obéirent exactement. Les espérances au reste qu'on avoit données à S. E. que cette sortie procureroit de nouveaux Séminaristes à S. Magloire, furent sans effet. La Maison n'en fut que plus vuide & plus déserte.

Le 26. Janvier 1724. M. d'Argenson Lieutenant de police se transporta au Couvent des Dominicains de la rue S. Jaques, lorsque la Communauté alloit s'assembler pour faire l'élection des Professeurs en Théologie & en Philosophie, & des deux Bacheliers qui devoient entrer en Licence. La Communauté étant assemblée, ce Magistrat y présenta un ordre du Roi qui lui ordonnoit d'assister à ces élections en qualité de Commissaire de S. M. & de tenir la main à ce qu'il ne se passât rien dans l'assemblée de contraire aux intentions du Roi dont il étoit instruit. Après la lecture de cet ordre, M. d'Argenson déclara que les intentions du Roi étoient qu'on ne nommât aucun de ceux qui auroient appellés depuis la Déclaration de 1720. ou qui d'ailleurs auroient montré de l'attachement aux nouvelles opinions. L'assemblée n'étoit composée que de quatorze Capitulans, dont quatre seulement étoient déclarés pour la Constitution. Ces derniers avoient à leur tête le P. de la Place que nous avons déja fait connoître, & qui avoit depuis quelque tems rétracté son Appel. Ce Religieux se plaça à côté du Commissaire du Roi qui avoit ordre de ne rien faire que de concert avec lui; & il lui désignoit à mesure tous ceux qui devoint être exclus; & le nombre en fut si grand, qu'on ne pût s'accorder sur ceux qui restoient pour les places des Professeurs. Quand il fut question des Bacheliers qui devoient entrer en Licence, la Communauté présenta ceux qui étoient regardés comme les meilleurs sujets, & quelques-uns même qui n'étoient pas Appellans; mais M. d'Argenson guidé par le P. de la Place leur donnoit l'exclusion, à moins qu'ils ne déclarassent qu'ils recevoient la Constitution. La condition ayant été rejettée par plusieurs, on fut réduit à en nommer d'autres ausquels on n'auroit pas pensé dans un tems de liberté. Pendant la séance le P. de la Place eut de fortes prises avec quelques uns de ses confreres, qui lui reprocherent qu'il excluoit aujourd'hui à cause de l'Appel, des Religieux qu'il avoit lui-même sollicités à appeller quelques années auparavant.

Aprés que l'assemblée fut finie, M. d'Argenson dit qu'il alloit envoyer en Cour le procès-verbal qu'il venoit de dresser, & qu'avant qu'on confirmât les élections qui avoient été faites, ou qu'on procédât à de nouvelles, il falloit s'assûrer des intentions de S. M. Ce fut la derniere fonction que M. d'Argenson fit de sa charge de Lieutenant de police. Il s'en démit le landemain & elle fut donnée à M. d'Ombreval; & pour lui, il fut fait Conseiller d'Etat.

Mais comme il avoit assisté aux élections des Dominicains en qualité de Commissaire du Roi, on continua de lui addresser les ordres de la Cour pour les suites de cette affaire qui ne fut pas si-tôt terminée. Il reçût une Lettre de Cachet datée du 22. Février qui lui ordonnoit de faire sçavoir au Provincial des Dominicains, que l'intention de S. M. étoit qu'il confirmât l'élection des Professeurs de Théologie &

de Philosophie, & celle des Religieux dénommés aux articles I. II. IV. V. VI. VII. IX. X. & XVII. du procès-verbal, encore qu'ils n'ayent eu que quatre voix contre dix; & que quant aux articles III. VIII. XI. XII. XIII. XIV. XV. & XVI. l'intention de S. M. étoit qu'il fût procédé à une nouvelle élection, & que le Provincial y assistât en personne, pour tenir la main à l'éxécution des ordres du Roi, & nommément de ceux qui sont portés dans la Lettre que S. M. a fait écrire aux conventuels dudit Couvent le 15. Août 1722. laquelle sera inserée dans le procès-verbal dont M. d'Argenson aura soin de se faire rendre compte. Cet ordre fait entendre que dans l'assemblée du 26. Janvier, il avoit été question d'autres affaires & d'autres élections, que de celle des Professeurs & des Bacheliers pour la Licence. La Lettre du 15. Août 1722. qui est rappellée ici, portoit que les intentions de S. A. R. étoient que dans le choix que les Dominicains du grand Couvent feroient à l'avenir des Religieux conventuels & des Régens de leurs Ecoles, ils n'en admissent aucun qui ne fût soumis à la Constitution. On fit apparemment réfléxion que les instructions données à M. d'Argenson pour l'assemblée du 26. Janvier de cette année 1724. n'étoient pas assez formelles pour exclure des places tous ceux qui ne recevroient pas la Constitution; & on voulut y suppléer en faisant revivre l'ordre du 15 Août 1722.

M. d'Argenson ne manqua pas sans doute de faire sçavoir au Provincial des Dominicains les ordres de la Cour; mais comme il étoit absent, & qu'il y trouvoit de la difficulté, il ne se pressa pas de revenir à Paris pour les éxécuter. Sur cela nouvel ordre qui lui fut envoyé par Monf. de Maurepas dans le mois de Mai, pour qu'il eût à se rendre à la Maison de S. Jaques de Paris, & y faire éxécuter les ordres de S. M. Nouvelle Lettre de Mr. de Maurepas au même, qui lui marque qu'on s'est plaint au Roi de sa trop longue absence, & qu'il a été arrêté au dernier Conseil Ecclésiastique qu'on lui écriroit de se rendre sans délai au Couvent de la rue S. Jaques. Cet ordre & cette Lettre étoient du mois de Mai 1724.

Le Provincial éxécuta enfin les ordres de la Cour, mais seulement en partie, en confirmant les élections du 26. Janv. qui avoient eu l'approbation du Conseil de conscience; car il ne paroît pas qu'il se rendit au Couvent de S. Jaques pour procéder à de nouvelles élections, par rapport aux articles que ce Conseil n'avoit pas approuvés. Mais la confirmation des premieres souffrit encore de la difficulté, la Communauté ayant refusé de l'insérer dans les registres des délibérations Capitulaires. Il y eut donc encore un ordre du Roi datté du 3. Septembre portant que les Dominicains inserassent incessamment dans les registres, les élections faites dans l'assemblée tenue en présence de M. d'Argenson, avec la confirmation qui en avoit été faite par le Provincial, en conséquence des ordres de la Cour. Cet ordre fut envoyé au P. Jainville Prieur du Couvent de S. Jaques, avec une Lettre de M. d'Argenson qui lui marquoit qu'il eût à assembler au plûtôt la Communauté pour faire cet enregistrement, & qu'il lui envoyât ensuite un extrait en forme, de l'acte qui auroit été inscrit sur les registres. Il ajoutoit que le Conseil Ecclésiastique n'étoit pas content du P. Gautier Exprieur, qui avoit refusé d'enregistrer la confirmation faite par le P. Provincial. En conséquence, au mois d'Octobre, le Prieur reçût un ordre de la Cour, portant qu'il eût à assembler sa Communauté pour déposer le P. Gautier de la charge de Sécrétaire, & d'en choisir

choisir un autre qui s'en acquitte avec plus de circonspection.

Le Pere de S. Amans de l'Oratoire Professeur de Philosophie au Collége de Boulogne, reçût au cõmencement de l'année 1724. une Lettre de cachet dont l'histoire expliquée dans un Mémoire très-sûr, mérite de trouver ici sa place. Il étoit Appellant & Réappellant, sans avoir pourtant aucune liaison particuliere avec Mr. l'Evêque de Boulogne. L'Abbé de Montgaillard Archidiacre de S. Pons, son oncle, dévoué au parti de la Constitution, & faisant sa cour au Card. de Bissy pour mériter d'être mieux placé, lui écrivit plusieurs Lettres pleines de reproches sur son Appel au futur Concile, dont il s'efforçoit de lui faire un crime capital. Le P. de S. Amans n'étant point persuadé par ces Lettres, où l'on supposoit toujours que toute l'Eglise avoit reçû la Bulle, sans le prouver, fut plusieurs années sans répondre à son oncle sur cet article. Il en reçût enfin une nouvelle Lettre du 6. Novembre 1723. plus pressante que les autres, où on lui disoit que *la soumission aux régles de l'Eglise ne peut s'allier avec l'Appel*; mais que l'on sçavoit *ce que peut l'engagement solemnel & public*. Le P. de S. Amans crut devoir y répondre, que ce qui le retenoit dans le parti qu'il avoit pris, n'étoit pas la honte de rompre un engagement solemnel, mais la bonté de la cause qu'il soutenoit; & il ajouta après avoir justifié l'Appel, qu'il espéroit ne s'en jamais départir. L'Abbé de Montgaillard en lui répondant le 3. Décembre, traita sa Lettre de *petit échantillon des ouvrages qui sont contre la Bulle*; & ajouta que *ce n'est point la dispute, qui fait changer d'avis le Théologien qui a pris un engagement solemnel contre l'autorité présente de l'Eglise*. Il envoya en même tems la Lettre de son neveu en Cour, & demanda une Lettre de cachet contre lui. La Lettre fut lûe au Conseil de conscience, & l'ordre du Roi expédié le 23. Décembre & signifié le 2. Janvier au Pere de S. Amans par le Subdélégué de M. l'Intendant d'Amiens. Il étoit conçû en ces termes.

« S. M. ordonne au P. de S. Amans de présent dans la Maison des Peres de l'Oratoire de Boulogne, qu'aussi-tôt qu'il aura connoissance du présent ordre, il ait à se retirer incessamment & sans aucun délai, dans la maison du sieur Comte de S. Amans son pere, lui faisant très-expresses défenses de passer par Paris, ni par N. Dame des Vertus, sur aucun prétexte que ce puisse être, & ce sous peine de désobéissance &c. »

L'ordre étoit d'autant plus rigoureux pour le P. de S. Amans, qu'il s'agissoit dans le mois de Janvier, de se rendre auprès de Monsieur son pere, qui faisoit alors sa résidence dans le Diocèse de Rodez à près de 200. lieues de Boulogne. La défense de passer par Paris avoit été suggérée au Conseil de conscience par l'Abbé de Montgaillard, pour ôter à son neveu le moyen de s'addresser à MM. de Fimarcon & de Tilladet ses parens pour obtenir la révocation de l'ordre du Roi. Ils ne laisserent pourtant pas de s'y employer, & l'un d'eux apprit de M. de la Vrilliere que c'étoit la famille du P. de S. Amans qui avoit demandé cet ordre. On comprit aisément par là que l'Abbé de Montgaillard s'étoit servi du nom du pere & de la mere de son neveu pour le faire éxiler; & on n'eut pas de peine à faire venir des certificats signés d'eux, qui prouvoient la fausseté de cet exposé. Dans l'intervalle une Princesse en parla au Cardinal de Bissy, qui lui répondit que l'Abbé de Montgaillard accusoit le P. de Saint Amans son neveu d'être Janséniste, & qu'on examineroit son affaire. Ces

preuves mirent l'Abbé de Montgaillard dans la nécessité de se justifier auprès de M. le Comte de S. Amans ; & il ne pût le faire qu'en lui écrivant, qu'ayant été informé par une voie sûre que la Cour étoit prête à envoyer le P. de l'Oratoire à *Quimper Corentin*, il avoit obtenu qu'on l'envoyât dans sa famille. C'étoit une fausseté grossiere, & on n'avoit pensé en Cour au P. de S. Amans que sur les délations de son oncle. Enfin M. de Fimarcon obtint pour lui, non pas une liberté entiere, mais la permission de demeurer dans une Maison de l'Oratoire à son choix, & il choisit celle de Troyes. La permission est dattée du 25. Mars 1724.

Cependant l'Abbé de Montgaillard ayant sçû que M. de Fimarcon lui sçavoit mauvais gré d'avoir demandé une Lettre de Cachet contre son propre neveu, tâcha de se justifier dans son esprit par une Lettre du 13. Février qu'il lui écrivit, & dont nous avons eu copie. Il y parle ainsi : « Averti des » liaisons étroites de mon neveu avec » des Appellans prêts à le précipiter » dans quelque nouvel abyme, je n'ai » point hésité de manifester à la Cour » ma douleur & celle de Monsieur & » de Madame de S. Amans, de le sçavoir engagé dans un parti suspect à » l'Etat & à l'Eglise. Dans une telle » situation, quel reméde plus doux » que de rappeller mon neveu chez » son pere où tout peut calmer son esprit, & le réunir au Pape & au Clergé de France ? » C'est avouer bien nettement la trahison dont on l'accusoit ; & les certificats envoyés par Mr. & Madame de S. Amans firent assez voir qu'il n'avoit pas commission d'eux de manifester à la Cour leur prétendue douleur sur l'Appel de leur fils. A la fin de la même Lettre cet Abbé se fait honneur de son zéle contre l'Appel. « J'ai arrêté, dit-il, dans ce canton » une grande troupe qui se formoit » pour appeller de la Bulle *Unigenitus*, » & j'ai dissipé celle des Appellans qui » s'y étoit formée malgré moi. La voi» là presque réduite toute en fumée. » C'est de quoi il se fait encore honneur dans une autre Lettre où il parle d'un placet qu'il avoit addressé au Roi par le canal du Card. de Bissy, pour lui demander une petite Abbaïe dans le païs. « M. le Cardinal de Bissy, dit» il, sçait que j'ai empêché dans ce » canton la troupe des Appellans de » grossir. Il sçait que je l'ai fait diminuer, & que j'ai pû engager plusieurs Appellans à suivre malgré » eux, l'éxemple de M. le Cardinal de » Noailles. »

Dans le mois de Juin 1723. on fit venir à Rouen une fille de la campagne prétendue possédée du Demon. Les Capucins l'attirerent chez eux, & firent sur elle divers éxorcismes, pendant lesquels il se passa bien des scénes scandaleuses. Plusieurs personnes de différent séxe y passoient la nuit pour être témoins du spectacle. On y bûvoit du cidre, & on chantoit dans l'Eglise même des chansons fort mauvaises. On prétend que la possédée ne répondoit que quand on l'interpelloit au nom de l'immaculée Conception de la S. Vierge. Les Gr. Vicaires de Rouen avertis du scandale, retirerent cette fille des mains des Capucins, & la firent retourner dans son village qui étoit Bulli au voisinage de Neuf-châtel.

Quand elle y fut, la prétendue possession continua ; & une seconde possédée de la même espéce lui fut associée. Le sieur Déquinemare Curé de Bulli étoit alors en différend avec un riche fermier de sa parroisse au sujet d'une fondation qu'il n'acquittoit pas ; & il en vouloit aussi à deux Ecclésiastiques du canton par lesquels le fermier lui avoit fait parler pour l'engager à acquitter cette fondation. Les deux possédées lui parurent un moyen

propre pour s'en vanger ; il fit venir à son secours des Capucins du voisinage, & il se mit avec eux à éxorciser ces filles, & à les faire parler selon ses vûes. Le prétendu esprit malin interrogé si M. l'Evêque de Boulogne étoit excōmunié, répondit sans hésiter qu'il l'étoit. Interrogé si les deux Ecclésiastiques qui avoient parlé au Curé sur l'acquit de la fondation, étoient Jansénistes, il répondit de même qu'ils l'étoient. Mais il s'agissoit principalement de faire parler le Démon contre le fermier en question. On lui demande comment il est entré dans le corps de ces filles ou femmes : il répond que c'est ce fermier qui l'y a introduit par ses maléfices ; qu'il y a employé des hosties consacrées, & que pour preuve, on en trouvera une dans un endroit qu'il désigna. Le Curé & les Capucins conduisent les possédées à cet endroit, & ils y trouvent en effet une hostie. Là-dessus on fait procession, salut & réparation solemnelle d'une telle prophanation ; & le fermier atteint & convaincu dans l'esprit du peuple & sur la parole du Curé & des Capucins, de sortilége & de maléfice, est jetté en prison apparemment après quelque formalité de Justice, dont nous ignorons le détail.

Cependant un Magistrat qui cōnoissoit sa probité, & la fausseté d'une pareille accusation, l'alla visiter dans sa prison, & s'étant rendu sa caution, le fit élargir. Le fermier se voyant en liberté, poursuivit le Curé pardevant les Juges de Neuf-châtel en réparation d'hōneur, & le fit décréter d'ajournement personnel, puis de prise de corps pour n'avoir pas comparu. Le Curé en appella au Parlement de Rouen, & cependant prit le parti de disparoître, & laissa son presbytere à la garde d'un frere Jésuite. Le Parlement fit conduire les possédées à Rouen, & les confia au Prieur de S. Lo Chanoine régulier, avec défense de les laisser parler à aucun Moine. Le Prieur, homme sage & de bon sens, eut bien-tôt découvert la fourberie par l'impertinence & le ridicule des réponses des possédées. Il ne s'agissoit plus que de poursuivre le Curé qui l'avoit mise en œuvre ; mais il trouva de la protection en Cour, & il en vint des ordres à M. le Pr. Président d'étoufer cette affaire, ou au moins de la renvoyer au Juge Ecclésiastique. En effet le Curé se rendit aux prisons de l'Officialité de Rouen, d'où après quelque tems, on l'envoya au Boucachart Maison de Chanoines réguliers à la campagne.

Nous transcrirons ici une Lettre de Paris du 2. Janvier 1724. sur une affaire dont nous n'avons point de connoissance d'ailleurs. « M. le Garde-des-Sceaux a écrit à MM. du Chapitre de Tours pour leur ordōner d'envoyer en Cour les titres qui les autorisent à gouverner le diocèse en corps le Siége vacant ; au lieu que les autres Chapitres des Cathédrales nomment des Grand-Vicaires après la mort de l'Evêque, lesquels gouvernent ensuite sans consulter le Chapitre. A Tours, le Chapitre nomme bien des Grand-Vicaires ; mais ils ne peuvent rien faire sans l'ordre du Chapitre auquel toutes les affaires sont rapportées ; & les Grand-Vicaires ne sont proprement que les éxécuteurs des ordres du Chapitre. Les titres de Messieurs de Tours sont une possession tranquille de tems immémorial ; & de plus leur usage est conforme aux coutumes de quelques autres Eglises même du Royaume. Ce qui a procuré cette Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, c'est l'embarras où est toujours l'Intendant de Tours ne pouvant rien tirer des Grand Vicaires qui le renvoyent au Chapitre, attendu qu'ils ne peuvent rien statuer, ni accorder même la moindre «

» grace, que par un ordre spécial du » Chapitre convoqué à cet effet. L'In- » tendant est persuadé qu'il ne seroit » pas impossible de gagner par mena- » ces ou par caresses quelqu'un des Gr. » Vicaires, s'ils pouvoient agir indé- » pendâment du Chapitre. Ces Mes- » sieurs sont disposés à ne rien négli- » ger pour soutenir un usage si ancien » & si respectable, qui rappelle admi- » rablement l'unanimité & l'accord » qui étoit dans les premiers tems de » l'Eglise, où tout se faisoit en com- » mun, & conformément à l'avis de » tout le Clergé. MM. de Tours vont » députer à Paris deux Chanoines pour » poursuivre cette affaire. On dit que » l'on fait difficulté à Rome de don- » ner des Bulles au nouvel Archevêq. » de Tours, parce qu'il étoit Président » de la fameuse thèse dédiée à la der- » niere Assemblée du Clergé. Et la » Lettre de M. le Garde-des-Sceaux » au Chapitre de Tours, pourroit bien » en être une preuve. »

Les Lettres de Paris du mois de Février portoient que l'Archevêque nommé avoit été obligé pour obtenir ses Bulles, de donner au Nonce une déclaration ou rétractation par écrit sur cette thèse, & elles ajouroient : « Le » Nonce lui a corrigé son thême par » trois fois, parce que certains endroits » (de la déclaration) tenoient encore » un peu du François. Jamais il n'a » voulu souffrir qu'on s'y servit du ter- » me de *libertés*, mais bien de *privilèges* » de l'Eglise Gallicane. » Malgré cette déclaration, l'expédition des Bulles souffrit encore de la difficulté, & la vacance du S. Siége étant survenue, M. de Tours ne pût les obtenir que sous le Pontificat suivant.

M. de S. Albin nommé à l'Archevêché de Cambrai, fut mieux servi. Il reçût ses Bulles *gratis* dans les premiers jours de Janvier. L'Evêché de Laon devenant vacant par là, M. de Maurepas écrivit le 12. Janvier au Chapitre de Laon, que le Roi désiroit qu'on continuât pendant la vacance du Siége les Grand-Vicaires qui avoient été établis par M. de S. Albin, & le Chapitre ne manqua pas de se conformer aux intentions de S. M.

Ce fut apparemment avant qu'on eût reçû cet ordre à Laon, que se passa ce que nous apprenons d'une Lettre de Paris du 16. Janvier. M. l'Abbé de la Fare nommé à l'Evêché de Laon, dont les Bulles ne devoient pas arriver si tôt, y étoit allé en attendant pour reconnoître les lieux & s'y faire connoître lui-même. Ayant appris que M. de Cambrai avoit reçû ses Bulles, il fit assembler le Chapitre, lui fit part de cette nouvelle, & demanda 1°. d'être nommé seul Grand-Vicaire du Chapitre pendant la vacance du Siége. 2°. Qu'on ne mît aucun Appellant dans aucune place. 3°. Qu'il n'y eût aucun Appellant au Chœur lorsqu'il s'y trouveroit. Le Chapitre répondit qu'il alloit écrire à M. de Cambrai, pour sçavoir d'une maniere autentique s'il avoit reçû ses Bulles, & si le Chapitre pouvoit prendre le gouvernement du Diocèse ; & que pour les demandes que faisoit M. de la Fare, le Chapitre s'assembleroit & en délibéreroit en tems & lieu. L'ordre de la Cour dont nous venons de parler, fit tomber la premiere de ces demandes.

Les Bénédictins de S. Maur avoient un Noviciat dans leur Abbaïe de S. Lucien de Beauvais. Les Novices instruits par quelques Religieux de la Maison, paroissoient peu disposés à signer le Formulaire. Le P. Général en ayant été informé, éloigna deux de ces Religieux, & il profita d'un intervalle où la place de Prieur étoit vacante, pour faire signer le Formulaire aux Novices. Il envoya pour cela un Commissaire à S. Lucien, qui selon sa commission éxigea la signature. Les Novices

Novices étoient au nombre de dix sept. De ce nombre il n'y en eut que sept qui signerent : les dix autres ayant refusé furent chassés sans miséricorde. Parmi ces dix se trouva un Officier d'un âge mûr qui après avoir fait le métier de la guerre pendant plusieurs années, s'étoit retiré aux Bénédictins pour ne plus penser qu'à son salut ; & qui en quittant l'habit de Novice pour ne pas blesser sa conscience, fut réduit à avoir besoin des secours de la charité des personnes bien intentionnées. Du même nombre fut le nommé *la Chapelle* qui avoit montré beaucoup de piété pendant le tems de son Noviciat ; & qui après sa sortie en imposa encore aux Appellans de Paris durant quelques années, & fut admis dans des confiances dont il abusa dans la suite pour inquietter & pour perdre diverses personnes à qui il avoit obligation, & qui ont porté la peine de s'être trop facilement fiées à ce personnage. Ceci se passa dans le mois de Janvier.

§. LXXXIX.

Mort d'Innocent XIII. Les Cardinaux François vont au Conclave. Mort de M. Loüail. Mort de M. l'Evêque de Langres ; l'Abbé d'Antin nommé à cet Evêché. Affaires plus anciennes du Chapitre de Langres qu'on ignoroit. Ordres de la Cour pour différens Diocèses. Affaires d'Orléans. Thèse soutenue à Amiens. Excès de deux Prédicateurs. Nouvel Evêque du Mans. Assemblée de Sorbonne du 1. Avril. Mort de M. Pastel. Affaires de la Rochelle. Deux Feuillans poursuivis & condamnés par Monsieur de Soissons.

LE Pape Innocent XIII. mourut à Rome le 7. de Mars dans la troisiéme année de son Pontificat. La modération qu'on avoit remarquée en lui au sujet de la Constitution, lorsqu'il n'étoit que Cardinal, fit concevoir des espérances aux Appellans, quand on le vit Pape. Mais l'Histoire de son Pontificat nous a appris combien ces espérances étoient vaines, & nous avons vû qu'il a soutenu cette Bulle avec le même zéle que s'il l'eût donnée lui même. Il ne répondit pas à la Lettre que M. le Cardinal de Noailles lui avoit écrite aussi-tôt après son éxaltation, ou la réponse qu'il y fit, fut telle que ce Cardinal ne pût pas la recevoir, & qu'elle est demeurée sécrette. Il n'eut aucun égard aux sollicitations du Cardinal de Rohan de la part de la Cour de France, pour lui faire approuver l'accommodement de 1720. Il ne fit aucun usage du projet que le P. Serri Dominicain envoya à Rome, selon les vœux de personnes qui y avoient du crédit, pour terminer l'affaire de la Constitution par des explications & des qualifications détaillées du bon & du mauvais sens des CI. propositions. Il fit condamner la Lettre que sept Evêques de France lui avoient écrite, par un décret de l'Inquisition, *comme étant dans son tout schismatique & pleine d'un esprit hérétique.* Enfin il écrivit son Bref au Roi du 24. Mars 1722. dans lequel il justifie & la Bulle en elle-même, & toutes les démarches de Clément XI. pour la soutenir, même les Lettres *Pastoralis officii* ; s'éleve contre l'accommodement de 1720. déclame de nouveau contre la Lettre des sept Evêques, & implore la protection & le secours du Roi, pour forcer ceux qui se sont éloignés de lui par leur opiniâtreté à rejetter la Constitution. Par là se vérifia le mot qu'on donna dans le tems au Card. de Gesvres : *Conti n'est pas favorable à la Constitution ; mais Innocent XIII. y est attaché, & il est entraîné par la Cour de Rome.* Et il est vrai que l'esprit & les maximes de cette Cour, s'opposeront toujours aux bonnes intentions d'un Pape, qui voudra

réparer les fautes de son prédécesseur, lorsque le tems & les engagemens leur auront fait prendre racine.

Nous pourrions terminer ici cette Troisiéme Partie de notre Histoire, qui ne devoit contenir que le Pontificat d'Innocent XIII. mais pour avancer, nous y ajouterons ce qui arriva de plus remarquable en France pendant la vacance du S. Siége, & jusqu'à l'éxaltation de Benoit XIII. qui fera la matiere de la Quatriéme Partie.

Dès qu'on eût appris en France la mort du Pape, les Cardinaux François se disposerent à partir pour se rendre au Conclave. Le Cardinal de Noailles fut vivement sollicité par la Cour de faire ce voyage, & une Lettre de Paris du 23. Mars porte qu'on lui avoit offert le caractere d'Ambassadeur extraordinaire avec le sécret de la Cour. Mais il s'excusa sur son grand âge, & ses excuses furent reçûes. Le Cardinal de Gesvres obtint aussi par la même raison d'en être dispensé. Les Cardinaux de Rohan & de Bissy partirent, l'un le 21. & l'autre le 22. Mars. Celui-ci avoit résolu de mener avec lui à Rome le Docteur Gaillande si connu en Sorbonne par ses intrigues & son esprit remuant. Mais ce voyage fut traversé soit par le conseil des amis du Cardinal de Bissy, qui lui firent remarquer que ce Docteur ne lui feroit pas honneur à Rome, soit par un avis qui lui fut donné là dessus par M. le Duc luimême. Le Cardinal de Polignac vouloit aussi s'excuser d'aller au Conclave à cause de ses dettes; mais la Cour lui offrit de les acquitter, & l'engagea ainsi à partir, & à demeurer même à Rome après le Conclave, pour y être chargé des affaires du Roi, qui avoient été confiées à l'Abbé de Tencin, depuis la mort du Cardinal de la Trimouille.

Le départ des Cardinaux de Rohan & de Bissy laissa un vuide dans le Conseil de conscience, qui en suspendit l'activité. Ce Conseil se tenoit pourtant encore une fois la semaine, mais on y faisoit peu de chose, & en général la Cour parut très-peu occupée des affaires Ecclésiastiques pendant la vacance du S. Siége, & on n'y parloit presque plus de la Constitution. D'autres affaires & diverses intrigues de Cour tenoient les esprits en mouvement. On disoit en particulier que M. l'ancien Evêque de Fréjus sentant baisser son crédit, pensoit à se retirer entiérement de la Cour pour ne plus penser qu'à son salut; c'est au moins ce que nous trouvons dans les Lettres du tems; mais la suite nous apprendra ou que ces pensées n'étoient pas sérieuses, ou qu'elles firent bien-tôt place à d'autres.

M. Loüail prêtre du Diocèse du Mans mourut à Paris le 3. Mars sur la parroisse de S. Etienne-du-Mont. Il avoit été élevé dès son enfance auprès de M. l'Abbé de Louvois, faisant avec lui les mêmes études jusqu'au Baccalauréat qu'il ne voulut point prendre, pour éviter la signature du Formulaire. Il accompagna cet Abbé dans son voyage d'Italie & demeura avec lui jusqu'à sa mort, après laquelle il se logea sur la parroisse de S. Etienne, où il travailla avec édification à la conduire des ames. Sa droiture & sa candeur lui avoient attiré beaucoup d'amis ausquels il étoit toujours prêt à rendre service. Il renouvella son Appel au futur Concile & tous les actes qu'il avoit faits en conséquence, avant que de recevoir le S. Viatique. M. le Cardinal de Noailles ayant perdu M. Borzon son sécrétaire pour les affaires d'Italie en 1720. on lui proposa Monsr. Loüail pour cette place, & il l'avoit arrêté; mais l'accommodement conclu en ce tems-là détermina M. Loüail à y renoncer. Nous sommes d'autant plus obligés de lui donner dans cette

Histoire les éloges qu'il mérite, qu'il en a composé le commencement, c'est-à dire les deux tiers du premier volume. On lui attribue aussi l'Histoire du fameux cas de conscience en plusieurs volumes, & la traduction de la Relation de la mort de M. le Cardinal de Tournon, composée par un Dominicain en Italien.

M. de Clermont Tonnerre Ev. Duc de Langres mourut aussi le 12. Mars. L'Abbé d'Antin fut nommé vers la fin du mois pour lui succéder; & une Lettre de Paris du 22. Avril nous apprend que M. le Duc en lui remettant le Brévet de nomination à cet Evêché, lui dit que S. M. avoit résolu de poursuivre l'érection d'un nouvel Evêché à Dijon qui étoit du Diocèse de Langres, & qu'elle espéroit qu'il ne s'y opposeroit pas. Cette érection s'est faite en effet, mais elle n'a pû être consommée que plusieurs années après le tems où nous sommes.

La mort de Monf. de Langres nous donne occasion de rappeller ici une affaire qui s'étoit passée quelques années auparavant dans son Diocèse, mais dont nous n'avions point de connoissance dans le tems que la Seconde partie de cette Histoire où elle auroit dû être placée, a été donnée au public. Les fréquens accès de folie ausquels ce Prélat fut sujet depuis l'année 1715. ayant donné lieu à diverses plaintes, le Chapitre de Langres s'assembla le 18. & le 26. Juin 1719. & délibéra d'écrire en Cour au sujet du gouvernement du Diocèse, qui souffroit de la fâcheuse situation où étoit l'Evêque. Trois Chanoines furent nommés pour dresser la Lettre, & trois autres pour l'examiner. Cette premiere Lettre fut envoyée & recommandée à M. le Cardinal de Noailles; mais nous ne l'avons point vûe, & il paroît qu'elle ne produisit aucun effet.

Le Chapitre s'assembla de nouveau le 22. Septembre de la même année, sur ce que M. de Langres devoit le lendemain faire l'Ordination, & députa deux Chanoines pour « aller représenter à Mr. le Manniet son Grand-Vicaire, qu'il devoit en conscience empêcher cette Ordination, de peur d'exposer les sacremens à être profanés; attendu qu'il n'y a aucune preuve du rétablissement dudit Seigneur Evêque, & que de jour à autre il tombe dans des accès de folie que la seule maladie peut excuser. » Ces représentations n'empêcherent pas que l'Ordination ne se fit le landemain.

Le 13. Octobre M. le Manniet Gr. Vicaire écrivit la Lettre suivante à M. Héron Docteur de Sorbonne & Prieur de S. Geosme. « Mgr. ayant appris, M. que vous aviez appellé de la Constitution, & que vous ne vous conformiez pas à la discipline du Diocèse à cet égard, il m'a ordonné de vous prier de vous abstenir de confesser & de prêcher dans son Diocèse, révoquant tous les pouvoirs que vous avez obtenus de lui ou de ses Grand-Vicaires. » Sur cela le Chapitre de Langres s'assembla le 17. & délibéra d'écrire à Monf. le Régent pour l'informer de la contravention à la derniere Déclaration du Roi, faite par la Lettre du Grand-Vicaire; « & au cas que S. A. R. permette de s'expliquer sur la Constitution, de lui demander humblement la liberté de déclarer quelle est la doctrine & la discipline de ce Diocèse. » Les députés furent chargés par la même délibération d'envoyer à M. le Card. de Noailles copie des plaintes qu'on addressoit à Mr. le Régent, & de la conclusion capitulaire, & de le supplier de vouloir bien honorer la Compagnie de sa puissante protection.

Dans la Lettre à M. le Régent, on expose que le Diocèse de Langres étoit en paix à l'abri des Déclarations

du Roi de 1717. & 1719. lorsque le sieur le Mannier sous le nom de M. l'Evêque dont l'esprit n'est pas dans son ancienne situation, est venu y mettre le trouble, en interdisant un ancien Docteur de Sorbonne. On prétend ensuite que ce Grand-Vicaire est contrevenu à la derniere Déclaration qui défend pendant une année tous actes ou déclarations à l'occasion des disputes présentes, en faisant un motif d'interdiction de l'Appel d'un particulier interjetté dès le mois d'Avril, & par conséquent avant la Déclaration du Roi qui n'est que du mois de Juin. Puis on ajoute : « Mais ce qui nous intéresse particuliéremêt, Monseigneur, » c'est que ce même Grand-Vicaire avance .... que de ne pouvoir point » appeller de la Constitution, c'est la » discipline du Diocèse, & qu'il prétend qu'on est obligé de s'y conformer, supposant ainsi que la Constitution a été reçûe & acceptée par » l'Eglise de Langres. V. A. R. a trop » de lumieres pour ne pas voir que » cette seconde raison .... nous engage à examiner si effectivement la discipline établie dans ce Diocèse, est » de ne point appeller de la Constitution, dans le tems même que S. M. » le permet; & si cette Constitution, » comme on le suppose, est reçûe & » acceptée dans l'Eglise de Langres. » Nous supplions très-humblement » V. A. R. de nous permettre de nous » expliquer sur ces deux articles, pour » arrêter le feu qui ..... commence à » s'allumer dans la ville, & à se répandre dans le Diocèse &c. »

Dans la Lettre à M. le Cardinal de Noailles; on le prie de présenter & d'appuier la Lettre à M. le Régent, d'où on espere deux biens. « Le premier, dit-on, est que nous serons » dans la voie d'appeller solemnellement de la Constitution, si le Roi » le permet; & le second que M. l'Evêque de Langres, ou plûtôt ceux » qui gouvernent le Diocèse sous son » nom, ne tourmenteront plus les Ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils ont » appellé de la Constitution, & qu'ils » ne se conforment pas à cet égard à » la discipline du Diocèse. C'est ce » qu'ils ont fait à Dijon & à Chablis, » & tout récemment à Langres. » On raconte après cela l'état de M. de Langres, & on dit : « Comme notre Prélat ne chagrinoit personne avant sa » maladie, nous avons lieu de croire » qu'il en feroit de même, s'il étoit » guéri. Mais il s'en faut bien qu'il le » soit : ses égaremens continuent particuliérement le soir : ils font souvent l'entretien & le scandale de la » ville. Il est vrai qu'il a de bons intervalles qui durent quelque-fois un » tems considérable pendant le jour, » & qu'on prend ce tems pour le faire » paroître en public. » On parle des représentations de la Compagnie pour empêcher l'Ordination de Septembre, ayant été « bien informée de ce qui » étoit arrivé au Prélat deux jours auparavant sur les neuf heures du matin; » & on ajoute « qu'il a eu encore de pareils dérangemens d'esprit » qui sont devenus publics, quelque » soin qu'ayent pris ses domestiques » de les cacher. » Sur cela le Chapitre de Langres parle ainsi : « On ne » peut donc douter, Monsgr. que ce » Prélat ne soit irrégulier, & V. E. a » trop de pénétration, pour ne pas en » appercevoir les suites & les conséquences, & ce que nous pourrions » demander au Roi, à la vûe de la situation d'esprit de notre Evêque, & » de l'état pitoiable où le diocèse est réduit par le défaut de gouvernement. » Mais il est plus respectueux pour « nous de garder le silence, & de laisser à S. M. à choisir la maniere de » remédier aux maux que nous souffrons. Nous vous conjurons, Mgr. d'y

d'y faire une attention particuliere « &c. »

Ces plaintes au reste ne produisirent aucun effet. L'on n'accorda point au Chapitre de Langres la permission de s'expliquer sur la Constitution ; & le Diocèse est demeuré dans le même état jusques à la mort du Prélat, qui a pourtant dû avoir dans la suite de plus longs intervalles de raison & de liberté d'esprit, puisque nous l'avons vû assister en 1723. à l'assemblée Provinciale de Lyon.

Reprenons la suite de notre Histoire. Dès le mois de Janvier 1724. M. l'Evêque de Noyon obtint une Lettre de Cachet pour faire sortir de Ham ville de son Diocèse, le P. Fleury Prieur des Chanoines réguliers de cette ville. Le Prélat accusoit ce Prieur de soulever tout son Diocèse contre la Constitution.

Dans le mois de Mars M. l'Evêque de Beauvais muni des ordres de la Cour, fit défense aux Ursulines de Beauvais de procéder à leurs élections, & leur ordonna de laisser le gouvernement de la Maison dans l'état où il étoit, jusqu'à nouvel ordre.

Dans le même mois, les Jésuites pour se vanger des censures portées par M. l'Evêque de Rodez contre la morale corrompue de leurs Professeurs les Peres Cabrespine & Charly, obtinrent par le Conseil de conscience un ordre du Roi qui interdit l'Imprimeur de ce Prélat. Mais cet ordre fut révoqué dans la suite sur les représentations de M. de Rodez.

Dans le mois d'Avril, ordre de la Cour qui défend à M. Martin Théologal & à M. Caudron Chanoine de l'Église de Séez Appellans, d'assister à l'office de la Cathédrale le Jeudi-Saint. Mais cet ordre étant arrivé trop tard, fut supprimé par ceux qui l'avoient sollicité. Vers le même tems, le Chapitre de la Cathédrale d'Orléans exempt de la jurisdiction de l'Evêque, nomma selon la coutume, M. Marie Sacristain pour confesser les Chanoines. M. l'Evêque en ayant été averti, fit défense à ce prêtre de confesser les Chanoines Appellans ; & celui-ci n'y eut aucun égard. L'Evêque piqué se pourvût en Cour, & obtint un arrêt du Conseil par lequel le Roi défend au sieur Marie de confesser les Chanoines Appellans, & au Chapitre de nommer d'autres confesseurs que ceux qui seront approuvés par l'Evêque.

Le P. Collin Chanoine Régulier & Curé de S. Hilaire d'Orléans, étoit fort estimé & respecté dans sa paroisse & dans toute la ville, en particulier à cause de sa charité & de son zéle pour les prisonniers; mais odieux à M. l'Evêque parce qu'il étoit Appellant. Après diverses menaces, ce Prélat obtint une Lettre de Cachet du mois de Mai, qui ordonnoit au Curé de sortir incessamment d'Orléans & de se retirer dans la Maison de Ste. Geneviéve de Paris jusqu'à nouvel ordre. Le Prélat eut soin de sortir de la ville, lorsqu'il voulut faire signifier cet ordre, dans la crainte d'une émotion populaire. Lorsque le P. Collin fut à Paris, il reçût un nouvel ordre de donner la démission de sa Cure, avec menace de l'éxil, s'il refusoit. Il la donna à l'instance de ses Supérieurs, & il a été depuis employé dans un autre Diocèse, où il travaille avec le même zéle.

Lettre de Mr. de la Vrilliere à Mr. Chauvelin Intédant de Picardie, pour défendre aux Curés de S. Remi, de S. Leu de la ville, & de S. Pierre d'un des faubourgs d'Amiens, Appellans, de se trouver à la cérémonie des saintes Huiles le Jeudi-Saint, & aux processions générales, lorsque Mr. l'Evêque y assistera. M. Masclef Chanoine de la Cathédrale avoit été exclus du chœur lorsque M. l'Evêque y officieroit, par une Lettre de M. de la Vrilliere au mê-

me Intendant du mois de Janvier.

Une Lettre d'Amiens du 12. Avril portoit que les Jésuites y avoient fait soutenir une thèse qui faisoit beaucoup de bruit, à cause de la doctine du péché philosophique qui y est ouvertement autorisée dans la position IV. dont voici les termes : *Trois choses constituent le péché mortel : Une matiere grave dans l'acte ; une pleine advertance de la raison à la malice de l'acte ; un consentement plein de la volonté à l'acte. Si l'une de ces trois choses manque, le péché devient véniel.*

« Par ce principe, poursuit la Lettre, les sauvages, les payens & tous les pécheurs les plus endurcis sont éxempts de péché mortel. Cette thèse fut vivement attaquée la premiere fois qu'elle fut soutenue, & on en porta des plaintes à M. l'Evêque. Mais malgré ce soulévement, elle n'a pas laissé que de reparoître sans aucun changement pour la seconde fois le 7. Avril ; & même la thèse est déjà imprimée pour être encore soutenue dans les mêmes termes les 26. Avril, 5. & 12. Mai prochains. C'est ainsi que les Jésuites débitent hardiment leurs erreurs dans les Diocèses où ils sont protégés, & à l'ombre de la Constitution qui favorise tous leurs excès. »

Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de Paris du 6. Avril au sujet de deux prédicateurs Jésuites. « On écrit de Reims que le Jésuite qui prêche le Carême dans l'Église de leur Collége, a pris pour le sujet de tous ses discours, la Bulle *Unigenitus* ; & que pour faire voir qu'elle est reçûe généralement par-tout, il a avancé & voulu prouver qu'elle l'étoit dans le ciel, sur la terre, & dans les enfers ; ce qui a apprêté à rire, comme on peut bien penser, à tout l'auditoire.

» Un autre Jésuite, continue la même Lettre, qui prêche le Carême dans l'Eglise Cathédrale du Mans, avança dans un de ses sermons, des choses si extravagantes, & parla avec tant d'emportement, contre ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, que les auditeurs en furent scandalisés. MM. du Présidial sortirent publiquement de l'Eglise pendant le sermon, en témoignant hautement leur indignation. Une partie du Clergé en fit de même. En un mot le mécontentement fut si général, que l'Abbé le Vayer Doyen de la Cathédrale & Grand-Vicaire, quoique Sulpicien & tout dévoué à la Bulle & aux Jésuites, fut obligé de citer le Prédicateur dès le soir même. Mais celui qu'il envoya trouva le Jésuite dans son lit à l'extrémité ; car au sortir de la chaire où il avoit parlé avec tant de chaleur, il se sentit frappé, & se mit sur le champ au lit. Il fut saigné le jour même & des bras & des pieds ; & on ne sçait encore si Dieu en aura disposé. »

M. de Froulai de Tessé nouvel Evêque du Mans y arriva peu de tems après ; & on écrivoit du païs qu'il avoit gagné le cœur de ses Diocésains par ses manieres honnêtes & pacifiques ; & qu'il faisoit également amitié aux Appellans comme aux autres, & les prioit indifféremment à manger. « Ce Prélat, ajoute la Lettre, à fait lever la défense qu'avoient reçûe les Chanoines Appellans, de se trouver au chœur, lorsque l'Evêque y seroit. C'étoit le défunt Evêque qui avoit obtenu cet ordre. Non seulement M. du Mans a permis aux Appellans de venir au chœur en sa présence, mais il les a même communiés de sa main le Jeudi-Saint. »

D. Rousseau Bénédictin prêchoit le Carême dans l'Eglise parroissiale de S. Séverin à Paris. Sur des plaintes portées au Conseil de conscience au sujet d'un de ses sermons, on lui fit signi-

fier une Lettre de Cachet qui l'éxila à l'Abbaïe de S. Bénoit-sur-Loire.

L'assembée de Sorbonne du 1. Avril fut peu considérable. On y lût une Lettre de Cachet qui ordonnoit à la Faculté d'accorder dispense à un Carme Italien nommé Mécénati, pour entrer en Licence, quoiqu'il n'eût pas achevé son cours de Théologie dans la Faculté, comme les statuts l'éxigent. Ce Religieux étoit protegé par le Nonce du Pape, & par conséquent par les Molinistes de Sorbonne acoutumés de s'addresser à la Cour pour en obtenir ce que la Faculté auroit refusé autrement. Mécénati s'intrigua beaucoup à la Cour & auprès des puissances. Il soutint une thèse avec grand appareil, & une dépense considérable à laquelle il n'étoit pas en état de fournir ; & enfin après avoir fait du bruit à Paris pendant quelque tems, il fut reconnu pour un avanturier, & obligé de se retirer.

Un Bachelier nommé Beaumont dont nous avons eu occasion de parler plus haut, se présenta dans la même assemblée de la Faculté, pour demander un éxamen public, après avoir eu jusqu'à cinq mauvais billets dans sa derniere thèse de Licence, & il fit cette demande avec le ton d'un homme qui comptoit sur la protection de la Cour, au cas que la Faculté se rendit difficile à son égard. Quoique selon les régles, il méritât d'être exclus sans retour, la Faculté voulut bien le recevoir encore, mais à condition qu'il feroit de nouveau tous ses éxamens, qu'il recommenceroit une nouvelle Licence, autre que celle qui couroit, & qu'il y soutiendroit toutes ses thèses. Ces conditions parurent fort dures au Bachelier, mais il ne pût obtenir rien de plus favorable malgré les intrigues des Molinistes qui le protégeoient.

M. Pastel Grand-Maître du Collége Mazarin que nous avons vû en 1720. aller porter l'accommodement à plusieurs Evêques Appellans de la part de la Cour, pour les y faire entrer, mourut dans les premiers jours de Mai de cette année 1724. La place qu'il laissa vacante, est à la nomination de la Maison de Sorbonne, & doit être donnée à un Docteur de cette Maison. Les Molinistes craignant de n'être pas les plus forts, solliciterent & obtinrent un ordre du Roi, par lequel S. M. nommoit trois sujets, sçavoir, MM. Robbes, Robuste & Néel, parmi lesquels la Maison de Sorbonne pourroit choisir, à l'exclusion de tous autres. Le choix tomba sur M. Robbes qui ayant été Professeur de philosophie au Collége Mazarin, y étoit déjà connu, & ne devoit pas y être si désagréable que les autres.

Le P. de Bonrecueil de l'Oratoire Curé de S. Barthélemi à la Rochelle, étoit Appellant & comme tel à la tête des Appellans de ce Diocèse. M. l'Evêque avec le zéle pour la Constitution dont il a donné tant de preuves, avoit fait diverses tentatives pour l'obliger à quitter sa Cure, sans pouvoir y réussir. Enfin il obtint une Lettre de Cachet qui ordonnoit au P. de Bonrecueil de sortir incessamment de la Rochelle, & de se retirer où il jugeroit à propos ; & il lui fit signifier cet ordre dans la Semaine Sainte.

M. de la Rochelle fit dans le même tems un Mandement portant défense à tous les autres Curés Appellans de confesser les fidéles qui ne sont pas de leur parroisse ; & à tout prêtre approuvé de donner l'absolution à personne, à moins qu'il ne soit assûré de sa soumission à la Bulle *Unigenitus*. Ces signes de vie détruisirent le bruit qui avoit couru à Paris de la mort du Prélat. Voici ce qu'on écrivoit là-dessus de la Rochelle. « Toutes ces violen- « ces causent ici de grands troubles. « Les Jésuites & autres Religieux sou- «

» lévent les peuples contre leurs Cu» rés, & font retentir toutes les chai» res de leurs déclamations les plus » outrées. » Au reste ceci n'étoit pas nouveau à la Rochelle : nous avons vû la même chose l'année 1723.

Il y avoit encore à la Rochelle un Curé P. de l'Oratoire Appellant. M. l'Evêque obtint au mois de Juillet suivant une nouvelle Lettre de Cachet qui ordonnoit à ce Curé de sortir de la ville, & de se rendre à Paris. On écrivoit après cela de la Rochelle qu'il n'y restoit plus aucun confesseur qui ne fût dévoüé à la Bulle, & qui n'eût promis de la faire recevoir à tous ses pénitens avant que de les absoudre.

Les Feuillans ont une petite maison à Blérancourt, Diocése de Soissons. Dom Louis de S. Pierre de Chavigni prêtre, & D. Louis de S. Robert diacre, y avoient été envoyés comme en éxil, à cause de leur opposition à la Constitution. Le Prieur de Blérancourt qui étoit dans d'autres sentimens, porta ses plaintes au P. Général de ce que D. de Chavigni disoit le Canon de la messe à voix haute, & de ce que D. Louis de S. Robert lui répondoit tous les *Amen*. Le Général ne trouva pas l'accusation bien grave ; & néanmoins il écrivit à ces deux Religieux, de faire cesser ces plaintes en changeant de rubrique ; & ils obéirent éxactement. Le Prieur n'étant pas encore satisfait, porta cette affaire à M. l'Evêque de Soissons, qui voulut bien y entrer pour avoir occasion d'éxercer son zéle contre le Jansénisme. Ce Prélat proposa l'affaire à son Official, & sur son refus, il nomma un Vice-gérent qui fit citer les deux Religieux à l'Officialité. Ceux-ci eurent recours à leurs priviléges pour ne point comparoître, d'autant plus qu'il ne s'agissoit pas encore de doctrine dans la plainte faite contre eux. Mais Monsieur de Soissons obtint un ordre du Roi, qui enjoint aux deux Religieux de comparoître pardevant Monsieur de Soissons ou son Official, pour répondre aux faits qui concernent les cérémonies de la messe, sur lesquels il plaira à l'un ou à l'autre de les interroger juridiquement.

Ils comparurent en effet, & furent interrogés séparément. Tout ce que nous savons de l'interrogatoire du prêtre qui fut le premier, c'est qu'après les cérémonies de la messe, on le jetta sur les Bulles contre Baïus & contre Jansénius, sur le Formulaire, & sur la Bulle *Unigenitus*. Il répondit qu'il avoit autrefois signé le Formulaire étant encore fort jeune, mais que s'étant instruit depuis, il ne pourroit le signer de nouveau, qu'avec la distinction du fait & du droit ; & qu'il remercioit Dieu de lui avoir ménagé l'occasion de réparer une faute qu'il avoit faite par ignorance. Il refusa aussi de se soumettre à la Constitution, & déclara qu'il persistoit dans les appels qu'il en avoit interjettés.

Nous avons eu communication des interrogatoires du diacre ; & en voici le précis. Il fut interrogé le 24. Janvier 1724. & il protesta d'abord de nullité contre la procédure à cause des éxemptions de l'ordre de Citeaux ; déclarant qu'il ne reconnoissoit point le Vice-gérent pour son juge, & qu'il ne comparoissoit que pour obéir aux ordres du Roi, & nullement en vertu de l'assignation qui lui avoit été donnée. Il renouvella la même protestatiō dans les comparutions suivantes. Requis de jurer qu'il diroit vérité ; il dit qu'étant cité pour cause de religion, la crainte qu'il devoit avoir de rougir de J. C. en déguisant la vérité, étoit un motif assez puissant pour l'obliger à la confesser, sans qu'il fût besoin pour cela d'éxiger de lui aucun serment. Il s'en tint toujours à cette réponse, & refusa absolument le serment.

Il essuia après cela un grand nombre d'interrogats

d'interrogats sur les cérémonies de la Messe, & il y répondit en avouant ordinairement les faits dont on le chargeoit: comme d'avoir répõdu les *Amen* du Canon &c. d'avoir fait quelquesunes des fonctions de diacre en servant à la Messe basse de D. de Chavigni avec ses habits ordinaires de Religieux, comme de mettre le vin dans le calice & autres choses sur lesquelles nous ne nous étendons pas, & dont les plus singulieres seront marquées ci-après.

On passa de là à d'autres matieres, & on lui demanda s'il avoit signé le Formulaire, & s'il le signeroit. Il répondit que l'ordre du Roi en vertu duquel il comparoissoit, ne parlant que des cérémonies de la messe, il pouvoit refuser de répondre sur toute autre matiere, mais que pour profiter de l'occasion qu'on lui présentoit de confesser la vérité, il déclaroit qu'il ne se souvenoit pas d'avoir signé le Formulaire; qu'au reste il condamnoit les V. fameuses propositions dans tous les mauvais sens que l'Eglise les proscrit; mais qu'il croyoit que ce seroit une bassesse criminelle de jurer de la certitude du fait sur l'autorité des hommes. Interrogé s'il ne croyoit pas qu'on dût condamner la doctrine de Jansénius, il répondit qu'il étoit persuadé que Jansénius avoit toujours eu des sentimens très Catholiques, & qu'il étoit bien éloigné de penser qu'on pût le condamner en aucune maniere. Interrogé s'il ne condamnoit pas les V. propositions en elles mêmes; il dit qu'il les condamnoit d'esprit, de cœur & de bouche dans tous les mauvais sens que l'Eglise universelle les proscrit; & qu'enfin il ne pouvoit pas signer le Formulaire purement & simplement. Interrogé s'il croyoit que J. C. est mort pour un & chacun des fidéles, même pour ceux qui ne sont pas prédestinés; il dit qu'il s'en tenoit sur cet article, à ce que l'Ecriture, le consentement unanime des Peres, & le Concile de Trente enseignent. Interrogé s'il recevoit la Bulle *Vineam &c.* Il dit qu'on pouvoit consulter là-dessus ses réponses qui concernent le Formulaire.

On en vint ensuite aux Bulles contre Baïus; & il dit que l'Eglise n'avoit point condamné ce Docteur, & que ces Bulles étoient abusives & n'avoient jamais été reçûes en France. Interrogé enfin sur la Bulle *Unigenitus*, il dit « qu'il ne pouvoit recevoir en aucune maniere une Constitution qu'il croyoit très-mauvaise & très-préjudiciable à la foi, aux bonnes mœurs, à la sainteté de la discipline & aux libertés du Royaume; qu'il étoit persuadé que toutes & chacune des propositions proscrites étoient saines & Catholiques dans le livre des Réfléxions.... & qu'elles avoient été flétries & condamnées injustement. » Il ajouta qu'il en avoit appellé au futur Concile, qu'il avoit signé au mois d'Août 1720. une requête pour être présentée au Parlement au sujet de l'accõmodemẽt; qu'il avoit adhéré au nouvel Appel que les IV. Evêq; en avoient interjetté par leur acte des 10. & 12. Septembre 1720. & qu'enfin il avoit signé le 29. Octobre 1723. conjointement avec D. Louis de Chavigni, une protestation contre les décrets du Chapitre général des Feuillans de l'année 1722. & l'avoit signifiée au Pere Provincial en présence de toute la Cõmunauté de Blérancourt.

Le 15. Février D. Louis de S. Robert fut confronté aux témoins qui avoient déposé contre lui. Il récusa son Prieur comme ayant un procès contre lui pardevant ses Supérieurs Majeurs, dans lequel il demandoit la déposition de ce Prieur pour des raisons graves. Il récusa aussi un autre Religieux de Blérancourt contre lequel il avoit porté aux Supérieurs des griefs sérieux concernant la discipline du Cloître, dans

des requêtes. Il récusa encore un domestique de son Couvent. Il dit sur la déposition du Curé de Blérancourt, qu'elle n'étoit fondée que sur des ouidires, ausquels on ne devoit avoir aucun égard. Il admit les autres dépositions, dont l'une portoit qu'il avoit communié de la même hostie que le célébrant, comme contenant vérité.

Le 21 du même mois ce Religieux fut récollé en son interrogatoire, & confronté à D. Louis de Chavigni son confrere, & dit qu'il n'avoit rien à ajouter à son interrogatoire du 24. Janvier, qu'il n'en vouloit rien retrancher, & qu'il persistoit à dire qu'il contenoit vérité. On lui lût l'interrogatoire de son confrere, & il dit qu'il n'y avoit rien apperçû qui détruisît ce qu'il a avancé lui-même dans le sien.

L'affaire demeura en suspens jusques au 5. Avril. Ce jour là D. Louis de S. Robert subit un dernier interrogatoire. Il y renouvella ses protestations, & « déclara en outre qu'il s'opposoit » de toutes ses forces aux entreprises » nouvelles du sieur Vice gérent, qu'il » appelloit comme d'abus de toutes » ses procédures, & en particulier du » jugement qu'il se disposoit à rendre » contre l'intention de S. M. qui restraint son pouvoir sur le Répondant » au seul droit de l'interroger, comme d'un procédé violent & d'une » injustice criante &c. »

Il refusa de nouveau le serment dont il fut requis par trois fois. Sur les demandes qu'on lui fit de rechef, il persista toujours dans ses premieres réponses, & il avoua en particulier qu'il avoit prononcé avec le prêtre les paroles du S. Canon, & celles de la consécration; ce qu'on doit entendre qu'il faisoit à voix basse.

Enfin le sieur Adrien Gosset Archidiacre de Brie & Vice-gérent en l'Officialité de Soissons rendit le 6. Avril sa sentence contre les deux Feuillans, par laquelle il les déclare atteints & convaincus de scandale par rapport aux cérémonies & prieres de la Messe, & de désobéïssance au Formulaire & aux Bulles des Papes. En réparation de quoi il sont interdits des fonctions de leurs Ordres, condamnés à des jeûnes & autres pénitences pendant l'espace de trois mois, au bout duquel tems la sentence ajoute qu'ils seront excômuniés *ipso facto*, s'ils ne donnent pas un acte qui contienne leur soumission aux Bulles de Pie V. d'Innocent X. d'Aléxandre VII. & de Clément XI. tant contre Baïus, que contre Jansénius & Quesnel. Les deux Feuillans appellerent comme d'abus au Parlement de cette sentence; mais M. de Soissons fit évoquer l'affaire au Conseil, où elle n'a été ni poursuivie ni jugée; le Prélat ayant obtenu des Supérieurs Majeurs de ces Religieux, qu'ils ne fissent aucune démarche en leur faveur. Leur Général les fit sortir aussi-tôt après, & envoya D. Louis de S. Robert à S. Mêmin près d'Orléans, & D. de Chavigni à Châtillon sur-Seine. Il écrivit en même tems au Prieur de Châtillon de défendre à ce Religieux d'écrire, de peur qu'il ne s'attire quelque ordre fâcheux de la Cour très-indisposée contre lui. Il ajoutoit que sa démangeaison d'écrire & de parler pourroit bien le faire mettre hors d'état de la satisfaire, c'est-à-dire, le conduire dans une prison, s'il ne se contenoit. On crut que cette procédure de M. de Soissons avoit été concertée avec le Conseil de conscience, & qu'on verroit bien-tôt d'autres Evêques zélés pour la Bulle prononcer des excommunications contre les Appellans. Mais cet éxemple ne fut pas suivi; & M. de Soissons même n'ayant point prononcé de nouvelle sentence, après les trois mois expirés, sans que les deux Feuillans eussent donné l'acte de soumission auquel ils étoient condamnés, pour déclarer

qu'ils avoient encourus l'excommunication, ils ne se sont pas regardés eux mêmes, & n'ont pas été regardés dans leur ordre ni ailleurs, comme excommuniés.

Une Lettre de Soissons du 15. Avril, nous apprend que le Prélat prêchant le Dimanche précédent peu de jours après la sentence rendue contre les deux Feuillans; parla de l'attachement que l'on doit avoir aux vérités de notre sainte religion, & se plaignit d'en trouver bien peu dans son peuple. « Qu'il vienne, dit il, dans cette « ville des hérétiques, (tels que les « deux Feuillans,) on vous voit aussi- « tôt courir après eux; on s'empresse à « l'envi de leur faire honneur: Que « M. l'Evêque en condamne quelques- « uns, on glose sur M. l'Evêque, on « censure la sentence, cela est arrivé « il n'y a que quatre jours. Où est vo- « tre zéle pour les vérités révélées de « notre sainte religion? Où est votre « foi? Autre-fois tout un peuple se sou- « leva contre Nestorius: maintenant « on voit des Evêques hérétiques, « & pas un seul fidèle ne se souléve. » La Lettre ajoute que ce discours indigna l'auditoire, & que le Prélat entendit lui-même les plaintes qu'on en faisoit tout haut, lorsqu'il descendit de chaire. Mais il ne s'en étonna pas, & répondit froidement *qu'il avoit fait son devoir, & qu'il en étoit quitte devant Dieu:* ce qui ne fit qu'augmenter les murmures.

§. XC.

Formulaire que M. l'Archevêque de Lyon fait signer. Circonstances de la mort de M. l'Evêque de Boulogne. Conduite de son Chapitre. Lettre de M. d'Amiens. L'Abbé Henriau nommé à cet Evêché. Libelles contre l'Evêque de S. Omer. l'Abbé de Tencin nommé à l'Archevêché d'Embrun. Mort du P. l'Espinasse. Le P. Boyer transféré avec rigueur. Mort de l'Abbé de Bouville. Chapitre des petits Augustins. Affaires du Diocese de Châlons-sur-Marne. Extrait de deux Lettres de M. l'Evêque de Montpellier à M. le Duc.

MOnsieur l'Archevêque de Lyon au commencement d'Avril, fit signer à son Clergé un nouveau formulaire, par le conseil, selon ce qu'on écrivoit de Lyon, de M. le Cardinal de Rohan passant par cette ville pour aller au Conclave, qui fit espérer au Prélat que ce coup d'éclat lui procureroit la pourpre Romaine. On prétend aussi qu'il y fut engagé par M. le Maréchal de Villeroi son pere, qui étoit encore alors en éxil à Lyon, & qui en fut rappellé peu de tems après. Nous insérons ici ce formulaire.

FORMULAIRE DE LYON

« J'ai signé & signerai sans restri- « ction & condition le Formulaire de « Jansénius, pour lequel l'Eglise éxi- « ge une soumission intérieure de cœur « & d'esprit. J'ai toujours reçû & re- « çois de nouveau dans le même es- « prit, & avec le même respect & la « même soumission, toutes les Cons- « titutions dogmatiques émanées du « S. Siége & reçûes de l'Eglise, & « nommément la Constitution *Unigenitus*. « Je me soumets avec respect au « jugement porté contre le livre des « Réfléxions morales, condamnant les « CI. propositions qui en ont été ex- « traites, de la même maniere & avec « les mêmes qualifications & dans le « même esprit que le Pape & le Corps « des Prélats les ont condamnées. Je « me conforme à l'Instruction Pasto- « rale de 1714. & à l'explication de « 1720. données par nos Supérieurs « les Cardinaux, Archevêques & Evê- « ques sur la Bulle *Unigenitus*, comme «

» une sage précaution prise pour empêcher d'attribuer à la même Bulle » un sens faux & forcé, qui éluderoit » la condamnation des erreurs condamnées dans les CI. propositions, & » qui priveroit les Ecoles Catholiques » de la liberté d'enseigner les sentimens » diférens autorisés & permis dans l'E- » glise. Je n'ai jamais appellé ni adhéré à l'Appel de la Constitution *Unigenitus* reçûe par l'Eglise. Je me soumets avec respect au jugement de » nos Supérieurs les Prélats qui condamnent cet Appel comme nul, téméraire, scandaleux, & injurieux à » l'Eglise. »

M. de Lyon envoya ce formulaire à toutes les Communautés séculieres & régulieres de la ville, avec ordre d'en éxiger la signature rapidement & sans bruit; ce qui s'éxécuta avec tant de diligence, que dans l'espace de quelques jours le Prelat eut les signatures de tout son Clergé. Il n'y eut proprement que les PP. de l'Oratoire qui refuserent de souscrire, & qui furent interdits sur le champ. Le Professeur du Séminaire de Saint Joseph refusa aussi. Dans le tems que le formulaire fut porté à la Maison de l'Oratoire, le Supérieur étoit en visite chez M. le Maréchal de Villeroi, où se trouvoit aussi l'Achevêque. Il en reçût mille honnêtetés & on ne lui dit pas un mot du formulaire; mais quand il fut de retour dans sa maison, il apprit ce qui venoit de se passer, & ayant refusé lui-même de signer, il fut interdit comme les autres.

L'Appel au futur Concile perdit en ce tems ci un de ses plus fermes appuis par la mort de M. l'Evêque de Boulogne. Ce Prélat avoit 80. ans accomplis, & il soutint avec rigueur l'abstinence & le jeûne du Carême jusqu'au 4. Avril, qu'il fut attaqué d'une fiévre continue dont il mourut le 12. avant le jour. On donna quelque tems après une relation au public de ce qui s'étoit passé pendant sa maladie & à sa mort, dont nous nous servons ici. Dès que sa maladie parut dangereuse, il se prépara à la mort par une revûe générale de toute sa vie, après laquelle il reçût les derniers sacremens en présence de son Chapitre, le Dimanche des Rameaux 9. Avril au matin. Il marqua le désir qu'il avoit de parler en cette occasion, pour faire connoître ses sentimens; mais n'ayant pas la force de se faire entendre, il chargea le Supérieur du Séminaire son confesseur de le faire pour lui, & en avertit lui-même ses Chanoines lorsqu'ils furent entrés. Le Supérieur les assûra donc d'abord de l'affection du Prélat, & du désir qu'il avoit toujours eu de vivre en paix avec eux, ajoutant que s'il s'étoit passé quelque chose de sa part qui fut contraire à ces sentimens, il désiroit qu'il fût oublié, & que c'étoit pour lui une véritable consolation de pouvoir mourir entre les bras de ses freres. Puis il dit: « Mgr. m'a aussi chargé de vous » déclarer MM. qu'ayant toujours été » attaché à la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il » veut mourir comme il a vêcu, dans » cette même foi: que c'est pour cela » qu'il se croit obligé de renouveller » en ce moment l'Appel qu'il a interjetté de la Constitution *Unigenitus*, » au souverain tribunal de l'Eglise » Universelle. »

M. Mallet Archidiacre qui étoit à la tête du Chapitre en l'absence du Doyen, s'approcha alors du lit du Prélat, & lui dit que la Compagnie l'avoit chargé de lui témoigner les sentimens de respect & de vénération qu'elle avoit toujours eu, & qu'elle ne cesseroit d'avoir pour lui; qu'ils avoient toujours désiré de lui en donner des marques; que cependant s'il s'étoit passé des choses de leur part qui lui eussent fait de la peine, ils venoient en présence de J. C. lui en faire excuse

cuse; qu'ils étoient très-touchés de l'état où il se trouvoit; qu'ils y prenoient toute la part possible &c. Puis il ajouta: « A l'égard de votre Appel, « vous sçavez, Mgr. que nous y avons « adhéré sur le champ. Depuis ce tems « nous y avons persisté, & nous espé- « rons que Dieu nous fera la grace d'y « persévérer à l'avenir. Nous n'avons « point d'autre doctrine que la votre, « & nous n'en aurons jamais d'autre. »

M. de Boulogne reçût après cela l'Extrême-onction & le S. Viatique dans de grands sentimens de piété. On ordonna des prieres publiques dans la Cathédrale & dans les autres Eglises; & l'empressement du peuple fit voir dans cette occasion combien le Prélat étoit respecté & aimé dans la ville Episcopale. Aussi-tôt après les sacremens reçûs, M. de Boulogne envoya un de ses Grand-Vicaires témoigner à l'Archidiacre combien il étoit satisfait de sa conduite & de celle du Chapitre, & l'Archidiacre l'assûra que Messieurs du Chapitre lui avoient sçû bon gré de tout ce qu'il avoit dit, & le lui avoient témoigné au retour de la cérémonie. Cependant on eut quelque espérance le Lundi & une partie du Mardi; mais elle s'évanouit sur le soir; & on ne pensa plus qu'à préparer le Prélat à la mort par les prieres de l'agonie, & par la récitation des Pseaumes sur lesquels on faisoit des réfléxions conformes à son état. Il conserva jusqu'à la fin une pleine connoissance, & fit toujours paroître les grands sentimens de religion dont il étoit rempli. Il rendit ainsi son ame à Dieu le Mercredi-Saint 12. Avril à quatre heures du matin.

Dès qu'on eut appris sa mort par le son des cloches, la consternation devint universelle, & chacun crut perdre en lui un pere plein de tendresse & de charité. Le corps ayant été exposé à midi dans la Chapelle de l'Evêché, tout le peuple de la ville & des environs accourut en foule pour lui rendre ses derniers devoirs. Tous se mettoient en prieres, plusieurs fondoient en larmes; la plus grande partie lui baisoient les pieds qu'on avoit laissés à nud; d'autres faisoient toucher à son corps des chapelets & des livres; & quelques-uns l'invoquoient déjà comme un saint. On remarqua une femme du peuple, qui avoua qu'elle avoit dit du mal du S. Prélat, en répétant ce qu'on lui avoit dit qu'il étoit hérétique. Elle ajouta qu'elle n'en croyoit plus rien, qu'elle en demandoit pardon, & qu'elle regardoit son Evêque comme un saint. En général ceux qui lui avoient été opposés pendant sa vie, ne cessoient d'en dire du bien.

M. de Boulogne avoit ordonné qu'il n'y auroit à son enterrement, ni tenture de deuil, ni chapelle ardente, mais seulement une douzaine de cierges, & autant de flambeaux. Ce fut aussi toute la pompe funébre qu'on lui fit, mais les regrets & les larmes de son peuple, y suppléerent avantageusement. La cérémonie se fit le Jeudi-Saint au matin; & on célébra le corps présent la messe du jour en ornemens blancs. En se rappellant les traverses qu'il avoit essuiées depuis la Constitution, on lui appliqua sans peine l'introïte de cette messe: *Nos autem gloriari oportet in cruce Domini nostri Jesu-Christi &c.* comme à son clergé & à son peuple, les dernieres paroles de l'Evangile: *Exemplum dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ità & vos faciatis.* Il voulut être enterré à la porte de son Eglise, à l'éxemple de Mr. Perrochel l'un de ses Prédécesseurs, dont la mémoire est en grande vénération dans le Diocèse, & encore du saint Evêque de Pamiez M. de Caulet, & la relation assûre que « tous les « jours il y a des personnes qui vien- « nent prier sur son tombeau & l'invo- « quer comme un saint. » Par son testa-

ment il fit ses légataires universels l'Hôpital & le Séminaire de Boulogne, & il laissa sa Bibliotéque au Collége des Peres de l'Oratoire.

La relation que nous suivons, ajoute à ce qui regarde la mort du Prélat, quelques traits de sa vie sainte & laborieuse. On y remarque une application infatigable à ses devoirs, & un travail poussé quelque-fois jusqu'à l'excès, en particulier dans ses visites Episcopales: une table très-frugale; car dans ce dernier Carême, « les féves » ou les lentilles, la morue, un peu » de ris ou de bouillie furent les seuls » mets dont il usa. » Des meubles & des habits très-simples; il portoit encore quand il est mort, ceux qu'il s'étoit fait faire, vingt six ans auparavant quand il fut Evêque. Il se refusoit tout à lui-même pour être plus en état de donner aux pauvres. Il vendit sa vaisselle d'argent en 1709. & en donna le prix à l'Hôpital & au Séminaire; & il n'en a plus eu depuis. Sa vie étoit en tout édifiante, épiscopale, éloignée de tout amusement, & toute consacrée à la piété & aux devoirs de l'Episcopat.

La Cour attentive au décès du Prélat, envoya ses ordres à l'Intendant d'Amiens qui en conséquence se transporta à Boulogne pour assister à la levée du scellé. Il parapha & envoya en Cour tous les papiers & Lettres qu'il trouva, & qui pouvoient être de quelque importance.

Nous trouvons dans une Lettre de Paris du 20. Avril, qu'aussi-tôt après la mort de M. de Boulogne, les Capucins & les Minimes de Calais que le Prélat avoit interdits ainsi que nous l'avons rapporté, firent plusieurs démarches auprès des Grand-Vicaires du Chapitre, pour être rétablis. « Mais » le Chapitre, ajoute la Lettre, par » trois délibérations consécutives a statué que par respect pour la mémoire » de M. de Boulogne, il ne feroit fait » aucun changement à ce qu'il avoit » réglé là dessus. »

Dans le tems de ces poursuites, voici ce qui se passa à Calais, selon une Lettre du 12. Mai que nous ne faisons que transcrire. « On me mande d'un » bon endroit que le Recteur des Jésuites Walons de S. Omer, a été » surpris à Calais dans un grenier à » foin où il confessoit depuis trois » jours. M. le Commandant, après » l'avoir fait chasser, en a informé la » Cour. La Lettre porte que tout le » monde assûre que ce Recteur a confessé durant ces trois jours plus de » quinze cens personnes, qui ont toutes fait la communion Pascale aux » Minimes. Le Jésuite avoit un Diacre qui alloit accompagné d'un Bourgeois avertir par toute la ville que le » Prophéte étoit arrivé. »

Nous ne rapportons qu'avec peine & pour le seul intérêt de la vérité, ce que nous apprend une autre Lettre de Paris du 18. Mai, & dont nous nous sommes assûrés d'ailleurs. Le voici: « M. l'Evêque d'Amiens a écrit au » Général des Lazaristes pour se plaindre à lui de ce que un de sa Congrégation avoit assisté M. l'Evêque » de Boulogne à la mort, & ne l'avoit » point quitté, jusqu'à ce *qu'il eût renvoyé du son ame à tous les Diables.* Ce sont » ses termes. » M. d'Amiens vouloit parler du Supérieur du Séminaire de Boulogne confesseur du Prélat défunt. Nous trouvons ailleurs qu'il en parloit encore en ces termes aussi violens: *Son bourreau de confesseur ne l'a point quitté, qu'il ne l'ait conduit jusqu'aux portes de l'enfer, pour le livrer entre les mains du Diable.* En conséquence de ces déclamations, ce Supérieur fut ôté du Séminaire de Boulogne par son Général & envoyé fort loin.

Au commencement de Mai l'Abbé Henriau fut nommé à l'Evêché de

Boulogne. C'est celui qui en 1714. avoit assisté au Chapitre général des Feuillans en qualité de Commissaire du Roi, & qui en exclut plusieurs députés par ordre du Roi. Ce qui donna lieu à un nouveau Chap. extraordinaire tenu en 1716. avec la permission du Roi, qui déclara nulles les élections faites dans le premier après ces exclusions. Le P. Tellier dont il étoit créature, avoit obtenu pour lui l'Evêché de Lizieux sur la fin du regne de Louis XIV. Mais les plaintes qu'excita cette nomination la firent révoquer. Il étoit demeuré depuis toujours fort attaché au parti de la Constitution; & enfin il en eut l'Evêché de Boulogne pour récompense. On ne douta point dès-lors que ce Diocèse ne fût criblé comme plusieurs autres, & il fit lui même bientôt connoître ses dispositions, selon que nous l'apprend la même Lettre de Paris du 18. Mai, où il est dit: » Le « nouvel Evêque de Boulogne a mandé à un Chanoine de sa Cathédrale, « qu'il vivroit bien avec tout le monde; qu'il n'étoit point Rigoriste, « qu'il se soucioit peu d'habits longs « ou courts, de cheveux courts ou « longs; mais qu'il se soucioit beaucoup qu'on fût bon Catholique, & « qu'il tâcheroit de rendre son Diocèse Catholique & soumis au S. Siége. « On n'a pas de peine, ajoute la Lettre, à reconoître là l'Abbé Henriau. »

Une autre Lettre de Paris du 6. Mai nous apprend ce qui se passoit dans le même tems dans un Diocèse voisin de celui de Boulogne. Nous ne faisons que la copier, parce que nous n'avons point d'autres lumieres sur cette affaire. « M. l'Evêque de S. Omer « est persécuté dans son Diocèse par « les Moines & les Ultramontains, autant que l'étoit feu M. l'Evêque de « Boulogne. On le déchire à belles « dents dans des libelles imprimés; & « quoiqu'il ait reçû la Constitution, « & qu'il n'ait jamais fait aucun acte « contre, il n'est pas moins odieux « que s'il avoit appellé, parce qu'il « donne sa confiance à des Théologiens qui sont dans les bons principes, & qu'il ne souffre point qu'on « débite dans son Diocèse de mauvaise morale. La fureur de ces libelles « a été si grande, que le Présidial en « a fait brûler un par la main du Bourreau, & l'Evêque a fait un Mandement, pour défendre sous peine « d'excommunication, de lire ces libelles. »

M. de Hénin Archevêque d'Embrun mourut le 26. Avril après une maladie de peu de jours, n'étant âgé que d'environ 55. ans. Nos Mémoires marquent à sa louange, que c'étoit un des Prélats les plus modérés parmi les Constitutionnaires; & nous avons sçû d'original dans le tems, qu'ayant accepté dans l'Assemblée de 1714. en qualité d'Evêque d'Alais, il en marqua dès-lors à ses amis un repentir & des regrets très-vifs, mais qu'il étouffa apparemment dans la suite, n'ayant rien fait contre son acceptation. L'Abbé de Tencin, qui étoit à Rome, comme nous l'avons dit, chargé des affaires du Roi, fut nommé pour lui succéder dans l'Archevêché d'Embrun, où nous lui verrons faire un grand personnage dans l'affaire de la Constitution.

Nous ne devons pas omettre ici la mort du Pere de l'Espinasse prêtre de l'Oratoire arrivée le Dimanche des Rameaux 9. Avril chez M. son neveu au Château de Pébeyre en Limousin Diocèse de Tulles Il étoit Appellant, & avoit la réputation d'un saint homme. Deux jours avant sa mort, il pria son neveu de voir ce qui lui restoit d'argent pour le distribuer aux pauvres, disant qu'il désiroit de mourir sans en avoir: il ne s'y trouva que 10. livres, outre 25. liv. que son fermier lui ap-

porta le même jour. Le Curé de S. Perdoux sa parroisse qui étoit son confesseur, le confessa & lui administra les derniers sacremens. Ce Curé étoit bon Constitutionnaire & dévoué aux Jésuites qui l'avoient souvent allarmé sur les sentimens de son pénitent. A leur sollicitation il avoit tiré cinq ou six mois auparavant une déclaration du P. de l'Espinasse, portant qu'il condamnoit toutes les erreurs que l'Eglise avoit condamnées, & qu'il recevoit & croyoit toutes les vérités qu'elle avoit reçûes. Mais il n'avoit montré à personne cette déclaration dont les Jésuites n'auroient pas été satisfaits. Dans le tems de la maladie il avoit entre les mains une révocation d'Appel toute dressée que les Jésuites lui avoient donnée pour la faire signer au P. de l'Espinasse, après lui avoir soutenu qu'il ne pouvoit pas l'absoudre sans cette condition. Le Curé y étoit en effet résolu, & il fut secondé dans sa pensée par un Cordelier qui passa par Pébeyre & qu'on y retint pour assister le malade, lorsque le Curé ne pouvoit pas y être. Ils s'en expliquerent à M. de Pébeyre, & ils allerent à plusieurs reprises voir le malade dans le dessein de lui en faire la proposition; mais dès qu'ils l'approchoient, ils étoient si saisis l'un & l'autre & si édifiés des sentimens de piété du malade qui avoit continuellement un crucifix collé sur sa bouche, qu'ils n'oserent jamais lui parler de cette révocation d'Appel pendant les huit jours que dura sa maladie. Quand il fut mort, ils se répandirent l'un & l'autre en éloges: Il n'a pas besoin de prieres, dit le Cordelier. Que l'on dise ce qu'on voudra, dit le Curé, de la Constitution, le P. de l'Espinasse est un saint. M. de Pébeyre vouloit le faire enterrer dans la Chapelle de son Château; mais il se rendit aux instances du Curé de S. Perdoux qui demanda qu'il fût enterré dans son Eglise, parce qu'il regardoit ce corps comme une précieuse relique; & encore pour ôter aux mal-intentiõnés tout prétexte de publier qu'on lui auroit refusé la sépulture dans l'Eglise parroissiale.

Le P. Boyer de l'Oratoire avoit été exilé à Rodez en 1721. & de là transféré à l'Abbaïe de Solignac en Limousin. Dans le mois de Mai de cette année 1724. il reçût ordre de se retirer à Effiat en Auvergne dans la Maison de sa Congrégation. A peine y fut-il arrivé, que voilà un nouvel ordre de la Cour qui l'envoie au Mont-S.-Michel à plus de cent lieues de là. Le P. Boyer se met en route, & tombe malade dans le Limousin. De là il écrit à M. le Duc qu'il se trouve obligé à cause de sa maladie de séjourner pendant quelque tems au lieu où il est. Mais M. Pajot Intendant de Limoges à qui il avoit écrit la même chose, lui fait dire de partir sur le champ; & sur ce qu'on lui représente le danger qu'il y a d'exposer le P. Boyer à un si grand voyage dans l'état où il est, l'Intendant répond *qu'il n'a qu'à crever au coin d'un bois.* Le P. Boyer se voit donc forcé de partir dans l'instant avec une médecine dans le corps qu'il n'avoit pas encore rendue, & à errer pendant la nuit dans des lieux inconnus & sur le bord des précipices. M. l'Intendant ne le croyant pas encore parti, envoya le landemain un Hoqueton pour lui signifier le même ordre par écrit; & comme on ne le trouva point, on le fit chercher jusques dans les greniers de la maison où il s'étoit retiré pendant sa maladie.

L'Abbé de Bouville fils du Conseiller d'Etat de ce nom, & frere de l'Intendant d'Orléans, mourut à Paris le 17. Mai âgé de 41. ans après une longue maladie. Il étoit fort homme de bien, Appellant & Réappellant, & l'on voit son nom sur la premiere des listes imprimées. Il menoit une vie

très-retirée

très-retirée, appliqué uniquement aux bonnes œuvres, après avoir renoncé de bonne heure à toutes les espérances du siécle.

Les Augustins réformés de la province de Bourges, qu'on appelle à Paris les Augustins de la Reine Marguerite, du nom de la fondatrice de leur Couvent, tinrent dans le mois de Mai leur Chapitre à Bourges. Le Grand-Vicaire du Cardinal de Gesvres Archevêque de Bourges, y assista en qualité de Commissaire du Roi. Il y signifia d'abord un ordre de signer le Formulaire d'Aléxandre VII. auquel tous les capitulans se soumirent en souscrivant. Il proposa ensuite l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, sur laquelle le Chapitre refusa de s'expliquer, parce que le Commissaire n'avoit point d'ordre du Roi là-dessus, mais seulement une simple Lettre exhortatoire écrite par ordre du Conseil de conscience. Cependant le Commissaire insista, & sur ses instances, les capitulans déclarerent qu'ils acceptoient, mais seulement de vive voix, & sans rien signer. En conséquence quelques Religieux de la Maison de Paris & sur-tout les Professeurs qui étoient les plus opposés à la Constitution, furent destitués & quelques-uns éloignés de Paris.

M. l'Evêque de Châlons sur-Marne ayant publié son Mandement d'acceptation au mois d'Avril 1723. comme nous l'avons dit (§. LXVII.) laissa couler une année entiere sans en presser la publication & l'acceptation. Il profitoit cependant des occasions qui se présentoient pour lui donner cours, & il le faisoit recevoir en particulier par ceux qui lui demandoient des provisions ou des *visa* pour les bénéfices; mais le tout avec douceur & par exhortations & caresses, plûtôt que par menaces ou par violence. Il prit après ce tems des mesures plus fortes & plus efficaces. Il commença par les Maisons des Religieuses; après avoir préparé & tâché de persuader les esprits dans des conversations particulieres, il entra dans les Monasteres accompagné de ses Grand-Vicaires, & fit lire son Mandement en Chapitre en présence de la Communauté assemblée. C'est ainsi qu'il vint à bout des Religieuses de la Visitation & de celles de S. Joseph, où toutes entendirent la lecture sans qu'aucune réclamât. Quelques-unes avoient marqué leur répugnance auparavant, & elles crurent que cela leur suffisoit, & disoient ensuite qu'elles n'avoient rien accepté, ni signé, ni consenti à rien, & qu'elles n'avoient été présentes que comme on l'est au sermon. Le Prélat voulut même donner une preuve de modération, en mettant en pénitence quelques filles de la Visitation trop zélées pour la Constitution, & qui en parloient avec trop de chaleur.

Il trouva plus de résistance chez les Ursulines. La premiere fois qu'il leur parla de son Mandement, il n'en trouva que cinq ou six de soumises; toutes les autres avec la Supérieure refuserent. Le Prélat se fâcha & menaça de détruire la Maison. Il n'en fallut pas davantage pour en affoiblir plusieurs, qui le prierent de voir de nouveau toutes les Religieuses. Il revint dès le landemain, & le nombre des refusantes fut réduit à 14. ou 15. Les menaces recommencerent, & pour en venir aux effets, le Prélat leur ôta leur Superieur & leur confesseur, & leur donna à la place deux Peres Récollets, & un troisiéme pour Chapellain. Le nouveau Supérieur y alla le landemain, & les Religieuses n'ayant pas voulu lui parler, il menaça de s'en plaindre au Prélat de la part de qui il étoit venu. Les choses en étant demeurées là, après que la Supérieure eut été privée de voix active & passive, l'ancien Su-

périeur de la Maison sollicita les refusantes de contenter M. l'Evêque, les assûrant qu'il ne leur demandoit rien qu'elles ne pussent faire en conscience. Sur ce conseil la plûpart écrivirent une Lettre commune à cet ancien Supérieur, pour être montrée au Prélat. Elles y déclaroient qu'elles recevoient toutes les décisions de l'Eglise, & condamnoient tout ce qu'elle condamne. On n'en fut pas content, & on leur fit ajouter qu'elles condamnoient dans les CI. propositions, tous les mauvais sens que l'Eglise condamne. La Supérieure ne voulut point entrer dans cette démarche, & elle dit à quelques unes qu'elles s'engageoient trop en écrivant, mais du reste elle les laissa agir. A peine cette Lettre fut-elle envoyée, que plusieurs se repentirent de l'avoir signée, elles la firent même redemander, mais on refusa de la leur rendre, & elles vouloient la rétracter de vive voix, lorsque le Prélat retourneroit chez elles. Mais il n'y alla pas si tôt, & une Lettre de Châlons du 29. Mai porte qu'il y avoit encore aux Ursulines sept Religieuses qui n'avoient voulu prendre aucune part au Mandement, & qui en conséquence étoient exclues du Chapitre.

M. de Châlons commença à inquiéter les Appellans de son Chapitre, en excluant de la Chambre Ecclésiastique M. Taignier Archidiacre qui en étoit comme député des Réguliers. M. Gillot Théologal ayant été nommé à son tour par le Chapitre pour remplir une autre place dans cette Chambre, le Prélat ne voulut pas l'y admettre. Il obtint même dès le mois de Janvier une Lettre de Cachet pour l'en exclurre, & pour défendre au Chapitre d'y nommer aucun Appellant. Mais il ne fit signifier cette Lettre au Chapitre qu'à la fin de Juillet, lorsque M. Gillot avoit donné sa démission depuis plus de deux mois, & que le Chapitre avoit déjà nommé un autre Appellant à sa place, dont le Prélat refusoit pareillement de recevoir le serment.

M. de Châlons, après ses expéditions chez les Religieuses, alla faire ses visites dans les parroisses du Doyenné de Châlons, & presque tous les Curés se rendirent à ses volontés, & disoient ensuite qu'ils n'avoient rien fait. La plûpart publierent le Mandement sur le simple avis de la visite, & se préparerent ainsi à recevoir leur Evêque. Un Curé Réappellant l'avoit fait prier de venir manger chez lui : on lui fit dire que le Prélat n'y iroit pas, à moins qu'il ne publiât son Mandement. Ceux qui ne s'étoient pas tant pressés de publier, furent pris en particulier par les Grand-Vicaires; & pressés, intimidés, étourdis, ils se rendirent & firent la publication, quoique de très mauvaise grace. Il paroît que c'est tout ce qu'on leur demandoit. Il ne s'en trouva que deux dans ce Doyēné qui firent une résistance généreuse. M. de Pardieu Curé de Fagnieres, & M. Beaufort Curé de Clamange. M. Chomart qui avoit quitté le Diocèse de Reims, pour ne rien faire contre sa conscience, échoua dans celui de Châlons, aussi-bien que M. Mabillon neveu du fameux Bénédictin de ce nom & beaucoup d'autres. Le Prélat devoit aller après cela à Vitri-le-François, & loger chez les Récollets, pour continuer ses poursuites envers les Curés des environs. Il y avoit dans cette ville un Couvent de Religieuses dans le trouble & qui n'approchoient point des sacremens, parce qu'on leur avoit donné un nouveau confesseur dont elles ne s'accommodoient point à cause de ses sentimens. Telle étoit la situation du Diocèse de Châlons à la fin de Mai.

Nous plaçons ici l'extrait des deux Lettres de M. de Montpellier que nous avons promis. Dans la premiere dont nous n'avons pas la datte, mais qui

doit être du mois d'Avril, le Prélat commence par supplier M. le Duc de n'être point rebuté de ses fréquentes Lettres, & de n'attribuer ces importunités qu'aux esprits inquiets & violens qui ne se lassent point de troubler la paix de l'Eglise & la tranquillité de l'Etat. Il expose ensuite le sujet de ses plaintes : c'est l'ordre signifié depuis peu de jours au Supérieur de son Séminaire, & qui lui defend d'admettre aux leçons de Théologie qui s'y font, d'autres Ecclésiastiques que ceux qui y demeurent. Il représente que cet ordre ne peut s'éxécuter qu'en privant les Evêques des pouvoirs que J. C. leur a confiés ; & que celui de faire enseigner publiquement la Théologie est un droit des plus incontestables de l'Episcopat; quoiqu'il soit nécessaire pour prendre des dégrés, d'étudier dans des écoles établies par l'autorité du Prince. « Pourquoi donc, dit le Prélat, le « Conseil de conscience voudroit-il me « priver d'un droit dont tous les Evê- « ques ont toujours joui, & qu'il n'est « pas dans son pouvoir de m'ôter. Mais « il est étonnant que des Evêques qui « composent ce Conseil, oublient en « cette occasion ce qu'ils doivent à leurs « confreres, & ce qu'ils se doivent à « eux mêmes & à leur caractere, pour « satisfaire la passion des Jésuites. »

On peut bien juger que cet ordre a été accordé à leurs sécretes sollicitations, quand on fait attētion à ce qu'ils ont tenté plus d'une fois, de dépouiller les Evêques du droit de faire enseigner la Théologie dans leurs Diocèses. M. Colbert Archevêq; de Rouen avoit établi dans son Séminaire des leçons de Théologie ouvertes à tous les Ecclésiastiques de la ville. Les Jésuites présenterent une requête au feu Roi tendante à ce que les Professeurs établis dans le Séminaire ne pussent admettre dans leurs classes aucun écolier de dehors, sous quelque prétexte que ce fût. « Le Roi n'en usa pas « avec ce Prélat, dit M. de Montpel- « lier, comme a fait avec moi le Con- « seil de conscience, qui donne des « ordres contre moi sans m'entendre. « Il fit communiquer la requête à M. « l'Archevêque de Rouen, qui y ré- « pondit..... & le Roi imposa silen- « ce aux Jésuites. »

Sur cela le Prélat ajoute : « Votre « Altesse Sérénissime ne voudra pas « sans doute qu'on me dépouille d'u- « ne prérogative essentiellement atta- « chée à mon caractere..... & dont « les Évêques sont en possession publi- « que, pour en revêtir les Jésuites. V. « A. S. jugera parfaitement s'il con- « vient de faire ce tort à toute l'Eglise « de France pour contenter l'ambition « des Jésuites, pour confier l'instruc- « tion des Ecclésiastiques à un Corps « indépendant des Evêques, & abso- « lument dépendant d'une puissance « étrangere, plein de principes con- « traires à ceux du Royaume, & dont « nous voyons tous les jours une infi- « nité d'auteurs & de Professeurs en « Théologie avancer des maximes qui « font horreur, également opposées à « la morale de l'Evangile & aux maxi- « mes de l'Etat. » C'est aux Evêques à arrêter le cours de ces sentimens dangereux ; mais ils seroient hors d'état de s'acquitter de ce devoir si important, s'ils n'étoient plus les maîtres de l'instruction du Clergé. Le Prélat conclut en disant qu'il ne lui est pas possible d'éxécuter l'ordre qui a été envoié, & qui ne tend qu'à favoriser la révolte des Jésuites contre l'autorité Episcopale. Il supplie le Prince d'imposer silence à ceux qui ont surpris cet ordre, de faire sçavoir ses intentions à Mr. de la Vrilliere, & de ne pas trouver mauvais qu'il continue à faire ouvrir les écoles du Séminaire pour tous ceux qui voudront y venir prendre des leçons.

Dans le tems que Mr. de Montpel-

lier achevoit cette Lettre, il apprit l'ordre envoyé de Paris par M. l'Intendant au Curé de Baillargues, d'aller à Montpellier pour recevoir les ordres que son sécrétaire a à lui signifier. Le Prélat prétend d'abord qu'il ne convient pas à M. l'Intendant d'envoyer de tels ordres à des prêtres sur lesquels il n'a aucune jurisdiction. Il raconte ensuite le fait du Curé de Leyvargues, & le refus que le Prélat & son Grand-Vicaire à qui ce Curé s'étoit addressé ensuite par une espéce de signification, lui avoient fait de se faire administrer le viatique par un autre que par le Curé du lieu. Cependant l'ordre addressé au sécrétaire de l'Intendant avec défense de le donner par écrit, & qu'il vient de signifier verbalement au Curé de Baillargues, « porte que s'il ne permet à » un prêtre étranger d'aministrer les sa» cremens de Viatique & d'Extrême» onction à ce Curé de Leyvargues, » (qui se porte fort bien,) le Roi l'é» xilera. Il faut donc que ce Curé per» mette d'administrer des sacremens » dans sa parroisse à un prêtre qu'on » lui nõmera pour cela, tel qu'il soit, » fût-il notoirement de mauvaises » mœurs, suspens, ou excommunié. » Cela n'importe au Conseil de cons» cience, de donner des ordres sur ce » qui regarde l'administration des sa» cremens dans mon Diocèse. Votre » Altesse Sérénissime sçait, poursuit » M. de Montpellier, que les Evêques » qui le composent ne sont ni mes Ju» ges, ni mes supérieurs. Je ne les re» cõnoîtrai jamais pour tels; & ils de» vroient sçavoir que dans l'adminis» tration des sacremens, ni eux ni leurs » confreres n'ont d'autres supérieurs » que Dieu seul. »

Le Prélat finit ainsi sa Lettre: « Ju» gez, Mgr. par les ordres dont j'ai » l'honneur de vous porter mes plain» tes, de la passion qui anime ces Evê» ques contre moi. C'est de vous, M. » qui n'agissez que par un esprit de » justice & d'équité, & qui certaine» ment n'êtes point prévenu contre » moi, que j'attens la fin de ces vio» lences qui ne font que troubler l'or» dre de la discipline Ecclésiastique, » & nourrir le schisme que trois mau» vais esprits de Montpellier tâchent » de toutes leurs forces d'introduire; » & faites moi jouir de la paix & de » la tranquillité que je désire depuis » si long tems, si vous voulez vous » délivrer de l'importunité de mes » Lettres. »

Cette Lettre produisit un bon effet; ainsi que nous l'apprenons d'une Lettre de Montpellier du 16. Juin qui porte ce qui suit: « Mercrédi 13. » le Subdélégué reçût une Lettre de » M. l'Intendant qui est encore à Pa» ris, qui lui ordõne d'avertir les Pro» fesseurs du Séminaire que le Roi a» voit été frappé des raisons que Mr. » l'Evêque avoit envoyées en Cour, » dans sa Lettre à M. le Duc, & que » S. M. vouloit bien permettre ausdits » Professeurs de recevoir dans leurs » classes tous les Ecclésiastiq; du Dio» cèse. Il ajoutoit néanmoins, *bien en*» *tendu que les étrangers en seront exclus.* » Les Professeurs ayant communiqué » cet ordre au Prélat, M. de Mont» pellier leur a dit qu'il reconnoissoit » la bonté & la justice du Roi dans la » permission que S. M. venoit d'accor» der; mais que l'exclusion qui étoit à » la queue de la Lettre de M. l'Inten» dant ne pouvoit venir du Roi, mais » de quelque ennemi sécret de l'Epis» copat; & qu'il leur ordonnoit de re» cevoir dans leurs classes tous les Ec» clésiastiques qu'il leur envoyeroit, » soit Diocèsains, soit étrangers. »

La seconde Lettre de M. de Montpellier à M. le Duc est du 23. Mai, & elle regarde l'éxil de deux prêtres employés aux Hôpitaux, parce qu'ils avoient continué leurs fonctions sur un ordre

ordre par écrit du Prélat, qui les avoit assûrés qu'il ne pouvoit leur arriver aucun mal en lui obéissant dans des fonctions dont ils ne sont responsables qu'à Dieu & à leur Evêque. Le Prélat avoit fait là-dessus ses représentations à M. le Duc, & il se flattoit d'en obtenir non pas des graces, mais la justice qu'il a si souvent demandée, & que S. A. S. doit à ceux qui s'adressent à elle. « Cependant, dit-« il, plus j'ai élevé ma voix pour vous « représenter les droits de l'Eglise les « plus sacrés, qu'on viole en ma per- « sonne sous votre autorité; plus j'ai « ressenti les coups des ennemis de cet- « te sainte mere que V. A. S. laisse a- « gir, sans arrêter le cours de leurs en- « treprises. Je suis persuadé que Votre « Alt. Ser. n'est pas l'auteur des in- « justices qu'on me fait souffrir, mais « elle ne les empêche pas : & en cela « elle se charge des maux que l'on fait « à l'Eglise & à ses ministres. Vous « ôtez par là aux Evêques la liberté de « gouverner leurs Diocèses suivant les « SS. Canons; vous leur faites enlever « leurs plus vertueux Ecclésiastiques; « vous soutenez ceux qui se soulévent « contre l'autorité que le S. Esprit « leur a confiée pour gouverner l'E- « glise de Dieu qu'il s'est acquise par « son sang. Vous souffrez qu'elle soit « opprimée par l'autorité temporelle, « & qu'on attribue à César ce qui n'ap- « partient qu'à Dieu. »

Suit un beau passage d'un ancien Pape qui enseigne aux Princes la soumission qu'ils doivent aux Evêques dans l'ordre de la Religion, de même que les Evêques obéissent aux loix des Princes dans les choses temporelles. Puis on dit : « Ce n'est donc plus « aux Evêques, à qui les Rois & les « Empereurs sont soumis dans les cho- « ses spirituelles; mais ce sont les E- « vêques qui le seront dans ces mêmes « choses, non seulement aux Rois, « mais à leurs Conseils, aux ennemis « de ces Evêques, à leurs inférieurs, « à des délateurs secrets, à des perso- « nes si peu recommandables, qu'on « n'ose les nommer ni les faire con- « noitre. «

Pour moi, poursuit le Prélat, à « qui les voies d'une juste défense pa- « roissent interdites, & qui jusqu'à « présent n'ai pû obtenir de V. A. S. « la justice que j'en espérois, je ne « crois pas qu'il me soit permis de voir « l'Eglise dans la servitude où elle est « dans mon Diocèse, sans en porter « mes plaintes à l'Eglise même . . . . « & mon affaire étant celle de tous les « Evêques autant que la mienne, je « manquerois essentiellement à ce que « je dois à mes confreres, si je ne les « instruisois pas des persécutions que « je souffre, & des ordres violens que « je reçois tous les jours. » La Lettre finit par des protestations de respect & de vénération pour un si grand Prince. « Les injustes persécutions, dit le « Prélat, que vous permettez qu'on « me fasse, ne diminueront jamais ces « sentimens. »

Nous n'avons point de connoissance que M. de Montpellier ait écrit la Lettre circulaire aux Evêques qu'il annonce ici : elle n'auroit pas produit de grands effets; & d'ailleurs d'autres affaires dont nous parlerons dans la suite, l'occupèrent assez, pour qu'il ait pû ne pas pousser celle-ci plus loin.

On vit à Paris des copies de la Lettre à M. le Duc, dont nous venons de donner l'extrait, & plusieurs personnes la trouverent assez vive & même dure; mais d'autres pensérent que cette dureté apparente est le caractere du vrai courage, qui proportionne ses paroles au tems & aux personnes. Un homme d'un mérite très distingué en écrivoit en ces termes : « Je n'y trouve rien « d'excessif ni de trop fort, ni de con- « traire au respect dû au Prince à qui «

» elle est addressée. Car après que tou- » tes les Lettres ont été non seulement » sans réponse, mais sans effet : après » une usurpation manifeste & prouvée » par une suite de faits, de la puissan- » ce Episcopale : après une oppression » publique de l'Evêque & de ses mi- » nistres en haine de la vérité, il n'é- » toit plus possible ni même permis de » ne pas élever sa voix d'une maniere » qui pût être entēdue de toute l'Egli- » se. C'étoit une derniere ressource. » Un Seigneur de la Cour après avoir lû la même Lettre & l'avoir trouvée fort belle, s'exprima ainsi : « Mais que » diroit M. de Montpellier, si M. le » Duc lui répondoit tout simplement » qu'il n'étoit pas le maître d'arrêter » les violences du Conseil de conscien- » ce? Cela est pourtant vrai, & M. » de Montpellier ne le croit pas. » Enfin on faisoit dire à M. le Duc sur le même sujet, mais en badinant : « Pour ce coup-ci, ce n'est pas au » Conseil de conscience que Monsieur » de Montpellier en veut, mais à moi, » puisqu'il me dit des injures. «

Vers le même tems M. de Montpellier reçût une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux pour qu'il eût à lui envoyer les titres qui établissent le droit dont il est en possession de convoquer les assemblées de la Faculté de Droit. M. le Garde-des-Sceaux ajoutoit qu'après avoir vû ces titres, il lui en feroit sçavoir son sentiment, & qu'il devoit être assûré de ne pouvoir perdre devant lui aucun droit dans lequel il se trouvera fondé. Cette Lettre étoit dattée du 16. Mai, & dès le 20. du même mois, & par conséquent avant que le Prélat l'eût reçûe, & eût pû y satisfaire en envoyant les titres qu'on lui demandoit, le Conseil rendit un arrêt qui prive M. de Montpellier du droit en question, l'accorde par provision au Recteur de l'Université, & ôte la connoissance de cette affaire au Parlement de Toulouse où elle étoit portée.

§. XCI.

Affaires des Chartreux. Cōmissaires à Gaillon. Réponses des opposans, & sentence contre eux. Requête & suppliques adressées au Chapitre général par 43. Chartreux. Confirmation & signature du décret Quo zelo *par le Chapitre. Prieurs déposés. Dom Boyer Prieur de de Paris. Six Chartreux de Paris exilés à Lugny. Dom Juste Prévôt exilé à Bonne-foi en Vivares. Le fr. Apoticaire de Gaillon chassé. Rigueurs exercées contre les opposans de cette Maison. Lettres de D. Hugues de la Frenaye. Fin de la Troisième Partie de cette Histoire.*

LEs Chartreux de Gaillon étoient menacés depuis long-tems d'une visite de la part des Commissaires qui étoient à Paris ; mais diverses affaires, & sur-tout celle du Prieur d'Aillon, retarderent cette visite. Ce ne fut que après Pâques que le Prieur de Noyon premier Commissaire arriva à Gaillon avec D. Armand Bonigal Coadjuteur de la Chartreuse de Paris, qu'il avoit pris pour adjoint à la place du Prieur d'Aillon. Il fit assembler la Communauté composée de dix-sept Religieux le 28. Avril ; & après avoir lû un petit discours latin, dans lequel l'affaire des Chartreux de Paris étoit déduite, il fit lire par D. Raulin Vicaire l'arrêt du Conseil contre ces Religieux, & la commission du Rév. Pere qui portoit que tous les Religieux s'expliquassent nettement & paisiblement sur le décret *Quo zelo*. D. Prieur de Gaillon étoit déja parti pour le Chapitre général.

Le Commissaire après cette lecture, interrogea chaque Religieux en particulier, s'il étoit soumis à la Constitution, à l'arrêt du Conseil & aux ordonnances du Chapitre général. D. Vicaire répondit par un simple oui, &

il fut suivi de l'ancien de la Maison & de huit autres. On remarqua seulement la réponse du plus jeune Profès qui dit : « Comme enfant de l'Eglise, je reçois tout ce qu'elle a décidé, tout ce qu'elle décide, & tout ce qu'elle décidera jusqu'à la fin des siécles. »

Les sept autres répondirent diversement. 1. D. Maurice Roussel dit que si tout le monde reçoit la Constitution, comme porte le Décret, il la reçoit aussi. On lui demanda une réponse plus précise, & il n'en donna point. Dans un second interrogatoire ou espéce de récollement qu'on fit, il se réserva à prendre parti, lorsque les Evêques seront d'accord; & étant poussé, il déclara qu'il ne recevoit point la Constitution. 2. Dom Hilarion Anceaume fit la même réponse que D. Maurice avoit fait d'abord, & s'y tint dans ce moment-là. Il fut pressé de nouveau dans le récollement; & comme il ne disoit rien de plus, un autre Religieux dit pour lui qu'il recevoit la Constitution, *sto pro Constitutione*, & que cela suffisoit. D. Hilarion ne le désavoua pas, & le Commissaire s'en contenta, & ne le comprit pas dans sa sentence contre les opposans. 3. Dom Benoît Carbillet dit qu'il s'en tenoit à la Lettre écrite au Révérend Pere & signée de ses confreres & de lui, dans laquelle ses sentimens sont expliqués. Elle est dattée du 15. Juillet 1723. & nous en avons parlé plus haut. Dans le récollement ce Religieux dit d'abord qu'il s'en tiendroit à la décision de l'Eglise sur la Constitution; mais se voyant pressé par les Cômissaires, il répondit nettement qu'il ne recevoit point la Constitution. 4. D. Paul Vianot voulut sçavoir si les Commissaires éxigeoient une acceptation pure & simple, & s'en étant assûré par leur réponse, il dit qu'il avoit expliqué ses raisons au R. Pere & au Chapitre général, que les ordōnances de ce Chapitre n'ont force de loi, que quand elles sont confirmées, & qu'il verroit ce qu'il auroit à faire au cas que celui qui se tenoit, confirmât le décret *Quo zelo*. Il ajouta pourtant que ce décret est contraire à la vérité en ce qu'il dit que tout l'univers catholiq; a reçû la Constitut. & aux loix du Roiaume en enseignant l'infaillibilité du Pape. Dans le second interrogatoire D. Paul s'étendit sur la nécessité où l'on est à présent d'un Concile général. Il s'étoit assis après cela; mais s'étant relevé aussi-tôt après, il dit : « Comme il ne faut pas être neutre, ni biaiser en matiere de foi, je déclare que je ne reçois pas la Constitution. » 5. Dom Hugues de la Frenaye dit : « Je ne reçois la Constitution en aucune maniere. J'ai écrit plusieurs Lettres à Notre Rév. Pere, pour lui marquer que je ne pouvois recevoir la Constitution sans trahir les lumieres de ma conscience, & sans renoncer à ma religion. » 6. D. Emmanuel le Févre dit : « Je ne puis recevoir la Constitution : j'agirois contre ma conscience si je la recevois. Quand l'Eglise la recevra, je la recevrai. » 7. D. Juste Prévôt dit : « J'attendrai en paix le jugement de l'Eglise (c'est-à-dire le Concile general) qui peut seul fixer mon esprit. » Un moment après, D. Juste qui étoit Profès de Paris, & avoit signé la requête au Parlement, s'expliqua sur l'arrêt du Conseil, & dit que cet arrêt avoit condāné les Chartreux sans les entendre, & qu'il étoit contraire aux statuts de l'Ordre. Il ajouta que son intention avoit toujours été d'obéir au Chapitre, quand il n'ordonnera rien de contraire à la foi, aux droits du Roiaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, ou au bien de l'Ordre; & qu'il souhaitoit que les Chartreux n'eussent jamais besoin de recourir au Roi, ainsi que l'arrêt le permet en cas

d'oppression personnelle. Le Commissaire lui ayant demandé là-dessus s'il croyoit la Constitution contraire à la foi : « Oui, répondit Dom Juste, la » Constitution est contraire à la foi, » & je croirois, apostasier si je la rece» vois. » Ces trois derniers n'ajouterent rien à leurs réponses, lorsqu'on les interrogea de nouveau.

Après cet interrogatoire, les Commissaires lûrent une sentence du Rév. Pere contre les Religieux qui avoient fait opposition pardevant Notaire à la réception d'un Novice. Elle portoit que cet acte est contraire aux statuts de l'Ordre, au Concile de Trente & aux loix du Royaume, déposoit les deux Officiers qui l'avoient signé, & condamnoit les autres à demander pardon en plein Chapitre, du scandale qu'ils avoient donné. Le premier article avoit été déjà exécuté, & le second le fut le landemain.

Le Prieur de Noyon lût ensuite une autre sentence, par laquelle six des Religieux dont nous venons de rapporter les réponses, sont privés de voix active & passive, & réduits aux dernieres places au chœur & par-tout où la Communauté se trouvera. Ils s'y soumirent dans le moment en se plaçant les derniers dans le Chapitre ; & cependant ils demanderent acte de leurs réponses, & copie des sentences qu'on leur avoit lûes; mais l'un & l'autre leur fut refusé. Les Commissaires dresserent leur procès-verbal qu'ils envoyerent au R. Pere. On remarqua que D. Bonigal fit en tout cela un personnage muet. Les opposans de Paris ayant appris les réponses de leurs confreres de Gaillon, leur écrivirent une Lettre latine de félicitation, à laquelle ceux-ci répondirent. Le R. Pere ayant reçû le procès-verbal, envoya ordre à D. Vicaire de défendre aux six de se voir les uns les autres, & de recevoir des visites de certains Ecclésiastiques du voisinage de Gaillon.

Les opposans de différentes Maisons de la Province de France-sur-Seine, voyant approcher le tems du Chapitre général, crurent devoir faire leurs efforts, pour empêcher que le décret *Quo zelo* n'y fût confirmé, & n'acquît par là force de loi dans l'Ordre. Ils convinrent de signer en commun un grand acte en forme de requête addressée au Chapitre général, dont nous donnons ici le précis. On y expose les abus & les inconvéniens du fameux décret en neuf articles. 1. Le décret n'est fait que pour les sept Provinces de France. Or pourquoi imposer aux Chartreux de France, un joug dont on dispense les étrangers ? 2. l'Ordre n'a jamais fait d'ordonnance sur les matieres contestées, qu'après que toutes les disputes ont été terminées : nulle ordonnance par exemple sur l'affaire des cinq prop. avant l'année 1710. Pourquoi donc aujourd'hui que les disputes sur la Constitution ne sont pas encore entierement terminées, s'éloigner de l'usage ancien. 3. Le décret établit l'infaillibilité du Pape. On n'empêche pas les Prieurs étrangers de tenir librement leurs sentimens ; mais aussi ils ne doivent pas désapprouver le zéle des supplians pour la doctrine du Royaume leur patrie. 4. Le décret prononce que la Constitution est reçûe de tout l'Univers Catholique : ce qui ne peut s'accorder avec la contradiction qu'elle souffre en France depuis le moment qu'elle a paru ; non plus qu'avec ce que le décret ajoute que presque tous les Evêq; l'ont acceptée ; à moins qu'on ne sépare de l'Univers Catholique les Evêques qu'on avoue ne l'avoir pas acceptée ; & avec eux les Universités, les Corps & les particuliers qui ont déclaré qu'ils ne la reçoivent pas. 5. Le décret s'autorise de l'acceptation des Evêques de France, des Déclarations du Roi & des arrêts des Parlemens

mens, qui ont expliqué, modifié la Constitution, & approuvé les explications & modifications. Et cependant les Commissaires envoyés à Paris ont déclaré que le R. Pere éxige une acceptation pure & simple qui n'est pas compatible avec les explications & modifications. 6. Le décret éxige que les Novices, les Ordinans, & ceux qui sont proposés pour conduire les ames, déclarent verbalement qu'ils sont soumis de cœur & d'esprit à la Constitution, & cela, dit-on, afin de donner aux deux puissances des marques d'obéissance. Cette clause est injurieuse aux deux puissances: aux Evéques qui n'ont rien ordonné de semblable en commun; & au Roi qui dans sa Déclaration de 1720. ordonne le silence, & défend d'éxiger aucune nouvelle formule de souscription. Une déclaration verbale est la même chose pour un Chartreux qu'une souscription, & il ne s'y croira pas moins obligé. 7. Cet article du décret éloigneroit beaucoup de sujets de l'Ordre, ou il leur feroit dans la suite, une source de remords de conscience. 8. C'est introduire dans l'Ordre une espéce d'Inquisition, que d'éloigner les visites des personnes suspectes. 9. Enfin on se plaint de la maniere peu réguliere avec laquelle le décret a été fait. On l'a inséré dans la Carte, sans avoir été proposé auparavant au Chapitre, sans avoir consulté les Prieurs dont il étoit composé, sans qu'ils en eussent connoissance. Après cet exposé, on conclut ainsi: « C'est pour ces raisons « & autres, que les supplians addressent au Chapitre ces remontrances « tendantes à empêcher la confirmation de l'ordonnance *Quo zelo*; s'opposant à ladite confirmation, demandant acte de leur opposition, & déclarant qu'en cas de confirmation, « ils ne pourroient jamais se soumettre à l'ordonnance, sans néanmoins « se départir en aucune maniere de la « soumission parfaite qu'ils auront toujours pour le Chapitre général &c. »

Cette requête fut signée par vingt-neuf Chartreux de diférentes Maisons: huit de Beaune, D. Benoît Thomé leur Prieur à la tête; six de Gaillon, les mêmes dont nous venons d'entendre les réponses devant les Commissaires; six de Rouen; trois de Troyes; trois de Basse-ville; trois du Val-Saint-George. Elle auroit été signée par un plus grand nombre, si on eût eu le tems & la liberté de l'envoyer dans toutes les Maisons de la Province. Dom Jacques Morel en particulier qui étoit à Val-profonde, se plaignit de n'en avoir pas eu communication, & voulut que son nom y fût ajouté après coup. On observa aussi de ne la pas présenter à plusieurs Religieux opposés au décret, mais sur la fermeté desquels on ne croyoit pas devoir compter.

Il y en eut aussi qui refuserent de la signer, à cause de quelques défauts qu'ils y remarquerent. Ils ne pouvoient goûter qu'on y citât l'ordonnance de 1710. sur la signature du Formulaire, pour prouver que l'Ordre attend que les disputes soient terminées, avant que de rien ordonner. Ils n'approuvoient pas davantage ce qui est dit dans le même article que les disputes sur la Constitution ne sont pas encore entiérement terminées, ce qui paroît faire entendre qu'elles le seront bien-tôt. On blâmoit la liberté que la requête laisse aux étrangers de soutenir l'infaillibilité du Pape. Enfin on se plaignoit de ce que la requête semble ne refuser que l'acceptation pure & simple de la Constitution. Le Chartreux qui l'avoit dressée, instruit de ces plaintes, entreprit d'y satisfaire & de justifier son ouvrage dans une Lettre du 8. Mai. Il y répond assez bien sur le dernier article & foiblement sur les autres; mais il prouve ses bon-

nes intentions en déclarant qu'il ne recevra la Constitution que quand il renoncera à sa foi.

Ce Chartreux Profès de Paris, mais qu'on en avoit fait sortir, auroit bien voulu que les opposans de la Maison de Paris eussent signé la même requête, l'union d'un plus grand nombre de Religieux dans un seul acte étant plus capable de faire impression sur le Chapitre général. Mais ils ne pûrent s'y résoudre à cause des défauts que nous venons de remarquer, & ils prirent le parti de faire une supplique particuliere. Ils y protestent d'abord de leur respect pour le Chapitre général; puis usant de la liberté que le Chapitre de 1595. donne à tous les Religieux de l'Ordre de présenter au Chapitre général leurs plaintes sur les ordonnances qui en seroient émanées, ils le font à l'égard du décret *Quo zelo*; « & ce, » disent ils, pour les motifs & raisons » que nous avons amplement déduites » dans les Lettres communes & parti» culieres écrites par nous à N. T. R. » Pere sur ce sujet. » Enfin ils conjurent le R. Pere, les Définiteurs & les Prieurs qui composent le Chapitre de ne point confirmer ce décret, qui n'est capable que de troubler la paix, & de gêner les consciences. Cette supplique dattée du 23. Avril 1724. fut signée de quinze Religieux y compris trois absens qui avoient laissé pouvoir de signer pour eux. Mais l'un de ces trois étoit D. Juste qui avoit aussi signé l'autre requête à Gaillon. Ce qui fait en tout quarante-trois Religieux d'une seule Province, dont le Chapitre général reçût les plaintes contre le décret *Quo zelo*.

Les Chartreux de Paris crurent que s'étant déja assez expliqués, leur supplique suffisoit; mais comme elle ne contient ni protestation ni opposition à la confirmation du décret, elle est en ce point inférieure à la requête des vingt-neuf. Ils firent une seconde supplique par rapport aux ordonnances du Chapitre précédent qui concernent la discipline; mais elle ne fut signée que de ceux qui avoient signé la requête au Parlement, & qui étoient encore à Paris. D. Aléxis Gaudin après avoir signé la premiere supplique écrivit encore le 25. Avril une Lettre particuliere au R. Pere & au Chapitre général. « N'obligez point, leur dit-il, vos » Religieux par la violence & par la » persécution, à approuver une nou» velle doctrine & de nouvelles & per» nicieuses maximes..... Par ces vio» lences & ces contraintes, vous met» tez votre salut éternel en grand pé» ril; vous vous opposez à la volonté » de Dieu, bien loin de l'accomplir; » & vous rendrez un jour à son juge» ment, un compte terrible de votre » conduite. » Il parle ensuite de l'affaire du Prieur d'Aillon, & du délaissement que la justice de Dieu en a fait. Il se plaint de ce que le crime demeure impuni, & la justice de Dieu & des hommes est méprisée, & combien cette conduite est capable d'attirer de malheurs sur l'Ordre.

La requête des 29. Chartreux, & les deux supplique de ceux de Paris, furent mises à Beaune entre les mains de D. Moignard Prieur de Gaillon & Convisiteur de la Province. Il fit d'abord difficulté de s'en charger, mais il y consentit sur l'avis d'autres Prieurs qui se trouverent aussi à Beaune.

Le Chapitre général s'ouvrit à la Grand-Chartreuse le 14. Mai. Il fut peu nombreux, & il ne s'y trouva que quatre Prieurs de la Province de France-sur-Seine, où le décret *Quo zelo* avoit fait plus de bruit. Le définitoire ayant été formé au gré du R. Pere, & D. Colombi Prieur de Lyon étant l'un des Définiteurs, on y parla des Lettres écrites au R. Pere au sujet du décret, & on produisit les requêtes &

suppliques addressées au Chapitre; mais comme on en eut commencé la lecture, les Définiteurs se boucherent les oreilles pour marquer l'horreur qu'ils en avoient; & non seulement ils n'y eurent aucun égard, mais ils n'en firent pas même mention dans leur nouveau décret que nous insérons ici.

Confirmation du décret Quo zelo.

« Nous confirmons l'ordonnance « du précédent Chapitre qui cōmence « par ces mots: *Quo zelo*, & nous or- « dōnons que tous ceux qui refusent de « s'y soumettre, soient punis des pei- « nes portées par les statuts contre les « personnes singulieres de l'Ordre qui « ne veulent pas obéir au Chapitre gé- « néral; (c'est la peine d'excommuni- « cation *lata sententiæ*;) & qu'ils soient « privés de voix active & passive; qu'ils « aient partout les dernieres places dans « la Communauté; qu'ils soient inha- « biles à tous les offices & à entendre « les confessions; & qu'ils soient exclus « des colloques, comme il est dit dans « les statuts, de peur que par leurs dis- « cours ou leurs mœurs perverses, ils « ne corrompent ou ne troublent les « autres. Et dans cette Province (de « France-sur Seine) excepté les Mai- « sons de Bourg fontaine & de Dijon, « qu'on ne reçoive à l'avenir aucun « Novice, jusqu'à ce que les autres « Maisons étant purifiées du vieux le- « vain de la désobéissance, il en soit « autrement ordonné par le Chapitre « général, ou par le R. Pere. Et afin « que tout le monde connoisse les sen- « timens de l'Ordre sur ladite ordon- « nance *Quo zelo*, Nous déclarons « qu'elle a été souscrite dans le présent « Chapitre avec une parfaite & entie- « re unanimité, par tous les Prieurs « & toute la Communauté de Char- « treuse. »

Tous en effet souscrivirent, & un seul Prieur qu'on ne nomme point, ayant montré quelque répugnance, on dit que le R. Pere le prit par le bras & le fit signer en lui demandant d'un ton propre à l'intimider, s'il vouloit aussi être rebelle au Chapitre. Outre le *Quo zelo*, on confirma encore toutes les ordonnances du Chapitre précédent, & par conséquent celle qui défend sous peine de prison perpétuelle, de recourir aux Rois & aux Princes dans aucun cas; & cela après l'arrêt du Conseil qui avoit permis ce recours dans le cas d'oppression personnelle. On parla de l'affaire du Prieur d'Aillon & deux Prieurs de l'Ordre furent commis pour en aller informer à Paris, & envoyer l'information au R. Pere ou au Chapitre, pour être ordonné ce qui conviendroit. Nous verrons que cette cōmission se termina à laisser le crime impuni. Elle portoit que les Commissaires s'addresseroient au Roi pour avoir permission de citer devant eux les témoins du dehors, & les obliger d'y venir repondre.

Le décret que nous venons de rapporter, ne parut pas encore suffisant pour la punition des opposans dont on avoit les noms dans les Lettres & suppliques. On chercha donc d'autres moyens; & le Prieur de Pavie en Lombardie proposa de chasser tous ces Religieux de l'Ordre, & offrit d'aller lui-même à Rome pour solliciter un Bref du Pape à cet effet. Sa proposition ne fut pas acceptée; & il auroit dû sçavoir qu'un pareil Bref seroit contraire aux loix du Royaume, & n'auroit pû y être mis à éxécution. Au défaut de ce moyen, on eut recours aux dépositions & aux translations. Il y eut jusqu'à trente-cinq Religieux de la Province de France-sur-Seine que l'on fit changer de demeure, & la plûpart des Prieurs furent déposés ou changés.

D. Benoît Thomé Prieur de Beaune depuis près de 20. ans, & généra-

lement aimé & respecté au dedans & au dehors, fut déposé & réduit à l'état de simple Religieux, & on lui donna pour successeur D. Renon Prieur de Val-profonde, qui avoit déjà signalé son zéle en persécutant jusques à la mort D. Nicolas de Verzon. Le Vicaire & le Sacristain de Beaune furent transférés à Gaillon, & le Coadjuteur à Lugni. Ils avoient signé la requête avec D. Thomé leur Prieur. Dom Arsenne Bency Prieur de Troyes fut aussi réduit à l'état de simple Religieux. Il n'avoit rien signé; mais on se souvint qu'au Chapitre de 1723. il avoit parlé avec force au Révér. Pere pour le détourner du décret *Quo zelo*. Le Vicaire & deux autres Chartreux de Troyes furent envoyés à Gaillon. D. Paulin Rogeré fut transféré de Basseville à Val-profonde, & Dom Basile d'Artois du Val-S. George à Beaune.

Le plus grand renversement se fit dans la Chartreuse de Paris. D. Monmonier qui n'en étoit Prieur que depuis un an, fut déposé & fait Prieur de Troyes. Son crime étoit de n'avoir pas traité assez mal les opposans de cette Maison, & encore de n'avoir pas pris avec assez de chaleur la défense du Prieur d'Aillon. Outre les quatre Chartreux que l'on avoit fait sortir de Paris au mois de Janv. de cette année 1724. On en fit sortir encore six, & on les envoya à Lugni Diocèse de Langres. Ces six furent D. Joachim du Plessis, D. Aspais Cheneau, D. Bénigne de Lauge, D. Julien du Mortoux, D. Nicolas Pétyan, & D. Bonaventure Huet. Pour commencer à remplir ce vuide, on fit venir à Paris deux Chartreux de Gaillon, & un troisiéme de Bourg-fontaine. Ce fut une nouveauté pour la Chartreuse de Paris, qui navoit jamais admis dans sa Communauté des Religieux d'une autre Maison. Enfin, pour achever de renverser cette Maison, on en fit Prieur D. Boyer, c'est-à-dire, l'auteur de tous les troubles, & également odieux à tous les Religieux soumis ou opposés à la Constitution. Cette nouvelle mit la consternation dans la Maison; & personne ne se remua pour aller faire des complimens à Dom Boyer sur sa nouvelle dignité.

La Carte du Chapitre général y arriva le 28. Mai, & fut lûe en Chapitre le jour même. Les six exilés conformément à l'usage, n'assisterent point à cette lecture. Six autres opposans qui restoient dans la Maison, n'y assisterent pas non plus, parce qu'ils avoient déjà assez fait connoître leurs sentimens. Plusieurs d'entr'eux avoient fait une protestation dattée du 6. Mai, contre le violement des statuts & de leur vœu de stabilité, & contre toutes les peines prononcées & à prononcer contre eux. Ils y donnent pouvoir à un procureur de poursuivre leurs droits & leurs plaintes devant les tribunaux qui leur feront ouverts. Cette protestation étoit signée de huit Religieux présens, & au nom de six absens qui leur en avoient donné pouvoir.

Dom Boyer en prenant possession de sa dignité, parla comme le pere le plus charitable & le plus tendre. L'un des exilés ayant été le voir pour les arrangemens du voyage, D. Boyer versa des larmes en le voyant, le pria de croire qu'il n'avoit point de part à tout ce qui se passoit, & l'assûra qu'avec un mot de soumission, il reviendroit quand il voudroit. Pendant les deux jours que les statuts accordent aux Religieux qu'on envoie dans d'autres Maisons, les six exilés furent visités par un grand nombre de personnes qui venoient prendre part à leur gloire & se recommander à leurs prieres. Cette affluence déplût fort à D. Boyer, & il s'en plaignit comme d'un grand scandale. Les exilés partirent de Paris le 31. Mai, passerent le jour de la Pentecôte

tecôte à Sens dans l'Abbaïe de S. Pierre-le-vif, où ils furent très bien reçûs par les Bénédictins de cette Maison; & arriverent enfin le 11. Juin à Lugni, où ils ne trouverent que trois Religieux qui les reçûrent avec beaucoup de charité: les autres Religieux en étoient partis, pour leur faire place.

La Carte du Chapitre général arriva à Gaillon le 24. Mai, & y fut lûe par D. Vicaire en présence de la Communauté. Les opposans étoient présens; mais dès qu'ils eurent entendu les premiers mots de la confirmation du décret *Quo zelo*, ils se retirerent sans bruit dans leurs cellules.

La même Carte éxila D. Juste Prévôt à Bonne foy dans le Vivarez. Ce Religieux Profès de Paris avoit été transféré à Gaillun par le Chapitre de 1723. Il y étoit aimé de la plûpart de ses confreres, mais non pas du Prieur. Le R. Pere de son côté étoit très-irrité contre lui à cause de la fermeté de ses réponses & de la vivacité de ses Lettres. Il voulut donc le lui faire sentir en l'envoyant hors de sa Province, & dans le lieu le plus affreux qu'il pût trouver en France. La Chartreuse de Bonne-foy située dans les montagnes du Vivarez est une espéce de forteresse munie d'armes, parce que les Religieux en ont été massacrés deux fois par les Camizards. La Maison est couverte de neiges presque toute l'année, & l'air est si froid qu'on y fait encore grand feu à la S. Jean. C'est la retraite ordinaire des Chartreux qui sont devenus fous, & il y en avoit actuellement trois à lier; & quatre autres seulement. D. Juste partit de Gaillon sous la conduite du frere Jardinier avec défense de passer par aucune Maison de l'Ordre. Il se trouva à Paris le jour même que ses six confreres en partirent pour Lugni, & on lui procura la consolation de les voir & de les embrasser. Il trouva à Provins deux de ses amis qui s'y étoient rendus pour lui proposer de changer d'habit, & qui lui offrirent une retraite assûrée & tous les secours dont il auroit besoin. D. Juste refusa ces offres, disant qu'il aimeroit mieux mourir que de prendre ce parti, & qu'il croiroit faire tort à la bonne cause, & fournir des armes à ses ennemis. Rien n'étoit plus beau que ces sentimens, s'ils eussent été soutenus jusqu'à la fin. D. Juste en arrivant au lieu de son éxil, fut assez bien reçû par D. Vicaire, le Prieur étant absent. Il n'y trouva au surplus qu'un jeune Religieux de Ville-neuve d'Avignon éxilé comme lui, on ne dit pas pourquoi, avec qui il pût espérer d'avoir quelque société. D. Vicaire dit en particulier au frere conducteur, qu'on accusoit D. Juste d'avoir perverti huit Religieux de Gaillon sur la Constitution; quelque tems après il dit qu'on l'avoit averti que D. Juste étoit fou. Le frere répondit que ces deux accusations ne s'accordoient pas, & qu'elles étoient également fausses. On fut quatre mois entiers sans recevoir aucune nouvelle de D. Juste, sans doute parce qu'on ne lui permettoit pas d'écrire. Enfin son pere s'en étant plaint au Prieur de Bonne-foi nommé D. Bussol homme violent & propre à gouverner des fous, on apprit par une Lettre de ce Prieur & par une de D. Juste, qu'il se portoit bien & qu'il étoit content, mais sans aucun détail sur sa situation.

Le Frere Apoticaire de Gaillon nômé Etienne de la Forêt devint suspect à quelques Religieux sur la Constitution; & l'un d'eux lui reprochoit en particulier qu'il alloit voir les opposans lorsqu'ils étoient malades, & s'appliquoit à les soulager, quoiqu'il en usât de la même maniere envers tous les autres. Il étoit dans la Maison depuis près de huit ans; & son tems d'épreuve étant prêt d'expirer, il pria les Com-

missaires que nous avons vû à Gaillon, d'écrire au R. Pere afin qu'il lui permît de faire profession. Les Commissaires lui proposerent la signature du décret *Quo zelo*, comme une condition sans laquelle il ne seroit point admis; & ils n'eurent point d'égard à ce qu'il leur représenta qu'il ne convenoit point à un laïque comme lui, qui d'ailleurs étoit très-soumis à l'Eglise, de se mêler de cette affaire. Il écrivit après cela à D. Prieur de Gaillon qui étoit allé au Chapitre général, & le pria d'engager le R. Pere à lui laisser faire profession, sans être inquiété sur la Constitution; & il demanda lui-même cette grace au R. Pere par une Lettre très-respectueuse. Tout l'effet de ces démarches, fut de faire chasser ce Frere de la Maison.

Peu après le Chapitre général, D. Vicaire de Gaillon reçût une Lettre du R. Pere qui l'avertissoit que les opposans avoient été excommuniés, & lui ordonnoit en conséquence de leur refuser l'absolution, & de la leur faire refuser par les autres confesseurs. Cet ordre fut fidélement éxécuté, & dès-lors personne ne voulut plus entendre les opposans en confession. Ils continuerent pourtant à dire la messe & on ne les en empêcha point. D. Prieur de Gaillon écrivit aussi de la Grand-Chartreuse que le R. Pere étoit résolu de pousser les choses jusqu'aux dernieres extrémités. D. Hugues de la Frenaye écrivit là-dessus au R. Pere le 6. Juin, se plaignant de ce qu'on refuse de confesser les opposans, & on les traite d'excommuniés par son ordre, & encore de la rigueur éxercée contre Dom Juste Prévôt. A la fin de sa Lettre il disoit: « Si vous voulez nous pousser » à bout, vous nous obligerez d'avoir » recours au dernier reméde, qui est » de faire un acte d'Appel en forme » au futur Concile. »

Dom Prieur arriva à Gaillon le 15. Juin; & les opposans n'eurent de lui que des menaces & des punitions. Il leur dit que les peines décernées par le Chapitre général, n'étoient encore que le commencement de leurs malheurs; qu'on les expulseroit de l'Ordre, ou qu'au moins s'ils en sortoient d'eux-mêmes, on s'en mettroit fort peu en peine; qu'ils étoient excommuniés, qu'il avoit ordre de leur faire refuser l'absolution, & de les réduire à ne boire que de l'eau, & que dans peu on les mettroit en discipline générale, & on leur donneroit leurs cellules pour prison. Il défendit en même-tems aux confesseurs de la Maison de les entendre, leur laissant pourtant la liberté de dire la messe même conventuelle. D. Etienne Debonnaire l'un des opposans arrivé depuis peu de Troies à Gaillon, y tomba dangereusement malade, & y fut traité avec une rigueur dont il se plaignit lui-même en ces termes dans une Lettre qu'il écrivit quelque tems après. « Mes chers confreres, & les » autres Constitutionnaires n'ont jamais pû obtenir la permission de me » visiter, quoique j'aie été fort malade. Le seul Infirmier pouvoit y venir. D. Prieur n'y venoit que pour » m'accabler d'injures: ses termes favoris étoient de me traiter de Diable, » de Satan, de Luther, de Calvin &c. » Mais il faut aller à Dieu par la bonne & par la mauvaise réputation. »

Dom Hugues de la Frenaye n'ayant point reçû de réponse à sa Lettre du 6. Juin, en écrivit une autre le 7. Juillet à D. Crollet scribe ou sécrétaire du R. Pere. Il lui demande comment le Chapitre a pû excommunier ceux qui ne sont pas soumis à la Constitution; & il réfute ce qu'on disoit, qu'on ne les avoit pas excommuniés pour cela, mais à cause de leur désobéissance au Chapitre général. Il ajoute qu'une telle excommunication dont la nullité est certaine, ne peut nuire à personne, ni

devant Dieu ni devant les hommes. Il raconte les véxations ausquelles les opposans de Gaillon sont exposés ; & il demande par quel principe on peut leur laisser dire la messe, tandis qu'on les traite d'excommuniés, & qu'on refuse de les confesser. Il ajoute qu'il a consulté de fameux Docteurs, pour sçavoir si dans l'extrémité où ces Religieux se voient réduits, ils ne peuvent pas se choisir un confesseur entre eux ; & qu'on lui a répondu que tout prêtre est approuvé dans la nécessité. Il prie D. Crollet d'en donner avis au R. Pere, espérant qu'il ne trouvera pas mauvais qu'on suive cette décision dans la pratique.

Cette Lettre peu nécessaire & encore moins prudente, demeura sans réponse ; mais il y a lieu de croire qu'elle donna lieu aux nouveaux ordres que D. Prieur reçût du Rév. Pere dans le même mois de Juillet. Ces ordres étoient de ne plus marquer les opposans pour les messes de fondation, d'ôter leurs noms de la table qui est à la sacristie, de ne leur point laisser dire de messes hautes, de continuer à leur refuser l'absolution même à la mort ; & de plus, d'arrêter toutes les Lettres qu'ils écrivent ou qu'on leur écrit, de les ouvrir & de les envoier à la Grand-Chartreuse.

Non seulement ces rigueurs n'ébranloient point les opposans ; mais ils voyoient leur nombre augmenter. Dom Antoine Hudelet arrivé depuis peu de Lugni, eut occasion de lire quelques écrits qui firent impression sur lui. D. Prieur s'en étant apperçû, alla un jour dans sa cellule dans le tems de l'office, & y trouva le Livre qui a pour titre : *La Vérité rendue sensible*. Il ne pût jamais persuader à ce Religieux que ce livre fût mauvais, ni sçavoir de lui de qui il l'avoit eu. En conséquence il lui refusa l'absolution lorsqu'il se présenta à confesse, & lui défendit de faire la fonction de diacre à la messe. D. Antoine alla plus loin dans la suite, comme nous le verrons.

Nous terminons ici cette Troisiéme Partie de notre Histoire que nous ne croyions pas devoir être si longue. Le grand nombre d'écrits dont nous avons eu à rendre compte, & les relations particulieres de quelques Diocèses ou Communautés dans le détail desquelles nous sommes entrés peut-être un peu trop avant, ont été cause de cette longueur. On ne doit au reste regarder notre travail que comme des Mémoires qui pourront servir un jour à composer une Histoire plus réguliere, & dans ces sortes d'ouvrages, il vaut mieux pécher par excès que par défaut; en observant toujours d'être éxact autant qu'il est possible. Ceux qui travailleront après nous, seront les maîtres d'abréger & de retrancher ce qu'ils jugeront à propos. Nous nous bornons à conserver à la postérité les faits dont nous trouvons des Mémoires & des preuves ; & dont plusieurs, intéressans au moins pour certaines personnes & pour certains païs, tomberoient nécessairement dans l'oubli, si personne ne prenoit la peine de les recueillir. L'affaire de la Constitution va prendre une nouvelle face sous le Pontificat de Benoît XIII. où nous allons entrer dans notre Quatriéme Partie.

FIN DE LA TROISIÉME PARTIE

Achevée le 27. Mai 1733.



TABLE DES PARAGRAPHES

CONTENUS DANS CETTE IIIe. PARTIE.

PREMIERE SECTION.

PARAGRAPHE I. Lettre du Sacré Collége au Cardinal de Noailles. On donne l'Abbé de Tencin pour Conclaviste au Cardinal de Bissy. Procès que cet Abbé perd au Parlement. Discours de l'Ambassadeur de l'Empereur au Prince Régent. Le Card. Paulucci est sur le point d'être fait Pape ; le Card. d'Althan lui dône l'exclusion de la part de l'Empereur. Assemblée de Sorbonne du *Primâ mensis* d'Avril. Discours du Syndic ; Conclusion de la Faculté. Mandement de M. d'Auxerre sur la mort du Pape ; Mandement de Reims sur le même sujet. Priere pour demander à Dieu un bon Pape. Tentative de M. d'Amiens auprès de l'Abbé de S. Acheul. Projet de Lettre Pastorale de ce Prélat. page 3.

II. Lettre de Cachet au Syndic de Sorbonne. Assemblée du 2. Mai. Dénonciation du dernier ouvrage de M. de Soissons ; Les Molinistes empêchent la Conclusion. Lettre de M. de la Vrilliere en faveur du sieur Gaillande. Réappellans de Paris éxilés au nombre de dix. Détail sur ce qui regarde ces éxilés. Sentiment du Cardinal de Noailles sur ces éxilés & sur la dénonciation faite en Sorbonne. Nouvelles listes. 12.

III. Dispute dans le Conclave ; le Cardinal Conti est fait Pape : idée qu'on a de lui. L'Abbé de la Fare, Grand-Vicaire à Compiegne : sa conduite sur la Constitution. Conduite de Mr. de Soissons à l'égard de deux Curés Appellans de son Diocèse. Ce Prélat est reçû de l'Académie Françoise. Renouvellement d'Appel des Bénédictins étudians à Beauvais. Mandement de M. d'Agen, & arrêt du Parlement de Besançon contre le Supplément à la Gazette de Hollande. Plaintes à l'occasion de deux Thèses. 23.

IV. Mesures de la Cour par rapport à la Faculté de Théologie. Assemblée du 4. Juin. Trois Lettres de Cachet. Exclusion de plusieurs Docteurs. Défense de délibérer sur la dénonciation de M. de Soissons. Discours du Syndic ; on va aux opinions sans pouvoir conclurre. Vûes de la Cour par rapport à Rome dans les ordres addressés à la Faculté. Lettres du Pere Général de la Congrégation de S. Maur au Pape sur l'accommodement. Suites de cette affaire. Bénédictins éloignés. 30.

V. Projet d'Instruction du Card. de Noailles. Lettre du même à Innocent XIII. Affaires particulieres du Diocèse de Paris. Feuillans éloignés. Tentatives faites à S. Victor. Les Religieuses de la Visitation fauxbourg S. Jacques inquiétées par leurs Confesseurs. Affaire des Clercs de Saint Laurent avec leur Supérieur. 38.

VI. Idée des listes des Provinces. Actes particuliers de Châlons, du Mont-S. Quentin, de Reims, d'Orléans &c. Réfléxion sur la différence de ces actes. Diocèses où il y a eu plus de Renouvellans. Particularités sur Laon & Montpellier. Lettres de Cachet pour Orléans, Nantes, le Mans, Séez &c. au sujet du Renouvellement. Chanoines & Curés de Reims éxilés. 48.

VII. Mr. Jollain mandé par M. de la Vrilliere. Précaution de la Cour par rapport à l'Université. Lettre de Cachet qui dépose Mr. Jollain du Syndicat : autre Lettre de Cachet qui commet M. de Romigni pour en faire les fonctions. Assemblées de la Faculté du 1. Juillet. Discours de M. de Romigni. Avis des Docteurs opinans. Fausse Conclusion : Opposition de beaucoup de Docteurs. Thèse de M. de Montempuis arrêtée. Requête présentée au Parlement. Accommodement proposé & traité en présence de M. le Premier Président, & MM. les Gens du Roi. Différens ordres de la Cour. Point d'assemblée dans le mois d'Août. Remontrances de la Faculté au Roi. 60.

VIII. Lettre à un Magistrat. Pseaume contre le parti du P. Quesnel ; Estampe injurieuse à Clément XI. Un graveur mis à la Bastille. Nouvelle édition au Louvre du Mandement d'acceptation du Cardinal de Noailles avec des changemens. Nouvelles propositions faites à S. E. sans succès. Le Curé de S. Louis refuse les Sacremens au P. le Long Appellant. Diverses calomnies du Supplément de la Gazette de Hollande, dont on se plaint en différens endroits. Procès à Liége sur ce sujet. Interdiction d'un Jésuite à Verdun & des Capucins de Tours. 71.

IX. Affaires de Rome. Le Pere Pipia Général des Dominicains. L'Archevêque de Cambray, Cardinal. La Cour de France inquiéte sur les nouvelles de Rome. Mémoire du Pere

Serri

Serri Dominicain pour pacifier les troubles de l'Eglise de France. Ce projet demeure sans exécution. 80.

SECONDE SECTION.

X. Affaires de Reims. M. le Cardinal de Mailly y arrive, & ne veut point voir son Chapitre. Sept Chanoines exclus du Chapitre. Le Chapitre de S. Symphorien & celui de la Cathédrale révoquent leur Appel. Opposition de plusieurs Chanoines. Suite des démarches de ces Chapitres. Le Cardinal de Mailly officie le jour de l'Assomption, & tombe malade. Sa mort. 93.

XI. Différend de l'Evêque de Marseille avec les PP. de l'Oratoire à l'occasion de la peste. Autres affaires de Marseille. L'Archevêque d'Aix refuse ses pouvoirs aux PP. de l'Oratoire pendant la peste. Mort d'un Curé Appellant. Réappellans de ce Diocèse. Ecrit du Curé de la Cathédrale. Affaires d'Arles. Mort de l'Abbé de Boche Appellant. Affaires de Toulon. Ordres de la Cour à deux Appellans. 102.

XII. Entreprise du sieur de Romigni pour se rendre maître des regîtres. Assemblée de la Faculté du 1. Septembre. Assemblée du 1. Octobre. Le Roi défend d'élire un Syndic. Parti que prennent les Docteurs. Réponse de M. de Boulogne à M. de Soissons. Insulte faite au Curé de Renti Diocèse de Boulogne, par ses paroissiens. Autre désordre dans la ville de S. Pol du même Diocèse. 110.

XIII. M. d'Arras envoye au Conseil de conscience son projet de Mandement d'acceptation. Il publie ce Mandement corrigé. Lettre de plusieurs Ecclésiastiques du Diocèse d'Arras à ce Prélat sur son Mandement. 121.

XIV. Mission de Capucins à Saint Quentin. Le Supplément à la Gasette de Hollande supprimé à Bourges. L'auteur du Supplément s'en plaint. Lettre à cet auteur. Arrêt du Conseil qui rétablit les Jésuites dans l'Université de Caen. Emportement de l'Evêque de Beauvais contre un Appellant. Conduite qu'on tient dans le Diocèse d'Angers à l'égard d'un prêtre qui ne veut point recevoir la Const. à la mort. 128.

XV. Assemblée de Sorbonne du 4. Novembre. Lettre de Cachet: point de Conclusion. Un Docteur exclus & rétabli. Réflexion sur les mariages du Roi & du Prince des Asturies. Assemblée du 1. Décembre. Nouvelle Lettre de Cachet. On se sépare sans rien conclurre. Extrait de la Lettre des sept Evêques au Pape Innocent XIII. 133.

XVI. Premiere Lettre d'un Théologien à M. de Soissons. La Vérité rendue sensible. Premiere Lettre de Mr. l'Evêque d'Auxerre à M. de Soissons. 145.

XVII. Affaires de Reims pendant la vacance. Nomination des Grand-Vicaires. Obséques du Cardinal de Mailly. Affaire du sieur Clouet. Lettre de M. d'Armenonville. Le Séminaire laissé aux Jésuites. Autre Lettre de M. d'Armenonville. Choix d'un confesseur pour les Chanoines. Affaire de M. Oudinet. Affaire de M. Hallard. Affaire de M. Bernard. Plaintes contre M. Pelletier. 156.

XVIII. Bulle du Jubilé. Mandemens de Boulogne, de Senez & de Tours. Ecrit répandu dans le Diocèse de Tours. Plusieurs Curés emmenés à Tours & interrogés sur cet écrit. Sermon de l'Archevêque de Sens au sujet du Jubilé. Sermon de l'Evêque d'Agde sur le même sujet. Mandement du Cardinal du Bois pour le Jubilé. Avis de l'Evêque de Vannes, & défense aux confesseurs d'interroger sur la Constitution. 163.

XIX. Mandement & Catéchisme d'Amiens sur le Jubilé. Appel comme d'abus du Chapitre d'Amiens. Plaintes contre ce Catéchisme; conduite que garde la Cour. Tentative au Parlement contre la Lettre des VII. Evêques au Pape. Une femme mise à la Bastille. Un prêtre refuse le Viatique de la main de son Curé, & meurt. Requête présentée là-dessus au Chapitre de Rouen; ordres de la Cour; Lettre du Curé à M. de la Vrilliere. Autre requête au même Chapitre à l'occasion du Jubilé. Suites de cette affaire. 172.

XX. Suite de la vac. du siége de Reims. Jubilé, confesseurs refusés. Lettre de M. d'Armenonville. Démélé entre le Chapitre & la Faculté sur le droit de donner le Bonnet. Affaire de M. Soyer. Lettres de M. d'Armenonville & de M. de Fréjus. Procès intenté à M. Soyer par M. Pelletier. Catéchisme débité à Reims par les Jésuites: il est dénoncé au Chapitre, & ensuite à M. le Procureur Général par vingt Chanoines. Suite de cette affaire. Diverses Lettres de M. d'Armenonville. Plaintes contre M. de Sugni au sujet des confesseurs de l'Hôtel-Dieu. 189.

TROISIEME SECTION.

XXI. Affaires d'un Curé de Liége portée à Vienne. Rescrit de l'Empereur à l'Evêque de Liége. Dépêche au Cardinal d'Althan. Mémoire sur le décret d'indifférence par rapport à la Constitution. Lettre de l'Electeur de Cologne, Evêque de Liége, à l'Empereur. On n'a aucun égard à Liége au Rescrit. Nouveaux Appels à l'Empereur. Effets du Rescrit dans les Païs-Bas. Le Roi de Portugal agit contre la Bulle *Ex illa die*. Articles envoyés par le Cardinal d'Althan. Lettre de ce Cardinal au Cardinal de Billy. 1.

XXII. Mémoire pour le Parlement. Assemblées de Sorbône des 2. & 15. Janv. Lettres de cachet. Exclusion de cinq Docteurs. Plaintes du C. de Noailles. Mort de l'Abbé Lambert. Assemblées de Sorbonne des 3. & 6. Fév. Bruits sur un Bref du Pape au C. de Noailles, & sur le renouvellement d'Appel de S. E. Arrivée du C. de Rohan, & nouvelles qu'il apporte de Rome. Faux bruit répandu sur l'Abbé d'Asfeld. 16.

XXIII. Fausse nouvelle sur les Capucins d'Angers. Lettre du Gardien. Certificat & Lettre de M. d'Angers contre cette nouvelle. Mandement d'Angers pour le Jubilé. Mort du Doyen de la Rochelle, & Lettre du Chapitre de Poitiers à son sujet. Ordres donnés aux confesseurs & aux fidéles de la Rochelle contre les Curés Appellans. Troubles excités parmi la populace. Sentimens & conduite de l'Evêque de la Rochelle. Mort d'un Chanoine Appellant à Séez. Refus de *visa* à la Rochelle & à Evreux. Formulaire qu'on éxige à Evreux. Recherches à Lyon sur la Gazette des mensonges. 22.

XXIV. Affaires des Chartreux au sujet de la Constitution. Lettre circulaire du Prieur de la Grand-Chartreuse. Appellans à Bourg-Fontaine. Appel de D. Nicolas le Doux & de deux Chartreux de Rouen. Sentence contre D. Jalabert, sa prison. Arrêts du Parlement en sa faveur, sa translation à Noyon, & sa situation jusqu'en 1723. Visite à Gaillon, Appel & éxil de D. Nicolas de Verzon à Val-profonde. Visite à Paris. Chartreux interrogés sur la Constitution. Le Vicaire déposé. Deux Religieux envoyés à Rouen. 28.

XXV. Suites des affaires de Reims. Proposition de demander le retour des exclus rejettée par le Chapitre. Suite de l'affaire de Mr. Clouet : la Cure à laquelle il étoit nommé est donnée à un autre : défenses à lui de poursuivre son appel comme d'abus. Certificats dônés par les Gr. Vic. pour impétrer à Rome des Cures remplies. Epitaphe du Cardinal de Mailly. M. la Court en est accusé, & mis à la Bastille. Ordre de surseoir à l'élection du Recteur de l'Université. Ordres sur l'Hôtel-Dieu de Reims. Hauteur de M. de Sugny. Ordres à l'Hôtel-de-ville de Reims. M. Godbillot administrateur de l'Hôpital-général déposé par ordre de la Cour. Ordre au Notaire Torchet. 36.

XXVI. Suite des troubles excités à Caen. Monitoire. Lettres du P. de Gennes à M. de Bayeux & à son Grand-Vicaire. Mémoire ou nouvelle dénonciation du même Mandement, par lequel M. de Bayeux prononce sur la doctrine dénoncée, & sur les dénonciations. Exceptions du Prélat sur la liberté de J. C. & sa vision intuitive pendant sa vie mortelle. Autre Mandement qui confirme la censure de la Faculté de Caen contre 17. prop. de morale. 43.

XXVII. Lettre à une Demoiselle de Rodez. Dénonciation à M. l'Évêque de Rodez d'un traité du P. Cabrespine Jésuite. Deux Lettres sur cette dénonciation. Réponse à la premiere de ces Lettres. Mandement de M. de Rodez, & condamnation du traité dénoncé. Dénonciation du P. Charly. Nouvelle censure de M. de Rodez. 51.

XXVIII. Affaire du Pere Harivel Jésuite. Conduite de Mr. l'Evêque de Vannes à son égard. Ce Prélat ne peut en obtenir une rétractation. Censure de la Faculté de Nantes de la doctrine de ce Jésuite. Ordres de la Cour qui en empêchent la publication. Autres ordres par rapport à Nantes. Exilés transférés. Exil du Théologal d'Orléans. Différens ordres de la Cour sur des affaires particulieres. 61.

XXIX. Disgrace de M. le Chancelier. Les Sceaux donnés à M. d'Armenonville. Faits qui regardent Clement XI. Décret de l'Inquisition contre la Lettre des VII Evêques au Pape. Bref d'Innocent XIII. au Roi. Bref à M. le Régent. Arrêt du Conseil qui condamne la Lettre des VII. Evêques. Commission établie pour faire le procès à des libraires &c. 69.

XXX. Le P. de Liguieres Jésuite nommé Confesseur du Roi. Le Cardinal de Noailles lui refuse des pouvoirs : manœuvres qu'on employe pour s'en passer jusqu'à ce que le Cardinal les accorde. Affaire de deux prêtres de la parroisse de Saint Louis-en-l'Isle. Conduite de l'Evêque de Chartres pendant le Jubilé, & pendant ses visites. Mandement & Lettre circulaire de l'Evêque de S. Malo selon l'accommodement. Libelle saisi, & l'imprimeur mis à la Bastille. 77.

XXXI. Suite de la Réponse au I. Avertissement de Soissons. Lettre de M. Van-Espen à M. l'Evêque de Boulogne. Commencement de M. de Tavanes Evêque de Châlons. Il exige la signature du Formulaire, & chasse les Directeurs de son Séminaire. Le Général de S. Lazare réprimandé par ordre de la Cour. Exil de M. de la Riviere Curé du Diocèse de Toul. On lui refuse les sacremens dans une maladie mortelle. Il est transféré ailleurs. Affaires de Grenoble sous M. de Chaulnes, nouvel Evêque. Formulaire qu'on y fait signer. M. Hérault Intendant de Tours. Affaire du Curé de Neuillé en Anjou. 83.

XXXII. Assemblée de Sorbonne. Affaire de M. le Paige & de M. d'Arnaudin pour la Cure de S. Cosme : Lettre du dernier. Affaires des Feuillans. Acte signé par le Soùprieur & par D. Turquois. Autre acte signé par plusieurs pour obtenir que le Roi retournât dans l'Eglise des Feuillans. Chapitre général. Décret pour faire observer la Constitution. Protestation de Dom Benoît Gayot, qu'il retire ensuite. Second dé-

cret. Oppofans écartés. Deux déclarations de D. Turquois touchant la Conftitution & le Formulaire. 93.

QUATRIÉME SECTION

XXXIII. Affemblée de Sorbône du 2. Mai : M. Sartre Prieur de Sorbonne preffé de figner le Formulaire : Lettre de M. de Maurepas à ce fujet. Il offre de figner felon la paix de Clém. IX. Ses offres rejettées par M. de Romigni. Il écrit à M. le C. de Noailles & à M. de Montpellier. Réponfe de ce dernier. Affemblée de la Faculté du 1. Juin. Ordre du Roi contre tous les Bacheliers qui n'avoient pas figné. Conclufion de la Maifon de Sorbonne. M. Sartre dépofé, & un autre Prieur élû à fa place. Affaire du fr. Kergariou. Affemblée de la Faculté du 1. Juil. Lettre de Cachet. Plaintes contre le fr. de Romigni. L'affemblée finit fans conclufion. 103.

XXXIV. Suite de la vacance de Reims. Archevêque nommé. Affaire fur un Canonicat de Mézieres. Affaires de la Faculté de Reims touchant les fieurs Charuel & Liébaut. Divers ordres de la Cour. Affaires du fieur Souciet pour une Chaire de Droit. Lettre de M. le Garde-des-Sceaux à l'Univerfité de Reims. Défenfe au Recteur de complimenter le Roi. Lettre au Chapitre de Reims. Les Appellans exclus de la cérémonie du facre du Roi. Réponfe de l'Archevêque nommé au compliment du Doyen. Ordre de la Cour par rapport aux Bénédictins de Reims. 111.

XXXV. Vacance du Siége de Laon. Sacre du Prélat. Eloignement du Supérieur du Séminaire & de deux autres Peres de l'Oratoire. Le Prélat prend poffeffion & publie le Jubilé. Ordination, fignature du Formulaire. Le Pere Quintin Supérieur du Séminaire. L'Abbé de Ségur fait prêtre. Nomination de cinq Grand-Vicaires. MM. Villette & Vairon font du nombre. Réfiftance de M. l'Eleu. Divers Chanoines cédent. L'Abbaïe de S. Martin révoque l'Appel. Exil de M. de la Tour. Expulfion de quatre Peres de l'Oratoire du Séminaire. On attaque les Curés de la ville, & ils acceptent excepté cinq. Un Sergent mis en prifon. Deux des cinq Curés éprouvent le chagrin du Prélat. 118.

XXXVI. Mandement d'acceptation. Nouveaux efforts pour gagner les Chanoines. Huit font exclus du Chapitre & du chœur. Le Prélat porte fon Mandement au Chapitre, & il y eft reçû à la pluralité. Les autres Chapitres du Diocèfe le reçoivent auffi. Publication dans les parroiffes. Acte capitulaire des Abbaïes de S. Jean & de S. Vincent contre le Mandement. Les deux Prieurs éxilés. Particularités touchant l'Abbaïe de Sauvoy. 129.

XXXVII. Travaux de M. de Laon fur les Curés de la campagne. Affemblée du Doyenné de Guife. On follicite les Curés ; plufieurs fe rendent : réfiftance du Curé de Pouilly. Affemblée des Doyens ruraux à l'Evêché. Tous cédent, excepté un abfent. Particularités touchant M. Mufeux. Lettres du Prélat aux Doyens. La plûpart des Curés fuccombent. Affemblée du Doyenné de la Fere, qui rejette le Mandement. Mandement qui convoque le Synode. Préparatifs & tenue du Synode. Renouvellement de fignatures. Les Doyennés pris féparément. Excès du fieur Souciet. Fin de la premiere journée. Curés les uns envoyés les autres retenus. 141.

XXXVIII. Suite du Synode. On preffe les Curés de la ville refufans, fur la publication du Mandement & fur la fignature du Formulaire. On demande la même fignature aux Curés de la campagne, & plufieurs la donnent. Action généreufe des deux Curés de Couci. Renverfement du Collége de Laon. Signatures du Séminaire. Le Prélat part pour Paris & laiffe à Laon l'Abbé de Ségur. Confeffeurs qui demeurent fans pouvoirs. Curés mandés à Laon. Lettre du Prélat. Réfléxions fur la crainte qu'il marque d'une relation. 154.

XXXIX. Rétractation de l'Appel de Blaife Godard à Evreux, fignifiée à Boulogne. Cet homme eft reconnu pour un impofteur, & enfermé au Pont-de-l'arche. Les Chanoines de S. Pol font accepter & figner la Bulle à un nouveau Chanoine malgré leur Evêque. Rétractation du P. Vilhon Dominicain éxigée par M. l'Archevêque d'Aix. 162.

XL. Lettre des fept Evêques au Roi fur l'arrêt du Confeil du 19 Avril. Seconde Lettre du Théologien à Mr. de Soiffons. Lettre d'un Théologien fur l'accômodement. Seconde Lettre de M. d'Auxerre à M. de Soiffons fur l'opinion de l'infaillibilité du Pape. 169.

XLI. Abbeffes menacées fur le Formulaire. Lettre circulaire des Sécrétaires d'Etat aux Evêq; & aux Facultés de Théologie. Deux Mémoires fur le Formulaire & fur la Cenfure de M. Arnauld. Mr. d'Armenonville raye de fa main trois conclufions des regitres de la Faculté. Affemblée de la Faculté du 1. Août. Requête des Licentiés & Bacheliers. Avis de M. Durieux : point de conclufion : tumulte & particularités de cette affemblée. Affaire de l'érection d'une Univerfité à Dijon. Affemblée de la Maifon de Sorbonne. Lettre de M. Sartre & de cinq autres Bacheliers aufquelles l'on n'a point d'égard. 180.

XLII. Changemens à la Cour. Le Cardinal du Bois Premier Miniftre. Affemblée de la Faculté du 1. Septembre. Lettres de Cachet, exclufion de deux Docteurs. Députation au Card.

du Bois. L'affaire des Bacheliers & autres exclus consommée, ordres contre quelques-uns. Mort de plusieurs Docteurs Appellans. Lettres de cachet à la Maison de Sorbonne pour la nomination du Bibliothécaire du Collége Mazarin. Divers ordres addressés aux Jacobins, & aux Chanoines réguliers de S. Victor par rapport à leurs élections. Nouveaux troubles au Monastere de la Visitation. Carte de visite, opposition de 14. Religieuses. Divers traits des Lettres curieuses subsituées à la Gazette des mensonges. 189.

CINQUIEME SECTION.

XLIII. La Faculté de Nantes ordonne la signature du Formulaire expliquée. Sa conclusion est biffée par ordre du Roi. Nouvelle conclusion. Exclusion de plusieurs Docteurs. La Faculté de Montpellier ordonne la signature du Formulaire expliquée selon la paix de Clément IX. Les Jésuites refusent de signer dans l'assemblée de la Faculté de Toulouse. Un P. de l'Oratoire reçû Docteur à Bourges, & son nom biffé par ordre de la Cour. Le Chapitre de Châlons ordonne la signature expliquée. L'Evêque fait faire une seconde conclusion contraire. Ordre de la Cour à ce sujet. 1.

XLIV. Suite des affaires de Reims. Liste des Chanoines & Chapelains exclus du chœur, lorsque l'Archevêque y sera présent. Réflexion sur cette Liste. Ordre à l'Université de nommer un Recteur. Ordre à l'Archidiacre de sortir de Reims jusqu'après le sacre du Roi. Il donne procuration au Prévôt pour mettre l'Archevêque en possession. Le Prélat le veut bien. Le Doyen y fait difficulté, & veut obliger le Prévôt de déclarer qu'il reçoit la Constitution. L'Archevêque se déclare pour lui au Chapitre. Le Recteur déclame contre les Appellans en haranguant le Prélat: il en est repris par le Syndic. 8.

XLV. L'Evêque d'Orléans mécontent des Religieuses Ursulines de S. Charles. Conférences du P. Oignant Jésuite pour le Jubilé. Le confesseur exige qu'on accepte la Constitution. Les Religieuses se confessent à un autre & font leur Jubilé. Emportemens du P. Oignant. Visite de l'Evêque, les Religieuses refusent unanimement de recevoir la Constitution. On refuse d'absoudre une Religieuse malade, quoique elle dise qu'elle reçoit comme l'Eglise. Lettre des Religieuses à l'Evêque pour être rétablies dans l'usage des sacremens. Seconde visite de l'Evêque. Il demande la signature du Formulaire avec l'acceptation verbale de la Constitution, sans rien obtenir. Conte ridicule que vient faire un Jésuite. Conseil de signer le Formulaire donné par des amis & rejetté. 14.

XLVI. La Supérieure de S. Charles enlevée, & conduite à Valençai: Détail de cet enlévement, & du voyage. Lettres des Religieuses à M. le Régent, & au Cardinal du Bois. La Mere Georges aussi enlevée, & conduite à Nogent-le-Rotrou. Lettres de l'Evêque d'Orléans au sujet de ces deux Religieuses. Placet au Roi, à M. le Régent &c. Lettres à M. le Duc du Maine. & à Me. l'Abbesse de Chelles. Conseils politiques donnés aux Religieuses. Elles apprennent qu'on les a calomniées en Cour. Etat où se trouvent les deux Meres éxilées. Mort du Curé de S. Paul d'Orléans. 25.

XLVII. Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissy. Sept vérités qu'il entreprend de démontrer. On donne un précis de ses preuves, & les endroits les plus remarquables. Recueil de piéces. Ecrits à trois colomnes avec des Notes. Lettres d'Evêques de France. Nouveaux témoignages des Evêques étrangers. Ouvrage en deux volumes adopté par M. le Card. de Bissy. Entretien qu'il a avec un Curé de Paris. 34.

XLVIII. Cinquiéme Instruction de M. de Soissons, I. Partie. Liste des principales erreurs sophismes &c. de M. de Soissons. Assemblée de Sorbonne du 1. Octobre. Affaires de l'Université de Paris. Le sieur Poirier rétabli dans sa qualité d'ancien Recteur par Lettre de Cachet. Libraires & Graveurs élargis. Le Coadjuteur du Plessis interdit par Lettre de Cachet. Assemblée de Sorbonne du 4. Novembre. Affaire du Bachelier Beaumont. 44.

XLIX. Le Cardinal de Noailles invité, & l'Evêque de Boulogne exclus du Sacre du Roi. On veut refuser les sacremens à un Curé Appellant & malade. Discours & conduite de l'Archevêque de Reims par rapport aux Appellans. Un Professeur en Théologie destitué par ordre de la Cour. Tentative pour faire révoquer l'Appel de l'Université. Chagrin de M. le Garde-des-Sceaux. Le Principal du Collége & un autre Professeur de Théologie dépossédés. Divers ordres contre les Appellans: leur fermeté. Particularités du passage du Roi par Soissons & de son retour. Affaire du P. Mangeart à Reims. L'Archevêque presse les Régens du Collége & les Religieuses de l'Hôtel-Dieu. Ordres de la Cour par rapport à ces Religieuses. Exil de M. Cabrisseau. 50.

L. Curés du Diocèse de Laon mandés par l'Abbé de Ségur. Lettre circulaire de l'Evêque de Laon aux Doyens ruraux. Exil du Curé de Couci-le château à Châlons-sur-Saône. Lettre de l'Evêque à l'Abbé de Ségur, envoyée par cet Abbé aux Doyens ruraux. Affaire du Théologal, & de deux Curés de la ville. Particularités touchant le Théologal. Suite du procès par lequel ces trois Ecclésiastiques ont été interdits & dépouillés de leurs Bénéfices. D. Choppelet fort

fort de la Congrégation de S. Maur après avoir révoqué son Appel. 58.

LI. Le Curé de Vitri en Artois poursuivi par son Evêque, chassé par ses parroissiens, & éxilé par Lettre de cachet. Tentative de M. Delcourt pour chasser les Professeurs du Collége du Roi à Douai. Dénonciation à la Faculté de Douai des écrits de ces Professeurs. Lettre de M. Piérart à la Faculté. Censure de la Faculté. Quatre Professeurs chassés par ordre de la Cour. Divers écrits contre la censure. 71.

LII. Visite de l'Evêque d'Orléans au Monastere de S. Charles le 27. Octobre & jours suivans. Chaque Religieuse interrogée en particulier. Procès-verbaux dressés. Précis des réponses sur la Constitution & sur le Formulaire. On interroge les Sœurs converses & même les Tourrieres. Diverses particularités de cette visite qui comprit sept séances, & ne finit que le 3. Novembre. 79.

LIII. Les Pensionnaires de S. Charles inquiétées par le Confesseur. Disposition de la Soûprieure. Madame de Chelles fait écrire aux Religieuses. Visite de M. l'Evêque du 10. Novembre. Particularités sur la Soûprieure, la Mere de S. Aignan, & une Tourriere. Discours du Prélat dans le Chapitre. Protestation des Religieuses. Lettre de M. d'Armenonville contre les Religieuses. Elles y opposent un Mémoire & une Lettre à Madame de Chelles. Elles envoient un nouveau Mémoire en Cour. Ordre de la Cour qui fait sortir les Pensionnaires. Le Curé de S. Jean donne les sacremens à une religieuse malade sans lui rien demander. 87.

SIXIEME SECTION

LIV. Entreprise de M. de Mirepoix. Lettre circulaire de M. de Pamiers pour s'en plaindre; suite de cette affaire. M. de Montpellier arrête une semblable affaire. Lettre de M. de la Vrilliere au Syndic de la Faculté de Théologie de Montpellier. Lettre du même à M. l'Intendant sur le Formulaire. Réponse de M. de Montpellier. Ordre à la Faculté de Droit. Divers ordres à des particuliers. On veut que Monsr. de Montpellier s'abstienne de célébrer la messe à l'ouverture des Etats; il le refuse. Les Etats sont indiqués à Nismes; ce Prélat en est exclus aussi-bien que son Grand-Vicaire. Celui-ci obtient ensuite permission d'y être député. Il est révoqué par M. de Montpellier. Ordres de la Cour contre un Chanoine Supérieur des écoles de Montpellier. Signature qu'on éxige des Ordinans à Toulouse, à S. Flour & à Rouen. Professeur de Toulouse inquiété. 1.

LV. Lettre de M. l'Evêque de Bayeux à M. le Régent. Licentiés exclus & Professeurs dépouillés à Caen par Lettre de Cachet. Ordres de la Cour touchant les Religieuses de la Visitation de Caen. Mémoire présenté par M. de Bayeux. Troubles à la Rochelle; une Dame inquiétée par deux confesseurs, en tombe malade & meurt. Saisie de livres à Vieille-vigne. Menaces de l'Evêque de Nantes. Le P. Timothée de la Fléche obligé de sortir de Vannes, se retire à Bourges. Bénédictin éxilé à Limoges. Affaires de Reims. Les Jésuites veulent entrer dans l'Université. Formulaire dont on éxige la signature. 8.

LVI. Le P. Aléxandre Jacobin sollicité de révoquer son Appel. Assemblée de Sorbonne du 1. Décembre. Un Bachelier en Licence exclus par Lettre de Cachet. Défense à M. Coffin de prendre la qualité de Coadjuteur du Syndic de l'Université. Ordre à M. Durieux sur un Professeur de son Collége. L'Evêque de Blois accusé en Cour d'avoir fait M. Bégon éxilé chez lui, son Grand-Vicaire. Le Prieur de S. Léger Diocèse de Meaux éxilé, meurt à Paris. Dénonciation de l'Instruction Pastorale du Card. de Bissy. Effet qu'elle produit dans le public. Lettre à Innocent XIII. Maladie du Pape. 14.

LVII. Entrée de l'Evêque de Lectoure dans son Diocèse. Il sollicite la révocation de l'Appel. Détail de ce qui se passa entre ce Prélat & MM. Paris, Lasserre, Affayroux, Limozin. Le Prélat va au Chapitre, & parle de la Constitution. Deux Peres de la Doctrine & divers Ecclésiastiques sont mandés & interrogés par le Prélat. M. Limozin comparoît à diverses reprises. Le Prélat écrit contre l'Abbé de S. Gery. Réfléxion sur la relation manuscrite. On fait signer le Formulaire aux Ordinans. 21.

LVIII. Sixiéme Lettre Pastorale de M. de Soissons. Troisiéme Lettre du même à M. de Boulogne. Lettre du même à M. d'Auxerre. Mouvemens de MM. les Gens-du-Roi contre l'Instruction Pastorale du Card. de Bissy. Consultation d'un Avocat de Bordeaux au sujet de la dénonciation de cette Instruction. 29.

LIX. Ordre au Syndic de Sorbonne touchant les Réappellans. Le Syndic de la Faculté de Droit mandé pour faire signer le Formulaire. La Faculté de Poitiers accepte & révoque son Appel. Mandement d'acceptation des Evêques de Mirepoix, de Carcassonne & de Verdun. Explication de la Bulle *Exiliâ die.* Libelle sur les Religieuses de la Visitation. Apologie de M. de Rodez. Dénonciation des écrits du P. Courdere. La Cour arrête le Parlement sur l'Instruction du Card. de Bissy. Majorité du Roi. Le Conseil de conscience rétabli. Ordre à l'Evêque de Castres de sortir d'Arles. 37.

LX. Présentines de Marseille inquiétées sur la Constitution. Elles sont refusées pour la Pâque de 1721. & présentent un acte à l'Evêque. Elles écrivent au Cardinal de Gesvres qui les écoute. L'Evêque leur envoie divers confesseurs qui les inquiètent encore davantage. Elles sont encore refusées pour la Pâque de 1722. pré-

sentent un second acte à l'Evêque, & écrivent encore au Card. de Gesvres. L'Evêque fait élire pour Prieure une Religieuse étrangere. Dix-huit Religieuses protestent contre cette élection. Le P. Fort de l'Oratoire exilé. Trois Religieuses exilées. La Prieure étrangere confirmée par ordre de la Cour. Ordre à un Chanoine de Marseille d'en sortir pendant l'absence du Prélat. Suite des affaires des Ursulines de S. Charles d'Orléans. On leur refuse les sacremens à Pâques. Lettre du Grand-Vicaire de Bourges à la supérieure exilée. Elles refusent de fermer leurs classes sur l'ordre de l'Evêque d'Orléans, & elles y sont forcées par un ordre du Roi. 44.

LXI. On propose de déposer M. de Montpellier. Arrêt du Conseil qui change la forme de l'Université de Montpellier. Délibération de cette Université sur l'enregistrement de cet arrêt. M. de Montpellier se rend à Nismes pour l'Assemblée Provinciale. M. de Nismes refuse de se trouver avec lui à la messe & en est blâmé par les autres Evêques. Nouvel arrêt du Conseil contre M. de Montpellier sur la signature du Formulaire. Rétractation d'Appel de l'Abbé Joubert. Réponse de M. de Montpellier. Fanatiques à Montpellier. Deux Ecclésiastiques de Grenoble inquiétés par leur Evêque. Arrêt d'Aix contre les Lettres curieuses. 51.

LXII. Décret de la Faculté de Nantes qui révoque l'Appel & reçoit la Constitution. Rétractation du fr. Flanery. Le décret supprimé par arrêt du Parlement est saisi. Ordre de la Cour là-dessus. Les Professeurs du séminaire aggrégés à l'Université. Protestation de M. le Jeune. Ordre de la Cour. Lettre des Docteurs Appellans. Le Chapitre de Nevers rétablit son acceptation de la Constitution. Décret de l'Empereur contre les curés de Liége. Formulaire à Stenay. Ordonnance du vicariat de Tréves. Lettre d'un Officier. Les laïques inquiétés. Affaire des curés, chanoines & autres qui avoient écrit à M. l'Evêque d'Arras. 57.

LXIII. Le Card. de Noailles donne des pouvoirs au P. de Lignieres. Lettre d'un Théologien au Card. de Bissy. Ce Card. demande des Cômissaires pour éxaminer son Instruction Pastorale, & le Roi en nomme quatre qui lui sont favorables. Plaintes du Parlement sans effet. Mort des PP. Pouget & Terrasson de l'Oratoire. Le Catéchisme latin de Montpellier arrêté: le libraire obtient main-levée. 65.

LXIV. Mandement de l'Evêque de Lectoure. Comparution du Curé de S. Gini. Ce Mandement envoié d'abord aux Curés de la campagne, puis à ceux de la ville. Deux vicaires mandés & interdits. Réponse du Prélat aux difficultés d'un curé qui publie. Défense à deux Peres de la Doctrine de dire la messe. Affaire avec les Carmelites. Appels comme d'abus du Mandement signifiés. Le Prélat communique avec les Appellans. Discours qu'il fait en chapitre, & la réponse qu'il en reçoit. Conduite des Curés par rapport à la publication du Mandement. 72.

SEPTIEME SECTION.

LXV. Faux bruits sur Rome. Préparatifs pour l'Assemblée du clergé. Mandement de la Rochelle pour la communion Pascale. Affaire d'un Chan. d'Auxerre. Plusieurs Lettres de cachet. Profession de foi à Dieppe. Lettre de l'Archevêque d'Arles. Expéditions de M. l'Ev. de Laon. Il veut empêcher les Appellans d'officier. Démêlé de ce Prélat avec son Chapitre: ordres de la Cour. Il assiste au chapitre des Prémontrés réformés, & y fait recevoir la Bulle. M. Pluche obligé de sortir du Diocèse de Reims. Affaires particulieres de Soissons. Le Prieur de Lieu-Restauré obligé de quitter. 1.

LXVI. Affaire des Jésuites avec l'Université de Reims. XIV. Docteurs exclus de la Faculté de Théologie. Cantique de Reims & ses suites, avec l'Arrêt du Conseil. Lettre écrite à Rome contre l'Arch. Placet de Calais & acte capitulaire contre M. de Boulogne. I. Lettre entre M. l'Arch. de Reims & M. de Boulogne. Délibération prise dans l'Assemblée Provinciale de Reims contre M. de Boulogne. Avis que lui en dône l'Archev. Lettre de M. d'Amiens à M. de Reims. Lettres de M. de Boulogne au Card. Ministre, à l'Arch. de Reims, & aux Evêques de France. 9.

LXVII. Mandement d'acceptation de l'Evêque de Châlons-sur-Marne: conduite de ce Prélat pour le faire publier: réflexions sur ce Mandement. Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Bayeux: Réponse de ce Prélat. Exil de deux Religieuses de Caen. Chapitre général de la Congrégation de S. Vanne. On exclut les Réappellans de toute charge, & on signe le Formulaire par ordre du Roi. Ordre semblable pour l'assemblée des PP. de la Doctrine. Lettre de cachet au sujet des Professeurs des Carmes & des Jacobins. 18.

LXVIII. Chapitre général des Chartreux. Décret *Quo zelo*. Les Chartreux de Paris en appellent au Parlement, & l'affaire est évoquée au Conseil. Lettres des Chartreux de Gaillon & de Rouen. Embarras du R. Pere. Protestation de deux Chartreux de Basse-ville. Lettres des Chartreux de Troyes. Persécution & mort de D. Nicolas de Verzon à Val-profonde. 26.

LXIX. Nouvel Appel à Fécamp. Les Réappellans exclus des Diettes des Bénédictins par Lettre de cachet. Placet au Roi de D. Daret rejetté. Chapitre général à Marmoutier. L'Arch. de Tours Commissaire du Roi. Premieres démarches de ce Prélat dans son Diocèse. Ordres sur lesquels le Chapitre des Bénédictins est suspendu, & le P. Général part pour Paris. Lettre de M. d'Auxerre. Supplique aux PP. Bénédictins du Chapitre. Déclaration du Chapitre de S. Martin de Tours en faveur de la Bulle. Né-

sociation du P. Général des Bénédictins à Paris : il retourne à Marmoutier. Efforts de l'Archevêque pour faire recevoir la Bulle au Chapitre. Le Président & quelques Définiteurs exclus du chapitre par Lettres de cachet. On signe le Formulaire. Conclusion du Chapitre sans acceptation de la Bulle. Lettre de l'Archevêque à Me. de Chelles, & réponse de cette Abbesse. 35.

LXX. Affaire de M. l'Evêque de Babylone : son voyage en Perse, sa suspense, son retour en Hollande, son Appel au futur Concile. Lettres du Chap. d'Utrecht à Innoc. XIII. M. Stéenoven élû Arch. d'Utrecht. On en donne avis au Pape, & on lui demande la confirmation de cette élection. Lettres de l'Empereur au Gouverneur & aux Evêques des Païs-bas. 44.

LXXI. Lettre de six Evêques au Roi. Leur réponse à M. le Card. de Bissi. Autre dénonciation de l'Instr. Past. de ce Cardinal. Arrêt du Conseil qui le justifie & supprime les premieres dénonciations. Plaintes du Parlement sur cet arrêt, sans effet. 53.

LXXII. Seconde Partie de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons. III. Lettre du Théologien à ce Prélat. Lettre à un Docteur en Théologie sur le renouvellement d'Appel. 61.

LXXIII. Ecrits répandus à Lectoure. Discours menaçans du Prélat. Mort d'un Appellant. Quatorze Curés appellans comme d'abus. Prédicateur Jacobin. Le Prélat visite son Diocèse. Particularités sur les Curés de Flamarens & de Miradoux. Le Curé du S. Esprit éxilé au Canigou. Autres Lettres de Cachet. Reproches au Procureur du Roi. Emportemens contre l'Archidiacre. L'appel comme d'abus évoqué au Conseil. Publication du Mandement à l'Eglise du S. Esprit. 67.

LXXIV. Laïques de Clamecy éxilés ou inquiétés. M. de Beauvais sollicite les Ursulines de sa ville : menaces & ordres du Roi portant défenses d'avoir des Pensionnaires & de tenir des écoles. Les Ursulines de Clermont aussi menacées. Elections du Chapitre de Laon cassées : ordre d'en faire de nouvelles. Quatre Chanoines éxilés. Requête & sommation du P. de Gennes aux Grand-Vicaires de Rouen contre le Mandement de M. de Bayeux. Ordres de la Cour. L'Appel du P. de Gennes est reçû contre la pluralité des suffrages. 73.

LXXV. Mandement de M. d'Arras au sujet de la Censure de Douai. Lettre de M. Piérart à M. Delcourt. Autre Mandement de M. d'Arras sur le même sujet. Déclaration de la Faculté de Louvain. Décrets de la Faculté de Théologie & de l'Université de Reims, portant révocation de l'Appel & acceptation de la Bulle. Un Régent dépouillé par Lettre de Cachet. Défense à trois Curés de la campagne de confesser autres que leurs parroissiens. On éxige des Bacheliers la signature du Décret. 82.

LXXVI. Lettre de M. l'Archev. de Reims à M. de Boulogne : réponse de celui-ci. Mémoire pour la justification de M. de Boulogne. Sa Lettre à M. d'Amiens : réponse de celui-ci, & réflexions sur le démêlé de ces deux Prélats. Nouvelle Lettre de M. de Reims à M. de Boulogne : Réponse de celui-ci. Ce qui se passa sur cette affaire dans l'Assemblée générale du clergé. 91.

LXXVII. Thèse soutenue aux Augustins. Particularités de l'Assemblée du clergé. Affaire d'un curé de Challon portée à l'assemblée. Pensions ôtées aux uns & données à d'autres. Fin de l'assemblée. Mort du Card. du Bois. M. le Duc d'Orléans se charge du Ministere. Affaire de M. Vray & de l'Hôtel-Dieu de Paris. Assemblées de Sorbonne. Articles de la Faculté saisis. Affaire de S. Victor. Affaire du Curé de S. Martin de Vendôme. Mort de l'Evêque du Mans. Ordre par rapport à M. l'Herminier. Ordre à un Curé du Diocèse de Nevers. Divers ordres sur l'Hôpital de Clamecy. 100.

LXXVIII. Affaires de Montpellier. Ordres de la Cour sur le Formulaire, sur 3. Prêtres des Hôpitaux & un Professeur du sémin. Un chan. d'Arles & l'Aumônier de M. de Sénez éxilés. Décret de l'Inq. contre MM. d'Auxerre, de Rodez & de Bayeux. Arrêt du Parlem. de Toulouse contre ce décret. Assemblée de l'Oratoire. M. d'Argenson cômissaire. Sigature du Form. Députés Réap. exclus : Leurs remontrances. Conclusion de l'assemblée. Affaires des Feuillans. Protestation à Celles contre les décrets du chapitre gén. Refus de les lire à Ouville. 106.

LXXIX. Affaires de Tours. Mandement de l'Archev. Lettre de cachet au Chapitre. M. Hérault s'y transporte, & fait lire & enregitrer la Bulle & le Mandement. Détail de cette séance. Procès-verbal d'enregistrement. Acte du chapitre après la sortie de M. Herault. 114.

LXXX. Triomphe de M. Hérault. Le public mal satisfait des chanoines. Reproches qu'on leur fait. Ils s'assemblent de nouveau le 21. vont en corps chez M. l'Arch. Second acte qu'ils font au retour. Exil du Doyen & de trois autres chanoines. Autres ordres du Roi. Conduite du card. de Bissi & ses discours avec les trois exilés. Cinq curés de la ville de Tours refusent de publier. Lettre du curé de N. Dame-la-Riche. Actes des 20. & 21. Août rayés par M. Hérault. L'Arch. mal reçû par Madame la Duchesse, se retire à la campagne & y meurt. 122.

HUITIÉME SECTION.

LXXXI. Affaires des Chartreux. Lecture du décret *Quo zelo* à Rouen. Lettres, déposition & éxil du Vicaire. Poursuites contre les Chartreux de Gaillon. Trois sont éxilés, & un autre se rétracte & est récompensé. Les Prieurs de Noyon & d'Aillon envoiés à Paris. Lecture du décret le jour de S. Laurent. Second arrêt du conseil contre les opposans. Ils s'addressent à l'Abbesse de

chelles & au Duc d'Orléans. L'Abbé Théfut chargé de leur affaire y renonce. Adhésion à l'Appel & protestation sécrette des opposans. Lettre du Prieur de Beaune au R. Pere. Deux Novices chassés & défense d'en recevoir. Plaintes inutiles au Chapitre général. 1.

LXXXII. Interrogatoire des Chartreux de Paris du 8. oct. Réponses. Sentence des Commissaires. Protestation de 14. Religieux. Leur Lettre au R. Pere. Mouvemens à la Cour pour & contre eux. M. de Maurepas & ensuite M. le Garde-des-sceaux chargés de leur affaire. Ils sont observés & véxés dans leur Maison. Nouvelle lecture du décret le jour de S. Martin. Conduite du Prieur d'Aillon poursuivi & sentencié par l'Official de Paris. Quatre Chartreux de Paris exilés. 8.

LXXXIII. Requête présentée à M. d'Arras contre son Pénitencier ; réponses de celui-ci & sentence du Prélat qui l'interdit, & condãne la Lettre qu'il avoit signée. Requête contre quelques Chanoines & Chapellains de Douai ; leurs défenses. Sentence de M. d'Arras contre eux. Observations sur ces sentences. MM. Barchman & Broëdersens chassés par violence du Collége de Hollande à Louvain. 17.

LXXXIV. Arrêt du Conseil au sujet d'un discours de l'Ab. Fleuri. Affaire des Carmes de Paris. Ordres envoiés en Sorbonne. Nomination aux Evêchés. Mort de l'Ev. d'Aire à Paris. Pensionaires renvoyées & classes fermées aux Ursulines de Clermont. Affaire suscitée au curé de S. Médard de Paris. Divers ordres de la Cour envoyés à Caen & à Bayeux. Lettre de cachet à une confrairie de Nantes. Affaire à Auxerre au sujet d'un livre de M. le Bœuf. Le Subdélégué destitué & rétabli. Mort de MM. Maillefer & Bachelier de Reims. M. de Rastignac nõmé Archevêque de Tours. Lettre de cachet au Chapitre. Lettres entre l'Archevêque & le Chapitre. Autres particularités. 23.

LXXXV. Lettre de D. Petit-Didier à D. Guillemin. Réfléxions sur cette Lettre. Autre Lettre de D. Petit-Didier : réponse à cette Lettre. III. & IV. Parties de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons. VII. & VIII. Parties de la Réponse aux Avertissemens de M. de Soissons. 30.

LXXXVI. Projet de Déclaration du Roi. Mort du Duc d'Orléans. M. le Duc Premier Ministre. Arrêt du Conseil d'Etat contre la Lettre des VI. Evêques au Roi. La Déclaration du Roi remise sur le tapis en Janvier. Bref du Pape pour excõmunier les Evêques Appellans rejetté. Mécontentement du Nonce. On presse en Février l'enregistrement de la Déclaration. Résistance du Parlement. Cette affaire tombe au commencement de Mars. 38.

LXXXVII. Affaires de Montpellier. Arrêt du Conseil au sujet de l'Université. M. l'Evêque exclus des Etats. Il écrit à M. le Duc. Réponse qu'il en reçoit. Démêlé sur la cérémonie de l'ouverture des Etats. Lettre de M. de la Vrilliere sur M. Broquisse. Lettres de M. de Montpellier à l'Intend. & à M. le Duc. Lettre du P. Senaut. Affaire des Colombines. Reproches faits à l'Intendant. Défense aux PP. de l'Oratoire de recevoir des externes en Théologie : réponse des Professeurs. Ordre au Curé de Baillarques. Réfléxion sur les dispositions de M. le Duc par rapport à l'affaire de la Constitution. 44.

LXXXVIII. Plusieurs Ecclésiastiques chassés du Séminaire de S. Magloire. M. d'Argenson assiste comme Commissaire du Roi aux élections des Dominicains du grand Couvent. Suites de cette affaire. M. d'Ombreval Lieutenant de police. Le P. de S. Amans envoyé dans sa famille par Lettre de Cachet à la sollicitation de l'Abbé de Mongaillard son oncle. Affaire de deux possédées du Diocèse de Rouen. Ordre du Roi & demandes de l'Abbé de la Fare au Chapitre de Laon, le Siége vacant. Novices de S. Lucien de Beauvais chassés à cause du Formulaire, & entre autres le nommé la Chapelle. 54.

LXXXIX. Mort d'Innocent XIII. Les Cardinaux François vont au Conclave. Mort de M. Loüail. Mort de M. l'Evêque de Langres ; l'Abbé d'Antin nommé à cet Evêché. Affaires plus anciennes du Chapitre de Langres qu'on ignoroit. Ordres de la Cour pour différens Diocèses. Affaires d'Orléans. Thèse soutenue à Amiens. Excès de deux Prédicateurs. Nouvel Evêque du Mans. Assemblée de Sorbonne du 1. Avril. Mort de M. Pastel. Affaires de la Rochelle. Deux Feuillans poursuivis & condamnés par M. de Soissons. 61.

XC. Formulaire que M. l'Arch. de Lyon fait signer. Circonstances de la mort de M. l'Evêque de Boulogne. Conduite de son Chapitre. Lettre de M. d'Amiens. L'Abbé Henriau nommé à cet Evêché. Libelles contre l'Evêq; de S. Omer. L'Abbé de Tencin nommé à l'Archevêché d'Embrun. Mort du P. l'Espinasse. Le P. Boyer transféré avec rigueur. Mort de L'Abbé de Bouville. Chapitre des petits Augustins. Affaires du Diocèse de Châlons-sur-Marne. Extrait de deux Lettres de M. l'Evêque de Montpellier à M. le Duc. 71.

XCI. Affaires des Chartreux. Commissaires à Gaillon. Réponses des opposans, & sentence contre eux. Requête & suppliques addressées au Chapitre général par 43. Chartreux. Confirmation & signature du décret *Quo zelo* par le Chapitre. Prieurs déposés. D. Boyer Prieur de Paris. Six Chartreux de Paris exilés à Lugny. D. Juste Prévôt exilé à Bonne-foi en Vivarès. Le Fr. Apoticaire de Gaillon chassé. Rigueurs exercées contre les opposans de cette Maison. Lettres de D. Hugues de la Frenaye. Fin de la Troisiéme Partie de cette Histoire. 82.

FIN DE LA TABLE DES PARAGRAPHES.

